JQC.36 (2)

X 34370

22101365768

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/b24857178

L'ASSISTANCE & L'ÉTAT

EN FRANCE

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

(Généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Chalons, Soissons, Amiens)

(1764-1790)

PAR

Camille BLOCH

Inspecteur général des Bibliothèques et des Archives

THÈSE

Présentée pour le Doctorat
à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DES ARCHIVES NATIONALES

82, Rue Bonaparte, 82

1908

L'ASSISTANCE & L'ÉTAT

EN FRANCE

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

(Généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Chalons, Soissons, Amiens)

(1764-1790)

PAR

Camille BLOCH

Inspecteur général des Bibliothèques et des Archives

THÈSE

Présentée pour le Doctorat
à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DES ARCHIVES NATIONALES

82, Rue Bonaparte, 82

1908

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

L'Instruction publique dans l'Aude pendant la Révolution (1790-1800). — Paris, Armand Colin et Cie, 1894, in 8°, 68 p. (Extrait de la *Revue internationale de l'Enseignement*).

Le Commerce des grains dans la généralité d'Orléans (1768), d'après la correspondance de l'intendant Cypierre. — Orléans, Herluison, 1898, in-8°, 169 p. (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*. Réimprimé (en partie) dans l'ouvrage ci-après).

Études sur l'histoire économique de la France (1760-1789). Préface de M. Emile Levasseur. — Paris, Alph. Picard et fils, 1900, in-8°, IX-241 p.

Géographie judiciaire de l'ancienne circonscription territoriale qui a formé le département du Loiret (1789), accompagnée d'une carte. — Orléans, Paul Pigelet, 1900, in-4°, 42 p. (Introduction au tome III de l'Inventaire sommaire des archives départementales du Loiret).

Département du Loiret. Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789. — Orléans, Imprimerie Orléanaise, 1906-7, 2 vol. in-8° de LXXV-800 et II-516 p. (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, publiés par le Ministère de l'Instruction publique).

312852

WELLCOME HISTORICAL MEDICAL LIBRARY

AVANT-PROPOS

I

La circonscription territoriale qui est le cadre du présent travail comprend la généralité de Paris et les six généralités, immédiatement voisines, de Rouen, Alençon, Orléans, Châlons, Soissons, Amiens, qui étaient soumises au même régime administratif.

Il ne s'agit pourtant pas ici, à proprement parler, d'une étude d'histoire locale. Notre but n'est pas d'exposer par le menu le fonctionnement de l'assistance et des établissements de charité dans la circonscription étudiée : ce qui ne pourrait se faire qu'à l'aide de nombreuses monographies méthodiquement établies, qui manquent encore. Par des exemples pris dans les sept généralités précitées, c'est-à-dire dans un territoire assez restreint pour permettre des recherches suffisamment sérieuses, assez large pour légitimer des conclusions générales, nous avons voulu montrer comment s'est formée au XVIIIe siècle la thèse que l'assistance des pauvres doit être un service national, assuré, dans l'intérêt commun, par les représentants officiels de la collectivité, avec les moyens et les ressources dont la puissance sociale légitimement dispose. Quoique notre champ d'enquête n'englobe pas toute la France, il est probable que nos conclusions pourront cependant être regardées comme définitives. C'est surtout, il ne faut pas l'oublier, le spectacle des établissements et des institutions de la ville de Paris et la constatation de ses besoins qui influèrent sur l'esprit de réforme et

sur l'élaboration des théories en matière d'assistance au moment de la Révolution. Une place prépondérante dans notre travail a donc dû, pour ce motif, être donnée aux faits qui concernent Paris. D'autre part, quelques indications bibliographiques et quelques détails mentionnés dans notre texte ou dans les notes pour d'autres régions que celle que nous avons expressément étudiée faciliteront les comparaisons que le lecteur pourrait être tenté de faire.

II

Cette thèse que la bienfaisance doit être un service public et national, la première assemblée de la Révolution l'a formulée avec force quand, ainsi qu'elle fit pour l'instruction, elle mit « au rang des devoirs les plus sacrés de la Nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie » et proclama comme un principe constitutionnel l'obligation pour le gouvernement de « créer » et d' « organiser » « un établissement général de secours publics pour élever les enfants, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer [1] ». Ce devoir de la puissance publique était corrélatif du droit reconnu aux indigents d'être secourus, d'avoir leur subsistance assurée, gratuitement s'ils sont invalides ou infirmes, moyennant une prestation de travail dans tous les cas où ils peuvent travailler.

Ces affirmations théoriques furent d'abord amplement développées dans le vaste plan d'organisation de l'assistance dressé par le Comité de Mendicité de la Constituante (1790), plan que nous aurons à exposer comme la conclusion logique et naturelle de notre étude. En 1793, la Convention essaya de les faire entrer dans la pratique des lois et des institutions en instaurant un régime de bienfaisance nationale exclusivement

1. Constitution de 1791.

dotée sur le trésor public [1]. Ainsi la Révolution ne se contenta pas de proclamer un idéal purement théorique, elle le réalisa. C'est pourquoi il est intéressant d'en rechercher les origines.

III

La doctrine de l'assistance garantie, gérée et alimentée par l'Etat, de l'assistance fonction de l'Etat, n'était pas du tout, lorsqu'elle fut solennellement proclamée par la Constituante, révolutionnaire au sens vulgaire du mot, c'est-à-dire spontanée, soudaine, sans attache avec le passé, promotrice d'une subversion violente de l'état ancien des choses. On reproche souvent aux hommes politiques de la Révolution d'avoir été des théoriciens abstraits et d'autant plus obstinément systématiques. Ce n'est pas ce que prouve l'histoire de l'assistance. En cette matière, leurs théories correspondirent exactement à la pensée profonde des contemporains, à un idéal commun des esprits non élaboré capricieusement, mais formé au spectacle de l'état défectueux des institutions et sous l'influence des besoins réels de la société. Notre étude pourra servir à dégager les racines de cette pensée, de cet idéal. Pour l'histoire sociale de la France, il n'est pas indifférent de déterminer la part de volontés antécédentes et, en quelque façon, de tradition, qui entra comme un héritage de l'ancien régime dans le patrimoine révolutionnaire. C'est ce que nous avons voulu faire ici pour un sujet borné, avec l'intention d'écrire une page de l'histoire même de la Révolution.

La pensée dominante au XVIIIe siècle en matière de bienfaisance s'exprima sous deux formes : les institutions et la littérature.

Le trait caractéristique de l'histoire des institutions à cette époque est l'effort soutenu du pouvoir royal, d'une part pour

1. Voir notamment Ferdinand-Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795).*

« éteindre » la mendicité, et d'autre part pour perfectionner les pratiques charitables. A ces tentatives de réformes les noms de Turgot et de Necker sont, en particulier, étroitement rattachés ; mais elles commencèrent avant eux. L'année 1764, date initiale de notre travail[1], est celle de l'importante déclaration sur le vagabondage qui resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Elle sortit des délibérations d'une commission officielle, qui s'occupa de préparer un ensemble de lois et de mesures propres à assurer une assistance efficace et juste des pauvres. Elle fut suivie, en 1767, de la création des dépôts de mendicité qui devaient favoriser son application. Les mesures de répression sont, dans notre sujet, inséparables des mesures d'assistance, qui n'étaient alors conçues que comme le complément des autres. La réforme des hôpitaux, l'amélioration de l'assistance locale et à domicile, l'organisation des ateliers de charité, le perfectionnement des secours aux enfants trouvés, l'ébauche d'un service de la santé publique, la naissance des institutions de prévoyance, qui sont les faits capitaux de la période comprise entre 1764 et 1790, se présentaient surtout comme des moyens de faire obstacle à la mendicité. — Or, dans les diverses phases de l'histoire des institutions à ce moment, on voit grandir et s'étendre le rôle de la puissance publique, qui, tantôt administrant, tantôt se bornant à inspirer, montre et propage partout un esprit d'unité, de méthode et de concentration.

L'assistance nationale, qui se réalisa momentanément sous la Révolution et prit fin avec le Directoire, n'a donc pas du tout le caractère d'une conception *a priori*, et ce qu'on pourrait appeler la tare idéologique. Elle est née directement des faits antérieurs.

1. L'importance de la date de 1764, « point de départ d'une série d'enquêtes, de projets et d'actes méthodiques relatifs à « l'opération » de la mendicité », a été signalée dans le judicieux travail de M. Mourlot sur *La question de la mendicité en Normandie à la fin de l'ancien régime*, p. 6. — M. Lallemand, dans le premier chapitre : « Quinze ans de réformes hospitalières », de son livre sur *La Révolution et les Pauvres* a adopté l'année 1774. Il a ainsi négligé le mouvement en faveur de la répression du vagabondage et de la mendicité auquel est lié celui de l'assistance hospitalière, et il a ignoré les travaux de la Commission de 1764.

Elle est aussi la conséquence de la réaction contre des institutions vicieuses que l'opinion condamnait. Car il y avait sur les problèmes charitables une opinion publique nettement affirmée. Elle agit alors comme un ferment d'une grande puissance. A partir de l'année 1750 environ, les écrits sur la charité se multiplient, foisonnent. Il n'y a guère d'auteur, même parmi les plus grands, qui ne lui consacre quelques pages, un chapitre, un traité. Beaucoup d'écrivains obscurs, souvent des anonymes, recherchent dans des brochures polémiques ou théoriques le meilleur fonctionnement de la bienfaisance et la meilleure législation des pauvres. On ne saurait dire, dans tous les cas, que les essais de réformes furent plutôt l'effet que la cause de ce remarquable mouvement d'opinion ; mais on sent bien qu'il y a entre eux un lien étroit de dépendance.

L'historien de l'assistance constate donc que le XVIIIe siècle fut un laboratoire d'idées et un laboratoire d'institutions, dont les produits se mélangent. De ce fait les contemporains avaient déjà la conscience et l'orgueil : « La bienfaisance a caractérisé notre siècle, écrit en 1789 un collaborateur de l'Encyclopédie méthodique [1], et pourrait seule le disculper du reproche de corruption qu'on lui fait trop légèrement » ; et il signale l'importante contribution des « gens de lettres » à l'avancement des idées de leur temps en matière de charité. Un autre auteur s'exprime ainsi : « L'humanité indigente et malheureuse n'eut jamais autant de protecteurs et de défenseurs que depuis quelques années. L'époque où je rédige cet article est précieuse ; la postérité en conservera le souvenir. La bienfaisance est devenue une douce habitude... Si la charité est un devoir de l'homme, la bienfaisance publique est un devoir des nations. C'est la vertu la plus chère des gouvernements éclairés. Tous les administrateurs animés par l'amour du bien public en font la base de leurs opérations [2]. »

Cette philanthropie du XVIIIe siècle, dont l'essor fut si grand, était sentimentale, rationnelle et laïque. Elle nous apparaît

1. *Jurisprudence*, IX, au mot *bienfaisance*.
2. Des Essarts, *Dictionnaire de la police*, au mot *hôpital*.

comme l'expression active d'une époque dont l'idéal contient une très forte dose de sensibilité et d'humanitarisme. Elle tend vers un régime de bienfaisance éclairée, méthodique, qui proportionne ses offices à la réalité diverse des besoins, s'efforce de ne soulager et relever que les vrais pauvres. Expressément elle veut s'opposer ainsi à la charité confessionnelle, telle que, depuis le moyen-âge, elle s'est perpétuée. Charité qu'elle juge égoïste, étant toute en œuvres pies et en zèle extérieur, figée dans les aumônes et les fondations qui, pour alléger la misère, servent d'abord à sauver les âmes des bienfaiteurs dévots. Charité qu'elle blâme d'être exclusive, restreinte aux pauvres qui pratiquent bien leur religion. Charité qu'elle tient pour banale, confuse, aveugle, paresseuse, parce que, n'exigeant aucune preuve de vraie indigence ni aucun effort personnel en échange du secours reçu, elle aboutit finalement à donner aux pauvres le goût de leur misère oisive et fructueuse, à favoriser et accroître la mendicité.

Ces traits du caractère intime de la philanthropie du XVIIIe siècle expliquent qu'elle ait tâché d'améliorer et de préciser les modalités de secours pour les harmoniser le plus possible aux cas individuels. Ils expliquent aussi l'ardente sympathie du siècle pour la régularité, la convergence, l'unité des institutions, obtenues grâce à la force bienfaisante, éclairée et progressive de l'Etat.

IV

L'étude de l'assistance à la veille de la Révolution est un sujet difficile à cause de son ampleur et de sa complexité, un sujet touffu à cause de la grande multiplicité des sources auxquelles il faut se référer, des détails à relever et à rapprocher. Même en nous bornant le plus possible, nous avons donc dû nous résigner à de nombreuses lacunes.

Vraiment, si nous avions persisté dans notre primitive

intention de raconter « la lutte contre la misère » pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, nous n'aurions pas abouti avant longtemps. D'une part, il eût fallu exposer les théories et les tentatives de réformes fiscales, économiques ou morales destinées à remédier aux causes générales du paupérisme. D'autre part, notre travail aurait dû comprendre l'étude de la criminalité en tant que fille de la misère, et celle du régime pénitentiaire. Quant à une histoire générale de l'assistance pendant la même période, elle eût été également une entreprise ambitieuse, pour laquelle, comme nous l'avons déjà dit, les indispensables monographies locales n'existent encore qu'en insuffisante quantité.

Le présent travail doit donc être regardé non comme un tableau approfondi des institutions de bienfaisance à la fin de l'ancien régime, même pour une circonscription limitée du territoire de la France, mais comme une esquisse où, par application à une étendue restreinte de ce territoire, sont relatés les faits les plus saillants, décrits les traits essentiels et dégagées les tendances nouvelles.

Nous avons voulu montrer quels vices faisaient critiquer les institutions d'une origine ancienne, notamment les hôpitaux, et, quand il s'agit de celles qui furent créées à l'époque dont nous nous occupons, pourquoi elles n'ont pas réussi. Nous avons recherché les faits propres à illustrer les idées courantes au XVIIIe siècle sur l'assistance en tant qu'elles s'opposent aux institutions contemporaines, ou qu'elles en dérivent, et les faits par lesquels se démontre la transformation graduelle de la charité en un service national.

Il s'ensuit que, dans un si vaste ensemble, bien des questions se trouvent posées, mais non résolues ; bien des faits intéressants sont indiqués, mais non étudiés. Multiples sont les problèmes d'ordre juridique, économique ou moral que l'histoire de l'assistance soulève à une époque de vie sociale intense comme le XVIIIe siècle. Aussi nous sommes-nous souvent contenté de faire pressentir au lecteur, sans les suivre nous-même, d'autres directions que celles où nous avons conduit notre

exploration. D'ailleurs les détails secondaires, exceptionnels, trop exclusivement locaux, plus utiles pour l'administrateur ou le simple curieux que pour l'historien, ont été à dessein bannis du récit.

On n'en trouvera peut-être pas moins notre démonstration encore un peu longue et insistante, alourdie de répétitions et de redites, embarrassée d'analyses de textes, de citations fréquentes et étendues, et même de chiffres et de tableaux numériques. Ces défauts étaient presque inévitables, du moment que nous nous appliquions à suivre le développement parallèle des faits et des idées dans un ordre aussi strictement chronologique que possible ; inévitables aussi parce que, dans le tableau des institutions, nous avons principalement voulu mettre en relief les critiques qu'en faisaient les contemporains. Si nous avons adopté un procédé d'exposition peu élégant, c'est encore que, la majeure partie des documents du sujet étant inédits, le lecteur ne pourra juger avec sécurité de la valeur de nos conclusions qu'au moyen des pièces mises sous ses yeux. C'était donc notre devoir de lui en faire connaître le plus grand nombre possible soit *in extenso*, soit par extraits, soit en les résumant, et de produire les preuves avec les affirmations.

V

De notre point de vue, le sujet n'a jamais été traité dans son ensemble.

Les ouvrages généraux sur les règnes de Louis XV et de Louis XVI[1] l'ignorent complètement ou n'y font que quelques

1. Dans Droz, *Histoire du règne de Louis XV* (1876) et Chérest, *La chute de l'ancien régime* (1884-6), néant. Jobez *(La France sous Louis XVI*, 1877, t. II, p. 415-6) signale une tentative de réforme des hôpitaux en 1781. Sémichon *(Les réformes sous Louis XVI*, 1877*)* rapporte quelques faits exacts touchant les hôpitaux, le mont-de-piété, les sourds-muets, les enfants trouvés, la médecine et la chirurgie (p. 125-134), et à propos des Assemblées provinciales (ch. XIV).

allusions. Les livres spéciaux de Degérando, Dupin, Monnier[1], surtout le premier, fournissent quelques indications utiles ; mais ils sont bien vieillis.

Ce sont les seuls ouvrages que put utiliser, à la date (1881) où il écrivit, l'auteur allemand Reitzenstein *(Die Armengesetzgebung Frankreichs in den Grundzügen ihrer historischer Entwickelung)*. Malgré la pénurie de ses informations, il a pourtant aperçu les liens étroits de la période prérévolutionnaire avec celle qui la suit immédiatement ; mais ses connaissances insuffisantes ne lui ont pas permis de tirer de cette intuition toutes les conséquences possibles et lui ont fait porter un jugement trop pessimiste sur l'œuvre de la Révolution[2].

L'ouvrage de M. Parturier sur *L'Assistance publique à Paris sous l'ancien régime et pendant la Révolution,* paru en 1897, est très recommandable. L'auteur a vu le sens et le caractère de l'évolution des idées et les a marqués en de bons termes[3]. Mais, s'il a judicieusement montré les différences essentielles de l'assistance, autonome, diverse, inégale et facultative avant 1789, service obligatoire d'Etat entre 1789 et l'an V, de nouveau autonone à partir du Directoire, il n'a pas recherché pourquoi et comment la Révolution a cru devoir substituer un nouvel état de choses à l'ancien ; il a omis les essais de réformes administratives et le mouvement concomitant des idées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Son étude ne concerne que les établissements charitables de Paris. Malgré ses qualités de précision et de clarté, elle est sommaire. Enfin elle n'invoque guère que des documents imprimés, principalement des textes législatifs.

1. Degérando, *De la bienfaisance publique,* Paris, 1839, 4 vol. in-8°. Dupin, *Histoire de l'administration des secours publics,* Paris, 1821, in-8°. Monnier, *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes,* 3e édition, Paris, 1866, in-8° (La première édition est de 1856).

2. Il dit, p. 7 : « Wenige Gebiete der Verwaltung sind es demnach, bezüglich deren für das volle Verständniss der bestehenden Einrichtungen das Zurückgehen auf die Zustände unter dem alten Regime ganz zu entbehren ist ; am wenigsten lässt sich ein solches Zurückgreifen auf das Frühere in der öffentlichen Armenpflege umgehen ; die produktive Kraft der revolutionären Epoche war auf diesem Gebiete eine so geringe, dass die beste und schliesslich rettende That die vom Direktorium unternommene Wiederbelebung der alten Einrichtungen war. »

3. Voir son introduction, notamment p. 4 à la fin et 5.

Le sujet a été partiellement traité dans le chapitre introductif du livre de M. Léon Lallemand sur *La Révolution et les Pauvres* (1898). L'auteur commence par présenter sous le titre « Quinze ans de réformes hospitalières » le tableau des créations nouvelles et des améliorations, dues surtout à Turgot et plus encore à Necker, entre 1774 et 1789. Mais, s'il a connu et utilisé certaines pièces d'archives, il est difficile de voir dans ce court chapitre plus qu'une énumération très sommaire de quelques faits.

Tout récemment (1906), M. Christian Paultre a donné un important travail intitulé : *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*. Les recherches de l'auteur sont étendues. Il a mis à profit, pour la période qui nous intéresse, une bonne partie des sources manuscrites principalement de la Bibliothèque et des Archives Nationales. Il a également dépouillé plusieurs écrits où s'exprima l'opinion publique au XVIIIe siècle. Il a donc pu produire un livre consciencieux et informé, vraiment utile à l'historien. Mais, cet ouvrage étant une thèse de doctorat en droit, le point de vue juridique y est prédominant. De plus, l'auteur a exclusivement envisagé la question de la mendicité ; il a négligé les relations très intimes sous l'ancienne monarchie entre cette question et celle de l'assistance. En sorte qu'après lui il reste encore place pour une étude comme la nôtre, qui était déjà depuis plusieurs années en préparation lorsque la sienne a paru et dont des obligations professionnelles ou la mise au jour d'autres travaux ont retardé la publication[1].

Aucun ouvrage synthétique complet n'a donc encore été écrit sur le sujet pour la période que nous avons considérée. Notre bibliographie montrera, d'autre part, que, si les monographies de détail ne sont pas assez nombreuses, au contraire

1. Nous avons pu faire au livre de M. Paultre de larges emprunts, tout en élaguant de notre récit les textes qu'il publie et la reproduction de documents que nous avions déjà utilisés, tels, par exemple, ceux du *Recueil fait sur l'ordre de Turgot* conservé à la Bibliothèque Nationale.

la série des documents originaux est très riche. Il nous a semblé utile, tout en complétant celles-là par des recherches personnelles, de mettre parmi les résultats déjà acquis ou accessibles un ordre général et systématique. Notre synthèse, toute provisoire, pourra servir du moins à provoquer et peut-être à diriger d'autres études ultérieures.

VI

En terminant, notre devoir est de remercier notre maître, M. Aulard, des conseils qu'il a bien voulu nous prodiguer pendant la préparation de cet ouvrage. Nous exprimons aussi une vive gratitude à MM. Armand Brette ; Léon Cahen, professeur au lycée Buffon ; Marchal, conservateur du département des imprimés à la Bibliothèque Nationale ; Mourlot, inspecteur d'Académie à Alençon ; Omont, conservateur du département des manuscrits à la Bibliothèque Nationale ; Charles Schmidt, archiviste aux Archives Nationales ; Vidier, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale ; — à MM. Fosseyeux, chef de bureau, et Dorel, employé aux archives de l'Assistance publique à Paris ; — à MM. les archivistes départementaux Berland, Duval, Chevreux (aujourd'hui inspecteur général), Soyer, Vernier. Avec une inlassable complaisance, ils nous ont fourni d'utiles indications bibliographiques, ont fait pour nous des copies de documents, ou nous ont donné de précieuses facilités de recherches. En particulier, MM. Brette et Cahen nous ont abandonné avec une amicale libéralité des notes personnelles sur un sujet dont ils s'étaient eux-mêmes occupés.

BIBLIOGRAPHIE

GÉNÉRALITÉS

Il a paru, sous le titre :

GRANIER. *Essai de bibliographie charitable*. Paris, 1891, in-8°,

un ouvrage utile, mais parfois erroné. L'auteur est un ancien magistrat, inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

MANUSCRITS

ARCHIVES NATIONALES

SÉRIE F. — *Administration générale de la France. Papiers provenant de l'ancien Contrôle général des Finances.*

F⁴. — FONDS DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

360. Registre relié. Au dos, on lit : « Dépenses des mendiants. Année 1768 et suivantes » ; sur l'un des feuillets intérieurs : « Etat des fonds dont M. le Contrôleur général a permis à MM. les Intendants de disposer pour les dépenses des mendiants pendant l'année 1768, suivant qu'il est détaillé ci-après, et années suivantes ».

En fait, il n'y a que l'exercice 1768 (par généralités).

1026. Liasse. — « Comptes et comptabilité. Dépenses occasionnées par l'opération de la destruction de la mendicité et du vagabondage. 1770-1791. »

Ce sont les états mensuels signés par les Contrôleurs généraux, et les pièces justificatives des comptes généraux de la mendicité rendus par Geoffroy d'Assy, caissier des recettes générales des finances. Ces pièces justificatives consistent dans les comptes rendus aux intendants par les receveurs généraux des finances des diverses généralités pour les années 1782 et 1783.

2486. Liasse. — « Comptes et comptabilité ». Dossiers d'affaires diverses, dont un intitulé : « Secours pour les enfants abandonnés et orphelins. 1790-an V. » Il s'agit des ordonnances de remboursement des dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés.

F[11]. — Subsistances.

1191. Liasse. — Travaux de charité. 1770-1775.

Correspondance du Contrôle général avec les intendants au sujet des fonds et des travaux de charité.

F[12]. — Industrie et Commerce.

Nous avons utilisé dans cette sous-série un certain nombre de documents relatifs à la misère des classes ouvrières, qui nous ont été aimablement signalés par notre confrère M. Schmidt, archiviste aux Archives nationales. Ils sont extraits des articles suivants :

1358. Liasse. — Draperie de Sedan.

1387. Liasse. — Draperie. Affaires particulières.

1397. Liasse. — Manufactures. Draperie. Berry, Orléanais.

1400. Liasse. — Bonneterie. Généralités de Moulins et d'Orléans.

1411 B. Liasse. — Etoffes de coton. Troyes.

1440-1. Liasses. — Soierie de Lyon.

F[15]. — Hospices; Secours.

138. Liasse. — « Hôpitaux. Projets divers sur les moyens de réprimer la mendicité, etc., A-Z. » 1774-an XI.

Cette liasse contient pour la période prérévolutionnaire quatre dossiers distincts : sur la mendicité, l'Hôtel-Dieu de Paris, les sourds-muets, les enfants trouvés.

Le dossier sur la mendicité (1774-1775) est le plus important. Il semble que ce soient les papiers de la commission constituée par Turgot (1774) sous la présidence de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse (Voir plus loin, p. 184). Presque toutes les pièces se retrouvent dans le « Recueil fait par l'ordre de M. Turgot » de la Bibliothèque nationale (Voir ci-dessous, p. xxx). Elles se répartissent comme suit :

1° Relevé général des dépenses pour la destruction de la mendicité, 1764-1er janvier 1772 ; — 2° extraits du *Traité de la Police* de Delamare ; — 3° copie du mémoire adressé par Bertier à L'Averdy, 1766 ; — 4° note contenant extraits des textes législatifs antérieurs ; — 5° deuxième rapport sur la mendicité, 15 juillet ; — 6° mémoire sur les mesures relatives à la mendicité prises à Périgueux ; — 7° établissement des compagnies d'ouvriers provinciaux ; motifs qui ont porté à cet établissement ; — 8° situation d'une compagnie à l'entreprise, mars-août 1774 ; — 9° « projet d'ordonnance pour les ateliers de charité destinés à supprimer la mendicité, et pour la forma-

tion des compagnies composées les trois-quarts d'hommes condamnés au travail pendant trois ans pour avoir été pris mendiants ou de travailleurs volontaires engagés pareillement pour trois ans, et l'autre quart de soldats provinciaux travaillant eux-mêmes et servant à la garde et à la police des autres, et encore pour les compagnies d'hommes condamnés à la chaîne et gardés par des détachements d'invalides » ; — 10° « mémoire sur la suppression des mendiants valides, errants et vagabonds, par des moyens infiniment plus doux, plus sûrs et moins onéreux à l'Etat que les dépôts où on les renferme, par l'établissement de différentes compagnies de travailleurs sous les noms, savoir les unes de compagnies humiliées ou galères de terre, et les autres de compagnies nationales » ; — 11° « règlement de l'administration établie pour détruire la mendicité » (imprimé ; ce règlement semble être celui de la ville de Toulouse) ; — 12° « projet sur la mendicité et sur les moyens de la détruire » ; — 13° extraits des registres des délibérations des Etats de Languedoc (décembre 1772) ; — 14° « copie de la lettre écrite par M. Bertin à M. le Prévôt des Marchands de Lyon » (3 novembre 1769) (il lui recommande d'user de rigueur contre les mendiants) ; — 15° du même, aux prévôts de la maréchaussée ; — 16° du même, à l'intendant de Lyon ; — 17° du même, aux intendants de son département ; — 18° copie de la lettre écrite par le chancelier aux prévôts de la maréchaussée ; — 19° par M. de Saint-Florentin (ministre de la maison du Roi) aux intendants de son département ; — 20° par le vice-chancelier aux procureurs du roi ; — 21° aux prévôts généraux ; — 22° « instructions sur l'arrestation et la punition des mendiants et vagabonds » ; — 23° lettre du Contrôleur général aux intendants pour leur envoyer l'instruction concernant les dépôts de mendicité ; — 24° instruction sur l'administration intérieure des dépôts, et entretien et subsistance de ceux qui y seront renfermés [1] ; — 25° projet d'arrêt du Conseil (rédigé par d'Aguesseau) ; — 26° « projet d'ordonnance (sur les mendiants) rédigé par MM. les Commissaires dans le cas où on ne voudrait pas envoyer de loi aux Parlements » ; — 27° « projet de déclaration rédigé par les commissaires pour se conformer en partie aux observations contenues dans les mémoires remis par le Contrôleur général au mois d'avril 1767 » ; — 28° et 29°, texte de ces mémoires ; — 30° extraits des ordonnances et édits royaux relatifs aux « œuvres publiques » pour les mendiants (tirés de Delamare) ; — 31° observations sur un mémoire communiqué sous le titre : Mémoire sur la mendicité ; — 32° observations sur un mémoire concernant les moyens de supprimer la mendicité ; — 33° états des dépôts de mendicité ; — 34° mémoire inachevé et anonyme relatif à des observations de l'archevêque d'Aix ; — 35° lettre de Turgot à Loménie de Brienne (18 novembre 1774) ; — 36° lettre (copie informe) du Contrôleur général à l'archevêque de Narbonne touchant les représentations des Etats de Languedoc (1774) ; — 37° lettre (copie informe) du même au lieutenant de police de Paris ; — 38° projet de lettre aux évêques (rédigé par Loménie de Brienne et adressé à Turgot) ; — 39° mémoire à l'archevêque de Toulouse (anonyme) renvoyé par Bertier à Brienne (21 oc-

1. Les documents n°s 18 à 24 datent de 1767 et se rapportent à la mise en activité des dépôts de mendicité nouvellement créés.

tobre 1775) ; — 40° mémoire (an. et s. d.) sur la mendicité, commençant par ces mots : « Peu d'objets ont plus occupé et peut-être plus inutilement les différents gouvernements que la destruction de la mendicité » ; — 41° « mendicité et autres objets relatifs » (an.) ; « Je pense qu'on perd son temps à chercher comment faire une loi contre la mendicité » ; — 42° lettre de Bertier à Mgr. (probablement Brienne). Etampes, 7 novembre 1774 (peu intéressante) ; — 43° mémoire sur la mendicité. A gauche, d'une autre écriture : « Résultat pour M. Bertier ». — En outre, quelques pièces de correspondance sans intérêt.

226 à 228². Liasses. — « Affaires diverses des hôpitaux » (1779-1790) (classées dans l'ordre alphabétique des départements actuels).

Ces quatre liasses contiennent quelques pièces intéressantes sur l'état des hôpitaux (notamment les rapports des visites faites par l'inspecteur général Colombier) et sur celui de la médecine et de la chirurgie. Plusieurs documents relatifs à ce second sujet paraissent provenir du Comité de salubrité de l'Assemblée Constituante.

229. Liasse. — Enfants trouvés. Exécution de l'arrêt du 10 janvier 1779. Dossiers classés par départements (1779-1785).

Concerne surtout les départements de l'Aube et de la Marne. On y trouve notamment un « mémoire sur l'état actuel de l'hôtel-Dieu de Reims, 6 mars 1779 ».

230. Liasses. — Epidémies ; hôpitaux. — Correspondance ; rapports de Colombier (1781-1789).

231. Liasse. — Deux dossiers, dont l'un, sur les « dépôts de mendicité », ne concerne pas la région dont nous nous occupons ; l'autre, sur les « secours » à des chirurgiens et à des hôpitaux (1781-1789).

243. Liasse. — Hospices (1790-1791).

Réponses du département des hôpitaux (au contrôle général) à des demandes de renseignements émanées de l'Assemblée Nationale. On y trouve notamment des documents sur la « Caisse des Hôpitaux », sur les dettes des hôpitaux et sur l'emploi des fonds destinés aux enfants trouvés. Plusieurs pièces sont signées de La Rochefoucauld-Liancourt, président du Comité de Mendicité. Il y a aussi des minutes de lettres adressées au Comité par le contrôle général. Quelques documents concernent les relations avec le Comité de liquidation des dettes. La liasse contient l'ouvrage de Montlinot sur les enfants trouvés (Voir plus loin, n° 113).

245. Liasse. — Hospices avant 1789. (Cette date est celle que porte la chemise de la liasse. En réalité, les dates extrêmes sont 1779 et 1792).

A signaler particulièrement :

« Etat du nombre du monde qui s'est trouvé exister dans les maisons de l'Hôpital Général de Paris » (1779-1783) ; — un dossier sur l'hospice de charité de Saint-Sulpice (fondé par Mme Necker) ; — un autre sur l'hospice des enfant vénériens de Vaugirard (semble provenir des papiers de Colombier, directeur de l'établissement) ; — un autre sur l'éviction de Saillant, médecin de la Salpêtrière (1791) ; — pièces relatives aux travaux de réparations et de reconstruction de l'Hôtel-Dieu, à des demandes d'admission dans les

hôpitaux, à des demandes de prorogation d'octrois par ces établissements, à l'administration des hôpitaux par la municipalité de Paris en 1791 et 1792.

397. Liasse. — Pièces comptables de l'hospice de charité du faubourg Saint-Germain à Paris (hospice de Saint-Sulpice) relatives à l'emploi de 42.000 livres qui lui sont assignées sur la loterie royale (1781-1789) ; — comptes des secours accordés à divers hôpitaux de Normandie (1787) ; — comptes des indemnités accordées en 1788 à divers hôpitaux en compensation des exemptions de droits d'entrées à Paris et de franc-salé.

3578. Liasse. — Dossiers de comptabilité (1792-1793) relatifs aux ateliers de filature établis aux Récollets et aux Jacobins à Paris.

Contient un « Tableau des hôpitaux de malades » à Paris, qui paraît dater de la fin 1791 ou du commencement 1792.

F[16]. — Prisons. Mendicité.

936. Liasse. — Cette liasse constitue, avec le registre des procès-verbaux, le seul vestige homogène des archives du Comité de Mendicité. Elle est formée des papiers tirés des cartons 24, 27 et 39, moins un dossier sur la mendicité provenant des bureaux de l'intendant de Paris, Bertier.

Carton 24. — *Dossiers 1 et 2* : notes sur les principes généraux adoptés par le Comité pour l'organisation de l'assistance et celle des ateliers de charité ; — *dossier 7*, plusieurs états de la dépense des enfants trouvés remboursée sur les fonds du trésor public (1787-1er septembre 1789) ; état formé sur le compte général du 1er mai 1789 des dons et secours accordés aux hôpitaux sur le trésor public ; — *dossier 8*, décret qui met la dépense de la mendicité, des enfants trouvés et les secours aux hôpitaux à la charge des départements à partir du 1er janvier 1791, etc ; — *dossier 12*, mémoires de Thouret : « moyen de déterminer la somme des fonds nécessaires en France pour pourvoir aux besoins des pauvres » ; « proportion du nombre des pauvres dans le royaume ». Autre mémoire, qui est sans doute aussi de Thouret (d'après une note en haut de la page), relatif au caractère que doit avoir l'assistance publique et aux vices de la législation anglaise ; — *dossier 14*, note des différentes espèces de revenus que les hôpitaux perdent par la Révolution ; — *dossier 15*, lettre de Necker au président de l'Assemblée Nationale (11 juin 1790), lui annonçant que le roi a sanctionné le décret du 30 mai sur la mendicité et le commentant ; — *dossier 50*, extraits de la « Notice des principaux règlements publiés en Angleterre pour les pauvres » envoyé par l'auteur [Angot des Rotours] au Comité ; pièce appartenant à La Rochefoucauld-Liancourt ; — *dossier 53*, « instruction adressée par ordre du Roi aux directoires de départements sur le décret de l'Assemblée Nationale du ... décembre 1790, sanctionné par S. M., portant qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public une somme de 15 millions pour subvenir aux dépenses des travaux de secours qui seront établis dans les 83 départements en exécution du dit décret. »

Carton 27. — *Dossier 10*, lettre de Bossu, chirurgien, au président de l'Assemblée nationale (18 juin 1790), renvoyée au Comité de Mendicité sur

l'état de la chirurgie dans les campagnes ; — *dossier 12,* mémoire présenté à l'assemblée intermédiaire du département de Montdidier par Landormy-Laucourt, médecin du roi et des hôpitaux à Montdidier, sur la propagation du mal vénérien dans les campagnes ; examiné par Cadet de Vaux et Poissonnier à la Société royale d'agriculture (4 mars 1790) ; — mémoire de la dame Coutanceau, sage-femme, nièce et élève de la dame Du Coudray, brevetée comme sa tante pour enseigner l'art des accouchements ; — circulaire du Comité de Mendicité (16 mars 1790), demandant aux intendants de fournir la statistique des indigents de leurs généralités par paroisse, au moins par élection, en distinguant les non-domiciliés.

965. Liasse. — Mendicité. Dépôts. Comptabilité (1787-1790).

Concerne principalement les gratifications à la maréchaussée (correspondance de La Millière avec les intendants à ce sujet).

977-981. Liasses. — Pièces justificatives des comptes de la caisse des recettes générales pour les dépenses du service de la mendicité (1781-1790).

Ces pièces sont les ordonnances adressées par les intendants aux receveurs généraux des finances des généralités.

Série G. — *Administrations financières et spéciales*

G². — Papiers de la Régie générale des aides. Section du don gratuit des villes et octrois.

177. Etat des droits des hôpitaux aux entrées des villes. (S. d. Après 1731).

Série H. — *Administration provinciale. Mélanges*

H¹. — Papiers du Contrôle général. (Pays d'Etats ; Haras ; Assemblées provinciales.)

Les articles intéressant notre sujet sont rangés dans cette sous-série sous la rubrique : *Mélanges.*

1416. Liasse. — « Documents sur la mendicité » (1785-1786).

Le titre de cette liasse est erroné. En réalité, il s'agit d'une collection d'arrêts du Conseil rendus mois par mois au sujet de l'administration financière des villes et communautés de Bretagne, Bourgogne et Provence.

1417. Liasse. — Mendicité en Bourgogne et en Provence (1775-1779).

1418-9. Liasses. — Secours (1784-1785).

Dossiers, par généralités, de la répartition d'un secours de trois millions accordé par arrêt du Conseil du 14 mars 1784 pour les victimes de l'inondation.

1420. Liasse. — Secours du roi. Grêle du 13 juillet 1788. Hiver de 1789.

Dossiers, par généralités, de la répartition des secours alloués.

1437. Liasse. — Compagnie royale d'assurances sur la vie. Construction et entretien d'églises et de presbytères (1695-1788).

Contient un dossier relatif à un procès entre la Cie royale d'assurances sur la vie et le sr Deville, agent de change, souscripteur d'actions (portions d'intérêt) (1788).

1443. Liasse. — Affaires diverses (1765-1790). Contient un dossier sur la Compagnie d'assurances sur la vie (1788) et son opposition à un projet d'une chambre d'accumulation lancé par un sieur Panchaud, projet regardé comme portant atteinte au privilège exclusif de la Compagnie. Arrêt du Conseil (5 avril 1788) autorisant l'établissement d'une Société en commandite représentée par le sr Feuchère, sous le nom de chambre d'accumulation.

1447. Liasse. — Affaires diverses (1736-1791). Contient un dossier très mince sur les Enfants trouvés (1770-1781). C'est une enquête faite par le contrôleur général auprès des intendants sur les impositions locales pour la dépense des enfants exposés. Ce dossier se rattache probablement à l'arrêt du 10 janvier 1779 sur les enfants trouvés.

1452. Liasse. — Hôtel-Dieu de Paris (1772-1789). Liasse constituée principalement par les pièces relatives à la reconstruction de l'Hôtel-Dieu après l'incendie de 1772. Elle contient plusieurs plans de l'Hôtel-Dieu et des nouvelles maisons projetées ; en outre, « Travail sur l'Hôtel-Dieu » (avril 1778), qui est la minute d'une étude anonyme sur l'organisation et le fonctionnement de cette maison et sur les projets concernant la reconstruction ; — délibération (1789) du bureau, relative à « l'invasion par MM. du district de Notre-Dame du bureau de l'Hôtel-Dieu et lieux en dépendants ».

1461. Liasse. — Un dossier d'une demande faite par Toussaint Vannon et Cie en vue de créer à Paris un bureau général des nourrices (1753). — Autre dossier intitulé « Mendicité », contenant deux minutes de lettres aux directions des départements sur les dépôts en régie et les dépôts à l'entreprise (1790, après le décret du 30 mai).

1464. Liasse. — Contient un dossier sur l'affaire des Quinze-Vingts et l'acquisition de ses bâtiments et dépendances par la Société Seguin, d'Argent, Kornmann, Seneffe et Cie (1787-1789). (Lettre autographe du cardinal de Rohan).

1646. Liasse. — Affaires diverses (1529-1793). Contient un dossier comprenant copie du « mémoire et déclaration de biens de l'hôpital des Cent Filles Orphelines, rue Censier, faubourg Saint-Marcel, présenté à la municipalité » (22 janvier 1791) ; — un dossier des hospitalières de Saint-Mandé, relatif à l'année 1792 et à l'an II (biens nationaux).

1663. Liasse. — Remboursement des dépenses pour la mendicité sur la caisse des recettes générales (1783-1789).

Notamment, ordonnances des intendants, surtout en 1788 ; ce sont les pièces justificatives des comptes de Beckweldt, caissier de la caisse des recettes générales.

1664. Liasse. — Réformation des hôpitaux et maladreries (1427-1777).

Il n'y a de 1777 que l'état des biens, recettes, charges et dépenses de l'hôpital Sainte-Catherine à Paris, dressé par Rossignol, maître et administrateur de l'hôpital.

H². — Bureau de la Ville de Paris.

2105. Liasse. — « Département de Paris. Objets généraux de la ci-devant intendance. »

Correspondance de l'intendant Bertier avec le contrôle général au sujet des travaux des ponts et chaussées par corvées et par ateliers de charité (1770-1786). Un dossier particulièrement intéressant pour notre sujet est celui qui porte le titre : « Correspondance ministérielle ; travaux de charité. » Il fournit de précieux éléments pour l'histoire presque ininterrompue des travaux de charité dans la généralité de Paris pendant ladite période.

2106-2108. Liasse. — Etats de propositions des travaux à entreprendre et des ateliers à établir, faites par Bertier au ministre (1771-1787). Correspondance ministérielle à ce sujet ; états des dépenses ordonnancées sur les fonds de charité.

H⁵. — Comptabilité des établissements religieux.

Dans cette sous-série, on trouve de nombreux dossiers concernant les comptes des fabriques et les titres de fondations de rentes pour le XVIIIe siècle (Saint-André-des-Arts, nos 3749-3750, Saint-Côme et Saint-Damien, nos 3752-3, etc., etc.); il s'y rencontre quelques indications sporadiques sur les fondations charitables.

Série K. — *Monuments historiques.*

Au titre VIII, villes et provinces. Paris (III, série méthodique), l'art. 1024 concerne les hôpitaux (hôpital général de Saint-Jacques-aux-Pèlerins et divers) et l'Hôtel-Dieu (1168-1786).

Série L. — *Monuments ecclésiastiques.*

Les dossiers de cette série concernant particulièrement les fondations charitables dans les paroisses parisiennes se rapportent à notre sujet. Voir notamment :

636-637, Saint-Etienne-du-Mont (1560-1788) ; — 645, Saint-Germain-l'Auxerrois (1624-1793) ; — 651-652, Saint-Gervais (1454-1788) ; — 661-662, Saint-Jacques-du-Haut-Pas (1602-1789) ; — 665, Saint-Jean-en-Grève (1693-1705) ; — 671, Saint-Laurent (1653-1788). — 683, Sainte-Marguerite (1680-1756) ; — 685, Saint-Médard (1651-1741) ; — 696-698, Saint-Paul (1562-

1790) ; — 701, Saint-Pierre-des-Arcis (1677-1771) ; — 703, Saint-Roch (1588-1784) ; — 709, Saint-Séverin (1654-1778).

Série M. — *Ordres militaires et hospitaliers.*

Une collection importante est celle des dossiers de l'enquête faite en 1764 sur l'état des revenus des hôpitaux, en conformité de la déclaration du 11 février. Elle porta sur les biens des hôpitaux comme sur ceux des villes et communautés et sur ceux des collèges [1]. Les états imprimés à colonnes se présentent comme suit :

« Etat des biens et revenus dont jouit l'hôtel-Dieu (hôpital général ou maison de charité) de la ville, bourg ou paroisse de..., des titres qui établissent sa possession et jouissance, des charges à l'acquit desquelles lesdits revenus sont appliqués, etc..., dressés en exécution et pour satisfaire à la déclaration du 11 février 1764. » 1re colonne : « Nature des biens et quotité des revenus fixés par année commune d'après les trois derniers baux, ou par le produit des dix dernières années pour les parties non affermées avec énonciation des titres (terres, bois, prés, maisons, rentes sur le roi, le clergé, les pays d'Etats, les corps ou communautés, les particuliers ; quêtes, aumônes et autres objets casuels, notamment le produit du travail des pauvres des hôpitaux généraux) ; — 2e colonne, total des revenus ; — 3e colonne, charges à acquitter sur les revenus (nombre de lits dans les hôtels-Dieu, dépense qu'ils occasionnent, nombre de pauvres entretenus dans les hôpitaux généraux et la dépense moyenne des dix dernières années) ; gages et frais de nourriture (personnel et pauvres) (même moyenne) ; entretien des bâtiments, achats de meubles, ustensiles, etc., frais de perception des revenus ; — 4e colonne, rentes passives, perpétuelles et rachetables ; — 5e colonne, total général des charges ; — 6e colonne, dettes exigibles au 1er janvier 1764 ; — 7e colonne, observations sur la forme d'administration et du recouvrement des revenus. »

Le Comité de Mendicité (*Cinquième rapport*, p. 10) apprécie dans les termes suivants cette enquête :

« C'est en 1764 que le gouvernement, et pour la première fois, pensa à réunir quelques connaissances sur le bien des hôpitaux. Plusieurs volumes rassemblés au contrôle général présentent l'état des revenus d'un grand nombre de ces établissements. Mais, n'étant formés que sur des informa-

1. Le titre est : « Déclaration concernant les octrois et droits dont jouissent les corps, pays d'Etats, villes, bourgs, collèges, communautés, hôpitaux, maisons de charité, communautés d'arts et métiers et autres. » Versailles, 11 février 1764. Enregistrée au Parlement le 17 février. Cette déclaration est la suite de celle du 21 novembre 1763 qui suspend, en cas de guerre, les emprunts des villes, bourgs, etc., imputés sur le produit d'octrois concédés par le roi. C'est dans ce but et aussi afin de mettre de l'ordre dans les finances qu'il importe de connaître la situation de ces établissements, le montant de leurs revenus patrimoniaux et de leurs dettes. Un arrêt du conseil, du 15 avril 1764, nomma une commission pour l'examen et vérification des réponses envoyées au questionnaire : elle était composée de Bigot de Sainte-Croix, Langlet, Lorry, Anselme de Saint-Sabin, anciens avocats au Parlement. J'emprunte ces détails à l'ouvrage de la bibliothèque de l'Assistance publique : *Hôtel-Dieu. Recueil de règlements et autres pièces*, IV, p. 165.

tions demandées aux administrateurs de ces maisons, le plus grand nombre de ces états est incomplet, et presque tous étaient au-dessous de la valeur réelle des revenus dans le temps même où ils ont été fournis. Beaucoup d'hôpitaux se sont même refusés alors à ces éclaircissements ; et des provinces entières, soit qu'elles n'aient pas été sollicitées, soit pour toute autre cause, sont oubliées dans ce recueil. Les hôpitaux seuls et les hôtels-Dieu des villes y sont compris ; et nulle part les fondations, les établissements charitables des campagnes et des villes. »

Malgré ces justes réserves, l'enquête de 1764 n'en constitue pas moins un ensemble extrêmement précieux de documents dont nous avons cru pouvoir faire un large usage. La critique du Comité de Mendicité au sujet de l'évaluation des revenus ne garde pas toute sa portée quand on rapproche les renseignements recueillis en 1764 d'autres documents relatifs à d'autres années, documents qui font ressortir la disproportion entre les charges des hôpitaux et leurs revenus [1].

Nous avons utilisé les dossiers :

672, généralités d'Alençon, d'Amiens ; — 673, de Châlons ; — 675, d'Orléans ; — 676, de Paris ; — 678, de Rouen ; — 679, de Soissons.

Tous sont vraisemblablement incomplets ; ceux de la généralité d'Alençon [2] et surtout de la généralité de Rouen se réduisent à peu de chose.

A relever aussi dans la série M les articles :

53. Hôpital du Saint-Nom-de-Jésus à Paris (XVIIe-XVIIIe s.).

55. Hôtels-Dieu de Beaugency, Bray-sur-Seine, etc., (XVIe-XVIIIe s.).

57. Filles de la charité ; enfants trouvés ; écoles charitables de l'Enfant-Jésus (XVIIe-XVIIIe s.).

58. Hospitalières de Saint-Gervais ; hôpital Sainte-Catherine à Pari (1212-1782).

59. Hospitalières de la rue Mouffetard (XVIIe-XVIIIe s.).

Série O. — *Maison du Roi.*

Quelques indications seulement sont à prendre dans cette série.

1° Fonds du secrétariat de la Maison du Roi :

290. Secours aux paroisses et aux pauvres (1741-1790).

360. Hôpitaux de Paris (XVIIIe s.).

1. Une enquête analogue avait déjà eu lieu, en 1752-3, par les soins de M. de Boullongne, intendant des finances, « chargé de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux ». Voir à ce propos, Arch. Orne, C 274. Plus tard, en 1774, Turgot fera également procéder à une enquête, dont il ne nous est parvenu que quelques fragments conservés dans les archives départementales de la Marne, de l'Aisne et de l'Orne. Voir plus loin, p. 192 et note 2.

2. D'une lettre de L'Averdy, contrôleur général, à l'intendant Jullien (27 mars 1767) (Arch. Orne, C 274), il résulte qu'à cette date les hôpitaux d'Alençon et de Séez n'ont pas encore répondu au questionnaire de la déclaration du 11 février 1764. Si ceux des autres villes ont répondu, il n'en est resté aucune trace dans les dossiers conservés aux Archives nationales, sauf pour l'hôtel-Dieu de Bellême.

612. Collèges de chirurgie et de pharmacie (1707-1788).

618. Droit des pauvres (1716-1789).

2° Départements des grands officiers de la Couronne :

750. Papiers du grand Aumônier. — Aumônes du Roi ; états, listes des pauvres (1715-1792).

845. Papiers du grand Chambellan. — Droit des pauvres (1699-1778).

3° Direction générale des Bâtiments :

1294. Procédés contre l'incendie et de désinfection (1752-1789).

1452. Hôpital royal d'Avon. Mémoires de frais de réparations. Etats d'ouvriers des bâtiments du Roi soignés à l'hôpital (1739-1789).

La date de 1739 est erronée ; le dossier commence en 1666.

1601. Description des écoles de chirurgie, par Gondouin (atlas) (1780).

1690. Hôtel-Dieu (1741-1785). Pièces de correspondance, particulièrement sur les travaux d'agrandissement de la maison.

4° Prévôté de l'Hôtel :

3705. Police et voirie. Mendicité (1722-1789).

3707. Journal d'écrous (mendiants) (1781-1789).

Série S. — *Biens des corporations supprimées.*

6155-6180. Filles de la Charité du faubourg Saint-Denis (Maison de Saint-Lazare).

Série T. — *Séquestre.*

2584. Hospice de la paroisse Saint-Sulpice (fondation de Madame Necker).

Papiers de Jozeau, condamné sous la Révolution, ancien avocat au Parlement. Ils contiennent :

Un dossier relatif à cet hospice. (Jozeau était le cousin de la sœur Cassegrain, supérieure de cette maison). On y trouve plusieurs lettres d'elle, un mémoire du curé de la paroisse Saint-Sulpice, Faydit de Terssac, à l'archevêque de Paris pour obtenir la cession du couvent de Notre-Dame de Liesse en vue du futur hospice, les comptes imprimés de l' « hospice de charité » (1780, 1781, 1783, 1784) ;

Deux dossiers relatifs à la succession de Dugourc, associé de la Compagnie du ventilateur des fosses d'aisances.

Série Y. — *Châtelet de Paris.*

9514-9515. Sentences et informations contre des mendiants (1724-1784).

Le second art. (9515) intéresse seul notre période.

Il s'agit de mendiants insolents, simulateurs, porteurs d'armes, arrêtés en général dans les églises ou à leurs portes, sur les boulevards, aux portes

des cafés, aux portières des carrosses, sous l'inculpation de demandes d'aumônes, disputes, batteries, rébellion aux archers. Beaucoup de ces mendiants demeurent rue Sainte-Marguerite et faubourg Saint-Antoine.

Série Z. — *Juridictions spéciales.*

Z[10] 221. Procédures pour l'érection en hôpital de la maison des hospitalières de La Roquette (1788).

Série AF. — *Secrétairerie d'Etat Impériale.*

AF[I] Régime royal constitutionnel.

AF[a] I 15. Registre des procès-verbaux des séances du Comité de mendicité (1790-1791).

Le dernier versement fait aux Archives nationales par le ministère de la justice (1904-5) contient deux articles à signaler (Voir l'état sommaire donné par M. Tuetey dans *La Révolution Française*, 14 août 1905) :

BB[30] 19-20. Commission de Bicêtre et de l'Hôpital Général (1789-1792) (2 cartons).

ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dans la série « Mémoires et Documents[1] » les volumes 152, 1360, 1372, 1379, 1386, 1387, 1388, 1395, 1396, 1617, 1663, 1694 contiennent des pièces relatives à l'assistance. Ce sont en très grande majorité des textes législatifs (imprimés ou copies manuscrites) qui se trouvent abondamment ailleurs.

A noter particulièrement dans le vol. 152 intitulé : « France. Etat des villes, hôpitaux et collèges, 1768 », aux ff[ts] 60-126, le « tableau, par généralités, des revenus, dépenses et dettes des hôpitaux du royaume, suivant les états envoyés à M. le Contrôleur général, en exécution de la déclaration du Roi du 11 février 1764 ». C'est un résumé par colonnes des renseignements donnés dans ces états conservés aux Archives nationales, série M (voir ci-dessus). Le volume commence par les villes et se termine par les collèges, dont la situation financière fit aussi l'objet de l'enquête de 1764 ; — dans le vol. 1386, f° 206, « extrait du plan d'éducation nationale en faveur des pauvres enfants de la campagne par M. le comte de Thelis » (22 avril 1779) ; — dans le vol. 1395, f° 308, mémoire sur la nécessité de rétablir l'office de trésorier des aumônes qui avait été supprimé en 1779 (ce mémoire date de 1783) ; — dans le vol. 1617, ff[ts] 4 à 33, requêtes et mémoires relatifs aux contestations des chirurgiens et des médecins en 1765 (Ile-de-France)[2].

1. Voir Inventaire sommaire des archives du département des Affaires Etrangères. — Mémoires et documents. France. — Paris, Imp. Nationale, 1883, in-8°.

2. Les recherches que nous avons faites aux Archives de la Préfecture de Police ont été infructueuses. Le fonds Lamoignon ne contient que des documents antérieurs à notre période.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Les documents administratifs provenant des fonds des intendances et des administrations provinciales sont une source importante de notre sujet. Ils se trouvent dans la série C, où nous avons à relever trois catégories de pièces :

1° La correspondance des intendants soit avec le contrôleur général ou les autres ministres, soit avec leurs subdélégués et les autres autorités locales, correspondance portant sur les divers objets qui entraient dans les attributions de ces fonctionnaires et parmi lesquels se rangent le service de la mendicité, celui de la santé publique et la surveillance de l'administration des établissements de charité ;

2° Les dossiers des affaires spéciales diverses traitées dans les bureaux des intendances (mendicité et dépôts de mendicité, ateliers de charité, hôpitaux, épidémies, cours d'accouchement, etc.) ;

3° Les papiers provenant des Assemblées provinciales et de leurs Commissions intermédiaires, ainsi que des assemblées et des bureaux intermédiaires des départements (registres de délibérations, correspondance, dossiers d'affaires diverses) ; les ateliers de charité, le service des épidémies, les cours d'accouchement furent particulièrement dans les attributions des Assemblées provinciales.

Pour la circonscription territoriale dont nous nous occupons, les fonds des intendances et des Assemblées provinciales ont été analysés dans les inventaires de la série C qui font partie de la collection (in-4° à double colonne) des inventaires sommaires publiés par les archivistes départementaux sous la direction du ministère de l'instruction publique.

Quelques-uns de ces inventaires sommaires sont si détaillés qu'ils peuvent être regardés comme de véritables recueils de documents et qu'ils nous ont dispensé de recherches sur place. C'est le cas surtout des volumes suivants :

Pour les archives de la Somme et l'intendance d'Amiens, série C, inventaire rédigé par M. Durand, archiviste. Amiens, 1888-1897, 3 vol. Le tome III contient aussi les séries D et E.

Les autres inventaires qui vont être mentionnés ont à un moindre degré le caractère de recueil de textes qu'a celui du département de la Somme ; mais ils en fournissent encore un grand nombre ainsi que beaucoup de renseignements précis qui suppléent à la consultation des dossiers. Nous avons, d'ailleurs, fait des recherches personnelles dans les archives du Loiret, où nous avons vu nous-même et classé tous les documents du sujet, et dans celles de la Marne. Les dossiers les plus intéressants de celles de l'Orne nous ont été aimablement communiqués aux Archives nationales par M. Duval, archiviste, et nous avons pu les y dépouiller. Des renseignements de détail et des copies de pièces nous ont été très obligeamment

fournis par MM. les archivistes Berland (Marne). Chevreux (Seine-Inférieure), Vernier (Aube) [1].

Voici la nomenclature des volumes d'inventaires de ces départements que nous avons utilisés :

Pour les archives de la Seine-Inférieure et l'intendance de Rouen (Haute-Normandie), série C, inventaire rédigé par M. Ch. de Robillard de Beaurepaire, archiviste. Paris, 1864. Contient aussi la série D.

Pour les archives de l'Orne et l'intendance d'Alençon (Moyenne-Normandie et Perche), série C, inventaire rédigé par M. Gravelle-Desulis, archiviste. Paris, 1877. Contient aussi la série D.

Pour les archives de la Marne et l'intendance de Châlons, série C, inventaire en deux volumes, le premier rédigé par MM. Hatat, Vétault et Pelicier, archivistes. Châlons, 1884 ; — le second par M. Pélicier, archiviste. Châlons, 1892. Contient aussi les séries D, E, F.

Pour les archives de l'Aisne et l'intendance de Soissons, série C, inventaire rédigé par M. Matton, archiviste. Laon, 1878. Contient aussi les séries B, D, E, F [2].

Pour les archives du Loiret et l'intendance d'Orléans, l'inventaire de la série C commencé par M. Camille Bloch, et continué par M. Soyer, archivistes, est en cours de publication.

Plusieurs départements dans la circonscription desquels ne se trouvait pas un siège d'intendance ont publié l'inventaire des papiers de leur série C ; nous en avons extrait aussi d'utiles détails. Ce sont les suivants :

1° Généralité de Paris.

Seine-et-Marne, série C, inventaire rédigé par M. Lemaire, archiviste. Melun, 1863. Contient aussi les séries A, B, E [3].

2° Généralité d'Orléans.

Eure-et-Loir, série C, inventaire rédigé par M. Merlet, archiviste. Chartres, 1863. Contient aussi les séries A, B, D.

Loir-et-Cher, série C, inventaire rédigé par MM. de Fleury, Roussel et Bournon, archivistes. Blois, 1887. Contient aussi les séries D, E.

3° Généralité de Châlons.

Ardennes, série C, inventaire rédigé par MM. Sénemand et Laurent, archivistes. (Tome III. 1re Partie. Archives civiles. Contient les séries C, D, E, F), Charleville, 1905.

Aube, série C, inventaire rédigé par M. d'Arbois de Jubainville, archiviste. Troyes, 1864. Contient aussi la série D.

Dans les notes qui accompagnent notre texte, on trouvera l'indication d'un petit nombre de cotes d'articles des séries B (cours et juridictions) et G

1. Il n'est pas fait mention ici des Archives départementales de la Seine, parce qu'elles ne conservent aucune série de documents intéressants pour notre sujet.
2. Les tables générales de toutes les séries du dépôt de l'Aisne ont été publiées en 1889 par M. Matton.
3. Un volume d'additions a paru en 1875.

(clergé séculier) qui nous ont fourni des documents intéressants. A cet égard, nous devons citer particulièrement ici les fonds des archevêchés de Rouen et de Reims. L'inventaire de l'archevêché de Rouen a été rédigé par M. de Robillard de Beaurepaire, archiviste du département, et se trouve dans les deux premiers tomes de l'inventaire de la série G publiés en 1868 et 1874. Celui de l'archevêché de Reims a été rédigé par M. Demaison, archiviste de la ville de Reims, et forme un volume de la série G du département de la Marne publié en 1900.

ARCHIVES COMMUNALES

Les relations d'ordre administratif ou financier qui existaient entre les établissements charitables et les villes assurent aux fonds d'archives communales une place parmi les sources de notre sujet.

Il y a lieu de consulter particulièrement les séries AA (actes constitutifs et politiques de la commune, pour la correspondance avec les agents du pouvoir central), BB (administration communale, pour les délibérations du corps municipal et de l'assemblée des habitants), CC (finances et impôts, pour les comptes de ville et les dossiers d'impositions locales levées en vue des œuvres ou des établissements d'assistance), DD (propriétés communales, travaux publics, ponts et chaussées, voirie, pour les dossiers relatifs aux travaux de charité, aux œuvres d'édilité en matière d'hygiène et de salubrité), GG (cultes, instruction publique, assistance publique).

Nous avons utilisé les inventaires suivants [1] :

Amiens. Rédigé par M. Durand, archiviste. Série AA. Amiens, 1891. — BB (2 vol.). *Ibid.*, 1894 et 1897. — CC (2 vol.). *Ibid.*, 1901 et 1905. Le deuxième volume contient aussi les séries DD et EE.

Beauvais. Rédigé par M. Coréard-Luys, archiviste. Beauvais, 1887.

Bar-sur-Seine. Rédigé par M. d'Arbois de Jubainville, archiviste. Bar-sur-Seine, 1864.

Châlons-sur-Marne. Rédigé par M. Pélicier, archiviste. Châlons, 1903.

Charleville. (ville et hospice). Rédigé par M. Laurent, archiviste. Charleville, 1895.

Chartres. Rédigé par M. Merlet, archiviste. Chartres, 1887.

Châteaudun. Rédigé par le même. Châteaudun, 1885.

Crécy-en-Ponthieu. Rédigé par M. Durand, archiviste. Amiens, 1888.

Epernay. Rédigé par M. Pélicier, archiviste. Châlons-sur-Marne, 1900.

Laon. Rédigé par M. Matton, archiviste. Laon, 1884-1885.

Mézières. Rédigé par M. Sénemaud, archiviste. Mézières, 1873.

Montargis. Rédigé par M. Stein, archiviste. Paris. 1893, in-8° [2].

1. Ils font partie, ainsi que ceux des archives hospitalières mentionnés ci-après, de la collection officielle in-4° à double colonne des inventaires des archives départementales.

2. Exceptionnellement, cet inventaire n'appartient pas à la collection officielle.

Orléans. L'inventaire n'est pas encore publié, mais il est imprimé pour toutes les séries, sauf pour la série GG en cours de rédaction. L'inventaire déjà imprimé est l'œuvre successive de MM. Veyrier du Muraud, Bonnardot, Doinel, Camille Bloch, Soyer, archivistes.

Romorantin. Rédigé par M. Bournon, archiviste. Blois, 1885.

Rouen. Rédigé par M. de Beaurepaire, archiviste. 55 articles des délibérations du conseil de ville ont seuls paru. Rouen, 1887.

ARCHIVES HOSPITALIÈRES

Une étude détaillée des établissements charitables avant la Révolution ne pourrait se faire qu'au moyen de monographies, dont les archives de chaque établissement seraient la source primordiale. Quoique l'objet de notre travail soit autre, nous devions cependant faire quelque emploi de cette source.

En particulier, nous avons utilisé les archives de l'Assistance publique à Paris, soit par des recherches personnelles étendues que nous a facilitées l'extrême complaisance de MM. Fosseyeux, chef du bureau des archives et et Dorel, employé, soit par les inventaires publiés (qui sont le seul vestige de certaines parties du dépôt disparues dans l'incendie de 1871). Les inventaires (format in-4°) dont il s'agit sont les suivants :

Tome Ier. *Hôtel-Dieu*, par Tournier, archiviste. Art. 1-5236, avec table. Paris, 1866. Réimpression en 1882.

II. *Hôtel-Dieu*, par Brièle, archiviste. Art. 5237-6969. Tables des deux premiers tomes. Paris, 1869. Réimpression en 1884.

III. *Hôpitaux : Saint-Jacques-aux-Pèlerins ; Saint-Esprit-en-Grève ; la Trinité ; les Enfants-Rouges ; Saint-Anastase*, dit *Saint-Gervais ; Enfants-Trouvés*, par Brièle, archiviste. Paris, 1870. Réimpression en 1886.

Quinze-Vingts, par Marot. Paris, 1867.

Supplément *Sainte-Catherine ;* la *Salpêtrière ;* les *Incurables ; Hôtel-Dieu*, par Brièle, archiviste. Paris, 1889.

L'archiviste Brièle a publié en outre : *Récolement des archives de l'Assistance publique qui ont échappé à l'incendie de mai 1871*. Paris, Champion, 1876, in-12, 160 p.

Voir aussi : *Conseil municipal de Paris, 1903. Rapport au nom de la cinquième commission sur la réorganisation des archives de l'Assistance publique, présenté par M. A. Ranson, conseiller municipal.*

Le service réorganisé des archives a donné d'intéressants documents sous le titre :

Les archives de l'Assistance publique. Une addition aux fonds de l'Hôtel-Dieu. Paris, 1905, in-8, 53 p.

Les principaux textes intéressant notre sujet se trouvent réunis dans :

Brièle. *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*. Paris, Imp. Nationale, 1882-3, 4 vol. in-4°.

Les documents sont des extraits des délibérations et des comptes de l'Hôtel-Dieu.

La rédaction des inventaires d'archives hospitalières en province est peu avancée. Ont paru les volumes suivants :

Chauny, par M. Souchon, archiviste. Laon, 1899.

Charleville (ville et hospice), par M. Laurent, archiviste. Charleville, 1895.

Chartres. par M. Merlet, archiviste. Chartres, 1890.

Châteaudun, par M. Merlet, archiviste. Châteaudun, 1867.

Marle, par M. Matton, archiviste. Laon, 1889.

Mézières, par M. Laurent, archiviste. 1891.

Nogent-le-Rotrou, par M. Proust. Nogent-le-Rotrou, 1869.

A *Orléans*, il existe un inventaire manuscrit rédigé par M. Doinel, archiviste, non imprimé. Nous l'avons utilisé, et nous avons fait aussi dans les archives hospitalières de cette ville des recherches personnelles.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Le département des manuscrits nous a donné de précieuses sources d'informations. La plus importante est la collection Joly de Fleury, dont l'inventaire sommaire a été dressé en 1881 par Auguste Molinier. Les Joly de Fleury avaient, comme procureurs généraux du Parlement, dans leurs attributions les établissements de charité. Le procureur général était, en effet, « chargé par état de veiller aux biens des pauvres et à l'exécution des fondations qui peuvent les intéresser » (Lettre de Joly de Fleury aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, 28 juillet 1771. Fonds Joly de Fleury, 1210, f° 22).

Nous publions, d'autre part [1], un inventaire détaillé des documents de cette collection relatifs à l'assistance et à la mendicité. Nous nous bornerons donc ici à énumérer les volumes auxquels nous avons fait des emprunts dans le présent ouvrage. Les indications qui suivent ne sont que la reproduction des rubriques de l'inventaire Molinier, avec quelques légères additions mises entre parenthèses.

1210-1211. Hôtel-Dieu de Paris. Administration (Lettres, mémoires, projets, règlements, états statistiques, 1738-1789.)

1212-3. — Etats (1764-1771). (Statistiques des malades ; pièces concernant la boucherie de carême).

1214. — Chirurgiens et médecins (1731-1784).

1215. — Sages-femmes (1737-1738).

1216. — Personnel religieux (1735-1776).

1217. — Revenus et dépenses (1718-1790).

1218-9. — Incurables (1634-1779).

1220. — Hôpital Général. Histoire.

1. Voir notre *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury à la Bibliothèque Nationale concernant l'assistance et la mendicité.*

1230. — Personnel religieux et médical (1749-1777).

1234. — Revenus et dépenses (1764-1790).

1235. — Pitié ; Salpêtrière ; Bicêtre (1751-1790).

1237. — Pièces et mémoires divers.

1238-1239. — Petites Maisons (1742-1790).

1241. — La Trinité (1730-1782).

1243. — Divers hôpitaux de Paris.

1244. — Notices générales. Résidu.

1245. — Hôpitaux de Paris. Résidu. I.

1246. — Id. — . II.

1248. — Hôpital Général. Résidu. II. (1752-1789).

1249. — La Trinité (1554-1766).

1250-1272. — Hôpitaux de province.

1283-5. — Aumône Courlandon.

1286. — Autres fondations.

1302-3. — Petites Maisons.

1304. — Compagnie pour la délivrance des prisonniers pour dettes des prisons de Paris.

1309. — Mendicité. Projets et arrêts de 1724 à 1775.

1690. — Chirurgiens et médecins. II. 1748-1789.

Nous avons fait emploi des articles suivants du *Fonds Français* :

6801. — Dépenses pour les établissements charitables arrêtées de la main du roi et des ministres (1714-1790). — Registre, 346 feuillets.

8129-8130. — « Recueil sur la mendicité fait par ordre de Turgot. » 2 registres, le premier de 348 feuillets, le second de 152.

C'est le recueil des travaux (mémoires, enquêtes, projets) de la Commission nommée en 1774 par Turgot et présidée par l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne. Celui-ci semble avoir eu une grande part à la composition du recueil. M. Paultre *(ouvr. cité*, p. 625) lui en attribue même toute la paternité. Sur la composition de ces deux registres, voir ce qui est dit ci-dessus à propos de l'art. F[15] 138 des Archives nationales.

Le 1er registre (8129) contient les actes législatifs ou administratifs concernant la mendicité antérieurement à 1767 et pour la période de 1767 à 1774.

Le 2e registre (8130) contient les projets d'édits et autres de 1775 ; plusieurs mémoires sur l'organisation de la charité et la répression de la mendicité en Languedoc (Carcassonne et Toulouse) et à Bourg en Bresse ; d'autres relatifs aux enfants trouvés, à la réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris et à celle des hôpitaux ; un autre enfin sur la suppression des mendiants au moyen de « différentes compagnies de travailleurs sous les noms, savoir : les unes, de compagnies humiliées ou galères de terre, et les autres, de compagnies nationales ».

Nous avons utilisé l'article suivant du *Fonds Français, Nouvelles acquisitions :*

2799. — Etats des ordonnances expédiées par les intendants sur les receveurs généraux des finances pour le service de la mendicité (1767-1778). — Registre, 42 feuillets.

Les quatre registres décrits faisaient naguère partie des papiers mêmes de la Bibliothèque nationale et paraissent provenir des bureaux du contrôle général des finances, qui fut momentanément transféré à la Bibliothèque en vertu du décret du 14 août 1790.

BIBLIOTHÈQUE D'ORLÉANS

Nous avons utilisé les manuscrits de trois ouvrages inédits de Daniel Jousse, professeur de droit français à l'Université d'Orléans.

407 (ancien 348). — « Des communautés et gens de mainmorte, où il est traité en particulier de l'administration des villes, hôpitaux et fabriques ». P. 1, en haut, à gauche, on lit : « Incœptus die augusti secunda anni 1754. » Paginé de 1 à 119 (60 feuillets, plus 23 feuillets de notes intercalées).

981, n° 7. — « Mémoire pour le soulagement des pauvres » (3 mars 1769). 2 feuillets.

996 (n° 1758). — [De l'administration des hôpitaux]. — 18 feuillets, plus 5 feuillets de notes annexes. Daté au commencement et à la fin : « Incœptus die 13 feb. 1758. Absol. 18 feb. 1758 ».

IMPRIMÉS

XVIIIe SIÈCLE

La littérature contemporaine du sujet est particulièrement riche. Elle ne saurait, sans confusion, être cataloguée simplement dans l'ordre alphabétique. Beaucoup d'ouvrages et de brochures du temps, même ayant un caractère doctrinal accusé, sont nés des circonstances. C'est donc par rapport aux évènements qui les ont plus ou moins directement provoqués que nous avons jugé devoir les classer. Nous avons toutefois formé une catégorie spéciale de « Divers » pour ceux qui ne nous ont point paru avoir un lien étroit avec une circonstance particulière.

Toutefois, en tête du catalogue, doivent naturellement figurer les :

I

RECUEILS DE TEXTES, DICTIONNAIRES, RÉPERTOIRES.

Il y a lieu de distinguer d'abord deux collections spéciales, savoir :

1° *Collection Rondonneau.* — Série AD des Archives nationales.

Cette collection, bien connue, de textes législatifs, se divise en deux parties, l'une antérieure, l'autre postérieure à 1789. Les articles suivants concernent notre sujet.

Partie antérieure à 1789.

AD XIV 1. — « Aumônes et quêtes ; enfants trouvés ; hôpitaux civils (1208-1681). »

La date finale est inexacte ; on trouve des pièces du XVIIIe siècle, savoir : plusieurs pièces relatives aux enfants trouvés, dont l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779 ; — plusieurs arrêts du Parlement créant des bureaux de charité dans les paroisses ; — l' « ordre d'administration pour le soulagement des pauvres de la paroisse de Saint-Sulpice » (1777) (Voir plus loin, n° 114) ; — l'ouvrage précité de Montlinot. (Voir Arch. nat., F^15 243.

AD XIV 2. — « Hôpitaux civils (1682-1732). »

AD XIV 3. — « Hôpitaux civils (1733-1785). »

La plupart des textes sont des lettres patentes et arrêts du Conseil concernant des concessions ou prorogations d'octrois et de droits fiscaux en faveur des hôpitaux, ou des arrêts du Parlement organisant la charité dans les paroisses entre 1780 et 1785. On y trouve, en outre, les principaux textes législatifs (1773-1785) relatifs aux hôpitaux, aux secours distribués par le roi en 1784, et la brochure suivante : « Détail du succès de l'établissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées. Premier supplément » (1774).

AD XIV 4. — Hôpitaux civils (1786-1789). Mendicité (1614-1710).

La date de 1710 est inexacte, puisqu'on trouve dans la liasse la brochure sur les charités des paroisses de Versailles (1789) décrite plus loin, n° 119.

Arrêts du Parlement et du Conseil concernant l'administration des hôpitaux et des bureaux de charité. — Divers imprimés cités plus loin.

AD XIV 5. — Mendicité (1710-1789). Mont de Piété.

La date de 1789 est fausse ; il y a plusieurs pièces de 1790 et 1791.

Outre plusieurs imprimés cités plus loin, textes législatifs concernant la mendicité en 1764 et 1767 et en 1777, et les principales lois et instructions de 1790 et 1791 concernant les hôpitaux,

Recueil de lettres patentes, arrêts du Parlement et sentences de police concernant le Mont de Piété (1777-1787) (petit in-8°, relié), et les mêmes pièces détachées (partie).

Partie postérieure à 1789.

AD XIV 6. — Ateliers de charité. Bureaux de Bienfaisance. Caisses d'épargne. Compagnies d'assurances. Droit des pauvres.

Plusieurs imprimés, cités plus loin, sur les ateliers de charité en 1789, la Cie royale d'assurances sur la vie, la tontine Lafarge.

Textes des lois de 1790 (juin-décembre) sur les ateliers de charité.

AD XIV 7. — Enfants abandonnés et orphelins. Hôpitaux civils en général.

Textes législatifs de 1790 à 1791.

AD XIV 8. — Hôpitaux civils (ordre alphabétique des villes).

Plusieurs imprimés cités plus loin.

AD XIV 9. — Mendicité. Mont de Piété. Nourrices. Quinze-Vingts. Secours publics en général (1789-1791).

Outre les imprimés cités plus loin, cette boîte contient les divers rapports du Comité de Mendicité, le dossier (mémoires et rapports) de l'affaire des Quinze-Vingts devant l'Assemblée Nationale, plusieurs textes législatifs de 1790, la délibération du District des Minimes (26 novembre 1789) créant une caisse de subsistance pour les pauvres de l'arrondissement.

AD XIV 10. — Secours publics en général (1792-1815).

La première date est fausse. On trouve une pièce imprimée de 1789.

AD XIV 12. — Sociétés de charité.

Pièces intéressant notamment la Société de charité maternelle.

2° *Recueils d'actes à la Bibliothèque nationale.* — Série F.

Cette collection, beaucoup moins connue que la précédente, mais aussi précieuse, est divisée en :

a) édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil ; — *b)* actes royaux ; — *c)* arrêts du Parlement.

Il en existe un catalogue sur fiches que j'ai pu consulter grâce à la complaisance de MM. les Bibliothécaires, en particulier de mon confrère et ami, M. Alexandre Vidier. Les textes empruntés à ces recueils sont cités dans le cours de l'ouvrage sous leur cote numérique.

3° Les publications de textes (recueils, répertoires, dictionnaires) que nous avons utilisées sont rangées ci-dessous dans l'ordre chronologique et divisées en deux catégories : A, recueils généraux ; — B, recueils spécialement relatifs à l'assistance.

A. — *Recueils généraux, répertoires, dictionnaires de droit* [1].

1. Bouchel. *La Bibliothèque canonique...* — Paris, 1689, in-fol. *E 321.*
— *La Bibliothèque ou trésor du droit français...* — Paris, 1671, 3 vol. in-fol. *F 2064-6.*

1. Dans la présente bibliographie, nous avons donné, pour tous les ouvrages du XVIIe siècle, les cotes de la Bibliothèque Nationale.

2. Brillon. *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux.* — Paris, 1711, 3 vol. in-fol. *F 2127-9.*

3. Durand de Maillane. *Dictionnaire de droit canonique.* — Paris, 1770, 4 vol. in-4°. *E 2386.*

Notamment aux mots : *hôpital, biens d'église.*

4. Guyot. *Répertoire universel de jurisprudence.* — Paris, 1784-5, 17 vol. in-4°.

Notamment aux mots : *hôpital, mendiant.*

5. Guyot et Merlin. *Traité des droits, fonctions, franchises, exceptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité.* — Paris, 1786-8, 4 vol. in-4°. *Lf³ 14.*

Ouvrage inachevé. Devait avoir douze livres ; deux seulement ont paru.

6. Denisart. *Collection de Décisions nouvelles.* — Paris, 1788-9, 9 vol. in-4°. *F 12632-12645.*

Contient deux articles importants dont l'auteur est Camus : *Établissements publics, fondateur.* Voir aussi l'art. *hôpital.*

Dictionnaires de la Police.

7. Delamare. *Traité de la police.* — Paris, 1722-1738, 4 vol. in-fol. *F 22404-7.*

8. De la Poix de Fréminville. *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne.* — Paris, 1768, in-4°. *F 12581.*

Aux mots : *aumône, chambres garnies, comptes des hôpitaux, domestiques, enfants exposés, fontaines publiques, grossesse, grossesses cachées, malades, médecins, mendiants, nourrices, sages-femmes, subsistance des pauvres.*

9. Des Essarts (Lemoyne, dit). *Dictionnaire de la police.* — Paris, 1786-1790, 8 vol. in-4°. *F 18949-18955.*

Inachevé ; s'arrête au mot *police.*

Voir notamment les mots : *Enfants exposés, hôpital, hôtel-Dieu, mendiants, nourrice.*

Encyclopédies.

10. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers, par une société de gens de lettres,* 1749-1777.

Voir les mots : *communauté, fondation* (l'art. est de Turgot ; reproduit dans l'édition Daire de ses *Œuvres,* tome I), *hôpital, hôtel-Dieu* (l'art. est de Diderot ; reproduit dans l'édition Assézat-Tourneux de ses *Œuvres,* tome XV).

11. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence.* Tomes IX et X *(La Police et municipalités).* — Paris, 1789-1791, 2 vol. in-4°. *Z 8555-6.*

Cet ouvrage, intitulé aussi : *Dictionnaire encyclopédique de la Police et de la Municipalité,* est de Peuchet. Il révèle non seulement un administrateur expérimenté, mais aussi un homme habitué à réfléchir sur les objets de

l'administration. Beaucoup de faits et d'observations sont à relever pour nous dans les articles concernant : la police des pauvres et domestiques (aux mots : *pauvre, mendicité, hôpitaux, enfants trouvés,* etc.) ; celle des sciences et arts libéraux (aux mots ; *médecin, chirurgien, sage-femme) ;* celle des vivres (aux mots : *disette, grains, subsistances,* etc.). Les détails concernent surtout Paris ; un certain nombre sont relatifs à la province.

A la documentation descriptive des institutions et des lois, l'auteur ajoute d'importantes citations des écrivains de son temps, des projets de réformes où s'accusent les idées libérales du XVIIIe siècle en matière d'assistance et de philanthropie, des considérations personnelles pleines d'un sentiment très vif de la liberté individuelle et d'une forte inclination pour ce que Peuchet appelle lui-même « les systèmes démocratiques ».

12. *Encyclopédie méthodique. Dictionnaire de l'Economie politique et diplomatique.* Tomes II et III. — Paris, 1786-8, 2 vol. in-4°. *Z 8504-5,*

Aux mots *dépôt* [de mendicité] de Soissons, II, p. 71. L'art. est de l'abbé de Montlinot, inspecteur (directeur) de l'établissement ;

enfants trouvés ; précis historique de l'hôpital de Paris consacré à cet objet ; sa manutention ; ses inconvénients, II, p. 278 (année 1786). L'art. est de Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arts ;

pauvres ; causes de leur multiplication ; exemple de ce qui a été fait en Angleterre pour les secourir ; inconvénients des conditions présentées pour fixer le domicile des pauvres dans une paroisse, III, p. 533.

B. — *Recueils sur l'assistance.*

13. *Code des nourrices, ou Recueil des déclarations du Roi, arrêts du Parlement, ordonnances et sentences de police concernant les nourrices, les recommandaresses, les meneurs et meneuses.* — Paris, 1781, in-8°. *F 31878.*

14. *Code de l'Hôpital général de Paris, ou Recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent.* — Paris, 1786, in-4°. *F 18413.*

A la bibliothèque de l'Assistance Publique de Paris, figurent, sous la cote *E¹ 1,* les deux recueils factices suivants, où les pièces sont rangées dans l'ordre chronologique :

15. *Hôtel-Dieu. Recueil de règlements et autres pièces.* 4 volumes paginés individuellement. (Le quatrième seul concerne notre période.)

16. *Hôpital général. Recueil de règlements et autres pièces.* 2 vol. (Le deuxième seul concerne notre période.)

II

A la déclaration de 1764 sur les vagabonds et à l'arrêt du Conseil de 1767 créant les dépôts de mendicité se rattachent les ouvrages suivants :

17. [Le Trosne]. *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants.* — Paris, 1764, in-8°, 76 p. *8° R 43555.*

Ce mémoire avait été lu à la Société d'agriculture d'Orléans et envoyé par elle au Contrôleur général (Procès-verbaux de la Société, 15e séance, 17 février 1763). Sur l'importance de cet ouvrage nous avons le témoignage de Turgot : Lettre aux officiers de police des villes de la généralité de Limoges, 15 février 1765 (dans ses *Œuvres*, édit. Daire, I, 665). A un envoi des ordonnances royales, il dit qu'il a joint « un ouvrage composé par M. Le Trosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, qui démontre avec autant de clarté que de force et qui doit rendre sensible à tous les esprits la sagesse et l'utilité de ces lois dans tous les temps et dans toutes les circonstances... »

18. La Morandière [Turmeau de, membre des Sociétés d'agriculture d'Orléans et de Soissons]. *Police sur les mendiants, les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigants, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis longtemps et les gens sans aveu.* — Paris, 1764, in-12, 349 p. (Le privilège porte la date du 31 décembre 1763.) *R 40540.*

19. [Séguier de Saint-Brisson, ancien capitaine d'artillerie]. *Lettre à Philopenes ou réflexions sur le régime des pauvres.* — Paris, 1764, in-12, 64 p. *Rz 3562.*

A paru après la déclaration du 3 août 1764, qui est publiée en tête de l'ouvrage.

20. [Abbé Beaudeau]. *Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres.* — Amsterdam-Paris, 1765, in-8°, 138 p. *R 27804-5.* (Double exemplaire.)

21. [Abbé Méry]. *L'ami de ceux qui n'en ont point, ou système économique, politique et moral pour le régime des pauvres et des mendiants dans tout le royaume, par M. l'abbé M..., prêtre et licencié en théologie.* — Paris, 1767, in-12, 270 p. *R 43679.*

Le privilège en date du 29 avril 1767 donne le nom de l'auteur.

III

Un résumé et des extraits des mémoires envoyés au concours de l'Académie de Châlons (1777) ont été publiés sous le titre suivant :

22. *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'Etat sans les rendre malheureux. Tirés des mémoires qui ont concouru pour le prix accordé en l'année 1777 par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Châlons-sur-Marne.* Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. — Châlons-Paris, 1780, in-8, 512 p. *R 44651.*

Paultre attribue l'ouvrage à l'abbé Malvaux. Nous le citerons sous le titre : *Académie de Châlons.*

23. L'un des mémoires envoyés parut sous le titre :

[Lambin de Saint-Félix]. Essai sur la mendicité, ou Mémoire dans lequel *on expose l'origine, les causes et les excès de la mendicité ; on recherche les moyens qu'ont employés les peuples anciens et modernes pour la détruire ; on*

considère nos différents règlements sur cet objet essentiel de l'administration, et en quoi nos législateurs ont manqué leur but. On se propose ensuite d'établir les moyens les plus sûrs pour détruire *entièrement et pour toujours* la mendicité dans le royaume, en rendant *les mendiants utiles sans les rendre malheureux.* On trouvera indiqués *(sic)* dans ce mémoire des ressources suffisantes pour cet objet, sans qu'il en coûte rien au Roi, à l'Etat ni au peuple ; ensemble *comment les hôpitaux étant peu onéreux à l'Etat, il pourrait en retirer tous les avantages possibles.* — Amsterdam, 1779, in-8, XII-135 p.

Lambin de Saint-Félix est le signataire de l' « Epître dédicatoire à MM. les Commissaires nommés par le Roi pour la réforme des hôpitaux » en tête de l'opuscule. C'est le pseudonyme de Lottin.

IV

A la suite de l'incendie de l'Hôtel-Dieu en 1773 et à l'occasion de la Commission créée en 1777 par Necker pour étudier les projets de réformes hospitalières qui en furent la conséqence, parurent :

24. MARMONTEL. *La voix des pauvres. Epître au Roi sur l'incendie de l'Hôtel-Dieu, par M. Marmontel, historiographe de France, l'un des quarante de l'Académie Française. Présentée au Roi le 20 janvier 1773. Vendue au profit des pauvres.* — Paris, 1773, petit in-8°, 16 p. *Ye 9940.*

De la même année sont les: *Observations critiques sur un écrit intitulé : La voix des pauvres.* — Paris, 1773, petit in-8°, 15 p.

25. *Récit de ce qui s'est passé tendant à la construction d'un nouvel Hôtel-Dieu.* — Paris, 1773, in-4°. *R 8356.*

Voir Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris,* n° 15137.

26. [LEROY, membre de l'Académie des Sciences]. *Précis d'un ouvrage sur les hôpitaux, dans lequel on expose les principaux résultats des observations de physique et de médecine qu'on doit avoir en vue dans la construction de ces édifices, avec un projet d'hôpital disposé d'après ces principes, par M. Le Roy.*

L'ouvrage, prêt en 1773, fut lu à l'Académie en 1777 et imprimé dans ses mémoires de l'année 1787 parus en 1789, pp. 585-601, 2 planches. *R 3881.*

27. [PETIT]. *Mémoire sur la meilleure manière de construire un hôpital de malades.* — Paris, 1774, in-4°, 2 ff. et 16 p.

L'auteur est A. Petit, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, professeur d'anatomie et de chirurgie au Jardin du Roi, inspecteur des hôpitaux militaires. Sur cette attribution, voir Tourneux, n° 15138.

28. [RÉGNIER, secrétaire de l'évêque de Rodez]. *Projet d'un hôpital de malades ou hôtel-Dieu, dans lequel les malades couchés chacun seul dans un lit recevraient les meilleurs secours avec le moins de frais possibles. Divisé en trois parties : 1° l'emplacement ; 2° les bâtiments ; 3° l'administration, par M. R***.* — Londres et Paris, 1776, in-4°, 24 p. *R 8327.*

Voir Tourneux, n° 15139.

V

Le projet Poyet et l'enquête de l'Académie des sciences (1785-1788) ont provoqué les publications suivantes :

29. Poyet. *Mémoire sur la nécessité de transférer et reconstruire l'Hôtel-Dieu de Paris, suivi d'un projet de translation de cet hôpital proposé par le sieur Poyet, architecte et contrôleur des bâtiments de la ville.* — S. l., 1785, in-4°. 1 f., 44 p. et 3 pl. *R 7215.*

Voir Tourneux, n° 15141.

30. [Cocqueau, architecte et musicographe]. *Relevé des principales erreurs contenues dans le mémoire relatif à la translation de l'Hôtel-Dieu et examen du projet de M. Poyet qui est à la suite.* — S. l., 1785, in-4°, 15 p. *R 8397.*

Sur l'attribution à Cocqueau, voir Tourneux, n°s 15141-2).

31. *Supplément au « mémoire sur la nécessité de transférer l'Hôtel-Dieu de Paris » ou analyse du « Relevé des principales erreurs » contenues dans cet ouvrage.* — Londres-Paris. 1786, in-4, 63 p. *R 7216.*

Tourneux, n° 15143, l'attribue à Poyet.

32. *Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes, par l'auteur du « Mémoire sur la nécessité de transférer et de reconstruire l'hôtel-Dieu de Paris ».* — Paris, 1787, in-8°, 2 ff., 153 p. et 1 f. pour la table. *R 35328.*

D'après Tourneux, n°s 15141-3 et 15152, l'auteur est un collaborateur de Poyet.

33. Enquête de l'Academie des sciences :

a). *Extrait des registres de l'Académie Royale des Sciences. Du 22 novembre 1786. Rapport des commissaires chargés par l'Académie de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu. Imprimé par ordre du Roi.* — Paris, Imp. Royale, 1786, in-4°, 1 f., 128 et VI p. *R 7442* et Arch. Nat. AD XIV 4.

Ce rapport serait l'œuvre de Bailly, d'après Barbier. M. Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris*, introduction, p. XXXI, note, l'attribue à Tenon.

Voir dans Tourneux, n° 15146, l'explication de cette double attribution.

b). *Extrait des registres de l'Académie Royale des Sciences. Du 20 juin 1787. Rapport des commissaires chargés par l'Académie des projets relatifs à l'établissement de quatre hôpitaux. Imprimé par ordre du Roi.* — Paris, Imp. Royale, 1787, in-4°, 15 p. *R 7443.*

c). *Extrait des registres de l'Académie Royale des Sciences. Du 12 mai 1788. Troisième rapport des commissaires chargés par l'Académie des projets relatifs à l'établissement des quatre hôpitaux. Imprimé par ordre du Roi.* — Paris, Imp. Royale, 1788, in-4, 36 p. et 1 f. non chiffré. *R 7444.*

d). Tenon. *Mémoire sur les hôpitaux de Paris, par M. Tenon, professeur royal de pathologie au collège de chirurgie, des Académies royales des sciences, de chirurgie, et de la Société royale d'agriculture de Paris,* etc. *Imprimé par ordre du Roi, avec figures en taille douce.* — Paris, imp. Pierres, 1788, in-4°, LXXIV-472 p. *R 6527.*

Ces mémoires sont le résultat de l'enquête précédente. Les quatre premiers ont été approuvés par l'Académie des sciences le 5 septembre 1787, savoir : 1° Tableau des hôpitaux de Paris où l'on rend compte de leur destination particulière et où *l'on* recherche quels peuvent être les secours que tous ensemble fournissent aux habitants de la capitale ; 2° Description abrégée des principaux hôpitaux de Paris ; 3° Où l'on détermine ce que l'Hôtel-Dieu de Paris occupe de terrain, et où l'on recherche quel serait l'emplacement qui dans une ville conviendrait le mieux à ses hôpitaux ; 4° Description de la maison des malades de l'hôtel-Dieu de Paris. Le cinquième : De la formation et de la distribution des maisons destinées à remplacer l'Hôtel-Dieu de Paris, a été approuvé le 30 juillet 1788 ; l'ouvrage entier, le 31 juillet. — En tête : « Avertissement. La préface contient un précis de ces mémoires ; elle a été faite en faveur des personnes qui ne voudraient prendre qu'une idée de ce travail et auxquelles la connaissance des détails et des preuves ne serait point nécessaire. »

Voir Tourneux, n° 15156.

Les mémoires de Tenon furent vendus au profit des hôpitaux de Paris. Voir la demande de remboursement adressée par Tenon en janvier 1790 au ministre de la maison du Roi, dans Tuetey, *L'assistance publique à Paris*, I, pièce 2.

Tout ce qu'il y a d'essentiel dans les précédents rapports et mémoires a été reproduit et classé sous onze rubriques dans l'ouvrage de Husson, *Essai sur les hôpitaux*. Voir plus loin, n° 235.

34. *Liste des souscripteurs pour les quatre nouveaux hôpitaux. 1787.* Arch. nat. AD XIV 4.

35. [Du Pont de Nemours]. *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville.* — Philadelphie-Paris, 1786, in-8°, 64 p. *R38941.*

Voir Tourneux, n° 15145.

L'importance de cet ouvrage, due à la personnalité de l'auteur, est attestée par plusieurs témoignages contemporains, notamment par celui de Gallot, médecin, qui le cite comme une autorité dans le mémoire « sur les causes des maladies populaires » qu'il présenta le 20 décembre 1787 à la Société de Médecine de Paris. Les « Idées sur les secours » furent adressées par Du Pont de Nemours à l'Académie des Sciences, qui lui conseilla de les publier. Mais, de l'aveu même de l'auteur, son mémoire dépasse le plan de l'Académie par les « observations morales et politiques » d'un caractère général qu'elles renferment. « En offrant aux commissaires de l'Académie, dit-il au début, les réflexions qu'on va lire, on envisage le double avantage d'indiquer quelques vues propres à tourner au soulagement des pauvres et à l'économie des fonds publics, et, par l'usage que les savants pourraient faire de ces vues, de concourir peut-être à étendre le domaine de l'Académie. » — Le mémoire de Du Pont a été résumé, pour la partie relative aux hôpitaux, dans le rapport de Tenon.

36. Récalde (Abbé). *Traité sur les abus qui subsistent dans les hôpitaux du royaume et les moyens propres à les réformer, afin de rendre les maisons de charité des établissements utiles à l'humanité et glorieux pour la nation, par*

M. l'abbé Récalde, chanoine de Comines. — Paris, 1786, in-12, 2 ff. et VIII-247 p. *R 48088.*

Voir Tourneux, n° 15144.

37. CHIROL (médecin et architecte). *Idées neuves sur la construction des hôpitaux appliquées à celle des hôpitaux de Paris.* — Paris, 1787, in-4, 30 p. et 1 plan. *Rp 12989.*

Voir Tourneux, n° 15133.

Cite à la première page un passage du premier rapport de l'Académie des Sciences.

38. PHAROUX. *Mémoire sur les hôpitaux à construire, par M. Pharoux, architecte.* — S. l. n. d., in-4°, 1 f. et 31. *R 8969.*

Voir Tourneux, n° 15148.

39. AIKIN. *Observations sur les hôpitaux, relatives à leur construction, aux vices de l'air d'hôpital, aux moyens d'y remédier, à l'admission ou rejet des malades, à la maladie antisociale, à la petite vérole, aux femmes en couches, aux insensés, et à l'utilité où ils sont pour l'art de guérir et pour les étudiants, par Jean Aikin, chirurgien. Avec une lettre de l'auteur sur le même sujet du Dr Percival, membre de la Société royale de Londres. Ouvrage traduit de l'anglais et auquel on a ajouté quelques notes par M. Verlac.* — Londres-Paris, 1787, in-12, LVI-134 p. *R 26119.*

L'ouvrage est précédé d'une « Epître dédicatoire à MM. les Souscripteurs en faveur de quatre nouveaux hôpitaux » datée de Paris, 15 septembre 1787 et signée : Verlac, avocat. — Certaines allusions du « discours préliminaire du traducteur » montrent que celui-ci connaît les premiers résultats de l'enquête de l'Académie des Sciences.

40. CHAMBON DE MONTAUX [1]. *Moyen de rendre les hôpitaux plus utiles à la nation. par M. Chambon de Montaux, de la Faculté de Médecine de Paris, de la Société royale de médecine, médecin de l'hôpital de la Salpêtrière, etc.* — Paris, 1787, in-12, 276 p. plus 2 p. (approbation de la Société de Médecine), et 4 pour la table. *R 44330.*

L'ouvrage a été approuvé par la Société de médecine le 8 août 1787.

41. DULAURENS [2]. *Essai sur les établissements nécessaires et les moins dispendieux pour rendre le service des malades dans les hôpitaux vraiment utile à l'humanité.* — Paris, 1787, 2 vol. in-8°. *R 34354-5.*

42. RONDONNEAU DE LA MOTTE. *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris, ou tableau chronologique de sa fondation et de ses accroissements successifs ; des règlements qui ont maintenu en vigueur la discipline, l'administration spirituelle et temporelle et la police ; les édits, lettres patentes, arrêts, etc., concernant les privilèges, franchises et exemptions accordés ou confirmés par nos rois en faveur de cet hôpital ; terminé par une notice des divers projets qui ont été proposés depuis 1737 jusqu'en 1787 pour son déplacement et sa reconstruction. Dédié à tous les citoyens qui ont souscrit en faveur des quatre nou-*

1. Devint maire de Paris sous la Révolution.
2. Médecin en retraite de l'hôpital maritime de Rochefort, maire de la ville.

veaux hôpitaux, par M. Rondonneau de la Motte. — Paris, 1787, in-8°, XII-258 p. et 1 f. *R. 49449* et Arch. nat., AD XIV 4.

Voir Tourneux, n° 12303.

43. Howard (John). *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force, par John Howard, traduit de l'anglais.* — Paris, 1788, 2 vol. in-8°. (Réimprimé en 1791). *R 38789-38790.*

Voir Tourneux, n° 15215.

La traduction est de Mademoiselle de Kéralio, future femme du conventionnel Robert.

44. Iberti. *Observations générales sur les hôpitaux, suivies d'un projet d'hôpital par M. Iberti, docteur en médecine, avec des plans détaillés, rédigés et dessinés par M. Delannoy, architecte et ancien pensionnaire du Roi à Rome.* — Londres, 1788, in-8°, 73 p. et 3 plans. *R 38931.*

Il est fait au début allusion aux mémoires de Tenon et au projet de Poyet.

45. Tellès-Dacosta. *Plan général d'hospices royaux, ayant pour objet de former dans la ville et faubourgs de Paris des établissements pour 6.000 pauvres malades et d'augmenter les revenus de l'Hôtel-Dieu et des hôpitaux du royaume, suivi de différents moyens pour ne point surcharger les hospices, en pratiquant ce qui est indiqué pour occuper les enfants des deux sexes et les mendiants qui sont à la charge des revenus des pauvres et du gouvernement et pour soulager un plus grand nombre d'indigents, avec un plan gravé, en projet, du grand hôpital de Sainte-Anne, par le sieur Poyet, architecte de la ville de Paris, et le plan de Paris où l'on indique la place des nouveaux hospices projetés pour suppléer à l'Hôtel-Dieu et aux quatre grands hôpitaux projetés, par M. Tellès-Dacosta, grand-maître honoraire des eaux et forêts de Champagne, ancien intendant de feu Madame la Dauphine, mère du Roi, seigneur de l'Etang, paroisse de Marne.* — Paris, 1789, in-4°, 2 fl. et VIII-144 p. *R 7247.*

L'approbation est du 14 novembre 1788.

Voir Tourneux, n° 15157.

VI

A l'Assemblée des Notables (1787) se rattachent les opuscules suivants :

46. *Le Vœu de la Raison pour les paroisses, les curés et les pauvres, à Louis XVI, dans l'assemblée des notables de son royaume.* — S. l., 1787, in-8°, 133 p. *Lb³⁹ 6304.*

47. *Vœu de la dernière classe du peuple de l'Assemblée des notables.* — S. l. n. d., in-8°, 31 p. *Lb³⁹ 6303.*

48. [Gosselin]. *Réflexions d'un citoyen adressées aux notables sur la question proposée par un grand roi : En quoi consiste le bonheur des peuples, etc.* — Paris, 1787, in-8°, 76 p. *R 48407.*

Hostile aux économistes.

49. *Procès-verbaux des Assemblées de Notables de 1787 et 1788.* *Le²¹ et ²².*

VII

Assemblées provinciales.

50. *Procès-verbaux des séances :*

a). *Champagne* (août 1787 et novembre-décembre 1787). — Châlons, 1788, in-4°. *LK*[15] *21.*

b). *Ile-de-France* (novembre-décembre 1787). — Sens, 1788, 2 vol. in-4°. *LK*[15] *30.*

c). *Moyenne-Normandie et Perche* (généralité d'Alençon) (août 1787 et novembre-décembre 1787). In-4°. *LK*[15] 40.

d). *Haute-Normandie* (généralité de Rouen) (novembre-décembre 1787). — Rouen, 1787, in-4°. *LK*[15] *41.*

e). *Rapport des travaux de la Commission intermédiaire de Haute-Normandie depuis le 20 décembre 1787 jusqu'au 27 juillet 1790.* — Rouen, 1790, in-4°. *LK*[15] *44.*

f). *Orléanais* (6 septembre et novembre). — Orléans, 1787, in-4°. *LK*[15] *46.*

g). *Picardie* (novembre-décembre 1787). — Amiens, 1788, in-4°. *LK*[15] *48.*

h). *Soissonnais.* — Soissons, 1787, in-4°. *LK*[15] 51.

51. Condorcet. *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales.* Dans ses *Œuvres complètes*, édit. Arago et O'Connor, tome VIII. — Paris, 1847-9, 12 vol. in-8°. *Z 28857.*

52. [Angot des Rotours]. *Notice des principaux règlements publiés en Angleterre concernant les pauvres, à laquelle on a joint quelques réflexions qui peuvent la rendre utile aux Assemblées provinciales.* — Londres-Paris, 1788, in8°, 64 p. *R 44971* et Arch. nat., AD XIV 5.

53. *Moyen facile d'augmenter considérablement les revenus des hôpitaux en étouffant l'usure et en accélérant les progrès de la circulation et du commerce, ou plan destiné à être présenté aux Assemblées provinciales du royaume.* — Bruxelles-Paris, 1788, in-8°, 49 p. *R 44467.*

VIII

Etats généraux et Assemblée constituante (année 1789).

54. Les cahiers de doléances sont une source intéressante du sujet. Nous avons dépouillé non seulement les cahiers généraux des trois Ordres, mais les cahiers émanant des assemblées élémentaires et préliminaires, ceux des villes et ceux des paroisses rurales. N'ont toutefois été utilisés pour les cahiers généraux que les textes considérés comme sûrement authentiques par M. Armand Brette dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789.* Ils se trouvent dans les *Archives Parlementaires*, savoir :

Tome I. — *Bailliage d'Alençon* (clergé, noblesse et tiers), p. 708-720 ; — *Amiens* (clergé, noblesse et tiers), p. 732-756.

Tome II. — *Calais* (clergé, noblesse et tiers), 504-516 ; — *Châlons-sur-Marne* (noblesse et tiers), p. 587-595 ; — *Blois* (clergé et noblessse), p. 373-378 ; — *Chartres* (clerge, noblesse et tiers), p. 623-635 ; — *Beauvais* (clergé et noblesse), p. 287-298.

Tome III. — *Crépy-en-Valois* (clerge, noblesse et tiers), p. 73-9 ; — *Etampes* (tiers), p. 283 ; — *Gien* (clergé), p. 398-400 ; — *Meaux* (tiers), p. 727-732.

Tome IV. — *Montargis* (tiers), p. 26-31 ; — *Montreuil* (clergé, noblesse et tiers), p, 59-71 ; — *Nemours* (id.), p. 106-215 ; paroisse de Chevannes, p. 215-229 ; — *Meudon* (tiers), p. 704-712.

Tome V. — *Paris-hors-les-Murs* (clergé et tiers), p. 230-7 ; — *Abbeville* (Ponthieu) (tiers), p. 436-444 ; — *Provins* (tiers), p. 452-5 ; — *Reims* (clergé, noblesse et tiers), p. 520-530 ; — *Soissons* (clergé), p. 768-773 ; — *Senlis* (noblesse), p. 734-6 ; — *Sens* (clergé, noblesse et tiers), p. 748-776 ; — *Sézannie et Châlons* (clergé), p. 762-4.

Tome VI. — *Troyes* (clergé, noblesse et tiers), p. 72-87 ; — *Vendôme* (clergé et noblesse), p. 118-121 ; — *Laon* (tiers), p. 144-7 ; — *La Fère* (tiers), p. 148 ; — *Villers-Cotterets* (clergé, noblesse et tiers), p. 187-193 ; — *Vitry-le-François* (clergé et tiers), p. 206-221 ; — *Fismes* (tiers), p. 229 ; — *Orléans* (clergé et tiers), p. 285-658 ; assemblée préliminaire du tiers, p. 658-668.

Les cahiers ont fait l'objet de publications spéciales, de valeur inégale, auxquelles nous avons eu recours. En voici la liste, classée dans l'ordre chronologique de publication des volumes :

55. Paris. *Les cahiers du bailliage de Reims aux Etats généraux de 1789.* — Reims, 1869, in-8°.

56. Fleury. *Bailliage de Vermandois. Election aux Etats généraux de 1789. Procès-verbaux, doléances, cahiers et documents.* — Laon, 1872, in-8°.

57. Hérelle. *Documents inédits sur les Etats généraux (1482-1789), tirés des archives de Vitry-le-François, avec une introduction et des notes.* — Paris, 1879, in-8°.

58. Durand. *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française dans le département de la Somme.* I. *Etats généraux de 1789, élections, rédaction des cahiers.* — Amiens, 1889, in-8°.

59. Chassin. *Les élections et les cahiers de Paris en 1789.* — Paris, 1888-9, 4 vol. in-8°. Fait partie de la « Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française, publiée sous le patronage du Conseil municipal ».

60. Thénard. *1789-1889. Centenaire. Bailliages de Versailles et de Meudon. Les cahiers des paroisses.* — Versailles, 1889, in-18.

61. Loriquet. *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais.* — Arras, 1891, 2 vol. in-8°.

62. Legrand et Marquis. *1789. Le bailltage d'Etampes aux Etats généraux.* — Etampes, 1892-1898, 2 vol. in-8°.

63. Pélicier. *Cahiers de doléances des communes du bailliage d'Epernay en 1789.* — Châlons-sur-Marne, 1900, in-8°.

64. Bloch (Camille). *Département du Loiret. Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les Etats généraux de 1789.* — Orléans, 1906-1907, 2 vol. in-8°.

65. Laurent. *Département de la Marne. 1re série. Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Tome Ier. Bailliage de Châlons-sur-Marne.* — Epernay, 1906, in-8°.

Ces deux derniers ouvrages font partie de la « Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution publiés par le ministère de l'Instruction publique [1] ».

Quelques brochures de l'année 1789 sont à consulter, savoir :

66. Desbois de Rochefort (curé de Saint-André-des-Arts). *Mémoire sur les calamités de l'hiver 1788-1789.* — Publié dans Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, II, p. 547.

67. *Doléances du pauvre peuple, adressées aux Etats généraux (25 avril 1789).* — S. l., in-8°, 16 p. *Lb39 1584.*

68. *Cris d'un patriote à la Nation.* — Publié dans Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 586.

69. Dufourny de Villiers. *Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, etc., l'ordre sacré des infortunés; ou correspondance philanthropique entre les infortunés, les hommes sensibles et les États généraux... par M. Dufourny de Villiers* [2]. — S. l., 25 avril 1789, in-8°, 30 p. *Lb39 1583.*

70. [Lambert, inspecteur des apprentis de l'Hôpital Général de Paris]. *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien pour les mettre sous la sauvegarde de la bienfaisance publique et de la constitution de l'Etat.* — Lons-le-Saulnier, 1789, in-8°, 16 p.

Lb39 6878 et publié dans Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 579.

La date (22 janvier 1789) et le nom sont donnés en tête de l'ouvrage, à la fin d'une « lettre à MM. des Assemblées provinciales, des Assemblées d'Etats, de la prochaine Assemblée des Etats généraux, et à tous les citoyens humains et sensibles ».

71. — *Au Roi et aux Etats généraux. Supplique présentée d'abord à l'assemblée des électeurs du Tiers état de Paris qui n'a pu y être prise en considération pour sauver le droit du pauvre et pour l'intérêt commun de tous les Ordres.* — S. l. n. d., in-8°, 16 p. *Lb39 1709* et Arch. nat., AD I 63.

72. — *Cahier des pauvres*, — Paris, s. d., in-8°, 16 p.

Lb39 1588 et Arch. nat., AD XVIIIe 155 ; publié dans Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 579.

1. Nous devons ajouter dans la même collection un volume paru au cours de l'impression de cet ouvrage, que nous avons pu utiliser sur épreuves :

Lesueur et Cauchie. *Département de Loir-et-Cher. Cahiers de doléances des bailliages de Blois et de Romorantin pour les Etats généraux de 1789.* Tome Ier. — Blois, 1907, in-8°,

2. D'après Sigismond-Lacroix, *Le Département de Paris*, p. 452, artiste ingénieur, futur membre et président du Directoire du département de Paris, futur régisseur des poudres et salpêtres.

La brochure est signée de Lambert. Il l'a présentée à l'assemblée électorale du district de Saint-Etienne-du-Mont.

73. — *Objet d'une importance capitale et décisive soumis à la considération de l'Assemblée nationale.* — P. 3. *Adresse à l'Assemblée nationale pour sauver le droit du pauvre et pour rétablir le calme et la tranquillité publique.* — S. l. n. d. In-8°, 31 p. Arch. nat., AD XIV 10.

L'auteur se fait connaître à la page 26 et donne la date de la publication (25 août).

74. [Bohet]. *Moyens de détruire entièrement la mendicité dans cette ville, en rendant la charité plus profitable aux pauvres par M. B***, l'un des commissaires du district des filles de Saint-Thomas.* — Paris, 1789, in-8°, 26 p. *Rz 3049* et *7275*. (Double exemplaire.)

75. [Boncerf]. *La plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce.* — S. l., 1789, in-8°, 77 p. *Lb*[39] *7235*. Publié dans Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 63.

Dédié à Bailly. Parut en avril 1789.

P. 67. Mémoire sur les rentes foncières dues aux gens de mainmorte et les avantages que l'Etat peut en retirer.

76. — *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers.* — S. l. n. d., 1789, 16 p. *Lb*[10] *318*.

On voit par le titre de départ que l'auteur est Boncerf, membre de la Société royale d'agriculture, trésorier du district de Saint-Etienne-du-Mont, et qu'il s'agit d'une motion faite au district le 28 août 1789.

Voir Tourneux, n°s 7491 et suiv.

77. M. de C***. *Essai sur la mendicité.* — Paris, 1789, in-4°, 1 f., 98 p. et 7 tableaux. *R 1362* (réserve).

Tourneux, n° 15022, dit que le travail fut rédigé en 1784 et communiqué au gouvernement.

78. Dutramblay de Rubelle. *Mémoire sur la destruction de la mendicité, par M. Dutramblay de Rubelle, maître des comptes* [1]. — S. l. n. d., in-8°, 15 p. Arch. nat., AD XIV 9.

Archives Parlementaires. Annexe à la séance du 28 novembre 1789 de l'Assemblée constituante. Tome X, p. 327.

79. Mittié. *Plan d'administration générale pour les charités publiques et moyens d'assurer la subsistance des pauvres. Adressé à l'auguste assemblée des Etats généraux par M. Mittié, ancien contrôleur et receveur ambulant des domaines du Roi de la généralité de Paris.* — Paris, 1789, in-4°, 15 p. Arch. nat., AD XIV 9.

80. Abbé de Mourlens. *Le cri de l'humanité adressé à l'Assemblée nationale en faveur des hôpitaux, par M. l'abbé de Mourlens.* — Paris, 1789, in-8°, 46 p. Arch. nat., AD XIV 7.

Il demande l'application de l'édit de 1780 sur la vente des immeubles hospitaliers.

1. D'après Sigismond-Lacroix, *Le Département de Paris*, p. 453, futur membre du Directoire de Paris et commissaire de la Trésorerie nationale.

81. *Lettre à M. Necker sur les moyens de pouvoir employer utilement une classe nombreuse de citoyens que la Révolution actuelle réduit, pour ainsi dire, à l'état d'indigence.* — Paris, [août 1789], in-8°, 16 p. *Lb*[39] *2232.*

IX

Une source capitale du sujet, ce sont les rapports du Comité de Mendicité de la Constituante, rapports qui donnent les résultats de l'enquête entreprise par le Comité sur l'état des institutions d'assistance à la fin de l'ancien régime et qui tracent le plan de leur réorganisation.

Ces rapports figurent au *Catalogue de l'Histoire de France* de la Bibliothèque nationale, t. VI, p. 96, 97, 102, 123, 146. Ils ont été publiés dans les *Archives Parlementaires*, 1re série, tomes XVI, XVII, XVIII, XXI, XXII, XXXI.

82. *Plan de travail du Comité pour l'extinction de la mendicité. Présenté à l'Assemblée nationale en conformité de son décret du 21 janvier par M. de Liancourt, député de Clermont en Beauvaisis.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8°, 24 p. *Le*[29] *684.*

83. *Rapport fait au nom des Comités de rapports, de mendicité et de recherches sur la situation de la mendicité de Paris, par M. de Liancourt, membre du Comité de Mendicité, le 30 mai 1790. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, s. d., in-8°, 11 p. *Le*[29] *685.*

84. *Premier rapport du Comité de Mendicité. Exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail, par M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8° [12 juin 1790]. *Le*[29] *704.*

85. *Second rapport du Comité de Mendicité. Etat actuel de la législation du royaume relativement aux hôpitaux et à la mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8°, 29 p. *Le*[29] *777.*

86. *Troisième rapport du Comité de Mendicité. Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Le troisième rapport du même Comité, distribué il y a quatre mois, et qui est refondu dans celui-ci, devient inutile à consulter.* — Paris, Imp. Nationale, 1791, 15 janvier, in-8°. *Le*[29] *778.*

En note, au bas de la première page, on lit : « Les Comités de constitution, d'imposition et ecclésiastique ont entièrement admis les principes de ce rapport, et ont autorisé le Comité de Mendicité à faire connaître leur adhésion à l'Assemblée. » Le rapport visé ci-dessus avait pour titre : « Troisième rapport du Comité de Mendicité sur les bases, la répartition des secours dans les différents départements, districts et municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de la législation et de l'administration à la Constitution ». Il est de La Rochefoucauld-Liancourt et porte la date du 15 juillet 1790.

87. *Quatrième rapport du Comité de Mendicité. Secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie.*

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. — Paris, Imp. Nationale, in-8° [31 août 1790]. *Le*[29] *780.*

88. *Cinquième rapport du Comité de Mendicité. Estimation des fonds à accorder au département des secours publics. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8° [1er septembre 1790]. — Pièces justificatives du cinquième rapport. In-8°. *Le*[29] *781.*

89. *Sixième rapport du Comité de Mendicité. Sur la répression de la mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1791, in-8° [31 janvier 1791]. *Le*[29] *782.*

90. *Septième rapport du Comité de Mendicité, ou résumé sommaire du travail qu'il a présenté à l'Assemblée. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Imp. Nationale, in-8° [31 janvier 1791].

Signé de : Prieur ; Liancourt ; Bonnefoi ; Massieu, évêque du département de l'Oise ; Descretot. *Le*[29] *783.*

91. *Rapport fait au nom du Comité de Mendicité des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris. Par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, député du département de l'Oise. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8°, 1 f. et 85 p. [15 juillet 1790]. *Le*[29] *776.*

Ce rapport est consacré à l'Hôpital Général.

92. *Suite du rapport fait au nom du Comité de Mendicité des visites faites dans les divers hôpitaux de Paris.* — Imp. Nationale, 1790, in-8°, 63 p. [15 octobre 1790]. *Le*[29] *1019.*

Consacré à l'Hôtel-Dieu et dépendances, aux maisons des frères de la Charité, aux hospices de paroisses, à l'hospice royal des écoles de chirurgie, à l'hôpital militaire de la garde nationale, aux quatre maisons des religieuses hospitalières.

93. *Suite du rapport fait par le Comité de Mendicité des divers hôpitaux de Paris. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1791, in-8°, f. et 30 p. *Le*[29] *1020.*

Consacré aux Quinze-Vingts, aux Petites Maisons et à la Trinité[1].

94. *Rapport fait au nom des Comités de finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité, le 16 juin 1791, par M. de Liancourt, député du département de l'Oise. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Imp. Nationale, s. d., in-8°. *Le*[19] *1585.*

Concerne la répartition et la réglementation des ateliers de charité.

95. *Rapport sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le département de Paris par le Comité de Mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1791, in-8°, 38 p.

Le[29] *1820* et Arch. nat., AD XVIIIe 154.

96. *Rapport sur l'établissement de la charité maternelle de Paris par le Comité de Mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8°, 20 p. *Le*[29] *1021.*

1. Ces trois rapports sont réunis en un volume aux Archives Nationales sous la cote AD XVIIIe 154.

97. *Rapport fait au nom des Comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, par M. de Liancourt, député du département de l'Oise, sur les secours à répandre dans les départements. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale* (A la fin, projet de décret, 16 décembre 1790). — Imp. Nationale, 1790, in-8°. *Le²⁹ 1170.*

X

Quelques publications de 1790 et 1791 nous ont fourni des indications, notamment :

98. Cabanis. *Observations sur les hôpitaux.* — Paris, Imp. Nationale, 1790, in-8°, 40 p. *Rp 7601.*

99. Clément de Boissy, maître des comptes. *Suppression de la mendicité.* 27 janvier 1790. — Paris, in-8°, 8 p. *Rp 9092.*

100. Cousin. *Mémoires sur les moyens de donner du travail aux ouvriers et aux artistes de la capitale, lu dans l'assemblée générale des représentants de la Commune le 10 août 1790, et sur l'hôpital de la Salpêtrière, lu dans l'assemblée générale des représentants de la Commune le 20 juillet 1790, par M. Cousin, professeur au collège royal.* — Paris, 1790, in-8°, 31 p. *Lb⁴⁰ 1233.*

101. Gallot. *Vues générales sur la restauration de l'art de guérir, lues à la séance publique de la Société de Médecine, le 31 août 1790, et présentées au Comité de salubrité de l'Assemblée nationale le 6 octobre, suivies d'un plan d'hospices ruraux pour le soulagement des campagnes, par Jean-Gabriel Gallot, médecin de Montpellier, membre de plusieurs Académies, député de la ci-devant province de Poitou, secrétaire du Comité de salubrité de l'Assemblée nationale.* — Paris, 1790, in-8°, 24 p. *8° T¹⁰ 10.*

102. Vollant. *Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France et de venir au secours des indigents de toutes classes par M. Vollant, négociant, lu à la Société royale d'agriculture... et présenté... au Comité de Mendicité de l'Assemblée nationale.* — Paris, 1790, in-4°, 18 p.
Rz 2466 et Arch. nat., AD XIV 9.

103. Bannefroy. *Mémoire sur la mendicité, par M. Bannefroy, ancien inspecteur des maisons de force et des dépôts de mendicité du royaume.* — Paris, 1791, in-8°, 40 p.

Lu le 7 juin 1790 au district des Minimes et communiqué au Comité de Mendicité.

Tourneux, n° 15042, n'en signale qu'un exemplaire qui est au *British Museum*. Celui que nous avons consulté est à la bibliothèque de l'Assistance publique.

104. *Eclaircissements tirés des décrets de l'Assemblée nationale sur le droit d'administration des hôpitaux confié aux municipalités.* — Paris, 1791, in-4°.
Arch. nat. AD XIV 7.

XI

ASSISTANCE DES ENFANTS

105. Levret. *Observations sur l'allaitement des enfants... par M. Levret, accoucheur de Mme la Dauphine, etc. Extrait du Journal de Médecine, année 1772.* — In-8°, 132 p. 8° *Tc*31 28.

106. Ballexserd. *Dissertation sur cette question : Quelles sont les causes principales de la mort d'un aussi grand nombre d'enfants et quels sont les préservatifs les plus efficaces et les plus simples pour leur conserver la vie, par M. Jacques Ballexserd, citoyen de Genève.* (Couronnée par l'Académie royale des sciences de Mantoue en 1772). — Genève, 1775, in-8°, VII-128 p. *Tc*31 24.

107. *Réflexions d'un citoyen sur les enfants naturels.* — Amsterdam-Paris, 1775, in-8°, 24 p. *Rz 3060.*

108. *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide.* — S. l., 1781, in-8°, 48 p. *Rp 2111.*

109. Fournel. *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire.* — Paris, 1781, in-8°. *F 25396.*

110. M***. *Discours sur les moyens compatibles avec les bonnes mœurs d'assurer la conservation des bâtards et d'en tirer une plus grande utilité pour l'Etat. Objet du prix proposé par la Société royale des Sciences et des Arts de Metz, pour l'année 1787. Par M. de M***, officier d'infanterie.* — Londres-Paris, 1787, in-12, VI-87 p. *R 33849.*

D'après le *Journal de Paris,* n° du 29 juillet 1788, cette brochure serait l'œuvre de M. de Bousmard, capitaine du génie.

111. Montlinot. *Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons.* — Imp. Royale, 1790, in-4°, 40 p.

Rp 585 et 13343 (Double exemplaire) et Arch. nat., F15 243 et AD XIV 1.

Voir aussi dans les *Œuvres* de Charmousset (ci-dessous, n° 146), son Mémoire politique sur la conservation des enfants (1756); — l'art. (ci-dessus, n° 12) de Desbois de Rochefort dans l'*Encyclopédie méthodique* sur l'hôpital des Enfants trouvés à Paris, et le *Code des nourrices* (ci-dessus, n° 13).

112. Gardane [docteur régent de la Faculté de Paris]. *Traitement public et gratuit des enfants attaqués de la maladie vénérienne.* *Tc*23 *103.*

XII

ASSISTANCE PAROISSIALE

Voir les règlements des compagnies de charité cités par Léon Cahen dans *Les idées charitables à Paris* et par Brunet, *La charité paroissiale à Paris* (ci-dessous, nos 258 et 257) et, en outre :

113. Jousse. *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses... Nouvelle édition augmentée, par M. J***, conseiller au présidial d'Orléans.* — Paris, 1773, in-12. *E 6246.*

114 [Faydit de Terssac]. *Ordre d'administration pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Sulpice.* Paris, 1777-8, 2 tomes en un vol. in-12, dont un de « supplément ». *R 45492-3* (double exemplaire).

Suivi, dans l'un et l'autre exemplaire, de pièces donnant le compte des dépenses de 1778-1784.

115. *Règlement de la Compagnie de MM. qui travaillent à la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes dans toutes les prisons.* — Paris, 1774, in-12, 47 p. (en tête, la table). *R 48532.*

116. *Notice sur la Compagnie de MM. de charité pour l'assistance des prisonniers et la délivrance de ceux détenus pour dettes de mois de nourrice.* — S. l. n. d. (après 1784), in-12, 16 p., plus « Courtes réflexions sur l'aumône », 4 p. *R 55106.*

117. *Règlements des assemblées de Mme de Lamoignon, première présidente du Parlement de Paris, pour assister les prisonniers, les pauvres honteux et les malades.* — S. l. n. d., in-4°, 8 p. *Rp 13653.*

118. *Charité des deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Louis de Versailles. Année 1788.* — Versailles, 1789, in-4°, 28 p. Arch. nat., AD XIV 4.

HOSPICES DE PAROISSE

119. Comptes de l'hospice Necker. — Ces comptes, accompagnés de notices très intéressantes (1780-1789), ont été publiés dans une série de brochures in-4° imprimées à l'Imprimerie Royale. La 1re est intitulée : *Hospice de charité; institution, règles et usage de cette maison.* On les trouve réunies dans un recueil factice de la Bibliothèque nationale. *4°R.*

D'après Gervais, *Histoire de l'hôpital Necker*, p. 8, note 2 et p. 11, ces comptes ont été rédigés par Accard, commis des finances.

120. *Comptes-rendus et prospectus concernant l'hospice fondé pour les pauvres malades de Saint-Jacques du Haut-Pas par feu M. Cochin, curé de ladite paroisse, auxquels on a joint les observations pour et contre les hospices établis dans plusieurs paroisses de Paris, et particulièrement à Saint-Jacques du Haut-Pas.* — Paris, 1785, petit in-8°, 77 p. *R 54622.*

XIII

HÔPITAUX

121. [Doublet]. *Observations faites dans le département des hôpitaux civils.* — Paris, 1785-7, 3 vol, in-12. Manque à la Bibliothèque nationale. L'exemplaire dont nous nous sommes servi est à la bibliothèque de l'Assistance publique.

Recueil d'observations faites dans les hôpitaux de Paris et de province pour démontrer les bons effets de la méthode expérimentale en médecine. Outre les renseignements d'ordre médical, donne beaucoup de détails utiles sur l'état et le régime des établissements où les observations ont été faites.

XIV

DÉPÔTS DE MENDICITÉ

122. MONTLINOT. *Etat actuel du dépôt de Soissons, précédé d'un essai sur la mendicité, par M. de Montlinot, de plusieurs Académies et inspecteur du dépôt de Soissons. V. Compte. Année 1786.* — Paris, Imp. Royale, 1789, in-4°, 70 p. *R 8067-8-9* (triple exemplaire) et Arch. nat., AD XIV 5.

Du même dans *Encycl. méth. Dictionnaire d'économie politique,* t. II, p. 71, art. sur le dépôt de Soissons, (ci-dessus, n° 12).

123. PEUCHET. Article sur *Les dépôts de mendicité* dans *Moniteur*, réimpression, 6 janvier 1790.

XV

ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE

124. *Calendrier philanthropique* (années 1786, 1787, 1789), publié par la Société Philanthropique. *R 21463, 4, 6.*

Voir Tourneux, n°s 15099 et suiv.

125. *Statuts de la Société Philanthropique de Versailles* (1788). *R. 51755.*

126. *Compte des six premiers mois de l'année 1789 rendu par l'administration de la Charité maternelle le 3 juillet 1789* [1]. — S. l. n. d., in-4°, 7 p, Arch. nat., AD XIV 12.

127. BOUCHER D'ARGIS. *De la bienfaisance dans l'ordre judiciaire..., par M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet de Paris.* — Londres-Paris, 1788, in-8°, 71 p. *F 29959*

XVI

ŒUVRES DE PRÉVOYANCE

128. *Prospectus* [de la nouvelle Compagnie d'assurances contre l'incendie]. — Paris, Imp. Royale, 1786, in-4°. Arch. nat., AD XIV 6.

129. *Compagnie royale d'assurances. Prospectus de l'établissement des assurances sur la vie.* — Paris, 1788, in-4°. *Ibid.*

130. *Compagnie royale d'assurances. Précis du prospectus de l'établissement des assurances sur la vie, autorisé par arrêt du Conseil du 3 novembre 1787.* — Paris, 1788, in-4°. *Ibid.*

1. On trouve à la Bibliothèque de la Ville de Paris un manuscrit non coté, intitulé : 2° *registre des délibérations de la Société de Charité maternelle* (4 janvier 1790-26 mars 1893).

131. *Compagnie royale d'assurances sur la vie. Avis au public* [1]. Page v. Arrêt du Conseil confirmatif du privilège exclusif de la Compagnie royale d'assurances sur la vie, 27 juillet 1788. — Paris, in-4°. *Ibid.*

132. De Beaufleury. *Projets de bienfaisance et de patriotisme pour toutes les villes et gros bourgs du royaume et applicables dans toutes les villes de l'Europe. Dédiés à Mgr Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, garde des sceaux de France, par M. de Beaufleury.* — Paris, 1789, in-8°, xvi-96 p. *8° R 6180.*

Vient ensuite un « Supplément aux projets de bienfaisance... ». — Paris, 1785, in-8°, 45 p.

133. *Mémoire au Roi par le sr de Beaufleury, auteur des mémoires et des calculs relatifs à l'établissement d'une Compagnie d'assurances sur la vie des hommes, les premiers et les seuls qui aient été accueillis par le gouvernement, les premiers et les seuls qui aient eu la sanction de l'Académie des sciences.* — Paris, 1789, in-8°, 18 p. Arch. nat., AD XIV 6.

Il dit que ses idées, présentées dès 1787 dans des Mémoires envoyés au baron de Breteuil et approuvés par l'Académie, lui ont été ravies par la Compagnie d'assurances contre l'incendie.

134. *Projet de bienfaisance adressé aux Etats généraux.* — 1789. *Rp 13519.*

Tontine Lafarge.

135. *Etablissement sous la protection de la municipalité d'une caisse de secours et d'un bureau d'administration pour tous les domestiques de l'un et de l'autre sexe dans la ville de Paris.* — Paris, [1789], in-8°, 31 p. *Rp 6162* et Arch. nat., AD XIV 6.

XVII

DIVERS

136. [Jos. Accarias de Sérionne]. *Les intérêts des nations de l'Europe développés relativement au commerce.* — Paris, 1767, 4 vol. in-12.

137. D'Aguesseau. *Œuvres complètes.* Edition de 1819 en 16 volumes.

Au tome IX, p. 544, Observations sur l'édit d'août 1749.

138. [Alletz]. *Tableau de l'humanité et de la bienfaisance, ou Précis historique des charités qui se font dans Paris, contenant les divers établissements en faveur des pauvres et de toutes les personnes qui ont besoin de secours. Connaissance utile à tous ceux qui sont dans l'intention de faire quelque fondation ou autres œuvres pies afin que, en l'objet de chaque établissement et ses besoins, ils se déterminent plus facilement pour l'œuvre de charité qu'ils se proposent.* — Paris, 1769, in-12, xvi-310 p. *R 26247*

Voir Tourneux, n° 15013.

139. *Almanach national pour 1790, comprenant... 4° Les sociétés de bienfaisance.* *Le45 24.* Tomes VII, X, XIV, XV.

1. Sur le retard causé par la nécessité de défendre son privilège.

140. *Almanach royal* (1764-1790).

141. Barbier. *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV.* 2e édition. — Paris, 1857, 8 vol. in-12.

142. Abbé Beaudeau. *Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des Etats policés par un disciple de l'Ami des Hommes.* — Paris, 1771, in-8°, XII-497 p. *R 21067.*

Réimprimé dans la Collection des principaux économistes. Physiocrates (édit. Daire) 1re partie p. 644.

143. Bernardin de Saint-Pierre. *Etudes de la nature* dans ses *Œuvres complètes* publiées par Aimé Martin (Paris, Lequien fils, 1830, 12 vol. in-8°), tomes III à VI. Les chap. XIII, de Paris, et XIV, des enfants, sont au tome V.

144. *Calendrier historique de l'Orléanais* pour 1790.

145. Mme Campan. *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette* (édit. Barrière et Berville). — Paris, 1823, 3 vol. in-8°. — Tome III, p. 93-95, détails sur l'hiver de 1788-1789 et les actes de la bienfaisance royale.

146. Chamousset. *Œuvres complètes contenant des projets d'humanité, de bienfaisance et de patriotisme, précédées de son éloge dans lequel on trouve une analyse de ses ouvrages par M. l'abbé Cotton des Houssayes, docteur et ancien bibliothécaire de la maison de Sorbonne, chanoine de l'église métropolitaine de Rouen.* — Paris, 1783, 2 vol. in-8°. *Z 29071-2.*

Piarron de Chamousset (1717-1773) exerça une réelle influence sur le mouvement philanthropique de son temps. *L'Encyclopédie* (art. Hôtel-Dieu) lui fait des emprunts. Il eut l'idée d'une maison de santé en forme d'association mutuelle, des compagnies d'assurances contre l'incendie, créa à Paris la petite poste (bureaux de quartier). Il a récemment paru une biographie du personnage : Martin-Ginouvrier, *Un philanthrope méconnu du XVIIIe siècle : Piarron de Chamousset.* — Paris, 1905, in-8°.

147. [Cliquot de Blervache]. *Essai sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, des hommes de peine vivant dans les campagnes et celle de leurs femmes et de leurs enfants, par un Savoyard. Ouvrage posthume.* — Chambéry, 1789, 2 parties en 1 vol. in-8°, pl. *S 16429-30.*

148. Condorcet. *Tableau des progrès de l'esprit humain* dans ses *Œuvres*, édit. Arago et O'Connor déjà citée, t. VI. *Z 28855.*

149. [Faignet de Villeneuve]. *L'économe politique. Projet pour enrichir et perfectionner l'espèce humaine.* — Londres-Paris, 1763, in-8°, XI-212 p. *8°R 6259.*

150. [Goudar (Ange)]. *Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, de la population, des finances, du commerce, de la marine et de l'industrie. Par un citoyen.* — Amsterdam, 1756, 3 vol. in-12. *R 37494-6.*

151. Hurtaut et Magny. *Dictionnaire historique de la ville de Paris.* — Paris, 1779, 4 vol. in-8°. *LK7 6031.*

152. [Lenoir]. *Détail sur quelques établissements de la ville de Paris demandé par S. M. I. la Reine de Hongrie à M. Lenoir, lieutenant général de police.* — Paris, 1780, in-8°, 65 p., plus « table des articles ». *8°LK7 6793.*

153. — *Souvenirs historiques* de Lenoir (publiés dans Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris*, tome III, ch. XLVI). — Paris, 1838, in-8°.

154. LINGUET. *Annales politiques, civiles et littéraires du* XVIIIe *siècle.* — Londres, 1777-1791, 19 vol. in-8°. *8°Lc² 85.*

155. MABLY. *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.* — La Haye-Paris, 1768, in-12. *R 21048.*

156. [Mémoires du clergé]. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France.* — Paris, 1746, 13 vol. in-fol. *Ld⁵ 12 et 13.*

157. *Abrégé du Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France ou table raisonnée en forme de précis des matières contenues dans ce recueil.* — Paris, 1752, in-fol. *Ld⁵ 14.*

158. *Précis par ordre alphabétique ou table raisonnée des matières contenues dans la nouvelle collection des procès-verbaux des assemblées générales et particulières du Clergé de France.* — Paris, 1780, in-fol. *Ld⁵ 17.*

159. MERCIER. *Tableau de Paris.* Nouvelle édition corrigée et augmentée. — Amsterdam, 1783, 8 vol. in-8°. *Li³ 52.*

160. MIRABEAU (Comte de). *Lettre remise à Frédéric-Guillaume II, roi régnant de Prusse, le jour de son avènement au trône (1787) et Conseils à un jeune prince qui sent la nécessité de refaire son éducation.* — S. l., 1788, in-8°, 84 p. *R 23027.*

161. MONTESQUIEU. *De l'Esprit des lois.*

162. MONTHYON (Auget de). *Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'en 1791.* — Paris, 1812, in-8°.

163. MORELLY. *Code de la nature.* — S. l., 1755, in-8°. *R 25746.*

164. [J.-B. NAVEAU]. *Le financier citoyen.* — S. l., 1757, 2 vol. in-12. *F 26240-1.*

165. NECKER. *De l'administration des finances.* — Paris, 1784, 3 vol. in-8°. *8°Lf⁷⁶ 7.*

(Au tome III, ch. XV, XVI et XXIII, sur les hôpitaux et les dépôts de mendicité.)

166. — *Sur la législation et le commerce des grains* (1775). Edit. Daire, Collection des principaux économistes, tome Ier.

167. Abbé RAYNAL. *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, par Guillaume-Joseph Raynal.* — Genève, 1780, 5 vol. in-4°. *P. Angrand, 434-8.*

168. *Recueil de ce qui s'est passé pour l'établissement du Bureau des pauvres de Beauvais.* Bibliothèque des Archives de l'Oise, n° 556.

169. J.-J. ROUSSEAU. *Œuvres complètes.* — Paris, Alex. Houssiaux, 1852, 4 vol. in-8°.

170. SÉNAC DE MEILHAN. *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution.* Edit. Lescure. — Paris, s. d., in-12.

171. *Histoire de la Société royale de Médecine, avec les Mémoires de médecine et de physique médicale, années 1776-1789.* — Paris, 1779-an VI, 10 vol. in-4°. T^{46} *1.*

172. Turgot. *Œuvres* (édit. Daire, Collection des principaux économistes). — Paris, 1844, 2 vol. in-8°.

173. Vauban. *Projet d'une dîme royale.* — S. l., 1707, in-4°.

174. Voltaire. *Œuvres complètes.* — Paris, Alex. Houssiaux, 1852, 13 vol. in-8°.

175. Weber. *Mémoires* (édit. Beaudouin). — Paris, 1822, in-8°.

176. *Détail des succès de l'établissement que la ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées. 1er supplément. Depuis le 1er avril 1773 jusques et y compris le mois de décembre suivant. Par M. P. A.* — Paris, 1774, in-12, 115 p. Arch. nat., AD XIV 3

XIXe-XXe SIÈCLES

I

OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR L'ASSISTANCE

177. Béquet. *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France.* — Paris, 1885, in-8°.

(Tirage à part du Répertoire de droit administratif).

178. Derouin, Gory et Worms. *Traité théorique et pratique d'assistance publique.* — Paris, 1900, 2 vol. in-8°.

179. Martin Doisy [inspecteur général des établissements de bienfaisance]. *Dictionnaire d'économie charitable ou exposition historique, théorique et pratique de l'assistance religieuse, publique et privée, ancienne et moderne.* — Paris, 1855, in-4°.

Fait partie de la Troisième encyclopédie théologique de Migne.

Ouvrage utile, d'une érudition abondante, mais qui n'indique pas ses sources ou ne les indique que d'une façon insuffisante. Esprit catholique très marqué.

180. Munsterberg [président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin]. *L'Assistance.* Trad. Raoul Bompard. — Paris, 1902, in-18.

Excellent manuel théorique et pratique de l'assistance.

181. Naville. *De la charité légale, de ses effets, de ses causes, et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité, par Naville, ministre du saint Evangile.* — Paris, 1836, 2 vol. in-8°.

II

HISTOIRE DE L'ASSISTANCE

182. Dr Billon. *L'Assistance publique dans le duché de Valois* (1764) dans *Revue d'assistance*, 1900.

183. Cahen (Léon). *Les idées charitables à Paris aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles, d'après les règlements des compagnies paroissiales* dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, mai-juin 1900.

184. Coiffier. *L'assistance publique dans la généralité de Riom au* XVIIIe *siècle*. — Clermont-Ferrand, 1905, in-8°. (Thèse de doctorat en droit).

185. Feillet. *La misère au temps de la Fronde*. — Paris, 1868, in-12.

186. Ferdinand-Dreyfus. *Un philanthrope d'antrefois. La Rochefoucauld-Liancourt* (1747-1827). — Paris, 1903, in-8°.

(1re partie : Comité de Mendicité. Ateliers de charité. Plan d'assistance).

187. — *L'Assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795)*. — Paris, 1905, in-8°.

Fait partie de la « Bibliothèque d'histoire moderne publiée sous les auspices de la Société d'histoire moderne ». Tome II, fascicule 1er.

188. Hauser (Henri). *Histoire ancienne de l'assistance publique anglaise* dans *Revue philanthropique*, 10 mars 1901.

189. Hubert-Valleroux. *La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France, avec quelques exemples tirés de l'étranger*. — Paris, 1890, in-8°.

Tirage à part d'un article de la *Revue des Questions historiques*. A peu de valeur pour ce qui concerne notre période.

190. Lallemand (Léon). *La Révolution et les pauvres*. — Paris, 1898, in-8°.

L'introduction : *Quinze années de réformes hospitalières* (1774-1789), a fait l'objet d'un tirage à part.

Cet ouvrage utile où l'on trouve des documents intéressants est écrit dans un esprit de vive défiance contre la charité officielle, défiance qui paraît dans tous les travaux de l'auteur sur l'assistance.

191. — *De l'organisation de la bienfaisance publique dans les campagnes au* XVIIIe *siècle*. — Châlons, 1895, in-8°.

Esquisse du sujet en cinquante pages, très sommaire et tendancieuse; veut démontrer qu'il n'y a eu « au point de vue charitable, rien de grand » dans un siècle qui commence « par la déification des sens » et finit « dans le sang et les larmes ».

M. Lallemand a entrepris la publication d'une *Histoire de la charité*, dont le troisième volume paru en 1906 s'arrête au Moyen-âge.

192. Maury. *L'hygiène et l'assistance publique à Bar-sur-Aube au* XVIIIe *siècle, d'après les registres des délibérations*. Mémoire lu au congrès des Sociétés

savantes en 1902, section des sciences économiques et sociales. — Tirage à part. Paris, Imp. Nationale, 1903, in-8°.

193. Parturier. *L'assistance à Paris sous l'ancien régime et la Révolution. Etude sur les diverses institutions dont la réunion a formé l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.* — Paris, 1897, in-8°. (Thèse de doctorat en droit).

194. Paultre (Christian). *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime.* — Paris, 1906, in-8°. (Thèse de doctorat en droit).

Sur la valeur de cet ouvrage et du précédent, voir notre Avant-propos.

195. Reitzenstein (Von) [Bezirkspräsident z. D. in Freiburg-i-.B.]. — *Die Armengesetzgebung Frankreichs in dem Grundzügen ihrer historischer Entwickelung.* — Leipzig, 1881, in-8°. (Tirage à part du *Jahrbuch für Gesetzgebung* de Schmoller, tome VI).

Sur cet ouvrage, voir notre Avant-propos.

196. Rist (Ch.). *Les rapports du Comité de Mendicité* dans *La Révolution Française*, tome XXIX, p. 265, 346 (année 1895).

197. Uhlhorn (Dr) [Abtzulocum und Oberkonsistorialrat in Hannover]. *Armenwesen : Geschichte.* Dans *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, de Conrad. Iéna, 1890.

198. Trémault. *L'assistance publique dans la ville de Vendôme avant 1789.* Extrait du *Bull. Soc. Archéol. Vendômois.* — Vendôme, 1882, in-8°.

199. Valran (Gaston). *Misère et charité en Provence au* XVIIIe *siècle.* — Paris, 1899, in-8°.

200. — *Assistance et éducation en Provence aux* XVIIIe *et* XIXe *siècles.* — Paris, 1900, in-8°.

III

DOCTRINES SOCIALES ET JURIDIQUES

201. Avril (Pierre). *Les origines de la distinction des établissements publics et des établissements d'utilité publique.* — Paris, 1900, in-8°. (Thèse de doctorat en droit).

202. Cossa. *Histoire des doctrines économiques,* trad. franç. dans « Bibliothèque internationale d'économie politique, publiée sous la direction de Alfred Bonnet ». — Paris, 1899, in-8°.

203. Debidour. *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France,* de 1789 à 1870. — Paris, 1898, in-8°.

204. Esmein. *Le pouvoir royal et les cultes dans l'ancien régime.*

Cours d'histoire de droit public français (inédit), professé à la Faculté de Droit de Paris (1902-1903).

205. Espinas. *Histoire des doctrines économiques.* — Paris, s. d., in-18.

206. — *La Philosophie sociale du* XVIIIe *siècle et la Révolution.* — Paris, 1898, in-8°.

207. LICHTENBERGER (André). *Le socialisme au* XVIIIe *siècle. Etude sur les idées socialistes dans les écrivains français du* XVIIIe *siècle avant la Révolution.* — Paris, 1895, gr. in-8°.

208. — *Le socialisme et la Révolution Française. Etude sur les idées socialistes en France de 1789 à 1796,* — Paris. 1899, in-8°.

209. MICHEL (Henry). *L'idée de l'Etat.* — Paris, 1896, in-8°.

210. SCHELLE. *Du Pont de Nemours et l'Ecole Physiocratique.* — Paris, 1888, in-8°.

211. — *Quesnay.* Paris, 1907, in-16.

212. SÉE (Henri). *Les idées philosophiques du* XVIIIe *siècle et la littérature révolutionnaire.* Extrait de la *Revue de Synthèse historique,* 1903.

IV

MENDICITÉ

213. BEAUREPAIRE (De). *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen,* dans *Mémoires Académie Ronen,* 1886. — Tirage à part. Rouen, 1887, in-8°.

214. BOISSONNADE. *L'Assemblée provinciale du Poitou et la question de la mendicité (1787-1790)* dans *Bull. Comité trav. hist., Sciences écon. et soc.,* 1903. — Tirage à part. Paris, Imp. Nationale, 1904, in-8°.

215. CHOTARD. *La mendicité en Auvergne au* XVIIIe *siècle* dans *Revue d'Auvergne,* tome XV (1898).

216. GAZIER. *La police à Paris en 1770.* Mémoire (inédit) composé par ordre de M. de Sartine et publié par Gazier, *Mémoires. Soc. Histoire de Paris,* t. V (1879).

217. ISAAC. *La question de la mendicité dans les Assemblées provinciales (1778-1790).*

Mémoire (inédit) pour le diplôme de licence, que l'auteur a gracieusement mis à notre disposition.

218. MOURLOT. *La question de la mendicité en Normandie à la fin de l'ancien régime,* dans *Bull. Comité trav. hist., Sciences, hist. et phil.,* 1902. — Tirage à part. Paris, Imp. Nationale, 1903, in-8°.

219. SOUCHON. *Enquête sur la mendicité dans la paroisse d'Acy (Soissonnais) (1789).* — *Ibid.* 1898.

V

HÔPITAUX

220. AUBERGÉ. *Notice historique sur l'hôtel-Dieu de Melun.* dans *Bull. Soc. archéol. Seine-et-Marne,* 7e vol., p. 183-203. — Meaux, 1875.

221. Bardet. *L'hôpital de Brienne* [*Aube*] *du* xve *au* xxe *siècle* dans *Mém. Soc. Acad. Aube*, 1903, 3e série, tome XL.

222. Barigny. *L'ancien hôtel-Dieu de Meaux* (xviii-xixe *s.*) dans *Bull. Soc. litt. et art. de la Brie*, tome III, fascicule 3 (1901).

223. Beaurepaire (De). Notices sur : *l'hôpital de Saint-Martin à Rouen.* — Rouen, 1882, in-8°.

224. — *Du Saint-Esprit.* — Rouen, 1883, in-8°.

225. Boucher (D^r). *La Salpêtrière. Son histoire, de 1656 à 1790, ses origines et son fonctionnement au* xviiie *siècle.* — Paris, 1883, in-4°.

226. Broquehay. *Histoire des établissements hospitaliers d'Amiens* dans *la Picardie*, 1881.

227. Bru. *Histoire de Bicêtre (hospice — prison — asile).* — Paris, 1890, in-8°.

228. Carrier (Henriette) [sage-femme de Lariboisière]. *Les origines de la Maternité de Paris. Les maîtresses sages-femmes et l'office des accouchées de l'ancien Hôtel-Dieu (1378-1796).* — Paris, 1888, in-8°.

229. Chevalier. *L'hôtel-Dieu de Paris et les sœurs Augustines (650-1810).* — Paris, 1901, in-8°.

230. [Cullerier]. *Notes historiques sur les hôpitaux établis à Paris pour traiter la maladie vénérienne, par le chirurgien en chef de l'hôpital des vénériens.* — Paris, an XI, in-8°, 72 p. et un tableau. *R 32764.*

Paraît être de Cullerier, chirurgien en chef de Bicêtre depuis 1787. (Note ms. au faux-titre).

231. Duchanoy. *Précis de l'état actuel des hôpitaux comparé à ce qu'ils étaient avant la Révolution.* — S. l. n, d., in-8°, 12 p. *Rp 7969.*

La brochure est signée : « Duchanoy, l'un des administrateurs des hôpitaux et hospices civils de Paris. »

232. Feulard, interne des hôpitaux. *L'hôpital Laënnec, ancien hospice des Incurables (1634-1884).* — Paris, 1884, in-8°.

233. Dr Fournel. *L'hôpital Beaujon : histoire depuis son origine jusqu'à nos jours.* — Paris, 1884, in-8°.

234. Dr Garsonnin. *Notes sur l'ancien hôtel-Dieu d'Orléans. — Le personnel de l'hôpital.* — Orléans, 1905, in-8°, 43 p.

Extrait des *Mém. Soc. agr., sc. et arts Orléans*, 3e série, t. V, p. 18-58.

235. Gervais. *Histoire de l'hôpital Necker.* — Paris, 1885, in-8°.

236. Gillet. *L'hôpital de la Charité* [*à Paris*]. *Etude historique depuis sa fondation jusqu'en 1900.* — Montenant, 1900, in-8°.

237. Dr Guillier. *Histoire de l'hôpital de N.-D. de la Pitié (1612-1882).* — Paris, 1882, in-8°.

238. Hahn. *Notice sur l'hospice civil de la commune de Luzarches* dans *Bull. Comm. antiquités Seine-et-Oise, 1883*, 3e fascicule.

239. Husson [directeur de l'administration générale de l'assistance publique]. *Etude sur les hôpitaux.* — Paris, 1862, in-4°. (Publication officielle).

Tout ce qu'il y a d'essentiel dans les rapports du Comité de Mendicité, ainsi que dans les Mémoires de Tenon, y est reproduit et logiquement classé sous onze rubriques.

240. Dr Hue. *Histoire de l'hôpital général de Rouen.* — Rouen, 1903, in-8°.

241. Dr Jacquet de la Tuffière. *Documents historiques sur l'hôpital Cochin.* — Paris, 1886, in-8°.

242. Dr Laboulbène. *L'hôpital de la Charité de Paris (1606-1878).* — Paris, 1878, in-8°.

243. Abbé Leroux. *Les hospices de Noyon* dans *Bull. Soc. Antiquaires Picardie*, tome VI (1859).

244. Louandre. *L'hôtel-Dieu d'Abbeville (1155-1855)* dans *Mém. Soc. Emulation Abbeville*, VIII, 1857.

245. Dr Mac-Auliffe. *La Révolution et les hôpitaux de Paris. Années 1789, 1790, 1791.* — Paris, 1901, in-8°.

Etudie la crise des hôpitaux parisiens sous le régime mixte de l'administration municipale et des anciens bureaux de direction, plus particulièrement au point de vue de l'histoire de la médecine. Les sources utilisées sont les rapports du Comité de Mendicité et le répertoire de Tuetey sur l'assistance.

246. Malbranche. *Notice sur l'hospice de Bernay.* — Evreux, 1861, in-8°.

247. Abbé Muller. *La charité et l'hôpital de Saint-Leu d'Esserent de 1665 à la Révolution* dans *Mém. Comité archéol. Senlis*, tome III.

248. Dr Pignot. *L'hôpital du Midi et ses origines.* — Paris, 1885, in-8°.

249. Dr Richard. *Histoire de l'hôpital de Bicêtre (1450-1791).* — Paris, 1889, in-8°.

250. Rousselet. *Notes sur l'ancien Hôtel-Dieu...* dans *Le progrès médical*, 1881.

251. Dr Tartarin. *L'hôtel-Dieu de Bellegarde* (au xviiie siècle) dans *Bull. Soc. archéol. et hist. Orléanais*, tome XII (1901).

252. Thomas. *Les prieurs de l'hôtel-Dieu de Pontoise* dans *Mém. Soc. histor. Pontoise*, tome IV (1883).

253. Dr Tournié. *L'assistance hospitalière aux gens de guerre à Amiens* (xviiie-xixe s.) dans *Bull. Soc. Antiquaires Picardie*, tome XX (1900).

VI

ASSISTANCE DES ENFANTS

254. Lallemand. *Histoire des enfants abandannés et délaissés.* — Paris, 1885, in-8°.

Le livre III, ch. i à vii, a paru à part sous le titre :

255. — *La maison de la Couche à Paris aux* xviie *et* xviiie *siècles.* — Paris, 1885, in-8°.

VII

ATELIERS DE CHARITÉ

256. Ferdinand-Dreyfus. *Note sur les ateliers charitables de filature de 1789 à 1795*, dans *Revue philanthropique*, tome XVI (novembre 1904-avril 1905).

257. Gaufrès. *L'assistance par le travail sous l'ancien régime* dans *Bull. Soc. internat. pour étude questions assistance*, 1893.

258. Lecoq (Marcel). *L'assistance par le travail en France.* — Paris, 1900, in-8°. (Thèse pour le doctorat en droit).

259. Tuetey. *L'administration des ateliers de charité* [*à Paris*], *1789-1790. Rapport de J.-B.-Edme Plaisant, l'un des administrateurs du département des travaux publics, publié par Alexandre Tuetey.* — Paris, 1906, in-8°.

Fait partie des publications de la Société de l'histoire de la Révolution française.

VIII

ASSISTANCE PAROISSIALE

260. Allier (Raoul). *La cabale des dévôts.* — Paris, 1902, in-16.

Renseignements sur les compagnies charitables.

261. Brunet (Emmanuel). *La charité paroissiale à Paris au* xvii*e siècle d'après les règlements des Compagnies de charité.* — Caen, 1906, in-8°.

262. Cahen (Léon). *Le Grand Bureau des pauvres de Paris au milieu du* xviii*e siècle.* — Paris, 1904, in-8°.

Bibliothèque d'histoire moderne publiée sous les auspices de la Société d'histoire moderne. Tome I, fascicule 3.

263. Grente (Abbé). *Histoire de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas.* — Paris, 1877, in-8°.

264. Joret. *Le Père Guévarre et les bureaux de charité au* xviii*e siècle.* — Toulouse, 1899, in-8°.

265. Quignon. *La confrérie de la Trinité ou des Enfants Bleus de Beauvais, 1562-1792.* — Paris, 1904, in-8°. Extrait des *Mém. Soc. acad. Oise.*

IX

SANTÉ PUBLIQUE

266. Lallemand. *L'assistance médicale au* xviii*e siècle. Congrès Soc. sav. Sciences écon. et soc.* 1895. — Tirage à part. Paris, Imp. Nationale, 1895, in-8°.

267. Dr Picard. *Mémoire sur la topographie médicale de Troyes et environs en 1786*, dans *Mém. Soc. acad. Aube*, tome XXXVII (1873).

X

ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE

268. Ferdinand-Dreyfus. *L'Association de bienfaisance judiciaire* (1787-1791) dans *la Révolution française,* 14 mai 1904.

269. Gille. *La Société de Charité maternelle de Paris.* — Paris, 1887, in-8°.

270. Péan de Saint-Gilles [vice-président de la Société philanthropique]. *La Maison philanthropique de Paris. 1780-1790.* — Paris, 1892, in-8°.

XI

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

271. Blaize (Ange) [ancien directeur du Mont de Piété de Paris]. *Des Monts de Piété et des banques de prêt sur gage en France et dans les divers Etats de l'Europe.* — Paris, 1856, 2 vol. in-8°.

On trouve dans le tome Ier un historique des Monts de Piété antérieurs à celui de Paris.

XII

TURGOT ET NECKER

272. Foncin. *Essai sur le ministère de Turgot.* — Paris, 1877, in-8°.

273. Haussonville (D'). *Le salon de Mme Necker.* — Paris, 1882, 2 vol. in-12.

274. Henry (Ch.). *Correspondance inédite de Condorcet et Turgot (1770-1779).* — Paris, 1882, in-8°.

275. Hugues (D'). *Turgot, intendant du Limousin.* — Paris, 1859, in-8°.

276. Neymarck. *Turgot et ses doctrines.* — Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

277. Villey. *Lettres de Turgot à l'intendant de Caen* [*au sujet de la mendicité*] *(novembre 1775-mai 1776),* dans *Bull. Comité Trav. Hist. Sciences éc. et soc.* 1899, p. 106-115.

XIII

RÉPERTOIRES ET RECUEILS GÉNÉRAUX

278. Celui d'Isambert contient de nombreux textes législatifs concernant notre sujet.

Il faut voir, en outre, les documents mentionnés ou analysés dans les ouvrages suivants qui appartiennent aux collections officielles publiées par la ville de Paris :

279. Sigismond-Lacroix. *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution.*

280. Tourneux. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution.*

281. Tuetey. *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution.*

282. — *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution.*

A consulter également :

283. Flammermont. *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIIIe *siècle*, tome III (Collection des documents inédits sur l'histoire de France).

284. Peuchet. *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le* XIIIe *siècle jusqu'à l'année 1818. 2e série. Police moderne, 1667-1789.* — Paris, 1818-9, 8 vol. in-8°.

L'ouvrage s'arrête en 1772.

XIV

DIVERS

285. Ashley. *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre*, trad. Bondois et Bouissy. — Paris, 1900, 2 vol. in-8°.

Fait partie de la « Bibliothèque internationale d'économie politique » déjà citée.

286. Afanassiev. *Le commerce des céréales en France au* XVIIIe *siècle*, trad. Paul Boyer. — Paris, 1894, in-8°.

287. Bloch (Camille). *Le commerce des grains dans la généralité d'Orléans en 1768.* — Orléans, 1898, in-8°.

288. — *Etudes sur l'histoire économique de la France.* — Paris, 1900, in-8°.

289. Brette. *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789.* — Paris, 1894-1904, 3 vol. in-8°. (Collection des documents inédits de l'histoire de France).

290. Boislisle (De). *Mémoires des intendants sur l'état de France.* Tome I. Mémoires de la généralité de Paris. — Paris, 1881, in-4°. (Même collection).

291. Cahen (Léon). *Condorcet et la Révolution française.* — Paris, 1904, in-8°.

292. Champion (Edme). *La France d'après les cahiers de 1789.* 2e édition. — Paris, 1904, in-18.

293. Franklin (Alfred). *La vie privée d'autrefois... Les médecins.* — Paris, 1892, in-18.

294. — *Les chirurgiens.* — Paris, 1893, in-18.

295. Girardot (Baron). *Essai sur les Assemblées provinciales, et en particulier sur celle du Berry (1778-1790).* — Bourges, 1845, in-8°.

296. Jaurès. *Histoire socialiste. La Constituante.* — Paris, 1901, gr. in-8°.

297. Karéiew. *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du* XVIIIe *siècle*... traduit du russe.,. par Mlle C. W. Woynarowska. — Paris, 1899, in-8°.

298. Lavergne (Léonce de). *Les économistes français du* XVIIIe *siècle*. — Paris, 1870, in-8°.

299. Lavisse. *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*. En cours de publication.

300. Le Grand (Léon). *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries*. — Paris, 1901, in-8°. (Collection de textes destinés à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).

301. Levasseur (Emile). *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*. 2e édition. — Paris, 1902, 2 vol. in-8°.

302. Loutchisky. *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*. — Paris, 1895, in-8°.

303. Mantoux. *La révolution industrielle au* XVIIIe *siècle. Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre*. — Paris, 1906, in-8°.

304. Marion. *Machault d'Arnouville*. — Paris, 1891, in-8°.

305. Martin (Germain). *La grande industrie sous le règne de Louis XV*. — Paris, 1900, in-8°.

306. — *Les associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*. — Paris, 1900, in-8°.

307. Menger. *Le droit au produit intégral du travail. Etude historique*, trad. Alfred Bonnet. — Paris, 1900, in-18. (Bibliothèque internationale d'économie politique).

308. Monin. *L'état de Paris en 1789*. — Paris, 1889, in-8°. (Collection de documents relatifs à l'histoire de la ville de Paris).

309. Mourlot. *Recueil des documents d'ordre économique contenus dans les registres de délibérations des communes du district d'Alençon (1787-an IV)*. — Alençon, 1907, in-8°.
(Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution).

310. Nicholls. *History of the english poor law*. — Londres, 1897, 3 vol. in-8°.

311. Picot. *Histoire des Etats généraux*. 2e édit. — Paris, 1888, 5 vol. in-16.

312. Sagnac. *La législation civile de la Révolution française* (1789-1804). — Paris, 1898, in-8°.

313. Schöne (Lucien). *Histoire de la population française... avec une préface de M. E. Levasseur*. — Paris, 1893, in-18.

314. Villaret (Mlle A. de Foulques de). *L'instruction primaire avant 1789 à Orléans et dans les communes de l'arrondissement*. — Orléans, 1882, in-8°.

315. Young (Arthur). *Voyages en France*. Trad. Lesage. — Paris, 1882, 2 vol. in-8°. (Traduction souvent inexacte).

LIVRE PREMIER

LA MISÈRE AU XVIIIe SIÈCLE

LES INSTITUTIONS ANCIENNES D'ASSISTANCE

PREMIÈRE PARTIE

CARACTÈRES ET CAUSES DU PAUPÉRISME

AU XVIIIe SIÈCLE

I. Essais de définition de la pauvreté au XVIIIe siècle ; fragments de statistique du nombre des pauvres. — II. Preuves de l'état misérable des populations. — III. Recherche des causes de la misère. L'existence d'un prolétariat, résultant de l'état économique de la société, affirmée par Diderot, Necker, Condorcet. — IV. La misère et la mendicité, effets du régime agraire. — V. Conséquences semblables du régime industriel — VI. Développement de la mendicité. Mœurs des mendiants.

I

Au début de cette étude, il serait bon de définir les catégories d'individus qui étaient au XVIIIe siècle l'objet des mesures d'assistance. Mais cela n'est pas sans difficulté, dès qu'on vise à la précision. Evidemment, on peut dire en termes généraux qu'il s'agit des individus dénués des choses strictement indispensables à la satisfaction des besoins élémentaires, particulièrement exposés par leurs conditions de vie aux maladies et aux infirmités, aux conséquences des crises passagères ou des phénomènes réguliers qui font obstacle au travail. Au XVIIIe siècle, ces « indigents », ainsi qu'on les appelait déjà, formaient, comme on verra, une véritable classe sociale [1].

Mais qu'entendait-on alors par la satisfaction des besoins élémentaires ? Quelle idée se faisait-on de la pauvreté et de la misère ? La notion de besoin est tout à fait relative au temps et au lieu [2]. Ce prêtre

1. Voir Diderot, aux mots *besoin* et *indigent* de l'*Encyclopédie*.
2. Münsterberg (*L'Assistance*, ch. Ier : Qu'est-ce que l'Indigence ?) l'a très bien démontré.

de Namur, Briatte, dont Linguet commentait avec complaisance en 1778 le livre récent [1], essaya de déterminer les caractères distinctifs de la pauvreté. Elle consiste, dit-il, 1° à n'avoir pas une nourriture suffisante ; 2° à n'avoir que des denrées malsaines ; 3° à être misérablement logé ; 4° à n'avoir pas de vêtement. Dans un autre endroit, tâchant d'être plus précis, il énumère les objets dont se compose la nourriture nécessaire : c'est le pain, le sel, le beurre, un peu de légumes, de temps en temps des fruits, du laitage, des œufs, quelquefois même du poisson et de la viande ; une boisson autre que l'eau pure, dont s'abreuvent ordinairement les animaux [2]. Mais ou les caractères décrits par Briatte sont trop généraux pour former une définition exacte, ou dans son énumération les stricts besoins sont évidemment excédés. Des autres données qui nous sont parvenues on ne peut tirer davantage une conclusion. Turgot, lorsqu'il règlementa les ateliers de charité (1775), ajouta au salaire strictement nécessaire à la vie quotidienne de l'ouvrier un peu de superflu. C'est donc qu'il regardait ce superflu lui-même comme indispensable. Dans une brochure anonyme de 1787 [3], l'auteur observe que « les besoins de la vie qui sont infiniment extensibles sont aussi si réductibles qu'on ne peut pas marquer de point fixe auquel s'arrête ce bien nécessaire à l'homme que l'Etat doit à tous ses sujets. Ce que nous avons à dire de plus précis là-dessus, c'est qu'il faut nous assurer au moins de quoi vivre et élever les enfants que nous pouvons avoir en nous laissant aller sans crainte au mouvement de la nature. Voilà ce que nous entendons par le bien-être nécessaire à l'homme, auquel nous croyons avoir droit de prétendre, et dont il est de l'intérêt de l'Etat de nous faire jouir, puisque sa population en dépend. » Mais une pareille définition du minimum nécessaire à la vie est aussi vague que les précédentes.

Il faut également se borner ici à recueillir quelques chiffres parvenus jusqu'à nous, mais qui ne sont ni assez certains ni assez nombreux pour autoriser une conclusion scientifique. Le Comité de Mendicité [4] évaluait à 435 livres le gain annuel indispensable à une famille du type moyen de cinq personnes, dont trois enfants. Mais un autre document concernant la ville de Versailles [5] montrait au même moment qu'avec une somme égale (436 livres 10 sous) une famille ainsi composée ne pouvait que très péniblement subsister. Le budget des

1. « Offrande à l'humanité, ou traité sur les causes de la misère en général et de la mendicité en particulier, et sur les moyens de tarir la première et de détruire la seconde. Ouvrage proposé par souscription au profit des pauvres, par J. B. Briatte. » — Linguet, *Annales*, IV, 449 et IX, 343 et suiv.
2. *Ibid.*, IX, 345.
3. *Vœu de la dernière classe du peuple.*
4. *Cinquième rapport*, p. 34.
5. *Charité des paroisses Notre-Dame et Saint-Louis de Versailles.*

dépenses générales autres que la nourriture [1] s'élevant à 202 livres, 234 livres 10 sous seulement restent disponibles, soit 13 sous par jour ; ce qui, année commune, le prix moyen du pain étant 2 sous 2 deniers, représente six livres de pain, « et rien de plus », soit pour chaque membre de la famille une livre 1/5 de pain. Il est évidemment malaisé de juger si ce calcul était exact [2]. Ses auteurs affirmaient qu'il s'appliquait à la condition de plus de mille familles dans la seule ville de Versailles. Au surplus, même en l'acceptant, il nous faudrait, pour fixer numériquement le minimum des ressources indispensables à la vie dans les dernières années de l'ancien régime, des éléments de comparaison qui nous manquent avec les autres villes et avec les campagnes.

On doit renoncer aussi à connaître le nombre des pauvres, la nature et le degré de leur indigence. La statistique démographique ne s'élevait pas alors au-dessus de constatations empiriques ; or, en tout temps, le dénombrement d'une partie de la population aussi flottante et aussi indéfinie que celle des indigents ou des mendiants est difficile. Quelques chiffres, qu'on rencontre ça et là, sont peu sûrs et n'offrent aucun caractère de généralité. Voici, à titre d'exemples, les données fragmentaires et menues, parfois contradictoires, les éléments plus ou moins fantaisistes de statistique locale, qu'il nous a été possible de recueillir et sur lesquels il n'y a pas de conclusion à fonder.

En 1759, l'auteur des *Vues politiques sur le commerce* dit (p. 3) que les quatre cinquièmes du royaume ne vivent qu'au jour le jour. En 1764, à Rethel, il y a dix fois plus de pauvres que de gens aisés [3]. En 1765, Beaudeau *(Idées d'un citoyen,* p. 185) présume qu'il y a en France 18 millions d'habitants, dont 3 millions sont des pauvres. Un mémoire de la Société d'agriculture d'Orléans « sur les moyens d'occuper utilement et nourrir les pauvres des paroisses [4] » évalue au soixantième de la nation le nombre des pauvres, soit 320.167 sur 19.210.000 habitants ; il y a 74.294 invalides et 245.873 valides, dont 122.936 individus du sexe masculin et 122.936 du sexe féminin.

1. Loyer d'une chambre au 4e ou 5e étage	45 l.
Vêtements	80
Chauffage	36
Achat et entretien de mobilier	24
Outils de travail, savon, chandelles ou huile à brûler	15
Capitation	2
TOTAL	202 l.

2. L'abbé Fauchet (*De la religion nationale,* 1789) calcule que, le prix moyen de la livre de pain étant 3 sous, la nourriture d'un homme lui coûte 12 sous, le surplus de son entretien 8 ; en sorte que, pour qu'il puisse vivre, la journée doit lui être payée 20 sous. Une femme doit en gagner 15 ; un enfant, 10. Cité par Jaurès, *Histoire socialiste,* I, 140.

3. Arch. nat., M 673.

4. Arch. Loiret, C 889 provisoire. L'erreur d'addition qu'on peut constater dans les deux dernières lignes de la présente page contribue à rendre suspectes les données statistiques de ce mémoire.

A Reims, en 1775, il y a plus de 10.000 pauvres ouvriers qui abandonnent le travail de la manufacture quand l'ouvrage est à bas prix, « si une force coactive ne leur en imprime (impose) [1] ». En 1778, le curé de Saint-Etienne-du-Mont évalue à 120.000 le nombre des indigents à Paris, sans compter les pauvres honteux [2]. En 1786, Montlinot (*Essai sur la mendicité*) dit qu'il y a en France « plus de quatre millions d'individus dont la subsistance n'est pas assurée pour un mois ». Une brochure de 1787 (*Vœu de la dernière classe du peuple*) calcule qu'il y a à Paris plus de 200.000 pauvres assistés soit par des filatures, soit par des ateliers publics. En 1788, à Vendôme, sur 6.500 habitants, 1.200 sont des mendiants [3]. On compte 2.000 pauvres à Amiens en 1789 [4]. L'enquête faite par le Comité de Mendicité en 1790 (*Cinquième et Septième rapports*) et ses calculs lui permettent d'établir que la proportion habituelle du nombre des pauvres à la population varie du vingtième au dixième ; mais il reconnaît n'avoir aucune base certaine. Il a établi ses déductions d'après le nombre des lits dans les hôpitaux, les calculs de Montlinot pour la région de Soissons, les comptes et états de quelques bureaux de charité, les états envoyés sur sa demande par certains intendants, districts et départements. Les « pauvres habituels » (enfants, vieillards, infirmes) forment, suivant lui, la moitié du nombre total des pauvres, soit 500.000. Il y a 500.000 pauvres accidentels (valides sans travail). Le nombre des malades est dans chacune des deux classes le vingtième. La moitié de la classe totale des pauvres se compose en général d'enfants. A Paris, la proportion des pauvres aux autres habitants est du dixième, soit, sur 600.000 habitants, 60.000 pauvres, dont 30.000 valides, 6.000 malades (le dixième) ; le reste représente les enfants, les vieillards et les vagabonds [5].

II

Quoiqu'il faille renoncer à des renseignements exacts et rigoureux, il ressort néanmoins très nettement des documents contemporains que les populations de la région où notre étude se circonscrit vécurent, pendant les trente dernières années de l'ancienne monarchie, dans un état très misérable.

1. Arch. Marne, C. 1940. Renseignements sur le bureau général de charité à Reims.
2. Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, au mot *classes souffrantes*.
3. Trémault, *L'assistance à Vendôme*.
4. Arch. Somme, C 2017. Lettre de la Commission intermédiaire à Necker (14 mai).
5. *Rapport sur la nouvelle distribution des secours dans le département de Paris*, p. 26.

Il est même permis d'affirmer que leur misère fut depuis le règne de Louis XIV à peu près permanente, qu'elle eut un caractère véritablement endémique. C'est un fait qu'il importe de ne pas oublier et dont quelques preuves seulement ont besoin d'être rapportées ici. En 1687, deux commissaires du roi constatèrent, dans la généralité d'Orléans et dans le Maine, que les habitants des campagnes, n'ayant ni meubles ni provisions, couchaient sur la paille et se nourrissaient de racines de fougères bouillies [1]. On connaît la scène souvent racontée du duc d'Orléans présentant au roi du pain sans farine comme l'aliment ordinaire de ses sujets. En 1740, plusieurs familles de Bar-sur-Aube étaient réduites « à vivre de pain de pur son et d'herbages » [2]. Il s'en faut que la situation ait changé par la suite dans les généralités dont nous nous occupons.

Voici le témoignage d'une enquête prescrite en 1774 par l'archevêque de Rouen dans son diocèse. Des réponses des curés [3] résulte la constatation que les pauvres sont extrêmement nombreux, à la charge des prêtres des paroisses « qui eux-mêmes ont peine à vivre ». Ainsi, les deux tiers des habitants de Martagny n'ont d'autres ressources que la charité. A La Roquette, la majorité des vignerons et des fileurs de coton sont indigents. Le village de Saint-Maurice, près Neufchâtel, se compose de 30 maisons, dont 12 sont habitées par de petits artisans qui ne vivent que de la charité de leur curé et de celle du prieuré voisin de Clairruissel. A Sainte-Austreberte, le nombre des indigents ne cesse de grandir. Plus de la moitié des paroissiens de Bellengrevillette sont misérables. A Saint-Aubin, près Gournay, pas un ménage ne récolte pour vivre. La Ferté compte 620 communiants : 153 sont au dernier degré de la misère. A Grostheil, lors de récentes épidémies , les malades étaient à ce point dénués qu'ils mangeaient la paille de leurs lits ou leurs draps ; quelques-uns se jetèrent à l'eau. Le curé de Gamaches dit que l'esprit de « mendianisme » s'est introduit parmi ses paroissiens. Dans tout le diocèse, on se plaint du développement de la mendicité et du vagabondage.

Il n'y a pas moins de misère en Champagne qu'en Normandie. Ainsi, les villes manufacturières, très peuplées, comptent beaucoup de pauvres, qui ne sont occupés au travail que lorsque l'industrie est prospère. Sur 2.200 paroisses ou communautés rurales, plus du quart sont habitées par des vignerons exposés aux chances si variables de la viticulture [4]. Il y a des paroisses comme Romagne, où les habitants sont

1. Mémoire de d'Aguesseau et d'Ormesson sur la misère des peuples, publié par de Boislisle dans *Mémoires des intendants sur l'état des généralités,* tome I, p. 781. Le tableau, sincère et précis, est lamentable.
2. Maury, *L'hygiène et l'assistance à Bar-sur-Aube.*
3. Arch. Seine-Inférieure, G 841 à 846 (fonds de l'archevêché).
4. Arch. Marne, C 2005. Lettre de l'intendant à Necker, 12 janvier 1778.

« presque tous » réduits à la mendicité [1]. La Commission intermédiaire provinciale écrivant à Necker (18 décembre 1788) lui présente « le tableau le plus affligeant de la misère qui règne dans les villes et dans les campagnes ; l'artisan, l'ouvrier des manufactures, le manœuvre ne trouvent plus les moyens de procurer à leur famille une subsistance suffisante, et leur vie est une privation continuelle des besoins les plus absolus [2] ».

Mêmes constatations et mêmes plaintes dans le Soissonnais. En 1775, Condorcet certifie expressément l'état de pauvreté de la plupart des laboureurs de sa paroisse de Ribemont [3]. La Commission intermédiaire écrit en 1788 à son président, le comte d'Egmont, que « la misère se fait sentir chaque jour davantage ; dans nombre d'endroits, on se nourrit de l'herbe destinée aux animaux ; dans d'autres, les pauvres sont forcés de se réduire à une portion infiniment au-dessous du strict nécessaire ». Voici comment le Bureau intermédiaire de Laon dépeint la situation des ouvriers de la manufacture de Saint-Gobain (1789) : « Il en est peu qui puissent se passer de secours en cas de maladie ; il s'en trouve même un très grand nombre qui, en bonne santé, ne peuvent se donner le nécessaire par un travail non interrompu [4]. »

Plusieurs textes tracent le portrait tristement pittoresque de ces « miséreux » errant et mendiant à travers la campagne. Un fermier normand distribue à sa porte des morceaux de pain ; il secourt parfois jusqu'à trois cent cinquante pauvres par jour : « Ce sont des malheureux décharnés, dit-il, dont on compte les côtes à travers les haillons. » Diderot, en deux endroits, dépeint la paysanne de son temps : « Je ne puis supporter sans dégoût, dit-il, la vue d'une paysanne pauvre. Ce morceau de toile grossière qui couvre sa tête ; cette chevelure qui tombe sur ses joues ; ces haillons troués qui la vêtissent à demi ; ce mauvais cotillon court qui ne va qu'à la moitié de ses jambes ; ces pieds nus et couverts de fange ne peuvent me blesser ; c'est l'image d'un état que je respecte ; c'est l'ensemble des disgrâces d'une condition nécessaire et malheureuse que je plains [5]. » Ailleurs : « C'étaient des femmes sans bas, sans souliers, presque sans vêtements, qui tenaient contre leurs seins des enfants entortillés de mauvais tabliers ; des vieillards couverts de haillons qui s'étaient traînés jusque-là, portant sur leurs épaules, avec un bâton, une poignée de guenilles

1. Arch. Marne, G 273 (fonds de l'archevêché de Reims). Sur l'état des paroisses du diocèse, voir G 253 et suiv. Documents de l'enquête prescrite, en 1774 également, par l'archevêque.
2. Arch. Marne, C 2666.
3. Henry, *Correspondance de Condorcet et de Turgot*. Lettre CLXXVI.
4. Arch. Aisne, C 938.
5. Diderot, *Regrets sur ma vieille robe de chambre*.

enveloppées dans une autre guenille : le spectacle de la misère la plus hideuse[1]. »

Les plaintes bien connues des cahiers de 1789 sur l'étendue et la profondeur de la misère et de la mendicité dans les campagnes ne paraissent donc pas exagérées. Et il n'y a guère d'emphase non plus dans le mot de Madame Roland : « Nos paysans pour la plupart sont misérables, cent fois plus que les Caraïbes, les Groenlandais ou les Esquimaux[2]. »

La détresse du bas peuple des villes égalait celle des populations rurales. Il y avait déjà dans les grandes cités des agglomérations d'ouvriers et de « gagne-deniers » vivant dans les pires conditions d'hygiène et de moralité. A Paris, une trentaine de mille hommes étaient réunis dans le faubourg Saint-Marcel[3]. C'est un ramassis trouble de tanneurs, de teinturiers, de chiffonniers, de mendiants, etc. Au dire de Mercier[4], ils habitent des maisons à sept étages, dont le grenier forme le huitième ; chaque chambre est occupée par une famille, les parents s'y entassent pêle-mêle avec les enfants, qui, jour et nuit, sont nus. Personne ne paie de loyer ; tous les trois mois, la famille change de *trou*. Population dégradée qui « n'a aucun rapport avec les Parisiens, habitants polis des bords de la Seine ». La misère morale accompagne la misère physique : « Ce sont des hommes reculés de trois siècles par rapport aux arts et aux mœurs régnantes. » La débauche et l'alcoolisme sévissent parmi eux[5]. En général, les quartiers de la périphérie parisienne, surtout ceux du sud[6], abritent une population très misérable, qui vit dans la souffrance et l'abjection. — A Reims, l'industrie de la laine occupait un grand nombre d'ouvriers. Les vieillards du XIXe siècle qui avaient connu la ville aux approches de la Révolution, racontaient que « les plus aisés » d'entre ces ouvriers, « entassés dans des chaumières étroites, mal nourris, mal vêtus », « mangeaient une fois par semaine de la viande

1. Diderot, *Entretien d'un père avec ses enfants.*
2. Cité par Champion, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 220. On trouvera dans cet ouvrage les principaux textes des cahiers actuellement connus sur la misère des campagnes.
3. D'après le cahier de Paris extra-muros.
4. *Tableau de Paris*, chap. LXXXV et CCLVI.
5. Ils fréquentent, selon Mercier, les cabarets de Vaugirard, qui sont les « salons des gueux ». On y danse, on y boit un mauvais vin. « Ce faubourg (de Saint-Marcel) est entièrement désert les fêtes et les dimanches. Mais quand Vaugirard est plein, son peuple reflue au Petit-Gentilly, aux Porcherons et à la Courtille. On voit le lendemain, devant les boutiques des marchands de vin, les tonneaux vides et par douzaines. Ce peuple boit pour huit jours. » Un autre auteur dit que le peuple de Paris « va tous les dimanches manger dans un cabaret tout le produit du travail de la semaine,... rougirait d'en rapporter un sou,... met son bonheur à n'avoir jamais devant lui la moindre épargne, et... passe les sept huitièmes de sa vie dans les plus horribles privations uniquement pour pouvoir en consacrer le dernier huitième à une débauche meurtrière. » *Essai sur l'établissement des hôpitaux*, p. 31.
6. Léon Cahen, *Le Grand Bureau des Pauvres*, p. 76.

et de la soupe grasse ». On citait leurs noms, « on enviait leur sort ». Cette population était à un tel degré de déchéance que le maire de la ville rougissait de se montrer dans les rues les dimanches et les jours de fête [1].

Lorsque ces conditions si pénibles de l'existence ordinaire étaient aggravées par une calamité imprévue, chômage forcé, hausse des denrées, disette, les difficultés de vivre devenaient plus douloureuses, les souffrances plus aiguës. Même en travaillant, on vivait mal. Qu'était-ce lorsque le travail cessait ? lorsque les objets de première nécessité renchérissaient, ou manquaient ?

C'est ainsi que, au cours de la période que nous avons considérée, des crises industrielles, des famines, des fléaux naturels avivèrent souvent les maux de la population inférieure.

De ces crises industrielles, les plus graves semblent s'être produites dans les dernières années de l'ancien régime. Celle qui sévit en 1782 et 1783 frappa notamment les villes d'Amiens et d'Orléans. Quarante mille ouvriers sont atteints à Amiens [2]. En avril 1782, les maire et échevins d'Orléans certifient solennellement « que les ouvriers en bas au métier de cette ville sont rangés dans la dernière classe des artisans, que presque tous ne sont imposés dans le rôle de la capitation et autres impositions de la ville qu'aux cotes les plus modiques, qu'il y en a même plusieurs qui n'y sont point compris, attendu leur indigence, et qu'ils ne subsistent qu'avec les secours des dames de charité des paroisses, surtout lorsqu'ils sont malades ou infirmes ». C'est l'état habituel de cette partie de la population. Arrive une période critique, la pauvreté devient la misère extrême. En 1783, les ouvriers bonnetiers d'Orléans se disent eux-mêmes réduits à mendier les dimanches et fêtes par suite de la décadence de la manufacture [3].

Autre crise en 1787-1788, dont les contemporains accusaient surtout le traité de commerce franco-anglais de 1786. A Troyes, 1.500 métiers doivent être démontés ; c'est par des secours charitables qu'on peut arriver (avec peine d'ailleurs) à fournir du travail aux ouvriers inoccupés, dont le nombre dépasse 400 [4]. A Abbeville, siège de la manufacture royale de draps des sieurs Van Robais, les effets combinés du traité de commerce, du froid et de la cherté du blé ont « plongé dans

1. Citations de Villermé dans Fournière, *Histoire socialiste,* Le règne de Louis-Philippe, p. 56-57.

2. Arch. Somme, C 794. Lettre des officiers municipaux à l'intendant, 22 novembre 1783.

3. Arch. nat., F[12] 1400. Placet des ouvriers bonnetiers d'Orléans adressé à M. de Calonne. Ils font observer que la décadence de la manufacture vient de ce que les marchands bonnetiers paient les plus bas salaires possibles et découragent ainsi les ouvriers, dont beaucoup émigrent. Le nombre des métiers est tombé de 1.500 à 600.

4. Arch. nat., F[12] 1411B. Un mémoire des syndic et adjoints de la fabrique de bonneterie dénonce, outre le traité de 1786, la mauvaise qualité des produits, la concurrence des fabricants de la campagne, la cherté des matières premières.

la misère la moitié des habitants », obligé les ouvriers à vendre leurs meubles, à mendier dans la campagne [1].

L'hiver de 1784, les grands froids qui l'accompagnèrent et les inondations de la plupart des cours d'eau sont un exemple des ravages causés par les fléaux naturels [2]. Dans la généralité de Picardie, sur 1.367 paroisses plus de 250 furent atteintes, les maisons renversées ou dégradées, les communications interrompues, et une misère intense sévit, notamment à Boulogne, à Calais où la plupart des habitants n'eurent plus de quoi se vêtir ; partout le travail des manufactures fut suspendu ; le bois renchérit, la tourbe, « chauffage ordinaire des pauvres », devint rare ; à cause de la neige, l'herbe manqua pour les bestiaux, et le prix des fourrages haussa.

Dans l'Orléanais également, le désastre fut grand. Pendant plusieurs jours, les habitants du pays vignoble n'eurent pas à manger, et, pour empêcher les enfants de mourir de froid, furent obligés de brûler le bois de leurs lits et de couper leurs arbres fruitiers. En Sologne, pays naturellement pauvre, la détresse des journaliers fut extrême. Dans l'élection de Gien, l'arrêt de la navigation sur la Loire éprouva fortement les bateliers, mariniers et matelots qui en vivaient. Les bûcherons de l'élection de Clamecy furent réduits à vendre leurs effets et à emprunter [3].

En Champagne, les maux de l'hiver et les inondations atteignirent 93 paroisses ; 103 ponts furent détruits ; 2.279 familles perdirent leurs bâtiments, leurs meubles et leurs bestiaux. Le subdélégué de Reims écrivait à l'intendant (27 février) [4] : « Vous êtes déjà instruit des inondations de la Suippe ; la rivière de Vesle éprouve le même sort ; plus de quinze paroisses sont dans l'état le plus effrayant, sans logement et manquant de tout. Vous ne pouvez vous imaginer l'état affreux de ces misérables ; je ne sais auquel répondre. Les moulins sur ces deux rivières sont presque tous détruits ou dans l'impuissance de moudre de longtemps ; les villages de l'intérieur des terres sont au moment de manquer de farines. » Même désolation dans la subdélégation de Sainte-Menehould [5], et d'ailleurs dans toute la généralité de Châlons [6].

Il en est de même dans les généralités de Soissons et de Paris [7].

La cherté et la disette des grains, phénomènes si fréquents dans l'ancienne France, provoquèrent également des crises de misère.

1. Arch. nat., H 1420.
2. Voir Arch. nat., H 1418.
3. Voir Ibid, les détails élection par élection.
4. Arch. Marne, C 1980.
5. Ibid, C 1982.
6. Voir, par ex., Arch. Ardennes, C 81 à 84.
7. Arch. nat., H 1418.

C'est là un fait bien connu, dont on pourrait aisément accumuler les preuves. Bornons-nous à montrer la désolation de l'Orléanais pendant la disette de 1768-1769. Le subdélégué de Pithiviers, aux portes de la Beauce, c'est-à-dire d'un véritable grenier à blé, écrit le 30 juin 1768 à l'intendant : « Nombre d'habitants qui n'ont jamais mendié leur pain et que l'honneur empêche de chercher leur vie souffrent considérablement de la faim. Tels laborieux qu'ils soient, ils ne peuvent gagner de quoi nourrir leurs femmes et leur grand nombre d'enfants. Le manque de récolte en grains et en vin leur a enlevé toute ressource, et ceux qui n'ont uniquement que leurs bras ne trouvent aucun crédit pour emprunter du pain. Je suis instruit qu'il en est beaucoup qui ne vivent que de son détrempé dans du lait et de l'eau. Je sais même des laboureurs de cinq chevaux hors d'état d'acheter de l'avoine pour les nourrir d'ici à la moisson et qui les font paître comme des bestiaux ; ils se retranchent même sur le pain pour attendre jusqu'à la moisson [1]. » — En 1769, par suite de la cherté du pain, les pauvres de la ville d'Orléans et des paroisses de la banlieue sont condamnés à jeûner au moins deux jours par semaine « d'un jeûne rigoureux » ; les enfants meurent en très grand nombre ; beaucoup de parents sont si faibles qu'ils ne peuvent même supporter les remèdes [2]. — Aux approches de la Révolution, la situation est aussi déplorable dans le Dunois et le Vendômois. En décembre 1788, le Bureau intermédiaire du département de Châteaudun et de Vendôme représente que la misère « est à son comble, que la rareté des grains dans les campagnes y répand la désolation, et que les habitants des villages se réfugient dans les villes, le fermier ne pouvant leur donner du travail ni leur faire l'aumône [3] ».

III

Les témoignages qui viennent d'être énumérés ne laissent aucun doute sur la profondeur et l'étendue de la misère au XVIIIe siècle ; on conçoit qu'il serait possible d'en augmenter le nombre et d'accumuler d'autres détails analogues ; mais cela n'ajouterait pas de force à une démonstration déjà longue. Maintenant une question se pose : ces témoignages permettent-ils d'affirmer l'existence d'une classe sociale d'individus voués inéluctablement à la misère ?

1. Camille Bloch, *Le commerce des grains dans la généralité d'Orléans (1768), d'après la correspondance inédite de l'intendant Cypierre*. Lettre III.
2. Jousse, *Mémoire pour le soulagement des pauvres*.
3. Arch. nat., H 1420.

Il est remarquable que plusieurs contemporains aient expressément déclaré l'existence d'un véritable prolétariat. Diderot, dans un passage déjà cité [1], distingue la classe des riches et celle des pauvres ou des indigents. Briatte parle d'une « classe » de pauvres, où il fait entrer « tous les hommes sans propriétés et sans revenus, sans rentes et sans gages », les diverses espèces de salariés (journaliers, manœuvres, artisans, etc.), bref « tous les citoyens dont la subsistance et celle de leurs familles dépendent de la capacité de leurs bras, ou de l'adresse de leurs mains, et de l'emploi qu'on en fait [2]. » Necker a également tenté, en deux endroits, de définir la misère comme un phénomène social. Le peuple, — et il entend par là expressément la population indigente [3] — est, selon lui, « la partie de la nation née sans propriété, de parents à peu près dans le même état, et qui, n'ayant pu recevoir d'eux aucune éducation, sont réduits à leurs facultés naturelles et n'ont d'autre possession que leur force ou quelque art grossier et facile. C'est la classe la plus nombreuse de la société, et la plus misérable par conséquent, puisque sa subsistance dépend uniquement de son travail journalier ». De ce passage du traité sur la *Législation des grains,* écrit en 1775, Necker a reproduit les termes essentiels, mais en les renforçant, dans son ouvrage sur l'*Administration des Finances* (1784). Il s'y exprime ainsi : « La pauvreté est malheureusement une des conditions inséparables de l'état de société ; il y aura toujours des hommes exposés à l'indigence, parce que tous ceux qui sont nés sans fortune et qui n'ont pu recevoir de leurs parents aussi pauvres qu'eux cette première éducation, le germe de quelques talents, se trouvent réduits pour tout bien à la seule force de leurs bras ; et c'est en dévouant cette force au service d'autrui qu'ils peuvent obtenir la subsistance journalière que la subdivision des propriétés ne leur a point assurée. Mais, dans un pays vaste et peuplé, les habitants qui n'ont dans leur partage que cette ressource incertaine sont en si grand nombre, chacun en particulier se trouve tellement commandé par les besoins pressants de la vie, que les possesseurs des biens de la terre sont parvenus difficilement à ne donner

1. Voir plus haut, p. 3, note 1.

2. Linguet, *Annales,* IX, p. 326. Voici tout le passage : « Elle (la classe pauvre) renferme tous les hommes sans propriétés et sans revenus, sans rentes ou sans gages ; qui vivent avec des salaires quand ils sont suffisants ; qui souffrent quand ils sont trop faibles ; qui meurent de faim quand ils cessent. Elle comprend tous les journaliers, tous les manœuvres, les artisans des professions communes, les instruments des métiers grossiers, les agents subalternes des ateliers de luxe, et généralement tous les ouvriers qui travaillent à la terre, ou aux arts, ou aux fabriques, aux manufactures de première et de seconde nécessité, comme à celles des superfluités dans quelque genre que ce soit ; en un mot, tous les citoyens dont la subsistance et celle de leurs familles dépendent de la capacité de leurs bras, ou de l'adresse de leurs mains, ou de l'emploi qu'on en fait. »

3. « On ne peut pas fixer les limites du mot *peuple,* ni le degré d'indigence qui le constitue. » *Sur la législation et le commerce des grains,* 1re partie, ch. XXV.

pour prix d'un travail grossier que le plus étroit nécessaire. Cependant les hommes dont la fortune est composée de ces modiques salaires ne se condamnent point à vivre isolés; une femme et des enfants viennent augmenter leurs besoins; et, dans cette situation, si une maladie survient au chef de famille, si l'ouvrage sur lequel il comptait est longtemps interrompu, enfin si la plus légère imprévoyance aggrave la détresse ordinaire, le moment arrive où il se trouve contraint de chercher une ressource dans la bienfaisance [1]. »

Condorcet écrivait dans le même sens en 1788 [2] : « Toute famille qui ne possède ni propriétés foncières, ni mobilier, ni capitaux, est exposée à tomber dans la misère au moindre accident. »

Ainsi, au XVIIIe siècle, l'opinion avait conscience des rapports entre le paupérisme et l'état économique de la société. Par suite de l'inégalité des biens sociaux, parce que certains membres de la société ne détiennent aucune portion du sol qui se trouve concentré dans un nombre limité de mains, des hommes ne vivent que si les propriétaires assurent leur subsistance en leur donnant du travail. Les circonstances qui font varier la quantité et la rémunération du travail ou l'étendue des besoins mettent sans cesse en péril les moyens de vivre de ces hommes. Cette très nombreuse catégorie d'individus [3], désignée par Briatte ou par Necker, était celle des salariés, dont l'existence, suspendue à leur travail personnel ou au travail des membres de leur famille, relève en définitive de la volonté des propriétaires et des capitalistes. Si de l'opinion des écrivains on rapproche les faits rapportés dans les documents précités, on doit remarquer qu'ils concernent surtout, eux aussi, la partie de la population française adonnée aux travaux manuels des champs ou de l'industrie. L'examen de ces deux catégories de sources fait donc présumer que le régime agraire et le régime industriel devaient être générateurs de misère C'est maintenant ce qu'il importe de montrer.

IV

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'agriculture française paraît être parvenue à un remarquable degré de prospérité. Il se produisit en effet, à partir de 1750 environ, un très actif mouvement

1. *De l'administration des finances*, III, ch. XV.
2. *Sur les assemblées provinciales*, p. 453.
3. En 1791, La Rochefoucault-Liancourt fixe à 17 millions sur 26 millions d'habitants le nombre des individus vivant exclusivement de leur travail. Comité de Mendicité, *Cinquième rapport*, pièce justificative 18.

agronomique : des découvertes expérimentales, des progrès scientifiques perfectionnèrent la technique agricole, multiplièrent les exigences et les ambitions de la culture. Mably parlait de l'*engouement rural* de ses contemporains [1].

L'intérêt de plus en plus généralisé pour les questions agricoles se manifesta en même temps sous une forme théorique et sous une forme pratique. Si, par réaction contre le mercantilisme et contre le colbertisme industriel et commercial, les physiocrates tombèrent dans un excès presque ridicule en attribuant à l'agriculture le mérite exclusif de la productivité, aux classes rurales le monopole de la production utile, ils réussirent du moins à ramener la faveur publique vers la terre en se livrant à une sérieuse recherche des conditions de l'agriculture contemporaine, des causes de sa faiblesse, des moyens de la ranimer. La production multipliée et la liberté d'échanger les fruits du sol étaient le but de leurs efforts. L'école de Quesnay eut une réelle influence sur la politique du gouvernement et l'orienta vers la protection systématique de l'agriculture.

L'institution des Sociétés d'agriculture semble avoir été le résultat le plus saillant de ce mouvement agronomique. Elles devaient donner l'exemple de défricher les terres incultes, de pratiquer de nouveaux genres de culture, de perfectionner les méthodes en vigueur [2]. Par l'intermédiaire de ces sociétés en rapport les unes avec les autres, ayant dans leurs généralités respectives des associés [3], et par l'intermédiaire du gouvernement, un véritable office de correspondance agronomique s'établit entre Paris et le reste du royaume. Sur toute la surface du territoire, l'administration et les Sociétés d'agriculture s'accordèrent pour stimuler l'activité des classes rurales. Des concours furent ouverts sur des questions de technique et d'économie ; des prix furent distribués. C'est alors que naquirent les Comices agricoles. La production théorique devint si abondante que le Contrôleur général dut s'adjoindre une Commission de savants et d'économistes pour examiner les mémoires qui lui étaient adressés [4].

Les grands propriétaires, seigneurs laïques ou ecclésiastiques, les magistrats propriétaires terriens, les savants (chimistes, médecins, pharmaciens, naturalistes) composaient les Sociétés d'agriculture. Il y avait collaboration étroite entre la grande propriété et la science.

1. Le mot est cité par Léonce de Lavergne, *Les économistes français du XVIIIe siècle*, p. 199.
2. Préambule de l'arrêt du Conseil créant celle de Paris (1761) ; mêmes termes reproduits dans l'arrêt pour celle d'Orléans (18 juin 1762).
3. C'étaient des cultivateurs notables, de gros fermiers.
4. Le Comité d'administration de l'agriculture, dont les procès-verbaux ont été publiés par MM. de Foville et Pigeonneau sous le titre : *L'Administration de l'agriculture et le Contrôle général des finances (1785-1787)*. Paris, 1882, in-8°.

Dans les domaines seigneuriaux se faisait l'expérience des instruments, méthodes et procédés récemment inventés.

La grande propriété fut également prépondérante dans les Assemblées provinciales de 1787, auquel le roi proposa un programme agraire largement inspiré par les travaux des Sociétés [1].

Les mesures administratives ou législatives du gouvernement favorisaient la propagation des méthodes et des résultats nouveaux. Depuis longtemps il avait coutume d'intervenir, par une action autoritaire, dans les moindres détails de la culture. L'administration était imprégnée d'un souci de réglementation tâtillonne et prohibitive [2]. Mais, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, si son concours était encore réclamé en faveur de l'agriculture, ce n'était plus pour réglementer ses efforts, mais pour la rendre plus libre. Le gouvernement devait protéger le droit de chaque cultivateur à « faire usage de son fonds de la manière qu'il juge le plus convenable à ses intérêts [3] », à « cultiver dans son champ telles productions que son intérêt, ses facultés, la nature du terrain lui suggèrent pour obtenir le plus grand produit possible [4] ». Il devait supprimer toutes les entraves à l'essor de la production agricole. C'est dans ce sens que l'édit de 1763 sur les desséchements, celui de 1766 sur les défrichements, l'abolition de la corvée en nature (1787), la libération du commerce des grains (1763-4, 1775, 1787) attestent la sollicitude de l'Etat. Son œuvre eût été complète, aux yeux des économistes, s'il eût diminué dans la plus large mesure les lourds impôts qui grevaient le sol, les produits et les producteurs.

Si on essaie de résumer les aspirations de l'époque en matière agricole, on peut dire qu'elles tendent à l'émancipation de la propriété, dont les droits semblent sans limite, et, par la propriété libre, à une production de plus en plus perfectionnée et abondante. Les seules lois tolérables sont les lois naturelles de la production et de l'échange, sans

1. Amélioration et multiplication des races de bestiaux et de bêtes à laine, développement des prairies artificielles, perfectionnement des méthodes de labour et des instruments aratoires, conservation des plantes, mouture du blé, culture du chanvre et du lin, etc. La législation rurale, les questions fiscales et économiques dans leurs rapports avec l'agriculture furent également étudiées : clôture des héritages, vaine pâture, durée des baux, échanges de parcelles, limitation du nombre des fêtes, commerce des céréales, impôts directs ou indirects, vicinalité, problèmes démographiques, mendicité.

2. C'est évidemment par allusion à ces procédés que Lavoisier écrivait en 1787 (Assemblée Provinciale de l'Orléanais, Rapport sur l'agriculture) : « L'administration, dans tout ce qui touche aux intérêts particuliers et domestiques, ne doit ni conduire ni diriger ; elle doit se contenter d'instruire et de protéger ; elle peut quelquefois donner des encouragements et des récompenses; mais il importe surtout qu'elle s'occupe d'écarter les obstacles. »

3. Arch. Marne. C 2983. Lettre circulaire de l'intendant de Champagne à ses subdélégués, 1766.

4. Quesnay, *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, maxime 13.

entraves artificielles. L'agriculture, en possession de bonnes méthodes et maîtresse de ses produits, peut devenir une industrie rémunératrice, attirant vers soi les capitaux jusqu'alors indifférents ou hostiles. L'idéal des physiocrates et de ce qu'on pourrait appeler le parti agrarien était le « riche fermier », pécuniairement et techniquement capable d' « augmenter les produits des terres » : c'est lui qui fait « la force et la prospérité de la nation » ; il donne l'exemple ; il fait subsister les fermiers pauvres et les métayers en les occupant sur ses terres. Ainsi le capital est l'agent fécondateur de l'agriculture renouvelée.

Telles étaient les apparences. Ne sont-elles pas trompeuses ?

Cette large « application du capital à la terre », comme on a dit [1], où vient se résumer le programme agraire du XVIIIe siècle, se produisit certainement. Mais les résultats partiellement acquis ne sauraient dissimuler la profonde réalité, qui est la condition misérable des classes rurales, attestée par les documents cités au début de ce chapitre et par tous ceux qu'on pourrait, en outre, recueillir. D'où vient donc le défaut d'harmonie entre les aspirations de l'agriculture et la condition réelle de la plupart des hommes qui s'y adonnaient ? Comment le programme agraire put-il aboutir, en définitive, à un échec partiel ?

La propagande de la littérature agronomique n'influait que sur un petit nombre de grands propriétaires et de gros fermiers. Elle n'atteignait pas la majorité des paysans qui, trop ignorants ou trop timides, n'entendaient pas plus aux écrits des agronomes qu'aux livres d'algèbre, selon l'expression d'un contemporain [2], ou n'étaient pas en mesure de faire l'essai des méthodes nouvelles. La Société d'agriculture d'Orléans remarquait que les prix distribués par elle et par les autres sociétés allaient à des cultivateurs qui n'avaient pas besoin d'encouragements, et que la plupart des autres n'avaient pas les moyens de tenter les expériences proposées. On trouve des observations analogues dans les procès-verbaux des Assemblées provinciales [3].

C'est qu'en effet les progrès de la technique agricole étaient subordonnés au capital. La forte inclination des économistes pour les grandes exploitations signifiait que l'agriculture ne pouvait prospérer que par la culture en grand. A cette seule condition, les expériences pour-

1. L'expression est de M. Jaurès, *Histoire socialiste*, tome Ier, p. 179.
2. Goudar, *Les intérêts de la France*, I, 81.
3. Le Bureau d'agriculture de l'Assemblée Provinciale d'Alençon disait (15 décembre 1787) que les livres d'agriculture sont trop chers pour les petits cultivateurs et « souvent très peu dans la pratique. » Il arrivait, en effet, que les méthodes théoriquement recommandées se trouvaient, à l'application, sans valeur. L'Assemblée Provinciale d'Auch constatait que les lumières nouvelles ne manquaient pas, mais que les cultivateurs n'avaient ni les moyens ni le cœur de les appliquer (13 décembre 1787). Celle du Roussillon disait que « les nouvelles connaissances sur la culture » n'ont pas pénétré dans la province (14 janvier 1788).

raient être tentées et l'effort des agronomes ne serait pas vain. Il en résulterait un profit double : d'une part, des laboureurs munis des capitaux nécessaires pour faire rendre au sol tout ce que l'agronomie avait le droit d'en attendre ; d'autre part, une répartition plus intelligente et plus réellement productive des dépenses. Ce qu'il fallait donc à la terre, c'étaient des hommes possédant les « avances » primitives et foncières, grâce à quoi la « reproduction » s'opérerait avantageusement. La suppression des petites fermes et leur transformation en grandes fermes, la réunion des parcelles en domaines d'un seul tenant constituaient les modes essentiels d'application des capitaux à la terre. Sauf un petit nombre de cas exceptionnels, les économistes et les sociétés spéciales ne s'occupaient donc que des transformations capitalistes de l'agriculture.

Or, avant de prétendre ainsi modifier la culture du sol, il eût fallu changer la condition des classes rurales. Dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, les campagnes offraient le spectacle de la contradiction la plus flagrante entre les progrès de l'agronomie et l'impuissance de la majorité des laboureurs.

Sans doute, au XVIIIe siècle, la propriété fut extrêmement mobile. Il y eut alors un échange constant des terres entre la noblesse et la bourgeoisie d'une part, et les paysans de l'autre. Sans doute, les achats de terres par les paysans furent fréquents [1] : ils s'arrondirent aux dépens des nobles appauvris. Mais les résultats de ce déplacement des terres étaient généralement mauvais. Les biens ainsi acquis par les roturiers s'émiettaient, pour ainsi dire, par l'effet du régime successoral qui imposait l'égalité des parts. La petite propriété paysanne était comme pulvérisée en un nombre infini de parcelles. Dans certaines régions, telles que la Beauce, la division était poussée à un très haut degré [2]. Young disait qu'en Champagne (et aussi en Lorraine) une ferme destinée à faire vivre une famille entière consistait souvent dans « un arbre fruitier avec dix perches de terrain » [3]. Dans les pays de vigne surtout, le « lopin » ne suffisait pas à la subsistance du propriétaire et de sa famille ; il était obligé de s'engager au service du voisin plus riche [4]. Young cite encore l'exemple des vignerons du Soissonnais qui mouraient presque tous insolvables. On le conçoit, ce n'est pas de ces cultivateurs chétifs et impuissants, dont beaucoup étaient inscrits sur les listes paroissiales des pauvres [5], que l'on pouvait

1. Loutchisky, *La petite propriété en France*, p. 22-3.
2. « En Beauce où les propriétés sont divisées et mêlées à l'infini. » Avis de la Société d'Agriculture d'Orléans sur le droit de parcours, 22 mai 1777.
3. *Voyages en France*, trad. franç., II, 200.
4. *Ibid.*, p. 189. Dans l'Orléanais, le petit propriétaire vigneron, outre son propre, prend une autre vigne à ferme ou à façon, quelquefois les deux.
5. Turgot, cité par Kareiew, *Les paysans et la question paysanne*, p. 212. Voir aussi les citations faites plus haut, p. 7 et suiv.

espérer la régénération de l'agriculture, quoique leur passion de la terre, la continuité résignée et patiente de leurs efforts, « leur industrie infatigable » fussent dignes d'admiration [1].

La condition des petits fermiers n'était pas moins dure que celle des petits propriétaires. Ce sont eux qui, sous des formes variées de contrats, exploitaient les terres des privilégiés et des bourgeois. Rien n'encourageait leur initiative. Ils manquaient de capitaux. Le taux des fermages augmentait dès que des améliorations culturales s'étaient produites. Les baux étaient de trop courte durée et trop précaires pour susciter des travaux et des améliorations de longue haleine [2]. Beaucoup de fermiers n'étaient d'ailleurs que les sous-locataires de compagnies de capitalistes, qui prenaient à bail les terres dont ils tiraient des revenus assez élevés en les engageant à leur tour par parcelles. Même ceux des grandes fermes ne pouvaient pas toujours supporter le poids de leurs exploitations. Bien des propriétaires durent se décider à les morceler pour y appliquer la petite culture, seule compatible avec les ressources des preneurs. Young montrait à juste titre les petits fermiers pauvres et incapables de pratiquer « les saines méthodes [3] ». Et cependant la terre qui leur était prêtée pour un temps trop court, la terre dont ils vivaient à peine, ils y étaient fortement attachés. En Picardie, on ne parvenait pas à la leur faire abandonner. Les fermiers *dépointés*, c'est-à-dire évincés par les propriétaires qui trouvaient avantage à cultiver eux-mêmes, ne laissaient pas ceux-ci entrer en possession. Ils se regardaient comme les véritables maîtres des biens, en faisaient commerce, les donnaient en dot ou les partageaient en succession, comme s'ils étaient à eux. Ils allaient jusqu'à incendier les bâtiments et assassiner les personnes, lorsqu'ils avaient été forcés de déguerpir [4]. La majorité des fermiers de l'ancienne France semble donc avoir été misérable, sans ressources, sans activité, sans ardeur. On jugerait faussement si on se les représentait d'après le petit nombre de ceux qui étaient associés aux travaux des Sociétés d'agriculture.

Plus répandu que le fermage, le métayage était le mode de tenure usité, selon Young [5], dans les sept huitièmes de la France. Les clauses concernant la répartition des produits variaient avec les lieux,

1. Young, *ouvr. cité*, II, 217. La proportion dans laquelle les paysans possédaient le sol par rapport aux ordres privilégiés ou à la bourgeoisie variait avec les régions, du moins autant qu'on en peut juger par les résultats actuels de la statistique. Dans le Laonnais, ils occupaient le tiers ; dans le Limousin, plus de la moitié ; dans l'Orléanais, moins de la moitié. Mais, quel que soit le chiffre, il ne change rien à ce que nous savons de la condition misérable du petit propriétaire.

2. La durée ordinaire des baux était de neuf ans. Dans les terres d'église, le bail était constamment révocable ; il suffisait de la substitution d'un bénéficiaire à un autre pour justifier l'éviction d'un fermier et son remplacement.

3. *Ouvr. cité*, II, 212.

4. *Procès verb. Assemblée Prov. Picardie*, p. 111.

5. *Ouvr. cité*, II, 202.

Mais la misère des métayers était générale. Dans certaines provinces, comme le Berry, le propriétaire du fonds, quand il engageait un locataire, était souvent obligé de lui donner de quoi se nourrir jusqu'à la première récolte [1]. Les misérables « locatures » de Sologne faisaient très péniblement vivre leurs habitants. « Le métayer, disait Turgot [2], est toujours réduit à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim. » Ces quelques perches de terre, ces grossières masures, les métayers ne les gardaient même pas lors des mauvaises années. En plusieurs provinces, quand la récolte était insuffisante, les propriétaires les renvoyaient pour n'avoir pas à les nourrir [3]. L'Assemblée provinciale du Berry déclarait que les métayers étaient de « véritables esclaves » vendus aux propriétaires, qui les abandonnaient à la misère dès le moment où ils ne leur étaient plus nécessaires [4].

A un degré encore plus bas que les métayers, se trouvaient les journaliers agricoles. Leur seule ressource était la force de leurs bras mise au service d'autrui. Beaucoup n'avaient même pas la petite chaumière qui pouvait les attacher un peu au sol. Ils étaient complètement à la merci des propriétaires et des fermiers, traînaient une vie incertaine au gré des circonstances dispensatrices du travail. Turgot a dépeint avec force leur misère. Il les montre errant de province en province pour s'employer tour à tour à la fenaison, à la moisson, à la vendange, ou cherchant dans les villes une occupation médiocre, mais peut-être plus assurée. Les journaliers et ouvriers agricoles ne sont pas, suivant lui, des habitants d'une localité déterminée, ils sont « au service de la nation [5] ».

Petits propriétaires de parcelles, fermiers, métayers, journaliers se rattachaient au sol, quoique inégalement et par des liens de plus en plus lâches. Tous supportaient les charges fiscales de l'agriculture. Elle s'affaissait sous le poids des droits seigneuriaux infiniment variés, lourds, mal établis, perçus avec une rigueur extrême, et, dans les dernières années de l'ancien régime, devenus plus vexatoires que jamais ; sous celui des impôts royaux qu'une fiscalité exubérante avait multipliés et qu'une perception tracassière et oppressive rendait intolérables. Les droits féodaux et les impôts absorbaient la plus grande partie des avances nécessaires à la « reproduction », et à l'amé-

1. Young, *ouvr. cité*, II, 203. Exemple de Vatan.
2. *Œuvres*, édit. Daire, I, 550.
3. *Ibid.*, II, 12.
4. Rapport du Bureau d'agriculture et du commerce dans Girardot, *Essai sur les assemblées provinciales*, p. 305.
5. La condition des ouvriers agricoles avait déjà été représentée comme misérable par Vauban dans *La Dîme Royale*. Beaudeau, *ouvr. cité*, p. 26, dit : « Les ouvriers dévoués aux travaux de l'agriculture et aux arts de première nécessité sont toujours les plus mal payés ; à peine leur donne-t-on de quoi vivre et s'entretenir très frugalement et très grossièrement, eux et leurs familles. »

lioration des terres. La dîme et le champart, accaparant les pailles, privaient le sol des engrais. Le trop grand nombre de fêtes multipliait les jours de chômage forcé. C'était comme une conjuration de l'usage et de la loi contre l'agriculture et les classes rurales, et cette conjuration engendrait la misère.

Les grands propriétaires en étaient complices. Sauf quelques exceptions, comme certains membres des Sociétés d'agriculture, ils ne vivaient pas sur leurs terres, ne s'y intéressaient que pour toucher leurs revenus et pour chasser. Ils ignoraient la situation réelle de leurs tenanciers, celle des petits propriétaires impuissants des villages où leurs agents percevaient rentes et cens. Ils étaient indifférents au sort des populations parmi lesquelles ils ne vivaient pas. L'absentéisme était à juste titre regardé comme une cause de la misère des campagnes [1].

Par un remarquable retour des choses, les progrès même de l'agronomie portaient préjudice aux paysans. Les réunions de fermes, que les économistes préconisaient, se faisaient aux dépens des petits fermiers et des métayers, privés ainsi de leurs masures et de leurs exploitations, qui, si modiques fussent-elles, les aidaient à vivre [2]. Une législation favorable aux échanges de parcelles eût atténué les inconvénients du morcellement excessif et de la dispersion du sol ; mais elle n'eût aidé que les propriétaires un peu aisés. Les tenanciers d'un petit lopin, d'un « haillon » de terre, et c'était la majorité, avaient besoin de la vaine pâture pour alimenter leur modeste bétail. Or les usages, généralement fort anciens, sur les bois et les prés étaient attaqués en vertu du droit de propriété. La suppression des communaux n'eût pas moins lésé les pauvres des campagnes pour qui ils formaient aussi une ressource précieuse.

Ainsi, la prospérité de l'agriculture française au XVIIIe siècle était plus apparente que réelle. Le nombre des terres incultes demeurait très grand, malgré les encouragements, qui ne furent pas d'ailleurs complètement inefficaces, donnés aux défrichements. En dépit des progrès de la théorie, la culture se trouvait encore en 1789 dans un état peu avancé. La jachère était d'un usage à peu près universel. Les deux tiers du royaume ignoraient l'irrigation. Les méthodes inférieures de production survivaient aux perfectionnements agronomiques, et le rendement

1. L'absentéisme était dénoncé expressément comme une cause de la misère rurale par les Assemblées provinciales du Soissonnais *(Procès verb.*, p. 449) et de l'Ile-de-France (p. 214). Celle-ci disait : « Si les seigneurs habitaient leurs terres, ils ne pourraient voir les malheureux sans les aider. »

2. Le curé de Fresles (diocèse de Rouen) dit (1775) que la cause de la misère est l'usage de faire valoir plusieurs fermes à la fois, « enlevant ainsi le moyen de vivre honnêtement au petit fermier réduit à être leur locataire et leur serf et à mendier pour lui et pour ses enfants ». Arch. Seine-Inférieure, G 842.

du sol continuait à être minime [1]. Par une singulière contradiction, on ne pouvait faire de bonne agriculture sans capitaux; mais les efforts des économistes et des agronomes n'avaient pas réussi à détourner vers la terre les capitaux, dont les possesseurs préféraient les placements mobiliers et les fonds publics [2].

La législation du commerce des grains compliquait encore les difficultés d'existence des cultivateurs. Ils n'étaient pas libres de fixer la destination de leurs produits, dont une rigoureuse police des marchés et de la circulation gênait l'écoulement. La médiocrité ou l'insuffisance de la production nationale en grains, le peu d'importations étrangères autant que les traditions du particularisme économique local étaient cause que l'opinion avait un plus grand souci de l'intérêt du consommateur que de celui du producteur. Avant tout, il fallait assurer l'approvisionnement des villes, notamment celui de Paris, foyers de séditions populaires toujours possibles. Des règlements de marchés interdisaient aux cultivateurs de conserver chez eux aucun approvisionnement, d' « arrher » par avance leurs récoltes, de vendre leurs grains sur les routes aux négociants qui se rendaient à la rencontre des voitures. Arrivés sur les marchés, ils devaient obéir aux prescriptions de la police urbaine, qui fixait les heures de vente pour les particuliers, les boulangers et les marchands.

Naturellement, pour apprécier la situation faite aux producteurs agricoles, il faut aussi tenir compte de la législation générale sur la liberté du commerce intérieur ou extérieur des blés, législation qui subit plusieurs variations au XVIIIe siècle, mais fut le plus généralement restrictive. Dans les périodes de liberté totale comme celle qui suivit les actes législatifs de 1763 et 1764, les manœuvres des marchands, les spéculations des compagnies d'approvisionnement jointes à l'insuffisance des récoltes jetaient dans la misère non seulement la population inférieure des villes, mais la population rurale elle-même [3].

Toutes ces causes, en maintenant l'agriculture dans un état de stagnation, multipliaient le nombre des indigents dans les campagnes. Il nous est parvenu quelques témoignages de l'état lamentable de leurs habitations, de leurs vêtements, de leur alimentation, de l'insignifiance du revenu de leur travail [4]. Ce qu'on appelait alors « l'esprit de mendianisme » faisait des progrès incessants : le sentiment de leur impuissance, le dégoût d'une vie insuffisante autant que l'expropria-

1. Young, *ouvr. cité*, II, ch. IV et V.
2. Lavoisier, Rapport sur l'agriculture à l'Assemblée Provinciale de l'Orléanais.
3. Voir sur cette question Afanassiev, *Le commerce des céréales en France* et Camille Bloch, *ouvr. cité*.
4. Voir le tableau tracé par Karéiew, *ouvr. cité*, p. 229 et suiv., qui a réuni les principaux textes contemporains.

tion économique ou légale jetaient chaque année dans le vagabondage et la mendicité une grande quantité d'habitants des campagnes.

Le lien du paysan avec le sol se relâchait ausssi par l'effet d'un phénomène maintes fois signalé au cours du XVIIIe siècle, celui de la dépopulation des campagnes, autre preuve de la misère rurale. Elle se marquait par deux ordres de faits : d'une part, la grande mortalité et la faiblesse de la nuptialité et de la natalité ; d'autre part, la désertion. Les mauvaises conditions de l'hygiène domestique ou publique affaiblissaient de bonne heure les hommes adonnés au travail des champs et rendaient les épidémies parmi eux à la fois fréquentes et désastreuses. La mortalité frappait les enfants dans des proportions énormes. Les famines et les disettes exerçaient de grands ravages. Les paysans ne voulaient plus se marier pour ne point se donner « des compagnons d'infortune », pour ne point « faire des malheureux comme eux » [1].

Ils essayaient de s'affranchir de leur misère par le seul moyen qui fût en leur pouvoir. Ils s'évadaient vers les villes, où ils affluaient. Là, ils évitaient une partie des très lourds impôts sous lesquels le régime fiscal accablait les campagnes ; ils évitaient aussi la milice. Mais les villes avaient pour eux d'autres attraits. Les plus pauvres s'y plaçaient comme domestiques. Un contemporain prétendait qu'il y avait dans Paris plus de 50.000 laquais, tous fils de paysans. Il estimait que pour toute la France ils formaient la vingtième partie de la population. Ainsi, disait-il, « plus d'un million d'hommes... abandonnent la culture des terres pour se faire domestiques dans les maisons, et par là s'exempter encore de la milice. Cela n'arriverait point si le sort du laboureur

1. Ce mot rapporté par d'Argenson a été souvent cité. Voir aussi Goudar, *ouvr. cité*, I, 257 et suiv. Le *Financier citoyen*, 2e partie, p. 19, dit : « Comme il (le paysan) est misérable, il ne fait pas d'enfants, ou, s'il en fait, ce sont des enfants chétifs. » — Un autre témoignage bien curieux est le testament de ce prêtre de Sainte-Colombe-la-Campagne (diocèse d'Evreux) léguant une partie de ses biens aux pauvres (10 mai 1747) : « Dans l'impossibilité où sont les pauvres familles de Sainte-Colombe, paroisse du diocèse d'Evreux, élection de Conches, près la commanderie de Saint-Etienne, lieu de ma naissance, de fournir à leurs enfants nubiles la dot ordinaire dans leur état, quelque petite qu'elle soit, j'ai remarqué que la plupart des malheureux des deux sexes, faute de ce peu, suffisant cependant pour leur établissement, se mettent en service dans la paroisse, ou se vendent et vont chercher ailleurs à cacher l'humiliante cause de leur célibat, et passent leur jeunesse et souvent leur vie en des paroisses voisines dans un service forcé, dur et pénible. Il s'en suit de là que cette paroisse qui, dans mon enfance, temps moins malheureux, quoique peu éloigné, pouvait fournir des 20 et 30 garçons pour tirer à la milice, en fournit à peine aujourd'hui 7 ou 8. J'ai remarqué en même temps qu'on peut à peine y trouver quelques journaliers quand on a besoin, tandis qu'on devrait y en avoir une cinquantaine sous la main à toute heure et à meilleure composition. Quand une de ces pauvres filles sans dot a le courage de se marier, ce qui arrive peu souvent, on se récrie contre son imprudence ; et, en effet, sans secours suffisants pour elle-même, pendant ses couches, manquant ensuite de l'établissement nécessaire pour nourrir ses enfants, à peine en peut-elle élever un ou deux, qui souvent encore, faibles et infirmes, ne vont pas loin. » Arch. Eure, G 1159. — Voir aussi *Encycl. Méth. Dictionnaire d'économie politique*, t. II, au mot *dépopulation*.

n'était pas si misérable [1]. » La campagne était le réservoir de cette pullullante domesticité urbaine, et surtout parisienne, qui vivait dans une demi-oisiveté. Les femmes tombaient souvent dans la débauche. Ce sont les filles des champs venues ainsi se placer à Paris qui formaient la majeure partie des prostituées [2].

En définitive, la situation générale des classes agricoles était loin de s'être améliorée au XVIIIe siècle. A cause des conditions précaires de la vie rurale, l'armée des mendiants ne cessait d'être grossie par l'afflux des paysans impuissants et découragés. Sans doute, les éléments les plus énergiques de la population désertaient la terre ; sous l'effet de la « capillarité sociale » [3], ils allaient chercher dans les villes soit un peu plus de bien-être, soit les moyens élémentaires de vivre. Mais, ne les y trouvant pas toujours, ils dégénéraient finalement en vagabonds. La mendicité exubérante et « l'exode rural » proclamaient la misère du prolétariat des campagnes.

V

Le régime du travail industriel avait pour la condition des personnes d'aussi mauvaises conséquences que le régime agraire.

En industrie comme en agriculture, le XVIIIe siècle offre les apparences de la prospérité. Le capital commence à féconder l'une comme l'autre. Les premières grandes exploitations industrielles font leur apparition. Roland de la Platière sent la nécessité de donner spécialement une définition de l'usine, « vaste laboratoire, immense atelier où les machines en grand sont communément mues par l'eau : une grosse forge, une forge d'ancres, une refenderie de fer, l'ensemble des martinets et des grands travaux sur cuivre, des fileries de fer, etc., sont des usines » [4]. Il distingue aussi du maître de petit atelier le grand fabricant de draps, de toiles, d'étoffes ayant sous ses ordres des contremaîtres et des commis chargés du contrôle et de la direction des ouvriers. En plusieurs endroits, on trouve déjà les manufactures à caractère presque moderne, avec des métiers ou machines, où plusieurs centaines de travailleurs sont réunis dans les mêmes locaux [5]. Des

1. Abbé Méry, *L'ami de ceux qui n'en ont point*, p. 90 et suiv.
2. *Encycl. Méth., Jurisprudence*, t. IX, au mot *agrandissement*.
3. L'expression est de M. Vandervelde dans son article « l'Exode rural » (*Mouvement socialiste*, 15 août 1901).
4. *Encycl. Méth. Dictionnaire des manufactures, arts et métiers*, tome I, au mot *atelier*.
5. A Orléans, la manufacture de Benoist-Héry occupe 800 ouvriers rassemblés Arch. nat., F^12 1400. A la manufacture royale de velours de Saint-Sever de Rouen, il y a, en 1771, 180 métiers battants, 1.500 fileuses. Arch. Seine-Inférieure,

compagnies de capitalistes créent des entreprises. On a même pu signaler quelques exemples d'associations d'industries régionales ou formées entre industriels de la même branche, analogues à celles que l'on désigne communément aujourd'hui sous le nom de *trusts* [1].

La grande industrie, d'ailleurs beaucoup moins développée qu'au XIXe siècle, était toutefois encore l'exception. Le régime dominant était celui du petit patron faisant travailler un, deux ou plusieurs ouvriers ; souvent sa femme et ses enfants étaient au nombre de ces ouvriers, ou même constituaient tout le personnel de l'atelier domestique. Une autre forme également répandue était celle du marchand entrepreneur s'approvisionnant chez les maîtres de métiers. Tel était le régime auquel se rattachaient les multiples variétés de la production industrielle, bonneterie, draperie, lainages, toiles, etc., dans les provinces de l'Ile-de-France, de la Champagne, du Soissonnais, de l'Orléanais, de la Normandie, de la Picardie.

Un autre trait à souligner dans l'industrie du XVIIIe siècle, c'est qu'elle n'était pas bornée aux limites des villes et qu'elle s'étendait dans les campagnes. Le développement de l'industrie rurale était conforme aux vues des économistes. Gournay y voyait un moyen d'éviter les conséquences des chômages résultant de la concentration d'un grand nombre d'ouvriers dans les mêmes lieux. Leur subsistance serait plus aisément assurée, croyait-il, en cas de cessation de travail. Le chômage même serait moins fréquent parce que, le coût de production étant moins élevé à la campagne qu'à la ville, il serait plus facile en tout temps d'utiliser toute la main d'œuvre disponible. Le contrôleur général Maynon d'Invau signalait encore un autre et plus profond avantage : le cumul du travail des champs avec celui de l'atelier mettrait le travailleur à l'abri des surprises de l'absence d'ouvrage [2].

Ce que nous avons à rechercher ici, c'est la situation que le régime de l'industrie, dans ses diverses modalités, faisait à l'ouvrier. Or, il ne l'assurait contre aucun des risques du métier.

Non seulement le travailleur souffrait des crises de la production industrielle, mais même de celles de la production agraire. Lorsqu'il y avait disette, les premières victimes étaient les ouvriers des villes. Turgot explique qu'en cas de mauvaise récolte, le cultivateur commençait par réserver les produits nécessaires à ses propres besoins ;

C 158. Mémoire de Goy, inspecteur des manufactures. Voir dans Germain Martin, *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, p. 202 à 206, les exemples de grandes fabriques à Sedan, à Vernon, à Troyes. La manufacture Van Robais, à Abbeville, occupe 100 métiers et 1.692 ouvriers. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France avant 1789*, II, p. 421.

1. Germain Martin, *ouvr. cité*, p. 228-230 et (spécialement faits de concentration d'industries) 255-257.

2. *Ibid.*, p. 270. C'est sous l'influence de ces idées que le gouvernement avait permis et favorisé la diffusion de l'industrie dans les campagnes (Arrêt du Conseil, 7 septembre 1762).

ainsi les consommateurs pauvres des villes, dénués des moyens d'acquérir les rares et coûteuses denrées disponibles, étaient gravement atteints par les conséquences de la cherté [1]. C'est d'ailleurs ce qui explique la législation prohibitive du commerce des grains et la minutieuse et sévère réglementation des marchés. Si elles nuisaient aux propriétaires ruraux, elles devaient, par contre, ainsi que nous l'avons déjà vu, assurer la consommation des villes.

Par leur fréquence, les crises économiques de l'industrie et de l'agriculture étaient sans contredit un facteur important de la condition précaire des classes ouvrières. Mais c'est dans le régime légal du travail industriel que se trouvait la cause permanente. Les contemporains eux-mêmes jugeaient que la corporation engendrait pour les ouvriers la misère. « Le travail, disait Cliquot de Blervache [2], est le seul patrimoine du peuple. Il faut qu'il travaille ou qu'il mendie. La création des communautés et des maîtrises lui a fait acheter la permission de travailler, ou, ce qui est la même chose, la permission de ne pas mendier. Vous proscrivez la mendicité, et vous la provoquez. » Avant lui déjà, quand Turgot avait voulu faire disparaître le régime corporatif, il avait montré sous quelle force de compression il faisait succomber le travailleur, dont l'unique ressource était le louage de ses bras [3]. C'est là une vérité que les récentes études sur l'histoire du travail dans l'ancienne France ont confirmée. La hiérarchie corporative, la durée excessive de l'apprentissage et du compagnonnage, les frais du contrat d'apprentissage et de l'accès à la maîtrise, les difficultés multiples de cet accès, les privilèges des fils de maîtres, le monopole enfin que la communauté constituait aux patrons et à leur famille, maintenaient les ouvriers des petits métiers dans une écrasante sujétion et dans l'insécurité du lendemain. Ce qui ajoutait encore aux vices du système, c'étaient les abus, particulièrement les exactions contre les aspirants à la maîtrise. Turgot s'étonnait des prétentions de la communauté des épiciers d'Amiens, qui exigeait d'un candidat à la maîtrise une somme de 1.500 livres, au lieu de celle de 830 que les statuts avaient fixée [4]. On trouve dans la correspondance de l'intendant de Picardie [5] beaucoup de faits semblables, prouvant que les maîtres

1. 7e lettre sur les grains, dans ses *Œuvres*, édit. Daire, I, 214.
2. *Essai sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs*, p. 102.
3. Voir le célèbre préambule de l'édit de suppression des corporations dans ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 306.
4. « Je ne puis point vous dissimuler ma surprise sur l'usage exclusif que cette communauté paraît avoir établi d'exiger des rétributions, même arbitraires, pour accorder ce simple titre d'aspirant. » Lettre de Turgot à l'intendant d'Amiens, 10 février 1775. Arch. Somme, C 462. — « Je pense comme vous qu'il est nécessaire d'arrêter les exactions et les concussions qu'exerce la maîtrise (des menuisiers d'Amiens) dont l'objet est de traverser l'admission de tous ceux qui se présentent. » Le même au même, 17 avril 1775. Ibid., C 466.
5. Ibid., C 461, 465, 469.

« ne s'occupaient que de rançonner les aspirants ». Les jurés-gardes des métiers encouraient eux-mêmes l'accusation de vénalité, parce qu'ils exigeaient des candidats à la maîtrise de l'argent et des festins. La corporation, hostile aux ouvriers libres, persécutait les « chambrelans », comme on appelait ceux qui travaillaient pour leur compte à domicile [1]. Elle était également défavorable aux femmes, qu'elle excluait des métiers ou qu'elle n'admettait à les exercer qu'au moyen d'intermédiaires [2]. Du reste, le travail des femmes était aussi peu rémunéré que possible [3].

Ainsi, ce qu'on peut appeler la législation du travail sous l'ancienne monarchie plaçait un grand nombre d'individus dans le cas de manquer d'ouvrage, de ne pas trouver un emploi normal de leurs bras, de ne se soutenir que misérablement. Plus d'un contemporain regardait l'abolition du régime corporatif comme le moyen d'anéantir la mendicité et de diminuer la criminalité qui en est la suite [4].

La condition de fait des ouvriers était dure. Ils devaient des journées de travail d'autant plus longues que, dans la majorité des industries, la machine n'avait pas encore remplacé la main de l'homme. Les journées de quinze et seize heures n'étaient pas exceptionnelles [5]. Il y avait, à la vérité, comme une compensation dans les nombreuses journées de chômage, que la multiplicité des fêtes religieuses ou des mortes-saisons imposaient aux travailleurs ; mais cela même tournait à leur détriment, à cause de la diminution des journées de salaires. En outre, nulle mesure légale de protection contre les accidents du travail, contre la maladie, contre la mauvaise hygiène des professions [6].

Sur le taux des salaires, il est difficile de se former une opinion assurée. On n'a jusqu'ici publié qu'un trop petit nombre de documents propres à nous renseigner [7]. Il faudrait au surplus connaître ce que

1. Levasseur, *ouvr. cité*, II, 794.

2. Voir dans Mercier, ch. CCCXXX, le récit des tracasseries que la communauté des limonadiers de Paris faisait aux vendeuses de café au lait installées aux coins des rues.

3. Voir à ce propos ce que dit Linguet, *Projet d'une fondation en faveur des pauvres femmes et filles d'officier*, dans *Annales*, IX, p. 357 et suiv. — Voir aussi Jaurès, *Histoire socialiste*, I, p. 74-77, à propos de la manufacture Van Robais à Abbeville.

4. Faignet de Villeneuve, *L'Econome Politique*, p. 197. « Elles (les maîtrises) sont la cause du grand nombre de fainéants, de bandits, de voleurs que l'on voit de toutes parts, en ce qu'elles rendent l'entrée des arts et du négoce si difficile et si coûteux que bien des gens rebutés par ces premiers obstacles s'éloignent pour toujours des professions utiles et ne subsistent ordinairement dans la suite que par la mendicité, la fausse monnaie, la contrebande, par les filouteries, les vols et les autres crimes. »

5. Levasseur, *ouvr. cité*, II, p. 795-6.

6. Montlinot, *Essai sur la mendicité*, p. 2, proteste vivement et longuement contre cet état de choses.

7. Outre les ouvrages précités de Levasseur et Germain Martin, voir aussi Lefort, *Salaires et prix dans la généralité de Rouen*. Ce sont des chiffres produits au hasard des découvertes, dont la collection n'a aucun caractère méthodique. Roland donne,

les économistes appellent le salaire réel, c'est-à-dire la proportion entre la rémunération du travail et le prix de la vie. Le peu de connaissance que l'érudition a jusqu'ici fournie sur le sujet laisse, en tout cas, supposer que les ouvriers étaient mal payés. Par leur nature même, l'industrie à domicile et le petit atelier, qui étaient alors prédominants, tendent à abaisser le niveau de l'existence de l'ouvrier, à favoriser l'exploitation de la main-d'œuvre par la plus longue durée et par la moindre rémunération du travail comme par la pire hygiène. Dans ce domaine, l'action de la loi ne pouvait que difficilement s'exercer. D'après ce que nous rapportent les contemporains comme Turgot ou Condorcet, les salaires s'égalisaient avec le niveau au-dessous duquel l'existence devient impossible. Il est vrai que les statuts corporatifs fixaient quelquefois les salaires des compagnons. Mais cette fixation était loin de leur offrir une garantie; les salaires ne variaient pas avec le prix des vivres; ils étaient comme figés [1]. Leur immutabilité ne fut d'ailleurs pas un fait constant. A partir du milieu du XVIIIe siècle, il semble qu'une hausse se produisit. Mais, d'une part, le prix des denrées paraît s'être également élevé; d'autre part, l'augmentation des salaires ne compensa point la baisse de l'argent, en sorte que la situation des ouvriers ne s'améliora pas réellement [2]. On remarque aussi que, si les maîtres réalisaient des bénéfices, leurs employés n'en profitaient pas, comme le prouve l'exemple de la manufacture Van Robais d'Abbeville. Bien que le prix des étoffes qu'elle fabriquait eût augmenté et que celui des denrées se fût également élevé, les salaires des ouvriers étaient restés invariables [3].

Si peu nombreux et si fragmentaires que soient les renseignements parvenus jusqu'à nous ou du moins actuellement recueillis, ils

dans ses articles *draperie* et *bas* du *Dictionnaire des manufactures*, les salaires de ces industries; il dit qu'ils sont médiocres. M. Levasseur calcule que le salaire moyen en France au XVIIIe siècle était de 20 sous par jour. Comparer le passage de Fauchet cité plus haut, p. 5, note 2, où le salaire quotidien de 20 sous est considéré comme le strict minimum indispensable.

1. Levasseur, *ouvr. cité*, II, 831. — *Encycl. Méth., Jurisprudence*, IX, au mot *abus*.

2. Voir Germain Martin, *ouvr. cité*, p. 270 et suiv. et Martin Saint-Léon, *Le Compagnonnage*, p. 411. Le subdélégué d'Amiens écrit (27 juillet 1772) : « Quoique depuis 1750, le prix des main-d'œuvre et des denrées soient augmentés de plus d'un tiers. » Arch. Somme, C 304. Roland, art. *bas*, dit : « Quoique les laines soient augmentées de 20 °/₀ depuis 20 ans et que les étoffes dans leur augmentation aient suivi celle des matières premières, la main-d'œuvre n'a point augmenté en proportion des denrées portées à un plus haut prix par l'énormité des impôts. » Les ouvriers bonnetiers d'Orléans se plaignent en 1783 de la persistante faiblesse de leurs salaires, alors que les fabricants vendent plus cher leurs produits et que le prix de la matière première a baissé. Ils disent que les fabricants profitent toujours des périodes où la misère des ouvriers est la plus grande pour faire fabriquer au plus bas prix. Arch. nat. F^12 1400. Placet des ouvriers bonnetiers d'Orléans.

3. « De tous les ouvriers qui travaillent dans les manufactures du royaume, il n'y en a pas qui soient payés aussi peu que ceux des sieurs Van Robais; le tisseur, le drousseur, le cardeur qui paie aujourd'hui plus cher les choses nécessaires à sa subsistance n'est pas payé plus qu'il ne l'était dans le principe. »

permettent cependant de souscrire à l'opinion prédominante au XVIIIe siècle sur l'insuffisance des salaires et l'état de misère auquel ils vouaient fatalement les ouvriers [1].

Sans doute, il leur était possible de chercher à adoucir par l'association ou par la grève les rigueurs de leur condition [2]. Mais ils manquaient d'une forte organisation ; les compagnonnages mêmes où ils s'associaient par métiers en vue du placement étaient comme opposés entre eux par des rivalités souvent violentes. D'ailleurs, une sévère législation empêchait les travailleurs de se coaliser, en même temps qu'une rigoureuse réglementation de police les harcelait et les traquait comme des suspects. Toute association permanente et toute coalition momentanée, toute « cabale » et toute « assemblée illicite » étaient interdites, poursuivies avec ténacité, punies avec sévérité [3]. Aucun ouvrier ne pouvait s'embaucher sans présenter un certificat écrit de la main de son dernier maître. Ce certificat se tranforma même (lettres patentes du 12 septembre 1781) en un livret, où devaient être consignés les congés délivrés par les patrons successifs et les avances d'argent reçues par le détenteur. Ce livret restait entre les mains du patron pendant toute la durée du service de l'ouvrier. Dans les dix dernières années de l'ancien régime, cette réglementation policière s'aggrava encore, après l'établissement des nouvelles communautés d'arts et métiers en 1777. Tout compagnon arrivant dans une ville dut se faire inscrire chez le syndic ou l'adjoint de la communauté, qui lui remettait un certificat et le plaçait chez un maître. Le certificat portait son signalement. Le caractère policier éclatait dans certains autres détails, comme l'obligation pour les compagnons de porter sans cesse sur eux leur extrait de baptême, afin d'éviter les changements de noms et de garantir toujours, aux yeux des autorités, leur identité. Les garçons gaîniers-coffretiers de Paris, lorsqu'ils avaient cessé de travailler pendant un mois, étaient tenus, en se faisant réinscrire au bureau de leur communauté, de justifier de l'emploi de leur temps pendant l'intervalle ; sinon, aucun maître n'avait plus le droit de les admettre. Chez les menuisiers, mesures

1. « Les salaires des ouvriers sont trop faibles. » (Trudaine). — « Les ouvriers qui n'ont pour vivre que le travail des mains, quelque laborieux qu'ils soient, restent toujours dans la misère et languissent véritablement plus qu'ils ne vivent. » (Roland, art. *bas* déjà cité).— « Dans les villes manufacturières où le changement de mode peut diminuer prodigieusement les salaires, où en tout temps même les ouvriers ont à peine de quoi soutenir leurs familles dans la plus étroite médiocrité. » *Encycl. Méth., Jurisprudence,* IX, au mot *abondance*.

2. Sur les associations et les grèves ouvrières avant la Révolution, voir Germain Martin, *Les associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*.

3. Voir notamment l'arrêt du Parlement, du 12 novembre 1778, visant expressément les compagnonnages, qui est cité et reproduit dans la plupart des auteurs ayant traité le sujet.

semblables. Au garçon limonadier qui avait quitté son maître, il était interdit pendant un an d'entrer chez d'autres [1].

Comme la loi, l'opinion était pleine de défiance et aussi de mépris pour les ouvriers. Ils ne comptaient pas dans la cité. Ils ne jouissaient d'aucun droit politique, n'avaient aucune voix dans les communautés mêmes de métier. Ils ne prirent nulle part aux élections des Etats généraux [2]. Ils étaient assimilés aux domestiques, contre qui la législation qu'on appliquait aux ouvriers était, depuis le XVIe siècle au moins, en usage [3]. On les assimilait même aux mendiants et aux vagabonds ; le départ n'était pas, d'ailleurs, toujours facile à faire entre l'état de chômage et celui de vagabondage, et l'obligation d'errer de ville en ville, de province en province à la recherche du travail amenait souvent l'individu, par la force des mauvaises habitudes, à préférer définitivement une vie oisive et facile [4].

VI

L'agriculture et l'industrie étaient donc les grandes pourvoyeuses de l'armée de la mendicité, qui au XVIIIe siècle était immense [5]. La mendicité fut la plaie de l'époque. Elle émut fortement l'opinion publique. Un grand nombre de brochures polémiques et de mémoires académiques étudièrent ses causes, ses caractères, ses remèdes ; à l'extrême fin de l'ancien régime, les Assemblées provinciales dans leurs procès-verbaux, les cahiers de doléances pour les Etats généraux, à chaque page la signalent et la décrivent. La monarchie transmit comme un héritage à la Révolution une plèbe trouble et inquiétante de mendiants et de vagabonds. Il y avait une « misère classée » et domiciliée dans les campagnes et dans les villes ; et sous elle une couche profonde de « misère errante [6] ».

1. Voir dans Des Essarts, *Dictionnaire de la police*, les règlements concernant les garçons limonadiers (1779), menuisiers (1780), boulangers (1781), couteliers, gaîniers-coffretiers (1783), etc. La réglementation était identique en province. On en aura un exemple dans le règlement des compagnons maréchaux (2 décembre 1778) établi par la police d'Orléans. Arch. comm. Orléans, FF 9, fol. 6 v°.

2. Jousse, dans son *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 119-120, dit, d'ailleurs, que les artisans sont en principe exclus même des assemblées générales des paroisses.

3. Voir Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *domestique*.

4. A Orléans, le bailliage contrôlait le livre des déclarations des logeurs tenant chambres garnies, chambres de compagnons, gens de travail *et mendiants*. Arch. Loiret, B 2021.

5. Il faut signaler un autre facteur, le régime militaire, la milice. Le système de recrutement, la dureté du service causaient de nombreuses désertions. Les déserteurs devenaient des mendiants, des vagabonds, des brigands.

6. J'emprunte ces deux expressions, qui donnent une image précise de la réalité, à M. Jaurès, *Histoire socialiste*, I, p. 274.

Les mœurs des mendiants au XVIIIe siècle ont été retracées par plusieurs auteurs contemporains, notamment Le Trosne, La Morandière, Montlinot, Mercier. Les documents administratifs fournissent aussi des traits au tableau.

Les mendiants se recrutaient partout, dans les villes et dans les campagnes [1].

Ils abondaient à Paris, où la misère trouvait un refuge plus commode, où l'exploitation de la charité publique était plus facile. Dès le moyen âge, ils avaient inventé mille stratagèmes pour exciter la pitié des passants ; au XVIIIe siècle, la Cour des Miracles continuait à jeter aux coins des rues et aux portes des églises une nuée de francs-mitoux, malingreux, piètres, saboulleux, cagoux, pareils à ceux d'une époque plus ancienne que Sauval a dépeints [2]. Mercier dénonce les faux pauvres et les faux malades, formant une corporation où la communauté des femmes est de règle, où les enfants, matière d'exploitation commerciale pour l'apitoiement des cœurs, se prêtent et se louent ; eux-mêmes, disloqués dès leur jeune âge, avec « des jambes et des bras de Dieu », sont élevés pour la mendicité [3]. Le métier est de bon rapport ; quand il n'enrichit pas son homme, il le fait au moins vivre convenablement ; ceux qui réussissent bien peuvent doter richement leurs filles. En 1765, La Morandière prétendait connaître à Paris quatre familles vivant depuis 1740 de la mendicité. Certaines familles de mendiants pouvaient justifier de seize quartiers de mendicité, tant du côté paternel que maternel [4]. Les souvenirs du lieutenant de police Lenoir rapportent le cas d'un mendiant infirme, « couvert de plaies qu'il faisait disparaître à son gré par des procédés à lui connus », qui allait tous les ans faire ses vendanges en Franche-Comté ; d'un autre, exerçant son industrie sur le boulevard, qui amassait chez lui pièces d'or et d'argent pour « acheter du bien dans son pays ». Quelques-uns, qui prêtaient à la petite semaine, osaient poursuivre en justice leurs débiteurs insolvables. Des banquets trimestriels, à 6 livres par tête, café et liqueurs non compris, réunissaient « les principaux gueux de Paris, la haute classe des mendiants connus pour les plus huppés, protégés par les

1. « ... La Cour, Paris, toutes les villes, tous les villages, les hameaux, les routes, les forêts et les campagnes inondés d'une multitude de mendiants et de vagabonds des deux sexes, de tous âges, depuis le berceau jusqu'à la décrépitude, estropiés et non estropiés... » La Morandière, *Police sur les mendiants*, p. 75.

2. *Histoire de Paris*, tome I, livre V, p. 525.

3. Mercier, ch. CCLXVII. Ailleurs, ch. CCCCXVI, il parle des francs-bourgeois, pauvres honteux toujours endimanchés, vêtus de noir, qui mendient dans les églises et aux promenades. Leurs femmes ou leurs maîtresses, « mises en demi-dévotes ou en plaideuses », vont solliciter dans les maisons particulières. Elles simulent aussi l'abandon de leurs enfants, auquel la misère les aurait réduites. « Il est de ces francs-bourgeois, dit-il, qui depuis vingt ans ne subsistent que par le rôle journalier d'indigent, et ils s'en acquittent de manière à tromper les yeux les plus clairvoyants. »

4. *Académie de Châlons*, p. 265.

dévotes de M. l'Archevêque de Paris dont ils sont les courtiers et les espions ». L'agent de police Vincent raconte ainsi un de ces pittoresques festins, donné en 1786 chez Drouet, cabaretier, près de l'Estrapade, rue Saint-Jacques :

« Les invités arrivaient coup sur coup, se groupaient, se félicitaient, s'intéressaient l'un à l'autre ; quelques-uns vinrent en fiacre. Je reconnus là des gourgandines qui se tiennent à la porte des églises, parées, bichonnées, décrassées pour ce jour-là, et que, dans tout autre temps, on ne toucherait certainement pas avec des pincettes. Il fallait voir la métamorphose pour y croire ; les estropiés étaient en fort grand nombre ; on n'a pas plus de civilités dans les façons chez les riches bourgeois de la rue des Lombards. Le trait caractéristique de la plupart de ces physionomies était un regard perçant et moqueur. Quelques aveugles furent amenés par leurs soi-disant filles, squelettes liés au sort de ces braves gens pour l'intérêt de leur commerce, et sur lesquelles un carabin prendrait des leçons d'ostéologie sans avoir besoin de les faire écorcher. Du reste, il faut que ce soit leur acabit naturel ; car, lorsqu'il fut question de déplacer une de ces longues tables pour établir un courant de circulation entre les tabourets et les murailles, quatre de ces momies, dont les articulations semblaient devoir se disjoindre au moindre choc, soulevèrent le massif avec une prestesse dont on ne les aurait pas crues capables. Des mendiants galantins apportèrent des fleurs qui, bientôt, sur le corsage de ces dames, jurèrent avec leurs figures rancies et revêches ; leur sourire de remerciements aurait fait fuir le diable, il m'ôta l'appétit. Les pralines et les bonbons, les pastilles ambrées, les liqueurs pour s'ouvrir l'estomac, circulèrent au choix des invités [1]. »

La police connaissait bien les supercheries des mendiants, l'exploitation de la naïve pitié à laquelle ils se livraient. Mais elle utilisait les services de ceux qui n'étaient pas dangereux en les chargeant de la surveillance secrète des vagabonds et des malfaiteurs, et se montrait indulgente pour leurs roueries.

Les mendiants pullulaient non seulement à Paris, mais dans toutes les villes [2]. A Versailles, résidence de la Cour, pas d'avenue, de rue, d'église, de château, de jardin où l'on n'en rencontre ; ils vont jus-

1. Souvenirs de Lenoir dans Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, III, 75-80.

2. Sur la mendicité à Orléans (1788), on lit dans le *Procès-verbal de l'Assemblée intermédiaire du département d'Orléans et Beaugency*, Rapport sur la capitation, 20 octobre 1788 : « La position d'une grande ville, placée au centre des plus grandes communications, y attire continuellement une infinité d'êtres oisifs, parasites incommodes, ou de mercenaires réduits pour leur subsistance au travail de leurs bras et dont la moindre maladie dévoue à la misère la plus affreuse la famille entière dont ils sont les soutiens... Par cette raison, nos rues, nos places, nos temples même sont peuplés, couverts de mendiants. »

qu'aux abords de la demeure royale ; « ils mendient « sous les yeux du Roi, de la Reine, de la famille royale » ; ils mendient « même dans les appartements de Sa Majesté [1] ».

L'organisation de la mendicité n'est pas moins savante dans les campagnes. Le mendiant n'a pas de séjour préféré ; il est partout. Voyageur obstiné, il va de l'Ile-de-France à la Picardie, de la Champagne à la Beauce, du Soissonnais à la Normandie [2]. Mais rarement il est isolé. Etres à leur façon sociables, les mendiants vivent en troupes. Ils forment une grande association de ménages ambulants. Non qu'ils se marient et sacrifient aux usages de la société régulière ; mais ils aiment à être en ménage. Dans cette population vagabonde, les femmes, les concubines jouent un rôle prépondérant. Elles s'accouplent à des êtres faibles, d'une volonté inférieure, qu'elles attirent par la promesse de les nourrir. A la belle saison, elles se louent pour les travaux des champs, recueillent ainsi un peu d'argent ; c'est l'épargne qui, en hiver, permettra les longues journées de cabaret avec les hommes et les camarades. Les hommes aussi travaillent, mais à de petits métiers d'une facilité équivoque, derrière lesquels se dissimulent la fainéantise et le vice. Ils raccommodent des boucles, fondent des cuillers, colportent de la mercerie, des bagues de saint Hubert. Tout cela, hommes, femmes et enfants, mâles, femelles, progéniture [3], constitue une population originale, une nation indépendante, autonome, avec ses usages et son langage particuliers, qui sont le signe réel d'une solidarité obscure et puissante.

Ainsi le choix d'une concubine s'accomplit rituellement [4]. Entre eux, les mendiants parlent un argot. Il n'est riche que des mots nécessaires à leur existence aventureuse, incertaine, et pourtant limitée à un petit cercle de choses et de gens. Il suffit qu'ils puissent désigner en termes convenus : le congénère rencontré sur les routes *(coyer, coyère, patraque, mistone)*, le fermier de qui on espère la subsistance *(garniser)*, la maréchaussée qu'on fuit *(tapins)*, le dépôt qu'on redoute *(taule)*, le cabaret *(piaule)*, les aliments *(larton* = pain, *pivoy*, = vin, *créole* = viande) ; et, avec tout ce qu'on reçoit, tout ce qu'on vole *(bille* = argent ; *cire* = poule ; *picenterre* = dindon ; *frusques*, = hardes), etc.

Ces mendiants de race [5] ne sont pas de pauvres êtres chétifs, humbles. Ils n'implorent pas, ils exigent ; ils n'attendent pas, ils

1. La Morandière, *ouvr. cité*, p. 88.
2. Montlinot, *Essai sur la mendicité*, p. 22-3 et note III. C'est à cet auteur que nous empruntons les détails qui suivent.
3. Montlinot dit que les ménages ambulants de mendiants traînent avec eux de nombreux enfants que souvent ils abandonnent.
4. L'homme change de bâton et casse un pot en quatre morceaux (Montlinot).
5. L'expression est de Montlinot.

menacent. S'il ne s'agissait que de les entretenir d'aumônes, le paysan s'y résignerait ; il y a toujours assez de pain dans la huche et dans le pot assez de soupe pour empêcher de mourir de faim le misérable qui passe, pour l'aider à poursuivre sa route. Mais, vaguant en troupes à travers les campagnes, ils y jettent l'effroi ; s'ils demandent la charité, ce n'est pas en tendant la main, c'est en montrant le poing. Les paysans vivent au milieu d'un complot perpétuel contre leurs biens. Les vagabonds se renseignent mutuellement sur les lieux les plus propices ; ils ont entre eux « une tradition géographique » des endroits où ils ont coutume de coucher ; on en voit souvent, 15, 20, 30 réunis au même lieu pour y être nourris et logés [1]. S'ils se présentent dans les fermes, le soir de préférence, il leur faut la meilleure place à table ; le lendemain, ils ne partent qu'avec la besace pleine de provisions. Malheur à l'hôte imprudent qui se révolte ! S'il n'est pas lui-même roué de coups, ses volailles sont tuées, ses légumes et ses fruits volés, son argent aussi.

Le plus souvent, c'est la pensée du vol ou du meurtre qui guide les mendiants. Ils sont toujours en quête de « bons coups » à faire. Les femmes sont habiles à les organiser. Elles vont coucher dans les métairies, examinent les lieux et les gens, renseignent leurs hommes, et attendent, à l'abri dans les bois voisins, le résultat et le butin. Les malfaiteurs arrivent de nuit, enfoncent les portes des maisons, saisissent les habitants dans leurs lits, les ligottent, les mettent au supplice littéralement [2] pour savoir où est caché leur argent, souvent les tuent ensuite. Quand ils ne s'en prennent pas aux laboureurs des fermes isolées, ils choisissent pour victimes les curés de village et leurs gouvernantes, êtres particulièrement faibles et désarmés [3]. D'autres fois, au lieu d'arriver la nuit, ils se présentent dans une ferme à la fin du souper, assomment les maîtres du logis et leurs domestiques avec des « bâtons en forme de massues [4] », prennent tout ce qui se trouve sous leurs mains. Ils volent, tuent, empoisonnent les bestiaux, incendient les fermes. Ils rançonnent et oppriment tout le pays par la terreur [5].

1. Le Trosne, *Mémoire sur les vagabonds*. On lit dans la correspondance de l'Intendant de Soissons avec le Contrôle Général (1749-1759) : « Les mendiants depuis quelque temps sont plus acharnés que jamais à désoler les campagnes. Ils vont en bandes attroupées, demandent avec violence ; la misère en augmente le nombre et les rend plus audacieux ; les fermiers et gens de campagne n'osent les refuser, crainte d'être incendiés ; il y a tels laboureurs qui sont forcés d'en loger tous les jours 20, 30, 40 .. » Arch. Aisne, C 700. Renseignements semblables dans la correspondance des subdélégués avec l'Intendant (1763-1767) Ibid., C 701.

2. Ils leur brûlent la plante des pieds. *Académie de Châlons*, p. 15.

3. La Morandière, *ouvr. cité*, p. 198.

4. Le Trosne, *ouvr. cité*.

5. En 1761, le subdélégué de Neufchâtel écrit que, dans le pays de Caux, la terreur empêche les paysans de sortir de chez eux. Arch. Seine-Inférieure, C 1008.

Le Trosne n'exagérait donc pas quand il disait que les vagabonds étaient la pépinière des voleurs et des assassins. A Paris, c'est parmi les vagabonds que les détrousseurs se recrutaient [1]. Dans les campagnes, des bandes organisées pratiquaient le cambriolage des maisons et les attaques à main armée. Leur instrument favori était le coutre de charrue, qu'ils employaient contre les portes et les fenêtres aussi bien que contre les hommes [2]. Le XIXe siècle a encore connu ce genre de bandes, et il y a vu tantôt un fait isolé et spontané, tantôt le résultat des troubles révolutionnaires. Mais elles existaient déjà au siècle précédent, avec leurs fortes traditions et leur redoutable organisation. Elles étaient alors si nombreuses que, d'après un seul fonds d'archives judiciaires, celui de la connétablie et maréchaussée d'Orléans, nous en avons pu compter cinq importantes entre 1740 et 1789 [3]. Elles avaient leur centre dans l'Orléanais ; de là rayonnaient, jusque dans des provinces éloignées, en Beauce, Sologne, Touraine, Gâtinais, Berry, Morvan, Bourgogne, Brie, Champagne, Franche-Comté, Normandie ; quelques-uns de leurs membres poussèrent jusque dans la Provence et le Languedoc. La bande de Charles Hulin dit Le Blond (1767-1790) était la plus considérable de toutes par le nombre de ses affiliés et de ses crimes [4]. Il ne fallut pas moins de trente-trois jugements prévôtaux pour que la justice se rendît maîtresse de tous ceux qui la composaient. Elle comptait 166 membres, dont 45 femmes ; quatre d'entre eux, dont une femme, commirent 89 crimes ; c'étaient, plus ou moins authentiques, des merciers, des épiciers, des marchands de fleurs artificielles, des aubergistes, des marchands forains, des compagnons de métiers, des vignerons, un joaillier, un chirurgien ; avec eux, d'anciens forçats ; d'autres, encore, dont nous ne connaissons pas la profession, si jamais ils en eurent

1. La Morandière, *ouvr. cité*, met à leur compte les nombreux vols d'enfants, de tabatières, de montres, de bijoux et de bourses dans les temples et dans les spectacles de Paris.

2. De là cette ordonnance royale (22 mars 1777) enjoignant à tous fermiers, laboureurs et cultivateurs de retirer, le soir, après leur travail, les coutres de leurs charrues et de les enfermer chez eux. Joly de Fleury, 1085, f° 193.

3. Bande de Breton le Mignon, composée de 55 individus (hommes et femmes), opère en Beauce (1744-1746). — Bande de François Gautier, ayant pour lieutenant Guitton, employé des aides et pour recéleur l'orfèvre Picard ; elle opère sur les bords de la Loire, à Sint-Aignan-le-Jaillard (1748-1762). — Bande de Thomas Grassin ; opère en Touraine (1757-1764). — Bande de Tavernier, dit le Petit Etienne ; opère dans le comté de Dourdan (1748-1767). — Bande Charles Hulin, dit Le Blond (1767-1790), dont il est question dans le texte. — Signalons encore la bande de Pierre Brieu, dit Fleur d'Epine, qui comparut devant le bailliage de Rouen ; elle avait ravagé le pays de Caux ; elle comptait 350 associés. Arch. Seine-Inférieure, C 939.

4. Arch. Loiret, B 2131 à 2163. — On lit dans les Souvenirs de Lenoir déjà cités, à propos du procès fait à cette bande par la maréchaussée de Montargis : « L'instruction de ce long procès et les déclarations des condamnés à la mort firent connaître que les brigands n'étaient que des mendiants réunis pour commettre le crime, et que leurs associations s'étendaient dans différentes provinces de la France ; la plupart des malfaiteurs furent arrêtés à Paris, où se réfugiaient d'ordinaire les échappés des autres lieux. »

une. Ce sont ces bandes du XVIIIe siècle qui léguèrent leurs traditions à celles du XIXe [1].

A une organisation de crime si puissante et si étendue, il fallait mettre un frein. Elle ne plaçait pas seulement les vies humaines dans un péril; elle était un danger en quelque sorte économique : « Ce sont, disait Le Trosne, pour parler sans figure, des troupes ennemies répandues sur la surface du territoire, qui y vivent à discrétion, comme dans un pays conquis et qui y lèvent de véritables contributions sous le titre d'aumône. » Il affirme que ces contributions égalaient et même dépassaient la taille dans les pays pauvres, arrivaient à la moitié ou au tiers dans ceux où l'impôt était plus fort [2]. Et il s'applique à énumérer les multiples effets des charges sociales issues de la mendicité : déficit de travailleurs qui renchérit la main-d'œuvre; accroissement des impositions pour les habitants des paroisses rurales qui, à cause de la *solidité* de la taille, sont obligés de supporter la part des émigrants; enfants nés de faux ménages qui, lorsqu'ils ne peuvent les utiliser pour les exploiter, les abandonnent; pertes des particuliers dont les maisons sont incendiées, les biens volés; démoralisation que produit le spectacle du crime heureux dans une vie oisive, nourrie du travail d'autrui.

C'est à l'inquiétude et à l'insécurité résultant de cette mendicité exubérante et foisonnante qu'est due la politique de la royauté au XVIIIe siècle en face du problème de la misère.

1. La filiation est peu douteuse lorsqu'on voit, en 1765-1766, une information dirigée contre une bande où figure Elouy qui fera plus tard partie de la bande d'Orgères. Arch. Loiret, B 1479-1480.

2. A titre de comparaison, voici un passage d'un rapport au Conseil général du Puy-de-Dôme (août 1900) sur les charges imposées par le vagabondage aux contribuables. Le rapporteur, M. de Chabrol, s'exprime de la même manière que Le Trosne : « Dans certains départements, on évalue l'impôt prélevé par le vagabondage sur les habitants des communes situées sur les grands chemins à une somme égale à l'impôt foncier. »

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS ANCIENNES D'ASSISTANCE

Ayant déterminé les causes de la misère au XVIIIe siècle, nous devons rechercher quels remèdes lui furent alors opposés.

Le fait que la condition économique, juridique, politique et morale d'une certaine classe d'hommes la vouait à l'indigence, atteste l'existence de cette plaie sociale, le paupérisme, caractérisé par l'étendue, la profondeur et la permanence du phénomène ; il y eut alors un véritable prolétariat, qui avait l'occupation de ses bras pour unique ressource et que la misère tenace opprimait. C'était là, aux yeux de plusieurs contemporains, le symptôme d'un vice organique de la constitution sociale. Rousseau et ceux qu'il inspira plus ou moins directement rendaient la société responsable des maux dont ses membres souffraient, et, plus précisément, dénonçaient l'inégalité des fortunes comme la source de ces maux [1]. Cette thèse de l'immoralité de la société, où pauvres et riches s'entre-heurtent dans un poignant conflit contraire aux données du droit naturel, ne fut pas sans influencer assez fortement l'opinion. On peut y rattacher quelques thèses filiales où les premiers linéaments du socialisme s'esquissent [2].

Mais de là n'est pas sorti un mouvement pour changer l'assiette économique de la société. Au contraire, la Révolution de 1789 affranchit à la fois et consacra la propriété individuelle et bourgeoise. Sans doute, dans les quarante dernières années de l'ancienne monarchie, un vivace esprit de réforme emplit la littérature politique et inspira, par exemple, les mesures industrielles et agricoles de Turgot. Ce mou-

1. Voir notamment dans Rousseau le *Discours sur l'origine de l'inégalité* (1754) et le traité de l'*Economie Politique* (1755).
2. Espinas, *La Philosophie sociale du* XVIIIe *siècle et la Révolution*, p. 94.

vement visait à l'amélioration du bien-être général ; mais il restait attaché au principe de l'appropriation personnelle du sol et du métier.

Au surplus, notre plan n'est pas d'étudier les problèmes spéciaux que recèlent au XVIIIe siècle la question agraire et la question industrielle, ni les mesures relatives au régime économique et juridique des classes laborieuses, mesures générales jugées alors propres à prévenir plus ou moins directement les suites de la misère. Ce sont les conséquences individuelles du paupérisme que nous voulons envisager : maladie, invalidité, mendicité. Nous rechercherons donc comment, dans la période immédiatement prérévolutionnaire, l'ancienne monarchie essaya d'atténuer les maux et les désordres de la misère sociale en relevant et secourant les individus nés ou devenus indigents par l'effet des causes générales, ou de leur propre fait [1]. Naturellement, alors comme en tout temps, il y avait une étroite relation entre les causes sociales et les causes individuelles de l'indigence. Il suffit, pour notre objet, de l'avoir montrée dans le précédent chapitre.

On pressent que l'œuvre du XVIIIe siècle en matière d'assistance n'est sans lien ni avec les précédents historiques, ni avec l'état d'esprit des contemporains. On ne peut donc la comprendre que si l'on connaît, dans ses grandes lignes, l'évolution antérieure de la charité. Nous commencerons donc par la retracer. Au cours de cette évolution naquirent diverses institutions qui subsistaient encore à l'époque où notre étude est située : institutions hospitalières, d'assistance aux enfants, de secours à domicile. Quel était leur état au moment où nous nous sommes placés ? Comment fonctionnaient-elles ? Répondaient-elles à leur destination ? Contribuaient-elles suffisamment à l'allègement de la misère et de la souffrance ? Ces questions doivent être examinées si l'on veut se rendre compte de la portée des réformes tentées et des mesures prises par l'administration royale entre 1764 et 1789, ou si l'on veut juger la valeur des idées favorites de l'opinion dans la même période.

1. Cette distinction a été judicieusement faite dans Münsterberg, *L'Assistance*, p. 39 et suiv. de la traduction française.

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION DE L'ASSISTANCE DU MOYEN-AGE AU XVIIIe SIÈCLE

I. La charité au moyen-âge ; rôle de l'Eglise. Développement de la mendicité. — II. Causes qui rendent la réforme de l'assistance nécessaire au XVIe siècle. Principes et caractères de cette réforme : sécularisation, municipalisation, intervention de l'Etat. Prédominance du côté économico-administratif et policier sur le côté confessionnel. Echec de la réforme dans la pratique ; survivance des principes essentiels. — III. Réveil de la charité religieuse au XVIIe siècle. Lutte du pouvoir royal contre les mendiants. Le « renfermement » des pauvres : création des hôpitaux généraux (1656-1662), de l'Hôpital des Enfants-Trouvés (1670); réforme du régime administratif des hôpitaux (déclaration du 12 décembre 1698). Les « unions » d'hôpitaux. — IV. L'assistance dans la première moitié du XVIIIe siècle. Politique charitable du gouvernement royal. Ses efforts pour « éteindre » la mendicité ; déclaration du 18 juillet 1724 ; son échec. Arrêt du Parlement (30 décembre 1740) sur l'assistance des pauvres par les paroisses. — V. Conclusion du précédent historique. Caractère de la politique charitable des rois de France depuis le XVIe siècle.

I

Dans l'histoire de la charité, le XVIe siècle forme une période critique. Les traditions et les institutions du moyen-âge entrent alors dans une voie de transformation d'où sortira ce qu'on a appelé « le droit moderne des pauvres ».

De bonne heure, l'Eglise avait assumé spontanément une mission de tutelle envers les indigents. Ses canons l'imposaient aux représentants officiels du culte comme un devoir ; ils la désignaient aux fidèles comme une voie du salut éternel. Jusqu'au XVIe siècle, la charité confessionnelle prétendit suffire aux besoins des pauvres. Elle avait suscité de nombreux hôpitaux et des ordres de religieux hospitaliers pour secourir malades et infirmes. Les monastères prodiguaient les aumônes à leurs portes. La dîme devait alimenter la charité paroissiale. Les libéralités des fidèles permettaient d'entretenir les établissements ecclésiastiques de secours.

D'autre part, des œuvres d'initiative privée, associations de bienfai-

sance, « charités », confréries d'artisans formant de véritables sociétés mutuelles, répandaient leurs largesses dans les paroisses et parmi leurs membres [1].

Dès le moyen-âge, divers signes attestèrent l'impuissance de la charité d'Eglise ; même, certains faits l'engendrèrent. Il semble bien que la dîme, tombée d'ailleurs en beaucoup d'endroits aux mains de laïques, ne réussissait plus, ne tendait même plus à soulager les paroissiens nécessiteux. Des vices multiples s'étaient introduits dans les hôpitaux. Les clercs, chargés de l'administration des « maisons-Dieu », détournaient de leur destination les revenus provenant des fondations pieuses ; au milieu de la misère générale, ils s'enrichissaient de l'argent des pauvres [2].

A la charité monastique s'adressaient des critiques non moins vives. Quiconque se présentait aux portes des couvents pouvait avoir une part des aumônes distribuées. Pratique aveugle qui encourageait la paresse et le vice. C'est ainsi que la charité religieuse abrita de son ombre la naissance de la mendicité au moyen-âge.

Au XVe siècle, par l'effet des guerres, la mendicité est très développée. On la trouve organisée curieusement sur le modèle d'un royaume parlementaire [3]. Bien mieux, dès une époque ancienne, dans une préoccupation d'ordre et de police, l'idée était venue d'établir une sorte d'administration des pauvres. Ils formaient des « communautés » légales, dont les membres étaient immatriculés dans des registres et jouissaient du privilège de demander l'aumône à la porte des églises et des abbayes ; ils étaient comme des « mendiants patentés » [4]. Au XVIe siècle, on disait encore couramment : la communauté des pauvres de Paris. Une classe sociale de mendiants était ainsi reconnue, dont les traditions et les habitudes, de bonne heure formées et contractées, se transmirent ensuite de génération en génération.

1. Voir Petit-Dutaillis, dans *Histoire de France* de Lavisse, t. IV, 2e partie, p. 192.

2. Sur la corruption des administrateurs ecclésiastiques de la charité, on lit dans Le Grand, *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries*, p. 3 à 5, le passage suivant de Jean de Vitry (vers 1226) : « Sub pretextu enim hospitalitatis et simulate pietatis facti sunt questurii, mendaciis et disputationibus et modis omnibus quibus possunt pecunias importune extorquentes, se ipsos pascentes, de pauperibus autem non curantes nisi quantum eorum occasione possunt elemosinas a fidelibus exigere, modicum conferentes pauperibus et infirmis... » Dans son introduction (p. XII), M. Le Grand rappelle que, dès le début du XIIIe siècle, les conciles prescrivirent de réduire le nombre des religieux hospitaliers au strict nécessaire, « afin de ne pas détourner au profit des personnes saines le produit des aumônes affectées au soin des malades ». Les concussions n'étaient pas imputables aux seuls administrateurs français. L'abus était universel. Ashley, *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre* et Ratzinger, *Geschichte der Kirchlichen Armenpflege* (cité par Ashley), ont montré qu'en Allemagne aussi et en Angleterre, les clercs avaient fini par transformer les biens des pauvres en bénéfices personnels. Ashley cite même ce mot acerbe d'un pamphlétaire anglais qui écrivait au commencement du XVIe siècle : « Toujours la graisse de la fondation s'attache à la barbe des prêtres. »

3. Petit-Dutaillis, *ouvr. cité*, p. 119-120.

4. Bayet, dans *Histoire de France*, de Lavisse, t. II, 1re partie, p. 233.

Ce développement de la mendicité avait sans doute des causes économiques et sociales. Mais il résultait également de la forme usuelle que la charité empruntait : l'aumône, qui ne faisait point acception des personnes, ne visait pas à une répartition équitable, sustentait les pauvres indignes comme les autres. La foi, l'ambition de conquérir la grâce divine par de bonnes œuvres incitaient à la pratiquer ; mais elle n'était pas régulière et concertée, en dépit même des recommandations des Pères de l'Eglise qui exhortaient les personnes charitables à discerner les vrais et les faux pauvres [1]. De là, défaut d'une organisation méthodique, et par conséquent d'harmonie entre les besoins et les moyens.

II

Au XVIe siècle, d'une part, cette absence d'organisation et la corruption des administrateurs, d'autre part les progrès de la misère, ceux de la mendicité dus à la fermeture d'un grand nombre d'hôpitaux et à la cessation des guerres qui rendait inactive une partie des troupes, firent sentir le besoin d'une réforme de l'assistance.

Les caractères distinctifs de cette réforme peuvent se classer sous sept chefs principaux : 1° transformation du régime administratif des hôpitaux ; 2° dévolution aux magistrats locaux du devoir d'assistance ; 3° recensement et classification des indigents ; 4° interdiction de la mendicité et de l'aumône ; 5° obligation du travail pour les adultes ; 6° révision des fondations et répartition rationnelle des ressources qui en proviennent entre les pauvres dignes d'intérêt ; 7° établissement de la taxe des pauvres.

En France [2], les mesures prises par les rois au sujet des hôpitaux s'expliquent par des raisons générales et particulières. Elles se rattachent aux progrès de l'autorité royale, et ne doivent pas être isolées de la politique du gouvernement monarchique vis-à-vis du clergé ; elles sont une preuve des empiétements du pouvoir souverain sur la puissance ancienne du corps ecclésiastique. Une autre cause est le développement de la bourgeoisie municipale, de jour en jour plus riche et plus forte, envahissant peu à peu le domaine de la vie admi-

1. Voir sur ce point les citations des saints Jérôme, Basile, Ambroise et Augustin, données dans Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*.

2. Les vices de la charité telle qu'elle fonctionna au moyen-âge étant universels, c'est dans toute l'Europe occidentale que la réforme s'opéra. Voir Ashley, *ouvr. cité*, trad. franç., II, p. 405 et suiv.

nistrative. Enfin les désordres de la gestion des hôpitaux [1], dont l'écho venait jusqu'au Parlement, exigeaient l'intervention du pouvoir royal.

Il se fit alors une sorte de laïcisation des hôpitaux. Elle paraît avoir commencé avec l'Hôtel-Dieu de Paris, dont le régime ancien fut radicalement modifié par un arrêt du Parlement en date du 2 mai 1505. Le chapitre de Notre-Dame, dépossédé de l'autorité temporelle, était remplacé par des bourgeois, commis par la Cour elle-même, prêtant serment devant elle. C'est à ces administrateurs laïques que les comptes devaient être rendus, en présence d'un président ou d'un conseiller au Parlement. Par une série d'arrêts postérieurs, il fut également procédé à la « réformation » intérieure, notamment à celle du personnel religieux. Cette œuvre de sécularisation s'étendit peu à peu à la province, grâce à la collaboration du Parlement et du gouvernement [2]. Plusieurs actes du pouvoir souverain promulgués au cours du XVIe siècle confièrent aux juges royaux la surveillance des hôpitaux, le droit de remplacer les administrateurs, de recevoir leurs comptes ; ils prescrivirent que la direction de ces établissements serait remise à des « gens de bien resseans et solvables», qui ne resteraient en fonctions que pendant un nombre restreint d'années. L'ordonnance de Blois (mai 1579 ; art. 65) disait : « Ne pourront désormais être établis commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hôpitaux autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs, ou personnes par eux interposées. » Ainsi le clergé se trouvait évincé de l'administration hospitalière, où s'introduisaient à la fois le contrôle de l'Etat et le contrôle municipal. C'était, remarque un écrivain ecclésiastique [3], un fait important que de confier l'administration

1. Ils sont expressément dénoncés dans les actes officiels. François Ier, prescrivant à ses juges ordinaires une enquête sur l'emploi des revenus des maladreries et léproseries (lettres patentes, 19 décembre 1543), signale les fondations « interverties », les titres perdus ou dérobés par les administrateurs et gouverneurs « incurieux de leurs charges, qui ne résident aucunement sur les lieux, baillent les fruits et revenus... à ferme, délaissent les édifices en ruines et décadences, chassent et estrangent les pauvres malades et lépreux, et leur font tel et si mauvais traitement qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu et se rendre mendiants par les villes et villages....., font plusieurs autres aliénations de revenus, titres et héritages à leurs enfants, parents et amés et autres infinis abus ». Dans d'autres lettres (15 janvier 1545), il déclare que ces malversations du bien des pauvres par les clercs constituent une contravention « aux saintes institutions canoniques, intention des fondateurs d'iceux hôpitaux ». Les soins mêmes n'étaient pas donnés aux malades avec toute la douceur désirable ; en 1561, Charles IX prescrivait aux administrateurs de les traiter « humainement ». Le texte des édits de 1543 et 1545 est dans Isambert, XII, p. 841 et 897.

2. Sur les encouragements donnés à la laïcisation par le Parlement, voir les arrêts concernant Reims, Senlis, etc., cités par Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, III, 621.

3. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, cité par Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*.

des hôpitaux non plus à des clercs, ni à des nobles ou à des officiers, mais à des marchands et autres simples bourgeois, c'est-à-dire à de bons pères de famille, instruits des affaires, habitués à l'économie et dont on pût facilement exiger des comptes [1].

A côté de cette réglementation nouvelle des hôpitaux, se formèrent au XVIe siècle une législation et une police des pauvres, nées d'une nécessité d'ordre public et d'un besoin de discernement dans la distribution des secours. Ce principe d'origine religieuse, qu'à chaque paroisse incombait le soin de ses indigents, fut admis dans la législation civile [2]. C'était une charge créée par la solidarité entre les membres de la paroisse. D'ailleurs la fraude était ainsi rendue moins facile aux faux pauvres. L'idée de l'assistance des indigents par leurs paroisses d'origine ou de résidence habituelle, de ce qu'on appelle aujourd'hui le domicile de secours, résultait aussi d'une considération de police. C'est surtout Paris que les ordonnances royales avaient en vue, Paris regorgeant de mendiants dangereux pour la sécurité publique, qu'il fallait éloigner de la capitale [3].

Un autre principe administratif fut que le devoir d'assistance par la paroisse était corrélatif du devoir pour l'indigent de fournir du travail. On partait de cette double idée : que la cause de la mendicité était le chômage, volontaire ou involontaire, et que la quantité de travail disponible suffisait pour en assurer à tous ceux qui en demanderaient. L'obligation de travailler pour avoir droit au secours était aussi un moyen de distinguer les mendiants par nécessité des mendiants professionnels. Dans les grandes villes, notamment à Paris, il y eut

1. Les principaux textes législatifs sont : 19 décembre 1543, édit de François Ier portant que les baillis, sénéchaux et autres juges auront la surveillance des hôpitaux avec la faculté de remplacer les administrateurs (Isambert, XII, p. 841); — 15 janvier 1545, autre portant que les administrateurs des hôpitaux doivent rendre compte aux prochains juges des lieux (*Ibid.*, p. 897); — 26 février 1546, autre portant que les baillis, sénéchaux et autres juges établiront dans les hospices de leurs ressorts des commissaires-administrateurs gens de bien et solvables (*Ibid.* p., 920); — 20 juin 1546, déclaration pour la réformation des hôpitaux (*Ibid.*, p, 910); — 12 février 1553, édit de Henri II qui règle l'emploi des revenus des hôpitaux (*Ibid.*, XIII, p. 355); — 25 juillet 1560, édit de François II sur l'administration des hôpitaux (*Ibid.*, XIV, p. 41);— avril 1561, édit de Charles IX sur le même sujet (*Ibid.*, p. 105); — 6 mai 1579, ordonnance de Henri III (ordonnance de Blois), art. 65 et 66 (*Ibid.*, p. 398-399); — 14 août 1585, lettres de Henri III attribuant aux juges ordinaires les contestations sur les revenus des hôpitaux (*Ibid.*, p, 596); — 8 mars 1587, déclaration sur les hôpitaux et maladreries (*Ibid.*, p. 609); — 8 février 1593, déclaration de Henri IV sur les administrateurs des hôpitaux et lieux de charité (*Ibid.*, XV, p. 58).

2. Ce principe, exprimé à plusieurs reprises dans les actes législatifs du XVIe siècle, reçut une confirmation solennelle dans l'ordonnance de Moulins (février 1566), dont l'art. 73 était ainsi conçu : « Ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg ou village seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs et habitants, sans qu'ils puissent vaguer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu où ils sont nés. » Isambert, XIV, p. 209.

3. A la fin du siècle encore, l'édit de mai 1586 (Isambert, XIV, p. 600) vise expressément les « inconvénients qui peuvent advenir par le moyen de la grande affluence des pauvres mendiants tant valides qu'invalides, qui viennent et affluent de toutes parts en notre ville de Paris des autres villes, bourgs et endroits de notredit royaume ». Il renouvelle les prescriptions de l'ordonnance de Moulins.

d'intéressantes tentatives pour fournir de l'occupation à la main-d'œuvre oisive. Un arrêt du Parlement (22 avril 1532) préluda à cette organisation en prescrivant d'employer les mendiants valides à des travaux de voierie (nettoyage des fossés, des rues et des égouts, ouvrages de fortifications, de ponts et chaussées)[1]. Depuis lors, chaque fois que les autorités publiques voulurent occuper les mendiants, c'est pour ce genre de besognes qu'elles les utilisèrent. Il est d'ailleurs possible qu'en cela elles aient songé autant à l'exécution d'œuvres avantageuses d'édilité qu'à une pratique d'assistance[2]. En outre, il faut remarquer que, dans l'intention du législateur de 1532, les travaux publics devaient être regardés comme une peine pour les mendiants qui y étaient astreints ; on les traitait en prisonniers. Mais au fond du système était le principe de l'assistance par le travail, qui devait peu à peu se dégager nettement.

Contre les mendiants irréductibles on édicta des mesures extrêmes : bannissement, fouet, galères[3].

Pour donner à ce nouveau système de bienfaisance légale et publique une assise solide, des organismes administratifs spéciaux furent créés. Dans plusieurs villes, probablement dans plus de villes qu'il nous est possible de le savoir aujourd'hui, on institua des bureaux d'aumône. A Paris, le grand Bureau des Pauvres (1554) ; à Rouen, le bureau des pauvres valides (1534) ; à Orléans, l'Aumône Générale (1555) ; il en fut de même à Troyes (1530, bureau réorganisé en 1545, 1565 et 1585), à Châlons-sur-Marne (1564), à Amiens, à Abbeville (1565), à Beauvais (1573), etc.[4]. Ils étaient chargés de la distribution des secours, de la police des mendiants et vagabonds, de l'organisation des ateliers de travail. La majorité de leurs membres étant élus par l'échevinage, c'étaient des organes municipaux. Leurs attributions collectives exercées en assemblée générale comprenaient tout ce qui concernait les

1. A Reims, les pauvres sont employés aux remparts (1573-1574). Voir comptes des subventions pour les pauvres dans Arch. Marne, Fonds de l'archevêché de Reims, G 188. — L'arrêt de 1532 enjoint d'utiliser les mendiants valides « pour curer et nettoyer les fossés, rues et égouts, et besogner aux remparts et autres œuvres publiques nécessaires à faire pour le bien, profit et utilité de ladite ville de Paris ».

2. Le texte cité dans la note précédente en est la preuve. Paultre, *De la répression de la mendicité*, p. 83, distingue, au XVIe siècle, les ateliers pour mendiants valides et les ateliers pour vagabonds ; il dit que ceux-ci étaient traités plus durement que ceux-là.

3. L'usage des châtiments rigoureux contre les mendiants est ancien dans la législation française. On le trouve déjà dans une ordonnance de Jean le Bon (27 février 1350) interdisant de mendier à Paris sous peine du pilori. Cette ordonnance, ainsi que la déclaration du 9 juin 1547, prononcent la peine du bannissement ; dans les déclarations de 1547 et de 1587, peines du fouet, des galères à perpétuité ou à temps.

4. Sur ces organes locaux, voir pour le Grand Bureau des Pauvres de Paris, Parturier, *L'assistance à Paris*, p. 76 et suiv.; Léon Cahen, *ouvr. cité*, qui s'occupe surtout du XVIIIe siècle ; — pour celui de Rouen, Hue, *Histoire de l'hôpital général de Rouen*, p. 1 à 18 ; — pour les autres, Paultre, *ouvr. cité*, 2e partie, ch. II.

procès et contestations, les legs testamentaires ou donations entre vifs, l'admission des indigents aux aumônes, la perception de la taxe (dont il va être parlé), la distribution des aumônes « de passade » accordées aux pèlerins et aux pauvres se rendant dans leurs paroisses. Des commissaires de quartiers, dans les limites de leurs ressorts, recueillaient la taxe, examinaient les demandes d'admission, répartissaient les secours. Un corps de sergents, archers ou gardes des pauvres, de chasse-gueux ou de chasse-coquins était chargé de la police et poursuite des mendiants récalcitrants et en contravention, principalement de l'expulsion des mendiants étrangers à la localité. Tel était, dans ses grandes lignes, le mécanisme des administrations municipales de charité, qui fonctionnèrent d'une manière sensiblement pareille dans les villes précitées.

Le désir d'un ordre parfait dans l'assistance fit naître le désir de son unité. On voulut confier aux mêmes personnes sinon la régie directe, du moins le contrôle et la surveillance de tous les établissements de charité. Ainsi les hôpitaux étaient expressément compris dans le cadre de l'action du Grand Bureau des pauvres à Paris, de l'Aumône Générale à Orléans. Tout ce qui concernait les secours aux indigents et la police des mendiants se trouvait donc concentré dans les mêmes mains et unifié.

Le problème des ressources de la charité préoccupa les réformateurs du temps. Ils ne dédaignèrent pas les revenus traditionnels, tels que fondations, dons et legs, produits des quêtes, des troncs dans les églises. Mais c'étaient là des ressources incertaines. D'ailleurs, les charités et les aumônes des fidèles avaient une tendance à diminuer[1]. A une organisation régulière il fallait des revenus réguliers. Dans un système de bienfaisance fondé sur la solidarité des membres de la paroisse, tous les habitants devaient contribuer, en proportion de leurs facultés, au soulagement des pauvres les plus prochains. C'est pourquoi la taxe des pauvres fut instituée. Chaque habitant s'inscrivait pour une somme calculée d'après ses moyens. S'il faisait une évaluation trop faible ou s'il se montrait récalcitrant, il était imposé d'office. Dans son principe, la taxe était une forme réglementaire et administrative de l'aumône ; c'était l'aumône obligatoire.

Le rapide exposé qui précède montre que le côté économico-administratif, comme on a dit[2], l'emportait sur le côté confessionnel de la charité. L'originalité de l'œuvre du XVIe siècle, c'est le caractère policier donné à l'assistance. Les mesures prises tendent à la répression de la mendicité autant qu'à l'organisation de la bienfaisance. Les

1. Voir ce que dit expressément à ce propos l'arrêt du Parlement du 12 novembre 1543 dans Fontanon, *Les édits et ordonnances*, I, 728.
2. Cossa, *Histoire des doctrines économiques*, trad. franç., p. 183.

secours et le travail forcé sont deux termes toujours étroitement liés l'un à l'autre. Pour les municipalités, le but doit être de contraindre les pauvres valides au travail, en même temps que de venir en aide aux invalides ; quant aux étrangers, elles n'ont qu'à les chasser.

Le nouveau système ne donna, il est vrai, que des résultats médiocres. Le contrôle sur les mendiants étrangers s'exerça mal. A Paris notamment, un grand nombre furent toujours inscrits sur les listes du Grand Bureau. Les distributions de secours étaient bien réservées aux invalides et aux infirmes ; mais trop souvent elles allaient aussi aux valides. Les fraudes multipliées eurent pour conséquence le gaspillage de ressources restreintes. D'ailleurs, le défaut d'argent ne permit pas aux bureaux d'aumônes de procurer aux mendiants valides et aux pauvres domiciliés la quantité de travail nécessaire [1].

Toutefois, si l'œuvre charitable du XVIe siècle ne réussit pas entièrement, il faut observer que dans ses traits essentiels : secours de paroisse, obligation du travail pour les valides, interdiction de la mendicité, distinction du pauvre méritant et du mendiant indigne, taxe des pauvres, unité des services d'assistance, elle a été partiellement reprise par le XVIIIe siècle, lorsqu'il s'appliqua, comme nous le verrons, à organiser ce que l'on a appelé d'un mot qui a fait fortune : la charité légale.

III

Si la législation des pauvres établie au XVIe siècle ne dura pas, ce n'est pas seulement parce que ses résultats furent insuffisants. Une autre cause est la multiplication des fondations charitables et hospitalières et le réveil de la charité religieuse, au siècle suivant. Alors l'action de l'Eglise dans le domaine de la bienfaisance tend de nouveau à prédominer. La sollicitude pour les pauvres lui venait assurément de la tradition. Elle était aussi excitée par le spectacle attendrissant de la grande misère qui à ce moment sévissait. Mais nul doute que le souci de maintenir et de propager la foi catholique ait beaucoup contribué à ce renouveau de la charité confessionnelle. Les « Compagnies » chargées de la répartition des secours entre les pauvres des paroisses, compagnies qui s'établirent au XVIIe siècle et durèrent jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, doivent leur naissance à des idées de prosélytisme, de

1. Sur l'échec des mesures prises au XVIe siècle et ses causes, voir Paultre, *ouvr. cité*, p. 77-80.

défense de la foi, de destruction de l'hérésie et à l'influence de la compagnie politico-religieuse du Saint-Sacrement [1]. Leurs libéralités ne s'adressaient qu'à ceux qui pratiquaient dévotement leur religion ; elles étaient même des encouragements à la pratiquer, un moyen de police, ou, comme on a dit, d'« espionnage » [2]. Du même souci de propagande de la foi résulta l'institution d'un grand nombre d'ordres religieux destinés à l'assistance hospitalière ou scolaire, une floraison de la vie conventuelle, ardente d'activité sociale au profit de l'Eglise. Enfin de nombreux hôpitaux furent créés dans des vues pieuses.

La mendicité n'en fit pas moins au XVIIe siècle de grands progrès, dus à des crises économiques et aux désordres provoqués par les guerres intérieures et extérieures [3]. La sécurité publique menacée provoqua de nouveau l'intervention du pouvoir souverain, dont les actes capitaux datent du règne de Louis XIV.

Dans ses grandes lignes, la politique charitable de Louis XIV s'inspira de celle de ses prédécesseurs. Elle tendit à assurer par l'organe de la paroisse le service de l'assistance en même temps qu'à renforcer la police des mendiants. En 1650 [4], puis en 1693 et en 1709 [5], c'est-à-dire à des époques de misère plus aiguë et plus générale, des arrêts du Parlement renouvelèrent les prescriptions relatives à la contribution des paroisses pour la subsistance de leurs pauvres. Il est probable que l'élan de la bienfaisance paroissiale était tombé et qu'il fallait le ranimer. Il y eut un réveil à la suite de l'arrêt de 1693 ; les paroisses dressèrent de nouveaux rôles pour la taxe prélevée sur les habitants [6].

Mais le fait le plus notable est l'institution des hôpitaux généraux. Les mendiants continuaient à pulluler dans les villes, surtout à Paris. Le Grand Bureau ne réussissait pas à les empêcher de « vaguer et caïmander » dans les rues et de troubler la tranquillité publique. En province, les bureaux des pauvres étaient surtout préoccupés de faire la police des mendiants étrangers et de les chasser de leurs villes [7] ; leur effort n'était pas moins inefficace. C'est que le principe de l'indigénat, au nom duquel tout pauvre étranger devait être renvoyé dans

1. La démonstration a été faite par M. Raoul Allier dans *La cabale des Dévots* et par M. Brunet dans *La charité paroissiale à Paris au* XVIIe *siècle*.
2. Brunet, *ouvr. cité*.
3. Pour le détail, voir Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, p. 405-407, 416, etc.
4. 9 février 1650, arrêt du Parlement ordonnant l'exécution des arrêts et règlements sur la police des pauvres et enjoignant à tous de payer la taxe. Isambert, XVII, p. 201.
5. 16 novembre 1693, arrêt sur la subsistance des pauvres. Novembre 1709-janvier 1710, arrêts pour l'exécution de la déclaration du 22 octobre 1709 sur la subsistance des pauvres. *Code de l'Hopital Général*, p. 84.
6. Rôles dressés à Amfreville-les-Champs, à Villers-sur-le-Roule (diocèse d'Evreux), Arch. Eure, G 312 et 1483 ; à Saint-Aignan près Rouen, Arch. Seine-Inférieure, G 8553 ; à Charleville, Arch. comm. GG 98.
7. Exemple du bureau de Châlons-sur-Marne, Arch. comm. Châlons, BB 17-19.

sa paroisse d'origine chargée de le secourir, avait de fâcheuses conséquences. La paroisse repoussait le pauvre qui l'avait désertée depuis longtemps et qui n'était plus en réalité un de ses membres. D'autre part, la défense faite à l'indigent de quitter sa paroisse d'origine et l'impossibilité pour lui de trouver ailleurs du secours privaient beaucoup d'ouvriers en chômage des moyens de se procurer de l'ouvrage au dehors. Afin d'éviter de nouvelles charges, les paroisses se renvoyaient l'une à l'autre des malheureux que tant de rigueurs policières poussaient finalement au vagabondage.

Louis XIV conçut donc, ou, du moins, adopta l'idée du « renfermement » des pauvres, par lequel les rues seraient débarrassées des mendiants encombrants et dangereux. L'obligation du travail à l'intérieur des maisons où ils seraient détenus permettrait de secourir les vrais indigents et dégoûterait les paresseux et les indignes d'une existence de fainéantise et de vice. C'est à ce double but que répondit l'établissement de l'Hôpital Général de Paris en 1656 [1]. Mais il attira beaucoup de mendiants dans la capitale. Aussi une déclaration de juin 1662 ordonna-t-elle la création d'un hôpital général dans toutes les villes et bourgs du royaume « pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants et invalides natifs des lieux ou qui y auront demeuré, comme aussi les enfants orphelins ou nés de parents mendiants ». Ainsi, en invitant les villes à ouvrir des hôpitaux généraux, le roi combinait le domicile de secours avec les exigences de la police. La déclaration n'eut d'ailleurs pas une application immédiate. C'est seulement lorsque des missionnaires jésuites, notamment les PP. Chauraud, Dunod et Guévarre, parcoururent la France de la Bretagne à la Provence et du Languedoc à la Flandre, investis de pouvoirs officiels, porteurs d'instructions royales, que les nouveaux établissements se fondèrent avec le concours des évêques, des intendants et des villes. Par le même moyen et sous la même influence se créèrent aussi des bureaux et des confréries de charité destinés à secourir les pauvres sans les renfermer [2].

1. Art. 1er de l'édit de création : « Voulons que les pauvres mendiants valides et invalides de l'un et de l'autre sexe soient enfermés dans un hôpital pour être employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux selon leur pouvoir. » Le même édit portait interdiction de mendier (art. 9 et 10), de donner l'aumône (art. 17), de loger les mendiants (art. 18). Il est bon de remarquer que la naissance de l'Hôpital Général est due, comme celle des compagnies paroissiales, à l'influence de la Compagnie du Saint-Sacrement. Voir sur ce point Raoul Allier, *ouvr. cité*, p. 62-67.

2. Voir l'intéressant historique de cette propagande dans Paultre, *ouvr. cité*, p. 218 à 310. Pour les dates de création des hôpitaux généraux en province, voir dans le fonds Joly de Fleury les volumes 1250 et suiv., où figurent un grand nombre de lettres patentes d'établissement. Quelques-unes, mais en très petit nombre, sont même antérieures à la déclaration de 1662 ; la très grande majorité date des années 1670 à 1700 ; le mouvement continue pendant les quarante premières années environ du XVIIIe siècle.

Sous Louis XIV, se produisit également un effort gouvernemental pour établir dans le régime hospitalier une réglementation uniforme. Après les réformes du XVIe siècle et celles qui suivirent sous Henri IV et sous Louis XIII [1], on pourrait supposer que les hôpitaux ne souffrirent plus de ces désordres qu'avaient dénoncés et combattus François Ier et ses successeurs. Il n'en fut rien. Les nouvelles administrations recrutées dans des corps divers (clergé, magistrature, municipalité) étaient divisées par des querelles d'influence et de préséance préjudiciables au bon ordre intérieur. La déclaration du 12 décembre 1698, s'appliquant même aux établissements créés en dehors de l'initiative royale, institua dans chaque hôpital un « bureau de direction » composé de membres de droit et de membres électifs, et une « assemblée générale » formée du bureau, des anciens administrateurs et des habitants admis aux assemblées de la ville ou de la communauté. Les attributions des deux organes furent exactement fixées et la question des préséances réglée.

Dans certains services, l'action gouvernementale se marqua même au point de supplanter l'action privée. Ainsi pour les enfants trouvés. Le régime en vigueur était celui d'août 1552 (arrêt du Parlement) qui mettait leur entretien et éducation à la charge des seigneurs hauts-justiciers. Les enfants étaient recueillis dans des maisons spéciales du port Saint-Landry, à Paris (Cité), où une veuve et deux servantes les soignaient. Mais les soins étaient très défectueux. D'autre part, bien que le Parlement renouvelât souvent ses prescriptions anciennes (3 septembre 1667, 23 juin 1668), les seigneurs s'efforçaient d'éluder la charge qui leur incombait [2]. Le nombre des enfants abandonnés ne cessait d'augmenter. Sous l'impulsion de saint Vincent de Paul, une institution publique fut créée. C'est l'hôpital des Enfants Trouvés, formé des maisons de la Couche et du faubourg Saint-Antoine, ayant une existence autonome, mais rattaché administrativement à l'Hôpital Général (édit de juin 1670).

Enfin le pouvoir souverain mit la main sur les finances des hôpitaux. Déjà, au XVIe siècle, on l'avait vu saisir même les biens hospitaliers, comme il avait saisi le temporel du clergé [3]. Au XVIIe siècle, apparut une pratique nouvelle, celle des *unions* d'hôpitaux, en vertu de laquelle les biens des maladreries, léproseries et aumôneries hors d'usage étaient remis à des établissements en activité situés dans leur

1. 1599-1606, chambre de la charité chrétienne; 1612, chambre de la grande réformation des hôpitaux.

2. Voir Lallemand, *ouvr. cité*, ch. Ier § Ier.

3. Lemonnier, dans *Histoire de France* de Lavisse, t. V, Ire partie, p. 260-1. En 1555 (7 septembre), les revenus de la maladrerie de Saint-Jacques et de l'hôpital du Saint-Esprit de Châlons-sur-Marne sont pris pour le service du roi, à charge de remboursement. Arch. comm. Châlons, BB 10 (Délibérations, année 1555).

voisinage (1693). D'anciennes fondations n'étaient plus respectées ; des biens que la disparition de la lèpre rendait inutiles avaient été usurpés par les seigneurs [1]. En qualité de souverain, le roi fixa, grâce à des unions, la destinée d'un grand nombre d'hôpitaux [2].

IV

Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la politique charitable des rois de France ne suivra pas d'autres voies que celles qui viennent d'être décrites. D'une part, elle organise et affermit sa tutelle sur les corps et communautés chargés du soin des pauvres et des malades. D'autre part, elle ambitionne d'anéantir, « éteindre » la mendicité. Elle s'applique plus à une législation de la mendicité qu'à une législation de l'assistance. Elle ne s'inspire dans sa conduite d'aucune considération morale. Elle est notamment sans souci d'éducation ou de réconfort, ne songe pas à relever les volontés abattues, à régénérer des hommes faibles et malheureux en qui la corruption de la misère n'a pas encore fait œuvre définitive. Elle n'a qu'une pensée de police, d'ordre public [3]. Elle veille surtout à la sécurité des villes, principalement de Paris, où les mendiants, affluant de tous les points du territoire, sont la troupe préformée de la sédition et du crime. Le renfermement des mendiants, l'obligation de travailler dans les hôpitaux considérés comme lieux de détention autant que de secours, l'ouverture d'ateliers publics ainsi qu'au XVIe siècle [4] continueront d'être les méthodes pratiquées au XVIIIe. Les pauvres devront se retirer dans leurs paroisses d'origine et s'y occuper [5]. L'acte de mendier comme celui de donner l'aumône resteront formellement interdits. Quiconque refusera de se soumetttre à la loi du travail sera frappé de peines rigoureuses (fouet, marque, carcan, galères) [6].

Un moment, le gouvernement eut l'idée de la transportation aux colonies. C'est une opinion assez commune au XVIIIe siècle qu'il y a

1. Voir Delamare, *Traité de la police*, I, 639.
2. Aux Archives Nationales, série V6, on trouve une « table alphabétique des maladreries, aumôneries et autres lieux hospitaliers réunis aux hôtels-Dieu par arrêts du Conseil privé de 1694 à 1705 ». Elle a été dressée en 1864.
3. Quelquefois de charité ; le roi veut donner, à titre de secours, du travail à ceux de ses sujets qui en manquent.
4. Pour Paris, déclaration du 6 août 1709. A Orléans, en 1694 et 1709. Voir Paultre, *ouvr. cité*, p. 307, note 5.
5. 25 juillet 1700, déclaration du roi pour obliger les pauvres mendiants valides à aller travailler à la campagne.
6. Fouet et carcan (déclaration du 25 juillet 1700) ; galères (déclaration de 1700 et 12 octobre 1685).

entre la misère d'un pays et la colonisation un rapport étroit. Turgot l'exprimait quand il disait que l'absence de pauvres était « chose possible sans doute pour un Etat qui a des colonies à peupler [1]. » Ici se rencontrent l'histoire de la colonisation et l'histoire du paupérisme en France. Peupler nos colonies nouvelles de mendiants et de vagabonds, c'était débarrasser la métropole de la portion onéreuse et dangereuse de sa population et à la fois fournir de main-d'œuvre les pays nouveaux à exploiter. Cette politique fut suivie pendant près de quatre ans par le gouvernement, ainsi que l'attestent l'ordonnance royale du 10 novembre 1718, les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719 et l'ordonnance du 10 mars 1720. Les mendiants arrêtés étaient mis à la chaîne comme des galériens et transportés au Mississipi [2]. Mais l'usage ne subsista point. Il exigeait de grosses dépenses pour un résultat douteux ; car il était peu probable que les mendiants fussent plus aisément contenus dans les colonies que dans la métropole. La déclaration du 5 juillet 1722, qui l'abrogea, invoquait aussi l'intérêt des colonies elles-mêmes, « se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays que ces sortes de gens qui y portaient avec eux la fainéantise et leurs mauvaises mœurs ».

Quels furent les effets de la législation de Louis XIV et de celle de son successeur pendant les premières années de son règne? Non pas, semble-t-il, ceux que le gouvernement attendait des mesures de rigueur prescrites, de ce que le Comité de mendicité appellera plus tard des « lois de sang » [3]. Le travail, bien qu'obligatoire, n'empêchait pas les fainéants endurcis de s'excuser sur ce qu'ils n'avaient pas trouvé d'occupation. Le transfert des galériens à Toulon était pour le Trésor une lourde charge. Quant aux autres peines afflictives

1. Art. *Fondation* dans ses *Œuvres*, édit. Daire, t. I.

2. En 1719, la Compagnie d'Occident envoya au Mississipi 1.200 personnes des deux sexes. Des agents, ayant un lys à la boutonnière, arrêtaient les mendiants ; ils touchaient une prime de 10 écus par individu arrêté. Ces pratiques provoquèrent les protestations du public (Richard, *Histoire de l'hôpital de Bicêtre*, p. 54-55, et *Relevé des documents intéressant le département de Seine-et-Marne*, n° 3).

3. *Second rapport*. La sévérité des lois contre les mendiants répandait une véritable frayeur dans la population rurale, ainsi que le prouve une curieuse ordonnance du 15 juin 1720. Elle a pour but d'interdire « d'arrêter ni inquiéter les habitants de la campagne et les gens de profession. » « S. M., étant informée, dit le préambule, que, quoique par son ordonnance du 10 mars dernier elle n'ait eu d'autre dessein que de détruire la mendicité, repeupler les manufactures et bannir de son royaume les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, cependant les habitants de la campagne, intimidés par les peines portées par cette ordonnance qui ne devait point avoir lieu à cet égard, n'osent aller travailler aux récoltes ; et, voulant leur donner encore sur cela de plus grandes assurances de ses intentions, S. M., de l'avis de Mgr le duc d'Orléans, Régent, a déclaré et déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans ladite ordonnance du 10 mars dernier les gens disposés à travailler, de quelque profession que ce soit. » Bibl. Nat., Fonds Fr. 8129, f° 80.

ou infamantes, elles étaient prononcées par des juges qui n'avaient pas le moyen de s'assurer si les infirmités qu'alléguaient les accusés étaient réelles ou simulées. La mendicité professionnelle ne cessa donc de croître, et avec elle la criminalité.

Leurs progrès sont attestés par une déclaration nouvelle, rendue le 18 juillet 1724, qui fut en vigueur pendant quarante ans. On voit par les termes exprès de son préambule combien ces progrès émouvaient le gouvernement. Ayant examiné les législations française et étrangère, le Conseil du roi se rendit compte que les mesures antérieurement prescrites n'étaient pas appliquées. L'insuccès des règlements avait plusieurs causes. Leur exécution n'avait pas été générale dans tout le royaume ; les mendiants chassés d'une ville se réfugiaient dans une autre. Les hôpitaux refusaient, vu leurs ressources insuffisantes, de recevoir les mendiants : on n'avait pas pourvu à leur entretien. Aux mendiants valides ni travail ni retraite n'avaient été offerts. Les peines prononcées n'étaient pas assez sévères. Aucune mesure n'avait été prise pour reconnaître les récidivistes.

La déclaration de 1724 annonça d'abord que le roi viendrait en aide aux hôpitaux pour leur permettre d'accueillir les mendiants invalides qui leur seraient envoyés comme dans le passé et les mendiants valides qu'il serait nécessaire d'y interner. Cette précaution prise, elle ordonna aux mendiants de se procurer de l'ouvrage dans un délai de quinze jours après la promulgation de la loi. S'ils n'en trouvaient pas, ils devraient entrer dans les hôpitaux. Les invalides y seraient occupés à des travaux de filature. Les valides, groupés en brigades, à forme militaire, de vingt hommes commandés par un sergent et rétribués, seraient astreints à des travaux de ponts et chaussées. Ils auraient toujours la faculté de se retirer dans leurs paroisses d'origine ou de s'engager dans les troupes du roi. Le traitement qui leur serait réservé dans les hôpitaux devait être celui des condamnés. Pendant deux mois, ils subiraient le régime du pain et de l'eau. En cas de récidive, ce régime durerait trois mois ; les délinquants seraient, en outre, marqués de la lettre M. La troisième fois, on les enverrait pour cinq ans aux galères ; les femmes seraient internées pendant le même temps dans les hôpitaux. Chaque hôpital général devait avoir un registre d'inscription des signalements des mendiants, registre qui, par l'intermédiaire d'un bureau central établi à Paris, serait communiqué d'un établissement à un autre, ainsi qu'aux officiers de police et à ceux de la maréchaussée [1].

1. Le texte de la déclaration de 1724 est dans *Code de l'Hôpital Général*, p. 459 et Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *mendiant*. Paultre, *ouvr. cité*, p. 327, dit qu'elle fut inspirée par un mémoire de l'abbé de Saint-Pierre, intitulé : « Projet pour renfermer les mendiants. »

Par les instructions adressées aux intendants après la promulgation de la loi (24 juillet), on voit que tout le succès de l'opération reposait sur le concours des hôpitaux. Les charges devaient être réparties entre eux proportionnellement à leurs ressources respectives. Si la place leur manquait, ils pouvaient solliciter des intendants l'autorisation de louer dans leur voisinage des maisons particulières.

Depuis la déclaration de juillet 1700 et l'ordonnance du 3 mai 1720, la police des mendiants et des vagabonds était confiée à la maréchaussée. La déclaration de 1724 la confirma dans cette partie de ses attributions. C'est dans les campagnes surtout qu'elle devait les exercer, les sergents et archers des pauvres et les agents de la police urbaine étant chargés de la même mission dans les villes. Mais les arrestations de mendiants occasionnaient de fréquentes erreurs, dont souffraient des journaliers et ouvriers allant de province en province, de ville en ville en quête de travail, particulièrement ceux qui venaient de la Normandie, du Limousin, de l'Auvergne, du Dauphiné ou de la Bourgogne à l'époque des moissons ou à d'autres moments. Les instructions du 24 juillet recommandèrent à la maréchaussée beaucoup de prudence, afin de ne pas arrêter injustement des ouvriers chômeurs comme des vagabonds [1].

La déclaration de 1724 ne donna pas de meilleurs résultats que les lois précédentes. Dès 1725, une disette eut cette double conséquence d'augmenter le nombre des mendiants et de renchérir le prix de leur nourriture ; d'où encombrement des hôpitaux trop petits pour contenir tous ceux qu'il y fallait renfermer et impossibilité pour le roi de pourvoir à la dépense nécessaire [2]. S'il faut en croire Montlinot [3], l'application fut excessivement coûteuse, puisqu'en trois ans on dépensa plus de six millions. Le trop grand nombre de formalités administratives semble aussi avoir fait obstacle à l'efficacité de la

1. Texte des instructions dans Bibl. Nat., Fonds Fr. 8129, f°. 86. A propos des erreurs, elles disent : « Cet article est d'une extrême importance et ne peut être trop expliqué et recommandé aux officiers des maréchaussées. » Sur des recommandations analogues en 1720 et sur les erreurs de la police, voir Des Essarts, *loc. cit.*

2. Dans le *Recueil de ce qui s'est fait pour l'établissement du Bureau des pauvres de Beauvais,* on lit (6e et dernière partie) à propos de la déclaration de 1724 : « Si ce royaume est redevable à la piété de notre monarque d'avoir par son autorité, qui était seule capable d'une si grande entreprise, retiré à ses sujets tout prétexte de mendicité, source de toutes sortes de maux, quelles actions de grâces ne sont point dues à la divine Providence d'avoir inspiré ce pieux dessein et de l'avoir fait exécuter dans l'année 1724, en laquelle, tant par la cherté du blé et des autres choses les plus nécessaires à la vie que par la diminution des aumônes ordinaires à la suite de la perte d'une grande partie des revenus causée par le système des billets de banque, il eût été moralement impossible aux adminjstrateurs de faire subsister les pauvres dont ils étaient chargés. » (L'influence du « Système » dans l'histoire de l'assistance est un fait curieux à enregistrer en passant.) Il faut remarquer que la plupart des hôpitaux, étant surchargés, refusèrent de recevoir les mendiants valides ; c'est ce qu'ils avaient d'ailleurs toujours fait.

3. Montlinot, *Essai sur la mendicité,* p. 52.

loi [1]. L'accord entre les diverses autorités et administrations qui avaient mission de l'appliquer fut difficile à réaliser [2]. Enfin les efforts de la maréchaussée, se heurtant à l'hostilité des hôpitaux, se trouvèrent annihilés. Un grand nombre de mendiants restaient en liberté. « La loi, ne pouvant recevoir une exécution complète, devint illusoire[3]. » Il fallut se résoudre, en 1733, à élargir tous les mendiants qu'on avait internés dans les hôpitaux [4].

Quant à l'assistance publique par la paroisse qui devait aller de front avec la répression de la mendicité professionnelle et du vagabondage, elle ne semble pas avoir eu, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, un fonctionnement régulier. C'est du moins ce que l'on peut conclure du fait que le Parlement dut, en 1740 (arrêt du 30 décembre) comme en 1693 et en 1709, renouveler la prescription pour les paroisses de subvenir à la subsistance de leurs pauvres et de dresser les rôles de la taxe à imposer sur toutes personnes et sur tous corps et communautés [5].

1. Dans le même *Recueil* de Beauvais, on lit : « Les peines extraordinaires qu'il a fallu se donner pour suivre à la lettre les différents modèles qui leur ont été envoyés pour répondre à un grand nombre d'éclaircissements qui leur ont été demandés, ne les ont point rebutés, non plus que le travail infatigable qu'ils ont supporté pour faire exactement le grand nombre de calculs et d'operations que le Conseil du roi a jugé nécessaires dans les premières années pour connaître les revenus et les charges de l'hôpital. » — En outre de ces états dressés en vue de la préparation de la loi, il y eut la rédaction des engagements contractés entre hôpitaux et mendiants, dont un modèle est donné dans Paultre, *ouvr. cité*, p. 329, note 1. Voir aussi dans le même auteur, p. 331, note 2, un modèle des passeports délivrés à ceux qui se rendaient dans leurs paroisses. — La correspondance de l'Hôpital Général de Paris avec ceux de province ainsi qu'avec les officiers de police et de maréchaussée ajoutait une complication accablante. Paultre (p, 350) dit qu'on avait essayé, par le moyen de cette correspondance, de constituer le casier judiciaire des mendiants ; mais que les bureaux de l'Hôpital général, inondés de paperasses, durent au bout de six mois abandonner le système.

(2) M. Paultre (p. 357) énumère toutes ces autorités : ministres et parlements, évêques et curés, officiers de justice et de police, intendants, maréchaussée, administrateurs d'hôpitaux.

3. Arch. nat., F^15 138.

4. Le Trosne, *ouvr. cité* et Paultre, p 360. Cet auteur pense, d'après des textes contemporains, que la déclaration de 1724 cessa généralement d'être en vigueur dès 1731. Il montre qu'elle ne fut jamais « appliquée que partiellement et très imparfaitement ; souvent même, les mesures prises en vertu de cette loi étaient absolument contraires à son esprit ».

5. Arrêt qui prescrit à toutes personnes ayant des biens dans une paroisse de contribuer au sol la livre des 2/3 des revenus qu'elles possèdent pour secourir les indigents. Il figure sous le titre « Arrêt du Parlement pour la subsistance des pauvres » dans *Code de l'Hôpital général*, p. 465. Sur l'exécution de cet arrêt comme sur sa préparation, voir dans Joly de Fleury, 1307, fol. 58 et suiv., la correspondance des intendants de province et des magistrats locaux, du contrôleur général et du chancelier. Quelques jours plus tard, le Parlement de Rouen (10 janvier 1741) rendit aussi un arrêt portant règlement pour établir dans les paroisses de son ressort une cotisation en vue de la subsistance des pauvres. A la suite de ces arrêts, on assiste à un réveil de la charité paroissiale. Ainsi, en 1741, on trouve des rôles pour la subsistance des pauvres dans les paroisses de Saint-Aignan à Pont-Audemer (Arch. Eure, G 1010), de Nojeon-le-Sec (Ibid., G 958). Voir aussi rôle des propriétaires des biens de la paroisse de Bucy-Saint-Liphard (diocèse d'Orléans) (Arch. Loiret, B 2180) ; — de 1740 à 1747, assemblées des habitants de Souancé pour arrêter les rôles des pauvres et des secours (Arch. Eure-et-Loir, B 3096).

V

Du précédent historique doit ressortir le fait que, depuis le XVIe siècle, la royauté française eut une politique charitable assez nettement accusée, qui se fondait moins sur un principe humanitaire que sur une nécessité d'ordre public. Au point de départ est l'urgence d'enrayer les progrès de la mendicité.

Pour y parvenir, deux moyens concomitants et interdépendants furent employés : l'assistance des vrais pauvres et la police des mendiants.

Dans un régime administratif, les secours ne peuvent être fortuits et irréfléchis comme ceux de la charité privée. Pour les régulariser, on les localisa strictement dans la paroisse, cadre et centre de la bienfaisance. Chaque paroisse fut astreinte à entretenir ses pauvres, mais ses pauvres seuls, particulièrement en fournissant aux valides du travail, afin d'éprouver leur bonne volonté, en les forçant même à travailler. L'assistance avait ainsi un caractère formel de pénalité.

L'administration fut dévolue à des organes locaux (bureaux d'aumône), auxquels on alla jusqu'à confier aussi la gestion des établissements d'hospitalité dans les villes où ils avaient leur siège.

Le droit de percevoir une contribution régulière, sous le nom de taxe des pauvres, leur permit de compléter au moyen d'une ressource certaine et obligatoire le produit incertain des libéralités particulières.

Qu'on suppose cette législation du XVIe siècle se développant normalement et sans interruption, la France aurait été depuis lors dotée d'un régime de bienfaisance publique à base municipale. Mais pratiquement elle n'eut qu'une durée éphémère ; ses effets ne se firent pas longtemps sentir.

Les rois n'y renoncèrent pourtant jamais. Sous Louis XIV, la création des hôpitaux généraux est encore une application du principe que chaque localité doit se charger de ses indigents. Après lui, pendant tout le XVIIIe siècle, le même principe subsista. La politique royale continua aussi à regarder le travail comme le criterium de la sincérité du pauvre, Mais on la verra dépouiller progressivement cette idée de la notion de pénalité ; l'assistance par le travail deviendra le secours de chômage.

Un autre trait de la politique royale depuis le XVIe siècle, c'est son intervention dans l'administration des établissements hospitaliers pour la réformer et l'améliorer.

Sans doute les rois respectent leur autonomie ; mais, par des mesures législatives et administratives, quelquefois très énergiques et autoritaires, ils s'appliquent à y faire pénétrer l'esprit d'ordre et à y mettre de l'unité. Ils sécularisent l'assistance hospitalière, en introduisant dans le personnel administratif l'élément laïque juxtaposé à l'élément clérical qui est évincé de la gestion temporelle des hôpitaux. C'est aussi de la puissance souveraine que dépend la vie financière des hôpitaux dans une mesure qui s'élargira de plus en plus.

Pendant que la royauté donne à la bienfaisance cette impulsion et cette orientation, l'Eglise, qui pendant le moyen-âge avait eu comme le monopole de fait du service de l'assistance, ne renonce pas à son action charitable. C'est à elle qu'est due la création au XVIIe siècle d'œuvres de secours à domicile, bureaux, confréries, compagnies de charité, institués dans les paroisses pour distribuer des aumônes aux pauvres qui se montrent des zélateurs de la religion catholique. Son œuvre est parfois associée à l'œuvre royale. Ce sont des membres de l'Eglise qui, par leur propagande à travers tout le royaume, font ouvrir dans un grand nombre de villes des établissements destinés au « renfermement » des pauvres (hôpitaux généraux), propagande favorisée par le gouvernement et que l'on peut appeler littéralement officielle.

Mais les résultats de la politique des rois en matière de charité, ceux de l'action de l'Eglise dans le même domaine, les caractères distinctifs de l'assistance sous ses diverses formes apparaîtront mieux dans l'étude particulière des institutions. Cette étude est d'ailleurs nécessaire à l'intelligence des faits et des idées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, qui forment le principal sujet de cet ouvrage.

CHAPITRE II

LES HÔPITAUX

I. Leur destination. — II. Leur régime administratif. — III. Le personnel religieux. — IV. Le personnel médical. — V. Le régime intérieur. — Appendice : Destination des hôpitaux ; état par généralités.

Les vices des institutions anciennes encore florissantes sont une des causes principales du mouvement d'opinion d'où sortirent au XVIIIe siècle les essais de réformes. Il importe donc de tracer le tableau sommaire de ces institutions.

Les traits en seront empruntés à des documents de dates variant entre 1760 et 1790, et principalement des dernières années de l'ancien régime. C'est que, surtout en ce qui concerne les hôpitaux dont nous nous occuperons d'abord, les sources importantes du sujet (rapports de l'Académie des Sciences et du Comité de Mendicité) se rencontrent à cette époque. Au surplus, à quelque moment qu'on se place de la période considérée par nous, les lignes essentielles du tableau paraissent immuablement fixées.

Nous étudierons successivement l'état des hôpitaux, le régime de l'assistance aux enfants, celui des secours distribués à domicile.

I

Parlant des hôpitaux de son temps, Voltaire disait : « Une preuve des abus attachés à ces maisons, c'est que les malheureux qu'on y transporte craignent d'y être[1]. » Barrère dénoncera plus tard, à la tribune de la Convention, les hôpitaux comme « les tombeaux de l'espèce humaine ». Ces jugements démontrent la grande défaveur où étaient tombés au XVIIIe siècle les hôpitaux. Pour savoir si l'hostilité de l'opi-

1. *Dictionnaire philosophique*, au mot *charité*.

nion était justifiée, il faut étudier leur régime administratif et intérieur. Nous examinerons donc tour à tour leur destination, leur mode d'administration, leur personnel religieux et médical, leur hygiène, la manière dont les individus hospitalisés étaient traités.

L'assistance hospitalière paraît avoir été très développée au XVIIIe siècle, sans qu'il soit possible de s'exprimer sur ce point en termes plus précis. Il ne nous est point parvenu de statistique certaine du nombre des hôpitaux, mais seulement des indications qui, même se rapportant à des dates très rapprochées, sont peu concordantes [1].

De ces établissements, la plupart s'étaient développés isolément, sous des influences diverses, locales, avec une organisation et un fonctionnement propres. Tous n'avaient pas la même origine ; elle était tantôt laïque ou religieuse, tantôt royale ou municipale ou privée. Leur répartition topographique comme leur destination était le plus souvent commandée par la volonté des fondateurs.

On distinguait les hôtels-Dieu, les hôpitaux généraux, les charités qui se confondaient souvent avec les hôpitaux généraux [2]. Le mot : hospice était également en usage. Mais on ne le prenait pas plus que le mot : hôpital dans son acception actuelle. Notre langage administratif distingue l'hospice destiné aux incurables, aux vieillards indigents et valides, aux vieillards payant pension, aux enfants trouvés et abandonnés, aux aliénés, de l'hôpital réservé aux malades, aux galeux, aux teigneux et aux femmes enceintes. Le vocabulaire de l'ancien régime était moins précis. Les définitions mêmes qui furent alors données sont défectueuses et peu claires. Ainsi Guyot [3] regarde l'hôpital comme « une maison fondée et destinée pour recevoir les pauvres, les y loger, les nourrir, les traiter par charité ». Cette définition s'appliquerait aussi bien à la maison où les malades sont soignés qu'à celle qui se borne à entretenir les pauvres infirmes.

1. En 1784, Necker *(De l'administration des finances,* livre III, ch. XVI), évalue ce nombre à plus de 700 pour toute la France ; il compte, en outre, 100 établissements privés et 70 hôpitaux militaires. Le Comité de Mendicité (*Septième rapport*) indique 2.185 hospices et hôpitaux. On ne peut que se borner à enregistrer ces chiffres.

2. Jousse (*De l'administration des hôpitaux*) dit : « Les hôpitaux ont été établis originairement pour le soulagement des pauvres malades ou infirmes qui se trouvent par eux-mêmes hors d'état de se procurer les secours nécessaires dans leur maladie ou infirmité ; mais le maintien et l'ordre de la police temporelle en ont depuis fait établir de plusieurs autres sortes. Les premiers qu'on a établis pour le soulagement des pauvres malades sont ceux à qui on donne ordinairement le nom d'*hôtels-Dieu* et qui sont le plus communs. Ceux qui ont été établis pour le soulagement des pauvres infirmes et hors d'état de gagner leur vie sont ceux qu'on appelle ordinairement *hôpitaux* ou *maisons de charité.* D'autres ont été établis pour le soulagement des pauvres attaqués de maladies épidémiques, comme sont *maladreries, sanitas* ou maisons de santé ; d'autres pour l'entretien de pauvres *aveugles,* de pauvres *dérangés d'esprit,* d'*enfants trouvés,* d'*orphelins ;* d'autres pour les pauvres *passants,* etc. Il y en a aussi pour la correction des filles de *mauvaise vie.* »

3. *Répertoire de jurisprudence,* au mot *hôpital.*

En termes aussi vagues, Des Essarts[1] dit que l'hospice est un établissement nouveau, du moins dans le sens qu'il a pris de son temps, et qui s'applique à une « maison consacrée au soulagement de l'humanité malheureuse et souffrante ». L'Encyclopédie méthodique[2] tâche d'être plus précise. Elle établit une distinction entre : — l'hospice, « lieu où l'on donne l'hospitalité », c'est-à-dire où les indigents sont recueillis et entretenus passagèrement[3] ; — l'hôpital, « lieu destiné à soigner les malades d'un certain genre, d'un certain lieu, souvent avec différence de sexe » ; — l'hôtel-Dieu où sont admis « tous les malades indistinctement, sans différence de lieu, de pays, de maladie, de sexe et de temps ». Mais la distinction établie par le rédacteur de l'Encyclopédie était plus théorique que réelle. La destination des hôtels-Dieu n'était pas toujours — tant s'en faut — aussi étendue qu'il le prétendait. De même, la qualification d'hospice s'appliquait parfois à des établissements pour malades. Il en était ainsi de ceux qui se créèrent à Paris dans les dernières années de l'ancien régime. Il semble qu'à ce moment hospice signifia couramment petit hôpital de paroisse; tels ceux de Saint-Sulpice, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Merry, du Roule (Beaujon)[4], fondés dans les onze dernières années de l'ancienne monarchie. Au lieu que le terme : hôpital désignait un grand établissement ouvert à tous les malades et à toutes les maladies. C'est le sens que Tenon attribue à chacune des deux expressions. L'Encyclopédie méthodique se plaint, d'ailleurs, de ce que ses propres définitions ne correspondent pas toujours à la réalité et que, dans le langage usuel, hospice soit pris pour

1. *Ouvr. cité*, au mot *hospice*.

2. *Jurisprudence*, X, au mot *hôpital*.

3. Du moins est-ce l'interprétation qui se dégage des exemples cités, comme l'hôpital Sainte-Catherine à Paris où étaient abrités pendant quelques jours les domestiques sans place, et l'hôpital Saint-Jacques où s'arrêtaient les pèlerins de passage. D'autre part, Brillon, *ouvr. cité*, III, 632, dit que « les maisons des Récollets et de l'ordre de Saint François ont ce titre particulier » d'hospice.

4. L'acte de fondation de Beaujon (6 août 1785) l'appelle hospice. Fournel, *L'hôpital Beaujon*, p. 28.

5. Le gouvernement, dit Tenon, doit donc encourager, la société doit payer de son estime les personnes vertueuses qui établissent des hospices comme ceux de Saint-Sulpice, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Saint-Médéric (Saint-Merri), de Saint-André-[des-Arts]. Mais ce sont toujours des charités particulières. elles ne doivent rien ôter à la charité publique. Il ne faut rien de borné : il faut un grand hôpital commun, dans une ville considérable où la misère soumet tant d'individus à une destinée commune. Elle a besoin d'un hôpital où on ne refuse personne. où les pauvres de la campagne soient admis ; elle a besoin d'un hôpital où se fassent les opérations difficiles, dispendieuses ; d'un hôpital qui, par son étendue et sa disposition, permette de séparer et d'éloigner les maladies contagieuses des maladies ordinaires. » Contre ce sens donné au mot hospice, l'Encyclopédie Méthodique proteste dans les termes suivants : « C'est donc par une mauvaise application qu'on a donné, dans ces derniers temps, le nom d'hospices à des établissements formés dans Paris par des personnes charitables ou les habitants des paroisses, tels que celui de Madame Necker, celui de M. de Beaujon, celui de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, etc. Ce sont des petits hôpitaux, des hôpitaux particuliers, qui ne reçoivent qu'un certain nombre de malades avec certaines conditions et recommandations. »

hôpital [5]. Peut-être faut-il attribuer cette confusion au discrédit des hôpitaux ; on n'en voulait même plus le nom [1].

Si l'on essaie de classer les établissements hospitaliers au point de vue de leur destination, on se heurte à une difficulté qui provient du grand mélange d'individus et de catégories d'individus qui y étaient admis. C'est un fait dont on se rendra compte à l'examen du tableau que nous avons donné à la fin de ce chapitre et qui a trait aux généralités de Châlons, d'Orléans, de Soissons, d'Amiens et de Paris. Sans doute, les seuls hôpitaux y mentionnés sont ceux que nous avons pu connaître par les documents que nous avons utilisés. Mais cela suffit pour montrer combien au XVIIIe siècle on était encore loin de cette spécialisation qui est regardée aujourd'hui comme un principe fondamental de l'administration hospitalière.

Si du moins l'on distingue la province et Paris, voici les principales remarques qu'on peut faire. En province, on rencontre surtout deux sortes d'établissements : l'hôtel-Dieu et l'hôpital général. Sous réserve de certaines exclusions dont il sera question plus loin, l'hôtel-Dieu reçoit ordinairement les malades des deux sexes ; l'hôpital général est une maison de retraite et de traitement pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés, un lieu de refuge volontaire ou une maison de détention pour les femmes de débauche [2]. Les établissements spéciaux sont en petit nombre. On trouve des maisons de fous à Reims et à Orléans, d'aveugles à Chartres, d'écrouelleux à Reims, de filles repenties à Amiens, des orphelinats à Sens, à Reims, à Montreuil.

A Paris, le nombre des hôpitaux était grand et semblait pouvoir répondre aux besoins d'une foule très diverse de pauvres de tout âge, atteints de toutes sortes de maladies ou d'infirmités. Quelques-uns, comme Bicêtre et La Salpêtrière, étaient des prisons en même temps que des hôpitaux, des maisons de correction autant que de secours. Quoiqu'il y eût des établissements spécialisés, la quantité des secours offerts n'était pas en rapport avec le nombre et la variété des malades. Ils étaient surabondants pour certaines catégories, insuffisants pour d'autres. Tenon, puis l'Encyclopédie méthodique se plaignaient du peu de ressources que Paris offrait pour le traitement des fous, des aveugles, des personnes atteintes de maladies contagieuses, pour les

1. « Ces maisons seraient nommées *hospices*, dénomination qui ne répugne pas comme le titre d'*hôpital* ou *d'hôtel-Dieu*, » Tellès-Dacosta, *Plan général*, p. 4. « Ces noms qui, dans l'opinion publique, sont devenus avilissants et ne servent qu'à éloigner, par un sentiment naturel, tous les sujets qui ont le plus besoin de secours et d'assistance. » *Ibid.*, p. 6.

2. Le texte suivant se trouve définir, en les distinguant l'un de l'autre, l'hôtel-Dieu et l'hôpital général. C'est un rapport de l'inspecteur général Colombier (août 1784) sur l'hôtel-Dieu d'Alençon. Il dit : « Cette maison est en même temps un hôpital général, puisqu'elle entretient un nombre de pauvres ou infirmes, tant vieillards qu'enfants, quatre fois au moins plus grand que celui des malades qu'on y traite. » Arch., Orne, C 274.

galeux et les varioleux, de l'absence d'un établissement pour les enfants vaccinés.

Plusieurs causes contribuaient à restreindre l'étendue de l'hospitalité offerte par les établissements charitables. Excepté dans quelques villes comme Paris, Reims, Orléans, Provins, dont les hôtels-Dieu s'ouvraient à tous les malades sans considérer le lieu de leur naissance ou leur religion, la plupart se bornaient aux habitants de la localité ou de quelques paroisses voisines en plus. La stricte localisation des secours était la règle à peu près universelle. Il en résultait que les campagnes étaient généralement privées des moyens de faire hospitaliser leurs malades ou leurs infirmes. Toutefois, les hôtels-Dieu, assez souvent, admettaient les pauvres de passage. Ils accueillaient volontiers les soldats, dont le trésor royal ou la caisse du régiment payait les frais de séjour. Il arrivait même que, dans une pensée de lucre, les administrateurs sacrifiaient à la réception des militaires celle des malades pauvres de la localité [1]. Si les hôtels-Dieu recevaient les malades des deux sexes, ils se fermaient pourtant en bien des endroits aux incurables, aux personnes atteintes de maladies contagieuses, aux femmes enceintes. Enfin les non-catholiques étaient presque toujours exclus parce que, pour être admis, il fallait présenter un certificat de catholicité, un billet de confession, un extrait de baptême [2].

On peut regarder comme une légère atténuation à la sévérité des règlements d'admission le fait que certains hôpitaux distribuaient des secours à domicile. Ils agissaient à cet égard comme des bureaux de charité, répartissaient de l'argent ou des aliments entre les pauvres du lieu; en cas de maladie, ils leur faisaient donner des soins par une ou plusieurs des personnes préposées à cet effet dans l'intérieur de leurs maisons. C'était l'usage courant dans les petites villes. Là où l'établissement, peu important, était confié aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, celles-ci allaient aussi traiter les malades à domicile [3].

1. Plaintes à ce sujet concernant l'hôtel-Dieu de Marle et celui de Saint-Quentin. Arch. nat. M 679 et 672.

2. Le Comité de Mendicité (*Suite du rapport... des visites faites*, p. 30) proteste contre ces usages. « Nous remarquons entre autres (inconvénients), dit-il à propos de l'hôpital des frères de la Charité, celui de restreindre le bienfait aux seuls catholiques et d'exiger que les malades, qui se présentent pour être reçus, commencent par se confesser, comme si les secours de la charité ne devraient pas être communs à tous les hommes, quelle que puisse être leur croyance et quelque religion qu'ils professent. » Voir plus loin, p. 95, les restrictions d'ordre moral et confessionnel à l'hôpital de Marly. — Aux cas d'exclusion qui viennent d'être énumérés, s'ajoutait dans certains petits hôpitaux le refus d'admettre les domestiques, si les maîtres n'avançaient pas une certaine somme pour leurs soins. Délibération de l'hôtel-Dieu de Montlhéry, 28 janvier 1732. Joly de Fleury, 1256, p. 160.

3. Voir plusieurs exemples de ce fait dans l'appendice au présent chapitre, p. 93. Ainsi, à Aire (généralité d'Amiens), Nelle (généralité de Soissons), Beaumont, La-Ferté-sous-Jouarre, Meulan, Montlhéry, Pontoise (généralité de Paris).

II

Comme la destination, le régime administratif des hôpitaux de l'ancienne France présentait de grandes variétés. Elles résultaient du fait que le droit de désigner les administrateurs était souvent maintenu aux représentants des fondateurs ou à des personnes auxquelles appartenait le patronage de certains établissements ; qu'il y avait des hôpitaux en titre de bénéfices ecclésiastiques ; que d'autres étaient soumis à une réglementation établie par le pouvoir royal. Le Comité de Mendicité faisait remonter jusqu'au XVIe siècle l'origine de la diversité administrative des hôpitaux, diversité qui se serait aggravée plus tard à la faveur des circonstances. Après avoir constaté la courte durée du succès des réformes hospitalières accomplies par les rois de France à cette époque, l'auteur du *Second rapport* ajoute (p. 8) que « de ces entreprises si bien dirigées, on ne retira pour ainsi dire aucun fruit. Les administrations des hôpitaux, à dater de cette époque, commencèrent bien à être composées des divers ordres de citoyens ; mais aux entreprises, aux malversations des clercs, elles en substituèrent d'autres. Dans ces temps de troubles et d'anarchie, elles n'eurent d'autres règles que leur volonté ; les biens furent dissipés ; le clergé, les tribunaux, les corps municipaux, toujours occupés d'étendre leurs prérogatives, continuèrent, autant qu'ils le purent, de s'arroger des droits, et de là vient la forme multipliée et si bizarre des administrations qu'on remarque encore aujourd'hui ».

Des hôpitaux se trouvaient exclusivement administrés par les religieux, qui en assuraient le service sous l'autorité du supérieur de la communauté ou de l'évêque[1]. D'autres relevaient exclusivement

1. Hôtels-Dieu de Compiègne (prieuré Saint-Nicolas), Doullens, Montdidier, Montreuil, Saint-Riquier, Saint-Just, hôpital de la Charité de Roye, hôpital du Saint-Esprit de Vaucouleurs. Arch. nat., M 672, 673, 676. A Doullens, bureau d'administration composé de la supérieure élue tous les trois ans, de la dépositaire et des deux plus anciennes religieuses, sous l'autorité de l'évêque d'Amiens. A Montdidier, supérieur subalterne et religieuses, sous l'autorité du même évêque, supérieur. A Saint-Riquier, religieuses et un prêtre, sous l'autorité de l'évêque. A Roye, prieur triennal. A Saint-Just, les religieuses s'administrent elles-mêmes. A Vaucouleurs, l'administration appartient à un commandeur prêtre de l'ordre du Saint-Esprit. A Vitry-le-François, hôpital en même temps couvent. Les maisons des Frères de la Charité à Paris sont indépendantes des pouvoirs publics et s'administrent conformément aux règles de l'ordre. D'après Bouchel, *La Bibliothèque canonique*, au mot *hôpitaux*, dans les maisons en titre de bénéfice, l'administration appartient au titulaire canoniquement pourvu soit par l'évêque, soit par le pape. Les hôpitaux des villes épiscopales sont administrés par les ecclésiastiques et les bourgeois, la principe « autorité et superintendance » étant réservée à l'évêque.

du chapitre de la cathédrale[1]. Ailleurs, c'était la municipalité qui seule administrait directement ou par des délégués[2]; dans d'autres endroits, le seul seigneur[3].

Mais le cas le plus fréquent est celui où les divers ordres de citoyens et les divers pouvoirs ecclésiastique, seigneurial et royal participaient en commun à l'administration et à la direction des hôpitaux. C'est le régime consacré par la déclaration du 12 décembre 1698, qui visait les hôpitaux établis à la suite des édit et déclaration de mars et avril 1693 et ceux, plus anciens, qui n'avaient aucun réglement. La majorité des établissements était sous ce régime, du moins approximativement[4].

La déclaration établissait un bureau ordinaire de direction où devaient entrer : le premier officier de justice du lieu, ou son représentant; le procureur du roi au siège local de justice, ou celui du seigneur (procureur fiscal); le maire; un des échevins; le curé; lorsqu'il y avait plusieurs paroisses dans le même lieu, chacun des curés alternativement. Ces membres étaient les directeurs-nés. En outre, il y avait des administrateurs élus tous les trois ans parmi les habitants de la ville.

A côté du bureau de direction ou d'administration fonctionnait un autre organe, l'assemblée générale. Elle était composée des membres du bureau, auxquels se joignaient les anciens administrateurs et les habitants qui avaient le droit d'assister aux assemblées de la ville ou de la communauté du lieu.

Les deux organes avaient des attributions différentes. Le bureau de direction, se réunissant au moins deux fois par mois, était chargé du règlement des affaires courantes. Il choisissait deux de ses membres pour mandater et ordonnancer les dépenses. C'est à ce bureau qu'appartenait le soin de passer les baux de l'hôpital. L'assemblée générale, convoquée une ou deux fois par an, traitait les affaires importantes,

1. A l'hôtel-Dieu de Chartres, bureau de direction formé de trois chanoines de la cathédrale et bureau général où tous les chanoines figurent sous la présidence de l'évêque. A Saint-Quentin, toute l'administration appartenait au chapitre cathédral. Arch. nat., M 672 et 675.

2. Hôtels-Dieu de Chaumont, Mézières, Péronne, La Fère, Chauny, Coulommiers Arch. nat., M 672, 673, 676, 679. A Chaumont, maire, échevins, procureur du Roi de la ville. A Mézières, maire, échevins, procureur syndic de la ville. A Péronne, maire et échevins. A La Fère, les officiers municipaux. A Chauny, quatre échevins. A Coulommiers, maire et échevins. D'après Bouchel *ouvr. cité*, les hôpitaux fondés par les villes devaient être administrés par des procureurs élus par les habitants; lesquels procureurs commettaient un ou plusieurs gardiens.

3. Châteauneuf-sur-Loire (Loiret). Arch. hosp., inventaire manuscrit aux Arch. Loiret, A 1 et A 6.

4. C'est ce qui ressort des dossiers de l'enquête de 1764. Arch. nat., M 672 à 679. La déclaration de 1698 ne devait pas concerner les hôpitaux dont le régime administratif avait été antérieurement fixé. C'est pour ce motif qu'en 1781 les administrateurs de l'hôpital de Bernay s'opposèrent à la prétention du lieutenant-général du bailliage qui voulait siéger avec voix délibérative dans leurs assemblées. Arch. Orne, C 273.

notamment celles qui engageaient les finances de la maison : acquisitions, ventes, échanges, emprunts, constructions, réparations, procès. Elle désignait les membres électifs du bureau de direction. Ses délibérations devaient être signées par les principaux habitants et les notables.

Bien qu'en principe, le clergé dût être exclusivement chargé du gouvernement spirituel des hôpitaux, il garda jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie une part importante même dans le gouvernement temporel. Sans doute, dans les petites localités [1], l'élément ecclésiastique représenté dans les bureaux se réduisait au curé ; dans les villes, les curés des diverses paroisses y entraient à tour de rôle. Les commentateurs [2] insistaient sur ce fait qu'aux termes mêmes de la déclaration de 1698, le curé avait seulement séance au bureau et ne le présidait pas, comme il présidait les assemblées de la fabrique. Mais il faut observer que cette déclaration (art. 10), confirmant l'art. 29 de l'édit d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, concédait aux évêques et archevêques la première place et la présidence, même dans les bureaux où ils n'avaient pas été jusque-là en possession. En parcourant les procès-verbaux de ses assemblées, on voit que le clergé était opiniâtrement attaché à ce privilège, dont il ne cessa de réclamer avec insistance le maintien [3]. D'autre part, en maint endroit, le chapitre cathédral ou collégial élisait, comme le corps de ville ou comme l'assemblée des habitants, des députés au bureau d'administration [4]. L'élément ecclésiastique conservait donc une grande force même dans le gouvernement temporel des hôpitaux.

De cette juxtaposition des éléments laïque et religieux naquirent des contestations fréquentes. Ainsi une querelle de ce genre à l'hôtel-Dieu d'Orléans fut d'abord réglée par la reconnaissance solennelle (arrêt du Parlement, 4 août 1766) de la préséance en faveur des chanoines de la cathédrale Sainte-Croix. Or, ils n'étaient qu'au nombre de trois, tandis qu'il y avait six administrateurs laïques nommés par le maire et les échevins. Malgré cet arrêt, le conflit ne fut pas terminé. En 1779, on en perçoit encore l'écho dans un arrêt du Conseil (13 mars) déboutant la municipalité, qui demandait que les délégués du chapitre de Sainte-Croix au bureau de l'hôtel-Dieu ne fussent pas en même temps admi-

1. Il ne s'agit pas ici des établissements en titre de bénéfices ou des maisons conventuelles, qui restaient administrés exclusivement par les bénéficiers ou par les religieux ou religieuses. Voir p. 62, note et Brillon, *ouvr. cité*, au mot *hôpital*, n° 65.

2. Guyot, *ouvr. cité*, au mot *hôpital*.

3. Les principaux textes sont analysés et groupés dans le *Précis par ordre alphabétique ou table raisonnée des matières contenues dans la nouvelle collection des procès-verbaux*, col. 1258-1265, et dans Brillon, *ouvr. cité*, au mot *hôpital*.

4. Hôpital général de Noyon, trois notables élus par le clergé, trois par le corps de ville ; — de Blois, deux chanoines, un gentilhomme, un officier de robe ; — de Boulogne, deux chanoines, deux nobles, huit bourgeois ; — de Reims, deux chanoines et quatre conseillers de ville.

nistrateurs spirituels, que les laïques pussent toujours traiter les affaires les plus importantes (affaires majeures) même en leur absence, si elle était volontaire [1]. A Châteaudun, l'hôtel-Dieu fut troublé pendant près de deux siècles par la résistance des ecclésiastiques (frères condonnés) aux commissaires laïques élus par les échevins. En 1545, il avait fallu leur enlever la gestion financière de l'établissement ; mais jamais ni eux ni leurs successeurs ne se résignèrent à cette déchéance [2].

L'administration des hôpitaux parisiens [3] présentait avec celle des hôpitaux de province des traits de ressemblance et des différences. Les ressemblances, c'était la présence simultanée de laïques et d'ecclésiastiques ; c'était aussi celle de magistrats et de personnages officiels, membres de droit, à côté des membres électifs. Mais une particularité importante était l'existence d'une sorte de conseil supérieur, qui dirigeait à la fois l'Hôtel-Dieu et ses annexes, et les dix maisons dont se composait l'Hôpital Général [4]. Dans ce conseil figuraient le premier président et le procureur général du Parlement, l'archevêque, les premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, le lieutenant général de police, le prévôt des marchands. Ces personnages s'appelaient les « chefs de la direction ». Ils étaient secondés par un bureau ordinaire d'administrateurs électifs, dont le nombre et l'origine différaient pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général.

Le bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu était composé de douze membres théoriquement nommés par l'échevinage parisien et renouvelables tous les trois ans. Mais, au XVIIIe siècle, ces administrateurs avaient en fait cessé d'être électifs et demeuraient toute leur vie en fonctions [5]. C'étaient des fonctionnaires ou des financiers (trésorier de France, fermier général, conseiller à la Cour des Aides au Châtelet, etc.) et de notables bourgeois.

A l'Hôpital Général, il y avait également un bureau de directeurs et perpétuels administrateurs au nombre de vingt-six, issus de l'élection ; mais c'était une élection illusoire, les membres se recrutant eux-mêmes

1. Arch. hosp. Orléans, E 11.
2. Merlet, Introduction à l'*Inventaire des archives hospitalières de Châteaudun*.
3. Il ne s'agit pas ici de ceux qui étaient soumis à des règlements particuliers et formaient des établissements privés.
4. Le bureau de l'Hôtel-Dieu administre : l'Hôtel-Dieu, l'hôpital Saint-Louis, les Incurables et Sainte-Anne ou la Santé. Celui de l'Hôpital Général : Bicêtre, la Salpêtrière, la Pitié, la maison de Scipion, les Enfants Trouvés (faubourg Saint-Antoine), la maison de la Couche, le Saint-Esprit, Sainte-Pélagie, l'hospice de Vaugirard (créé en 1780); à quoi il faut ajouter le Mont-de-Piété (créé en 1777). — En outre, le grand Bureau des Pauvres administre les Petites Maisons et la Trinité. Les autres établissements ont une administration particulière.
5. La municipalité finit même par abdiquer son droit de nomination et se borna à ratifier les choix faits par le bureau.

par cooptation. Ce bureau se réunissait deux fois par semaine pour traiter les affaires courantes, à la maison de la Pitié, siège de l'administration. Toutes les semaines, une assemblée générale formée du bureau et des chefs de la direction réglait les affaires les plus importantes (nomination du personnel supérieur de chaque maison, approvisionnements, constructions neuves et grosses réparations, acceptations de dons et legs, aliénations, acquisitions, emprunts, procès, police et discipline générale).

L'administration de l'Hôpital Général était à peu près exclusivement laïque. L'archevêque de Paris y représentait seul le clergé ; il avait toute autorité et juridiction d'ordre spirituel. A l'Hôtel-Dieu, l'archevêque faisait partie du grand bureau d'administration du temporel ; c'est à l'archevêché que ce bureau se réunissait. Les chanoines de Notre-Dame n'avaient plus dans la maison qu'un pouvoir spirituel ; ils avaient même fini par être dépossédés de la direction du personnel qui, lors de la réforme de l'Hôtel-Dieu au XVIe siècle, leur avait été laissée. Mais ils ne se résignèrent jamais à la perte de leur puissance. Pendant toute la durée de l'ancien régime, il y eut à Paris, comme en province, de fréquents conflits d'attributions entre les administrateurs laïques et ecclésiastiques [1].

La gratuité des fonctions était de règle dans les hôpitaux de l'ancienne France. Elle était compensée par les privilèges personnels dont les titulaires des fonctions jouissaient, comme l'exemption du logement des gens de guerre, de tutelle et curatelle, de guet et garde, etc. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général de Paris, placés sous la sauvegarde et la protection spéciales du roi, avaient le privilège de *committimus* du grand sceau aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais,

Les membre nés des bureaux de direction étaient par définition inamovibles. Mais souvent, on l'a vu, les membres électifs avaient cessé d'être soumis au renouvellement et profitaient ainsi d'une inamovibilité de fait. D'ailleurs, ceux d'entre eux qui sortaient de charge continuaient à participer aux assemblées générales, c'est-à-dire à celles où se traitaient les affaires les plus importantes.

Ce régime avait des inconvénients dont les contemporains se plaignaient déjà. Le principal était la difficulté d'un contrôle efficace. C'est de haut que la surveillance gouvernementale s'exerçait ; elle était impuissante contre la forte autonomie des administrations hospitalières, maîtresses de leurs règlements intérieurs et de leur comptabi-

1. Parturier, *L'assistance publique à Paris*, p. 32-33. Un grave et durable conflit entre l'archevêque et le Bureau de l'Hôpital général eut lieu en 1749-1758 à propos de la nomination de la supérieure de la Salpêtrière. Voir Camille Bloch, *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury concernant l'assistance et la mendicité.*

lité. Le Comité de Mendicité soulignera la victorieuse résistance que des administrateurs viagers et haut placés purent opposer dans tous les temps aux efforts faits par le gouvernement pour améliorer les établissements hospitaliers [1].

En particulier, l'autonomie des administrateurs de l'Hôpital Général de Paris, par exemple, était d'autant plus accusée que leurs attributions étaient plus grandes. L'édit de création (1656) leur avait donné « tout pouvoir et autorité de direction et administration, connaissance, juridiction, police, correction et châtiment sur tous les pauvres mendiants » de la ville (art. 12). A l'intérieur des maisons, ils disposaient d'une autorité absolue. L'avocat général du Parlement disait en 1767 : « Il n'y a point de corps dans le royaume auquel il ait été donné des pouvoirs aussi étendus. » Voilà pourquoi les bureaux d'admininistration des hôpitaux étaient l'asile de la routine, encouragée et fortifiée par une indépendance à peu près complète [2-3].

1. Dans le *Second rapport,* on lit : « Cette permanence des présidents des bureaux et l'établissement des différents ordres religieux qui s'étaient emparés de tous les détails des hôpitaux durent nécessairement y propager une sorte de régime monastique et éloigner toute idée nouvelle de perfection. L'autorité pénétrait d'ailleurs difficilement à travers les ténébreux et mystérieux détails d'administrations qui se dirigeaient et s'inspectaient elles-mêmes. La comptabilité ne pouvait qu'être illusoire, n'étant pas publique ; concentrée dans un bureau, elle devenait une espèce de secret, dès que quelqu'un voulait la surveiller. » Et dans un autre endroit : « A toute démarche pour ramener l'ordre et prendre connaissance de la situation de leurs finances, elles (les administrations hospitalières) opposaient leurs titres de fondation, la qualité des personnes qui administraient, et l'autorité fléchissait devant cette extraordinaire résistance. »

2. La protestation était unanime, à la fin de l'ancien régime, contre les privilèges excessifs d'autorité qui avaient été concédés ou abandonnés aux administrateurs d'hôpitaux. Necker *(De l'administration des finances*, III, ch. XVI) signale les inconvénients de la stabilité perpétuelle des administrateurs ; il dit qu'obligés de se répartir les charges, ils établissent une « division de départements » d'où résulte un esprit de conservatisme étroit, une hostilité égoïste contre toute idée et toute tentative de réforme. L'*Encycl. Méth., Jurisprudence,* X, au mot *mendicité*, met au compte du « régime arbitraire » des administrations d'hôpitaux les vices de la gestion de ces établissements. Nous avons déjà cité l'opinion du Comité de Mendicité. A propos de l'Hôpital Général de Paris, il disait encore que les hauts personnages qui participaient à sa direction s'occupaient à peine de ses affaires ; que les autres, recrutés par cooptation, n'avaient pas une autorité suffisante ; que la plupart des membres du bureau ordinaire, chargés des affaires courantes, étaient absorbés par les fonctions publiques qu'ils remplissaient, et, au surplus, ne faisaient rien sans le concours des « chefs de la direction », du Parlement et du gouvernement. Comme il ne s'était produit aucun changement dans ce régime depuis 1656, c'était, ajoutait-il, « un édifice gothique. »

3. Il y avait dans les hôpitaux des agents chargés des services généraux financiers (receveur, économe) ou des écritures (secrétaire). La déclaration de 1698 obligeait le bureau de direction à nommer un receveur ou trésorier ; on le trouve en fait à peu près dans tous les établissements, remplissant ses fonctions tantôt à titre gracieux, tantôt moyennant des émoluments. La charge était le plus généralement gratuite, et confiée à un notable bourgeois ou même à un échevin présentant toutes garanties de solvabilité. On comprend que l'autorité fût faiblement armée contre ce comptable non rémunéré.

L'existence d'un secrétaire était plus rare que celle d'un receveur, soit que ses fonctions fussent remplies par l'un des administrateurs, soit qu'elles se confondissent avec celles du receveur. A l'Hôpital Général de Paris, il y avait un « greffier ».

On ne trouve guère d'économe spécial que dans les grands établissements parisiens, en particulier dans les diverses maisons de l'Hôpital Général. Tantôt il était

III

Le personnel chargé du service intérieur et des soins aux malades se composait d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers, d'infirmiers et infirmières, de médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, de domestiques et de servantes.

Des aumôniers ou chapelains avaient la charge de l'administration spirituelle, sous la haute main de l'évêque. Quelquefois, les fonctions sacerdotales étaient confiées à des chapelains titulaires relevant des curés de paroisses dont ils étaient comme les vicaires et qui servaient d'intermédiaires entre eux et les évêques. Ailleurs il y avait subordination immédiate des chapelains aux prélats [1].

On confiait ordinairement [2] le soin des malades à des ecclésiastiques des deux sexes ; mais on employait les hommes moins souvent que les femmes. Le nombre des ordres hospitaliers d'hommes était d'ailleurs moindre. Le plus important au XVIIIe siècle paraît avoir été celui des frères de Saint-Jean-de-Dieu, qui possédaient à Paris quatre établissements [3] et en avaient aussi en province. Il y avait,

seul chargé de la manutention et répartition des denrées, vêtements, linge, etc., et l'autorité restait toute à la supérieure ; tantôt il partageait avec elle l'autorité ; tantôt l'économe avait seul la haute main sur toute l'administration. Dans certains cas, la charge de l'économe était confiée à la supérieure. Il arrivait même (hôpital général de Blois) que l'économe était en même temps l'aumônier. On devine quels abus devait engendrer la confusion des fonctions dans un seul personnage ou l'incertitude des attributions de chacun.

Pour les détails, voir les dossiers de l'enquête de 1764. Arch. nat., M 672-679.

1. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, au mot *hôpital*. Dulaurens, *Essai sur les établissements nécessaires*, dit (p. 112) que les aumôniers sont ordinairement pris dans les ordres mendiants, et il ajoute : « Comme les communautés manquent de sujets dans presque toute la France, on les recrute partout en Picardie, Flandre et Artois. »

2. Quelquefois, mais très rarement, on employait des laïques. Hôtel-Dieu de Saint-Florentin (généralité de Paris), deux femmes de la ville nommées et entretenues par la maison ; hôpital de Sens, un homme et une femme ; hôtel-Dieu de Coulommiers, une femme ; l'hôtel-Dieu de Magny (généralité de Rouen), après avoir été d'abord administré par des sœurs, était géré, à la fin de l'ancien régime, par une « demoiselle » que deux servantes aidaient, les sœurs ayant été, quelques années auparavant, congédiées pour de « justes motifs » qui ne nous sont pas indiqués. Ces renseignements proviennent des dossiers de l'enquête de 1764. A l'hôtel-Dieu de Beaugency, filles laïques qui ne font point de vœux. *Calendrier historique de l'Orléanais pour 1790*, p. 175.

3. L'hôpital de la Charité, rue des Saints-Pères ; celui des Convalescents, rue du Bac ; la maison de Charenton ; la maison royale de Santé à Montrouge. Ils exerçaient la chirurgie ; des cours spéciaux étaient donnés aux religieux pour leur éducation technique. En 1730, ils avaient inventé une nouvelle méthode de pratiquer la taille. L'exercice de la chirurgie par les frères de Saint-Jean-de-Dieu portait ombrage aux maîtres chirurgiens, qui obtinrent en 1761 une déclaration royale imposant aux religieux d'avoir dans leurs hôpitaux un chirurgien en chef et un substitut pris parmi les chirurgiens les plus experts du lieu. Les frères de Saint-Jean-de-Dieu, qu'on appelait vulgairement les *charitains*, soignaient aussi les malades à domicile.

en outre, les ordres du Saint-Esprit, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem (ou ordre de Saint-Lazare), les Augustins.

Dans la très grande majorité des établissements, le service intérieur appartenait à des religieuses, dont les ordres s'étaient multipliés depuis le XVIIe siècle. Quelques-unes étaient cloîtrées, comme les Augustines des hôtels-Dieu de Paris, Orléans, Gien, Abbeville, Noyon, etc., ou les sœurs grises du tiers-ordre de Saint-François qui desservaient les hôpitaux de Saint-Quentin, d'Amiens, de Montdidier, de Rue, ou les dominicaines employées à Saint-Valery. Les sœurs de Saint-Louis, de l'Annonciation, de Saint-Thomas-de-Villeneuve, de Saint-Charles de Nancy, de Saint-Maurice de Chartres assuraient le service de beaucoup d'établissements. Depuis le milieu du XVIIe siècle, on rencontrait souvent les sœurs de Saint-Vincent de Paul, appelées usuellement sœurs grises. Leur maison principale se trouvait au faubourg Saint-Denis, vis-à-vis de Saint-Lazare. La règle de ce couvent était très libérale. On y admettait les filles sans dot ; le premier vœu n'était prononcé qu'après cinq années d'épreuves et seulement pour un an.

Naturellement, le nombre des sœurs variait avec l'importance des établissements. Dans les petits hôpitaux où l'on n'en trouvait qu'une ou deux, le service ne nécessitait pas une spécialisation des charges; chacune se consacrait à plusieurs parties de ce service. En général, s'il y avait deux religieuses, l'une soignait les malades, l'autre donnait l'enseignement aux enfants pauvres, tenait l'école de charité ; ou encore, tandis que l'une s'occupait des malades dans la maison, l'autre allait à domicile. Mais, lorsqu'il y avait un personnel nombreux de religieuses [1], la besogne plus complexe était partagée entre elles. Les unes se chargeaient de la pharmacie, les autres des soins aux hommes, d'autres des soins aux femmes. Il y en avait de spécialement préposées à la lingerie, à la buanderie, à la cuisine, etc. En bien des endroits, les sœurs avaient des attributions plus étendues qu'aujourd'hui ; elles choisissaient elles-mêmes les administrateurs, géraient le patrimoine hospitalier [2]. A l'Hôtel-Dieu de Paris, toute la police intérieure et celle du personnel inférieur leur incombaient.

Les témoignages contemporains montrent que le service du personnel religieux n'était pas à l'abri de la critique. Les plaintes avaient commencé au XVIIe siècle, même au XVIe [3]. A mesure que l'ancien

1. Orléans, Doullens (hôtel-Dieu), Boulogne (hôpital général), 15 ; Saint-Valery (hôtel-Dieu), 17 ; Montreuil (hôtel-Dieu), 25 ; Reims (hôtel-Dieu), 30 ; Amiens (hôtel-Dieu), 41 ; Paris (hôtel-Dieu), 72.

2. Par exemple, à Saint-Souplet (généralité de Champagne), dans les hôtels-Dieu de Saint-Riquier, Montdidier, Doullens, Saint-Valery (généralité de Picardie).

3. Voir les extraits des délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu réunis par Rousselet, *Notes sur l'ancien Hôtel-Dieu* dans *Le Progrès médical*, 1888. Voir aussi les délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu publiées par Brièle.

régime approche de sa fin, on voit se multiplier les abus ; du moins sommes-nous peut-être mieux renseignés sur eux. Ils sont de deux sortes : les religieux et religieuses négligent leurs devoirs, ou, indisciplinés, résistent aux administrateurs, intriguent même contre eux. Voici de ces faits quelques intéressants exemples.

En 1758, la municipalité de Pont-sur-Seine et le curé (membre du bureau de direction) accusent [1] les sœurs de violer leur contrat d'établissement en délaissant les vrais pauvres et en réservant leurs soins aux riches bourgeois. Elles fréquentent la société mondaine de l'endroit, reçoivent des visites, prennent des pensionnaires : c'est même pour cela qu'elles refusent d'habiter l'hôtel-Dieu. La sœur « chirurgienne » s'occupe surtout de la sacristie de l'église paroissiale, blanchit à gages et raccommode le linge de l'église Saint-Martin. Les religieuses ne donnent de médicaments qu'aux riches et refusent de rendre compte des 150 livres qui leur sont allouées pour les acheter. « Les pauvres, conclut le mémoire adressé au procureur général du Parlement, meurent sur la paille, faute de soulagement, et par le défaut de lits pour les plus misérables et par la négligence des sœurs qui sont toutes occupées du service des riches. »

En 1763, plaintes contre les sœurs de l'hôtel-Dieu de Mézières à cause de leur esprit de prodigalité et de leur arrogance [2]. En 1789, la sœur chargée de l'hôpital d'Oisemont-en-Vimeu se voit dénoncée pour son « humeur altière » envers les malades ; son administration ne paraît pas très claire [3].

En même temps que les écarts de conduite, l'incurie et l'indifférence pour les malades, l'esprit d'indiscipline sont vivement dénoncés. En 1758, la municipalité d'Amiens se plaint de ce que les sœurs de l'hôtel-Dieu refusent de recevoir les malades de la ville et remplissent leurs salles des malades de la garnison, pour chacun desquels le roi leur accorde une allocation de 13 sous par jour. Or elles ne veulent pas rendre compte de l'emploi des ressources de la maison qui leur sont confiées [4].

A l'hôtel-Dieu d'Etampes, en 1779 [5], démêlés entre les administrateurs et les religieuses. A vrai dire, c'est la suite de contestations anciennes, puisque, dès 1654, un arrêt du Parlement avait été néces-

1. Joly de Fleury, 1263, fol. 128 et suiv. ; mémoire au procureur général du Parlement.

2. Trois reproches leur sont adressés. Elles ne sont pas assez économes. Elles ne font pas suffisamment travailler les pauvres et les enfants. Elles ont vis-à-vis des administrateurs, auxquels les règlements les subordonnent, un «ton d'arrogance et d'autorité » et leur adressent souvent des « insultes ». Si elles continuent à ne pas faire leurs devoirs, il faudra les remplacer par des sœurs grises. Arch. nat., M 673.

3. Arch. Somme, C 1604.

4. « Les dames de l'hôtel-Dieu, dit le mémoire de la municipalité, ne pensent pas qu'elles soient subordonnées au maïeur et aux échevins. » Arch. Somme, C 1591.

5. Joly de Fleury, 1254, fol. 6 et suiv.

saire pour rétablir le bon ordre. Mais la transaction n'était pas respectée ; il fallut renouveler en 1779 les anciens règlements et prescrire que les religieuses ne recevraient ni ne congédieraient aucun malade sans y avoir été autorisées par le bureau d'administration et sans l'avoir soumis d'abord à la visite du médecin ou du chirurgien ; qu'elles se conformeraient toujours exactement aux ordonnances de l'homme de l'art, sur l'avis de qui les administrateurs régleraient la police de la pharmacie et les mesures d'hygiène ; qu'elles ne feraient aucune grosse dépense sans avoir obtenu le consentement préalable du bureau, ne vendraient aucun médicament, ne recevraient chez elles aucune personne étrangère sous quelque prétexte que ce fût.

Sans vouloir énumérer toutes les affaires du même genre dont l'écho nous est parvenu [1], nous nous contenterons de citer encore celles qui

1. Par exemple, plaintes contre les Augustines et le prieur de l'hôtel-Dieu de Provins, qui ont transformé l'établissement « en une maison de plaisir, d'amusement et de bonne chère » ; scandales qui s'y produisent (1780). En 1789, Necker écrit : « Ce qui se passe en cet hôpital exige un remède prompt et efficace ». Sur cette affaire, voir Joly de Fleury, 1263 et 1266. A la date du 19 juillet 1786, les maire et échevins de Provins écrivent à Calonne une lettre (Joly de Fleury, 1266, fol. 329) où ils dénoncent en ces termes les désordres du prieur et des religieuses (le prieur est le frère Billet):

« Il a fait construire à grands frais des galeries spacieuses qui conduisent à ses appartements distingués d'hiver et d'été, et il les a meublées, ainsi que l'intérieur, avec le goût recherché d'un riche propriétaire.

« Il dépend de l'hôtel-Dieu une ferme et une petite maison de campagne environnée d'un très beau parc, située à une demi-lieue de la ville. La ferme est tenue à loyer, et la petite maison, jadis composée d'une cuisine et de deux chambres, suffisait aux religieuses pour prendre l'air et se délasser des fatigues des salles. Aujourd'hui tout est changé. C'est le séjour des grâces : salle à manger, chambres à coucher, belvédère d'un bon goût, jardins à l'anglaise, allées très spacieuses et multipliées, bancs de grés, de gazons, statues immodestes, réduits charmants, salles de verdure au milieu où il donne trop souvent à manger sous une marquise dont il a fait l'acquisition. Il vient d'y donner trois fêtes, pour la première desquelles il a été fourni par le boucher 95 livres de viande en filets et palais de bœuf, ris et trumeaux de veau, queues de mouton, etc., outre le gibier et la volaille. On y a dansé, et les dames y ont couché.

« Le sieur prieur, trop délicat pour faire une demi-lieue à pied, monte un superbe cheval qu'on nourrit avec soin à la maison. Comment, avec tant de dissipation, gouverner un hôtel-Dieu ? Aussi s'en rapporte-t-il pour le temporel à un religieux qu'il a chez lui, et pour le spirituel à un prêtre séculier qu'il loge et nourrit, et qu'il paie annuellement 150 livres.

« Malgré notre réclamation, on y reçoit encore aujourd'hui des pensionnaires de tout âge et de tout sexe. Une femme de chambre vient d'y donner des preuves de libertinage. Quel scandale pour une maison régulière qu'une religieuse a été forcée de quitter il y a peu d'années et où quelques-unes, se prenant de vin journellement, troublent le repos des salles, insultent les passants dans la rue, se maltraitent, se battent à coups de couteau !

« Au prix où sont actuellement les vivres, il est certain que des pensions à quatre cents livres et à six avec un domestique ne peuvent être qu'onéreuses à la maison. D'ailleurs, c'est les pensionnaires qui ont donné lieu à l'acquisition d'un billard où l'on jouait autrefois publiquement en payant.

« L'hôtel-Dieu est encore propriétaire de jardins situés entre la rivière et les remparts de la ville. Le sieur prieur les a convertis en promenade de pur agrément. Les allées sont garnies de différents arbustes et conduisent à un pavillon et à un museum où il donne souvent de petites fêtes. Il a même fait construire un bateau pour se promener sur l'eau.

« Il se donne peu de fêtes dans la ville qu'il n'y soit. Il s'est fait recevoir franc-maçon et fournit aux dépenses que cette société entraîne. Un capitaine du régiment de Conti, en quartier à Provins, donna, le samedi premier de ce mois, sur

troublèrent pendant les dernières années de l'ancien régime les hôtels-Dieu d'Orléans et de Paris. Elles montreront à quel degré de tension arrivaient parfois les rapports entre le personnel administratif et le personnel religieux.

Au mois de décembre 1764, la sœur Marie-Françoise Berthelin, de l'hôtel-Dieu d'Orléans, inculpée d'avoir, depuis cinq ou six ans, détourné du linge qu'elle faisait vendre par sa mère, fut arrêtée et conduite à la Salpêtrière. Cet évènement attira l'attention des magistrats sur l'administration intérieure de l'établissement. Une information qu'ils ouvrirent révéla des faits graves à la charge des religieuses. Elles volaient sur la nourriture des malades, n'envoyaient chercher les médecins que lorsque les malades étaient à la mort, ne donnaient aucune justification de leurs recettes ou de leurs dépenses, excitaient les administrateurs ecclésiastiques contre les administrateurs laïques. Les médecins affirmaient que les remèdes n'étaient jamais donnés en leur présence, que les sœurs en trafiquaient, renvoyaient les malades avant leur guérison, prélevaient trois livres de droit sur les filles-mères, substituaient l'eau à la tisane, falsifiaient leurs registres, exigeaient trente sous par semaine de quiconque voulait avoir pour lui seul un lit et un vase de nuit. On les accusait aussi de passer presque tout leur temps à leur maison de campagne de Saint-Marceau, de laisser les malades sans soin, de s'adonner au plaisir, même à la débauche. Le jour de la profession de la sœur Petau, un apprenti chirurgien, Dumuis, les fit danser dans le grenier. Une autre fois, la mère Pasquier dut conduire la même sœur Petau à Paris pour lui faire « passer le grand remède [1] ». Le Parlement, saisi de l'affaire par la municipalité,

un arrière-rempart, un magnifique repas aux dragons de sa compagnie, suivi de danses, pendant lesquelles on servit au même endroit, sous la marquise du sieur prieur, à dix heures du soir, un souper gras aux officiers et à deux jeunes dames de la ville. Le supérieur de l'hôtel-Dieu en habit court y parut déplacé et scandalisa tout le public.

(Suivent des réflexions et des critiques sur la comptabilité du prieur.)

En juillet-août 1784, l'inspecteur général Colombier visita les hôpitaux de la généralité d'Alençon. Dans ses rapports qui figurent aux Arch. Orne, C 274, il critique la gestion des sœurs, notamment d'Alençon, Lisieux, Mortagne, Séez, se plaint de ce qu'une trop grande liberté d'action leur est laissée, dont elles abusent, en ce qui touche le régime intérieur des maisons, les soins et la nourriture des malades, la pharmacie, la lingerie.

En 1790, la « dureté », le « despotisme », les malversations des religieuses employées aux Incurables de Paris sont dénoncés au Comité de Mendicité. Tuetey, *L'assistance publique à Paris*, I, n° 60. — Entre 1777 et 1781, démêlés des religieuses de l'hôpital Sainte-Catherine à Paris avec l'administrateur Rossignol, chanoine de l'église du Saint-Sépulcre. Joly de Fleury, 1243, fol. 334 et suiv. — Le Comité de Mendicité dira (*Rapport... des visites faites dans divers hôpitaux*, p. 35) à propos de la maison royale de santé dirigée par les frères de la Charité : « Ceux qui gouvernent cet établissement y sont très bien logés, et la maison royale de santé nous a paru employée à l'hôpital Sainte-Catherine à Paris avec l'administrateur Rossignol, chanoine de l'église du Saint-Sépulcre. Joly de Fleury, 1243, fol. 334 et suiv. — Le Comité de Mendicité dira (*Rapport... des visites faites dans divers hôpitaux*, p. 35) à propos de la maison royale de santé dirigée par les frères de la Charité : « Ceux qui gouvernent cet établissement y sont très bien logés, et la maison royale de santé nous a paru employée à l'agrément de ceux qui la desservent mieux qu'au véritable soulagement des ecclésiastiques et militaires, pour qui elle a été construite à grands frais. »

1. Arch. Loiret, B 1477 et 1482 (procédures). Pour la suite de l'affaire, voir aussi Bibl. comm. Orléans, É 3911 (Recueil); Arch. comm. Orléans, BB 5, f°s 31 à 34, et Joly de Fleury, 1269.

rendit (4 août 1766) un règlement qui diminuait les pouvoirs de la prieure et augmentait l'autorité du bureau d'administration. Les religieuses firent opposition contre ce règlement, refusant de se soumettre aux nouvelles prescriptions de service édictées par le bureau en conformité de l'arrêt de la Cour. Elles soutenaient qu'il était contraire aux constitutions de leur ordre.

Le conflit entre la municipalité et les sœurs appuyées par le chapitre de Sainte-Croix dura longtemps. Le ton des mémoires et factums échangés fut très vif. L'avocat de la municipalité, dans les *Instructions particulières sur l'affaire de l'hôtel-Dieu*, dénonçait en termes véhéments ces filles qui « ne peuvent souffrir aucun joug de régularité et de subordination », essaient de « se donner pour des personnes d'une réputation entière victimes de l'oppression », dissipent « avec une profusion scandaleuse dans leurs repas ou collations de campagne les fruits de ce qu'elles appellent les gains d'office qui ne sont autres que le bien des pauvres ». Il racontait que, lorsque les délégués de la municipalité avaient voulu procéder à une visite des salles, ils avaient eu à subir « des gestes de mépris et... des mortifications ». Le jour où l'on découvrit que les religieuses majoraient la liste des œufs consommés et des malades, l'un des chanoines de Sainte-Croix déclara : « Lorsque les religieuses disent quelque chose, il faut les croire comme l'Evangile. »

A mesure que, montée à un tel ton, l'affaire se développait, son caractère s'aggravait. Non seulement les religieuses étaient visées, mais aussi le chapitre de Sainte-Croix qui avait pris leur parti. Le 17 mai 1773, le maire déclarait que, le corps de ville partageant avec le chapitre l'administration de l'hôtel-Dieu, « ce partage a été de tout temps une source de division entre les deux corps » ; que les députés du chapitre se sont appliqués à « spiritualiser » tous les droits temporels de l'administration pour se les approprier, et que, lorsqu'ils n'y réussissaient pas, ils poussaient les sœurs à la désobéissance.

Mais la cause des administrateurs laïques n'en était pas moins compromise. Un nouvel arrêt du Parlement (4 mai 1774) réforma celui de 1766, permit d'exécuter les « constitutions » qui donnaient à la prieure ces pouvoirs très étendus contre lesquels la municipalité protestait. Les laïques démissionnèrent [1]. Le corps de ville poursuivit la cassation du nouvel arrêt. Il dénonçait la transformation d'un établissement civil en un « monastère », affirmait qu'avec ce nouveau régime personne ne voudrait plus accepter la charge d'administrateur, et qu'on poussait la maison à sa ruine ; il demandait que l'administra-

1. On ne trouva personne pour les remplacer ; pendant trois ans (1775-1778), il n'y eut que des intérimaires. Arch. comm. Orléans, BB 5, f°s 68 et 96 v°.

tion de l'hôtel-Dieu fût entièrement laïque ou entièrement ecclésiastique. Il perdit sa cause, fut débouté par arrêt du 13 mars 1779. Dans une lettre adressée peu après (6 décembre) à un échevin d'Evreux, le maire prétendait tirer dans les termes suivants la moralité de cette longue et passionnée querelle : « Il est très difficile de conserver l'union et l'harmonie dans les administrations où le clergé a entrée [1]. »

A l'Hôtel-Dieu de Paris, d'aussi graves conflits mirent les religieuses aux prises avec les administrateurs et avec les médecins. Nous nous bornerons à rappeler ceux de 1787 et de 1788 [2].

En 1787, les sœurs faisaient opposition au règlement délibéré par le Bureau, le 16 juillet, sur le service médical, à l'occasion de l'ouverture de nouvelles salles [3]. Trois articles étaient particulièrement visés par elles. L'article 23 ainsi conçu : « Les médecins désigneront sur leur cahier de visite les malades qu'ils jugeront guéris, et il en sera donné tous les jours une note à l'inspecteur des salles par le chirurgien du département, afin qu'ils les fassent sortir et leur fassent rendre leurs habillements ; et il ne pourra être retenu aucun de ceux qui auront été désignés comme guéris. » Les sœurs se plaignaient d'être ainsi privées du droit de faire elles-mêmes aux malades ces annonces, « le plus doux prix de leurs tendres soins ». L'article 41 : « La distribution des aliments sera faite par la mère cheftaine accompagnée des infirmières et des infirmiers qui lui seront nécessaires. Le chirurgien de chaque département assistera à la distribution, tenant en main le cahier de visite et nommant à chaque religieuse quantité et qualité d'aliments à distribuer à chaque malade, et il prendra garde que la distribution se fasse exactement et sans

1. Arch. comm. Orléans, AA 16, f° 184 v°.

2. En 1756, les médecins reprochaient aux sœurs de répartir les aliments de la manière la plus nuisible à la santé des malades et contrairement aux prescriptions des hommes de l'art. Les textes intéressants ont été réunis par Rousselet, *loc. cit.*, p. 107-8. — En 1771, les sœurs s'opposent à un projet d'augmentation du nombre des médecins. Il s'agit, en réalité, d'établir un médecin résidant à poste fixe, qui puisse faire aux malades des visites répétées. Le 29 décembre, la prieure écrit au procureur général que pareille augmentation a déjà été reconnue, en 1735, inutile, « préjudiciable aux malades », qu'elle « dérange l'ordre des services qui leur sont plus essentiels que les seconds médecins qui chargeraient la maison d'une dépense qui lui deviendrait onéreuse par sa ruine ». Joly de Fleury, 1246, f° 208. En marge du mémoire de la prieure, on lit des notes tout à fait intéressantes, qui paraissent de la main du procureur général. Il dit que la vraie cause de l'opposition faite par les religieuses au nouveau règlement est que « la vigilance du second médecin est redoutée parce qu'il faut mettre dans son secret deux personnes au lieu d'une ». Autre note : « Langage ordinaire des gens intéressés à ce que le bien ne se fasse pas. Ils disent toujours qu'il est impraticable. » — En 1774, le bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris interdit à l'inspecteur des bâtiments de communiquer aux religieuses aucun plan ou projet relatif à la reconstruction nécessitée par l'incendie de 1772, et même de répondre à leurs questions. Brièle, *Documents*, II, 33.

3. Sur cette affaire, voir Joly de Fleury, 1211, à partir du f° 140. Arch. nat. F[15] 253. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n°s 35 à 39. Brièle, *ouvr. cité*, II, 207 et suiv.

méprise, conformément à ce qui sera prescrit dans chaque cahier de visite. » Ainsi, disaient les sœurs, c'est le chirurgien qui deviendra le maître des aliments. Or il traite avec brutalité malades, domestiques et religieuses. Souvent il contrarie les ordres du médecin. La présence des jeunes chirurgiens auprès des novices est un sujet de scandale ; et dans un hôpital, ajoutaient les religieuses, « les mœurs de celles qui se consacrent au service des malades sont encore plus précieuses à conserver que la santé de ceux qui s'y réfugient ». L'article 42 : « Comme il n'y a qu'un chirurgien par département et qu'il y a des départements qui pourront contenir plusieurs salles, il est nécessaire que les distributions se fassent l'une après l'autre. » Les sœurs prétendaient que le service en serait ralenti. Elles résumaient dans des *Réflexions* leur avis sur le rôle des chirurgiens, qui doivent, suivant elles, se borner à panser les malades et qui est « nul pour le reste ». Par nature et de droit, c'est à elles que le soin des malades appartient : « C'est aux femmes et surtout à celles qui, par leurs vocations, se sont vouées au service continuel des malades qu'est réservé cet empire si doux que la nature et la religion leur donnent sur les malades que la Providence leur confie. » Elles demandaient donc le maintien de leurs anciennes constitutions, qui assuraient à la prieure toute autorité sur les médecins comme sur les malades et la police intérieure des salles. En réponse, le bureau de direction traça le tableau des réformes heureuses qui avaient suivi le règlement du 16 juillet 1787 : augmentation du nombre et des honoraires des médecins, suppression des infirmiers sans gages [1], constitution d'un corps d'infirmiers véritables, création d'un service de blanchissage, distribution réglementée des aliments proportionnellement au nombre des malades de chaque salle, économie qui en est résultée [2].

L'opposition des religieuses devant le Parlement durait encore lorsque la Révolution éclata. En vain le Roi leur avait fait dire par Calonne que le nouveau règlement serait exécuté ; en vain le supérieur de la maison, c'est-à-dire le chapitre de Notre-Dame, les engageait à faire preuve d'esprit de conciliation ; elles ne voulaient pas céder.

De même, lorsque, à la fin de l'année 1788, Desault, chirurgien major, proposa des mesures d'hygiène et de salubrité pour la salle Saint-Paul, il se heurta à la résistance des sœurs, qui portèrent également l'affaire au Parlement. Elles attaquèrent Desault avec une extrême vivacité, l'accusant de négligence et d'abus de pouvoirs. Une enquête fut ouverte ; elle tourna en faveur du chirurgien, qui, de son côté, dirigeait contre les religieuses de graves reproches : ceux de recevoir à

1. Il s'agit des convalescents que les religieuses gardaient comme domestiques.
2. L'économie sur la viande a été, au dire du Bureau, de 30.948 livres du 1er septembre au 30 novembre.

toute heure sans examen préalable tous les malades qui se présentent, dont beaucoup sont des ivrognes, qu'on garde ensuite plus que de raison sous les plus futiles prétextes ; de favoriser les pratiques des paresseux qui, entretenus à l'hôpital au lieu de travailler au dehors, sortent à l'heure de la visite des chirurgiens et rentrent à l'heure des repas ; de ne pas renvoyer les malades guéris ; de transgresser les prescriptions alimentaires des médecins. Il fallut que Necker intervînt en faveur de Desault par une lettre au procureur général (16 mai 1789). Il l'invitait à faire cesser la résistance des religieuses. Il déclarait contraire à tous les principes de l'administration charitable l'attitude de personnes qui, vouées uniquement au service des pauvres, s'arrogent une autorité temporelle et entravent l'exécution de ce qui a été délibéré par les administrateurs [1].

Les exemples qui viennent d'être rapportés, la généralité des faits permettent de comprendre le projet de réforme du personnel religieux des hôpitaux, établi en 1786 par l'abbé Récalde [2] « pour remédier au relâchement des hospitaliers et hospitalières », « les ramener aux devoirs de leur état », « retirer d'eux tous les secours qu'on a droit d'en attendre ». Il dit expressément qu'il faut : les détourner de la « dissipation » et des « mondanités » ; ne leur permettre de sortir que « très rarement » ; leur interdire de recevoir des visites trop fréquentes ; d'offrir des dîners à d'autres invités que leurs plus proches parents, et à des intervalles trop rapprochés ; de se décharger du soin des malades sur les domestiques. On ne devra autoriser l'emploi des infirmiers ou infirmières qu'auprès des malades que les sœurs ne pourront soigner, à cause de la différence des sexes, « sans blesser la pudeur ». On rappellera aux religieux que, d'après les termes mêmes de leur institution, ils sont « les serviteurs des pauvres » et doivent les traiter avec sollicitude, « douceur », « humilité », « charité vive ». Ils ne devront pas habiter des appartements spacieux toujours pris aux dépens des pauvres, ni faire « la moindre ombre de luxe ». On leur demandera compte de « l'emploi qu'ils font des deniers de leurs maisons ».

IV

Comme toutes les parties de l'administration hospitalière, le service médical était, à la fin du XVIIIe siècle, l'objet de vives critiques.

1. Pour cette affaire, les sources sont les mêmes que pour la précédente.
2. Récalde, *Traité sur les abus...*, art. XV et XVIII.

Il comprenait des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens (apothicaires), des élèves internes ou externes. Un personnel de sages-femmes s'occupait des accouchements et des soins aux femmes enceintes.

Naturellement, le service n'était pas aussi complet dans les petits établissements que dans les grands. Il y était confié simplement au médecin ou au chirurgien de la localité. Mais dans les grands hôpitaux, le personnel médical était nombreux. Il ne l'était pourtant pas assez, puisque, à Paris par exemple, on se plaignait de son insuffisance [1].

Dans les maisons importantes, les médecins devaient visiter les salles et, en même temps, donner un enseignement aux élèves internes ou externes admis à leurs visites. A l'Hôtel-Dieu de Paris, ils avaient le droit d'être accompagnés d'élèves, dont le nombre fut fixé en 1787 [2] à un maximum de cinq. Avec ces cinq élèves, la religieuse en chef de chaque salle (mère cheftaine), un infirmier ou une infirmière, le chirurgien de la salle et un garçon apothicaire ou le chirurgien externe, appelé le « topique », chargé de tenir le cahier de visite, le médecin faisait le tour des salles. Le même règlement de 1787 fixa le nombre des visites à deux par jour : l'une à 7 ou 8 heures du matin, l'autre à 4 heures du soir. Cette réglementation était bien nécessaire, puisqu'en 1771 encore, le bureau d'administration constatait que les malades restaient quelquefois vingt-quatre heures sans voir le médecin [3]. En province aussi, l'irrégularité des visites médicales fut un fait constant dans plusieurs hôpitaux jusqu'aux dernières années de l'ancien régime. C'est seulement en 1785 que le gouvernement invita les administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Abbeville à en fixer les heures [4]. A Orléans, c'est le règlement du 5 mars 1785 qui prescrivit les heures où les chirurgiens devaient visiter les malades [5-6]. Un autre abus signalé pour l'Hôtel-Dieu de Paris, c'était celui de faire visiter les malades par deux médecins différents, un le matin et un autre le soir [7].

Les cahiers de visite étaient mal tenus. On n'y faisait figurer que les

1. Brièle, *Documents*, II, 118, 146, 185. — A l'Hôtel-Dieu de Paris, il y avait, en 1789, 11 médecins ordinaires ou pensionnaires, 2 médecins expectants ou suppléants, un maître chirurgien, un chirurgien gagnant maîtrise, des compagnons internes, des commissionnaires (nourris et non logés), des externes. A Orléans, deux médecins dont un en survivance, deux chirurgiens ordinaires, quatre chirurgiens chargés de l'instruction des sages-femmes, quatre élèves en chirurgie. Garsonnin, *Les chirurgiens de l'hôtel-Dieu d'Orléans*, p. 38.

2. Règlement du 28 mars dans Brièle, *Documents*, II, 186.

3. Brièle, *Documents*, II, 18-19. — En 1790, le Comité de Mendicité constate qu'aux Incurables les visites des médecins sont rares.

4. Arch. Somme, C 1592.

5. Arch. hosp., Orléans, E 11.

6. Lorsque Colombier inspecta l'hôtel-Dieu de Lisieux (1784), il signala l'irrégularité des visites des médecins, d'ailleurs non rémunérés. Arch. Orne, C. 274.

7. Dulaurens, *ouvr. cité*, p. 65, note.

numéros des lits, le régime et les secours ordonnés pour les malades. Ces indications ne renseignaient pas suffisamment le médecin qui passait, et de là résultaient de graves méprises. « Quelquefois, dit Dulaurens, ce n'est plus le malade qu'il a vu la veille, il est mort, ou on l'a changé de lit sans en avertir; souvent le malade n'a point eu ses remèdes, il les a refusés ou en a pris par quiproquo d'autres que ceux ordonnés ; plus souvent encore le régime prescrit, mais mal exécuté, aggrave la maladie ou empêche ou retarde la prise ou l'effet des remèdes. D'autres fois, les malades trompent le médecin par ignorance ou par malice. » D'après l'abbé Récalde, les médecins faisaient des visites trop rapides, les chirurgiens des opérations trop précipitées.

Les hôpitaux servaient d'écoles pratiques de médecine et de chirurgie. Les élèves suivaient les consultations et assistaient aux opérations. Dès 1778, on déclarait que l'Hôtel-Dieu de Paris était *la plus brillante école* du monde entier [1]. Desault y créa en 1788 la clinique chirurgicale d'où sortirent Bichat, Larrey, Dupuytren ; il professait devant 600 auditeurs [2]. Il fit adopter par le bureau d'administration un projet d'amphithéâtre à installer sur l'emplacement de la salle Saint-Yves [3]. Cette mesure s'imposait. Jusque-là les opérations s'étaient faites dans les salles mêmes des malades. Rien ne pouvait leur être plus pénible que la vue des préparatifs, celle des autres malades opérés ou à opérer. Rien de plus malsain aussi que le bruit et le désordre provoqués par les élèves qui, pour voir, montaient sur des chaises ou sur des bancs ou même sur les ciels des lit voisins [4].

Les hôpitaux étaient aussi des écoles de sages-femmes. Nulle ne pouvait être admise à l'exercice de la profession sans justifier d'un certain temps d'apprentissage soit chez un maître en chirurgie ou une maîtresse sage-femme, soit dans un hôtel-Dieu. Dans celui de Paris, il y avait une maîtresse sage-femme et des « apprentisses », dont le nombre fut fixé à quatre en 1782 [5]. Il y avait de même dans celui d'Orléans des élèves sages-femmes qui recevaient l'enseignement de quatre chirurgiens [6].

1. Brièle, *Documents*, II, 69.
2. Mac Auliffe, *La Révolution et les hôpitaux de Paris*, p. 74-77.
3. Brièle, *Documents*, II, 222. La délibération (2 janvier 1788) où fût adopté le projet contient un « Avis du s^r Desault », dans lequel on peut lire de curieux détails sur les déplorables conditions où avaient lieu à l'Hôtel-Dieu les consultations pour les malades du dehors.
4. Les cliniques gratuites à l'usage du public étaient déjà connues, non seulement à Paris (voir la note précédente), mais aussi en province. Ainsi à l'hôtel-Dieu d'Orléans, pour la taille de la pierre. Arch. hosp. Orléans, F 7 et E 10, et Garsonnin, *ouvr. cité*, p. 37. A cause des frais excessifs, cette clinique ne fonctionna pas longtemps.
5. Règlement du 16 décembre 1782 pour la maîtresse sage-femme, les apprentisses et la police de la salle des femmes grosses et accouchées, dans Brièle, *Documents*, II, p. 134 à 137. Le règlement confirme tous ceux qui ont été promulgués, depuis 1705 jusqu'à 1780.
6. Garsonnin, *ouvr. cité*, p. 38.

V

Après avoir décrit le régime administratif des hôpitaux et ses vices, il reste à montrer ceux du régime intérieur, qui n'étaient pas moins criants.

Malgré les multiples restrictions opposées à l'admission des pauvres ou des malades (conditions d'âge, de religion, de maladie, de domicile), la population de certains hôpitaux était très forte. Naturellement les hôtels-Dieu, dont l'accès ne se trouvait pas entravé par des formalités et des règles trop rigoureuses, notamment celui de Paris, étaient surpeuplés [1].

Dans beaucoup d'établissements, il ne suffisait pas de remplir les conditions requises pour être admis. Souvent la recommandation était nécessaire. Ainsi les plus grands personnages avaient coutume d'intervenir auprès des administrateurs des Petites Maisons pour y faire entrer des vieillards [2]. En 1777, la Reine recommandait un malade pour les Incurables [3]. Il appartenait non seulement aux donateurs et aux fondateurs, mais encore à leurs héritiers et descendants de désigner les pauvres à admettre [4]. Cet usage s'était même

1. Il est toutefois difficile de donner des chiffres exacts. Ceux que fournissent les divers textes du temps ne concordent pas entre eux. Par exemple, Mercier (ch. CCLXIX) dit que le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris est de 5 à 6000 ; les commissaires de l'Académie des Sciences, 2.500 ; le Comité de Mendicité, 2.200 à 2.300. Pour la province, voir les états de la population des hôpitaux de la généralité d'Alençon, dressés par les subdélégués en 1778 et en 1786-7 dans Arch. Orne, G 274. Cette différence provient sans doute de ce que, dans certains calculs, on ne faisait pas entrer en ligne de compte les malades de l'hôpital Saint-Louis, annexe de l'Hôtel-Dieu. D'autre p art, Tenon dit (préface, p. XXIV et mémoires, p. 283), que, dans les 2.500 malades dénombrés, 833 convalescents étaient compris. — Pour l'Hôpital Général (moins les Enfants trouvés), les renseignements sont plus concordants. Mercier *(loc. cit.)* donne 1 oà 12.000 personnes ; Tenon (p. 84), 12.000; le Comité de Mendicité, 11 à 12.000. D'un document officiel (Arch. nat., F^{15} 245), faisant connaître pour les années 1779 à 1783 le nombre des individus hospitalisés, il ressort que la moyenne annuelle était de 12.445. La plus peuplée des maisons de l'Hôpital général était la Salpêtrière (en moyenne, 6.552,5 ; le Comité de Mendicité dit 6.704). Venait ensuite Bicêtre (3.582,6; d'après le Comité, 3.874). — Les renseignements fournis par l'administration hospitalière sont suspects. Celle de l'Hôtel-Dieu de Paris faisait afficher dans les églises les listes de ses malades. Or, un membre du Bureau avouait, en 1783, que l'usage était d' « enfler » sur ces listes le nombre des malades afin d'exciter la charité du public. Brièle, *Documents*, II, 138.

2. Dans Joly de Fleury, 1239, fol. 463 et suiv., nombreuses lettres de recommandation des princesses de Conti, d'Armagnac, etc.

3. Brièle, *Documents*, II, 53.

4. Notamment aux Incurables, Joly de Fleury, 1218, fol. 72 et suiv. Aux Orphelines du Saint-Nom de Jésus, on entrait sur la désignation des descendants de deux fondateurs de places, de l'archevêque ou du prévôt des marchands, ou à la recommandation de personnes de distinction. Hurtaut et Magny. *Dictionnaire historique de la ville de Paris.*

tourné en abus. Il se faisait un véritable trafic des places, vendues par ceux à qui le droit de nomination appartenait. Même à leur insu, des personnes interposées les négociaient [1]. Necker constatait [2] que la recommandation intervenait surtout en faveur des vieillards qui n'ont pas de signes extérieurs de maladies aisément reconnaissables pour les administrateurs.

Outre la recommandation, il y avait la faveur du traitement à l'intérieur [3]. C'était, comme on le verra, un avantage précieux et rare que de jouir d'un lit séparé dans un hôpital. Il n'était accordé que sur de hautes protections [4].

L'hygiène des établissements hospitaliers était déplorable. A parler exactement, il n'y avait pas d'hygiène. Nul spectacle plus affligeant et plus incroyable que celui que décrivent les témoignages contemporains, particulièrement les rapports de l'Académie des Sciences et du Comité de Mendicité.

En général, les bâtiments sont insuffisants et insalubres. L'Hôtel-Dieu de Paris est formé de deux constructions séparées par la Seine et communiquant du Nord au Sud par le pont Saint-Charles, dont une partie, couverte, sert pour l'approvisionnement de la maison et le passage du public; l'autre, découverte, est le promenoir des hommes convalescents ; il y a pas de promenoir pour les femmes. A l'Est, le pont aux Doubles est le passage des piétons. Sur ces deux ponts s'élèvent les bâtiments. L'air y est malsain ; les salles du bâtiment méridional sont basses, trop exposées au bruit des passants et des voitures. Au-dessous d'elles, dans de grands souterrains, sont aménagés les locaux utiles au service et déposées les matières premières : il y a là buanderies, étuves, abattoirs, fonderies de suif, etc.; cause permanente de danger non seulement pour la salubrité, mais pour la sécurité de l'établissement. La Salpêtrière est environnée d'égoûts, d'eaux stagnantes, d'une voierie aux exhalaisons putrides, d'une rivière par où s'écoulent les immondices des Gobelins et du faubourg Saint-Marcel [5].

Le même état de choses existe en province. L'inspecteur général

1. Cela résulte d'un arrêt du Parlement (27 novembre 1776) prescrivant la gratuité absolue des places aux Incurables, et des motifs allégués dans le préambule.

2. *De l'administration des finances,* livre III, ch. XVI. Il dit que l'hôpital fondé par sa femme est exempt de ces abus.

3. A la Salpêtrière, les *bijoux* étaient des enfants admises sans titre et formées par les sœurs pour devenir plus tard officières dans la maison. Elles étaient mieux nourries et traitées que les pauvres. Comité de Mendicité, *Rapport... des visites faites dans divers hôpitaux*, p. 70.

4. Dans Joly de Feury, 1212, nombreuses lettres de recommandation adressées (1764-1767) à la supérieure de l'Hôtel-Dieu en faveur des malades qui désirent avoir un lit séparé. Le Secrétaire d'Etat de la maison du Roi écrit encore, le 4 septembre 1789, à Hagnon, économe de Bicêtre, pour qu'il accorde ce privilège à un ancien palefrenier de la Cour Arch. nat., O[1] 434.

5. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 94.

Colombier, visitant l'hôtel-Dieu d'Amiens en 1784, signale l'insuffisance d'air et l'étroitesse des bâtiments [1]. L'hôtel-Dieu de Rethel est trop petit, insalubre, adossé à une maison de bois et à une brasserie construite en menus matériaux [2]. Celui d'Orléans manque d'air, à cause de l'élévation des tours de la cathédrale à laquelle il est accolé ; son enceinte est trop resserrée [3]. Insalubrité aussi des bâtiments de l'hôtel-Dieu de Lisieux [4].

L'intérieur des salles offre un tableau navrant. Il est difficile de résumer les détails descriptifs qui figurent dans les enquêtes officielles ; car tous les détails sont importants.

Les vingt-cinq salles de l'Hôtel-Dieu de Paris [5] manquent de lumière et d'air. Les émanations des étages inférieurs ne cessent de monter dans les salles d'en haut. Le renouvellement de l'air est impossible, puisque celui qui arrive est déjà corrompu. On vide les paillasses dans les salles mêmes ; on y fait la soupe, on y réchauffe les aliments et les tisanes. Les femmes enceintes et accouchées, logées au-dessus des blessés et des fébricitants, occupent quatre salles contiguës dans lesquelles sont étendus constamment des linges humides. Les malades sont trop nombreux : les fébricitants sont entassés dans douze pièces renfermant de 558 à 818 personnes; la seule salle Saint-Charles compte plus de malades que les plus grands hôpitaux du royaume. Il n'y a d'ailleurs pas assez de salles ; les convalescents n'en ont point et sont confondus avec les malades. La plus dangereuse communication s'établit entre les salles, ou entre les malades dans les salles. Les maladies contagieuses voisinent avec les autres, se mêlent à elles [6]. Les fous, auxquels est réservée la salle Saint-Louis, sont placés tout près des autres malades.

L'état de l'Hôpital Général est aussi repoussant que celui de l'Hôtel-Dieu. La Salpêtrière donne au Sud sur une voierie et un cimetière ; à l'Ouest et au N.-O., sur la Bièvre aux eaux stagnantes ; à l'Est, sur la Garre qui est elle aussi un vrai marécage. Tel est le voisinage de l'infirmerie. Les dortoirs sont installés dans des soupentes très-basses, où tous les âges et toutes les infirmités s'entassent dans une atmosphère irrespirable. L'amphithéâtre d'anatomie est au-dessous des dortoirs des enfants, qui donnent sur une cour où sont parqués cinquante cochons, pensionnaires des charcutiers de Paris. Les folles furieuses et les folles tranquilles sont confondues

1. Arch. Somme, C 1595.
2. Arch. nat., M. 673.
3. Arch. comm. Orléans, AA 11, f° 292 v° ; lettre de la municipalité à M. de Breteuil (5 avril 1780).
4. Arch. Orne, C 274. Rapport de Colombier (1784).
5. 12 pour les hommes, 13 pour les femmes.
6. Les variolés seuls sont à part.

ensemble dans de vieilles loges empuanties. Les ménages, mal logés, mal nourris, vivent dans la saleté. Bicêtre est divisé en sept « emplois » ou départements. Ce n'est qu'une division géographique ; dans chaque emploi se trouvent confondus « maladies et malheurs », valides et infirmes. Les pensionnaires mêmes ne sont pas isolés. Les fous couchent sur d'ignobles paillasses dans les loges glacées du rez-de-chaussée. Les pièces encombrées d'ordures et d'immondices ne peuvent être aérées, parce que les croisées sont fixées aux murs par des clous ; on réunit ensemble, dans des salles basses, les enfants scrofuleux, dartreux, teigneux, imbéciles, les épileptiques, les paralytiques, les personnes atteintes d'humeurs froides [1].

Ce qui est vraiment un abus odieux, c'est le rapprochement de plusieurs personnes dans un seul lit. A l'Hôtel-Dieu de Paris, il y a en tout 1.877 lits de trois dimensions, les petits et les grands souvent mêlés ensemble. Ils sont sur quatre files ; ou bien quatre lits sont assemblés autour d'un pilier, de sorte qu'un grand nombre se touchent par les pieds. Il y en a dont la tête est appuyée aux murs, d'autres qui sont placés le long des murs. De là un enchevêtrement qui rend difficiles la surveillance et les soins. Ainsi dans un espace de 450 toises tient un nombre de lits qui exigerait un développement de 691 toises. Ils servent pour deux, trois, quatre, six et même huit personnes couchées ensemble. Quelquefois les malades sont séparés les uns des autres par des cloisons, qui sont des nids de vermine. Il y a même des lits à étages ou à impériales. Les contagieux partagent les lits des non-contagieux. 800 convalescents couchent avec les malades ; il y a souvent des méprises, les uns sont traités pour les autres [2]. Deux ou trois femmes enceintes ou accouchées partagent le même lit ; celles qui sont saines se trouvent confondues avec les malades atteintes de fièvre puerpérale ; le lit n'est jamais aéré ni nettoyé [3].

Même usage à Saint-Louis, hôpital destiné surtout aux maladies de la peau.

1. Les mêmes faits se vérifient en province. Ainsi, de l'enquête de l'inspecteur général Colombier en Normandie (1784), il ressort que : à l'hôtel-Dieu de Falaise, les infirmes sont trop entassés les uns sur les autres ; à celui d'Alençon, les logements des vieillards sont malsains et insuffisamment aérés ; dans les salles des malades, les sexes ne sont pas convenablement séparés ni dans chaque salle les blessés ne le sont des autres malades ; pas d'isolement pour les individus atteints de la variole ; le promenoir des femmes et filles sert aussi aux convalescents. Arch. Orne, C 274.

2. Les convalescents n'ont jamais de bas, même en hiver ; ils sont chaussés d'une sandale maintenue par une courroie.

3. Tenon (préface, p. XXVIII) dit : « Leurs évacuations naturelles les infectent d'autant plus que ces lits sont plus échauffés dans cet état de pression, que la santé de ces femmes est plus détruite, que leurs humeurs sont plus corrompues. » « Si l'on entr'ouvre leurs lits, il s'en élève une vapeur humide, chaude, infecte qui se répand, donne du corps à l'air ; en le traversant, on le voit se fendre et circuler. »

A la Salpêtrière, voici l'aspect qu'offrent les dortoirs. Dans une salle très basse, quatre rangées de lits sur une très petite largeur, et dans le même lit quatre ou cinq femmes, des vieilles et des jeunes, atteintes de la gale, des écrouelles ou de la teigne ; plus de 200 sont ainsi entassées ; 24 folles un peu tranquilles se partagent onze lits ; 44 « imbéciles » couchent deux à deux. A Bicêtre, trois enfants scrofuleux couchent ensemble. On donne un seul lit pour plusieurs vénériens ; les draps et les couvertures sont pleines de pus [1]. Madame Necker visitant cet hôpital eut sous les yeux, d'après Mercier [2], le tableau suivant : « La salle dite Saint-François renfermait un air qui, par sa puanteur, faisait tomber évanoui et suffoquait le plus charitable et le plus intrépide visiteur. Elle vit six malheureux couchés dans un lit, stagnants dans leurs excréments, qui communiquaient bientôt leurs principes de mort... Il était une salle affreuse où cinq à six cents hommes mêlés ensemble s'infectaient mutuellement de leurs haleines et de leurs vices, où le désespoir sourd aigrissait sans cesse des caractères furieux. On n'y pouvait entrer pour leur porter des aliments que la baïonnette au bout du fusil. » Dans les salles où il y a un nombre de personnes double ou triple de celui des lits, elles doivent se relayer ; les unes se couchent de sept heures du soir à une heure du matin, les autres d'une heure à sept. On appelle *expectants* ceux qui attendent ainsi le moment d'entrer dans les lits d'où sortent leurs compagnons [3-4].

1. Voici, d'après le chirurgien en chef, l'état des salles des vénériens à Bicêtre en 1787 : « Ce local était noir et tapissé de toutes espèces de malpropretés ; les croisées étaient clouées et ne donnaient jamais passage à l'air pur, parce qu'elles se fussent brisées en les ouvrant ; beaucoup étaient murées, ce qui avait transformé des salles de malades en cachots de criminels. Le carreau ne se voyait plus, tant il était couvert d'ordures ; les paillasses étaient remplies de paille qui n'avait pas été remplacée depuis plusieurs années ; les draps et les couvertures étaient des lambeaux, et tout leur tissu se trouvait imprégné des matières excrémentielles des malades et du pus qu'avaient fourni leurs ulcères ; les traversins n'étaient point couverts de toile, et la tête des malades de ce temps reposait sur un courtil souillé des émanations sales et putrides de ceux qui les avaient précédés pendant plusieurs années. » Cullerier, *Notes historiques sur les hôpitaux*...

2. Ch. DCIV.

3. A la Pitié, les enfants ont des lits à tiroirs superposés où l'air n'entre jamais.

4. Il en est en province comme à Paris. Par exemple, hôtels-Dieu de Chartres, Etampes, Montreuil, Rethel, Sens, Saint-Riquier, hôpital du Saint-Esprit à Vaucouleurs, etc. Voir Arch. nat., M 672, 3, 5, 6. Voici les constatations faites par Colombier, lors de sa visite à l'hôtel-Dieu d'Amiens (Arch. Somme, C 1595). L'insalubrité est manifeste : 1° par la nature du lieu qui n'est ni assez aéré ni assez étendu ; 2° par la malpropreté, et principalement celle des lits garnis de plumes et, pour ainsi dire, enchassés ; 3° par les émanations de la salle des morts placée au milieu de la salle des femmes et près des lits des malades ; 4° par la proximité des latrines, qui sont mal tenues, quoique placées sur la rivière ; 5° par l'établissement d'un lavoir au milieu de la salle des femmes, qui répand l'eau sous les lits voisins et est surtout très incommode pour les lits qui y sont placés. — La réunion de plusieurs malades dans un seul lit, dont il a été donné ci-dessus des exemples pour les établissements parisiens, était également usuelle en province. Un mémoire de 1779 dit qu'à l'hôtel-Dieu de Rouen, on est forcé, vu l'insuffisance du nombre des lits, de coucher jusqu'à trois personnes ensemble. Cité par Lallemand, *Quinze années de réformes hospitalières.*, p. 16.

Cette incessante promiscuité des malades multipliait les maladies. Sans cesse des épidémies sévissaient à Bicêtre. Les fièvres y étaient fréquentes. De même à la Pitié. A la Salpêtrière, pas une femme ou une jeune fille qui n'eût la gale ou ne fût en danger de l'attraper. Les jeunes filles, dit le rapporteur du Comité de Mendicité, « sans cesse ensemble, la donnent et reprennent continuellement ; elles n'en guérissent jamais, et, pendant le cours de leur vie, ces créatures infortunées conservent des maladies de peau, qui, combinées avec toutes les autres infirmités qui leur surviennent, en font nécessairement les êtres les plus viciés de la nature ». A l'Hôtel-Dieu, la fièvre puerpérale est en permanence dans les salles d'accouchées. Il y a une maladie spéciale de l'Hôtel-Dieu, « combinaison fatale, dit l'abbé Récalde, des différentes maladies des pauvres couchés dans le même lit. L'ensemble de leurs différentes humeurs et la transpiration produisent ce monstre presque incurable ». Les patients gênés les uns par les autres ne peuvent se tenir que contractés dans des positions anormales et dangereuses. « Les souffrances de l'enfer, au dire de Cuvier, doivent surpasser à peine celles des malheureux serrés les uns contre les autres, étouffés, brûlants, ne pouvant ni remuer ni respirer, sentant quelquefois un ou deux morts entre eux pendant des heures entières[1]. » La contagion de l'air rend mortelles les plaies les plus simples aux jambes et à la tête ; la gale et le scorbut déciment les malades qui séjournent dans la maison. Le trépan y est toujours mortel. Le « lit de la miséricorde », Mercier le proclame donc « cent fois plus affreux que le grabat nu de l'indigent[2] ».

La mortalité était naturellement très forte dans la plupart des hôpitaux. A l'Hôtel-Dieu de Paris notamment, elle atteignait des proportions singulièrement élevées en comparaison des autres établissements. Elle était du cinquième, souvent même du quart ou du quart et demi, tandis qu'ailleurs elle n'était pas supérieure au sixième. Celle des femmes en couches y était d'une sur treize, ailleurs d'une sur cinquante-cinq. Un treizième des enfants mouraient en naissant, ailleurs un dix-huitième. Par les ravages du muguet, aux Enfants-Trouvés, il périssait plus d'enfants venus de l'Hôtel-Dieu que de province. Chez les hospitalières de la Place-Royale, de Saint-Mandé, de la Roquette, à l'hospice des Ecoles de chirurgie, chez les frères de la Charité, la mortalité était également très grande[3].

Les procédés thérapeutiques en usage concordaient avec l'état peu avancé de la science, En 1788, on dénonçait encore l'abus des sirops

1. Cité par Mac Auliffe, *ouvr. cité*, p. 69.
2. Voir les chap. CCLXVI et CCLXX.
3. Voir les détails et les chiffres dans Comité de Mendicité, *Suite du rapport... des visites faites...*

et des sangsues à l'Hôtel-Dieu [1]. Tenon se plaignait de ce que le traitement des petits teigneux de l'hôpital Sainte-Reine fût confié à un sieur de La Martinière, qui, n'étant ni médecin, ni chirurgien, se trouvait chargé de leurs soins par droit d'hérédité [2]. Du reste, les progrès scientifiques n'étaient pas toujours bien accueillis. Lorsqu'on commença d'appliquer l'électricité aux maladies nerveuses, le bureau de l'Hôtel-Dieu, loin de favoriser cette nouvelle médication, refusa de donner le local spécial qu'elle exigeait [3]. A Bicêtre, on ne soignait pas l'épilepsie, les humeurs froides, la paralysie, la folie. On y traitait les vénériens ; mais les nombreux témoignages contemporains montrent les vices incroyables du traitement. Il durait une année, pendant laquelle 200 à 250 personnes occupaient dans des locaux noirs et infects vingt à vingt-cinq lits et ne recevaient d'autres soins que des pansements et des frictions, qui n'empêchaient pas le mal de se développer et de faire par la gangrène et la fièvre son œuvre de mort. Il n'y avait pas d'infirmiers ; les vénériens se soignaient réciproquement ; mais ceux qui n'avaient pas d'argent ne trouvaient aucun secours. Le régime alimentaire, commun à tous, à ceux qu'on traitait comme à ceux qui attendaient le moment d'être admis au traitement [4], ne comportait ni bouillon nourrissant, ni aliments légers ; point de gradation dans la quantité, ni de choix dans la qualité. Les expectants avaient du pain bis, du beurre rance, du fromage, rarement de la viande ; les protégés avaient seuls du vin ; car il y avait des protégés qui formaient la première classe de malades, dont les deux autres étaient constituées par les plus anciennement inscrits et les plus atteints. La première était la plus nombreuse, composée de tous ceux que l'autorité supérieure envoyait ou que la faveur d'un personnage influent faisait admettre [5].

Le régime des aliénés mérite une mention particulière. On les recevait à l'Hôtel-Dieu et dans les maisons de force de l'Hôpital Général. D'après Tenon, l'Hôtel-Dieu était le seul établissement où l'on en-

1. Brièle, *Documents*, II, 226.
2. Tenon, *ouvr. cité*, p. 74.
3. Brièle, *Documents*, II, 118-9.
4. Ce sont les *expectants ;* voir plus haut, p. 83. 600 personnes étaient soignées annuellement ; il y avait plus de 2.000 demandes et un nombre cinq ou six fois plus grand d'individus qui, sans espoir de réussir à être admis, ne faisaient aucune demande. Comité de Mendicité, *Rapport sur la nouvelle distribution des secours*, p. 11. Jusqu'en 1787, les chirurgiens et le gouverneur de Bicêtre faisaient payer aux expectants la faveur de passer avant les autres. Richard, *ouvr. cité*, p. 74.
5. Ces détails sont empruntés presque textuellement à la brochure ci-dessus citée de Cullerier. Voir aussi Mercier, ch. DCV. Les expectants attendaient souvent plusieurs mois, même un an avant d'être admis. De la piscine commune où se baignaient ensemble quatre malades, ceux qui n'étaient pas protégés ne pouvaient jamais approcher. Ils étaient morts avant d'être admis. — Il est probable que l'étude des hôpitaux de province démontrerait également l'insuffisance des méthodes de traitement. A Saint-Quentin, par exemple, les malades sortaient de l'hôtel-Dieu mal guéris et ayant encore besoin de secours. Arch. nat., M 672.

treprît de guérir la folie, soignée par l'hydrothérapie (bains et douches). Il n'y avait que vingt-six lits pour les fous des deux sexes ; la maison pourtant recevait les aliénés venus de toutes les provinces [1], ainsi que ceux qu'envoyaient les familles aisées, mais n'ayant pourtant pas les moyens de les faire traiter à domicile. A la fin de l'ancienne monarchie, la folie faisait, paraît-il, des ravages de plus en plus grands [2], le nombre des aliénés croissait de jour en jour. Il fallait donc mettre dans le même lit deux et quelquefois trois ou quatre malades. Les chances de guérison diminuaient d'autant. Mais c'est surtout l'Hôpital Général, spécialement Bicêtre et la Salpêtrière, qui recueillait les aliénés. Ils étaient regardés d'avance comme incurables, ne recevaient pas de soins médicaux ; on attendait que la nature voulût bien les favoriser [3]. A Bicêtre, ils étaient mêlés dans le septième « emploi » (Saint-Prix) avec les prisonniers (voleurs ou criminels) ; même des pensionnaires étaient mis là. Ils habitaient, on l'a vu, des loges fétides, en contre-bas du sol, où la lumière et l'air n'entraient que par la porte ; il y en avait deux par loge. Le jour, ils erraient librement dans les cours. Lorsqu'ils devenaient furieux, on les mettait aux fers. Le jour de la visite du Comité de Mendicité, il fut constaté que sur les 270 présents, 52 n'étaient pas fous. La punition en usage pour les épileptiques et autres infirmes était de les placer parmi les aliénés. Les agités et les furieux n'avaient que les vêtements déjà portés par les pauvres et les prisonniers. Le cinquième d'entre eux était presque nu. Le gouverneur de la maison et les douze garçons chargés de leur surveillance les montraient pour six liards comme des bêtes curieuses. Les dimanches d'été, plus de 2.000 badauds assistaient à ce spectacle [4]. La même exhibition avait lieu à la Salpêtrière [5], où les folles souffraient des agaceries des visiteurs, des mauvais traitements des surveillantes, du mauvais air et de l'étroitesse des loges, de l'insuffisance de la nourriture [6].

Le régime alimentaire à l'Hôtel-Dieu n'avait rien de rationnel, n'était pas approprié à l'état de chaque malade. Uniformément il

1. Voir plaintes à ce sujet de la mère de la salle Saint-Louis, 2 août 1780. Brièle, *Documents*, II, 89.

2. Voir séance du Bureau de l'Hôtel-Dieu, 11 août 1780. Brièle, *Documents*, II, 90.

3. Rapport de l'économe Hagnon. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 84.

4. Mirabeau, en 1788, raconte ce qu'il a vu à Bicêtre : « Les nouveaux venus sont lancés indistinctement parmi cette foule tumultueuse d'insensés ; et de temps en temps, on les montre comme des bêtes curieuses au premier rustre qui veut bien donner six liards pour les voir. Avec un traitement pareil, faut-il être surpris si de légers accès d'aliénation mentale dégénèrent en paroxysme de fureur, si, de fou, on devient enragé ? »

5. Et aussi à la Pitié, où une cinquantaine de fous et folles étaient en pension, mais non traitées.

6. A l'hôpital de Charenton (frères de Saint-Jean de Dieu), les fous, qui avaient chacun leur chambre, étaient au contraire aussi bien soignés que possible. Comité de Mendicité, *Rapport..... des visites faites...*, et *Suite du rapport...*

passait par les étapes suivantes : diète absolue au bouillon, soupe (une ou plusieurs par jour), nourriture solide augmentant progressivement en quantité depuis le quart de ration jusqu'à la ration entière [1]. Mais les ordonnances des médecins n'étaient généralement pas suivies, à cause de l'opposition des religieuses, et le système des rations en fait mal fixé. Le nombre des portions préparées dans les cuisines égalait le nombre des individus hospitalisés, et pourtant beaucoup étaient à la diète. Certains malades ou convalescents avaient trop à manger ; il en résultait des accidents, épidémies, rechutes [2]. La qualité des aliments était défectueuse. Tenon trouvait le bouillon très mauvais. Il était le plus souvent « raccommodé », dans les salles mêmes, par les sœurs, avec les os restés de la veille. Une surveillance insuffisante permettait à des marchands de fruits et à des laitières d'entrer dans les dortoirs et de proposer aux malades des aliments souvent nocifs.

Les hôtes de l'Hôpital Général n'étaient pas mieux traités. Quantité et qualité des aliments y laissaient également à désirer. A la Salpêtrière, la plupart des enfants refusaient de consommer la soupe détestable qu'on leur offrait. Les commissaires de la Constituante y virent les filles pauvres ramassant, pour les manger, dans les cours « les débris d'oignons, de choux et de légumes ». Celles qui pouvaient disposer de deux liards faisaient recuire et assaisonner les aliments par la personne de service. Il résultait d'un pareil régime que le scorbut et les maladies de la bouche sévissaient très fréquemment à la Salpêtrière ; que les enfants étaient atteints de maladies de la peau et d'affections de la poitrine. A la Trinité aussi, le scorbut frappait couramment les petites filles. La mauvaise nourriture provoqua de nombreuses séditions des « bons pauvres » de Bicêtre ; eux aussi connaissaient les ravages du scorbut [3].

1. Le dernier règlement de l'Hôtel-Dieu (28 mars 1787) fixait ainsi le régime des malades (Brièle, *Documents*, II, 187) : diète absolue au bouillon, une soupe par jour, plusieurs soupes par jour, nourritures plus légères que la viande, quart de ration, demi-ration, trois quarts de ration, ration entière (pour deux repas, 20 onces de pain, 10 onces de viande désossée, une chopine de vin, une soupe à dîner et une petite soupe à déjeuner trempée avec partie des 20 onces de pain, le reste se partageant entre le dîner et le souper). Les médecins doivent faire faire une mesure en étain représentant la quantité nécessaire pour un bouillon. Ils peuvent ordonner lait, pruneaux, riz, œufs, volailles. Dans les salles des blessés, le premier chirurgien fixe le régime en se conformant à ce qui est prescrit pour les visites des médecins, sauf entente avec ceux-ci dans les cas de maladies mixtes.

2. Janvier 1778, épidémie provoquée par l'excès de nourriture dans la salle des accouchées. C'est la troisième qui se produit depuis 20 à 25 ans. Brièle, *Documents*, II, 60.

3. Pignot, *L'Hôpital du Midi*, p. 79. — Régime alimentaire des bons pauvres de Bicêtre : 5/4 de pain bis, une chopine de bouillon gras, un quarteron de viande crue, qu'ils faisaient cuire eux-mêmes, les dimanche, mardi et jeudi ; deux autres jours, des légumes ; une fois par semaine, deux onces de beurre ou deux onces de fromage ; en carême, la viande est remplacée par deux harengs. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 84. La nourriture des pauvres de la Salpêtrière était la suivante : jusqu'à 20 ans, 5 quarterons de pain par jour ; après 20 ans, les dimanche, mardi et jeudi, une chopine de bouillon gras, très léger, servi presque toujours froid, et trois onces de bœuf cuit sans os ; les autres jours, bouillon d'herbes, et en outre, le mercredi, une once de

D'une manière générale, les soins étaient insuffisants. Turgot déjà dépeignait[1] « au milieu de toutes les misères humaines rassemblées, les ministres destinés à les secourir (qui) se promènent d'un air inattentif et distrait ; ils vont machinalement et sans intérêt distribuer de malade en malade des aliments et des remèdes prescrits quelquefois avec une négligence meurtrière ; leur âme se prête à des conversations indifférentes, et peut-être aux idées les plus gaies et les plus folles ; la variété, l'envie, la haine, toutes les passions règnent là comme ailleurs, s'occupent de leur objet, le poursuivent, et les gémissements, les cris aigus de la douleur ne les détournent pas davantage que le murmure d'un ruisseau n'interromprait une conversation animée. On a peine à le concevoir ; mais on a vu le même lit être à la fois le lit de la mort et le lit de la débauche. » Le Comité de Mendicité dénonçait à l'Hôpital Général le manque de « soins », de « bienfaisance », de « véritable principe d'humanité ». « Il est vrai, ajoute-t-il[2], que ces soins consolateurs et cette pitié compatissante ont jusqu'ici été peu exercés dans nos hôpitaux de France, et doivent l'être plus difficilement dans un établissement aussi immense. » Cette négligence et cette indifférence étaient dues non seulement à des causes psychologiques, mais à la mauvaise qualité du personnel subalterne. L'abbé Récalde dit que les infirmiers et les infirmières étaient choisis dans « la lie du peuple », parmi des gens vicieux et des ivrognes. Le Comité de Mendicité signale aussi le mauvais choix des « seconds employés ».

De là résultaient encore d'autres abus que l'insuffisance des soins. Les trafics louches et les malversations étaient la règle générale. A la Salpêtrière, il faut donner des pourboires pour avoir droit à la plus élémentaire sollicitude. Les filles qui ne peuvent pas en donner « sont condamnées à la plus horrible malpropreté »[3]. A Bicêtre, la médiocre nourriture octroyée aux vénériens était objet de trafic. Les employés « achetaient à vil prix et de force aux pauvres malades leurs portions de viande lorsqu'il leur en était accordé; et ils les vendaient chèrement à ceux qui pouvaient payer, après les avoir fricassées avec la graisse de bouillon, qu'on avait soin d'ôter avant la distribution »[4]. D'ailleurs, l'administration tout entière était corrompue, et la corruption attei-

beurre salé rance ; le samedi, une once de fromage ; les lundi et vendredi, une cuillerée à pot de pois, fèves ou légumes non assaisonnés ; à 70 ans ou après une maladie, un demi-setier de vin. Boucher, *La Salpêtrière*, p. 59, d'après le mémoire de Cousin et le rapport du Comité de Mendicité.

D'après certains témoignages, on peut croire que le régime alimentaire était également défectueux dans les établissements de province. Voir, p. ex., l'enquête de Colombier en Normandie. Arch. Orne, C 274.

1. Art. *Fondation*, déjà cité.
2. *Rapport..., des visites faites...*, p. 61.
3. Cousin, *Mémoires sur les moyens de donner du travail...*
4. Cullerier, *ouvr. cité.*

gnait même les économes et les supérieures, maîtres à peu près absolus dans l'intérieur des maisons de l'Hôpital Général où le bureau d'administration n'exerçait qu'une surveillance imparfaite. Les lits individuels se vendaient 40 à 50 écus ; la maison en héritait à la mort des acheteurs et les revendait. Il y avait, en un mot, gaspillage, désordre, odieuse spéculation sur la misère et sur la maladie. Un contemporain pouvait écrire que « les rapines les plus épouvantables se commettaient sans beaucoup de mystère » [1]. Un autre, que « les employés subalternes, tels que les pourvoyeurs, les dépensiers, les sœurs, qui ne devraient être occupés que du soin des malades, se réunissent pour multiplier leurs bénéfices » [2].

Ce qu'on pourrait appeler la vie active des pauvres dans les hôpitaux d'autrefois avait, selon le Comité de Mendicité, un caractère « monastique », dû à la préoccupation confessionnelle dont les règlements s'inspiraient. Cette préoccupation était particulièrement accusée dans les établissements privés : tel l'hospice du Saint-Nom de Jésus à Paris, fondé par un bourgeois anonyme « pour y recevoir les bons pauvres qui puissent d'une manière particulière honorer toujours Notre-Seigneur Jésus-Christ comme père des pauvres et vérifier en leurs personnes que bienheureux sont les pauvres et que le royaume des cieux leur appartient » (Art. 1er du règlement) [3]. Mais elle n'était pas absente non plus des établissements de caractère public, comme les hôtels-Dieu et les hôpitaux généraux de certaines villes. En voici quelques exemples. A l'hôtel-Dieu de Coulommiers, on se propose d'instruire les pauvres « des mystères et principes de la foi catholique, apostolique et romaine et de les faire vivre en véritables chrétiens, au lieu que la plupart jusques à présent ont vécu dans l'ignorance et mené une vie tout à fait déréglée. » Lorsqu'il s'agit de fonder l'hôpital général de Meaux (1667), l'évêque représenta la nécessité de renfermer les pauvres « pour y être nourris et instruits dans la crainte de Dieu » [4]. Le règlement de l'hôpital de Beauvais débutait ainsi [5] : « La première chose et la plus importante qui est recommandée aux pauvres, c'est la crainte de Dieu, son amour et le soin de son salut. Ils regarderont leur état de pauvreté comme un effet de la divine Providence et une marque qu'elle leur donne de vouloir les sauver, puisque Jésus-Christ a promis son royaume éternel aux pauvres. Ils recevront et souffriront leur pauvreté dans un esprit de pénitence et de soumission à la volonté de Dieu. Ils remercieront souvent le Seigneur

1. Cullerier, *ouvr. cité*.
2. Des déprédations dues aux mêmes causes sont signalées pour l'hôpital de Sées par l'inspecteur Colombier, Arch. Orne, C 274.
3. Arch. nat., M. 53.
4. Arch. Seine-et-Marne, Supplément à la série H, V A 1.
5. Publié par Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*.

de leur avoir procuré dans cette maison tout ce qui leur est nécessaire suivant leur constitution pour la vie de l'âme et du corps. Ils vivront en paix et auront entre eux une charité mutuelle et fraternelle, se secourant volontiers les uns les autres, autant qu'il leur est possible. » Certains établissements, comme l'hôpital royal des Quinze-Vingts, étaient de véritables couvents, où les hospitalisés s'appelaient des « frères », faisaient des vœux, renonçaient à leurs biens pour eux et pour leurs enfants, abandonnaient leurs corps comme leurs biens, prêtaient un serment de réception sur la perte de leur âme et étaient tenus d'assister « dévotement » aux offices religieux [1]. Ce nom de frères ou de sœurs était aussi usuel à l'hôpital du Saint-Nom de Jésus [2], où les pauvres étaient uniformément vêtus de bure grise, « afin de mieux conserver la charité mutuelle et ôter tout sujet d'envie et de murmure, » où ils devaient se rendre mutuellement compte de leurs rares sorties, se contenter de ce qui leur est offert aux repas, le recevant « comme une aumône que Dieu leur envoie, bien loin de murmurer et se plaindre comme les personnes sujettes à leur bouche » (art. 6, 18, 16 et 13 du règlement).

Comme dans les couvents, le silence était souvent de règle pendant la plus grande partie du temps. D'abord, pendant les prières et les offices de chaque jour et des dimanches, où chacun était obligé d'assister; ensuite, pendant les lectures édifiantes qui accompagnaient ordinairement les repas et les heures de travail [3]. A la Salpêtrière, à tout instant de la journée, depuis le lever jusqu'au coucher, il y avait messe, prière, catéchisme, lecture de piété; chaque individu hospitalisé devait y assister. A certaines heures du jour, le silence était obligatoire dans les dortoirs [4].

L'accomplissement des devoirs religieux, surtout de celui de la confession, est l'objet de prescription sévères. A Bicêtre, tous les pauvres sont tenus de les remplir exactement [5]. A l'hôpital général d'Orléans,

1. Voir le rapport spécial du Comité de Mendicité, *Seconde suite du rapport... des visites faites...*

2. De même encore aux Incurables, où les malades et les domestiques s'appellent entre eux frères et sœurs.

3. A l'hôpital du Saint-Nom-de-Jésus, le silence doit être gardé ainsi, à la chapelle, au dortoir et au réfectoire (art. 28). Au travail, il est permis de chanter, mais seulement des cantiques (art. 20). Le règlement des Incurables porte que le matin de 8 h. 1/2 à 10 h. 1/4, les malades travailleront dans leurs lits, en silence ; il leur sera fait lecture de quelque traité de Grenade ou de Rodriguez, de quelque livre de piété, lecture suivie de la récitation des litanies de Jésus. A 12 h. 1/2, chapelet public ; les mardi et vendredi au moins, catéchisme ; l'après-midi, travail dans les mêmes conditions que le matin ; récitation des litanies de la Vierge ou du Saint-Sacrement. A 8 heures, prière du jour ; lecture de l'épître du jour, ou d'un chapitre du Nouveau Testament. « Le silence sera gardé jusqu'au lendemain après la messe. »

4. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 94.

5. *Ibid.*, n° 84.

ils sont tous astreints par le règlement du 7 juin 1773 [1] à se confesser au moins aux grandes fêtes (Pâques, Pentecôte, Assomption, Toussaint et Noël) ; les nouveaux venus doivent le faire dans la quinzaine de leur entrée ; ils sont obligés de présenter à l'officier ou à l'officière chargée du dortoir un billet de confession remis dans les quinze jours à la supérieure. Les contrevenants courent le risque d'être mis au pain et à l'eau. A La Fère, même obligation de se confesser trois ou quatre fois par an : « les directeurs s'informeront exactement de la sœur supérieure si ce point essentiel est observé ; le bureau ne devant pas moins veiller au maintien des bonnes mœurs et de la piété dans l'hôpital qu'au bien temporel de ceux qui y sont » [2].

Les pauvres « enfermés « dans les hôpitaux étaient forcés de travailler ; du moins cette obligation était-elle inscrite dans les règlements. Même aux Incurables, les malades devaient un léger travail. A la Salpêtrière, les femmes et les enfants valides tricotaient, faisaient de la filasse et de la laine, de la broderie, de la tapisserie, de la dentelle, confectionnaient ou raccommodaient le linge de la maison, même celui des particuliers [3]. A Bicêtre, tissage de la toile, cardage et filature de la laine [4]. A Orléans, manufacture de dentelles et de lacets, tissage de toiles [5]. A Sainte-Menehould, filature de chanvre, de laine, tricotage des bas [6]. Soissons, Noyon, Beauvais, Bernay, Troyes, Amiens, Abbeville, etc., avaient de même leurs fabriques et manufactures. Souvent les ouvriers qui dirigeaient le travail jouissaient de privilèges particuliers, comme celui d'obtenir de plein droit et sans frais la maîtrise au bout de quelques années de services. Une portion des produits du travail était réservée aux pauvres [7].

Mais souvent l'activité des pauvres dans les hôpitaux n'était qu'apparente. Beaucoup demeuraient dans l'oisiveté, parce que, comme à Bicêtre, on n'occupait qu'une faible partie d'entre eux [8], que la promenade dans les cours était leur principal passe-temps [9], que « le système de l'entière oisiveté » avait été volontairement adopté par les administrateurs de l'Hôpital Général [10], et que l'on s'en remettait à la bonne volonté des individus.

D'autre part, des critiques étaient formulées contre les préoccupations mercantiles des administrateurs et des religieuses, principalement

1. Arch. hosp. Orléans, II E 3.
2. Art. 6 du règlement. Bibl. nat., R 48507.
3. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 94.
4. *Ibid*, n° 84.
5. Arch. hosp. Orléans, II E 3.
6. Arch. nat., M 673.
7. A l'Hôpital Général de Paris, le tiers (règlement d'avril 1658, art. 29). Même proportion à Orléans. Arch. hosp. Orléans, II A 2 et II E 3.
8. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 94.
9. Comité de Mendicité. *Rapport... des visites faites...*, p. 59-60.
10. *Ibid.*, p. 9-10.

soucieux du débit des marchandises fabriquées dans leurs maisons. Lorsque certains produits n'avaient plus de débouché, ils ne les remplaçaient pas [1] et laissaient les pauvres dans l'inaction. On prétendait aussi que le travail à l'intérieur des établissements charitables servait souvent à exploiter la pauvreté et permettait aux entrepreneurs de faire rapidement leur fortune. Les manufactures hospitalières étaient mal vues des industriels à qui elles faisaient une concurrence invincible à cause du bas-prix de la main d'œuvre [2].

Enfin, elles étaient souvent pour les hôpitaux eux-mêmes une cause de perte. C'est ainsi que, en 1784, les administrateurs de celui de Soissons durent cesser la fabrication des bas au tricot qu'ils étaient impuissants à soutenir davantage [3]. Dès 1763, la filature de l'hôpital général de Rouen souffrait des progrès de cette industrie dans les campagnes, de la création des écoles professionnelles de Neufchâtel, Magny, Gisors, etc., de la décadence des manufactures de mousseline qui consommaient le beau fil produit dans la maison ; en sorte que cette branche de revenu commençait à décliner [4].

Nous n'avons évidemment pu qu'esquisser le tableau de la vie hospitalière dans les derniers temps de l'ancienne monarchie. Une étude complète requerrait la méthode monographique et le dépouillement attentif des archives hospitalières. Nous avons dû nous borner à grouper dans un exposé sommaire les traits les plus saillants et les plus communs. Une impression non douteuse en ressort. C'est que l'incohérence du régime administratif, les vices du régime intérieur, l'insalubrité et l'absence d'hygiène, l'insuffisance du personnel de tout ordre et à tous les degrés, le défaut d'un contrôle sérieux furent les vraies causes de l'hostilité de l'opinion éclairée et de l'animadversion du public contre les secours hospitaliers. Là est en partie l'origine de la conception nouvelle de l'assistance qui apparut au cours du XVIIIe siècle, conception où l'on verra dominer la préférence pour les secours à domicile.

1. A Bicêtre, c'est le cas des lacets et des lisières dont la fabrication avait un temps occupé les pauvres adultes et enfants.

2. Voir à ce propos *Les intérêts des nations de l'Europe*, III, 147-9. Les petits marchands se plaignaient moins que les industriels : ils pouvaient s'approvisionner à bon compte, dans les hôpitaux, de toiles et autres produits.

3. Arch. hosp. Soissons, n°s 1151-4.

4. « Instruction et tableau tant des revenus et produits que des charges et dépenses de l'hôpital général de Rouen », 1763. in-4, 43 p. Bibl. nat., 4° R, sans cote.

APPENDICE AU CHAPITRE II

DESTINATION DES HÔPITAUX [1]

Généralité d'Amiens.

Abbeville. — Hôtel-Dieu. — Personnes domiciliées dans la ville ; gens de la campagne voisine. Retraite pour les domestiques infirmes ou valétudinaires. Exclusion des femmes enceintes.

Louandre, *L'Hôtel-Dieu d'Abbeville.*

Aire. — Hôpital Saint-Jean. — Pauvres bourgeois malades ; soldats ; vieillards infirmes et imbéciles. Soins à domicile.

Airennes, — Hôtel-Dieu. — Secours aux pauvres des villages dont les anciennes maladreries lui ont été réunies.

Amiens. — Maison des filles pénitentes pour les femmes de débauche.

Boulogne. — Hôpital général. — Vieillards et infirmes. Etrangers malades.

Calais. — Chambre des Pauvres. — Vieillards infirmes et enfants trouvés.

Doullens. — Hôtel-Dieu. — Malades ; soldats.

Montdidier. — Hôpital général. — 15 vieillards, 3 femmes, 26 jeunes garçons, 29 filles, 6 demoiselles nobles, 2 filles de notables bourgeois. (En 1763).

Montreuil. — Hôpital des orphelins. — 45 orphelins.

Péronne. — Hospitalières de Sainte-Agnès. — 30 orphelines.

Rue. — Hôtel-Dieu. — Malades ; soldats.

Saint-Quentin. — Hôtel-Dieu. — Malades (sauf les femmes enceintes et les contagieux) ; soldats.

Saint-Riquier. — Hôtel-Dieu. — Malades ; soldats.

Généralité de Châlons.

Arcis-sur-Aube. — Hôpital. — Malades ; soldats. Distribution de secours dans les paroisses voisines qui ont contribué à la fondation de la maison.

Brienne-le-Chateau. — Hôtel-Dieu. — Malades. Distribution d'aliments et de médicaments aux pauvres du dehors.

Chalons-sur-Marne. — Hôtel-Dieu. — Malades des deux sexes. Enfants pauvres jusqu'à 7 ans. Soldats.

Hôpital général de Saint-Maur, dit La Renfermerie. — Vieillards pauvres et infirmes ; enfants des deux sexes, de 7 à 15 ans.

Chaumont. — Hôtel-Dieu. — Malades (sauf les contagieux, les incurables et les vieillards) ; soldats.

1. Sauf indication contraire, les détails ci-dessous sont tirés de l'enquête de 1764 dont les dossiers sont conservés aux Arch. nat., série M 672-679. Voir notre bibliographie. Ce tableau ne prétend pas être complet ; il ne concerne que les établissements sur lesquels nous avons rencontré des renseignements au cours de nos recherches.

Epernay. — Hôtel-Dieu. — Malades des deux sexes (14 lits); 24 vieillards ou infirmes; soldats.

Fismes. — Hôtel-Dieu. — Malades; soldats.

Méry-sur-Seine. — Hôtel-Dieu. — Hospitalisation supprimée. Distribution de secours à une vingtaine de pauvres du lieu et à des pauvres des paroisses voisines.

Mézières. — Hôtel-Dieu. — Malades; enfants. Distribution de secours aux pauvres honteux.

Mussy-l'Evêque. — Hôtel-Dieu. — Malades; soldats. Distribution hebdomadaire de secours aux pauvres invalides et infirmes.

Reims. — Hôtel-Dieu. — Pauvres curables des deux sexes; femmes en couches; blessés.

Hôpital Saint-Louis (dépendant du précédent). — 12 pauvres miséreux.

Hôpital général. — Pauvres des deux sexes nés ou domiciliés depuis vingt ans à Reims. Enfants de 8 à 18 ans. Vieillards sexagénaires.

Hôpital de Saint-Marcoul. — Ecrouelleux nés à Reims.

Hôpital de la Communauté des pauvres filles de Sainte-Marthe, dite Les Magneuses. — Filles de 12 à 18 ans, dont quelques pensionnaires.

Hôpital des Orphelins ou communauté des filles de l'Enfant Jésus. — 30 orphelins de 3 à 8 ans, enfants légitimes et nés à Reims.

Hôpital de Sainte-Catherine. — 6 lits pour femmes et filles de passage hospitalisées pendant une nuit.

Maison de la Buerie. — Fous.

Rethel. — Hôtel-Dieu. — Malades (sauf les contagieux et les femmes enceintes); soldats.

Hôpital général ou renfermerie. — 42 filles de 7 à 18 ans.

Sézanne. — Hôpital. — Malades des deux sexes.

Sainte-Menehould. — Hôtel-Dieu. — Malades; vieillards; orphelins jusqu'à 15 ou 16 ans; soldats.

Vaucouleurs. — Hôpital du Saint-Esprit. — Soldats; pauvres de passage.

(Arch. nat., M 673 et Arch. Marne, C 1940)

Généralité d'Orléans.

Beaugency. — Hôtel-Dieu et hôpital. — Malades (deux salles). Pauvres non malades, enfants et vieillards de la ville (6 chambres).

Chartres. — Hôtel-Dieu. — Malades (sauf les incurables, les contagieux); soldats.

Hôpital général ou Bureau des Pauvres. — 50 vieillards des deux sexes, veufs ou veuves; orphelins. Distribution hebdomadaire de pain et d'argent à quelques familles indigentes de la ville.

Hôpital royal des aveugles. — Fondation pour six-vingts aveugles, dont le nombre a été réduit à quinze.

Chateaudun. — Hôtel-Dieu. — Malades (28 lits).

Meung. — Hôtel-Dieu. — Infirmes des deux sexes (30 lits).

Montargis. — Hôtel-Dieu. — Malades.

Hôpital général. — Surtout enfants.

Orléans. — Hôtel-Dieu. — Malades.

Hôpital général. — Pauvres passants hospitalisés une nuit ; enfants valides au-dessus de dix ans (les enfants au-dessous de dix ans sont placés en pension) ; mendiants valides ; femmes débauchées. Secours au dehors à des vieillards, aveugles, estropiés, incurables.

Sanitas. — Aliénés.

PATAY. — Hôtel-Dieu. — Malades.

PITHIVIERS. — Hôtel-Dieu. — Malades.

Maison de charité. — Six pauvres sexagénaires nés à Pithiviers (3 de chaque sexe).

ROMORANTIN. — Hôtel-Dieu. — Malades (25 lits).

(Arch. nat., M 675 et Calendrier historique de l'Orléanais pour 1790).

Généralité de Soissons.

LA FÈRE. — Hôtel-Dieu et hôpital. — Malades : soldats ; enfants de 5 à 6 ans (de préférence orphelins).

MARLE. — Hôtel-Dieu. — Malades ; soldats. Distribution annuelle de blé aux pauvres.

NELLE. — Hôtel-Dieu et hôpital Saint-Jacques. — Malades ; vieillards ; orphelins. Secours à domicile aux femmes en couches et aux malades.

NOYON. — Hôpital général. — Pauvres des deux sexes ; enfants.

SOISSONS. — Hôpital. — Pauvres des deux sexes ; garçons et filles de 7 à 18 ans.

VENDEUIL. — Hôtel-Dieu. — Malades.

Généralité de Paris.

BEAUMONT. — Hôtel-Dieu. — Malades ; vieillards ; secours à domicile.

(Arch. Seine-et-Marne, H suppl. E 2).

COMPIÈGNE. — Hôtel-Dieu. — 20 pauvres.

COULOMMIERS. — Hôtel-Dieu. — Malades ; soldats. Secours aux nouveaux-nés et aux vieillards chargés de famille.

ETAMPES. — Hôtel-Dieu. — Malades ; femmes en couches ; malades de passage.

GONESSE. — Hôtel-Dieu. — Pauvres des paroisses du comté d'Arnouville et de celles où l'hôpital a des biens. Exclusion des maladies incurables et maladies chirurgicales, des femmes enceintes ou en couches qui sont soignées à domicile par le médecin de l'hôtel-Dieu.

(Bibl. Nat., F 21212, n° 26).

LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE, MEULAN, MONTLHÉRY, PONTOISE. — Hôtel-Dieu. — Soins à domicile.

MARLY. — Hôpital. — Habitants de Marly, Saint-Vitz et Puisieux. Exclusion des ivrognes, débauchés, jureurs, gens de mauvaises mœurs, femmes enceintes, gens attaqués de maladies « provenantes de l'impureté », de ceux qui n'assistent pas aux offices, n'envoient pas leurs enfants aux écoles et catéchismes.

(Bibl. Nat., F 21163, n° 75).

PROVINS. — Hôpital des orphelines.
Hôpital général. — Vieillards, enfants (plus de cent).
SENS. — Hôpital. — Pauvres des deux sexes ; enfants.
Orphelines du faubourg d'Yonne.
TONNERRE. — Hôpital Notre-Dame de Fontenilles. — Malades. Secours aux nourrissons, aux nourrices des enfants exposés, aux infirmes chargés de famille.

Ville de Paris.

Classification des hôpitaux parisiens, d'après Tenon.

I. — 22 hôpitaux de malades, dont 6 d'hommes : La Charité des Frères de Saint-Jean-de-Dieu (rue des Saints-Pères); — les Convalescents (rue du Bac), appartenant aux mêmes ; — la Maison royale de Santé (barrière d'Enfer), pour prêtres et militaires, tenue par lesmêmes ; — l'hôpital de Charenton pour les fous, tenu par les mêmes ; — l'hôpital militaire des gardes françaises, rue Saint-Dominique (Gros Caillou); — l'hôpital des protestants (rue de Sèvres).

4 de femmes : les hospitalières de la rue Mouffetard, de la place Royale, de la Roquette, de Saint Mandé.

6 mixtes (hommes et femmes) : l'hospice du Collège de chirurgie (rue des Cordeliers) ; — les hospices des paroisses de Saint-Sulpice (rue de Sèvres), Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint André-des-Arcs (rue des Poitevins); — l'Hôtel-Dieu [1].

6 pour maladies spéciales : Saint-Louis (entre les faubourgs du Temple et Saint-Martin), pour les maladies contagieuses, gale, ulcères; — Sainte-Anne (aux Gobelins), pour les contagieux ; — Sainte-Reine (rue de la Chaise), pour les enfants teigneux ; — les Quinze-Vingts (rue de Charenton), pour les aveugles ; — les Incurables (rue de Sèvres), pour les personnes atteintes de paralysies anciennes, tremblements du corps, cancer, etc., [2] ; — l'hospice de Vaugirard (enfants, femmes et nourrices syphilitiques).

II. — Hôpitaux de malades et de valides, au nombre de 6 :

Les Petites Maisons (rue de Sèvres), pour les vieillards (septuagénaires) infirmes des deux sexes, les fous, les vénériens et les teigneux ; — la Pitié (rue Saint-Victor, près du Jardin des Plantes), pour les garçons de 4 à 12 ans, les valides ou invalides atteints de la gale, de la teigne, d'écrouelles, etc. ; — la Salpêtrière, pour les femmes incurables, invalides, folles, aveugles, enceintes ou en couches, atteintes de maladies de la peau, les filles publiques, les enfants pauvres ou trouvés, les ménages âgés de plus de soixante ans ; en même temps, prison de femmes ; — Bicêtre (route de Fontainebleau, près Gentilly), pour les vénériens, fous, aveugles, incurables, les vieillards âgés de plus de soixante ans ; en même temps, maison de correction

1. Reçoit tous les malades sauf les enfants, les vieillards et les infirmes, les lépreux, vénériens, teigneux, scrofuleux et épileptiques.
2. Exclusion des contagieux, fous, épileptiques et infirmes à séquestrer.

pour enfants et prison[1] ; — l'hôtel royal des Invalides ; — l'infirmerie de l'Ecole Militaire.

III. — Hôpitaux pour les pauvres valides :

11 orphelinats : La Trinité (rue Saint-Denis), pour 100 garçons et 36 filles ; — les Cent-Filles de la Miséricorde (rue Censier, au faubourg Saint-Marcel) ; — la maison des Orphelins de la Mère de Dieu (rue du Vieux-Colombier), pour les orphelins des deux sexes de la paroisse Saint-Sulpice ; — la filature Saint-Sulpice ; — les filles de l'Enfant-Jésus (rue de Sèvres) ; — l'hospice Beaujon ; — l'hôpital du Saint-Esprit (place de Grève), pour 60 garçons et 60 filles ; — l'hôpital des Enfants Trouvés, ou Maison de la Couche (parvis Notre-Dame) et Maison du faubourg Saint-Antoine, crèche et asile pour les enfants trouvés ; — l'Enfant-Jésus (près de l'Estrapade) ; — l'école d'Orphelins (aux Célestins), pour les enfants de militaires invalides.

2 hôpitaux de vieillards : maisons de Saint-François-de-Sales à Issy, et du Saint-Nom-de-Jésus.

2 hôpitaux de passants : Sainte-Catherine (rue Saint-Denis, à l'angle de la rue des Lombards), pour les femmes et filles sans place ; — Sainte-Anastase ou Saint-Gervais (rue Vieille-du-Temple), pour les hommes.

3 hôpitaux pour les veuves : rues Saint-Sauveur, du Sentier et Montmartre.

3 maisons pour la jeunesse pendant le jour : la filature Saint-Sulpice ; — la maison de la Dentelle Noire (rue Sainte-Placide) ; — les filles séculières de Sainte-Agnès (rue Plâtrerie).

A cette énumération, il y a lieu d'ajouter :

Sainte-Pélagie, place du Puits-de-l'Hermite (dépendance de l'Hôpital Général), maison de refuge ou d'arrêt pour les prostituées et asile secret de filles en couches ; — les filles de l'Adoration Perpétuelle du Saint-Sacrement à Charonne (soins aux malades) ; — les filles du Sauveur (rue de Vendôme), pour filles repenties ; — les hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve (rue de Sèvres), noviciat d'infirmières où on soignait les malades qui se présentaient. — Sur ces établissements, voir Tuetey, *ouvr. cité*, tome Ier.

1. « La maison de Bicêtre renferme des pauvres reçus gratuitement, des pauvres payant pensions (et l'on distingue quatre classes différentes de pensions), des hommes, des enfants épileptiques, écrouelleux, paralytiques, des insensés, des hommes renfermés par ordre du Roi, par arrêts du Parlement, et ceux-là encore sont avec ou sans pension ; des enfants arrêtés par ordre de la police ou condamnés pour vol ou autre délit, des enfants sans vice et sans maladie et admis gratuitement ; enfin des hommes et des femmes traités du mal vénérien. Ainsi cette maison est à la fois hospice, hôtel-Dieu, pensionnat, hôpital, maison de force et de correction. » (Comité de Mendicité. *Rapport... des visites faites...*, p. 37). — En 1786, le *Code de l'Hôpital général*, p. VII, fait remarquer qu'outre les pauvres et infirmes, cet établissement reçoit les vénériens à Bicêtre et à Vaugirard, les malades atteints d'écrouelles, d'épilepsie, de maladies cutanées à Bicêtre, la Salpêtrière et la Pitié ; et que ce sont là des destinations « d'abord étrangères à l'établissement de l'hôpital ».

CHAPITRE III

L'ASSISTANCE DES ENFANTS

I. Nombreux abandons d'enfants au XVIIIe siècle. Législation des bâtards et des filles-mères; recherche de la paternité. — II. Grand nombre des enfants trouvés de province à la charge de l'Hôpital de Paris. — III. Elevage des enfants, particulièrement des enfants trouvés. Nourrices et meneurs. Le Bureau général des recommanderesses et la Direction générale du Bureau des nourrices. — IV. Grande mortalité des enfants trouvés; ses causes. — V. Education (placement à la campagne, mise en apprentissage, hospitalisation); ses vices. — VI. Critiques des contemporains contre le régime des secours aux enfants.

Au XVIIIe siècle, la question de l'assistance des enfants passionnait les esprits. C'était là un effet de l'influence des idées de Rousseau sur le rôle des mères et des nourrices. Mais c'était aussi le résultat de la tradition du siècle précédent; il avait, depuis Saint Vincent de Paul, montré un grand zèle pour organiser les secours en faveur des enfants abandonnés, et créé pour eux à Paris (1670) un établissement spécial, l'Hôpital des Enfants-Trouvés, dépendance de l'Hôpital Général. Les charges toujours croissantes de cette maison par suite de l'augmentation incessante du nombre des sujets imposés à ses soins, l'effrayante mortalité des nouveaux-nés aggravèrent, au XVIIIe siècle, le problème de l'assistance infantile. Comment elle fonctionnait au moment où nous nous trouvons placés, c'est-à-dire aux environs de l'année 1760, tel est l'objet du présent chapitre.

Si l'on excepte les enfants moralement abandonnés dont l'ancien régime ne semble pas s'être soucié, les autres catégories étaient assistées dans une mesure assez large soit par les hôpitaux généraux, soit même par certains hôtels-Dieu. Il y avait aussi des enfants nourris à domicile par leurs mères, à qui les secours de paroisse venaient en aide. L'assistance à domicile devant être étudiée plus loin, on se bornera ici à traiter des enfants trouvés (et des orphelins qu'on leur assimilait); ils étaient, d'ailleurs, les plus nombreux et passaient pour les plus intéressants. Quelques indications seront aussi données sur les enfants de Paris mis en nourrice par leurs parents dans les campagnes, en faveur desquels fonctionnait une sorte de service public.

Dans notre exposé une part plus grande sera faite à Paris qu'à la province, parce que l'organisation de l'Hôpital des Enfants-Trouvés était alors un véritable modèle.

I

Un fait très frappant de l'histoire de l'assistance infantile au XVIIIe siècle, c'est que les abandons étaient extrêmement nombreux. A Paris, on en comptait environ six mille par an[1]. Il y avait parmi les enfants délaissés beaucoup d'enfants légitimes, moins pourtant qu'on ne l'a souvent dit[2]; les enfants naturels formaient le principal contingent, qui se recrutait par l'exposition aux portes des églises, des couvents, des hôtels. Une mère se débarrassait ainsi de son fruit sans le faire disparaître[3].

Cette multiplicité des abandons et des expositions surprend, si l'on songe à certaines particularités de l'ancienne législation : ladéclaration obligatoire de grossesse, la recherche autorisée de la paternité.

Dès le XVIe siècle, le grand nombre des crimes contre les nouveaux-nés inquiétait déjà les pouvoirs publics, Henri II avait promulgué (février 1556) un édit, demeuré en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, qui imposait aux mères la déclaration de leur grossesse. Présumant dans tous les cas l'homicide du moment que la femme avait dissimulé soit qu'elle fût enceinte, soit qu'elle eût accouché, le législateur, l'astreignait à déclarer son état au plus tard après la mise de l'enfant au monde ; un délai était toutefois accordé jusqu'au baptême ou à la sépulture religieuse. Une de ces circonstances étant donnée, il devenait certain que la mère n'avait pas cherché à accoucher clandestinement.

La transgression de la loi entraînait comme pénalité la mort. Par

1. Le Comité de Mendicité dit 5 à 6.000 ; un prospectus en faveur de la Société de Charité maternelle (Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *nourrice*). 6 à 7.000.

2. Le Comité de Mendicité dit que le nombre des enfants légitimes atteint la moitié du nombre total. Mais Lallemand, *Un chapitre de l'histoire des enfants trouvés. La Maison de la Couche à Paris*, p. 37, produit des chiffres d'où résulte seulement la proportion du 7e. Montlinot, dans ses *Observations sur les enfants trouvés*, donne, pour la généralité de Soissons, la même proportion. — Les parents qui avaient abandonné leurs enfants à l'hôpital de Paris pouvaient toujours les réclamer, s'ils étaient mariés et payaient un droit de recherche de 12 l. 10 s. et une indemnité de 100 l. pour la nourriture. Les recherches aboutissaient rarement : une trentaine sur 6 à 700 (Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 108). On se rappelle l'anecdote rapportée par Rousseau (*Confessions*, partie II, livre XI) de la vaine recherche de ses enfants par la maréchale de Luxembourg (1761) munie du double du chiffre inscrit sur les langes de l'aîné.

3. Les infanticides étaient cependant nombreux. En 1781 parut une brochure intitulée : *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*.

une singularité qui semble unique, alors que les lois une fois promulguées passaient pour connues de tous, des mesures spéciales de publicité furent prises à propos de l'édit de 1556 ; les curés reçurent l'ordre de le lire tous les trois mois au prône et d'adresser aux procureurs de leurs bailliages un certificat de cette lecture. L'usage demeura obligatoire jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

Les infractions semblent pourtant avoir été fréquentes. Mercier raconte qu'à Paris les filles enceintes n'informaient nullement la justice, mais se réfugiaient chez des sages-femmes et y faisaient leurs couches. Les enfants étaient ensuite mis en nourrice ou abandonnés, suivant les ressources des mères [2]. En province comme à Paris, il se commettait de nombreux crimes de « recel de grossesse [3] ». L'extrême sévérité de la loi faisait d'ailleurs obstacle à son application et à son efficacité [4].

Au crime de recel était connexe celui d'exposition. Les mères qui s'en rendaient coupables croyaient, il est vrai, assurer le salut de leur fruit par un appel anonyme à la compassion publique. Mais le juriste de Fréminville faisait observer que « c'est un crime d'exposer un enfant, parce qu'il peut être dévoré par des cochons ou autres animaux, mourir dans des convulsions et autres accidents [5] » ; il y avait là un infanticide indirect. La loi était cependant moins sévère contre

1. Ces dispositions furent plusieurs fois renouvelées au cours du XVIIIe siècle, notamment par une déclaration royale de 1708 et un arrêt du Parlement du 17 juin 1740.

2. Mercier, ch. CCCLXXV. « Quand une fille est devenue mère, elle n'avertit personne, malgré l'édit d'Henri II. Elle dit qu'elle va à la campagne ; mais elle n'a pas besoin de sortir de la ville, même du quartier, pour se cacher et faire ses couches. Chaque rue offre une sage-femme qui reçoit les filles grosses. Un même appartement est divisé en quatre chambres au moyen de cloisons, et chacune habite sa cellule, et n'est point vue de sa voisine. L'appartement est distribué de manière qu'elles demeurent inconnues l'une à l'autre pendant deux à trois mois ; elles sortent sans se voir. On ne peut forcer la porte d'une sage-femme que par des ordres supérieurs. La fille attend là le moment de sa délivrance ; un mois ou six semaines, selon qu'elle a bien ou mal calculé. Elle sort après la quinzaine et rentre dans sa famille ou dans la société. Elle a pu accoucher dans une rue voisine, voyant de sa fenêtre celle de son père sans que celui-ci s'en doute ; et voilà ce que la province ne pourrait concevoir. La sage-femme se charge de tout, présente l'enfant au baptême, le met en nourrice ou aux Enfants-Trouvés, selon la fortune du père ou les craintes de la mère. »

3. On en trouve des exemples partout. Bailliage de Marle : information contre Nicolle Chedaille, veuve d'Antoine Marcotte, pour avoir célé sa grossesse jusqu'à ses couches. Arch. Aisne, B 632. — Arrêt du Parlement (3 février 1731) qui condamne Anne Landouze, servante à Pont-du-Château, à être battue de verges, fustigée nue et marquée de deux fleurs de lys sur les épaules, pour le même crime Arch. Seine-et-Marne, supplément à la série, B. 706. — Arrêt du Parlement (16 mars 1731) qui condamne Françoise Roche à être pendue. Arch. Loiret, B 2622. — Bailliage de Guise : information (1733) contre Marie-Anne Vuiart, servante du curé, qui voulait quitter le pays sans avoir déclaré sa grossesse, Arch. Aisne, B 2428. — Mairie de Loens : procès fait (1763) à Marie-Jeanne Labourier pour n'avoir pas fait sa déclaration. Arch. Eure-et-Loir, B 1548. — Bailliage de Miermaigne : procès contre la veuve Des Graviers pour avoir dissimulé un nouveau-né en le faisant porter à l'hospice de Nogent-le-Rotrou. Ibid., B 3065.

4. Voir à ce propos Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. *supplices*, section III.

5. De Fréminville, *Dictionnaire ou Traité de la police*, au mot *enfants exposés*.

l'exposition que contre le recel. Elle ne la punissait pas de la peine capitale [1], sauf si l'abandon avait pu entraîner la mort [2]. Dans les cas ordinaires, elle se bornait au fouet, à l'amende honorable, au bannissement [3].

Ce qui permettait à l'ancien droit d'être sévère pour la maternité illégitime, de l'obliger à se déclarer et à se rendre publique, c'est qu'il autorisait la recherche de la paternité. Il existait une procédure en séduction et en déclaration de paternité, dont les archives des anciennes juridictions nous ont conservé des traces nombreuses [4]. Les juges pouvaient forcer tel homme à se reconnaître le père de tel enfant, du moins à agir en cette qualité dans une certaine mesure et dans des conditions déterminées. La charge de paternité ne résultait pas contre quelqu'un du simple fait de la déclaration de grossesse par une femme, puisqu'elle n'était pas obligée de donner le nom du séducteur [5]. Mais elle avait le droit de désigner au juge celui qu'elle prétendait être le père de son enfant et de l'assigner en paiement d'une pension alimentaire, de dommages-intérêts, des frais de l'élevage et de l'éducation du nouveau-né.

Des distinctions étaient faites parmi les peines [6]. L'une était presque de style : les frais de gésine, c'est-à-dire le paiement des dépenses exigées par les soins à donner à l'accouchée et par les premiers secours que l'enfant réclamait. Le père prétendu pouvait être aussi tenu des dépenses provisoires pour la nourriture du nouveau-né. Ce n'était là que des mesures de précaution. La fille enceinte n'avait pas besoin, le jour de sa déclaration, de démontrer la paternité ; il suffisait qu'elle attribuât les œuvres à X... pour que le juge le condamnât par une sentence qui n'était que de forme et réservait tous les droits futurs du défendeur. Celui-ci pouvait toujours être mis hors de cause lorsque, après une enquête, la preuve juridique de la paternité dénoncée n'était pas faite par la mère. Si, au cours de l'instance, la mère succombait, elle pouvait être tenue de lui restituer les sommes reçues. Mais, dans le cas contraire, le père démontré était passible d'une condamnation

1. En général, ce n'était pas la mère, mais un tiers, notamment la sage-femme qui se chargeait de l'exposition. Fournel, *Traité de la séduction*, 3e partie, chap. III.

2. Fournel, *loc. cit.*

3. Exemple : la fille Parard, de Tigy (bailliage d'Orléans), condamnée à la pendaison à la suite de l'exposition de son enfant qui avait été dévoré par des chiens (1773). Arch. Loiret, B 1496.

4. « Il arrive sur ces poursuites de très fréquentes condamnations, tant au paiement des frais de gésine qu'à celui de la nourriture et de l'éducation de l'enfant. Il n'y a point de tribunal de justice qui ne puisse en fournir des exemples presque journaliers. » Arch. Somme, C 1590. Mémoire de M. de la Borie adressé à l'intendant, 1777. On trouve des exemples dans presque tous les inventaires de la série B des archives départementales.

5. Arrêt du Parlement, 28 mars 1637, dans Fréminville, *ouvr. cité*, au mot *grossesse*.

6. Pour tout ce qui suit, voir Fournel, *ouvr. cité*, 1re partie, ch. VII.

aux dommages-intérêts envers la mère et à une pension alimentaire envers l'enfant. Les dommages-intérêts répondaient à cette idée qu'un quasi-contrat entre le séducteur et la personne séduite n'avait pas été exécuté, qu'il y avait eu entre elles promesse, avouée ou tacite, de mariage [1]. La pension alimentaire dérivait d'une obligation naturelle pour celui qui a mis un être humain au monde. Elle courait ordinairement du jour de la naissance, consistait dans une pension annuelle ou mensuelle, variait avec l'âge de l'enfant, en général plus faible dans les premières années, plus forte à mesure que l'enfant grandissait et que croissaient les besoins de son éducation. L'obligation du père durait jusqu'au jour où l'enfant se trouvait en mesure de pourvoir lui-même à sa subsistance.

Souvent le juge prononçait une troisième condamnation, qui avait le caractère non de réparation de dommage ou celui de secours, mais de châtiment. Elle frappait l'une et l'autre partie d'une amende ou aumône applicable aux pauvres prisonniers, usuellement fixée à trois livres [2]. Il faut observer que ces condamnations n'étaient pas prononcées dans tous les cas d'une manière uniforme ; la jurisprudence faisait des distinctions nombreuses ; elle avait établi comme une échelle de pénalités proportionnées à l'étendue du préjudice causé, à la situation sociale et à la situation légale des parties, à leur position vis-à-vis l'une de l'autre [3].

Pour faire attribution définitive de paternité, il fallait que la déclaration de la mère fût étayée de preuves légales. Ce pouvait être des témoignages indiscutables, ou du moins solides, ou bien des indices et des présomptions. On distinguait donc :

1° La preuve littérale : lettres d'amour, billets, dans lesquels se trouve soit l'aveu des rapports entre les parties, soit la démonstration d'une très grande familiarité [4].

2° La preuve conjecturale. A défaut de documents écrits et de témoignages directs, le témoignage oral. C'est lui qui est invoqué dans la plupart des procédures en séduction qui nous sont parvenues.

1. Fournel, *ouvr. cité*, 1re partie, ch. XI, § 1 et ch. I : « Les familiarités des deux parties ne sont considérées que comme des *arrhes* qu'elles se donnent réciproquement de leur convention : ce qui les assimile en quelque sorte à des fiancés, qui n'attendent plus que la ratification de l'Eglise pour conserver leur union... C'est de cette promesse que résulte l'action civile accordée à la fille. »

2. Arrêt du Parlement, 15 janvier 1712, dans Fréminville, *ouvr. cité*, au mot *grossesse*.

3. Fournel (Seconde partie) examine successivement tous les cas : âge de la mère (majeure ou mineure), ses mœurs, sa profession (notamment le cas de la servante, selon qu'elle a été séduite par son patron dans une maison bourgeoise, ou qu'elle est employée dans un cabaret), âge du séducteur, sa situation légale (marié ou célibataire), etc.

4. Plainte de Jeanne Desbois, couturière, contre Louis Boucher, garçon perruquier : lettres d'amour produites à l'audience (octobre 1776). Arch. Loiret, B 1506. — Information pour Marguerite Boteron contre Jacques Majola : lettres d'amour (1704). Ibid., B 1400.

Les voisins, les amis, les personnes qui ont fréquenté même accidendentellement les parties comparaissent et déposent. Ils attestent que le garçon et la fille se voyaient souvent, se promenaient ensemble et recherchaient les endroits écartés, se faisaient des visites diurnes et nocturnes, avaient été surpris dans des attitudes d'une familiarité significative ; ils rapportent les confidences reçues (par exemple, le garçon se serait lui-même déclaré l'amant de la fille et aurait annoncé l'intention de l'épouser).

On voit bien les dangers d'une information de ce genre, la faiblesse des témoignages invoqués et admis. Mais l'ancienne jurisprudence était très libérale. Le commentateur Fournel dit que la déclaration de la mère constitue « un grand préjugé », et que, même si elle se trompe, alors que le défendeur « n'offre aucun moyen plausible pour la négative », le doute doit profiter à l'enfant, auquel il faut un père. « Après tout, ajoute-t-il, l'objet des magistrats n'est pas de rencontrer nécessairement l'auteur de la paternité naturelle ; il suffit qu'il y ait dans les présomptions de quoi asseoir une paternité vraisemblable. Celui sur qui elle tombe ne doit imputer qu'à son imprudence et à son inconduite de s'être exposé à ce soupçon. » Il cite même des cas où les magistrats condamnèrent plusieurs individus à la fois pour le même enfant[1].

C'est donc le droit de l'enfant qui était prépondérant. Il n'y avait de droit pour la femme que si, par son âge et par sa situation, elle pouvait passer pour une victime. Son inconduite, sa condition vile, son âge supérieur à celui du père, les manœuvres auxquelles elle se serait livrée pour trouver un époux pouvaient créer des circonstances atténuantes en faveur du séducteur. Mais à l'enfant il fallait absolument un père : dans le doute, les juges pouvaient même lui en attribuer plusieurs.

D'où vient donc que ni les rigueurs de la loi contre le recel de grossesse, l'exposition et l'abandon, ni les garanties provenant de la recherche de la paternité n'aient pu empêcher l'existence d'un très grand nombre d'enfants trouvés, qui furent vraiment une des plaies du XVIIIe siècle ?

Cela tenait à des causes diverses. Il y avait d'abord la misère, peu propice au développement des sentiments de famille[2], peu sensible à la séduction des bienfaits de la loi.

Il faut aussi tenir compte de la situation sociale et légale des enfants naturels et des filles-mères dans l'ancienne France.

1. Fournel, *ouvr. cité*, p. 121. Il signale une troisième sorte de preuve, la preuve naturelle, résultant de la conformité physique de l'enfant et du père.
2. Montlinot, *ouvr. cité*, attribuait le grand nombre des enfants légitimes abandonnés à la fécondité des familles pauvres.

La déconsidération qui continue à peser aujourd'hui sur le bâtard le frappait autrefois plus fortement encore. La loi s'inspirait de cette idée que, la famille étant constituée exclusivement par les liens légaux, partout où manquent ces liens, il n'y a pas de droits. De là l'inhabilité du bâtard à recueillir aucune succession même de ses père et mère, aucun legs ou aucune donation supérieure au montant d'une pension alimentaire. S'il mourait sans héritier direct, ses biens tombaient dans le domaine du roi ou du seigneur haut-justicier (droit de bâtardise). Même certains avantages que la loi concédait aux enfants naturels en les refusant aux enfants légitimes (capacité illimitée de passer toute espèce de contrat, droit de se marier sans le consentement des ascendants) n'étaient que la conséquence et comme la consécration de leur infériorité. Ils n'avaient de liberté que parce qu'ils n'avaient pas de famille ; leur liberté était le stigmate de la réprobation. Qu'était-ce donc qu'un enfant naturel, sinon, comme le définissait certain publiciste du temps, « un être infortuné dépourvu dès avant sa naissance des droits de la patrie, obligé de choisir entre des privations affreuses ou des grâces qu'on lui rend en le forçant à rougir de les avoir achetées ? [1] »

La « flétrissure légale » des bâtards empêchait l'aveu de la maternité naturelle. La honte de la mère aussi. Une fille devenue enceinte hors du mariage et sans la consécration préalable de l'Eglise apparaissait comme un être pervers. Aussi le nombre fut-il grand de celles qui tentèrent d'échapper et de faire échapper leurs enfants au déshonneur et à la misère. Il fut d'autant plus grand que la maternité illégitime était surtout fréquente parmi les filles pauvres, celles que les besoins et l'humilité de leur condition exposaient le plus aux contacts dangereux et aux mauvaises tentations. La pépinière des filles-mères, c'étaient les ouvrières et les servantes [2].

Une troisième cause du grand nombre des abandons d'enfants était leur extrême facilité. Ainsi, à la maison de la Couche, sorte de crèche faisant partie de l'Hôpital de Paris et sise sur le parvis Notre-Dame, les formalités de la réception étaient à peu près nulles [3] ; à toute heure du jour et de la nuit, on y admettait les enfants [4].

1. *Réflexions d'un citoyen sur les enfants naturels.* Voir aussi Sagnac, *La législation civile de la Révolution Française*, p. 317.

2. C'est presque exclusivement elles qu'on trouve dans les registres des femmes en couches de l'hôtel-Dieu d'Orléans comme mères d'enfants naturels. Arch. hosp. Orléans, 1737-1789, G 12, 13, 14. — Montlinot, *ouvr. cité*, dit que, dans la généralité de Soissons, il n'y a pas 20 enfants naturels dont les mères soient d'un état supérieur à celui de couturière ; ce sont principalement des servantes et des filles de journée, des filles d'hôpitaux, des filles de mendiantes, très peu de veuves.

3. Il suffisait d'un certificat du commissaire de police constatant le jour et le lieu de la naissance de l'enfant, les vêtements, les papiers trouvés sur lui. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 108.

4. L'usage du tour n'était pas inconnu ; ainsi il fonctionna depuis 1758 à Rouen

Ainsi, par un accord involontaire, les lois, les règlements et les mœurs favorisaient en définitive les progrès de la population des enfants trouvés.

II

Entre autres conséquences de ce fait, l'une des plus remarquables est l'accroissement du nombre des enfants mis à la charge de l'Hôpital de Paris. Dans la période de cent ans écoulée depuis sa création, ce nombre était devenu presque vingt fois plus grand [1].

Il y avait à ce phénomène une autre cause que l'augmentation normale de la population infantile abandonnée. C'était l'afflux à Paris des enfants de la province. Sur 6.459 enfants entrés à l'Hôpital pendant les neuf premiers mois de 1772, 2.350 étaient nés hors Paris. Entre 1772 et 1776, la proportion des uns aux autres fut de 10.068 sur 32.222 [2].

Ils arrivaient des provinces les plus lointaines : Auvergne, Bretagne, Bourgogne, Flandre, Alsace, Lorraine, Trois-Evêchés [3]. Les parents, et même les seigneurs hauts-justiciers à qui incombait, en vertu de l'arrêt du Parlement du 3 septembre 1667, la charge des enfants trouvés sur le territoire de leurs fiefs, s'en débarrassaient en les envoyant à Paris. Les individus condamnés pour paternité faisaient de même [4]. Enfin, les meneurs, qui étaient, comme on le verra, chargés du placement des nourrices, se livraient à un véritable trafic sur les nourrissons. En même temps qu'ils allaient chercher les enfants à Paris, ils y en amenaient de province moyennant une certaine rétribution des parents. Ce trafic se faisait en fraude de l'administration [5], qui finit par s'inquiéter d'un abus très onéreux pour

Hue, *Histoire de l'hôpital général de Rouen*, p. 81 ; à Troyes, le bureau d'administration supprima en 1779 « la boîte destinée à mettre les enfants à couvert des injures du temps lorsqu'on venait les apporter pendant la nuit » ; la place fut murée. Joly de Fleury, 1272, fol. 263. Lettre du procureur général au procureur du bailliage de Troyes.

1. Desbois de Rochefort dit : 312 en 1670, 5.444 en 1782. *Encycl. Méth. Dictionnaire d'économie politique*, II, au mot *enfants trouvés*. D'après un calcul de Tenon, de 310 par an pendant les dix premières années, le nombre des enfants à la charge de l'hôpital a passé à 5.444 et 6.705 pour la période 1772-1786. La statistique des admissions (par périodes décennales) aux Enfants Trouvés, donnée par Lallemand, *ouvr. cité*, p. 35, porte : 1640-9, 3.053 ; — 1740-9, 32.917 ; — 1780-9, 57139.

2. Le préambule de l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, dont il va être question, dit que chaque année 2.000 enfants viennent de province à Paris.

3. D'après Desbois de Rochefort, *loc. cit.*, dans les dix premiers mois de 1772, 156 arrivèrent de Normandie, 167 de Bourgogne, 178 de l'Artois et du Cambrésis, 105 de la Flandre et du Hainaut, 344 des Trois-Evêchés, 65 de Liège.

4. Arch. Somme, C 1590. Mémoire de M. de La Borie.

5. Ibid.

l'Hôpital [1]. Le 14 décembre 1772, le bureau décida de demander au contrôleur général et au lieutenant général de police de prendre des mesures de précaution et de défendre le transfert des enfants de province à Paris. L'interdiction semble avoir été prononcée, mais aussitôt violée [2].

III

Les nouveaux-nés restaient quelques jours à la maison de la Couche où ils avaient été déposés. Des nourrices sédentaires et des « remueuses » ou femmes de charge leur donnaient les premiers soins jusqu'au moment où ils étaient envoyés à la campagne [3].

Autrefois, en effet, le placement des nourrissons à la campagne était en usage comme aujourd'hui [4]. On les confiait à des nourrices payées [5], qui venaient les chercher sur place en présentant un certificat du curé ou du syndic de leur paroisse, attestant leur moralité, leur religion, leur capacité d'allaitement, l'âge de leur dernier enfant ou de leur dernier nourrisson. La répartition des enfants entre elles était faite par les sœurs de l'Hôpital, après examen de leur lait. Chacune ne pouvait recevoir qu'un enfant à la fois. On lui remettait, avec une layette, un imprimé (*bulle*) contenant les renseignements communiqués par l'administration au curé de la paroisse où elle résidait, qui devait y apposer son visa ; car la surveillance sur place des nourrices et des nourrissons était dans ses attributions [6]. Lorsque les enfants tombaient malades, les chirurgiens des lieux les soignaient et remettaient leurs mémoires aux curés, qui les adressaient pour règlement au chirurgien ordinaire de l'Hôpital des Enfants Trouvés.

Qu'il s'agît des enfants trouvés ou des enfants mis en nourrice par les particuliers, leur nourriture et leur élevage formaient une véritable industrie, qui avait ses exploitants connus sous le nom de *meneurs*.

1. Une autre cause d'inquiétude était le grand nombre d'enfants qui mouraient au cours des voyages. Voir ce qui est dit plus loin à ce propos, p. 110. L'abus du transport des nourrissons de province à Paris était fort ancien. Déjà un arrêt du Parlement du 8 août 1663 l'interdisait.

2. Joly de Fleury, 1236, f° 94. Lettre du procureur du Roi de Senlis au procureur général, 1775.

3. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *enfants trouvés*.

4. Les hôpitaux de province le pratiquaient comme celui de Paris. Voir notamment pour Rouen, Hue, *ouvr. cité*, p. 80.

5. Sur les salaires donnés aux nourrices de l'Hôpital de Paris, voir Lallemand, *ouvr. cité*, p. 55 et suiv.. On trouve dans Arch. Orne, C 270, d'après un rapport de Colombier (1784), le taux des salaires pour les enfants placés par l'Hôpital de Mortagne.

6. Le curé est, selon Desbois de Rochefort, le protecteur spécial de l'enfant trouvé dans les campagnes, le surveillant des nourrices et des meneurs, l'homme de l'Etat et du bureau d'administration de l'hôpital.

Ils se chargeaient de conduire à Paris les nourrices de province [1], de les ramener avec leurs nourrissons, de toucher et de payer leurs mois. Ils n'étaient autorisés à exercer la profession que s'ils produisaient un certificat de moralité délivré par le curé et fournissaient un cautionnement. Chaque meneur exerçait dans une circonscription de quatre à cinq lieues d'étendue. Tous les quinze jours, il faisait le voyage de Paris ; deux fois par an, en compagnie des sœurs de l'Hôpital, il visitait les nourrissons. Il devait tenir une comptabilité exacte des enfants placés dans son arrondissement et des paiements faits aux nourrices. Il avait le droit de retenir 40 sous sur le premier mois de salaire et un sou pour livre sur les mois suivants. En outre, il touchait 5 sous par robe remise aux nourrices et 3 livres pour frais de retour des enfants à Paris.

Ce régime des meneurs ne semble pas avoir donné de très bons résultats. Ils n'étaient pas assez nombreux [2] ; les prélèvements qu'ils faisaient sur les mois, leur habitude fréquente de garder pour eux l'argent remis par l'Hôpital éloignaient les nourrices, dont il finit par y avoir pénurie dans les derniers temps de l'ancienne monarchie. On voit par une délibération du bureau de l'Hôpital (1er mars 1773) que, de 20 à 30 par voyage, les meneurs n'en amenaient plus que 7 à 8, 2 à 3, quelquefois même aucune. Cette situation, il est vrai, n'était pas totalement imputable aux meneurs ; elle avait encore d'autres causes. Le prix du voyage par les coches d'eau venant de Champagne et de Bourgogne était trop élevé [3]. Les nourrices préféraient au service de l'Hôpital celui des bourgeois de Paris qui les payaient mieux [4], quoiqu'il ne manquât pourtant point de parents mauvais payeurs [5].

1. Les provinces où se recrutaient surtout les nourrices étaient : la Picardie (en y joignant l'Artois, le Cambrésis et le Hainaut), la Normandie, la Bourgogne et la Champagne. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 108. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *nourrice*, cite également l'Orléanais, la Maine et le Perche.

2. Desbois de Rochefort dit 18, le Comité de Mendicité. 22. Lallemand, *ouvr. cité*, p. 51 rapporte que, vu l'insuffisance du nombre des nourrices venant à Paris, des femmes dites *commissionnaires* se chargèrent de suppléer les meneurs, pratique vicieuse qui durà jusqu'en 1788. Il paraît qu'au début du XVIIIe siècle, il y avait des meneuses : c'est l'obligation de tenir des registres et de donner des cautions qui leur avait fait abandonner le métier. Des Essarts, *loc, cit.*

3. Arch. hosp. Paris, inventaire, III, 327.

4. Desbois de Rochefort et Comité de Mendicité.

5. La sévérité de la loi qui punissait d'emprisonnement les parents retardataires prouve l'étendue du mal. Voir les jugements de condamnation entre 1723 et 1772. Arch. nat., Y 9510-9511. — La correspondance administrative montre le lieutenant de police Sartine occupé à faire rentrer les mois en retard. Plusieurs lettres de Sartine à l'Intendant d'Orléans (mai-août 1761) dans Arch. Loiret, C 3 et 4 ; une autre du même (1766) dans Arch. Somme, C 1608. — A propos des pensions d'enfants de l'Hôpital non payées, voici une lettre intéressante adressée par un meneur au receveur de l'Hôpital des Enfants Trouvés (30 mai 1771) : « Je me suis aujourd'hui trouvé à Noyon. Les nourrices ont crié publiquement que j'avais leur argent et que je refusais de les payer ; qu'elles allaient mettre les enfants à la porte en arrivant chez elles, par rapport aux enfants placés, et qu'ils iraient où ils voudraient. Je vous préviens de cet évènement au cas qu'il arrive. Celles qui sont chargées des jeunes et qui ont donné leurs bulles pour avoir de l'argent sont aussi très à

Quelques essais empiriques furent tentés pour remédier au mal. On tâcha d'attirer des nourrices par des primes. On ajouta un supplément au premier mois de nourriture pour celles qui venaient de Champagne et de Bourgogne. On supprima le prélèvement fait par les meneurs du sou pour livre sur les mois. Mais le fait le plus intéressant à noter est l'établissement en 1769 du *Bureau des Recommandaresses* et de la *Direction Générale du Bureau des Nourrices,* destinés à régulariser le fonctionnement du système de mise en pension à la campagne, du moins au profit des enfants placés par leurs parents.

Depuis le commencement du XVIIe siècle, quatre dames appelées recommandaresses jouissaient du monopole du placement des nourrices [1]. Quoique sous le contrôle du gouvernement, cette administration devint mauvaise. Les nourrices étaient mal logées, mal couchées, vagabondaient dans la ville. Les meneurs qui les procuraient au bureau les exploitaient. L'idée vint de former une administration tout à fait publique. La déclaration du 24 juillet 1769, supprimant les quatre recommandaresses, les remplaça par un bureau unique, que deux d'entre elles dirigèrent, puis bientôt (janvier 1770) une seule [2]. C'était à la fois un asile de nuit et un bureau de placement. Deux dortoirs spéciaux étaient mis à la disposition des nourrices, qui payaient deux sous par nuit et un sou par nourrisson ; elles ne pouvaient loger en ville, chez des hôteliers ou des aubergistes, qu'avec l'autorisation de la directrice. Pour être admises au bureau, elles devaient présenter l'extrait de baptême de leur dernier enfant, l'attestation de leur moralité et de leur religion, la preuve qu'elles possédaient un garde-feu et un berceau. Lorsqu'elles avaient été choisies par les particuliers qui s'adressaient au Bureau, elles recevaient avec les nourrissons des congés de renvoi destinés aux curés de leurs paroisses, portant les noms des enfants, ceux des parents accompagnés de leurs profession et adresse. Un médecin attaché à l'établissement visitait chaque jour le lait des nourrices ; il examinait même les enfants, s'il y avait lieu [3].

plaindre. Si cela continue, je ne sais ce qui arrivera. On vend jusqu'aux hardes des enfants ; je l'ai vu de mes yeux. » Joly de Fleury, 1234, f° 273. Ce texte présente un autre aspect de la question. Il semble en résulter que c'était l'administration même des Enfants Trouvés qui, par suite d'embarras financiers, ne mettait pas les meneurs en mesure de payer régulièrement les nourrices.

1. Jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, elles s'occupèrent aussi de placer les servantes. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *nourrice*. Le monopole leur avait été assuré par les lettres patentes de février 1615 et par les déclarations des 29 janvier 1715 et 1er mars 1727, dont le texte se trouve *Code des nourrices*, au début. — Les détails qui suivent sont empruntés surtout à Des Essarts, *loc. cit.*

2. Le texte de la déclaration de 1769 est dans *Code des nourrices*, p. 50. L'administration du nouveau Bureau fut confiée à Madame d'Hamécourt, qui prêta serment devant le lieutenant de police. Sa fille nommée en survivance prêta le même serment (1770).

3. La plupart des conditions fixées par le règlement du Bureau des Recommanda-

En même temps que le Bureau des Recommandaresses, la déclaration du 27 juillet 1769 créa une Direction générale du Bureau des nourrices. Elle avait pour mission la surveillance des enfants placés par les recommandaresses, entretenait une correspondance régulière entre les parents et les nourrices, faisait à celles-ci l'avance des mois. Les curés étaient chargés par elle du contrôle sur place des nourrices et des nourrissons. C'est elle enfin qui nommait les meneurs[1].

Ainsi fut organisé un service public de protection de la première enfance. Aux nourrissons de la classe bourgeoise il fut sans doute utile. Mais il laissait en dehors de son action les enfants trouvés, dont la situation demeura précaire jusqu'à la fin de l'ancien régime, malgré les efforts de l'administration hospitalière compétente.

IV

La santé des nourrissons donnait de grands soucis aux administrateurs de l'Hôpital des Enfants Trouvés, aux médecins, aux hygiénistes et au gouvernement. Leur mortalité atteignait, en effet, d'énormes proportions. M. Lallemand a établi, d'après les délibérations du bureau de l'Hôpital et d'après les registres matricules qu'elle était, au milieu du XVIIIe siècle, de 70 o/o[2]. Les « états de population » pour l'année 1787 montrent parmi les morts dans la généralité de Rouen une grosse majorité d'enfants trouvés, venus de Paris[3]. A l'hôpital général d'Orléans, le registre matricule de 1780 donne 132 enfants

resses sont semblables à celles de notre administration actuelle des enfants assistés. Il suffit de remplacer le curé par le maire, et de supprimer les restrictions relatives à la religion. En particulier, alors comme aujourd'hui, la nourrice devait prouver que son dernier enfant était âgé de 7 mois (c'est encore l'âge requis par la loi Roussel) ou était mort ou était allaité par une autre femme. — Un bureau de recommandaresses fut établi à Versailles en 1769 (Arch. nat., O^1 290), à Saint-Germain-en-Laye en 1770 (Bibl. nat., F 21296, n° 44); à Lyon en 1780 (Ibid., F 23630, n° 55). A Rouen il en fut projeté un (Arch. Seine-Infér., C 998). — Le bureau de Paris, modèle des autres, était situé rue Quincampoix.

1. La Direction générale était un service important, si l'on en juge non seulement par ses attributions, mais par son organisation centrale. Elle occupait, rue Saint-Martin, un bureau de correspondance (2 commis), un caissier et deux employés, un bureau d'enregistrement des nourrissons (1 commis), un bureau de la recette des mois de nourrice (1 receveur), un bureau des poursuites (3 commis), un bureau des recouvrements (2 préposés), un bureau des inspecteurs des nourrissons. — Sur le bureau des nourrices, voir Monin, *L'Etat de Paris en 1789*, p. 263 et 402. Pour les détails de la législation, voir le *Code des nourrices*.

2. Lallemand, *ouvr. cit.*, p. 78 et suiv.

3. Arch. nat., D IV bis 46, communication de M. Armand Brette. Pour la Normandie, une autre statistique (Arch. Seine-Inférieure, C 117) donne, en 1776, sur 321 enfants trouvés, 191 morts ; en 1777, 345 morts sur 379. Mercier, ch. CCLXXI, dit qu'en Normandie la moyenne décennale est : 104 morts sur 108 enfants truvés, et que le résultat est « à peu près pareil dans plusieurs provinces du royaume ».

morts, tandis que le nombre de ceux qui ont été admis est à peine supérieur d'une dizaine [1]. Montlinot dit que, dans la généralité de Soissons, sur 3.240 enfants, il en est mort le 22e en huit ans. Un grand nombre d'enfants disparaissaient dès le premier mois de leur naissance [2].

A cette inquiétante mortalité les contemporains attribuaient des causes diverses. D'abord, les privations imposées aux mères par la misère, privations d'où résultaient pour les enfants un mauvais état en quelque sorte congénital et une débilité héréditaire [3]. Chez les pauvres, la naissance éventuelle d'un enfant était mal accueillie par le mari qui maltraitait sa femme enceinte ; elle mettait au monde des enfants morts ou estropiés et chétifs [4]. Les stratagèmes employés par les filles-mères pour dissimuler leur grossesse à cause de la honte n'étaient pas moins funestes à la vie des nouveaux-nés. Enfin, comme on l'a vu, le nombre des nourrices était insuffisant.

La mortalité avait donc des causes physiologiques antérieures à la naissance des enfants, mais issues elles-mêmes de causes sociales et morales. Une fois nés, les enfants mouraient rapidement des suites d'une déplorable hygiène. Les voyages entre la province et Paris se faisaient dans les pires conditions. Pendant toute la durée d'un trajet qui pouvait varier de 12 à 60 lieues, on entassait les nourrissons dans des charrettes, ou même dans des paniers ouverts. Mercier [5] décrit un des modes usuels de transport : « C'est un homme, dit-il, qui apporte sur son dos les enfants nouveaux-nés dans une boîte matelassée qui peut en contenir trois. Ils sont debout dans leur maillot, respirant l'air par en haut. L'homme ne s'arrête que pour prendre ses repas et leur faire sucer un peu de lait. Quand il ouvre sa boîte, il en trouve souvent un de mort ; il achève le voyage avec les deux autres, impatient de se débarrasser du dépôt. » Une délibération du bureau de l'Hôpital (14 décembre 1772) nous apprend que les meneurs donnaient même

1. Arch. hosp., Orléans, H G 1.

2. D'après Lendormy-Laucourt (*Mémoire à la Société d'Agriculture de Paris*, 4 mars 1790 ; Arch. nat., F[16] 936), sur 100 enfants, les 2/3 mouraient dans la première année ; à 7 ans, il n'en restait plus que 14 ; en général, sur 100 enfants trouvés, 5 seulement atteignaient l'âge d'homme. D'après le Comité de Mendicité, 2/3 mouraient avant la fin du premier mois ; 3/5 avant d'être mis en nourrice. D'autres calculs portent aux 2/5 le nombre des enfants en nourrice qui mouraient chaque année ; aux 2/3 de la mortalité générale, celle des enfants dans le premier mois. Tuetey, *loc. cit.*

3. C'est la première cause indiquée par Bellexserd dans sa *Dissertation* sur la mortalité infantile (1775).

4. Lettre du procureur du Roi du bailliage de Troyes au procureur général (22 mars 1782) dans Joly de Fleury, 1085, f° 208 : « Beaucoup d'enfants dont accouchent les femmes des ouvriers employés aux manufactures de notre ville viennent au monde ou morts ou mutilés de différentes manières par rapport aux excès et aux violences dont les pères usent envers leurs femmes lorsqu'elles sont enceintes. »

5. Ch. CCLXXI.

souvent aux enfants non du lait, mais du vin. Il n'est donc pas surprenant qu'il en mourût un si grand nombre au cours de pareils voyages [1].

A la maison de la Couche, l'hygiène était défectueuse. Dans la crèche trop petite où les nourrissons attendaient leur départ pour la province, on les entassait les uns sur les autres. Des maladies contagieuses, comme le muguet, exerçaient donc facilement leurs ravages parmi eux. Comme il n'y avait pas assez de nourrices sédentaires, chacune d'elles devait allaiter plusieurs enfants en commun [2]. Tels étaient les résultats et les dangers d'un pareil régime, que l'administration dut se décider en 1788 à supprimer les nourrices sédentaires [3].

A la campagne, les soins donnés étaient médiocres. On avait bien eu, il est vrai, en 1773, l'idée de créer un service régulier d'inspection médicale des enfants trouvés et d'employer à cet effet les inspecteurs déjà préposés à la visite des enfants mis en nourrice par les bourgeois de Paris. Mais cette tentative ne réussit pas. Les chirurgiens-inspecteurs étaient mal payés; le nombre des nourrissons répartis entre 3.000 paroisses trop petit pour chacune d'elles; les paroisses trop éloignées les unes des autres. La plupart des inspecteurs, acceptés sans choix, incapables, réclamaient sans cesse des mémoires de visites extraordinaires, de drogues et de pansements. Les prescriptions administratives étaient difficilement satisfaites; la dépense imposée au roi à titre de concours (14.000 livres), trop forte. « L'alarme et l'effroi » se répandirent parmi les nourrices à cause des dénonciations multipliées contre elles, des changements de nourrissons, etc. [4]. On abandonna très vite l'institution du service médical, et on revint à l'ancienne pratique qui consistait à faire visiter annuellement les enfants par deux sœurs de charité et à se faire renseigner entre temps par les curés sur la santé des nourrissons. Il n'y eut donc plus de visite médicale.

Une cause de mortalité infantile était regardée par les contemporains comme très importante : c'est la syphilis [5]. Elle avait toujours été très répandue. Mais elle ne cessait de se développer. Les enfants trouvés contaminaient les nourrices à qui on les confiait, et celles-ci transmettaient le mal à leurs maris : d'autres enfants naissaient avec

1. Mercier dit que les enfants venant de Lorraine étaient presque toujours morts en arrivant à Vitry.
2. Le régime de l'allaitement en commun donnait naissance encore à d'autres maladies que le muguet. L'œdème, la sclérème des nouveaux-nés, l'athrepsie étaient fréquents.
3. Tuetey, *loc. cit.*
4. Sur tout cela, voir Des Essarts, *loc. cit.*
5. Accessoirement, il faut relever dans Ballexserd, *ouvr. cité*, l'usage du maillot et le sevrage prématuré dénoncés comme des causes de la mortalité.

le virus, d'où infection générale[1]. Les règlements prescrivirent bien aux sages-femmes de signaler les symptômes de la maladie, lorsqu'elles les découvraient. Mais un auteur contemporain fait justement remarquer qu'elles ne les reconnaissaient point dans la plupart des cas, attendu qu'ils ne sont pas apparents au moment de la naissance.

V

Que devenaient, une fois sevrés, ceux des enfants qui avaient échappé à la mort? C'est maintenant la question qui se pose. Il faut rechercher comment les administrations hospitalières chargées de l'assistance des enfants s'acquittaient à cet égard de leur mission.

La plupart des pupilles de l'Hôpital des Enfants Trouvés devaient demeurer à la campagne. Il n'en avait pas toujours été ainsi. Longtemps, l'usage fut de les ramener à Paris lorsqu'ils avaient atteint leur sixième année, et de placer les garçons à la Pitié, les filles à la Salpêtrière[2]. Mais ils s'en trouvaient fort mal; leur santé en souffrait; beaucoup mouraient. Quant aux survivants, il était difficile de trouver un nombre suffisant de maîtres pour leur apprendre à tous un métier. Le Bureau de l'Hôpital Général renonça à cet usage funeste et décida (7 janvier 1761) de ne laisser revenir à Paris que le contingent d'enfants nécessaire au service de ses maisons. Les autres devaient rester en province pour y être confiés à des bourgeois, à des marchands, à des artisans, et surtout à des laboureurs chargés, moyennant pension, de les élever et de leur enseigner un métier jusqu'à l'âge de 25 ans[3]. La même pratique fut admise par les hôpitaux des autres villes[4].

1. Linguet, *Annales*, IV, p. 144-6. Mémoire cité de Lendormy. En 1780, la supérieure de la maison de la Couche signalait la fréquence croissante du mal. Arch. hosp. Paris, inventaire, III, 324.

2. La maison de la Couche et celle du faubourg Saint-Antoine en conservaient quelques-uns pour les besoins de leur service intérieur. Tuetey, *loc. cit.*

3. On trouvera le texte de la délibération et du règlement du 7 janvier 1761 dans *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *enfants trouvés* et Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *Hôpital des Enfants trouvés*. A partir de l'âge de 16 ans, les garçons pouvaient être employés comme journaliers payés par leurs éleveurs; les filles étaient placées comme domestiques. — En vertu de règlements postérieurs (24 septembre 1765 et 3 août 1772), le prix de la pension fut uniformément fixé à 40 l. pour les enfants des deux sexes, et l'engagement limité à l'âge de 20 ans. Les éleveurs étaient tenus de donner aux enfants non seulement une éducation professionnelle, mais aussi de leur assurer une instruction religieuse et une instruction élémentaire réduite à la lecture et à l'écriture (Lettre de Rouillé, intendant de Champagne. Arch. nat., F[15] 229). Tous les six mois, ils devaient envoyer au bureau de l'Hôpital un certificat attestant les progrès des enfants dont ils avaient la garde, certificat signé du curé, du syndic et des marguilliers de la paroisse. Voir Lallemand, *ouvr. cité*, p. 63-65.

4. Exemples de Rouen. Hue, *ouvr. cité*, p. 86, et des hôpitaux de la généralité d'Alençon. Arch. Orne, C 270-274 et *Procès verb. Assemblée prov.*, p. 24.

Desbois de Rochefort lui trouvait ce double avantage, d'assurer une meilleure santé des enfants et de procurer à l'administration une grosse économie [1].

Le gouvernement favorisa le placement à la campagne. Afin d'encourager les particuliers à se charger d'enfants trouvés, il exempta de la milice les chefs de famille qui les prendraient [2]. Il permit que les enfants trouvés, à l'âge de seize ans, tirassent au sort aux lieu et place des enfants, frères ou neveux de leurs éleveurs. Cette politique n'était pas dictée seulement par l'intérêt des pupilles de l'Hôpital : elle se rattachait à la préoccupation alors dominante de favoriser l'agriculture et de repeupler les campagnes désertées [3].

Les encouragements gouvernementaux allèrent aussi à un autre mode d'éducation des enfants de l'Hôpital Général : l'apprentissage d'un métier industriel [4]. Les artisans qui les avaient formés les gardaient souvent ensuite, moyennant salaire [5]. Cette pratique paraît avoir donné quelques bons résultats. On vit même des particuliers demander à l'administration de leur confier des enfants trouvés pour le travail de leurs manufactures [6]. Les pupilles en place étaient protégés par les visites mensuelles d'inspecteurs spéciaux des apprentis des maisons de l'Hôpital Général [7]. Les administrations hospitalières de province pratiquaient aussi le placement de leurs pupilles chez des maîtres de métier dans les villes où elles avaient leur siège [8].

1. Il ne mourait pas en province la 50e partie de ce qu'il mourait d'enfants à Paris. Joly de Fleury, 1234, f° 261.

2. Sur l'exemption de la milice accordée aux enfants des particuliers qui se chargeaient des enfants trouvés, voir la circulaire de Choiseul (5 avril 1761) dans *Code de l'Hôpital Général*, p. 347.

3. Choiseul donne expressément cette raison dans une lettre à l'archevêque de Paris (5 avril 1761). Arch. hosp. Paris, inventaire, III, 323. — Sur les mesures gouvernementales, voir *Encycl. Méth.*, *loc. cit.* — Ce n'est pas seulement le placement chez les cultivateurs qui paraissait avantageux. Il y eut aussi un essai d'organisation d'un établissement d'enseignement agricole en 1765, lorsque dans une pépinière modèle créée par lui Moreau, directeur des fermes du Roi, reçut 24 enfants de l'Hôpital Général de Paris. Arch. hosp. Paris, inventaire, III. 323 et Arch. Seine-et-Marne, C 250. Le nombre des enfants fut élevé à 50 en 1767 (arrêt du Conseil) (Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *colonies agricoles*.

4. Les maîtres qui se chargeaient d'enfants trouvés avaient le droit de prendre plusieurs apprentis à la fois, contrairement aux prescriptions ordinaires des statuts. Levasseur, *ouvr. cité*, II, 382. Un arrêt du Conseil (1786) autorise la délivrance sans frais des brevets d'apprentissage pour les enfants de l'Hôpital.

5. A la fin de l'apprentissage, les filles devaient recevoir de leurs patrons un trousseau, un lit garni, une somme de 2 à 300 livres, des gages annuels de 75 livres. Lallemand, *ouvr. cité*, p. 73.

6. Demandes de l'abbé Pupil, directeur d'une fabrique de blondes de soie ; du directeur de la manufacture de draps anglais à Popincourt (1786). Arch. hosp., Paris, inventaire, III, 324, 325. D'autres témoignages prouvent cependant qu'il n'était pas toujours facile de trouver des maîtres de métier disposés à se charger des enfants trouvés. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 65 et Bibl. nat., Fonds Fr. 8130, mémoire en faveur des orphelins élevés dans les hôpitaux de Paris.

7. Lallemand, *loc. cit.* En 1789, Lambert occupait la charge d'inspecteur.

8. Il en était ainsi par exemple à Orléans, Arch. nat., M 675 ; à Sens, Ibid., M 676, hôpital, et orphelines du faubourg d'Yonne; à Noyon, hôpital général et à Soissons, hôpital, Ibid., M 679.

La première communion était ordinairement l'époque où on songeait à donner un métier aux enfants : en fait, la mise en apprentissage n'avait guère lieu avant l'âge de 15 ou 16 ans, quelquefois 18[1]. Jusque-là, enfants sevrés et adolescents demeuraient à l'intérieur des maisons qui les hospitalisaient. On leur adjoignait les enfants sevrés revenus de la campagne, qui semblent avoir été assez nombreux[2].

Quel genre d'existence menaient-ils dans les hôpitaux? Quelle éducation y recevaient-ils?

L'instruction religieuse prenait une grande partie de leur temps. Au faubourg Saint-Antoine, on leur apprenait, outre les principes de la religion, le plain-chant, quelques-uns d'entre eux, les *petits bonnets*, devant servir à l'église et y former un spectacle propre à exciter la compassion et la générosité des fidèles[3]. A la Pitié, cinq heures étaient consacrées à l'enseignement religieux, tous les jours, pendant douze ans. Le Comité de Mendicité relate avec ironie et tristesse le fait que, lors de sa visite, les enfants avaient pu expliquer devant l'archevêque de Paris : J.-C. figuré par les patriarches de l'ancien Testament et J.-C. prédit par tous les prophètes[4]. Les exercices religieux prenaient aussi beaucoup de temps. A l'hôpital du Saint-Esprit, comme il y avait de nombreuses fondations à remplir, les enfants passaient presque toute la matinée à servir des messes et chanter des offices.

C'était un usage fréquent que de faire suivre aux enfants des hôpitaux les convois funèbres. Avoir dans son cortège des enfants bleus, rouges ou gris était une marque d'honneur et un signe de richesse. Il y avait dans chaque paroisse un tarif par douzaine d'enfants. Plus la famille du défunt pouvait avoir de douzaines, plus elle prouvait de piété ou d'aisance, ou les deux à la fois. Huit douzaines suivirent l'enterrement de Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Les hôpitaux et orphelinats favorisaient cette coutume, comme une source de recettes pour leur budget[5]. Mais

1. Voir dans Tuetey, *ouvr. cité*, I, les documents sur la Pitié, les Enfants Trouvés, le Saint-Esprit. A Sens, aux orphelines du faubourg d'Yonne, l'âge était 18 ans.

2. Le Comité de Mendicité (*Second rapport*, p. 21-22) s'exprime ainsi : « Les sœurs... tendaient naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui pouvait augmenter leur autorité et agrandir leur administration. Ainsi le très petit nombre d'enfants qui survivaient étaient bientôt arrachés au séjour des champs. En les y conservant on aurait pu leur assurer des mœurs pures, une constitution robuste et saine ; on ne sait quel préjugé qui leur faisait croire que, sous leurs yeux, ils seraient mieux instruits des principes de la religion portait les administrateurs à les entasser dans des hôpitaux où, languissants bientôt, ils devenaient la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités. »

3. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 108 et Lallemand, *ouvr. cité*, p. 69-70.

4. Les commissaires de la Constituante s'étonnèrent d'un enseignement aussi étendu pour des enfants qui n'étaient point destinés à devenir des théologiens. Les administrateurs, disent-ils, « nous ont répondu qu'on leur apprenait la religion mieux qu'ailleurs ; et c'est cependant d'eux qu'un moment plus tôt nous avions appris que ces enfants tournaient presque tous mal ».

5. Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*. — Un exemple de cette pratique en province est donné dans Quignon, *La Confrérie de la Trinité ou des Enfants bleus de Beauvais*.

l'opinion éclairée la blâmait. Dans leurs fréquentes sorties, les enfants, exposés aux intempéries, contractaient des maladies ; ils mangeaient à des heures irrégulières, se dissipaient, s'habituaient à l'oisiveté. Le Comité de Mendicité protestait contre cette « dégoûtante et vagabonde fonction ».

L'éducation intellectuelle des enfants dans les hôpitaux se bornait aux connaissances élémentaires ordinairement enseignées dans les « écoles de charité » de l'ancien régime : lecture, écriture, calcul. Elle tenait une moindre place que l'instruction religieuse. Encore arrivait-il que ces rudiments de savoir étaient un privilège. Ainsi, à la Salpêtrière, la lecture et l'écriture étaient réservées à un tout petit nombre d'enfants honorées de la faveur spéciale des officières de la maison ; sur 800 filles, 24 seulement apprenaient à lire[1].

Le travail auquel on assujettissait les enfants était mécanique, uniforme, peu éducatif : tricot, lingerie, couture. Il était organisé surtout en vue des profits de la maison. Lorsque les produits se vendaient mal, on suspendait la production et les enfants cessaient d'être occupés. Ainsi, à la Pitié, on fabriquait des lacets ; mais, l'écoulement des marchandises étant difficile, le travail des enfants se trouvait généralement arrêté[2]. A la maison du faubourg Saint-Antoine, « les petits garçons, au dire du Comité de Mendicité, n'étaient occupés à aucun travail par les mêmes raisons de défaut de débouchés, de danger pour la santé, par des raisons enfin puériles et qui ne peuvent être admises par la plus légère réflexion ». Ce qui se passait à la Salpêtrière était particulièrement scandaleux. Les filles y séjournaient jusqu'à l'âge de 25 ans, occupées aux ouvroirs de lingerie, ne recevant pour la plupart aucune instruction. Entassées dans les salles trop étroites d'un bâtiment malsain, elles restaient pendant huit heures assises sur des bancs sans dossier, n'avaient aux repas qu'une nourriture écœurante. Ainsi s'anémiant et s'affaiblissant, elles travaillaient à la tâche, mais sans émulation, parce qu'elles ne tiraient de leur travail aucun profit sérieux, une partie de leurs gains allant aux sœurs qui leur procuraient en échange quelques douceurs de nourriture ou de toilette (pruneaux, légumes, mouchoirs fins). L'arbitraire dans le traitement des personnes était la règle de la maison. Les religieuses admettaient de leur propre autorité des filles qui leur payaient une pension, à qui elles réservaient tous leurs soins, qu'elles formaient avec attention pour les employer au service de la maison : c'étaient les *bijoux*. Le régime disciplinaire consistait dans des peines déprimantes

1. Comité de Mendicité. *Rapport... des visites faites...* Pour la Pitié, il n'indique que la lecture et l'écriture, pas le calcul.
2. Comité de Mendicité, *loc. cit.* Sur l'éducation des enfants à la Pitié, voir aussi Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 65.

et malsaines, depuis la privation de sortie jusqu'à la séquestration dans des dortoirs infects parmi de vieilles femmes malades et malpropres, partageant à quatre ou cinq le même lit, ou dans des loges de folles furieuses[1]. Ayant ainsi passé leur enfance et leur adolescence, les jeunes filles sortaient de la Salpêtrière souvent infirmes ; elles avaient plus d'inclination à la paresse qu'au travail ; incapables d'ailleurs de gagner leur vie même comme domestiques, elles se trouvaient dans une sorte d'« hébétude » ; un très petit nombre d'entre elles se mariaient ; beaucoup tombaient dans la prostitution[2].

Pour avoir une idée complète de l'existence des adolescents enfermés dans les hôpitaux, il faut embrasser l'ensemble d'une de leurs journées. Les documents publiés sur Paris permettront au lecteur de le faire sans peine[3]. On choisira ici un exemple en province ; il montrera combien le Comité de Mendicité avait raison de dénoncer partout les habitudes « d'oisiveté et d'inertie », et l'abbé Montlinot de critiquer « la tournure monastique » du régime d'hospitalisation de cette catégorie d'indigents, à qui l'on offrait, disait-il, « la morale sans réciprocité et le travail sans profit[4] ».

Voici donc les règlements de l'hôpital général d'Orléans pour le « dortoir de Sainte-Agnès » destiné aux filles et pour le « dortoir de Saint-Louis » destiné aux garçons à partir de treize ans (11 septembre 1769)[5].

Les filles se levaient à 5 heures ou 5 h. 1/2, suivant la saison, faisaient la prière et assistaient à la messe qui finissait soit à 6 h. 1/2, soit à 7 heures. Après le déjeuner et la répartition du travail qui duraient un quart d'heure, elles se mettaient à la besogne jusqu'à 11 h. 1/2, ne l'interrompaient que tous les trois quarts d'heure pour entendre une lecture édifiante, apprendre le catéchisme ou chanter des cantiques. Le dîner avait lieu à 11 h. 1/2. Le travail reprenait à midi et demi, toujours accompagné ou entrecoupé de lectures pieuses et de cantiques. A partir de 3 h. 1/2, l'école du jour et l'école de catéchisme alternaient, pour une durée d'un quart d'heure, avec le travail.

1. Voir plus haut, p. 81.

2. Ces détails sont empruntés au rapport du Comité de Mendicité. — Il en était de même des filles élevées à la maison du faubourg Saint-Antoine. « Sorties de la maison, ces enfants n'en tournent pas mieux. Elles sont ordinairement demandées pour être servantes, quelquefois pour être ouvrières. Leur éducation les rend si peu propres à la fatigue qu'elles sont promptement renvoyées des maisons où elles entrent ; et beaucoup d'entre elles, sans ressources, sans état, après être restées quelque temps sans place, et avoir abusé de leur liberté, sont admises encore à la maison de Saint-Antoine et mêlées dangereusement avec les jeunes filles à qui leur expérience ne peut être d'aucun avantage ». Même source. Voir aussi Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 94.

3. Tuetey, *ouvr. cité*, tome Ier, et Léon Cahen, *Le Grand Bureau des Pauvres*, p. 55 (hôpital de la Trinité).

4. Montlinot protestait aussi contre « les longues prières sans motifs, le fouet, les verges et toute la barbarie d'un régime inventé par les moines. »

5. Arch. hosp., Orléans, H E 3.

En hiver, pas de goûter ; en été, un quart d'heure lui était consacré. Le souper avait lieu soit à 5 h. 1/2, soit à 6 h. 1/2, et durait une demi-heure. Après la récréation et la prière, venait le coucher (7 h. 1/2 ou 8 h. 1/2). Les dimanches et fêtes, chômage. Ces jours-là étaient consacrés exclusivement aux offices et à l'instruction religieuse : ils commençaient à 7 heures ou 7 h. 1/2, immédiatement après le déjeuner ; sauf une heure de récréation et l'intervalle des trois repas, la journée se passait en catéchisme, instructions, offices et prières ; pas de promenade au dehors.

Si, sous quelques rapports, la vie des garçons étaient moins confinée, elle n'était pourtant pas moins durement exacte et sévère. Aussitôt après le lever (5 heures en été, 5 h. 1/2 en hiver), ils faisaient la prière et entendaient la messe. A 6 h. 1/2 ou 7 heures, ils déjeunaient, puis travaillaient jusqu'à 11 heures, avec une interruption d'une demi-heure pour une lecture pieuse et le catéchisme. De 11 heures à 11 h. 1/2, dîner ; les convives n'avaient pas le droit de converser entre eux, entendaient une « lecture spirituelle », récitaient à haute voix le *Benedicite*, le *Pater*, l'*Ave*, le *De profundis*, l'*Angelus*. Après une demi-heure de récréation pendant laquelle un seul garçon à la fois pouvait quitter la cour, s'il en avait besoin, sans s'arrêter, sans parler à personne, le travail reprenait de midi à 3 heures dans les mêmes conditions que le matin. Venait ensuite pendant une demi-heure le goûter, avec le catéchisme. A 3 h. 1/2 ou 4 heures, travail. Le souper avait lieu à 6 heures ou 6 h. 1/2, accompagné des mêmes prières que le matin. De 6 h. 1/2 à 7 h. 1/4 ou 7 h. 3/4 selon la saison, travail. Après une demi-heure de récréation, coucher, précédé de la prière, de l'*Angelus*, d'un *Pater* et d'un *Ave* pour les bienfaiteurs, d'un *De profundis* pour les défunts et de l'*In manus tuas, Domine*. Il était rigoureusement interdit aux garçons de porter leur linge sale à la buanderie ou de chercher du linge blanc sans être accompagnés du frère ou du sous-frère du dortoir. Lorsque le maître tisserand ou le maître cardeur leur donnaient congé, ils devaient rester dans les ateliers mêmes sous la garde de ces maîtres. Les exercices religieux remplissaient toute la durée des jours de fête. En été, il y avait après vêpres une promenade, pendant laquelle les garçons ne devaient pas s'écarter les uns des autres ni parler à personne [1].

1. On trouvera un exemple semblable à celui d'Orléans pour l'hospice de Beauvais dans Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*. Voici le règlement de l'ouvroir des orphelins et orphelines de la Charité de Langres, délibéré par le bureau de l'hôpital le 27 décembre 1779 (Arch. Marne). Lever à 5 heures ou 5 h. 1/2 ; à 6 heures, lorsque le froid est très grand. Immédiatement après, classe et catéchisme ; ensuite déjeuner. A 7 ou à 8 heures, messe ; puis ouvroir ; dîner à 10 h. 1/2 ; récréation jusqu'à midi et demi ; ouvroir de 12 h. 1/2 à 3 heures. C'est pendant les heures de travail que se donnent les leçons d'écriture et de calcul et le goûter. De 3 h. 1/2 à 4 ou 5 heures, ouvroir. Avant le souper fixé à

VI

De l'exposé qui précède se dégagent quelques conclusions à peu près certaines.

La première, c'est qu'au XVIIIe siècle de sérieuses tentatives furent faites pour établir un régime satisfaisant de secours aux enfants de la classe indigente. La bonne volonté générale, particulièrement celle des pouvoirs publics, n'est pas douteuse. A certains égards (recrutement des nourrices, placement à la campagne), les règles alors posées pour l'assistance de l'enfance ne peuvent être jugées défavorablement, parce qu'elles ont de l'analogie avec celles qui s'appliquent encore aujourd'hui.

Mais le système ne donna pas les résultats espérés. Plusieurs contemporains s'en apercevaient déjà. Le placement des nourrissons à la campagne ne pouvait réussir que s'ils étaient confiés à des personnes recommandables. Or, malgré les sacrifices que le Bureau des Enfants-Trouvés s'imposait pour les frais de pension et d'élevage, les gens qui se chargeaient de ses pupilles étaient, affirme un document administratif, « les plus pauvres et les plus misérables, qui n'ont de pain ni pour eux ni pour leurs propres enfants. Pour avoir plus de ressource dans la rétribution qu'ils tirent de l'hôpital, il y en a qui en prennent tant qu'on veut leur en donner et qui en ont trois ou quatre à la fois [1] ». Ils les soignaient et les élevaient mal.

Quant à l'éducation donnée dans les hôpitaux, elle était, si l'on en juge par les exemples produits plus haut, peu propre à développer l'activité de ceux qui la recevaient, et à les former pour un rôle social.

5 h. 1/2, récréation ; après le souper, jusqu'à 7 ou 8 heures, prière ; coucher à 8 h. 1/2. La confession mensuelle est obligatoire. Une promenade bi-hebdomadaire a lieu en hiver ; une troisième tous les deux jours en été, après le souper. Les enfants ne peuvent sortir à d'autres moments ni aller chez leurs parents, sauf autorisation de la supérieure, qui n'est accordée que pour des motifs importants. Le travail consiste dans la filature de coton, la dentelle, la couture, la lingerie, le blanchissage, le tricotage. 12 filles seulement sont employées à la filature, auxquelles on enseigne la couture dans les deux dernières années de leur séjour. Les douze meilleures sont seules admises à apprendre l'écriture et les deux premières règles de l'arithmétique.

1. Arch. Somme, C 1590. Mémoire déjà cité de M. de la Borie. L'opinion du Comité de Mendicité est concordante à propos des nourrices de l'Hôpital de Paris. « Ces femmes, payées au-dessous du prix ordinaire des nourritures, sont nécessairement dans une situation d'indigence peu propre à fournir du bon lait, toujours pauvres, souvent vieilles, malades. Le nombre de celles qui se présentent est encore trop peu considérable pour que la maison de la Crèche puisse se montrer difficile sur le choix. » D'après un autre document (lettre des administrateurs de l'hôpital de Mortagne à Colombier, Arch. Orne, C 270), on voit que le placement des enfants de cette maison est très difficile.

Les administrations hospitalières n'avaient que des vues égoïstes et bornées : celles du secours immédiat et de la discipline intérieure. Elles ne se préoccupaient pas de l'avenir de leurs pupilles. Quand elles les avaient placés en apprentissage, leur sort leur devenait souvent indifférent. Aussi arrivait-il que beaucoup désertaient l'atelier pour mendier et vagabonder [1]. A l'intérieur des maisons, travail machinal, incessant, stérile, dans de mauvaises conditions d'hygiène, et absence de direction morale. On ne peut regarder comme un stimulant de l'esprit et du cœur des pratiques religieuses toutes mécaniques, le confinement presque ininterrompu dans des ouvroirs tristes, l'absence de contact avec le monde extérieur. Ainsi séquestrés et abrutis, les enfants « devenaient la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités [2] ».

L'existence même de l'Hôpital des Enfants-Trouvés souleva au XVIIIe siècle des critiques. On lui reprochait de faciliter les abandons de démoraliser les parents, de développer en eux des sentiments d'indifférence. « L'hospice des Enfants-Trouvés est le tombeau de l'amour maternel », disait un contemporain en 1777 [3].

A la constatation de ces vices du régime est due l'idée, qui eut quelque faveur, d'utiliser les enfants abandonnés ou confiés à la charité officielle pour certains services publics. Sans famille et à la charge de l'Etat, ils étaient regardés comme sa propriété, son bien. En échange des secours reçus et de l'éducation donnée, ils devaient lui être directement utiles. On vit paraître des projets de former avec les enfants trouvés des recrues pour le service de la marine royale ou de la milice. Le chevalier Pawlet offrait de créer une école militaire réservée aux pupilles de l'Hôpital de Paris [4]. Une autre idée fut celle de peupler avec les enfants trouvés les colonies. Chamousset, en 1756, voulait les envoyer à la Louisiane [5]. Il semble même que des projets de ce genre furent dans une certaine mesure exécutés [6]. On songea aussi à employer les enfants trouvés aux travaux des routes et aux travaux d'assainissement, à en faire des défricheurs de marais, des constructeurs de chemins, des balayeurs publics [7].

A la fin de l'ancien régime, ces idées étaient mal vues de l'opinion, comme contraires « à la liberté de l'homme et aux sentiments de

1. Comité de Mendicité, *Rapport... des visites faites* (Pitié, Saint-Esprit), etc. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 123.
2. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *mendicité*.
3. *Académie de Châlons*, p. 256.
4. *Mémoire en faveur des orphelins dans les hôpitaux de Paris*. Arch. nat., F15 138 et Bibl. nat., Fonds Fr. 8130. Voir aussi Arch. hosp. Paris, inventaire, III, 325.
5. *Mémoire politique sur les enfants*.
6. L'hôpital de Rouen envoyait périodiquement des enfants sur les vaisseaux du Roi au Havre; des filles furent expédiées à la Nouvelle-Orléans. Hue, *ouvr. cité*, p. 56-7.
7. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *enfants trouvés*.

justice naturelle[1] ». L'Encyclopédie Méthodique protestait contre « ces plans bizarres..., ces projets ridicules » ; « comme si ces citoyens, disait-elle, parce qu'ils ont été abandonnés de leurs parents et qu'ils sont bâtards, étaient des espèces d'esclaves dont on pût disposer comme de troupeaux de moutons et de criminels à qui on inflige la peine d'exportation ».

L'opinion libérale revendiquait les droits de la liberté individuelle en faveur des enfants naturels. Il lui paraissait injuste de les punir de l'abandon des parents. Si d'ailleurs les parents manquent à leurs devoirs, c'est presque toujours, affirmait-elle, la faute de « quelque vice de la morale publique, de quelque erreur sociale ». La législation est absurde. Elle oblige la fille-mère à déclarer sa honte, à braver la puissance du préjugé séculaire contre la maternité illégitime ; en même temps, elle note d'infamie l'enfant naturel et prive le bâtard « des droits de l'homme civil ». Le jour où les préjugés tomberont devant l'humanité, où, dans l'intérêt de la population, les filles-mères ne seront plus traitées en criminelles, où les enfants, irresponsables de leur naissance, seront admis aux bienfaits de l'égalité sociale, il y aura moins d'abandons, et les charges publiques diminueront. Dès à présent, « si l'on ouvrait des asiles secrets où, sous les yeux de leurs mères, les enfants recevraient les premiers soins, d'où elles ne sortiraient qu'avec la certitude d'être secourues si elles assumaient le devoir de les élever, on verrait vite se combler tout un abîme de misère sociale[2].

Mais, si cette réforme juridique et morale pouvait diminuer le nombre des enfants abandonnés, elle ne pouvait cependant faire disparaître tout abandon. La puissance publique aurait toujours à assurer l'éducation et la vie de certaines catégories d'enfants victimes de la misère, orphelins ou délaissés par leurs parents. Le vœu le plus général au XVIIIe siècle est simplement que cette assistance repose sur un système moins vicieux que celui dont nous avons montré le fonctionnement. On verra le gouvernement s'efforcer d'y satisfaire.

1. *Ibid.* Voir aussi même ouvrage, IX, au mot *abandon*.
2. *Ibid.* Dans l'art. *abandon*, l'auteur demande expressément, en des termes très éloquents, la réhabilitation sociale de la fille-mère.

CHAPITRE IV

LES SECOURS A DOMICILE. — CHARITÉ PAROISSIALE ET ASSISTANCE MUNICIPALE.

I. Variétés des institutions et œuvres paroissiales de charité. — II. Fonctionnement des bureaux et assemblées de charité, des compagnies paroissiales. — III. Vices de l'assistance paroissiale. — IV. Institutions d'assistance municipale. Bureaux d'aumône générale ; Grand Bureau des pauvres à Paris. — V. Secours extraordinaires. Contribution imposée sur les habitants de la paroisse.

I

Les restrictions imposées à l'assistance hospitalière [1] laissaient forcément beaucoup de malades et d'infirmes en dehors de son action. Des pauvres aussi avaient besoin de secours, dont l'état ne requérait pas l'hospitalisation, mais qui, par suite des circonstances (manque de travail, trop lourdes charges de famille), étaient incapables de se suffire complètement. Dans cette catégorie d'indigents dont les causes diverses du paupérisme sous l'ancien régime avaient multiplié le nombre, on distinguait particulièrement les *pauvres honteux*.

Traditionnellement, les fidèles, stimulés par la pieuse obligation d'accomplir de « bonnes œuvres » en vue du salut éternel, avaient répandu leurs bienfaits sur les pauvres des paroisses, auxquels ils étaient rattachés par les liens de la communauté religieuse et de la fraternité en Jésus-Christ. De nombreuses fondations avaient constitué dans les paroisses le « bien des pauvres », qui faisait un objet d'administration. En quoi consistait cette administration paroissiale de la charité, c'est ce qui doit être montré.

D'autre part, l'histoire de la lutte contre la mendicité révèle que les pouvoirs publics eurent le souci constant de mettre à la charge des villes, bourgs et communautés l'entretien de leurs indigents. La conséquence de ces prescriptions légales fut l'institution de certains organes charitables, comme les bureaux des pauvres ou les bureaux

1. Voir plus haut, p. 61.

d'aumône, à base municipale. Il y a donc lieu de décrire aussi cette variété d'institutions d'assistance locale et à domicile.

La diversité des institutions et des œuvres paroissiales de charité en rend l'étude assez difficile. Jousse [1] reconnaissait six types distincts.

Une compagnie de messieurs et une compagnie de dames, secondées par un trésorier et une trésorière, formaient dans les principales paroisses des très grandes villes (Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, par exemple) deux organes de distribution des secours.

Dans quelques paroisses importantes, le bureau de charité était formé du curé, des dames de charité, d'une trésorière et d'un trésorier ou procureur de charité.

Dans d'autres plus petites, il comprenait, outre le curé, des dames charitables, dont l'une faisait office de trésorière, mais ne rendait pas de comptes.

Ailleurs le curé remplissait lui-même les fonctions de trésorier, dans les mêmes conditions.

Quelques paroisses avaient un supérieur ou une supérieure et des sœurs de charité.

Il y en avait enfin où l'assistance était une des attributions de la fabrique, c'est-à-dire des marguilliers (en charge ou anciens), auxquels se joignaient de notables habitants ; ils élisaient un trésorier chargé de remettre aux dames de charité les secours à répartir (Saint-Josse à Paris),

Si, malgré les variétés d'espèces, on voulait essayer de déterminer un type normal, on pourrait s'en tenir à celui que définissait en 1763 le procureur général du Parlement [2] : « Il est de principe que les bureaux de charité doivent être administrés sous l'inspection des curés des villes qui doivent y présider, des marguilliers et des principaux habitants. L'on admet aussi à ces bureaux des personnes notables du sexe qui ordinairement se chargent de visiter les malades et les pauvres, de distribuer les remèdes et les aumônes soit en pain, en viande ou en argent, qui sont arrêtées et déterminées dans le bureau. L'on nomme un trésorier et une trésorière, qui doivent rendre compte chaque mois de leur recette et de leur dépense. Quand il y a des deniers à placer au profit des pauvres, cet emploi doit être fait conjointement par le curé et les administrateurs en acquisitions de rentes de la nature de celles portées par l'art. 18 de l'édit du mois d'août 1749. » Joly de Fleury ajoute expressément que les officiers municipaux n'ont aucune part à l'administration de ces bureaux.

C'étaient donc des institutions exclusivement paroissiales et confessionnelles, entre les variétés desquelles il n'y avait que des différences

1. *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 230 et suiv.
1. Joly de Fleury, 1081, f° 85.

de degré résultant de l'importance numérique de leurs membres ou de ce fait qu'elles étaient plus ou moins étroitement rattachées à la fabrique [1].

Une autre preuve que le type normal des institutions paroissiales de charité était bien celui que décrit Joly de Fleury résulte du fait suivant. En vertu de l'édit de 1749, les fondations charitables dans les paroisses devaient être autorisées par le Parlement, qui rendait par le même arrêt un règlement fixant la forme de leur administration. Or, la forme adoptée était toujours celle que vise le procureur général.

Dans certains cas, aux curés, marguilliers, notables habitants et dames de charité, s'ajoutaient les principaux officiers de justice de la localité [2]. L'institution ainsi composée portait souvent aussi le nom de bureau, souvent celui de confrérie de charité [3]. Y a-t-il lieu de distinguer la confrérie de charité du bureau tel que l'ont défini Jousse et Joly de Fleury? On voit bien que la confrérie était quelquefois destinée aux malades seuls [4], tandis que le bureau s'adressait à tous les pauvres. Mais cette distinction n'est pas très rigoureuse. On trouve, en effet, des « confréries » qui semblent être chargées de la distribution des secours aux pauvres honteux, malades ou non [5-6].

1. Voici quelques exemples de bureaux de charité en étroites relations avec la fabrique : Saint-Josse à Paris (règlement du 14 mars 1760, dans Jousse, *ouvr. cité* ; marguilliers, principaux habitants et dames charitables) ; Saint-Pierre-Ensentelée à Orléans (règlement du 11 mars 1753 dans *Papier-Journal des revenus des biens des pauvres* et des deux écoles de garçons et filles de la paroisse, Arch. Loiret, série G, fonds non classé des églises paroissiales) ; Saint-Quentin de Beauvais : curé, marguilliers, deux notables, une mère de charité, un trésorier des pauvres. Arch. nat., AD XIV 3.

2. La présence des officiers de justice était dans l'usage, mais non obligatoire, les bureaux de charité étant « des établissements volontaires ». Cela est expressément dit par le procureur général au procureur de la sénéchaussée de Montmorillon (17 janvier 1787), qui réclamait le droit de siéger au bureau de charité de cette ville fondé l'année précédente. Joly de Fleury, 1271, f° 231.

3. A Dourdan, confrérie de la charité (prieur-curé, lieutenant général du bailliage, plusieurs dames dont une trésorière et une supérieure). Arch. nat., M 675. — A Mézières, bureau de charité (curé, bailli, trésorière, dames). Ibid., M 673. — On trouvait dans les établissements paroissiaux de charité la présence des seigneurs hauts-justiciers où de leurs représentants ; elle s'explique par les devoirs de secours aux pauvres qui leur incombaient. Ils devaient non seulement faire l'aumône, mais veiller à la conservation des fondations, en faire eux-mêmes, avoir dans leurs terres un intendant des pauvres, une compagnie de charité, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, visiter les pauvres, faire travailler les valides, etc. [Duc De Luynes] *Instruction pour apprendre à ceux qui ont des terres dont ils sont seigneurs ce qu'ils peuvent faire pour la gloire de Dieu et le soulagement de leur prochain, suivant les ordonnances de France.* Paris, 1658, in-4°, 75 p. Bibl. nat. Recueil Thoisy.

4. Ainsi une enquête du 1774 montre que la confrérie de Sézanne secourt les malades qui ne veulent pas entrer à l'hôpital, et que la création d'un bureau de charité est demandée pour l'entretien des nombreux pauvres mendiants de la localité. Arch. Marne, C 1940. La confrérie de Beauvais est également destinée aux malades. Règlement de 29 octobre 1668.

5. C'est le cas de celle de Dourdan. Arch. nat., M 675.

6. Il y eut en Normandie, dès le moyen-âge, des confréries de charité d'un caractère spécial, ayant pour but le soin des associés quand ils étaient malades, leur inhumation et des quêtes dominicales en faveur des pauvres honteux. Les membres s'appelaient entre eux « frères ». C'étaient essentiellement des œuvres de solidarité confessionnelle. Des études locales permettraient seules de savoir si

A Paris, il y avait dans les paroisses des « compagnies de charité » destinées au secours des familles indigentes, des malades, des pauvres honteux et des prisonniers. C'étaient des sociétés de dames et de messieurs appartenant à l'aristocratie, à la noblesse de cour ou de robe, à la bourgeoisie, se réunissant sous la présidence des curés, se distribuant entre elles les différentes branches de l'activité charitable et les différentes catégories d'indigents ou de malades. Certaines compagnies avaient particulièrement en vue le secours ou la délivrance des prisonniers, notamment de ceux qui étaient détenus pour dettes, soit de commerce, soit de mois de nourrice. Il y en avait même une plus importante que les autres, qui englobait dans son action la ville entière ; elle s'appelait « compagnie de messieurs qui travaillent à la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes dans toutes les prisons » ; elle avait été fondée par madame de Lamoignon de Bâville, dont le mari fut président au Parlement dans la première moitié du XVIIe siècle. Depuis lors, les dames de Lamoignon avaient toujours soutenu l'œuvre, dont le but était d'une part la délivrance des prisonniers pour dettes, d'autre part l'assistance des autres prisonniers. Elle tirait ses ressources des aumônes privées et de celles que les rois accordaient, soit à leur avènement, soit dans d'autres circonstances, en faveur des prisonniers. Les membres se recrutaient par cooptation entre ecclésiastiques et laïques, qui élisaient leur supérieur [1]. Il y avait, en outre, un président, un secrétaire et un dépositaire des deniers [2].

Si l'on met à part ces dernières sociétés dont le but était différent de celui des autres organes étudiés puisqu'ils ne s'appliquaient qu'à une catégorie spéciale d'indigents, on peut dire, sans risque de grosse erreur, que la charité paroissiale, dans sa destination variée (pauvres malades ou non) s'exerçait par le bureau, l'assemblée, la confrérie ou la compagnie, chargés plus ou moins également de la distribution des secours ordinaires et de l'administration des biens des pauvres.

elles se maintinrent partout jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais il est sûr que, dans certaines localités, il se créa encore des confréries de ce genre même à l'époque moderne. En effet, on voit qu'il en existe une en 1789 à Alençon, qu'elle avait été instituée en 1616 par l'évêque de Séez, approuvée par le pape en 1617 et que Louis XV la confirma en 1736. Elle était formée de 7 chapelains, 2 clercs, 1 clocheteur, 1 porte-bière, 13 frères servants laïques. Mourlot, *Recueil*, délibération de la ville d'Alençon du 8 juin 1789.

1. C'était, en 1781, le procureur général du Parlement ; la trésorière générale était la présidente de Lamoignon. *Almanach Royal*, p. 116. Voir aussi les « règlements des Assemblées de Madame de Lamoignon, première Présidente du Parlement de Paris, pour assister les prisonniers, les pauvres honteux et les malades. »

2. Ces détails sont empruntés au « Règlement de la Compagnie ». Bibl. nat., R 48532. — Une autre société analogue était la « Compagnie de MM. de charité pour l'assistance des prisonniers et la délivrance de ceux détenus pour dettes de mois de nourrices ». Bibl. nat., R 55106.

II

Le fonctionnement des bureaux et assemblées de charité dans les paroisses urbaines ou rurales a été longuement décrit par Jousse [1]. Il fait connaître les attributions du trésorier ou receveur des pauvres, appelé aussi procureur de charité, élu tous les trois ans par l'assemblée générale du bureau, chargé de recueillir les demandes de secours déposées dans une boîte spéciale et de payer annuellement les fournisseurs. Il décrit les assemblées ordinaires du bureau, tenues deux fois par mois au presbytère sous la présidence du curé, dont la voix est prépondérante ; c'est là que sont entendus les rapports des visiteurs et visiteuses des pauvres, qu'il est délibéré sur les secours à donner. Deux fois par an (Noël et Pentecôte), dans des assemblées générales, également convoquées au presbytère, ont lieu l'élection des fonctionnaires, bénévoles et à titre gracieux, de la charité paroissiale (trésorier [2], trésorière, maîtresse d'école, visiteurs et visiteuses) et la vérification des comptes. Il y a aussi des assemblées particulières des dames de charité. Jousse décrit encore la règlementation pour la distribution des aumônes, qui se fait sur mandements signés par un membre du bureau spécialement désigné et par le curé ; ces mandements portent le nom du pauvre secouru et le montant du secours alloué.

Sans insister sur ces détails secondaires, ce qui doit être surtout remarqué, c'est le rôle prépondérant des dames dans l'administration de la charité paroissiale, quelle qu'en fût la forme, bureau, confrérie ou compagnie. Choisies parmi les personnes pieuses les plus notables et de la meilleure condition [3], elles avaient la mission de visiter les malades et les indigents, de leur distribuer aumônes et remèdes. L'une d'elles, la trésorière, veillait à la conservation des meubles et ustensiles des pauvres, procédait à la répartition du produit des quêtes et des troncs. Dans l'intervalle des réunions du bureau, elle pouvait, après avis du curé, ordonner elle-même les secours.

Dans les nombreuses paroisses où il y avait des religieuses [4], elles étaient spécialement chargées de la distribution des aumônes ; les dames conservaient surtout une mission de surveillance et de contrôle, moins administrative, comme on verra, que spirituelle et morale. Les

2. *Ouvr. cité*, p. 205 et suiv.
2. Lorsqu'il n'y a pas de trésorier, les fonctions sont remplies par un marguillier en exercice.
3. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, IX, au mot *assemblée charitable*.
4. C'étaient, en général, des sœurs grises ou de Saint-Vincent de Paul.

sœurs devaient aussi pourvoir à l'instruction des enfants pauvres de la paroisse, instruction regardée comme une œuvre charitable.

Dans les grandes paroisses où coexistaient deux compagnies, celle des dames s'occupait des pauvres malades ; celle des messieurs, des pauvres valides. Tel était à Paris le cas des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Louis, Saint-Nicolas-des-Champs.

Les secours consistaient d'abord dans les soins corporels aux pauvres honteux. Rarement les subsides s'accordaient en argent ; on préférait la distribution de denrées (bouillon, pain, viande)[1], de linge et de vêtements, de médicaments et de remèdes, au moyen de bons sur les boulangers, bouchers et fournisseurs attitrés. Pour les femmes en couches et leurs nourrissons, on donnait des layettes, du lait et de la farine. Des enfants étaient mis en apprentissage et confiés à des maîtres de métiers. Il se faisait des distributions d'instruments de travail et de matières premières (laine, soie, cuir, étoffe, rouet à filer). Filles et garçons pauvres recevaient des dots lors de leur mariage. Des écoles élémentaires, généralement appelées écoles de charité, étaient destinées à l'enseignement des rudiments de la lecture, de l'écriture, du calcul et à celui de la religion[2]. Cette variété de secours correspondait à l'ingénieuse diversité des fondations que les institutions paroissiales avaient pour but d'exécuter, et aux besoins des différentes catégories d'indigents qu'elles visaient.

La même ingéniosité paraissait dans les démarches des compagnies paroissiales de charité à Paris composées de membres ecclésiastiques et de membres laïques, où les dames jouaient aussi un rôle capital. Ces compagnies avaient à leur tête un bureau constitué par un président-né qui était le curé, un secrétaire-trésorier électif, des conseillers, en nombre variable, également nommés au scrutin ; des délégués spéciaux pouvaient être désignés dans des circonstances exceptionnelles ou pour la visite des écoles, des prisons, des hôpitaux. Dans les compagnies de dames, le curé était de même président, le secrétaire était un homme ; mais la direction était confiée à une supérieure, une trésorière et une garde-meubles. Des membres

1. Dans beaucoup de paroisses, il y avait des *marmites* des pauvres, analogues à nos soupes populaires. L'institution des marmites date du XVIe siècle (1586, délibération du Grand Bureau des pauvres à Paris). Il en fut établi dans 27 rues de Paris, les habitants y apportaient les reliefs de leurs repas pour être distribués aux pauvres.

2. Cette association de l'enseignement et de l'assistance est un fait constant, depuis le XVIIe siècle. Voici quelques exemples : à Louvois (Fondation du marquis de Louvois en 1676), deux sœurs de charité pour soigner les pauvres et faire l'école. Arch. Marne, fonds de l'archevêché de Reims, G 287 ; de même, à Saint-Quentin-le-Petit (1692). Ibid., G 259 ; dans la paroisse Saint-Pierre-Ensentelée à Orléans (1689). Arch. Loiret, série G, fonds non classé des églises paroissiales. Autres exemples pour Orléans dans Madame de Villaret. *L'instruction primaire avant 1789 à Orléans et dans les communes de l'arrondissement*, p. 70, 80, 126.

étaient chargés des enquêtes sur les solliciteurs de secours ; l'assemblée générale bimensuelle délibérait sur leurs rapports. D'autres membres étaient « visiteurs » des pauvres et des malades avec mission de contrôler l'usage qui était fait des secours et aussi, comme on le verra, de contrôler les mœurs des indigents assistés. Les aumônes, provenant de dons volontaires, se faisaient non en argent, mais en nature : remèdes, aliments, vêtements, mobilier ; il se distribuait aussi une assistance scolaire des secours aux enfants ; il y avait enfin des œuvres de protection de la jeune fille [1].

III

Un jugement sur les résultats pratiques de l'ancienne charité paroissiale n'est pas facile à formuler, si l'on veut se garder de la la partialité. Voici cependant quelques faits qui paraissent incontestables.

Le trait le plus frappant de cette charité, c'est son caractère étroitement confessionnel, caractère qui ressort de la sévérité des règlements dans le choix des personnes assistées. Ils sont, en effet, empreints d'un dominant souci d'édification et d'évangélisation. Cela s'explique par l'origine de la plupart des bureaux, confréries et compagnies de charité, dus à la propagande de Saint-Vincent-de-Paul et de la compagnie du Saint-Sacrement et à celle de ces missionnaires qui, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, parcoururent la France pour y susciter la création d'établissements de bienfaisance [2]. Au XVIIe siècle, l'élan de la foi religieuse eut sur les progrès de la charité une influence qu'on ne saurait exagérer; elle teinta de ses propres couleurs les œuvres paroissiales, qui ne les perdirent jamais.

Leur but réel, non dissimulé, est de sauver les âmes avant de soulager la misère. Les assemblées de charité ont pour fin, dit un règlement, « d'instruire tous les pauvres à la piété, suivant les saintes intentions du roi et ses édits de 1661 et 1662 ; de leur procurer toute

1. Pour le détail, voir Brunet, *La charité paroissiale à Paris*.

2 Voir plus haut, p. 48. La confrérie de charité de Dourdan fut érigée en 1663 par Rivet, prêtre de la congrégation de la Mission. Arch. nat., M 675. On lit dans un document des Arch. nat., AD XIV 1 : « Règlement des assemblées politiques de charité des paroisses, suivant les ordonnances de nos rois des années entre autres 1547, 1566, 1586, 1639 et 1662 ; lesquelles assemblées ont établies dans toutes les paroisses de Bretagne pour faire cesser la mendicité à la campagne, comme les hôpitaux généraux l'ont fait dans toutes les villes et que des missionnaires ont aussi établis ». Les ordonnances visées prescrivaient aux paroisses d'entretenir leurs pauvres ou créaient des hôpitaux généraux en province.

sorte d'autres secours spirituels et temporels ; de faire cesser la mendicité par tout le royaume, pour faire cesser la vie abominable de ces gueux fainéants et vagabonds qui volent, qui tuent, qui assassinent, qui vivent sans religion, jurent, blasphèment, qui s'abandonnent à toutes sortes d'impuretés exécrables, habitent ensemble sans être mariés, vendent leurs femmes ou leurs enfants ou les troquent pour de l'argent ; ce qui attire la colère du ciel sur eux et sur les états et royaumes, et qui les damne et tous ceux qui peuvent y remédier et ne le font pas ». Un chapitre du même règlement est consacré à développer l'idée « que les huguenots ne souffrent point leurs pauvres mendier ; qu'ils les assistent libéralement ; que la mendicité des pauvres catholiques les scandalise, et empêche la conversion de plusieurs d'entre eux [1] ».

Les compagnies paroissiales de charité à Paris avaient inscrit en tête de leurs statuts une déclaration de foi catholique. « La fin principale de la Compagnie sera de s'unir dans l'esprit de charité avec son pasteur pour honorer J.-C. en ses membres qui sont les pauvres. » Le rituel suivant lequel devaient se tenir leur assemblées (prières, oraisons, messe, communion) était fixé avec une grande minutie [2].

La concession des secours aux pauvres était subordonnée à leurs pratiques dévotes, parce que « le soin des âmes doit être préféré à celui des corps [3] ». Aussi une véritable « inquisition » régnait-elle dans les paroisses, sous prétexte de charité. Les visiteurs devaient s'assurer si les personnes en instance de secours étaient assidues aux offices, aux sacrements, à la confession, donnaient à leurs enfants une éducation chrétienne et des habitudes de piété [4]. Ils avaient même à interroger les pauvres sur les dogmes et sur les mystères de la foi. Il leur appartenait de faire donner l'extrême-onction aux malades en péril de mort [5]. Ils s'enquéraient des mauvais lieux de la paroisse, de la profanation des lieux saints, de la violation des dimanches, des scandales et querelles. Réconcilier les mauvais

1. Voir la note précédente.

2. Dans la Compagnie de secours aux prisonniers l'assemblée bi-mensuelle doit commencer par le *Veni, Sancte Spiritus*, le verset et l'oraison du jour, la lecture d'un chapitre d'un livre de piété, de quelques articles des règlements ; finir par l'oraison dominicale, la salutation angéliques, et des versets expressément désignés dans le règlement (ch. VII, art. 6). Voir le travail déjà cité de Léon Cahen, *Les idées charitables*, celui de Brunet et les règlements mentionnés dans notre bibliographie.

3. Art. 10 du règlement de la Compagnie de la paroisse Saint-Eustache. Ces associations charitables visaient « le soulagement *tant spirituel* que temporel du prochain. »

4. L'éducation des enfants était même une récompense à la piété. Jousse dit, *ouvr. cité*, p. 224, que les bureaux qui ont des enfants à mettre en apprentissage doivent choisir les plus assidus aux écoles de charité et aux instructions religieuses.

5. C'est un fait commun à la province et à Paris. Le règlement de la charité des pauvres malades à Beauvais imposait à la supérieure non seulement une responsabilité médicale (soins du corps), mais encore spirituelle (distribution des sacrements).

ménages, les membres d'une famille en désaccord était aussi dans leurs attributions.

Même quand il s'agissait des secours aux prisonniers, de telles préoccupations étaient présentes. La notice sur la Compagnie d'assistance aux prisonniers pour dettes disait expressément : « Ces distributions (d'aliments) ont pour principal motif celui d'avoir occasion d'émouvoir les prisonniers criminels et de les exciter à s'occuper du salut de leurs âmes. C'est pourquoi, un jour de chaque semaine, quelques personnes de la compagnie vont visiter les cachots en secret; elles y font une lecture de piété ou une exhortation de l'abondance du cœur. Cette compagnie a eu quelquefois la consolation de voir son zèle produire de bons effets par la bénédiction de Dieu. » La notice signale plusieurs conversions (celles d'un juif, d'un protestant, etc.), et ajoute : « Les assistances corporelles que l'on distribue ont pour principal objet d'être le véhicule des secours spirituels. »

Il n'est donc pas excessif d'affirmer que la mission des membres des institutions paroissiales de charité et que l'œuvre accomplie par ces institutions consistaient moins à distribuer des secours proportionnés aux besoins qu'à exercer une police morale et religieuse poussée jusqu'au prosélytisme.

Le résultat était qu'un grand nombre d'indigents se trouvaient exclus des libéralités distribuées par les paroisses. Ainsi les personnes vivant de concubinage et dépourvues d'un billet de confession ; les parents qui plaçaient leurs enfants chez des protestants ou chez des comédiens ; les libertins, les blasphémateurs, les débauchés, les acteurs ; bref, quiconque contrevenait, même légèrement, aux préceptes de la religion catholique [1]. La compagnie des prisonniers ne délivrait de secours qu'à ceux qui pratiquaient régulièrement le culte. Aussi ne peut-on s'étonner qu'il y eût une véritable classe de « pauvres de la paroisse » connus pour leurs sentiments religieux (sincères ou affectés), fréquentant les églises et les lieux de piété ; seuls ils participaient aux secours, même au détriment des plus indigents.

Toutes les restrictions de la charité paroissiale n'étaient pas d'ailleurs fondées sur des motifs d'ordre confessionnel. Il y avait aussi des motifs de police. Le nombre des individus à secourir se trouvait limité par l'obligation d'avoir un domicile fixe dans la paroisse. N'étaient pas admis les vagabonds logés à la semaine, les mendiants,

1. Il faut cependant signaler le fait que des distributions d'aumônes en nature ou en argent étaient faites aux portes des couvents, des hôtels des grands seigneurs ou dans les paroisses en vertu de fondations, à certains jours de la semaine ou de l'année. Elles s'adressaient indistinctement à tous ceux qui se présentaient, d'ailleurs mendiants plutôt que pauvres honteux.

les domestiques (à moins que leurs femmes ne fussent domiciliées). Bien mieux, les compagnons de métiers ne pouvaient recevoir aucune assistance [1]. C'est seulement aux maîtres artisans ou marchands qu'on venait en aide, soit en leur achetant des objets nécessaires à leur profession, soit en désintéressant leurs créanciers. Il s'agissait donc moins de soulager les pauvres dans la misère que de soutenir des maîtres de métiers ou des marchands dans un moment de gêne.

Par ses méthodes, sa destination et son incidence, la charité paroissiale avait donc un caractère dévot et bourgeois, nettement accusé. Il s'en fallait qu'elle vînt au secours de toutes les misères locales.

IV

A côté des œuvres et institutions charitables d'origine privée et confessionnelle, il y avait des institutions officielles publiques, à base municipale.

Nous les avons vu naître au XVIe siècle. Ce sont les bureaux d'aumône générale, appelés souvent bureaux des pauvres, destinés à secourir les misères générales, tandis que la charité paroissiale s'attachait aux besoins individuels, surtout à ceux des pauvres honteux. Ils étaient « sous la surveillance plus ou moins caractérisée des pouvoirs publics » [2]. Leur origine est due à la nécessité d' « éteindre » ou de réprimer la mendicité, et il faut la chercher dans la législation qui concerne cette matière [3].

Le caractère de ces établissements est donc de n'avoir pas exclusivement un but d'assistance, mais de se proposer aussi la poursuite des mendiants et des vagabonds. Ils ont à leur disposition un corps de sergents ou d'archers des pauvres, qui, chargés d'une police spéciale, doivent éloigner des localités les mendiants étrangers. Ce pouvoir de police fut dans la suite attribué aux hôpitaux généraux, qui, une fois créés, supplantèrent en beaucoup d'endroits les bureaux d'aumône, leur enlevèrent une partie de leurs attributions. Il semble bien en tout cas que l'assistance municipale donnée par l'intermédiaire de ces bureaux ne fonctionnait plus d'une façon régulière au XVIIIe siècle.

Le Grand Bureau des pauvres à Paris peut être considéré comme le type de ces organes publics de secours à domicile qui font leur apparition au XVIe siècle. On voit qu'à l'époque où nous sommes, il avait

1. Nous avons déjà vu, p. 30, qu'ils étaient assimilés souvent aux vagabonds.
2. Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *bureau de bienfaisance*.
3. Voir plus haut, p. 44.

perdu le caractère municipal [1] qu'il avait à l'origine. Il était entièrement sous l'autorité exclusive du Parlement et de son procureur général. Parmi les seize « commissaires honoraires et de conseil » prévus par les lettres patentes de création, la municipalité ne comptait plus aucun membre.

Ces seize conseillers formaient un conseil supérieur d'administration, qui prenait contact avec les pauvres par l'intermédiaire des « commissaires » paroissiaux, rouage essentiel du mécanisme. Le commissaire était spécialement l'homme de la paroisse, qui l'élisait chaque année, à Noël, dans une assemblée où figuraient le curé, les marguilliers, les anciens commissaires et les anciens notables. La charge était obligatoire. Nul ne pouvait s'y soustraire sans encourir une amende de 500 livres. On mettait des huissiers en garnison chez ceux qui refusaient deux ou trois fois cette place peu recherchée [2].

Comme les ressources du Grand Bureau provenaient non seulement des dons, legs, aumônes où s'alimentaient d'ordinaire les œuvres de charité, mais surtout d'une contribution régulière des habitants désignée sous le nom de taxe des pauvres, il fallait assurer le recouvrement de cette contribution. Les commissaires devaient la percevoir en personne, d'après les rôles qui leur étaient remis lors de leur entrée en fonctions. Ils étaient chargés de rechercher dans leurs paroisses respectives les nouveaux contribuables à imposer, faisaient des enquêtes sur les pauvres qui sollicitaient les secours du Bureau, payaient dans la huitaine ou, au moins, la quinzaine, ceux qui étaient inscrits aux rôles, à condition qu'ils se présentassent en personne (exception faite des malades assistés à domicile). Les commissaires faisaient la recette du produit des troncs et des quêtes dans les églises. Ils siégeaient régulièrement aux assemblées du Bureau, y rendaient leurs comptes quatre mois après leur sortie de charge.

Les « vergers » formaient une autre catégorie d'agents paroissiaux du Grand Bureau, désignés par les marguilliers et les anciens commissaires pour veiller à la discipline des pauvres. Ils assistaient à la distribution des secours, et se rendaient le jour même chez les pauvres absents pour s'informer des causes de leur absence. Ils visitaient les malades, s'occupaient des enterrements, faisaient transporter à l'Hôtel-Dieu les indigents qui ne pouvaient être soignés à domicile.

Des huissiers procédaient aux inventaires et aux ventes des meubles des pauvres, dont le produit revenait au Bureau. Ils accompagnaient les commissaires dans leurs tournées pour la levée de la taxe.

1. Les lettres patentes du 7 novembre 1544 concédaient à la municipalité de Paris « la superintendance et la conduite des choses requises pour l'entretenement de la communauté des pauvres. » Joly de Fleury, 1220, f° 4.
2. Joly de Fleury, 1280, ff° 11 v°, 37 v° ; — 1273, f° 173.

Il y avait enfin un receveur ou greffier du Grand Bureau.

Pour être admis aux secours, il fallait remplir certaines conditions : 1° d'âge (vieillards sexagénaires ou infirmes et enfants) ; 2° d'indigence (attestée par le commissaire de la paroisse) ; 3° de religion (les catholiques pratiquants étaient seuls reçus) ; 4° de domicile (secours réservés aux individus nés à Paris ou y domiciliés depuis trois ans) ; 5° de position sociale (préférence accordée aux maîtres de métiers ou aux personnes d'une position égale ou supérieure). Ceux qui étaient admis recevaient « la croix et marque du grand Bureau cousue sur le haut de la manche gauche de leurs pourpoints ou brassières ». Les rôles des pauvres étaient révisés de temps en temps dans des assemblées spéciales appelées « réformes »[1].

Toutes les catégories d'individus, que le Grand Bureau assistait, n'étaient pas soignées à domicile. Quelques-unes recevaient des secours hospitaliers dans des maisons relevant, d'ailleurs, directement et exclusivement de lui et à l'administration desquelles le Procureur général, supérieur du Grand Bureau, déléguait ses substituts. Les vieillards indigents et valides, les fous, les vénériens et les teigneux entraient aux Petites Maisons ; les orphelins, à la Trinité.

Le Grand Bureau avait été, à l'origine, un établissement de police destiné à la répression des mendiants, autant qu'un établissement d'assistance destiné à pourvoir à la subsistance des pauvres. Mais la partie policière de son rôle avait disparu au XVIIIe siècle, étant passée à l'Hôpital Général. A cette époque, le Grand Bureau ne conservait plus que la mission de répartiteur des secours à domicile et d'administrateur des deux hôpitaux de la Trinité et des Petites Maisons.

Quoique n'ayant pas à l'origine, comme les institutions paroissiales de charité, un caractère confessionnel, le Grand Bureau obéissait à des règles imposant des conditions de zèle religieux, qui restreignaient nécessairement le nombre des indigents assistés par lui. De même, des conditions de rang social entraînaient l'exclusion des journaliers, compagnons de métiers, gagne-deniers, parmi lesquels se rencontraient le plus de pauvres dans une ville comme Paris.

De telles restrictions ne s'appliquaient pas seulement à l'assistance à domicile[2], mais encore aux secours hospitaliers. Ainsi, pour les Petites Maisons, la préférence était accordée, depuis 1711, aux maîtres et marchands, à leurs veuves et filles, même à ceux ou celles qui étaient « de condition au-dessus » ; mais on repoussait les compagnons, sauf s'il y avait défaut de maîtres. Exclusion était

1. Joly de Fleury, 1273, ff^os 2 et 3. Ces réformes, supprimées en 1690, furent dans une certaine mesure rétablies au XVIIIe siècle.

2. Les vieillards recevaient 12 s. et les enfants 6 s. par semaine. Le nombre moyen des vieillards et des enfants assistés, au XVIIIe siècle, était de 1.180. En 1789, il avait un peu augmenté : 1.664 (1.172 vieillards et 492 enfants).

également faite des personnes « sans qualité », telles que cochers, domestiques, gagne-deniers qui devaient s'adresser à l'Hôpital Général. Outre des conditions d'âge, de naissance et de santé, les enfants admis à la Trinité devaient remplir celle d'appartenir à des familles de maîtres ou de compagnons de bonne qualité.

L'assistance donnée par le Grand Bureau participait donc dans une large mesure des défauts de la charité paroissiale, malgré le caractère public de son administration.

Une des preuves de ce caractère public, c'était l'origine de certaines ressources. Le Grand Bureau n'était pas seulement alimenté par le produit des quêtes et des dons particuliers, mais aussi par la taxe dite des pauvres, perçue soit sur les particuliers, soit sur les communautés ecclésiastiques[1].

La taxe des communautés, qui semble d'origine plus ancienne que l'autre, était constituée comme une taxe d'abonnement. Celle des particuliers formait une véritable contribution, dont le taux, variable avec les professions, était fixe, dont seuls les domestiques et les indigents étaient exempts, qui pouvait enfin être arrachée par la contrainte légale à tous ceux qui refusaient de la payer[2]. C'était donc une sorte d'impôt municipal avec affectation spéciale à l'assistance.

Malgré les restrictions du nombre des pauvres assistés, les secours distribués par le Grand Bureau semblent avoir été tout à fait insuffisants et sans proportion avec les misères à soulager[3].

V

Les bureaux paroissiaux de charité, les bureaux municipaux d'aumônes là où il s'en trouvait encore au XVIIIe siècle[4], ne satisfaisant

1. Voir le budget du grand Bureau en 1790 dans Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 127 et Cahen, *ouvr. cité*, ch. IV.

2. Chacun avait le droit de fixer dans une déclaration le montant de l'aumône qu'il s'engageait à verser ; s'il ne le faisait pas de bon gré, le commissaire le taxait d'office, sous réserve de l'approbation du Bureau.

3. Voir la démonstration dans Cahen, *ouvr. cité*, ch. Ier.

4. Le défaut d'études locales sur l'assistance ne permet pas de dire exactement s'il s'en rencontrait beaucoup. Notre impression, en parcourant les documents des Archives Nationales, est que non. Mais une impression est sans valeur scientifique. Il nous semble qu'on peut ranger dans cette catégorie d'institutions le bureau des pauvres de Beauvais (Arch. mun., Beauvais, GG 311 et 312), celui de l'aumône générale de Saint-Quentin (Arch. nat., M 672), celui des pauvres chartriers de Péronne (Ibid.), celui de la charité des pauvres de Mézières (Arch. nat., M 673 et Arch. hosp., Mézières, fonds de l'hôtel-Dieu, G 3). On trouvera aux sources indiquées, sur le fonctionnement de ces établissements, d'intéressants détails.

pas à tous les besoins en temps ordinaire, se trouvaient nécessairement insuffisants dans les circonstances graves, dans les cas de sinistres et de calamités. Il fallait alors des secours extraordinaires.

On les puisait dans le produit d'une contribution exceptionnelle des paroisses. Chaque habitant était imposé en proportion de ses facultés. Des rôles spéciaux étaient dressés. Le cas se présenta en 1693, en 1709, en 1740, où cette contribution fut ordonnée par le Parlement [1]. Ces mesures se rattachaient à l'idée officiellement admise depuis le XVIe siècle que les pauvres doivent être entretenus par leurs paroisses, et à la tendance alors dominante vers la municipalisation de l'assistance. Mais en fait, comme on l'a vu, cette idée et cette tendance sortirent rarement, à partir du XVIIe siècle, du domaine théorique. Les rôles dressés dans les paroisses pour la taxe des pauvres n'eurent jamais un caractère de permanence ; ils ne furent que d'une pratique accidentelle.

En résumé, l'assistance à domicile fonctionnait au milieu du XVIIIe siècle surtout par l'organe des bureaux de charité et des compagnies paroissiales. Les premiers seuls avaient un caractère officiel, les secondes étant des œuvres essentiellement privées et de nature strictement confessionnelle, sans que d'ailleurs les préoccupations religieuses eussent été complètement absentes des autres. Malgré leurs défauts, les bureaux surtout rendaient de grands services ; on jugeait même communément qu'ils en auraient pu rendre davantage, si leur nombre avait été plus grand. Mais dans beaucoup de paroisses urbaines et surtout rurales, il n'y en avait pas. Leurs revenus passaient pour insuffisants. Enfin leur administration n'était pas soumise à des règles « sages, bien combinées et bien observées », permettant d'éviter soit les erreurs sur la qualité et les besoins des pauvres, soit les libéralités de complaisance. La multiplication et l'amélioration des bureaux de charité sera, dans les quarante dernières années de l'ancienne monarchie, l'un des vœux de l'opinion et l'une des préoccupations gouvernementales [2].

1. Voir p. 47, note 6 et 54, note 5, quelques exemples cités.
2. Voir notamment ce que dit à ce sujet Beaudeau, *ouvr. cité*, p. 65 et suiv.

LIVRE II

LES RÉFORMES

1764-1788

CHAPITRE PREMIER

L'OPINION ET LES QUESTIONS D'ASSISTANCE EN 1764

I. Principales influences directrices du mouvement de réforme de l'assistance. — II. Influence des théories du droit public. Importance croissante du rôle de l'Etat. — III. Influence de la philanthropie. La sensibilité du XVIIIe siècle ; son caractère social. — IV. Influence du progrès des sciences médicales. — V. Critique des modalités de secours par les contemporains.

I

Le tableau précédent a fait voir les imperfections d'un régime d'assistance qui dura jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie : administration vicieuse et mauvaise hygiène des établissements charitables, disproportion entre les besoins et les moyens d'y satisfaire. Le gouvernement de Louis XV et de Louis XVI, excité et soutenu par l'opinion publique, essaya de remédier à ces défauts. Il y a lieu d'exposer maintenant ses tentatives de réformes.

Ce qui, au milieu du XVIIIe siècle, détermina l'action combinée de l'opinion et de l'initiative officielle, c'est la forte influence de quelques faits généraux d'ordre juridique, moral ou scientifique, dont l'exposé a naturellement sa place au début de notre étude.

Certains principes dominants du droit public justifient alors l'extension des attributs du pouvoir souverain en matière de bienfaisance.

Mais la politique charitable de Louis XV et de Louis XVI ne s'inspire pas uniquement de préoccupations administratives ; elle est encore animée de la sensibilité de l'époque, de la philanthropie du siècle.

Elle est aussi l'effet des progrès scientifiques qui perfectionnent la médecine et mettent en relief l'importance et le rôle de l'hygiène.

Ainsi, l'état défectueux des institutions apparaît d'autant plus clairement, exige d'autant plus impérieusement un remède que la conception du rôle de l'Etat s'est élargie, le sentiment d'humanité s'est généralisé, la science s'est enrichie d'acquisitions nouvelles.

Par là s'explique la vigoureuse critique des modalités de secours, qu'on trouve dans la littérature philanthropique aux environs des années 1750 et 1760, critique qui, préludant au mouvement ultérieur de réformes, indique d'avance son orientation, trace même les grandes lignes de son programme.

II

Le droit public exerça une influence décisive sur l'évolution de l'assistance au XVIIIe siècle. La doctrine alors florissante renforçait l'autorité royale vis-à-vis des hôpitaux, légitimait une intervention de plus en plus marquée de l'Etat dans l'administration de la charité. Doctrine formelle, indubitable.

Juridiquement les hôpitaux appartenaient à cette catégorie nombreuse des corps et communautés de l'ancien régime[1] qui, malgré leur origine privée, visaient un intérêt public, et, à ce titre, reconnus par l'Etat, étaient soumis à sa tutelle. Ils se rangeaient plus particulièrement parmi les corps relatifs à « la police », tels que les corps de ville, les communautés de village, les corporations de marchands et artisans[2]. Mais, en outre, marqués d'un caractère religieux, ils constituaient les organes charitables de l'Eglise. Il en résulte que le pouvoir royal suivit à leur égard la même politique que vis-à-vis des corps et communautés civils et vis-à-vis des établissements ecclésiastiques. A mesure que le pouvoir royal se développe en empiétant sur la puissance de l'Eglise, les hôpitaux se ressentent des effets de la puissance croissante du souverain « à raison de leurs biens et de leurs droits temporels qui dépendent exclusivement de l'autorité civile[3]. »

Dans l'ancien droit, les corps et communautés passaient pour des mineurs[4]. L'Eglise elle-même, au dire d'un juriste du XVIIIe siècle, était sous la protection des lois comme un mineur sous celle de ses tuteurs[5]. De là ces mesures de tutelle appliquées aux corps et commu-

1. « On peut considérer les hôpitaux comme des espèces de communautés dont le gouvernement est confié à différentes sortes de personnes suivant les besoins de ceux qui y demeurent. » Jousse, *De l'administration des hôpitaux*. Il les classe parmi les « communautés et gens de mainmorte » dans l'opuscule inédit qui porte ce titre.

2. Avril, *Les origines de la distinction...*, p. 51.

3. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, au mot *fondateur, fondations*.

4. Ils avaient même la jouissance de plusieurs droits propres aux mineurs, *Reipsa minorum jura habent*. Pothier, *Traité des personnes*, cité par Avril, *ouvr. cité*, p. 81.

5. Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité du roi touchant l'administration de l'Eglise*, cité par Avril, *ouvr. cité*, p. 83.

nautés ecclésiastiques en général, aux hôpitaux en particulier. Le roi exerce sa protection par la surveillance des fondations charitables, qu'il lui appartient de faire exécuter conformément à l'intention des fondateurs. Comme il est aussi « magistrat politique », il s'assure que les intérêts privés et les intérêts publics également engagés dans les établissements charitables sont sauvegardés. Il agrée les administrateurs, contrôle la gestion financière. Mais surtout, — et voici la marque capitale de la coïncidence de son autorité souveraine et de sa mission tutélaire, — il lui appartient d'autoriser la création ou la suppression d'un hôpital comme d'un établissement ecclésiastique.

En conséquence, l'autorité du roi s'exerce vis-à-vis des biens hospitaliers comme des autres biens d'Eglise. En vertu de ses qualités de suzerain général du royaume, de fondateur et de patron, de protecteur de l'Eglise gallicane et de souverain temporel, il ne se borne pas à contrôler leur emploi ; il peut aussi en disposer. C'est ainsi que Louis XIV, comme on l'a vu, adopta la pratique d'unir à d'autres hôpitaux les biens de certains établissements charitables détournés de leur but, et cette pratique fut suivie encore par ses successeurs. C'était là une prérogative si incontestée de l'autorité royale que le droit d'unir les hôpitaux dans le royaume était expressément refusé au pape [1]. Lorsque les progrès de la mainmorte devinrent inquiétants pour la société civile, on vit comprendre les hôpitaux eux-mêmes parmi les corps auxquels les acquisitions d'immeubles furent interdits sans permission spéciale du souverain. En particulier, furent proscrits les actes de dernière volonté qui, au détriment des familles, servaient à fonder ou à entretenir les établissements charitables (édit de 1749) [2].

Au XVIIIe siècle, le respect dû aux fondations est soumis à une vive critique. Avec l'aumône manuelle, la fondation était la forme ordinaire de la charité ; constatée par écrit, elle était la plus solennelle. La fondation, c'est en quelque sorte l'aumône perpétuelle. Infiniment nombreuses étaient les dispositions testamentaires au profit des pauvres. Ayant expressément en vue le rachat des âmes des testateurs ou de leurs parents, elles étaient conçues dans des termes précis et limitatifs : fondations pour le soulagement de telles catégories de malades ou d'infirmes, de ceux de telles localités, pour la sustentation d'écoliers pauvres, etc. Les bénéficiaires étaient des indigents auxquels

1. Voir Beaudeau, *ouvr. cité*, qui mentionne l'art. 61 des « Libertés de l'Eglise gallicane » : (Le pape ne peut conférer ni unir hôpitaux ou léproseries en ce royaume) et Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, au mot *hôpitaux*.

2. Une raison de ces mesures restrictives appliquées aux hôpitaux est ainsi indiquée dans Richer, *Traité de la mort civile*, p. 575 : « Parce que l'expérience ne prouvait que trop que les moines et autres religieux commençaient d'abord par peu de chose, et qu'ils allaient toujours en s'agrandissant, de sorte que leurs hospices devenaient toujours des monastères complets et des maisons considérables. »

les fondateurs s'intéressaient plus volontiers à cause de la ressemblance ancienne d'état ou de l'identité de souffrances. Aussi, des catégories de nécessiteux se trouvaient bien plus favorisées que d'autres qui n'étaient pas moins intéressantes, mais ne jouissaient pourtant que de secours insuffisants. De même, dans certaines localités, la quantité des moyens d'assistance assurés par les fondations était disproportionnée à la quantité des besoins réels. Comme les variations de la valeur de l'argent entraînaient la diminution des revenus des fondations, il arrivait souvent que leur objet ne pouvait plus être rempli. Pour tous ces motifs, on jugeait, au XVIIIe siècle, que les fondations ne devaient pas être intangibles et que la volonté des fondateurs ne pouvait pas enchaîner les générations indéfiniment. Avec une grande force, Turgot formulait la doctrine de son temps dans le célèbre article de l'*Encyclopédie*. Il y représente les fondations comme issues des « volontés capricieuses », de « la vanité frivole » de « particuliers ignorants et bornés ». A la fantaisie des fondateurs il oppose le bien public, non seulement le bien présent, mais aussi le bien futur ; c'est la seule considération de l'intérêt général qui justifie, à ses yeux, le maintien, la suppression ou le changement d'affectation des fondations. Contre le droit des morts, il dresse le droit des vivants et le droit des générations à venir.

Même l'idée s'affirme chez les contemporains de Turgot que les biens hospitaliers forment une masse commune dont les produits peuvent et doivent être répartis proportionnellement aux besoins des pauvres de chaque localité, et non conformément aux intentions souvent peu éclairées des fondateurs. Ce « trésor commun », constitué par le patrimoine des hôpitaux et les libéralités des particuliers, doit être géré par l'Etat, par le souverain qui est naturellement le « caissier général de ses pauvres sujets ». Au nom de l'utilité publique, il convient que les revenus de la charité soient concentrés et fassent l'objet d'une administration centralisée. Ainsi pensaient Chamousset, les rédacteurs de l'Encyclopédie, l'abbé Beaudeau : leur opinion devait par la suite prendre une grande consistance[1].

1. Chamousset, *Plan général pour l'administration des hôpitaux*, ch. III (point de vue sous lequel une sage politique doit nous faire voir les pauvres et les hôpitaux). « Rien n'est plus digne de l'attention d'un gouvernement éclairé que d'étendre et de multiplier les avantages que l'on doit tirer des hôpitaux. Si leurs fondateurs sont entrés dans les vues des législateurs, les législateurs à leur tour doivent perfectionner l'ouvrage des fondateurs et regarder l'Etat en général plutôt que telle maison en particulier comme l'objet de libéralités dont la destination appartient naturellement au chef de la société, puisque tous les membres y ont droit. Qu'est-ce, en effet, que cette multitude immense de gens mal à l'aise répandus dans toutes les parties du royaume ? Une vaste et nombreuse famille dont l'Etat tire des services essentiels et qu'il est, par conséquent, obligé de conserver par justice et par économie. Les établissements plus ou moins considérables, les hospices plus ou moins fréquents dans les différentes provinces, enfin les libéralités de chaque particulier, toutes ces ressources sont un trésor commun, un fonds destiné

L'ancien droit public allait encore plus loin. D'après lui, les biens hospitaliers pouvaient être aliénés au profit de l'Etat, s'il en avait besoin pour réparer le désordre de ses finances. Au XVIe siècle déjà, des projets dans ce sens avaient été soumis aux Etats généraux de 1560 et 1561 [1]. Au XVIIIe, les juristes étaient absolument affirmatifs [2]. Ils disaient : les biens ecclésiastiques en général ; or, ceux des hôpitaux y étaient compris. Une fois admis ce principe que l'intérêt général est la raison d'être des biens hospitaliers, ils appartiennent non aux établissements qui en jouissent, mais, comme le dit expressément Chamousset, à la société pour le profit de qui ils sont administrés et gérés [3]. Ce sont proprement des biens sociaux. Donc la société, ou l'Etat qui la représente, en peut légitimement disposer à sa convenance. Notamment, il lui est loisible de les confondre avec le domaine public ; et c'est, on le verra, ce que le gouvernement de l'ancien régime tentera de faire pour corriger le mauvais état de ses finances. Une pareille mesure dépasse singulièrement l'ancienne pratique par laquelle le roi unissait des fondations inemployées à des fondations plus utiles d'une destination analogue ; elle va même au-delà de l'idée approuvée par un juriste du XVIIIe siècle, qui admettait l'attribution au domaine royal des fondations devenues sans objet [4]. Il s'agit de l'absolue confusion de ce domaine et du patrimoine charitable.

indistinctement à l'entretien de cette famille immense ; l'Etat peut et doit veiller à sa distribution parce que c'est à ses enfants qu'il est destiné. On sait que les fondateurs de ces établissements ont pu avoir des vues particulières et limitées à certains lieux et à certains pauvres ; mais ces vues elles-mêmes doivent être nécessairement modifiées par des principes supérieurs : le principal but des fondateurs a été de servir le public et de soulager l'Etat, à la décharge duquel sont faites les libéralités qui ont pour objet la conservation des hommes... Sans s'écarter de l'intention des fondateurs et en se conformant même à leurs vues, on doit regarder comme une masse commune le total de tous les biens affectés aux hôpitaux et destinés à la nourriture des indigents. » — *L'Encyclopédie*, au mot *hôpital*, dit : « Il faut sans doute des hôpitaux partout ; mais ne faudrait-il pas qu'ils fussent liés par une correspondance générale ? Si les aumônes avaient un réservoir général d'où elles se distribuassent dans toute l'étendue du royaume, on diviserait ces eaux salutaires partout où l'incendie serait le plus violent. Une disette subite, une épidémie multiplient tout à coup les pauvres d'une province ; pourquoi ne transférerait-on pas le superflu habituel ou momentané d'un hôpital à un autre ?... Le souverain est le père de tous ses sujets ; pourquoi ne serait-il pas le caissier général de ses pauvres sujets ? C'est à lui à ramener à l'utilité générale les vues étroites des fondateurs particuliers. » — Beaudeau (*ouvr. cité*, notamment 2e partie) conçoit un plan d'administration reposant sur la confusion en une caisse générale d'aumône des biens-fonds, revenus, dons, taxes, impôts destinés aux pauvres, qui seraient répartis par l'intermédiaire d'une hiérarchie de commissions et de bureaux siégeant à Paris, dans les villes de Parlement, les chefs-lieux des diocèses et les paroisses.

1. Picot, *Histoire des Etats généraux*, 2e édition, tome II, p. 387-8. La Noblesse et le Tiers-Etat proposent, lors des Etats d'Orléans et de Pontoise, la vente des biens du Clergé. La Noblesse déclare expressément que le Clergé n'en est qu'usufruitier.

2. Voir le cours inédit de M. Esmein, *Le pouvoir royal et les cultes dans l'ancien régime*. VIII, Les biens ecclésiastiques ; ch. III : qui était propriétaire des biens ecclésiastiques ? Il cite notamment Le Vayer de Boutigny et Richer.

3. La société en général, dit-il, à qui tous les biens des hôpitaux appartiennent et au nom de laquelle les administrateurs les gèrent. *Vues d'un Citoyen*, Avertissement.

4. Fréminville, *Traité historique des dîmes*, p. 297-300, dit que les biens des fondations sans objet rentrent dans le domaine royal. Cité par Esmein.

III

Ce que le droit public permet au roi de faire conformément aux attributs de son autorité souveraine, devient pour lui un devoir quand il s'agit d'assistance, parce qu'il lui appartient de donner l'exemple de la sensibilité et de la philanthropie. La politique charitable de Louis XV et de Louis XVI est, en effet, influencée par cette sensibilité qui est la marque de leur siècle, qui emplit jusqu'à saturation l'atmosphère morale, littéraire, artistique de leur époque. Il faut voir par quels liens la sensibilité du XVIIIe siècle se rattache à ses idées sur l'assistance des pauvres.

Mais d'abord, elle-même, qu'est-elle ? C'est un phénomène complexe. En lui, les élans du cœur, les impressions des sens, les suggestions de l'intelligence s'associent au point qu'il est possible de caractériser la sensibilité comme étant la raison sensitive et sentimentale. C'est un curieux mélange de réflexion et d'émotion [1] qui s'épand au dehors en des manifestations souvent emphatiques, tantôt sincères, tantôt affectées, presque toujours pleines d'ostentation.

Taine, qui ne voit d'ailleurs dans la sensibilité de l'époque qu'une élégante attitude de salon, l'envisage comme une réaction contre l'égoïsme et la sécheresse de l'artifice mondain du siècle précédent [2].

L'explication de Taine peut suffire à l'historien de la « vie de société » ; mais elle donne de la réalité une vue superficielle. Le caprice des gens du monde n'est pas une cause assez profonde et active pour expliquer un mouvement caractéristique d'une époque. Il ne faut pas oublier que, dès la fin du XVIIe siècle et les premières années du XVIIIe, l'attention publique fut attirée sur les souffrances populaires par les mémoires des intendants (1698), par les révélations de l'enquête des conseillers d'Etat, d'Aguesseau et d'Ormesson, dans les provinces du Centre et de l'Ouest [3], par les écrits de Racine, La Bruyère, Fénelon, Vauban, Boisguillebert, l'abbé de Saint-Pierre.

1. Voici comment M. Lanson la définit avec beaucoup de finesse : « On appelle de ce nom, au XVIIIe siècle, la réflexion de l'intelligence sur les émotions, réelles ou possibles, de la sensibilité. C'est moins le sentiment que la conscience et surtout la notion du sentiment. Une âme sensible est celle qui comprend les occasions où elle doit sentir, et qui produit, avec le plus de vivacité possible, toutes les actions extérieures qui répondent à ces occasions de sentir. » *Histoire de la littérature française*, p. 651.

2. *Ancien régime*, livre II, ch. III.

3. *Mémoire des commissaires du Roi sur la misère des peuples et les moyens d'y remédier* (1687), publié par de Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, tome Ier, p. 781. Voir, p. 764, un autre mémoire de 1684.

D'autre part, même au point de vue de l'histoire littéraire ou artistique, on ne saurait adhérer à cette affirmation de Taine que la sensibilité date au plus tôt de 1749 avec le *Discours* de Rousseau *sur l'influence des lettres et des arts*, de 1755 avec Greuze, de 1757 avec le *Fils naturel* de Diderot. Sans doute, Diderot, Greuze et Rousseau peuvent passer pour les prototypes de la sensibilité de leur temps. Mais avant eux elle avait déjà eu de multiples manifestations. Marivaux, La Chaussée, Vauvenargues, l'abbé Prévost représentent, sous des formes et à des degrés divers, une littérature attendrie, souvent larmoyante, sympathiquement éveillée sur les souffrances humaines, émue à leur seule image, prompte à recueillir ou exciter les enthousiasmes du cœur, inclinant au pathétique, pénétrée de pessimisme, confondant les genres dramatiques jusqu'alors séparés en vertu d'une contrariété artificielle, introduisant sur la scène et dans le roman les petites gens, les humbles, non pour les moquer, mais pour les peindre, une littérature à tendances morales et didactiques, proposant l'exemple des vertus domestiques et sociales. L'homme sensible y est déjà l'homme tendre et bienfaisant, s'exaltant jusqu'à en pleurer aux sentiments et même aux mots de vertu. Souvent affecté jusqu'à la fadeur, le sentiment est souvent aussi sincère. Il consiste dans une cordiale bienveillance pour les autres hommes, dont on se sait gré et dont on jouit comme d'un mérite singulier, dans lequel on se complaît parce qu'il est la marque d'une âme d'élite.

Avant Rousseau et Diderot, les caractères essentiels de la sensibilité en littérature étaient déjà fixés ; ils ne changeront pas avec eux, ni après eux. La sensibilité sera toujours un mélange de sincérité et d'affectation, à doses plus ou moins fortes de l'une ou de l'autre, suivant les individus et les moments.

Mais quelle est sa nature foncière ? Aux yeux des contemporains, la sensibilité a de profondes racines psychologiques. Elle tient fortement à la constitution de l'être humain. Son désir naturel, son désir égoïste et physique du bien-être et de la conservation de soi est corrélatif de ses impressions agréables ou pénibles, de ses plaisirs et de ses douleurs. Mais, par comparaison, l'homme ne supporte pas mieux la souffrance d'autrui que la sienne. En chacun de nous est une « répugnance innée à voir souffrir son semblable [1] ». Traduisez cette répugnance naturelle, surtout physique, en un langage moral, et vous aurez les aspects multiples du sentiment de la pitié, qui fait sympathiser chaque individu aux maux d'autrui et lui inspire le désir de collaborer à son bonheur. Peut-être la pitié ne résulte-t-elle que de la

1. Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*. p. 546. Les deux lignes citées à la fin de ce § sont p. 547.

substitution de soi-même à autrui et d'une transposition de l'égoïsme élargi. Mais, même née de la réflexion [1], elle n'en est pas moins « un sentiment naturel qui, modérant dans chaque individu l'activité de l'amour de soi-même, concourt à la conservation mutuelle de toute l'espèce ».

L'homme sensible, c'est celui en qui la sympathie active pour les autres hommes est le plus développée [2]. Il ne juge ni ne traite autrui du haut d'une vertu rigide, absolue, dominatrice. Il a éprouvé la faiblesse humaine. En son cœur se rencontrent les variétés de l'amour du prochain et de son bonheur, c'est-à-dire l'indulgence, l'amitié, la clémence, la générosité [3]. Etre sensible, c'est être pitoyable et bon ; c'est être « humain », avoir pour les autres hommes une affection militante.

On prévoit sans peine le lien logique qui rattache la sensibilité ainsi définie à la bienfaisance et à la philanthropie. Une « affection sociale [4] » engendre une « vertu sociale [5] ». L' « humanité » est un devoir [6], qui se remplit par la bienfaisance. Il *faut* faire le bien autour de soi. Il y a comme une solidarité de la faiblesse et de la souffrance des hommes ; elle doit se traduire en un actif secours réciproque, dont profiteront surtout ceux que les besoins de la vie pressent et accablent. La sensibilité naturelle se développant en chaque individu dans un sens collectif se transmue ainsi en sensibilité sociale, dont l'amour du bien public, la recherche du bonheur général est l'expression pratique.

Par l'effet de cette sensibilité sociale, les bases morales de l'assistance sont changées. Maintenant à la charité on oppose la bienfaisance. La charité résulte d'une prescription confessionnelle où prédomine le souci du salut personnel de l'homme charitable; dans ses procédés, elle a une certaine hauteur humiliante et une certaine indif-

1. On le pensait assez communément. Vauvenargues proteste contre cette opinion : « La pitié, dit-il, n'est qu'un sentiment mêlé de tristesse et d'amour ; je ne pense pas qu'elle ait besoin d'être excitée par un retour sur soi-même, comme on croit. Pourquoi la misère ne pourrait-elle sur notre cœur ce que fait la vue d'une plaie sur nos sens ? N'y a-t-il pas des choses qui affectent immédiatement l'esprit ?... Notre âme est-elle incapable d'un sentiment désintéressé ? »

2. « Il y a dans la nature de l'homme deux principes opposés : l'amour-propre qui nous rappelle à nous et la bienveillance qui nous répond. » Diderot, *Le Père de Famille*. Epître dédicatoire.

3. « Mandeville a bien senti qu'avec toute leur morale les hommes n'auraient jamais été que les monstres, si la nature ne leur eût donné la pitié à l'appui de la raison ; mais il n'a pas vu que de cette seule qualité découlent toutes les vertus sociales qu'il veut disputer aux hommes. En effet, qu'est-ce que la générosité, la clémence, l'humanité, sinon la pitié appliquée aux faibles, aux coupables ou à l'espèce humaine en général ? La bienfaisance et la pitié sont, à le bien prendre, des productions d'une pitié constante, fixée sur un objet particulier. » Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, p. 547. Ce passage est de Diderot.

4. L'expression est de Diderot. *Essai sur le mérite et la vertu*.

5. Voir cette expression dans la note 3 ci-dessus.

6. « Hommes, soyez humains ; c'est votre premier devoir. » Rousseau, *Emile*, livre II, p. 429.

férence pour les résultats [1] ; elle opère mécaniquement. Mais, dès que c'est la raison éclairée qui inspire le désir de faire du bien à autrui, il ne s'agit plus d'une action machinale, d'une action irréfléchie d'enfant, mais d'une action d'homme dont le mérite est dans la délibération qui l'a fait naître [2]. Ni les préceptes divins, ni le souci de faire de méritoires exercices de piété n'inspirent les œuvres de la vraie bienfaisance : c'est la seule ambition d'être utile aux autres, de les soulager, bref d'adoucir la condition des malheureux par des moyens appropriés à leurs besoins et sans considérer leur confession et leurs opinions [3]. Fénelon disait que la charité chrétienne est la philanthropie animée par l'amour de Dieu ; toute en pratiques, en zèle extérieur, elle obéit à une volonté surhumaine. La philanthropie idéale du XVIIIe siècle, c'est le soutien mutuel des hommes entre eux uniquement à cause de leurs souffrances ; c'est un élan affectueux de générosité ; c'est une expression de la sensibilité vertueuse ; c'est le témoignage conscient de la solidarité humaine.

La bienfaisance ainsi entendue n'est pas seulement le fait des particuliers et des citoyens [4] ; elle est aussi le lot du souverain, guidé par une bonté paternelle et tendre.

Ici nous touchons à un autre aspect de la conception que le XVIIIe siècle se faisait de l'Etat, dont il voulait élargir le cercle d'attri-

1. Marivaux signalait déjà ces défauts (*Vie de Marianne*, 1re partie). « Les bienfaits des hommes sont accompagnés d'une maladresse si humiliante pour les personnes qui les reçoivent ! Imaginez-vous qu'on avait épluché ma misère pendant une heure, qu'il n'avait été question que de la charité que j'inspirais, du grand mérite qu'il y aurait à me faire du bien, et puis c'était la religion qui voulait qu'on prît soin de moi ; ensuite venait une foule de réflexions charitables, une enflure de sentiments dévots. Jamais la charité n'étala ses tristes devoirs avec tant d'appareil ; j'avais le cœur noyé dans la honte ; et, puisque j'y suis, je vous dirai que c'est quelque chose de bien cruel que d'être abandonné aux secours de certaines gens : car qu'est-ce qu'une charité qui n'a point de pudeur avec le misérable et qui, avant de le soulager, commence par écraser son amour-propre ! La belle chose qu'une vertu qui fait le désespoir de celui sur qui elle tombe ! Est-ce qu'on est charitable à cause qu'on fait des œuvres de charité ? Il s'en faut bien, quand vous venez vous appesantir sur le détail de mes maux, dirais-je à ces gens-là, quand vous venez me confronter avec toute ma misère, et que le cérémonial de vos questions, ou plutôt de l'interrogatoire dont vous m'accablez, marche devant le secours que vous me donnez, voilà ce que vous appelez faire œuvre de charité ! Et moi, je dis que c'est une œuvre brutale et haïssable, œuvre de métier et non de sentiment. »

2. « L'aumône est une action d'homme qui connaît la valeur de ce qu'il donne et le besoin que son semblable en a. » Rousseau, *Emile*, livre II, p. 447.

3. « L'aumône a un caractère religieux que n'a pas la bienfaisance. La première est de précepte dans presque toutes les religions, surtout dans la musulmane ; la seconde tient au désir d'être utile. Dans la première, on ne voit souvent que le précepte divin et le soin de son salut ; dans la seconde, on n'est occupé que des maux des autres et des moyens de les soulager. En un mot, le caractère de l'aumône est le même que celui de la charité religieuse, qui souffre des exceptions de personnes, qui se livre plus ordinairement au bien de ceux qu'un même culte, de mêmes idées lient à elle, pour n'éprouver qu'un léger moment de bienveillance envers les autres. » *Encycl. Méth. Jurisprudence*, IX, au mot *aumône*.

4. On peut ici employer ce mot parce qu'il était, au XVIIIe siècle, d'usage courant chez les écrivains où nous avons puisé les éléments de ce chapitre.

butions. Maintenant est dépassé le stade de la monarchie administrative, où le souverain n'a que des droits [1]. L'autorité royale demeure absolue, mais se teinte de douceur et de tendresse. En matière d'assistance, la politique des rois n'a eu longtemps que des mobiles religieux et policiers ; ils ont rempli en bons chrétiens les devoirs de la charité par des fondations, et ils ont protégé l'ordre public contre les mendiants [2]. Il en devra être autrement désormais. Les écrivains qui traitent des questions d'assistance invoquent l'autorité du roi non plus à titre de chrétien ou de défenseur de la sûreté publique, mais comme le plus capable de satisfaire aux exigences de l'humanité. C'est que le souverain est le père de tous ses sujets [3]. Il doit donc les traiter avec des sentiments paternels. Les sujets les plus dignes de son intérêt sont les pauvres. Ce père sera équitable s'il a soin des pauvres avant tous autres [4].

La notion des devoirs paternels du roi apparaît clairement aussi dans les textes où la pensée officielle s'inscrivait Sans doute, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, ni l'esprit de charité religieuse, ni la préoccupation de police qui domine la lutte contre les vagabonds et les mendiants professionnels ne disparaîtront jamais totalement ; mais, dans les préambules des actes royaux, figureront le plus souvent les motifs philanthropiques d'une âme sensible [5]. « Nous n'avons rien plus à cœur depuis notre avènement à la couronne, dit Louis XV, que de procurer à tous nos sujets, et surtout aux pauvres, les secours qui leur sont nécessaires dans leurs infirmités [6]. » Et il parle expressément de la sensibilité et de la bienfaisance, qui sont l'apanage des rois, et qui doivent s'exercer surtout en faveur des « artisans et gens de peine », « ne vivant que du travail de leurs mains », dénués des moyens de subsistance et de guérison, lorsqu'ils ne peuvent travailler. « C'est alors, dit-il, qu'ils ont plus de droit aux soins de notre vigilance

1. Voir Henry Michel, *L'idée de l'Etat*, p. 77.

2. Sur « les soins et la discipline des pauvres » et leur caractère, voir Delamare, *ouvr. cité*, I, p. 4.

3. *Encycl.*, au mot *hôpital*.

4. Les pauvres sont, « aux yeux d'un prince équitable, les premiers de ses sujets ». Beaudeau, *ouvr. cité*, avant-propos, p. 5. Dans son principal ouvrage : *Première introduction à la philosophie économique*, il emploie constamment ces expressions : gouvernement paternel, autorité tutélaire.

5. Louis XIV n'obéit encore qu'à des mobiles de police : « le libertinage des mendiants est venu jusqu'à l'excès par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes, » — et à des mobiles confessionnels et pieux : « les mendiants vivent presque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacrements... » (édit d'avril 1656 portant création de l'Hôpital Général à Paris) ; il invoque « la gloire de Dieu et le salut des pauvres » ; « le grand désir que Nous avons toujours eu de pourvoir aux nécessités des mendiants comme les plus abandonnés (des pauvres), de procurer leur salut par des instructions chrétiennes et d'abolir la mendicité et l'oisiveté en élevant leurs enfants aux métiers dont ils sont capables » (déclaration de 1662 créant des hôpitaux généraux en province).

6. Préambule de la déclaration du 20 juin 1761 sur l'exercice de la chirurgie dans les maisons de l'ordre de la Charité.

paternelle pour leur conservation [1]. » Comme son prédécesseur Louis XVI évoquera sans cesse le bonheur du peuple, particulièrement des pauvres, bonheur qui dépend de la protection paternelle du souverain [2]. Et vraiment, il serait excessif et injuste de ne voir là que l'attitude hypocrite d'un monarque faussement sensible.

Au XVIIIe siècle, l'opinion ne se borna pas à cette idée d'un despotisme attendri remplissant la mission paternelle d'assurer le bonheur général et de secourir les pauvres, idée à laquelle adhéraient d'ailleurs tous les écrivains [3]. Elle alla encore plus loin. On a justement remarqué que, dans le système de la monarchie paternelle ou du despotisme éclairé [4], le droit propre de l'individu est absent. Ce qui dirige la volonté du souverain, c'est son intérêt bien entendu ; il lui est plus avantageux que les pauvres soient moins malheureux. En même temps il est le tuteur de ses plus humbles sujets qui ne peuvent compter que sur son amour, comme les enfants mineurs dont la vie a besoin de protection [5].

Cependant commence à s'esquisser l'affirmation d'un droit de l'individu; et ce qui, pour nous, donne une plus grande force à cette affirmation, c'est qu'il s'agit d'un droit des pauvres conçu comme un

1. Préambule des lettres patentes de mai 1773 pour le rétablissement de l'Hôtel-Dieu de Paris incendié.

2. A propos de la pose de la première pierre de la nouvelle Académie de chirurgie, il dit qu'elle sera « un témoignage toujours subsistant de l'engagement que Nous avons pris et que Nous renouvellerons toujours avec satisfaction de concourir, en tout ce qui dépendra de Nous, au soulagement de l'humanité. » Edit de 1774 fondant l'hospice des écoles de chirurgie. *Œuvres* de Turgot, édit. Daire, II, 469. — « S. M. voulant donner à ses peuples des preuves de son amour paternel et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation... » Edit de 1776 sur les boîtes de remèdes distribuées dans les provinces. *Ibid.*, II, 472. — « Chargé par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés... » Edit. de 1776 sur la liberté du commerce des vins. *Ibid.*, II, 344. — « Le Roi, continuellement occupé du bonheur de ses peuples, a fixé depuis longtemps son attention sur les asiles destinés à l'indigence. S. M. a pensé qu'Elle devait ses premiers soins à cette portion nombreuse de ses sujets qui, ne pouvant obtenir par son travail qu'une subsistance journalière, s'abandonne dans ses revers à la protection paternelle de son souverain. » Préambule de l'arrêt du 17 août 1777 nommant une commission de réforme des hôpitaux.

3. Même les physiocrates qui se montraient hostiles à l'intervention de l'Etat dans les relations économiques des individus reconnaissaient que certaines fonctions, notamment l'assistance, ne pouvaient être remplies par la société que si elles avaient pour point d'appui la force gouvernementale. Voir à ce sujet Espinas, *Histoire des doctrines économiques*, p. 219.

4. Les deux idées s'équivalent. Voir Henry Michel, *ouvr. cité*, p. 26. Il assimile aussi l'expression allemande : « Etat de police. »

5. « Dans ce système, il n'y a point de droit individuel. Le gouvernement se décide d'après la convenance, l'opportunité, l'inclination de son cœur, la considération de certains avantages généraux dont il est juge. » (Georges Sorel, *De l'Eglise et de l'Etat; fragments*. Paris, 1901, p. 7). Les théoriciens du despotisme éclairé, dit Henry Michel, *ouvr. cité*, p. 29, ont appuyé « de très sages conseils sur de très médiocres arguments. Ils ont incité les princes à se montrer justes, humains, généreux, mais cela surtout dans leur intérêt propre, pour écarter les chances de révolution en se faisant aimer. Ils ont incité les princes à instruire leurs sujets et à les assister matériellement, mais cela pour rendre l'Etat plus puissant, plus prospère. »

principe d'assistance. Elle ne se rencontre pas seulement chez des écrivains d'un caractère particulier, comme Morelly ou Mably [1], mais même chez les théoriciens de la monarchie paternelle. En 1765, l'abbé Beaudeau publie les « Idées d'un citoyen sur les droits et les devoirs des vrais pauvres ». « Notre axiome fondamental, y dit-il, est que les vrais pauvres ont un *droit réel* à exiger leur vrai nécessaire. » Il y a un minimum strict dont ils doivent se contenter, mais qu'ils peuvent exiger. En 1767, l'abbé Méry [2] s'exprime d'une manière analogue : » Il n'est point ici question de bannir de nos cités ni de nos provinces ceux qui sont dans l'indigence. Ces malheureux attendent qu'on les couvre et qu'on les nourrisse, parce qu'ils n'ont pas de quoi subsister, soit que le travail qui est le partage des ouvriers leur manque, soit que l'âge ou l'infirmité les mette dans l'impuissance de gagner leur vie. Il s'agit, au contraire, de fournir à cette classe de citoyens qui appartiennent à l'Etat, comme les autres, et qui ont le droit d'y vivre, tous les secours que la raison, aussi bien que l'humanité, et l'intérêt même du gouvernement public exige qu'on leur accorde. » Déjà Montesquieu, en 1748, reconnaissait l'obligation pour l'Etat d'assurer à tous les citoyens la subsistance, le vêtement, la nourriture, l'hygiène [3]. Ainsi, chez tous les écrivains du temps, à quelque école philosophique ou économique qu'ils se rattachent, l'idée du droit à la subsistance, l'idée d'une dette de l'Etat envers les pauvres apparaît avec une grande hardiesse. Beaudeau ne fait sans doute que compléter et préciser la pensée même de Montesquieu lorsqu'il constitue sur le trésor public une créance au profit des indigents, du seul fait de leur indigence [4]. Ce droit du pauvre au minimum nécessaire à l'existence et cette dette sociale contractée envers lui sont les germes d'où sortira la doctrine révolutionnaire de l'assistance [5].

1. Morelly, *Code de la nature* (1755), 4e partie, Modèle de législation conforme aux intentions de la nature. Après avoir affirmé (p. 190) le principe du communisme social, il ajoute : « Tout citoyen sera un homme public, sustenté, entretenu et occupé aux dépens du public. » Quelques années plus tard (1768), Mably (*Doutes proposés aux philosophes économistes*, p. 39) écrit : « Un des principaux avantages que je trouve à vivre en société, c'est que je suis en droit d'exiger qu'elle pourvoie à ma subsistance, parce que je consens de travailler pour elle ; mais, qu'elle se charge de ce soin en laissant les biens en commun ou en partageant le domaine public en propriétés foncières pour chaque citoyen, c'est la chose du monde la plus indifférente. »

2. *L'ami de ceux qui n'en ont pas.*

3. *Esprit des Lois*, livre XXIII, ch. XXIX. « Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu, dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'Etat qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé. »

4. Beaudeau, *ouvr. cité*, p. 89. « Un vrai pauvre, dans quelque état que le ciel l'ait fait naître, ne doit point sentir le sentiment de honte proprement dite, lorsqu'il reçoit du trésor public les secours que la condition présente lui rend nécessaires. C'est une dette qu'on lui paie. »

5. Chamousset (1754) et Turgot (1750) proclamaient le droit des malheureux sur le superflu des riches. « Les principes de la plus saine morale, dit le premier, nous

Voici donc les attributions de l'Etat maintenant élargies, sous l'influence de l'humanitarisme ambiant. Elles comprennent l'assistance, qui est « de son ressort, » dit expressément Goudar (1756). Il y aurait, selon lui, moins de pauvres, il n'y en aurait presque pas, si le gouvernement faisait à l'assistance une part dans son administration. Les soins bien entendus des pauvres dépassent le cercle de la pure charité. C'est une affaire politique, intéressant au premier chef l'Etat, que les aumônes soient raisonnablement administrées et même qu'une certaine direction soit donnée à la ferveur des âmes religieuses [1]. Un peu plus tard, l'abbé Raynal proclamera : « L'aumône est le devoir commun de tous ceux qui ont au-delà du besoin absolu ; le soulagement des vieillards et des infirmes indigents, celui de l'Etat qu'ils ont servi [2]. » Ainsi le rôle du gouvernement n'est plus seulement d'empêcher les désordres du vagabondage et de la mendicité, mais encore de diriger et d'organiser les secours aux faibles et aux déshérités. Telle est la conclusion pratique où aboutit la philanthropie du XVIIIe siècle envahissant le domaine administratif.

IV

Le mouvement de réformes administratives et le mouvement d'opinion, qui marquent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle l'histoire de l'assistance, ne sauraient être isolés de l'état des sciences médicales à ce moment. Si, comme on l'a vu, les vices du régime hospitalier, ceux de l'assistance aux enfants ont frappé vivement les contemporains, si le gouvernement, comme on le verra, s'est remarquablement appliqué à organiser dans tout le royaume un service de la santé publique, c'est que la médecine et la chirurgie avaient réalisé d'importants progrès.

En effet, la médecine était alors entrée dans une période d'heureuses transformations [3]. Depuis le moyen-âge, elle avait été scolastique et for-

apprennent que les malheureux ont un droit réel à notre superflu. » — « Le pauvre, dit le second, a des droits incontestables sur l'abondance des riches. »

1. « Rien ne prouve mieux la mauvaise administration et ne découvre davantage le vice d'un gouvernement que le trop grand nombre des pauvres. En bonne politique, il n'y en aurait point ou presque point dans les Etats, si l'attention du ministère portait sur cette partie comme sur les autres de l'administration. Elle est directement de son ressort, parce qu'elle influe sur l'état civil. C'est à la politique à régler le zèle des fidèles en fait d'aumônes parce que celles-ci, mal entendues, peuvent être la source première d'une infinité de désordres dans la République. » Goudar, *ouvr. cité*, I, p. 87.

2. *Histoire philosophique des Indes*, IV, p. 535.

3. Les notions sommaires qui vont suivre ont été empruntées au *Dictionnaire Encyclopédique des Sciences Médicales*, aux mots : *Médecine* (Histoire de la), *hygiène* et *chirurgie*.

melle, bornée à de vaines disputes de mots ; elle avait langui dans un plat empirisme. L'esprit de système lui fut aussi particulièrement funeste. Tour à tour elle avait été galéniste, humoriste, solidiste. Elle prétendit appliquer le cartésianisme, la géométrie, l'algèbre à l'étude des maladies. Elle fut spiritualiste, vitaliste, animiste. Au XVIIIe siècle, elle était encore iatromécanique et iatrochimique. Les plus grands praticiens n'échappaient pas à cet esprit systématique et *a priori*.

La médecine ne pouvait progresser qu'à condition de conquérir son indépendance et de secouer la tyrannie des autres sciences. Au lieu de la doctrine, il lui fallait l'observation libre et l'expérimentation. Dès le XVIIe siècle, à l'étranger, elle avait commencé d'améliorer ses procédés, grâce à l'Anglais Sydenham et à l'Italien Ramazzani, auteurs de recherches sur les maladies épidémiques. Leur méthode s'introduisit en France au siècle suivant ; et, si tous les médecins de cette époque ne furent pas entièrement dégagés de l'esprit de système qui épaississait l'atmosphère, du moins montrèrent-ils déjà un sens médical exact. C'est ainsi que beaucoup de cliniques se fondèrent ; qu'il parut des recueils d'observations; que se perfectionnèrent la séméiotique et la thérapeutique, particulièrement pour les maladies vénériennes et les maladies périodiques.

De même avança aussi la science de l'hygiène, sous l'influence des nouvelles méthodes expérimentales que Boerhaave et Vandermonde lui avaient appliquées. Les ouvrages de vulgarisation de Tissot, professeur à Lausanne (1754-1770), répandirent dans le public des notions utiles sur les moyens de garder la santé ou sur ceux d'assurer la guérison dans « les maladies des gens du monde », comme il disait en parlant des maladies populaires. La vaccine découverte en 1756 par Jenner dut, pour entrer dans la pratique, vaincre de fortes résistances: mais la polémique que son introduction en France provoqua, polémique à laquelle Voltaire ne dédaigna pas de prendre activement part, montre combien les questions d'hygiène passionnaient déjà l'opinion.

Dans cette affaire de l'inoculation de la petite vérole, le foyer de l'opposition fut la puissante Faculté de Médecine de Paris, peu favorable, en général, aux nouveautés scientifiques. Son autorité diminuait pourtant, par sa propre faute. Elle s'était relâchée de la sévérité nécessaire dans les examens de la licence et du doctorat ; son enseignement de psittacisme, ses méthodes purement verbales avaient été cruellement, et non injustement, ridiculisés en plein théâtre [1]. Elle

1. Franklin, *Les Médecins*, p. 106 et suiv., cite plusieurs sujets de thèses de médecine soutenues devant la Faculté aux XVIIe et XVIIIe siècles. Voici quelques exemples typiques. En 1624 : Doit-on saigner une jeune fille folle d'amour ? Le candidat démontre que oui. — 1648. Les jolies femmes sont-elles plus fécondes que les autres ? Réponse : oui. — 1669. La femme est-elle plus lascive que l'homme ? Réponse : oui. — 1745. Les littérateurs doivent-ils se marier ? Réponse : oui. — En 1692, un candidat

avait d'ailleurs un moindre souci de la science que du maintien de ses privilèges honorifiques. Aussi des progrès ne purent se faire en médecine, au XVIIIe siècle, que contre la Faculté, par la création de nouvelles institutions et d'établissements scolaires de caractère pratique. C'est dans ce but qu'on verra naître sous Louis XVI la Société royale de médecine, qui devait rendre à la science d'immenses services. Dès 1707, avaient été fondés dans beaucoup de villes des collèges de médecine. Les médecins reçus dans les facultés n'eurent le droit d'exercer leur profession qu'après s'être fait agréger à l'un de ces collèges.

C'est aussi malgré l'hostilité de la Faculté que la chirurgie se développa. Jusqu'au XVIIIe siècle, il n'est pas d'avanie et de vexation qu'elle n'ait eu à supporter dans la lutte qu'elle dut soutenir contre la jalousie longtemps victorieuse de la médecine d'une part, de la barberie d'autre part. La Faculté définissait la chirurgie comme un art manuel borné à la diérèse (séparation des parties), synthèse et exérèse (extraction, amputation)[1]. Elle prétendait donc que la chirurgie fût subordonnée à la médecine et tenue sous la stricte dépendance qui convenait à son infériorité. De leur côté, les barbiers, avec qui les chirurgiens avaient été longtemps confondus, ne pouvaient tolérer qu'ils se séparassent d'eux, prétendant ainsi à l'exercice d'un art supérieur. En 1660 encore, la situation juridique et sociale de la chirurgie avait été réglée par un arrêt du Parlement, qui confirmait l'union des chirurgiens jurés et des barbiers chirurgiens, à la charge de soumission à la Faculté de Médecine[2].

Toutefois, même dès le règne de Louis XIV, le gouvernement se montra enclin à favoriser un art en progrès. La chirurgie pratiquait déjà la méthode expérimentale que la Faculté s'obstinait encore dans ses procédés scolastiques. En 1699, de nouveaux statuts donnés à la corporation la rangèrent dans la catégorie des arts libéraux, et non plus des arts manuels. Peu après (édit de septembre 1724), furent établis dans les villes importantes de province des lieutenants du premier chirurgien du Roi, lequel avait juridiction dans tout le royaume et charge d'y appliquer les règlements professionnels. La même année, cinq places de démonstrateurs furent créées aux écoles de chirurgie de Paris, dites écoles Saint-Côme. En 1731, Louis XV approuva la fondation de l'Académie de Chirurgie comprenant 70 membres. Enfin, la déclaration du 23 avril 1743 prononça le divorce définitif de la chirurgie et de la barberie et organisa un système d'examen d'où les barbiers

disserta sur le sujet suivant : De quelle partie du corps provenait l'eau qui s'écoula du côté du Christ quand, mort, il fut percé par la pointe aiguë d'une lance ?

1. Franklin, *Les Chirurgiens*, p. 81.
2. *Ibid.*, p. 95.

furent exclus [1]. La dignité des études chirurgicales ainsi relevée, celle de la profession le fut également par un arrêt du Conseil (10 août 1756), qui concédait aux maîtres en chirurgie les honneurs, distinctions et privilèges des villes, interdisait de les comprendre dans les rôles des arts et métiers et d'assujettir leurs élèves à la milice. Il fut créé aussi en province des écoles pratiques ou collèges de chirurgie [2].

Les sciences médicales, améliorant leurs méthodes et obtenant de précieux résultats pratiques, sous la protection et grâce au concours du gouvernement, ne pouvaient évidemment pas demeurer sans influence sur l'organisation du régime de l'assistance, auquel des liens étroits les rattachent. C'est, on va le voir, en leur nom aussi bien qu'au nom des intérêts d'une administration plus rationnelle et plus humaine que s'exerce, au milieu du XVIIIe siècle, la critique de l'opinion publique contre les institutions en vigueur et contre les modalités usuelles de secours.

V

Des écrits publiés à ce moment peuvent être, en effet, dégagés les linéaments d'une théorie de la bienfaisance, qui permet de prévoir le sens où les services d'assistance évolueront dans la suite.

Tous s'accordent à condamner la pratique des aumônes, c'est-à-dire des charités distribuées sans que les bénéficiaires soient tenus d'aucune prestation en échange. Ils déclarent que l'aumône banale ne diminue pas la pauvreté et qu'elle propage le goût de la mendicité. Ces riches qui distribuent de l'argent ou des aliments aux portes de leurs hôtels, ces couvents qui ont leurs mendiants attitrés, favorisent l'abandon du travail des champs. Ayant peine à vivre du produit de sa terre et de ses bras, le paysan finit par préférer une lucrative fainéantise à une occupation improductive [3].

1. Un peu plus tard (ordonnance royale du 7 septembre 1760), interdiction fut faite aux barbiers-perruquiers d'entrer dans les écoles de chirurgie qu'ils encombraient, qu'ils déshonoraient par leurs vêtements et où ils provoquaient querelles et rixes.

2. A Orléans, les lettres patentes du 23 juin 1759 créent une école royale de chirurgie sur le modèle de celle de Paris. Trois professeurs doivent y enseigner les principes de la chirurgie, de l'ostéologie, de l'obstétrique et de l'anatomie, les démonstrations et les leçons étant gratuites et publiques.

3. Goudar, *ouvr. cité*, p. 88 : « Le nombre des mendiants entretenus chez nous par les charités publiques a beaucoup contribué à dégarnir nos campagnes de leurs cultivateurs. Toutes nos villes sont remplies de laboureurs que les aumônes y attirent. »

Donc, ce qui importe le plus n'est pas de fournir aux misérables des secours, mais du travail. La misère est fille du chômage : c'est lui qu'il faut prévenir. « Un homme n'est pas pauvre, dit Montesquieu, parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. » Quiconque est physiquement en état de faire une besogne utile la doit. C'est ainsi que la société pourra se débarrasser de ces « paresseux jeunes et vigoureux » qui aiment vivre en gueusant, insupportable « vermine » qu'une « charité mal entendue » multiplie[1].

De ce point de vue, les hôpitaux sont, pour les contemporains, aussi condamnables que les couvents, qu'ils regardent comme des retraites de gens oisifs, inutiles et vicieux. Recevant les faux pauvres comme les vrais, les hôpitaux encouragent leur « esprit de paresse », en sorte qu'il suffit de ne point travailler pour n'être pas malheureux. Voulant prouver que la fainéantise seule y trouve son compte, Montesquieu et Voltaire invoquent l'exemple de l'Espagne, de l'Italie, surtout de Rome, où les hôpitaux sont particulièrement nombreux et la mendicité pourtant florissante[2].

Il ne s'ensuit pas que les hôpitaux soient unanimement jugés inutiles. C'est seulement contre l'abus d'une charité aveugle et désordonnée que l'opinion s'élève. Mais elle reconnaît que, dans bien des cas, le secours hospitalier ne saurait être écarté. Il faut des hôpitaux pour les malades, les incurables ; il en faut pour venir en aide aux ouvriers, lorsque les crises économiques les jettent dans la misère[3].

Mais un judicieux emploi n'en sera fait que si l'assistance suit des règles précises et répartit les secours en conformité et en proportion

1. *Encycl.*, au mot *hôpital*. « Je ne puis mettre au nombre des pauvres ces paresseux jeunes et vigoureux qui, trouvant dans notre charité mal entendue des secours plus faciles et plus considérables que ceux qu'ils se procureraient par le travail, remplissent nos rues, nos temples, nos grands chemins, nos bourgs, nos villes et nos campagne. Il ne peut y avoir de cette vermine que dans un État où la valeur des hommes est inconnue. »

2. Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXIII, ch. XXIX ; Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. *charité*. Goudar, *ouvr. cité*, p. 91, montre dans l'existence des hôpitaux une des causes de la dépopulation des campagnes et de l'inertie de l'agriculture. « Les hôpitaux, dit-il, dont le nombre s'accroît tous les jours dans nos villes et à la campagne, contribuent également à diminuer le produit général de l'agriculture. Ce sont là des asiles pour nos pauvres, où la fainéantise et la paresse se trouvent comme dans un port assuré. La plupart de ces hôpitaux sont remplis de campagnards, à qui l'habitude de vivre d'aumônes a fait perdre l'usage du travail. »

3. Montesquieu, *loc. cit.* « Les richesses d'un État supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait pas toujours quelqu'une qui souffre, et dont, par conséquent, les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée. C'est pour lors que l'État a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte. C'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux ou quelque règlement équivalent qui puisse prévenir cette misère. » — Goudar, *ouvr. cité*, p. 92 : « Je n'ai pas besoin d'avertir que, dans le nombre de ces hôpitaux, je ne comprends point ceux des pauvres malades et des incurables, établissements nécessaires dans l'État. » — Voltaire, *ouvr. cité*, art. *gueux, mendiants* : « Il faut, dit-il, que l'opulence fasse travailler la pauvreté ; que les hôpitaux soient pour les malades et la vieillesse, les ateliers pour la jeunesse saine et vigoureuse. »

des besoins réels de chaque indigent ou de chaque catégorie d'indigents. L'assistance devra être, comme nous disons aujourd'hui, individualisée[1]. Les valides travailleront; aux invalides et aux infirmes seront réservés les secours hospitaliers. Les mendiants de profession et les vrais pauvres seront séparés les uns des autres. Dans l'intérieur des hôpitaux, le même souci d'assistance individuelle devra paraître, si l'on veut diminuer l'horreur qu'inspirent ces établissements d'où l'indigent « croit qu'il ne sortira jamais ». Car le régime intérieur de ces maisons est effroyable. Les malades, quelle que soit la nature de leur mal, qu'ils soient curables, contagieux, convalescents ou non, sont confondus dans les mêmes salles, plusieurs dans le même lit; ils y respirent « un air pestiféré », qui engendre lui-même des maladies. La question des hôpitaux, une des plus importantes dans la période qui doit nous occuper, était déjà, au moment où elle s'ouvre, posée avec force devant l'opinion. Au reste, on n'incriminait pas seulement leur défaut d'hygiène; on dénonçait aussi d'autres vices : le mélange du caractère pénitentiaire et du caractère charitable, la mauvaise administration, la mauvaise gestion financière[2].

Aussi l'idée commençait-elle à prévaloir que les secours à domicile sont préférables aux secours hospitaliers. Ils coûtent moins cher, favorisent davantage la bonne hygiène. Une autre raison, c'est que la plupart des hôpitaux se trouvent dans les villes, et que les campagnes sont généralement dépourvues de moyens et d'organes d'assistance[3]. Le système idéal de secours est donc celui qui éloignera le moins possible l'indigent de ses proches, et, en le faisant travailler dans tous les cas possibles, l'empêchera de s'abandonner au goût de la mendicité et du vagabondage. Les écrivains de l'époque étaient vivement impressionnés par l'exemple de la Hollande, de l'Angleterre, même de la Suisse, où la législation des pauvres avait pour base le secours donné dans la paroisse sous la forme du travail et utilisait le moins possible l'assistance hospitalière[4]. Aussi, dans les projets de règle-

1. Münsterberg, *ouvr. cité*, p. 154 : « ...ce principe essentiel de toute assistance raisonnée : l'individualisation. Ce principe permet de définir les circonstances, et de décider s'il faut recourir à l'assistance ouverte (à domicile) ou fermée (hôpitaux): il nous met en demeure de nous enquérir de chaque cas et d'apporter à chaque misère le remède approprié ». Il trouve son application, même dans l'asssistance fermée, aux divers individus ou aux diverses catégories d'individus hospitalisés.

2. Voir pour le détail Chamousset, *Plan général*; Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. *charité*; *Encycl.*, au mot *hôpital*; Beaudeau, *Idées d'un citoyen*. Voir aussi la lettre de Voltaire à M. Pawlet sur son « Histoire de la petite vérole » (22 avril 1768).

3. Beaudeau, *ouvr. cité*, p. 19-21, 30-32, 34, 59-60, 63-65.

4. L'influence de cet exemple fut grande au XVIIIe siècle. L'*Encyclopédie* le cite expressément au mot *hôpital*. Voltaire l'invoque aussi (*Fragment des instructions pour le prince royal de...*). On le retrouve dans les mémoires du concours de l'*Académie de Châlons* (la Hollande où chaque paroisse a ses pauvres (p. 67), où l'on ne trouve ni mendiant ni maisons de charité et où quiconque ne travaille pas est arrêté (p. 81); dans l'enquête de l'Académie des Sciences, en 1787, sur l'état des hôpitaux; dans le *Traité sur les abus qui subsistent dans les hôpitaux*, de l'abbé Récalde (il mentionne la

mentation parus aux environs de l'année 1764, le principe du domicile de secours fixé dans la paroisse d'origine ou de résidence ordinaire et celui de l'occupation des pauvres sont-ils représentés comme fondamentaux [1].

Une catégorie spéciale d'indigents, les enfants trouvés, sollicitait particulièrement l'attention. Les devoirs de l'Etat envers eux apparaissaient comme très étendus. Dénués de tout soutien, c'est à la société, croyait-on, de les protéger. Ils sont les « enfants de la patrie » [2]. Sans doute, l'Etat a le droit de les employer à son profit, « de la façon qui lui sera la plus utile » [3]. Mais il doit d'abord veiller à ce que leur élevage et leur éducation se fassent dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène. Chamousset désire que les nourrices soient mieux choisies. Il recommande de donner aux nourrissons du lait d'animaux plutôt que du lait de femme [4]. Il proteste contre l'usage d'emprisonner les parents qui ne peuvent payer les mois de nourrice de leurs enfants. Beaudeau [5] voudrait qu'au lieu de vastes hôpitaux où les enfants sont entassés à grands frais dans les pires conditions, les petits dépôts fussent multipliés dans les bourgs et les villes.

Pour donner un tableau à peu près complet des idées courantes aux environs de l'année 1764, on doit relever l'apparition de la notion de prévoyance. Il est difficile de dire comment elle est entrée dans la pensée française. Les vices mêmes de l'organisation charitable ont pu faire naître spontanément dans les esprits l'idée que les pauvres auraient avantage à éviter l'appel à la charité. Mais il est plus probable que la notion de prévoyance passa de Hollande en France par imitation des institutions d'assurance qui fonctionnaient déjà dans ce pays. Quoi qu'il en soit, l'Encyclopédie [6] estimait qu' « un peu d'économie dans l'âge robuste préparera à l'homme prudent une res-

Hollande et l'Angleterre) ; dans Du Pont de Nemours, *Idées sur les secours à donner...* — Il faut observer que la législation des pauvres en Angleterre, fixée par les reines Elisabeth et Anne et par le roi Charles II (taxe des pauvres obligatoire pour les paroisses, domicile de secours dans la paroisse, expulsion des indigents non domiciliés, maisons de travail), était, dans le pays même, vivement attaquée comme nuisible aux intérêts de la classe ouvrière, qui pouvait difficilement se mouvoir pour chercher du travail et comme ayant, par le régime des workhouses, des conséquences inhumaines. Voir Nicholls, *History of the English poor law*, II, 55 et 83 ; Mantoux, *La Révolution industrielle au* XVIII*e siècle*, p. 452 et suiv.

1. La Morandière et l'abbé Méry, *ouvr. cités.*

2. Beaudeau, *ouvr. cité*, p. 10. Chamousset écrit *(Mémoire politique sur les enfants)* : « Des enfants qui ne connaissent de mère que la patrie. »

3. Chamousset, *ouvr. cité.*

4. *Ibid.* Chamousset créa lui-même un établissement modèle dans la plaine de Grenelle. Faignet de Villeneuve, *L'Econome Politique*, p. 132, exprime la même opinion que Chamousset.

5. Beaudeau, *ouvr. cité*, p. 13. L'abbé Méry, *ouvr. cité*, p. 239 et suiv., propose de créer une maison par province en vue de recueillir les enfants et de leur apprendre un métier.

6. Au mot *hôpital.*

source dans l'âge des infirmités ». Faignet de Villeneuve, préoccupé de trouver un remède à la diminution du nombre des ouvriers et des domestiques, préconisait la création de caisses d'épargne où ils déposeraient les trois cinquièmes de leurs gages en vue de leur établissement futur[1]. La « maison d'association » décrite par Chamousset, « dans laquelle au moyen d'une modique cotisation mensuelle, chaque associé s'assurera, dans l'état de maladie, toutes sortes de secours que l'on peut désirer », est un embryon de société de secours mutuels. Chamousset conçut aussi (1770) la formation de « compagnies d'assurances pour la santé », qui auraient été établies en province comme à Paris, et même à l'étranger[2].

Si l'on essaie de résumer brièvement les vœux de l'opinion éclairée vers 1764 sur les questions charitables, on peut dire qu'elle aspire à l'organisation d'un service d'assistance raisonnée, individualiste, basée sur le principe du secours à domicile et dans la paroisse, donnée de préférence sous la forme du travail, et que, en vue de la réaliser, un pressant appel est fait de toutes parts à l'initiative gouvernementale. Il faut maintenant montrer comment l'Etat répondit à cet appel.

1. Faignet de Villeneuve, *ouvr. cité*, p. 3-8.
2. Voir l'*Eloge de Chamousset* en tête de l'édition de ses œuvres. Il exposa aussi un projet par lequel les servantes malades ou sans place auraient une retraite assurée, moyennant une cotisation annuelle de 12 livres par an, dont le maître et la domestique paieraient chacun la moitié. On lui doit encore l'idée d'un magasin ou dépôt public destiné à recevoir des effets sur lesquels serait délivré un billet payable jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur intrinsèque et immédiatement négociable à une caisse d'escompte.

CHAPITRE II

PÉRIODE 1764-1774. — LA DÉCLARATION DE 1764 SUR LE VAGABONDAGE. — CRÉATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ (1767). — LA RECONSTRUCTION DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

I. Résumé des tentatives officielles pour améliorer l'assistance au cours de la période 1764-1788. Périodes secondaires à distinguer : avant Turgot (1764-1774) ; Turgot (1774-1776) ; Necker (1776-1781) ; après Necker (1781-1788). — II. Période 1764-1774. Répression de la mendicité professionnelle. Commission nommée par L'Averdy en 1764. Déclaration du 3 août 1764 concernant les vagabonds. Projet d'édit sur la mendicité ; opposition du Parlement. Création des dépôts de mendicité (Arrêt du Conseil, 21 octobre 1767). — III. Questions diverses agitées entre 1764 et 1774, notamment projets de déplacement et de reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris. — IV. Régime et fonctionnement des dépôts de mendicité.

I

Pendant la période où notre étude est circonscrite, les tentatives officielles pour améliorer le régime de l'assistance concernèrent plusieurs ordres de faits.

On essaya d'établir une législation des pauvres, comportant : 1° la répression de la mendicité professionnelle et du vagabondage (répression en vue de laquelle les dépôts de mendicité furent créés) ; 2° le soulagement des indigents au moyen des secours à domicile (bureaux de charité ou d'aumônes) et de l'assistance par le travail (ateliers de charité) ; 3° la propagation de ces nouveaux organismes de bienfaisance dans les campagnes jusqu'alors déshéritées.

On traça les premiers linéaments d'un service de la santé publique (diffusion des meilleures méthodes de traitement des maladies usuelles, en particulier des maladies épidémiques, et introduction d'un personnel compétent de médecins et de sages-femmes).

La préoccupation du sort des enfants trouvés fut l'origine de quelques mesures administratives dont l'analyse rentre aussi dans notre sujet.

Enfin, il y eut un effort constant pour réformer le régime des hôpitaux au double point de vue de l'administration et de l'hygiène.

Assurément, il serait possible de tracer le tableau des vingt-cinq années (1764-1788) qui sont l'objet de notre étude en examinant tour à tour chacun des points énoncés. Mais l'exposé chronologique des faits permettra de mieux saisir la réalité du mouvement historique.

Pour plus de clarté, plusieurs périodes doivent être distinguées. Dans l'histoire des tentatives en vue d'établir un régime fixe d'assistance officielle, la place de Turgot et de Necker est prépondérante : Turgot comme le théoricien de la législation des pauvres, des bureaux et des ateliers de charité, comme ayant mis dans un relief singulier le rôle que l'administration doit assumer dans l'assistance rationnelle des indigents ; Necker comme le réformateur pratique des services des hôpitaux et des enfants trouvés. A Turgot et à Necker revient aussi le mérite égal d'avoir ébauché l'organisation d'un service médical public. Enfin, la politique de Necker doit être particulièrement étudiée dans ses rapports avec les finances de la charité à propos desquelles, sous son premier ministère, l'autonomie ancienne des établissements de bienfaisance reçut, comme on verra, une atteinte grave.

Avant Turgot et après Necker, deux autres périodes sont à discerner.

Au cours des dix années qui précédèrent immédiatement l'avènement de Turgot (1764-1774), l'œuvre de l'Etat consista principalement dans une amélioration des méthodes de répression de la mendicité. Deux faits caractérisent cette œuvre : la déclaration du 3 août 1764 sur les vagabonds, et l'arrêt du Conseil, du 21 octobre 1767, qui créa les dépôts de mendicité.

Après Necker (1781-1788), l'action gouvernementale, continuant à s'exercer, poursuivit la réforme des hôpitaux. Mais les traits les plus notables de cette période sont l'élan nouveau de la charité paroissiale qui, sous l'influence des idées courantes, s'appliqua à faire prévaloir dans ses propres démarches une assistance plus méthodique ; l'essor aussi, sous la même influence, de la bienfaisance privée, qui se traduisit surtout par des associations volontaires de gens du monde, destinées à compléter les œuvres et les institutions officielles ou confessionnelles.

II

En 1764, l'opinion était vivement inquiétée par les progrès et le désordres de la classe des mendiants. C'est vers ce moment que paru-

rent les brochures de Le Trosne et de La Morandière dénonçant le mal et proposant des remèdes [1].

La déclaration de 1724 avait échoué ; le vagabondage s'était de plus en plus développé. En 1750, une nouvelle déclaration avait confirmé et renouvelé les mesures en quelque sorte traditionnelles : faute de retourner dans leurs paroisses avant un mois et d'y travailler, les mendiants, se disant faussement soldats, ou porteurs de faux certificats et congés, dissimulant leur identité, étalant de feintes infirmités, s'attroupant, trouvés munis d'armes ou de bâtons ferrés, flétris d'une fleur de lys ou de la lettre V ou d'une autre marque infamante, devaient être condamnés: les hommes valides, à cinq ans de galères; les femmes et les hommes invalides, au fouet et à la détention temporaire ou perpétuelle dans un hôpital général [2]. La loi nouvelle n'avait pas eu plus de succès que les précédentes. Elle prescrivait d'aménager dans chaque généralité des lieux de correction destinés spécialement aux mendiants. Mais ils ne furent pas préparés, et l'on dut relâcher la plupart des mendiants arrêtés [3].

D'ailleurs, les règlements étaient trop nombreux et contradictoires, leur application trop difficile. Il était nécessaire de coordonner une législation multiple et touffue. Il fallait mettre un terme à ce que le Comité de Mendicité appellera plus tard « la lutte perpétuelle entre les mendiants auxquels on n'offrait pas de travail [4], les hôpitaux qui refusaient de les garder et la loi qui voulait les punir [5]. » La déclaration de 1750 annonçait la promulgation prochaine d'un règlement général et définitif. Il se fit attendre quatorze ans.

C'est seulement en 1764 que L'Averdy, contrôleur général, réunit, pour le préparer, une commission composée de quatre conseillers d'Etat et d'un rapporteur pris parmi les maîtres des requêtes [6]. Elle eut pour tâche d'élaborer un plan de classification des pauvres et des traitements applicables à chaque classe [7]. Ainsi s'introduisait officiellement dans les questions de charité le principe d'individualisation, qui consiste essentiellement à secourir selon ses besoins chaque indi-

1. Voir notre Bibliographie à ces noms.
2. Déclaration du 20 octobre 1750. Joly de Fleury, 1308, fol. 135.
3. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 119.
4. Il s'agit évidemment de la difficulté pour les mendiants de trouver du travail dans les paroisses où ils étaient renvoyés.
5. Dès 1756, *Le Réformateur* (attribué à Cliquot de Blervache) disait (préface): « Cette foule prodigieuse de mendiants et de vagabonds en faveur desquels on ne peut observer les déclarations du roi, soit parce qu'il n'y a point assez d'hôpitaux, soit parce que les revenus de ceux qui sont établis ne sont pas efficaces. »
6. Les conseillers d'Etat étaient: de Marville, de Boullongne, de Fleury, de Boynes. Le rapporteur fut successivement Taboureau de Bacquencourt, puis de Crosne, auquel Bertier fut adjoint en 1766. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 338. Il s'agit de Bertier de Sauvigny, qui, cette même année 1766, fut adjoint à son père comme intendant de Paris.
7. Bib. nat., Fonds fr. 8129, f° 119.

gent ou chaque catégorie d'indigents. La commission ne se contenta pas de la classique distinction entre valides et invalides ; plus minutieusement elle discerna :

1° Les mendiants valides, qu'elle assimila aux vagabonds, les frappant des galères à temps (hommes) ou du renfermement (femmes et vieillards) ;

2° Les individus mutilés par accident, qui devaient être secourus non dans les hôpitaux destinés aux seuls invalides, mais à domicile par les bureaux d'aumônes à établir dans chaque ville et village ;

3° Les invalides (vieillards, infirmes, fous, individus défigurés, mutilés n'ayant pas de domicile, étrangers) qui seraient hospitalisés ; si le nombre des hôpitaux ne suffisait pas, il en serait créé de nouveaux ; ceux qui existent seraient réformés de manière à pouvoir remplir toute leur destination ;

4° Les enfants ; ceux qui avaient encore leurs parents leur seraient renvoyés ; on placerait les autres jusqu'à l'âge de seize ans chez des laboureurs, moyennant une modique pension.

En attendant que les hôpitaux fussent assez nombreux et en meilleur état, la commission proposait de créer dans chaque province, pour l'internement des mendiants arrêtés, deux ou trois dépôts, dont elle prenait même soin de tracer en détail le plan [1].

Le contrôleur général communiqua ce projet pour avis aux intendants [2]. En même temps, il leur demanda de dresser des états des hôpitaux de leurs généralités en indiquant les moyens d'accroître leurs revenus. Il les invita à s'entendre avec les évêques pour l'établissement de bureaux d'aumônes. Il leur ordonna enfin de faire préparer des dépôts. Le comte de Saint-Florentin, ministre de la maison du roi, adressa aux évêques des instructions dans le même sens [3].

Aussitôt après ces travaux préliminaires, la commission s'occupa de rédiger une déclaration relative au vagabondage. C'est elle qui fut promulguée à la date du 3 août 1764 ; on peut la considérer comme la dernière expression solennelle des idées de l'ancienne monarchie.

1. Ils devaient être composés de deux ou trois salles basses pour les valides, deux salles hautes pour les infirmes, un ou deux cachots pour les mutins. Ils seraient placés dans les villes possédant un hôtel-Dieu (afin d'y faire soigner les malades), sièges d'une subdélégation (en vue de la surveillance administrative) et d'une maréchaussée (pour les procédures à instruire). Ils seraient meublés avec des lits de corps de garde pour les valides, des lits de luzerne pour les infirmes. Des chemises seraient données à ceux qui en manqueraient.

2. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 127.

3. Il y insiste sur les bureaux de charité : « S. M., dit-il, regarde l'établissement de ces bureaux d'aumône générale comme un préliminaire absolument nécessaire à l'exécution de la nouvelle loi qu'elle désire de faire publier incessamment sur la mendicité, et, dans le vrai, c'est le seul moyen de l'empêcher de se reproduire. » Joly de Fleury, 1309, f° 176. M. Paultre, *ouvr. cité*, 4e partie, ch. II (Des lois relatives aux vagabonds et aux mendiants de 1764 à 1789) a publié ou analysé longuement les principaux textes (lettres, circulaires et instructions) du sujet. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à son livre.

Le titre : déclaration concernant les vagabonds et gens sans aveu, « mendiants ou non mendiants », ajoute l'article 1er, marque son véritable caractère. Il ne s'agit de poursuivre que la répugnance au travail, l'amour de la fainéantise et de la vie errante. Jusqu'alors la loi avait privé de liberté quiconque était trouvé en état de mendicité et ne travaillant pas ; elle présumait dans tous les cas le vice. Les vagabonds étaient seuls visés.

Mais qu'entendre exactement par le mot vagabond ? La déclaration cherche à le définir. Une fois déjà, le législateur avait essayé. Aux termes de la déclaration de 1701, était réputé vagabond « celui qui n'a ni profession ni métier ni domicile certain et qui n'est pas avoué et ne peut produire un certificat de bonnes vie et mœurs ». Mais cette définition laissait une grande place à l'arbitraire. Qu'est-ce, en effet, que la certitude de la profession, du métier, du domicile ? Tel ouvrier qui chôme n'en a-t-il pas moins un métier certain ? L'impossibilité momentanée de l'exercer abolit-elle pour lui toute possibilité éventuelle de le reprendre ? Le chômage de date récente engendre-t-il *de plano* un fait délictueux ? La commission de 1764 sentit l'insuffisance de la définition de 1701. Elle en donna une nouvelle qui, empruntant à l'autre ses expressions, précisait, par l'adjonction d'une condition de temps, le caractère du délit. « Seront réputés vagabonds et gens sans aveu, disait-elle, et condamnés comme tels tous ceux qui, depuis six mois révolus, n'auront exercé ni profession ni métier et qui, n'ayant aucun état ou aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi ». Le législateur de 1764 faisait donc au chômage sa part. Pendant six mois, l'ouvrier sans travail n'était pas un délinquant. C'est après six mois qu'il était réputé vagabond, sauf même s'il pouvait justifier de quelques ressources ou présenter des cautions acceptables. Assurément la déclaration de 1764 constituait un progrès sur celle de 1701 [1]. Elle n'en restait pas moins encore assez vague pour permettre des abus qui ne manquèrent pas de se produire. A sa faveur, on verra l'autorité englober peu à peu dans la répression avec les vagabonds toute espèce de mendiants.

Les peines édictées par la loi nouvelle étaient sévères, celles que l'on concevait alors comme les plus dures, partant les plus efficaces [2] : les galères et le renfermement. Elle déclarait renoncer à la pratique coûteuse, définitivement jugée impuissante et inutile, du bannisse-

1. Montlinot, *Essai sur la mendicité*, p. 20, tout en louant la définition de 1764, estime que le délai de six mois est lui-même insuffisant. Il demande un an.

2. « Ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oisiveté et la fainéantise pourraient engager à continuer ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à la religion et aux bonnes mœurs qu'au repos et à la tranquillité de nos sujets. » (Préambule).

ment, c'est-à-dire du renvoi des vagabonds de province à province. En effet, remarquait le préambule, cette pratique ne permettait pas de « contenir des gens dont la vie est une espèce de bannissement volontaire et perpétuel et qui, chassés d'une province, passent avec indifférence dans une autre où, sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès ». D'après Montlinot[1], les mendiants ainsi ramenés peu à peu dans leurs provinces d'origine en étaient rejetés comme inconnus et sans ressources. D'ailleurs, on transférait indistinctement « les gens sans passeports, les ouvriers mal vêtus, les voyageurs sans argent », qu'ils fussent ou non des vagabonds. « Combat à mort, ajoutait-il, contre une race d'individus sans asile, sans propriété et sans aucuns moyens de s'en procurer » ; combat acharné et vain.

La déclaration de 1764, abolissant donc le bannissement, punissait les vagabonds valides (16-70 ans), des galères à temps : trois ans après la première arrestation, neuf ans à la première récidive ; la troisième fois, c'étaient les galères perpétuelles. Quant aux infirmes, aux vieillards (septuagénaires), aux femmes et aux filles, ils devaient être enfermés pendant trois ans dans l'hôpital le plus prochain ; en cas de récidive, la durée de l'internement serait d'abord de neuf ans, puis perpétuelle. La détention à vie pourrait être accordée comme une sorte de faveur aux vieillards qui la solliciteraient. Les enfants (au-dessous de 16 ans) seraient entretenus et instruits dans les hôpitaux, d'où ils ne sortiraient que par ordre du roi. Le délai de la condamnation expiré, les vagabonds étaient tenus de choisir « un domicile fixe et certain », de préférence celui de leur naissance, pour s'y livrer au travail ; mais ils ne devaient pas s'établir à Paris ni à moins de dix lieues de la résidence royale.

Ainsi la loi nouvelle, quoique fixant avec plus de précision le nombre de ceux qu'elle prétendait atteindre, se montrait encore plus rigoureuse envers eux que celle de 1724. Mais, si l'envoi aux galères pouvait ne pas souffrir trop de difficultés, il n'en était pas de même du renfermement dans les hôpitaux. L'article 7 mettait la dépense d'entretien des détenus à la charge des hôpitaux des provinces où ils seraient arrêtés et jugés, si ces établissements étaient pourvus d'une maison de force. A défaut, les condamnés devaient être dirigés sur ceux des provinces voisines, où leur entretien se feraita ux frais du roi (art. 8). Or, les obstacles qui, depuis un siècle, s'opposaient à l'admission ou à la conservation des mendiants dans les hôpitaux risquaient de renaître et d'empêcher l'application de la loi[2]. L'enquête prescrite

1. *Ouvr. cité*, p. 30.
2. Montlinot, *ouvr. cité*, p. 26, dit que, sauf à Paris, les sœurs ne voulaient admettre dans les hôpitaux ni vagabonds, ni vénériens, ni fous, ni épileptiques, ni gens

par L'Averdy et Saint-Florentin avait révélé la mauvaise situation financière de ces établissements [1].

De là cette circulaire ministérielle adressée aux intendants, à peine un mois (5 septembre) après la déclaration promulguée, pour les inciter, en cas d'insuffisance des hôpitaux, à ouvrir des dépôts de mendicité.

Au vrai, l'idée des dépôts était déjà ancienne, et le plan de la commission de 1764 où elle figurait ne faisait que la rajeunir. Dès 1723, elle avait été exprimée par le contrôleur général Dodun dans une lettre à l'intendant d'Auvergne [2]. Après la déclaration de 1724, quelques dépôts furent spontanément créés [3]. Plus tard, il s'en fonda un à Meaux, où, pendant une dizaine d'années, 3 à 400 mendiants furent continuellement détenus, et employés soit à des travaux publics, soit à des occupations intérieures [4]. En 1758, on voit dans la correspondance de l'intendant d'Orléans qu'il est question entre lui et l'autorité supérieure d'un projet de dépôt [5]. Mais ce qui n'avait été jusqu'alors que tentative accidentelle ou intention, la circulaire de 1764 en faisait une recommandation générale [6].

La recommandation elle-même ne tarda pas à être jugée insuffisante. Les circonstances imposèrent la création des dépôts comme une nécessité.

Après la déclaration concernant les vagabonds, la commission s'occupa de la compléter par une loi sur les mendiants domiciliés. Au mois de juillet 1765, elle présenta donc au roi un projet d'édit sur la mendicité et un projet de règlement sur les bureaux d'aumônes ; ils furent envoyés au Parlement. Un échange de correspondance entre le

défigurés, ni filles enceintes, et que c'est la raison qui rendit nécessaire la création des dépôts de mendicité. Le mémoire de Bertier (1766) (Bib. nat., Fonds fr. 8129, ff° 119 et suiv.) fait connaître que les hôpitaux refusèrent de recevoir les vagabonds, sous prétexte qu'ils n'étaient pas des lieux de force. Les hôpitaux, suivant lui, n'admirent les vagabonds que dans deux ou trois généralités, dont celle de Soissons.

1. Elle est démontrée par les documents déjà cités de cette enquête aux Arch. nat., série M.

2. Chotard, *La mendicité en Auvergne*, p. 5. Il lui demande s'il n'y a pas dans la province « quelque ancien château ou autre maison appartenant au domaine » pour y enfermer les mendiants.

3. Par exemple à Troyes. Arch. Aube, C 1895 et 1896.

4. Arch. nat., F15 138. « Cette seule maison a purgé, pendant dix ans, du fléau des mendiants la généralité de Paris, et particulièrement la Brie où ils mettent actuellement à contribution les fermiers et les laboureurs ». Voir aussi Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 119, où il est dit que le dépôt de Meaux dura jusqu'en 1760.

5. Arch. Loiret, C 2. Lettre de Boullongne à l'intendant pour lui demander de chercher un emplacement pour un dépôt, 30 septembre 1758.

6. La recommandation ne semble pas avoir été partout suivie. Mais quelques intendants montrèrent du zèle à l'appliquer. Ainsi, le 22 février 1766, L'Averdy félicitait celui d'Orléans, Cypierre, pour sa diligence et l'incitait à hâter l'établissement de dépôts à Blois, Chartres et Montargis. Arch. Loiret, C 4. Celui de Rouen ouvrit un dépôt général dans cette ville pour 350 personnes, et deux dépôts provisoires à Caudebec et à Evreux pour 150 et 130 individus. Arch. Seine-Inférieure, C 1008.

ministre et la Cour recula jusqu'en 1766 le dépôt de projets définitifs que le Parlement refusa de mettre en délibération, alléguant leur trop grand nombre de détails qui devaient gêner les démarches de l'administration.

L'opposition du Parlement amena la commission à se décider pour l'emploi exclusif des mesures administratives. Ce qui ne pouvait être réalisé par voie législative, le gouvernement le réaliserait de sa propre autorité. Sur le rapport de Bertier, il fut résolu :

1° Que l'on arrêterait comme vagabonds tous les mendiants[1] ;

2° Qu'on établirait des dépôts où les mendiants seraient renfermés jusqu'à ce qu'ils pussent être remis à leurs familles ou renvoyés dans leurs paroisses ou placés dans des hôpitaux ;

3° Que les hôpitaux seraient transformés pour recevoir les mendiants invalides ;

4° Que toutes les paroisses seraient pourvues de bureaux d'aumônes.

Le 21 octobre 1767, un arrêt du Conseil prescrivit l'ouverture des dépôts[2]. Avec lui commence une période où la lutte contre la mendicité eut un caractère exclusivement administratif.

La maréchaussée, dont le zèle était récompensé par une prime pour chaque capture[3], agit d'abord avec vigueur. Le nombre des individus arrêtés paraît avoir été très grand[4]. Particulièrement en 1769 et pendant les trois années qui suivirent, période troublée par une grande disette, la répression fut sévère, excessive[5]. La maréchaussée se sen-

1. Cette façon de tourner la résistance du Parlement était conforme à l'opinion de Séguier de Saint-Brisson *(Lettre à Philopenes)*. Il disait que « la plupart des mendiants même domiciliés ne diffèrent guère des vagabonds, ou que du moins ils ont des dispositions très prochaines à le devenir ; que, comme les vagabonds sont la pépinière des brigands, les mendiants domiciliés sont la pépinière des vagabonds ». Il défendait les hôpitaux contre les critiques dont ils étaient l'objet à propos du refus de recevoir les vagabonds.

2. Pour la période intermédiaire entre 1764 et 1767, les détails sont dans Bibl. nat., Fonds Fr. 8129, f° 119 et ff°s 338 et suiv. On les trouvera reproduits tout au long dans Paultre, *ouvr. cité*, p. 381 et suiv. Il donne notamment l'historique des négociations avec le Parlement. — L'opposition des hôpitaux fut une des causes de l'arrêt du 21 octobre. Entre 1764 et 1766, la maréchaussée arrêta 4.000 vagabonds; 400 furent condamnés, que les hôpitaux refusèrent de recevoir. On lit dans le préambule de l'arrêt : « Le Roi, étant informé que sa déclaration du 3 août 1764, n'est pas exécutée complètement et avec l'exactitude que son utilité exigeait, sous le prétexte que, dans la plupart des provinces, les hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés et qu'ils n'ont pas de lieux de force assez sûrs pour recevoir ceux des vagabonds qui, aux termes de la loi, doivent être condamnés à y être enfermés. »

3. Trois livres par individu susceptible d'être envoyé dans un dépôt.

4. Plus de 100.000 en 8 ans (1767-1775), selon Bibl. nat., Fonds fr. 8129, ff°s 338 et suiv. Necker dit *(De l'administration des finances*, III, ch. XV) que dans la seule année 1767, il y en eut 50.000. Bannefroy écrit, en 1790 *(Mémoire sur la mendicité)*, que le nombre des arrestations fut de 9.000 pour l'année 1768, 14.000 pour 1771 et autant pour 1772. Il ne faut sans doute accueillir ces chiffres qu'à titre d'indication.

5. Mercier, ch. CCLXVI, dit à ce propos : « On a traité les pauvres en 1769 et dans les trois années suivantes avec une atrocité, une barbarie qui seront une tache ineffaçable à un siècle qu'on appelle humain et éclairé. On eût dit qu'on voulait en détruire la race entière, tant on mit en oubli les préceptes de la charité.

tait forte des instructions annonçant que le désir du roi était de « purger son royaume non seulement des vagabonds et gens sans aveu, mais encore des mendiants ». Les autorités locales étaient incitées à profiter de la « définition très étendue » de la qualité de vagabond pour arrêter « tous » les mendiants, « au moins comme suspects de vagabondage [1] ». Ces instructions ne furent que trop obéies. La maréchaussée captura les vrais indigents aussi bien que les mendiants d'habitude. Les dépôts s'emplirent de pauvres hères, dont beaucoup étaient coupables surtout de mourir de faim.

Mais l'aveugle ardeur de la répression finit par inquiéter le gouvernement lui-même. Les dépôts étaient encombrés ; le traitement infligé aux détenus trop dur, souvent disproportionné au délit commis ; ils devinrent vite des foyers de maladie et d'infection. De là, les conseils de circonspection et de prudence qui ne tardèrent pas à paraître dans les instructions simultanées du contrôleur général aux intendants, du vice-chancelier Meaupou aux procureurs du Roi des maréchaussées, du ministre de la guerre Choiseul aux officiers des maréchaussées [2]. Le gouvernement recommandait à ses agents de ne plus faire désormais que des exemples, pour éviter « l'engorgement » des dépôts. Il allait même jusqu'à élargir la zône territoriale où la mendicité serait tolérée [3]. Il distinguait les mendiants domiciliés, qu'il fallait ménager, et les non domiciliés [4]. Il accordait de plus grandes facilités pour l'élargissement des détenus [5]. C'est surtout

Ils moururent presque tous dans les dépôts, espèce de prisons où l'indigence est punie comme le crime. » Parmi les causes de cette rigueur extrême, il faut tenir compte du grand nombre de mendiants qui avaient envahi la région parisienne (voir l'ordonnance royale du 25 juin 1769 qui leur enjoint de quitter dans les 24 heures Compiègne et ses environs).

1. Lettre du vice-chancelier aux prévôts généraux de la maréchaussée, Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 154.

2. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, ff^os 147 et suiv. On en trouvera le texte dans Paultre, *ouvr. cité*, p. 395 et suiv.

3. La limite d'interdiction fut ramenée de deux lieues à une demi-lieue du domicile du mendiant.

4. « Un mendiant domicilié est donc celui qui, demeurant depuis plus de six mois dans un lieu, ne mendie que par occasion, a quelques biens pour subsister, ou une profession qui lui permet de travailler et qui peut se faire avouer sur-le-champ par personnes dignes de foi. » Les non domiciliés et vagabonds sont « tous ceux qui ne déclareront point un domicile certain ou qui en déclareront un éloigné de plus d'une demi-lieue de celui où ils auront été rencontrés, qui n'articuleront point de profession ou qui déclareront avoir été plus de six mois sans l'exercer, enfin qui ne pourront se réclamer d'aucunes personnes dignes de foi, dont la vérification puisse se faire sur-le-champ. ». Instructions de janvier 1768 publiées par Paultre, *ouvr. cité*, p. 400-401.

5. Voir Arch. Seine-Inférieure, C 703. En 1772 (2 juin), Terray, écrivant à l'intendant d'Auvergne, lui recommande de distinguer exactement les mendiants professionnels des chômeurs involontaires et de diviser en trois classes les détenus des dépôts : 1° les pauvres âgés, infirmes, mendiants d'habitude, qui ne devront être gardés que jusqu'au jour où leurs parents ou amis les réclameront ; 2° les mendiants valides connaissant un métier, à garder en manière de correction jusqu'à ce qu'ils promettent de s'amender ; 3° les individus réduits à la mendicité par la misère, à libérer aux approches de la récolte. Chotard, *ouvr. cité*, p. 18.

contre la mendicité en troupe qui désolait, ruinait les campagnes, qu'il orienta finalement l'effort de la répression.

Quels furent les résultats de cette politique ? Dans certaines régions, les effets de la déclaration de 1764 et de l'arrêt de 1767 paraissent avoir été assez favorables à la sécurité publique[1]. Mais, même en tenant compte des témoignages officiels, on peut présumer que ces bons effets ne furent pas de longue durée. Les villes, où les vagabonds se réfugiaient pour se confondre avec les mendiants domiciliés, devaient supporter les conséquences des mesures nouvelles. D'autre part, les archives judiciaires prouvent que les bandes de mendiants criminels ne cessèrent à aucun moment leurs exploits dans les campagnes jusqu'en 1789. On finit même par accuser la maréchaussée de ne pas faire tout son devoir[2].

II

L'urgence de la lutte contre les mendiants avait fait vivement sentir les inconvénients de la mauvaise situation financière et administrative des hôpitaux. On a d'ailleurs vu avec quelle force l'opinion la dénonçait. Mais les critiques de Chamousset, de l'abbé Beaudeau, de Voltaire et de l'Encyclopédie seraient sans doute restées longtemps vaines sans un évènement exceptionnel. A la fin de 1772 (nuit du 29 au 30 décembre), un incendie, parti du dépôt des suifs, se propageant par les salles du Légat, Saint-Augustin et Saint-Jean, détruisit 757 toises des bâtiments de l'Hôtel-Dieu à Paris, et obligea plus de cinq cents malades à se réfugier dans la cathédrale Notre-Dame où ils demeurèrent enfermés deux jours et où douze d'entre eux moururent. Les pertes matérielles furent évaluées à plus de 600,000 livres[3]. Ce n'était pas la

1. En 1768, l'intendant de Châlons écrit que « la campagne, qui était autrefois ravagée par les mendiants et vagabonds, commence à jouir de la paix et de la tranquillité qu'on désirait depuis si longtemps. » Arch. Marne, C 2026. Un autre témoignage (Bibl. nat., Fonds fr., nouv. acq. 2799, f° 40 v°) constate la disparition du vagabondage en troupe, la réduction du nombre des mendiants au dixième, la plupart étant rendus au travail et à la culture, plus de 10.000 jeunes gens engagés dans les troupes du roi, les enfants placés chez des cultivateurs ou dans des manufactures. Terray s'exprime ainsi dans une lettre à l'intendant d'Alençon, lettre qui semble avoir été circulaire : « Le zèle avec lequel vous avez cherché à seconder les vues du Roi a été suivi du succès le plus décidé. Tout le royaume en a senti les effets, et la tranquillité des chemins, débarrassés de cette foule de vagabonds et de mendiants qui les infestaient, a prouvé toute l'utilité de cette opération. » Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie à la fin de l'ancien régime*, p. 8.

2. Fréminville, *Dictionnaire de la police*, au mot *chambres garnies*.

3. Sur cet incendie, voir notamment le procès-verbal du commissaire Dorival, 30 décembre (Arch. nat., Y 12465) et Chevalier, *L'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 472, qui

première fois que l'Hôtel-Dieu avait à souffrir du feu. Menacé en 1718 par l'incendie du Petit Pont, il fut « cruellement endommagé » par celui du 1er avril 1737 [1]. Mais, en 1772, le désastre était plus grand, et l'opinion plus avertie des dangers de son emplacement. L'idée de sa reconstruction fut aussitôt discutée. Plusieurs avis se produisirent. Les uns voulaient qu'on rebâtît sur place la partie détruite, sauf à faire quelques agrandissements ; les autres préconisaient le transfert de la maison dans un lieu plus éloigné, arguant « le peu d'étendue du terrain, la corruption de l'air, celle de l'eau, l'infection que la maison répand sur le voisinage, le danger d'incendie, etc. [2]. » D'autres voulaient substituer aux vastes constructions agglomérées plusieurs maisons de moindres dimensions, dont l'administration serait plus aisée et et l'hygiène meilleure. Un projet prévoyait vingt-quatre salles sans étages, surélevées de 2 mètres au-dessus du sol, séparées entre elles par un passage de 10 mètres, chaque salle contenant quatre-vingts lits ; l'ensemble sans luxe, mais propre et très aéré [3]. Un autre proposait un bâtiment circulaire à quatre étages avec salles disposées en rayons [4]. Médecins et hygiénistes publiaient ainsi leurs plans. En 1773, Chamousset émit l'idée de diviser l'Hôtel-Dieu en deux établissements, dont l'un serait placé à l'hôpital Saint-Louis et l'autre dans le couvent des Cordeliers du faubourg Saint-Marcel [5]. C'est celle qui fut adoptée. Les lettres-patentes de mai 1773 déclarèrent que le meilleur moyen d'avoir des établissements plus sains, moins resserrés et pas trop éloignés des divers points de la ville, était de partager l'Hôtel-Dieu entre l'hôpital Saint-Louis et l'hôpital Sainte-Anne ou la Santé, tous deux agrandis [6]. Le roi accordait sur son trésor 50,000 livres par an pendant dix ans, afin de subvenir aux frais des constructions nouvelles. Il ordonnait la démolition des anciens bâtiments situés sur la rive droite de la Seine ; les débris devaient être vendus au profit de la maison.

publie un récit manuscrit tiré du fonds de la fabrique de Notre-Dame. Voir aussi Arch. nat., H 1452, « Observations sur la suite et les conséquences de l'incendie de l'Hôtel-Dieu de Paris », mémoire en date du 7 janvier 1773, signé Moreau, (qui est sans doute l'architecte du roi mentionné dans l'inventaire des Archives de la Maison du Roi sous la cote O¹ 628). Le « Récit de ce qui s'est passé tendant à la construction d'un nouvel Hôtel-Dieu » (1773) évalue la totalité des pertes à 1.010.202 l.

1. Une des sœurs et six autres personnes périrent ; il y eut trente blessés. Chevalier, *ouvr. cité*, p. 458-9.

2. Délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu, 11 janvier 1773 ; discours du procureur-général. Brièle, *Documents*, II, 22. Le Bureau proteste à plusieurs reprises (15 mars et 5 juillet) contre l'idée d'une reconstruction à l'extrémité de la ville, sous prétexte que la maison ne serait plus sous les yeux des bienfaiteurs qui finiraient par l'oublier.

3. Projet de Leroy, membre de l'Académie des Sciences, établi en 1773, publié en 1777.

4. Projet du Dr Antoine Petit.

5. Voir l'*Eloge de Chamousset* en tête de ses *Œuvres*.

6. Brièle, *ouvr. cité*, II, 24. Les lettres patentes de mai 1773 furent enregistrées au Parlement le 11 mars 1774.

Si l'on ajoute à ces faits quelques tentatives faites sous Terray pour établir des bureaux d'aumônes en province [1], le commencement d'organisation des ateliers de charité (1770) et la création (déclaration du 25 avril 1772) d'une commission royale de médecine chargée de l'examen des remèdes [2], on aura le tableau entier de l'activité du pouvoir royal en matière d'assistance dans les dix années qui précédèrent Turgot. Les principes d'un système de charité légale sont posés : répression sévère des mendiants professionnels et création de maisons spéciales de force ou dépôts à leur usage; nécessité d'établir dans les paroisses des organes réguliers d'administration et de distribution des secours, organes qui, en facilitant l'assistance à domicile, supprimeront les prétextes de mendier et diminueront l'encombrement des hôpitaux. En outre, mise à l'ordre du jour de la réforme hospitalière et de la création d'un service de santé publique. Tel est le programme adopté par le gouvernement. Turgot ne fera, comme on va voir, que travailler à le réaliser.

Mais, avant d'étudier son œuvre, il est nécessaire de connaître le fonctionnement de l'institution nouvelle des dépôts, car ils encoururent sa vive hostilité.

III

Les contemporains regardaient la création des dépôts comme la réforme capitale de leur temps ; l'un d'eux l'appelait « la réforme des réformes ».

Leur nombre fut variable; beaucoup de ceux qui furent créés au début disparurent par la suite, après une courte durée. Necker en comptait exactement trente-trois pour tout le royaume [3].

1. Lettre de Terray à Cypierre, intendant d'Orléans, 19 mars 1770 (Arch. Loiret, C 5) : « Je vous envoie la copie d'une lettre que j'écris à M. l'Évêque d'Orléans pour l'engager à concourir au succès de l'opération de la mendicité en faisant former des bureaux d'aumônes dans les principales villes de son diocèse, et principalement à Orléans, où je suis instruit que l'abondance des charités multiplie le nombre des mendiants. Si ce premier établissement réussit, comme j'ai lieu de l'espérer, il sera facile de l'étendre dans le reste du diocèse... Vous verrez que j'insinue à M. l'Evêque qu'il serait convenable d'assurer la durée des bureaux d'aumônes par des arrêts du Conseil, et je dois vous ajouter que je désire singulièrement que vous tâchiez de faire adopter cette idée. C'est même à cette condition que je promets des secours de la part du Roi. » Paultre, *ouvr. cité*, p. 453, dit que la mauvaise volonté des curés et des principaux paroissiens empêcha la création de bureaux de cette sorte dans l'élection de Blois; ce que prouve, en effet, une lettre du subdélégué Bourdon à l'intendant, 26 mai 1775. Arch. Loiret, C 6.

2. Voir plus loin le chapitre III, § V sur Turgot et le chapitre V sur le service de santé et d'hygiène publiques.

3. Necker, *De l'administration des finances*, III, ch. XV. Montlinot, art. *dépôt* de

Les dépôts étaient, comme on l'a vu, une création de l'autorité administrative, échappant à la surveillance du Parlement, relevant directement du ministère. Dans chaque généralité, l'intendant et ses subdélégués avaient sur eux la haute main.

Il est cependant peu aisé de donner de ces établissements une définition bien précise. Ils ne ressemblaient pas entièrement à nos dépôts actuels, maisons de travail offert comme un secours, non comme un châtiment [1], où les pauvres peuvent spontanément chercher un asile. C'était, au contraire, des établissements de répression. Cela résulte de l'instruction sur l'administration intérieure, adressée aux intendants peu après l'arrêt de création du 21 octobre 1767 [2]. D'après cette instruction, les dépôts étaient destinés à recevoir : 1° « tous les vagabonds et gens sans aveu qui, ne pouvant être envoyés aux galères à cause de leur sexe, de leur âge et de leurs infirmités, auront été condamnés par les prévôts de maréchaussée à être enfermés en exécution de la déclaration de 1764 » ; 2° « les mendiants de profession arrêtés à plus de deux lieues de leur domicile, internés par mesure administrative de correction pour une durée de trois semaines ou un mois » (application de la déclaration de 1750). Ce caractère pénitentiaire fut confirmé dix ans plus tard par l'abbé Terray, écrivant à l'intendant d'Auvergne que les dépôts se distinguent expressément des hôpitaux ou hôtels-Dieu et sont exclusivement destinés au renfermement des individus condamnés, soit par la maréchaussée pour cause de vagabondage et de mendicité, soit par des ordres particuliers [3]. A son tour, Montlinot dira en 1786 que les dépôts sont des lieux de sûreté

l'Encycl. Méth., donne le même chiffre. Un document officiel de 1790 (Arch. nat., 1461) en énumère 34. D'après Bibl. nat., Fonds fr. 8129, ff° 330 et suiv., on peut établir, pour la région dont nous nous occupons, la statistique suivante : — Généralité d'Amiens, dépôts d'Amiens (supprimé en février 1772), Abbeville et Boulogne ; — généralité de Paris, dépôts de Dreux (supprimé en juillet 1773), Meaux, Melun, Pontoise, Saint-Denis, Senlis (supprimé en août 1773), Sens ; — généralité de Soissons, dépôts de Soissons et Laon (confondus en un seul lorsque Necker créa, en 1781, le dépôt modèle de Soissons ; voir plus loin, ch. IV, § III) ; — généralité d'Orléans, dépôts de Blois, Chartres, Montargis (supprimés en 1771), Orléans (où il y en avait eu, en 1765, deux, sis au Sanitas et à la Tour-Neuve, Bibl. nat., fonds français 6801, f° 13) ; — généralité de Rouen, dépôts de Caudebec, Evreux (supprimé en 1772), Rouen ; — généralité d'Alençon, dépôts de Bernay, Verneuil (supprimés en 1772), Alençon. La raison de ces suppressions fut probablement partout celle qui est donnée dans les documents pour la généralité d'Orléans : trop grosse dépense, évasions nombreuses (Arch. Loiret, C 890 provisoire). Sur l'accueil fait à cette décision, voici le témoignage du subdélégué d'Evreux, écrivant à l'intendant de Rouen : « Je suis peu surpris de la destruction des dépôts particuliers. On n'en tirait point parti, et les frais d'administration étaient en pure perte. » Arch. Seine-Inférieure, C 1011.

1. « Les dépôts de mendicité sont des maisons de travail dépendant du service de l'Assistance publique, et non des établissements pénitentiaires. Les individus qui y viennent chercher un refuge ou bien qui y sont conduits par ordre administratif ne subissent pas une peine, et la coercition dont ils sont l'objet constitue une mesure préventive et non répressive. » Béquet, *Résumé et législation de l'assistance publique et privée en France*, p. 197.

2. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, ff° 149 et suiv.

3. Chotard, *ouvr. cité*, p. 19.

pour ceux que l'hôpital rejette et qui ne peuvent être gardés en prison [1]. Et le « Calendrier historique pour 1790 » définira le dépôt d'Orléans « une maison de force ou de correction, non un hospice de charité. »

Le nombre des catégories d'individus envoyés dans les dépôts s'accrut d'assez bonne heure. Ces « ordres particuliers », auxquels nous avons vu Terray faire allusion, favorisaient la multiplication des internements. Montlinot disait que le dépôt est un « lieu où l'on renferme pour un temps limité les mendiants valides, les vagabonds, les filles publiques, les fous, et généralement tous ceux qui troublent et inquiètent la société. » Ailleurs il énumérait avec plus de précision les catégories des détenus autres que les vagabonds et les mendiants professionnels, savoir : les individus enfermés par ordre du roi dont la peine a été commmuée ou qui attendent un plus ample informé ; ceux dont la réclusion a été ordonnée sur la demande des officiers de justice ; les filles publiques arrêtées dans les villes de garnison et jugées conformément au code militaire, dont on doit rendre compte au ministre de la guerre [2] ; les matelots classés, dont il est rendu compte au ministre de la marine ; les fous qui ont fait l'objet d'une instruction régulière dont on rend compte au ministre de la province.

En 1790, Bannefroy classait ainsi les détenus : 1° vagabonds, mendiants, gens sans aveu ; 2° prostituées condamnées par ordonnance militaire ; 3° fous et libertins enfermés par ordre du roi ; 4° individus condamnés par les tribunaux au renfermement. Mais la statistique particulière de chaque dépôt, qu'on trouvera dans la note ci-dessous, mettra mieux en relief la singulière composition du personnel des détenus [3]. Elle montre bien que, par le mélange des catégories, les

1. *Essai sur la mendicité*, p. 27.

2. Celles qui n'avaient pas été condamnées par ordonnance militaire ne devaient pas y être admises. Lettre de Cypierre, intendant d'Orléans, à La Millière, 11 septembre 1787. Arch. nat., F^{16} 965.

3. L'auteur d'un mémoire anonyme (Arch. nat., F^{15} 138) dont la date paraît être 1774 ou 1775, dit avoir vécu pendant quatre ans parmi 300 détenus se décomposant comme suit : 25 enfants en bas-âge, 25 vieillards, 30 jeunes laboureurs sortis malades et impuissants des hôpitaux et s'étant accoutumés à la mendicité, 20 autres en quête de travail, 50 brigands à la fleur de l'âge dont plusieurs repris de justice, 50 femmes de débauche malades, 100 vauriens fainéants de père en fils. — En 1786, au dépôt de Soissons (d'après Montlinot), il y avait 208 détenus considérés comme très dangereux et « le fléau de la société », se répartissant ainsi : 20 arrêtés par ordre du roi, 23 fous, 24 folles, 28 vagabonds flétris, 32 vagabonds sans asile, 24 filles publiques, 8 filles publiques vénériennes, 12 filles enceintes, 23 militaires sans asile ou déserteurs de troupes étrangères, 14 ménages ambulants ; — 256 ouvriers ayant un métier manuel, excepté un notaire (beaucoup de tailleurs, cordonniers, perruquiers, tisserands, ouvriers en laine atteints par le chômage) ; 15 pèlerins; 294 journaliers agricoles sans ressource ; — au dépôt de Rouen en 1787 (Arch. Seine-Inférieure, C 1038) : 277 détenus, dont 50 mendiants, 50 individus enfermés en vertu d'ordres du roi ou de jugements prévôtaux, 30 fous ou imbéciles ; le reste, vagabonds et repris de justice ; — au dépôt de Saint-Denis en 1787 (*Procès verb. Assemblée Prov. Ile de France*, p. 209) : 1° mendiants et vagabonds amenés en vertu d'ordonnances ou de jugements de la

dépôts étaient des réceptacles odieux, organisés surtout pour la répression ou l'intimidation.

D'ordinaire, l'internement des mendiants résultait d'une décision de la juridiction prévôtale, qui rendait une simple ordonnance lorsqu'il s'agissait d'une peine de courte durée, un jugement lorsqu'elle prononçait une plus longue détention[1]. Les témoignages contemporains donnent une idée pénible de la manière dont se faisaient les arrestations. Si, comme on l'a vu plus haut, le zèle de la maréchaussée avait fini par se ralentir, il n'en fut pas moins en tout temps assez actif pour qu'on ait pu dénoncer « l'avidité des captureurs » excités par l'appât de la prime[2]. Sans doute, des précautions relativement protectrices de la liberté individuelle avaient bien été prises. On obligeait la maréchaussée à dresser des procès-verbaux de capture, constatant que les individus arrêtés étaient réellement en état de mendicité. Ceux-ci subissaient, à la lieutenance de la maréchaussée, un interrogatoire où ils pouvaient justifier d'un domicile ; dans ce cas, ils étaient remis en liberté ; les non domiciliés étaient envoyés au dépôt jusqu'à ce que l'intendant les relâchât ; enfin les vagabonds faisaient l'objet d'un jugement prévôtal. Mais les arrestations avaient lieu au hasard ; les erreurs étaient si nombreuses que, selon un contemporain, « le citoyen le plus irréprochable dans sa conduite et le moins suspect de vagabondage ne peut se promettre de ne pas être enfermé au dépôt, puisque sa liberté est à la merci d'un cavalier de la maréchaussée, constamment susceptible d'être trompé par une fausse dénonciation ou corrompu à prix d'argent[3] ».

La translation des mendiants aux dépôts où ils devaient être déte-

maréchaussée ; 2° femmes de mauvaise vie condamnées ; 3° fous et libertins détenus par ordre du gouvernement ; 4° enfants trouvés. Dans le même dépôt en 1789 (d'après Peuchet, article sur les dépôts de mendicité dans *Moniteur*, réimp., t. III, 6 janvier 1790) : hommes : renfermés de bonne volonté, 4 ; valides, 105 ; enfants, 14 ; malades, 20 ; vénériens, 2 ; galeux, 3, infirmes, 7 ; — femmes : de bonne volonté, 5 ; valides, 98 ; enfants, 11 ; malades, 18 ; vénériennes, 8 ; galeuses, 6 ; infirmes, 8. — Sur le dépôt d'Alençon, voir Arch. Orne, C 277 et suiv. Beaucoup de femmes de mauvaise vie arrêtées et internées par ordre de l'autorité militaire,

1. Beaurepaire, *ouvr. cité*.

2. Des innocents « ont été plus d'une fois la proie de ces âmes voraces pour qui ces indignes captures étaient une source intarissable de gains ». *Académie de Châlons*, p. 51. Necker lui-même disait (*De l'administration des finances*, III, ch. xv) qu'il fallait prévenir « les abus et les accidents inséparables de l'autorité prévôtale » et « les inconvénients attachés à ce genre de juridictions ».

3. Arch. nat., F[16] 936, Mémoire anonyme. Une des causes d'erreur était qu'en vertu des instructions, la maréchaussée devait arrêter tous les individus suspects ou dénoncés comme tels. D'après Montlinot, la généralité de Soissons fit à cet égard exception. Il dit qu'en sept ans les 24 brigades de maréchaussée avaient arrêté plus de 3.000 individus, et ajoute : « On ne pense pas qu'il y ait eu une seule capture faite sans motifs suffisants. » On trouvera dans Bibl. nat., Fonds Fr. 8129, ff[os] 334 et 335, des données statistiques très précises sur l'application de la déclaration de 1764 pendant les dix années qui suivirent et sur les arrestations et internements opérés. Ces documents ont été reproduits par Paultre, *ouvr. cité*, p. 602-603. Le même auteur donne (p. 604-605) des documents analogues pour la période 1764 à 1777, extraits de Joly de Fleury, 1309, ff[os] 186-187.

nus était lente et compliquée. Arrêtés le plus souvent à 25 ou 30 lieues de l'endroit de leur détention, ils n'y parvenaient que trois ou quatre, quelquefois six mois après leur arrestation. Conduits par corvées de brigade en brigade, ils couchaient dans des prisons insalubres où ils recevaient deux livres et demie de pain pour toute nourriture, y séjournaient jusqu'à ce qu'ils fussent assez nombreux pour former un nouveau convoi qui prenait le chemin de la brigade suivante. Ils arrivaient malades aux dépôts, De telles lenteurs s'expliquaient par une mesure d'économie ; on trouvait trop cher de conduire les mendiants aux dépôts à mesure qu'ils étaient condamnés [1].

Le transfert n'avait pas seulement pour but l'internement des mendiants, mais aussi, dans beaucoup de cas, leur retour dans leurs provinces d'origine, malgré l'interdiction du « bannissement ». De là résultaient aussi de graves inconvénients. Les mendiants, revenus dans la généralité où ils étaient nés ou censément domiciliés, ne songeaient qu'à reprendre leur vie errante, et en effet ils la reprenaient. D'ailleurs, ils étaient souvent repoussés de cette généralité comme inconnus. Pour les femmes, le retour au pays natal était désastreux. Leurs fautes y étant publiées, personne ne voulait plus s'intéresser à elles, surtout lorsqu'elles avaient des enfants ; la mendicité et le vagabondage les ressaisissaient très vite [2].

La détention des mendiants dans les dépôts ne devait être que préventive, durer le temps nécessaire pour qu'ils pussent être, selon les cas, réclamés par leurs familles ou dirigés sur les hôpitaux. Du moins était-ce l'intention primitive du gouvernement, désireux de ne pas s'imposer de trop lourdes charges [3].

1. Voir Beaurepaire, *ouvr. cité* ; Arch. Seine-Inférieure, C 1037 et Bannefroy, *ouvr. cité*. Un intendant (Arch. nat., F[16] 936) disait : « Les hommes et les femmes sont renfermés dans la même prison, et il en résulte toujours que celles qui n'étaient pas grosses quand elles sont arrêtées le sont quand elles arrivent aux dépôts. Les prisons sont ordinairement malsaines ; la plupart des détenus en sortent malades. » Terray (lettre citée par Chotard, *ouvr. cité*, p. 16) fait connaître que les voitures destinées au transfert des mendiants sont réquisitionnées et fournies par corvées et que, lorsque les brigades sont éloignées entre elles, elles vont au devant l'une de l'autre. Le contrôleur général se plaint (lettre du 17 avril 1788 au comte de Brienne, Arch. nat., F[16] 965) de ce que les mendiants arrêtés restent trop longtemps dans les prisons avant d'être transférés aux dépôts.

2. Lettre de La Millière, citée par Chotard, *ouvr. cité*, p. 24. Sur les translations de mendiants, voir Arch. Marne, C 2002, 2008 à 2011 ; Arch. Aisne, C 712 à 1715 ; Montlinot, *Essai sur la mendicité*, p. 29 et suiv.

3. Clugny, contrôleur général, écrivait, le 27 juillet 1776 à Cypierre, intendant d'Orléans (Arch. Loiret, C 7) : « Les dépôts n'ont été établis que pour y recueillir pendant quelques moments des mendiants qui étaient arrêtés, afin de donner aux uns le temps de se faire réclamer par leurs parents, de trouver le moyen de faire secourir les autres dans leurs paroisses ou de faire placer les infirmes dans les hôpitaux, et il ne doit rester dans les dépôts que certains mauvais sujets qui ne font d'autre profession que de mendier et de se livrer à toutes sortes d'excès et de désordres, et ils doivent y être forcés au travail et y être traités assez durement pour que, dans le cas où ils retrouveraient leur liberté, ils puissent craindre d'être repris et condamnés à une semblable correction. Les mendiants invalides et les vieillards qui sont hors d'état par leurs infirmités ou par leur âge de gagner leur vie ne doivent

Leur élargissement était favorisé par la pratique des « déclarations » et par celle des « soumissions ». Devant les subdélégués qui les interrogeaient, les individus arrêtés ou détenus devaient établir leur identité, celle de leurs parents, leur profession, leurs ressources futures, le lieu de leur retraite éventuelle ; ils faisaient connaître les personnes capables de leur servir de cautions et de leur fournir l'argent nécessaire pour se rendre auprès d'elles. Ces « déclarations » faites en forme juridique étaient suivies de procès-verbaux de « soumissions » par lesquelles les détenus s'engageaient à ne plus demander l'aumône, soumissions qui pouvaient aussi être souscrites par des tiers promettant de veiller sur eux, de leur procurer du travail et, s'ils venaient à tomber dans la récidive, de payer une amende de cent louis[1]. Dans les moments où la répression fléchissait, le nombre des élargissements se multipliait au point que, pour éviter leur trop grande facilité, le gouvernement dut recommander aux intendants plus de circonspection[2]. L'efficacité morale des soumissions et des déclarations paraît avoir été douteuse. Montlinot[3] critique la concision et l'uniformité de leur rédaction : ceux qui en faisaient l'objet voyaient qu'on ne s'intéresait pas à eux réellement.

Trois motifs de libération pouvaient se présenter : 1° la réclamation des mendiants par leurs parents ou amis ; 2° leur bonne conduite ; 3° la fin de la détention. Les instructions recommandaient aux intendants et subdélégués de favoriser la mise en liberté pendant la belle saison.

Les libérés recevaient un sou par lieue pour retourner dans leur pays d'origine. Les bureaux de subdélégations leur remettaient des « bons de subsistance » payés par les receveurs des tailles[4].

Les témoignages contemporains relatifs au régime intérieur des dépôts permettent de comprendre pourquoi ces établissements étaient si décriés.

Le gouvernement avait d'abord voulu donner à l'entreprise la subsistance et l'entretien des détenus à des compagnies de traitants.

rester dans les dépôts que dans le cas où il ne serait pas absolument possible par aucun moyen de les en sortir pour les obliger à mendier. » Comme preuves des raisons d'économie qui poussaient à libérer le plus vite possible les détenus, on lit dans Bibl. nat., Fonds franç. n^elles acq. 2799, f° 41 : « Arrivé au dépôt, le plus grand intérêt de l'administration est de l'en faire sortir », et dans Fonds fr. 8129, ff^ts 149 et suiv. : « Il est d'autant plus important d'abréger le terme de la détention de ces mendiants que, par ce moyen, les dépôts se videront nécessairement, que la dépense au compte du roi sera moins considérable et qu'il y aura toujours place pour recevoir ceux qui pourront être arrêtés ensuite. »

1. Sur les soumissions et déclarations, voir Arch. Seine-Inférieure, C 1016 et 1017 ; Arch. Marne, C 2002 ; Joly de Fleury, 1309, ff^ts 188 et 189. Paultre ,*ouvr. cité*, p. 406, en reproduit des modèles.

2. Arch. Seine-Inférieure, C 1009.

3. Art. *dépôt*, déjà cité.

4. Voir à ce sujet Arch. Marne, C 2015 (modèles de bons) et Arch, Aisne, C 702

C'est ainsi que la Compagnie Teissier et Engren eut l'entreprise des dépôts de Châlons et de Soissons [1] ; que la Société Manié, Rimberge et Cie eut l'adjudication, moyennant 6 sous par jour et par tête de détenu, des dépôts de Normandie [2]. De là, de graves abus, les entrepreneurs spéculant sur les vivres et sur l'entretien des détenus. Le gouvernement s'en rendit compte. « L'expérience a fait connaître, écrit aux Directoires de département le Ministre de l'intérieur en 1790 [3], les inconvénients qu'il y avait à faire ainsi de la subsistance des pauvres un objet de spéculation. L'humanité réclamait contre une méthode qui donnait lieu à des bénéfices opérés souvent par des abus ou des économies préjudiciables aux enfermés. » Le système de l'entreprise fut abandonné dans la plupart des cas et remplacé par celui de la régie ; à la fin de l'ancienne monarchie, il n'y avait plus que onze dépôts, soit environ un tiers, qui ne fussent pas en régie, laquelle se trouvait notamment appliquée à ceux d'Amiens, Châlons, Orléans, Rouen, Soissons, Saint-Denis.

L'état des dépôts présentait de sérieuses défectuosités, en dépit ou peut-être à cause des efforts du gouvernement pour y faire prévaloir les modes d'administration les moins coûteux.

Les instructions de 1767 [4] recommandaient aux intendants « une méthode économique » pour le coucher des détenus : celle des lits de corps de garde, à surface droite, où les gisants avaient les pieds du côté du mur et la tête appuyée à un dossier servant de chevet du côté opposé. Les matelas étaient faits avec dix livres de paille [5]. Plusieurs mendiants couchaient ensemble. C'est seulement dans les dernières années du règne de Louis XVI qu'un règlement général prescrira de les isoler [6].

Le costume des détenus était également fixé par les instructions. Chaque homme recevait des bas, des culottes, un bonnet de laine et des sabots. On donnait trois chemises de toile grossière pour deux personnes. Les femmes avaient chacune un corset, un cotillon, une paire de bas, et trois bonnets piqués et trois cornettes pour deux. Tous avaient la tête rasée, afin de diminuer la malpropreté et de mieux faire reconnaître les fuyards.

1. Arch. Aisne, C 704 et Marne, C 2044.
2. Arch. Orne, C 282. D'après Mourlot, *Recueil*, I, 70, les frères Fresnais, d'Alençon, furent chargés par traité, à partir du 30 janvier 1782, de la nourriture et de l'entretien des détenus du dépôt de cette ville.
3. Arch. nat., H 1461.
4. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, ffos 149 et suiv.
5. A Orléans, on se servait de paille de seigle. De grosses couvertures renforcées par des courroies de cuir étaient clouées à la muraille. Les valides couchaient deux à deux. Les infirmes couchaient à trois sur des lits de caserne composés d'une cou- chette, d'un matelas de bourre, d'un traversin et d'une couverture ; ils avaient des draps.
6. A Rouen, on sépara 86 lits en deux au moyen de cloisons de chêne. Beaurepaire, *ouvr cité*.

Le régime alimentaire différait pour les valides et pour les malades. Il variait aussi avec les établissements. Enfin il était proportionné à la conduite des prisonniers. Les premiers règlements accordaient une livre et demie de pain bis, une ration de légumes cuits à l'eau et au sel, et du riz. Le pain, « meilleur que le pain de soldat », était fait de froment et de seigle mélangés, mais avec une plus forte proportion de seigle [1]. Dans certaines maisons, on améliorait cet ordinaire par de la viande. Au dépôt de Saint-Denis, on en donnait trois fois par semaine une demi-livre. A Orléans, la ration dite de « pitance » était composée alternativement de viande, de haricots ou de bouillon au jus de haricots [2]. Le dépôt d'Orléans était d'ailleurs celui où les détenus avaient probablement le meilleur régime. Necker le trouvait même trop bon. Il écrivait à l'intendant : « qu'il serait peut-être dangereux de trop bien traiter les mendiants dans le dépôt parce que, accoutumés à y trouver une nourriture meilleure que celle qu'ils auraient chez eux, que leur procurerait le travail, et ne ressentant pas assez les effets de la coercition que leur a fait mériter la vie errante et vagabonde, il serait à craindre qu'en leur rendant la liberté, ils ne reprissent avec plus de hardiesse qu'auparavant l'usage de mendier [3] ». A Orléans et à Soissons, les détenus pouvaient avec le produit de leur travail s'offrir quelques douceurs supplémentaires : légumes, fruits, vin, bière, pain, viande, fromage, tabac. Par contre, il y avait des dépôts comme celui d'Amiens, où la nourriture était tout à fait insuffisante : deux livres de beurre et quelques herbes pour 92 ou 94 individus [4].

Les malades recevaient du pain blanc demi-mollet et suivaient le régime prescrit par le médecin. Dans le principe, l'administration avait voulu confier aux hôtels-Dieu et hôpitaux les malades des dépôts ; elle recommandait aux intendants de faire les plus grands efforts pour vaincre la résistance des bureaux de direction de ces éta-

1. Cependant, à Orléans, le pain fabriqué dans la maison contenait 4/5 de froment pour 1/5 de seigle. A Soissons, 2/3 de froment pour 1/3 de seigle. La mauvaise qualité du pain provoqua en 1771 des plaintes dont on trouve l'écho dans une lettre de Terray à l'intendant Cypierre (26 juin). Arch. Loiret, C 5.

2. Voici, à Orléans, le menu quotidien. Dimanche, viande ; lundi, haricots ; mardi, soupe ; mercredi, jeudi, viande ; vendredi, haricots ; samedi, soupe. On servait un quarteron de viande crue que chaque détenu faisait cuire avec du bouillon pour la soupe. — Dans le régime recommandé par L'Averdy à l'intendant Cypierre (14 décembre 1767), les détenus indisciplinés et récalcitrants devaient être réduits à une livre et demie de pain ; la ration augmentant au contraire pour ceux qui se conduisaient bien. Il priait Cypierre de donner le plus souvent possible du riz et de ne pas excéder pour la nourriture 3 s. 6 d. par tête et par jour. Arch. Loiret, C 4.

3. Lettre du 3 février 1780. Arch. Loiret, C 7. Dans Arch. Seine-Inférieure, C 1035, voir lettre de L'Averdy se plaignant de ce que le pain soit trop bon dans les prisons.

4. Arch. Somme, C 1624. Rapport de Colombier, inspecteur (1784). Il signale aussi l'absence complète de chauffage.

blissements. Mais les intendants n'y réussirent pas. Il fallut donc se résoudre à doter chaque dépôt d'une infirmerie et d'un service médical[1]. Celui d'Orléans en avait une avec treize lits pour les hommes et huit pour les femmes. Les soins étaient donnés par un chirurgien-major ; à Soissons, par un chirurgien, une première infirmière et deux aides. Dans les cas graves, on faisait venir du dehors un médecin, et, pour les accouchements, une sage-femme[2]. — Une catégorie spéciale de malades, les fous, ne furent naturellement pas dans les dépôts l'objet de soins plus éclairés que dans les hôpitaux. Après les avoir longtemps mêlés aux autres détenus, on finit par se décider à construire pour eux des loges ou cellules qui, d'ailleurs servirent aussi à la réclusion des coupables frappés de peines disciplinaires[3].

Le sort des enfants trouvés envoyés dans les dépôts ou de ceux qui y naissaient de mères internées différait selon les maisons. A Châlons, à Orléans, l'usage était de les mettre en nourrice à la campagne, de les placer chez des cultivateurs ou chez des maîtres de métiers[4]. A Rouen, ils étaient gardés au dépôt, installés dans un dortoir de l'infirmerie des hommes, parmi lesquels l'administration choisissait « un bon caractère » à qui elle promettait la libération en échange des soins qu'il leur donnait[5]. A Soissons, certains nouveaux-nés demeuraient au dépôt où ils étaient élevés au suçoir (biberon) ; d'autres étaient mis en nourrice ; devenus plus grands, ceux qui n'étaient pas employés dans les ateliers intérieurs étaient placés en apprentissage[6].

Le travail était de règle dans tous les dépôts. La plupart d'entre eux avaient de véritables manufactures : filature de coton ou de lin, tissage de toile ou de drap, fabrique de bonneterie, installées par des entrepreneurs qui abandonnaient une portion des profits pour rémunérer les détenus[7]. Cette rémunération était fixée par les règlements[8]. Mais, en fait, il paraît n'y avoir pas eu dans tous les dépôts des ateliers de travail, et, là où il y en avait, le travail ne fut point partout

1. Beaurepaire, *ouvr. cité*, fait observer qu'à Rouen ils ne furent organisés que très tardivement.

2. A Châlons, on envoyait certains malades aux eaux de Bourbonne. Arch. Marne, C 2037.

3. Beaurepaire, *ouvr. cité*, et Arch. Seine-Inférieure, C 1036.

4. Arch. Loiret, C 890 provisoire. Arch. Marne, C 2052-3.

5. Beaurepaire, *ouvr. cité*.

6. Arch. Aisne, C 702, 725, 727.

7. A Saint-Denis, manufacture de draps satinés, serges croisées et convertures. A Melun, filature de coton et de lin. A Pontoise, filature de coton. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 332. A Orléans, filature de coton et de laine, manufacture de bonneterie : entreprises du sieur Brondes et des frères Benoist-Héry. Arch. Loiret, C 62, 69, 890 provisoire. A Soissons, en 1781, la manufacture de Saint-Gobain installe deux ateliers de polissage des glaces.

8. En général, elle était du cinquième. Bibl. nat., Fonds franç., n^elles acq. 2799, ff^os 41-2. Dans certains dépôts, notamment à Orléans, des 2/5. Arch. Loiret, C 890 provisoire.

assez dur pour servir de moyen de correction et de châtiment contre les mendiants de profession et les vagabonds. L'oisiveté engendrait ou développait bien des vices[1].

La surveillance et l'entretien des détenus étaient confiés à un concierge ou gardien, pour le choix duquel les instructions faisaient des recommandations particulières. Il devait être marié, de préférence ancien soldat. Mais l'emploi de ces concierges, chargés aussi de la comptabilité intérieure et de la tenue des registres d'écrou, ne donna pas de bons résultats. Ils étaient excessivement brutaux, se livraient à toutes sortes de malversations[2].

Tel fut, dans ses traits essentiels, le fonctionnement de l'institution nouvelle des dépôts. A peine créée, elle fut très défavorablement jugée par l'opinion, qui ne cessa de lui manifester une vive répulsion. Les dépôts, regardés comme les asiles insalubres de la fainéantise, étaient dépeints en termes si violents qu'ils devaient nécessairement correspondre à une réalité épouvantable. « Demeures fétides et ténébreuses », dit Mercier[3] ; — « théâtres effrayants de toutes les calamités humaines, selon Linguet[4], siège des maladies les plus dégoûtantes, du désespoir et de la mortalité » ; — « lieux d'opprobre et de misère, affirme l'Encyclopédie Méthodique[5], remède digne d'un peuple de brigands qui violent les lois de la liberté et de l'humanité » ; et le rédacteur de l'article va jusqu'à souhaiter que les dépôts deviennent « la proie des flammes comme ils sont l'objet de la haine publique et l'horreur des hommes sensibles ». Après avoir décrit « deux ou trois mille malheureux pressés les uns contre les autres, opprimés de leur misère, de leur haleine mortelle, de la vermine qui les ronge, d'une rage étouffée qui les suffoque, gémissant autant de fois qu'ils respirent », un autre conclut : « Plusieurs de nos dépôts sont l'image de l'enfer[6]. »

Du moins l'institution atteignit-elle son but ? Pas plus, semble-t-il,

1. « Ces espèces de dépôts, dit le Comité de Mendicité (*Second rapport*, p. 26), manquaient souvent d'ateliers ; alors la fainéantise y était obligée. Elle n'était pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avait quelque moyen de travail ; car souvent celui qui était offert aux renfermés n'était ni analogue à leurs forces ni à leur genre de vie ; quelquefois même il y était contraire, et rarement il était assez pénible pour être un châtiment. » — Les règlements prévoyaient pourtant des punitions rigoureuses contre les détenus indisciplinés et réfractaires au travail. Privés de nourriture, ils étaient mis au pain et à l'eau ; dans les cas graves, enfermés au cachot.

2. Bannefroy, *ouvr. cité* (1790), dit qu'ils vendaient à des prix arbitraires, malgré le tarif officiel, des vivres, du riz de mauvaise qualité, des liqueurs fortes ; ils provoquaient les détenus à dépenser en boisson tout leur argent et à s'enivrer.

3. Ch. CCLXXXV.

4. *Annales*, II, 82.

5. *Jurisprudence*, IX, au mot *atelier*.

6. *Académie de Châlons*, p. 51.

que les autres mesures édictées contre les mendiants et les vagabonds, dont les méfaits et les forfaits ne cessèrent jamais. Au contraire, quelque aversion que les dépôts pussent inspirer, les mendiants professionnels et les vagabonds étaient heureux d'aller s'y reposer pendant quelques mois et y refaire leurs forces pour de nouvelles aventures.

Dans la pensée des créateurs, les dépôts devaient être des établissements intermédiaires entre la prison et la caserne, au-dessus de l'une et au-dessous de l'autre [1]. Mais les prisons si affreuses de l'ancienne France pouvaient seules rivaliser avec eux d'horreur.

1. Bibl. nat., Fonds fr. 2799, f° 41.

CHAPITRE III

TURGOT (1774-1776)

I. Idées de Turgot sur l'assistance ; caractère de sa philanthropie. — II. La Commission de la mendicité et le mémoire de Loménie de Brienne (1775). — III. Enquête sur les établissements de charité (1774). Fermeture des dépôts de mendicité (1775). — IV. Les bureaux de charité. — V. Les ateliers de charité. — VI. Mesures de Turgot relativement à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'organisation d'un service de la santé publique. Réouverture des dépôts de mendicité sous Clugny (1776).

Les deux années que dura le ministère de Turgot (20 juillet 1774-12 mai 1776) furent particulièrement fécondes pour l'histoire de l'assistance, surtout au point de vue doctrinal. Turgot est le premier ministre qui ait officiellement érigé dans toute son ampleur la législation théorique des pauvres ; le temps seul l'empêcha de la mettre lui-même complètement en pratique.

I

Turgot peut être regardé par l'historien de l'assistance comme un personnage tout à fait représentatif de son époque. Il n'est pas un isolé. Il appartient au groupe, alors prépondérant, des économistes issus de Quesnay et de Gournay. Ami de Le Trosne, de Cliquot de Blervache, du marquis de Chastellux, maître de l'abbé Beaudeau et de Du Pont de Nemours, il eut donc d'étroites relations avec des écrivains que les questions d'assistance préoccupèrent. Lui-même fut vivement attiré par les problèmes sociaux que l'existence de la misère soulève.

Cet attrait résultait d'une naturelle générosité de cœur, qui éclate en plusieurs endroits de ses écrits. Dès sa jeunesse, il célébra la charité, le désir de secourir son prochain [1]. Pour lui, le principal mérite

1. Discours en Sorbonne *sur les avantages que l'établissement du christianisme a procurés au genre humain*. dans ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 590.

de la religion chrétienne est d'avoir inspiré à certains hommes l'amour des pauvres et le courage de soigner les malades, d'avoir ranimé la sensibilité aux malheurs d'autrui qui est au fond du cœur humain. Il faisait à l'exercice de la bienfaisance une part dans l'éducation des enfants; il voulait qu'on leur apprît à être secourable [1]. Lui-même avait l'habitude de la charité : ses biographes nous en ont rapporté plusieurs preuves [2]. Il la pratiquait avec simplicité. Nulle austérité revêche dans ses actes ni dans ses idées. La dignité de sa vie ne l'empêchait pas de professer en morale une indulgence éclairée pour les faiblesses des autres hommes, indulgence issue non d'un indifférent scepticisme, mais de la juste idée des tentations et des pièges qui environnent et assaillent chaque individu [3]. Turgot était donc philanthrope sans pédantisme; il l'était par l'effet d'une tendresse naturelle. Dans l'administration même de la charité, il fera toujours une large place aux élans du cœur et à la pitié [4].

Mais Turgot ne s'arrêtait pas à ce stade d'une vertu individuelle. Il concevait l'idée des « droits de l'humanité », du droit naturel de chaque homme au bonheur [5]. Le but de la politique est, suivant lui, d'assurer à tous l'exercice de ce droit et de réaliser ainsi la « justice » qui conditionne la félicité publique. Turgot proclamait que la solidarité humaine est le principe, le levain de la bienfaisance. Cette solidarité, il l'appelait d'un nom hardi et beau : « l'esprit de citoyen ». C'est l'esprit de citoyen qui incite chaque homme à se rendre utile à ses semblables [6]. Lui seul permet d'atténuer les maux qu'engendre l'iné-

1. « Qu'on leur fasse chercher et saisir les occasions d'être secourables ; car c'est un art qui peut et doit s'apprendre, et faute duquel on en perd mille occasions. » Lettre à Madame de Graffigny, 1751. *Ibid.*, II, 794.

2. Notamment Foncin, dans *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, XVIIIe siècle, p. 612.

3. Le 28 décembre 1773, il écrivait, de Limoges, à Condorcet (Henry, *ouvr. cité*, lettre CXII) : « Le jugement à porter des actions des individus est un problème beaucoup plus compliqué, et infiniment variable, à raison des opinions locales et des préjugés d'éducation. Je suis, en morale, grand ennemi de l'indifférence et grand ami de l'indulgence, dont j'ai souvent autant besoin qu'un autre. C'est, je crois, faute d'avoir bien distingué ces deux points de vue si différents sur la manière de juger la moralité des actions, que les uns donnent dans un rigorisme excessif, en jugeant les actions individuelles d'après les idées générales de la morale, sans égard aux circonstances qui excusent l'individu ; et que les autres regardent toute action comme indifférente, et n'y voient que des faits de physique, parce qu'il en est peu qui ne puissent être excusés dans quelque circonstance donnée. » — Dans un autre endroit (*Ibid.*, lettre CVI), il reproche vivement à Helvétius de donner l'intérêt pour base à la morale et de dédaigner ou même ridiculiser la vertu, la justice, la sensibilité, les effusions et les élans du cœur.

4. Dans les instructions de 1770 sur les bureaux de charité, il recommande expressément de « consulter *son* propre cœur ». *Œuvres*, édit. Daire, II, p. 4.

5. « La nature a donné à tous le droit d'être heureux. » *Discours en Sorbonne* précité. Tout ce discours est un appel en faveur de l' « humanité », de « la cause de l'humanité », du « plus grand bonheur des hommes ».

6. « Malheur à moi si mon objet pouvait être, en présentant ces considérations, de concentrer l'homme dans son seul intérêt, de le rendre insensible à la peine ou au bien-être de ses semblables, d'éteindre en lui l'esprit de citoyen, et de substituer une prudence oisive et basse à la noble passion d'être utile aux hommes ! » Art. *Fondation*, déjà cité.

galité des conditions, inégalité fatale, indispensable, sans laquelle beaucoup d'individus ne seraient même pas certains d'avoir leur subsistance assurée [1]. Aux désordres sociaux issus d'elle remédiera l'amour des hommes, dont le bonheur est le but même du gouvernement. Si tel est l'idéal de Turgot, l'on peut souscrire à ce jugement d'un de ses biographes : qu'il ne rechercha « la puissance que comme un instrument de bienfaisance [2] ».

Toute la politique de Turgot, intendant ou ministre, s'inspira visiblement de l'ambition de soulager les pauvres et de rendre moins dure la condition des paysans et des ouvriers, pépinière des indigents. Qu'il s'agisse des impositions, de la corvée, de la milice, des corporations de métiers, du commerce des grains, c'est toujours comme une pensée d'assistance supérieure en faveur des déshérités qui dicta les actes de Turgot.

Dans le domaine propre de la charité, dégageons les principes qu'il posa. Sous quelle forme, par quels organes, dans quelle mesure faut-il secourir les indigents ?

Turgot ne paraît pas avoir nettement formulé le droit du pauvre au secours public et l'obligation corrélative de l'Etat envers lui. Il se contente d'attribuer au malheureux des droits incontestables sur l'abondance du riche [3]. Il ne semble donc pas avoir été, à cet égard, aussi expressément hardi que le fut, par exemple, Montesquieu. Les écrivains de notre école libérale contemporaine insistent sur ce que, suivant eux, Turgot fut hostile à l'intervention autoritaire de l'Etat, à la réglementation par l'Etat des rapports économiques et sociaux entre les citoyens, se contenta de lui assigner une mission générale d'encouragement et de protection en faveur des services de première nécessité [4]. Mais, si Turgot ne fut pas en matière d'assistance ce qu'on appelle un « interventionniste », il s'en fallut de peu ; car il posa avec une grande fermeté les bases d'un service public en faisant très large la part de l'Etat et de ses représentants.

1. « Que serait la société sans cette inégalité des conditions ? Chacun serait réduit au nécessaire, ou plutôt il y aurait beaucoup de gens qui n'en seraient point assurés. » Lettre à Madame de Graffigny. *Œuvres*, édit. Daire, II, 785. « Si les paresseux et les ignorants dépouillaient les laborieux et les habiles, dit-il encore, tous les travaux seraient découragés, la misère serait générale. Il est plus juste et plus utile que ceux qui ont manqué ou d'esprit ou de bonheur prêtent leurs bras à ceux qui savent s'en servir, qui peuvent d'*avance* leur donner un salaire et leur garantir une part dans les produits futurs. » Sur le caractère inévitable de l'inégalité, voir aussi ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, §§ 1 et 12.

2. Monthyon, *Particularités et observations sur les ministres des finances*, p. 176.

3. Art. *Fondation*, déjà cité.

4. Voir par exemple Neymarck, *Turgot et ses doctrines*, I, 344, 345, 421. Ces services sont, d'après cet auteur, les routes et canaux, la salubrité et l'hygiène, l'instruction et la charité, les secours aux provinces malheureuses, les encouragements aux sciences et aux arts. Turgot disait dans ses *Lettres sur la tolérance* : « On oublie que la société est faite pour les particuliers, qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. » *Œuvres*, édit. Daire, II, 687.

Sans doute, il laissa un grand rôle à la bienfaisance privée qu'inspirent les conseils du cœur, le sentiment naturel de l'humanité, la foi religieuse. Mais, selon lui, faute d'ordre et de discernement, la charité particulière risque d'être plus nuisible qu'utile à ceux qu'elle veut aider, et ainsi au bien général. L'ordre et le discernement ne peuvent être assurés que par les agents officiels de la puissance publique. Ils sont les seuls garants de la méthode dans l'exercice de la charité. Suivant Turgot, la charité sera efficace surtout par l'entente de l'autorité et des particuliers [1]. Dans les provinces, l'initiative de la création des œuvres d'assistance appartient aux intendants et à leurs subdélégués : ils suscitent et organisent les bonnes volontés locales. La charité doit former un objet d'administration municipale. C'est aux représentants électifs des villes et des communautés d'habitants qu'incombe le soin des pauvres. Expressément, Turgot range parmi les attributions des futures municipalités, dont il expose le plan en 1775, celle de « veiller à la police des pauvres et à leur soulagement [2] ». Il incline donc nettement l'assistance vers une organisation officielle, publique ; et on verra que sa conception réagit fortement sur son époque.

Qu'est-ce donc que Turgot entend par l'ordre et le discernement dans la charité ? C'est l'emploi raisonné des ressources de la bienfaisance. Il juge sévèrement les procédés traditionnels par quoi elle s'est jusqu'alors exercée, particulièrement, comme on l'a vu, les fondations qui revêtent la forme des hôpitaux ou celle des distributions d'aumônes à la porte des couvents et dans les paroisses. Les prodigalités gratuites de secours accoutument les pauvres à l'oisiveté, à la vie facile et inactive, rendent « la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille ». Le temps efface graduellement l'intention du fondateur primitif, amortit le zèle de ses successeurs ; le cœur des « ministres de la fondation » se durcit au spectacle habituel de la souffrance. Beaucoup de fondations cessent peu à peu d'être exécutées. Immuables, elles ne correspondent plus à la variété des besoins. Il en est de luxueuses ; elles coûtent cher ; et la richesse des édifices se prélève sur la part des pauvres. La « vanité » d'attacher pour l'avenir son nom à une institution charitable, le désir égoïste de mettre son âme en paix et de la sauver n'assurent qu'une assistance indifférente, banale, finalement nuisible.

La bonne bienfaisance doit suivre d'autres voies. Le travail en sera la condition. Au lieu de rabaisser la dignité de l'homme en lui donnant le goût de la paresse et de la mendicité, elle la relèvera en pro-

1. « Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous ; ainsi tous les ordres et toutes les autorités se réuniront sans doute avec empressement pour y concourir. » *Œuvres*, édit. Daire, II, 5.

2. *Ibid.*, II, 509. Même idée, p. 519.

portionnant les secours à sa capacité et à sa volonté de travailler. Il n'y a aucune raison de distribuer gratuitement des aliments ou de l'argent à des individus sains et forts ; c'est de leur travail qu'ils doivent subsister [1], c'est en leur fournissant de l'ouvrage qu'on leur donnera une aide efficace, éclairée, réconfortante. Aux valides donc, quand ils tombent dans l'indigence, il faut, avant tout, du travail qui leur assure, avec la subsistance quotidienne, un supplément de salaire en argent. Le premier rôle de l'assistance publique sera donc d'organiser des travaux de secours. Aux périodes de chômage, dans les cas de disette, l'établissement de ces sortes de travaux est le meilleur remède à la misère. Ce remède ne contredit pas, s'harmonise au contraire au régime d'une société régulière et bien ordonnée. Telle est, en effet, la solidarité entre les membres de l'Etat que quiconque serait nourri sans travailler vivrait aux dépens de ceux qui travaillent. Seuls, ceux que la maladie, l'infirmité ou l'invalidité rend inaptes au travail ont droit à des secours convenables à leur position sans aucune prestation en retour.

Cette théorie d'une assistance rationnelle s'est formée chez Turgot au spectacle des inconvénients et des vices de la charité traditionnelle et courante. Mais la préoccupation de police dont s'inspira jusqu'à la fin la politique charitable de l'ancienne royauté n'y fut pas non plus étrangère. C'est seulement par les moyens décrits que, suivant Turgot, l'on réussira à faire disparaître, à « détruire » la mendicité. Ils assurent la « justice » ; ils doivent aussi assurer le « succès » de la lutte contre les mendiants [2].

Ainsi, dans Turgot philanthrope, on découvre une large et profonde sensibilité, et un amour actif des humbles. Mais, en lui, le cœur ne se sépare pas de la raison ; il faut que les élans du cœur soient dirigés en vue du bien public, que ses manifestations soient conformes au vœu même de la justice. Turgot désire qu'on traite « les questions de bien public, solidement, tranquillement, non pas froidement, non pas avec emportement non plus, mais avec cette chaleur intéressante qui naît d'un sentiment profond de justice et de l'amour de l'ordre [3] ». Principes rationnels de discernement, exacte proportion des secours aux besoins, appel constant à la dignité de

1. « Le bien général doit être le résultat des efforts de chaque particulier pour son propre intérêt. Tout homme sain doit se procurer sa subsistance par son travail, parce que, s'il était nourri sans travailler, il le serait aux dépens de ceux qui travaillent. » Art. *Fondation*, déjà cité.

2. « S. M. a jugé qu'elle (la mendicité) ne pouvait être proscrite avec justice et succès qu'autant qu'il serait en même temps pourvu à la subsistance des mendiants soit par des salaires offerts à ceux qui sont en état de travailler, soit par des fonds assurés à ceux dont l'âge ou les infirmités ne leur permettent pas de subsister du travail de leurs mains. » Lettre à l'archevêque de Toulouse. Versailles, 18 novembre 1774. Arch. nat., F[15] 138.

3. Henry, *ouvr. cité*. Lettre CVI.

l'individu en sorte que l'assistance lui soit un réconfort moral autant que physique, impulsion donnée par les représentants de la puissance publique qui seule est capable d'agir avec méthode, organisation d'une assistance municipale, voilà les traits essentiels de la doctrine de Turgot.

II

Avant d'arriver au ministère, il avait déjà eu l'occasion de l'éprouver dans son intendance du Limousin. C'est grâce à son initiative que la charité publique s'y était organisée. Il avait établi des ateliers de travail à l'usage des indigents valides et des bureaux d'aumône pour répartir méthodiquement les secours. Son œuvre de ministre, c'est son œuvre d'intendant élargie [1]. Les instructions qu'il rédigea en 1770 peuvent nous servir à préciser les idées qu'il professait en 1774.

Mais si le témoignage personnel et direct a, aux yeux de l'historien, une valeur supérieure, il est possible, il n'est pas illégitime et inutile d'illustrer la pensée même de Turgot par un témoignage indirect, autre que le sien propre.

A peine nommé contrôleur général, il se proposa la recherche des meilleures mesures pour réprimer et « éteindre » la mendicité dans le royaume. Il demanda à son ami Etienne-Charles Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, de diriger l'étude de cette question [2] et lui adjoignit plusieurs collaborateurs : deux intendants du commerce, Trudaine et Albert ; l'intendant des finances, de Boullogne ; le lieutenant de police, Lenoir ; l'intendant de Paris, Bertier [3]. Cette commission fit une enquête sur l'état de la législation des pauvres et sur les mesures administratives antérieurement prises [4]. Elle aboutit à la

1. Cette observation a déjà été faite par Neymarck, *ouvr. cité*, I, 411.

2. « M. Turgot, ayant été nommé contrôleur général à la fin de Compiègne, me proposa de m'occuper de ce qui regardait la mendicité. J'acceptai, pourvu que ce fût par forme de confiance et sans commission. » Bibl. nat., Fonds Fr. 8129, f° 1. Avant d'être archevêque de Toulouse (1763) et académicien (1770), Loménie de Brienne avait collaboré avec Turgot (1754) pour *Le Conciliateur*. Plus tard, il deviendra archevêque de Sens et chef du conseil royal des finances (1787). Voir *Almanach Royal* de 1789, p. 59 et 503.

3. Albert, futur lieutenant de police et Trudaine étaient des amis personnels de Turgot. — De Boullongne s'occupait au contrôle général, depuis le ministère de L'Averdy, de l'administration des maisons de charité. — Lenoir avait succédé à à Sartine, comme lieutenant de police, le 30 août 1774. — Bertier avait joué dans la commission de 1764 un rôle prépondérant ; depuis 1769 jusqu'en 1789, il fut comme une sorte d'administrateur général des dépôts de mendicité. Voir plus loin, ch. VII, Le personnel administratif.

4. Je supprime ici des détails qui, depuis que j'ai écrit ce chapitre, ont cessé d'être inédits, à cause de la publication de l'ouvrage de M. Paultre, où on les trouvera, IVe partie, ch. II, et page 625. — Une assez large place fut donnée dans l'enquête au Languedoc, sans doute à cause de Brienne.

rédaction par Brienne [1] d'un mémoire qui fut lu à Montigny chez Trudaine, en présence des membres de la Commission auxquels s'étaient joints MM. de Malesherbes et de Fourqueux [2].

La valeur intrinsèque de ce document est grande ; mais son intérêt provient aussi de ce que, dans les circonstances où il fut rédigé et du fait de son auteur, il reflète certainement la pensée de Turgot lui-même. Aussi croyons-nous devoir l'analyser avec détail.

L'idée maîtresse du mémoire, c'est la distinction entre le rôle de la loi et celui de l'administration. La loi assure l'ordre public dans les limites de la justice. L'administration n'envisage que l'utilité, qui peut s'étendre indéfiniment. Il faut donc, d'une part, que leurs terrains d'action soient nettement séparés ; d'autre part, que les démarches des agents autonomes de l'une et de l'autre s'accordent entre elles.

La loi ne vise que la mendicité. Toujours elle a prétendu la proscrire. Elle ne s'y est pas toujours bien prise. Tantôt elle a distingué les mendiants valides et les invalides. Or, beaucoup ont contracté leurs infirmités en mendiant ; et, parmi les valides, tous ne sont pas des hommes de paresse et de vice, mais il y a de réelles victimes de la nécessité. Cette distinction, en usage surtout depuis 1768, a engendré bien des erreurs. Si les dépôts n'ont pas atteint leur but, s'ils sont devenus à la fois des hôpitaux et des prisons sans satisfaire aux exigences des uns et des autres, c'est qu'on y a versé indifféremment des malades, des fous, des aveugles, confondus avec les délinquants et les criminels.

Discerner les mendiants domiciliés et les vagabonds ne suffit pas davantage. Le législateur a lui-même perçu le péril de cette distinction, chaque fois qu'il a excepté de ses prescriptions les ouvriers chômeurs en quête de travail, notamment les moissonneurs nomades, originaires du Limousin et de l'Auvergne, qui tous les ans passent d'une province à l'autre pour louer leurs bras. Il est malaisé de séparer ici le bon grain de l'ivraie.

La loi a souvent interdit les aumônes. Mais n'est-il pas absurde de s'opposer aux élans naturels de la piété et à l'exercice d'un devoir que la religion commande ? Surtout ne l'est-il pas de grever l'Etat d'une très lourde charge, quand les libéralités particulières peuvent l'en dispenser ?

4. La paternité de ce travail est expressément attribuée par Bertier à Brienne. Bib. nat., Fonds Fr. 8129, f° 339 v°. Il se trouve dans le même manuscrit aux ff°s 244 à 287. Autant qu'on en peut fixer la date, il paraît avoir été rédigé dans le second semestre de 1775.

5. Bib. nat., Fonds Fr. 8129, f° 340. D'après la date probable du mémoire, Malesherbes était sans doute déjà ministre de la maison du Roi. Bouvard de Fourqueux n'était encore que conseiller d'Etat.

De ces observations résulte qu'une nombreuse catégorie d'individus doit échapper aux prises de la loi. On ne peut frapper la mendicité sous toutes ses formes et dans tous les cas. Seule est intolérable l'habitude professionnelle de mendier. Les seuls individus qu'il soit donc juste d'atteindre sont les vagabonds qui, fixés nulle part, vivent de la charité partout. Un indigent trouvé à plus de quatre lieues de son domicile pourra prouver qu'il n'est pas un délinquant en produisant un certificat du magistrat de sa localité. Quiconque voudra, pour chercher du travail, s'éloigner de plus de quatre lieues n'aura qu'à faire ainsi attester le jour de son départ, le lieu de sa destination, son itinéraire. La déclaration de 1764 eût été de tout point excellente, si elle avait eu la précaution d'imposer l'obligation d'un pareil certificat.

Quelles peines devront frapper les contrevenants ? A cette question l'on ne peut répondre qu'en appréciant exactement le caractère de la mendicité. Ce n'est pas un crime ou un délit assimilable au vol ou à l'assassinat, contre l'auteur duquel la société puisse exercer un droit de représailles. Le but doit être ici d'amender plutôt que de punir, de changer les habitudes du vagabond, de le ramener dans la bonne voie. Sans doute, l'intérêt de l'ordre public et le souci de la préservation sociale exigent qu'on le frappe, mais de telle sorte qu'il puisse devenir « plus utile aux autres et à lui-même ». Contre le vol et l'homicide, une peine passagère qui châtie ; contre la mendicité, une peine habituelle qui amende. La galère, la marque sont des pénalités cruelles et infamantes par lesquelles on déshonore l'individu sans profit ; mais que les mendiants, valides ou invalides, soient forcés de travailler, les uns sur les routes, dans les mines, dans les ports, les autres dans les hôpitaux (pendant le temps nécessaire à leur amélioration), ce sera, en définitive, tout bénéfice pour eux et pour la société.

Il va de soi que l'application même de la loi devra être rendue plus douce et plus réfléchie. La maréchaussée, qui arrête les mendiants et juge ce cas prévôtal[1] : la mendicité, n'offre aucune garantie ; elle est surmenée et cupide. Depuis 1768, elle est tombée dans des excès par où la déclaration même de 1764 se trouve enfreinte. Il faudrait n'accorder de gratification à la maréchaussée que pour chaque individu condamné, et non simplement capturé. Il faudrait lui enlever le monopole de la répression et la mettre en concurrence avec les juges ordinaires.

1. Le but de la juridiction prévôtale est ainsi défini dans la proclamation du 5 mai 1775 contre les brigands attroupés : « Les peines ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par nos ordonnances ; mais il est nécessaire que les exemples soient faits avec célérité ; c'est dans cette vue que les rois nos prédécesseurs ont établi la juridiction prévôtale, laquelle est spécialement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires et à connaître des excès et violences commis à force ouverte. » *Œuvres* de Turgot, édit. Daire, II, 189.

Voilà donc le domaine de la loi strictement délimité ; voilà les principes de raison et d'humanité qui la feront vraiment puissante, efficace.

Le rôle de l'administration, c'est d'enlever à la mendicité tout prétexte. Sa sollicitude doit aller à la pauvreté vraie. Il ne faut pas se faire illusion sur les chances de la supprimer. Même les mesures d'ordre général, comme une plus juste répartition de l'impôt, un meilleur régime du travail, une plus parfaite administration de la justice, ne pourraient abolir les crises économiques qui privent des moyens de subsistance les artisans et manœuvres sans propriété, ou les petits propriétaires vivotant du chétif produit d'un maigre lopin. Le devoir de l'administration consiste exactement à prévenir la misère accidentelle.

Le meilleur moyen d'aider les travailleurs tombés dans l'indigence est de leur procurer du travail. Ce moyen assure plusieurs avantages. Les bras sans emploi sont occupés ; les propriétaires ne peuvent capricieusement fixer les salaires, que la concurrence des ouvriers leur permettrait aisément d'abaisser. Le travail à offrir sera bien choisi, pour qu'il soit un stimulant, éveille toutes les forces de l'individu. On préférera les ouvrages exigeant surtout de la vigueur et de la volonté, auxquels tous puissent être aptes ; par exemple, les travaux de terrassement, qui seront même organisés d'une façon permanente [1], sauf à en ouvrir un plus grand nombre en cas de misères extraordinaires. Dans ces ateliers permanents, on pourra même faire entrer les vagabonds condamnés aux travaux publics ; ils se rendront à l'ouvrage formés en compagnies à discipline militaire, pareilles à celles que Bertier avait créées dans la généralité de Paris [2].

Mais certaines catégories de pauvres devront nécessairement rester à l'écart des ateliers publics de travail, à cause de leur âge, leur sexe, leurs infirmités, leurs maladies. A chacune d'elles la sollicitude éclairée de l'administration offrira des secours particuliers.

Parmi les pauvres hors d'état de pourvoir à leurs propres besoins sans une aide étrangère, on peut distingner :

1° Les enfants trouvés, auxquels il faut joindre les enfants assistés pour fait de mendicité, les enfants de familles nécessiteuses et les orphelins ;

2° Les malades ;

3° Les infirmes.

L'assistance infantile fonctionne dans de mauvaises conditions, dont la loi et l'administration sont également responsables. L'intérêt même

1. Brienne propose, dans ce but, de supprimer les corvées et de faire faire les chemins à prix d'argent.

2. Voir plus loin, même chapitre, § v, Les ateliers de charité.

des enfants exige que disparaisse cette obligation pour les mères de déclarer devant le juge leur grossesse, obligation qui ne leur donne le choix qu'entre le déshonneur et l'infanticide, « entre le crime et l'infamie ». Par la même raison, il faudrait aussi abolir l'usage pratiqué par certains hôpitaux de rechercher les mères afin de les faire contribuer à l'éducation de leurs enfants. A celles qui osent venir faire l'aveu de leurs fautes, il serait bon d'offrir des asiles secrets où elles pourraient se réfugier, en même temps qu'elles sauveraient leur fruit. A celles qui ne veulent pas se faire connaître, on donnerait dans chaque localité la ressource d'un tour ouvert extérieurement ; un bureau recevrait les enfants ainsi clandestinement déposés et s'occuperait de les mettre en nourrice.

Les malades sont soignés dans les hôpitaux, vastes édifices d'une administration coûteuse et difficile, où l'hygiène manque. A ces foyers de contagion devraient être substituées des maisons plus modestes, munies de quelques lits seulement, en vue des cas extraordinaires. D'une façon générale, il faudrait à l'hospitalisation préférer le secours à domicile, les œuvres connues sous le nom de « bouillons des pauvres », plus économiques et plus capables de s'adapter à chaque cas particulier. Les secours ainsi distribués dureraient autant que le besoin qui les a fait naître, même pendant la convalescence. Non seulement le malade, mais toute la famille en profiterait ; elle pourrait utiliser, par exemple, la viande qui aurait servi à faire le bouillon.

Vis-à-vis des infirmes, fous, épileptiques, aveugles, estropiés et septuagénaires, le devoir de la société est subordonné à celui de la famille. C'est aux proches de donner les premiers soins. A défaut de parents, le système de la mise en pension chez des particuliers s'appliquerait bien aux estropiés, aux infirmes et aux vieillards. Pour les fous, l'hospice est nécessaire. Mais il n'y a pas assez d'asiles pour eux ; ceux qui existent sont mal tenus ; aux aliénés sont souvent mêlés des libertins condamnés à la détention. Il serait bon que ces établissements fissent payer des pensions aux familles aisées. Il faudrait enfin décharger les administrateurs d'hôpitaux de la responsabilité de prononcer les admissions.

Restent à résoudre à deux questions : 1° A qui incombera l'administration des secours publics ? 2° Sur quels fonds seront-ils pris ?

La municipalité, interprète naturel des besoins locaux, représentant des intérêts de cette communauté quasi familiale qu'est la paroisse, serait qualifiée pour gérer le service d'assistance. Mais dans la plupart des localités il n'y a pas d'administration municipale. On y créera donc des bureaux d'aumônes. Il n'est même pas utile d'en avoir un dans chaque lieu. Des bureaux d'arrondissement seraient préférables ; ils auraient pour correspondants le curé et le seigneur

de chaque paroisse. Le bureau, composé de membres de droit et de membres élus, ferait les enquêtes et distribuerait les secours. Les tableaux de répartition qu'il aurait dressés seraient publiés par voie d'affiches. Dans chaque diocèse, un bureau général surveillerait les bureaux particuliers.

L'administration financière de la charité sera unifiée. Elle appartiendra essentiellement aux bureaux des pauvres, auxquels seront réunis les revenus des hôpitaux, les produits des aumônes locales et des subventions royales. Ils pourront eux-mêmes recevoir des dons et legs. Si ces ressources ne suffisent point, elles pourront être complétées par une imposition sur les paroisses analogue à celle qui se lève pour les réparations de presbytères. Toutefois les divers fonds concentrés dans la caisse de chaque bureau ne seront pas employés indifféremment aux besoins communs. Pour ceux-ci seront réservés les fonds sans destination fixe. Les autres seront distribués conformément à l'objet de leur destination. Sur leurs revenus, les bureaux devront prélever le montant des primes à verser à la maréchaussée pour l'arrestation des mendiants invalides ; les récompenses dues pour la capture des valides seront prises sur le produit de leur travail ultérieur. Les établissements charitables déjà existants continueront à être chargés du soin des malades, mais seront dotés d'une meilleure administration et feront un meilleur emploi de leurs ressources. Ce sont les bureaux de recette, non plus les bureaux d'administration, qui décideront de l'admission des malades dans les hôtels-Dieu. Le prix de la journée pour chaque personne hospitalisée sera fixé par le bureau général.

Ce plan d'organisation, Loménie de Brienne le proposait à la Commission de 1774 comme un essai de conciliation entre les lois antérieures, dont il négligeait les contradictions pour ne retenir que les prescriptions communes. Unanimement, disait-il, elles n'ont voulu punir que le vagabondage ; elles ont cherché à comprimer et contraindre la mendicité professionnelle par l'obligation du travail dans les ateliers publics ; elles ont fait aux paroisses une obligation de nourrir leurs pauvres ; elles ont enfin traduit la juste inquiétude de la société pour les enfants trouvés. Ce sont les vœux communs des précédentes lois que le nouveau projet essaie d'exaucer en visant ce triple but : « préserver la pauvreté par le travail, la secourir dans le besoin, l'empêcher de mendier lorsqu'elle a des forces [1]. »

1. La commission discuta les moyens d'exécuter le plan de Brienne. Tous les membres s'accordèrent sur les points suivants : 1° préférer les petits établissements aux grands ; 2° les secours à domicile à l'hospitalisation ; 3° supprimer la déclaration de grossesse pour les filles mères ; 4° ne pas confier la recette et la dépense aux mêmes personnes dans les hôpitaux ; 5° transformer en rentes tous les biens-fonds et immeubles du patrimoine hospitalier (idée qui sera reprise en 1780 par

Le mémoire de Loménie de Brienne envisageait dans toute son ampleur le problème de la mendicité et de l'assistance. Il présentait un système cohérent, lié en toutes ses parties, traversé d'un souffle d'humanité, cimenté par la force de la raison dirigeant le cœur. La suite des faits montrera qu'il constituait vraiment le programme de la politique charitable, à laquelle le gouvernement monarchique s'appliqua et que la Révolution ne fera qu'amplifier. En particulier, il était conforme aux idées exprimées par Turgot et peut même être regardé comme une autre expression de ses idées ; car vraisemblablement Turgot le connut et l'approuva [1].

Mais il ne garda pas le pouvoir assez longtemps pour mettre tout ce programme à exécution et ne put porter son attention sur tous les points visés, comme va le montrer l'exposé des actes de son administration en matière de charité.

III

Au moment où Turgot devint ministre, la répression de la mendicité était poussée avec une ardeur excessive et brutale que le gouvernement avait déjà dû essayer de calmer. Lui-même, ayant été, comme intendant du Limousin, chargé d'exécuter la déclaration de 1764 et l'arrêt de 1767, connaissait par expérience les vices de l'exécution. En 1770, il avait recommandé à ses agents d'éviter que les dépôts ne fussent encombrés par suite du trop grand nombre d'arrestations faites au hasard, et de bien distinguer « la pauvreté réelle et la mendicité volontaire occasionnée par le libertinage et l'oisiveté [2] ».

Un des premiers soins du nouveau contrôleur général fut de faire fermer les dépôts, qu'il jugeait dangereux et inutiles. Il estimait que les mesures de répression contre les mendiants et leur renfermement auraient dû non pas précéder, mais suivre les mesures d'assistance qui consistent à fournir du travail aux indigents ou à les secourir soit à domicile, soit dans les hôpitaux. Il regardait donc comme nécessaire un changement de méthode : assister d'abord, punir ensuite. Avec

Necker ; voir plus loin, ch. VI, § V) ; 6° en cas d'insuffisance de ressources, lever sur les paroisses des impositions particulières. Ils ne s'entendirent pas sur la forme du certificat à délivrer au mendiant qui s'éloignerait de sa paroisse, c'est-à-dire, en somme, sur la reconnaissance des signes de la mendicité. Bib. nat., Fonds Fr. 8129, ff^os 340 à 342 v°.

1. Ce qui nous permet d'affirmer cela, c'est que le « Recueil sur la mendicité » où figure le mémoire de Brienne fut, d'après son titre même, rédigé « sur l'ordre » exprès de Turgot. Bibl. nat., Fonds Fr. 8129, f° 1.

2. « Supplément aux instructions du 1er août et du 20 novembre 1768 concernant la suppression de la mendicité (19 février 1770). » *Œuvres*, édit. Daire, II, 40.

une grande fermeté, il exposa ses vues dans une circulaire aux intendants (Versailles, 16 novembre 1774), qui mérite d'être intégralement reproduite [1].

« Lorsque l'on s'est déterminé, Monsieur, à s'occuper de la destruction de la mendicité et qu'on s'est porté à exécuter à la rigueur la déclaration du mois d'août 1764, on ne s'est pas dissimulé qu'un des moyens les plus propres à y parvenir était d'abord d'assurer des retraites et la subsistance aux pauvres invalides et de ne pas les confondre avec les mendiants vagabonds et gens sans aveu. Il a dû sans doute paraître cruel de punir des hommes d'un malheur involontaire et d'ajouter à des infirmités douloureuses la peine du renfermement. On a jugé dès ce temps que les secours nécessaires au pauvre invalide étaient dus par la paroisse qui l'a vu naître et à laquelle il avait consacré son travail, tant que les forces le lui avaient permis. Mais les difficultés de l'exécution et des obstacles nés des circonstances qui avaient lieu pour lors ont rendu sans effet les dispositions qui avaient été projetées, et malheureusement on a cru pouvoir aller en avant sur l'autre partie de l'opération qui ne devait cependant être que la seconde dans l'ordre du temps, puisqu'il est impossible de détruire la mendicité et injuste de la proscrire tant que le mendiant ne peut être regardé comme coupable, tant que la misère peut le forcer à mendier pour vivre, tant que l'on n'a pas pris des mesures préalables pour assurer aux pauvres invalides des secours et aux pauvres valides du travail à leur portée.

« C'est sans doute à cette interversion d'ordre entre deux parties correspondantes d'un même plan que l'on doit attribuer le peu de soins qu'a pris le gouvernement depuis quelques années pour remédier à la mendicité.

« Le Roi désire de remplir les vues d'utilité qu'on s'était proposé *(sic)* alors et d'en assurer le succès en prenant des mesures efficaces pour procurer des moyens de subsistance à ceux que la misère met dans le cas d'être secourus. Les ateliers de charité établis dans chaque généralité et dont vous connaissez les avantages ont pour objet de pourvoir à la subsistance des pauvres valides. Cet établissement peut être étendu et perfectionné d'après les observations que l'expérience a dû vous suggérer.

« La subsistance des pauvres invalides, vieux ou infirmes, renferme plus de difficultés. L'exécution des desseins que la bienfaisance du Roi lui inspire exige qu'on ait une connaissance exacte, paroisse par paroisse, de tous les établissements de charité qui existent dans les différentes provinces du royaume, sous quelque dénomination que ce

1. Nous en avons trouvé le texte dans Arch. Marne, C 1940.

soit, tels qu'hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons de charité, fondations de bouillons des pauvres, aumônes, distributions manuelles, et généralement de tout ce qui a été établi pour le soulagement des malades et des pauvres, et même des prisonniers. »

La fin de la circulaire, en même temps qu'elle invitait chaque intendant à exposer ses réflexions personnelles sur les remèdes à la mendicité et sur la situation des établissements de bienfaisance dans sa généralité, lui demandait un état de ces établissements. La question était particulièrement importante aux yeux de Turgot, qui avait peu de goût pour les hôpitaux. Comme ses contemporains, il leur reprochait le luxe de leurs constructions, l'incertitude de leurs ressources financières ; la plupart vivaient du produit des fondations en argent et en rentes ; à mesure que les fondations diminuaient, les revenus aussi décroissaient. Il arrivait que, pour entretenir des chapelains, il fallait supprimer des lits de malades. Turgot critiquait aussi les octrois dont jouissaient les hôpitaux, comme il critiquait ceux des villes [1]. Il désirait dans chaque localité un emploi des fondations plus rationnel et plus conforme à leur destination, afin de remédier à « l'état de détresse » de la plupart des hôpitaux et à l'accaparement des secours particuliers par les plus grands et les plus riches. Connaître les ressources de chacun d'eux était donc nécessaire ; et cette connaissance se liait étroitement à une réforme méthodique de l'assistance. C'est donc logiquement que Turgot préludait par une telle enquête, prescrite aux intendants et aux évêques [2].

1. *Œuvres*, édit. Daire, I, 299, 303 ; II, 111 et 434.

2. Eut-elle effectivement lieu partout ? C'est probable ; mais on ne peut l'affirmer, parce qu'un petit nombre d'états sont seuls parvenus jusqu'à nous. Les exemplaires de ces états (par colonnes) que nous avons retrouvés (Arch. Marne, C 1940 ; il ne paraît pas y en avoir aux Arch. nat. une collection semblable à celle de l'enquête de 1764) portent le titre suivant, qui est directement emprunté à la circulaire du 16 novembre : « Etat général de tous les établissements de charité, tels qu'hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons de charité, fondations de bouillons des pauvres, aumônes, distributions manuelles, et généralement de tout ce qui est établi pour le soulagement des malades et des pauvres, et même des prisonniers, dans la subdélégation de... » Outre les Archives de la Marne, les mêmes états figurent dans celles de l'Aisne, C 666 ; M. Mourlot dit (*La question de la mendicité en Normandie*, p. 11) que les Archives de l'Orne et du Calvados conservent ceux qui furent dressés dans la généralité d'Alençon. On lit dans une lettre de Turgot à l'archevêque de Toulouse (18 novembre 1774) : « Elle (S. M.) a premièrement ordonné qu'il fût ouvert des ateliers de charité dans les différentes provinces du royaume, et elle a désiré en même temps de connaître tous les fonds qui étaient destinés à la subsistance des pauvres, afin de les consacrer entièrement à leur destination et de suppléer, en cas de besoin, à leur insuffisance. J'ai écrit en conséquence par l'ordre du Roi à MM. les intendants. Je les ai priés de m'envoyer les états des biens des hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries, et celui des fonds de charité de chaque paroisse, soit qu'il y ait des hôpitaux, soit qu'il n'y en ait pas ; et je leur ai recommandé de distinguer avec soin dans ces états les biens qui auraient été unis à des hôpitaux voisins ou éloignés et ceux qui en seraient restés séparés. Ces diverses connaissances sont absolument nécessaires pour retirer les hôpitaux de l'état de détresse auquel le plus grand nombre est réduit, pour consacrer au soulagement des pauvres de chaque paroisse les biens que la piété des fidèles y a destinés, et enfin pour empêcher que les grands établissements qui peuvent être entière-

Ainsi, Turgot annonçait dès le début un plan très précis d'administration charitable, où, pour la première fois, les mesures de police et de répression étaient clairement subordonnées à celles d'assistance. Dans ce système, les dépôts de mendicité, au lieu d'être un moyen essentiel, devenaient un moyen secondaire, auquel le gouvernement ne devait faire appel que si les secours d'une bienfaisance raisonnée et méthodique ne triomphaient pas des mendiants. Turgot en prescrivit donc la fermeture [1].

Eut-il tout de suite cette idée ? On ne peut le dire avec certitude. Il semble avoir d'abord hésité. Une lettre qu'il écrivait le 31 décembre 1774 à l'intendant de Châlons [2] permet de supposer qu'à ce moment il n'avait pas encore pris la résolution de supprimer les dépôts, mais qu'il songeait seulement à réformer leur régime administratif [3]. Cependant, la suppression dut être décidée dans le premier trimestre de 1775 et son projet dès lors connu des intendants. Cela résulte d'une lettre de celui de Champagne (17 avril 1775) qui y fait allusion, en indiquant quelques réserves. Il reconnaît que les « maisons de force et dépôts de mendicité au compte du Roi » ont été trop multipliées ; mais il demande qu'on en maintienne au moins un dans chaque généralité pour recevoir exclusivement les mendiants valides et les vagabonds [4]. C'est seulement à la fin de l'année 1775, après la publication des instructions sur les bureaux et les ateliers de charité, que la fermeture des dépôts fut définitivement ordonnée par une circulaire du 21 novembre [5]. Elle annonçait la réduction de tous les dépôts à

ment secourus n'absorbent tous les secours particuliers, qui ne sont jamais mieux employés que lorsqu'ils sont plus divisés et distribués sur les lieux mêmes où la misère se fait sentir. » Arch. nat., F[15] 138. — Sur l'état d'esprit de Turgot au moment où il commençait à s'occuper de la réforme de l'assistance, un autre témoignage intéressant est fourni par une lettre, en date du 19 novembre, adressée à Jullien, intendant d'Alençon : « S. M. désire trouver des moyens plus doux et plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent pour faire cesser la mendicité. Les travaux de charité qui ont été établis depuis quelques années, qu'elle se propose non seulement de continuer, mais encore d'augmenter, doivent fournir une grande ressource pour la subsistance des pauvres dont la misère n'est que momentanée. » Arch. Orne, C 283.

1. On a vu, p. 168, note 3, que dès 1772, plusieurs dépôts avaient déjà été supprimés.

2. Arch. Marne, C 2002.

3. « J'ai reçu, lui dit-il, la lettre que vous m'avez écrite le 1er de ce mois et dans laquelle vous me proposez, comme un des moyens de détruire la mendicité, la translation des mendiants des dépôts où ils sont conduits d'abord dans celui de la généralité où ils ont pris naissance. Je ferai entrer votre observation à ce sujet dans le plan général dont je me propose de m'occuper sur cette matière quand j'aurai reçu tous les éclaircissements que j'attends de MM. les intendants. » En 1774, Turgot se contente encore de recommander aux intendants beaucoup de mesure et de prudence dans l'exécution des lois en vigueur. « L'intention du Roi est qu'on mette des à présent la plus grande réserve dans les captures et qu'on les suspende même à l'égard des mendiants domiciliés. » Lettre à l'intendant Rouillé d'Orfeuil. Arch. Marne, C 2000.

4. Arch. Marne, C 2000.

5. Le texte a été publié par Villey, *Bull. Comité Travaux Hist., Sciences écon. et soc. Congrès Soc. sav.* 1899, p. 107. On le trouve aussi Arch. Marne, C 2026 et Aisne, C 705.

cinq, qui seraient établis à Saint-Denis près Paris, Tours, Bordeaux, Bourg-en-Bresse et Châlons. Elle prescrivait l'élargissement immédiat de tous les détenus non dangereux, qui devaient être renvoyés dans leurs provinces d'origine pour s'y procurer du travail dans le délai d'un an. Provisoirement, ceux qui n'en trouveraient pas recevraient une pension de 30 à 50 livres. Les détenus simplement suspects devaient être libérés avant le mois de mai 1776. Les cinq dépôts maintenus seraient réservés aux individus dangereux, qui, à cette date, y seraient transportés. Les mendiants jeunes s'engageraient dans les compagnies d'ouvriers provinciaux, dont la caserne était au Roule près Paris. Enfin, les mendiants professionnels devaient être arrêtés par la maréchaussée, sur la dénonciation de personnes dignes de foi. La circulaire du 21 novembre annonçait l'organisation de travaux locaux de secours en vue d'occuper les mendiants expulsés des dépôts et les pauvres.

Les dépôts étant fermés [1], comment Turgot s'efforça-t-il de faire fonctionner l'assistance dans les paroisses ? C'est maintenant ce qui doit être montré par l'examen de ses instructions sur les bureaux et sur les ateliers de charité.

IV

Turgot eut de bonne heure l'idée des bureaux de charité. Elle paraît déjà dans son article sur les fondations, qui date de 1751. Il y cite l'exemple de ces « associations », qui, en Angleterre, secouraient les nécessiteux grâce au produit de contributions ou de souscriptions volontaires. On en trouvait même en France. « Je citerai en particulier, dit-il, la ville de Bayeux, dont les habitants se sont cotisés librement pour bannir entièrement de leur ville la mendicité et y ont réussi en fournissant du travail à tous les mendiants valides, et des secours à ceux qui ne le sont pas. » Déjà, dans le Limousin, il avait essayé de propager ces exemples et d'organiser sur des bases régulières des bureaux d'aumônes. Mais, à la différence de ce qu'il fit, comme on le verra, pour les ateliers de charité, il ne rédigea pas, étant ministre, une nouvelle instruction pour les bureaux. C'est donc exclusivement dans celle de 1770 qu'il faut étudier leur réglementation.

Le bureau de charité, selon Turgot, est un établissement officiel, procédant à la répartition méthodique des secours entre des pauvres

1. Il semble qu'avant de procéder à la fermeture, Turgot résilia les traités passés avec les Compagnies de fournisseurs des dépôts.

dont les besoins sont exactement constatés. Dans beaucoup de paroisses, il existait déjà [1] des assemblées de charité et des compagnies charitables ayant un but analogue. Mais c'étaient des établissements privés [2] où dominait un esprit étroitement confessionnel, puisant leurs ressources dans des fondations souvent mal conçues, ou des quêtes d'un produit incertain. Quant aux bureaux d'aumônes à base municipale, connus dès le XVIe siècle, ceux qui subsistaient étaient peu nombreux. La nouvelle institution, dans la pensée de Turgot, devait être un organe public doté de ressources publiques et régulières,

Ce caractère apparaît d'abord dans la composition des bureaux de charité. C'est sur l'initiative des officiers de la justice du lieu et des officiers municipaux qu'ils doivent se former ; dans les campagnes où il n'y a pas de municipalité, sur l'initiative des curés et des seigneurs. Une première réunion se tient au lieu ordinaire des assemblées de la communauté. Y prennent part les notables et les habitants aisés de la paroisse. Des administrateurs et un trésorier sont élus pour recueillir et distribuer les secours avec le curé. Ils constituent le bureau. Turgot assigne aux curés une grande place dans les bureaux ; ils en sont « par état membres et députés nécessaires », à cause de leur caractère sacerdotal, comme étant les ministres de la charité, et aussi parce qu'ils connaissent bien les besoins des paroissiens.

Le premier devoir du bureau est de dresser un état des pauvres à secourir qui, maison par maison, porte l'indication des moyens d'existence de chaque indigent, afin de permettre d'apprécier judicieusement la nature et la quantité des secours à lui allouer. S'il n'y a dans la paroisse aucune personne capable de dresser l'état, les pauvres doivent être répartis entre les propriétaires de domaines, dîmes ou rentes, qui assureront leur subsistance par des secours soit gratuits, soit de travail [3].

Les secours ne doivent pas être distribués indifféremment et au hasard. Le bureau n'assiste que les pauvres de la paroisse [4]. C'est donc exclusivement à eux qu'il réserve ses libéralités. On appelle pauvres de la paroisse ceux qui y sont nés ou y ont leur domicile ordinaire. Le traitement des autres indigents et mendiants diffère, suivant qu'ils sont Français ou étrangers. On renvoie les Français dans leurs paroisses d'origine avec un secours de route d'un sou par lieue et un passeport identique à celui qui se donne aux détenus sortant d'un dépôt de men-

1. Voir plus haut, livre Ier, 2e partie, ch. IV.

2. En 1787, l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*, p. 21, observe que jusqu'à son époque les secours de paroisse ont été regardés comme « secours privés, entièrement indépendants de l'administration publique ».

3. Dans les villes, les secours sont accordés aussi aux pauvres de la banlieue. *Œuvres*, édit. Daire, II, 10.

4. Les propriétaires de dîmes et de rentes reçoivent un nombre de pauvres double de celui des autres propriétaires. *Ibid.*, II, 25.

dicité et renouvelable de subdélégation en subdélégation. Quant aux étrangers, on les renferme, à moins qu'ils ne soient malades ; auquel cas, ils sont hospitalisés ou secourus de la même manière que les pauvres de l'endroit où ils sont arrêtés.

Parmi les pauvres domiciliés, il est une catégorie particulièrement intéressante aux yeux de Turgot : celle des métayers, dont la condition est généralement misérable. Mais il estime que c'est aux propriétaires de ne pas les laisser mourir de faim. Les métayers sont donc exclus de tout secours de charité publique, pour que les propriétaires n'aient aucun prétexte d'éluder leur devoir.

Les pauvres honteux ne sont pas inscrits sur les états dressés par les bureaux. Une certaine somme est remise aux curés pour leur venir discrètement en aide.

Quelles sortes de secours doivent être distribués par les bureaux de charité ? Ici reparaît l'idée chère à Turgot que la gratuité de l'assistance n'est due qu'aux infirmes et aux malades, les autres devant s'assurer des salaires par leur travail. Les administrateurs des bureaux ouvrent des chantiers publics de terrassement, de vicinalité, engagent les propriétaires aisés à faire des travaux d'amélioration et d'embellissement dans leurs domaines. Les femmes peuvent être occupées à des œuvres de filature.

Le plus possible, les secours autres que ceux de travail sont donnés à domicile, prélevés sur le fonds commun d'argent, de grains ou de denrées mis à la disposition des bureaux. Toujours les denrées sont préférées à l'argent. Mais il faut éviter les distributions de soupe, de pain, d'aliments, qui, n'étant pas réglementées, encouragent la mendicité. Un boulanger attitré fournit aux *chefs* de famille, sur présentation de bons délivrés par le bureau, le pain nécessaire. En cas de cherté, le pain est remplacé par le riz cuit [1]. Les fournitures de chauffage, les vêtements peuvent être aussi distribués à titre de secours.

Le caractère public du bureau de charité ressort encore de la nature des ressources financières que Turgot lui assigne. Il les tire d'une taxe sur les habitants de la paroisse, sur les membres de la communauté. C'est donc à une contribution qu'il fait appel. Cette idée non plus n'est pas neuve. Depuis le XVIe siècle, les pouvoirs publics ont à mainte reprise, comme on l'a vu, essayé de faire subsister un régime d'assistance fondée sur la cotisation fixe des habitants. Récemment encore, un arrêt du Parlement (30 décembre 1770)

1. Le riz passait pour plus nourrissant que le pain. L'instruction de 1770 était accompagnée de conseils sur la manière de le préparer. Les envois de riz sont une des formes les plus fréquentes de secours alloués par le gouvernement en cas de disette et de misère extraordinaire.

prescrivait que, dans chaque paroisse, il y eût un rôle des pauvres et un rôle de la contribution des hôpitaux, contribution fixée au sou pour livre des deux tiers des revenus et payable par avance de quinze en quinze jours. En 1768, le Contrôleur général rappelait à l'intendant d'Orléans que les paroisses ont le devoir de s'imposer pour leurs indigents [1]. On a vu aussi que certains établissements charitables, comme le Grand Bureau à Paris, puisaient dans une taxe des pauvres une partie de leurs recettes.

Si Turgot reprend une idée ancienne, il n'en conçoit pas non plus d'une manière nouvelle la mise en pratique. Selon lui, la contribution des habitants doit être volontaire ; cette condition est la meilleure garantie de succès. « Comme la contribution de chacun, écrit-il en 1751 dans l'article *Fondation*, elle est entièrement volontaire, il est impossible que les fonds soient détournés de leur destination. S'ils l'étaient, la source en tarirait aussitôt ; il n'y a point d'argent perdu en frais inutiles, en luxe et en bâtiments. C'est une société du même genre que celles qui se font dans le commerce, avec cette différence qu'elle n'a pour objet que le bien public ; et, comme les fonds ne sont employés que sous les yeux des actionnaires, ils sont à portée de veiller à ce qu'ils le soient de la manière la plus avantageuse. » Le bureau de charité est donc comme une association générale des habitants de la paroisse, dont chaque membre fixe lui-même sa cotisation. Mais il faut compter avec le mauvais vouloir, la sécheresse de cœur, l'indifférence. Si la contribution fixée par un particulier ne semble pas en proportion de ses moyens, elle sera élevée d'office par le bureau d'après le rôle de la taille. Quiconque refusera sa cotisation sera taxé de la même manière [2]. En définitive, si la contribution imaginée par Turgot, comme la taxe des pauvres, n'est pas proprement un impôt, elle est du moins une cotisation obligatoire.

Elle ne porte pas sur tous les habitants indistinctement, mais sur les seuls propriétaires aisés. Expressément Turgot exempte ceux qui n'ont qu'un morceau de terre insuffisant pour les faire vivre et qui doivent compléter les ressources de leur subsistance par la location à autrui de leur travail [3]. Mais tous les autres propriétaires, même s'ils ne résident pas dans la paroisse, pourvu qu'ils y aient des corps de domaines, des dîmes ou des rentes foncières, sont assujettis à la taxe, d'après leur revenu porté au rôle de la taille. Les propriétaires de

1. Lettres de L'Averdy à Cypierre (22 mars 1768); de Cypierre aux syndics de la généralité (1er décembre 1769). Arch. Loiret, C 4.

2. Turgot prévoit même le cas où le bureau devrait s'adresser au juge du lieu pour contraindre un récalcitrant. *Œuvres*, édit. Daire, II, 24.

3. « Tous les propriétaires de fonds ne doivent pas être taxés. Il y a des possessions si petites que leur produit ne suffit pas à la subsistance du propriétaire, qui est obligé de vivre de son travail ; on ne peut pas regarder ceux qui les possèdent comme aisés. » *Ibid.*, 23. Les terres incultes et sans valeur sont toujours exemptées.

dîmes ou de rentes sont imposés deux fois plus que les propriétaires de domaines, qui paient déjà des impositions plus élevées et doivent, en outre, nourrir leurs métayers [1].

La contribution des pauvres n'est pas la seule ressource que Turgot veuille assurer aux bureaux de charité. Telle est sa confiance dans cette institution qu'il se propose de lui confier la dispensation générale de toutes les charités locales. C'est entre ses mains que doivent, selon lui, se concentrer toutes les fondations en argent ou en nature, toutes les aumônes de toutes sortes ; et, s'ajoutant au produit de la taxe, elles seront ainsi mieux employées. Les personnes chargées de l'exécution de ces fondations et de la distribution des aumônes verront, par compensation, diminuer leur part de la contribution des pauvres. Par là Turgot essaie donc de réaliser l'unité financière de l'assistance dans chaque localité.

Quelle suite eut cette instruction sur les bureaux de charité ? En particulier, Turgot ministre réussit-il à en faire créer dans le royaume ? Il est difficile de le dire. On trouve, dans les archives, de fréquentes mentions de bureaux de charité. A partir de 1776, on constate même un mouvement assez bien caractérisé de créations de cette sorte d'établissements [2] ; mais il s'agit surtout d'établissements à caractère confessionnel. Quoiqu'il en soit, le mérite de Turgot est triple. Il a probablement suscité, par voie de conséquence, ce mouvement. Il a encouragé la sympathie universelle pour l'assistance à domicile. Enfin il a jeté les bases de notre organisation contemporaine des bureaux de bienfaisance.

V

Par l'analyse de l'instruction sur les bureaux de charité, on a pu voir quelle étroite connexion Turgot avait établie entre cette institution et celle des secours de travail distribués par les ateliers de charité, dont il faut maintenant montrer le fonctionnement [3].

Toute notre étude permet de constater que, pas plus que l'idée des bureaux de charité, celle de fournir du travail aux indigents n'est une invention de Turgot. On a vu, dès le XVIe siècle, le gouvernement, le parlement, les villes ouvrir, à l'usage des mendiants, des ateliers publics (travaux de terrassement, de voierie, de fortifications). Ces

1. *Ibid.*
2. Voir plus loin, ch. VIII, § IV.
3. Opinion de l'Office du Travail citée par Lecoq, *L'Assistance par le travail*, p. 95, note. — On donne encore aujourd'hui comme un modèle la réglementation que Turgot édicta pour les ateliers de charité.

mesures étaient la conséquence naturelle des ordonnances qui enjoignaient à cette catégorie d'individus de se procurer de l'ouvrage sous peine de punition. Plus tard, lorsque parut l'usage du renfermement, des ateliers de travail et des manufactures furent établis dans les hôpitaux généraux [1], puis dans les dépôts. Mais le travail y était plus imposé qu'offert et avait le caractère de la pénalité. Le travail obligatoire était un moyen coactif de vaincre la mauvaise volonté des mendiants, un procédé aussi pour discerner le fainéant et le vagabond du malheureux et du pauvre intéressant. Le caractère charitable y était pourtant inclus dans une certaine mesure. Au souci de la sécurité publique et de la répression de la mendicité s'ajoutait celui de secourir les pauvres atteints par le chômage et de procurer aux sans-travail de la subsistance. Aux vraies victimes de la misère, le travail même imposé se présentait comme un secours honorable et libérateur. Au XVIIe siècle, ce second caractère l'emporte peu à peu.

Toutefois, au temps même de Turgot, persistait l'idée d'un travail pénitentiaire auquel les mendiants doivent être astreints. Elle paraît manifestement dans les compagnies d'ouvriers provinciaux organisés, en mars 1773, dans la généralité de Paris par l'intendant Bertier. C'est là que, on l'a vu, Turgot, lorsqu'il ferma les dépôts, voulut verser les mendiants jeunes, auxquels il jugeait illusoire de ne proposer qu'une occupation volontaire. Ces compagnies au compte du roi, autorisées par le ministre de la guerre, étaient formées de jeunes détenus des dépôts de mendicité, requis pour travailler, en temps de paix, aux chemins et aux fortifications. et, en temps de guerre, à la suite des armées [2]. Ces jeunes gens entraient pour un tiers dans les compagnies, composées de cent hommes [3] ; ils étaient encadrés par un tiers de soldats et un tiers de bons ouvriers. Ils allaient à l'ouvrage armés de pioches et de pelles enfermées dans des porte-outils de buffle [4], tambour battant ; faisaient des exercices militaires les dimanches et fêtes ; logeaient dans des baraquements aisément démontables [5] ; avaient à leur tête un état-major général. Tout était « exactement modelé et réglé sur la discipline admise et suivie dans toutes les troupes de France ». Le prix de l'engagement pour une durée de neuf années était de trois livres, plus deux chemises, une paire de souliers et de petits effets. Chaque engagé recevait une solde de 10 sous par jour et le cinquième du produit net de son

1. C'est expressément dans le but de les faire travailler que l'hospitalisation fut préconisée au XVIIe siècle. (Edit de création de 1656 pour l'Hôpital Général de Paris).
2. On les appelait aussi des compagnies de pionniers.
3. Il y avait six compagnies pour la généralité de Paris.
4. Les hautes-payes (caporaux et soldats) avaient sabres et fusils.
5. La caserne était au Roule.

travail [1]. Cette tentative, qui dura peu, faillit pourtant se généraliser. Du moins un projet de multiplier les compagnies d'ouvriers provinciaux fut-il proposé à la Commission de la mendicité nommée par Turgot [2]. Il y fut même question de créer avec les forçats enchaînés ce qu'on appelait des « compagnies humiliées » ou « galères de terre ». Ici le signe de l'assistance a entièrement disparu ; il ne reste que celui de la pénalité [3].

A ces modes divers d'organisation où l'assistance tient peu de place, s'oppose celui où le travail n'est plus du tout un châtiment, mais un secours. Dans cette nouvelle conception qui triomphe au XVIIIe siècle, l'atelier de charité apparaît, selon une définition donnée depuis, comme « un établissement de travail libre, destiné aux ouvriers laborieux et valides que des moments de crise ou de misère publique laissent temporairement sans ressources, et dans lequel ils trouvent un emploi utile de leurs facultés, une paye, réduite sans doute, mais suffisante pour subvenir aux besoins essentiels. L'atelier de charité a pour but de soutenir l'homme sans ressources, mais, en même temps qu'il le soulage, de respecter sa dignité en lui donnant un salaire ou une aumône » [4]. Ce qui caractérise donc l'atelier de charité, c'est le travail qui s'offre, non celui qui se prescrit, le travail librement accepté ; c'est le secours de chômage, non le travail forcé.

Toutefois, il serait vain de chercher dans l'institution telle qu'elle se présenta au XVIIIe siècle, l'expression de l'idée qu'a traduite plus tard la formule du droit au travail. A aucun moment, un tel droit ne fut reconnu par le gouvernement monarchique aux ouvriers ; à aucun moment, il ne leur fut permis légalement d'exiger que, à défaut des entrepreneurs privés, l'Etat, les représentants du pouvoir central, les municipalités, les pouvoirs locaux leur fournissent de l'ouvrage ordinaire au taux courant des salaires et sans condition d'indigence. Le droit au travail impliquant une obligation juridique n'est nullement inclus dans les ateliers de charité à cette époque. Il ne s'agit que d'un secours libéralement accordé aux pauvres en échange de leur travail [5], d'une mesure d'ordre public alliée à une pensée

1. Ces détails sont empruntés au dossier Arch. nat., F^15 138 et à plusieurs lettres de Turgot à l'intendant de Caen (novembre-décembre 1775) publiées par Villey, *loc. cit.* Turgot y calcule qu'un soldat se conduisant bien peut en neuf années économiser 300 livres. Voir aussi sur ces compagnies Arch. Orne, C 284 et Aisne, C 704.

2. Bibl. nat., Fonds fr. 8130, f° 91. Voir plus haut, p. 187.

3. On aurait ainsi renouvelé une pratique usitée dans plusieurs villes au XVIe siècle. A Rouen, les vagabonds et mendiants valides étaient enchaînés deux à deux et obligés de travailler à la chaussée allant du pont de Bapeaume à la forêt de Roumare. Hue, *ouvr. cité*, p. 8.

4. Béquet, *ouvr. cité*, p. 292.

5. Sur cette distinction, voir Menger, *Le droit au produit intégral du travail*, p. 24 de la traduction française. — « Occuper les pauvres », dit Turgot. *Œuvres*, édit. Daire, II, 14.

philanthropique ; elle résulte du souci de prévenir les désordres qui peuvent naître du trop grand nombre de sans-travail et de les sauver de la famine, en même temps que de les empêcher de tomber dans la mendicité. Tels nous apparaissent les ateliers notamment dans la description théorique que nous a laissée Turgot.

Il passe généralement pour leur premier organisateur officiel. Mais avant lui on trouve déjà une tentative d'organisation. Elle eut lieu sous le ministère de l'abbé Terray, comme le montre une « instruction » inédite « sur les travaux de charité », en date du 11 octobre 1770[1], qui, déjà assez complète, vise 1° la manière de les établir ; 2° la manière de les exécuter ; 3° la forme de la comptabilité. Entre cette instruction et celles de Turgot, il y a de grandes ressemblances. D'ailleurs, il l'avait reçue et appliquée dans son intendance du Limousin, et l'on peut présumer qu'il s'en inspira dans la rédaction de celle qu'il adressa en 1770 à ses subdélégués[2].

1. Arch. nat., F^{11} 1191.

2. Voici en résumé les principales prescriptions de l'instruction de 1770, que le lecteur pourra rapprocher de celles de Turgot que nous analyserons plus loin. 1° Manière d'établir les travaux. Ils seront établis et organisés par l'intendant d'accord avec l'ingénieur et les sous-ingénieurs des ponts et chaussées. « Ces travaux doivent être principalement placés auprès des villes les plus peuplées, afin d'occuper plus de peuple et d'éviter les mouvements que la cherté occasionne plutôt dans les villes que dans les campagnes, sans néanmoins perdre entièrement de vue les campagnes et en établissant aussi des ateliers dans l'intérieur de celles qui souffriraient le plus de la disette. » Les villes qui veulent des ateliers pour travailler à leurs « remparts, promenades ou autres dehors » doivent contribuer pour moitié aux dépenses. Les ateliers ne seront pas trop éloignés des paroisses, pour éviter les longs déplacements des ouvriers. L'intendant et l'ingénieur en chef dresseront un état des ouvrages à exécuter proportionnellement aux fonds attribués par le contrôleur général, à l'approbation duquel cet état sera soumis. Les fonds seront remis par les receveurs des tailles ou, le cas échéant, par ceux des villes, aux commissaires-trésoriers près des ateliers. 2° Manière d'exécuter les travaux. Ce seront des ouvrages de vicinalité (chemins), où hommes, femmes, vieillards seront admis ; les enfants même pourront être utilisés pour le transport de petites hottes. Le travail sera donné à la tâche, même aux enfants ; le travail à la journée sera exceptionnel. Le salaire devra être inférieur à celui du travail ordinaire dans les campagnes : « Sans cette attention, on nuirait au travail de l'agriculture, et, au lieu d'opérer un bien réel, on ferait un très grand mal. » Le salaire sera d'un quart moindre pour le vieillard que pour l'adulte, d'un tiers pour la femme, de la moitié pour l'enfant âgé de sept ans et plus ; l'enfant moins âgé sera payé proportionnellement à son âge. 3° Forme de comptabilité, rôles et états visés ou signés par l'intendant, le commissaire-trésorier, le receveur des tailles, le piqueur et sous-ingénieur. — En envoyant cette instruction aux intendants, Albert, intendant du commerce au Contrôle général, dit qu'elle est de nature à éviter « les émeutes et les séditions ». — Le 5 novembre 1770, Terray écrivait à Bertier, intendant de Paris (Arch. nat., H^2 2105) : « Le seul moyen de soulager efficacement le peuple et de le mettre à portée d'acheter la denrée qui lui est nécessaire, c'est de lui procurer des salaires et d'établir à cet effet des travaux publics dans tous les lieux où cette ressource peut être nécessaire. Ce secours rejaillit sur le pauvre seul. Le riche ne se présente pas pour travailler. Il ne peut point y avoir d'arbitraire dans la distribution de ce bienfait. Quiconque a besoin y a un droit certain en se présentant au travail et en se mettant en état de participer aux salaires qui en sont la juste récompense. Ces salaires se répartissent d'eux-mêmes en proportion des besoins, lorsque l'on a l'attention d'y admettre indistinctement, ainsi que le veut S. M., les hommes et les femmes, les vieillards et les enfants. Les secours sont augmentés du nombre des bras dont chaque famille est composée. » Terray recommande de préférer les travaux « d'une utilité réelle et permanente » (chemins de communication et transports des den-

Les exemples d'ateliers de charité que nous avons pu recueillir pour la période de 1770 à 1775 montrent qu'ils furent toujours créés soit pour remédier aux maux résultant des mortes saisons[1], soit à cause de la situation pénible où la cherté consécutive aux mauvaises récoltes et à la disette mettait la population laborieuse[2]. Ils étaient dus à l'initiative isolée ou simultanée des intendants et des municipalités. Les fonds étaient fournis par le gouvernement ; les villes donnaient une contribution particulière pour obtenir certains travaux soit d'utilité, soit d'agrément, dont elles pouvaient seules profiter[3]. Enfin, la nature des secours était double. Ils consistaient soit dans des travaux publics de vicinalité et de terrassements destinés aux deux sexes et à tous les âges, soit dans des travaux de filature réservés aux femmes, aux enfants et aux vieillards. En plusieurs provinces, notamment en Normandie et dans le Limousin, les deux sortes de travaux furent en usage dans la période qui précéda l'avènement de Turgot au ministère[4]. Le choix des ouvrages recommandés dans l'instruction de Terray n'était pas indifférent et fortuit. Il devait permettre de pourvoir aux besoins des deux sexes et des différents âges. Les travaux de terrassement n'exigeaient aucune éducation préalable et pouvaient rendre beaucoup de bras utiles[5]. Ils avaient aussi l'avantage de faci-

rées). Ceux d'une utilité particulière ou d'agrément peuvent toutefois être admis dans les villes qui contribuent aux frais. Il conseille de rechercher le concours financier des seigneurs, des abbayes et même des communautés d'habitants.

Même avant cette date, les ateliers de chômage fonctionnaient déjà : on en a la preuve pour Rouen en 1768 : ils y avaient été organisés par l'intendant et la municipalité, après une série de mauvaises récoltes et à cause des rigueurs de l'hiver.

1. Ateliers établis en 1770 dans la généralité de Soissons pour procurer de l'ouvrage pendant l'hiver aux journaliers et aux artisans des campagnes. Arch. Aisne, C 591.

2. Délibération des notables d'Orléans (22 février 1771) sur un projet de travaux de charité présenté à la suite de mauvaises récoltes dans le vignoble et à raison du haut prix du pain. Arch. comm. Orléans, BB 5, f° 37. La conception des ateliers ouverts pendant les mortes saisons prévaut jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Necker écrit (*De l'administration des finances*, III, ch. xv) : « Il y a des travaux publics ouverts dans toutes les provinces pendant les mortes saisons de l'année. » Les ateliers ne sont ouverts « que dans les époques où toute autre mesure paraît manquer aux manouvriers ». *Proc. verb. Assemblée prov. Soissonnais*, p. 238.

3. A Rouen (1768), les ateliers sont ouverts à la suite d'une entente entre l'intendant et la municipalité. Arch. nat., F[11] 1191 et Arch. comm. Rouen, inventaire, A 38, p. 397 et 398. A Orléans (1772-1773), délibérations des notables sur les propositions faites par l'intendant. Voir aussi Romorantin (1774), Arch., comm., GG 90 et Amiens (1773-1775), Arch. comm., DD 136.

4. A Rouen (1768), les deux espèces de travaux sont fournies. Arch. nat., F[11] 1191. Ceux de filature sont l'objet d'une administration spéciale, composée de l'intendant, des maire et échevins, du prieur, du procureur-syndic de la juridiction consulaire et de trois négociants. Un fonds de 450.000 livres est constitué par des souscriptions et par des prêts que consentent les marchands, l'archevêque, la communauté des merciers, une compagnie de négociants. Une femme délivre le coton à chaque pauvre muni d'un certificat du curé et reçoit son travail. Il y a un greffier et un comptable. Le système fonctionne dans les paroisses de Saint-Maclou, Saint-Vivien et Saint-Hilaire. Ces détails doivent être rapprochés de l'instruction de Turgot pour le Limousin (1770).

5. C'est pourquoi Turgot les avait recommandés dans le Limousin : « Les plus simples et les plus faciles à entreprendre partout sont ceux qui consistent à remuer des terres. » *Œuvres*, édit. Daire, II, 13.

liter aux ouvriers ruraux l'usage de leurs outils, pelles et pioches ; l'administration se bornait à leur procurer les brouettes et les camions[1]. Quant aux filatures et établissements similaires, ils fournissaient de la besogne à domicile ; les femmes ne se trouvaient donc pas forcées de quitter leurs enfants pour travailler au dehors. De même, les vieillards, les gens infirmes et les enfants étaient tous à peu près également propres à ce genre d'ouvrages, qui assuraient ainsi soit toute la subsistance de la famille, soit un appoint aux gains du mari.

Quoiqu'ils fussent déjà d'un usage général au moment où Turgot devint ministre, les ateliers de charité ne donnaient point partout des résultats satisfaisants. Souvent l'ordre, la régularité, une suffisante sévérité dans l'admission des pauvres y faisaient défaut, en sorte que ce n'étaient pas toujours les individus les plus dignes qui en profitaient. Une lettre du subdélégué de Blois à l'intendant d'Orléans (26 mai 1775) signalait précisément ces inconvénients. « Les ateliers de charité, disait-il, paraissent à quelques-uns des moyens de travail ; bien d'autres n'en profitent pas, soit par l'éloignement, soit par paresse. D'ailleurs, ces ateliers ne durent jamais que très peu de temps, et je remarque que ce sont les gens aisés qui en profitent le plus, parce qu'on les emploie de préférence avec leurs chevaux et autres bestiaux, au lieu que les pauvres valides n'en ont point. Il faudrait donc qu'on pût maintenir les travaux de charité pendant tout le temps de l'année, excepté celui des récoltes qu'on peut fixer depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin, et qu'on n'admît à ces travaux que les pauvres valides des paroisses dont l'état serait fourni par les curés, syndics et notables des paroisses[2]. »

L'exacte réglementation qui faisait défaut fut enfin établie par les instructions de Turgot (1er et 2 mai 1775), aussi bien pour les travaux de vicinalité que pour ceux de filature,

L'« instruction pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes[3] » (2 mai 1775) est à peu près la reproduction de celle que Turgot adressa aux subdélégués du Limousin en 1770[4]. Mais, suivant son auteur lui-même, elle ne devait pas être suivie avec une rigueur littérale. Il fallait, dans l'application, laisser un peu de jeu, adapter les règles générales aux localités[5].

Les fonds d'entretien étant fournis par le roi, c'est à ses délégués

1. Mémoire de 1770 rédigé par Guillaumot [agent des ponts et chaussées]. Arch. nat., H² 2105.
2. Arch. Loiret, C 6.
3. *Œuvres*, édit. Daire, II, 454.
4. Il le dit lui-même dans sa lettre d'envoi aux intendants. Arch. nat., F¹¹ 1191. Voir aussi ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 37.
5. *Ibid.*

directs, les intendants, que revient le soin de répartir les ateliers. D'après la situation des récoltes, ils jugent quel genre de travail doit être créé et en quel lieu il doit être établi. Le fait que l'état des récoltes est d'abord à considérer montre bien qu'il s'agit d'une occupation temporaire pour pallier les effets d'une détresse momentanée, en suppléant par une sorte de salaire d'appoint à l'insuffisance du travail agricole ou en fournissant aux pauvres les moyens de s'assurer des ressources dans les moments de cherté[1]. Turgot vise les pauvres journaliers sans emploi, non les mendiants professionnels et les vagabonds. Il veut occuper ceux « qui ont les plus grands besoins », quel que soit leur âge ou leur sexe ; il ne les force pas à travailler, mais leur offre une besogne, dont tous, à divers degrés, sont capables : terrassements, déblai et remblai sur les routes. Les réparations ou les constructions plus difficiles seront confiées aux entrepreneurs ordinaires et payées sur d'autres fonds que ceux de charité. La direction et la surveillance des chantiers reviennent à des fonctionnaires publics, les subdélégués, ou, à leur défaut, à des commissaires spécialement désignés par les intendants ; la police des contraventions leur incombe également[2]. A côté d'eux, les ingénieurs et les sous-ingénieurs des ponts et chaussées donnent les ordres généraux, dressent les plans. Chaque atelier est dirigé par un conducteur ou piqueur qui distribue ou reçoit les tâches. Entre le sous-ingénieur et le piqueur intervient un conducteur général, sorte de contrôleur chargé d'une circonscription de plusieurs ateliers qu'il visite et inspecte ; en outre, il fait les enquêtes sur les plaintes que les ouvriers peuvent porter contre les piqueurs.

Un des principaux soucis de l'administration doit être de bien distribuer les ateliers. Pour éviter « l'engorgement », la « confusion », pour que les salaires soient suffisants, on désignera d'avance les paroisses où les chantiers seront établis, ainsi que les travailleurs de chaque atelier. La répartition des ouvriers est une opération délicate, que Turgot s'applique à régler minutieusement dans le sens de la

1. Le 27 avril 1775, Turgot écrit à l'intendant de Châlons : « Le prix des grains ayant éprouvé une augmentation assez sensible dans votre généralité et principalement à Reims, je me détermine à y augmenter les travaux publics qui, en assurant au peuple des salaires et en y faisant participer les femmes, même les enfants ordinairement inoccupés, sont le seul moyen de le mettre en état de se procurer sa subsistance lorsqu'elle excède par la cherté ses facultés ordinaires... Je désire que ce nouveau secours soit principalement réservé pour Reims : vous devez y ouvrir des ateliers autour de la ville et dans la route de Paris et les y multiplier de manière que tous ceux qui auraient besoin de gagner des salaires puissent y en trouver. » Arch. Marne, C 1700.

2. Avant Turgot, la maréchaussée devait avoir une part dans la police des ateliers. Témoin la mission confiée à Billot, exempt à Melun. L'intendant de Paris déclare (20 février 1771, lettre au lieutenant de la maréchaussée de Melun) que ce sont là des fonctions « analogues avec ses fonctions ordinaires ». Arch. nat., H^2 2106. On doit remarquer que Turgot ne cite pas la maréchaussée dans son instruction ; il paraît donc avoir renoncé à ses services à cet égard.

plus grande justice et aussi de la plus grande exactitude. Au curé est confié le soin de dresser la liste des indigents de sa paroisse capables d'être occupés dans les ateliers. Il les répartit en brigades de 5 ou 6 à 10 ou 12 personnes. Mais il ne les groupe pas au hasard ; il associe les membres d'une même famille, rapproche les personnes qui se connaissent. Le curé désigne enfin le chef de chaque brigade. Les états dressés par lui sont remis au piqueur, qui procède chaque jour à un double appel sur le chantier même.

Dans une institution d'assistance comme les ateliers de charité, la question des salaires était importante [1]: Turgot percevait clairement les dangers d'une charité indifférente, qui eût traité de la même façon le paresseux et le travailleur, ou qui eût provoqué des ouvriers avides d'un profit facile à déserter leurs métiers. Contre les travailleurs indolents ou mauvais, il se prémunit en décrétant le travail à la tâche, non à la journée. Contre l'attrait du gain assuré d'avance, il posa cet obstacle que, dans les ateliers, les salaires seraient toujours inférieurs aux prix ordinaires des journées de travail. De plus, les tâches ne devaient pas être individuelles, mais collectives. Elles seraient distribuées par brigades ou par familles ; d'accord avec les piqueurs, les chefs de brigade ou de famille répartiraient la besogne entre les individus. Ainsi parviendrait-on à créer la solidarité des efforts, l'intérêt mutuel de tous à ce que chacun se rendît le plus utile possible [3].

Les paiements devaient être faits à la semaine, d'après la quantité de travail fournie. Mais comme il s'agissait d'une œuvre charitable destinée à assurer la subsistance immédiate des malheureux, des à-comptes pouvaient être distribués journellement. A la fin de la semaine, l'excédent des salaires sur ces à-comptes serait remis aux chefs de brigade. Ainsi les ateliers procureraient aux travailleurs non seulement les stricts secours de subsistance, mais un supplément de

1. Le mémoire déjà cité de Guillaumot, agent des ponts et chaussées sous l'administration de Terray, contient d'intéressantes réflexions qui doivent être rapprochées des instructions de Turgot. « Le plus grand embarras, dit-il, consiste dans la forme à donner à ces travaux. Si on prend les ouvriers à la journée sous de simples piqueurs, ceux-ci n'étant excités par rien se soucient peu de la perte du temps, et l'on dépensera beaucoup d'argent à faire peu d'ouvrage. Si l'on prend le parti de donner des tâches, il faudra des gens très intelligents pour distribuer et recevoir ces tâches, et la comptabilité des ateliers deviendra extrêmement compliquée. On pense qu'autant qu'il sera possible, il faudra traiter dans une partie de chemins avec des entrepreneurs connus, qui seront contraints de recevoir dans leurs ateliers tous ceux qui se présenteront au prix qui sera fixé un peu au-dessous du prix courant, en leur allouant le dixième en sus pour les peines et soins. » Guillaumot propose d'assigner à chaque atelier un caissier, qui fera la paye chaque soir. Il songe, pour cette fonction, aux curés ou aux régisseurs des seigneurs ou aux officiers municipaux, notamment aux receveurs des deniers patrimoniaux des villes.

2. Les art. 17, 18, 19 de l'instruction concernent les registres de distribution des tâches, que les conducteurs doivent tenir.

salaire en argent. Ce supplément ne devait d'ailleurs point se partager également entre tous les membres de chaque atelier. Turgot recommandait de le réserver aux seuls adultes âgés de plus de seize ans, les enfants n'ayant droit qu'à la nourriture à laquelle les à-comptes avaient pourvu. Une gratification supplémentaire de 3 ou 4 sous était accordée à chaque chef de brigade. Turgot jugeait ces règles essentielles, puisqu'il faisait radier des listes d'indigents et exclure des travaux les ouvriers qui refusaient d'y souscrire par avance[1].

La veille du jour où il publiait la précédente instruction, Turgot donnait un « mémoire sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris, dans le cas d'une augmentation dans le prix des denrées[2] ». C'est, à proprement parler, l'instruction sur les travaux de filature à l'usage des femmes, des enfants et des vieillards dans les villes, travaux grâce auxquels le salaire du père pouvait sans difficulté être accru du produit de l'ouvrage fait par les autres membres de la famille. « Lorsque la cherté élève la denrée au-dessus des facultés du peuple, écrit Turgot, ce n'est point pour lui-même que souffre l'homme de journée, l'ouvrier, le manœuvre ; ses salaires, s'il était dégagé de tout lien, suffiraient pour le nourrir : ce sont sa femme et ses enfants qu'il ne peut soutenir, et c'est cette portion de la famille qu'il faut chercher à occuper et à salarier. » Le caractère d'assistance est ici accusé de la manière la moins ambiguë. Le genre de travail répondant au but visé doit se faire à domicile ; il faut que même les infirmes et les invalides y soient aptes, que même les pauvres honteux en puissent profiter. Tel est précisément le travail de filature.

Quoiqu'il le définisse un « travail public » comme l'atelier de charité sur les routes, Turgot y fait à l'initiative privée une part plus large même qu'à l'autorité. Le roi se borne à remettre dans chaque quartier de Paris quelques fonds à six commerçants, chargés de les administrer sans aucune recherche de bénéfice. Ils devront acheter les matières premières et les distribuer entre les pauvres, qui se présenteront munis d'un certificat du curé de leur paroisse. Avec la même prudence que pour la répartition des tâches dans les ateliers sur les routes, Turgot recommande de ne confier à chaque pauvre qu'une petite quantité de matière première à ouvrer : une livre de filasse, quelques onces de fil et de dentelle, de soie pour

1. Les art 35 à 44 de l'instruction sont relatifs à l' « ordre de la comptabilité » et règlementent la tenue des registres du conducteur et du caissier. Quoique l'instruction de 1775 ne soit guère que la reproduction de celle de 1770, il faut signaler la disparition du passage relatif au mode de paiement, le *marreau* ou *méreau*, jeton que l'ouvrier devait remettre au boulanger et aux autres fournisseurs attitrés, qui se faisaient rembourser par le caissier en proportion du nombre de méreaux présentés.

2. *Œuvres*, édit. Daire, II, 451.

faire de la gaze ou de la blonde. Ainsi il ne sera point tenté d'en faire commerce pour son propre compte.

Tout ce qui pouvait rappeler même l'apparence de la contrainte était soigneusement exclu de l'organisation des travaux de filature. L'ouvrier pouvait librement disposer de son travail : ou le rapporter au bureau qui le payait en conséquence et lui remettait une nouvelle quantité de matière première ; ou, s'il craignait une évaluation insuffisante, vendre son produit à son gré, sans perdre pourtant le droit de se procurer de nouveau de la matière première au bureau contre remboursement de l'avance précédente.

Cette partie de l'œuvre de Turgot, organisation et développement de l'assistance par le travail, qui répondait si bien au vœu général, eut après lui des résultats sensibles. La floraison des ateliers de charité entre 1775 et 1789 nous est attestée par un très grand nombre de documents. En effet, on les trouve établis dans toutes les provinces. En Normandie, ils fonctionnèrent presque sans interruption aux abords des villes d'Evreux, Louviers, Gournay, Elbeuf, Gisors, Rouen, etc. ; ils servirent à établir des communications entre ces villes et les paroisses voisines. C'est au moyen d'ateliers que des plantations furent aménagées à l'entrée d'Honfleur [1]. Il y a également trace d'ateliers à Amiens pendant toute la période de 1773 à 1789 [2]. Dans l'élection de Troyes, pendant la même période, il en est installé pour construire des chemins vicinaux, réparer les routes, entretenir les fossés de la ville chef-lieu, dessécher des marais, canaliser la Seine [3]. De même dans les généralités de Châlons, d'Orléans, de Paris et de Soissons [4]. Nul doute que le ministère de Turgot assura le triomphe de l'assistance par le travail et de l'atelier de charité.

L'expérience, il est vrai, ne tarda pas à révéler des vices de fonctionnement. Le gouvernement, qui faisait les frais des ateliers, n'accordait en général son concours que s'il y avait aussi des contributions volontaires émanant des particuliers, des seigneurs ou des communautés d'habitants [5]. Ce régime avait deux avantages :

1. Arch. Seine-Inférieure, C 881 à 887.
2. Arch. comm. Amiens, DD 136 à 148.
3. Arch. Aube, C 1140 à 1143.
4. Arch. Aisne, C 591, 600-605 ; Marne, C 2871-3 ; Loir-et-Cher, C 23 ; Eure-et-Loir, C 7. Pour la généralité de Paris, voir Arch. nat., le dossier H^2 2105 qui montre la continuité des travaux entre 1770 et 1786, et les dossiers H^2 2106, 2107, 2108 contenant les pièces de comptabilité des travaux de 1779 à 1787.
5. Voir à cet égard (Arch. nat., H^2 2105) une curieuse lettre de Necker à Bertier, intendant de Paris (5 mars 1778); il lui recommande de n'accorder d'ateliers aux seigneurs que s'ils contribuent eux-mêmes à la dépense ; et une autre (21 décembre), où il déclare que les contributions volontaires portent quelquefois au double les fonds de charité alloués par le roi. En 1779, une lettre de Necker au même pour lui accuser réception des états d'ateliers proposés est intéressante en ce que la première observation du ministre porte sur la question de savoir si les contributions volontaires annoncées par l'intendant seront sûrement acquittées.

celui de diminuer la charge de l'Etat, et celui d'intéresser les riches aux travaux de charité et de stimuler leur bienfaisance avec leur intérêt. Mais il avait un grave inconvénient. L'octroi d'un atelier se trouvait subordonné à l'influence d'un seigneur ou à l'état des finances d'une ville ou d'une communauté. Il en résultait que des demandes de travaux même utiles n'étaient pas toujours satisfaites et que les paroisses riches étaient plus favorisées que les autres. Cet état de choses dura jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie[1].

VI

Dans ces chapitres sur Turgot, une part très grande a été faite au théoricien. C'est qu'à la vérité le mérite principal de son œuvre en matière d'assistance réside dans la théorie qu'il en a donnée. C'est aussi par là que son influence sera durable, comme le prouvera la suite des évènements ; car ses idées pénétrèrent profondément l'esprit des membres des assemblées provinciales, puis des Constituants. Si Turgot n'a pas inventé ces modalités nouvelles de secours, bureaux et ateliers de charité, qui avant lui étaient déjà connues, il imagina du moins pour elles une réglementation qui, sans être dans tous ses traits originale, accrut singulièrement leur force de développement. Et cette réglementation aussi bien que la doctrine charitable de Turgot étaient pleines d'une pensée haute, large et humaine. Turgot est donc la source d'où la doctrine révolutionnaire en matière de bienfaisance découlera ; par l'effet de son administration, si brève qu'en eût été la durée, se propagea, durant les quinze dernières années de l'ancien régime, le mouvement en faveur de l'assistance locale à domicile et de l'assistance par le travail.

Toutefois certaines parties de ses réformes ne lui survécurent pas. Les dépôts de mendicité, qu'il avait supprimés, furent rétablis. Cette restauration se présente, il est vrai, comme une mesure non de principe, mais de circonstance. Les détenus libérés causaient de grands troubles et des désordres dans les provinces. D'après certains témoignages contemporains, ils auraient formé le gros des troupes d'émeutiers dans la guerre des farines[2]. Aussi, quinze jours avant sa chute, Turgot lui-même se vit forcé de rouvrir onze dépôts[3]. Son successeur

1. On trouvera plus loin, dans les procès-verbaux des assemblées provinciales et dans les cahiers de doléances, l'écho des plaintes qu'il provoquait.

2. *Académie de Châlons*, p. 18. Lors des émeutes (mai 1775), les dépôts n'étaient pas encore officiellement fermés ; mais beaucoup de détenus avaient déjà été libérés. Voir plus haut, p. 00.

3. Bib. nat., Fonds fr., nouv. acq. 2199, ff^{os} 40-41. Historique de la mendicité depuis 1764.

Clugny, le même qui rétablit les corvées et les jurandes abolies par Turgot, ordonna de les rouvrir tous. Dans une circulaire aux intendants (29 mai 1776), il déclarait que la multiplication des vols et des crimes perpétrés par les bandes de vagabonds et de mendiants obligeait le gouvernement à renouveler les ordres donnés en 1768 pour leur capture [1].

Mais, dans le court laps de temps qu'il garda le pouvoir, Turgot porta son attention sur d'autres parties de l'administration de l'assistance, pour lesquelles les mesures prises par lui doivent être mentionnées ; ses successeurs ne firent que les développer en suivant son exemple.

La situation des hôpitaux le préoccupa, comme on l'a vu par l'enquête qu'il prescrivit en 1774 sur l'état de leurs finances et de leur administration. Sa correspondance avec Loménie de Brienne en 1774 et 1775 prouve qu'il se soucia de la reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris [2]. Il en fut de même de l'amélioration de ses revenus, comme le montre la déclaration qu'il fit rendre (25 décembre 1774) pour abolir le privilège de la viande de carême dont cet établissement jouissait [3]. D'autre part, c'est à son instigation qu'est dû l'arrêt du Conseil portant (1775) que les hôpitaux, comme les communautés d'habitants, ne seront plus autorisés désormais à faire aucun emprunt sans avoir créé au préalable un fonds d'amortissement annuel [4].

Une œuvre en connexion étroite avec l'assistance et à laquelle le nom de Turgot demeure attaché est celle de l'organisation d'un service de santé publique. Elle fut par lui singulièrement activée. Mais cette question devant faire plus loin l'objet d'une étude spéciale où sera défini le rôle de Turgot comme celui de ses prédécesseurs et successeurs, on se bornera à mentionner ici la création de l'hospice des Ecoles de chirurgie (édit de décembre 1774) [5] dans le but de faciliter l'étude scientifique des « maladies chirurgicales graves et dispendieuses ». L'établissement devait servir à la fois d'école pratique et de

1. Le texte intégral de la circulaire est dans Villey, *loc. cit.*, p. 114. « Ces ordres, dit Clugny, avaient été le résultat de l'examen le plus réfléchi des membres du Conseil qui avaient été chargés de s'occuper de la destruction de la mendicité, et les différents ministres qui composaient alors le Conseil du feu Roi s'étaient réunis pour l'exécution. L'intention du Roi est donc que l'opération de la mendicité continue à s'exécuter comme auparavant les ordres que vous avez reçus de M. Turgot à ce sujet. » Le subdélégué de Bernay appréciait ainsi la mesure prise par Turgot : « C'est un malheur que le gouvernement ait jugé nécessaire la suppression de la plupart des dépôts de mendicité. Quand ils subsistaient, il y avait plus de sûreté sur les routes. » Arch. Orne, C 284. En juin 1776, les deux dépôts de Laon et de Soissons durent être rétablis, à la suite des désordres qui se produisirent après leur fermeture (31 décembre 1775). Arch. Aisne, C 706.

2. Lettres du 24 décembre 1774 et 20 juin 1775, Arch. nat., F[15] 138.

3. Le texte est dans ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 325.

4. Martin Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*. Sur cet arrêt et sur la précédente déclaration, voir notre chapitre « Les Ressources de la charité ».

5. Le texte est dans ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 468.

maison de bienfaisance. Il est permis de croire que, sous ce second rapport, il devait être, grâce à ses modestes dimensions et par l'isolement de chaque malade dans un lit, un modèle d'hygiène et de soins. Turgot encouragea encore les études médicales en fondant un cours d'anatomie humaine (confié à Vicq d'Azyr) et une chaire de chimie chirurgicale. Il fit enfin transférer les écoles de la Faculté de médecine dans les locaux de la Faculté de droit [1].

Une autre mesure destinée à développer le service médical gratuit, qui commençait à s'organiser dans les campagnes, fut l'arrêt du Conseil (9 février 1776) [2] ordonnant l'augmentation du nombre des boîtes de remèdes envoyés aux intendants. Turgot renforça la législation de la médecine par une ordonnance (12 avril 1776) pour la réglementation des remèdes secrets [3]. Enfin, il organisa la lutte contre les épidémies dans les provinces, notamment contre celles qui, de septembre 1774 à mai 1776, dévastèrent le Midi de la France [4]. D'accord avec l'Académie des Sciences, il chargea Vicq d'Azyr d'une mission pour étudier sur place la maladie et proposer au gouvernement les remèdes nécessaires. Enfin, le 29 avril 1776, il fit rendre au Conseil un arrêt établissant à Paris une commission de médecins chargée de correspondre avec ceux des provinces au sujet des épidémies et de se transporter, en cas de besoin, sur les lieux contaminés [5].

Ces derniers détails, qui seront, comme on l'a dit, développés plus loin, achèvent de préciser un des caractères de l'administration charitable de Turgot. Il essaya de donner à l'assistance des bases rationnelles, de lui imposer des pratiques réfléchies ; il voulut qu'elle favorisât la dignité de l'individu en l'aidant non à cultiver sa paresse et son vice, mais à opposer le robuste obstacle du travail à l'adversité. Mais il eut surtout en vue les pauvres de la campagne, auxquels moins de secours avaient été jusque-là offerts alors que plus de risques de misère les guettaient.

Les efforts de Turgot donnèrent un grand élan à la politique charitable de l'ancienne monarchie. Aucun de ses successeurs ne put désormais s'en désintéresser. En particulier, dans l'histoire du ministère de Necker qui suivit le sien, les essais de réformes de l'assistance forment une page importante sur laquelle il y a lieu d'insister.

1. Pour le détail, voir Foncin, *Turgot*, livre III, ch. XIII.
2. Le texte est dans *Œuvres* de Turgot, édit. Daire, II, 471.
3. *Ibid.*, II, 473.
4. L'histoire de ces épidémie et épizootie a été racontée en détails par Foncin, *ouvr. cité*, livre I, ch. X ; livre II, ch. XV ; livre III, ch. XIII.
5. Le texte est dans *Œuvres* de Turgot, édit. Daire, II, 474.

CHAPITRE IV

NECKER (1776-1781)

I. Etat de l'opinion. Le concours de l'Académie de Châlons (1777). — II. Idées de Necker sur l'assistance. Rôle de Madame Necker. — III. Necker et la mendicité, Ordonnance de 1777. Création du dépôt modèle de Soissons, de bureaux de charité, du Bureau de filature, du Mont-de-Piété. — IV. Réforme des hôpitaux ; arrêt du Conseil du 17 août 1777 ; Commission des réformes hospitalières. Mesures pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu de Paris. Création d'infirmeries à l'Hôpital Général. Lettres patentes des 22 juillet 1780 et 22 avril 1781. Création de l'Hospice de charité (1778) par Madame Necker. Les Enfants Trouvés ; arrêt du Conseil du 10 janvier 1779. Les Sourds-Muets.

I

Au moment où Necker prenait le pouvoir, un fait digne d'attention venait démontrer la grande place que les questions charitables occupaient dans l'opinion publique. C'est le concours ouvert en 1777 par l'Académie de Châlons « sur les moyens de détruire la mendicité en France en rendant les mendiants utiles à l'Etat sans les rendre malheureux ».

Les concours académiques sur ce sujet n'étaient pas une nouveauté. Depuis une vingtaine d'années déjà, les sociétés scientifiques et littéraires, dont le nombre se multipliait, et les sociétés naissantes d'agriculture avaient pris l'habitude de décerner des prix aux auteurs proposant les meilleurs remèdes au paupérisme [1]. Montlinot raille même ces concours dont il n'est resté, dit-il, que « quelques projets vagues ou des plans d'une exécution difficile [2] ». Ce jugement semble trop pessimiste quand on le rapproche des résultats du plus important d'entre eux, celui de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Châlons.

1. En 1763 et 1764, Sociétés d'agriculture d'Orléans et de Caen. C'est à celle d'Orléans que fut présenté le mémoire de Le Trosne sur les mendiants. En 1777, nouveau concours sur la mendicité organisé par elle. En 1779, concours analogue de l'Académie de l'Immaculée-Conception ou Académie des Palinods à Rouen.
2. Art. *dépôt* de l'*Encycl. Méth.*

Il eut un grand retentissement. Plus de cent concurrents y prirent part[1]. Ils habitaient les points les plus divers de la France ou de l'étranger, appartenaient aux professions les plus variées : médecins, magistrats, fonctionnaires des administrations financières, prêtres séculiers ou réguliers, militaires, avocats, professeurs, maîtres de pension[2]. Quoique les conclusions du concours ne dussent être publiées qu'en 1780 sous forme de résumé et d'extraits des mémoires[3], il est cependant permis d'y voir l'écho de l'opinion éclairée en 1777, c'est-à-dire aux débuts du ministère de Necker.

Il n'y faut pas chercher une doctrine de l'assistance. Ni la question des droits du pauvre ni celle des devoirs de l'Etat, quoique déjà posées, ne semblent avoir été expressément envisagées par aucun des concurrents. Quelques-uns seulement indiquèrent les causes générales de la misère et de la mendicité, préconisèrent des mesures, plus ou moins vagues et pratiquement réalisables ou efficaces, pour leur faire obstacle[4]. Ce qui est à retenir, c'est la vigoureuse critique des moyens jusqu'alors usités pour réprimer directement la mendicité (peine de mort, bannissement, galères, peines afflictives et infamantes, travaux publics, transportation aux colonies, renfermeries ou dépôts) ou pour secourir les vrais pauvres (dîmes, troncs dans les églises, quêtes, taxes personnelles, grands hôpitaux). La censure des hôpitaux tient dans les mémoires une place particulièrement grande. Maint reproche, devenu en quelque sorte classique, leur était adressé : défaut d'hygiène résultant de la disproportion entre la place disponible et le nombre des personnes hospitalisées; vices d'administration, notamment le fait que leurs immenses bâtisses imposaient de lourdes charges soit de construction, soit d'entretien, le fait aussi que certains biens (maisons de ville, bois) composant le patrimoine hospitalier étaient onéreux

1. Une note du *Journal de Paris*, n° 265 (22 septembre 1777), dit exactement 116.

2. Les mémoires récompensés (couronne ou mention) furent ceux de : Clouet, médecin des hôpitaux de Verdun ; Henri Khiyt, receveur des Etats de Hollande ; Bertin, à Valenciennes ; de Châteauvieux, à Saint-Cloud ; Romans de Coppier, oratorien, membre de l'Académie de Rouen ; du Perron, des Académies de Rouen et de Caen ; de Vareilles, ancien contrôleur de la maison de la feue Dauphine ; Grignon, correspondant de l'Académie des Sciences ; Danscison, gouverneur de la vicomté de Besançon. L'abbé de Montlinot, que Necker devait placer à la tête du dépôt de mendicité de Soissons ; le libraire Panckoucke ; Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ; Lambert, inspecteur des apprentis de l'Hôpital Général, envoyèrent aussi des réponses à la question proposée. Il y eut des concurrents de Montpellier, Narbonne, Bordeaux, Bayonne, comme de Madrid, Bruges, Bruxelles, etc.

3. D'après Paultre, *ouvr. cité*, p. 629, ce résumé a pour auteur l'abbé Malvaux.

4. *Académie de Châlons*, pages 2 et 399-477. Par exemple, la réforme des mœurs, le partage des grandes propriétés, la remise aux indigents de terres à cultiver, la suppression de plusieurs fêtes, l'abolition des corvées, la création de juges des pauvres, le renouvellement des ordonnances contre les accapareurs et monopoleurs en temps de détresse, l'application des mesures de police contre les cabarets et les jeux de hasard, la proscription des filles publiques, l'établissement de maisons de force pour fous incurables, bandits, libertins et voleurs, la multiplication de moyens de subsistance pour les femmes, la rédaction d'un code de la domesticité.

aux propriétaires; l'encouragement à la fainéantise que provoquait chez le pauvre la certitude de trouver toujours un abri contre le besoin; l'inégalité des secours répartis due à ce que les hôpitaux étaient situés dans les villes et s'ouvraient rarement aux gens de la campagne; la concurrence que les manufactures établies dans les hôpitaux faisaient à l'industrie locale [1].

Est-ce dire que l'assistance hospitalière dût complètement disparaître? Aucun des concurrents ne proposa cette mesure radicale. Ils demandaient seulement que le nombre des hôpitaux fût diminué, celui des admissions limité aux incurables et aux indigents à qui leurs familles ne pouvaient donner l'aide indispensable; que les bâtiments fussent moins luxueux et plus commodes, les biens immobiliers réduits aux prairies et aux terres labourables; les administrateurs triennaux, et non plus perpétuels.

En opposition et par préférence à l'assistance hospitalière était louée l'assistance à domicile. Les concurrents se la représentaient distribuée dans chaque paroisse par un bureau dont le roi approuverait la composition, qui donnerait aux valides de l'ouvrage dans des ateliers libres et permanents ou dans des maisons de travail semblables à celles d'Angleterre ou de Hollande [2]. Les pauvres honteux seraient secourus au moyen de pensions pour les parents et de bourses pour les enfants; les vieillards, mis à la charge des monastères transformés en hôpitaux. On multiplierait les orphelinats dans les campagnes. Les enfants trouvés cesseraient d'être allaités par des nourrices, seraient nourris au lait d'animaux dans des vacheries rurales ou des laiteries urbaines. Après le sevrage, leur éducation se ferait à la campagne. C'est parmi eux que, afin d'entraver la dépopulation rurale dont la milice était regardée comme une des principales causes, seraient recrutés les soldats.

Les mémoires envoyés à l'Académie de Châlons recommandaient l'unité et la centralisation des ressources de la charité. Le produit des fondations, aumônes, quêtes, troncs, souscriptions, les revenus des hôpitaux supprimés, les sommes provenant de la vente des biens communaux et affectées à des œuvres charitables, les subventions gouvernementales seraient versées dans une bourse commune des pauvres à créer dans chaque paroisse. En outre, une taxe générale et proportionnelle se prélèverait sur les laboureurs, fermiers et autres

1. *Académie de Châlons*, p. 81 et suiv.

2. On préconisait aussi des ouvroirs (filatures) semblables à ceux qui existaient déjà dans quelques villes de Champagne; la création dans le château de Chambord d'une manufacture de chanvre, lin et coton, susceptible d'occuper 6.000 mendiants; de fabriques de soies et de toiles dans les villes importantes; de métiers fournis par des seigneurs dans les campagnes, par les officiers municipaux dans les villes; la formation d'une troupe de travailleurs agricoles avec les mendiants sans ressource et sans asile.

individus aisés de la paroisse[1]. Ainsi parerait-on aux misères ordinaires. En cas de grandes calamités imprévues, un bureau de bienfaisance établi dans chaque ville épiscopale distribuerait des secours aux sinistrés.

Dans ces conclusions essentielles du concours de l'Académie de Châlons, on retrouve les idées familières à la philanthropie du siècle, et particulièrement celles de Turgot et de son entourage. Il est intéressant de constater combien elles s'étaient propagées hors des milieux purement philosophiques et politiques. Mais ce concours même activa le mouvement philanthropique. Des contemporains, l'affirmant expressément, lui attribuent une influence sur les réformes tentées dans les dernières années de l'ancien régime[2]. Marquant, à un double titre, une date dans l'histoire de l'assistance, ce concours méritait ici plus qu'une simple mention.

II

Necker, arrivant aux affaires, trouvait donc une opinion publique très disposée à soutenir tout essai gouvernemental pour réformer et améliorer les organes d'assistance. Il était naturel que le nouveau ministre, qui eut toujours un grand souci de l'opinion, s'appliquât à satisfaire la forte inclination qu'elle montrait pour les problèmes de la bienfaisance. Ces problèmes étaient maintenant posés avec trop d'insistance et d'ampleur pour ne pas forcer son attention. L'exemple de Turgot ne dut pas non plus le laisser indifférent.

Mais ce qui est certain, c'est l'influence que sa femme exerça sur lui. Là semble être la source vive de la philanthropie de Necker. Il le dit lui-même dans un passage de son *Compte-Rendu* (1781) : « En retraçant à V. M. une partie des dispositions charitables qu'elle a prescrites, qu'il me soit permis, Sire, d'indiquer, sans la nommer, une personne douée des plus rares vertus, et qui m'a tant aidé à remplir les vues de V. M. ; et, tandis qu'au milieu des vanités des grandes places, ce nom ne vous a jamais été prononcé, il est juste que vous sachiez, Sire, qu'il est connu et invoqué dans les asiles les plus obscurs de l'humanité souffrante. Sans doute il est précieux pour un ministre des

1. *Académie de Châlons*, p. 55 et suiv.

2. « Les mémoires qui ont concouru pour le prix accordé en 1777 par cette Académie naissante ont excité le zèle d'une nation naturellement bienfaisante. Une émulation générale s'est élevée de tous les côtés ; plusieurs villes ont déjà proscrit la mendicité et ont employé les moyens les plus efficaces pour l'empêcher de se reproduire. » Beaufleury, *Projets de bienfaisance et de patriotisme.*

finances d'avoir pu trouver dans la compagne de sa vie un secours pour tant de détails de bienfaisance et de charité qui échappent à son attention et à ses forces ; entraîné par le tourbillon immense des affaires générales, obligé souvent de sacrifier la sensibilité de l'homme privé aux devoirs de l'homme public, il doit se trouver heureux que les plaintes particulières de la pauvreté et de la misère puissent aboutir près de lui à une personne éclairée qui partage le sentiment de ses devoirs. » Madame Necker collabora donc précieusement à la politique charitable de son mari. Comme beaucoup de grandes dames de son temps, elle avait un vif sentiment philanthropique, elle aimait pratiquer la charité [1]. Par tout le royaume, sa bienfaisance était renommée ; on lui écrivait de toutes parts en faveur des œuvres d'assistance ; on l'invoquait comme « la mère des pauvres » et « l'appui des malheureux [2] ». Pendant le premier ministère de son mari, des administrateurs de bienfaisance s'adressaient à elle pour avoir des sœurs de charité [3]. Son action n'avait pas un caractère privé, mais quasi officiel. En 1780, c'est en sa présence que se réunirent les administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour étudier les améliorations à introduire dans l'hygiène de cet établissement [4]. Lors du deuxième ministère de Necker, elle intervint pour faire cesser les désordres provoqués dans la même maison par les démêlés des religieuses avec le chirurgien Desault [5]. Elle fut donc comme un ministre de la charité.

Il est naturel de se demander quelles idées Necker professait en matière d'assistance [6]. C'est dans l'ouvrage publié trois ans après sa chute *(De l'administration des finances*, 1784) que sa conception de la bienfaisance se trouve formulée. Elle n'a pas une grande originalité. Elle se relie à sa doctrine générale sur le droit de propriété, exposée quelques années plus tôt dans le traité *Sur la législation et du commerce des grains* (1775), doctrine qui lui a valu d'être placé par Louis Blanc dans une attitude exagérée d'opposition contre Turgot, celui-ci

1. Voir d'Haussonville, *Le salon de Madame Necker*, II, 5.

2. Voir les exemples cités par Lallemand, *Quinze années de réformes hospitalières*, p. 19-21. A ces exemples, on peut ajouter celui de l'hôpital de Vitry-le-François, qui, ayant besoin d'un secours de 10.000 livres, écrit à Madame Necker pour la prier d'intervenir en sa faveur auprès de son mari, 19 mai 1789. Arch. nat., F^{15} 231.

3. « Je ne pouvais suffire, pendant le ministère de M. Necker, aux demandes qui m'étaient faites de toutes les villes et villages du royaume pour obtenir une de ces excellentes filles dont le nombre est malheureusement trop circonscrit. » Journal *Le Temps*, 25 septembre 1903. Variétés. Lettre de Madame Necker à Madame de Lafayette, publiée par M. le comte d'Haussonville d'après l'original trouvée aux archives de Coppet. L'éditeur date la lettre de 1791.

4. Brièle, *Documents*, II, p. 81.

5. Tuetey, *ouvr. cité*, I, nos 36, 37, 38.

6. Monthyon, qui lui est hostile, lui reproche un cœur froid, mais reconnaît qu'il avait tout de même une âme philanthropique éprise de justice. « Quoiqu'il fît sans cesse montre de sensibilité, il n'en avait que pour les hommes en masse ; et encore cette sensibilité tenait moins du sentiment que d'un esprit d'ordre et de justice. » *Ouvr. cité*, p. 204.

représentant de l'individualisme, celui-là du dogme de la fraternité[1]. Du moins à propos de l'assistance, l'antagonisme de Turgot et de Necker ne semble pas réel. Leurs écrits sont également pleins d'une grande compassion pour les indigents. Peut-être la philanthropie de Turgot est-elle plus sévère et plus libre que celle de Necker. Quand on a lu Necker, il reste un arrière-goût de polémique. On le sent plus agressif et plus âpre que Turgot.

Necker, financier et citadin, prend le contre-pied de la doctrine physiocratique. Elle regarde le propriétaire foncier comme le ferment de toute l'activité sociale, l'unique source de la prospérité de l'Etat et du bonheur général. La classe des agriculteurs est, suivant elle, la seule classe non stérile : elle assure le sort des nombreuses catégories d'individus et de familles qui sont à son service. D'autre part, l'Etat ne doit pas intervenir dans les relations économiques des citoyens et entraver ainsi le jeu des lois naturelles qui assure l'harmonie sociale. Mais Necker n'a pas l'optimisme d'un Quesnay. Ce qui le frappe au contraire, c'est l'oppression dont la propriété foncière accable les classes populaires. Elles ne peuvent attendre des propriétaires pour récompense de leurs travaux que le « plus bas prix possible », « le nécessaire », « le plus étroit nécessaire ». Si les circonstances hostiles les privent de travail, elles se trouvent dénuées des moyens de pourvoir à leurs élémentaires besoins. Necker voit la principale cause sociale de la misère dans la domination des propriétaires du sol[2].

Finalement, c'est donc la constitution même de la société qui engendre la misère, Elle est un produit social. Le pauvre, réduit à mendier, est la victime des lois et de la société. Un passage à cet égard remarquable est celui où Necker représente un mendiant qui, en un discours imaginaire, exhale ses plaintes et ses griefs : « Je demande l'aumône aujourd'hui, dirait un malheureux ; mais, depuis cinq jours, j'ai travaillé sans rétribution, à réparer les chemins publics ; mais un collecteur a fait vendre le peu que j'avais pour être payé de ma taille ; un autre me poursuit pour mon devoir de gabelle ; incer-

1. *Histoire de la Révolution française*, tome I. *Origines et causes de la Révolution*, livre III, ch. III. M. Janet, dans les *Origines du Socialisme contemporain*, reproche à Necker ses théories sur la propriété, auxquelles il trouve une couleur socialiste et révolutionnaire.

2. Voir *Sur la législation et le commerce des grains*, introduction et 1re partie, ch. XXV. « Les propriétaires ont donc toute la force nécessaire pour réduire au plus bas prix possible la récompense de la plupart des travaux qu'on leur consacre, et cette puissance est trop conforme à leur intérêt pour qu'ils renoncent jamais à en profiter... Quelle que soit la destination des impôts, le peuple est condamné par l'effet des lois de propriété à n'obtenir jamais que le nécessaire en échange de son travail. » Ailleurs (*De l'administration des finances*, III, ch. XXIII), il dit : « Chacun (des habitants du pays) en particulier se trouve tellement commandé par les besoins pressants de la vie que les possesseurs des fruits de la terre sont parvenus à ne donner pour prix d'un travail grossier que le plus étroit nécessaire. » Cette idée du strict nécessaire correspondant au salaire des ouvriers est d'ailleurs commune à Turgot et à Necker.

tain sur mes droits, je me suis encore épuisé par une dépense litigieuse ; et je viens de me présenter à la porte d'un riche propriétaire pour demander du travail : on m'a répondu qu'il n'avait pas besoin de mes services. Un tel discours sûrement serait une excuse intéressante, et même une juste apologie de la part de celui qui serait arrêté comme mendiant[1]. »

Mais, s'il constate le vice foncier de l'organisation sociale, Necker, pas plus que Turgot, ne juge possible d'abolir l'inégalité des conditions, qui en est la cause. Du fait donné qu'il y a des hommes « nés sans propriété » résulte que l'indigence pèse sur eux comme une nécessité irrévocable. Il qualifie de « projet chimérique » l'égalité des biens. Il ne conçoit pas un régime fondé sur une autre base que la propriété. En lui le pessimisme social et la résignation vont de pair.

Mais l'inévitable rigueur de l'organisation sociale n'excuse pas à ses yeux le dédain, la dureté, l'injustice envers les pauvres. Au contraire, « la société entière » a des « devoirs » vis-à-vis d'eux ; il faut qu'elle se préoccupe de « l'allègement des classes souffrantes ». Ce n'est pas seulement un lien de fait qui unit la misère et la société, mais aussi un lien moral d'obligation de la société envers la misère. Il importe donc que soit organisé un système de protection et de secours pour « cette classe nombreuse et déshéritée » des pauvres, « la classe la plus nombreuse des citoyens » qui, s'ils manquent de travail, sont exposés à l'indigence et à la mort[2].

Maintenant se pose la question : à qui incombe la charge de protéger et de secourir les misérables ? Par quel intermédiaire la société remplira-t-elle son devoir ? Necker répond avec netteté : « Le gouvernement », « l'administration ». Il croit fortement que l'action de « la puissance souveraine et législative » est efficace. De même qu'il réclame son intervention pour réglementer le commerce des grains et des subsistances[3], de même il lui assigne une mission tutélaire vis-à-vis des pauvres. Il proclame nettement en cette matière le principe de l'intervention. Le gouvernement est « l'interprète et le dépositaire de l'harmonie sociale ». Il lui appartient donc de mettre l'accord entre les éléments divers de la société et de corriger les inégalités contraires à l'harmonie. L'administration remplira sa mission par une meilleure distribution des impôts, par l'établissement de travaux publics et par la dispensation des charités. En définitive, il faut que le gouvernement ait notamment une politique charitable, parce que l'assistance est une fonction de l'Etat. La proclamation du principe de la

1. *De l'administration des finances*, III, ch. xv.
2. *Ibid.*
3. *Sur la législation et le commerce des grains*, 1re partie, ch. xxv.

bienfaisance sociale et publique n'avait pas encore été faite avec plus de force qu'elle ne le fut par Necker[1].

Ces considérations tirées des écrits mêmes de Necker ne suffisent pas à faire comprendre toute son œuvre philanthropique. Il ne faut pas oublier qu'il fut principalement un financier. C'est surtout à rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat qu'il s'appliqua, et l'une de ses plus importantes réformes fut la publicité du budget. Ce souci apparut également dans ses tentatives de réformes des institutions de charité. En même temps qu'il essaya d'améliorer leur régime, il voulut, comme on le verra, y faire prévaloir l'ordre et l'économie, et que l'état de leurs recettes et de leurs dépenses fût connu de tous.

L'exposé de la politique charitable de Necker appelle, au point de vue du plan, quelques réflexions préalables. L'œuvre caractéristique, c'est la réforme des hôpitaux, entendue dans le sens élargi de réforme de l'assistance fermée en faveur des malades, infirmes et invalides, aussi bien enfants que vieillards ; une place particulière étant attribuée à une catégorie spéciale d'infirmes, les sourds-muets. Le problème des finances hospitalières préoccupa aussi très vivement Necker. D'autre part, c'est sous son ministère que l'organisation du service de la santé publique, ébauchée par Turgot et ses prédécesseurs immédiats, devint définitive. Necker participa encore à la lutte directe contre la mendicité par la création du dépôt-modèle de Soissons, celle de bureaux d'aumônes et par l'encouragement aux œuvres d'assistance par le travail. Enfin, les institutions de prévoyance ne le laissèrent pas indifférent : c'est sous son ministère que fut institué le Mont-de-Piété de Paris.

L'ordre dans lequel ces faits doivent être retracés ne s'impose pas d'une manière rigoureuse. Ici la chronologie n'est pas un procédé nécessaire de classification, parce que, dans une brève période de quatre années, les faits ne se rattachent point les uns aux autres par un lien de causalité, mais sont à peu près simultanés. Nous raconterons d'abord ceux qui touchent à l'histoire de la mendicité. La réforme hospitalière sera ensuite l'objet d'un examen particulier. Nous consacrerons un chapitre spécial à l'histoire de l'organisation de la santé publique, chapitre où nous réunirons les faits antérieurs ou postérieurs à Necker qui mettent en lumière l'ensemble des efforts faits à cet égard par le pouvoir royal. Un chapitre sur les ressources de la charité nous permettra de présenter, avec les mesures propres à Necker, qui sont les plus importantes, un tableau des finances de l'assistance à la fin de l'ancien régime, et de montrer comment peu à

1. C'est aux administrations provinciales que, comme Turgot, Necker voulait confier la direction et le contrôle des ateliers de charité, des hôpitaux et de tout ce qui concerne l'assistance. *De l'administration des finances*, III, ch. xv.

peu elles sont de plus en plus marquées de l'empreinte de l'autorité et de l'intervention royales. Le même fait ressortira aussi du chapitre que nous consacrerons au personnel administratif de l'assistance, question qui se pose naturellement à propos de Necker par qui fut instituée l'inspection générale des hôpitaux.

III

Dès le milieu de l'année 1777, un mois à peine après être devenu directeur général des finances, Necker fit rendre par le roi une ordonnance « concernant les mendiants » (27 juillet)[1].

Suivant une opinion assez répandue[2], ce nouveau règlement aurait été inspiré par Louis XVI lui-même, que les progrès de la mendicité affligeaient. On cite souvent une lettre de lui au ministre Amelot[3]. Il s'y plaint « de la grande quantité de mendiants dont les rues de Paris et de Versailles sont remplies, nonobstant les mesures que j'ai ordonnées, dit-il, depuis plusieurs années à l'effet de faire cesser cette plaie ». Il demande des mesures nouvelles d'assistance à la fois et de répression. « La base de tout règlement, ajoute-t-il, devrait être que tout mendiant se retirât dans le lieu de sa naissance à moins qu'il ne prît un état qui pût le faire vivre sans aumônes ; la surveillance serait bien plus efficace et la répression plus sûre. » Il propose l'interdiction complète de mendier en quelque lieu que ce soit : selon lui, « ce point est très important, n'ayant rien qui fît plus d'honneur à une administration que l'extirpation de la mendicité ». Il termine en formulant avec une grande netteté les principes de l'organisation du service public de l'assistance, telle que les contemporains la concevaient : « Aux valides le travail, aux invalides les hôpitaux, et les maisons de force à tous ceux qui résistent aux bienfaits de la loi[1]. »

Les prescriptions de l'ordonnance du 27 juillet ont une très grande analogie avec celles que la lettre royale du 8 juin recommandait. Cette ordonnance doit être envisagée comme une mesure de police. On a vu que, sous Turgot, la répression des mendiants avait fléchi. Ils étaient devenus d'autant plus audacieux. Le gouvernement se sentit donc

1. Texte dans Isambert, XXV, p. 74.
2. M. Paultre, *ouvr. cité*, p. 413-4, semble aussi la partager.
3. Lettre publiée pour la première fois par Amédée Renée, *Louis XVI et sa cour*, p. 255, reproduite par Paultre, *ouvr. cité*, p. 413.
1. M. Ferdinand-Dreyfus, *Un philanthrope d'autrefois : La Rochefoucauld-Liancourt*, ch. Ier, § 7, dit que cette lettre fut inspirée à Louis XVI par La Rochefoucauld-Liancourt.

obligé d'être plus sévère. Après que Clugny eut rouvert les dépôts, le contrôleur général Taboureau enjoignit aux intendants (février 1777) de faire arrêter même les individus munis de passeports et de permissions de mendier[1]. Peut-être en résulta-t-il quelque diminution de la mendicité professionnelle à la campagne. Mais ce fut au détriment des villes, où se réfugièrent les vagabonds poursuivis par la maréchaussée. Paris surtout les attirait en foule. C'est expressément pour délivrer d'eux la capitale que Necker fit rendre l'ordonnance du 27 juillet[2]. Le préambule constate que, malgré les efforts administratifs faits « depuis plusieurs années » pour remédier à la mendicité, elle est restée très florissante. A Paris, les procédés mêmes de la répression l'encouragent ; car les recherches n'ont lieu que la nuit, alors qu'il est difficile de trouver les mendiants et qu'on ne peut arrêter que ceux qui ont été remarqués le jour. La police parisienne ne fait de perquisitions nocturnes que dans les lieux où les mendiants ont coutume de se retirer ; ils lui échappent en changeant de retraite. D'ailleurs, les captures faites de nuit favorisent les erreurs. Necker, pour concilier les vues d'humanité et de rigueur, secourir la misère à la fois et détruire la mendicité[3], ordonne à tous les mendiants, dans un délai de quinze jours, de se retirer au lieu même de leur naissance ou de prendre un métier. Passé ce délai, tout individu trouvé en état de mendicité devra être arrêté et emprisonné[4]. Les pauvres valides seront versés dans les ateliers de charité de la ville de Paris ; les infirmes et invalides, dans les hôpitaux.

L'ordonnance ne se distingue par aucune particularité essentielle des règlements antérieurs. Montlinot la regarde comme la « réplique » de la déclaration de 1764. Mais l'obligation pour tout mendiant de se procurer du travail « dans un délai de quinze jours » était, selon lui, illusoire. L'administration ne pouvait, en un si court laps de temps, trouver pour chacun une occupation convenable[5].

1. La circulaire publiée par Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie*, p. 13, est aux Archives de l'Orne, C 285. Il convient de remarquer que Necker est, à cette date, l'adjoint de Taboureau.

2. « Il existe encore, dit le préambule, une grande quantité de mendiants de l'un et de l'autre sexe qui, à toutes heures et dans les rues, places et promenades de cette ville, faubourgs et banlieue, mendient avec audace et importunité. »

3. Ce sont presque les termes de la lettre du Roi à Amelot : « Il y aurait des mesures tout à la fois d'humanité et de rigueur : d'un côté, secourir la misère réelle, et détruire, de l'autre, la mendicité effrontée et paresseuse. »

4. Exception faite (art. 3) pour les aveugles des Quinze-Vingts et pour les pauvres, appelés trôniers, qui conservaient le droit de demander l'aumône aux portes des églises.

5. « Comme si le gouvernement, dit Montlinot (*Essai sur la mendicité*, p. 9), avait créé dans le moment des travaux particuliers analogues à la force, aux talents de chaque individu ; comme si on avait ouvert de nouveaux champs à la culture, des ateliers dans tous les genres d'industrie ; comme si enfin un homme, à la volonté de l'administration, pouvait être dans le délai de quinze jours tisserand ou cordonnier. »

Si les circonstances avaient obligé le gouvernement à rouvrir la plupart des dépôts de mendicité fermés par Turgot, les critiques portées contre le régime de ces maisons n'en subsistaient pas moins. Les concurrents de l'Académie de Châlons les avaient renouvelées avec une grande vivacité. L'un d'eux, publiant son mémoire en 1779[1], insistait particulièrement sur l'oisiveté où l'on y maintenait les détenus, sur la « cruauté » des traitements qu'on leur faisait subir, sur le défaut de soins donnés aux malades, et il recommandait la création de maisons de travail analogues à celles d'Angleterre, de Hollande et de Gênes[2].

C'est sous l'empire de ces idées que Necker forma le projet d'établir un dépôt « modèle » qui fût « une maison de travail », dans l'administration duquel dominerait « cet esprit de sagesse et d'humanité qui doit allier le maintien de l'ordre à un sentiment d'indulgence et de commisération[3] ». Il choisit la généralité de Soissons, « voisine de Paris », où il pouvait être « secondé par un intendant plein de zèle et d'amour du bien[4] et par l'intelligence et l'esprit d'ordre d'un ecclésiastique qui avait déjà développé son aptitude particulière à ce genre d'administration ». Cet ecclésiastique était l'abbé de Montlinot, ancien chanoine de Lille, que Necker nomma inspecteur du nouveau dépôt[5].

Les trois dépôts existant dans la généralité furent réunis en un seul établi à Soissons[6]; les mendiants détenus à Laon y furent transférés[7]. Dans la nouvelle maison, le travail était la règle universelle, imposée même aux femmes et aux enfants. La manufacture de Saint-Gobain y installa deux ateliers de polissage de glaces. Les ouvriers et les apprentis étaient distribués par *bancs*, sous la surveillance des maîtres. Les détenus qui avaient le plus travaillé dans le cours du mois, s'ils n'avaient pas cassé de glace, recevaient une prime de 30 sous. Un bon ouvrier pouvait gagner mensuellement une quinzaine de livres, même plus; un apprenti, de 2 à 3 sous par jour. En outre, un atelier de tissage occupait un certain nombre d'hommes payés à raison de 2 sous et demi l'aune et produisant au moins trois aunes par jour; les apprentis parvenaient à gagner 18 sous par semaine. Les femmes tricotaient, filaient du lin, du chanvre ou de la laine[8], faisaient des

1. Lambin de Saint-Félix, *Essai sur la mendicité*.
2. *Ibid.*, p. 68-70, 80, 83, 89, 91.
3. *De l'daministration des finances*, III, ch. XXIII.
4. Le Peletier de Mortefontaine.
5. Ayant quitté les ordres, il s'était établi libraire à Paris, où il avait collaboré au *Journal Encyclopédique* entre 1756 et 1773.
6. Arch. Aisne, C 749.
7. Pour le détail, voir Montlinot, art. *dépôt* de l'*Encycl. Méth.* et Arch. Aisne, C 707-710, 733-739 et 744-749.
8. En 1785, elles étaient employées à la filature de coton de Liancourt. Arch. Aisne, C 744.

vêtements pour la maison. Celles qui travaillaient aux vêtements touchaient 12 sous de façon pour les habits d'hommes, 8 sous pour ceux de femmes et 4 sous pour ceux d'enfants.

Les pratiques disciplinaires furent plus douces dans le nouveau dépôt de Soissons que dans les autres. On réserva pour les hommes le cachot, jusqu'alors commun aux deux sexes. Quant aux femmes, on se contenta de leur faire endosser une *robe* de couleur mi-partie et un bonnet de laine, et de les enfermer dans une cellule à claire-voie.

Le service de garde fut transformé. Montlinot supprima l'emploi de concierge et le remplaça par trois surnuméraires de la maréchaussée assistés d'un « prévôt de la chambrée ». C'était un mendiant de bonne conduite, choisi pour la surveillance de ses codétenus et pour certaines besognes inférieures d'administration.

Amélioration aussi dans le régime des malades. Montlinot établit à poste fixe un chirurgien, une première infirmière et deux aides. Dans les cas graves, appel devait être fait à un médecin, et pour les accouchements, à une sage-femme. Une piscine et une pharmacie furent installées dans la maison. Des soins particuliers étaient apportés dans le choix des remèdes, avec le souci de rechercher les plus économiques [1] en même temps que les meilleurs. Le résultat fut qu'en 1783, 3,872 journées d'infirmerie ne coûtèrent que 187 livres 3 sous, c'est-à-dire un sou par jour.

Les enfants nés de mères internées, au lieu d'être envoyés dans les hôpitaux, furent gardés dans la maison. On les élevait d'abord au suçoir (biberon), puis on les plaçait en nourrice. Devenus plus grands, ceux qui n'étaient pas employés dans les ateliers intérieurs étaient mis en apprentissage chez des bonnetiers ou des couturières.

Necker se félicitait du succès du nouvel établissement [2], qui paraît, d'ailleurs, avoir eu, de son temps, beaucoup de réputation [3]. Il semble toutefois que les embarras financiers ne lui aient pas permis de produire tous les bons résultats que le ministre en attendait [4].

Entre autres conséquences pratiques, l'ordonnance de 1777 eut celle de favoriser la multiplication des bureaux de charité en province. Dans une circulaire aux intendants [5], Necker leur montrait que l'application du nouveau règlement était subordonnée à la création des

1 C'est ainsi que le miel fut substitué du sucre.

2. « Les vues dont je m'étais occupé, dit-il, ont été parfaitement remplies, ainsi qu'on en peut juger par les comptes publiés qui ont été rendus. »

3. Lettre de l'intendant de Picardie à Montlinot pour lui demander un exemplaire de ses comptes-rendus à titre de modèles en vue de l'amélioration du dépôt d'Amiens. Arch. Aisne, C 708.

4. Arch. Aisne, C 745 (année 1785).

5. Mentionnée dans Lallemand, *Quinze années de réformes hospitalières*, et citée par Coiffier, *L'assistance publique dans la généralité de Riom*, p. 325, d'après le texte des Archives du Puy-de-Dôme.

bureaux d'aumônes qui « indiqueraient des travaux, fourniraient des matières et des outils à ceux qui sont en état de travailler, procureraient des remèdes, des soins et des aisances aux malades, ne feraient que des *prêts* à ceux qui n'ont que des besoins momentanés ». Les documents relatifs à l'institution d'un bureau des pauvres à La Ferté-sous-Jouarre (1778) visent expressément l'ordonnance du 27 juillet précédent [1]. Plusieurs bureaux furent ainsi établis, avec un caractère distinct de celui des assemblées paroissiales de charité et conforme aux vues exposées par Turgot. Ils n'avaient pas pour mission spéciale de secourir secrètement les pauvres honteux ou d'assurer, grâce à la charité, le maintien de la foi religieuse et des pratiques dévotes. Ils devaient surtout organiser des œuvres d'assistance par le travail, afin d'ôter tout prétexte à la fainéantise et à la mendicité. C'est dans cet esprit que se fondèrent par exemple, en 1778, les bureaux de Charleville [2] et d'Amiens [3].

Il faut mentionner particulièrement le bureau de Châteauroux, quoique cette ville se trouve hors de la circonscription territoriale que notre étude embrasse. Ce bureau, ouvert également en 1778, placé sous la protection spéciale de Madame Necker [4], était regardé comme un modèle à imiter par les autres villes [5]. Les administrateurs dressaient une liste des « vrais pauvres » auxquels étaient distribués, selon les besoins, des secours en argent, en aliments, en linge, en remèdes, en travail. Une école de filature recevait les filles pauvres, enfants naturels ou orphelins. Un comité particulier se chargeait de la défense des indigents en justice. Enfin, avec le concours des officiers municipaux, le bureau ouvrit des ateliers de charité pour les mendiants valides. La notice où les détails de l'œuvre sont exposés [6] se termine ainsi : « Le travail est le seul moyen d'empêcher la mendicité. C'est lui qui régénère et qui fortifie ; c'est à lui seul enfin que la ville de Châteauroux doit le rétablissement de ces membres viciés qui dévoraient son sein. Peut-on douter maintenant de l'utilité des bureaux de charité ? Concluons donc que la mendicité, ce fantôme

1. Arch. Seine-et-Marne, supplément à la série H, (fonds de l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre), G 1.

2. Arch. Ardennes, H suppl. 82. Ce bureau établi à l'hôtel-Dieu avait des ateliers de filature pour les deux sexes. Voir aussi Arch. comm. Charleville, BB 7 et Arch. hosp., G 3-8.

3. Arch. Somme, C 1609 et de Beaufleury, *ouvr. cité*. Le bureau général d'Amiens réunit en une seule masse toutes aumônes, fondations et souscriptions locales et se chargea de les répartir proportionnellement entre les paroisses pauvres et les paroisses riches. Il ouvrit une école de filature pour les jeunes filles et un établissement de prêts sur gages. En 1787, le roi l'autorisa à fonder une école de travail pour les garçons.

4. Baron de Girardot, *Essai sur les Assemblées provinciales*, p. 419.

5. Cité comme tel en Normandie. Arch. Seine-Inférieure, C. 995.

6. Elle est intitulée « Institution du Bureau » et a été publiée à Bourges en 1785, (in-4°, 11 p.), avec un état des recettes et dépenses. J'en dois la communication à M. Hubert, archiviste de l'Indre.

si redoutable, n'est au fond qu'une chimère que de vieux préjugés faisaient autrefois regarder comme sacrée, mais qui, dans un siècle de philosophie et de lumières, peut être aisément bannie d'un Etat policé. »

Dans le domaine de l'assistance aux valides, une création nouvelle date du ministère de Necker, celle du Bureau de Filature, inspirée des idées que Turgot avait exposées dans son instruction du 1er mai 1775 [1]. L'établissement de ce Bureau, soutenu et encouragé par Necker, ne fut pourtant pas son œuvre, mais celle du lieutenant général de police Lenoir, qui a expliqué lui-même son dessein [2]. Les ateliers de filature déjà installés dans plusieurs paroisses parisiennes souffraient de la surproduction, et, par conséquent, subissaient des pertes. Lenoir fonda donc un Bureau, composé de quelques curés et de quatre commerçants, se réunissant sous sa présidence, dans le but de perfectionner la main-d'œuvre, chercher des débouchés, surveiller le choix des travailleurs pour qu'il ne portât pas sur des personnes capables de remplir une autre occupation. Le travail, fourni surtout aux femmes, consistait dans la filature. Par l'intermédiaire des curés, elles recevaient de la filasse; elles rapportaient le fil dans un magasin central, situé rue Bourbon-Villeneuve (porte Saint-Denis), où un directeur se trouvait à demeure. Le sieur Fromage, mercier, rue Saint-Denis, était chargé de l'achat et de la préparation des chanvres. Si la vente des produits laissait un déficit, le gouvernement le supportait. L'établissement dura jusque dans les premières années de la Révolution [3]. Les contemporains en faisaient un grand éloge. Ils lui savaient gré de procurer une assistance utile aux femmes âgées et infirmes ; d'assurer à toutes les femmes pauvres un salaire qui était un appoint des gains de leurs maris, aux mères de famille un moyen de s'occuper fructueusement à domicile tout en continuant à soigner leurs enfants ; et, d'une façon générale, d'entretenir chez les indigents l'habitude du travail.

Outre l'assistance aux femmes par cet établissement de filature, Necker poursuivit d'ailleurs le développement des ateliers de charité pour les hommes. A Paris, ils étaient occupés au balayage et au « nettoiement » des rues [4], et, dans les campagnes, à des travaux de vicinalité [5].

1. Voir plus haut, p. 206.
2. *Détail sur quelques établissements...*, p. 20-21.
3. Sur ce Bureau de Filature, voir Lenoir, *ouvr. cité* ; *Journal de Paris*, 11 janvier et 15 août 1777 ; Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *Filature (Bureau de)*; *Encycl. Méth. Jurisprudence* X, au mot *filature*; *Almanach Royal*, 1780, p. 410 ; Tuetey, *ouvr. cité*, II, nos 297 et suiv.
4. *Journal de Paris*, 15 août 1777.
5. Arch. Marne, C 1700 et 1701, hiver 1778-9. Sur l'histoire des ateliers de charité après Turgot, voir plus haut, p. 207.

Au gouvernement de Necker et à l'administration de Lenoir est due une autre création, celle du Mont de Piété. C'était une institution de prévoyance ; mais, comme on va le voir, elle se rattache par un côté à l'organisation même de la charité. Cette création était depuis longtemps dans le vœu public [1]. Il existait déjà des monts de piété en Flandre, dans le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois [2]. Les progrès de l'usure [3] faisaient désirer qu'il en fût fondé un à Paris. Necker fit donc émettre, le 7 décembre 1777, des lettres patentes portant création d'un Mont de Piété ou Bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement. En 1778, le nouvel établissement fut placé sous la dépendance de l'Hôpital Général, au profit de qui ses bénéfices étaient réservés ; les six administrateurs, sous l'inspection du lieutenant de police et sous l'autorité supérieure du Parlement, étaient pris parmi les membres du bureau de l'Hôpital Général. Cette création, si elle était un encouragement à la prévoyance, avait donc aussi pour but d'augmenter les ressources de la charité [4]. Les lettres patentes qui prononçaient l'union du Mont de Piété à l'Hôpital Général disaient qu'il lui serait permis d'emprunter sous l'hypothèque des biens de cette maison. Installé rue des Blancs-Manteaux, le Mont de Piété prêtait à raison de 2 deniers d'intérêt par mois ; la moitié du produit servait à rémunérer le capital d'emprunt. Les frais d'administration devaient être couverts par les bénéfices fixés à 5 o/o. En 1790, le Comité de Mendicité constata que, sur les frais de premier établissement s'élevant à 1 700.000 livres, 100.000 restaient à payer ; et que, jusqu'à cette date, l'Hôpital Général n'avait encore bénéficié que de 300.000 livres [5]. D'après les lettres de création, il pouvait y avoir des caisses auxiliaires (succursales), prêtant des sommes variant entre 3 et 50 livres [6].

A peine installé, le nouvel établissement fut l'objet de vives critiques. On reconnaissait qu'il avait porté « un coup mortel » aux usuriers, mais on se plaignait de plusieurs abus dans son fonctionnement. Mercier dit [7] que les riches, surtout les femmes, y venaient

1. Voir, en 1765, Beaudeau, *Idées d'un citoyen*, p. 97.
2. Préambule des lettres de création. Blaize, *Des monts de piété*, I, p. 157, dit qu'il y en avait aussi en Provence, Languedoc, Anjou et Lorraine, mais que les lettres patentes n'en parlent pas.
3. Il y avait à Paris de nombreux prêteurs sur gages, agissant souvent par l'intermédiaire d'hommes de paille, qui estimaient à vil prix les effets apportés et en rendaient en échange qui étaient d'une valeur moindre. Blaize, *ouvr. cité*, I, 152.
4. Lettres patentes d'août 1778. Voir à ce sujet les justes observations de M. Avril, *ouvr. cité*, p. 310. Un arrêt du Parlement du 10 août 1779 (*Code de l'Hôpital Général*, p. 21) déclara les amendes pour contraventions relatives au Mont de Piété applicables aux pauvres de l'Hôpital Général.
5. *Rapport... des visites faites*, p. 87.
6. Les lettres patentes de 1777 sont dans Isambert, XXV, p. 153. Sous les n°s 1043, 1058, 1061, 1184, 1280, 1425, on trouvera (t. XXVI) les autres textes législatifs et judiciaires concernant l'organisation du Mont de Piété. Voir aussi Monin, *ouvr. cité*, p. 260 et suiv.
7. Ch. CCLXII.

emprunter autant que les pauvres ; que le tiers des effets n'étaient pas retirés ; que quarante tonnes étaient remplies par des montres d'or ; qu'on y rudoyait les indigents et qu'on prisait trop bas les effets offerts par eux en gages. D'autre part, les bureaux auxiliaires prévus n'ayant pu être établis faute de ressources suffisantes, des courtiers marrons se livrèrent à de louches opérations comme intermédiaires entre les emprunteurs et le Mont de Piété [1]. En 1789, les attaques continuaient encore [2].

C'est sans doute à cet état de l'opinion qu'il faut attribuer l'échec des tentatives faites dans plusieurs villes de province (Orléans, Rouen, 1778, Beauvais, 1786) pour y créer des établissements semblables à celui de Paris [3].

IV

Dans l'œuvre de Necker, une partie importante est constituée par les essais de modification du régime des hôpitaux, essais dont le point de départ fut l'arrêt du Conseil du 17 août 1777 créant une commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer ce régime [4].

Necker partageait l'opinion de ses contemporains sur les vices de l'assistance hospitalière. Il les a dénoncés dans deux chapitres de son traité *De l'administration des finances* (ch. XVI et XXIV). Il y critique leur mode d'administration, vigoureux obstacle, selon lui, aux améliorations nécessaires. Il leur reproche d'entretenir chez les pauvres le goût de la paresse et le défaut de prévoyance. Lui aussi préfère les secours à domicile. Mais il reconnaît qu'ils ne peuvent être aisément donnés que dans des circonscriptions restreintes. Les hôpitaux demeurent donc nécessaires, mais doivent être perfectionnés.

Si une réforme hospitalière était imposée par l'état défectueux des institutions et par le vœu pressant de l'opinion, c'est cependant une circonstance particulière qui éveilla l'initiative réformatrice de Necker. Depuis 1773, les discussions relatives à la reconstruction ou

1. Monin, *ouvr. cité*, p. 262.
2. Voir les brochures de polémique citées par Tourneux, *Répertoire*, tome III, p. 215 et suiv. Blaize, *loc. cit.*, p. 155-168, en même temps qu'il montre les détails du fonctionnement, publie d'intéressantes statistiques prouvant qu'en effet les pauvres formaient la minorité des emprunteurs.
3. Arch. comm. Orléans, AA 16, ff^os 142, 143 v°, 154 v°, et BB 5, ff^os 106 v° ; — Rouen, A 39, p. 403 de l'inventaire ; — Beauvais, GG 305. Necker, *De l'administration des finances*, III, ch. XXIII, constatant l'insuccès du Mont de Piété de Paris, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en établir dans les villes de province.
4. Isambert, XXV, p. 96.

au transfert de l'Hôtel-Dieu de Paris continuaient. Le bureau de l'Hôtel-Dieu avait par son opposition réussi à faire suspendre l'exécution des lettres patentes de mai 1773 portant division de l'établissement entre Saint-Louis et Sainte-Anne. Néanmoins les projets de reconstruction sur place ou de déplacement ne cessaient de se multiplier, émanant de médecins, d'architectes, de philanthropes [1]. Celui du sieur Régnier, secrétaire de l'évêque de Rodez, paru à la fin de 1776, produisit une vive impression sur Madame Necker et sur son mari. Ils firent aussitôt procéder à une enquête sur la dimension des salles et le nombre des lits à l'Hôtel-Dieu [2]. Quelques mois après, cette enquête prit un caractère plus solennel, et son cadre s'élargit.

Par arrêt du Conseil en date du 17 août 1777, une commission fut chargée de rechercher les moyens d'améliorer non seulement l'Hôtel-Dieu, mais tous les hôpitaux de la ville de Paris. Encore le préambule faisait-il prévoir l'extension future de l'enquête à tous ceux du royaume [3]. La commission était composée des sept chefs de l'administration de l'Hôtel-Dieu, de deux administrateurs de l'Hôpital Général, deux conseillers d'Etat, un maître des requêtes, des trois curés de Saint-Eustache, Saint-Roch et Sainte-Marguerite appelés non au titre religieux, mais comme organisateurs d'œuvres de charité paroissiale, du directeur de la Société royale de médecine, M. de Lassonne. C'est la première fois qu'un médecin se trouvait appelé à jouer officiellement un rôle administratif. La commission était invitée à donner la plus grande ampleur et la plus large publicité à ses investigations. Elle ne devait pas seulement consulter les administrateurs d'hôpitaux, mais aussi faire appel à l'opinion et entendre tous ceux qui, même sans autre titre que l'amour du bien public, voudraient proposer leurs idées et leurs plans [4].

Deux questions étaient expressément soumises à son examen. D'une part, le perfectionnement de l'hygiène et de l'administration nosocomiales, afin d' « établir un plan sage qui assure encore davantage la conservation de l'enfance abandonnée, qui prépare une retraite à la vieillesse indigente et sans appui, et qui adoucisse enfin le sort des malades contraints par leur misère à chercher des secours dans les maisons d'hospice et de charité ». D'autre part, la réforme de la situation financière des hôpitaux. Le roi ne voulait pas que les

1. Voir notre bibliographie.
2. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *mendicité*. Une tradition veut que Joseph II, voyageant en France en 1777, ait critiqué l'état des hôpitaux qu'il visita. Cet incident, s'il se produisit, dut sans doute influer sur l'attitude du gouvernement.
3. « S. M. désirant donc connaître particulièrement le degré d'amélioration dont les divers hôpitaux du royaume sont susceptibles et voulant commencer par ceux de sa bonne ville de Paris ».
4. Voir dans notre bibliographie les brochures dont les travaux de la Commission provoquèrent la naissance.

changements proposés par la commission fussent pour le trésor une charge nouvelle. Il ne refusait pas de l'accepter, mais à condition que ses sacrifices fussent proportionnés aux ressources des établissements bénéficiaires. Il fallait donc « connaître auparavant l'étendue des ressources qu'on peut tirer des hôpitaux et de leur emploi ». Cette connaissance pouvait elle-même suggérer des idées de transformation.

La méthode de travail de la commission ne répondit pas à la solennité de l'arrêt qui l'avait instituée. C'est ce que démontre le petit nombre de renseignements qui nous sont parvenus sur ses délibérations [1]. Le 3 décembre 1777, les membres du bureau de l'Hôtel-Dieu étant réunis, l'un d'eux, M. de Lambon, qui faisait partie de la commission, dit à ses collègues que « la forme d'établissement de la Commission... ayant souffert de la difficulté de la part des premiers magistrats, il paraît qu'on l'a réduite à une simple assemblée consultative. » Cette assemblée se tint le 10 septembre, sur invitations privées, chez le garde des sceaux Miromesnil, qui la présida. Y assistaient : Necker, l'archevêque de Paris, les premiers présidents du Parlement et de la Chambre des Comptes, le procureur général du Parlement, le lieutenant général de police, le prévôt des marchands, un des conseillers d'Etat, Chaumont de La Millière, chef du service des hôpitaux au contrôle général, les trois curés désignés par l'arrêt, un fermier général, M. de Saint-Amand, M. d'Outremont, avocat et M. de Lambon. Les formalités ordinaires de préséance furent écartées. On siégea « confusément et sans ordre de rang ». Miromesnil, dans une allocution d'ouverture, traça le programme des travaux. Il s'agissait d'éclairer le roi « sur les moyens dictés par l'humanité d'adoucir le sort des indigents » en commençant par les objets intéressant le soulagement des malades et la conservation des enfants abandonnés [2].

La question de l'Hôtel-Dieu de Paris exigeait une attention spéciale. Elle fut soumise à une sous-commission de sept membres [3], dont les conclusions furent adoptées le 22 juillet 1778 par la commission plénière. Celle-ci à l'unanimité décida que l'Hôtel-Dieu ne serait ni déplacé ni divisé, mais agrandi, et qu'en attendant cet agrandissement, l'hôpital Saint-Louis resterait ouvert par provision. Elle dressa ensuite un projet de déclaration, qui n'aboutit que cinquante-

1. On les trouve dans les archives de l'Hôtel-Dieu, registres des délibérations, années 1777 et 1778, aux dates de jour et de mois données dans notre récit. Elles sont reproduites dans Brièle, *Documents*, II, p. 57 et 63.

2. C'était le programme même indiqué, comme on a vu, dans l'arrêt du 17 août.

3. D'Argouges et de Bernage, conseillers d'Etat ; le lieutenant général de police Lenoir ; le prévôt des marchands ; MM. d'Outremont et de Lambon ; La Millière, rapporteur.

sept mois plus tard, sous la forme des lettres patentes du 22 avril 1781 concernant les agrandissements de l'Hôtel-Dieu[1].

Par le préambule de ces lettres, on voit que les mesures prescrites faisaient partie d'un ensemble de dispositions administratives visant toutes également le même but : l'amélioration de l'Hôtel-Dieu.

La première de ces mesures consistait à diminuer le nombre des admissions dans cette maison en la déchargeant de l'obligation de recevoir les malades de l'Hôpital Général. Tout le monde pensait, comme le dira plus tard le Comité de Mendicité, que « les maux inséparables de l'état... de l'Hôtel-Dieu de Paris... *étaient* l'effet certain du trop grand nombre d'individus accumulés dans un hôpital si considérable et en même temps si resserré »[2]. Or, une des causes de l'encombrement provenait de ce que l'Hôtel-Dieu était tenu de recevoir les malades de l'Hôpital Général. Il en résultait de fréquentes difficultés entre les deux administrations. De plus, les malades de l'Hôpital Général provoquaient souvent des séditions à l'Hôtel-Dieu. Enfin on se représente aisément les suites que pouvait avoir l'usage de faire transporter ces malades par des vieillards sans force dans des tombereaux non suspendus ou sur des brancards découverts, quelles que fussent la saison, la température ou la maladie. Les enfants de la Pitié, lorsqu'ils étaient atteints d'autres maladies que la gale et la teigne, étaient transférés à l'Hôtel-Dieu et y allaient « périr en foule ». Dès 1767, un avis du Parlement avait prescrit à l'Hôpital Général d'avoir une infirmerie dans chacune de ses maisons[3]. Mais cet arrêt ne fut pas exécuté. La création de ces infirmeries était donc vivement désirée pour des motifs d'ordre et d'hygiène. Par lettres patentes du 22 juillet 1780, le roi ordonna aux administrateurs d'en ouvrir une à la Salpêtrière, à Bicêtre et à la Pitié, c'est-à-dire dans les trois principales maisons de l'Hôpital Général. Mais, en 1799, il n'y avait encore d'infirmerie qu'à la Salpêtrière ; les maladies et les âges y étaient confondus dans des salles de dimensions insuffisantes[4].

L'institution d'hôpitaux particuliers dans les paroisses devait aboutir également au résultat désiré : le dégagement de l'Hôtel-Dieu. C'est ici que se place la tentative la plus originale de Necker et de sa

1. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *Hôtel-Dieu*. Le texte des lettres patentes du 22 avril 1781 est dans Isambert, XXVII, p. 11.

2. *Suite du rapport... des visites faites*, p. 11.

3. Pour le détail, voir Brièle, *Documents*, I, 378-9 (année 1759), 390-1 (année 1767) ; Parturier, *ouvr. cité*, p. 160-1 et Comité de Mendicité, *Rapport.... des visites faites*.

4. *Rapport.... des visites faites...*, p. 82-3. Le préambule des lettres de 1781 nous apprend que Necker songeait aussi à établir de nouveaux règlements hospitaliers qui permissent d'éviter l'octroi de secours à des individus indignes. Mais il paraît sur ce point s'être borné à des intentions.

femme. L'opinion était favorable à l'idée de multiplier les petits établissements où, le nombre des hospitalisés étant moindre, le régime administratif et l'hygiène échapperaient aux vices hautement dénoncés des hôpitaux. Ces petits établissements seraient réservés aux habitants d'une seule paroisse ou, du moins, de l'agglomération restreinte formée par quelques paroisses.

Madame Necker voulut fonder à titre de modèle [1] une maison de ce genre. Ce fut l'hospice de charité des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou (1778)[2], installé dans l'ancien couvent des Bénédictins de Notre-Dame de Liesse (propriété dite Jardin de l'Olivet), au delà de la barrière de Sève (Sèvres). Il ne contenait que 120 lits [3] où un seul malade était couché. La nouvelle maison était dotée des perfectionnements que la science de l'hygiène permettait alors d'imaginer : bonne aération des dortoirs, service bien ordonné et silencieux, suppression des mauvaises odeurs, salles d'isolement pour les maladies contagieuses, lits confortables, usage exclusif des ustensiles les moins susceptibles de transmettre des germes nocifs [4], bonne nourriture, choix scrupuleux de drogues, soins éclairés aux malades dont le régime était strictement conforme aux ordonnances du médecin. Toute recommandation à l'entrée, toute faveur au dedans étaient bannies. Chaque malade devait se présenter en personne, muni d'un certificat d'indigence délivré par le curé de la paroisse, en sorte que fussent écartés les indignes et les avares. Des secours à domicile étaient distribués aux pères et mères de famille, relevant de maladie et sans travail. Le service médical était assuré par un médecin, un chirurgien-major et un chirurgien-élève ; le service intérieur confié à douze sœurs de Saint-Vincent de Paul. Le Comité de Mendicité constatait en 1790 l'excellence du fonctionnement de ces services : « Chaque sœur, disait-il, chaque employé et domestique ont leur tâche particulière à remplir. La supérieure embrasse elle seule l'ensemble de toutes les parties de l'administration ; elle règle la dépense, tient l'argent, les livres et les registres. Un médecin est logé dans la maison et ne s'en absente que très rarement ; il fait régulièrement deux visites par jour ; il y est accompagné de

1. Le compte-rendu de 1786 s'exprime ainsi : « L'hospice n'ayant été institué que pour servir de modèle et d'objet de comparaison pour le prix des journées de malades ». Dans un autre passage : « Les administrateurs... se flattent d'avoir établi dans cette maison un ordre et une économie propres à servir de modèles ». Necker dit lui-même (*De l'administration des finances*, III, ch. XXIII) : « J'avais désiré de présenter le modèle d'un dépôt de mendicité et d'une maison de travail de la même manière que je l'avais fait pour un hôpital de malades par l'institution d'un grand hospice de charité ».

2. La date de 1778 a été sérieusement établie par Gervais, *Histoire de l'Hôpital Necker*, p. 10-17. Le seul document où nous l'ayons trouvée exactement est la notice de Doublet dans *Observations faites dans le département des hôpitaux civils*, p. 16. Il dit : « Cet hôpital a été institué par ordre du Roi sur la fin de l'année 1778. »

3. 60 pour les hommes et 60 pour les femmes.

4. Ainsi les ustensiles de cuivre regardés comme dangereux étaient interdits.

deux sœurs, du chirurgien et de l'apothicaire de la maison ; la sœur de chaque salle lui rend compte de tous les évènements survenus aux malades depuis sa dernière visite. L'élève en chirurgie veille les malades si leur état l'exige. Rien n'est mieux entendu que la distribution du temps et l'ordre qui règne dans cet hôpital[1]. »

Cet ordre excellent était dû à la modestie de l'établissement, qui permit de réaliser une administration avantageuse soit pour la santé des malades, soit pour les finances de la maison. La mortalité y était moins élevée que dans les grands hôpitaux. Des chiffres fournis par les tables nosologiques que dressait le médecin[2], il résultait que la mortalité moyenne des années 1779 à 1788 n'atteignit pas le septième (1.402 morts sur 9.941 malades)[3]. La journée de malade revenait aussi sensiblement moins cher que dans les autres maisons. Elle ne dépassa jamais 17 s. 7 d. De 1779 à 1785, elle s'éleva de 16 s. 10 d. à 17 s. 7 d. ; en 1788, elle revint à 16 s. 11 d. L'élévation momentanée s'explique soit par la hausse des denrées, soit par des dépenses exceptionnelles[4].

Outre ces avantages, une circonstance particulière augmentait les sympathies dont le nouvel hospice jouit bien vite dans le public. C'était l'usage de faire connaître annuellement ses comptes. Par là était garantie et prouvée la bonne gestion de l'établissement ; par là il échappait à la défaveur dont souffraient les autres à cause du mystère fiscal qui les enveloppait[5].

La création d'infirmeries spéciales dans les maisons de l'Hôpital Général et la fondation de l'hospice paroissial de Saint-Sulpice préludaient à

1. *Suite du rapport... des visites faites*, p. 40. — Doublet, *ouvr. cité*, p. 23, donne d'intéressants renseignements sur les visites médicales : « Le médecin fait deux visites par jour ; l'une à sept heures du matin, l'autre à trois heures du soir ; il est de plus chargé de tenir plusieurs registres, par le moyen desquels il a un journal exact de l'état de son hôpital. Dans un de ses registres, il inscrit les malades à mesure qu'ils entrent ; et il ajoute, lorsqu'ils sortent ou lorsqu'ils meurent, une courte notice de la maladie et de sa terminaison ; dans l'autre, il recueille les observations qui lui paraissent les plus intéressantes ; enfin un troisième lui sert à noter le rapport qu'il y a eu chaque mois entre la constitution de l'air et les maladies qui ont régné. D'après le résultat de ces différents registres, le médecin donne chaque mois à l'administration un tableau nosologique contenant : 1° la température de l'air ; 2° la nature et le caractère des maladies qui ont régné ; 3° le dénombrement des malades guéris ou morts ; 4° une indication des faits les plus extraordinaires et des notes sur les maladies des morts. La propreté, la vigilance qui règnent à l'hospice Saint-Sulpice, les soins répétés du médecin et l'obligation où il est de rendre un compte exact de ses malades doivent donner la plus grande confiance dans les observations qui y sont recueillies ».

2. Voir dans la note précédente les détails fournis sur ces tables par Doublet, *ouvr. cité*.

3. Le Comité de Mendicité, *loc. cit.*, p. 42, dit qu'elle est encore trop élevée par rapport au bon traitement des malades. Il attribue le fait à la hauteur insuffisante des salles et au trop grand nombre de lits qu'elles renferment. Sur la difficulté de comparer la mortalité dans les différentes maissns de charité à cette époque, voir les observations contenues dans la notice de 1781.

4. Notice de 1786. Comité de Mendicité, *loc. cit.*, p. 41.

5. « L'assurance de la publicité est une seconde conscience ; comme la première, elle nous afflige ou nous console. » (Notice de 1781).

la réforme de l'Hôtel-Dieu, qui fut ordonnée par les lettres patentes du 22 avril 1781[1]. L'idée du transfert ayant été, comme on a vu, écartée par la Commission, c'est l'agrandissement qui fut la solution adoptée. Necker aurait voulu doter l'Hôtel-Dieu des mêmes perfectionnements que ceux de l'hospice fondé par sa femme. Il désirait surtout isoler chaque malade dans un lit. Mais, à cause du grand nombre d'individus traités à l'Hôtel-Dieu, l'entreprise était d'une exécution difficile. Comme le disent expressément les lettres de 1781, il fallait se borner. Le but immédiat de Necker fut d'assurer l'isolement de 3.000 malades dans des lits séparés, et dans des salles distinctes selon la maladie et le sexe. Il prescrivit donc les aménagements nécessaires pour 2.500 malades couchés chacun dans un lit, pour 500 autres couchés à deux, mais séparés dans toute la longueur du lit par une cloison, et pour 1.000 malades de plus, en cas de besoin. Les couches devaient être garnies de matelas de laine et de crin remplaçant les lits de plumes.

Ces améliorations ne pouvaient manquer d'accroître les dépenses de la maison. L'entretien des malades étant calculé sur le taux de 20 sous par jour, Necker estimait que les revenus de l'Hôtel-Dieu suffisaient pour 3.600 journées. La vente, autorisée en 1780, de leurs immeubles et le placement avantageux offert alors aux hôpitaux par le Roi[2] devaient permettre de pourvoir aux augmentations nécessaires. Au surplus, les travaux se feraient graduellement, et les dépenses iraient de même. Toutefois 600.000 livres étaient immédiatement indispensables. Pour les procurer, les lettres patentes créaient des ressources spéciales : 1° un fonds royal particulier (non tiré du trésor) ; 2° le produit de droits cédés au roi par l'archevêque de Paris en vue d'un établissement d'utilité publique[3] ; 3° les sommes offertes pour un objet charitable par les fermiers généraux, les administrateurs des domaines et les régisseurs généraux des aides lors de la signature de leurs derniers traités.

1. Le préambule de ces lettres dit expressément que les infirmeries ouvertes dans les hôpitaux de valides, les hospices créés dans les paroisses et la réglementation projetée pour une meilleure répartition des services feront diminuer le nombre des malades entrant annuellement à l'Hôtel-Dieu. Les améliorations introduites dans la maison permettront, en outre, d'accroître le nombre des admissions justifiées.

2. Voir plus loin, ch. VI, § V.

3. Il s'agit d'une somme que lui devait la ville de Paris en vertu d'un arrêt de justice et qu'il donna à Necker « pour être lesdits fonds employés par mondit sieur Necker, suivant ses vues, à tel objet d'utilité publique qu'il jugera convenable, voulant qu'il ne puisse être tenu de rendre compte dudit emploi qu'à S. M. seule ». D'Haussonville, *Le Salon de Madame Necker*, IV. Le Contrôle général. Voir sur l'origine de cette affaire, Joly de Fleury, 1228, ff^os 125 et suiv. La ville de Paris avait été condamnée, en 1779, à payer à l'archevêque le montant des droits de lods et ventes et une indemnité pour l'acquisition qu'elle avait faite, en 1758, de l'hôtel de Soissons, sis dans la censive de l'archevêché, en vue d'y établir une halle aux grains ; le 24 mars 1781, l'archevêque avait fait don de la somme à Necker.

Telles sont les mesures par lesquelles Necker tenta de remédier aux vices de l'hygiène à l'Hôtel-Dieu. Les résultats réels furent assez médiocres puisque, d'une part, les infirmeries annoncées ne furent pas établies, sauf à la Salpêtrière, et que, d'autre part, comme on verra, les aménagements nouveaux de l'Hôtel-Dieu ne furent exécutés que partiellement. Mais l'hospice paroissial de Saint-Sulpice resta du moins comme un témoignage décisif et durable de la politique charitable de Necker.

La seconde question soumise à la Commission de 1777 est celle des meilleurs moyens d'assurer la conservation des enfants trouvés. Rien ne prouve que cette question ait été étudiée par elle. On ne peut donc dire si c'est à son instigation que Necker fit rendre l'arrêt du Conseil « concernant les enfants trouvés » (10 janvier 1779)[1].

L'importance que pouvaient avoir des mesures destinées à la conservation des enfants trouvés ressort des détails que nous avons donnés au sujet de leur mortalité[2]. Elle avait, on l'a vu, deux causes principales : le transport d'un trop grand nombre d'enfants de province à Paris, et les ravages de la syphilis. De l'une et de l'autre de ces deux causes, Necker essaya d'atténuer les déplorables effets.

Par l'arrêt du 10 janvier 1779, il interdit, à partir du 1er octobre suivant, le transfert à Paris des enfants abandonnés, qui devaient être conduits à l'hôpital le plus voisin du lieu de leur découverte.

Le supplément de dépense qui en résulterait pour les hôpitaux serait à la charge du roi pendant la première année ; on déterminerait ensuite les moyens d'y pourvoir « d'une manière constante et certaine[3] ».

En faisant annoncer par le roi cette intention, Necker songeait à diminuer les charges des établissements hospitaliers où les enfants trouvés étaient admis, charges qui pesaient sur le trésor public d'une manière croissante, proportionnellement à l'augmentation du nombre des abandons. « Dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfants n'ayant plus de proportion ni avec les fonds destinés à ces

1. Feuillet de Conches, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth*, I, 113, cite une lettre de Louis XVI à Amelot, que reproduit Sémichon, *Les réformes sous Louis XVI*, p. 132, lettre en date du 4 janvier 1779, où le roi lui écrit qu'il veut « absolument prendre des mesures pour prévenir les scandales de tout genre et les actes d'inhumanité » qui résultent du transport des enfants de province à Paris. L'authenticité de cette lettre a été révoquée en doute. — Le texte de l'arrêt du 10 janvier 1779 est dans Isambert, XXVI, p. 7.

2. Voir notre chapitre sur « l'Assistance des Enfants ».

3. Le préambule de l'arrêt invoque deux considérants : 1° la très grande mortalité des enfants transportés dans de mauvaises conditions d'hygiène ; 2° le grand nombre d'enfants légitimes arrivant de province. C'était, comme on a vu (même chapitre), une opinion courante et inexacte que les enfants légitimes formaient le gros du contingent versé sur Paris.

établissements ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible », ainsi s'exprimait l'arrêt. Il promettait que le roi chercherait un remède à ces abus. Pour l'instant, il se contentait d'inviter les curés à prodiguer les exhortations et les bons conseils à leurs paroissiens.

Ces dispositions furent peu efficaces. L'abus ne disparut pas. La province continua de se décharger sur Paris des enfants abandonnés [1]. Necker lui-même, peu de temps après la promulgation de l'arrêt, se plaignait que les prescriptions n'en fussent pas exécutées : « Ce compte que l'on me rend me fait, écrivait-il, une véritable peine [2]. » L'échec était dû d'abord à la mauvaise volonté des hôpitaux, qui s'ingéniaient à se soustraire aux charges nouvelles qu'on leur imposait. Une autre cause était l'habitude invétérée des officiers de santé et des sages-femmes, qui, après l'accouchement, conseillaient eux-mêmes aux mères d'envoyer leurs enfants à Paris aux Enfants Trouvés [3].

Pour combattre l'autre cause de mortalité des nouveaux-nés, la syphilis, jusque-là victorieuse des méthodes insuffisantes qui lui avaient été opposées, Necker encouragea l'établissement d'un hospice spécial où une thérapeutique nouvelle serait pratiquée. Les « enfants gâtés », placés à Bicêtre ou à la Salpêtrière, y avaient toujours été traités soit par des boissons et en donnant à leurs nourrices des préservatifs, soit par la nourriture au lait d'animaux et les frictions [4]. Après quelques heureux essais d'un autre mode de traitement dans la maison seigneuriale de Vaugirard, le lieutenant de police Lenoir y installa, au commencement de 1781, un hospice dirigé par Colombier, médecin, et Fagner, chirurgien [5], destiné spécialement aux enfants vénériens. Là devaient être reçus les femmes enceintes du septième mois, les nourrices, les enfants trouvés et les enfants pauvres atteints de syphilis. Le nouvel établissement devait être, jusqu'au 1er octobre 1781, « sous la direction de la police et du gouvernement ». Mais,

1. En 1786, il en vient encore à Paris 1.200 ; en 1790, 800. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° 108.

2. Arch. Seine-Inférieure, C 1001. Voir aussi sur l'application de l'arrêté du 10 janvier 1779 les dossiers des Arch. nat., F^{15} 229 (comptabilité des hôpitaux). La correspondance des intendants qui s'y trouve prouve l'insuccès de la loi. Sur la difficulté de faire admettre les enfants dans les hôpitaux, voir aussi la correspondance de l'intendant de Soissons (arch. Aisne, C 667) et celle de l'intendant d'Alençon. Arch. Orne, C 298.

3. Le fait est attesté par Desbois de Rochefort, *loc. cit.* Dans une circulaire à ses subdélégués (20 octobre 1779), l'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, signale un genre de fraude très répandu : « Dans chaque ville ou bourg étendu, il y a, dit-il, des dépôts secrets, mais tolérés par la police ; des sages-femmes les dirigent, et, moyennant contribution, les font conduire à Paris. Depuis l'arrêt du 10 janvier, elles continuent en prenant les chemins de traverse. » Arch. nat., F^{15} 229.

4. Comité de Mendicité, *Rapport... des visites faites*, p. 28.

5. Plus tard, Doublet, médecin-externe ; Colon-Delamotte, chirurgien à demeure. Mac-Auliffe, *ouvr. cité*, p. 158.

lorsque Necker eut, sur la prière de Lenoir, fait rendre les lettres patentes du 25 mai qui dotaient l'hospice de Vaugirard des biens et revenus de l'hôpital Saint-Jacques désaffecté, la direction passa à l'administration des Enfants Trouvés[1]. En favorisant cette création, Necker semble avoir ambitionné d'en faire aussi une maison modèle[2]. Le médecin Donblet louait sa « salubrité » et sa « commodité ». Les nourrices étaient couchées seules. Chaque enfant avait son berceau. La propreté était minutieuse. Le traitement consistait dans l'allaitement des nourrissons malades par des nourrices contaminées, qui recevaient les soins médicaux nécessaires à leur état. Leur lait agissait donc comme un contrepoison[3].

Un exposé des réformes hospitalières de Necker doit signaler la protection qu'il accorda à une catégorie spéciale d'infirmes, les sourds-muets, pour lesquels venait d'être imaginée une méthode nouvelle de traitement et d'éducation consistant dans la communication par signes conventionnels. La recherche de cette méthode préoccupait depuis longtemps les esprits. Elle fut peut-être découverte en 1746 par le juif portugais, Rodrigues Pereire; mais il ne la fit pas connaître[4]; en sorte que le mérite de l'invention est légitimement resté à l'abbé de l'Epée. Necker en favorisa les progrès[5] : il accorda à l'abbé de l'Epée (arrêt du Conseil, 21 novembre 1778) une portion libre des biens de l'ancien couvent des Célestins, pour y installer plus commodément son établissement. Quelques années plus tard, un autre arrêt (mars 1785), rendu en vue de fonder un « hospice permanent d'éducation et d'enseignement », mit une somme de 3.400 livres à la disposition du directeur de l'école pour entretenir ses élèves et instruire un ecclésiastique adjoint. La pension gratuite de chaque élève était fixée à 400 livres par an pendant trois ans[6]. Un décret de la Constituante (21 juillet 1791) placera l'abbé de l'Epée au rang des bienfaiteurs de l'humanité et organisera définitivement l'école des sourds-muets en lui concédant la totalité du couvent des Célestins.

1. Isambert, XXVII, p. 32.
2. Sur l'hospice de Vaugirard, voir Arch. nat., F[15] 245 ; Tuetey, *ouvr. cité*, I, n°s 119 et 120 et la *Notice sur l'hospice des pauvres enfants atteints de mal vénérien*, Bibl. nat., 4° R, sang cote.
3. Sur les résultats de la médication, des chiffres intéressants sont donnés dans Tuetey, *loc., cit.* Consulter aussi la notice médicale de Doublet, *ouvr. cité*. p. 151,
4. *Dict. Encycl. Sciences médicales*, 3e série, tome XIII, au mot *Surdi-mutité*.
5. Jobez, *La France sous Louis XVI*, I, 176, dit que Joseph II, étant en France, signala à Louis XVI l'établissement fondé par l'abbé de l'Epée.
6. Le texte des arrêts est dans *Encycl. Méth. Jurisprudence*, au mot *sourd* et Bibl. nat., F 21198, n° 90.

CHAPITRE V

LE SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE PUBLIQUES SOUS TURGOT ET NECKER

I. Classification des faits relatifs à l'organisation d'un service de santé et d'hygiène publiques. — II. La Société Royale de Médecine (1776-1778). L'Hospice des Ecoles de chirurgie (1774). — III. L'assistance médicale ; service des épidémies. — IV. Cours d'accouchements. — V. Mesures particulières contre l'asphyxie, la rage, la petite vérole. — VI. Hygiène et salubrité.

I

C'est un fait remarquable que l'impulsion donnée à l'organisation d'un service de santé et d'hygiène publiques par le gouvernement royal, notamment par Turgot et surtout Necker, avec le concours des intendants, des lieutenants généraux de police et des municipalités. Un tableau d'ensemble, même sommaire, comme celui que nous allons tracer, permettra de montrer avec exactitude les efforts faits et les résultats obtenus pour préserver la santé du peuple des villes et des campagnes.

Les faits peuvent être groupés de la manière suivante :

1° Encouragements aux sciences médicale et chirurgicale pour en favoriser l'étude et pour améliorer le personnel des médecins et des chirurgiens ;

2° Développement du service de l'assistance médicale, surtout dans les campagnes ; lutte contre les épidémies ; progrès de l'art des accouchements ;

3° Mesures particulières contre la rage et l'asphyxie ; diffusion de la vaccine ;

4° Hygiène et salubrité ; la question des cimetières ; alimentation de Paris en eau.

II

La création la plus importante et la plus fructueuse fut celle de la Société Royale de Médecine, due à Turgot (arrêt du Conseil du

29 avril 1776)[1], en opposition à la caduque Faculté de Médecine, dont nous avons déjà montré[2] l'impuissance et l'esprit de stérile scolastique.

Il est vraisemblable que l'idée de la nouvelle création fut suggérée à Turgot par de Lassonne et surtout Vicq d'Azyr, qui devint commissaire (secrétaire) général de la Société ; Vicq d'Azyr avait toujours eu à souffrir de l'hostilité de la Faculté. Elle lui avait refusé un amphithéâtre pour ses cours et ses recherches d'anatomie. Il ne put poursuivre ses travaux que grâce à l'appui personnel du chirurgien Antoine Petit et de Daubenton.

A la Faculté, Turgot opposa une « commission de médecins à Paris pour tenir une correspondance avec les médecins des provinces sur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques et épizootiques ». Il visait un double but. Il espérait que, par l'étude des symptômes, de la marche et des remèdes des épidémies, la commission arriverait à découvrir des mesures préventives ou curatives plus efficaces que les mesures antérieures ; de plus, elle devait favoriser la médecine expérimentale par la réunion et la coordination des observations individuelles. La composition de la commission était fixée comme suit : un inspecteur-directeur général des travaux et de la correspondance (ce fut de Lassonne, premier médecin de la reine), un commissaire général premier correspondant avec les médecins des provinces (ce fut Vicq d'Azyr), six docteurs en médecine, « lesquels. disait l'arrêt (art. 1er), se consacreront spécialement à l'étude des maladies épidémiques et épizootiques ; à faire des dissections et autres opérations propres à remplir l'objet auquel ils seront destinés ; à se livrer aux travaux de la correspondance qui sera établie avec les médecins des provinces, lesquels seront invités par le commissaire correspondant à concourir à l'utilité des travaux de ladite assemblée par leurs observations et leurs expériences ». Ces six docteurs pouvaient même être, sur l'ordre de Lassonne, obligés de se transporter en province pour procéder à des études personnelles et pour donner des soins sur place (art. 5). Enfin, un cours d'anatomie humaine et comparée était institué et confié à Vicq d'Azyr, que naguère la Faculté avait repoussé. Ce cours devait être suivi par les six médecins membres de la commission. Il était ouvert aussi à tous docteurs ou étudiants, aux chirurgiens ou élèves qui voudraient en profiter. Sa fréquentation devait notamment assurer aux auditeurs l'avantage d'être admis à l'assemblée des membres de la commission[3].

1. Voir le texte dans ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 474.
2. Voir plus haut, p. 149-150.
3. Dans les « Pièces concernant l'établissement fait par le Roi d'une commission, société et correspondance de médecine à Paris » (Bibl. nat., T7 1), on trouve un

Deux ans plus tard, les pouvoirs de la commission furent confirmés et consolidés par Necker, qui fit rendre (août 1778) les lettres patentes portant établissement de la Société Royale de Médecine [1]. Elle était chargée de réunir les observations faites non seulement en province, mais à l'étranger. Des attributions plus étendues lui permettaient de s'occuper de l'examen des remèdes, antérieurement confié à une commission particulière fondée en 1772. Elle recevait aussi le droit de surveillance des eaux minérales et médicinales, dont la surintendance avait été annexée (lettres patentes du 19 août 1709) à la charge de premier médecin du roi, désigné maintenant comme le président perpétuel de la nouvelle société. Celle-ci était constituée de la manière suivante : deux présidents, Lieutaud et de Lassonne, premiers médecins du roi et de la reine ; un secrétaire perpétuel, Vicq d'Azyr ; trente associés ordinaires exerçant la médecine à Paris, dont vingt choisis dans une Faculté ; soixante associés régnicoles et soixante associés étrangers. Le doyen en charge et le doyen d'âge de la Faculté devaient former, avec les deux premiers médecins et le secrétaire perpétuel, les *officiers* de la Société, dont le roi se déclarait le protecteur.

Malgré les précautions prises dans le préambule comme dans le dispositif des lettres patentes pour ménager les susceptibilités de la Faculté, celle-ci manifesta un vif mécontentement et protesta contre la création de Necker. L'écho de ses protestations nous est parvenu sous forme de factums et de mercuriales [2]. L'un d'eux intitulé : « Motif de la réclamation de la Faculté de médecine de Paris contre la Société royale de médecine », dont l'auteur était, paraît-il, son doyen, Le Vacher de la Feutrie, déclare : « Ce corps respectable par une si haute antiquité, par une célébrité si auguste, par les services signalés qu'il a rendus à nos Rois, à l'Etat et à l'humanité entière, est aujourd'hui indignement avili et dépouillé par l'établissement d'une société royale de médecine que compose une vingtaine de ses membres, presque tous très jeunes, au préjudice de cent trente plus anciens, dont la plus grande partie est consommée dans la pratique de la médecine et jouit de la plus grande célébrité. » Il constate théâtrale-

« mémoire instructif » qui dit : « Toutes les sciences qui se perfectionnent par l'observation ont besoin d'être cultivées en commun ; » cette nécessité s'impose surtout dans l'étude des épidémies : « ce n'est point sur les cas rares et extraordinaires que nous exhortons ceux qui voudront bien correspondre avec nous à fixer uniquement leur attention... C'est principalement sur les détails de la pratique que l'on désire avoir des éclaircissements. » Suit une instruction sur l'étude des épidémies, instruction dont les détails sont empruntés surtout aux recherches de Sydenham : 1° Etude des maladies. 2° Observations météréologiques. 3° Etude des eaux naturelles et médicamenteuses. 4° Etude du terrain, du sol et de son influence. 5° Etude des préjugés populaires. On aura « l'histoire médicinale de chaque province. »

1. Bibl. nat., F 21198, n° 26.
2. Voir Bibl. nat., T6 et T7.

ment « l'indignation des opprimés contre les oppresseurs ». Il déplore l'enlèvement des attributions dont la Faculté avait jusqu'alors joui en matière de maladies épidémiques, de remèdes et d'eaux minérales. Dans plusieurs de ces pamphlets, Lassonne est personnellement pris à partie avec une grande vivacité.

Ces protestations et ces attaques véhémentes n'empêchèrent pas le succès de la jeune Société. Son autorité fut même renforcée par Necker, qui la proclama [1] une administration publique.

Il appartient à l'historien de la médecine d'apprécier la valeur scientifique de ses travaux. Ce que nous pouvons constater, c'est la grande activité qu'attestent les dix volumes de ses *Mémoires*, la correspondance échangée avec la province [2], les instructions sur le traitement des maladies qu'elle fit répandre par l'intermédiaire du gouvernement, les expériences dont elle prit l'initiative. C'est à son concours qu'est due l'organisation du service des épidémies dont il sera plus loin question. A mesure que les membres et les correspondants de la Société poursuivaient leurs études, la méthode gagnait en précision et en exactitude, les procédés d'observation s'amélioraient.

La clinique, en progressant, favorisait l'avancement des diverses branches de la science : mécanique animale, anthropologie, thérapeutique, classification des maladies, diagnostic. Ainsi se firent des expériences sur les médicaments, furent découverts des remèdes nouveaux ; ainsi encore la « matière médicale » s'enrichit au XVIIIe siècle [3]. Dès 1778, la Société de Médecine chargea Mauduit de La Varenne d'étudier les applications thérapeutiques de l'électricité. Le langage même de la science, auparavant lourd et obscurci de verbiage scolastique, devint plus clair. La science médicale entra donc dans une ère de rénovation.

Régénérée, elle reçut aussitôt la consécration administrative. En 1777, de Lassonne avait été désigné pour faire partie de la commission chargée d'étudier les améliorations hygiéniques de l'Hôtel-Dieu de Paris. En avril 1781, tous les médecins furent appelés à donner leur avis sur la question. Quelques années plus tard, lorsque le projet de déplacer l'Hôtel-Dieu sera de nouveau soulevé, plusieurs médecins et chirurgiens entreront dans la commission d'enquête nommée par l'Académie des Sciences [4].

Parmi les attributions conférées à la Société royale de Médecine, il

1. Lettres patentes du 1er février 1780 fixant le règlement de ses séances et de ses bureaux. Bibl. nat., F 21201, n° 38.
2. Les traces en sont nombreuses dans les inventaires de la série C des archives départementales.
3. Arnica, valériane, digitale, cachou, etc. Ces détails sont empruntés au *Dict. Encycl. Sciences médicales*, au mot *Histoire de la médecine*.
4. Voir plus loin, ch. VIII, § 1.

importe de relever celle qui consistait dans l'examen des nouveaux remèdes. Un esprit peu scientifique inspirait ordinairement les inventeurs de méthodes curatives et de spécifiques, tels qu'elixirs, baumes, opiats, onguents, etc. L'orviétan et la thériaque étaient à la mode ; on en faisait des drogues de toute espèce. Sous Louis XIV, deux capucins, les PP. Tranquille et Rousseau, avaient obtenu un très grand succès avec l'essence d'émeraude et l'essence de vipères. Sous Louis XVI, les habitudes n'avaient pas changé [1]. Le métier d'empirique faisait largement vivre son homme. Mercier raille, non sans tristesse, « l'empire du charlatanisme ». Il « a surtout pour but, dit-il [2], la maladie vénérienne. Partout les annonces séduisantes remplissent nos mains ; on n'entend parler que de spécifiques décorés de belles épithètes ; on ne parle point de l'application du mercure ; on vous le fait avaler sous les jolis noms de dragées, sirop, élixir, tablettes, chocolat. Bientôt nous aurons la brioche ou la dariole antivénérienne. Que de dupes et de victimes ! »

Dès 1772, le gouvernement, préoccupé des progrès du charlatanisme, avait, par une déclaration du 25 avril, nommé une « commission royale de médecine », prise parmi les membres de la Faculté, pour l'examen des remèdes, commission dont l'activité nous est prouvée par plusieurs documents [3]. Turgot renforça cette activité en édictant des mesures relatives à la composition et à la préparation des remèdes particuliers [4]. Il s'agit des remèdes dont le roi est devenu propriétaire, mais qui sont susceptibles de s'altérer, se perdre ou être sophistiqués. Tout remède acquis par le roi devra être l'objet d'une notice concernant sa préparation et ses propriétés, notice remise sous enveloppe à la Faculté [5]. Trois mois après ce dépôt, le vendeur fera connaître publiquement le mode d'emploi du remède dans une instruction qui aura reçu l'approbation du premier médecin du roi ou des commissaires spécialement nommés. Une fois expiré le délai de publicité ou après la mort de l'inventeur, le doyen de la Faculté publiera dans les journaux l'écrit remis entre ses mains sur la composition et la préparation du remède, lequel sera ensuite consigné sur un registre spécial. On a vu que les lettres patentes d'août 1778 destituaient la Faculté et la commission royale de leur juridiction

2. Franklin, *Les Médecins*, p. 144. — Voir dans Monin, *ouvr. cité*, p. 423, notes 4 et 5, deux arrêts du Parlement (1784-1785) interdisant la vente de deux remèdes dont une *Eau stomachique fondante et antidartreuse*.

3. Ch. CCI.

1. En juillet 1774, le secrétaire d'Etat de la maison du Roi signale au lieutenant de police Sartine deux particuliers qui vendent dans la rue des remèdes prohibés par la commission. En septembre, même lettre à Lenoir, successeur de Sartine. Arch. nat., O[1] 416, p. 493 et 596.

2. Ordonnance royale du 1er avril 1776 dans ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 473.

3. Si le remède doit rester secret, l'enveloppe sera cachetée.

sur les remèdes pour en conférer le privilège à la Société royale de médecine [1].

Dans la période postérieure à 1764 qui fait l'objet de notre étude, le pouvoir royal donna plusieurs marques de son intérêt pour le progrès des sciences chirurgicales comme il fit pour celui des sciences médicales. A cet égard, il y a lieu de noter d'abord le règlement de 1768 pour le collège de chirurgie de Paris et les lettres patentes du 24 novembre 1769 confirmant l'acquisition du collège de Bourgogne et de quatre maisons adjacentes faite en faveur des écoles et de l'Académie de chirurgie. Louis XVI en personne posa la première pierre de la nouvelle Académie.

Turgot poursuivit l'œuvre royale de protection en promulguant l'édit de décembre 1774 [2], qui fondait un hospice particulier aux écoles de chirurgie. Le but de cette création était double. D'une part, charitable : il s'agissait d'hospitaliser les malades atteints de « maladies chirurgicales graves et extraordinaires dont le traitement long et dispendieux ne pouvait être suivi dans les hôpitaux » ordinaires. D'autre part, scientifique : il s'agissait de favoriser les études. Un professeur de chimie chirurgicale à demeure devait faire des démonstrations aux étudiants. Ouvert en 1776, le nouvel établissement, qui n'avait d'abord que six lits, en eut seize autres en 1783, par suite de fondations dues au roi et à son premier chirurgien, La Martinière. Une chaire de botanique fut adjointe à celle de chimie. Le Comité de Mendicité, visitant la maison en 1790, en loua l'installation hygiènique.

Grâce à ces encouragements et à son accord avec la médecine, la chirurgie fit de grands progrès au XVIIIe siècle [3]. Il y eut même un véritable engouement pour cette science. Les contemporains le constataient, tout en déplorant les abus et la manie de dissection qui en résultaient. « Que de bras, dit l'un d'eux, que de jambes, que d'hommes et surtout que de femmes cette épidémie a coûtés à Paris [4] ! » Mais, malgré les exagérations quelque peu sinistres de la mode, l'éclat de la science renouvelée produisit sur les esprits une impression favorable

1. Le 12 septembre 1778, à la suite de l'approbation de la société, Denis Laffecteur, ancien inspecteur des vivres, est autorisé par arrêt du Conseil à vendre dans le royaume un rob antisyphilitique. Bibl. nat., F 21198, n° 57.

2. Voir ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 468. Il dit expressément dans le préambule qu'il suit la tradition royale et rappelle les actes précédents.

3. La chirurgie du XVIIIe siècle a laissé plusieurs noms illustres : Antoine Louis, secrétaire de l'Académie, dont les travaux donnèrent une vive impulsion à la médecine légale; Bordenave, qui appliqua la physiologie à la chirurgie; Tenon, qui se consacra spécialement aux questions d'hygiène; Desault qui établit en 1788 à l'Hôtel-Dieu la première clinique chirurgicale et qu'on regarde comme le fondateur de l'école dont Bichat fut l'élève.

4. *Encycl. Méth., Jurisprudence*, X, au mot *chirurgien*.

dont Mercier se fit l'écho [1]. « Quand je passe vis-à-vis la nouvelle école de chirurgie, je ne puis m'empêcher de songer que la dissection du corps humain passait encore pour un sacrilège dans le commencement du règne de François Ier [2]. Combien de découvertes anatomiques depuis ce temps-là et avec quelle rapidité cette science si retardée s'est accrue et perfectionnée de nos jours! »

III

Les progrès des sciences médicales et chirurgicales ne pouvaient manquer d'avoir leur répercussion dans le domaine de l'assistance. C'est, en effet un des traits de la politique royale au XVIIIe siècle que l'effort pour organiser le service médical populaire.

Dès ce moment, il y avait une médecine populaire, une médecine pour les pauvres, consistant en des recommandations et prescriptions d'hygiène et de thérapeutique. Des médecins avaient publié de nombreux traités généraux ou manuels pratiques sur les maladies les plus fréquentes dans le peuple, les moyens de les éviter ou de les guérir [3]. Mais le personnel médical et chirurgical faisait défaut en beaucoup d'endroits.

Sans doute, dans les villes, on rencontrait assez souvent des médecins, des chirurgiens, des sages-femmes, pensionnés par les municipalités ou par les intendants pour donner des soins gratuits aux indigents [4].

1. Ch. CLXXVIII.

2. Allusion à la défaveur où la chirurgie était tenue par l'Eglise qui, ayant horreur du sang, méprisait les opérations faites sur le corps humain.

3. En voici quelques exemples. Helvétius, *Traité des maladies les plus fréquentes* (1703). — Ph. Hecquet, *La médecine, la chirurgie et la pharmacie des pauvres* (1742). — L..., ancien médecin des armées du Roi et de B..., médecin des hôpitaux, *Dictionnaire portatif de santé* (1762). — (Anonyme), *La médecine et la chirurgie des pauvres* (1763). — Fermin, *Instructions importantes au peuple sur les maladies chroniques* (1768). — Tissot, *Avis au peuple sur sa santé* (1770). — XXX, *La médecine et la chirurgie des pauvres, qui contiennent des remèdes choisis, faciles à préparer et sans dépense pour la plupart des maladies internes et externes qui attaquent le corps humain* (nouvelle édition, 1780). L'introduction dit que l'ouvrage s'adresse surtout aux gens de la campagne. — (Anonyme), *L'art de jouir d'une santé parfaite et de vivre heureux jusqu'à la grande vieillesse. Traduction nouvelle des traités de Lessius et de Cornaro* (1785).

4. Exemples de : Rufin Monmignon à Château-Thierry (1762) (Arch. Aisne, C 236); un médecin, deux chirurgiens et trois sages-femmes des pauvres à Fontainebleau (1775-1790) (Arch. nat., O1 750. Etat des aumônes du roi distribuées par le curé de la ville); Souquet à Boulogne, (1776), Collignon père et fils à Amiens (1771-1772) (Arch. Somme, C 39 et 796); les femmes Voisin, Choquet, Brontel à Amiens (1776-1777) (Arch. mun. Amiens, CC 408 et 606); les femmes Donblet, Fiévet, Chaudron à Charleville (1771-1777) (Arch. comm. Charleville, BB 7 et CC 31); Midy à Saint-Quentin (1777-1788) (Arch. Aisne, C 772); Nicolas Brasseur et Lebel à Amiens (1757-1784) (Arch. Somme, C 793); etc., etc. Lenoir, *Détail sur quelques établissements*, p. 25, annonce le projet d'organiser dans chaque quartier de Paris un service d'assistance médicale au moyen d'un petit hospice où résideraient un chirurgien et une sage-femme.

Mais, dans les campagnes, le nombre des praticiens était tout à fait insuffisant, et leur instruction à peu près nulle. Les chirurgiens exerçaient en même temps une profession commerciale ou un métier manuel ; il y avait des chirurgiens épiciers, des chirurgiens maréchaux-ferrants, etc. [1]. C'est pourquoi le gouvernement essaya d'organiser dans les campagnes un service de santé publique et d'assistance médicale. Il y appliqua trois sortes de mesures : distribution gratuite de remèdes, service des épidémies, enseignement de l'art d'accoucher en vue de la formation d'un personnel compétent de sages-femmes.

L'idée de distribuer des remèdes gratuits dans les campagnes date du XVIIe siècle. Elle apparaît en 1680, époque où Pélisson, directeur des économats, et, à partir de 1693, son successeur d'Aguesseau établirent l'usage d'en envoyer aux évêques, administrateurs d'hôpitaux, seigneurs de paroisses, curés, sœurs grises [2]. Après une interruption, l'usage fut repris, et l'on vit successivement Adrien Helvétius, père du philosophe, puis son cousin Diest, enfin, à partir de 1769, de Lassonne s'occuper de la préparation pour la province de prises ou boîtes de ce qu'on appelait les « remèdes du Roi ». Réduits au plus petit volume afin de n'être pas d'un transport coûteux, ces remèdes devaient combattre les fièvres inflammatoires ou intermittentes, les fluxions de poitrine, les catarrhes, les maux d'intestins, l'hydropisie, les fluxions des yeux, les rhumatismes [3]. A la suite des arrêts du Conseil des 29 mars 1721 et 5 juin 1722, il se distribua chaque année, entre 1721 et 1734, aux frais des fermiers généraux, 100,000 prises ou doses [4] ; entre 1735 et 1768, 126,910 [5]. On n'en envoyait pas aux villes : les remèdes étaient exclusivement réservés pour les campagnes plus dénuées de secours. Les établissements publics et les hôpitaux se trouvaient généralement exclus de la répartition. Le 1er mars 1769, un nouvel arrêt du Conseil augmenta le nombre des prises et le porta à 932,136, envoyées dans 742 petites boîtes et 32 grandes, préparées par de Lassonne [6]. La mesure eut un tel succès que Turgot augmenta encore, dans de fortes proportions, le nombre des boîtes annuellement expédiées ; par arrêt du Conseil (9 février 1776), il le fit porter de 774 à 2,258 [7]. La procédure

1. En 1750, à Faremoutiers, un chirurgien épicier. Arch. Seine-et-Marne, supplément à la série B, B 370. Voir les représentations des chirurgiens de la campagne (bailliage d'Orléans) à Necker en 1789. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, III, 409.
2. Bib. nat., Fonds Fr. 6801, f° 327.
3. Arch. nat., F^15 243. Notice imprimée de 1790.
4. Arch. Marne, C 360.
5. Ibid., C 361. On inventa même des *tablettes de bouillon*. Arch. Aisne, C 669.
6. Arch. Marne, C 362.
7. Voir ses *Œuvres*, édit. Daire, II, 471. En 1786, l'intendant de Rouen écrit que les remèdes sont reçus avec satisfaction dans les campagnes. Arch. Seine-Inférieure, C 92.

administrative consistait à faire l'envoi de Paris à chaque intendant, qui, par l'intermédiaire de ses subdélégués, adressait les remèdes aux personnes chargées de les répartir sur place.

Le gouvernement ne distribuait pas seulement des remèdes. Il répandait aussi en province les méthodes approuvées de guérison de certaines maladies. Ainsi Turgot, en 1775, envoya à l'intendant d'Amiens une instruction sur le traitement du ver solitaire [1] ; en 1776, vingt-cinq exemplaires d'une autre instruction sur la rage [2]. Les exemples de ce genre abondent avant et après lui, sous Necker et sous Calonne.

Mais l'action gouvernementale avait surtout l'occasion de s'exercer lorsque sévissait une de ces épidémies si fréquentes dans les campagnes de l'ancienne France. Organiser la lutte contre les épidémies était la principale attribution de la jeune Société royale de Médecine. En 1786 encore, Calonne, dans une lettre à l'intendant de Champagne [3], définissait ainsi son rôle : « Le Roi désire que la Société royale de Médecine continue de se livrer avec zèle à l'objet principal de son institution, qui a pour but de conserver les hommes en les préservant des épidémies et de prévenir les ravages que les épizooties occasionnent dans les bestiaux. La situation habituelle des provinces sous ce point de vue et les évènements fâcheux qui peuvent y survenir sont des objets dont S. M. veut être continuellement et promptement instruite. »

Sous la double influence de la Société et des pouvoirs publics, il s'établit donc un véritable service, qui consista : 1° dans des enquêtes régulières, ou mieux, dans une enquête permanente sur les maladies ; 2° dans la transmission d'instructions officielles, de mémoires médicaux relatifs aux méthodes curatives, ainsi que de remèdes, et dans leur diffusion de Paris en province.

La Société de Médecine engagea une correspondance suivie avec les médecins de province, qu'elle consulta ou conseilla par l'intermédiaire des intendants [4]. Le but finalement visé était celui que Turgot se proposait, comme on l'a vu, dès 1775 : la statistique des maladies populaires [5]. Lorsqu'il en était besoin, la Société envoyait sur place quelques-uns de ses membres. Mais elle invoquait le plus possible le concours des médecins locaux. Dès qu'une épidémie se déclarait

1. Arch. Somme, C 48.
2. Arch. Somme, C 47.
3. Arch. Marne, C 367. Voir dans Isambert, XXVIII, p. 169, l'arrêt du Conseil portant règlement sur les fonctions et travaux de la Société royale de Médecine, relativement aux épidémies (24 avril 1786).
4. On trouve une preuve de l'activité de cette correspondance pour la généralité de Soissons, par exemple, dans Arch. Aisne, C 19 à 26.
5. De fait, en 1786, la Société entreprend de dresser « la topographie médicale » de la France. Arch. Marne, C 367. Voir aussi Ibid., C 366 et Arch. Somme, C 39 et Isambert, *loc. cit.*

dans quelque paroisse, l'intendant faisait partir médecin, chirurgien, secours et remèdes[1]. Il y eut aussi des médecins spéciaux des épidémies[2], et même, en Normandie, un médecin inspecteur de santé[3].

Les maladies les plus communes étaient : la fièvre scarlatine, la fièvre milliaire pourprée (suette), la fièvre putride venimeuse, la fièvre puerpérale, la fluxion de poitrine, la dyssenterie[4]. La syphilis faisait de grands ravages parmi les nouveaux-nés[5]. Souvent l'épidémie n'était qu'apparente, et la Société de Médecine dut parfois mettre les autorités en garde contre les erreurs ou contre les plaintes injustifiées des populations. Les assemblées provinciales feront de même. Ainsi, en 1788, la Commission intermédiaire de Picardie, envoyant dans les deux paroisses de Famechon et de Riencourt un médecin[6], lui rappelle que « les maladies régnantes n'ont souvent pas les propriétés malfaisantes qu'on leur attribue » et l'invite à faire comprendre aux habitants que les symptômes de celle qu'il va étudier et soigner ne sont pas dangereux.

Au XVIIIe siècle, on ne séparait pas les épizooties des épidémies. Elles se confondaient dans les préoccupations de l'administration et des hommes de science. La correspondance de la Société de Médecine portait sur les unes et les autres. Vicq d'Azyr, son secrétaire, qui était commissaire général des épidémies, envoyait des instructions relatives aux maladies des bestiaux comme à celles des hommes[7]. Une enquête demandée en 1786 par Calonne à l'intendant d'Amiens portait sur les unes et les autres[8].

Le gouvernement et ses agents combattaient les maladies épidémiques des bestiaux par des mesures de police, préventives et curatives, dont l'exemple le plus intéressant est celui de Turgot luttant contre l'épizootie du midi[9]. Les mesures le plus souvent renouvelées étaient : l'interdiction d'introduire dans le royaume ou dans une

1. On peut donner comme exemple celui de la généralité d'Alençon où les épidémies n'ayant guère cessé de sévir entre 1762 et 1789 dans les élections d'Alençon, Argentan, Bernay, Conches Domfront, Falaise, Mortagne, Verneuil, l'intendant envoie des médecins pour soigner les habitants en même temps que pour étudier les maladies et rédiger des mémoires à leur sujet. Arch. Orne, C 305-312.

2. Exemples pour les généralités de Paris, Châlons, Orléans et Soissons dans Arch. nat., F^15 230 et 231 ; Arch. Marne, C 366 et 368 ; Arch. Aisne, C 999 et 942 ; Arch. Somme, C 39 à 44. A Beauvais, le docteur Marsan, médecin des épidémies. Arch. comm. Beauvais, GG 301. Sur les projets de dresser une liste des médecins des épidémies, voir Arch. Marne, C 366.

3. Lepecq de la Clôture, médecin à Rouen. Arch. Seine-Inférieure, C 87.

4. Arch. Marne, C 363 à 365 (années 1765-1789) ; Arch. Somme, C 38 (années 1750 et 1779).

5. Voir plus haut, p. 00. En 1775, Turgot envoie aux intendants une consultation de la Faculté de médecine de Paris sur cette maladie. Arch. Somme, C 45.

6. Arch. Somme, C 2016.

7. Arch. Somme, C 70 ; Arch. Marne, C 371.

8. Arch. Somme, C 34. Les maladies les plus répandues étaient, outre celles des bêtes à cornes, le claveau (bêtes à laine) et la morve.

9. Les péripéties de la lutte ont été racontées par M. Foncin, *op. cit.*, liv. I, ch. x et liv. III, ch. XIII.

province des bêtes suspectes[1] et la déclaration des bêtes malades imposée à tous les propriétaires[2]. Le gouvernement accordait aussi des secours pour pertes de bestiaux[3]. Enfin il encourageait les progrès de l'art vétérinaire, enseigné dans les écoles de Lyon et d'Alfort. Les provinces ou les villes entretenaient dans ces écoles des élèves, qui revenaient ensuite exercer leur profession dans leur pays d'origine[4].

IV

Parallèlement aux mesures prises pour promouvoir les études de médecine et de chirurgie et pour améliorer le service médical, dans les campagnes surtout, doivent être relatées les intéressantes tentatives du gouvernement en vue de fournir aux populations rurales un corps de sages-femmes instruites.

Longtemps l'art des accouchements avait été négligé, et cette négligence avait deux causes. L'une était l'indifférence des paysans, dont le curé d'une petite paroisse de Champagne nous a laissé un curieux témoignage dans cette phrase écrite en 1772[5] : « La voix de la nature et de la religion réclament la jussion contre nos paroissiens qui auraient plus de soin de leurs vaches quand elles veulent déposer leurs veaux que de leurs femmes pour ce qui regarde leurs accouchements. » L'autre était la longue impuissance de la législation ou police des sages-femmes. C'est seulement à partir du règne de Louis XIV qu'on exigea d'elles des garanties de capacité. Le 3 août 1679, le lieutenant criminel de Paris rendait une sentence obligeant toute sage-femme à passer un examen aux écoles de chirurgie de Saint-Côme et à prêter serment[6]. Ces prescriptions furent renouvelées par une autre sentence de 1722 et par un arrêt du Parlement (12 décembre 1726). En 1736, une déclaration royale (3 septembre) imposa aux sages-femmes, dans les villes de province ayant une communauté, de faire deux ans d'apprentissage chez une maîtresse ou dans un hôtel-Dieu. Celles des bourgs et villages devaient se faire recevoir par la communauté du

1. Exemple de la Champagne. Arch. Marne, C 2987. Voir dans Isambert. XXVI, p. 328, un arrêt du Conseil (11 mai 1780) interdisant l'entrée des cuirs, bourres et cornes et prescrivant l'aération des laines et autres marchandises spongieuses susceptibles de contagion. L'épizootie est aux environs de Hambourg et au cap d'Istrie.
2. Exemple de la Picardie, Arch. Somme, C 70.
3. Arch. Somme, C. 2153.
4. Troyes a un élève à Lyon en 1769, Arch. Aube, C 1169 ; Châlons aussi, Arch. comm. Châlons-sur-Marne, BB 35 ; Amiens en a de 1761 à 1767, Arch. Somme, 1767, C 54 et suiv., puis à Alfort, Ibid, C 60-61. Les villes de Guines et d'Ardres en ont à Alfort en 1774, Ibid., C 65. Il y a aussi à Alfort des élèves placés aux frais de la province en 1775 et années suiv. Ibid., C 66 et 2073.
5. Arch. Marne, C 359. Lettre du curé de Ville-en-Selve.
6. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *accouchement*.

chef-lieu de la justice où elles voulaient se fixer : la réception des plus pauvres était gratuite[1]. A Paris, l'autorité du Collège de chirurgie sur les sages-femmes fut fixée par le règlement de 1768 (édit de mai, art. 10). Toute personne désireuse d'exercer la profession était tenue de faire un apprentissage de trois ans chez un maître en chirurgie ou chez une maîtresse sage-femme, ou de faire trois mois d'études à l'Hôtel-Dieu. Une fille de sage-femme était admise d'office. Toute autre candidate, âgée de 20 ans et catholique, subissait un examen devant un jury composé du premier chirurgien du roi ou son lieutenant, des quatre prévôts, des quatre chirurgiens du Châtelet, du doyen de la Faculté de médecine, des deux médecins du Châtelet, du doyen et des huit maîtres du Collège de chirurgie. En 1779 (3 août), une sentence du Châtelet consacra ce règlement.

Cette législation donna, pour les villes, des résultats satisfaisants ; mais elle ne fut pas appliquée dans les campagnes. Le procureur général du Parlement, Joly de Fleury, en fait connaître la raison : « Si on n'a pas tenu la main, écrivait-il, à l'exécution de cette règle[2], c'est que, dans la plupart des bourgs et villages, les femmes et les filles qui se destinent pour l'art d'accoucher sont dans l'impuissance de subvenir aux frais pour faire leur apprentissage, et, si on voulait empêcher que les femmes et les filles qui ont quelques notions de cet art l'exerçassent, il en résulterait que les femmes des campagnes seraient exposées à périr, faute d'avoir des secours assez prompts lorsqu'elles seraient prises des douleurs de l'enfantement et parce que les sages-femmes des villes refuseraient de se transporter dans les campagnes pour accoucher des femmes qui ne pourraient les payer de leurs peines et salaires. »

De là suit que le recrutement du personnel des accoucheuses dans les campagnes était déplorable. L'assemblée des habitants, réunie à l'église, était appelée à faire les choix. La femme élue s'avançait à l'autel, pour y recevoir les instructions du curé, « selon la formule de réception qui est dans le rituel ». Cette désignation et cette leçon semblaient des garanties suffisantes de capacité[3]. « Toutes sortes de personnes inhabiles se mêlent dans les campagnes des couches des pauvres », écrivait en 1728 le recteur de Guicournest dans le Léonnais[4]. On s'imagine aisément, en effet, ce que devaient être les accouchements pratiqués par de telles personnes et quels en étaient les résultats. « L'on voit, disait un contemporain, des hommes

1. Guyot, *ouvr. cité*, au mot *sage-femme*.
2. Lettre au lieutenant général du bailliage de Sainte-Menehould (13 mars 1782). Joly de Fleury, 1085, f° 94.
3. Lettre de Fourot, ancien chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris (1772). Arch. Marne, G 355.
4. Joly de Fleury, 1215, f° 27.

estropiés, infirmes, impotents dès leur naissance ; d'autres dont les organes et les proportions de la tête ont été dérangés et viciés, et cela par l'impéritie de la sage-femme qui a tiraillé ou pressé trop fortement les os encore membraneux et mal assurés dans leurs articulations ; d'où il résulte qu'un grand nombre d'enfants périssent ou restent contrefaits ou imbéciles tout le temps de leur vie. Combien ne voit-on pas aussi de pauvres mères dont les organes générateurs ont été misérablement déchirés et rendus incapables de leurs fonctions naturelles ? Sans compter toutes celles qui, ne pouvant supporter toutes les douleurs qu'on leur fait éprouver, périssent par la maladresse et l'ignorance de ceux qui se chargent de les accoucher[1]. » Une enquête, faite entre 1728 et 1737 dans tout le royaume par les soins du procureur général du Parlement pour dresser une statistique des sages-femmes, comportait trois sortes de réponses. Tantôt il n'y a pas du tout de sage-femme. Tantôt il y en a, mais elles sont ignorantes. A peu près nulle part l'obstétrique n'est enseignée[2].

Le remède à la disette des sages-femmes en province fut cherché dans la création des cours d'accouchement. Turgot intendant en établit dans le Limousin ; ministre, il essaya d'en répandre l'usage dans tout le royaume. Necker, et après lui, comme on le verra, les Assemblées provinciales, leur donnèrent aussi de vifs encouragements.

L'idée est due à une sage-femme de Paris, la dame Le Boursier du Coudray, qui se fit décerner en 1757 (18 décembre) un brevet pour tout le royaume. Elle ne se contentait pas de donner un enseignement théorique ; elle tâchait aussi de le rendre pratique au moyen d'une machine ou mannequin à démonstration auquel l'Académie de chirurgie avait donné son approbation[3]. Plus tard, elle publia un *Abrégé de l'art des accouchements*[4].

1. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, IX, au mot *accouchement*. — Diderot décrit (au mot *accoucheuse* de l'*Encyclopédie* ; voir aussi Assézat et Tourneux, édit. de ses *Œuvres*, XIII, p. 185) les détestables pratiques des sages-femmes même à Paris : « Je me fis conduire chez une de ces sages-femmes qui font des élèves et reçoivent des jeunes gens qui cherchent à s'instruire de la matière des accouchements et je vis là des exemples d'inhumanité qui seraient presque incroyables chez des barbares. Ces sages-femmes, dans l'espérance d'attirer un plus grand nombre de spectateurs et, par conséquent, de payants, faisaient annoncer par leurs émissaires qu'elles avaient une femme en travail, dont l'enfant viendrait sûrement contre nature. On accourait, et, pour ne point tromper l'attente, elles retournaient l'enfant dans la matrice et le faisaient venir par les pieds. Je n'oserais pas avancer ce fait si je n'en avais pas été témoin plusieurs fois, et si la sage-femme elle-même n'avait eu l'imprudence d'en convenir devant moi lorsque tous les assistants s'étaient retirés. » — Mercier dit (ch. CXXXIV) que les sages-femmes ont coutume de pétrir et de mouler la tête des nouveaux-nés.

2. Joly de Fleury, 1215, f°s 33 et suiv.

3. « Elle imagina... un fantôme avec toutes les parties nécessaires pour non seulement démontrer les différentes fonctions du fœtus dans le sein de la mère, mais encore pour procurer aux élèves le moyen de faire par elles-mêmes les manœuvres les plus difficiles ». Arch. nat., F^16 936. Mémoire de la dame Contanceau, élève de la dame du Coudray.

4. Il en parut une réédition en 1777.

Dès 1760, le contrôleur général L'Averdy la recommande à l'intendant de Soissons pour qu'il lui facilite l'ouverture d'un cours au chef-lieu de sa généralité [1]. Au mois de novembre 1766, l'intendant Cypierre fait ouvrir par elle quatre cours à Orléans, Blois, Chartres, Montargis. La durée de chacun d'eux devait être de deux mois. Les élèves, au nombre de cent, étaient envoyées par les villes, les paroisses ou les seigneurs. qui payaient les frais de leur nourriture (45 livres). Les conditions d'admission étaient un certificat de bonne conduite et d'intelligence et l'âge de 20 à 35 ans. L'intendant annonçait une gratification pour celle qui serait reconnue la meilleure élève [2]. En 1772, Madame Du Coudray, étant en Champagne, ouvre un cours à Châlons-sur-Marne. L'intendant Rouillé adresse aux curés une circulaire pour les inviter à envoyer des élèves pauvres qui, pendant deux mois, seront logés et recevront une rétribution mensuelle de 12 livres [3]. Après des cours faits à Caen, la dame Du Coudray en ouvre dans la généralité de Rouen, notamment à Evreux en 1777. Elle y en fait deux : le premier commençant le 15 avril et le second le 1er septembre. Les élèves y viennent aux frais des villes, des paroisses, des curés ou des seigneurs [4]. Les sages-femmes formées par Madame Du Coudray exerçaient la profession sur la simple production d'un certificat délivré par elle. Pour encourager les femmes de la campagne à suivre ses cours, le gouvernement leur octroya, pour elles et leurs maris, le privilège de l'exemption des corvées personnelles et de l'augmentation de taille [5].

Une fois que, grâce à cette propagande, l'obstétrique fut plus rationnellement connue et pratiquée, son enseignement fit lui-même des progrès. Madame Du Coudray forma des élèves parmi les chirurgiens, et il se produisit ainsi un remarquable mouvement dans toutes les provinces [6].

1. Arch. Aisne, C 629.

2. *Annonces et affiches de l'Orléanais*, 6 novembre 1766. Programme des cours publics et gratuits d'accouchements.

3. Arch. Marne, C 355 et 358. A Châlons, madame Du Coudray est annoncée sous le titre de : « Maîtresse sage-femme de Paris, brevetée du Roi pour expliquer l'art des accouchements dans le royaume ».

4. Arch. Seine-Inférieure, C 95, 96.

5. Arch. Marne, C 359.

6. Entre 1773 et 1778, Dufot, médecin, pensionnaire du roi et de la ville de Laon, se fait démonstrateur d'accouchements à Soissons et à Laon ; son cours dure un mois. Nachet, médecin à Laon ; Deberge, médecin à La Fère, lui succèdent. Arch. Aisne, C 354 et 630. Dans la même période, des chirurgiens-démonstrateurs font des cours à Châlons, Epernay, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne, Vitry, chef-lieux d'élections. Arch. Marne, C 356-359. En 1774, Colombier, chirurgien, fonde un cours à Château-Porcien ; Télinge, à Rethel ; Chémery, à Sainte-Menehould. Arch. Ardennes , C 88. En 1775, Le Maire de Ternantes, démonstrateur d'accouchements à Troyes. Arch. Aube, C 1167. En 1776-1777, Langlet, chirurgien de l'hôtel-Dieu de Beauvais, reçoit de la ville une indemnité de 500 l. pour un cours d'accouchement. Arch. mun. Beauvais, CC 49 et GG 301 ; on trouve dans II 26 le prospectus du cours. En 1778, Pillore, chirurgien à Rouen, professeur d'accouche-

V

Il est impossible de retracer les efforts du gouvernement de l'ancienne monarchie pour organiser l'assistance médicale sans mentionner quelques mesures spéciales destinées à propager les méthodes de traitement de l'asphyxie par l'eau, de la rage et de la petite vérole.

Vers l'année 1773, une nouvelle manière de secourir les noyés fut substituée à l'ancienne. Celle-ci consistait à les suspendre par les pieds ; ils mouraient presque toujours. Dans la nouvelle méthode, on frottait le patient de bas en haut avec des flanelles imbibées d'eau-de-vie camphrée; on lui mettait dans la bouche quelques cuillerées de la même eau-de-vie « animée avec l'esprit volatil du sel ammoniac » ; on lui introduisait dans le nez des mèches de papier imbibées d'ammoniaque et on lui faisait prendre de l'émétique pour vomir. C'était la méthode de la friction et de l'insufflation. Selon Mercier, elle donna de bons résultats, sauvant en moyenne 92 personnes sur 138 [1].

Elle fut mise en usage dans la police parisienne par le lieutenant général Lenoir, qui fit placer dans tous les corps de garde des « boîtes fumigatoires » contenant les objets précités [2]. Elle se propagea en province au moyen d'un « catéchisme instructif [3] » que les curés étaient chargés de répandre. Quelquefois, par exemple en Picardie, l'instruction était placardée par voie d'affiches. Entre les années 1773 et 1782, il est aisé de suivre, dans les documents d'archives, la marche de la propagation du nouveau procédé en Picardie, dans l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Normandie et la Champagne [4].

De même que celui de l'asphyxie par l'eau, avait été perfectionné le mode de secours aux asphyxiés par manque d'air ou par émanations d'acide carbonique, cas fréquent dans les logements où les pauvres

ment. Arch. Seine-Inférieure, C 99. Cette même année, la ville fait l'acquisition de la « machine » de madame du Coudray. Arch. mun. Rouen, A 55, p. 451 de l'inventaire. Déjà en 1764 à Rouen un cours était fait par Thibault, chirurgien. Ibid., 38, p. 394 de l'inventaire. Entre 1761 et 1788, des cours d'accouchements eurent lieu dans la généralité d'Alençon. Arch. Orne, C, 301-303.

1. Mercier, ch. XLVI. Voir aussi la brochure suivante : *Détail des succès de l'établissement que la ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées*. Arch. nat., AD XIV 3.

2. Lenoir, *ouvr. cité*, p. 33. Un vrai service public de secours aux noyés est créé, ayant le sieur Pia pour chef. Monin, *ouvr. cité*, p. 235, note.

3. Le mot est de Mercier.

4. Arch. Somme, C 37 ; Marne, C 1986 ; Arch. comm. Amiens, CC 408 et 607 ; Rouen, A 54, p. 448 de l'inventaire ; Orléans, BB 5, f° 47 ; Beauvais, GG 304. On voit aussi s'établir l'usage de donner des gratifications aux sauveteurs. Exemples dans Arch. Aube, C 1164 ; Marne, C 1987. Le service de secours aux noyés s'organise à Orléans en 1784. Arch. comm. Orléans, BB, 11.

avaient à chauffer des chambres sans cheminée. Naguère on les saignait ; maintenant on les asperge d'eau froide au visage, et on leur donne quelques cuillerées de vinaigre [1].

Une autre réforme due à Lenoir consista à doter les corps de garde et postes de police des bandes, compresses et charpie nécessaires pour les premiers soins à donner aux victimes des accidents. C'est lui aussi qui remplaça par des brancards matelassés les échelles, planches, claies jusqu'alors employées pour le transport des blessés [2].

Il conçut également, mais sans le mettre à exécution, le projet d'établir à Paris un hospice pour les personnes atteintes de la rage et d'en faire créer cinq ou six semblables en France. Il offrit un prix de 1.200 livres pour le meilleur mémoire sur le traitement de cette maladie [3]. De son côté, le gouvernement envoya dans les provinces des exemplaires de la méthode curative alors usitée [4]. Les frais de traitement des personnes mordues par des bêtes enragées étaient à sa charge. Il accordait aussi des secours sous la forme de remise d'impositions [5].

La diffusion de la vaccine ne se fit pas avec autant de facilité que celle des autres méthodes de traitement des maladies. Avant d'être adoptée en France, elle provoqua de longues discussions et de nombreux écrits polémiques. Le Dictionnaire de Trévoux l'appelle une « périlleuse et détestable invention ». Venant d'Angleterre, introduite chez nous en 1727, elle eut aussitôt des adversaires et des partisans ; parmi ceux-ci Voltaire et d'Alembert [6]. Les gens de lettres entrèrent, en effet, dans la lice comme les savants et les médecins. Plus de 877 brochures et écrits sur le sujet parurent avant 1768 [7]. En 1763 (arrêt du 8 juin), le Parlement interdit de pratiquer l'inoculation avant que les Facultés de théologie et de médecine de Paris eussent donné leur avis ; l'arrêt fut rendu à la suite d'un réquisitoire du lieutenant-général de police qui disait : « Les murmures du public sur l'indiscrétion de quelques-uns des partisans de cette méthode qui nous ont touché et que nous avons vu être parvenus jusqu'à vous, nous ont paru mériter une attention sérieuse. Ce cri général s'élève soit contre les inoculateurs soit contre ceux qui en attendent l'effet. » En 1768, Diderot écrivait ironiquement (4 novembre, lettre à Mademoiselle Volland): « C'est des campagnes que l'inoculation serait entrée sans contra-

1. Mercier, *loc. cit.*
2. Lenoir, *ouvr. cité*, p. 30 et Mercier, ch. cxxv.
3. Lenoir, *ouvr. cité*, p. 28.
4. Turgot en 1776 envoie 25 exemplaires à l'intendant d'Amiens. Arch. Somme, C 47.
5. Arch. Aube, C 1165 ; Arch. Loiret, C 9.
6. Voltaire, *Onzième lettre philosophique* « sur l'insertion de la petite vérole » (1734) ; d'Alembert, *Réflexions sur l'inoculation* (1761).
7. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *inoculation*.

diction dans les villes, et c'est des villes qu'elle aura toutes les peines du monde à gagner les campagnes. On veut commencer par faire des expériences sur ceux qui mettent une importance infinie à leur vie. Cela n'a pas le sens commun. Si ces expériences s'étaient faites sur des âmes viles, tout le monde aurait applaudi. » Par contre, dix années plus tard (1778), dans un passage où il résume les arguments des adversaires, Linguet propageait l'opinion hostile [1].

Quoique de hautes autorités scientifiques, comme le médecin Antoine Petit, se fussent prononcées en faveur de la vaccine, et malgré l'opinion des écrivains les plus populaires, malgré l'exemple du duc d'Orléans qui, en 1756, l'avait fait pratiquer sur son fils, le duc de Chartres, par Tronchin, médecin genévois [2], la diffusion du remède nouveau fut longtemps entravée par la persistance du préjugé. Les règlements de la police parisienne interdirent l'inoculation dans l'intérieur des barrières de la ville pour éviter la contagion par l'impureté de l'air [3]. Ceux de la police orléanaise portaient semblable défense ; les personnes inoculées ne devaient même pas rentrer en ville avant un délai de quarante jours et avant l'entière cicatrisation des plaies [4]. Mais le gouvernement était, au contraire, favorable à la vaccine. En 1786, il envoya dans les provinces voisines de Paris pour inoculer les enfants trouvés des hôpitaux et des campagnes le sieur Jauberthon, qui avait déjà inoculé le roi et la famille royale [5]. Les résultats furent pourtant, ce semble, peu satisfaisants. Les classes supérieures finirent bien par se prêter à la pratique de la nouvelle méthode ; mais les bourgeois, les artisans et les pauvres ne cessèrent d'y résister [6].

VI

L'hygiène est une des sciences médicales qui firent, au XVIIIe siècle, les plus grands progrès [7]. Elle tient beaucoup de place dans les travaux de la Société de Médecine. Les questions de salubrité même ne laissaient pas les savants indifférents. Ainsi le chimiste Cadet de Vaux consacrait un mémoire au nettoiement de Paris [8]. Selon son habitude,

1. *Annales*, IV, 143.
2. *Journal de Barbier*, IV, 137.
3. Des Essarts, *loc. cit.*
4. Ordonnance du 14 avril 1783 citée dans Lottin, *Annales de la ville d'Orléans*, II, 343.
5. Arch. Marne, C 175 et 2985 ; Arch. hosp., Châteaudun, E 79.
6. Mercier, ch. CCCXLII.
7. *Dict. Encycl. Sciences médicales*, 2e partie, t. XIV, au mot *hygiène*. L'auteur cite les travaux de Boerhaave (1708), de Tissot, professeur à Lausanne (1754-1770), de Jenner (vaccine), de Tenon.
8. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *nettoiement*.

l'administration s'efforça de traduire en actes les résultats de la science et de créer ou d'améliorer le service de l'hygiène préventive et de la défense sanitaire par une meilleure police de la voierie et des vivres.

Mais par là elle n'innovait pas entièrement. De tout temps, l'hygiène des rues, des habitations et des aliments avait fait l'objet des préoccupations administratives. On en trouve la preuve dès le moyen-âge. Mais c'est à partir du XVIIe siècle que la police sur ces divers objets se précisa.

Un service de nettoyage des rues et d'enlèvement des immondices fonctionna à Paris dès le XVIe siècle [1]. En 1506, une taxe fut imposée dans ce but sur les propriétaires des maisons, taxe qui, après avoir été momentanément suspendue, fut rétablie entre 1637 et 1640 [2]. Le nettoyage était donné à l'entreprise et à bail. Ordinairement les entrepreneurs étaient des jardiniers et des cultivateurs de la banlieue [3]. Ils déversaient les immondices dans des lieux spéciaux de décharge, appelés *voieries*, éloignés le plus possible de la ville et des faubourgs ainsi que des grands chemins [4]. Il y avait des fosses publiques pour les vidanges et pour le dépôt des matières corrompues. Bouchers et charcutiers, écorcheurs ou équarrisseurs avaient l'obligation d'y porter les abatis et les cadavres de leurs bêtes [5].

La police des rues était assurée au moyen des mesures suivantes : interdiction d'y jeter des eaux ménagères, d'y déposer des ordures, de laisser séjourner du fumier dans les cours, d'avoir aucune fenêtre ou ouverture sur la voie publique pour la vidange des écuries [6]; obligations spéciales imposées aux marchands, artisans et gens de métier dont les professions pouvaient faire obstacle à la propreté. Ainsi les bouchers devaient avoir des puisards pour retenir le sang, des grilles fermées à leurs égouts afin qu'il n'y puisse passer que de l'eau blanche et rousse. Les rôtisseurs, meuniers, boulangers, etc., ne pouvaient entretenir chez eux des animaux de basse-cour. Des précautions étaient imposées aux teinturiers, tanneurs et aux autres industriels des professions similaires. Les habitants devaient balayer devant leurs maisons aux premières heures de la matinée et amasser devant leurs murs les boues, que les entrepreneurs du « nettoiement » venaient enlever [7].

Déjà la coutume de Paris (art. 193) prescrivait aux propriétaires de maisons d'avoir des latrines; la prescription fut renouvelée ensuite dans toutes les ordonnances de police. Le service de la vidange était

1. Delamare, *Traité de la police*, IV, p. 207.
2. *Ibid.*, p. 217.
3. Monin, *ouvr. cité*, p. 425.
4. Delamare, *Traité de la police*, IV, p. 279.
5. *Ibid.*, p. 284.
6. *Ibid.*, p. 253-5.
7. *Ibid.*, p. 258 et aussi I, livre IV, titre 3, ch. IV, § 2 et III, livre V, titre 3.

confié à une compagnie privilégiée, ayant des statuts et des règlements particuliers : c'était la communauté des vidangeurs ou maîtres des basses-œuvres [1].

Cette police de la voierie n'était pas exclusivement propre à Paris. Elle servit de modèle aux autres villes, où tout était encore régi, au XVIIIe siècle, par les ordonnances générales de Charles IX et d'Henri III (4 février 1567 ; 21 novembre 1577) [2]. Le service du nettoyage y était également donné à l'entreprise, assuré au moyen d'une taxe sur les habitants. On y retrouvait l'obligation du balayage et de l'arrosage quotidien devant les maisons. Il y existait aussi des fosses publiques. Les tueries, écorcheries, tanneries, étables, etc., devaient être placées hors de l'enceinte des villes. La coutume d'Orléans dans son art. 244 reproduisait l'art. 193 de celle de Paris concernant l'obligation des fosses d'aisances dans toutes les maisons [3].

Quoique élémentaire, cette police aurait pu avoir de bons effets, si elle avait été exactement appliquée et suivie. Mais il n'en était rien. La salubrité urbaine restait fort défectueuse au XVIIIe siècle. En 1767, un auteur écrit qu'à Paris l'enlèvement des boues et ordures se fait mal, parce qu'il est l'objet d'un trafic entre les habitants et les cultivateurs ou chiffonniers [4]. Une ordonnance de la même année (9 janvier) sur le nettoiement de la ville constate, en son préambule, que les habitants n'exécutent pas les arrêts antérieurs et qu'il est nécessaire de les renouveler. Effectivement, les prescriptions tombées en désuétude durent être rappelées par plusieurs ordonnances des dernières années de l'ancienne monarchie (1780 et 1786) [5].

Il en fut de même en province. Dans plusieurs villes (Etampes, Corbeil, Orléans, Versailles), la police rendit, pendant la même période, des ordonnances à peu près identiques à celles de la police parisienne [6].

Mais, nulle part, ces nouvelles prescriptions ne semblent avoir été plus obéies que les précédentes. En 1783, Mercier [7] dénonce encore la mauvaise hygiène de Paris, avec ses rues étroites et mal percées, ses

1. Delamare, *ouvr. cité*, IV, p. 287-291.
2. *Ibid.*, p. 293.
3. Coutume d'Orléans, édit. Pothier, in-4°, 1771, p. 403.
4. Jaubert, *Des causes de la dépopulation*, cité par Schöne, *Histoire de la population française*, p. 138. — En 1765, La Morandière, *ouvr. cité*, ch. VII, montre combien la voierie était défectueuse à Versailles. Dans les rues et à chaque borne, des ordures de toute espèce ; les restes des cuisines, les eaux ménagères, les matières fécales jetées par les fenêtres (la Dauphine en a reçu sur sa chaise à porteur ; le cardinal de Fleury, l'écuyer du maréchal de Belle-Isle sur leurs vêtements). Pas d'écoulement facile pour les immondices. Mauvaises odeurs dans les parcs, jardins et châteaux. Dangers permanents d'incendie à cause des rôtisseurs installés en pleine rue.
5. 8 novembre 1780, ordonnance de police sur le balayage et le nettoiement de Paris (Isambert, XXVI, p. 389) ; autre, le 28 janvier 1786 (*Ibid.*, XXVIII, p. 139).
6. On en trouvera le texte dans Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *police*. Voir aussi Arch. comm. Amiens, DD 96.
7. Ch. XLIII.

maisons trop hautes et peu propices à une bonne aération, ses tueries, poissonneries et cimetières au centre de la ville, ses promenades infectées par le voisinage des boues et gadoues, ses fosses d'aisances mal construites, qui laissent échapper la matière dans les puits voisins, où les chirurgiens jettent des cadavres disséqués.

Ce déplorable état de choses n'était pas imputable à l'administration, dont la bonne volonté est attestée par les ordonnances multipliées en tout temps. Au XVIIIe siècle, elle essaya même de réaliser à Paris et en province quelques réformes utiles. Ainsi elle tâcha de répandre l'usage d'un système de fourneau inventé, par Cadet de Vaux, pour faire disparaître les exhalaisons délétères [1]. Elle organisa, en 1777, dans les divers quartiers des équipes de balayeurs pour les places publiques et autres lieux, dont le nettoyage n'incombait pas aux propriétaires ou aux locataires. Ces balayeurs pouvaient, moyennant une petite rétribution, être mis à la disposition des particuliers [2]. Des fosses vétérinaires furent établies aux quatre coins de Paris, afin que les matières animales en putréfaction n'infectassent plus les faubourgs de la capitale [3]. Des compagnies de vidanges perfectionnées (celles des Pompes antiméphitiques et du Ventilateur) reçurent un privilège royal non seulement pour Paris, mais pour tout le royaume [4].

Deux faits méritent d'être plus particulièrement signalés : ce sont les essais tentés pour débarrasser des cimetières l'intérieur des villes [5], et ceux qui eurent pour but de leur assurer, notamment à Paris, une meilleure alimentation en eau.

Les cimetières étaient, en effet, placés ordinairement à l'intérieur, près des églises. Dans celui des Innocents, en plein Paris, on enterrait les morts depuis mille ans. Il s'en dégageait, paraît-il, des vapeurs méphitiques qui corrompaient les aliments dans les maisons ; l'atmosphère était souillée par les impuretés qui sortaient des fosses trop peu profondes ou se dégageaient du sol lorsque, comme il arrivait fréquemment, à mesure que plus de place était nécessaire pour les nouvelles sépultures, il fallait déloger les ossements [6]. Mercier dit que dans presque toutes les églises se faisait sentir une « odeur cadavéreuse » [7]. En 1765 (7 juin), le Parlement rendit un arrêt qui supprimait

1. Lenoir, *ouvr. cité*, p. 39.
2. *Journal de Paris*, 8 janvier 1777. Dans le n° du 17 octobre, il est dit que beaucoup de particuliers se sont abonnés au balayage.
3. Ch. XLIV.
4. Monin, *ouvr. cité*, p. 352. Voir aussi les textes publiés par Isambert pour 1780 et 1786 (XXVI, p. 280 et XXVIII, p. 220) et Arch. nat., T 2584 (privilèges de la Compagnie Dugourc et Laurent Lartois). Certaines dispositions furent mêmes prises pour adoucir le sort des vidangeurs vieux ou malades. Mercier, ch. XLIII.
5. On tâcha aussi d'en éloigner les tueries, écorcheries, fonderies de suif en créant des abattoirs.
6. Souvenirs de Lenoir dans Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, IV, 147-9.
7. Ch. XLIII.

tous les cimetières dans l'enclos des villes, mais qui semble être demeuré sans effet[1]. Le clergé reconnaissait bien les inconvénients de la proximité des cimetières et des églises; les dévots s'opposaient à leur éloignement[2]. C'est peut-être cependant à l'influence de cet arrêt du Parlement qu'il faut attribuer une sentence du bailliage de Troyes (1767) ordonnant qu'à partir de Pâques, aucune inhumation ne sera plus faite dans les cimetières de la ville et que des emplacements nouveaux seront choisis hors de l'enceinte urbaine[3]. La suppression des cimetières intérieurs à Paris fut décidée sous l'administration de Sartine, lieutenant de police, et de Bignon, prévôt des marchands[4]. Mais l'exécution ne commença que plus tard. Une déclaration royale de 1776 (10 mars) prescrivit à la fois le transfert des cimetières parisiens hors de l'enceinte et leur agrandissement[5]. Elle eut plus de succès que l'arrêt du Parlement en 1765[6]. Un arrêt (5 décembre 1780) ordonna la fermeture du cimetière des Innocents, jusque-là défendu par le préjugé populaire, à la suite d'un rapport de commissaires désignés par la Faculté de médecine, qui déclarèrent que son air était « absolument infect et malsain », le sol n'étant qu'un « monceau de substances animales putréfiées »[7].

La province suivit l'exemple de Paris. Ainsi, à Orléans deux cimetières, celui de Saint-Paul et le Grand Cimetière, étaient situés en pleine ville. Les inhumations y furent interdites en 1786, et les cimetières de Saint-Jean et de Saint-Vincent s'ouvrirent hors les murs[8]. A Beauvais, la question, agitée dès 1781, fut réglée par deux arrêts successifs du Parlement : le premier (17 mars 1788) ordonnant l'établissement de deux cimetières hors ville; le second prescrivant l'exécution de l'ordonnance de l'évêque qui interdisait l'entrée des cimetières intérieurs à partir du 1er janvier 1789[9]. On trouve aussi des projets ou des opérations de déplacement (1783-1785) à Charleville, Amiens, Châlons-sur-Marne, Laon[10].

Fournir aux habitants une eau potable fut une autre préoccupation des administrateurs municipaux ou royaux dans la plupart des villes.

1. Ch. CCLXX.
2. Peuchet, *loc. cit.*
3. Arch. Aube, C 1851.
4. Peuchet, *loc. cit.*
5. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *cimetière*. Peuchet dit, *loc. cit.*, que les ossements plus tard exhumés furent transportés dans les catacombes.
6. Sur son exécution, voir Monin, *ouvr. cité*, p. 349. Lettre du Baron de Breteuil à M. de Crosne.
7. Monin, *ouvr. cité*, p. 427.
8. De Buzonnière, *Histoire archéologique d'Orléans*, II, 340 et Arch. comm. Orléans, DD 106-108.
9. Arch. comm. Beauvais, DD 33.
10. Arch. comm. Charleville, BB 8 et DD 25; Arch. Somme, C 52, lettre de l'architecte Sellier à l'intendant (16 novembre 1783); Arch. comm. Châlons, GG 214 (année 1785) et BB 36 (année 1783). Filliette, *Note sur la translation du cimetière de l'hôpital [de Laon] en 1783* dans *Bull. Soc. Acad. Laon*, 1870, XVIII, p. 111.

A Paris, des fontaines publiques furent construites, et un service d'inspection fonctionna [1]. Rouen et Amiens furent également dotés de fontaines en 1749 et 1750.

A Paris, les eaux arrivaient par l'aqueduc d'Arcueil. Mais, en 1782, cette construction était si délabrée qu'elle ne pouvait plus servir à l'alimentation [2]. On vit alors reparaître un ancien projet d'amener dans la capitale les eaux de l'Yvette. Ce projet émanait du physicien et mathématicien Antonin Deparcieux et de l'ingénieur Péronnet. Dès 1769, il avait provoqué une polémique, où intervint Diderot [3], qui se prononça contre lui et soutint l'opinion que les eaux de l'Yvette étaient insalubres et en quantité insuffisante. Voltaire, en 1767 et 1768, correspondit sur le sujet avec Deparcieux. Mais c'est seulement en 1786 que la question sembla près d'être résolue. Un ancien capitaine d'artillerie, Defer de Noüerre, présenta à son tour un plan de canalisation de l'Yvette, qu'il donna comme plus avantageux que celui de Deparcieux : il proposait un canal en terre au lieu d'un canal en maçonnerie, ce qui devait réduire la dépense de plus de 4 millions. Les chimistes et les commissaires de la Faculté de médecine avaient cependant déclaré que les eaux de l'Yvette ne perdraient leur goût de marais que filtrées à travers un canal en maçonnerie d'une longueur de sept lieues. Une nouvelle commission fut nommée par arrêt du Conseil (21 mai 1786) [4]. Le 3 novembre 1787, un autre arrêt autorisa l'exécution des travaux [5]. Mais l'entreprise n'alla pas jusqu'au bout. En 1789, un nouvel arrêt interdit au sieur Defer de la poursuivre [6]. Malgré l'échec final, cette affaire n'en est pas moins une preuve de l'importance que l'opinion attachait aux questions de salubrité.

Aux travaux pour assurer une meilleure hygiène des villes se relient indirectement ceux qui eurent pour but l'ouverture de rues et de places nouvelles et des embellissements urbains dont le résultat devait être aussi une meilleure aération. Ces œuvres d'édilité, nombreuses au XVIIIe siècle, furent la conséquence de plusieurs faits. D'abord l'exemple du roi qui les favorisait, exemple dont s'inspirèrent les intendants des provinces pour encourager les municipalités de leurs principales villes à entreprendre des percées de rues, des constructions de places, de bâtiments et de ponts. Ensuite, l'attrait de la spéculation sur les

1. Monin, *ouvr. cité*, p. 550 et 553.
2. Monin, *ouvr. cité*, p. 565.
3. Mémoire sur le projet d'une pompe publique pour fournir de l'eau de Seine à la ville de Paris. *Œuvres* de Diderot, édit. Assézat-Tourneux, XI, 441.
4. Arrêt du Conseil portant nomination de commissaires pour l'examen des plans et projets relatifs aux rivières d'Yvette et de Bièvre, du 21 mai 1786. Bibl. nat., V 9878.
5. Bibl. nat., V 9879 et Isambert, XXVIII, p. 468.
6. Bibl. nat., V 9889.

terrains et les biens-fonds, attrait qui s'exerçait fortement sur la bourgeoisie devenant chaque jour plus riche, sur les nobles ruinés qui essayaient de tirer le meilleur parti de leurs biens immobiliers, sur les communautés religieuses menacées par le progrès des idées de sécularisation et de nationalisation des biens d'église. A cet intéressant mouvement sont dus les agrandissements de Paris au nord et à l'ouest, la transformation des quartiers de la Grange-Batelière, des Porcherons, de Ville-l'Evêque, du Roule, des Marais-du-Temple, des Filles-Dieu, des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Germain, etc., la construction d'une partie des quais, les réparations et le dégagement des ponts, l'aménagement des premiers boulevards [1]. Les mêmes faits peuvent être relevés en province dans presque toutes les grandes villes. Ainsi, à Orléans, furent construites les rues Royale et Dauphine, le pont qui les relie, une partie des quais [2]. Ces transformations faisaient disparaître de vieilles rues tortueuses et malsaines, et en même temps tournaient à l'avantage de la salubrité publique, dont les spéculateurs et les entrepreneurs n'avaient peut-être qu'un souci accessoire.

La mention de quelques mesures appliquées à la police des vivres complèteront l'exposé des tentatives faites par l'ancienne royauté en faveur de l'hygiène publique. Les fraudes sur la qualité des denrées, leur falsification impudente étaient usuelles. D'ailleurs, elles étaient d'une pratique ancienne, si l'on en juge par les prescriptions de la police remontant jusqu'au XIVe siècle [3]. L'interdiction de vendre des denrées gâtées ou corrompues, par exemple, fut portée de tout temps, mais jamais respectée. C'est ainsi qu'aux halles de Paris se débitait couramment du poisson pourri. En 1776 (31 décembre), un arrêt du Parlement renouvelait encore la défense de le mettre en vente [4]. Le pain était souvent de mauvaise qualité et provoquait des maladies épidémiques. C'est que les boulangers employaient l'eau de puits où venaient s'écouler les ordures et excréments issus des latrines [5]. Un autre usage malsain était celui des récipients de cuivre ou de plomb pour le lait, le vin, le sel, etc. Il fut dénoncé par les médecins et les chimistes. Sur le rapport d'une commission spéciale [6], une déclaration royale, sollicitée par Lenoir, lieutenant de police, interdit les comptoirs de plomb chez les marchands de vins, les vaisseaux de cuivre des laitiers, les balances de cuivre des regrattiers de sel, débi-

1. Voir à ce sujet Monin, *ouvr. cité*, p. 13 et suiv.
2. Arch. comm. Orléans, DD 53-58 et 82-92.
3. Exemples dans Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *poisson*.
4. Des Essarts, *loc. cit.*
5. *Journal de Paris*, 13 octobre 1777. Analyse de l'ouvrage : *Le Mitron de Vaugirard*.
6. Commission composée de Lieutaud, de Lassonne, Macquer, médecins, Cadet de Vaux, chimiste.

tants de tabacs, revendeurs de fruits (13 juin 1777) [1]. En 1787 (5 février), des lettres patentes défendirent d'employer dans la fabrication des vins, cidres et boissons de la céruse, de la litharge et toutes autres préparations de plomb ou de cuivre [2]. L'année précédente, un arrêt du Conseil (26 mai 1786) avait prohibé l'emploi de l'opium, de l'arsenic, du cobalt et de toutes autres substances nuisibles dans la préparation des grains à ensemencer [3]. Une étude approfondie du sujet mettrait au jour bien d'autres ordonnances semblables, dont l'efficacité paraît d'ailleurs avoir été médiocre. Car Mercier dénonçait encore vivement les fraudes sur les denrées, qui portaient préjudice surtout aux pauvres. « On a falsifié la nourriture du misérable, disait-il, et il ne mange presque plus rien tel qu'il est sorti des mains de la nature ». Il proposait de créer un conseil de santé, sorte de commission permanente d'hygiène chargée de vérifier les aliments et les boissons consommés à Paris [4].

Il n'y a évidemment pas de conclusion étendue à tirer de ce tableau sommaire des progrès réalisés au XVIIIe siècle dans le domaine de l'hygiène et de la santé publiques. La bonne volonté du gouvernement et de ses agents fut plus grande que les résultats positifs. A la fin de l'ancien régime, les études médicales continuaient d'être pratiquement insuffisantes ; l'hostilité entre la chirurgie et la médecine subsistait. L'empirisme et le charlatanisme survivaient aux mesures prohibitives. La plupart des médecins et des chirurgiens étaient encore des hommes ignorants, d'une conduite peu recommandable. L'hygiène restait rudimentaire [5]. Mais, si l'administration royale n'avait rien pu créer de durable, du moins avait-elle donné une vive impulsion. Son mérite principal est d'avoir consacré l'autorité de la science en essayant de propager ses résultats et de lui assurer des moyens de se développer.

1. Lenoir, *ouvr. cité*, p. 43-44.
2. Isambert, XXVIII, p. 331.
3. *Ibid.*, p. 178.
4. Ch. II et CCIV.
5. Tout cela ressort nettement des cahiers de doléances de 1789 et des brochures contemporaines.

CHAPITRE VI

LES RESSOURCES DE LA CHARITÉ

I. Importance de la question. — II. Œuvres d'assistance subventionnées par le trésor royal (secours extraordinaires en cas de sinistres, travaux de charité, dépôts de mendicité, distribution de remèdes, enfants trouvés). — III. Ressources des établissements charitables. Une étude des finances de la charité est surtout une étude des finances hospitalières. Libéralités privées (aumônes, quêtes, dons et legs, fondations, dîmes). Taxe des pauvres. Octrois et droits fiscaux. — IV. Budgets déficitaires des hôpitaux. Causes de leur mauvaise situation financière. — V. Les hôpitaux comblent leur déficit surtout grâce aux secours du gouvernement. Formes diverses de ces secours. — VI. Tutelle royale sur les hôpitaux. Edit de 1749 sur la mainmorte. Edit de 1780 sur la vente des immeubles ; essai de confusion du patrimoine hospitalier avec le domaine de l'Etat. Arrêt du 31 mai 1788 abolissant les franchises de droits d'entrée.

I

Un historique complet de l'assistance au XVIIIe siècle, particulièrement des réformes tentées par Turgot et Necker, ne pourrait manquer de faire ressortir la mauvaise situation financière des établissements de charité. A l'époque où se circonscrit notre étude, elle était, en effet, très précaire. Sur ce point, les pièces d'archives et les écrits des publicistes contemporains apportent des témoignages concordants.

Mais à cette constatation ne se borne pas l'intérêt d'une étude sur les ressources de la charité à la fin de l'ancien régime. Elle permet aussi de dégager nettement le phénomène de l'évolution de l'assistance dans le sens étatiste, qui est, selon nous, la marque caractéristique de son histoire pendant cette période. Dans leur détresse, les établissements charitables sont obligés de faire aux secours du gouvernement un constant appel. Non seulement ils ont déjà l'habitude de recevoir du roi des privilèges et droits fiscaux, qui, pour beaucoup d'entre eux, forment la part principale de leurs revenus ; mais il en est qui ne vivent plus guère que des allocations et subventions directes du trésor royal. En outre, le droit de contrôle sur les finances de la charité, que le gouvernement royal s'est attribué autant à cause de

l'intérêt et de l'utilité publics qu'à cause de sa défiance envers les corps et communautés de mainmorte aux richesses sans cesse croissantes, ce droit, elle l'étendra de plus en plus jusqu'à essayer de transformer la simple tutelle en propriété. L'édit de 1780 sur la vente des immeubles hospitaliers peut être regardé comme le prélude de la nationalisation du patrimoine des hôpitaux, que la Révolution décrétera. Ainsi la politique de Necker en matière d'assistance accuse la tendance envahissante, l'exubérance progressive de l'Etat.

L'étude qui fera l'objet de ce chapitre comporte deux ordres distincts de faits. Les uns montrent l'action gouvernementale s'exerçant au moyen des subsides pris dans les divers fonds du trésor public pour l'entretien d'établissements et l'exécution de mesures, qui émanent de l'initiative même du pouvoir royal : travaux de charité, répression de la mendicité, dépôts de mendiants, distribution de remèdes dans les campagnes, enfants trouvés. C'est de la même source que proviennent les secours accordés par le roi en cas de sinistre, d'épidémie, de disette, secours officiellement qualifiés d' « extraordinaires ». Des aumônes aux pauvres de Paris, de Versailles, de Marly, distribuées par le grand aumônier, étaient également prélevées sur le trésor royal [1]. Il s'agit là d'établissements, d'institutions et de mesures qui, en raison même de leur origine, devaient naturellement être alimentés par les finances publiques.

L'autre ordre de faits concerne les établissements autonomes, tels que les hôpitaux et les bureaux de charité. Ils avaient leur propre patrimoine ; mais on verra qu'il ne suffisait pas à leurs besoins, que ses revenus durent presque constamment être complétés par les libéralités de la bienfaisance royale, et qu'à la fin, il tendit à s'amalgamer à la fortune même de l'Etat.

II

Examinons d'abord la part exclusive du trésor public dans les œuvres et mesures d'assistance.

1° *Secours extraordinaires.* — Accordés par le roi dans les circonstances exceptionnellement graves, comme les sinistres causés par le feu et l'eau, ils affectaient de préférence la forme d'une diminution ou d'une décharge d'impôts.

1. Sur ces aumônes, voir Arch. nat., fonds de la Maison du Roi, O[1] 290 et 750.

Les incendies fréquents obligeaient d'y avoir souvent recours, moins dans les villes, il est vrai, que dans les campagnes. Si un service de sauvetage en cas d'incendie avait pu s'organiser dans les villes de province comme à Paris, surtout depuis le commencement du XVIIIe siècle [1], il n'en avait pas été de même dans les paroisses rurales. Or, les sinistres y étaient particulièrement nombreux, à cause de la fragilité des bâtiments ruraux dont les couvertures en paille servaient d'aliment au feu. Dans certaines provinces comme la Picardie, le nombre et la rapidité des incendies atteignaient les proportions d'un fléau vaste et permanent, qui sévit jusqu'à la fin de l'ancien régime [2].

La bienfaisance royale s'exerçait en faveur des sinistrés par la concession de secours sous forme de remises d'impôts (tailles et corvées) ou de subventions en argent prises ordinairement sur les fonds libres de la capitation [3].

Leur répartition se faisait généralement par les soins des intendants. Mais, en Champagne, une institution originale, appelée le Bureau ou la Caisse des Incendiés, agissait dans une certaine mesure comme un organe officiel. Un bureau de ce genre existait dans chaque diocèse, où il avait sans doute été établi par l'initiative de l'évêque [4]. Au lieu des permissions spéciales de quêter accordées aux incendiés, le prélat autorisait annuellement deux quêtes générales dans les paroisses ; le produit des aumônes recueillies était versé dans une caisse centrale qu'administrait le bureau lui-même. Les secours se délivraient aux sinistrés sur production d'un certificat du curé. Ces bureaux semblent avoir été sous la surveillance de l'intendant [5]. Quelquefois, sinon toujours, c'est par leur intermédiaire que se faisait la répartition des secours royaux [6].

En Champagne aussi s'établit une règle administrative, qui fut peut-être appliquée ailleurs sans que nous en ayons pu trouver trace. Jusqu'en 1764, les secours aux incendiés avaient été octroyés sous la forme d'exemption de taille et de corvée pendant trois ans ; à partir de 1764, l'intendant Rouillé d'Orfeuil obtint encore des indemnités pécu-

1. Voir à ce sujet Delamare, *ouvr. cité*, IV, livre VI, titre V ; — sur l'établissement de pompes à incendie à Paris, Lenoir, *ouvr. cité*, p. 45-48 ; Mercier, ch. LXIV et CXXIV ; dans les villes de province, Arch. comm. Beauvais, DD 48 et CC 122 ; Amiens, DD 513 et 518 ; Orléans, CC 635, 636, 641, etc.

2. Arch. Somme, C 2011 et 2057.

3. L'usage de ces secours se rencontre en Champagne depuis 1720 au moins. Voir Arch. Marne, C 1953-9. Exemples nombreux dans les fonds des intendances et des assemblées provinciales : ainsi Arch. Somme, C 2072, 2153, 2159 ; Loiret, C 8 ; Aube, C 1256, 1428, 1537 ; Seine-Inférieure, C 1003-1007 ; Aisne, C 672, 675-6.

4. Le fait est certain pour celui de Reims. Voir Loriquet, *Le Bureau des incendiés et les autres établissements de charité de M. de Talleyrand, archevêque de Reims*. Sur les bureaux diocésains de Langres, Châlons, Reims, voir Arch. Marne, C 1960-1965.

5. En 1781, il se plaint qu'aucune des paroisses de Châlons n'ait encore participé aux quêtes. Arch. Marne, C 1960.

6. Voir un exemple en 1777 dans Arch. Marne, C 1955.

niaires; mais elles ne furent plus accordées aux victimes qu'à la condition que les nouveaux bâtiments seraient recouverts en tuiles, non en chaume [1].

Dans les cas de sinistres autres que le feu, par exemple en cas d'inondation, d'orage, de grêle, le gouvernement royal procédait de la même façon. Il accordait soit en remises et modérations d'impôts, soit en argent, des secours qui se distribuaient sur états de pertes, dressés dans les bureaux des intendances, souvent après que, conformément aux prescriptions des intendants, les élus avaient visité les régions éprouvées [2]. Un exemple remarquable est celui des inondations provoquées en février 1784 par la fonte des neiges à la suite d'un hiver très rigoureux, inondations dont les ravages furent immenses dans toutes les parties de la région qui forme le cadre de notre étude [3]. Un arrêt du Conseil, en date du 14 mars [4], assigna des fonds de secours publics en faveur des victimes. Il en régla aussi la distribution. Le Roi explique dans le préambule que les dépenses de la guerre ont absorbé toutes les recettes extraordinaires; mais il en crée d'autres grâce au sacrifice de toutes ses dépenses d'agrément, à la remise de toutes les dépenses de bâtiments qui peuvent être différées, à des économies dans le département de la guerre, à la suppression momentanée de toutes les grâces, à une retenue provisoire sur les plus fortes pensions et sur les taxations et attributions des principales places de finances dont les bénéfices sont supérieurs à 10.000 livres. Ainsi parvient-il à constituer un fonds de trois millions, qui sera réparti entre les paroisses inondées, sous forme de distribution de denrées de première nécessité, de remplacement de bestiaux ou d'attirail de culture, de contribution à la reconstruction des maisons. Un million est, en outre, ajouté aux fonds des ponts et chaussées pour faire face aux réparations des routes et des ponts [5].

1. Arch. Marne, C 1957 (Mémoire de 1778). Sur les couvertures en tuiles ou ardoises substituées au chaume, voir la correspondance de l'intendant avec ses subdélégués. Ibid., C 1966-1967. Voir aussi Aube, C 1254, 1266, 1320, 1390, des décharges de taille accordées à des particuliers qui ont remplacé la couverture de paille par celle de tuiles. Le Parlement de Rouen rendit un arrêt édictant l'obligation de cette substitution. Arch. Seine-Inférieure, C 1970.

2. Exemple dans Arch. Marne, C 1968-1979. On trouve en Champagne des « bureaux des inondés » analogues aux « bureaux des incendiés » dont il a été ci-dessus question.

3. Voir plus haut, ch. Ier.

4. Le texte est dans Arch. nat., H 1419 et AD XIV 3, ainsi que dans Isambert, XXVII, p. 399 : « Arrêt du Conseil qui assigne des fonds et règle la distribution des secours et soulagements que S. M. accorde à ses peuples. »

5. D'autre part, 3 millions ont été accordés en moins imposé et travaux de charité pour 1784. — Les comptes de la répartition des secours prescrits par l'arrêt du 14 mars 1784 sont dans Arch. nat., H 1418 : Ville de Paris, 2.000 livres ; généralités de Paris, 240.000 ; de Soissons, 114.000, dont 17.000 en moins imposé et 97.000 en travaux de charité ; d'Amiens, 90.000, dont 9.000 en moins imposé, 50.000 en travaux, le reste en divers autres secours ; de Châlons, 350.000, dont 60.000 spécialement destinés à la réfection des ponts ; d'Orléans, 100.000, dont 50.000 en moins imposé et 12.000 en travaux ; de Rouen, 150.000. — Voir aussi les états de répartition dans l'élection de Reims, subdélégation de Château-Porcien. Arch. Ardennes, C 510.

Une autre circonstance remarquable où la bienfaisance gouvernementale eut à s'exercer, c'est la grêle qui, le 13 juillet 1788, causa dans plusieurs provinces de tels désastres qu'on en trouve encore l'écho dans la plupart des cahiers de doléances pour les Etats généraux. Une distribution de secours eut également lieu, au nom du gouvernement, sur états dressés par les commissions intermédiaires provinciales [1].

2° *Ateliers de charité.* — Les travaux de charité étant un des modes ordinaires de la bienfaisance royale, une part contributive des finances publiques, naturellement assez grande, leur était affectée. Les sacrifices particuliers consentis par les seigneurs de paroisses, les communautés d'habitants ou des villes s'y ajoutaient. La correspondance officielle prouve qu'il y avait entre la contribution du roi et celle des particuliers une certaine proportion, tout au moins une relation. Souvent le contrôleur général n'accordait pas l'autorisation d'ouvrir les travaux proposés par l'intendant avant de connaître le montant de la participation privée.

Dès 1770, lorsqu'il institua les ateliers de charité, Terray recommanda à l'intendant de Paris, Bertier, de rechercher le concours financier des seigneurs, des abbayes et des paroisses [2]. Dans les devis qui nous sont parvenus, les fonds provenant des « contributions volontaires » figurent toujours à côté de ceux qui proviennent soit du roi, soit de l'évaluation des corvées. D'autre part, les secours accordés par le gouvernement pour l'ouverture d'ateliers publics accompagnent très souvent ceux qui se donnent sous la forme « du moins imposé » des taillables dont les récoltes ont été détruites, les bâtiments incendiés ou les bestiaux perdus. Enfin on remarque que l'administration s'applique à ne laisser détourner de leur destination charitable aucune des sommes recueillies. Ainsi, en 1785, Calonne, renvoyant à l'intendant Bertier l'état de ses propositions pour ateliers de charité, supprime le supplément de traitement inscrit pour les ingénieurs.

1. Exemple de la Picardie dans Arch. Somme, C 2069-2071, 2209-2210, etc. Comme il arrive en général, les secours disiribués ne semblent pas avoir été bien efficaces. Le Bureau intermédiaire du département de Montdidier écrit (Ibid., C 2013) qu'ils suffisent à peine à payer les collecteurs.

2. Lettre du 5 novembre 1770 dans Arch. nat., H² 2105. Tout ce dossier et le suivant (H² 2106) permettent de démontrer l'importance que le gouvernement attachait aux « contributions volontaires ». On peut citer ici une autre lettre de Terray à Bertier (4 novembre 1773) : « Vous ne sauriez prendre trop de soins pour le choix des ateliers, pour augmenter les contributions volontaires et pour me faire connaître l'emploi tant des sommes accordées par S. M. que de celles offertes volontairement.» En 1778 (5 mars), Necker écrit à Bertier qu'il ne faut accorder d'ateliers aux seigneurs que s'ils contribuent eux-mêmes à la dépense. Même observation à propos des villes (25 décembre). Necker dit que les contributions volontaires doublent parfois les fonds de charité.

« Les fonds de charité, dit-il, ne sont point destinés à accorder des traitements [1]. »

3° *Dépenses de la mendicité.* — Le lien qui, sous l'ancien régime, rattachait étroitement à l'assistance la répression des mendiants explique qu'il soit ici fait place aux dépenses publiques que « l'opération de la mendicité » exigeait.

Ce qui constituait le premier fonds pour la mendicité, c'était le produit d'une imposition spéciale de 3 deniers pour livre du montant de la taille. Elle fut établie en 1733 [2] pour atténuer les conséquences de la mauvaise volonté des hôpitaux à seconder les efforts du gouvernement dans sa lutte contre les mendiants. Le roi, ne pouvant compter sur ces établissements comme il l'avait espéré lors de sa déclaration de 1724, fut obligé de prendre à sa charge tous les frais de l'internement des mendiants. C'est pourquoi il prescrivit la perception de l'impôt de 3 deniers pour livre [3], qui fut levé jusqu'en 1790, et forma

1. Nous citerons ici, à titre d'exemples, quelques chiffres (en livres, sous et deniers) relatifs aux secours alloués à la généralité de Paris, d'après les dossiers des Arch. nat., H² 2105, 6, 7, 8.

Années	Moins imposé	Travaux de charité
1773	200,000	150,000
1779	165,000	115,000
1780	175,000	120,000

Dans le cours de l'année, Necker annonce à Bertier (10 mai) que, conformément aux propositions de l'intendant, 165.809 livres seront accordées au lieu de 120.000 :

1781	165,000	120,000

Années	Fonds du Roi	Evaluation des corvées et fonds des contributions volontaires
1779	115,000	101,732.18. 3
1780	115,000	128,085
1781	120,000	134,196.12. 9
1782	120,000	186,984
1783	180,000	71,123. 2. 2
1784	180,000	79,886.10. 8
1785	180,000	89,328. 7
1786	180,000	58,858. 9
1787	172,800	91,129. 6

En 1784, lors de la distribution des secours aux victimes de l'inondation, le roi accorde 80.000 livres en travaux de charité. Arch. nat., H 1418.

En 1775, les sommes suivantes sont données par le roi en province :

Généralités de Rouen : 20.000 ; — Châlons : 70.000 ; — Soissons, 15.000 ; — Orléans : 10.000. Arch. nat., F¹¹ 1191. Lettre du 4 juin 1775. Correspondance de M. d'Ormesson avec les intendants.

2. Comité de Mendicité, *Second rapport*, p. 25.

3. « Les lois... avaient ordonné que les mendiants et certains vagabonds seraient renfermés dans les hôpitaux ; les hôpitaux ont prétendu n'avoir pas de lieux propres et assez sûrs pour ce renfermement. Ils ont soutenu n'avoir point de fonds suffisants pour supporter cette nouvelle charge. Le roi aurait peut-être pu les forcer à l'exécution de sa loi, malgré leurs réclamations, ou du moins les obliger à justifier de l'insuffisance de leurs revenus et de leurs bâtiments, faire vérifier par les intendants la légitimité de leurs refus, et en prendre droit pour les assujettir à une réforme peut-être utile. Mais sa bonté lui a fait abandonner des recherches qui auraient pu inquiéter et troubler les administrateurs de ces établissements. Il a mieux aimé prendre sur lui toute la charge de l'établissement. » Mém. anonyme, s. d. Arch. nat., F¹⁶ 936.

la portion la plus importante des ressources affectées par le gouvernement aux dépenses de la mendicité. La perception de cet impôt se faisait dans vingt et une généralités[1] et produisait une somme qui s'éleva d'abord à 600.000 livres, puis à 745.000[2]. Les pays d'Etats échappèrent longtemps à l'imposition. Mais, vers 1769, le roi décida de les soumettre au régime commun. Les Etats de Bourgogne, Languedoc et Bretagne avaient déjà accordé des sommes représentatives de l'impôt. L'usage fut étendu à toutes les provinces encore exemptes[3]. D'où une ressource nouvelle de 400.000 livres[4].

Les sommes étaient versées au trésor royal (caisse des recettes générales des finances) et distribuées entre les diverses parties du royaume par l'intermédiaire des intendants. Une contribution du trésor lui-même complétait la « caisse de la mendicité[5] ».

Dans les dernières années de l'ancien régime, le gouvernement dépensait pour la mendicité entre 900.000 et 1.500.000 livres par an[6].

En ce qui concerne les dépôts, toutes leurs ressources ne provenaient pas de subventions sur la caisse des recettes générales. Elles étaient constituées aussi par le produit des pensions des particuliers renfermés à la demande des familles, des ventes de denrées et de vêtements, des soumissions (sommes versées lors de la libération des détenus par ceux qui les réclamaient), du remboursement des

1. 21, d'après Arch. nat., H 1417 (nouveaux ordres pour la destruction de la mendicité); 20, d'après Bibl. nat. Fonds fr. 2799.

2. 600.000 en 1770, d'après Arch. nat., F[15] 138; 745.000 d'après Bibl. nat., Fonds fr. 2799, f° 7.

3. Arch. nat., H 1417.

4. Ibid., F[15] 138.

5. Il y avait dans chaque généralité un caissier des fonds destinés à la destruction du vagabondage et de la mendicité. Par exemple, Moutardier et Leduc de Latournelle dans la généralité de Soissons. Arch. Aisne, C 721 et 732; Ribout dans celle de Rouen. Arch. Seine-Inférieure, C 1028; Despierres dans celle d'Alençon. Arch. Orne, C 278.

6. *Procès-verb. Assemblée Prov. Ile de France*, p. 18. Montlinot, *ouvr. cité*, dit 1.200.000; c'est le chiffre que donne aussi le Comité de Mendicité dans son *Cinquième rapport*. Bannefroy, *ouvr. cité*, indique les chiffres successifs de 1.500.000, 1.200.000, 900.000, 950.000. — Dans Arch. nat., F[15] 138 et Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 330, la dépense totale pour les années 1764 à 1771 est évaluée à 5.627.733 l. 10 s. 6 d. Le Comité de Mendicité, *Sixième rapport*, p. 25, l'évalue à 29.700.000 pour les années 1768 à 1790. — Les renseignements d'ordre statistique pour les années 1767, 1787 et 1788 font ressortir l'augmentation en 20 années des fonds mis à la disposition des intendants.

Généralités	1767	1787	1788
Paris	12,000	44,500	79,500
Amiens		14,500	13,000
Soissons	6,000	15,500	20,000
Châlons.....		21,000	24,500
Orléans	8,000	11,500	13,000
Rouen.....	8,000	22,000	26,000

D'après Arch. nat., H 1663. Etats des sommes payées par la Caisse des recettes générales.

Voir dans Arch. Seine-Inférieure, C 1025 à 1034, les comptes spéciaux de la mendicité de la généralité de Rouen (1769-1789).

frais d'entretien des femmes de débauche, du travail des détenus [1].

Dans plusieurs généralités, des impositions particulières étaient levées sur certaines villes. Ainsi à Versailles et à Saint-Germain [2]. Sous le nom de droit de mendicité ou d'impôt de Saint-Charles se percevait à Orléans un octroi municipal, institué par les lettres patentes du 20 décembre 1771, consistant en :

1° Droits à l'entrée, soit par terre, soit par eau, sur les bois, charbons et sucres ;

2° Droits à la sortie sur les vins et eaux-de-vie ;

3° Droits au détail sur les vins.

La régie et la perception de cet octroi étaient confiées au directeur et au receveur des aides de la ville, moyennant une remise annuelle accordée par l'intendant [3]. Il produisait annuellement 18.000 livres [4]. Les lettres patentes de 1771 justifiaient cette imposition spéciale par les ordonnances du XVIe siècle mettant la subsistance des indigents à la charge des paroisses ; mais elle était mal vue des habitants d'Orléans, qui se plaignaient d'être obligés d'entretenir par une contribution exclusivement levée sur eux un établissement de caractère provincial. Ils demandaient sa suppression, en faisant remarquer que ce genre d'octroi n'existait pas dans les autres villes où un dépôt était établi [5].

Les dépenses de la mendicité étaient d'ordre particulier (dépôts) et d'ordre général. Les premières se décomposaient en : bâtiments, secours spirituels, ameublement, vêtements et blanchissage, police (concierges, guichetiers, garde, chauffage et éclairage, etc.), subsistance, infirmerie, enfants (en nourrice ou en apprentissage), matières pour le travail des détenus. Les dépenses d'ordre général consistaient en : frais de capture et de translation des mendiants, frais d'administration générale, secours aux détenus libérés, frais extraordinaires [6].

Tel était le mécanisme financier de « l'opération de la mendicité ». Les résultats furent-ils en rapport avec les sacrifices consentis par le

1. Voir les comptes-rendus de 1782 dans Arch. nat., F4 1026.
2. Ibid.
3. Guyot, *ouvr. cité*, au mot *mendiant*.
4. Arch. Loiret, C 890 provisoire. Mémoire sur l'hôpital royal de Saint-Charles.
5. Voir sur cette affaire Arch. comm. Orléans, AA 16, f° 28, lettre de la municipalité à l'intendant Barentin (12 octobre 1770) ; BB 5, f° 65 v°, assemblée d'habitants (7 décembre 1774), et Arch. Loiret, C 890 provisoire, mémoire déjà cité. Turgot consentit (arrêt du Conseil, 22 juin 1776) à réduire de moitié l'impôt pour la ville même d'Orléans et augmenta du double son produit en étendant sa perception aux villes et gros bourgs des autres élections de la généralité sous forme d'un supplément aux droits des courtiers-jaugeurs. En 1789, l'abolition de l'impôt de Saint-Charles est demandée par les cahiers de doléances ; voir, par exemple, celui des habitants libres de la ville d'Orléans, § 20.
6. Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 330. Dépenses de la mendicité (1764-1771). Voir aussi Arch. nat., F4 1026 (comptes de la mendicité des receveurs généraux des finances) et le compte du dépôt de Soissons pour 1786 dans Montlinot, *Etat actuel du dépôt de Soissons*.

trésor royal? Cela est douteux, si l'on en juge par l'état des dépôts qui a été ci-dessus décrit. La subsistance et l'entretien des mendiants y étaient, on l'a vu, confiés à des adjudicataires qui se remboursaient, sur le produit du travail des détenus, de leurs dépenses, réduites d'ailleurs au minimum. C'était là un genre de spéculation fructueux, puisqu'on accusait des compagnies de traitants de s'être enrichies dans une entreprise qui consistait à exploiter durement les détenus pour en obtenir le maximum de rendement, et à opérer les plus grandes réductions sur la nourriture, l'entretien et le chauffage, pour diminuer les frais [1].

4° *Distributions de remèdes dans les campagnes.* — On a vu [2] que, depuis le commencement du XVIIIe siècle, le gouvernement avait organisé comme une branche du service de la santé publique l'envoi dans les provinces de boîtes de remèdes préparées à Paris; que le succès de cette entreprise incita Turgot à augmenter dans de fortes proportions le nombre des boîtes ainsi distribuées. C'était là une source de dépenses à la charge du trésor public. Dans l'état donné par Necker à la fin de son traité de *L'administration des finances,* une somme de 60.000 livres prise sur les fonds de la ferme générale est consacrée aux boîtes de remèdes annuellement réparties en province.

5° *Enfants trouvés.* — L'assistance des enfants fonctionne, dès l'ancien régime, comme un véritable service public. Le droit féodal mettait les enfants trouvés à la charge des seigneurs hauts-justiciers, qui jouissaient du droit de bâtardise, et ce principe ne fut aboli que par la Révolution [3]. Les seigneurs hauts-justiciers de Paris devaient, pour l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés dans la ville et les faubourgs, une contribution régulière, qu'un arrêt du Parlement (13 août 1557) fixa à 960 livres, qu'un autre, environ cent ans plus tard (3 mai 1665), porta à 15.000 livres. Mais, en 1674, le roi se trouva, par la réunion de toutes les hautes justices de Paris à la justice royale du Châtelet (édit de février), substitué aux autres seigneurs hauts-justiciers. Il dut donc assumer la charge de la contribution qu'ils avaient payée jusque-là. C'est ce qu'il fit en accordant à l'Hôpital des Enfants

1. Montlinot, art. *dépôt*, de l'*Encycl. Méth.* et Bibl. nat., Fonds fr. 8129, f° 115. Quelques-unes de ces compagnies surent s'acquérir de hautes protections comme celle de Madame Du Barry sous l'abbé Terray. Dans Arch. nat. H 1461, lettre aux Directoires des départements sur les dépôts à l'entreprise, il est dit : « L'expérience a fait connaître les inconvénients qu'il y avait à faire ainsi de la subsistance des pauvres un objet de spéculation. L'humanité réclamait contre une méthode qui donnait lieu à des bénéfices opérés souvent par des abus ou des économies préjudiciables aux enfermés. » On substitua dans la majorité des dépôts la régie à l'entreprise.

2. Livre II, ch. V.

3. 29 novembre-10 décembre 1790, décret déchargeant les ci-devant seigneurs hauts-justiciers de la dépense des enfants abandonnés.

Trouvés, récemment créé (1670), une subvention fixe de 20.000 livres. Plus tard, il concéda à cet établissement une part du produit des loteries, et, depuis 1776, de celui de la loterie royale de France, qui demeura seule autorisée. Il lui fit encore d'autres concessions sur le trésor royal et sur la recette générale. D'après Necker, l'Hôpital des Enfants-Trouvés touchait : 1° sur la recette générale, 178.090 livres ; 2° sur la loterie royale, 120.000 ; 3° sur le trésor royal, 120.000.

En province, les seigneurs hauts-justiciers n'acquittaient pas volontiers la charge de l'entretien des enfants abandonnés dans leurs terres et s'ingéniaient à l'éluder, notamment en les envoyant à Paris ou dans les grandes villes. Les hôpitaux généraux et même plusieurs hôtels-Dieu recevaient ces enfants et veillaient à leur éducation. Le roi leur en fit même une obligation, mais en s'engageant à les dédommager de leurs dépenses, des avances faites par eux, au moyen d'allocations sur le trésor royal. Necker évalue à 12 ou 14 millions la somme annuellement versée ainsi par le trésor pour les enfants trouvés des provinces[1].

III

Il était naturel que le gouvernement prît à ses frais l'entretien des établissements d'assistance dus à sa propre initiative comme les ateliers de charité ou qu'il se chargeât des dépenses de la mendicité dont la répression était une mesure d'ordre public. L'assistance des enfants trouvés avait un caractère sensiblement analogue. Quant aux secours extraordinaires dans les cas de sinistres et de calamités, aux distributions de remèdes dans les campagnes, ils étaient de la part du souverain des libéralités généreuses.

Mais les établissements charitables proprement dits, d'une existence quelquefois très ancienne, avaient depuis longtemps des ressources propres, indépendantes des finances publiques. En quoi consistaient ces ressources? C'est ce que nous allons d'abord examiner. Nous verrons ensuite, — et ici se trouve, comme nous l'avons dit, le principal intérêt de cette étude, — la part de plus en plus importante que l'Etat dut prendre à l'entretien de ces établissements.

La dotation des bureaux de charité était inférieure à celle des hôpitaux. De création plus récente, ils avaient des besoins moindres, se bornaient à distribuer des secours à domicile, tandis que souvent les

1. Une forme d'assistance en connexion avec celle des enfants consistait dans les secours sur les fonds libres de la capitation accordés par le roi aux familles nombreuses Voir, par exemple, Arch. Seine-Inférieure, C 1006-7.

hôpitaux, chargés de l'entretien plus coûteux des pauvres à l'intérieur de leurs maisons, venaient aussi en aide aux indigents du dehors. Toutefois, à l'exception de la taxe des pauvres qui se percevait exclusivement en vue de l'assistance ouverte dans les paroisses, les sources des revenus des bureaux de charité étaient de même nature que celles des revenus des hôpitaux. Mais ceux-ci jouissaient, en outre, de droits fiscaux et d'octrois particuliers. Une étude des finances de la charité dans l'ancienne France peut donc légitimement être surtout une étude des finances hospitalières.

§ I. — A la base de l'édifice financier de la charité figuraient les libéralités privées : aumônes, quêtes, donations, fondations. Dès le moyen-âge, elles furent la forme usuelle de la charité stimulée par la ferveur du sentiment religieux. La tradition s'en maintint jusqu'au XVIIIe siècle.

Les aumônes ordinaires se percevaient sous plusieurs formes : offrandes manuelles des visiteurs à l'établissement, quêtes à domicile ou pendant les offices religieux, troncs ou boîtes installés dans les églises, monastères et lieux publics (boutiques, hôtelleries, études de notaires, etc.), ou présentés par des femmes à l'entrée [1].

Il semble bien qu'au XVIIIe siècle les quêtes n'étaient plus très fructueuses. On avait peine à trouver des personnes pour s'en charger. En 1733, le Parlement dut par un arrêt spécial imposer le devoir de quêter à toute personne rendant le pain bénit à l'église [2]. Mais, malgré cet arrêt, il ne manque pas d'exemple des difficultés qu'eurent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les administrateurs charitables pour organiser les quêtes dans les paroisses [3].

1. L'Hôpital Général de Paris avait le droit de quêtes, troncs et boîtes dans les églises, carrefours, lieux publics, magasins, boutiques, hôtelleries, etc. Celui d'Abbeville avait le même droit dans les mêmes lieux et aussi dans les études de notaires, les bureaux de carrosses et de messageries (Joly de Fleury, 1250). Jouissaient également du droit de quêtes et de troncs le Grand Bureau des Pauvres (voir Cahen, *ouvr. cité*), les bureaux de charité de Mézières (Arch. hosp. Mézières, fonds de l'hôtel-Dieu, G 3), de Bourbonne-les-Bains (Joly de Fleury, 1251), de Saint-Quentin (Arch. nat., M 672), de Dourdan (Ibid., M 675), la Compagnie de charité de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois (Voir Cahen, *Les idées charitables*), etc. Les quêtes étaient une des principales ressources de la charité paroissiale. En ce qui concerne les aumônes, les plus privilégiés des établissements hospitaliers jouissaient d'avantages très étendus. Ainsi l'Hôpital Général de Paris, comme représentant légal des pauvres, pouvait percevoir à son profit toutes les aumônes faites sans désignation spéciale, toutes celles qui résultaient de fondations à la charge des communautés ou des particuliers, le quart des aumônes du grand et du petit sceau, des marchés, des baux et adjudications au grand Conseil. Mais ces dernières libéralités n'avaient évidemment pas le caractère spontané et volontaire des autres.

2. Arrêt du 12 août 1733 cité dans Martin Doisy, *ouvr. cité*, au mot *capital et revenu de la charité*.

3. Ceux de la charité de Mézières se plaignent de ce que le produit des quêtes soit insignifiant et de la difficulté de trouver des quêteuses. Arch. hosp. Mézières, fonds de l'hôtel-Dieu, G 3. — Le 12 août 1767, même plainte adressée par ceux de la charité d'Ay. Joly de Fleury, 1081, f° 87.— La quête annuelle faite au

Les libéralités sous forme de fondations étaient un des aliments ordinaires de la charité. Il y en avait dans les petites paroisses de campagne, comme dans les villes[1]. Elles étaient très nombreuses, très variées, visaient des buts multiples : établissements d'écoles dans la paroisse[2], dots pour marier les filles pauvres[3], rentes pour payer la mise en apprentissage des enfants[4], prix aux élèves du catéchisme[5], fonds pour secourir les pauvres malades ou les pauvres honteux[6], nourriture et entretien d'enfants de chœur[7], lits dans les hôpitaux[8], entretien de la marmite des pauvres[9], bourses dans les collèges[10], etc., etc. — Les auteurs de ces charités ingénieuses se recrutaient naturellement dans les classes aisées, parmi les nobles, et surtout les bourgeois. Un grand nombre de fondations avaient aussi pour auteurs des ecclésiastiques, notamment les curés des paroisses[11].

Les libéralités privées qui consistaient en des dons de biens immobiliers constituaient une source de revenus certainement aussi abondante pour les établissements charitables que les fondations du genre de celles qui viennent d'être énumérées. C'est par elles que s'était essentiellement enrichi leur patrimoine dès le moyen-âge. Elles affectaient la forme soit de donations entre vifs, soit de legs testamentaires.

La dotation constituée par des acquisitions à titre gratuit ou onéreux, ayant un caractère de permanence, c'est-à-dire en un mot le patrimoine des hôpitaux était formé de maisons, terres et rentes[12]. Il était

profit de l'hôpital général d'Orléans ne se monte qu'à 2.400 livres environ et peut à peine pourvoir à la subsistance de 20 personnes. Arch. Loiret, B 369. Avis des dames des pauvres sur la formation d'un Bureau général des pauvres, 20 avril 1770.

1. Voir pour exemples : Arch. Marne, fonds de l'archevêché de Reims, G 253, 272-275, 277, 283. — Seine-Inférieure, archevêché de Rouen, G 846. — Aisne, G 1848. La démonstration documentaire d'un fait si connu est d'ailleurs superflue.

2. Exemple : Saint-Jacques du Haut-Pas, à Paris. Arch. nat,. L 662. Paroisse de Romance. Arch. Marne, fonds de l'archevêché de Reims, G 279.

3. Saint-Etienne du Mont à Paris, Ibid., L 637 ; Saint-Germain l'Auxerrois, L 648 ; Saint-Laurent, Ibid., L 671 ; Saint-Louis en l'Ile, Ibid., L 675 ; Saint-Paul, Ibid., L 698. — Arch. Eure, G 1159 (paroisse de Sainte-Colombe).

4. Mêmes paroisses parisiennes que ci-dessus, et celle de Saint-Roch. Arch. nat., L 703.

5. Saint-Jacques du Haut-Pas.

6. Même paroisse (fondation de la marquise de Jouy en 1686). — Arch. Marne, G 253 (paroisse de Saint-Julien), G 272 (paroisse de Dun), G 274 (paroisse de Grandpré).

7. Saint-Nicolas des Champs, à Paris, Arch. nat., L 688 (fondation de Madame de Beauxhostes).

8. Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Paul, Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Roch.

9. Saint-Paul ; Saint-Jacques du Haut-Pas.

10. Saint-Paul.

11. Arch. Marne, fonds de l'archevêché de Reims, G 273. Les biens des pauvres de Romagne proviennent de la succession de Holeau, ancien curé ; G 274, charité de Cheppy, créée par le curé Maltot ; G 273, à Sassey et à Mont, fondations du curé Person. — Arch. Loir et Cher, G 967. A Binas, fondation du curé Chevallier. — Arch. Aisne, G 1848, A Sinceny, fondation du curé Guérin. — Arch. Seine-Inférieure, G 846. A Hercauville, fondation du curé. — Arch. Eure, G 1159 .A Sainte-Colombe-la-Campagne, fondation du curé Jean Colvée.

12. Ce genre de biens constituait de la même façon le patrimoine de maint bureau de charité. Ainsi Saint-Quentin (Arch. nat., M 672), Saint-Pierre Eusentelée à

souvent considérable. Les établissements jouissaient des revenus du fermage de leurs biens de campagne ou du loyer de leurs maisons. A la catégorie des immeubles appartenaient aussi les rentes [1]. Il y en avait de plusieurs sortes : rentes foncières, rentes sur les particuliers, rentes sur des corps ou des établissements publics (clergé, aides et gabelles, hôtel de ville de Paris, Etats provinciaux, etc.) [2].

Le patrimoine hospitalier continua-t-il de s'accroître au XVIIIe siècle comme auparavant ? C'est une question à laquelle permettrait seule de répondre une enquête longue et difficile dans les archives de chaque établissement. Mais on peut faire une conjecture négative. Il est, en effet, probable que l'édit de 1749, en imposant aux gens de mainmorte l'obligation de subordonner leurs acquisitions au consentement du souverain, et en restreignant leur liberté de placer leurs fonds, arrêta les progrès de la richesse hospitalière [3].

Aumônes, quêtes, fondations étaient des ressources d'une origine charitable, le produit des élans de la piété. Ces élans furent-ils toujours spontanés ? La foi seule réussit-elle toujours à exciter la générosité des fidèles ? Il est permis d'en douter. Dès le XVIe siècle, le Parlement avait été obligé (1543) de prescrire aux notaires et aux curés d'exhorter les malades et les testateurs à comprendre les pauvres parmi les bénéficiaires de leurs libéralités. Néanmoins, par l'effet soit d'une stimulation extérieure, soit d'une résolution spontanée, la charité profita toujours grandement des dons et legs.

La dîme formait, depuis une époque très ancienne, un revenu de la charité paroissiale. Mais, au XVIIIe siècle, elle ne paraît plus être que d'un faible rendement. Les gros décimateurs se montrent peu disposés à s'acquitter des charges qui résultent légalement de la perception des dîmes. Ils en jouissent comme d'un revenu gratuit, dont ils se gardent bien de faire profiter les pauvres. Une enquête faite en

Orléans (Registre des biens et rentes des pauvres, Arch. Loiret, série G, fonds non classé des églises paroissiales).

1. Immeubles incorporels. Voir Guyot, *ouvr. cité*, au mot *biens*.

2. Parmi les revenus de l'Hôpital Général de Paris figuraient des rentes sur les aides et gabelles, les postes, les domaines et octrois, la Compagnie des Indes, la Caisse des amortissements, les Etats de Languedoc, de Bretagne, le clergé, l'ancien clergé, les tailles des généralités de Paris, Châlons et Soissons. Joly de Fleury, 1234, ff° 3 et suiv. Voir aussi, *loc. cit.*, charité de Saint-Pierre Ensentelée à Orléans.

3. Parturier *ouvr. cité*, p. 36, affirme que depuis lors le domaine de l'Hôtel-Dieu de Paris cessa de s'accroître. L'Hôpital Général reçut, comme fondation royale, le privilège d'être exempt des effets de cet édit. — En 1775, l'hôpital général d'Orléans se plaint de ce que depuis l'édit de 1749, il ne reçoit plus de fondations en terres, mais seulement quelques aumônes en argent « et autres effets peu solides ». Arch. hosp. Orléans, II A 2. L'hôtel-Dieu de Bellême (généralité d'Alençon) fait connaître, en 1764, que, depuis l'édit, il lui a été remboursé une somme totale de 9.400 livres qui n'a pu être placée. Il prévoit d'autres remboursements et demande que des lettres patentes l'autorisent à faire des placements de fonds. Arch. nat., M 672.

1774, à la demande de l'archevêque, dans chacune des paroisses du diocèse de Rouen, met le fait en lumière d'une façon saisissante [1].

Voici les principales constatations que firent les curés eux-mêmes.

Boos. — Les dîmes sont partagées entre le curé qui en perçoit le tiers et les religieuses de Saint-Amand qui ont les deux autres tiers. Celles-ci se contentent de faire distribuer aux pauvres cinq ou six boisseaux de blé par an.

Bourgtheroulde. — Les religieux de l'abbaye du Bec, gros décimateurs, distribuent annuellement une aumône qui ne dépasse pas 72 livres.

Civière. — Les chanoines d'Andely et l'abbé de Jumièges, qui se partagent la dîme, n'ont jamais rien donné aux pauvres.

Gisancourt. — Les chartreux de Gaillon, gros décimateurs, ne donnent rien.

De même à Gommerville, les moines de Valmont, et à La Houssaye, l'abbaye de Saint-Amand.

A Lisores, le chapitre de Rouen qui possède une dîme considérable n'a envoyé que deux secours en trente-six ans.

Il est encore décimateur à Mesnil-Lieubray, en même temps que les bénédictins de Saint-Germer ; aucun d'eux ne donne rien.

A Montagny-en-Bray, il envoie tous les ans un louis aux pauvres ; « cela ne leur fait pas grand effet », ajoute le curé.

L'abbé de Liré, qui possède les deux tiers de la dîme de La Neuville-Chant-d'Oisel, a donné 24 livres en neuf ans.

A Romilly, il ne donne rien du tout.

Il y a trois décimateurs à Préaux ; aucun ne fait de charité.

De même, à Saint-Maurice près Neufchâtel.

Saint-Arnoult. — La dîme est partagée comme suit : un demi-tiers au curé ; deux tiers et demi à l'abbaye de Saint-Sauveur d'Evreux et au prieur de Charleval ; aucune charité n'est distribuée.

Voici le jugement du curé de Saint-Eustache-le-Front sur les décimateurs de sa paroisse : « Je dirai à leur honte que les pauvres tirent plus de secours du moindre des protestants qu'ils n'en tirent d'une célèbre abbaye qui dépouille près de 800 acres de terre de ma paroisse. »

Saint-André-de-Cailly. — Les bénédictins de Saint-Ouen, décimateurs, n'ont jamais rien donné.

Le curé d'Audé signale le même fait, en disant : « Il paraîtrait juste que les gros décimateurs contribuassent au soulagement de leurs frères, puisqu'ils jouissent d'une culture fertilisée par la sueur des malheureux. »

1. On la trouvera en entier dans Arch. Seine-Inférieure, G 841 à 846. Nous l'avons déjà utilisée ; voir p. 7.

Brandiancourt. — L'abbé de Saint-Wandrille, possesseur des deux tiers de la dîme, n'a jamais rien donné.

En quinze ans, il a accordé 50 livres à titre d'aumônes dans la paroisse d'Ectot-les-Bains.

Grostheil. — L'abbé du Bec, gros décimateur, n'a jamais fait aucune libéralité.

Vraisemblablement, la négligence du devoir de charité n'était pas le fait des seuls décimateurs du diocèse de Rouen, mais aussi des autres diocèses. On voit, par exemple, les habitants de la Chapelle-Saint-Martin (bailliage d'Orléans) se plaindre, en 1789, de ce qu'aucun possesseur de dîme n'y fasse jamais d'aumône[1]. Un pamphlet de 1787[2] accuse les décimateurs de « cruelle indifférence », d' « injustice » ; il leur reproche de ne faire des aumônes que dans les villes, mais non aux pauvres des campagnes, quoiqu'ils soient leurs « co-décimateurs ». Il dit que, « dans le long et fâcheux hiver de 1784, des moines décimateurs se sont refusé aux demandes des curés pour le soulagement de leurs paroisses. L'inconvénient subsistera, ajoute-t-il, tant que le pain des pauvres restera dans des mains étrangères[3]. »

§ II. — Assez tôt, l'aumône passagère ou perpétuelle (fondation) sembla insuffisante pour parer à tous les besoins de l'assistance, et l'on sentit la nécessité de recourir complémentairement à une contribution fixe. De cette idée est née la taxe paroissiale des pauvres. Lorsqu'au XVIe siècle le pouvoir royal entreprit de réglementer la charité et que notamment il mit à la charge des paroisses la subsistance de leurs indigents, il voulut naturellement à une charité obligatoire procurer une ressource certaine, qu'il crut trouver dans la taxe (déclaration de Henri II, 13 février 1551, et ordonnance de Moulins, 1566, art. 73).

Depuis sa fondation, le Grand Bureau des Pauvres à Paris fut toujours alimenté en partie par le produit d'une cotisation spéciale imposée sur les habitants. Les contribuables formaient deux catégories distinctes : particuliers et communautés. Celles-ci se libéraient par la voie d'un abonnement dont elles versaient directement le montant au receveur du Grand Bureau. Quant aux particuliers, ils

1. Camille Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans*, I, p. 484.
2. *Le Vœu de la Raison*, ch. v.
3. Condorcet, *Sur les Assemblées Provinciales*, dans ses *Œuvres*, VIII, 160, n'exagérait pas quand il disait que les dîmes étaient devenues « un véritable revenu indépendant de tout service religieux » ; on peut ajouter : ou charitable. Il convient toutefois de remarquer qu'il ne s'agit ici que des dîmes comme ressource de la charité paroissiale, non de celles qui étaient directement perçues au profit des hôpitaux : cette perception dura jusqu'en 1789, et, quand elle fut abolie, il en résulta une perte extrêmement sensible dans le budget des établissements hospitaliers.

payaient leur contribution entre les mains des commissaires de quartier[1]. Tous y étaient assujettis, à l'exception des domestiques, des gens sans métier et des pauvres. C'est à titre individuel qu'étaient taxées les personnes habitant les cloîtres et ne faisant point partie d'un corps ou d'un chapitre. Le taux variait avec la qualité et la profession de chaque contribuable[2].

Le paiement de la taxe était obligatoire. C'est pourquoi nous l'appelons une contribution. Elle n'était peut-être pas un impôt, au sens strict du mot, mais elle était une aumône forcée. Le commissaire chargé d'établir le rôle de la paroisse enregistrait la déclaration par laquelle chaque particulier indiquait la somme qu'il s'engageait à verser. Mais, s'il ne faisait pas de bon gré cette déclaration, le commissaire le taxait d'office. En cas de refus d'acquitter la somme portée au rôle, si le contribuable récalcitrant ne présentait pas une excuse de pauvreté duement certifiée par le curé, il pouvait être saisi par ministère d'huissier. Nous ignorons si le Grand Bureau usa souvent de son droit à la rigueur. Mais les documents nous font connaître maint exemple de la résistance de contribuables appartenant à toutes les classes sociales (prêtres, bourgeois, magistrats, etc.), qui invoquaient les prétextes les plus divers pour refuser la taxe[3]. Malgré les difficultés de sa prescription, celle-ci demeura tout de même en vigueur jusqu'à la Révolution. Mais, à ce moment, elle n'était plus régulièrement recouvrée, et son produit avait fortement diminué[4].

Dans les villes de province où existait un établissement analogue au Grand Bureau de Paris, la taxe s'était perçue également au XVIe siècle. Elle disparut avec cet établissement lui-même.

Cela ne signifie pourtant pas qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, il n'y eut plus dans les paroisses de contribution directe des habitants pour la subsistance des indigents. Mais Jousse[5] prétend qu'elle n'était perçue que dans des circonstances exceptionnelles, aux époques de calamité, en temps de disette, lorsque les aumônes ne suffisaient plus aux besoins urgents. C'est sans doute à cause de ce défaut de permanence que les pouvoirs publics durent si souvent renouveler leurs prescrip-

1. Sur les difficultés de la collecte, voir Cahen, *Le Grand Bureau des Pauvres*, p. 69. Les détails qui suivent sont empruntés à Joly de Fleury, 1280, f° 1 (mémoire sur la taxe des pauvres pour le Grand Bureau).

2. Il allait de 13 s. à 41 l. 12 s. Les compagnons de métier payaient 13 s. ; les maîtres, 1 l. 6 s., de même que les bourgeois et marchands. Joly de Fleury, 1280, f° 7. D'après Hurtaut et Magny, *ouvr. cité*, II, 521, un avocat était taxé 2 l. 12 s. ; un conseiller, 5 l. 4 s. ; un président, un maître des requêtes, 10 l. 8 s. 8 d. — Mercier, ch. XXXV, se plaignait de l'insuffisance de la contribution des bourgeois, dont les plus aisés ne versaient pas plus de 50 s. « Quelle mesquine charité ! dit-il. Il serait à propos d'établir une taxe beaucoup plus forte, et chacun, je crois, la paierait avec joie. »

3. Voir plusieurs exemples intéressants dans Cahen, *ouvr. cité*, p. 68.

4. *Ibid.*

5. *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 232.

tions. Ainsi, comme on l'a vu[1], en 1693, le Parlement rendit un arrêt pour imposer les habitants des paroisses en vue de la nourriture de leurs pauvres. A la suite de cet arrêt, des rôles de la taxe furent dressés dans beaucoup de localités. Près de cinquante ans plus tard, un autre arrêt de la même Cour (30 septembre 1740) frappa dans le même but tous les propriétaires des paroisses d'une contribution proportionnelle au sol la livre et portant sur les deux tiers des revenus[2]. Un rôle des pauvres et un rôle des contribuables devaient être dressés dans chaque paroisse. Tout habitant pouvait appeler au bailliage ou au Parlement de la cotisation qui lui avait été imposée d'office, mais à condition de la payer d'abord pendant six semaines. Quelques jours après la publication de l'arrêt du Parlement de Paris, il en fut promulgué un semblable par le Parlement de Rouen[3]. — Il paraît bien ressortir de ces documents que l'affirmation de Jousse est exacte et que la taxe des pauvres dans les campagnes était perçue d'une manière exceptionnelle, dans les circonstances graves. On remarquera d'ailleurs que les textes cités datent tous de la mauvaise saison, du moment où les rigueurs du froid aggravaient ou allaient aggraver la misère des indigents[4].

§ III. — Maintenant il sera question d'une source de revenus qui avait pris au XVIIIe siècle une place prépondérante dans le régime de la charité hospitalière : les droits fiscaux et les octrois.

Avec le temps, les charges des hôpitaux augmentèrent, sans que leurs revenus s'accrussent proportionnellement à ces charges. Il fallut imaginer des voies nouvelles de recettes. Les rois leur permirent de percevoir à leur profit des droits fiscaux.

Les principaux droits de cette nature étaient les octrois sur les objets de consommation (denrées, boissons, charbons), payables soit à l'entrée des villes, soit lors de la vente sur les marchés ou dans les boutiques. Ils se levaient en province comme à Paris[5].

1. Voir p. 47.
2. Voir p. 54.
3. Voir p. 54, note 5. On peut citer à la date du 17 janvier 1770 un arrêt analogue du Parlement de Bordeaux, portant expressément que le ssouscriptions étaient volontaires, mais, si elles ne produisaient pas un chiffre minimum, pouvaient être imposées obligatoirement. En 1776 (27 janvier), le contrôleur général autorisa quelques paroisses de l'Orléanais à s'imposer pour subvenir aux besoins de leurs pauvres. Arch. Loiret. C 5.
4. Le caractère d'exception était le plus général. Cependant le caractère de permanence se présentait quelquefois. Ainsi à Chartres, entre 1771 et 1787, la taxe servit à alimenter d'une manière constante le bureau des pauvres, comme à Paris. Arch. hosp. Chartres, inventaire, H X 4.
5. Droits sur les entrées concédés à l'Hôpital Général de Paris : 20 s. sur chaque muid de vin, augmentés de 10 s. (déclaration du 3 décembre 1702) ; 20 s. sur chaque cent d'huile, 5 s. sur chaque cent de foin, 5 s. par muid de sel, 10 s. par voie de bois à brûler et 2 s. par voie de charbon de bois ; plusieurs de ces droits augmentés au cours du XVIIIe siècle, notamment encore en 1771. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *Hôpital Général*. Prorogation des dits octrois et autres droits (déclaration du 13 juillet 1786. Arch. nat., AD XIV 4). L'Hôtel-Dieu jouissait de recettes identi-

Les taxes sur les denrées semblent avoir été, depuis le XVIIe siècle, le moyen le plus communément employé pour constituer les ressources de l'assistance hospitalière. On a justement remarqué l'importance de cette pratique [1]. Elle accusait la tendance de l'Etat à chercher dans l'impôt un gage fiscal de la bienfaisance. La charité privée était arbitraire, capricieuse, incertaine. Rien de durable et de définitif ne pouvait se fonder sur les élans du cœur et les inspirations de la foi. Les aumônes, malgré leurs formes multipliées, se trouvaient insuffisantes en face de besoins toujours croissants. Des ressources fixes étaient donc nécessaires. Mais il ne s'agit pas encore d'une subvention d'Etat prélevée directement sur le trésor public. Les octrois étaient des impôts indirects perçus généralement au profit des malades et des infirmes retirés dans les hôpitaux, établissements d'utilité publique. Ils s'inspirent, comme la taxe des pauvres, de l'idée de l'aumône forcée.

L'importance de leur produit fut telle que, dans bien des cas, il dépassait le revenu des biens patrimoniaux [2]. Ainsi s'explique la fréquence des actes de leur renouvellement et de leur prorogation [3], comme le fait que les hôpitaux qui ne jouissaient pas de ces octrois demandaient l'autorisation d'en percevoir [4].

Outre les octrois, les hôpitaux profitaient de droits fiscaux très variés dont l'énumération complète serait assez difficile. Les documents officiels rangeaient la plupart d'entre eux sous la rubrique : revenus casuels. Certains droits indirects étaient perçus en argent,

ques sur le sel, les diverses denrées, etc. De même les hôpitaux de province. Il ne se passe guère d'année sans que le pouvoir royal accorde des concessions, renouvellements ou prorogations d'octrois. En 1720, le Contrôleur général déclare que l'augmentation des octrois est le meilleur moyen de soutenir les hôpitaux. Arch. Marne, C 1937. A titre d'exemple provincial, voici la liste des octrois concédés à l'hôpital général d'Orléans, d'après Arch. hosp. d'Orléans, II A 6 : 8 s. sur chaque muid de farine entrant en ville, 10 s. sur chaque millier de gros bois à brûler, 5 s. sur chaque cent de fagots, 2 s. 6 d. par cent de cotrets. Le droit le plus productif, qui existe depuis 1673 et a été prorogé de six en six ans, est celui de 20 s. sur chaque poinçon de vin débité dans les cabarets des hôtelleries. Hôtel-Dieu de Péronne, droit dit d'affouage sur les vins vendus au détail. Arch. nat., M 672. Chambre des Pauvres de Calais, droit sur les bières, sur les bestiaux. Ibid. Hôpital général de Pontoise, 4 s. par mine de charbon. Arch. nat., M 676. Hôtel-Dieu de Romorantin, 10 s. par poinçon de vin entrant en ville. Arch. comm. Romorantin, GG 89. — Voir aussi Arch. nat., G^2 177, une pièce s. d. intitulée : *Etat des droits des hôpitaux divisés en trois classes*, dressé dans les bureaux de la régie générale.

1. Parturier, *ouvr. cité*, p. 147-9.

2. Un mémoire des administrateurs de l'Hôpital Général de Paris (1789) dit que l'établissement a peu de biens-fonds ; « ce n'est que par les octrois qui lui sont accordés sur les denrées et consommations de la capitale qu'il peut subsister ». Joly de Fleury, 1234, f° 396.

3. Parturier, *loc. cit.*, voit dans l'octroi une sorte de substitut de la taxe des pauvres qui, après avoir été accordée à l'Hôpital Général de Paris, n'était plus perçue que péniblement au profit du Grand Bureau supplanté lui-même par l'Hôpital Général comme établissement de bienfaisance. Il cite en particulier une déclaration du 11 février 1658 qui représente l'octroi comme la conséquence d'une *aumône générale et universelle* établie par les anciens règlements et ordonnances sur le fait des pauvres.

4. On rencontre plusieurs réclamations de ce genre, par exemple de la part de l'hôtel-Dieu de Clermont en Beauvaisis. Arch. nat., M 679.

comme le droit sur les carrosses, levé par l'Hôpital Général de Paris ; d'autres en nature, comme le droit de chauffage, sous forme de bois et fagots à prendre dans les forêts royales [1]. Quelques-uns avaient un caractère seigneurial, comme le droit de barrage perçu en nature au profit de l'hôpital de Pontoise [2] sur les froments et légumes vendus au marché de la ville ; — ou celui que les hôpitaux de Paris levaient sur les foins tombant dans les ports au déchargement des bateaux [3] ; — ou le droit de minage sur les grains prélevé en argent par la Charité d'Epernay [4] ; — ou le péage sur les bateaux dont jouissait aussi l'hôtel-Dieu de Pontoise [5]. L'Hôpital Général de Paris avait une sorte de droit d'aubaine qui le faisait propriétaire des bois repêchés non réclamés [6]. Les réceptions de magistrats, le paiement de leurs gages, les admissions des apprentis et des maîtres dans les communautés de métiers étaient également des occasions de profit pour les hôpitaux [7].

C'était un usage constant qu'une portion des amendes et confiscations prononcées judiciairement ou administrativement fût allouée aux établissements de charité. M. Parturier a énuméré en les classant les confiscations régulièrement opérées au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris [8]. Elles portaient sur le pain n'ayant pas le poids réglementaire ; les pourceaux trouvés dans la rue ; les marchandises de rôtisserie ; les mauvaises chandelles ; la viande, la volaille, le gibier trouvés en temps de carême ; les biens des duellistes ; le matériel des hôpitaux protestants. L'Hôpital Général faisait sur les amendes les prélèvements suivants [9] : totalité de celles qui étaient perçues dans la ville, prévôté et vicomté de Paris ; le quart de celles des eaux et forêts, de celles qui étaient prononcées à l'occasion des confiscations de marchandises ; les amendes pour contraventions aux règlements du Mont de Piété ; partie des confiscations et amendes pour fausses déclarations de

1. Droit de chauffage : hôtel-Dieu de Pontoise, 40 cordes de bois dans la forêt de Compiègne. Arch. nat., M 676 ; hôpital général de Blois, 11 cordes de bois et 500 fagots dans la forêt de Blois. Ibid., M 675. L'Hôtel-Dieu de Paris avait droit à 300 charretées de bois dans les forêts de Guise et de Bièvre.

2. Arch. nat., M 672.

3. Ils appartenaient à la communauté des pauvres en vertu des ordonnances de Charles IX et de Henri IV. Delamare, *ouvr. cité*, III, 1059. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *foin*, dit que les marchands de foin paient à l'hôpital général un abonnement représentatif de ce droit.

4. Arch. nat., M 673.

5. Ibid., M 676.

6. Joly de Fleury, 1210, f° 52 : « Extrait des privilèges et exemptions dont il s'agit de demander à la Régence la confirmation. »

7. Ainsi l'Hôpital Général de Paris avait une part sur les gages des membres du Parlement, du Grand Conseil, des Secrétaires du roi, sur les droits de réception des officiers dans les Cours souveraines. Celui de Rouen percevait des droits à la réception des membres du Parlement, de la Cour des Aides, de la Chambre des Comptes, à celle des apprentis et maîtres de métiers. L'hôtel-Dieu de Clermont en Beauvaisis, sur les réceptions des officiers de judicature, sur celles des marchands et artisans. L'Hôtel-Dieu de Paris avait aussi un droit lors de l'accession à la maîtrise des chirurgiens, apothicaires, sages-femmes et ouvriers ayant été à son service.

8. Parturier, *ouvr. cité*, p. 42.

9. *Ibid.*, p. 144.

grains et de farines ; le tiers des amendes contre les bouchers ; le tiers des biens des duellistes.

Au nombre des revenus casuels des hôpitaux figuraient certains profits de caractère commercial, tels que le produit du travail des hospitalisés [1], celui de la vente de divers objets (habits des morts, grains, légumes, sons, vieux meubles, vieilles futailles) [2] ; les pots-de-vin lors de la signature des baux [3] ; les journées de soldats admis au traitement dans la maison [4] ; les pensions des individus hospitalisés [5] ; les droits pour l'assistance des enfants aux convois funèbres [6], etc.

Notre actuel « droit des pauvres » a son antécédent dans le droit sur les spectacles que les hôpitaux, notamment les grands hôpitaux parisiens, étaient autorisés à percevoir. C'est en 1699 [7] que le roi eut l'idée de demander à la recette des théâtres une contribution en faveur des maisons de charité. Par ordonnance du 25 février, les opéras et les comédies furent d'abord imposés d'un sixième en sus des sommes reçues à l'entrée. Cette ressource parut assez avantageuse pour que, le nombre des pauvres et des malades s'étant accru par suite de la misère de 1709 et les revenus ayant diminué, les spectacles populaires aux foires de Saint-Germain, Saint-Laurent et autres fussent imposés également du sixième (30 janvier 1713). Peu après (5 février 1716), tous les spectacles furent frappés d'un neuvième par augmentation. Les directeurs de théâtres et entrepreneurs de spectacles supportèrent mal les taxes nouvelles. Plus d'une fois ils y résistèrent. En 1720, il fallut faire saisir par la police la recette de l'Opéra. C'était, d'ailleurs, moins contre l'impôt que contre son mode de perception qu'ils s'élevaient. Les taxes atteignaient le quart de la recette brute [8] ; ils n'auraient voulu les payer que sur le

1. Hôpital Saint-Marcoul de Rouen, Arch. nat., M 673 ; hôpital général de Montdidier, Ibid., M 672 ; hôtel-Dieu de Nesle, Ibid., M 679 ; hôpital général de Montargis, Ibid., M 675 ; hôpital des orphelins de Montreuil, Ibid., M 672, produit du travail des enfants. A Amiens, la maison des filles pénitentes, Ibid., M 672, prélève la moitié du produit du travail des filles, leur laisse l'autre moitié pour s'acheter des douceurs. L'hôtel-Dieu de Sainte-Menehould, Ibid., M 673 ; l'hôpital général de Rouen, celui de Boulogne, Ibid., M 672, vendent les produits de leurs manufactures.

2. La Charité à Paris, vente des dépouilles des morts, des grains, cuirs de bœufs et veaux, tonneaux et vieux fûts. Hôtels-Dieu de Péronne, Clermont, Melun, dépouilles des morts. Hôpital général de Rouen, vieux meubles, levure de bière, sons, fruits, légumes, foin, etc. Hôtel-Dieu d'Etampes, bois, grains, etc. Hôpital Saint-Marcoul à Reims, sons, grains, vieux meubles. Hôpital général de Blois, produits du jardin.

3. La Charité à Paris, hôpital général de Rouen, hôtels-Dieu de Péronne et de Nesle.

4. Hôtels-Dieu d'Etampes, de Melun ; hôpitaux généraux de Boulogne, de Montargis ; celui-ci jouit aussi des pensions payées pour les ouvriers des canaux et des manufactures. Les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Fismes (Arch. nat., M 673) se plaignent d'avoir souvent reçu des soldats pour lesquels le régiment n'a rien payé.

5. Hôtel-Dieu de Montdidier, maison des Pénitentes d'Amiens, hôpital général de Rouen, pensions des imbéciles et autres.

6. Enfants trouvés à Paris, hôpital général de Montdidier, orphelins de Montreuil.

7. Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *Hôpital Général*. Déjà, le 27 janvier 1542, un arrêt du Parlement frappait d'une taxe les entrepreneurs de mystères.

8. On appelait souvent le droit sur les spectacles du nom de « quart des pauvres ».

produit net. Mais la perception du droit sur les spectacles finit par s'imposer, et l'on voit, par exemple, que son produit formait une portion importante des revenus de l'Hôpital Général de Paris[1].

La protection royale s'exerçait encore vis-à-vis des hôpitaux par l'octroi d'exemptions qui, sans constituer pour eux une ressource sous forme de recette, leur étaient une atténuation de certaines dépenses généralement assez lourdes. Il s'agit des franchises d'impôts et de droits. Ainsi l'Hôtel-Dieu de Paris ne payait aucun droit d'entrée pour les denrées de sa consommation, était exempt du franc-salé, des droits de domaine, barrage, pêche et autres, d'aides sur les boissons et eaux-de-vie, de francs-fiefs et nouveaux acquêts, amortissements, quints et requints, lods et ventes et autres droits seigneuriaux, des droits de sceau et d'insinuation, de la taxe sur les acquisitions et effets légués, du logement et de la taxe des gens de guerre, du ban et arrière-ban, de la visite et recherche des sels de salpêtre, de la taille pour ses fermiers ; il jouissait d'une remise sur le pied fourché. L'Hôpital Général bénéficiait des mêmes exemptions (aides, domaines, banalités, amortissements, mutations logement des gens de guerre, etc.). Il était, de plus, exonéré du droit pour le rachat des boues et lanternes, des décimes, dons gratuits et emprunts sur le clergé, de la retenue du dixième, du vingtième et du quinzième ordonné par l'édit de décembre 1764. Il n'avait pas non plus à supporter le franc-salé. Des exemptions et privilèges analogues avaient été concédés aux maisons de province[2].

Plusieurs hôpitaux jouissaient du monopole de la vente de la viande pendant le carême : par exemple, les hôtels-Dieu de Paris, Orléans, Meulan, Pontoise, Sedan, Sully-sur-Loire. A Paris, pendant la durée du carême, aucun boucher ni charcutier ne pouvait exercer son commerce, qui était alors exclusivement réservé à l'Hôtel-Dieu.

1. Revenus de l'Hôpital Général de Paris en 1764 : Opéra, 386.419 livres ; — Comédie française, 468.368 ; — Comédie italienne, 286.794 ; — Foire Saint-Germain, 151.238 ; — Foire Saint-Laurent, 115.224. — D'après Brièle, *Documents*, II, 112, sont compris en 1781 parmi les spectacles imposés le Wauxhall, le Colisée, le Cirque Royal, la Redoute Chinoise. — Au sujet du droit sur les spectacles, voir Arch. hosp. Paris, Hôtel-Dieu, inventaire, nos 4999 et suiv., et 6253-4 ; et Parturier, *ouvr. cité*, p. 150.

2. Hôpital général de Montdidier, exemption de droits pour l'entrée de douze muids de vin par an. Hôtel-Dieu de Pontoise, exemption des droits d'entrée pour 40 muids de vin, du franc-salé jusqu'à concurrence de deux setiers de sel. Hôpital général de Blois, exemption de droits d'entrée, du franc-salé jusqu'à concurrence de huit minots. Hôtel-Dieu d'Orléans (d'après un mémoire consultatif, Arch. hosp., A 5), exemption des droits de relevoison à plaisir, des francs-fiefs et amortissements, des droits d'entrée sur les vins et boissons, des droits d'inspecteurs aux boucheries ; il ne jouit pas directement du franc-salé, mais d'une rente équivalente de 1.300 livres sur les gabelles. Les hôtels-Dieu de Clermont et de Magny, en 1764, demandent à jouir du franc-salé et des franchises usuellement concédées aux hôpitaux. En 1774, même demande pour l'hôpital général de Châlons, Arch. Marne, C 1940. En 1765, pour l'hôtel-Dieu d'Alençon, demande que L'Averdy repousse. Arch. Orne, C 270 (lettre de L'Averdy à l'intendant, 6 février).

Au XVIIIe siècle, ce privilège était vivement discuté. Voltaire[1] le déclarait ridicule parce que l'hôpital y perdait, affirmation que les comptes de la maison paraissent corroborer[2]. On lui reprochait aussi de priver les malades de la viande nécessaire à leur santé, de les obliger à la payer trop cher ; les hôpitaux monopoleurs ne fournissaient qu'une viande malsaine et d'un prix excessif[3]. En outre, la fraude diminuait les avantages du monopole. Pour ces diverses raisons, sa suppression était désirée. Turgot abolit (déclaration du 25 décembre 1775) le privilège de la viande de carême, qu'il remplaça par une indemnité de 50.000 livres à prendre sur la caisse de Poissy[4].

IV

§ I. — Si l'on se demande, comme il est naturel, à combien s'élevaient les revenus provenant d'une telle variété de sources, il est assez difficile de répondre exactement à la question. Les contemporains eux-mêmes ne pouvaient la résoudre d'une manière satisfaisante. De sérieuses enquêtes administratives auraient seules permis de se procurer des données certaines. Mais celles qui eurent lieu étaient bien imparfaites[5]. Les administrations hospitalières, auxquelles il fallait nécessairement s'adresser puisque leurs comptes n'étaient pas publics, fournissaient des évaluations peu concordantes avec la réalité. On ne peut donc accueillir les chiffres ainsi établis qu'avec beaucoup de scepticisme, et simplement à titre d'indication.

On constate qu'à une distance de douze ans (1752-1764), les états des revenus hospitaliers font ressortir une différence du simple au double : en 1752, 7 millions ; en 1764, 14. Necker disait : 18 à 20 millions ; le Comité de Mendicité dira : 30 à 32. Au commencement de la Révolution (1790), les déclarations des municipalités accuseront plus

1. *Dictionnaire Philosophique*, au mot *charité*.
2. L'administration elle-même avouait que ce monopole produisait peu. Brièle, *Documents*, II, 10.
3. Du Pont de Nemours, dans ses *Mémoires sur la vie de Turgot* (édition des Œuvres de Turgot, tome I, p. 157), déclare ce privilège « très nuisible à la subsistance des pauvres malades qu'il privait d'avoir la viande dont l'usage importait au rétablissement de leur santé, ou qu'il forçait de la surpayer en prenant au même prix des os et des morceaux de viande de rebut dont ils n'avaient que faire ». Sur la boucherie de carême, voir les intéressants détails et textes donnés dans *Les Archives de l'Assistance Publique. Une addition au fonds de l'Hôtel-Dieu*, p. 27 et suiv.
4. Le préambule dit que le privilège a été « plus onéreux que profitable » à l'Hôtel-Dieu ; il vise aussi les fraudes, la santé des malades. La déclaration royale ne concernait que l'Hôtel-Dieu de Paris. En 1788, on voit encore l'hôpital de la Miséricorde de Sedan faire un procès aux bouchers de la ville pour avoir vendu de la viande pendant le carême. Arch. Ardennes, H Supp. 485. La boucherie de carême existe encore en 1788 à Alençon. Arch. Orne, C 270.
5. Voir ce qui est dit de l'enquête de 1764 dans notre bibliographie.

de 21 millions. Ces contradictions sont trop flagrantes pour ne pas déceler au moins une insuffisance de données [1].

Mais, ce qui paraît hors de doute c'est que, quelles que fussent les ressources des hôpitaux, elles ne correspondaient pas à leurs besoins. Si leur situation précaire n'était pas expressément dénoncée par les écrits et par les documents administratifs du temps, la simple comparaison des chiffres de ceux de leurs comptes qui nous sont parvenus ferait ressortir, dans la majorité des cas, un excédent annuel des dépenses sur les recettes. A cet égard, les résultats de l'enquête de 1764 sont particulièrement précieux. On les trouvera ci-après, accompagnés de renseignements qui concernent d'autres années et que nous avons empruntés aux textes apparemment les plus dignes de foi. On y verra notamment que, en 1764, pour les cinq généralités d'Amiens, de Châlons, d'Orléans, de Rouen et de Paris, sur 98 établissements, 38 avaient un budget déficitaire ; plusieurs autres n'avaient qu'un budget strictement équilibré. Là même où la recette excédait la dépense, l'écart était souvent très faible. Une autre observation à faire est que la situation des petits hôpitaux était moins mauvaise que celle des grands.

Année 1764 [2].

Généralité d'Amiens (Arch. nat. M 672)

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
Aire, hôpital St-Jean.	6,221.15.18	5,915.13. 4		
Airennes, hôtel-Dieu .	3,054. 2. 8	2,766. 9. 6		
Amiens, maison des filles pénitentes ...	1,907. 6.10	2,519. 5 .6	611.18. 8	
Boulogne, hôpital général	24,107. 3. 3	37,404	13,296.16. 9	Plus de 18,000 l.
Calais, chambre des Pauvres	14,767.11	20,442.13. 4	5,675. 2. 4	19,655
Doullens, hôtel-Dieu .	5,838.15. 8	5,770. 9		1,711
Montdidier, hôtel-Dieu	8,077. 1	8,936. 4	859. 3	
— hôpital général	16,892. 4.11	16,879.14. 9		
Montreuil, hôtel-Dieu	10,922.13.10	12,802.11	1,879.17	
— hôpital des Orphelins	4,387. 8. 6	2,305. 3.19	917.15. 3	7,000
Moreuil, hôtel-Dieu ..	1,728	1,684		
Oisemont, hôtel-Dieu.	1,600.14.18	1,733. 3. 7	132. 8.11	
Péronne, hôtel-Dieu ..	14,078.15. 9	13,768.10. 3		
— hospitalières de Sainte-Agnès ...	6,476.18. 1	6,452.17. 6		
Roye, la charité.....	7,180	688.12		
Rue, hôtel-Dieu.....	5,329.14. 8	5,401.15	72. 4	
Saint-Just, hôtel-Dieu.	1,054	891		
Saint-Quentin, hôtel-Dieu	19,413.15. 9	21,338.15. 9	1,925	

1. Voir à ce sujet, Comité de Mendicité, *Cinquième rapport*, p. 47 et suiv.
2. Dans ce tableau ainsi que dans les tableaux suivants, les évaluations sont données en livres, sous et deniers.

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
St-Riquier, hôtel-Dieu.	8,963. 1. 9	8,960. 4		
Saint-Valery, hôtel-Dieu.....	5,387.11. 2	5,387.11. 2		

Généralité de Champagne (Arch. nat. M 673)

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
Arcis-sur-Aube, hôpital	1,774.11. 9	1,615.16		
Bar-sur-Aube, hôpital Saint-Nicolas	4,717.16	5,570. 9	852. 5	
Brienne-le-Château, hôpital	1,720. 3	1,749.11. 9	29. 8. 9	
Château-Porcien, hôtel-Dieu	1,871.11	2,412.15	541. 4	
Chaumont, hôtel-Dieu	7,428. 6. 9	7,396. 8		
Chateauvillain, la Charité.....	727. 7. 3	639.11.10		
Epernay, la Charité..	4,888.19. 5	4,765.16. 6		
Fismes, hôtel-Dieu ...	1,543.13. 2	1,321.16		
Langres, la Charité...	17,246.17. 8	16,323. 6. 9		
Méry-sur-Seine, hôtel-Dieu	1,325. 8. 4	1,301. 6. 8		
Mézières, hôtel-Dieu..	8,435. 6. 4	8,411. 1. 4		
Mussy-l'Evêque, hôpital Notre-Dame....	1,037.15. 3	825. 3		
Reims, hôtel-Dieu....	91,441.11. 3	93,613.12. 4	2,172.11. 1	
— hôpital St-Marcoul	11,615.17. 3	12,097.13.10		
Rethel, hôtel-Dieu ...	9,147.13. 1	8,833. 3. 4		
Sᵗᵉ-Menehould. hôtel-Dieu	6,673. 4. 4	6,286. 2. 4		
Troyes, hôpitaux réunis	43,460.17. 4	46,502.12	3,041. 4. 8	
Vassy, la Charité.....	1,845.19. 8	1,796.15		
Vaucouleurs, hôpital Saint-Charles	3,000	3,577. 8. 4	577. 8. 4	
Villenauxe-la-Grande, hôpital	895. 6	983.10	88. 4	

Généralité d'Orléans (Arch. nat. M 675)

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
Blois, hôpital général.	19,796. 5. 6	27,596. 7.10	7,800. 2. 4	9,969
Bonneval, hôtel-Dieu..	2,776.18. 8	2,750. 1		
Etampes, hôtel-Dieu ..	4,773.12. 9	2,286. 8. 3		
La Ferté-Vineuil, hôtel Dieu	1,929.13. 4	2,038.16. 8		
Gien, hôtel-Dieu.. ...	5,409. 2. 4	4,993.15		
Janville, hôtel-Dieu...	1,307. 5. 8	961		
Lorris, hôtel-Dieu.....	2,049.18. 5	1,010		
Montargis, hôtel-Dieu.	6,255. 1.11	6,853	597.18. 1	
Montoire, hôtel-Dieu .	1,649.19. 6	1,679.19	29.19. 6	
Orléans, hôtel-Dieu ..	62,179.17. 1	67,600. 0. 4	5,421. 3. 3	
— hôpital général	83.218	92,881	9,663	18,617
Patay, hôtel-Dieu.....	8,369.10	6,284.14. 6		
Sully, hôtel-Dieu.....	4,118.10.10	4,669. 1. 6	550.10. 8	1.687.18. 6
St-Fargeau, hôtel-Dieu	1,396.17	1,396.17		
St-Laurent-des-Eaux, hôpital	142	141.15		

Généralité de Soissons (Arch. nat. M 679)

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
Auchy-le-Château, hôtel-Dieu	2,165.17. 4	2,086		
Clermont, hôtel-Dieu .	6,770.12	8,972. 5. 2	2,201.13. 2	
Marle, hôtel-Dieu	2,773.17	2,747. 3. 3		
Nesle, hôtel-Dieu	9,127.15. 4	8,703.13. 7		
Noyon, hôpital général	10,256.16. 4	11,816. 7	1,557.10. 8	
Soissons, hôpital général	17,011.10. 4	18,600	1,588. 9. 8	10,000
— hôtel-Dieu ..	22,488.17. 8	28,980	6,491. 2. 4	
Vendeuil, hôtel-Dieu[1].	937. 7. 6	931. 9.10		

Généralité de Rouen (Arch. nat. M 678)

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
Magny, hôtel-Dieu ...	4.204.11. 8	4,566. 9	361.17. 4	
Rouen, hôpital général[1]	174,478.15.11	256,187.17. 4	81,709. 1. 5	

Généralité de Paris (Arch. nat. M 676)

	Revenus	Charges	Déficit	Dettes
Compiègne, hôtel-Dieu	14,582. 3. 8	23,215.12. 9	8,633. 9	12,834.18
Coulommiers, la Charité	2,004. 3	2,419	414.17	
Dreux, hôtel-Dieu....	8,280. 3. 7	7,670. 1		
La Ferté-sous-Jouarre, hôtel-Dieu	2,208.16. 6	2,013		
Melun, hôtel-Dieu....	6,881. 5. 2	6,541.15.10		
Meulan, hôtel-Dieu...	2,906.12. 5	2,169.11. 6		
Montlhéry, hôtel-Dieu.	2,318. 5. 6	2,660	341.14. 6	3,288. 7.10
Nemours, hôtel-Dieu .	4,420. 6. 2	4,416		
Nogent-sur-Seine, hôtel-Dieu	3,924.11	3,926. 5	1.14	
Pontoise, hôtel-Dieu ..	26,849. 3. 1	31,397.16. 9	548.13. 8	
— maison des pauvres renfermés.	5,412. 4.11	7,870	2,457.15. 1	
Provins, hôpital général	7,564.18. 3	7,961.14	396.16. 6	
Saint-Florentin, hôtel-Dieu	2,676.12. 1	2,643.15		
Senlis, hôtel-Dieu ...	5,572. 8. 7	5,571. 6		
— maison des pauvres renfermés ...	17,859.10	17,799.10		
Sens, hôtel-Dieu.....	22,099.19. 4	21,494.14.10		
— hôpital général	3,593. 9. 8	7,944. 9. 6	4,404.19.10	2,845.13
— orphelines du faubourg d'Yonne.	3,625	3,560		
Tonnerre, hôpital	15,628. 6. 6	15,109. 2		
Villers-Cotterets, hôpital	1,280. 5. 2	1,773.15		

1. D'après l' « Instruction et tableau tant des revenus et produits que des charges et dépenses de l'hôpital général de Rouen », 1763.

D'après l' « État des revenus et charges de l'Hôpital Général de Paris » en 1764 (Joly de Fleury, 1234, ff^ts 3 et suiv.), la recette moyenne pour la dernière période décennale est de 1,850,818 livres ; la dépense, de 2,046,441 ; le déficit, de 195,623. Les dettes exigibles s'élèvent à 919,212.9, et les mémoires non arrêtés à 140,000. Or, cette situation est ancienne, comme le prouve un document de 1722 (Arch. nat., K 1024), où le budget est établi de la manière suivante : revenus, 846,815 ; charges, 1,113,658 ; déficit, 266,843 ; dettes, 435,352. Ce document ajoute que, depuis deux ou trois ans, l'établissement ne vit que de crédit.

A l'Hôtel-Dieu aussi, la précarité des finances est ancienne, ainsi que démontre l' « État au vrai du bien et du revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris et de sa dépense journalière » (1653, in-f°, 86 p. Arch. nat., AD XIV 1), où l'on trouve les chiffres suivants :

Recette : 360,098.18.1. Dépense : 508,102.0.13. Déficit : 228,003.14.11.

Année 1764.

Argentan, hôtel-Dieu. Le déficit annuel est évalué à 120.19.5.

Arch. Orne, C. 271.

Bellême, hôtel-Dieu. Recette, 5,713.17.3 ; dépense, 6,207.15 ; déficit, 493.17.9.

Arch. nat., M. 672.

Année 1769.

Blois, hôtel-Dieu. Recette, 17,500 ; dépense, plus de 22,000 ; déficit supérieur à 4,000.

Joly de Fleury, 1251, f° 64. Mémoire des administrateurs au procureur général.

Année 1771.

Paris, Hôpital Général. Dettes exigibles, 1,550,000 livres.

Joly de Fleury, 1234, f° 266. Mémoire des administrateurs pour demander des secours au roi.

Année 1774.

Châlons-sur-Marne, hôpital général. La dépense excède la recette de 5,000 livres.

Reims, hôpital général. Revenus, 56,218.9 ; charges, 83,918.16 ; déficit, 27,700.7.

— hôtel-Dieu. Revenus, 72,850.6.9 ; charges, 97,244.14.11 ; déficit : 21,394.8.2.

Arch. Marne, C 1940.

Année 1775.

Orléans, hôpital général. Revenus, 76,543.9.6 ; charges, 103,183.0.3 ; déficit, 26,639.14.9.

Arch. hosp. Orléans, H A 2.

Année 1779.

Soissons, hôpital général. Déficit, 6,000 livres.

Arch. hosp. Soissons, n° 1154.

Reims, hôtel-Dieu. Déficit, 150.000.

Arch. nat., F[15] 229. Mémoire sur l'état actuel de l'hôtel-Dieu de Reims.

Année 1782.

Rouen, hôtel-Dieu. Recette, 207,093.13.5 ; dépense, 222,425.6.10 ; déficit, 15,331.13.5.

Arch. nat, F[15] 243. Caisse des hôpitaux civils.

Année 1784.

Vitry-le-François, hôpital général. Recette, 34,138.7.10 ; dépense, 55,296.17.3 ; déficit, 21,158.9.5.

Ibid.

Année 1785.

Domfront, hôtel-Dieu. L'excédent de la dépense est supérieur à 350 livres.

Arch. Orne, C 272.

Année 1786.

Rouen, hôpital général. Recette, 409,836,10.7 ; dépense, 443,896.1 ; déficit, 34,059.10.5.

Année 1790.

Paris, Hôtel-Dieu. Les revenus qui dépassent 1,300,000 livres sont inférieurs aux charges.

Comité de Mendicité, *Suite du rapport... des visites faites...*, p. 16.

Date indéterminée (avant 1771).

Melun, hôtel-Dieu (tenu par les Annonciades). Déficit, 14,364 livres ; dettes exigibles, 7,670 ; autres dettes, 36,409. Les religieuses sont constamment sous le coup de saisies et d'expropriations.

Aubergé, *Notice historique sur l'hôtel-Dieu de Melun.*

Voici maintenant pour deux établissements de province des tableaux d'ensemble portant sur des périodes assez étendues.

Comptes de l'hôpital de Donchery

Années	Recette	Dépense
1780-1	972.17. 6	1,018.13. 6
1781-2	1,118. 5. 6	1,128. 5
1782-3	1,302.15. 6	1,299. 2
1783-4	1,183.11.10	1,314.15. 1
1784-5	1,383.12. 1	1,413. 4
1785-6	1,052.11. 6	1,078.15. 3
1786-7	1,648.12. 6	1,500. 6. 2
1787-8	1,243.17.10	1,246.11

Les seules années 1782-3 et 1786-7 ont laissé un excédent de la recette sur la dépense.

Arch. Ardennes, H supp. 158.

Comptes de l'hôpital de la Miséricorde de Sedan

Années	Recette	Dépense
1760	92,523.16. 1	106,963.17. 8
1761	97,041.11. 8	105,097.13
1762	31,178. 5. 5	32,344. 7. 7
1763	23,803. 6	27,257.18
1764	41,534. 9	39,915.14. 3
1765	36,707. 3. 3	39,290. 1. 3
1766	28,606.17	26,190. 7. 3
1767	25,855.13. 3	16,664.10
1768	35,812.19. 3	36,730.18. 2
1769	22,483.17. 9	25,367.10
1770	25,393.11.10	31,956.18. 4
1771	31,565. 3	33,136. 9. 8
1772	26,324. 6. 2	32,276.18. 8
1773	43,617.13. 7	38,270.18.11
1774	34,029.16. 2	29,378. 3. 6
1775	38,193.11. 4	42,171. 7
1776	37,987.19. 1	39,073. 5.11
1777	39,532. 4. 7	37,499.14.10
1778	37,558. 9	34,990.11. 9

Sur 18 années, 7 seulement ont laissé un excédent de recette.

Ibid., 706 et suiv.

Quelque défiance que méritent les renseignements d'ordre statistique ci-dessus reproduits, ils n'en sont pas moins assez démonstratifs. On ne peut guère mettre en doute la très mauvaise situation financière des hôpitaux sous l'ancien régime, que révèlent tant de témoignages de toute sorte.

Il convient d'en rechercher les causes.

§ II. — Cette recherche fut faite déjà par les contemporains, lorsqu'ils constatèrent les obstacles que l'état des finances opposait à la bonne administration et à l'efficacité de la charité hospitalière. Pour connaître les causes de la « détresse » des hôpitaux, il suffit de rapprocher des documents originaux les affirmations des administrateurs et des publicistes.

Un mémoire de 1775[1] attribuait l'état précaire des établissements hospitaliers à leur « mauvaise administration » et à « la nature des biens qu'ils possèdent ». Necker[2] résumait l'opinion générale en disant que leur gestion manquait d' « ordre » et d' « économie ».

Il y avait évidemment des causes, naturelles ou accidentelles, dont l'effet se faisait sentir plus ou moins longtemps, comme la hausse des vivres, l'augmentation du nombre des hospitalisés, les années calamiteuses où des sinistres, ruinant les fermiers des biens, diminuaient les revenus[3]. Mais elles n'étaient pas les plus importantes. Ainsi qu'on vient de le voir, les causes principales étaient soit l'impuissance ou la mauvaise volonté du personnel, soit des vices en quelque sorte constitutionnels provenant de la forme même du patrimoine hospitalier.

Les contemporains regardaient les maisons, terres, seigneuries rentes, comme des biens peu appropriés à des établissements de mainmorte. La gestion de ces biens se trouvait confiée à des fermiers et à des régisseurs. Or, ces régisseurs étaient souvent négligents ou malhonnêtes. Quant aux fermiers, ils ne cherchaient à tirer des baux que leur stricte subsistance sans laisser une plus-value appréciable. La durée de leurs contrats était trop courte pour les encourager à poursuivre les perfectionnements agronomiques d'où résulteraient des revenus supérieurs. D'ailleurs, ils ne possédaient pas les capitaux nécessaires à l'amélioration des fonds et aux entreprises de longue haleine[4]. Les seigneuries étaient une source de procès multipliés.

1. Bibl. nat., Fonds fr. 8130.
2. *De l'administration des finances*, III, ch. XVI.
3. Cette dernière cause est alléguée par les administrateurs de la Chambre des pauvres de Calais. Arch. nat., M 672.
4. Ils étaient souvent insolvables (Chambre des pauvres de Calais, Arch. nat., M 672) et faisaient de véritables banqueroutes (hôpital de Sainte-Menehould, 1786. Enquête de Colombier. Arch. Marne, C 1951).

Les rentes foncières, fréquemment sujettes à des pertes et à des non-valeurs, ne se percevaient qu'à grands frais[1]. Les loyers trop faibles des maisons ne permettaient pas de faire les réparations indispensables. On ne réparait pas davantage les bâtiments ruraux[2]. Les libéralités pieuses devenaient elles-mêmes onéreuses aux établissements bénéficiaires : le service coûteux des messes et des fondations en était la lourde rançon[3].

Quant à la mauvaise administration des biens hospitaliers, un ensemble saisissant de faits la démontrait.

C'était d'abord le luxe des bâtiments, « les constructions magnifiques et les dépenses infinies qu'elles causent[4] ». Ainsi, la situation très obérée de l'hôpital général de Vitry-le-François en 1785 avait cette origine[5]. « Souvent, déclarait le Parlement, le zèle égare les administrateurs en les livrant à des dépenses superflues de bâtiments ou de constructions inutiles[6]. » En 1767, le curé de Beaumont-sur-Oise se plaignait des frais exagérés faits en travaux à l'hôtel-Dieu de sa paroisse[7]. Dès 1737, le bureau de l'Hôpital Général de Paris trouvait que les dépenses de bâtiments et de réparations étaient trop fortes et nommait une commission spéciale, dont le consentement préalable serait désormais nécessaire pour tous travaux à entreprendre[8]. Il arrivait, en revanche, que les réparations indispensables aux bâtiments n'étaient pas faites, les administrateurs préférant conserver en caisse les sommes qu'il eût fallu y consacrer[9].

1. En 1771, les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Mortagne dénonçaient les rentes foncières comme « entraînant pour leur perception beaucoup d'embarras et de frais de procédure ». Arch. Orne, C 270.

2. Sur tout cela, voir *Académie de Châlons* et Bibl. nat., Fonds fr. 8130.

3. Déjà d'Aguesseau dénonçait les inconvénients du patrimoine hospitalier (Lettre au Parlement de Grenoble sur les remontrances relatives à l'édit de 1749, citée dans le *Troisième rapport*, p. 10, du Comité de mendicité). « Personne n'ignore que le revenu des biens-fonds d'hôpitaux est consommé en grande partie et quelquefois absorbé par les réparations et les autres charges ; à quoi il faut ajouter la difficulté d'affermer ou louer les biens à leur juste valeur, l'insolvabilité des fermiers et des locataires, les poursuites que l'on est obligé de faire contre eux, les procès qu'il faut soutenir pour les droits dépendant de ces biens. Les meilleurs administrateurs ne sont pas toujours capables d'entrer dans les détails que ces sortes d'objets exigent nécessairement, ou ils ne sont pas en état d'y vaquer. L'expérience a fait voir que les biens-fonds d'hôpitaux diminuent presque toujours de valeur, et la dépense journalière d'un hôpital demande un revenu qui soit plus facile à percevoir. Quant aux rentes sur les particuliers, elles engagent très souvent dans des discussions fort onéreuses, et c'est toujours avec regret que l'on voit des administrateurs d'hôpitaux occupés à suivre dans les tribunaux des saisies réelles, des décrets et des subhastations, des ordres et d'autres procédures semblables ; ce qui les détourne au moins de l'attention continuelle qu'exige l'administration intérieure d'un hôpital et fait quelquefois consommer le bien des pauvres en frais de justice. »

4. Comité de Mendicité, *Second rapport*, p. 28.

5. Arch. nat., F[15] 243 et Arch. Marne, C 1952.

6. Représentations sur l'administration des hôpitaux de Lyon, 16 janvier 1784. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, III, 524.

7. Arch. Oise, G. 121.

8. Joly de Fleury, 1234, f° 77. Cette commission ne paraît pas avoir fonctionné.

9. C'est le cas, par exemple, de l'hôtel-Dieu de Cléry, suivant la lettre de la municipalité au directoire du département du Loiret (novembre 1790). Colombier, en 1784,

Un des abus sur lesquels les textes contemporains insistent le plus, c'est la spéculation financière, le recours aux emprunts, qu'on amortissait par des rentes perpétuelles ou viagères. Ainsi sans doute se comblait le déficit; mais le service de ces rentes à son tour pesait lourdement sur le budget. Au dire du Comité de Mendicité [1], ces emprunts dépassaient ordinairement les ressources des hôpitaux [2].

Quelques détails d'ordre statistique feront ressortir la gravité du mal. En 1763, l'hôpital général de Rouen déclare que son déficit n'a cessé d'augmenter depuis près d'un siècle non seulement à cause de l'aggravation de ses charges, mais aussi parce que « les intérêts des sommes prises en rentes viagères ont été employés au paiement des dépenses courantes », Ces rentes s'élèvent à la somme 134.422 l. 1 s. 8 d. [3]. En 1764, l'hôpital de la Charité à Paris doit plus de 45.000 l. de rentes viagères [4]. En 1774, l'hôtel-Dieu de Reims, 17.000 [5]. En 1786, l'hôpital général de Rouen, plus de 40.000 [6]. Celui de Vitry-le-François, n'ayant qu'un revenu de 34.000 l., ses seuls emprunts en viager ont été si exagérés qu'en 1784 il doit 35.700 l. de rentes, au service desquelles ses ressources ne suffisent pas. Néanmoins, un arrêt du Conseil (4 décembre 1785) l'autorise encore à faire un nouvel emprunt de 20.000 l. [7].

Jousse disait que le revenu des hôpitaux devait être « employé à la nourriture et entretien des pauvres et autres choses nécessaires » [8]. Mais, quand on examine le fonctionnement des hôpitaux de l'ancien régime et qu'on parcourt leurs budgets, on s'aperçoit qu'une bonne portion de leurs revenus avait une autre destination et était employée pour des objets étrangers aux stricts besoins du service des pauvres.

D'abord le personnel intérieur se trouvait souvent trop nombreux, aussi bien dans les établissements de province que dans ceux de Paris. Ce fait ressortira nettement des renseignements groupés dans les deux tableaux ci-dessous, qui, bien entendu, ne prétendent pas être complets.

se plaint de la vétusté autant que de l'insalubrité et de l'exiguïté des bâtiments de l'hôtel-Dieu d'Abbeville. Arch. Somme, C 1592. On trouvera plus loin, p. 293 et suiv., quelques chiffres indiquant la proportion dans laquelle les dépenses de construction. et de réparations entraient dans les charges annuelles de quelques établissementss

1. *Second rapport*, p. 28. « ... Nulle puissance ne veillait sur ces établissements, qui s'étaient tous éloignés plus ou moins de l'esprit et de la loi de leur institution. De là, des emprunts viagers ou perpétuels faits par les hôpitaux au-dela de leurs forces ..... »

2. Au déficit, l'hôtel-Dieu de Reims « pare dangereusement par des emprunts ». Arch. nat., F15 229. A l'hôpital Saint-Maur à Châlons-sur-Marne, « on comble le déficit par les charités des fidèles et quelques emprunts qui pourraient finalement entraîner la ruine de la maison, » Enquête de 1774. Arch. Marne, C 1940.

3. « Instruction et tableau », 1763.

4. Arch. nat., M 676.

5. Arch. Marne, C 1940.

6. Arch. nat., F15 243.

7. Arch. nat., F15 243 et Arch. Marne, C 1952.

8. *Traité des communautés et gens de mainmorte*, p. 92.

I. — *Hôpitaux de Paris.*

Renseignements extraits soit des rapports du Comité de Mendicité, soit du « Tableau des hôpitaux de malades », Arch. nat., F[15] 3578.

Hôtel-Dieu. — *Comité de Mendicité :* Pour 2.300 malades, plus de 700 personnes de service, dont 72 religieuses, 155 domestiques à gages, 20 filles de la chambre, 24 prêtres pour les besoins du culte. L'Hôpital Saint-Louis occupe 158 personnes. Cela représente 1 employé pour 3 malades.

Tableau des hôpitaux : 784 employés pour 2.431 malades (nombre moyen). Même résultat.

Les Incurables. — *Comité de Mendicité :* 74 employés (religieuses et autres).

Tableau des hôpitaux : 73 employés pour 446 malades. Soit environ 1 employé pour 6 malades.

La Charité. — *Comité de Mendicité :* 102 employés pour 208 lits à une seule personne, soit 1 employé pour un peu plus de 2 malades.

Tableau des hôpitaux : 97 employés pour 216 malades. Même résultat approximatif.

Les Convalescents. — *Tableau des hôpitaux :* 11 employés pour 24 personnes.

Hôpital de Charenton. — *Tableau des hôpitaux. :* 64 employés pour 16 malades. Mais il faut noter que c'est la maison mère des religieux.

Hospitalières de la Roquette. — *Comité de Mendicité :* 35 employés pour 466 malades. Environ 1 pour 13 environ.

Tableau des hôpitaux : 39 employés pour 23 *(sic)* malades.

Hôpital Général. — *Comité de Mendicité :* A Bicêtre, 769 employés pour 3.874 individus. Soit environ 1 pour 5.

A la Salpêtrière, 1.234 employés pour 6.704 individus. Même résultat.

Au Saint-Esprit 120 enfants sont soignés par 29 personnes. Soit 1 pour 4.

II. — *Hôpitaux de province.*

Renseignements extraits, sauf indications contraires, des tableaux de l'enquête de 1764, Arch. nat., M 672-3 et 675

Généralité d'Amiens. — Hôpital général de Boulogne. 350 pauvres ; 15 sœurs ; soit une pour plus de 28 individus.

Chambre des pauvres de Calais : 180 pauvres, 4 sœurs, soit une pour 45.

Hôtel-Dieu de Doullens : 12 lits de 2 personnes ; une salle de 27 lits pour les soldats ; 15 religieuses, 4 domestiques.

Hôtel-Dieu de Montreuil : 25 lits de 2 personnes, 25 religieuses ; soit environ une pour 2 malades.

Hôpital des Orphelins de Montreuil : 45 enfants, 14 religieuses ; soit environ une pour 3.

Hôtel-Dieu de Moreuil : 6 lits, 2 sœurs qui font en même temps l'école.

Hôtel-Dieu d'Oisemont : 5 lits, 2 sœurs.

La Charité de Roye : 10 lits, 5 religieux, 2 domestiques.

Hôpital Notre-Dame de Rue : 8 lits, 12 religieuses, 1 prêtre.

Hôtel-Dieu de Saint-Quentin : 36 lits (on reçoit en outre des soldats), 14 religieuses, 6 servantes.

Hôtel-Dieu de Saint-Riquier : 16 lits souvent doublés ; 22 à 23 religieux.

Hôtel-Dieu de Saint-Valery : 10 lits, 17 sœurs, 2 servantes.

Colombier, visitant l'Hôtel-Dieu d'Abbeville en 1784, se plaint d'y trouver 45 religieuses, 2 novices, 10 servantes, 4 domestiques pour une seule salle d'environ 70 lits. Arch. Somme, C 1952.

Généralité de Châlons. — Hôpital d'Arcis-sur-Aube : 6 lits, 2 sœurs.

Hôpital Saint-Nicolas, de Bar-sur-Aube : 10 lits, 4 sœurs, 2 servantes.

Hôpital de Brienne-le-Château : 6 lits, 4 sœurs, une servante.

Hôtel-Dieu de Chaumont : 27 lits, 7 sœurs, 2 servantes.

Maison de Charité de Châteauvillain : 4 lits, 2 sœurs.

Hôtel-Dieu de Mézières : 40 malades, 4 sœurs ; soit une pour 10.

Reims : hôpital Saint-Marcoul. 55 malades, 10 sœurs, 1 chantre, 1 prêtre.

— hôtel-Dieu. 330 malades en moyenne, 30 religieuses, 2 prêtres, 2 gardes chapelles, 19 ouvriers et domestiques, 31 servantes ; soit 1 employé pour 4 malades environ.

En 1779, on compte 34 religieuses, 20 domestiques mâles, 32 servantes. Arch. nat., F[15] 229.

Hôtel-Dieu de Rethel : 32 lits, 6 sœurs, une servante, 1 domestique, 1 aumônier ; soit 1 employé pour un peu plus de 3 malades.

Hôpital du Saint-Esprit à Vaucouleurs : 9 lits de deux personnes, 4 religieuses ; soit une pour plus de 4 malades.

Hôpital Saint-Charles à Vaucouleurs : 13 malades, 3 sœurs, une servante et quelques journaliers.

La Charité de Vitry-le-François : 17 lits, dont 10 occupés, 4 religieux.

Généralité d'Orléans. — Hôtel-Dieu de Chartres : 53 lits souvent doublés, 5 sœurs, 5 prêtres.

Hôtel-Dieu d'Etampes : 38 lits, 10 religieuses, 2 domestiques ; soit 1 employé pour 3 lits environ.

Orléans, hôtel-Dieu : 300 à 350 malades par an ; 24 religieuses, 40 servantes, 9 valets, 4 prêtres ; soit 1 employé pour 4 malades environ.

— hôpital général : 600 individus hospitalisés ; une supérieure, 2 chapelains, 6 frères, 4 sous-frères, 14 sœurs, 19 sous-sœurs, 1 catéchiste, 1 chantre, 1 maître tisserand, 2 boulangers, 2 meuniers, 1 vigneron, 2 appariteurs.

Hôtel-Dieu de Patay : 5 lits, 14 religieuses professes, 1 novice, 4 vieilles filles de service ; les religieuses donnent aussi des soins au dehors.

Hôtel-Dieu de Sully : 18 lits, 4 sœurs.

Hôtel-Dieu de Saint-Fargeau : 12 lits, 3 sœurs qui soignent aussi au dehors et dont une fait l'école.

Hôtel-Dieu de Toury : 3 lits, 2 sœurs qui font aussi l'école.

Hôtel-Dieu de Varzy : 11 lits, 2 religieuses, 1 servante.

Les tableaux ci-dessus, surtout le second relatif à la province, montrent une assez grande inégalité dans le personnel, c'est-à-dire, pour les divers établissements, une grande disproportion entre le nombre des employés et celui des malades ou des lits. Mais, en beaucoup d'endroits, le fait que nous avons voulu mettre en lumière, l'excès du personnel, apparaît clairement.

L'ensemble des observations qui précèdent laisse présumer que les frais de régie et d'administration, les appointements, gages et honoraires, le service des fondations et des rentes, les dépenses pour réparations de bâtiments ou constructions neuves, etc., devaient absorber une large part des revenus hospitaliers. Cette présomption sera confirmée par les indications numériques qui suivent : elles ont été extraites des budgets de dépenses des hôpitaux[1].

Généralité d'Amiens. — Aire, hôpital Saint-Jean. Charges totales, 5,915 l., 13 s., 4 d., sur lesquelles la dépense propre des hos-

1. Sauf indications contraires, ces renseignements proviennent de l'enquête de 1764 précitée, Arch. nat., M 672-3, 676-9.

pitalisés s'élève à 2,657.1.9. Le reste, c'est-à-dire plus de la moitié, comprend l'entretien des immeubles et des lits, les indemnités aux 15 religieuses (750 l.), les gages des trois domestiques (180 l.), les messes et obits, une bourse d'écolier, une pension viagère à une ancienne religieuse, l'entretien de la chapelle et de la sacristie, les rentes foncières, les droits seigneuriaux, les vingtièmes et centième denier, les frais de baux, les frais de recette (288 l.).

Airennes, hôtel-Dieu. Charges totales, 2,766.9.6, se répartissant comme suit : Nourriture (viande, cidre, vin), 516 ; bois, 150 ; entretien du linge, 100 ; sel, beurre, œufs, fromages, etc., 400 ; médicaments, 50 ; distribution aux pauvres des paroisses éloignées, 700 ; messes et fondations, 213.10 ; chirurgien, 30 ; entretien du mobilier, 50 ; réparations, 270 ; au prieur, pour le rachat de la dîme, 59.17 ; censives en blé, avoine et argent, 33.2.6 ; un garde des bois, 47 ; frais de voyage, 120 ; réparations de l'église, clocher et presbytère dans les lieux où la maison a des biens, 20 ; façon des comptes, 17.

Boulogne, hôpital général. Charges totales, 37,404, dont 26,278 en denrées, vêtements et drogues, 1,000 pour les nourrices, 590 pour les pauvres du dehors, 3,500 pour les réparations, 2,476 pour les pensions et gages, 3,182 de rentes foncières et constituées, 200 pour les frais de régie.

Calais, chambre des pauvres. Charges totales, 20,442.13.4, dont 15,000 pour la nourriture et l'entretien des pauvres et des enfants trouvés, 700 pour le chauffage, 1.786 pour les pensions et gages, 1,200 pour les réparations, 1,440 de rentes viagères.

Doullens, hôtel-Dieu. Charges totales, 5,770.09, ainsi réparties : subsistance et entretien, 2,697.12.9 ; médicaments, 250 ; linge, 200 ; pensions des religieuses, 587.18.5 ; entretien des bâtiments, 688.5.7 ; gages des domestiques et frais extraordinaires, 463.3.1 ; messes, entretien de la chapelle, 578.12.11.

Montdidier, hôtel-Dieu. Charges totales : 8,936.4, sur lesquelles 7.120 sont absorbées par la subsistance et l'entretien des malades et du personnel, 300 par les réparations, 280 par les droits sur les vins, 72 par les médecin et chirurgien, 1,164 par les messes, la chapelle et le service des rentes.

— hôpital général. Charges totales : 16,879.11.9, dont 10,229 pour pour l'entretien et la nourriture, 21,001.9.7 pour le vestiaire des religieuses et des hospitalisés, 1,802.5.16 pour le blé et 213.19 pour l'apothicaire et le médecin, 340 pour les gages, rentes, pensions viagères, réparations.

Montreuil, hôtel-Dieu. Charges totales : 12,802.11, dont 4,000 pour la nourriture et l'entretien des religieuses, 2,950 pour la nourriture et

l'entretien des malades, 740 pour les gages et l'entretien d'un jardinier et de six servantes, 400 pour le traitement d'un directeur, 200 pour celui d'un aumônier, 150 pour celui d'un chapelain.

Oisemont, hôtel-Dieu. Charges totales : 1,733.3.7. Il y a 5 lits. L'entretien et la nourriture des malades coûtent 742.18.6 ; ceux des deux sœurs, 400 ; les fondations, 1,230.

Péronne, hôtel-Dieu. Sur les charges qui s'élèvent à 13,768.10.3, les dépenses pour le personnel représentent 1,917.1 environ.

Rue, hôtel-Dieu. Charges totales : 5,401.15. Il y a 8 lits. Les religieuses coûtent 1,500 ; les malades, 1,400 ; les soldats malades, 600 ; les domestiques, 320 ; le chapelain, 100 ; la sacristie, 160 ; le chirurgien, 100 ; les fondations, 126 ; les réparations, 300 ; les rentes et cens, 300.

Saint-Quentin, hôtel-Dieu. Charges totales : 21,338.15.9. La consommation représente 14,280.4.1 ; les honoraires, gages et fondations, 1,472.4 ; les réparations, 3,091.6.8.

Saint-Riquier, hôtel-Dieu. Charges totales : 8,960.4, dont 3,200 pour les aliments, les médicaments, les honoraires du médecin et du chirurgien ; 2,000 pour la nourriture et l'entretien des religieuses. Le reste en gages et honoraires, droits d'entrée, frais de réparations, etc.

Généralité de Châlons. — Arcis-sur-Aube, hôpital. Charges totales ; 1,615.16. Entretien et traitement des malades, 1,030 ; entretien des bâtiments, 150.

Châteauvillain, La charité. La dépense totale est de 639.11.10, dont 376.3 pour l'entretien et la nourriture des malades ; le reste est absorbé par les frais de façon des vignes et des vendanges, les réparations, les frais de quittances et achats de meubles, le logement et l'entretien des fleurs, etc.

Reims, hôtel-Dieu. Son budget de dépenses s'élève à 93,613.12.4, dont 13,069.11.10 pour les rentes viagères, 18,270.4 pour les matériaux de reconstructions, 5,469.18.6 pour les gages, 6,778.17.7 pour l'exploitation des vignes et frais de vendanges, 1,283.0.7 pour fondations et oblations, 1,315.7.3 pour portions congrues, etc.

Troyes, hôpitaux réunis. Charges totales : 46,502.12. Les rentes représentent 11,924.

En 1774, l'enquête de l'intendant de Champagne fait connaître que « la dépense... tant en consommation que gages des domestiques et réparations fréquentes et dispendieuses, attendu la vétusté de la plupart des bâtiments, monte annuellement à plus de 40 000 l. » Arch. Marne, C 1940.

Généralité d'Orléans. — Orléans, hôtel-Dieu. Charges totales : 67,600.04. Les rentes absorbent près de 18,000 l. ; les réparations, plus de 6,000 ; les honoraires et gages, plus de 3,000 : les « parties extraordinaires », plus de 13,500.

— hôpital général. Charges totales : 92.881. Les rentes représentent 27.000 ; les réparations, près de 6.000 ; les messes, 1.222. — Un autre document (1775), émanant de l'administration de l'établissement (Arch. hosp. Orléans, H A 2), évalue la dépense totale (ordinaire et extraordinaire) à 75,295.18.10. Les rentes y sont comprises pour 12,183.18.15 ; les frais de notaires, procureurs, huissiers, droits seigneuriaux pour 1,576.5.4 ; les rentes foncières pour 2,421.19.1 ; les rentes en blé pour 9.8.9 ; les rentes rachetables pour 506.10 ; les rentes viagères pour 19,573.4 ; les messes pour 1,470.0.16 ; les honoraires et gages des deux chapelains, un catéchiste, un chantre, un vigneron, un receveur, un chirurgien, deux appariteurs, des officiers et gens de service pour 3,905.7.6.

Montargis, hôtel-Dieu. Charges : 6.853. Les gages, honoraires et fondations montent à 1.284 ; les réparations à 1.150.

Généralité de Rouen. — Rouen, hôpital général. Charges totales : 256,187.17.4, se répartissant comme suit : Nourriture et entretien des pauvres, 200.000 ; — rentes foncières, 2,109.1.11 ; — entretien des écoles, 3,817,13.1 ; — dots de six filles pauvres, 1.230 ; — rentes hypothécaires anciennes, 1,574.16.11 ; — nouvelles, 575 ; — intérêts de capitaux non aliénés, 314,16.6 ; — appointements et honoraires de trois chapelains et de trois autres prêtres, 2,408.8 ; — gages et honoraires du personnel (dont 11 employés à la recette de l'octroi du pied fourché, un procureur au Parlement, son clerc et son domestique), 6.611 ; — remise du pied fourché à l'étapier et à l'hôtel-Dieu, 394.13.4 ; — entretien et construction des bâtiments, 18.000 ; — affaires et dépenses extraordinaires, 850.7.7. L'hôpital a, en outre, 134,422.1.8 de rentes viagères à servir.

« Instruction et tableau », 1763.

Généralité de Soissons. — Clermont, hôtel-Dieu. Charges totales : 8,972.5.2, dont 1,430.11 pour les bâtiments, 1,412.16.9 pour honoraires, gages et frais de régie, 738.16.5 de rentes.

Soissons, hôtel-Dieu. Charges totales : 28.980, dont 4.000 pour l'entretien des immeubles, 600 pour les messes, 500 pour frais de justice, 850 pour portions congrues et rentes ecclésiastiques.

Généralité de Paris. — Melun, hôtel-Dieu. Charges totales : 6,541.15.10, dont 1,461.4.10 pour les gages et pour les fondations, 1,360 pour les bâtiments.

Pontoise, hôtel-Dieu. Charges totales : 31,397.16.9, dont 3,269.10 pour rentes perpétuelles, 1.927 pour grosses réparations, 1,107.12.8 pour frais de coupes de bois.

Provins, hôpital général. Charges totales : 7,961.14, dont 2,050 pour la consommation, 1.500 pour pensions d'anciennes sœurs, 703.1.3 pour le vestiaire des religieuses et les gages, 254.15.3 pour frais des officiers de la maîtrise et perception de franc-salé.

Sens, hôtel-Dieu. Charges totales : 21,494.14.10. La nourriture et l'entretien des malades y sont compris pour 14,000 ; le blanchissage, les bâtiments, le mobilier pour 2,900; l'entretien et les gages des sœurs et des domestiques pour 3,350 ; les rentes perpétuelles et viagères pour 469.14.10.

En 1764, la dépense annuelle moyenne de l'Hôpital Général de Paris est de 2,046.441. Les appointements et gratifications représentent 885.720, soit à peu près 88.500 par an ; l'entretien des bâtiments, 1.806.266, soit 180.000 par an ; les rentes perpétuelles, 1.097.624, soit environ 110.000 par an ; les rentes viagères, 338,534, soit environ 34.000 par an.

Joty de Fleury, 1234, f° 2.

En 1772, les dépenses de l'Hôtel-Dieu s'élèvent à 1,383,266.18.5, sur lesquelles 41,915.11.6 sont affectées à des fondations dans divers hôpitaux, 63,181.7 aux gages et appointements, 4,341.4 aux charges des biens, 203,986.2.3 aux réparations, 28,233.5.4 aux rentes.

« Récit de ce qui s'est passé... » Bibl. nat., R 8356.

En 1777, l'hôpital Sainte-Catherine à Paris dépense 45.680. Il doit payer 31,414.1 de rentes et pensions ; il a 64,362.7.9 de dettes exigibles.

Arch. nat., H 1664.

En 1790, l'Hôpital Général, sur un budget de dépenses montant à 3.600.000 l., consacre à la nourriture et à l'habillement des pauvres, 1.055.000 ; le reste, soit plus de la moitié, est absorbé par les frais d'administration, les engagements, les réparations et bâtiments, les rentes (100.000). « Cette disproportion est effrayante », dit le Comité de Mendicité, *Récit... des visites faites...*, p. 94.

A la même date, l'hôpital de La Charité n'a pas moins de 18.918 l. de rentes viagères à servir ; aux Quinze-Vingts, les honoraires des ecclésiastiques attachés à la maison s'élèvent à 21.016 ; les frais

d'administration, à 17.026 ; ce qui remet à 48 l. par individu hospitalisé les frais de culte et d'administration.

Comité de Mendicité, *Seconde suite du rapport... des visites faites*, p. 8-10.

La conséquence de ces lourdes dépenses adventices[1] se laisse deviner aisément : c'est l'élévation du prix de la journée de malade dans les hôpitaux d'autrefois. A Paris, elle montait parfois jusqu'à 6 livres. Dans deux établissements seulement, elle descendit au-dessous d'une livre : chez les Augustines du faubourg Saint-Antoine 17 s. 9 d., et à l'hospice de Saint-Sulpice, fondé par Madame Necker, 17 s. 4 d. Le prix relativement bas de la journée de malade était l'un des avantages dont se targuait le plus l'administration de cette dernière maison, qui n'avait pas, il importe de le remarquer, à faire face à des dépenses d'entretien et de gestion des biens ni au service des rentes[2].

Voici quelques évaluations du prix de la journée de malade dans un certain nombre d'établissements parisiens, d'après le Comité de Mendicité :

Hôtel-Dieu, 29 à 30 s.

Incurables, 42 s., non compris l'amortissement des frais de construction et d'ameublement.

La Charité, 30 s.

Convalescents de la rue du Bac, 6 l. — A propos de cette maison, le Comité déclarait formellement que la dépense y était excessive et qu'elle eût permis de secourir trois ou quatre fois plus de personnes.

Maison Royale de Santé, 4 l. à 4.50.

Hospice des Ecoles de chirurgie, 50 s. à 3 l.

Hospitalières de la Roquette, 3 à 4 l.

Hôpital militaire des gardes françaises 36 s.

Autant que les charges ordinaires ou extraordinaires des établissements mal gérés, les désordres et les fraudes dont se rendait coupable le personnel nuisaient aux finances hospitalières. Ainsi, en 1776, il y avait, dans la consommation de l'Hôtel-Dieu de Paris, de tels abus que l'archevêque, en sa qualité de président du bureau,

1. Pour la généralité d'Alençon, nous n'avons recueilli que peu de renseignements. Mentionnons toutefois la constatation faite en 1771 par les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Mortagne que « les réparations annuelles des bâtiments et souvent même les réfections absorbent la moitié du revenu » des biens de la maison. Arch. Orne, C 270.

2. Arch. nat., F[15] 245 et Compte administratif publié en 1786. Le Comité de Mendicité dit que le prix a varié de 16 s. 2 d. (1779) à 18 s. 11 d. (1788) à cause de la variation du prix des denrées. *Suite du rapport... des visites faites*. D'après Cabanis (*Observations sur les hôpitaux*, p. 17), le prix de la journée dans l'hospice de Vaugirard (enfants vénériens) était de 18 s.

demandait à vérifier les comptes des vins, eaux-de-vie et vinaigre[1]. La consommation et la distribution du linge étaient négligées, les drogues mal choisies, les médicaments mal composés[2]. On a lu plus haut[3] quels reproches les religieuses employées dans les hôpitaux encouraient pour leur incurie ou pour leurs malversations. D'ailleurs, ce personnel, même étant de bonne foi, n'avait, semble-t-il, aucune notion de comptabilité, ou la dédaignait. C'est pourquoi Colombier, à la suite de sa visite de l'hôtel-Dieu d'Abbeville, concluait contre la gestion des religieuses[4].

L'absence de régularité dans la reddition des comptes causait aussi une grande partie du mal et augmentait encore l'obscurité financière. La loi avait cependant posé certains principes et certaines règles. On les trouve exposés clairement dans Jousse[5], qui rappelle les textes importants. Les administrateurs doivent rendre leurs comptes à la fin de chaque année. Les juges des comptes diffèrent suivant l'origine des administrateurs eux-mêmes. Ainsi, ceux qui tiennent leurs fonctions de l'Eglise ou des patrons laïcs doivent s'adresser aux juges du lieu, en présence de quatre habitants « les plus apparents ». Ceux qui ont été commis par les communautés d'habitants ou les villes se rendent devant les juges royaux, en présence de l'évêque ou de son vicaire, et des représentants du pouvoir municipal. (édit d'avril 1561, art. 5). Quant aux hôpitaux d'origine épiscopale, les archevêques et évêques ont le droit de prendre connaissance de leurs comptes toutes les fois qu'ils le jugent à propos (arrêt du Parlement de Paris, 31 juillet 1673). La bonne exécution de ces règles est garantie par l'ordonnance de Moulins, art. 73, qui confère aux officiers royaux un pouvoir de contrôle en vertu duquel ils doivent contraindre les administrateurs d'hôpitaux à rendre leurs comptes, s'ils ne l'ont pas fait spontanément. La déclaration du 12 décembre 1698, fixant le régime des hôpitaux établis depuis 1693 et des hôpitaux généraux (celui de Paris excepté), porte que les comptes seront rendus directement au Bureau par le receveur ou trésorier. L'on voit enfin qu'en bien des cas les intendants exercent une certaine surveillance sur les comptes des établissements de charité[6].

Ainsi la législation était assez précise. Mais son application semble avoir été très incertaine. Un des « abus » relevé par Colombier

1. Joly de Fleury, 1210, ff^es 304-306.
2. Bibl. nat., Fonds fr. 8130. Voir aussi Du Pont de Nemours, *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville.*
3. P. 70 et suiv.
4. Arch. Somme, C. 1592.
5. *De l'administration des hôpitaux*, § 3. Des comptes.
6. Ex., Arch. Marne, C 1938. Dans Arch. hosp. Orléans, H A 6, on trouve une copie abrégée du compte du receveur et un état de situation de l'hôpital général sont annuellement remis à l'intendant.

lorsqu'il inspecta l'hôpital de Sainte-Menehould en 1786, c'est que les comptes n'avaient pas été rendus depuis 1772[1]. La composition même des bureaux de direction était peu favorable à l'exécution des lois. Le Comité de Mendicité observe (*Second rapport*) que la préséance des évêques et la permanence des principaux officiers de justice dans ces bureaux atténuaient les responsabilités et favorisaient l'indulgence et la tolérance. Ces hauts personnages avaient trop d'autres occupations pour donner toute l'attention nécessaire à la comptabilité des hôpitaux. Enfin, de l'autonomie même des administrations hospitalières, rendant leurs membres « maîtres absolus de la recette et de la dépense », résultait que, au nom de leur indépendance, de leurs titres de fondation, de la qualité même des membres, elles s'opposaient « à toute démarche pour ramener l'ordre et prendre connaissance de la situation de leurs finances ». Impunément leur gestion pouvait être vicieuse. Ainsi, à l'hôpital général de Sainte-Menehould, les baux se faisaient ordinairement sans adjudication et à huis clos ; on y pratiquait le préjudiciable usage des baux emphytéotiques ; les deniers de la maison étaient gaspillés[2]. A Charleville, en 1785, le bureau de l'hôtel-Dieu décidait de ne plus admettre de domestiques, de refuser de la viande à ceux des malades non hospitalisés qui n'étaient pas atteints gravement, d'exclure les maladies de langueur[3]. Entre 1767 et 1769, à l'Hôpital Général de Paris, les fournisseurs et les employés n'étaient plus payés, et on ne donnait plus de vin aux pauvres[4]. Un examen spécial des comptes de l'hôtel-Dieu d'Argentan (1786-8) par des commissaires royaux prouva que les baux y étaient faits sans adjudication publique et sans caution suffisante, que des biens étaient indûment aliénés, que des placements de fonds étaient contraires aux prescriptions de l'édit de 1749[5].

V

Dans le désarroi de leurs finances, les hôpitaux cherchaient de tous côtés des secours. C'étaient des quémandeurs obstinés.

Souvent ils faisaient appel à la bienfaisance privée. Le déficit

1. Arch. Marne, C 1951 et Arch. nat., F[15] 227. Voir Arch. Orne, C 270, un conflit (1788) entre les maire et échevins de Mortagne et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour reddition de comptes en contradiction avec la déclaration de 1698. Les représentants de la municipalité n'avaient pas été appelés.
2. Enquête de Colombier. Arch. Marne, C 1951.
3. Arch. Ardennes, H suppl. 57.
4. Arch. nat., AD XIV 7. Mémoire de 1790.
5. Arch. Orne, C 271.

était comblé soit par le produit de quêtes et d'aumônes volontaires [1], soit par les libéralités particulières du seigneur du lieu [2], ou de l'évêque [3], ou des administrateurs [4], ou même des religieuses [5].

Mais c'est à la bienfaisance du roi que les bureaux de direction ont généralement recours quand ils sont dans l'embarras. Il ne s'agit pas ici des « aumônes » qu'un sentiment de charité inspire au souverain en faveur de certains hôpitaux, ni des droits fiscaux qu'il les autorise à percevoir au profit de leurs pauvres ; il s'agit de sommes prises sur les fonds du trésor public à titre de subventions et de secours. Ainsi, en 1769, l'hôpital général de Blois, après avoir exposé l'insuffisance de ses ressources et le progrès constant de ses charges, conclut en demandant que le roi lui vienne en aide, soit par un brevet de retenue sur quelque bénéfice, soit par l'attribution d'un bénéfice, soit par une subvention sur les économats. Si le contrôleur général ne lui donne pas satisfaction, c'est à cause du mauvais état des finances publiques [6]. Au mois de février 1771, l'Hôpital Général de Paris sollicite également « un secours prompt et considérable sans lequel il paraît impossible de conserver... les prisonniers et les pauvres qui sont au nombre de 14.200 et qui se multiplient chaque jour » [7]. Il ajoute qu'il « ne peut plus différer de recourir aux bontés de Sa Majesté. Cet établissement, si précieux à l'humanité et nécessaire à l'ordre public, est au moment de périr. Les administrateurs ont épuisé les moyens de le soutenir... » En 1774, une enquête sur l'état de l'hôpital général de Reims [8] montre que, depuis 1725, il ne subsiste que grâce aux secours du gouvernement. Les hôpitaux de la généralité d'Alençon reçoivent du roi une allocation annuelle prise sur les fonds du don gratuit et autres droits réservés [9]. En 1777, l'hôpital de Vitry-le-François reçoit une allocation de 24.000 l. pour une durée de 10 ans ; ceux de Mantes et de Troyes, chacun 12.000 l. par an [10]. En 1780, un secours de 80.000 l. est accordé à l'hôpital général de Rouen et renouvelé en 1786 [11]. En 1782, les administrateurs de l'hôpital d'Argentan demandent un secours du roi ; il est, paraît-il, question de n'y plus recevoir, faute de ressources, les pauvres vieil-

1. Hôpital Saint-Nicolas à Bar-sur-Aube, hôtel-Dieu de Saint-Quentin, hospitalières de la Place Royale à Paris. De même, hôpital de Domfront (Arch. Orne, C272).
2. Hôtel-Dieu de Montlhéry.
3. Hôpital général de Boulogne.
4. Hôtel-Dieu de Villenauxe-la-Grande.
5. Hôtel-Dieu de Patay. Les religieuses soulagent la maison avec le produit des pensions qu'elles reçoivent des familles.
6. Joly de Fleury, 1251, ff^os 63-84.
7. Ibid., 1234, f° 266.
8. Arch. Marne, C 1940.
9. Arch. Orne, C 274. Lettre de Boullongne à l'intendant (6 mai 1771).
10. Arch. nat., F^15 243.
11. Ibid., F^15 397.

lards et les enfants [1]. Celui d'Orléans sollicite, en 1788, le renouvellement d'une allocation de 40.000 l. qui lui a été attribuée depuis plusieurs années [2].

L'entretien de militaires dans les hôpitaux civils aux frais du roi constitue pour ceux-ci une ressource appréciable. On reprochait même à certaines religieuses d'avoir plus de soin des soldats hospitalisés, pour l'entretien desquels une pension leur était payée, que des malades gratuits [3].

L'union de plusieurs hôpitaux ou la réunion de biens ecclésiastiques à des hôpitaux étaient des moyens pour le pouvoir royal de venir en aide aux établissements charitables. Dans l'espèce, le roi usait de sa prérogative de souverain et de tuteur. L'usage remontait, comme on l'a vu, au XVIIe siècle. Les créations d'hôpitaux généraux, aussi bien en province qu'à Paris, se firent grâce à la réunion des biens de maladreries, léproseries et maisons d'hospitalité qui avaient cessé de rendre des services. La trace même de ces unions anciennes subsistait dans des expressions comme celle d' « hôpitaux réunis » à Troyes ou dans le « bureau des hôpitaux » à Châlons-sur-Marne [4]. Cette pratique se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime, ainsi que le prouveront quelques exemples : — 1772 (mai), union de l'hôpital des Enfants Rouges ; et, 1781 (mai), de celui de Saint-Jacques-aux-Pèlerins à l'Hôpital des Enfants Trouvés à Paris ; — 1778, réunion des biens des Célestins d'Ambert à l'hôpital général d'Orléans [5] ; — 1786, à la suite d'une visite de l'inspecteur général Colombier, est décidée l'union de l'hôpital général et de l'hôtel-Dieu de Châlons-sur-Marne [6].

Au XVIIIe siècle, deux institutions nouvelles servirent à assurer aux établissements charitables des ressources prises sur les fonds publics : ce sont la Loterie Royale et la Caisse des Hôpitaux.

L'usage de la loterie avait été favorisé par le gouvernement, sous Louis XIV, malgré la réprobation constante du Parlement ; il s'étendit encore au XVIIIe siècle. Des établissements d'utilité publique et des communautés religieuses en profitèrent. On finit par compter jusqu'à six loteries. Les fraudes y étaient nombreuses, à cause de la déloyauté

1. Arch. Orne, C 271. Lettre de La Millière à Jullien, 22 décembre 1782.
2. L'intendant est autorisé à prélever cette somme sur les fonds libres de la capitation. Arch. Loiret, C 9. Lettre du Contrôleur général à l'intendant Cypierre, 20 janvier 1788.
3. A plusieurs reprises, ce reproche est formulé dans l'enquête de 1764 (Arch. nat., M 672 et suiv.). Il est vrai qu'il n'y avait pas là toujours une source de bénéfice : ainsi, en 1764, la cause alléguée du déficit de l'hôpital d'Argentan est le grand nombre de soldats obligatoirement reçus (Arch. Orne, C 271).
4. Arch. comm. Châlons, GG 214.
5. Arch. Loiret, C 7.
6. Arch. Marne, C. 1944. En 1769, les échevins de Mortagne demandent la réunion à l'Hôtel-Dieu, dont les bâtiments sont en mauvais état, de la maison et des biens de « chartrage » où il n'y a plus que deux génovéfains en résidence. Arch. Orne, C 270.

des colporteurs de billets. Elles soulevaient de fréquentes protestations, qui semblaient justifier l'hostilité du Parlement contre ces entreprises de spéculation, jugées immorales et ruineuses pour les citoyens. En 1776 (arrêt du Conseil, 30 juin), Necker décida de supprimer quatre loteries sur six. Ainsi disparurent celles de l'Ecole royale militaire, de l'Hôtel de Ville de Paris, de la générale d'association et des communautés religieuses. La loterie des Enfants Trouvés et la « loterie de piété » survécurent, mais réunies à la « Loterie royale de France » que créa le même arrêt. Le 21 décembre, un autre arrêt réglementa le service du colportage ; ce devint une sorte de charge publique, tout colporteur devant être « avoué de l'administration » de la Loterie royale et se soumettre à des prescriptions minutieuses concernant le mode de recrutement, les heures et les lieux de vente, etc...[1]. La Loterie royale servit à secourir certains établissements charitables, en particulier l'Hôpital des Enfants Trouvés, qui, à partir de 1777, reçut une subvention régulière de 97,602 l. 5 s. 4 d., bientôt augmentée de 42.632 l. 12 s. 4 d.[2]. Sur les mêmes fonds fut prise une somme de 42,000 livres attribuée chaque année à l'hospice fondé par Madame Necker, lequel prit ainsi le caractère d'une institution publique[3].

La Caisse des Hôpitaux civils est également une création de Necker. Son origine semble se trouver dans les lettres patentes du 22 avril 1781 relatives à l'Hôtel-Dieu de Paris. En vue de nouvelles constructions et d'améliorations à faire aux bâtiments anciens, le roi décidait l'institution d'une caisse formée par : un fonds royal particulier, le produit de droits cédés par l'archevêque de Paris[4], les dons faits, lors de la conclusion de leurs baux, par les fermiers généraux, les administrateurs des domaines et de la régie des aides. Pourtant, il se peut que la date de cette création soit antérieure d'un an. D'après un mémoire de 1790[5], elle remonterait à l'exécution des lettres du 22 juillet 1780 pour l'établissement d'infirmeries dans les maisons de l'Hôpital Général. On ne voit pas, il est vrai, dans leur texte, que la dépense prévue soit regardée comme imputable sur un fonds spécial. Mais, d'autre part, le mémoire précité fait expressément allusion à une décision royale du 17 septembre 1780, qui accorde à la caisse des hôpitaux une somme de 100,000 livres sur le produit de la Loterie. Il est donc vraisemblable que, si cette caisse est mentionnée comme une innovation

1. Pour plus de détails, voir Guyot, *ouvr. cité*, au mot *loterie*.
2. *Code de l'Hôpital Général*, p. 324.
3. Voir Arch. nat., D X 2, n° 18, le tableau des fonds réservés sur le produit de la Loterie pour les actes de bienfaisance et l'état estimatif du produit probable de la loterie royale de France, ainsi que des loteries de piété et des Enfants Trouvés (3 et 16 août 1789).
4. Voir à ce propos Joly de Fleury, 1228, fol. 125 et suiv., et notre *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury*, au n° 1228.
5. Tuetey, *ouvr. cité*, I, n° I [4].

dans les lettres patentes de 1781, son existence est antérieure et que Necker a voulu, en quelque sorte, la régulariser et la consolider[1].

Voici comment ses ressources étaient constituées en 1789 :

1° Subvention sur la Loterie royale.	100,000 l.	
2° Subvention de la Ferme générale, ...	24,000	
3° Produit de la vente du sel de salpêtre en 1788.	22,199	1 s.
Total. . . .	146,199 l.	1 s.[2].

Après l'achèvement des travaux de l'Hôtel-Dieu, le gouvernement voulut entreprendre (1785) l'établissement aux Capucins du faubourg Saint-Jacques d'un hospice spécial de vénériens, afin de désencombrer Bicêtre. La caisse ne put suffire à la nouvelle entreprise et s'endetta[3].

Une autre mesure due à Necker et dont le but était d'améliorer les finances hospitalières, c'est l'obligation pour les établissements de publier leurs comptes. Les lettres patentes de 1780 et 1781 l'imposaient à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu. Tous les ans devait paraître à l'Imprimerie Royale l'état par maison de la recette et de la dépense de l'Hôpital Général, état contenant le nombre des pauvres, celui des enfants trouvés en nourrice ou en pension. La publication du budget annuel de l'Hôtel-Dieu devait se faire dans les mêmes conditions ; l'état contiendrait le nombre des journées de malades et celui des personnes attachées au service. Ces prescriptions ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Rondonneau de la Motte affirme[4] que les états de situation de l'Hôtel-Dieu ne parurent jamais. Par contre, les comptes de l'hospice fondé par Madame Necker furent, comme on a vu, régulièrement publiés.

VI

Les faits jusqu'ici exposés montrent à quel point, dans le dernier siècle de la monarchie, l'intervention et le concours financier du

1. Il n'est même pas impossible qu'elle soit plus ancienne encore ou, du moins, qu'un établissement analogue ait fonctionné dans la première moitié du XVIIIe siècle. On lit, en effet, dans un mémoire de la Chambre des Pauvres de Calais (Arch. nat., H 672) qu'elle a, depuis 1725, reçu différents secours pris sur la Caisse générale des hôpitaux (*sic*), secours qui ont cessé en 1741.

2. Arch. nat., F^15 243. Voir dans Tuetey, *ouvr. cité*, I, les états de situation de la Caisse des hôpitaux.

3. Dans les papiers de la Caisse des hôpitaux civils se trouvent plusieurs demandes de secours en faveur des hôpitaux de province, tels que ceux de Rouen, Vitry-le-François. Arch. nat., F^15 243.

4. *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu*, p. 225.

gouvernement furent indispensables à la vie des hôpitaux. Il n'est pas exagéré de dire que leur existence reposait en grande partie sur la bonne volonté et les libéralités du souverain. Mais la protection du roi, sa coopération financière laissaient intact le principe de l'autonomie des établissements charitables. Or, ce principe lui-même devait finalement subir de fortes atteintes. Si, en raison de leur utilité publique, les hôpitaux obtenaient des faveurs officielles, la rançon n'était-elle pas qu'ils fussent peu à peu considérés comme de véritables organes d'un service public et que leurs biens fussent regardés comme appartenant à l'Etat et pouvant s'incorporer à sa fortune? C'est, en effet, aux premiers essais de confusion du patrimoine des hôpitaux avec le domaine de l'Etat, de ce que l'on appellera plus tard la nationalisation des biens hospitaliers, qu'une étude sur les ressources de la charité nous conduit maintenant.

Il faut prendre les choses antérieurement à la date initiale de notre travail. Nous avons déjà eu occasion de montrer l'importance des théories juridiques qui, dans la première moitié du XVIIIe siècle, affirmaient les droits de la tutelle royale sur les hôpitaux, et celle des doctrines politiques qui tendaient à mettre leurs biens en quelque sorte sous la main même du souverain comme étant moins la propriété des établissements eux-mêmes que des biens sociaux grevés d'une affectation charitable. De là sortirent les mesures importantes prises par les gouvernements de Louis XV et de Louis XVI ; de là, les conséquences graves qu'eut pour les hôpitaux la tutelle royale s'exerçant sur eux en leur qualité de corps ecclésiastiques.

L'édit d'août 1749 concernant les fondations et les acquisitions de la mainmorte concernait, en effet, les hôpitaux comme faisant partie du clergé de France[1]. D'ailleurs, l'article premier les visait expressément quand il disait : « même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ».

Cet édit renouvelait les dispositions de celui de décembre 1666, par lequel Colbert, voulant arrêter la multiplication des communautés religieuses qui portaient préjudice à la vie nationale en écartant beaucoup d'individus des carrières agricoles ou industrielles, subordonnait toute fondation nouvelle à l'agrément du souverain. Pour obtenir des lettres patentes d'autorisation, de sévères formalités étaient imposées : production du projet d'acte de création de l'établissement nouveau ; enquête par les personnes qualifiées (archevêques ou évêques, juges royaux, officiers municipaux ou syndics, administra-

1. Arrêt du Conseil, 23 décembre 1669, déclarant que l'Hôtel-Dieu de Paris, comme faisant partie du clergé de France, est exempt du droit de vingtième denier pour les propriétés qu'il possède sur les rivières navigables. Arch. hosp. Paris, inventaire, Hôtel-Dieu I, n° 4785.

teurs d'hôpitaux, supérieurs des communautés déjà établies) sur l'objet et l'utilité de la création proposée et sur la nature et la qualité des biens de la dotation (art. 1 à 3); réquisitoire du procureur général du Parlement (art. 4 à 8); nullité de toutes fondations faites sans l'agrément du roi (art. 9); droit de revendication des biens donnés par les enfants et héritiers (art. 10); annulation de toutes les fondations faites sans autorisation depuis l'édit de 1666 ou au cours des trente années précédentes (art. 13).

Dans une autre partie, l'édit de 1749 visait les acquisitions. La nature des biens de mainmorte était déjà vivement critiquée. L'anticléricalisme du temps dénonçait les grandes richesses foncières et immobilières de l'Eglise, dangereuses pour la fortune nationale et nuisibles, par suite de leurs exemptions et privilèges, à la perception de l'impôt; leur mauvaise administration faisait tort aux établissements mêmes qui les possédaient [1].

Or, les biens-fonds des hôpitaux encouraient les mêmes critiques, comme l'atteste la lettre déjà citée de d'Aguesseau au parlement de Grenoble. Elle se trouvent reproduites dans le préambule de l'édit, qui eut justement d'Aguesseau pour auteur.

En ce qui concerne les acquisitions par les communautés et gens de mainmorte de « bien-fonds, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers », « et cela à quelque titre que soit cette acquisition, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur serait dû, soit par donations entre vifs pures et simples ou faites à la charge de service ou fondation, et, en général, pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être » (art. 14, 15, 16), elles devaient toutes être subordonnées à l'autorisation royale. Les donations testamentaires faites directement ou par personnes interposées en faveur des gens de mainmorte étaient déclarées nulles (art. 17). Les formalités en vue de l'obtention des lettres patentes et pour tous actes juridiques étaient les mêmes pour les acquisitions que pour les créanciers (art. 20 à 28) [2].

Les acquisitions de propriétés immobilières n'étaient valables qu'après la délivrance des lettres patentes du roi. Celles de biens meubles seules demeuraient pleinement libres pour les maisons de charité, en vertu de l'art. 18 qui exceptait des prohibitions précé-

1. Les arguments courants ont été bien résumés par Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 398-9.

2. Quelques années auparavant, un arrêt du Conseil, 21 janvier 1738, art. 12, relatif aux droits d'amortissement, avait imposé l'obligation de soumettre à l'approbation du Conseil du Roi tous projets d'acquisitions de maisons et de constructions ou réparations de bâtiments; il était expressément applicable aux « hôpitaux généraux et particuliers », aux « maisons et écoles de charité ».

dentes les rentes constituées sur le roi ou sur le clergé, les diocèses, les pays d'Etats, villes et communautés. Aucun autre genre de placement n'était permis.

Ainsi, l'édit de 1749 restreignait considérablement la liberté des administrations hospitalières, leur capacité de passer des contrats touchant les biens immobiliers, de recevoir des libéralités en biens-fonds ou en rentes foncières.

Ces restrictions subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le droit de contrôle que le pouvoir royal s'attribuait ainsi, il ne le laissa jamais amoindrir, le jugeant utile à la fois aux établissements contrôlés et à la fortune publique. En 1775, Turgot fit rendre un arrêt du Conseil relatif aux emprunts des hôpitaux, emprunts par lesquels ils ne cessaient, comme on a vu, de s'endetter. Interdiction leur fut faite d'en contracter aucun sans avoir préalablement constitué un fonds d'amortissement. Pourtant la royauté leur fit quelques concessions. Par la déclaration interprétative du 20 juillet 1762, elle admit en leur faveur une dérogation spéciale à l'art. 17 de l'édit de 1749, et les exempta des formalités prescrites quand il s'agirait non d'une création nouvelle, mais d'une acquisition [1]. Plus tard (24 août 1780), à la demande de l'assemblée du Clergé, le roi consentit à valider toutes rentes constituées sur particuliers depuis l'année 1749 avec des capitaux d'anciennes rentes constituées qui auraient été remboursées par des débiteurs dont la dette était antérieure à cette année. Il renouvela néanmoins, en même temps, les autres interdictions de l'édit [2].

Malgré les adoucissements ainsi apportés, le principe de l'autorisation et du contrôle fut donc maintenu jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie [3].

Les mesures jusqu'alors prises par le gouvernement n'excédaient pas le droit de tutelle que le souverain exerçait sur les communautés et sur les corps moraux considérés comme établissements d'utilité publique.

1. Isambert, XXII, p. 323. Voir aussi *Ibid.*, XXIII, p. 9, un édit du 26 mai 1774 contenant des dispositions semblables à celles de l'édit de 1762. Un arrêt du Parlement, en date du 13 mars 1767, autorisa l'Hôpital Général de Paris à vendre, acquérir, recevoir et posséder tous immeubles, sans qu'on pût lui appliquer l'édit de 1749. *Code de l'Hôpital Général*, p. 2.

2. Isambert, XXVI, p. 370.

3. D'après M. Coiffier, *ouvr. cité*, p. 179, les restrictions de l'édit de 1749 furent « exécutées rigoureusement » vis-à-vis des hôpitaux de la généralité de Riom. — Cependant la loi fut quelquefois transgressée ailleurs. Ainsi, à la suite d'une visite de Colombier en Champagne, La Millière, chef du service des établissements de bienfaisance au Contrôle général, recommandait à l'intendant de veiller à ce que les administrateurs d'hôpitaux ne fissent aucune construction, emprunt ou aliénation sans un arrêt du Conseil et ne fissent pas d'autre emploi de fonds que ceux que l'édit de 1749 permettait aux gens de mainmorte. Arch. Aube, C 1889. On a déjà cité plus haut d'autres contraventions à l'édit de 1749. Il est à remarquer qu'il demeura en vigueur après la Révolution, n'ayant jamais été abrogé. Il est expressément invoqué et sa stricte application est recommandée dans les « Instructions du Ministre de l'Intérieur aux Administrations Centrales de département sur l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V ». Arch. nat., AD XIV 7.

Ce qui caractérise essentiellement ce genre d'établissements, c'est-à-dire leur patrimoine distinct des biens de l'Etat, n'a pas été atteint. Le roi essaie d'en diriger l'administration, d'empêcher tout acte de gestion contraire à l'intérêt du corps lui-même ou à l'intérêt public ; il prescrit le meilleur emploi des fonds ; mais le patrimoine charitable demeure séparé de la fortune même de l'Etat. Or, le gouvernement de Louis XVI fit plus que maintenir le contrôle du roi et la nécessité de son autorisation pour toute acquisition nouvelle d'immeubles ; il alla jusqu'à statuer sur la destination même de ces immeubles. C'est l'objet de l'édit rendu à l'instigation de Necker, en janvier 1780, autorisant les hôpitaux à vendre leurs biens pour liquider leurs dettes et à verser le surplus dans la Caisse des Domaines.

Etait-il donc possible de toucher ainsi à des biens d'une destination spéciale, et n'était-ce pas violer le vœu même des fondateurs ? En 1763, l'idée d'aliéner les biens de l'hôpital général de Rouen pour subvenir à ses besoins était vivement repoussée par les administrateurs. « Cette idée, disaient-ils, n'est-elle pas combattue et par la nature même de ces biens dont la plus considérable partie serait seulement vendue le denier vingt, et parce qu'ils ont été donnés ou acquis à des charges les uns de messes, offices, services et prières, les autres de l'entretien d'écoles publiques et dans l'intérieur de l'hôpital, une portion pour doter de pauvres filles, une autre assez considérable pour servir spécialement à retirer dans l'hôpital les filles et femmes débauchées, une autre portion pour recevoir et entretenir des pauvres sur présentations ou nominations, d'autres pour être toujours en la possession de l'hôpital et servir à la subsistance des pauvres, sans qu'il soit permis de les aliéner, et parce qu'ils sont enfin le gage et l'objet de toutes les charges, dettes et rentes de l'hôpital qui excèdent de beaucoup les revenus des biens-fonds [1] ? » Les administrateurs de l'hôpital général de Rouen défendaient la thèse de l'immutabilité et de la perpétuité des fondations ; ils avaient en vue la volonté réputée indéfiniment respectable et imprescriptible des fondateurs. Pourtant cette thèse était déjà singulièrement ébranlée en 1763, depuis que Turgot avait condamné le « respect superstitieux » des fondations. On peut voir dans son célèbre article de l'Encyclopédie quelle était la doctrine dominante au XVIIIe siècle, et, bien que nous l'ayons déjà exposée, il faut la rappeler ici. Le droit de fonder n'est pas naturel comme le droit de propriété ; il dépend de la puissance publique qui le fait naître et lui donne les moyens d'existence, selon les besoins mêmes de la société. C'est un droit d'origine politique, un droit social. Dans une fondation, ce que l'Etat doit donc envisager,

1. « Instruction et tableau », 1763.

c'est non pas le but conçu par les fondateurs, mais l'utilité publique. De ce point de vue, le pouvoir du gouvernement s'étend bien au-delà de la simple surveillance. Ayant des conceptions plus larges et plus générales que « les volontés capricieuses » de « particuliers ignorants et bornés », il s'inspire du bien commun de la société dont il gère les intérêts, et non seulement du bien présent, mais de celui des générations futures. Nul droit individuel adverse ne saurait l'empêcher « de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait ». Dans ces fondations nées du désir de satisfaire « une vanité frivole », dont l'exécution peut malaisément se prolonger, soit que l'esprit du fondateur se perde, soit que la valeur du gage (argent ou rente) diminue, dont l'utilité momentanément réelle a disparu par le progrès du temps, dont l'entretien est onéreux, rien donc qui doive enchaîner perpétuellement la volonté de l'Etat, guidé par le seul souci de l'intérêt général. Or, il se trouve que la possession d'immeubles par les établissements charitables ne répond plus au but même des donateurs : le soulagement des pauvres. Elle exige de gros frais d'entretien, n'assure que d'insuffisants produits. Pour subvenir à des besoins chaque jour croissants, les hôpitaux sont contraints de s'endetter et ne vivent que des secours du gouvernement. Il appartient donc au roi de changer la destination de ces biens, d'en modifier l'affectation jugée à tort irrévocable [1].

C'est ce genre de considérations qui incita Necker à faire rendre l'édit de janvier 1780, dont l'importance théorique est grande, s'il n'a pas eu, comme on verra, les résultats pratiques que son auteur espérait [2].

Le préambule indique avec force les motifs de la mesure. N'ayant que des revenus insuffisants, les hôpitaux ont dû « restreindre leurs œuvres de bienfaisance ». Leurs principaux capitaux sont des immeubles réels, qu'une « administration collective et changeante », par conséquent anonyme et irresponsable, ne fait pas assez produire, et dont la gestion est coûteuse. Il faut donc les décharger de leurs immeubles. Au surplus, le produit de la vente servira à l'acquittement de leurs dettes.

A vrai dire, si la mesure s'était arrêtée là, elle n'eût pas été excessivement hardie. Ce n'était pas la première fois que les hôpitaux étaient autorisés à aliéner leurs biens immobiliers en vue du paiement de

1. Ce sera la thèse même de la Constituante. Voir à ce sujet le résumé très clair de M. Grünebaum-Ballin, *La séparation des Eglises et de l'Etat*, Paris, 1905, in-8°, p. 62 et suiv., la théorie de « la dette perpétuelle » et p. 147 et suiv., « revendications des bienfaiteurs ».

2. Le texte est aux Arch. nat., AD XIV 3, et dans Isambert, XXVI, p. 257.

leurs dettes [1]. Mais on allait maintenant plus loin. On prétendait faire du produit des aliénations un usage étranger à la bienfaisance. Une fois les dettes acquittées, Necker proposait d'employer d'abord une partie du reliquat à la construction de lieux claustraux autorisés par le roi ; quant au surplus, s'il n'était pas employé en ces placements de rentes que l'édit de 1749 permettait, il devait être versé dans la Caisse générale des Domaines pour servir à recouvrer les domaines de la couronne aliénés à trop vil prix ou à faire de nouveaux contrats avec les engagistes.

On sent toute la gravité d'une telle mesure. C'était la mainmise de l'Etat sur une portion des biens hospitaliers dans un but fiscal. Le législateur avait bien conscience de la portée de son acte. Il n'hésitait pas à se féliciter de « l'utilité essentielle et permanente que l'Etat et ses finances retireront ainsi de l'emploi de ces capitaux ». Au nom de l'intérêt public, des finances du roi, toute considération de la pensée des fondateurs était donc bannie.

En portant une telle atteinte au patrimoine des établissements charitables, le gouvernement se préoccupait, il est vrai, de leur assurer d'autres ressources et de leur offrir pour le produit de la vente de leurs immeubles un emploi « qui fût à la fois solide, avantageux, susceptible d'accroissement et conforme aux lois établies sur les deniers des communautés ». Or, cette solidité et ces avantages, quel en serait le meilleur garant, sinon le gouvernement lui-même? Grâce aux privilèges des hôpitaux, « leur fortune ne pouvait être exposée à aucun évènement, toutes les fois qu'elle serait liée à celle de l'Etat ». Il suffirait donc du lien légal d'un contrat reconnaissant que les sommes prêtées par les hôpitaux étaient « le bien des pauvres et la dette la plus sacrée de l'Etat ». A chacune des maisons qui auraient consenti à traiter dans ces conditions, la Caisse des Domaines verserait tous les trois mois les intérêts de ces sommes.

L'engagement pris envers elles aurait donc une grande force, étant fondé sur un contrat écrit. Aucune raison « d'inquiétude », surtout si l'on comparait l'obligation nouvelle prise par le roi avec cet acte de simple « protection » et de pure « libéralité » que représentaient les concessions d'octrois, d'exemptions et de franchises, source d'une grande partie des revenus hospitaliers. Le gouvernement multiplierait même les précautions de garantie. En compensation de l'accroissement progressif dont la valeur des immeubles pourrait dans la suite profiter, il serait procédé tous les vingt-cinq ans à la révision des contrats, et l'engagement du roi serait augmenté du dixième en capital et arrérages.

1. Edit d'avril 1690 pour l'Hôtel-Dieu de Paris. Même mesure en 1709. Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*.

Telle était la combinaison financière prévue par l'édit de 1780. Qui devait véritablement y gagner, les hôpitaux ou l'Etat? Le législateur y voyait avantage pour tous. Pour les hôpitaux, parce qu'ils auraient des revenus assurés et croissants au lieu des revenus incertains et de plus en plus insuffisants des immeubles, et qu'ils trouveraient dans le trésor public un gage stable. Pour le gouvernement, parce qu'il se créait à lui-même d'immédiates ressources nouvelles et qu'il allait faire mettre peu à peu dans la circulation générale des biens qui échappaient à toute espèce d'imposition.

Le législateur escomptait d'avance le succès de l'entreprise. L'Hôpital Général de Paris (établissement, il est vrai, d'origine royale) avait reçu communication du projet d'édit et l'avait approuvé [1]. Comment supposer que les autres établissements ne seraient pas satisfaits de ces dispositions? Pouvaient-ils oublier que les prorogations et augmentations d'octrois, sans cesse sollicitées par eux, étaient une charge pour le public? Ne devaient-ils pas craindre qu'on leur sût mauvais gré de repousser, pour accroître leur fortune, « des moyens simples et raisonnables » en conformité avec le bien de l'Etat? Serait-il juste de leur accorder les unes, s'ils n'avaient pas montré un sincère désir de faire d'abord emploi des autres? Cette dernière considération était pleine de menaces pour l'avenir des hôpitaux. Elle illustrait la pensée intime du gouvernement, qui pourrait essayer un jour d'arracher par l'intimidation ce qu'il n'aurait pu obtenir de la bonne volonté.

Certainement, après l'édit de 1749, celui de 1780, quoique beaucoup moins connu, est l'acte le plus considérable de l'ancienne législation en matière hospitalière. Il associait étroitement le patrimoine de la charité aux finances publiques, dont il tendait à en faire une branche. Il changeait d'office le caractère des biens émanés des fondations anciennes et les affectait aux besoins publics, en même temps qu'il amoindrissait l'indépendance financière des hôpitaux et les rattachait à l'administration générale. C'est ici la zône où le droit de protection et de contrôle est limitrophe du droit de propriété, entre le corps moral remplissant un service d'intérêt commun et le service administratif alimenté par les revenus de l'Etat. Ainsi qu'on l'a dit justement, « quand le tuteur songe à dénaturer le patrimoine de ses pupilles, il est tout près de se l'approprier à la première occasion [2] ». Neuf ans plus tard, la confusion du patrimoine hospitalier et du

1. En revanche, peu de mois auparavant (18 août 1779), l'Hôtel-Dieu protestait contre la théorie que les biens des hôpitaux font partie de l'Etat, que leur propriété peut être confondue avec celle de l'Etat, « qu'elle fait une seule et unique masse sur laquelle il doit prendre leur dépense, comme toutes celles dont il est chargé ; qu'en conséquence, il est en droit d'en disposer, comme tout propriétaire le peut faire de sa chose ». Brièle, *Documents*, II, 74.

2. Avril, *ouvr. cité*, p. 89.

domaine de l'Etat chargé d'assurer le service national de l'assistance paraîtra une mesure légitime, naturelle. La Constituante invoquera l'édit de 1780 comme un précédent de la nationalisation des biens des hôpitaux.

Il est incertain si les hôpitaux endettés auraient trouvé un réel avantage à l'application de l'édit et si les revenus de leur argent placé en rentes sur le roi, le clergé ou les Etats, ou prêté à la Caisse des Domaines, auraient été plus productifs que les revenus de leurs biens-fonds. La loi nouvelle semble n'avoir eu que peu d'effet. Une commission fut bien nommée par arrêt du Conseil (30 avril 1780) pour rédiger le modèle du contrat prévu par l'édit [1]. Plusieurs années après (8 août 1786), un arrêt du Parlement autorisa les administrateurs des hôpitaux à procéder à la vente de leurs immeubles réels et à passer contrat avec les adjudicataires [2]. Mais les prescriptions législatives n'entrèrent réellement dans la pratique qu'en peu d'endroits [3]. Il est vrai que la loi n'imposait pas, qu'elle se bornait à conseiller, encourager l'aliénation. Necker se plaignait même de ce que le roi eût repoussé les moyens coercitifs qu'il préconisait pour en assurer l'exécution. Les résultats ne furent pas pour les hôpitaux ceux que le texte de la loi pouvait leur faire craindre. Mais l'édit de 1780 méritait de retenir l'attention de l'historien comme un symptôme non équivoque des tendances du gouvernement, tendances qu'approuvait, d'ailleurs, l'opinion. Un des rédacteurs de l'Encyclopédie Méthodique l'appelait « un monument de sagesse, de justice et de bienfaisance [4] ».

Ces tendances sont encore attestées par l'arrêt du 31 mai 1788 concernant les franchises dont jouissaient les établissements hospitaliers pour l'entrée de leurs denrées de consommation. Assurément, il ne s'agissait point ici de biens patrimoniaux, sur lesquels le roi prétendait mettre la main. Les exemptions et franchises dont bénéficiaient les hôpitaux rentraient dans la catégorie de ces biens qu'ils tenaient, selon les termes de l'édit de 1780, de la « protection » et de la « libéralité » du

1. Elle était composée de trois conseillers d'Etat, Moreau de Beaumont, Bouvard de Fourqueux, Dufour de Villeneuve, et d'un maître des requêtes, de Bonnaire de Forges. Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *administration*.

2. Arch. nat., AD XIV 4.

3. Voir quelques exemples dans Joly de Fleury, 1271, f° 110 (Marly-la-Ville); et 1270, f° 226 (Guéret), 1271, f° 278 (Noirmoutiers).

4. *Encycl. Méth. Finances*, II, p. 498-500. Guyot, *ouvr. cité*, au mot *hôpital*, dit : « cette loi aussi sage que bien combinée ». Il n'est pas illégitime de rapprocher de l'édit de 1780 l'opération du transfert des Quinze-Vingts, de la rue Saint-Honoré au faubourg Saint-Antoine, transfert sanctionné par les lettres patentes de décembre 1779. L'enclos de la rue Saint-Honoré fut mis en vente et ses terrains furent acquis par la bourgeoisie parisienne pour y élever des constructions. Les lettres patentes assuraient une rente perpétuelle en compensation de l'intérêt du prix de vente des terrains et des bâtiments de l'hôpital. M. Jaurès, *Histoire Socialiste*, I, 120, pense que « cette opération hardie » apparaît « comme le prélude des opérations plus vastes qui pourraient être tentées sur les biens du clergé ».

prince. Si celui-ci voulait en modifier le caractère, du moins ne portait-il aucune atteinte aux droits supposés des fondateurs et des propriétaires. Il était incontestablement le maître de changer le mode d'exercice de sa bienfaisance et de sa tutelle. Mais les considérants de l'arrêt de 1788 et le moyen adopté pour le remplacement des franchises supprimées sont intéressants à observer.

Le souverain se dit préoccupé de mettre de l'ordre dans ses finances. Il a besoin de connaître l'étendue des charges qui pèsent sur l'Etat. Or, franchises et exemptions de droits ont un caractère négatif qui l'empêche d'apprécier exactement les sacrifices qu'il a consentis en faveur des hôpitaux. D'ailleurs, trop de fraudes facilitent « l'extension abusive » des privilèges. L'Etat a donc intérêt à substituer à ces dangereuses pratiques un régime plus clair et plus certain et à remplacer les privilèges par des subventions fixes du trésor royal. Dès 1784, le gouvernement avait manifesté cette intention ; mais les administrateurs des établissements intéressés l'avaient mal accueillie. Le 17 mars de cette année, le bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris s'était opposé au projet de convertir les exemptions de droits d'entrée en un abonnement annuel [1]. Le 15 avril, le roi avait demandé à l'Hôpital Général un état des denrées et marchandises consommées dans ses maisons entre 1773 et 1783 et un état des consommateurs. Il se proposait de fixer, d'après le résultat moyen, le taux d'une indemnité anuelle compensatrice de l'exemption des droits. L'Hôpital Général avait répondu que « tous les abonnements qu'on a voulu introduire lui ont été funestes ». L'affaire n'était pas encore réglée en 1786 [2]. Après quelques années d'hésitation, le gouvernement réalisa tout de même son dessein. L'arrêt du 31 mai 1788 [3] supprimait, à partir du 15 juin suivant, les exemptions de droits d'entrée et de franc-salé pour les Invalides, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital Général, les Incurables, les Petites Maisons, etc., qui rentraient ainsi dans le droit commun. Ces exemptions devaient être remplacées par une subvention annuelle en argent, fixée à raison du nombre des personnes hospitalisées dans chaque maison [4]. Le résultat était donc de mettre directement à la charge de l'Etat une certaine partie des ressources des établissements charitables [5].

1. Brièle, *Documents*, II, 150.
2. Voir à ce sujet Joly de Fleury, 1234, ff^os 333, 355, 376.
3. Le texte est dans Arch. nat., F^15 397. Un autre exemplaire, dans AD XIV 4, porte la date du 3 juin, que donne, de son côté, Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *capital et revenu*.
4. Les droits, franchises et immunités en matière d'impôts, dont les établissements ecclésiastiques et les hôpitaux se trouvaient en possession, furent expressément maintenus par arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, rendu à la requête de l'Assemblée du Clergé. Isambert, XXVIII, p. 599.
5. Dans Arch. nat., F^15 397, on trouve le chiffre des indemnités allouées : Invalides, 350.00 ; Hôtel-Dieu, 212.000 ; Hôpital Général, 308.000 ; La Charité, 25.000 ; Incurables, 36.000 ; Petites Maisons, 10.000 ; Trinité, 900 ; hospice de Saint-Sulpice,

Les liens du droit royal de tutelle et de surveillance se resserraient de plus en plus, à tel point que, dans le préambule de l'arrêt, le roi n'hésitait pas à qualifier expressément les hôpitaux d' « établissements publics ». On peut donc dire qu'en 1788 l'assimilation de l'assistance à un service public est une conception courante du gouvernement royal, comme on verra qu'elle est celle de l'opinion. Mais il y a mieux. Telle est alors la force de cette conception qu'elle finit par s'imposer même aux administrateurs d'hôpitaux, si jaloux pourtant de leurs prérogatives et de leur autonomie. Sans doute, c'est la théorie royale qu'exprimait au Parlement (13 mars 1767) l'avocat général, quand il déclarait : « Les maisons de l'Hôpital Général et les biens qui en dépendent n'appartiennent ni aux pauvres qui y sont renfermés ni à aucun corps ou communauté en particulier ; ils n'appartiennent qu'au roi et à l'Etat. C'est une maison de l'Etat, dont le roi est non seulement le fondateur, le conservateur, le protecteur, dont on peut dire même qu'il est le véritable propriétaire, et dont il a seulement confié l'administration aux directeurs qu'il y a établis [1]. »

Passe encore pour l'Hôpital Général, émané tout entier de la volonté du souverain, qui a constitué son patrimoine, créé toutes les sources de ses revenus. Mais l'Hôtel-Dieu n'est pas une fondation royale. Il est issu de la charité des fidèles et de l'Eglise. S'il a pu être soumis à la tutelle du souverain et en retirer des avantages pécuniaires et administratifs, c'est au titre de corps moral protégé à la fois et contrôlé par la puissance publique. Or, ses administrateurs déclarent expressément en 1788 : « L'Hôtel-Dieu est un établissement public appartenant à l'Etat, dont l'administration doit être dirigée en entier par l'autorité publique [2]. »

Si les hôpitaux même d'origine privée sont ainsi regardés comme des établissements publics, on sent qu'il ne sera pas difficile de faire admettre qu'ils doivent être les organes d'un service administratif géré par les mandataires de l'Etat et entretenu à ses frais.

Ainsi, l'action du pouvoir souverain se faisait sentir d'une manière profonde et décisive dans les finances de la charité hospitalière. Toute la vie financière, incertaine et trouble, des hôpitaux était suspendue à la générosité et au bon vouloir du roi. Mais la tutelle royale tendait à devenir si absorbante qu'elle allait jusqu'à dénaturer leur patrimoine

11.400 ; hospice du Roule, 2.000. Total : 951.900. En outre, l'indemnité accordée sous le nom de vin des privilégiés à divers hôpitaux et maisons religieuses pour leur tenir lieu des droits d'entrée à Paris devait être payée soit en une somme fixe sur un nombre déterminé de muids de vin ou eau-de-vie, somme inférieure à celle des droits (130.000 par an), soit encore une somme d'argent représentative de toutes franchises (106152. 18).

1. Cité par Avril, *ouvr. cité*, p. 102.
2. Brièle, *Documents*, II, 229.

dans le triple intérêt des pauvres, du trésor et de la collectivité. D'autre part, certaines branches de la bienfaisance étaient déjà, au XVIIIe siècle, mises au rang des services publics : tels l'assistance des enfants qui vivait presque entièrement des subventions royales, les ateliers de charité dont le trésor surtout faisait les frais, les secours et remèdes distribués au nom du roi dans les campagnes, enfin « l'opération » de la mendicité alors inséparable des mesures en faveur de l'assistance[1]. La force de l'analogie autant que la doctrine juridique fera bientôt confondre dans un système uniforme tous les organismes de bienfaisance de toute origine et de tout caractère.

1. Necker dresse ainsi l'état des secours annuellement fournis par le gouvernement :

Mendicité	1.200.000 l.
Moins imposé (indemnités pour sinistres, pour ateliers de charité)	3.000.000
Dons, aumônes, secours aux hôpitaux, actes de bienfaisance	1.800.000
savoir :	
1° Sur la recette générale :	
Dons et aumônes	115.000
Enfants trouvés	178.090
2° Sur la ferme générale :	
Hôpital Général	180.000
Quinze-Vingts	1.500
Boîtes de remèdes	60.000
Aumônes à Marly et Versailles	120.000
3° Sur la régie générale :	
Hôpitaux de Normandie	150.000
4° Sur la Caisse de Poissy :	
Hôtel-Dieu	50.000
5° Sur les fonds des pays d'Etats :	
Hôpital de Toulouse et autres	100.000
6° Sur la Loterie royale :	
Enfants trouvés	120.000
Dots de filles pauvres	15.000
Hospice de Saint-Sulpice	42.000
7° Sur le trésor royal :	
Aumônes du Grand Aumônier	240.000
Enfants trouvés	120.000
Pauvres de Paris	104.000
Acadiens	113.000
Objets épars et casuels	80.000
Enfants trouvés des provinces	12 à 15.000.000

CHAPITRE VII

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'ASSISTANCE

I. Pouvoir central. Le grand aumônier. Le contrôleur général ; le secrétaire d'Etat de la maison du Roi. Les bureaux du contrôle général et le service de l'assistance. Le ministre de la guerre et la maréchaussée ; répression de la mendicité. Rôle particulier de Bertier, intendant de Paris. Le « Département des Hôpitaux » créé en 1781. Chaumont de la Millière « commissaire du Roi pour tout ce qui touche aux hôpitaux » ; Colombier « inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force ». — II. Pouvoirs locaux. Intendants et subdélégués. Maréchaussée. Le lieutenant de police à Paris. — III. Officiers de justice. Opposition du Parlement aux réformes. — IV. Les municipalités et l'assistance. — V. Le clergé et l'assistance.

A mesure que la puissance publique intervenait davantage dans l'organisation et le fonctionnement de la charité, l'action du personnel administratif ne pouvait naturellement que s'étendre de plus en plus. Quelques détails démontreront ce fait en même temps qu'ils compléteront les précédents chapitres. Ils concernent les agents du pouvoir central ainsi que les pouvoirs locaux.

I

Sous l'ancien régime, le pouvoir central, c'était le roi, chef suprême du personnel administratif, dont l'autorité n'était qu'un reflet de la sienne. Comment le roi exerçait-il sa bienfaisance ?

Il avait d'abord une charité en quelque sorte personnelle, plus ou moins libérale, selon la tendresse de son cœur. Les contemporains louaient beaucoup la générosité de Louis XVI et de Marie-Antoinette, qui faisaient de larges aumônes, visitaient les pauvres, protégeaient les établissements de bienfaisance. La Société de charité maternelle fondée en 1789 fut en partie l'œuvre de la reine elle-même[1].

1. Voir le chapitre suivant, IV, § 3. Sur la bienfaisance de Louis XVI et de Marie-Antoinette, voir *Mémoires* de Weber (édit. Barrière), tome VII, p. 12, 20, 30 et *Mémoires* de Madame Campan (même édit.), tome X, p. 73, 75, 198.

Les largesses du roi se distribuaient par l'intermédiaire du grand aumônier. C'était un grand officier de la couronne, qui occupait la première dignité ecclésiastique de la cour. Il avait la manutention des fonds destinés aux aumônes royales. Il était, de plus, le supérieur général des Quinze-Vingts, aussi bien pour le temporel que pour le spirituel. Ses attributions administratives se trouvaient d'ailleurs réduites depuis le XVIIe siècle. Jusqu'alors il avait joui par lui-même ou par ses délégués du droit de visite dans les hôpitaux ; l'usage de ce droit avait disparu [1].

Le roi exerçait aussi sa bienfaisance par la voie administrative. Au XVIIIe siècle, dans la période qui nous occupe, l'administration active de l'assistance est concentrée dans les bureaux du ministère. A sa tête se trouvent le contrôleur général et le ministre ou secrétaire d'Etat de la maison du roi. L'assistance entre dans les attributions du premier comme ministre des finances et de l'intérieur ; dans celles du second, comme ayant spécialement dans son département, au point de vue administratif, un certain nombre de généralités, notamment celles de Paris (y compris la ville), d'Amiens, de Soissons et d'Orléans.

Les contrôleurs généraux des finances, de L'Averdy et Turgot, le directeur général Necker eurent dans l'administration de la bienfaisance publique une grande part d'action personnelle qui a été ci-dessus décrite. Le comte de Saint-Florentin et Lamoignon de Malesherbes, secrétaires d'Etat de la maison du roi sous le ministère de Turgot, collaborèrent activement, comme on l'a vu, à son œuvre charitable.

Il suffit de parcourir l'*Almanach Royal* pour s'apercevoir que le développement du service de l'assistance commence à être assez important à partir de L'Averdy. En 1764, l'intendant des finances, de Boullongne, est spécialement chargé des hôpitaux, hôtels-Dieu et maisons de charité. En 1775, Turgot s'adjoint d'Ormesson fils, également intendant des finances, pour les travaux et ateliers de charité. La correspondance relative aux subsistances, qui sont alors dans une certaine mesure une forme de la bienfaisance publique, rentre dans le département de l'intendant Albert.

Le service de la mendicité, dont l'origine est essentiellement administrative, se trouve naturellement dévolu au ministère. Mais ici, outre le contrôleur général et le secrétaire d'Etat de la maison du roi, intervient également le secrétaire d'Etat de la guerre, de qui ressortit

1. Sur le grand aumônier, voir Guyot et Merlin, *Traité des droits, fonctions, franchises, exceptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité*, I, 435 et suiv. Ce haut dignitaire était aussi le chef de la chapelle royale, le supérieur du clergé de cette chapelle, l'évêque de la Cour et le pasteur du roi. Sous Louis XVI, la fonction était remplie par le célèbre cardinal de Rohan.

le corps de la maréchaussée. L'intendant de Paris, Bertier, a dans ce service des attributions particulières, mais non expressément définies. Il joue dans la Commission de la mendicité de 1764 et dans celle de 1774 un rôle qui, à travers les documents, paraît avoir été important. Mais quelles sont au juste ses attributions officielles? Il est difficile de le dire. On ne peut que s'en tenir à la définition un peu vague que lui-même a donnée dans une lettre à l'intendant d'Alençon (31 janvier 1770)[1] : « Ce n'est point, Monsieur, comme vous l'avez justement pensé, par mes ordres que les officiers de maréchaussée ont cessé de vous adresser les différents extraits qu'ils étaient dans l'usage d'envoyer à MM. les intendants. Je ne suis rien moins qu'ordonnateur dans la partie de la mendicité. Tout le rôle que j'y joue se réduit à examiner les renvois que me font les différents ministres et leur en rendre compte, et à leur proposer ce que les circonstances me paraissent exiger[2]. »

Sans entrer dans trop de détails descriptifs et sans énumérer trop de noms secondaires, il suffira de constater que les services précités subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. A partir de 1781, s'il faut en croire l'Encyclopédie Méthodique[3], il en fut créé un autre sous le nom de « département particulier pour l'administration des hôpitaux », sur lequel nous n'avons d'ailleurs pu recueillir aucun renseignement précis. Peut-être s'agit-il d'un bureau spécial d'administration de la caisse des hôpitaux instituée par Necker[4].

On voit qu'à partir de 1781 Chaumont de la Millière, maître des requêtes, intendant général des ponts et chaussées, exerce au contrôle général les fonctions de « commissaire du roi pour tout ce qui a trait aux hôpitaux[5] ». En 1782, il figure à l'*Almanach Royal* comme chargé des hôpitaux et prisons, des maisons de charité, de la distribution des remèdes. Dans les dernières années de l'ancienne monarchie, il est devenu le chef d'un important service réunissant les hôpitaux et les dépôts de mendicité. Il ne se borne pas à en diriger l'administration depuis Paris. Il fait aussi des inspections en pro-

1. Arch. Orne, C 279.
2. D'après les documents (Arch. Orne, C 279-294, et Arch. Calvados, C 709-758) que m'a obligeamment communiqués M. Mourlot, Bertier remplissait, depuis 1769, des fonctions mal définies de préposé au service de la mendicité. D'après ceux des Arch. Seine-Inférieure, C 1023 et suiv., il aurait été « directeur » de la comptabilité de ce service.
3. *Jurisprudence*, X, au mot *mendicité*.
4. L'expression « département des hôpitaux » revient à plusieurs reprises dans les pièces de la liasse Arch. nat., F[15] 243, qui concerne justement la caisse des hôpitaux.
5. Arch. nat., F[15] 245. Dans Arch. nat., H 1663, il est désigné de la manière suivante : « Antoine-Louis de Chaumont de la Millière, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, avocat général honoraire au Parlement de Nancy, intendant des finances aux départements des ponts et chaussées, hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité. »

vince. Ainsi, dans le second semestre de 1788, il visite tour à tour la Bourgogne, la Normandie, la Picardie, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Lyonnais, la Provence, le Roussillon, le Languedoc, la généralité d'Auch, la Guyenne, le Poitou, la Touraine et l'Orléanais [1].

D'ailleurs, il existe une inspection permanente, créée par Necker en 1781. Le docteur Colombier, de la Faculté de Paris, porte dans l'*Almanach Royal* de 1782 [2] le titre d'inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force, avec deux adjoints, Doublet et Thouret. En confiant ces fonctions à des médecins, le gouvernement affirmait une fois de plus sa volonté d'assurer une collaboration étroite et constante entre la science et l'administration. Cette volonté avait déjà paru lorsque des médecins avaient été introduits dans les commissions d'enquête sur la situation et la réforme des hôpitaux. Les traces de l'activité personnelle de Colombier se trouvent dans les documents de l'époque [3]. En février-mars 1781, il avait déjà joué un rôle important dans les délibérations relatives aux améliorations de l'Hôtel-Dieu, : il assista aux séances du bureau de cet hôpital comme représentant de Necker [4]. On le trouve entre 1785 et 1789 comme inspecteur en Picardie, en Champagne, en Normandie et dans l'Orléanais [5]. Ses rapports concernent l'hygiène et la salubrité des bâtiments, le régime intérieur, les soins aux malades, la comptabilité, bref toutes les matières intéressant l'administration des établissements hospitaliers.

II

Les représentants locaux du pouvoir central, intendants et subdélégués, avaient dans leurs attributions l'assistance des pauvres et la répression de la mendicité. Agents d'exécution et d'information, les intendants étaient les intermédiaires entre le gouvernement et les sujets, transmettaient au nom de l'un des instructions et des secours, faisaient connaître les besoins des autres. Chacun d'eux avait aussi l'initiative des améliorations et des réformes dans son ressort. Au nombre des attributions ordinaires des intendants [6] figuraient la régie et la conservation des biens des gens de mainmorte, parmi lesquels

1. Bibl. nat., Fonds fr. 6801, ff° 243 et 244.
2. P. 118.
3. Il avait adressé à la Commission de 1777 un projet de réforme de l'Hôtel-Dieu. Arch. nat., H 1452.
4. Brièle, *Documents*, II, p. 92 et suiv.
5. Plusieurs de ses rapports sont conservés aux Arch. nat., F[13] 226, 227 et 230. Voir aussi Arch. Marne, C 1944 et 1951 et Orne, C 270.
6. Pour le détail, voir Guyot et Merlin, *ouvr. cité*, III, p. 119-451.

se trouvaient les hôpitaux, maisons et écoles de charité [1]. Ils étaient chargés de la distribution des remèdes du roi et du service des épidémies. Ils désignaient les médecins et chirurgiens pour soigner les maladies populaires, et transmettaient au contrôleur général leurs observations destinées à la Société royale de Médecine. L'exécution de l'arrêt du 10 janvier 1779 sur les enfants trouvés leur incombait. Ils avaient juridiction sur les médecins et chirurgiens jurés, connaissaient des différends et contestations mus à raison de leurs droits. Dans leurs attributions de police rentrait aussi une sorte d'inspection de la maréchaussée par rapport aux mendiants. Ils réglaient les frais de leurs courses et de leurs vacations en service extraordinaire [2]. Le prévôt général, les lieutenants et sous-lieutenants leur rendaient obligatoirement compte de l'état des procédures et des délits prévôtaux, devaient les aviser de tous les évènements constatés et de toutes les découvertes faites dans leur service, obéir à toutes leurs injonctions en ce qui concernait le service du roi. Ils avaient donc un droit de contrôle et d'autorité à la fois sur la maréchaussée [3].

A la fin de l'ancien régime la plupart des intendants étaient des administrateurs de talent animés de l'esprit novateur du temps, désireux de contribuer au bien public : Bertier à Paris, les deux Cypierre à Orléans, Rouillé d'Orfeuil à Châlons, Bruno d'Agay à Amiens, Le Peletier de Mortefontaine et de La Bourdonnaye à Soissons, Thiroux de Crosne à Rouen, Jullien à Alençon. Des monographies

1. D'après Arch. Orne, C 270-274, on voit que l'intendant d'Alençon exerce d'une manière permanente un contrôle administratif et financier sur les hôpitaux de la généralité. Il est à tout moment consulté par le contrôleur général et le secrétaire de la maison du Roi sur l'état de leurs affaires. En 1772, il est expressément chargé de rétablir l'ordre dans l'hôtel-Dieu de Bellême, troublé par des démêlés entre les administrateurs sur des questions d'ordre temporel et spirituel.

2. L'arrêt du Conseil du 1er juin 1775 sur la maréchaussée dit (art. 16) que les frais pour courses, captures et emprisonnements de mendiants et vagabonds sont payés d'après les ordres du contrôleur général. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *maréchaussée*.

3. Bureaux de l'intendance de Champagne à Châlons-sur-Marne (Arch. Marne, C 2056) : les secours pour les maladies épidémiques, les élèves des écoles vétérinaires, les travaux de charité, la distribution des remèdes envoyés par le gouvernement, l'administration des comptes et revenus des hôpitaux, les hôtels-Dieu de Charité, la police des nourrices et des enfants trouvés, les cours d'accouchement, l'administration des dépôts de mendicité. — Devoirs des subdélégués en matière de charité (Ardascheff, *L'administration provinciale en France, dans les dernières années de l'ancien régime (1774-1789) : Les intendants des provinces* (en russe), p. 372, note 4, d'après le Code de la Police) : « Les subdélégués doivent connaître la situation des hôpitaux et maisons de charité, pour en rendre compte, commettre à des personnes intelligentes et charitables les remèdes que le roi fait distribuer dans les provinces aux pauvres malades de la campagne, s'instruire des bons effets qu'ils ont produits et demandés par préférence à ceux qui ont réussi et qui sont appropriés aux maladies les plus communes, dans leurs cantons ; si quelques communautés manquent des secours de la médecine, proposer de les leur procurer ». — On trouvera de nombreux exemples de l'activité administrative des intendants en matière de charité (enquêtes sur les établissements, tutelle financière des hôpitaux, assistance médicale dans les campagnes, etc.), notamment dans Arch. Marne, C 1937 à 1952 et Orne, C 270-274 et dans Coiffier, *ouvr. cité*, p. 176 et 203.

spéciales permettraient seules d'apprécier l'étendue de leur rôle effectif en matière charitable. On peut toutefois juger de ce qu'il pouvait être d'après celui de Turgot dans le Limousin [1].

Il convient de signaler plus particulièrement l'importance du service de la mendicité dans les bureaux des intendances. La régie des dépôts appartenait aux intendants, qui devaient procéder à des enquêtes périodiques (mensuelles ou bisannuelles) sur leur situation [2]. Un de leurs secrétaires était, dans chaque généralité, chargé de la comptabilité du service [3]. C'est eux qui ordonnançaient les dépenses payées par les receveurs généraux des finances, à qui elles étaient remboursées par le caissier de la caisse commune des recettes générales [4]. Sur place, il y avait pour chaque généralité un caissier placé sous les ordres de l'intendant [5].

Pour exercer leur action répréssive contre les mendiants et les vagabonds, les intendants avaient recours à la maréchaussée. C'est un corps militaire relevant du ministre de la guerre ; ses brigades veillent à la sécurité des campagnes, et ses tribunaux jugent les crimes et les délits de vagabondage. Entre le contrôleur général et le secrétaire d'Etat de la guerre, les instructions et les mesures sont souvent concertées, comme on en a vu un exemple pour l'application de la déclaration de 1764. Le dernier règlement du service de la maréchaussée (ordonnance du 28 avril 1778) [6] prescrit que tous les jours deux hommes de chaque brigade doivent faire des tournées sur les routes et dans les « lieux suspects » de leur district, arrêter tous les individus non munis de certificats et de passeports, dresser des procès-verbaux de capture et de premier interrogatoire qui sont envoyés au lieutenant de la circonscription. Un service régulier de correspondance entre brigades a lieu chaque jour. A la maréchaussée incombent le soin des premières enquêtes sur les crimes et délits qui leur sont dénoncés, la vérification des listes des étrangers logés dans les auberges, la police des déserteurs et celle des lieux publics. Elle assure aussi le transport des prisonniers ou délinquants de brigade à bri-

1. Lambin de Saint-Félix, *Essai sur la mendicité*, p. 72, loue la bienfaisance et l'humanité des intendants et cite notamment Cypierre et Rouillé d'Orfeuil.

2. Voir à ce sujet dans Arch. nat., H 1461 « copie de la lettre écrite à Messieurs des Directoires et procureurs syndics de départements pour les dépôts qui sont en régie ».

3. Lettre du contrôleur général d'Invau à l'intendant d'Alençon (30 avril 1769). Arch. Orne, C 278.

4. En 1775, ce caissier était Geoffroy d'Assy. Bibl. nat., Fonds fr 6801, f° 114. En 1783, Beckvelt. Arch. nat., H 1663 (états ordonnancés de MM. les Intendants). Cette année-là, on trouve aussi un caissier de la mendicité générale, le s^r Monet.

5. En 1783, Joly, à Paris ; Guez, en Champagne ; Picard, à Orléans ; Rullion, à Rouen. Ces deux derniers sont en même temps régisseurs du dépôt de mendicité. Arch. nat., H 1663.

6. Le texte est dans Guyot, *ouvr. cité*, au mot *maréchaussée*.

gade. La maréchaussée est, en outre, une juridiction ayant tribunal, appelée à connaître particulièrement des « cas prévôtaux », c'est-à-dire de ceux dont la connaissance est réservée aux prévôts des maréchaux, qui prononcent par une sentence l'internement des vagabonds dans les dépôts, ou par une simple ordonnance celui des mendiants dans les maisons de force [1].

La ville de Paris avait une sorte d'intendant particulier dont le rôle en matière d'assistance et de police se rapprochait de celui des intendants de province. C'est le lieutenant général de police. Il était un précieux auxiliaire du pouvoir royal. Ses attributions ont été abondamment décrites dans un mémoire du commissaire au Châtelet, Lemaire (1770) [2]. Il distingue « la police judiciaire », c'est-à-dire l'application des ordonnances et des règlements relatifs à la santé publique, à la voirie, aux serviteurs, domestiques et manouvriers, aux pauvres et mendiants, et « la police d'inspection » touchant les mêmes objets et les mêmes individus. Le lieutenant de police, au double titre de juge des contraventions et d'inspecteur, veille à la qualité des vivres débités dans les magasins et sur les marchés, à la propreté des rues, à la pureté de l'eau, à la salubrité de l'air, à la compétence des médecins, chirurgiens et apothicaires. Il fait exécuter les lois sur la mendicité, transporter les malades aux hôpitaux, les enfants trouvés à la crèche, assure le soulagement des pauvres honteux. Par ses soins se distribuent les remèdes contre les épidémies et les secours accordés par le roi [3]. Il a assez d'autorité pour avoir de l'initiative. Parmi les lieutenants qui se sont succédé entre 1764 et 1789 [4], deux surtout, Sartine et Lenoir, ont joué un rôle notable dans l'histoire de l'assistance parisienne, rôle dont on a vu plus haut les preuves. Sartine créa les établissements de secours aux noyés et aux asphyxiés ; il s'occupa d'améliorer le placement des enfants de Paris mis en nourrice dans les provinces [5]. Lenoir, très préoccupé d'hygiène, institua l'arrosage des rues, favorisa le transfert des cimetières hors de la ville, interdit aux laitiers l'emploi des vaisseaux de cuivre et aux marchands de vins celui des tables de plomb. Il encouragea l'institution des hospices de

1. Sur l'histoire de la compétence des prévôts des maréchaux au sujet des vagabonds et des mendiants, voir Paultre, *ouvr. cité*, 5e partie, ch. Ier. Des juridictions compétentes. — La maréchaussée n'est pas seule juge des mendiants et vagabonds. Les juridictions royales ordinaires ont aussi certaines attributions à cet égard. *Ibid.*

2. Publié sous le titre : *La Police de Paris en 1770*, par M. Gazier dans *Mém. Soc. Hist. Paris*, tome V (année 1878).

3. Sous le dernier lieutenant de police, Thiroux de Crosne (1785-1789), on voit qu'outre les bureaux entre lesquels sont réparties les diverses attributions ci-dessus décrites, il y a aussi le bureau des nourrices qui s'occupe du placement des enfants, des meneurs et meneuses et des nourrices. Monin, *ouvr. cité*, p. 399 et suiv.

4. Sartine (1759-1774), Lenoir (1774-14 mai 1775), Albert (14 mai 1775-19 juin 1776), Lenoir (1776-1785), Thiroux de Crosne (1785-1789). Monin, *loc. cit.*

5. Sur l'œuvre de Sartine, voir Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police*, VIII, p. XXXIX et suiv.

charité dans les paroisses, contribua à la fondation de celui des enfants vénériens à Vaugirard, à la création du Mont de Piété, du Bureau de Filature [1].

III

Toute l'administration de la bienfaisance n'était pas dévolue aux seuls agents de l'ordre administratif. Une part appréciable en revenait aux officiers de justice, depuis ceux du Parlement jusqu'à ceux des sièges inférieurs.

A partir du XVIIe siècle, surtout depuis la fondation des hôpitaux généraux, le roi crut rattacher plus étroitement à l'Etat et soumettre davantage à son autorité les établissements charitables en y introduisant comme administrateurs les premiers magistrats des cours souveraines et des bailliages. A Paris, le premier président et le procureur général du Parlement étaient chefs de la direction de l'Hôpital Général ; ils faisaient également partie de l'administration de l'Hôtel-Dieu. A Rouen, le premier président était, ainsi que l'archevêque, chef et administrateur perpétuel de l'hôpital général. Là où il n'y avait point de parlement, les mêmes fonctions étaient confiées au lieutenant général et au procureur du roi du bailliage ; ou encore, au bailli et au procureur fiscal du lieu. La participation des officiers de justice à l'administration des hôpitaux était un fait constant et régulier.

L'opportunité politique et l'avantage personnel du roi en vertu desquels les officiers de justice avaient ainsi reçu une mission charitable reposaient sur un principe doctrinal que Beaudeau a nettement dégagé [2]. Tous les droits publics se trouvant confondus dans la personne du souverain, il détenait ceux des pauvres comme étant leur père commun, le tuteur universel des indigents. Il déléguait ses obligations à cet égard aux dépositaires des lois, qui étaient les officiers de sa charité comme ceux de sa justice. C'est ainsi que les parlements et les juges royaux avaient la tutelle des hôpitaux [3]. Les admi-

1. Sur l'œuvre de Lenoir, voir *Détail sur quelques établissements*, et Des Essarts, *ouvr. cité*, tome Ier, notice.

2. *Idées d'un citoyen*, p. 188 et suiv. Plusieurs termes de notre exposé sont empruntés à Beaudeau.

3. En 1780, Necker rappelait encore cette prérogative des cours de justice dans l'édit sur la vente des immeubles hospitaliers ; il disait expressément : « de manière que la tutelle du bien des pauvres continue à leur être particulièrement remise ». Il est d'ailleurs possible que ce fût là une précaution de Necker pour ne pas soulever cette hostilité du Parlement dont il va être donné ci-après quelques exemples. Mais le fait n'est pas douteux.

nistrateurs des établissements charitables ne pouvaient exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment soit aux parlements, soit aux bailliages. Les parlements statuaient sur les dons et legs. Ils réglementaient le fonctionnement des bureaux paroissiaux de charité et l'emploi de leurs revenus. Les intérêts des pauvres avaient pour défenseurs naturels les agents du ministère public : les procureurs généraux des parlements et leurs substituts dans les juridictions subalternes. Par là s'explique le grand rôle que jouèrent les Joly de Fleury dans l'administration de la bienfaisance au XVIIIe siècle [1].

C'est un fait remarquable que, à mesure qu'au XVIIIe siècle l'administration royale prend en matière charitable de l'accroissement, le Parlement de Paris affecte vis-à-vis d'elle une attitude de plus en plus hostile et agressive. Il s'évertue à lui créer des embarras, L'on trouve ici un écho des luttes politiques de l'époque entre le Parlement et le gouvernement. Plusieurs exemples notables peuvent être cités.

En 1719, lorsque le roi prescrivit la transportation des mendiants aux colonies, le Parlement de Paris l'interdit, et ceux de province suivirent son exemple. L'auteur qui rapporte le fait dit qu'ils prirent ombrage de l'autorité accordée aux juridictions prévôtales [2]. En 1751, le conflit fut plus grave. Il eut pour cause la nomination faite d'office (1749) par l'archevêque Christophe de Beaumont, contrairement à l'avis du Bureau de direction de l'Hôpital Général, d'une dame Herbert de Moysan à la place de supérieure de La Salpêtrière. Ce petit coup d'Etat parut être une entreprise du parti jésuite désireux de chasser le jansénisme des positions qu'il occupait dans les hôpitaux [3]. Le roi, adoptant l'avis de l'archevêque, rendit le 24 mars 1751 une déclaration qui renforçait et étendait les pouvoirs et l'autorité de ce prélat sur l'Hôpital Général. Le Parlement refusa l'enregistrement et fit des remontrances (30 août). Il invoquait l'intérêt du roi, qui ne pouvait se dépouiller lui-même de ses attributions souveraines dans « une administration purement laïque » ; il prétendait défendre l'intérêt des pauvres en rappelant combien l'administration des maisons de charité par les clercs avait toujours nui à leur prospérité financière [4]. Mais c'est bien plutôt

1. Pour les développements, voir notre *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury*.

2. *Encycl. Méth. Jurisprudence*, au mot *municipalité*. Le Comité de Mendicité (*Second rapport*, p. 24) dit la même chose dans les mêmes termes.

3. Telle était du moins l'opinion de d'Argenson, *Mémoires*, tome VI, *passim*, particulièrement p. 468.

4. « V. M. a jugé à propos de céder à l'archevêque de Paris l'exercice des droits qui lui appartiennent comme fondateur de l'Hôpital Général... V. M. fait plus dans la déclaration, et il semble que Vous vouliez Vous dépouiller en faveur de l'Archevêque de presque toute l'autorité qui Vous appartient comme Souverain dans une administration purement laïque, dont l'objet intéresse essentiellement l'ordre public et le bien de vos sujets. Quoique les exemples des siècles passés, quoique les ordonnances des rois vos prédécesseurs apprennent à votre Parlement que la trop grande autorité des ecclésiastiques dans l'administration des hôpitaux en a presque

son intérêt propre que le Parlement considérait, car l'extension des pouvoirs de l'archevêque se faisait au détriment des chefs de la direction, en particulier du premier président et du procureur général. Le conflit dura jusqu'en 1758. Il se termina par le retour à l'ordre de choses antérieur à 1749.

Il y en eut un autre en 1764. On a vu quelle opposition le Parlement fit au projet d'édit sur les mendiants élaboré par la Commission que L'Averdy avait constituée [1]. La loi nouvelle prévoyait la création de bureaux d'aumônes dans les campagnes. Consulté par les commissaires du roi, le Parlement repoussa le projet. Suivant Montlinot [2], ce refus était motivé par l'opinion que les bureaux seraient « destructifs de toute émulation, tendant à domicilier la mendicité et mettant un village à la charité de l'autre ». Derrière ces prétextes se dissimulait l'aversion du Parlement pour tout ce qui pouvait donner de la force à l'administration et diminuer sa propre autorité dans la police des pauvres [3].

Turgot se heurta à la résistance du Parlement pour les actes de la politique charitable comme pour les autres. Il est même curieux de constater que les magistrats qui, en 1751, critiquaient vivement la gestion des ecclésiastiques, revendiquaient, en 1776, pour le clergé le droit de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte et aux aumônes [4]. Les parlements de province eurent la même attitude que celui de Paris. En 1775, le parlement de Toulouse s'opposa à l'exécution des édits royaux et des arrêts du Conseil relatifs à l'épizootie du Midi, parce que leur application était confiée aux intendants et aux commandants de troupes [5].

Autre démêlé entre le Parlement de Paris et le roi à propos de l'hôpital des Quinze-Vingts. Cette maison de fondation royale avait une administration autonome composée du grand aumônier, d'un magistrat pris dans le Parlement, de deux conseillers à la Cour des Comptes, d'un officier du Châtelet et d'un secrétaire du roi. Les officiers inférieurs, le maître, le ministre, le receveur et un certain nombre de

toujours entraîné la ruine... » Voir sur cette affaire Flammermont, *ouvr. cité*, I, p. 457 (30 août 1751. Remontrances sur la déclaration du 24 mars 1751, portant également sur l'administration de l'Hôpital Général) et d'Argenson, VI, 440 et suiv. ; VII, 124, etc. Voir aussi notre *Inventaire sommaire* précité.

1. Le détail des négociations entre le gouvernement et le Parlement se trouve dans Paultre, *ouvr. cité*, p. 388 et suiv.

2. *Essai sur la mendicité.*

3. Un mémoire anonyme (Arch. nat., F[16] 936) dit que le Parlement chercha à envahir même le domaine administratif ; il prétendit contrôler les dépôts de mendicité qui, n'étant pas des établissements perpétuels comme les hôpitaux, ne relevaient que de la volonté du roi. Son autorité se serait donc exercée contre celle de l'intendant délégué du pouvoir souverain : « ce qui, ajoute l'auteur du mémoire, ne se peut ».

4. Foncin, dans *Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, XVIIIe siècle, p. 623.

5. Foncin, *Turgot*, livre II, ch. XV.

« frères »[1] élus formaient le chapitre, qui participait activement à la régie financière de l'établissement. Mais, en 1780, le grand aumônier[2], traitant avec dédain les autres administrateurs qui durent démissionner, introduisit, sous le titre nouveau de « gouverneur onéraire et intendant », un sieur Prieur, homme d'une moralité douteuse. Des scandales de mœurs éclatèrent dans la maison. Il y eut aussi des scandales financiers provoqués par des prodigalités et des fraudes. L'opération de la vente de l'enclos de la rue Saint-Honoré et du transfert de l'hôpital au faubourg Saint-Antoine s'accomplit dans des conditions équivoques : pots-de-vin, faits de concussion, etc. Le Parlement s'émut. A diverses reprises, il fit au roi des remontrances sur « l'état déplorable des Quinze-Vingts ». Il invoquait son droit « essentiel » d'inspection et de contrôle sur les hôpitaux, rapportant des arrêts de justice et des statuts enregistrés par lui. Il en concluait que son droit s'appliquait aux Quinze-Vingts comme aux autres établissements. A cette théorie le roi opposait celle de l'autonomie entière d'une maison de fondation royale, et de son indépendance vis-à-vis du Parlement[3].

IV

Dans ce tableau sommaire de l'administration de la charité, une place particulière doit être assignée au pouvoir municipal. Il était généralement représenté dans les bureaux d'administration des hôpitaux soit par le maire, soit par les échevins, soit par des délégués de l'assemblée des habitants. Des hôpitaux de fondation municipale n'avaient pas d'autres administrateurs que les officiers municipaux. Ceux-ci participaient également à la direction des bureaux de charité. Mais à cela ne se bornait pas l'action du pouvoir municipal en matière de bienfaisance. Les villes distribuaient à leurs frais aux indigents des secours en argent ou en nature dans les moments critiques, elles faisaient même des distributions régulières et périodiques. On en voyait qui dotaient des filles pauvres, donnaient des prix aux élèves des cours d'accouchement, subventionnaient des médecins, chirur-

1. C'est le nom qu'on donnait aux aveugles et aux voyants hospitalisés aux Quinze-Vingts.
2. C'était alors le Cardinal de Rohan.
3. Sur cette affaire, voir Monin, *ouvr. cité*, p. 264-280. Il publie notamment p. 277 le texte des troisièmes remontrances (25 février 1785). Flammermont, *ouvr. cité*, III, 584, donne celui des remontrances du 23 mai 1784. Voir aussi notre *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury* précité.

giens, apothicaires, prenaient leur part des dépenses des ateliers de charité. Le pouvoir municipal était naturellement le protecteur des indigents dans le ressort de son activité administrative[1]. De plus, en bien des villes, les municipalités exerçaient vis-à-vis des mendiants et des vagabonds des pouvoirs assez étendus de police, qui allaient jusqu'à l'expulsion des étrangers et à l'internement de ceux qui refusaient le travail offert dans les ateliers publics. Turgot inscrivait, parmi les attributions des futures municipalités dont il proposait la création dans tous les lieux qui en manquaient, notamment dans les campagnes, « la police et le soulagement des pauvres »[2].

V

Ce chapitre serait incomplet s'il n'y était pas traité des rapports qui s'établirent entre le gouvernement, à mesure que ses pouvoirs en matière d'assistance s'accroissaient, et cette collectivité sociale, le clergé, dont la charité avait été longtemps la prérogative officielle. On a déjà montré que, à partir du XVIe siècle, le clergé dut partager avec les représentants de la puissance civile (notamment les officiers municipaux ou les députés élus par les assemblées d'habitants, et les officiers de justice) l'administration des établissements charitables. La gestion financière de ces établissements fut enlevée aux ecclésiastiques, qui avaient fait preuve d'inexpérience ou de malhonnêteté, et confiée à des receveurs laïques offrant des garanties de capacité et de solvabilité. C'est dans ces deux faits que consiste ce que les auteurs appellent couramment la sécularisation de la charité au XVIe siècle.

1. Voici quelques exemples tirés des archives communales : — Ville d'Amiens. En 1768 et 1789, distributions de pain, d'argent et de tourbe axu pauvres, CC 399 et 420 (registres aux comptes, ffos 60, 42 vo et 43). Caisse des fonds destinés à secourir les pauvres femmes enceintes (1788), CC 618. — Châlons-sur-Marne. En 1741, emprunt de 12.000 livres, vu la cherté des vivres et le marasme de l'industrie, pour le soulagement des indigents, GG 220. En 1770, ouverture aux frais de la ville d'ateliers de charité pendant l'hiver, BB 35 (Délibérations, ffos 148 et 150). En 1775, distribution de pain, CC 226. En 1778, distribution de 1.121 livres aux pauvres par l'intermédiaire des curés à cause de l'accouchement de la reine, BB 36, fo 60 et CC 228. En 1781, 8 filles pauvres dotées et mariées, BB 36, fo 14. En 1783, distribution de 1.044 livres aux pauvres à l'occesion de la paix. Ibid., fo 176. 1er janvier 1784. 648 livres distribuées aux pauvres pendant l'hiver. Ibid., fo 190. — Charleville, 1er octobre 1762, distribution de 400 livres de pain et 400 de viande en l'honneur des victoires du prince de Condé, BB 6. 21 juillet 1770, fourniture de pain aux pauvres, BB, 7. Distribution de pain et de bois pendant l'hiver 1788-89. GG 98. 9 juillet 1789, distribution de 2.400 livres de pain aux pauvres qui ne participent pas aux secours du bureau de charité (Ibid.). — Orléans. Achats de grains pendant la disette (1738-1788) HH 4. Dots de filles pauvres, BB 19.

2. Mémoire sur les municipalités, *Œuvres*, édit. Daire, II, p. 509.

Mais, si le rôle de l'Eglise dans les services de l'assistance s'était ainsi restreint, elle n'en fut jamais complètement exclue.

Nous voyons qu'en effet les évêques étaient les présidents nés des assemblées générales où avaient lieu la reddition et la révision des comptes des hôpitaux. Les curés étaient de droit membres des bureaux ordinaires[1]. Ces privilèges du clergé furent expressément confirmés par Louis XIV (édit d'avril 1695, art. 29 et déclaration de 1698, art. 10)[2]. A ces privilèges le corps ecclésiastique était fortement attaché. On trouve, en effet, couramment dans les *Mémoires* et les *Procès-verbaux* du clergé aux XVIIe et XVIIIe siècles de pressantes revendications en faveur de la préséance et de la présidence des évêques aux assemblées administratives des hôpitaux, tant pour eux que pour leurs vicaires généraux[3]. En fait, dans l'administration temporelle, les ecclésiastiques conservèrent donc une part d'autorité, quoique cette part fût réduite. Dans l'administration spirituelle, leur autorité demeura absolue et fut toujours reconnue sans réserve. Par là s'explique le fait que, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les hôpitaux figurèrent dans l'*Almanach Royal* au titre d'institutions dépendant du clergé, à la suite du chapitre et de l'officialité de Paris.

Dans le domaine de la charité, il est remarquable que, jusqu'en 1789, les évêques et les curés furent souvent transformés en véritables agents administratifs du gouvernement. Ainsi, en 1764, c'est par l'intermédiaire du personnel épiscopal que le ministre de la Maison du Roi fit procéder à une enquête sur la situation financière des hôpitaux[4]. Une correspondance régulière était établie entre les évêques ou les curés d'une part, et le contrôleur général et les intendants d'autre part. L'administration de Turgot dans le Limousin offre un exemple topique du fait. Il fit appel aux bons offices des curés dans les paroisses comme agents de renseignements et de transmission[5]. Il

1. Dans les paroisses ayant un chapitre de chanoines, le rôle administratif de ce chapitre dans les hôpitaux paraît avoir été un fait constant.

2. L'article 10 de la déclaration de 1698, confirmant l'édit de 1695, donne aux prélats la préséance et la présidence dans le bureau et les assemblées générales, et le droit de faire les ordonnances et règlements pour le spirituel. L'article 11 porte qu'en leur absence les vicaires généraux les remplaceront avec voix délibérative, quoique ne siégeant qu'après le président.

3. Voir les principaux textes au mot *hôpitaux* de l'*Abrégé du Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France* et dans *Précis par ordre alphabétique... des procès-verbaux des assemblées du clergé*, colonnes 1258 à 1265. Le roi maintint toutefois très rigoureusement le clergé dans les limites fixées par l'édit de 1695 et la déclaration de 1698. Ainsi il refusa aux vicaires généraux la présidence des bureaux d'administration des hôpitaux en l'absence des évêques, et aux curés la présidence qu'ils demandaient dans les lieux où il n'y avait ni siège épiscopal ni cour supérieure.

4. Joly de Fleury, 1309, f° 176. Lettre écrite par ordre de S. M. aux archevêques et évêques concernant les mendiants.

5. Il leur demandait : 1° d'informer l'administration des maladies contagieuses et autres accidents graves ; 2° de lui transmettre les requêtes des habitants ; 3° de dresser et transmettre les états de pertes de bestiaux ; 4° d'aider dans leur tâche les

leur confia la présidence des bureaux d'aumône[1]. Turgot appréciait dans les curés ce triple caractère : 1° d'être des personnes religieuses; car il a toujours reconnu un lien étroit entre la bienfaisance et la charité; 2° de bien connaître, en raison de leur ministère, les besoins de leurs paroissiens ; 3° d'être les hommes les plus éclairés de chaque paroisse. Selon le mot de Du Pont de Nemours, il les regardait comme ses subdélégués naturels[2].

Malgré les critiques qu'il encourut et que nous avons reproduites à l'occasion, le rôle bienfaisant du clergé au XVIIIe siècle n'est pas contestable. Sénac de Meilhan affirme l'importance des aumônes particulières distribuées par les prélats[3]. Ils collaboraient activement avec les autorités civiles dans les œuvres d'assistance locale. De même les curés. C'est à eux qu'est dû en grande partie le développement, l'organisation rationnelle de la charité paroissiale. Quelques curés parisiens à la fin de l'ancien régime, comme Faydit de Terssac à Saint-Sulpice, Cochin à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Desbois de Rochefort à Saint-André-des-Arts, sont dignes de la petite renommée par où le souvenir de leurs noms a survécu. Dans leur sphère particulière, ils furent d'excellents propagateurs des idées contemporaines. La plupart des membres du bas clergé étaient d'ailleurs imbus de l'esprit philosophique de leur temps et n'eurent pas de peine à adopter les idées nouvelles sur les méthodes d'assistance[4].

Le clergé régulier participait de diverses façons à l'exercice de la charité. Les couvents faisaient à leurs portes des distributions régulières d'aumônes, pratique qui, disait-on, favorisait la mendicité et provoquait des désordres. Plusieurs communautés donnaient l'hospitalité, notamment les frères de Saint-Jean-de-Dieu et ceux de la Charité. Enfin le service intérieur des maisons charitables était presque partout confié à des religieux ou religieuses. Leur gestion ne

commissaires chargés de la vérification des rôles des tailles ; 5° d'aider les intendants à trouver dans les paroisses des personnes dignes de confiance pour les fonctions de préposés aux vingtièmes (Circulaires aux curés, 1762-1770, dans ses *Œuvres*, édit. Daire, I, 633-659).

1. Voir son instruction (1770) sur les bureaux de charité. *Ibid.*, II, 4.

2. « Il les regardait comme ses subdélégués naturels, et assurait qu'on était trop heureux d'avoir dans chaque paroisse un homme qui eût reçu quelque éducation, et dont les fonctions dussent, par elles-mêmes, lui inspirer des idées de justice et de charité » *Ibid.*, I, 633, note.

3. Il dit, *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution*, p. 102, édit. de Lescure, que les archevêques de Paris, depuis plus d'un siècle, distribuaient aux pauvres les trois quarts de leur revenu ; qu' « un assez grand nombre » de prélats faisaient d' « importantes aumônes ».

4. Citons un bon exemple de l'activité charitable d'un prêtre de campagne, celui de l'abbé Coulombet, curé de Saint-Denis-sur-Sarthon (généralité d'Alençon), qui créa dans sa paroisse, en 1767, un bureau de charité, fonda des prix d'agriculture, institua un bureau de conciliation pour empêcher les procès, établit un chirurgien pour assister gratuitement les malades. Mourlot, *Recueil des documents d'ordre économique...*, t. I, commune de Saint-Denis-sur-Sarthon.

fut pas, comme on a vu à l'abri de la critique. Plusieurs auteurs proposaient des mesures de précaution contre les abus et les désordres dont ils se rendaient coupables[1]. Mais l'idée de leur substituer un personnel exclusivement laïque ne semble pas être sérieusement venue à l'esprit des contemporains, ou, du moins, ne fut partagée que par un petit nombre d'entre eux. On voit même, au contraire, que Necker songeait à confier aussi aux ordres religieux l'administration (partie économique) des prisons[2]. Il a été montré ci-dessus que l'un des ordres, celui des filles de la Charité ou sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, jouissait de la sympathie universelle et de la protection particulière du gouvernement[3].

1. Notamment, abbé de Récalde, *Traité sur les abus*.
2. Martin-Doisy, *ouvr. cité*, au mot *congrégations*.
3. Voir plus haut la citation de Madame Necker, p. 215, note 3. Voir aussi Tuetey, *Répertoire des sources de l'histoire de Paris*, III, 563-4.

CHAPITRE VIII

L'ASSISTANCE APRÈS NECKER (1781-1788)

I. La réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris. Projet de Poyet ; enquête de l'Académie des Sciences (1785-1787). — II. Les enfants trouvés. Hospice des enfants vénériens à Vaugirard (1785). — III. Nouveau règlement des dépôts de mendicité (1785). — IV. Transformation de l'assistance privée. Progrès de la charité paroissiale ; l' « ordre d'administration » de la paroisse de Saint-Sulpice et le curé Faydit de Terssac (1777) ; règlementation des bureaux de charité par le Parlement (1778-1785) ; tentatives d'unification de la charité paroissiale à Orléans, Vendôme, Beauvais (1769-1785). Création d'hospices de paroisses à Paris (1779-1785). Essor de la bienfaisance privée ; associations charitables laïques (1786-1789) : Maison Philanthropique, Société de Charité maternelle, Association de bienfaisance judiciaire. — V. Œuvres de prévoyance : compagnies d'assurances.

Le précédent exposé, s'il s'arrête chronologiquement avec Necker, n'épuise pas toute l'histoire de l'assistance au XVIIIe siècle. Durant la période postérieure, de 1781 à 1788, plusieurs faits méritent d'être relevés comme preuves des efforts officiels et particuliers faits pour organiser une charité méthodique.

Dans la première partie de ce chapitre seront présentés les faits relatifs à l'assistance officielle ; le plus important est la poursuite de la réforme des hôpitaux, notamment de l'amélioration de l'Hôtel-Dieu de Paris. Dans la seconde sera tracé le tableau de l'activité de l'assistance privée, qui prit dans cette période un essor nouveau, caractérisé par la règlementation de la charité paroissiale, la création d'hospices de quartiers et la naissance d'associations laïques de bienfaisance spécialisée.

I

Pendant les dernières années de l'ancien régime, la question hospitalière continue d'être vivement débattue. Le moment ne peut plus être différé de remédier au déplorable état hygiénique des hôpitaux, qui scandalise même les étrangers. L'Anglais Howard,

au cours d'une enquête comparative sur les prisons et les hôpitaux d'Angleterre et d'Europe, affirme que ceux de France sont les plus défectueux de tous[1]. L'empereur Joseph II, visitant l'Hôtel-Dieu de Paris, fait sur lui des réflexions désobligeantes.

Or, l'agrandissement de cette maison préoccupe l'administration depuis une dizaine d'années. Les travaux de reconstruction prescrits par les lettres patentes d'avril 1781 se poursuivent[2]. A la fin de 1786, trois salles nouvelles sont achevées; les autres augmentations projetées doivent agrandir la maison de 1.800 toises carrées.

Mais c'était l'avis général que ces travaux ne suffiraient pas pour améliorer l'installation des malades et pour permettre d'accueillir tous ceux qui se présenteraient dans les temps de calamité. Vers la fin de 1785, l'idée de reconstruire l'Hôtel-Dieu hors de l'enceinte de la ville fut reprise avec éclat dans un projet de l'architecte Poyet, contrôleur des bâtiments municipaux[3]. L'auteur proposait le transfert dans l'île des Cygnes[4].

Le nouveau bâtiment, isolé de toutes parts, aurait une forme circulaire. Au centre serait placée la chapelle, entourée d'une cour sur laquelle donnerait une galerie qui desservirait et par où seraient aérées toutes les salles, lesquelles recevraient également de l'air à l'autre extrémité par une autre galerie. Il y aurait une grande salle de 84 lits, avec corridor pour le service des garde-robes entre les lits et le mur, et une petite salle de 12 lits.

Ce projet souleva une vive polémique, où se fit particulièrement remarquer l'architecte et musicographe Coqueau, qui écrivit une réfutation du mémoire de son compatriote Poyet. Plusieurs autres systèmes de transformation de l'Hôtel-Dieu furent préconisés dans des brochures nombreuses[5]. Entre ces systèmes : reconstruction sur

1. Howard, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*. Son enquête date de 1783. La 1re édition française parut en 1788. Voir notre bibliographie. Il dit que l'Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Louis sont « une honte pour la ville de Paris ». Il fait l'éloge de l'hôpital de la Charité et de celui de Madame Necker.

2. 22 janvier 1784, délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu pour payer sur les ressources disponibles une somme de 500.000 livres. Le roi en a, de son côté, fourni 700.000. Dans les nouvelles salles, les malades (au nombre de 500 à 1.000) seront couchés seuls. Chevalier, *L'Hôtel-Dieu de Paris et les sœurs augustines*, livre IV, ch. VII.

3. *Mémoire sur la nécessité de transférer et reconstruire l'Hôtel-Dieu de Paris*... Voir notre bibliographie. Poyet y est appelé « architecte de Mgr de Breteuil ». C'est à Breteuil que, le 10 décembre 1785, fut adressé ce mémoire, qui, suivant M. Tourneux, est l'œuvre non de Poyet, mais d'un collaborateur anonyme. Toutefois les contemporains, même dans des textes officiels comme les rapports de l'Académie des Sciences, disaient couramment « le projet du sieur Poyet », lequel l'a évidemment inspiré. D'après M. Ferdinand-Dreyfus *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 139, Poyet aurait été architecte du duc d'Orléans, puis de la Ville et de l'Archevêché de Paris. Dans son mémoire, il s'intitule « architecte et contrôleur des bâtiments de la Ville ».

4. Située entre la Seine et le quai d'Orsay; bornée par la plaine de Grenelle, le Champ-de-Mars et le Gros-Caillou.

5. Sur cette polémique et ces brochures, voir notre bibliographie. Il est probable que le Bureau de l'Hôtel-Dieu inspira quelques-unes d'entre elles. Il était opposé au

place, translation hors de la ville, multiplication des petits hôpitaux de paroisse, le gouvernement, de qui était attendue l'initiative de la réforme, ne pouvait aisément choisir.

Il décida de s'en rapporter à l'avis d'une Commission de spécialistes pris parmi les membres de l'Académie des Sciences. Neuf d'entre eux furent désignés :

De Lassonne, médecin de Louis XVI et de Marie-Antoinette, président de la Société royale de Médecine ;

Daubenton, le collaborateur de Buffon, garde du cabinet d'histoire naturelle, professeur au Collège de France et, depuis 1783, professeur d'économie rurale à l'Ecole vétérinaire d'Alfort ;

Tenon, chirurgien de la Salpêtrière et professeur de pathologie au Collège de Chirurgie ;

L'agronome Tillet, collaborateur de Duhamel du Monceau ;

Lavoisier, chimiste et agronome ;

L'astronome Laplace ;

Le physicien Coulomb ;

Darcet, médecin et chimiste, futur directeur de la manufacture de Sèvres ;

L'astronome Bailly, futur maire de Paris.

L'enquête des commissaires de l'Académie des Sciences donna lieu à trois rapports, dont le premier fut adopté le 22 novembre 1786 et le troisième le 12 mai 1788. Le membre le plus actif de la Commisson fut Tenon. Il prit une part importante à la préparation du premier rapport[1] rédigé par Bailly. Ses mémoires sur les hôpitaux de Paris, où sont condensés les résultats de l'enquête et les observations qu'elle provoqua, forment un remarquable monument scientifique de l'époque. A son instigation[2], l'enquête, loin de se borner à l'Hôtel-Dieu, porta sur tous les hôpitaux de Paris et des villes voisines[3]. Comme l'avait déjà fait la Commission de 1777, celle de 1784 recueillit avec soin les manifestations de l'opinion ; elle reçut divers mémoires[4], en particulier de Condorcet et de Du Pont de Nemours. Elle s'enquit de la situation des établissements d'hospitalisation en Italie et en Angle-

transfert et assurait que l'établissement serait suffisant lorsqu'il aurait reçu les agrandissements prévus par les lettres patentes du 22 avril 1781. Il invoquait le témoignage de la brochure intitulée : *Relevé des principales erreurs...*, qui avait pour auteur Coqueau. Voir la délibération du 15 février 1786 dans Brièle, *Documents*, II, 163. Sur l'opposition de l'Hôtel-Dieu, voir aussi l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril et la lettre à Breteuil qui y fut rédigée. *Ibid.*, II, 167.

1. « M. Tenon, l'un de nous, qui a eu tant de part à notre premier rapport par les excellents mémoires qu'il nous a fournis ». Troisième rapport, p. 32.

2. Il le dit dans la préface de ses « Mémoires ».

3. La Commission visita la Salpêtrière, la Charité, les Invalides, l'hospice de Madame Necker, les maisons des frères de la Charité, des religieuses hospitalières et des sœurs de Saint-Lazare à Paris, Saint-Denis, Saint-Germain, Versailles (Préface).

4. Voir notre bibliographie.

terre [1]. Tenon et Coulomb se rendirent même à Londres [2]. Ils y furent officiellement reçus par la Société royale de Médecine, visitèrent les hôpitaux, constatèrent qu'aucun d'eux ne pouvait contenir plus de 400 à 450 malades. Ils admirèrent à Plymouth et à Portsmouth l'organisation des hôpitaux royaux de la marine. Les rapports et mémoires de la Commission académique sont une très précieuse source d'informations sur l'état des établissements parisiens à la fin de l'ancien régime, accompagnés de vues critiques sur les principes de l'assistance hospitalière et de l'hygiène nosocomiale [3].

A propos de la question qu'elle avait spécialement à résoudre, la Commission donna son avis dans son premier rapport. Elle louait la disposition circulaire des salles conçue par Poyet comme plus commode et plus hygiénique que la disposition des salles accouplées de l'Hôtel-Dieu ou des salles en enfilade des autres hôpitaux [4]. Mais elle se prononçait contre le projet de transfert, pour quatre raisons : 1° la position de l'île des Cygnes lui semblait insalubre ; 2° au début de la construction sur l'emplacement proposé, de grandes dépenses seraient nécessaires pour l'exhaussement du sol et plusieurs autres travaux préliminaires ; 3° vu l'éloignement de Paris, le transport des malades serait difficile et onéreux ; 4° le nouvel hôpital qui devait être capable de contenir 5,000 malades lui paraissait trop vaste.

Mais la Commission n'était pas non plus favorable aux autres systèmes proposés depuis plusieurs années. Contrairement à l'opinion la plus courante, particulièrement développée dans le mémoire qu'elle avait reçu de Du Pont de Nemours [5], elle ne voulait pas d'une organisation publique de secours à domicile pour les malades. Elle craignait que tous les remèdes payés ne fussent pas fournis, que les aliments fussent détournés, que le prix de la journée fût tantôt trop fort, tantôt trop faible. Elle faisait remarquer que beaucoup d'indigents vivaient dans une chambre commune et insalubre. Au surplus, nulle raison, suivant elle, d'imposer aux organes de la puissance publique le rôle que remplissait la bienfaisance privée stimulée dans chaque paroisse par les curés. « La charité publique ne doit faire que ce que ne fait pas la charité particulière. »

1. Un mémoire circulaire fut envoyé à l'étranger.
2. Leur voyage eut lieu entre le premier et le troisième rapports.
3. On a vu plus haut (ch. sur les hôpitaux) quel usage nous en avons fait.
4. « Une salle de malades, disait-elle, doit être isolée de tout bâtiment, afin que les murs soient continuellement exposés aux vents et aux courants d'air qui en éloignent l'humidité. Il faut que les salles soient ouvertes de tous les côtés pour que les vents puissent y entrer, pour qu'on puisse y admettre suivant le besoin ou ceux qui échauffent ou ceux qui rafraîchissent, et qu'on y conserve toujours un courant d'air nécessaire au renouvellement d'un air qui se corrompt sans cesse ».
5. *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville.*

La Commission s'opposait aussi à la dispersion des hôpitaux entre les paroisses, selon l'exemple de celle de Saint-Sulpice. Elle pensait qu'en temps de calamité, ces hôpitaux ne sauraient suffire pour tous les malades ; que les pauvres de la campagne n'y seraient pas reçus ; que les pauvres honteux préféreraient l'Hôtel-Dieu. Un hôpital commun lui semblait nécessaire pour traiter les cas chirurgicaux et les maladies de tout ordre. Elle estimait enfin que sur les hôpitaux trop multipliés l'Etat pourrait difficilement exercer la surveillance du service soit intérieur, soit financier.

Adoptant une solution intermédiaire entre un établissement unique trop grand et vingt ou trente hospices trop petits, elle proposa quatre ou cinq hôpitaux établis aux extrémités de Paris, là où vivait la partie la plus misérable de la population. Deux d'entre eux existaient déjà : Saint-Louis et Sainte-Anne. Des aménagements nouveaux y suffiraient. Il pourrait y en avoir un autre aux Célestins, un quatrième à l'Ecole militaire et un cinquième au bas de Montmartre, quartier où résidaient surtout maçons, manœuvres, savoyards et auvergnats, ramoneurs et portefaix, artisans et ouvriers entassés dans de misérables chambres communes.

La Commission donnait son avis sur le meilleur mode de construction. Elle repoussait la forme circulaire aussi bien que la forme carrée, préférait une rangée de quatorze pavillons parallèles dirigés de l'est à l'ouest, séparés par des cours-promenoirs mesurant 130 toises en longueur, 28 en largeur, entourés d'un passage large de 24 pieds. Les malades devaient être couchés seuls dans des lits espacés, à raison de trente-six par salle, sur deux rangées au plus, avec couchettes en fer et matelas de laine. Les salles seraient dallées en pierres, munies de larges croisées, chauffées par des poêles. Dans chacune d'elles il y aurait des latrines à l'anglaise, un lavoir, un réchauffoir pour les aliments et les tisanes, une petite salle de bains, une pièce de retraite pour l'infirmière. Au milieu de chaque file de bâtiments, deux pavillons devaient être réservés pour la pharmacie et la cuisine.

Le gouvernement adhéra aux conclusions des commissaires de l'Académie des Sciences. Il invita le bureau de l'Hôtel-Dieu à leur donner des facilités pour visiter, en compagnie de Poyet, les hôpitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne en vue de l'exécution du projet. Tout en continuant de protester contre ce projet même, le Bureau acquiesça à cette demande[1]. Enfin le gouvernement autorisa l'ouverture d'une souscription publique pour couvrir les dépenses des nouvelles constructions.

1. Délibérations des 27 janvier, 7 mars et 30 mai 1787. Brièle, *ouvr. cité*, II, p. 172, 181, 191.

Cette souscription[1] commença le 22 janvier. Plusieurs listes parurent successivement. Les noms des plus hautes notabilités (prince de Condé, Necker, archevêque de Paris, etc.) y figuraient à côté de personnages moindres ou obscurs comme la gouvernante d'un chanoine de Tours, ou la nommée Manon Roger dite Belle-Gorge. Cinq listes furent publiées entre février et juin. La somme totale des souscriptions s'élevait à 2.226.807 l. 2 s. 4 d. Elle était insuffisante. Les dernières listes ne permettaient pas d'espérer qu'elle s'augmentât sensiblement[2] par la suite. Dès le 22 juin, un arrêt du Conseil[3], constatant cette insuffisance, annonça l'abandon du projet de l'Académie : on se contenterait des locaux existants ou des établissements vacants susceptibles d'être utilisés. Il réduisit à quatre le nombre des futures maisons : Saint-Louis (entre les faubourgs du Temple et Saint-Martin), Sainte-Anne (au bout du faubourg Saint-Jacques), l'abbaye Sainte-Périne de Chaillot et le couvent des Hospitalières de la Roquette, qui devaient respectivement servir pour la population nombreuse et indigente des paroisses de Sainte-Marguerite, Saint-Paul, Saint-Laurent et du faubourg Saint-Honoré[4]. Le 13 octobre, un autre arrêt autorisa la ville de Paris à contracter un emprunt de 12 millions remboursables en un an par voie de loterie.

Un commencement d'exécution du projet gouvernemental semble avoir eu lieu. Des négociations furent ouvertes avec les religieuses de Sainte-Périne pour l'acquisition de leur maison par l'Etat[5]. Mais le roi ayant supprimé l'Ecole Militaire et donné ses terrains et bâtiments à la ville pour le quatrième hôpital, on renonça à Sainte-Périne. L'Académie, publiant en 1788 le troisième rapport, adopté dans sa séance du 12 mai, sur le mode de construction et d'aménagement des nouveaux édifices, proposa de charger Poyet de rebâtir Sainte-Anne et la Roquette et Brongniart, autre architecte, de transformer Saint-Louis et l'Ecole Militaire. Mais le projet ne fut jamais exécuté définitivement. Loménie de Brienne, chef du Conseil royal des finances, détourna de leur destination les fonds souscrits et les versa dans les caisses de l'Etat. L'*Almanach Royal* de 1789 annonçait encore « les quatre nouveaux hôpitaux dont le Roi a ordonné l'établissement » ;

1. Voir à son sujet les détails intéressants donnés dans Monin, *ouvr. cité*, p. 614-615.

2. En effet, close le 21 septembre, la souscription avait produit à peine 40.000 livres de plus qu'en juin.

3. Isambert, XXVIII, p. 364.

4. Voir Brièle, *Documents*, II, 191. Sur cette affaire, voir aussi Arch. nat., ADXIV 4 et, dans O[1] 498, p. 65, la lettre du ministre de la maison du Roi à M. de Villeneuve, trésorier de la ville de Paris, au sujet d'une souscription publique destinée en faveur des hôpitaux. L'Hôtel-Dieu protesta également contre l'arrêt du 22 juin, déclarant toujours s'en tenir aux lettres patentes de 1781. Voir ses « observations » annexées à la délibération du 29 août. Brièle, *ouvr. cité*, p. 193.

5. Monin, *ouvr. cité*, p. 385. Lettre du baron de Breteuil à M. Bailly, de l'Académie des Sciences, 30 novembre 1787.

mais l'Hôtel-Dieu était toujours à la même place, aussi exigu et insalubre. On verra les cahiers de doléances de la région parisienne solliciter le roi de tenir ses engagements.

II

Outre la question hospitalière, l'amélioration du sort des enfants trouvés ne cessait de préoccuper le gouvernement. Mais il voulait concilier ce souci avec celui de diminuer les charges financières qui pesaient sur lui. De là naquit, en 1782, un projet de loi tendant à dégrever le Trésor de l'entretien des enfants abandonnés dans les provinces, au moyen d'une combinaison d'après laquelle le roi, en tant que seigneur, les hauts justiciers et les communautés rembourseraient, à la fin de chaque année, les avances faites par la caisse des domaines. « La ligue alors puissante des privilégiés doublement atteints dans leurs justices et leur capitation » empêcha le projet d'aboutir ; le gouvernement dut y renoncer [1].

Il ne réussit pas non plus à transformer l'hôpital de Vaugirard pour les enfants vénériens, avec lesquels il aurait voulu réunir les malades de Bicêtre. Les bâtiments vacants du couvent des Capucins du faubourg Saint-Jacques devaient être utilisés à cet effet. Dans la nouvelle maison, dont la direction était confiée à Colombier et qui devait être construite sur les plans de M. de Saint-Far, architecte des hôpitaux, seraient traités gratuitement les pauvres de tout âge et des deux sexes [2]. Mais, après les premiers travaux, les fonds, pris sur la caisse des hôpitaux [3], étant épuisés, l'entreprise dut être suspendue [4].

III

La lutte contre les mendiants et les vagabonds se poursuivit jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, mais avec une grande mollesse.

1. Comité de Mendicité, *Second rapport*, p. 19-20. Justices s'applique aux seigneurs, capitation aux communautés.
2. Edit de création d'un nouvel hospice pour les vénériens, août 1785. Bibl. nat., F. 21212, n° 39.
3. Tuetey, *l'Assistance publique à Paris*, II, n° [4]. Mémoires sur la Caisse des hôpitaux.
4. « On soupçonna des dilapidations ; des intérêts particuliers vinrent bientôt étouffer l'intérêt public, et le travail fut suspendu ». Cullerier, *Notes historiques sur les hôpitaux de vénériens*. Le même auteur rapporte que Madame Necker fit provisoirement installer aux Capucins 200 filles de la Salpêtrière ; elles y restèrent jusqu'en mars 1792, « entassées dans des petits greniers très malsains ».

semble-t-il, de la part de la police locale. Le zèle de la maréchaussée s'était ralenti. Peut-être la cause en est-elle dans les mesures de Turgot et ses conseils de prudence, et dans la fermeture momentanée des dépôts [1]. Mais la faiblesse de la police n'est pas douteuse. En 1787, La Millière dut inviter par une circulaire (23 août) les intendants à réveiller l'activité de la maréchaussée, que l'ambition de la prime n'excitait plus depuis qu'elle était accordée non pour chaque capture, mais seulement pour chaque condamnation [2]. Toutefois, dans les occasions où se manifestait l'action de la police prévôtale, elle continuait à provoquer de vives critiques. « Dans le nombre des mendiants qu'on arrête et qu'on emprisonne, disait Necker en 1784 [3], comment ne s'en trouverait-il pas qui auraient à se plaindre de quelque méprise ou de quelque acte trop arbitraire ? »

Le régime des dépôts, qui était, lui aussi, comme on a vu, très défectueux, fut l'objet d'une réglementation nouvelle destinée à établir parmi eux une certaine uniformité en même temps qu'adoucir le traitement des détenus. Le règlement de 1785 [4] déterminait d'abord les catégories d'individus à admettre : vagabonds condamnés par jugement prévôtal, mendiants détenus en vertu d'ordonnances des prévôts de la maréchaussée, filles condamnées par ordonnance militaire, fous et libertins internés par ordre du roi. Les trois premières catégories ne pouvaient comprendre que des individus originaires de la généralité où le dépôt était situé. Le renfermement ne pouvait être volontaire que dans l'unique cas où le détenu libéré ne trouverait pas de travail au dehors. La pratique des soumissions était confirmée ; mais, à la première récidive, un mendiant libéré devait être retenu au dépôt pendant six mois et, à la seconde, pendant trois ans au moins. Le transfert des mendiants, qui donnait lieu à des abus dénoncés par le gouvernement lui-même [5], ne devait plus se faire que du 1er mars au 1er novembre, les intendants se prévenant réciproquement quinze jours d'avance. Les pouvoirs des régisseurs restaient étendus. On les chargeait de la discipline ; mais ils devaient rendre compte aux intendants de toutes les punitions infligées par eux. Sauf le cas de délit grave, ils ne devaient pas garder plus de trente-six heures un détenu au cachot. Des mesures de salubrité étaient prescrites : piscines pour « laver et désinfecter les nouveaux renfermés » ; étuves pour les vêtements et le linge ; dortoirs aérés, distincts

1. « La cherté des grains et la suspension ordonnée par M. Turgot ont arrêté le succès complet que l'on s'était promis ». Bibl. nat., Fonds fr. 2799, f° 40.
2. Arch. nat., F16 965.
3. *De l'administration des finances*, III, ch. xv.
4. Règlement concernant la constitution et le régime général des dépôts de mendicité. Il est longuement analysé dans Paultre, *ouvr. cité*, p. 415 et suiv.
5. Circulaire de La Millière (Arch. Aisne, C 716) et lettre du comte de Brienne aux prévôts généraux de la maréchaussée, 24 avril 1788 (Arch. Seine-Inférieure, C 1018).

pour les valides et les malades, avec une couchette (lit de camp) par personne. Les enfants ne devaient jamais être gardés dans les dépôts, mais placés à la campagne. Le salaire des détenus était fixé à la moitié ou aux deux tiers du prix ordinaire de la main-d'œuvre. Il était loisible à tous, sauf aux détenus par ordre du roi, de se procurer quelques douceurs avec le produit de leur travail.

Le règlement de 1785 a de grandes analogies avec le régime instauré à Soissons par Necker et l'abbé de Montlinot [1]. Il conserve au dépôt de mendicité le caractère pénitentiaire qu'il avait dès le début, mais l'adoucit et l'humanise. Son application fut-elle sérieuse ? On ne peut le dire. On sait seulement qu'il fut confirmé en 1787 [2]. Mais ce qui est sûr, c'est qu'il ne réussit pas à réhabiliter l'institution, qui resta, jusqu'à la fin de l'ancien régime, un objet de réprobation.

IV

Sous l'influence des idées nouvelles, l'assistance privée s'appliqua, dans les années qui précédèrent immédiatement la Révolution, à perfectionner ses méthodes. Ce fait se démontre de deux manières : par les tentatives pour réformer la charité paroissiale ; par un élan inaccoutumé de la bienfaisance multipliée et ingénieuse des particuliers, qui, en dehors de l'impulsion des sentiments religieux, créa de nouveaux modes d'associations charitables.

§ I. — Il ne semble point qu'à part les exemples cités plus haut [3], il y ait eu, dans la période qui maintenant nous occupe, de nombreuses créations de bureaux d'aumône, selon la conception de Turgot. Le rôle qu'il leur assignait ne pouvait, on se le rappelle, être rempli que par les municipalités. Mais le système des assemblées municipales représentatives qu'il recommandait en 1775 ne commença de fonctionner que vers la fin de l'année 1787 et ne dura pas longtemps. Si bien que jusqu'en 1790 un grand nombre de paroisses rurales demeurèrent dénuées de tout organisme officiel pour la distribution régulière des secours aux pauvres.

Mais, en bien des endroits, il existait, comme on a vu, des « assemblées de charité » à caractère confessionnel, chargées d'administrer les fondations et de répartir le produit des aumônes et des quêtes. Réfor-

1. Voir plus haut, p. 221.
2. Paultre, *ouvr. cité*, p. 424, note.
3. Voir page 222.

mées, dépouillées de leurs défauts, ces institutions pouvaient être plus efficaces. D'autre part, il existait des fondations charitables dont les revenus étaient distribués par les fabriques sans l'auxiliaire d'aucun bureau de charité ; or, l'établissement de ce bureau paraissait préférable.

Dans plusieurs paroisses, les curés prirent eux-mêmes l'initiative de la réforme. L'exemple le plus remarquable est celui de la paroisse de Saint-Sulpice à Paris, où le curé Faydit de Terssac essaya d'établir un « ordre d'administration », que les contemporains regardaient comme un modèle [1]. Faydit de Terssac ambitionnait de faire disparaître le défaut ordinaire de la charité traditionnelle : l'encouragement à la paresse et à la mendicité. Sans doute il n'omettait pas de placer le réconfort chrétien à côté du réconfort purement physique et des soins corporels [2]. Mais il voulait atteindre ce but en faisant appel à la dignité de celui qui doit profiter de la charité et en proportionnant exactement les sacrifices de la bienfaisance aux besoins individuels. Conformément à l'opinion courante, il condamnait la pratique paresseuse de l'aumône, qui toujours encourage la mendicité et ses procédés d'exploitation et de mensonge. Il voulait instaurer un régime régulier de charité prévoyante et avisée.

Il divisa la paroisse en quatre quartiers, dont chacun était doté de son administration propre, composée de quatre prêtres et de quatre dames de la bourgeoisie, ayant à leur tête deux dames de qualité. Une sorte de comité directeur pour tous les quartiers était formé par le curé, son vicaire, deux prêtres, la supérieure des sœurs de Saint-Lazare chargées de la distribution des secours. Une liste des pauvres de chaque quartier était dressée « par ordre alphabétique en forme de dictionnaire ». Le rôle de l'administration consistait à les visiter, et à faire sur chacun d'eux les enquêtes nécessaires. Après leurs visites, les prêtres ou les dames bourgeoises se réunissaient chez l'une des deux dames de qualité pour exposer leurs constatations et faire leurs propositions de secours. L'avis des membres de cette réunion était transmis au bureau de direction. Pour éviter les obsessions des pauvres, les dames enquêteuses n'assistaient pas à la distribution des secours.

1. Voir *Académie de Châlons*, p. 229. Mercier, en 1783, s'exprime ainsi (ch. CCCXXVII) : « On ne saurait donner trop d'éloges à l'ordre établi sur la paroisse Saint-Sulpice pour le soulagement des pauvres... C'est un bel exemple proposé aux autres paroisses de cette grande capitale : car il ne suffit pas de supprimer la mendicité, il faut y substituer le travail. »

2. « L'objet, dit-il, n'est pas seulement de faire subsister les pauvres, mais encore de les rappeler à l'économie, à l'amour du travail, au bon ordre des familles, et de rétablir ainsi dans cette classe de citoyens les mœurs et les vertus chrétiennes : ce qui ne sera pas moins avantageux à l'État qu'utile à la Religion ». Sur l'œuvre de Faydit de Terssac, voir dans notre bibliographie l'*Ordre d'administration* (1777), le *Supplément* (1778) et les *Comptes-rendus* de 1779 à 1784.

Le principal mode d'assistance était le travail. Un bureau d'adresses signalait aux hommes les emplois disponibles. Les femmes et les filles (au-dessus de sept ans) recevaient chez elles de la filasse et un rouet pour travailler. Celles qui savaient coudre étaient confiées à des maîtresses couturières, au nombre de cinq ou six. D'autres fréquentaient l'ouvroir paroissial installé dans la maison de l'Enfant Jésus [1]. Des enfants étaient recueillis dans un autre ouvroir situé rue et barrière des Vieilles-Tuileries. Une centaine d'orphelins trouvaient asile dans une maison de la rue du Vieux-Colombier.

Il y avait encore d'autres formes de secours. On distribuait des bons de pain à six liards la livre aux indigents, qui pouvaient les présenter chez les huit boulangers attitrés de la paroisse. Des avances d'argent étaient faites aux marchands dans les moments de gêne. Outre les soins du médecin et du chirurgien de la paroisse, les malades recevaient les drogues et les aliments convenables à leur état. Les mères qui nourrissaient leurs petits enfants avaient droit à des bons de lait et de farine que donnaient les sœurs [2]. La paroisse mettait des enfants en apprentissage. Elle payait de petites pensions aux vieillards et aux infirmes, ou se chargeait des frais de leur hospitalisation. Elle accordait des layettes, des lits, des habits, des outils de travail à prendre chez les fournisseurs officiels. Elle contribuait pour un cinquième ou un quart (suivant les cas) au paiement des loyers. Deux dames étaient chargées de visiter les prisonniers pour dettes, que le bureau pouvait faire mettre en liberté, à l'exception toutefois des parents emprisonnés pour défaut de paiement des mois de nourrice de leurs enfants. Enfin, un établissement de prêt gratuit, créé pour combattre l'usure, une sorte de mont de piété avançait pour un an des sommes supérieures à 3 livres et inférieures à 24, moyennant un gage estimé au tiers de sa valeur [3].

L'organisation charitable inaugurée dans la paroisse de Saint-Sulpice par le curé Faydit de Terssac n'était pas exempte des abus de la bienfaisance religieuse. On n'admettait les pauvres que sur présentation d'un billet de confession. Les protestants et autres non-catholiques n'étaient pas, il est vrai, repoussés *a priori*. Mais on ne les secourait, avoue l' « Ordre d'administration », qu'afin de profiter de cette circonstance, « avec les ménagements convenables, pour les instruire de la vérité et les détromper de leurs erreurs ». De plus, on excluait des catégories d'individus dont la conduite ou

1. Mercier, ch. CCCXXVIII, donne la maison de l'Enfant-Jésus comme « un modèle d'humanité et de saine politique ». Il dit qu'elle avait été créée par le curé Languet, un des prédécesseurs de Faydit de Terssac.

2. La maison des sœurs était située rue Férou. Mercier dit qu'à l'Enfant-Jésus on élevait des bestiaux pour donner du lait à plus de 2.000 enfants de la paroisse.

3. Les jeunes gens, les fils de famille, les domestiques n'étaient jamais admis au prêt.

la profession était contraire aux prescriptions de l'Eglise : parents ne faisant pas donner à leurs enfants une instruction religieuse, n'assistant pas aux offices, ne se confessant pas ; acteurs, pauvres logés en garni, etc. Néanmoins, cette organisation avait, aux yeux des contemporains, le mérite de se fonder sur le principe d'enquêtes régulières et de n'accorder aucun secours purement gratuit dans tous les cas où le bénéficiaire pouvait offrir en échange quelque prestation. On peut donc la considérer comme le type perfectionné de la charité religieuse pénétrée de l'esprit nouveau d'assistance rationnelle [1].

Un curieux mouvement de règlementation des secours paroissiaux, que, vers la fin de l'ancien régime, le Parlement favorisa, fut inspiré par le même souci de charité méthodique. En mainte localité, la répartition des aumônes en pain ou en argent provenant de fondations anciennes se faisait au hasard ; et, bien loin que les pauvres de la paroisse en profitassent toujours, des mendiants étrangers se présentaient avec succès aux jours fixés pour la distribution ; souvent même c'est par la violence qu'ils arrachaient des secours, ainsi ravis aux indigents du lieu. Il y avait des désordres et des scandales soit dans les paroisses, soit aux portes des abbayes, qui donnaient sans discernement leurs aumônes [2].

Pour y mettre un terme, le Parlement rendit, à partir de 1778, un grand nombre d'arrêts interdisant les distributions arbitraires et organisant des bureaux de charité chargés de procéder à une répartition régulière des secours. Le bureau d'administration composé du curé, des marguilliers, du seigneur haut-justicier, des principaux officiers de justice et des notables habitants, devait dresser le rôle des indigents de la paroisse. De même, dans les lieux où les secours

1. Le curé de Saint-Sulpice dit que son entreprise réussit la première année « au-delà de ses espérances ». Mais le succès ne dura pas. Dans les années suivantes, il se plaint de ce que ses paroissiens ne sont pas assez généreux et qu'ils s'obstinent à faire des charités particulières. Il faut ajouter que le régime inauguré par Faydit de Terssac n'était pourtant pas entièrement une nouveauté. Les contemporains louaient aussi beaucoup celui qu'avait établi sur des bases analogues le curé de Saint-Roch. Du Pont de Nemours, *Idées sur les secours*... p. 27-29 Mais l'organisation de la paroisse de Saint-Sulpice paraît avoir été plus particulièrement connue, surtout en province. Voir, par ex., Arch. Marne, C 1940.

2. Chaque abbaye avait un office claustral de l'aumônerie. A Paris, ce genre d'aumône se pratiquait aux Chartreux, à Saint-Lazare, aux Célestins (les mardis et vendredis à sept heures du matin). Hurtault et Magny, *ouvr. cité*, III, p. 244. Mercier (ch. CCCCXXIII) critique cet usage en termes acerbes. « L'Evangile l'a dit : *Mangez votre pain avec les pauvres*. Les moines étaient autrefois des pauvres ; mais, devenus riches, ils font à leur tour des charités. Or, voici comment ils mangent leur pain avec les pauvres. Un tas de gueux s'assemblent le matin à la porte du couvent. Ils sont déguenillés. Le moine ouvre ; il ne les fait pas entrer chez lui, mais il jette dans chaque écuelle un peu de potage, et ces malheureux se chamaillent à qui obtiendra une plus grande portion de cette soupe. Est-ce là manger son pain avec les pauvres selon l'instruction de l'Evangile ? » Sur les inconvénients de ces distributions, voir le passage pittoresque relatif à l'abbaye de Fontevrault dans *Souvenirs d'un nonagénaire*, II, 238 (éd. Célestin Port, 1880).

étaient donnés par la fabrique, il fut créé des assemblées de charité. La date de 1778, à laquelle commence ce mouvement de règlementation, semble marquer l'influence des idées de Turgot, influence à laquelle est dû le réveil de l'assistance paroissiale régénérée dans les derniers temps de l'ancienne monarchie.

Il est impossible d'analyser ici les règlements particuliers de tous ces bureaux ; sauf d'insignifiantes différences, ils sont identiques[1]. D'autre part, il ne semble pas que le Parlement ait jamais rendu un arrêt s'appliquant à toute l'étendue de son ressort. Mais il fit une réglementation générale pour toutes les paroisses sinon de chaque diocèse, du moins de plusieurs diocèses, notamment de celui de Reims (7 septembre 1785)[2]. Ses prescriptions sont les mêmes que celles qui se trouvent dans les divers arrêts particuliers.

Considérant que la règlementation des fonds de charité à la disposition des fabriques est nécessaire dans la plupart des paroisses où l'administration des marguilliers ou celle des compagnies charitables ont été jusqu'alors arbitraires, le Parlement ordonne d'établir un bureau de charité. Celui-ci se réunira au moins une fois par mois, sera composé du curé, du premier officier de la justice du lieu, du représentant du ministère public, des marguilliers en charge, de deux ou trois dames de charité, du procureur et trésorier de charité, les uns membres de droit, les autres (dames et trésorier) élus en assemblée générale. Cette assemblée, convoquée deux fois par an, sera formée du bureau ordinaire, des anciens marguilliers, du syndic et de douze principaux habi-

1. Voici les règlements que nous avons retrouvés. 30 avril 1778, arrêt pour les distributions de pain dans la paroisse de Lorges, Arch. nat., AD XIV 3 ; — 3 février 1780, règlement pour la charité de la ville de Donnemarie-en-Montois, Bibl. nat., F 21202, n° 41 ; — 4 février 1780, pour la distribution aux pauvres de Louvres-en-Parisis du revenu de 65 arpents de terres labourables, Arch. nat., AD XIV 3, et Bibl. nat., F 23676, n° 7 ; — 28 avril 1780, pour la charité de Chennevières-les-Louvres, Bibl. nat., F 23676, n° 38 ; — 23 mars 1781, interdiction de l'aumône en pain et en fèves faite le jeudi saint à l'abbaye de Ferrières, et 9 avril 1781, même mesure pour l'abbaye de Froidmont, Arch nat., AD XIV 3 ; — 21 août 1781, règlement pour la distribution de pain dans la paroisse de Chevières le second dimanche de Carême, Arch. nat., AD XIV 3 ; sur cette fondation, voir Arch. Marne, Fonds de l'archevêché de Reims, G 274 ; — 11 mars 1783, pour la charité (boîte des pauvres) de Romorantin, Arch. comm. Romorantin, GG 74 ; — 5 et 6 septembre 1783, pour la charité et pour les fondations de Neuville-aux-Loges, Bibl. nat., F. 21209, n°s 8 et 9 ; — 16 décembre 1783, pour la charité de Belleville, Ibid., F 21209, n° 58 ; — 16 décembre 1783, pour la charité d'Ay, Ibid., F 21209, n° 65 ; — 1783, création d'un bureau de charité à Tréfols par Lebel, curé, Arch. Marne, C 717 ; — 31 juillet 1784, règlement pour la charité de Rueil, Bibl. nat., F 21211, n° 27 ; — 27 juillet 1784, pour la distribution de pain à Favril, Bibl. nat., AD XIV 3 ; — 24 août 1784, pour la charité de la paroisse de Saint-Quentin de Beauvais, Ibid., AD XIV 3 ; — projet d'établissement d'un bureau à Epernay (lettre du procureur du Roi du bailliage au procureur général, 18 juin 1787, Joly de Fleury, 1083, f° 13) ; — à Nogent-le-Rotrou (1787), Arch. Eure-et-Loir, B 2446 ; — réforme du bureau de Château-Porcien (1789), Arch. Ardennes, H supp., 130.

2. Le texte se trouve dans Bibl. nat., F 21212, n° 85. Règlements analogues pour les diocèses de Poitiers et d'Angers (5 et 11 juillet 1786), Ibid., F 21217, n°s 25 et 30.

tants payant 12 livres de taille personnelle et 6 livres de capitation. Dans les villes, les officiers municipaux y prendront part[1]. Les seigneurs hauts-justiciers et les dames des lieux pourront toujours y assister, de même qu'aux réunions du bureau ordinaire. L'assemblée générale délibérera sur les fonds et propriétés des pauvres, sur le recouvrement des revenus et sur les poursuites qui devront toujours être faites au nom du curé et des marguilliers. Le bureau ordinaire sera chargé de la répartition des secours. Les séances se tiendront au banc d'œuvre de l'église ou dans la sacristie. La présidence appartiendra au curé, qui siégera sans étole ; en son absence, au premier officier de justice ou au représentant du ministère public ; si les membres précédents refusent, au marguillier comptable. Le procureur-trésorier, qui devra être solvable, savoir lire et écrire, demeurera en fonctions pendant trois ans ; de même, les dames de charité. Trésorier et dames seront rééligibles. Le trésorier n'aura pas voix délibérative ; mais elle sera accordée aux dames de charité, dont la mission est de distribuer les deniers remis par lui. Dans l'intervalle des assemblées, les listes des indigents et des secours en argent ou en nature seront arrêtées par le trésorier et par le curé, représentant des pauvres honteux au profit desquels une somme particulière dont il ne rendra aucun compte lui sera remise. Les secours aux indigents inscrits sur les rôles seront délivrés par le trésorier sur mandement exprès du curé ou de deux ou trois membres du bureau. Les recettes perçues par le marguillier comptable, qui les remettra au trésorier, se composeront du produit des loyers, fermages, rentes, quêtes et troncs.

Cette règlementation ne différait pas sensiblement de celle des assemblées de charité qui a été décrite plus haut[2]. Elle était un peu plus précise dans le détail. Elle avait surtout le mérite de former pour un diocèse une sorte de loi commune qui, s'appliquant de la même façon dans d'autres diocèses, pouvait devenir la loi universelle. Elle prescrivait d'instituer un bureau de charité partout où il faisait défaut, et, à ce titre, pouvait être très utile. Mais, sauf l'introduction des officiers municipaux, le Parlement ne prétendait pas innover quant aux particularités de l'organisation. C'est pourquoi il ne rompit pas le lien qui rattachait la charité à l'esprit confessionnel. L'arrêt du 5 septembre 1785, comme les arrêts spéciaux antérieurs, excluait des secours, pour des motifs religieux, les débauchés, ivrognes, joueurs,

1. On a vu plus haut, p. 120, une lettre de Joly de Fleury, en 1763, déclarant que les officiers municipaux ne participent pas à l'administration des bureaux de charité. Le Parlement, en les y appelant comme membres de droit, faisait donc une innovation, où il est permis de voir un effet des idées nouvelles.

2. Livre I, deuxième partie, ch. IV.

blasphémateurs, etc. Le curé et les représentants de la fabrique gardaient dans les bureaux une place prépondérante [1].

Le souci de soumettre l'assistance paroissiale à un régime méthodique apparaît encore dans certaines tentatives faites pour unifier les diverses œuvres charitables, dont on pensait que, distribuant un grand nombre d'aumônes arbitraires, elles favorisaient le développement de la mendicité. Un exemple du fait se rencontre à Orléans en 1770. Dans cette ville où les institutions confessionnelles de charité étaient prospères, on avait plusieurs fois songé à établir un bureau commun, avec commissaires élus par les habitants de chaque paroisse pour visiter les indigents, en dresser la liste et distribuer les secours. Un pareil projet fut agité en 1741, peu après l'arrêt du Parlement (30 décembre 1740) qui prescrivait à toutes les paroisses de pourvoir à la subsistance de leurs pauvres [2]. Il reparut en 1770, à la suite d'une lettre de l'abbé Terray, contrôleur général, à l'évêque (19 mars), lettre où il l'engageait « à concourir au succès de l'opération de la destruction de la mendicité en faisant former des bureaux d'aumônes dans les principales villes de son diocèse, et notamment à Orléans, où... l'abondance des charités multiplie le nombre des mendiants [3] ». Une assemblée générale des dames des pauvres de chaque paroisse eut lieu le 20 avril 1770 [4]. Conformément à une lettre de l'évêque inspirée de celle de l'abbé Terray, le lieutenant général du bailliage proposa de former un bureau commun à toute la ville, lequel répartirait les aumônes proportionnellement aux besoins de chaque paroisse. Cet établissement aurait, selon lui, l'avantage « de multiplier les charités en intéressant à une administration publique un plus grand nombre d'habitants ». Les dames des pauvres accueillirent mal cette proposition. Elles firent valoir la popularité de leurs aumônes et de leur service volontaire. Elles affirmaient que les paroisses riches venaient en aide aux paroisses pauvres, et que les secours étaient répartis de la manière la plus satisfaisante et la plus juste. D'autre part, elles exprimaient la crainte que la publicité donnée aux noms des bienfaiteurs ou à ceux des personnes assistées et que l'obligation des secours tarissent la source des aumônes. Qu'advint-il de la résistance des dames de charité orléanaises ? Il semble à première vue qu'elle fut vaine, puisqu'on trouve une lettre de l'abbé Terray à l'intendant Cypierre pour lui envoyer l'arrêt du Conseil qui créait le bureau d'aumône générale

1. A la fin de l'ancien régime, il y eut des cas assez rares, semble-t-il, où ces personnages ne figurèrent pas dans le bureau et où, au contraire, l'élément dominant fut municipal (maire et échevins). Par ex., Crépy-en-Valois en 1787. Martin Doisy, *ouvr. cité*, au mot *bureau de bienfaisance*.

2. Arch. comm. Orléans, BB 18, f° 160 v°. Délibération 17 janvier 1741.

3. Le texte de la lettre est dans Arch. Loiret, C 5.

4. Voir aux Arch. Loiret, B 369, la délibération de cette assemblée, sous le titre : « Avis des dames de charité ».

d'Orléans[1]. Mais il ne paraît pas être resté d'autre trace de cette institution.

Un fait analogue se produisit à Vendôme. Dès 1769, le lieutenant général de police y avait proposé sans succès l'établissement d'un bureau général pour les pauvres des quatre paroisses de la ville. Le projet revint devant l'assemblée des habitants en février 1788. La misère locale était alors très grande; les indigents, infirmes et malades formaient plus du sixième de la population. Pour leur donner une aide plus efficace, les habitants furent invités à créer un bureau chargé de centraliser en un fonds commun toutes les aumônes particulières et de distribuer rationnellement aux pauvres du pain et du travail. Mais ils repoussèrent la proposition comme impraticable (14 décembre 1788)[2].

L'unification de la charité paroissiale paraît avoir un peu mieux réussi à Beauvais qu'à Orléans et à Vendôme, si l'on en juge d'après le règlement donné en 1785 par l'évêque[3]. Depuis 1630 existait dans cette ville un bureau des pauvres, dit confrérie de charité, fondé alors sous le patronage de l'évêque et encouragé plus tard (1669) par son successeur, Choart de Buzenval. [Le prélat de 1785 ne se propose que de renouveler les règlements de ses prédécesseurs, mais en modifiant quelques articles pour les adapter aux circonstances présentes. Bien que légalement la confrérie de charité soit une pour toute la ville et ses faubourgs, il constate qu'elle s'est, en fait, divisée en autant de branches qu'il y a de paroisses, et que chacune d'elles s'administre à son gré; mais « l'utilité commune exige, dit-il, que chaque district soit soumis à un même gouvernement et à une administration uniforme ». Sans supprimer la division des paroisses, l'évêque les rattache toutes à la confrérie unique; il décide que l'élection de la mère de charité, de la trésorière et de la gardienne des meubles (trois emplois qui peuvent, d'ailleurs, être confiés à une même personne) aura lieu le même jour.

§ II. — La création dans les paroisses d'hospices particuliers réservés à leurs pauvres est un des traits caractéristiques de l'histoire de l'assistance à l'extrême fin de l'ancien régime. On se rappelle que Necker et sa femme, quand ils fondèrent celui de la paroisse de Saint-Sulpice, ambitionnaient d'en faire un modèle à imiter, aussi bien afin de décharger l'Hôtel-Dieu encombré que d'assurer aux

1. Arch. Loiret, C 5. La lettre est du 13 mars 1771.
2. Trémault, *L'assistance publique à Vendôme.*
3. « Lettre pastorale de Mgr l'Evêque aux curés et mères de charité de la ville de Beauvais contenant règlement pour la charité des pauvres malades de la dite ville. » Gr. in-4°, 12 p., imp. Vve Desjardins. Beauvais, 25 février 1785. Arch. comm. Beauvais, GG 328.

malades des soins plus éclairés et plus hygiéniques. Ils eurent, en effet, des imitateurs.

En 1779, le curé Desbois de Rochefort établit un hospice dans sa paroisse de Saint-André-des-Arts. Cette maison devait contenir des lits pour huit malades (quatre hommes et quatre femmes) et distribuer des aliments à 25 fillettes occupées à des travaux de filature. Elle était administrée par quatre sœurs de charité, qui, outre les soins qu'elles donnaient à l'intérieur, servaient de gardes-malades au dehors et tenaient une école[1].

L'année suivante, le curé Cochin fonda l'hospice de la paroisse de Saint-Jacques du Haut-Pas. Commencé en 1780, le bâtiment ne fut achevé qu'en 1782 [2]. Il contenait deux salles de malades, avec dix-huit lits pour les hommes et vingt pour les femmes. Il recevait, en outre, moyennant 4 ou 500 livres, des pensionnaires âgés et infirmes, qui étaient logés au premier étage. Tous les habitants de la paroisse pouvaient être admis, sauf les scorbutiques, les femmes en couches et les blessés à opérer. C'est la paroisse qui dirigeait l'hospice par l'intermédiaire d'un bureau formé du curé, des marguilliers en exercice, de deux anciens marguilliers et de cinq notables habitants ; en outre, l'aîné des héritiers ou descendants mâles de l'abbé Cochin, fondateur. Les ressources de la maison provenaient : 1° d'une rente sur les revenus anciens des pauvres de la paroisse ; 2° des revenus en pleine jouissance et spécialement affectés par une fondation du curé Cochin ; 3° des aumônes données par les assemblées paroissiales de charité ; 4° enfin du produit des pensions. Huit sœurs de Saint-Vincent-de-Paul assuraient le service intérieur. Elles allaient aussi visiter les malades à domicile et faisaient la classe aux enfants pauvres. En huit ans, la maison hospitalisa 1.086 malades, sur lesquels 280 moururent : c'étaient principalement des vieillards. Le curé Cochin aurait désiré faire, de son vivant, consacrer officiellement l'existence et le régime de l'hospice par des lettres patentes ; mais elles ne furent accordées (30 mai 1790) qu'après sa mort [3].

L'année où s'ouvrit l'hospice de Saint-Jacques du Haut-Pas, le curé Viennet en créa également un dans la paroisse de Saint-Merri. Il s'ouvrit le 15 décembre 1783. Les contemporains le considéraient comme le type parfait du petit hôpital, installé dans d'excellentes

1. Tuetey, *ouvr. cité*, I, p. CV.
2. D'après le Comité de Mendicité, il coûta 180.000 livres.
3. Sur l'hospice de Saint-Jacques du Haut-Pas, voir Arch. nat., L 661 (paroisse Saint-Jacques) ; — « comptes rendus et prospectus concernant l'hospice fondé pour les pauvres malades de Saint-Jacques du Haut-Pas par feu M. Cochin, curé de la paroisse, auxquels on a joint les observations pour et contre les hospices établis dans plusieurs paroisses de Paris, et particulièrement à Saint-Jacques du Haut-Pas » (Paris, 1785, in-8°, 77 p.) ; — Comité de Mendicité, *Suite du rapport... des visites faites* ; — Tuetey, *ouvr. cité*, I, nos 164 à 166 ; — Abbé Grente, *La Paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas*.

conditions de salubrité. Le Comité de Mendicité le déclarait digne d'éloges, à tous égards. La maison était divisée en quatre étages : le premier contenait six lits pour les hommes, le second cinq pour les femmes ; deux pour les pauvres honteux étaient installés au troisième et deux pour les maladies contagieuses au quatrième. Huit sœurs grises attachées à la maison y soignaient les malades ; comme dans les autres paroisses, elles allaient aussi donner des soins au dehors et tenaient une école. Les ressources financières provenaient d'un prélèvement sur les revenus des pauvres qui montaient à 36.000 livres. 900 malades furent reçus dans la maison, de 1783 à 1790 ; 56 seulement moururent. Le Comité de Mendicité disait que la mortalité à l'hospice Saint-Merri était de 1 à 17[1].

Il faut enfin mentionner la création (1785) par le financier Beaujon, dans la paroisse du Roule, d'un hospice destiné à l'éducation de 24 orphelins des deux sexes, entre 6 et 12 ans,

Par ces établissements de dimensions modestes où les soins pouvaient être plus aisément individualisés, on remédiait aux vices tant de fois signalés des grands hôpitaux. En combinant avec l'hospitalisation les secours à domicile, on améliorait dans les paroisses les conditions générales de la bienfaisance.

§ III. — En même temps que se perfectionnait l'assistance semi-publique des paroisses, naissaient des associations charitables d'un caractère nouveau, dues à l'initiative de la bienfaisance particulière stimulée par le mouvement des institutions et des idées.

Les contemporains se plaisaient à constater les manifestations toujours plus nombreuses de la sensibilité générale. « Les âmes sensibles, écrit Mercier[2], voient avec attendrissement que les actes d'humanité se multiplient de nos jours, qu'il ne faut qu'annoncer un désastre, un accident pour éveiller la compassion et la charité, que les bienfaits s'efforcent à combler l'abîme de la misère. » La charité personnelle de Louis XVI était célébrée comme un modèle, « sous ce règne de bienfaisance où tout ce qui approche du prince est animé du même esprit »[3]. Sans doute, il faut dans ce langage faire la part de l'adulation. Sans doute aussi, la sensibilité n'était pas chez

1. Sur cet hospice, voir Comité de Mendicité, *loc. cit.*, et « Mémoire sur le nouvel hospice de Saint-Merri dans lequel on prouve que cet hospice est de la plus grande utilité pour les pauvres et ne peut nullement nuire à la salubrité de l'air. » par M. Bosquillon, écuyer, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, lecteur du Roi, professeur en langue grecque au Collège royal de France et censeur royal, etc. » Paris, in-4, 1783, 11 p. ; Tuetey, *ouvr. cité*, I, p. cv. — Sur l'hospice Beaujon qui suit, voir *Ibid.*, p. cvi.

2. Ch. cccxxvi.

3. *Hospice des pauvres enfants nouveaux-nés atteints du mal vénérien situé à Vaugirard.* Paris, 1781, 30 p., Bibl. nat., 4° R. sans cote.

tous exempte d'ostentation. Mais cela même était un hommage rendu à l'opinion. « La pitié la plus active remplissait les âmes; ce que craignaient le plus les hommes opulents, c'était de passer pour insensibles[1]. »

Feinte ou sincère, cette sensibilité avait d'heureux effets. Elle faisait naître entre tous les riches une utile émulation. A Paris surtout, la bienfaisance privée prenait des formes nombreuses et diverses, et, aux yeux de quelques contemporains, c'était pour la capitale une des causes de sa supériorité. L'Encyclopédie Méthodique contient ce curieux passage[2] : « On dit que la richesse et le luxe endurcissent le cœur et donnent des sentiments impassibles : cela n'est pas exactement vrai. On peut dire, au contraire, qu'en général les gens riches, surtout ceux qui habitent les grandes villes, ont plus de sensibilité, plus de facilité, toutes choses égales d'ailleurs, que les autres hommes, parce que les jouissances paisibles, le goût des arts, la lecture et la société exaltent en eux les sentiments doux et bienfaisants. Voyez Paris. Malgré les déclarations ridicules contre sa mollesse, ses plaisirs, malgré les noms de *vampire politique*, de *gouffre dévorant* qu'on lui donne, n'est-il pas un foyer perpétuel de bienfaisance? N'est-ce pas à lui qu'on a recours pour obtenir des secours dans les temps de calamités? Dispersez-en les riches habitants, confinez-les dans leurs terres, vous allez en faire des propriétaires impassibles, qui n'iront point, à la vérité, à l'Opéra, qui n'auront point de maîtresses entretenues, mais qui, insatiables de biens, se réjouiront de la misère publique, pour vendre plus cher leurs denrées et ne donneront aux pauvres qu'un morceau de pain qu'ils leur feront payer au prix du plus dur travail. Le riche propriétaire vivant au milieu de ses possessions est donc beaucoup plus personnel que le citadin. Il a tous les défauts de l'esprit de propriété à un degré inconnu aux habitants des grandes villes... » Peu d'années auparavant, Rousseau lui-même avait déjà loué le bon cœur et la charité des Parisiennes : « Au milieu de la vie frivole qu'elles mènent, disait-il[3], elles savent dérober des moments à leurs plaisirs pour les donner à leur bon naturel, et, si quelques-unes font un infâme commerce des services qu'elles rendent, des milliers d'autres s'occupent tous les jours gratuitement à secourir le pauvre de leur bourse et l'opprimé de leur crédit. »

Ces éloges ne sont pas immérités. A la fin du XVIIIe siècle, les plus grands seigneurs, à Paris ou dans leurs terres, se plaisent à la bien-

1. Lacretelle, *Histoire de France au XVIIIe siècle*, V, 2, cité par Taine, *ouvr. cité*, I, 56, note 1.
2. *Jurisprudence*, IX, au mot *abus*.
3. *Nouvelle Héloïse*, II, p. 138.

faisance. Quelques princes du sang donnent l'exemple. Ainsi le duc de Penthièvre, l'ami du « sensible » Florian, qui se consacre aux bonnes œuvres dans ses retraites de Sceaux et d'Anet[1]; la duchesse de Bourbon qui, chaque matin, à la première heure, fait une tournée de visites chez ses pauvres[2]. D'autres grandes dames les imitent. Madame de Genlis soigne elle-même les malades de son village[3]. Les cas de ce genre sont nombreux. Les membres de la noblesse pratiquent couramment l'aumône et la bienfaisance[4].

Leur charité est plus ingénieuse, plus conforme aux idées du temps, quand ils créent ou entretiennent des industries locales où les pauvres trouvent à s'occuper. Le duc de La Rochefoucauld en est un exemple célèbre. Après que ses terres eurent été divisées en lots et données à bail aux habitants de la paroisse, il établit dans son domaine de Liancourt une ferme-école; une école professionnelle d'arts et métiers, dite de la Montagne; une manufacture de cardes, une filature de coton; à Rantigny, une tuilerie et une briqueterie[5]. On peut citer encore d'autres traits de la bienfaisance industrielle de la noblesse. Lorsque l'arrêt de 1762 eut autorisé l'établissement de l'industrie dans les campagnes, le marquis d'Hervilly installa un tissage de toiles près de son château de Lanchelles; la duchesse de Choiseul-Gouffier, une filature de coton à Heilly[6]. Le prince de Croüy ouvrit à Condé, dont il était seigneur, une fabrique de toiles et de mousselines au profit des pauvres[7]. On sait que Voltaire établit à Ferney (1766-7) des fabriques d'horlogerie et de soierie[8].

Le clergé et la bourgeoisie n'étaient pas moins charitables que la noblesse. Eux aussi pratiquèrent notamment l'assistance par le travail. Ainsi, en 1762, l'évêque d'Auxerre écrivait à l'intendant d'Orléans[9] pour lui exposer un projet de bureau de charité à créer à Cosne en vue de fournir de l'ouvrage aux indigents; il conseillait d'établir une manufacture de blondes de soie. L'année suivante, le

1. Taine, *ouvr. cité*, I, livre II, ch. III.
2. Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, XVIIIe siècle, p. 337 et Sainte-Beuve, *Florian* (Causeries du Lundi, t. III).
3. Sainte-Beuve, *Madame de Genlis* (*Ibid.*).
4. En voici quelques preuves, tirées d'une enquête faite en 1775 auprès des curés du diocèse de Rouen, Arch. Seine-Inférieure, G 841-846. A Bosc-Edeline, les seigneurs distribuent chaque semaine 24 livres de pain. A Bourg-Théroulde, le marquis de la Londe abandonne aux pauvres le produit de son droit sur la boucherie de carême. A Clèves, le duc de Charost donne 100 livres par an. A Cordelleville, Criquetot-sur-Onville, Ecotigny, Mussegros, Rouvray, Sommery, Gonfreville-l'Orcher, Grostheil, Heugleville, Neuville-Ferrière, Raffetot, Serqueux, la bienfaisance des seigneurs est louée par les curés.
5. Ferdinand-Dreyfus, *La Rochefoucauld-Liancourt*, ch. I, § VI.
6. Arch. Somme, C 104, 112.
7. Lettre de Demaraise, associé d'Oberkampf, 1er décembre 1773, citée par Labouchère. *Oberkampf*, p. 45. Paris, 1874, petit in-8.
8. Petit de Julleville, *Histoire de la Littérature Française*, XVIIIe siècle, p. 143.
9. Lettre du 21 juin. Arch. Loiret, C 65.

directeur de la fabrique de dentelles d'Orléans demandait aux dames de charité de lui procurer des ouvriers pauvres[1]. En 1770, il donnait du travail à l'hôpital général. En 1783, il invitait les curés des paroisses de Saint-Marc et de Saint-Marceau à lui confier des enfants pauvres, qu'il pourrait occuper[2]. Un autre industriel orléanais, Benoist-Héry, fabricant de bonneterie, procurait de l'ouvrage à 800 ouvriers et leur distribuait chaque jour du pain[3]. Thomassin, fabricant de draps en Champagne, qui venait d'être anobli, offrait d'employer tous les ouvriers sans travail de la région[4].

C'est aussi dans une pensée charitable que s'ouvrirent des écoles professionnelles gratuites, la plupart de filature. Les enfants devaient y apprendre un métier. Certaines écoles étaient même destinées à l'éducation des femmes et des filles adultes, pour qu'elles pussent se procurer plus aisément ensuite des moyens d'existence. Ainsi s'établit à Abbeville, par les soins d'une dame « uniquement occupée d'œuvres de religion et de charité », une filature de coton pour filles indigentes[5]; à Montdidier, une école de filature dirigée par Madame de Romanet, trésorière des dames de charité[6]; à Roye, une école de filature à l'usage des femmes de la campagne[7]; de même, à Doullens[8]. En Champagne et dans l'Orléanais, créations identiques. Le bureau du commerce de Troyes fonde deux écoles de filature de coton[9]; à Bou, près Orléans, Folio fils aîné, officier des menus plaisirs du roi, propriétaire d'une fabrique de blondes de soie, « nourrit quarante pauvres enfants dont les deux tiers sont sans père ni mère, les couche, leur fait enseigner leur métier par de très habiles maîtres en ce genre... Il leur fournit aussi des métiers, soie et fuseaux, et, lorsqu'ils sont en état de gagner 6 à 7 francs par jour, il les envoie travailler chez leurs parents, et leur paie leur ouvrage, afin de donner une émulation à la jeunesse oisive »[10].

Enfin, au rang des œuvres d'assistance par le travail, il faut mettre les ateliers de charité, à l'entretien desquels les seigneurs participaient au moyen de contributions volontaires.

A ces actes de bienfaisance des nobles ou des bourgeois se mêlait sans doute la considération des profits personnels (bénéfices de l'in-

1. Lettre à l'intendant Cypierre, 24 août 1763. Arch. Loiret, C 65.
2. Ibid.
3. Lettre de Trudaine à Cypierre, 16 avril 1774. Arch. Loiret, C 6.
4. 1783. Arch. Aube, E 1144.
5. Arch. Somme, C 250, année 1760.
6. 1761. Ibid., C 252. Les fabricants de bas au métier la voient d'un mauvais œil parce qu'ils craignent d'être obligés d'augmenter les salaires de leurs ouvrières et couseuses.
7. 1761. Ibid., C 254.
8. 1761. Ibid., C 263.
9. 1764-5. Arch. Aube, C 1925.
10. Mémoire du s^r Folio (1770?). Arch. Loiret, C 65.

dustrie, ouverture de chemins, embellissements utiles à la propriété). Mais la charité coïncidait ici avec l'intérêt.

Lorsqu'à la misère ordinaire venaient s'ajouter des désastres exceptionnels, l'élan était universel. Le *Journal de Paris* ne faisait pas un vain appel à l'humanité et à la générosité des riches [1]. Pendant l'année 1788, il dut ouvrir une rubrique de la « bienfaisance » pour enregistrer dans chacun de ses numéros les charités de ses abonnés. Déjà, en 1784, à la suite des maux causés par la dureté du froid, les libéralités avaient été nombreuses. « On se rappellera longtemps, écrit un contemporain [2], le rigoureux hiver de 1784. Jamais la charité et la bienfaisance ne furent plus ingénieuses. Aussi jamais une calamité ne fut adoucie par des moyens plus grands et plus beaux. Toutes les âmes furent, pour ainsi dire, embrasées de l'amour de l'humanité. Toutes s'empressèrent de donner un exemple mémorable de ce que la bienfaisance sur le trône peut inspirer à des sujets qui trouvent leur bonheur à imiter leur monarque. On n'oubliera point cette noble rivalité qui anima tous les corps et qui les fit battre, pour ainsi dire, entre eux à qui verserait le plus de bienfaits et de secours sur l'indigence. »

Quelques-unes des formes usuelles de notre bienfaisance mondaine apparaissaient déjà. Ainsi, on organisait des ventes de charité. En 1784, il y en eut une au presbytère de Saint-Sulpice. Des clercs débitaient ces menus objets d'élégance dont les comptoirs sont ordinairement achalandés dans ces occasions, et ils avaient mission de tenter la frivolité charitable des grandes dames. Plusieurs autres ventes de ce genre eurent lieu, au grand mécontentement des modistes qui se plaignaient de la concurrence [3]. On donnait aussi des représentations théâtrales en faveur des pauvres. Il y en eut au profit des victimes de l'hiver de 1784 [4]. En 1788, l'Opéra, le Théâtre Français, les petits théâtres jouèrent au bénéfice des indigents très éprouvés par la mauvaise saison [5]. Enfin on ouvrait des souscriptions. La plus importante fut celle qui a déjà été mentionnée à propos de la construction des quatre nouveaux hôpitaux parisiens (1787). Beaucoup de dons particuliers dépassèrent 10.000 l. ; plusieurs atteignirent 30.000, 50.000, 100.000 et même 300.000 [6]. En 1788, la Caisse d'Escompte offrit 50.000 l. pour les pauvres. Le curé de Sainte-Marguerite reçut beaucoup de

1. « Le *Journal de Paris*, dit Mercier (ch. CCCXXVI), est devenu le *héraut* des calamités particulières, et le *véhicule* des prompts secours donnés aux infortunés. Aucune plainte jusqu'ici n'a été dédaignée. Cet emploi rend cette feuille infiniment précieuse et respectable. On envie souvent la fonction de ses rédacteurs. »
2. Des Essarts, *ouvr. cité*, I, notice.
3. Granier, *Essai de bibliographie charitable*, p. 72.
4. *Encycl. Méth.*, *Jurisprudence*, IX, au mot *acteur*.
5. *Journal* de Hardy, cité par Monin, *ouvr. cité*, p. 318.
6. Voir les extraits des listes de souscription donnés par Monin, *ouvr. cité*, p. 615.

dons en faveur des indigents très nombreux et très misérables de sa paroisse [1].

Mais la forme la plus remarquable de la bienfaisance privée à l'extrême fin de l'ancienne monarchie fut celle de l'association volontaire. C'est elle, comme on a vu, que Turgot recommandait. Trois associations laïques de bienfaisance furent fondées : la Maison ou Société Philanthropique, la Société de charité maternelle, l'Association de bienfaisance judiciaire.

La Maison Philanthropique de Paris, créée en 1780 [2] et qui existe encore aujourd'hui [3], était une société de gens du monde. Les fondateurs furent Savallette de Langes, le vicomte de Turenne, Le Camus de Pontcarré, Blin de Sainmore, de Saint-Martin, les docteurs Girard et Jeanroy. Les plus grands noms de l'époque figuraient parmi les membres : le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur de Constantinople ; les ducs de La Rochefoucauld-Liancourt, de Mortemart, de Brissac, de Nivernais, de Montmorency, de Coigny, de Béthune-Charost, qui fut président à partir de 1783, de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun ; le baron de Staël-Holstein, ambassadeur de Suède ; son beau-père, Necker ; les princes de Salm-Salm, de Luxembourg, de Rohan, archevêque de Cambrai ; le chancelier de Lamoignon ; en outre, de hauts magistrats, des curés, des banquiers, des notaires, des financiers, etc. En 1788, le roi se déclara chef et protecteur de la société, qui reçut aussi les adhésions de son frère, du duc de Chartres, du marquis de La Fayette, de Bailly. Franklin, ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la cour de France, en fit également partie. Dès 1785, le nombre des philanthropes dépassa 500 ; il fut de 633 en 1787.

Ils se divisaient en philanthropes ordinaires, associés régnicoles ou étrangers, bienfaiteurs anonymes qu'on appellait associés à la bienfaisance de la société. Les membres nouveaux étaient élus sur la proposition spontanée des philanthropes déjà admis ; ils devaient, sauf dispense spéciale, être âgés de vingt-cinq ans au moins ; les fils de philanthropes pouvaient toujours être reçus à vingt et un ans. Les membres ordinaires et les bienfaiteurs anonymes payaient une cotisation annuelle de quatre louis ; les associés régnicoles ou étrangers, de deux louis. Il y avait pour tous un droit d'admission de deux louis. Des

1. *Journal* de Hardy, *loc. cit.*

2. Dès 1776 existait à Strasbourg une Société de « philanthropes », qui paraît avoir été surtout un groupe d'études. Entre 1777 et 1780, l'idée vint de créer à Paris une « Société du Bien Public », qui devait en province comme dans la capitale établir des bureaux de charité, donner des dots aux jeunes filles à marier, fonder de petits monts-de-piété et distribuer divers autres secours ordinaires et extraordinaires. *Académie de Châlons*, p. 316.

3. Son histoire a été racontée dans l'ouvrage de Péan de Saint-Gilles, *La Maison Philanthropique de Paris, histoire de 110 ans* (1780-1890). Voir aussi le *Calendrier Philanthropique* et *Encycl. Méth. Jurisprudence*, X, au mot *société*.

jetons de présence étaient accordés à ceux qui assistaient aux séances. Le bureau se composait d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Il était secondé par un comité permanent de quinze membres, dont faisaient partie les cinq officiers du bureau, un rapporteur et neuf commissaires généraux. A chacun d'eux était assigné spéciament un « département » de paroisses.

Des maisons philanthropiques, filiales de celle de Paris, furent établies en province. Chacune avait ses règlements et son bureau particuliers. L'association de ces « maisons » formait la Société Philanthropique, dont l'administration appartenait à une assemblée générale triennale, où chacune d'elles était représentée. Cette assemblée décidait des nouvelles créations. Elle avait un agent exécutif élu, qui portait le nom de secrétaire général.

La Maison Philanthropique de Paris avait pour objet l'assistance « des infortunés qui ne peuvent profiter ni des secours hospitaliers, ni des secours paroissiaux, ni des observations des Académies. » Elle s'intéressait particulièrement à quatre classes d'indigents : les ouvriers octogénaires, les aveugles-nés, les femmes enceintes du sixième enfant, les veufs et veuves ayant six enfants en bas âge. Le nombre des pauvres assistés, forcément limité par les ressources financières, était fixé à 12 par classe. En 1786, la Maison put venir en aide à 300 octogénaires, 46 enfants aveugles, 150 femmes en couches, 36 pauvres veufs ou veuves. Jusqu'à 1790, elle réussit à pensionner plus de 400 vieillards.

Les conditions requises pour l'admission aux secours étaient les suivantes :

1° Vieillards. Ils devaient avoir quatre-vingts ans révolus, être domiciliés à Paris depuis trois ans, avoir exercé une profession manuelle, présenter un extrait de baptême légalisé et un certificat du curé de leur paroisse.

2° Aveugles-nés. Ils devaient avoir moins de 14 ans, être sortis de nourrice (sauf s'ils étaient allaités par leur mère), présenter un extrait de baptême, un certificat du curé, un certificat de l'oculiste.

3° Femmes en couches. Elles devaient être légitimement mariées, présenter un certificat du curé, attestant qu'elles avaient cinq enfants et étaient enceintes du sixième. On ne recevait les femmes de domestiques que si elles avaient quitté depuis trois ans l'état de domesticité. Des layettes n'étaient accordées qu'aux mères qui nourrissaient elles-mêmes.

4° Veufs et veuves. Elles devaient présenter un extrait de baptême, un extrait mortuaire du conjoint, un extrait de baptême du sixième enfant, un certificat du curé. La pension était accordée à l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans ; il était mis à douze ans en apprentissage.

Lors du grand hiver de 1788, la Maison Philanthropique de Paris centralisa les dons et aumônes des particuliers. Elle reçut du roi 12.000 livres, de la Compagnie des Indes 20.000, de la Caisse d'Escompte 5.000. Elle se chargea de distribuer à 1.500 pauvres du pain, du riz, des pommes de terre, des vêtements et des couvertures.

Son plus grand service est d'avoir donné une vive impulsion à l'éducation des aveugles. C'était un problème depuis longtemps agité [1], lorsque l'abbé Valentin Haüy, interprète du roi et de l'amirauté de France, imagina (1784) les caractères en relief qui devaient enfin le résoudre. La Maison Philanthropique lui confia douze enfants pour faire sur eux des expériences, qui eurent un plein succès. L'Académie des sciences donna son approbation à la nouvelle méthode. Le 9 février 1786, l'Académie de musique organisa aux Tuileries un concert où les élèves de Haüy se firent entendre ; un autre concert eut lieu le 26 décembre à la Cour de Versailles ; le roi autorisa une quête qui produisit 12.271 l. Grâce à ces générosités exceptionnelles, la Maison Philanthropique put ouvrir rue Notre-Dame-des-Victoires un établissement de jeunes aveugles qui, en 1787, comptait 60 élèves, dont quelques-uns payants. On leur enseignait la géographie, la musique, l'algèbre, les mathématiques, la lecture, l'écriture, l'imprimerie, différents métiers. «Ces jeunes aveugles, disait l'Almanach national [2], sont même en état d'enseigner les clairvoyants. » Ils portaient un uniforme gris avec des boutons sur lesquels étaient inscrits ces mots : « Institution des jeunes aveugles » et ces initiales : « S. P. » (Société Philanthropique). La Maison Philanthropique conserva l'entretien de l'établissement jusqu'en 1791 ; à ce moment, faute de ressources suffisantes, elle demanda que l'Etat en prît la charge à ses frais ; ce qui fut fait par un décret du 21 juillet [3].

Des maisons filiales furent créées à Bordeaux, Besançon, Annonay [4], Versailles [5], Laon [6], Senlis [7].

La maison d'Orléans [8], fondée en 1786, n'était pas affiliée à celle de

1. Voir Diderot, *Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient* (1749). Il raconte l'histoire de l'aveugle-né de Puiseaux (généralité d'Orléans) et les expériences faites sur lui, ainsi que l'histoire du célèbre aveugle anglais Saunderson, professeur de mathématiques.
2. 4e partie, p. 3.
3. On trouvera dans l'*Encycl. Méth. Jurisprudence* X, au mot *société*, les comptes de la Maison pour 1788. Elle secourt alors 1.507 individus. La Société Philanthropique était en même temps une association d'études sur les questions de bienfaisance et sur les questions d'économie politique. Les meilleurs ouvrages de ses membres devaient être publiés dans les *Mémoires d'une Société de Philanthropes*, mais aucun compte rendu des travaux ni des séances ne parut jamais.
4. Péan de Saint-Gilles, *ouvr. cité*, p. 136 (année 1788).
5. Les statuts (1788) sont à la Bibl. nat., R 51755. Voir notre bibliographie.
6. Arch. comm. Laon, BB 44.
7. *Almanach National* pour 1790. 4e partie. Les sociétés de bienfaisance, p. 8.
8. Arch. Loiret, C 879 à 881 provisoires.

Paris et avait des règlements différents. Elle se composait de *philanthropes résidants* « choisis indistinctement dans les différentes classes honorables de la société » et d'*associés régnicoles*. La cotisation était fixée à deux louis par an ; pour les femmes mariées et les célibataires, à 24 livres. La liste des membres jointe au règlement de 1786 comprend des représentants du clergé et de la noblesse, des hauts fonctionnaires, des négociants en gros, mais aucun membre de la moyenne ou de la petite bourgeoisie. Les échevins en exercice et les curés, les anciens maires et échevins étaient membres de droit ; l'évêque président-né, les lieutenants généraux civil et de police, le maire en exercice administrateurs-nés. Les dames associées et les dames de charité de chaque paroisse étaient admises aux quatre assemblées générales de l'année. Il y avait un secrétaire et un trésorier généraux perpétuels à la nomination du duc et de la duchesse d'Orléans, lesquels confirmaient, en outre, les deux secrétaires et les deux trésoriers ordinaires amovibles. Outre le président et les administrateurs-nés, le comité était complété par douze députés, dont un du chapitre cathédral, un du chapitre de Saint-Aignan, quatre du corps des curés, six laïques. Les commissaires amovibles se partageaient les dix quartiers ou « départements » de la ville et y procédaient, d'accord avec les dames des pauvres dans les paroisses, aux informations sur les indigents et sur les secours à distribuer. Les pauvres étaient de préférence assistés à domicile ; on refusait tout secours aux anciens hospitalisés et aux mendiants. C'était, en somme, un bureau général des pauvres pour toute la ville[1].

La Maison Philanthropique d'Orléans avait pour protégés : 1° les octogénaires (au nombre de trente) ; 2° les nonagénaires ; 3° les veuves ayant plus de trois enfants ; 4° les enfants mis en apprentissage ; 5° les infirmes (au nombre de quarante-cinq). Le mode habituel de l'assistance était le travail. Un bureau central de filature, installé rue de la Hallebarde, distribuait dans toutes les paroisses du chanvre et recevait le fil rapporté par les pauvres. Des salles de travail étaient établies dans les écoles de charité des filles ; à la fin de 1787, on occupait ainsi 370 à 380 enfants.

Les résultats obtenus par la Maison Philanthropique d'Orléans furent favorablement appréciés par les contemporains. Elle était citée comme un modèle pour avoir réalisé, par une juste répartition des secours à domicile et par la bienfaisance industrielle, une charité peu coûteuse[2].

1. Peut-être sa création répond-elle à l'idée exprimée sans succès en 1770. Voir ci-dessus, p. 345.

2. La *Notice sur les règlements anglais* (1788) dit qu'elle a consacré 6.000 livres à fournir du travail à 250 fileuses, et qu'elle a retrouvé 5.057 l. 1 s. 3 d. dans la vente des produits de ce travail. Cinq villes voulurent imiter Orléans. Les règlements de sa maison furent envoyés à Nantes le 15 juin 1787.

La Société de Charité Maternelle était, comme la Maison Philanthropique, une association bienfaisante de gens du monde. Madame Fougeret, née d'Oultremont, fille d'un administrateur d'hôpitaux, semble en avoir eu l'idée dès 1784[1]. Mais elle ne fut réellement établie qu'en mai 1788, et ses statuts définitifs ne datent que de 1789. Son but était de secourir les enfants légitimes et les préserver de l'abandon, de « rappeler à la nature des mères infortunées qui, dégradées par la misère, abandonnent leurs enfants, comme s'ils étaient les tristes fruits du désordre ». Ainsi serait encouragé l'allaitement maternel, dont l'idée était si chère au XVIIIe siècle. Un autre résultat devait être de décharger l'Hôpital des Enfants-Trouvés, encombré des nourrissons que leurs parents délaissaient. La Société devait rendre également service aux mères qui, grâce à elle, pouvant faire leurs couches à domicile, ne seraient plus transportées à l'Hôtel-Dieu et exposées ainsi aux risques d'une contagion funeste à leurs enfants comme à elles-mêmes.

L'association était libre, composée principalement de dames de la grande noblesse : comtesse de Virieu, marquise de Lafayette, présidente d'Homois, duchesse de Duras, Madame Lavoisier, présidente de Mérinville, etc. ; Madame Necker en faisait également partie. Elle était placée sous la protection du Roi et de la Reine ; Marie-Antoinette avait accepté le titre de « fondatrice ».

La première assemblée générale eut lieu le 4 janvier 1790, en sa présence, aux Tuileries[2]. Les réunions ordinaires se tenaient aux Enfants-Trouvés. La Société avait donc un caractère semi-officiel. Elle reçut même sur les produits de la Loterie royale une subvention de 24,000 l., subvention que le Comité de Mendicité proposera de lui continuer [3]. Son budget s'alimentait, en outre, par des souscriptions fixées uniformément à 4 livres et par des dons.

La Société était administrée par un comité de *dames bienfaitrices*. Elle avait divisé Paris en quinze « départements » ou circonscriptions de paroisses, dont chacun avait à sa tête une *dame députée* et plusieurs *dames administrantes* prises dans la noblesse et la haute bourgeoisie. Certaines dames étaient spécialement admises aux assemblées : elles s'appelaient les *dames d'assemblée*.

Celles qui étaient préposées à chaque département avaient pour mission de faire les enquêtes sur les mères qui sollicitaient des secours, et de surveiller les enfants adoptés par la Société. Aucun enfant n'était admis au-dessous de douze ans, le nombres des admissions étant

1. Ferdinand-Dreyfus, *ouvr. cité*, p. 162.
2. Voir le second registre des délibérations conservé à la Bibliothèque de la ville de Paris.
3. La plupart des détails concernant la Société de Charité maternelle sont empruntés au rapport spécial du Comité de Mendicité.

d'ailleurs toujours proportionnel au chiffre des secours disponibles. Chacun avait droit à une somme de 192 livres, dont 18 pour les couches de la mère, 20 pour la layette, une pension mensuelle de 8 livres jusqu'à un an, de 4 livres entre un et deux ans, une robe de 10 livres. Soixante enfants pouvaient ainsi être adoptés. Mais l'insuffisance des ressources força d'abord la Société à restreindre ses secours aux orphelins, aux enfants nés de parents infirmes ou aux enfants de familles nombreuses. Puis d'autres restrictions furent encore apportées. Une femme devenue veuve pendant sa grossesse ne fut admise que si elle avait déjà un enfant en bas âge ; de même, pour celle d'un mari estropié. La femme dont le mari travaillait ne recevait de secours que si elle avait trois enfants en bas âge ; la femme honnête et abandonnée, deux enfants. Dans tous les cas, les conditions à remplir étaient les suivantes : domicile d'un an à Paris ; production d'un extrait de mariage ; d'un certificat de la paroisse, des voisins et du principal locataire ; engagement pour la mère de nourrir chez soi son enfant au sein, ou, du moins, au lait. Quoique la médiocrité de ses ressources l'eût obligée à borner son action, les éloges très vifs du Comité de Mendicité prouvent que l'association rendit de réels services. Il la félicite d'avoir réussi à préserver beaucoup d'enfants de la mort, à attacher les mères à leurs devoirs, à réconcilier des ménages, à faire légitimer des mariages, à faire reprendre par leur famille des enfants abandonnés, à préserver de la contagion de l'Hôtel-Dieu des femmes en couches. Sur 1,000 femmes secourues par elle à domicile, deux seulement étaient mortes. Au commencement de 1790, la Société s'énorgueillissait de ce que, sur 672 enfants nés des mères assistées par elle, le cinquième seulement avait péri, c'est-à-dire moins que dans les hôpitaux [1].

L'Association de bienfaisance judiciaire date de 1787 [2]. Elle fut fondée par l'avocat Boucher d'Argis, fils du jurisconsulte à qui l'on doit un précieux *Code rural*, dans le but « de secourir ceux que leur mauvaise fortune met hors d'état de réclamer ou défendre leurs droits devant les tribunaux, et d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés et emprisonnés, ont ensuite obtenu des jugements absolutoires ». C'était donc une sorte de bureau d'assistance judiciaire et de secours aux victimes de la justice. La Société se composait d'adhérents payant au moins une cotisation annuelle de 48 livres et faisant,

1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 4 janvier 1790 en tête du second registre précité des délibérations. Comme la Maison Philanthropique, la Société de Charité maternelle fut imitée en province, notamment à Versailles et à Orléans.

2. Sa fondation fut annoncée dans le *Journal de Paris*, le 5 septembre 1787. Voir l'étude que lui a consacré M. Ferdinand-Dreyfus dans *La Révolution Française*, 14 mai 1904.

moyennant 6 livres, l'acquisition d'une médaille d'argent. 19 membres formaient le bureau. Un Comité d'administration procédait aux enquêtes sur le domicile et la pauvreté des solliciteurs. Pour être admis aux secours, il fallait remplir les conditions suivantes : habiter la généralité de Paris, produire un certificat de pauvreté signé du curé, des officiers municipaux et de quatre notables, et un extrait du rôle de la taille ou de la capitation. Un Comité judiciaire, subdivisé en quatre bureaux formés d'avocats et d'hommes de loi, examinait les affaires soumises à la Société et n'admettait que « les causes reconnues pour bonnes et évidemment justes pour le fond ». Comme la Maison Philanthropique et la Société de Charité maternelle, l'Association de bienfaisance judiciaire était soutenue par les plus considérables représentants de la haute noblesse, de la haute magistrature et du grand commerce parisien [1]. Comme elles, l'Association de bienfaisance judiciaire reçut les encouragements du roi. Comme elles encore, elle fut imitée en province. En 1788, le docteur Antoine Petit, professeur d'anatomie et de chirurgie au Jardin des Plantes, fondait à Orléans, sa ville natale, un bureau de consultations gratuites de droit et de médecine [2].

V

Malgré les différences qui les séparent l'une de l'autre, les institutions de prévoyance se rattachent indirectement à l'histoire de l'assistance. C'est pourquoi il n'est pas illégitime de mentionner ici leurs progrès à la fin de l'ancien régime.

Dès le milieu du XVIIIe siècle, la prévoyance, on se le rappelle, avait fait son apparition en France sous forme de projets irréalisés [3]. Mais il n'y eut pas que des projets.

Ainsi, grâce à l'initiative privée, l'assurance contre l'incendie et l'assurance contre la vie entrèrent dans la pratique, sous la forme de la mutualité [4]. Une Compagnie composée, de nobles, de bourgeois, de

1. On trouvera la liste de ses membres dans Bibl. nat., 8° R 158.
2. Voir dans Arch. comm. Orléans, BB 5, f° 188. la délibération du 10 mars 1788 acceptant la fondation, et l'annonce du *Journal de l'Orléanais* dans son numéro du 23 mai.
3. Voir plus haut, p. 155.
4. Pour le détail, voir l'étude de M. Cerise, *La lutte contre l'incendie au* XVIIIe *siècle*, à laquelle nous faisons de larges emprunts. Dans la *Grande Encyclopédie*, on trouvera de bons articles sur le sujet au mot *assurance* : IV. assurance contre l'incendie ; V. assurance contre la vie.

commerçants et d'avocats, se constitua (1753) en chambre ou société d'assurances générales contre les naufrages et contre les incendies. Elle avait pour principal représentant le sieur de Maisonneuve, négociant à Paris. C'était une société par actions, ayant son siège central à Paris et des agences en province. Son capital de 9 millions était réparti en 3,000 parts d'intérêt d'une valeur de 3,000 livres chacune; 2,700 parts à raison de 150 livres par action étaient mises dans la circulation publique. La prime à payer par les assurés était fixée à 18 sols par 1,000 livres; elle était plus élevée lorsque les risques étaient plus grands.

Il faut croire que l'entreprise réussit, puisqu'elle fut imitée. En 1786 (20 août), les frères Périer, directeurs de la Compagnie des Eaux de Paris, furent autorisés par arrêt du Conseil à former une autre société d'assurances contre l'incendie, sous condition de constituer un fonds de réserve inaliénable de 4 millions en valeurs agréées par le contrôleur général. Il semble que ce fut là surtout une entreprise de spéculation destinée à faciliter par l'agiotage la hausse des actions de la Compagnie des Eaux. Le fonds de réserve ne fut jamais entièrement constitué, et les administrateurs trafiquèrent des 2,145,000 livres de « billets d'emprunts » entrés dans sa composition. Leurs manœuvres furent dénoncées au Parlement en juillet 1787. Peu auparavant, Mirabeau avait déjà fait par la voie du pamphlet une dénonciation analogue [1].

L'année même où l'autorisation fut octroyée aux frères Périer, un autre arrêt (6 novembre 1786) concéda au sieur Labarthe la permission de fonder une Compagnie, dont les assurés ne devaient payer que 10 sols par an pour 1,000 livres, avec des polices d'une durée variant jusqu'à dix ans. Elle était formée au capital de 8 millions, placé en valeurs à intérêt et divisé en 16,000 parts de 500 livres. Un article de ses statuts en faisait une compagnie semi officielle : elle était tenue de verser au Trésor public le quart de ses bénéfices. Elle avait le droit de faire apposer sur les immeubles assurés par elle un écusson portant les initiales : M[aison] A[ssurée] C[ontre] I[ncendie]. Elle prenait le nom de Compagnie Générale d'assurances contre l'incendie [2]. Son succès fut grand, puisque, dès la fin de 1788, elle put distribuer un dividende de 70 o/o à ses actionnaires, tout en conservant un encaisse de plus de 1,500,000 livres.

Un an après sa naissance, elle eut l'ambition de s'agrandir et de se former en deux branches, vie et incendie. Un arrêt du Conseil (3 novembre 1787) l'y autorisa, à condition qu'elle ajoutât à son capital pri-

1. Monin, *ouvr. cité*, p. 42. « Les actions de la Cie Périer. Récit d'un des Messieurs de la première chambre des enquêtes sur l'agiotage (28 juillet 1787). »
2. Son siège social était à Paris, 115, rue de Richelieu.

mitif de 8 millions une seconde garantie de la même somme [1]. Mais l'union des deux branches dans une seule Compagnie ne fut que d'une durée éphémère. Dès 1788, il y eut deux sociétés distinctes : une Compagnie royale d'assurances contre l'incendie et une Compagnie royale d'assurances contre la vie. Un document d'archives affirme que les deux établissements « n'ont rien de commun entre eux ; leurs intérêts sont séparés, ainsi que leurs capitaux et leur administration » [2].

Si l'assurance sur la vie et contre l'incendie devint à la fin de l'ancienne monarchie une réalité, d'autres œuvres de prévoyance restèrent à l'état de projet. Elles doivent pourtant être mentionnées comme la preuve des progrès accomplis dans l'opinion par la notion de prévoyance. On vit ainsi apparaître l'idée d'une caisse de chômage [3], celle du crédit agricole sous la forme d'une société qui faisait des avances aux cultivateurs sur leurs vins et leurs blés déposés dans une sorte d'entrepôt [4]. Ni l'une ni l'autre de ces deux idées ne furent mises alors en pratique. Mais elles sont un symptôme de l'orientation future de la pensée sociale française.

1. Il semble que l'autorisation d'ouvrir cette branche-vie ne fut pas facile à obtenir. Impressionné sans doute par les manœuvres d'agiotage des frères Périer, le gouvernement paraît avoir songé un instant à faire de l'assurance sur la vie un service municipal. Cette hypothèse se fonde sur une lettre du Ministre de la Maison du Roi, le baron de Breteuil, au Contrôleur général (3 août 1787), où il lui dit à propos « de la permission demandée par une Compagnie de former un établissement pour assurer la vie des hommes » : « On a pensé qu'au lieu de le confier à une Compagnie particulière, il vaudrait mieux l'affecter à un établissement ou à un corps qui en consacrerait les bénéfices à des objets d'utilité publique. Je crois, Monsieur, que le bureau de la ville est le corps auquel il conviendrait le mieux ». Monin, *ouvr. cité*, p. 383.

2. Arch. nat., H 1437. Mémoire sur le refus du sr Deville, agent de change, de remplir ses engagements comme porteur des reconnaissances de 2.800 portions d'intérêt dans la Compagnie royale d'assurances sur la vie. Ce mémoire émane de Clavière, administrateur gérant de la Compagnie, le futur ministre des finances.

3. Projet présenté en 1779 à l'Académie de la Conception à Rouen.

4. Camille Bloch, *Etudes sur l'histoire économique de la France*, p. 227.

LIVRE III

FORMATION DE LA DOCTRINE RÉVOLUTIONNAIRE DE L'ASSISTANCE

CHAPITRE PREMIER

L'OPINION PUBLIQUE ENTRE 1780 ET 1788

Importance de cette période pour l'histoire de l'assistance. Sommaire des faits. — I. L'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*, Du Pont de Nemours, Bernardin de Saint-Pierre, l'abbé Récalde, Théorie de l'assistance d'Etat obligatoire, du droit de l'indigent à la subsistance par le travail. Organisation pratique de la bienfaisance basée sur le secours à domicile et le travail, et sur des ressources régulières et unifiées où entre le produit des biens ecclésiastiques aliénés. — II. Idées de Condorcet. Analyse des causes juridiques et économiques du paupérisme. Rôle de la puissance publique dans la lutte contre la misère; devoirs de la Nation et de ses représentants. Importance de la prévoyance, organisée de préférence par l'Etat. — III. L'opinion en 1788 ; résultats acquis.

Les dernières années de l'ancien régime sont spécialement intéressantes pour notre sujet. Alors se dessinent avec netteté les grands traits de la doctrine révolutionnaire de l'assistance nationale. On les trouve déjà dans les brochures et les essais publiés en grand nombre à ce moment, dont plusieurs eurent du retentissement.

Ce développement de la littérature charitable est dû à des circonstances particulièrement favorables : appel fait à l'opinion par la Commission des réformes hospitalières créée en 1777 ; enquête de l'Académie des Sciences (1785) ; réunion des Assemblées provinciales et de l'Assemblée de Notables (1787) ; enfin convocation des Etats généraux (1788-1789). Ce furent là autant d'occasions où tous ceux qui avaient conçu quelques plans de réformes se trouvèrent provoqués à les faire connaître. D'autre part, les mémoires et rapports lus aux Assemblées provinciales, les cahiers de doléances des Etats généraux doivent être étudiés comme un écho non individuel et isolé, mais collectif et officiel de l'opinion.

De cette double catégorie de sources, essayons donc de dégager les idées directrices de la philanthropie, à la veille même de la Révolution. On s'apercevra, quand on examinera ensuite l'œuvre doctrinale du Comité de Mendicité créé en janvier 1790 par l'Assemblée Constituante, que la transition de l'ancien régime à la Révolution fut insensible et que les moindres traits du programme révolutionnaire en matière d'assistance étaient fixés même avant la fin de l'ancienne monarchie.

I

Une idée est commune aux divers écrits des publicistes [1], celle des devoirs de la société et de l'Etat vis-à-vis des indigents. Proclamée avec force par l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*, elle se présente comme le corollaire de l'opinion alors dominante que la misère est fille de l'état social. La société est donc tenue de réparer le mal dont elle est cause, et l'assistance des pauvres lui est une obligation capitale, fondamentale. Un mémoire anonyme sur la mendicité [2] déclarait même comme « principes du droit public » que « la première loi de la société est d'assurer la subsistance de tous les individus. Elle doit nourrir celui qui n'a dans ses forces, ni dans son état, ni dans sa fortune, aucune ressource pour vivre. Elle doit encore fournir à celui qui ne peut vivre que par son travail les moyens et les occasions de travailler pour vivre. Ces deux obligations remplies lui donnent le droit de contraindre tous les individus qui en sont capables ». C'était donc la proclamation du droit des indigents à la subsistance gratuite ou moyennant une prestation de travail, suivant qu'ils sont valides ou non.

L'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux* allait encore plus loin. A l'Etat il assignait comme rôle presque unique celui de secourir les malheureux. C'est pour eux seuls qu'il jugeait un gouvernement nécessaire. Il ne s'agit donc plus d'une mission paternelle issue d'un vif sentiment d'humanité ou d'une suggestion de charité chrétienne, par laquelle le soulagement des pauvres entre dans les vues d'un despote éclairé. C'est la nature de la constitution sociale qui assure aux faibles une créance sur la force du gouvernement.

Le même publiciste estime que la société et le gouvernement naquirent du besoin qu'ont les hommes de s'entr'aider. « Les idées de société, de gouvernement, de secours publics sont dans la nature ; car l'idée de compassion y est aussi, et c'est cette idée primitive qui leur sert de base [3] ». Inévitable, nécessaire est à ses yeux l'inégalité des fortunes et des conditions ; le gouvernement devrait même l'établir ; mais le fait de l'inégalité ne diminue pas les services que rendent à la société « les classes inférieures, c'est-à-dire les classes souffrantes »,

1 On en trouvera l'indication dans notre bibliographie. Ce sont notamment ceux de l'abbé Reymond, Bernardin de Saint-Pierre, Du Pont de Nemours, l'abbé de Récalde, etc.

2. Arch. nat., F[16] 936. Sur la mendicité en Bretagne (s. d.).

3, *Essai*..., p. 5.

sans lesquelles « le riche ne serait ni logé, ni habillé, ni nourri[1] ». La faiblesse des pauvres et leur utilité créent à leur profit des droits, « qu'il ne peut y avoir de risque à trop étendre » quand on écrit sur la matière[2]. Quelle doit donc être la conduite du gouvernement vis-à-vis d'eux ? « Les besoins extrêmes sont ce qu'il est le plus intéressé à prévenir. Rien à ses yeux ne doit être plus sacré, ni plus respectable. Il doit peu à celui qui manque de peu : il doit tout à celui qui manque de tout[3] ». Remplir cette obligation est l'essentielle raison d'être de l'Etat. « Du moment où il existe un faible, un pauvre, un opprimé, il a besoin d'une force extérieure qui puisse l'aider, le secourir ou le défendre. Cette force est le gouvernement. Le gouvernement n'existe donc que pour les pauvres, les faibles et les opprimés ; sans eux on n'aurait jamais eu besoin de l'établir[4] ».

La conséquence de cette théorie se pressent aisément. Jusqu'alors, le gouvernement, se reposant sur la charité privée et religieuse, s'est borné à distribuer des secours supplémentaires et à une protection générale des pauvres. Encore leur sort n'a-t-il provoqué sa sollicitude que pour des besoins momentanés ou locaux et dans des circonstances urgentes. Or, c'est non seulement « un besoin public », c'est « un des premiers besoins de l'Etat » de parer aux désordres qui naissent de la misère et contribuent à former « deux nations ennemies au sein d'un même empire[5] ». Il faut donc que l'Etat use en faveur des indigents de toute la puissance de son autorité; qu'il organise un régime permanent d'assistance publique suivant des principes fixes et d'après une politique réfléchie. Sans doute, l'idée d'étendre les attributions gouvernementales en matière d'assistance a, dit l'auteur de l'*Essai,* des adversaires qui invoquent l'exemple de la Grande-Bretagne, où « une foule de détails relatifs au bien public » sont « confiés à l'activité des forces privées ». Mais les mêmes méthodes, répond-il, ne peuvent être appliquées dans un pays où l'autorité est répartie entre tous les citoyens et dans un pays où l'absolue volonté d'un seul homme est seule puissante, efficace. Dans l'un, l'initiative individuelle se joue à l'aise ; dans l'autre, tout est subordonné à l'initiative gouvernementale. Il n'en peut être autrement pour l'assistance[6].

1. *Essai...*, p. 7.
2. *Ibid.*, p. 9.
3. *Ibid.*, p. 6.
4. *Ibid.*, p. 4.
5. *Ibid.*, p. 13.
6. « Là, chaque citoyen étant en quelque sorte solidairement propriétaire d'une portion de la souveraineté, il est bon qu'il puisse en exercer tous les actes proportionnés à ses moyens personnels. Où l'autorité est dirigée, le pouvoir peut l'être ; où elle est une, il faut qu'il soit un. En Angleterre, la force publique se compose de toutes les forces privées, et chacune y est réellement partie complétive de la force publique. En France, il n'est que deux forces publiques, dont l'une n'est que d'influence, la volonté du prince et l'opinion générale. » *Ibid.*, p. 62.

En 1787, au moment où écrit l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*, la thèse que les pauvres sont les créanciers naturels de l'Etat, peuvent exiger de lui du travail auquel ils ont droit, est déjà triomphante. Energiquement, leur droit est proclamé dans le *Vœu de la dernière classe du peuple à l'Assemblée des Notables*. Il faut, y est-il affirmé, que le gouvernement leur procure des « emplois ». « Nous croyons pouvoir dire que c'est là une dette de l'Etat envers nous, et peut-être la plus sacrée et la plus privilégiée de ses dettes. C'est sa constitution, ce sont ses lois qui nous réduisent à la nécessité, et qui nous obligent à travailler pour son service et pour les besoins et jouissances des sujets des autres ordres ou classes. Il nous doit donc les moyens de travailler, dont le premier est d'avoir de l'emploi. Et qu'on ne nous dise pas que c'est à nous d'en chercher et que ce n'est que par mauvaise volonté que nous en manquons. C'est un reproche que l'administration n'a pas le droit de nous faire, quand nous le mériterions, tant que nous pouvons lui répondre que c'est sa faute si nous le méritons. Nous ne nions pas qu'il y ait parmi nous des gens qui ne veulent pas travailler et qui sont fainéants par état ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y en a un très grand nombre qui manquent absolument d'emplois, ou absolument, ou au moins dans un certain temps de l'année et qui, avec la meilleure volonté possible de travailler, ne le peuvent, faute d'ouvrages [1]. »

Donc, deux principes voisins sont posés : d'une part, pour l'Etat, assistance obligatoire des indigents ; d'autre part, pour les travailleurs inemployés, droit au travail.

Mais ces principes, il ne suffit pas de les proclamer. Il faut encore tracer la méthode suivant laquelle l'Etat remplira son devoir. Or, les principes, doctrinalement absolus, se trouvent limités dans l'application pratique. En effet, le devoir de la société commence seulement lorsque l'individu est incapable de se suffire et ne peut plus trouver autour de lui le secours légitimement attendu. L'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*, qui ne voit aucun inconvénient à étendre les droits de l'indigence et qui subordonne strictement la nécessité d'un gouvernement aux besoins des pauvres et des faibles, circonscrit lui-même le devoir de l'Etat. Il n'y a pour lui d'obligation que lorsque l'indigent malade « ne trouve pas dans sa paroisse, dans sa famille, ou dans ses ressources personnelles, les secours dont il a besoin ». Quand il est dénué de moyens propres, quand il ne peut plus compter sur le secours des tiers avec qui il est en rapports parti-

1. Mirabeau dit de son côté : « Tout ce qui respire doit être nourri de son travail. Tout homme qui ne trouve que refus à l'offre de son travail en échange de sa subsistance devient l'ennemi naturel et légitime des autres hommes : il a le droit de guerre privée contre la société ».

culiers, alors seulement le pauvre a le droit de s'adresser à la puissance publique ; mais alors aussi le gouvernement lui doit l'assistancce, « et est tenu d'y pourvoir [1] ».

Du Pont de Nemours développe la même idée avec plus d'abondance et de force. La sensibilité individuelle est, pour lui, un mobile non négligeable de bienfaisance, qui rend la charité plus douce et plus efficace. Il veut qu'avant de faire appel à la protection, c'est-à-dire aux finances de l'Etat et, en définitive, d'aider les uns avec les ressources des autres [2], on épuise d'abord les moyens d'assistance que la pitié naturelle peut suggérer au cœur humain. Du Pont établit, en effet, une hiérarchie des secours proportionnés à la compassion de ceux qui les donnent : d'abord les secours de la famille qui « sont toujours les premiers, les plus attentifs et les plus énergiques [3] » ; ensuite ceux des voisins ; enfin, par gradation, ceux du village, de la paroisse, de la municipalité, de la province, de l'Etat. « Plus le secours vient de loin, dit-il, moins il vaut, et plus il paraît lourd à ceux qui l'accordent. Cet inconvénient ayant sa source dans la constitution de l'homme et de la société, il est impossible d'y échapper ; et il en résulte que, lorsqu'il s'agit de soulager l'infortune et la maladie, la société elle-même, pour exercer une véritable charité, doit s'employer le moins qu'il soit possible et faire, autant qu'il peut dépendre d'elle, usage des forces particulières des familles et des individus [4]. » Ailleurs il déclare encore : « La société ne doit à tout individu, même en infirmité, lorsqu'il a une famille ou des liaisons d'amitié, de domicile, d'habitude, de circonstances qui suppléent à une famille, qu'une addition aux secours qu'il ne peut tirer de cette famille, et jusqu'au temps où, recouvrant la santé, il redeviendra dans le cas de se soutenir lui-même par son travail [5]. » De là résultent certaines conséquences pour les modalités de secours à employer. La forme préférable d'assistance est celle qui se donne à domicile. Elle a l'avantage de diminuer la charge sociale. Le malade au milieu des siens est traité avec plus de sollicitude. Les secours mêmes qui lui sont donnés peuvent profiter aux autres membres de la famille : ils mangent la viande qui a servi pour faire le bouillon ; ils se chauffent avec le feu qu'il faut allumer pour la préparation des tisanes [6].

1. *Essai...*, p. 46.
2. « On doit considérer que l'Etat ne possède rien, et ne peut qu'ordonner des impositions ou recueillir des contributions ; qu'il ne saurait pourvoir aux besoins des pauvres non plus qu'aux autres charges publiques, si ce n'est aux dépens de citoyens dont la plupart sont eux-mêmes très pauvres, et qu'il faut bien se garder de conduire au degré de misère qui les ferait passer de la classe de ceux qui donnent l'assistance parmi ceux qui ont besoin de la recevoir. » *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville*, p. 16.
3. *Ibid.*, p. 10.
4. *Ibid.*, p. 12-13.
5. *Ibid.*, p. 16.
6. Bernardin de Saint-Pierre (*Etudes de la Nature*, étude treizième, p. 196 et suiv.)

Le régime de l'assistance à domicile est donc celui qu'il faut développer.

La préférence de Du Pont de Nemours est à ce point marquée que, suivant lui, certaines familles pourraient même prendre chez elles des malades étrangers et jouir ainsi des avantages qui viennent d'être énumérés.

Sur cette base il juge facile d'organiser une bonne assistance paroissiale, avec l'aide des curés et des dames de charité, en généralisant les méthodes appliquées dans certaines paroisses parisiennes[1]. On trouvera sans peine un médecin des pauvres qui, en raison des avantages honorifiques et des bénéfices extérieurs attachés à sa charge, n'exigera pas de gros honoraires. Un droguiste et un apothicaire de la paroisse fourniront les médicaments. Des sœurs de charité assureront le service d'infirmerie, sans qu'il en résulte des frais excessifs.

S'il faut préférer les secours à domicile, ce n'est pas uniquement pour leur mérite intrinsèque, c'est aussi par comparaison avec les hôpitaux. Du Pont renouvelle contre l'hôpital les critiques courantes : frais énormes de construction ou d'entretien, mauvaise administration financière, gaspillage des aliments, des fournitures et des drogues ; erreurs dans la distribution des remèdes[2].

D'ailleurs l'hospitalisation est accompagnée de circonstances obligatoires qui la rendent moins bienfaisante que le secours à domicile. « Toutes les fois, dit Du Pont, qu'en secourant les pauvres malades, on peut leur épargner la fatigue du transport, le déchirement des séparations, l'effroi qu'inspire l'entrée d'une grande maison publique où ils ne connaissent personne et qu'ils ne sauraient s'empêcher de regarder comme le temple de la mort, on a déjà commencé un grand acte de charité[3]. » Bernardin de Saint-Pierre aussi se prononce contre les hôpitaux, à cause de leur insalubrité[4]. L'abbé Récalde, enfin, les juge également avec une grande sévérité. « Ne peut-on pas dire à la honte de l'humanité que les animaux utiles, ou même qui ne servent qu'aux plaisirs de leurs maîtres, sont infiniment mieux soignés que ne le sont les hommes, nos semblables, dans bien des hôpitaux ? On ne commettait dans les hôpitaux du paganisme aucune des vexations dont on se plaint dans les nôtres[5]. »

partage sur le secours à domicile l'opinion exprimée par Du Pont, qui est aussi celle de l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*.

1. Du Pont cite particulièrement l'exemple de celle de Saint-Roch. *Ibid.*, p. 27, L'Académie de Châlons invoquait dans le même sens celui de la paroisse de Saint-Sulpice.

2. C'est à cause de ces défauts qu'il s'oppose au projet présenté par Poyet à l'Académie des sciences.

3. *Ouvr. cité*, p. 18.

4. *Loc. cit.*

5. Il dénonce l'usage des protections et des recommandations pour y obtenir un traitement plus doux, l'odieuse pratique de coucher plusieurs malades dans un seul

Il est vrai que, malgré leurs défauts, qui sont inévitables, qui, selon Du Pont, dépendent « de l'essence des choses » plus encore que de la nature des hommes, les hôpitaux ne peuvent totalement disparaître. Ils sont nécessaires pour les individus sans domicile [1]. Mais aux immenses bâtisses où les malades s'entassent, il faut préférer les petits établissements. Du Pont en voudrait un dans chaque paroisse, semblable à celui que Madame Necker a fondé; de grands abus ne pourront s'y commettre; les soins y seront aussi bons et peu onéreux que possible. Du Pont prévoit même l'existence à Paris d'une administration générale qui établirait une correspondance entre les curés des paroisses et l'Hôtel-Dieu. Celui-ci leur procurerait des secours et ne garderait chez lui que les malades des quartiers compris dans la Cité et les femmes en couches désireuses de conserver l'incognito [2].

Parallèlement aux hôpitaux améliorés et aux secours à domicile réorganisés, les ateliers de charité permettront de venir en aide aux pauvres valides. Du Pont regarde l'assistance par le travail pendant les périodes de chômage comme un grand « progrès dans la morale et dans la civilisation, qu'il faut remarquer avec non moins d'intérêt sans doute qu'on remarquerait un progrès dans ce qu'on a quelquefois nommé trop exclusivement les sciences [3] ». Mirabeau, de son côté, y voit le remède à la misère « toujours croissante » des villes ; mais il veut des « ateliers de travail utile et fort, pour lequel tout homme qui a des bras est propre ». Il les oppose aux manufactures qui, ayant de trop riches bâtiments, ne servent qu'à « encourager le luxe de décoration », et aux hôpitaux, « source féconde de déprédations, utiles à leurs seuls directeurs et qui absorbent des fonds considérables ».

Reste une dernière question : celle de l'administration de l'assistance nouvelle. A qui doit-elle appartenir ? A quelles sources doit-elle s'alimenter ? Tous les auteurs sont d'avis que, le cadre de l'assistance étant la paroisse, il faut établir dans chaque paroisse un bureau de charité composé d'ecclésiastiques et de notables, sous la direction du curé. Mais les bureaux paroissiaux ne devront être que les branches locales d'une administration plus générale et unifiée. Ils seront, par

lit, l'indifférence des médecins et chirurgiens, les désordres des subalternes, l'esprit de dissipation et l'arrogance des religieuses.

1. Pour les développements, voir dans *Idées sur les secours*... le ch. IV, Des secours à donner aux pauvres malades qui n'ont point de domicile.

2. Ni l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux*, ni l'abbé de Récalde ne se prononcent aussi clairement que Du Pont pour la dissémination des maisons d'hospitalité. Le premier s'occupe surtout de fixer les règles générales de l'administration hospitalière. Le second propose un grand plan dont l'exécution serait confiée à une Commission pour la réformation générale des hôpitaux, qui s'occuperait : des finances et de l'administration intérieure. Le programme des travaux éventuels de cette Commission, tracée par Récalde, est une critique abondante et détaillée du régime hospitalier en vigueur.

3. *Idées sur les secours*..., p. 15.

exemple, les succursales d'une compagnie de commerce et de secours chargée de procurer à tous les bras inemployés des travaux agricoles ou industriels. Ou bien ils dépendront d'un bureau établi au chef-lieu de chaque diocèse, qui répartira entre les paroisses les secours d'argent proportionnés à leurs besoins. Grâce à ces agences publiques de bienfaisance, fonctionnera un système d'administration régulière des aumônes versées par les particuliers de chaque localité.

Mais les aumônes ne sauraient constituer tout le budget de la charité. Elle a droit de s'alimenter à d'autres sources. Spécialement, une partie des biens d'église sont le patrimoine des pauvres, Or, les pauvres ne jouissent point, tant s'en faut, de leur patrimoine. L'abbé Reymond estime qu'il serait bon de procéder à une enquête sur les biens ecclésiastiques, de les recenser, de supprimer un certain nombre de bénéfices et de prébendes pour rendre la jouissance de leurs revenus aux indigents. Gosselin va encore plus loin que lui. Il demande formellement comme remède à l'indigence le partage entre les pauvres, des friches et des landes, des biens domaniaux et des biens ecclésiastiques ; il ne se contente donc pas de la suppression des bénéfices et des prébendes dont la destination n'est plus remplie. Gosselin insiste sur le droit qu'a l'Etat de mettre la main sur les biens de l'Eglise. Le gouvernement, dit-il, en « peut toujours disposer à son gré, malgré les réclamations des titulaires ». Ceux-ci ne sauraient, en effet, alléguer un droit de propriété : « car un titulaire de bénéfice n'en est point le propriétaire ; il en est tout au plus l'économe », l'économe d'un bien « qui appartient à la cité » et dont l'Etat peut faire un meilleur usage.

On constate ici le progrès de l'idée des droits de la nation sur les propriétés ecclésiastiques. Esquissée chez les premiers économistes et chez les philanthropes du milieu du siècle, elle s'est affirmée plus fortement à mesure qu'elle a pénétré plus profondément dans l'opinion publique. Peu d'années avant l'abbé Reymond et Gosselin, le droit de l'Etat sur les biens du clergé avait été proclamé d'une façon retentissante par de Cerfvol (1770) [1], dans une brochure où l'auteur disait expressément (p. 139) : « L'application des biens repris aux gens de mainmorte se fait tout naturellement à la dette nationale ». Les théories que nous avons exposées sur les obligations de la société

1. *Du droit du souverain sur les biens fonds du clergé et des moines, et de l'usage qu'il peut faire de ces biens pour le bonheur des peuples.* Dans un curieux passage, que reproduit d'ailleurs M. Sagnac, *ouvr. cité*, p. 160, note 6, de Cerfvol s'exprimait ainsi : « On ne manquera pas d'alléguer la volonté libre des donateurs ; mais cette liberté est une chimère aux yeux de quiconque connaît l'empire de la religion sur des esprits faibles et prévenus. D'ailleurs, il faut observer que la masse entière des biens d'un Etat est dans la main de la loi civile de cet Etat ; que les particuliers n'en sont, en quelque sorte, qu'usufruitiers et n'en peuvent disposer qu'en certaines circonstances, pour eux, pour leurs descendants et pour la patrie. »

envers les pauvres justifiaient au moins l'attribution spéciale en leur faveur d'une partie du produit de ces biens.

II

Parmi les écrivains chez qui l'on peut chercher l'expression de l'opinion publique à l'extrême fin de l'ancien régime, une place à part doit être faite à Condorcet. Ses idées en matière d'assistance concordent en général avec les idées courantes, mais sur certains points sont originales. D'autre part, elles ont été exprimées par lui dans des ouvrages écrits avant et après 1789. Les idées professées par Condorcet peuvent donc servir à établir le lien entre l'ancien régime et la Révolution.

Comme son ami Turgot, il avait le goût des questions relatives à la bienfaisance. Par des communications personnelles, il participa à l'enquête de l'Académie des Sciences en 1786. Après l'établissement des Assemblées Provinciales, il fit paraître (1788) un *Essai* où se trouve tracé un large plan d'administration ; il y traite de l'assistance comme étant une des attributions des assemblées à tous les degrés. Toutefois, pour un exposé complet de ses idées, il faut faire également des emprunts au célèbre *Tableau des progrès de l'esprit humain*, écrit cinq ans après l'*Essai*.

La physionomie morale de Condorcet rappelle celle de Turgot. Même sensibilité de cœur, même bonté. Condorcet se dévoue à la défense des faibles et des opprimés [1]. Il est naturellement philanthrope, comme on l'est de son temps ; il l'est avec son esprit méthodique et philosophique. La solution du problème de la misère résultera, suivant lui, du perfectionnement de cet « art social », par lequel seul peut être garantie aux hommes « la conservation de leurs droits avec la plus grande égalité, comme dans la plus grande étendue [2] ».

La misère est pour Condorcet comme pour Turgot et Necker un phénomène permanent et nécessaire. Il provient des inégalités sociales que crée le contraste entre les droits théoriques et les droits réels des individus : l'inégalité de richesse ; l'héritage qui favorise les fils de famille et leur assure une supériorité sur ceux qui ne peuvent subsister et faire subsister leurs enfants que par le travail ; l'inégalité d'instruction [3].

1. Léon Cahen, *Condorcet*, p. 17 et suiv.
2. *Tableau*, 9e époque, p. 176.
3. *Ibid.*, p. 244.

Ainsi, « toute famille qui ne possède ni propriétés foncières, ni mobilier, ni capitaux [1] », la misère la guette. A la minute même où le travail fait défaut, au moindre accident, elle se jette sur sa proie. Des salaires suffisants pourraient compenser dans une certaine mesure l'infériorité due à la naissance. Mais l'oppression du régime corporatif qui écrase les ouvriers sous la volonté des maîtres et empêche la hausse des salaires ; l'injustice de la plupart des impôts, surtout des impôts sur les principales denrées, comme celui de la gabelle, fait descendre les salaires au plus bas niveau, ne laisse que le minimum strictement indispensable à la nourriture de la famille. Les entraves légales opposées à la libre circulation font varier le prix des grains, l'élèvent souvent au-delà du taux avec lequel s'accorderaient des salaires ordinaires. Les vexations résultant du régime fiscal (procès, frais de justice, saisies, amendes, etc.), ruinent chaque année « une foule de familles » et les font passer dans la classe des indigents [2].

Toutefois, si profondes que soient les causes de la misère des classes laborieuses, il n'est pas impossible d'atténuer leurs effets au moyen de la loi, qui a justement pour fin la protection des faibles. Il appartient donc à la puissance sociale de corriger les maux issus de la constitution de la société. Même le despotisme absolu, inspiré par son propre intérêt et stimulé par l'opinion publique, a pu favoriser les progrès sociaux. Ce que le despotisme éclairé a fait par calcul, l'Etat nouveau, représentant de la nation, le fera par devoir. Il a envers les individus des obligations impérieuses. « Il existe des travaux, des établissements, des institutions utiles à la société générale, qu'elle (la puissance sociale) doit établir, diriger ou surveiller, et qui suppléent à ce que les volontés personnelles et le concours des intérêts individuels ne peuvent faire immédiatement, soit pour les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, soit pour prévenir, pour atténuer les maux inévitables de la nature ou ceux que des accidents imprévus viennent y ajouter [3]. » Serviteur des droits de tous les membres de la nation, l'Etat a pour mission d'aider les plus faibles : « l'humanité pour l'ignorance et la misère » doit être inscrite parmi les « principes politiques [4]. » C'est pourquoi les nouveaux organes administratifs, composés des représentants de la nation, auront dans leurs attributions l'assistance ainsi devenue un service public.

Par quels moyens l'Etat s'acquittera-t-il de sa mission philanthro-

1. *Sur les Assemblées paroissiales*, p. 453.
2. *Sur les Assemblées provinciales*, p. 454. Condorcet indique encore comme causes de la misère l'entassement des ouvriers dans les villes, le trop grand nombre des fêtes où ils doivent chômer, le machinisme.
3. *Tableau*, 9e époque, p. 181.
4. *Sur les Assemblées provinciales*, p. 451-471 ; Art. IV, 1. Des secours à donner aux pauvres.

pique ? A l'égard des modalités de secours et de méthodes d'assistance, Condorcet prend une attitude originale. Il n'admet qu'à titre provisoire les établissements antérieurement formés et « ces moyens qui, dit-il, pallient le mal et en augmentent sourdement les progrès, qui soulagent la misère, mais produisent l'insouciance et la paresse [1]. » De tels établissements servent à la satisfaction de besoins pressants et limités. Il se résigne aux secours à domicile pour les pauvres qui ont une famille, aux hôpitaux pour ceux qui sont mal logés ou éloignés de leurs proches. Il pense même que plus le nombre de ces hôpitaux sera grand et plus sera petit le nombre des individus qu'ils auront à soulager, meilleur et plus efficace sera leur régime intérieur. Il souhaite aussi que des maisons pour convalescents soient établies hors des villes. Les aveugles et les sourds-muets méritent, selon lui, une attention particulière. Il faudra multiplier en leur faveur les asiles libres où ils apprendront à travailler selon les méthodes découvertes par l'abbé Valentin Haüy et par l'abbé de l'Epée [2].

Mais Condorcet ne voit là que des palliatifs de la pauvreté. C'est « dans sa source qu'il faut l'attaquer », notamment par des mesures de prévoyance. Condorcet a une grande foi dans la vertu de la prévoyance. Il préconise l'ouverture de « caisses au moyen desquelles de petites épargnes puissent assurer les secours à l'infirmité, à la vieillesse ». Ces caisses éloigneront la misère en même temps qu'elles donneront le goût de l'économie et de la bonne conduite [3].

La vive inclination de Condorcet pour l'assurance contre la maladie et la vieillesse tient à diverses causes. Mathématicien, il croyait possible d'appliquer le calcul des probabilités à l'économie sociale, d'atteindre par lui à un certain degré de certitude favorable à une prévoyance rationnelle. « Il est inévitable, disait-il, qu'un grand nombre d'hommes n'aient que des ressources non seulement viagères, mais même bornées au temps pendant lequel ils sont capables de travail ; et cette nécessité entraîne celle de faire des épargnes, soit pour leur famille, s'ils meurent dans la jeunesse, soit pour eux-mêmes s'ils atteignent à un âge avancé [4]. »

Ce n'est pas seulement par la théorie que Condorcet était parvenu à cette conception. Il avait aussi sous les yeux l'exemple des premières institutions d'assurance et de prévoyance créées à Paris. Mais il leur reprochait de n'être utiles qu'aux personnes aisées [5]. Au con-

1. *Sur les Assemblées provinciales*, p. 461.
2. *Ibid*, p. 461 3.
3. *Ibid.*
4. *Sur les Caisses d'accumulation.* Passage cité par Léon Cahen, *ouvr. cité*, p. 310. Voir aussi *Tableau*, 10e époque, p. 247.
5. Le Comité de Mendicité constatait aussi que les établissements d'assurances avaient été créés en France comme en Russie, en Allemagne et en Angleterre pour la classe aisée, et exprimait le vœu qu'il y en eut pour toutes les classes.

traire, les caisses d'épargne conçues par lui s'adressaient aux travailleurs modestes, habitués à ne vivre qu'au jour le jour de leurs faibles salaires et de leurs médiocres profits. L'institution de ces caisses d'épargne pouvait être, selon lui, l'œuvre de sociétés privées. Mais il préférait que l'Etat lui-même s'en chargeât [1].

Ses idées en matière de bienfaisance se ramènent donc essentiellement à une grande sympathie pour la prévoyance considérée comme le meilleur préservatif contre la misère et à une forte croyance dans la supériorité de l'action gouvernementale.

III

Si l'on essaie de résumer, d'après les divers écrits qui viennent d'être analysés, les principaux points acquis à l'opinion en 1788, on constate les résultats suivants.

Doctrinalement, proclamation : du devoir qui s'impose à la puissance publique de secourir les indigents, s'ils ne trouvent pas immédiatement autour d'eux les secours nécessaires ; du droit des pauvres à la subsistance par le travail, ou, s'ils sont invalides ou infirmes, à la la subsistance gratuite.

Pratiquement, nécessité d'une organisation publique de la charité, confiée aux représentants électifs de la nation, reposant à la base sur la paroisse et sur les secours à domicile ; préférence pour le mode d'assistance par le travail ; moindre emploi possible des hôpitaux ; ressources régulières tirées soit des aumônes versées entre les mains des représentants autorisés des bureaux locaux de charité, soit des revenus de certains biens ecclésiastiques nationalisés.

Maintenant on doit se demander si de telles conceptions n'étaient point purement isolées et individuelles. Or, dans les derniers mois de 1787, avec les Assemblées provinciales, se produisit une manifestation de l'opinion qui permet de voir combien celle-ci était profondément impressionnée par les idées nouvelles. En analysant leurs travaux, on verra se préciser les principes exposés dans Du Pont de Nemours, Condorcet et les autres écrivains contemporains. Les Assemblées provinciales proposent un système de service public de l'assistance, dont le caractère national est fortement accusé. Ce n'est pas au Roi et à ses agents directs qu'elles veulent en attribuer l'administration, mais aux organes directs de la nation, c'est-à-dire aux assemblées électives.

1. Voir à ce sujet Léon Cahen, *ouvr. cité*, p. 309-311.

CHAPITRE II

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES (1787-1790)

I. Importance des questions d'assistance dans les Assemblées provinciales. Les Bureaux du Bien Public et leurs rapporteurs ; Lavoisier à Orléans, d'Ailly et l'abbé de La Bintinaye à Melun, Thouret à Rouen. — II. Recherche des causes de la misère. — III. Définition de la pauvreté ; classification des indigents ; critique des institutions. — IV. Droit au secours ; l'assistance, devoir social. Le travail, « pierre de touche » de la vraie indigence. La paroisse, domicile de secours. Rôle et attributions de la municipalité. Réforme des finances de la charité ; plan de Thouret ; attributions à cet égard des Assemblées provinciales et intermédiaires. Discussion de l'idée d'une taxe des pauvres analogue à celle d'Angleterre. Pourquoi les Assemblées ne s'occupent pas des hôpitaux. Plan de réforme des ateliers de charité et des dépôts de mendiants. Assistance des enfants. Assistance médicale dans les campagnes. Institutions de prévoyance. — V. Médiocrité des résultats pratiques. Enquêtes et recherches d'ordre statistique. Les Commissions intermédiaires et l'administration des travaux de charité, des cours d'accouchements, du service des épidémies.

Caractère de l'œuvre accomplie par les Assemblées provinciales. Elles ont officiellement fondé en théorie le service public de la bienfaisance, rempli par les délégués de la nation et en ont commencé l'application.

I

Une question préliminaire se pose : l'assistance entrait-elle dans les attributions des Assemblées provinciales? L'édit de création se bornait à leur confier (art. 2) « la répartition de toutes les impositions foncières et personnelles, soit pour le trésor, soit pour les dépenses locales des provinces, districts et communautés pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragements, réparations d'églises et de presbytères et autres dépenses quelconques ». Les instructions et règlements particuliers de chaque généralité, rédigés sur un modèle uniforme, étaient si peu explicites que certaines Assemblées s'en plaignirent expressément [1].

1. Celle d'Orléans fait observer que l'administration des ateliers de charité et celle des dépôts de mendicité n'y figurent pas. *Procès verb. Assemblée Prov. Orléanais*, p. 283 et 289. Dans la sixième partie de ces instructions se trouve seulement visée la « conservation des hommes » ; à ce propos, l'intendant remet à l'assemblée trois exem-

Mais, si la volonté royale s'exprima imparfaitement dans ces textes officiels, elle n'est pourtant pas douteuse. Calonne, proposant aux notables la convocation des Assemblées provinciales, annonçait l'intention de leur confier la direction des ateliers de charité et une part importante de l'administration des secours aux pauvres [1].

En tout cas, quoique l'édit de juin 1787 eût insuffisamment reflété la pensée primitive du gouvernement, il est sûr que les Assemblées provinciales se crurent autorisés à s'occuper des problèmes charitables. Il ne pouvait guère en être autrement. Leur principal souci fut l'amélioration du sort des classes rurales et de l'agriculture. Or, le développement de la mendicité dans les campagnes, « l'une des plus horribles plaies qui affligent l'Etat [2] », l'étendue du paupérisme entravaient les efforts des particuliers et du gouvernement. Les Assemblées étaient composées principalement de grands propriétaires fonciers et de gros cultivateurs. Ils connaissaient les maux causés par les mendiants, ils connaissaient la misère d'une grande partie des paysans. Sous la pression convergente de la logique et des faits, l'étude des questions d'assistance entra donc dans le programme des Assemblées provinciales.

Elles la mirent tout de suite à l'ordre du jour de leurs travaux. Chaque Assemblée était divisée en commissions ou bureaux, chargés de lui présenter des rapports sur les matières qui lui avaient été spécialement attribuées. Toutes eurent un « bureau du bien public », qui fut presque toujours aussi le bureau d'agriculture et de commerce [3]. Les membres des trois Ordres composaient ces bureaux. Il y avait des prélats et des prêtres, désignés parce que leurs fonctions impliquaient l'esprit de charité, ou à cause des œuvres de bienfaisance, diocésaines ou paroissiales, dont ils avaient la direction. Quelques-uns furent nommés rapporteurs. Ainsi, à l'Assemblée de l'Ile-de-France, l'abbé de

plaires d'un ouvrage sur les secours aux noyés, aux asphyxiés, aux personnes empoisonnées ou atteintes de la rage. — Il faut toutefois noter le discours de l'intendant à la première séance de l'assemblée d'Alençon (*Procès verb.*, p. 23), où il recommande l'étude des mesures à prendre pour les travaux de charité comme moyens de perfectionner la vicinalité et comme moyens d'assistance, et où il parle longuement des enfants trouvés.

1. Assemblée des Notables. Seconde séance. 23 février 1787 (*Procès verb.*, p. 88). Mémoire du Contrôleur général sur les Assemblées Provinciales. Il dit qu' « elles désigneront les lieux où il conviendrait d'établir des ateliers de charité, elles les dirigeront. Elles feront connaître les besoins et les calamités des différents cantons de la province, distribueront les secours qui pourraient leur être accordés, et s'occuperont de tous les moyens de soulager les pauvres. »

2. *Procès verb. Assemblée Prov. Ile-de-France*, p. 208.

3. *Champagne*, bureau du bien public ; *Orléanais*, bureau de l'agriculture, du commerce et du bien public ; *Haute-Normandie*, bureau du commerce, de l'agriculture et du bien public (il y avait de plus à Rouen un bureau chargé de rechercher les moyens de remédier à la mendicité) ; *Moyenne Normandie*, bureau du commerce, d'agriculture, du règlement et du bien public ; *Picardie*, bureau de l'agriculture, du commerce, de la navigation et du bien public ; *Soissonnais*, bureau de l'agriculture, du commerce et du bien public.

La Bintinaye, chanoine de l'église de Paris [1], dont les rapports font présager les beaux écrits du Comité de Mendicité de la Constituante. A Orléans, l'abbé Sieyès, qui sera célèbre en 1789, et l'abbé Anquetil appartenaient au bureau du bien public [2]. Les représentants de la noblesse étaient sans doute des gentilshommes philanthropes, comme il y en eut tant au XVIIIe siècle [3]. Il est toutefois remarquable que le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, quoique membre de l'Assemblée du Soissonnais, n'y fit point partie du bureau du bien public. Mais on peut supposer que l'influence du futur président du Comité de Mendicité s'exerça néanmoins sur ses collègues. Il était déjà réputé pour ses œuvres de bienfaisance. En 1787, Arthur Young visitait à Liancourt les établissements industriels créés par le duc pour secourir les pauvres du pays et louait « l'humanité » du fondateur [4]. Parmi les représentants du Tiers état se trouvaient des administrateurs municipaux, des notables de villes au courant des habitudes et des besoins de la charité locale, des propriétaires ruraux, des médecins [5]. L'un d'eux était Lavoisier, membre de l'Assemblée de l'Orléanais : il ne se borna pas à écrire, en agronome et en économiste, un curieux rap-

1. Représentant de la communauté de Wissons et du département de Corbeil à l'Assemblée Provinciale. *Almanach Royal* de 1789, p. 615.

2. *Ile-de-France, :* bureau du bien public ; l'abbé de La Rochefoucauld, abbé de Prully ; l'abbé de Mauroy, chanoine de Melun ; l'abbé de Chambertrand, doyen de l'église de Sens.— *Soissonnais :* l'abbé Dubois, vicaire général du diocèse ; l'abbé Doyen, doyen de la collégiale de Guise. — *Champagne :* les abbés de Clairvaux, de Morimond, de Montesquiou. — *Orléanais :* les abbés Siéyès, de Thorame, Anquetil. — *Haute-Normandie :* bureau chargé de l'étude des remèdes à la mendicité : l'abbé régulier de Foucarmont ; de Saint-Gervais, vicaire général ; l'abbé Fresney, chanoine d'Evreux. — *Mayenne-Normandie :* l'abbé Carpentier, archidiacre de Séez ; Dubuisson, prieur de Saint-Eloi-de-Mortagne. — *Picardie :* l'abbé de la Ville de Miremont, doyen de l'église royale de Saint-Quentin ; Fasquel, curé d'Ardres.

3. *Ile-de-France :* comte de Trécesson, sieur de Saint-Loup-d'Ordon ; marquis de Guerchy, sieur de Nangis. — *Soissonnais :* comte de Barbançon ; vicomte de La Bédoyère. — *Champagne :* comte de Choiseul ; marquis de Thuisy. — *Orléanais :* comte de Rochambeau ; président de Salaberry ; baron de Montboissier. — *Haute-Normandie :* marquis d'Estampes, maréchal de camp ; comte de Chambors, maître de camp. — *Mayenne-Normandie :* de Barville, comte de Nocé ; Le Veneur, comte de Tillières, maréchal de camp. — *Picardie :* duc d'Havré et de Croï, président de l'Assemblée ; duc de Villequier ; marquis de La Meth.

4. *Voyages en France*, trad. franç., I, 102.— Sur La Rochefoucauld-Liancourt avant la Révolution, voir la biographie déjà citée que lui a consacrée M. Ferdinand-Dreyfus.

5. *Ile-de-France :* Dumont, Cretté de Palluel, Garnot, Raquinard, propriétaires ; Meignien, sieur de Villechétive. — *Soissonnais :* Laurent, conseiller au présidial de Laon ; Godart de Clamecy, maire de Soissons ; Bernier (de Marizy-Sainte-Geneviève) ; Lemaire, maître de poste ; Bauchart, fermier. — *Champagne* : de Souyn, maréchal de camp, maire de Reims ; de Crancé de Balham, écuyer, ancien mousquetaire ; Le Blanc, lieutenant de louveterie ; Quatresous de Parctelaine, à Epernay ; Varnier, avocat. — *Orléanais :* Lavoisier, de Boisrichard, Gastellier, médecin, Paultre de la Motte, Thuault de Beauchêne ; Hutteau. — *Haute-Normandie :* Levé, ancien échevin de Paris ; Le Varlet, président de l'élection de Neufchâtel ; Féval, négociant au Havre ; Dujardin, avocat ; Duvrac, propriétaire. — *Moyenne-Normandie :* du Boullay, maire de Lisieux ; Bessin, avocat à Laigle ; Stillière, négociant, propriétaire à Laigle ; Bayvel, garde d'honneur du duc d'Harcourt. — *Picardie :* Duliège d'Izancourt, propriétaire à Amiens ; Douville de Maillefeu, maïeur-commandant d'Abbeville ; Maillart, procureur du roi à Montdidier ; Torchon de Lihu, avocat en Parlement, rapporteur du point d'honneur ; de Béhague, lieutenant général et maire de Calais.

port sur l'agriculture ; c'est à lui aussi qu'est dû le rapport sur la mendicité [1]. Aux membres des bureaux du bien public, il faut ajouter dans certaines Assemblées les procureurs-syndics pour le Tiers état, qui prirent une très grande part à leurs délibérations sur les questions d'assistance. Les noms de deux d'entre eux, d'Ailly et Thouret, sont particulièrement à retenir. D'Ailly, écuyer, qui appartenait à l'Assemblée de l'Ile-de-France, sera l'un des premiers présidents de la Chambre du Tiers aux Etats généraux. Thouret, le futur président de la Constituante, était procureur-syndic pour le Tiers état de l'assemblée de la Haute-Normandie ; après avoir été avocat au bailliage de Pont-l'Evêque, sa ville natale, il s'était fixé en 1770, à Rouen où un plaidoyer pour le sieur Roger des Ifs, dans une affaire retentissante, lui avait acquis de la notoriété [2].

Les rapports de Thouret comme ceux de l'abbé de La Bintinaye, de d'Ailly et de Lavoisier sont, dans le fond et dans la forme, profondément imbus de l'esprit et de la méthode du temps, de la sensibilité sociale, de l' « humanité » du XVIIIe siècle. Ils traduisent, écho grave et ardent, les cris de la souffrance générale et l'anxiété qui naît des désordres de la mendicité, fille de misère. Mais aussi, avec cette raison attendrie que Turgot recommandait, ils s'appliquent à dégager les vraies causes du mal et à chercher les remèdes précis, efficaces.

II

Ils se demandent d'abord d'où vient l'excessive misère du peuple, et lui attribuent des causes multiples.

Il en est de profondes, jaillissant de l'intime constitution de l'organisme social. C'est « l'extrême inégalité des fortunes [3]. » La propriété est le monopole du petit nombre, qui tient le plus grand nombre à sa merci, le rançonne et le rationne [4]. Là même où, comme dans les pays de vigne, le paysan détient en propre un peu de sol, ce peu est si infime qu'il ne suffit pas à le faire vivre [5]. — Le régime féodal écrase la terre sous une

1. Voir Schelle et Grimaux, *Lavoisier*, dans Petite Bibliothèque économique (chez Guillaumin), la notice biographique en tête du volume ; et *Procès verb. Assemblée Prov. Orléanais*, p. 289. Il avait été chargé du rapport sur la mendicité en collaboration avec l'abbé Anquetil et le baron de Montboissier.
2. Voir Dessaux, *Notice sur Thouret* (1844), Bibl. nat, Ln27 19623 et la notice écrite par son fils en tête de l'ouvrage de Thouret : *Un abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français* (1819).
3. *Ile-de-France*, p. 208.
4. *Soissonnais*, p. 232.
5. *Soissonnais*, p. 455.

oppression qui s'ingénie à multiplier ses propres formes[1]. Avec lui conspire le régime fiscal[2]. Les disettes fréquentes, les exigences de l'approvisionnement des villes, surtout de Paris, désolent les campagnes[3]. L'absentéisme des grands seigneurs fait que, ne résidant pas dans leurs domaines, et ne connaissant pas leurs vassaux, ils ignorent la compassion que le spectacle prochain du malheur et de l'indigence éveille même chez les hommes les plus durs[4]. Les voies de communication sont mauvaises, ou manquent. Que de peines, que de sacrifices pour transporter aux marchés voisins le peu de production qui n'est pas indispensable « aux besoins de l'étroite subsistance » journalière[5]! Et, comme si ce n'était pas assez de tant d'entraves naturelles, économiques ou juridiques, les guerres civiles ont, pendant des siècles, organisé à travers toute la France le bouleversement sanglant des hommes et du sol, et banni la sécurité sans qui la production et les échanges ne peuvent être régularisés[6]. Dans mainte contrée, il arrive que le paysan doit compléter par l'appoint d'un travail industriel le chétif revenu de sa terre ou de ses bras. Les manufactures elles-mêmes n'ont qu'une existence précaire, subissent des crises de production ou de chômage ; si elles manquent, c'est une autre source de misère pour le peuple[7]. Une vie si rude, une conjuration si cruelle des choses, des hommes et des institutions, décourage le paysan, le désespère, le déprave. A quoi bon, se dit-il, tant de soucis et d'efforts? Et il s'abandonne à l'oisiveté. Il incline à vivre sans peine de la charité d'autrui, se décide à l'exploiter. Comme son dur labeur ne lui laisse même pas de quoi vivre, ne l'empêche pas d'être dépossédé de sa ferme ou de sa métairie, son âme s'emplit de colère et de rancune. Finalement il se révolte contre les lois et contre la société. Il vole, incendie, assassine[8].

Des causes si profondes étant posées, on présume que les remèdes ne pourront venir que d'une transformation de l'ordre économique. Effectivement, la lecture des procès-verbaux montre que les Assemblées provinciales se sont appliquées à réformer le régime des impôts, la législation rurale, à améliorer les conditions de l'industrie. Mais, outre les mesures générales correspondant aux causes générales, dont l'examen est hors de notre sujet, elles ont essayé de résoudre directement le problème de la misère par des mesures particulières d'assistance. C'est cette partie de leur œuvre qui seule nous intéresse ici.

1. *Ile-de-France*, p. 208.
2. *Ibid.*
3. *Soissonnais*, p. 453.
4. *Ile-de-France*, p. 214.
5. *Soissonnais*, p. 454.
6. *Ile-de-France*, p. 208.
7. *Soissonnais*, p. 232.
8. *Picardie*, p. 110.

III

La première question qu'elles examinèrent est celle-ci : Qu'est-ce qu'un pauvre ? Dans cette masse énorme et diffuse de la misère humaine, l'observateur découvre, sépare des éléments divers. On peut discerner plusieurs variétés d'indigents. L'abbé de La Bintinaye[1] distingue ceux qui sont victimes de revers de fortune, ceux qui ont besoin d'une assistance momentanée, les vieillards impotents, les vagabonds. Il eût été facile de créer encore d'autres subdivisions de ce vaste genre : les pauvres. Mais il y a, en réalité, deux grandes espèces : 1° les vrais indigents, qui ne travaillent point parce qu'ils en sont empêchés par l'âge ou l'invalidité ou parce qu'ils sont sans ouvrage, « gens âgés, enfants, infirmes, ou ceux qui, faute de travail, sont obligés de demander un pain qu'ils ne peuvent gagner[2] » ; les pauvres domiciliés, « qui n'ont besoin de secours que pour subsister[3] » ; 2° les mendiants professionnels et les vagabonds « individus valides, voués à la fainéantise et à tous les vices qu'elle produit, qui ne mendient que pour se dispenser de travailler[4] », « classe d'hommes qui ne sont d'aucuns lieux, qui n'ont aucun domicile, qui courent de pays en pays et qui ne sont dans l'indigence que parce que la paresse et le libertinage les y ont réduits[5]. » Evidemment, la sympathie ne peut aller qu'aux premiers, aux vrais pauvres, dont la classe est « infiniment plus nombreuse et... plus intéressante[6]. » Evidemment aussi, les traitements applicables aux uns et aux autres devront différer.

Les Assemblées provinciales comprirent bien que toutes les mesures d'assistance devaient être subordonnées à la connaissance exacte, à une statistique de la population indigente, et des ressources destinées à les secourir. Celle du Soissonnais, sur la proposition de son bureau du bien public, délibéra (5 décembre 1787) de faire procéder par les assemblées intermédiaires d'élections à une enquête pour établir : le nombre et la condition des pauvres de chaque paroisse, celui des pauvres étrangers, celui des mendiants venus de la campagne dans les villes, le nombre approximatif des vagabonds, les moyens dont la charité locale pouvait disposer. Mais les résultats de cette

1. *Ile-de-France*, p. 216-8.
2. *Haute-Normandie*, p. 68 et 289.
3. *Ile-de-France*, p. 283.
4. *Haute-Normandie*, p. 68.
5. *Haute-Normandie*, p. 289.
6. *Ile-de-France*, p. 284.

enquête, si elle eut lieu, ne nous sont point parvenus. Les commissions intermédiaires, on le verra plus loin, prescrivirent aussi des enquêtes analogues, dont nous ignorons les suites.

Les Assemblées provinciales, ayant fait le départ entre les indigents dignes d'intérêt et les autres, posèrent les principes qui devaient guider les démarches de l'administration. A cet égard, leur politique charitable prétendit s'opposer aux pratiques antérieurement suivies et fonder un ferme système doctrinal, dont voici les principaux traits.

Longtemps, les secours aux pauvres émanèrent de la charité individuelle ou collective, se manifestant par l'aumône. Mais l'aumône est capricieuse et aveugle. L'homme aisé qui, sous l'impulsion passagère de la sensibilité, « fait la charité », ne s'occupe guère de savoir si le pauvre qu'il oblige est méritant ; les secours qu'il donne « au hasard », « sans choix », « sans discernement[1] », tournent contre leur but, « ne servent souvent qu'à fomenter le vice, à entretenir la paresse et multiplier le nombre des mendiants[2] » ; les véritables indigents en profitent peu. Ainsi pensait l'abbé de La Bintinaye. L'Assemblée du Soissonnais appréciait de la même manière les distributions de charités faites par les abbayes, critiquait « ces cloîtres à la porte desquels se fait une distribution journalière d'aumônes, dans laquelle il est impossible d'apporter cette discrétion qui soulage le vrai nécessiteux et écarte l'imposteur que la fainéantise et la certitude des secours font grossir la foule des véritables indigents[3] ». Supposez, au contraire, une répartition régulière et méthodique de ces aumônes ; « réunies et mieux dispensées, *elles* suffiraient pour soulager plusieurs familles indigentes[4]. » Egalement blâmables sont les autres procédés imaginés pour l'assistance des pauvres valides dignes de secours et pour la répression des mendiants de profession. Contre les mendiants, on a édicté des lois rigoureuses ; on a créé des dépôts. Mais les résultats n'ont pas été heureux. Ceux que les lois poursuivent, ce sont les vagabonds. Or, rien n'est plus difficile à distinguer que le faux et le vrai pauvre, « le malheureux » et le « coupable » ; souvent de déplorables erreurs se sont produites. Après 1767, les soldats de la maréchaussée chargés de la police, « avides captureurs » alléchés par l'espoir d'un salaire, arrêtèrent et conduisirent dans les dépôts « d'honnêtes indigents qui vivaient d'un pain trempé des sueurs de leur travail, et non pas acheté par l'aumône » ; ainsi « le besoin comme le crime, le malheureux comme le cou-

1. *Ile-de-France*, p. 213.
2. *Ibid.*
3. *Soissonnais*, p. 233.
4. *Ile-de-France*, p. 213.

pable » fut puni[1]. Par là tout l'effet des lois s'émoussa : car elles « n'ont plus de prise sur l'homme qui est prêt à mourir de faim[2] ». Les « moyens coactifs » ne réussissent qu'à aigrir les malheureux et à les rejeter dans le vice et dans le crime[3].

Aux pauvres valides qu'on n'a pas arrêtés ou qu'on a ramenés dans leurs paroisses, aux pauvres valides domiciliés, mais privés de travail par les crises de chômage, on a offert le secours des ateliers de charité. Dans beaucoup de cas, ce ne fut pas un secours efficace. Le but de ces ateliers était de venir en aide aux habitants de la campagne. Or, c'est surtout près des villes qu'on les a établis, au risque d'attirer la partie misérable de la population rurale vers les centres urbains où elle est moins aisément surveillée, contenue, secourue[4]. Le régime administratif des ateliers a tourné au détriment des pauvres ; au lieu de travaux de terrassement pour chemins ruraux, on a entrepris des constructions de chaussées pavées, de maçonnerie et de charpente. C'est que le gouvernement a cédé aux sollicitations des seigneurs et des propriétaires qui, pour avoir des ateliers, ajoutaient aux fonds du roi leurs contributions volontaires. Par l'effet de ces contributions, le traitement a été inégal entre les paroisses, plus ou moins favorisées selon que la part ajoutée aux fonds royaux était la moitié, le tiers, le quart, etc. La justice exige pourtant que des communautés sans seigneur et sans revenus patrimoniaux, ne pouvant contribuer à la dépense, aient, elles aussi, des ateliers, et ne soient pas condamnées à « périr de misère et de faim[5]. »

Des défauts du régime de bienfaisance jusqu'alors pratiqué, suit-il qu'il soit essentiellement mauvais et qu'il faille le changer radicalement ? Avant de répondre à cette question, il faut connaître les principes d'un bon système d'assistance. Les Assemblées provinciales se sont appliquées à les établir.

IV

Unanimement, elles proclament le droit de l'indigent au secours, qui est un devoir social : « La société doit assistance et protection à

1. *Ile-de-France*, p. 216 ; *Orléanais*, p. 282. — L'assemblée de l'*Orléanais* montre en un autre endroit, p. 263, « des vieillards caducs, des convalescents encore débiles, des infortunés frappés d'épilepsie ou d'autres maux incurables et repoussés par leurs proches, des fous et des maniaques échappés à des familles indigentes, errants, saisis dans nos campagnes et conduits dans les dépôts.. »
2. *Orléanais*, p. 282.
3. *Soissonnais*, p. 237.
4. *Ile-de-France*, p. 211.
5. *Champagne*, p. 202.

tous ses membres », dit l'Assemblée de l'Ile-de-France. « Les lois, dit celle de l'Orléanais, doivent protéger le faible, l'indigent, l'infirme, l'homme en un mot qui manque de subsistance, dans quelque état qu'il soit[1]. » En termes exprès ou implicitement est affirmé partout le droit de l'individu à recevoir du secours, droit corrélatif du devoir qu'a la société de lui en donner. Nul pauvre qui ne puisse légitimement exiger sa subsistance des autres membres de la société dont il fait partie, de l'Etat, agent et représentant de la société. Mais une pareille théorie serait dangereuse si elle était absolue. Car, si quiconque se dit pauvre était d'office nourri et entretenu, ce serait une charge écrasante pour l'Etat, une incitation démoralisatrice pour les indigents.

Comment donc distinguer les mendiants vicieux, endurcis et les pauvres dignes de compassion? A quel signe reconnaître les uns et les autres? Il y a un criterium, une « pierre de touche[2] » : c'est le travail. Le devoir de l'Etat n'est pas indéfiniment extensible. Il n'a d'obligation qu'envers ceux qui sont incapables de pourvoir à leurs propres besoins : aux vieillards, aux infirmes, aux enfants, il doit une « assistance gratuite[3] ». Ce qu'il doit aux indigents valides, c'est le moyen de vivre par leur propre effort, c'est du travail et « un salaire convenable[4] ». Contre eux nulle mesure de rigueur n'est légitime, s'ils n'ont pas d'abord été mis en état d'assurer eux-mêmes leur subsistance[5]. Tout pauvre de bonne volonté a donc le droit d'être assisté par un travail qui le fasse vivre ; tout pauvre impotent a le droit de recevoir gratuitement des organes de la puissance sociale les moyens de subsister. Ainsi, secours et subsistance obligatoires et gratuits pour les pauvres invalides ; secours et subsistance obligatoires pour les pauvres valides en échange d'une prestation de travail.

Ces principes proclamés par les Assemblées provinciales ne sont assurément pas nouveaux : ils ont déjà été plus ou moins expressément formulés dans la littérature contemporaine ; ils ont inspiré des administrateurs comme Turgot ou Necker. Mais leur affirmation par les Assemblées provinciales est un fait capital, décisif. La Constituante n'aura pas plus de hardiesse qu'elles. On peut considérer qu'à la date de 1787 les bases de la doctrine révolutionnaire de l'assistance sont officiellement posées.

Maintenant il s'agit d'utiliser cette « pierre de touche », le travail, Suivant quelle méthode l'assistance sera-t-elle donc distribuée? Même

1. *Ile-de-France*, p. 217 ; *Orléanais*, p. 282.
2. *Haute-Normandie*, p. 68. On lit aussi dans *Soissonnais*, p. 234 : « Le travail est la pierre fondamentale de l'édifice que vous élevez à l'indigence ».
3. *Ile-de-France*, p. 217.
4. *Soissonnais*, p. 234 ; *Ile-de-France*, p. 217.
5. *Orléanais*, p. 355.

en prenant pour signe d'une pauvreté sincère la bonne volonté au travail, on ne saurait trop se garantir contre l'erreur. Eloignés de leur pays d'origine, inconnus de ceux qui les entourent, les mendiants peuvent impunément vivre de la charité, duper les cœurs pitoyables par la mensongère apparence de la pauvreté. Mais, dans les paroisses où ils sont nés, où ils ont longtemps vécu, ils auront peine à tromper leurs voisins ou les autorités. De plus, l'administration des secours et leur répartition seront plus faciles dans les petites localités que dans les grandes villes ; à la campagne, les dépenses d'entretien des pauvres sont moins élevées que dans les centres urbains [1]. Pour ces motifs et, au surplus, suivant les ordonnances royales et même suivant les conciles [2], c'est dans sa paroisse que chaque pauvre doit être assisté ; c'est là qu'est, selon l'expression moderne, son « domicile de secours ».

La première démarche de l'administration sera donc de renvoyer les mendiants étrangers, où qu'ils se rencontrent, dans leur pays d'origine pour y recevoir l'aide à laquelle ils auront droit. Les valides obtiendront de la paroisse un travail proportionné aux forces individuelles : travaux de voirie, ateliers de charité, manufactures, filatures ; aux infirmes, les secours seront donnés sous la forme de l'hospitalisation ou de la distribution régulière d'aliments, de remèdes, etc. Ceux qui, n'étant ni malades ni invalides, refuseront de se soumettre à la loi ne pourront bénéficier d'une assistance réservée à la pauvreté réelle ; de même, s'ils ne demeurent pas dans leurs paroisses. Mendiants irréductibles et vicieux, vagabonds, seront internés dans les dépôts, dans les « renfermeries », où le travail leur sera imposé selon un régime non charitable, correctionnel, mais pourtant humain [3].

La distribution des secours ne saurait être abandonnée aux dévouements particuliers, à l'initiative privée, qui est essentiellement facul-

1. *Haute-Normandie*, p. 291 ; *Soissonnais*, p. 236 ; *Ile-de-France*, p. 217.
2. *Haute-Normandie*, p. 68.
3. Les textes démonstratifs sont nombreux. En voici quelques-uns. *Haute-Normandie*. Le rapport sur la mendicité propose (p. 74-75) d'assurer la subsistance des vieillards et infirmes, de faire soigner les malades chez eux, les incurables dans les hôpitaux et hôtels-Dieu, ainsi que ceux que les chirurgiens de campagne ne peuvent traiter ; de distribuer aux valides des outils de travail et des matières premières. Il estime que les dépôts de mendicité ne doivent plus être que des maisons de correction (ils prendraient même ce nom). — *Ile-de-France*, p. 216-8. Après avoir distingué les diverses catégories de pauvres dignes d'être assistés qui, confinés dans leurs paroisses, ne recourent à la mendicité qu'à la dernière extrémité, l'abbé de la Bintinaye déclare que les vagabonds arrêtés consentiront à travailler, ou qu'ils y seront forcés dans les dépôts. — *Orléanais*, p 282 : « Le seul moyen de concilier ce qu'exige l'ordre public avec le respect dû à la misère, à la souffrance, au malheur et à la pauvreté consiste à ouvrir des ateliers de travail, où les individus de toutes les classes, de tous les sexes, de tous les âges, à moins qu'ils ne soient dans un état de maladie ou d'infirmité, puissent trouver un travail proportionné à leurs forces, une subsistance analogue à leurs besoins. Ce n'est que dans un ordre de choses ainsi constitué qu'on peut, sans inquiétude, faire justice à tous, renvoyer les malades et les infirmes dans les hôpitaux, les hommes vigoureux aux travaux publics, les femmes et les enfants aux ateliers de filature, les vagabonds aux renfermeries. »

tative et arbitraire. Les Assemblées provinciales préconisent un régime d'administration publique. Au lieu de bonnes volontés fortuites, éparses, confuses, il faut cette convergence et cette prudence que l'uniformité administrative seule assure. « Ce n'*est*, dit l'Assemblée de l'Orléanais[1], qu'autant que l'administration *des* secours sera réunie dans une même main qu'on pourra sans inquiétude faire justice à tous. » Celle de l'Ile-de-France[2] souhaite une administration qui concentre et répartisse réguliérement les aumônes ; elle insiste sur l'idée de secours réunis et bien distribués.

S'il y avait dans les institutions existantes un exemple à imiter, ce serait celui des bureaux de charité établis dans certaines villes, en qui se concentrent toutes les sources de la bienfaisance individuelle et par l'intermédiaire de qui elles s'écoulent vers les indigents[3]. Ce sont presque des organes municipaux. Mais des organes indépendants sont-ils même nécessaires ? Les assemblées municipales créées en 1787 ne peuvent-elles pas être chargées de l'administration charitable ? C'est ce que pensent unanimement toutes les Assemblées paroissiales. Celle de la Haute-Normandie[4] estime que, dans chaque paroisse, l'assemblée municipale doit être chargée de dresser la liste des pauvres et de leur donner des secours en argent ou en travail. « Le règlement du 8 juillet dernier, dit celle de l'Ile-de-France[5], a établi jusque dans les campagnes des assemblées municipales composées du seigneur, du curé et de quelques-uns des habitants. Ne peut-on pas confier à ces assemblées, qui seront inspirées par le sentiment du patriotisme et le désir de se rendre utiles le soin honorable de veiller sur les pauvres de leurs paroisses, de les soulager de leurs besoins et de les occuper à des travaux utiles à la communauté qui doit les nourrir ? Ne peut-on pas même les autoriser à solliciter les habitants des campagnes de réunir entre leurs mains toutes les aumônes généralement quelconques qui se font dans l'étendue de la paroisse ?... » Ainsi chaque assemblée municipale sera un bureau de charité, et il y aura un bureau dans chaque paroisse. Le problème de l'assistance dans les campagnes sera par là résolu, puisqu'il y aura partout un organe administratif de bienfaisance investi d'une autorité proportionnée à la qualité de ses membres (seigneur,

1. *Orléanais*, p. 355.
2. *Ile-de-France*, p. 213-4. « Dans la classe des gens aisés, il en est peu à qui l'humanité si touchante, la sensibilité momentanée ou l'importunité n'arrachent assez souvent différentes sommes qui, réunies et mieux dispensées, suffiraient pour soulager plusieurs familles indigentes ; et combien ces largesses ne seraient-elles pas plus répétées, plus abondantes, si le zèle n'était pas souvent ralenti, si le sentiment n'était pas glacé par l'incertitude des besoins qu'on expose, ou de l'emploi des secours demandés ? »
3. *L'Assemblée Prov. de Haute-Normandie* cite le Havre, Neufchâtel, Evreux, p. 305.
4. *Haute-Normandie*, p. 69.
5. *Ile-de-France*, p. 212-213.

curé, syndic), à leur origine (élection), à l'étendue de ses moyens d'action[1].

C'est dans les rapports de Thouret à l'Assemblée de Rouen que le fonctionnement du système se trouve décrit avec le plus de netteté et de force. Il montre chaque municipalité dressant annuellement « une liste de ses pauvres, indiquant les causes et l'étendue de leurs besoins avec les ressources de la paroisse, soit en argent, soit en travail à distribuer ». Elle la fera passer à l'assemblée du département, qui établira, au moyen des états envoyés par les autres paroisses, le tableau des besoins et des ressources de son ressort. L'Assemblée provinciale, renseignée par les corps intermédiaires, procédera à la répartition des secours entre les départements, qui ensuite les répartiront entre les paroisses où les municipalités feront la distribution définitive à leurs indigents[2]. Ainsi s'opèrera dans l'étendue de chaque généralité une sorte de centralisation de la charité régulière et publique.

Le but du nouveau système ne peut être atteint sans une réforme des finances charitables. Ni les ressources des diverses paroisses ne sont égales, ni leurs besoins. Il faut donc qu'elles puissent se prêter un concours mutuel et que l'excédent des unes serve à compenser le déficit des autres. Ce résultat ne saurait être obtenu, selon la formule de Thouret[3], que par la « communauté de secours entre toutes les parties de la généralité ». Voici par quels procédés il comptait la réaliser.

Dans chaque paroisse, il y aurait une caisse de charité confiée à un trésorier des pauvres. Plusieurs sources l'alimenteraient :

1° Les biens et revenus antérieurement attribués aux pauvres, soit par les lois civiles ou ecclésiastiques, soit par les fondations particulières.

2° Les aumônes volontaires. Comme il ne doit y avoir qu' « une masse de fonds publics », toute « assistance directe » et personnelle serait interdite : c'est la condition même de « l'unité d'administration » vers laquelle tend le nouveau système[4]. Les personnes charitables ne donneraient donc plus d'aumône manuelle ; dans chaque localité, ajoutait l'Assemblée de l'Ile-de-France, elles déposeraient leurs dons entre les mains du trésorier désigné par l'assemblée municipale[5].

1. *L'Assemblée Prov. de Haute-Normandie*, p. 68, croit que si ce genre d'organe avait existé plus tôt, la faillite des lois sur la mendicité ne se serait pas produite. « C'est principalement par le défaut de cette attention fondamentale que toutes les lois portées jusqu'ici contre la mendicité sont restées inutiles. Votre Commission a pensé que ces administrations se trouvent toutes formées par les assemblées municipales... »
2. *Haute-Normandie*, p. 69, 291-2. Voir aussi *Soissonnais*, p. 243 ; *Ile-de-France*, p. 215.
3. *Haute-Normandie*, p. 72.
4. *Ibid.*, p. 69.
5. *Ile-de-France*, p. 219.

3° Les fonds octroyés par le roi pour les travaux de charité ;

4° Le produit de la vente des cimetières situés à l'intérieur des villes.

5° La réunion des menses des couvents supprimés en vertu de l'édit de 1768.

6° Les biens des confréries des paroisses, « restes anciens et inutiles d'une piété mal entendue ».

7° Une contribution de tous les paroissiens [1].

C'est avec peine que Thouret se décidait à faire appel à une imposition ; « il serait désirable qu'on pût l'éviter », dit-il expressément. Mais le fonctionnement d'une administration publique ne saurait sans danger dépendre de l'abondance ou de l'insuffisance des libéralités privées. Il faut lui donner « des fondements certains » [2], au moyen d'une contribution fixe.

Thouret ne paraît pas toutefois s'être arrêté à l'idée d'une « taxe des pauvres » semblable à celle qui existait en Angleterre. Ce n'est pas qu'elle n'eût été proposée en France ; mais elle était mal vue de ceux qui connaissaient les effets de la « poor law » anglaise. Leurs arguments sont développés dans une brochure d'Angot des Rotours, spécialement destinée aux Assemblées provinciales [3]. L'auteur y critique vivement les résultats de la législation anglaise. « Les pauvres, dit-il, sont une classe d'individus privilégiés qui ont acquis le droit de mettre à contribution toutes les autres classes de la société ». Le serment d'un seul témoin et la simple condition du domicile acquis après quarante jours suffisent pour faire ranger un individu parmi les pauvres et le faire mettre à la charge des paroisses ou des comtés pour qui la taxe est obligatoire. Angot des Rotours estime que, bien plus que l'oppression économique (surpopulation, insuffisance des salaires, élévation du prix des denrées), cette législation trop libérale a favorisé les progrès du paupérisme. C'est par son propre effet que la taxe s'est accrue. « La certitude d'être secouru par les paroisses ou comtés et de trouver dans les maisons de travail une ressource assurée pour faire subsister ses effets doit éteindre parmi le peuple cette émulation, cette ardeur au travail qui naît de la crainte de manquer du nécessaire et de voir sa femme et ses enfants réduits à cette cruelle nécessité. » Ainsi la législation anglaise des pauvres développe chez ceux qu'elle concerne le penchant à la paresse; les maisons de travail où ils gardent leur liberté en même temps qu'ils sont assurés d'une bonne nourriture leur offrent même un certain attrait, tandis que les dépôts français où sévit

1. *Haute-Normandie*, p. 67-72, 294-296.
2. *Haute-Normandie*, p. 72.
3. *Notice des principaux règlements publiés en Angleterre...* (1788). Voir notre bibliographie.

un trop rigoureux régime correctionnel sont pour les pauvres un objet d'horreur. La taxe étant obligatoire prélève une part de l'épargne du vrai travailleur au profit du fainéant; comme celui qui la doit, s'il ne peut la payer, est passible de la saisie, il s'ensuit que la taxe elle-même engendre la misère et la mendicité. Les graves inconvénients de la « poor law » sont reconnus en Angleterre même [1]; c'est donc une raison pour ne pas l'introduire en France.

Thouret et ses collègues furent de cet avis et se déclarèrent nettement hostiles à toute taxe absolument obligatoire, remède, disaient-ils, qui « tirerait sa source de l'autorité ». Ils regardaient la taxe volontaire comme « aussi efficace », supérieure même parce qu'elle procède « de la bienfaisance et la charité » [2]. Ils ne se résignaient à la contribution que grâce à un compromis entre la faculté et l'obligation. Ils ne s'y résignaient que pour le cas d'absolne nécessité. Ils ne la voulaient enfin que « conditionnelle, c'est-à-dire que le paiement n'en pourrait être exigé que quand tous les autres fonds manqueraient et seulement à proportion du déficit » [3].

Les assemblées de département, et non les municipalités, devaient être juges du moment où la perception de la taxe serait nécessaire. C'est à elles, comme on a vu, que devait incomber, dans l'organisation future, la répartition des secours entre les paroisses. Dans chaque département, il y aurait une caisse centrale où serait versé le produit des caisses paroissiales ; un « trésorier général des pauvres du département » l'administrerait. L'état de cette caisse comparé avec l'état des besoins à satisfaire permettrait aux administrateurs de savoir quand et dans quelle proportion il faudrait faire appel à la souscription forcée des habitants des paroisses. La gestion financière des assemblées de département devait être, comme leur gestion administrative, sous la surveillance des Assemblées provinciales [4].

Il est remarquable qu'aucun des rapporteurs n'ait revendiqué pour les Assemblées provinciales l'administration directe des hôpitaux. C'est que les pauvres dont ils s'occupaient étaient ceux des campagnes où les hôpitaux, généralement concentrés dans les villes, faisaient défaut. Quant à l'assistance dans les paroisses rurales, ils la concevaient surtout sous la forme du secours à domicile en nature ou en argent et du secours de travail.

Mais ils firent expressément entrer dans le cercle des attributions

1. Elle avait été modifiée dans un sens moins indulgent par le Gilbert's Act (1782), qui, d'autre part, favorisait par un régime nouveau les paroisses.
2. *Haute-Normandie*, p. 295.
3. *Haute-Normandie*, p. 71.
4. *Ibid.*, p. 73.

des assemblées les ateliers de charité et les dépôts de mendicité ou maisons de travail forcé [1].

Avec tous les contemporains, les membres des Assemblées provinciales croyaient à l'efficacité souveraine des ateliers de charité, sous réserve de corriger l'inégalité de leur répartition résultant de l'inégalité des contributions volontaires des seigneurs et des communautés. Pour mettre un terme à ce qu'elle appelait la « partialité », l'Assemblée de Champagne [2] délibéra de ne pas fixer d'avance la quotité de la contribution des seigneurs ou des communautés d'habitants. Ainsi les malheureux ne seraient pas lésés, et elle pourrait se réserver à elle-même la faculté de secourir un village qui, sans seigneur faisant des offres et dépourvu de biens communaux, se trouverait incapable de participer à la dépense. Elle proposa une réglementation en vertu de laquelle le soin incomberait aux bureaux intermédiaires d'élection de faire les enquêtes sur les besoins des pauvres des cantons, au profit de qui le secours serait demandé, et de prendre l'avis du sous-ingénieur. La commission intermédiaire provinciale statuerait en dernier lieu. Les ateliers seraient exclusivement destinés à des travaux réellement utiles (construction ou réparation des chemins d'accès des villages, assainissement des habitations rurales; en général, travaux de voirie et de vicinalité). Les Assemblées de Rouen et de Soissons émirent les mêmes idées [3]. Celle d'Alençon adopta un projet de règlement [4], dont l'article 1er portait que les ateliers seront placés de préférence dans les paroisses ayant besoin de secours, même sans contribution de leur part, et que les travaux pour embellir les villes et faciliter leur accès ou pour favoriser les seigneurs ne seront exécutés qu'après les travaux de vicinalité rurale. Le projet confiait aux municipalités le soin et le droit de faire à l'Assemblée provinciale les propositions d'ateliers à ouvrir, de lui transmettre avec leur avis les demandes des seigneurs ; il leur donnait de plus une assez large part d'autorité dans la gestion administrative et financière des travaux.

La seule Assemblée de la Haute-Normandie se posa la question du salaire des ouvriers employés sur les chantiers. Elle repoussa le travail à la journée et à l'entreprise, parce que l'entrepreneur incline à ne prendre que des individus robustes. Adoptant l'opinion naguère exprimée par Turgot, elle se prononça pour le travail à la tâche, grâce auquel les individus les plus faibles, vieillards, femmes ou enfants, peuvent être secourus [5]. Elle voulut même qu'à cette catégorie de

1. *Orléanais*, p. 289, 355.
2. *Champagne*, p. 200 et suiv. Rapport sur les travaux de charité.
3. Voir pour le détail : *Haute-Normandie*, p. 48 ; *Soissonnais*, p. 238.
4. *Moyenne-Normandie*, p. 221. « Les ateliers de simple utilité devront toujours être subordonnés aux ateliers de nécessité », dit l'art. 1er.
5. Le Bureau du bien public décida (p. 176) que « le salaire de l'ouvrage ne devrait

travailleurs, la demi-tâche fût payée au taux de la tâche entière. C'est ainsi, croyait-elle, que, les secours de travail étant répartis en proportion des besoins réels des paroisses et toutes les forces individuelles étant mieux employées, on parviendrait à réaliser la « justice ».

Le souci de la « justice » inspira également les plans de réorganisation des dépôts de mendicité. Les Assemblées devaient servir d'intermédiaires naturels entre les reclus et leurs familles. Grâce aux relations régulièrement établies entre les Assemblées provinciales et les municipalités, les diverses catégories d'individus internés seraient plus sûrement distinguées les unes des autres, de sorte que chacune d'elles recevrait un traitement juste et convenable [1].

En revendiquant l'administration des dépôts de mendicité, les Assemblées provinciales voulaient y apporter des changements intérieurs qui devaient les ramener à leur destination primitive. C'étaient en fait, de vraies prisons où l'on entassait des individus d'espèces très variées : détenus en vertu de lettres de cachet pour démence ou pour inconduite, femmes de mauvaise vie, vagabonds et mendiants, les uns par correction, les autres par prévention, d'autres après condamnation [2]. Toutes les Assemblées provinciales protestent contre des pratiques opposées à l'esprit de l'institution. Suivant elles, un dépôt ne doit renfermer que des mendiants ; il faut donc en bannir les vrais pauvres et toutes les autres personnes contre lesquelles n'est pas relevé le délit de mendicité usuelle et de vagabondage ; il faut le réserver pour les gens valides et sans aveu qui refusent de se fixer dans leurs paroisses et d'y travailler. Un dépôt doit être une maison de correction et de travail régulier ; les reclus y recevront même des exhortations religieuses et morales, le but à atteindre étant de les amender et régénérer.

Le nombre de ces maisons pourra donc être diminué ; leur entretien sera rendu plus facile et moins coûteux. La plus large part du produit du travail servira à payer les frais de nourriture et d'entretien ; l'autre partie sera attribuée aux détenus [3].

C'est par ce régime plus humain et plus méthodique que les dépôts seront des établissements efficaces [4].

point être payé à la journée, qu'il fallait déterminer le prix d'une tâche quelconque en procurant cependant aux êtres délicats les moyens de subsistance que leurs forces ne leur permettent point d'obtenir comme les autres ».

1. *Orléanais*, p. 356.

2. *Ile-de-France*, p. 209. Voir plus haut, p. 169.

3. *Haute-Normandie*, p. 288 à 306. Rapport du bureau chargé de remédier aux inconvénients de la mendicité.

4. Evidemment, ce n'est pas l'unique souci d'un meilleur régime d'administration qui inspira aux Assemblées Provinciales le désir d'être seules chargées des dépôts de mendicité et des ateliers de charité. Jusqu'alors le soin en avait incombé aux intendants. Or, sur ce point comme sur tant d'autres, c'est par la diminution des pouvoirs des intendants que devaient s'accroître ceux des Assemblées. Elles revendiquaient

L'assistance à domicile, le secours de travail en temps de chômage, les dépôts de mendiants furent les principaux objets des délibérations des Assemblées provinciales. Ils font partie d'un système d'ensemble, qui sera désigné au XIXe siècle sous le nom de « charité légale », système fondé sur le droit de la pauvreté sincère au secours, le devoir corrélatif du travail pour les indigents valides et sur l'interdiction de la mendicité professionnelle.

Les Assemblées provinciales partagèrent aussi la vive sollicitude des contemporains pour l'enfance misérable, spécialement pour les enfants naturels ordinairement exposés à l'abandon ou à la mort. L'Assemblée de l'Orléanais pensait que les filles-mères supporteraient mieux les suites de leur maternité furtive si elles étaient réconfortées par la certitude du lendemain ; elle proposait d'obliger les seigneurs à leur accorder une « légère contribution [1] ». Elle était hostile aux hôpitaux d'enfants, foyers de corruption meurtrière [2]. La syphilis portait ses ravages de proche en proche, entre Paris et la campagne. A sa propagation, les Assemblées préconisaient comme remède la substitution du lait animal au lait humain [3].

Ayant en vue le perfectionnement de l'assistance dans les campagnes, elles se préoccupèrent d'améliorer le service de la santé publique. Celle de l'Ile-de-France voulait [4] qu'on multipliât le nombre des médecins et des chirurgiens, dont les assemblées de département auraient la surveillance avec le concours des municipalités. Le recrutement des sages-femmes aussi devait être réformé. L'Assemblée de la Haute-Normandie vota une réglementation des cours d'accouchement [5] : il y aurait dans chaque chef-lieu de département un cours, suivi par douze élèves pensionnés [6], à raison d'un mois de leçons par an ; ce cours durerait trois années et serait fait par des « chirurgiens-démonstrateurs », procédant à l'imitation de Madame Du Coudray,

pour elles la gestion économique des dépôts, ne laissant aux intendants que la partie contentieuse et l'exécution des ordres du roi. *Orléanais*, p. 355.

1. *Orléanais*, p. 264.
2. « Nous en avons une preuve effrayante dans cette province ». *Ibid.*
3. Celle de *Picardie* (p. 85) demandait la création d'hôpitaux où ce régime serait pratiqué. Celle de l'*Orléanais* (p. 265) proposait comme des modèles à imiter les établissements spéciaux de Madame de Fougeret à Châteaurenard (élection de Montargis) et de Madame de Crosne, femme du lieutenant de police à Paris. A celle de *Moyenne-Normandie* (p. 24), l'intendant d'Alençon annonçait les bons résultats qu'il avait obtenus en faisant nourrir les enfants trouvés de la généralité au lait de vache : la mortalité avait diminué, des ménages de paysans avaient trouvé une ressource complémentaire dans la garde et l'élevage de nourrissons alimentés selon la méthode nouvelle.
4. *Ile-de-France*, p. 149.
5. *Haute-Normandie*, p. 127.
6. Elles recevraient chacune 30 s. par jour.

créatrice de cet enseignement [1]. Le même genre de cours eut lieu dans la généralité d'Alençon [2].

Parmi les projets et résolutions votés par les Assemblées provinciales, il faut relever ceux qui concernent les œuvres de prévoyance. Ils sont une preuve des progrès faits dans les dernières années de l'ancien régime par les idées de prévoyance sociale et de mutualité. Deux projets furent soumis à l'Assemblée d'Orléans : l'un, d'une caisse d'assurance des récoltes en faveur des cultivateurs, présenté par le président de Salaberry, qui invoque l'exemple d'institutions identiques existant déjà dans le royaume [3]; l'autre, d'une « caisse d'assurance en faveur du peuple contre les atteintes de la misère et de la vieillesse », projet inspiré de Mathon de la Cour, avec une application aux veuves proposée par M. de La Roque [4]. Le rapporteur du bureau du bien public demanda aussi la création d'une « caisse d'épargnes du peuple » pour les personnes de tout âge et de toute condition désireuses d'assurer à elles-mêmes, à leurs veuves ou à leurs enfants, par accumulation d'intérêts, une rente viagère. La province garantirait les engagements de cette caisse que l'Assemblée administrerait par l'intermédiaire d'une délégation de neuf membres.

V

Jusqu'ici, c'est l'œuvre doctrinale et théorique des Assemblées provinciale qui a été décrite. Son importance ressort de l'exposé même que nous avons fait. Mais les résultats pratiques furent bien moindres. C'est que les Assemblées provinciales, après s'être réunies dans les derniers mois de 1787, ne furent plus convoquées par la suite. La part d'administration qui leur était attribuée fut confiée aux commissions intermédiaires. Or, d'après les comptes rendus des travaux et des procès-verbaux des séances de ces commissions, leur action paraît avoir été médiocre. Leurs attributions mal définies étaient contrariées par celles des intendants. Elles se bornèrent à des enquêtes et à des rapports plutôt qu'elles n'agirent réellement.

Plusieurs d'entre elles essayèrent de faire, dans l'étendue de leur ressort, des recherches, soit sur la situation des établissements chari-

1. Voir plus haut, p. 248-9.
2. *Moyenne-Normandie*, p. 26.
3. *Orléanais*, p. 290. Mais Salaberry ne dit pas où sont ces caisses d'assurances.
4. *Ibid.*, p, 272, 276, 288.

tables[1], soit sur le nombre et la condition des pauvres[2]. Mais elles ne semblent pas y avoir plus réussi que les Assemblées elles-mêmes. Les raisons de l'échec sont clairement données par la Commission de la Haute-Normandie dans le passage suivant[3] :

« De bonnes intentions ne sont pas suffisantes pour faire le bien, lorsque toutes les opérations publiques sont reçues avec ce sentiment qui naît d'une longue méfiance... Les municipalités, consultées sur le nombre de leurs pauvres et l'excédent de secours qui pouvait leur être nécessaire, ont en général répondu d'une façon peu satisfaisante. Quelques-unes, alarmées des recherches, ont craint qu'elles ne se terminassent par une imposition nouvelle ; d'autres ont pensé qu'il ne s'agissait que d'une remise de fonds et ont exagéré leurs besoins ; il y en a qui ont paru craindre que l'espoir des secours n'excitât des individus jeunes et laborieux à se ranger dans la classe des nécessiteux et ne les dégoutât du travail ; plusieurs ont offert de se soumettre à une taxe ; d'autres enfin ont répondu qu'elles se chargeaient de leurs pauvres ; mais toutes ont présenté peu de ressources... Certes, des renseignements semblables n'étaient pas suffisants pour fonder une bonne administration : aussi cette matière est-elle absolument neuve. La mendicité subsiste toujours et nous pouvons même dire avec douleur que, dans ces derniers temps, elle s'est accrue d'une manière effrayante. »

L'enquête demandée par la Commission intermédiaire de la Haute-Normandie fut effectuée dans les dix départements de la généralité de Rouen[4] ; elle conduisit aux conclusions formulées dans les dernières lignes du passage précité. La misère était très grande, notamment dans les départements de Rouen et de Pont-l'Evêque[5].

Les Commissions intermédiaires réussirent un peu mieux dans l'administration des travaux de charité, qui paraît leur avoir été laissée dans une très large mesure par les intendants. La répartition des fonds et la réglementation des ateliers furent un des principaux objets de leur activité. Ainsi la Commission intermédiaire de l'Orléanais fit approuver, le 2 mai 1788, par le contrôleur général, un projet de

1. Mandat donné par l'Assemblée Provinciale de l'Orléanais à sa Commission intermédiaire de dresser un tableau de tous les hôpitaux de la province, ainsi que des établissements de charité, tels que filatures, tricots et autres, « afin que l'Assemblée Générale puisse connaître, l'année prochaine, l'universalité des secours offerts à l'indigence dans toute l'étendue de la généralité ». *Orléanais*, p. 290.
2. *Haute-Normandie*. Rapport de la Commission Intermédiaire, p. 145.
3. *Ibid.*, p. 146-7.
4. Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie*, p. 33.
5. *Ibid.*, p. 33-34. L'auteur cite, d'après le rapport du Bureau de Pont-l'Evêque, des chiffres intéressants dont nous nous sommes servis dans notre chapitre premier. Les résultats de l'enquête pour le département de Rouen sont dans Arch. Seine-Inférieure, C 2210-2. On trouve les traces d'une enquête (1789) faite en Champagne sur les bureaux de charité dans Arch. Ardennes, C 516 (Bureau intermédiaire de l'élection de Reims).

règlement qui devait être imprimé et distribué aux municipalités. La disposition capitale en était la concession du droit de travailler aux pauvres, même invalides, aux enfants au-dessous de quatorze ans et aux vieillards au-dessus de soixante[1]. En vertu de l'art. 13, l'usage des travaux à l'entreprise était banni. Les vieillards, femmes et enfants devaient recevoir pour une demi-tâche le prix d'une tâche entière. Le travail à la tâche était réservé aux ouvriers robustes ; en réalité, les autres travaillaient à la journée. Pour parvenir à une plus juste répartition des ateliers entre les localités, le règlement exigeait des communautés ou des particuliers une contribution égale à celle qu'ils demandaient à la province, exception faite du cas d'indigence (art. 1er). Une communauté devait toujours être préférée à un particulier, sauf si la contribution de celui-ci était plus forte ou si les intérêts représentés par la communauté n'étaient pas supérieurs (art. 4) ; en cas de besoin, il appartiendrait à l'assemblée de département de demander des ateliers même pour des communautés qui n'en auraient pas sollicité. D'une manière générale, les paroisses les plus pauvres devaient être les plus favorisées. Celles qui n'auraient pas de revenu pourraient s'imposer par délibération spéciale (art. 17)[2].

Avec la régie des travaux de charité, l'œuvre administrative des Commissions et des Bureaux intermédiaires comporte les mesures relatives à la santé publique : cours d'accouchement, service des épidémies.

Dans les états de répartition des fonds libres de la capitation laissés à la disposition des nouvelles administrations provinciales figurent des sommes affectées aux cours gratuits d'accouchement [3]. Les Commissions intermédiaires les regardent donc comme faisant partie de leurs attributions[4]. A Orléans, il se fit deux cours par an. Dans la Haute-Normandie, il y en eut à Evreux, Gisors, Criquetot, Neufchâtel, Pont-l'Evêque ; dans la Moyenne-Normandie, à Alençon. Des cours

1. Procès-verbaux de la Commission Intermédiaire Provinciale. 39e séance, 9 mai 1788. Nous avons retrouvé aussi le texte de ce règlement dans le premier registre des délibérations de la paroisse de la Chapelle-Saint-Mesmin, près Orléans, conservé aux archives communales.

2. Sur cette instruction relative aux ateliers de charité, voir aussi la correspondance de la Commission Intermédiaire avec le Bureau du département de Châteaudun et Vendôme. Arch. Eure-et-Loir, C 7. Dans les procès-verbaux de la Commission, pétitions intéressantes, 39e séance, 9 mai 1788. Voir aussi 15e et 24e séances. — Pour le fonctionnement des ateliers de charité sous l'administration des Commissions intermédiaires (1787-9), voir encore Arch. Seine-Inférieure, C 2139, 2159, 2171 (départements d'Evreux, de Montivilliers, de Neufchâtel et Eu) ; Marne, C 2871-3 ; Somme, C 2012-3 ; Orne, C 1171, 1173 (départements de Bernay, de Falaise et Domfront).

3. *Orléanais* (p. 120), 1.219 l. 6 s. ; *Moyenne-Normandie,* (p. 161), 2.500 l. Voir aussi Arch. Marne, C 2746.

4. Cette prétention donna parfois lieu à des conflits avec l'intendant. Voir à ce sujet les plaintes de l'intendant de Champagne à Necker (9 janvier 1788). Necker approuve la Commission. Arch. Marne, C 2881.

eurent également lieu dans plusieurs villes de Champagne et à Amiens [1]. Le résultat de cet enseignement paraît avoir été médiocre. Le rapporteur de la Commission intermédiaire de la Haute-Normandie s'en plaignait. « Nous sommes obligés de l'avouer, dit-il; nos efforts réunis n'ont pu vaincre l'aveuglement de la routine et de l'ignorance. Malgré de fort bons mémoires remis par les Bureaux intermédiaires, malgré les invitations de la Commission, malgré les avantages promis aux femmes qui voudraient suivre ces cours, il n'est que peu de départements où l'on ait pu en établir [2]. »

Quant au service des épidémies, nous manquons de documents pour apprécier s'il fut réellement efficace. Mais nous voyons les Commissions et les Bureaux intermédiaires envoyer des médecins dans les localités atteintes [3] ou s'occuper de l'étude des maladies populaires [4].

Certains d'entre eux prétendirent aussi se charger de la distribution des remèdes envoyés par le roi dans les provinces. Mais le gouvernement n'admit point leur prétention et réserva aux intendants le soin de cette distribution, parce que les remèdes étaient achetés sur les fonds particuliers de la bienfaisance royale [5].

On doit encore mentionner l'intérêt que les Commissions intermédiaires prirent à l'assistance des enfants. Elles discutèrent les remèdes à employer contre la syphilis des nouveaux-nés et préconisèrent leur nourriture au lait animal [6]. Dans la généralité d'Alençon en particulier, une somme de 90.000 livres fut consacrée, sur les fonds libres de la taille, à la nourriture et à l'entretien des enfants trouvés [7]; des secours furent distribués aux hôpitaux qui se chargeaient de ces enfants et aux filles-mères qui allaitaient elles-mêmes [8].

De cet exposé des travaux des Assemblées provinciales, il ressort surtout que leur bonne volonté fut grande. Leur principal service est d'avoir donné aux idées et aux théories courantes, en matière d'assistance, une forte impulsion. Organes autorisés de l'opinion, elles adhérèrent à la conception de l'assistance obligatoire pour l'Etat, mandataire de la société, et du droit des pauvres à la subsistance gratuite

1. *Orléanais*, p. 120. Arch. Seine-Inférieure, C 2138, 2140, 2150, 2161, 2171; Arch. Marne, C 2881; Arch. Somme, C 2017.
2. Rapport de la Commission Intermédiaire Provinciale de la Haute-Normandie, p. 141.
3. Exemples en Picardie dans Arch. Somme, C 2012.
4. Rapport du duc de Mailly sur les travaux du Bureau du département de Montdidier. *Picardie*, p. 84. En 1789, dans le département de Verneuil (généralité d'Alençon), 1.196 livres consacrées au traitement de l'épidémie. Arch. Orne, C 1253.
5. Lettre de La Millière à la Commission intermédiaire de Châlons. Arch. Marne, C 362.
6. Bureau intermédiaire de Montdidier. Rapport cité du duc de Mailly. *Picardie*, p. 84.
7. *Moyenne-Normandie*, p. 161.
8. Arch. Orne, C 1250, 1252, 1254.

ou par le travail; elles adoptèrent l'idée d'une bienfaisance qui, fondée sur la loi, s'exerce par les représentants électifs de la puissance publique et par les moyens administratifs et financiers dont elle dispose. Imprégnées de la philanthropie du temps, elles dressèrent un programme de réformes où les secours doivent s'harmoniser à la condition particulière de chaque catégorie de pauvres et où la mendicité ne doit être réprimée que si l'indigence sincère et impuissante a d'abord été protégée. Corps officiels, les Assemblées provinciales donnèrent donc une consécration officielle à la théorie du service public de l'assistance rempli par les délégués de la nation conformément à des méthodes rationnelles, théorie que nous allons voir se réaliser dès le début de la Révolution.

CHAPITRE III

LES CAHIERS DE DOLÉANCES POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

I. La misère pendant l'hiver 1788-1789. Causes de la crise : fléaux naturels, disette, marasme industriel. Secours officiels. Ateliers de charité en province et à Paris. Tableau des ateliers d'Amiens, d'après les rapports de Sellier, architecte de la ville ; dénuement des ouvriers, leur indiscipline. Principaux vœux exprimés par les cahiers en matière de bienfaisance. Assistance obligatoire, confiée aux municipalités sous la direction des Etats provinciaux et sous l'autorité des Etats généraux. Fonctionnement du régime. Concentration et unification des ressources de la charité ; affectation des biens ecclésiastiques à l'assistance. Ateliers de charité, dépôts de mendicité, hôpitaux, enfants trouvés, assistance médicale dans les campagnes. Vœux accessoires.

La convocation des Etats généraux doit retenir l'attention de l'historien qui étudie la formation de la doctrine révolutionnaire de l'assistance. Les cahiers de doléances rédigés à cette occasion sont une source intéressante du sujet. On y trouve l'écho des idées en vogue ; on y trouve aussi celui des souffrances particulièrement aiguës des classes populaires au début de l'année 1789.

I

A ce moment, en effet, la misère était générale et profonde.

Après les désastres causés par les inondations de 1784, la grêle du 23 mai 1787 et celle du 13 juillet 1788, de nouvelles catastrophes éclatèrent : hiver très rude, disette de grains, crise industrielle. En certains points, par exemple dans la région de la Loire, une débâcle des glaces provoqua des inondations qui aggravèrent encore le mal [1].

Les preuves de la détresse des populations sont nombreuses. Les historiens en ont rapporté beaucoup [2]. En voici quelques autres, moins connues.

1. Elle eut lieu le 18 janvier 1789.
2. Voir notamment la récente étude de M. Ch. Schmidt, *La crise industrielle de 1788 en France* dans *Revue historique*, t. XCVII, 1907.

Dans l'Orléanais [1], le chômage atteint les campagnes et les villes. Plus de 3.000 habitants des paroisses voisines d'Orléans sont sans ressources. Les moulins à farine ont été détruits par la débâcle de la Loire. Le marasme « laisse sans ouvrage au moins 300 ouvriers et 500 ouvrières » dans la ville et la banlieue. De Mainville, fabricant de toiles peintes, a dû congédier environ le quart des siens. Dans le Perche-Gouët (Authon et ses environs), la misère de ceux qui sont occupés aux fabriques d'étamines est « extrême ». En Sologne, le froid et l'absence de fourrage ont détruit les bêtes à laine. Le poisson a gelé dans les étangs. Les ouvriers des manufactures de Romorantin sont réduits à mendier dans les campagnes. Le département de Châteaudun et Vendôme est particulièrement désolé par suite des fléaux successifs des dernières années.

L'enquête entreprise en 1788 par la Commission intermédiaire provinciale fournit des détails précis sur l'état de la Haute-Normandie [2]. On y voit que la décadence de la filature de coton a réduit à l'indigence 71 paroisses du département de Rouen. Dans le seul village de Clères, sur 300 ménages taillables, le tiers est dans l'extrême misère et un second tiers près d'y tomber. A Sotteville, près Rouen, 3.000 habitants au moins sur 4.000 sont absolument dénués de ressources ; le travail, qui est leur moyen de subsistance, fait défaut. Dans le département de Pont-l'Evêque, composé de 140 paroisses, on compte 766 vieillards infirmes ou invalides, 855 pauvres qui ne peuvent se suffire même en travaillant, 34 pauvres valides sans travail [3]. D'autres documents [4] révèlent la situation critique de l'industrie drapière à Louviers et à Elbeuf. Les faillites ont été « innombrables » dans le cours de 1788 à Louviers ; en deux mois, 200.000 livres ont été perdues. Les fabricants ont dû renvoyer une partie de leurs ouvriers, ou abaisser les salaires au moment même où le prix du blé augmentait [5]. La crise n'est pas moins inquiétante dans les manufactures d'Elbeuf, qui font ordinairement vivre 6.000 personnes en ville et autant dans la campagne [6].

1. Arch. nat., H 1420.— Ibid., F12 1397, Mémoire de Guibert, inspecteur des manufactures, 16 décembre 1788.
2. Arch. Seine-Inférieure, C 2210-12.
3. Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie*, p. 34. D'après l'enquête du Bureau intermédiaire.
4. Arch. nat., H 1420.
5. « Les moyens de subsistance, écrivent les officiers municipaux à Necker, sont plus que moitié diminués, tandis que les choses nécessaires à la vie sont presque doublées. »
6. Des textes publiés par M. Mourlot dans *Recueil des documents d'ordre économique*, il résulte que la généralité d'Alençon fut aussi très éprouvée par la misère. Une délibération du Comité national et permanent de la ville d'Alençon (16 septembre 1789) rappelle que, pendant l'hiver, des habitants sont morts par suite de l'impossibilité de se procurer du bois de chauffage, vu sa cherté.

Mêmes souffrances en Picardie[1]. La Commission intermédiaire dit : « La détresse est si extrême que nous eussions à redouter à tous les instants un désespoir si la vigilance d'une police militaire ne l'empêchait d'éclater. » Le travail est suspendu dans les fabriques d'Amiens ; or, la ville compte 12.000 indigents. Depuis deux ans, commerçants et industriels sont dans la gêne. A Abbeville, l'excès de la misère inspire les mêmes craintes qu'à Amiens. La municipalité accorde 3.000 l. de secours aux indigents (16 janvier 1789) « pour éviter les évènements funestes que le désespoir des pauvres donnerait lieu de redouter ». Les ouvriers vendent leurs meubles et vont mendier dans la campagne. La seule petite ville de Doullens compte 750 pauvres.

En Champagne aussi [2], l'industrie est languissante. Dès le commencement de 1788, il y a près de 9.000 chômeurs à Sedan. Sur 4.000 métiers en activité un an auparavant, il en reste à peine 400. A Reims, au commencement de 1788, plus des 2/3 des 30.000 habitants souffrent de la suppression du travail des manufactures, qui seul les faisait vivre. En outre, les approvisionnements de la ville sont devenus depuis six mois très malaisés. La misère du peuple semble y avoir été profonde. Le maire disait que l'ouvrier en laine « mal nourri, mal vêtu, n'osait » se montrer les jours de dimanche et de fête [3] ». — Les campagnes sont également éprouvées par la disette et le renchérissement des grains. La Commission intermédiaire écrit à Necker (18 décembre 1788) : « Les bureaux intermédiaires nous présentent le tableau le plus affligeant de la misère qui règne dans les villes et dans les campagnes. L'artisan, l'ouvrier des manufactures, le manœuvre ne trouvent plus les moyens de procurer à leur famille une subsistance suffisante, et leur vie est une privation continuelle des besoins les plus absolus. Les fermiers n'ont pas récolté de quoi payer leurs maîtres ; le rentier, le laboureur, enfin toutes les classes de citoyens souffrent, et peu de contribuables sont en état de payer une partie de leurs impositions avant la récolte de 1789. »

L'Ile-de-France et Paris subissent le sort commun. Pendant l'hiver de 1788-1789, le chômage dans la capitale atteint des proportions énormes. Le marquis de Bouillé [4] évalue le nombre des ouvriers sans travail à 20.000 pour l'année 1789. Hardy estime que pendant l'hiver il y en a eu plus de 80.000 [5]. Le curé de Saint-André-des-Arts, Desbois de Rochefort, rapporte, dans son *Mémoire sur les calamités de l'hiver*

1. Arch. nat., H 1420, Arch. Somme, C 2013.
2. Arch. nat., H 1420. — Ibid., F[12] 1358, Dossier concernant les fabriques de Sedan. Arch. Marne, C 2666.
3. Notes de Villermé citées par Fournière, *Le règne de Louis-Philippe*, p. 56 dans *Histoire Socialiste*. Villermé dit qu'« on enviait ceux qui mangeaient une fois par semaine de la viande et la soupe grasse ».
4. *Mémoires*. Note de la page 81.
5. Cité par Monin, *ouvr. cité*, p. 318.

1788-1789 [1], que la crise frappe non seulement le commerce de luxe (bagatelles et bijoux), mais aussi les marchands de draps, tailleurs, cordonniers. L'horlogerie est dans le marasme. Les domestiques sont sans place. Les rigueurs du froid ont forcé au chômage les ouvriers du bâtiment (maçons, charpentiers, menuisiers, serruriers, couvreurs, peintres), les blanchisseurs, les gens de rivière. En même temps, le pain est cher. La grêle de juillet 1788 et le froid ont fait dans les campagnes comme partout beaucoup de victimes. L'industrie est affaiblie. Il y a dans la généralité des villes, comme Beauvais, où la draperie et la toilerie sont ruinées [2].

La misère générale ne résulte pas exclusivement de causes naturelles, comme les fléaux de la grêle, des inondations et du froid, ou l'insuffisance des récoltes. Si partout la disette sévit, si l'approvisionnement des marchés est défectueux, s'il se produit des émeutes à cause des grains, ce n'est pas que le prix du blé ait subi une hausse extraordinaire en 1788 et en 1789. Mais il faut tenir grand compte des hésitations de la politique royale en matière de céréales, de la réaction contre le régime de la liberté sous le second ministère de Necker, de la panique causée par les mesures et entreprises d'Etat pour les approvisionnements [3]. Mais, naturelle ou artificielle, la disette existait, et les populations en souffraient.

Quant à la crise industrielle, elle avait des causes très diverses. Les contemporains l'attribuaient d'abord au traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre, traité regardé comme trop complaisant pour les intérêts anglais et trop défavorable aux intérêts français [4]. De plus, ils accusaient la concurrence étrangère, les barrières intérieures, l'introduction des machines [5]. Sur ce point aussi, quelle que soit l'explication à donner, le fait est que les ouvriers des manufactures souffraient soit du chômage, soit de l'insuffisance des salaires.

Tant de misère ne pouvait manquer de toucher les cœurs sensibles. Il y eut, pendant l'hiver de 1789, un grand élan de philanthropie. Il émanait des particuliers comme des pouvoirs publics. A Orléans, une quête extraordinaire est organisée en faveur des pauvres [6]. La ville distribue 12.464 l. de secours aux victimes de

1. Publié dans Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris*, II, p. 547.
2. Cahier du clergé de Beauvais. 8e section.
3. Sur la situation du commerce des grains, et sur l'explication de la disette en 1788-1789, voir Afanassiev, *ouvr. cité*, ch. XIX.
4. Voir sur la question Camille Bloch, *Le traité de commerce de 1786* dans *Etudes sur l'histoire économique de la France* et Dumas, *Etude sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre*. Toulouse, 1904, in-8°.
5. Voir cette plainte notamment pour la filature de coton dans l'enquête précitée de la Commission intermédiaire provinciale de la Haute-Normandie.
6. Arch. comm. Orléans, BB 12.

l'inondation de la Loire [1]. On établit un bureau spécial de charité pour recueillir et distribuer le produit des souscriptions volontaires [2]. Les personnes riches font au corps municipal des dons d'argent pour aider aux approvisionnements [3].

A Châlons-sur-Marne, le 31 décembre 1788, la municipalité distribue 1.950 l. aux victimes du froid et de la disette [4].

La ville d'Amiens alloue des secours en tourbe, pain, argent [5].

Une souscription de bienfaisance est ouverte à Péronne en janvier 1789 [6]; une autre à Rouen [7].

Les industriels de Louviers doivent eux-mêmes, en décembre 1788, se cotiser pour secourir leurs ouvriers sans travail. Le cardinal de La Rochefoucauld, seigneur du lieu, ajoute 24.000 l. aux 6.000 réunies par les commerçants et aux 2.900 prises sur les fonds royaux de charité [8].

Dans l'Ile-de-France aussi se forment des sociétés en vue de recueillir des souscriptions de bienfaisance. Celle de Beauvais se propose de donner aux pauvres honteux le pain à un sou au-dessous de la taxe municipale [9].

A Paris, il se fait de même d'abondantes distributions de secours dans les paroisses. L'archevêque et l'Hôpital général centralisent les aumônes. Le Parlement et la police prennent des mesures pour que le pain ne dépasse pas trois sous la livre et pour que les boulangers en aient toujours à livrer au public [10].

Le gouvernement vient partout en aide aux pouvoirs locaux, se charge des approvisionnements, envoie des secours en argent, en grains, en riz [11]. A ces secours en argent et en nature distribués par le gouvernement et par les villes s'ajoutent les secours de travail. Les ateliers de charité apparaissent dans toutes les provinces. On a déjà vu qu'en beaucoup d'endroits ils fonctionnaient à peu près régulière-

1. Arch. nat., H 1420. Mémoire des officiers municipaux à Necker.
2. Ibid. Lettre de Laurent de Villedeuil à Necker (5 février 1789). La souscription rapporte plus de 40.000 livres.
3. En mars, Bretonneau, procureur du roi au Bureau des finances ; Boutillier, directeur général des informations de l'apanage, etc.
4. Arch. comm. Châlons, BB 36, f° 257.
5. Arch. comm. Amiens, CC 420, ff^os 42 v° et 43.
6. Arch. Somme, C 2198.
7. Arch. Seine-Inférieure, C 1002.
8. Arch. nat., H 1420. Lettre des officiers municipaux à Necker.
9. Arch. Oise, G. 123 et Arch. comm. Beauvais, GG 305. Association pour la subsistance des pauvres de Beauvais.
10. Voir le détail dans Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 548.
11. Exemples de secours envoyés dans l'Orléanais, en Haute-Normandie, sous ces diverses formes dans Arch. nat., H 1420. Les preuves de cette intervention charitable du gouvernement sont très nombreuses, on peut dire sans exagération qu'on les trouvera presque à chaque page des inventaires d'archives en 1788 et 1789. Voir en particulier dans Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 549, ce qui concerne l'approvisionnement de Paris par Necker.

ment en temps de chômage et de morte-saison. On a vu aussi qu'ils furent l'une des principales préoccupations des Assemblées provinciales et de leurs Commissions intermédiaires entre 1787 et 1790. Mais les maux de l'hiver de 1788-1789 donnèrent aux travaux de charité une vive impulsion. Pour nous en tenir à un petit nombre d'exemples, on en trouve dès lors aussi bien aux environs d'Orléans que de Châlons et d'Amiens [1].

Le fonctionnement des ateliers ne présente à cette date aucune particularité administrative : le régime est le même que celui qui a été déjà décrit. Mais de curieux renseignements sur l'état d'esprit des ouvriers employés dans les chantiers de province et sur leur détresse matérielle méritent d'être recueillis, parce qu'ils montrent que l'indiscipline bien connue des ateliers de Paris en 1789 et et 1790 était un fait général. Ces renseignements proviennent des rapports (décembre 1788-janvier 1789) de Sellier, architecte de la ville d'Amiens, inspecteur des travaux locaux de charité [2].

Le rapport du 15 décembre s'exprime ainsi : « Nous avons vu là, se renouveler les fâcheuses scènes de la retraite de Prague. Quatre ouvriers, trois jeunes et un vieux, sont tombés de leur haut, tout engelés *(sic)*, comme morts ; on les a échauffés et portés à la ville ; un, à l'hôtel-Dieu, âgé de quinze ans, et au risque de n'en pas revenir ; deux de ces jeunes gens, en notre présence. Tous ces malheureux n'ont presque point travaillé aujourd'hui ; nous n'avons pu les ranimer, ni nos inspecteur, conducteur, piqueurs non plus ; l'épouvante s'y était mise. » A l'extrême froid s'ajoute l'extrême dénuement. « Ils meurent de faim ; la plupart viennent sans déjeuner ou dîner ; il s'en est trouvé un vendredi dernier, qui a déclaré n'avoir mangé de deux fois vingt-quatre heures, chancelant, auquel le fermier Madeleine a renvoyé par son valet de charrue un chanteau de pain. » L'on ne peut même pas donner du travail à tout le monde. Pour 1.800 ouvriers, il n'y a que 230 outils, permettant d'occuper seulement un huitième d'entre eux (rapport du 31 décembre). Le 1er jan-

1. Ceux de Châlons furent ouverts, à la suite d'une lettre adressée par l'intendant Rouillé d'Orfeuil, aux officiers municipaux (15 décembre 1788) (Arch. comm. Châlons, DD 14), à cause de la rigueur de la saison et de la cherté des grains : « Ce n'est pas, dit-il, que je vous invite à distribuer aveuglément des secours ; il est, je n'en doute pas, des personnes vertueuses dans tous les ordres de notre ville qui se plaisent à soulager les malheureux ; mais leurs charités, quelqu'abondantes qu'elles soient, ne peuvent suffire à tous les besoins, et, en ce cas, c'est au corps municipal comme chef de la commune à suppléer à l'insuffisance des particuliers. Vous le pouvez, vous le devez même, Messieurs, soit en ouvrant des ateliers de travaux publics où doivent être reçus indistinctement tous ceux qui se présentent, soit en établissant dans des communautés religieuses ou dans d'autres grands emplacements des poêles où seront admis pendant le jour les femmes, les enfants, et les vieillards qui sont dans l'impossibilité de travailler chez eux à leurs propres ouvrages, faute de bois ou d'autres matières combustibles pour se chauffer. »

2. Arch. comm. Amiens, DD 139.

vier à minuit, Sellier écrit : « Il n'a pas été possible de faire travailler aujourd'hui, par l'extrême froid, la dureté de la terre, la nudité des ouvriers, leur extrême misère, leur faiblesse de n'être point nourris (car qu'est-ce que quelques pièces de 12 sous pour une famille de 4, 5 et 6 personnes dont chacun est chargé ?), leur esprit de révolte, et conséquemment leur rage et leur désespoir. » Plutôt que de rester sur un chantier glacé pour un salaire dérisoire, beaucoup ont jeté leurs outils et se sont réfugiés dans des carrières de pierre. Des émeutes se sont produites en deux endroits ; des menaces de mort ont été proférées contre les seigneurs et contre les sergents de ville. « Les mutineries sont dues à l'irrégularité des paiements. »

Le rapport du 9 janvier dépeint dans un tableau d'ensemble, tristement pittoresque, la vie d'un atelier. « Que l'on se représente jusqu'à 3.000 ouvriers armés de pics et de pelles, répandus par bandes, allant et venant sur les chemins de Vignacourt et de Reineville et se répandant sur toute la plaine de Saint-Pierre couverte de neige, dans le plus rigoureux des hivers, attrapant le gibier à la course, se cachant dans les carrières de pierre sans qu'il soit possible de les en arracher, maudissant le jour qui les a vu naître, composées de vieillards, de gens de moyens âges et de jeunes gens parvenus à l'âge viril, en partie mal habillés, représentant une famille composée de femmes et d'enfants mourant de faim, ne pouvant, pour ainsi dire, se tenir debout, couverts de haillons, de jupons de leurs femmes ou de la couverture de leurs lits, tous chaussés de sabots qui cassent à tous moments, pendant que la plus grande partie, composée d'ouvriers bien portants, bien habillés, n'ayant aucun besoin, vienne *(sic)* là gagner leurs 12 sous par jour pour aller au cabaret, soufflant la discorde et empêchant les malheureux de travailler. Que l'on se représente en même temps une douzaine de piqueurs, la plupart sans expérience et sans capacité, faits pour travailler plutôt que pour commander, voulant faire l'appel sans être écoutés, poussés et repoussés par la multitude des ouvriers, abîmés de boules de neige, à tous moments menacés par des gens qui refusent absolument de travailler, et qui disent à ceux qui seront assez hardis de les piquer qu'ils les enterreront ; une multitude d'ouvriers qui se donnent pas la peine d'apporter leurs outils, répondant toujours qu'on leur avait dit qu'ils ne venaient pas là pour travailler, hurlant et invectivant tout le monde, persuadés qu'on ne les tient éloignés de la cité que pour empêcher les ameutements *(sic)* qui font peur aux riches, murmurant tous et disant des propos insidieux... Imaginez en même temps beaucoup de ces ouvriers qui font répondre pour eux dans les appels, allant recevoir leur semaine pour boire, sans avoir été aux ateliers et sans que ce soit la faute des piqueurs, et vous aurez une

idée des peines que nous avons eues depuis six semaines à contenir une pareille armée... »

Mais, malgré les désordres et les séditions, malgré les vices du fonctionnement, la correspondance de la municipalité d'Amiens avec l'intendant et avec la Commission intermédiaire provinciale montre (3 juin-juillet 1789) que les ateliers sont cependant jugés indispensables et que les autorités désirent leur maintien.

Des chantiers furent également ouverts dans la généralité de Paris, au mois de décembre 1788, pour faciliter le transport des grains et des farines, pour casser les glaces aux abords des moulins et les rendre accessibles en répandant du sable [1]. La ville de Paris en organisa sur les bords de la Seine, depuis le quai d'Orsay jusqu'à Charenton. Conformément à l'usage, pour que tous les pauvres y pussent être indistinctement admis, elle décida de ne leur confier que des ouvrages exigeant « le moins d'expérience et d'adresse », c'est-à-dire des ouvrages de terrassements. Ils devaient se munir de pelles et de pioches, le bureau de la ville fournissant des brouettes. Les salaires variaient de 10 à 18 sous par jour, suivant l'âge et le sexe. Le paiement devait avoir lieu toutes les semaines ; mais de légers à comptes pouvaient être distribués aux ouvriers les plus nécessiteux [2].

II

C'est donc au milieu des souffrances du peuple des villes et des campagnes que se firent les opérations de la convocation des Etats généraux (février-mars 1789) et la rédaction des cahiers de doléances.

On a pu chercher dans ces cahiers l'écho des plaintes arrachées aux populations par l'oppression qui les accablait. On leur a emprunté le tableau des vœux formés pour l'amélioration du régime politique, fiscal, judiciaire, économique, scolaire. Il est donc légitime de demander aussi à la bourgeoisie des villes et aux paysans des campagnes, à chacun des trois Ordres de l'Etat solennellement convoqués, ce qu'ils pensaient du régime d'assistance alors pratiqué, par quels moyens nouveaux ils proposaient de faire obstacle aux conséquences individuelles de la misère.

Quelques réserves qui aient pu être faites sur la portée du témoi-

1. Bibl. nat., Fonds fr. 6801, ff^os 137-8. Lettre de Bertier à Necker, 18 décembre 1788.

2. Voir Tuetey, *ouvr. cit.*, I, p. CXLI-II et Des Essarts, *ouvr. cité*, au mot *pauvres*, qui donne le texte de l'ordonnance du Bureau de la ville portant règlement des ateliers.

gnage des cahiers, ils sont sans conteste une preuve non négligeable de l'état de l'opinion française en 1789. Pour diminuer leur autorité, on leur a reproché l'exagération de leurs critiques ; on en a suspecté la sincérité. Ce n'est pas ici le lieu de discuter longuement cette opinion. Plus on connaîtra par des publications spéciales les cahiers de 1789, plus on se convaincra que, même dans les plus petites paroisses, les plaintes, dont la formule a pu être empruntée à des écrits de propagande ou dictée par des personnages localement influents, correspondaient au sentiment général. Au surplus, personne ne doute de l'influence des revendications et doléances exprimées sur la suite des événements. Voilà pourquoi nous devons ici interroger ces documents. En ce qui concerne l'assistance, la description des institutions charitables et l'analyse des écrits du temps, qui sont la matière des précédents chapitres, permettront au lecteur d'apprécier la valeur du plan qu'on peut dégager des cahiers.

La question du meilleur système charitable est traitée avec plus ou moins de précision dans presque tous ceux qui concernent la région dont nous nous occupons. Quelques-uns, il est vrai, se bornent à déclarer qu'elle est intéressante et digne d'être examinée par les Etats généraux. Mais la plupart indiquent exactement soit le sens des réformes à accomplir, soit les moyens de les réaliser. La Noblesse et le Clergé ont, comme le Tiers-Etat, consacré des articles à la bienfaisance et à la charité ; or, il y a sur ce point une remarquable concordance entre les vœux des deux premiers Ordres et ceux du troisième. Il ne nous a donc pas semblé nécessaire de les étudier à part. Pour le Tiers, nous n'avons naturellement pas borné notre enquête aux cahiers généraux ; nous avons aussi utilisé les cahiers élémentaires des paroisses et des corporations.

Il ne s'y rencontre pas, pour l'assistance, de déclaration de principes analogue à celles des Assemblées provinciales ou à celles que les cahiers eux-mêmes énoncèrent, par exemple, pour l'instruction publique. Seul celui du Tiers état du bailliage de Meudon proclame expressément que l'assistance est un devoir de la Nation[1]. Mais il n'est pas téméraire de considérer cette affirmation comme implicitement contenue dans tous les cahiers. C'est par elle que la plupart des vœux proposés s'expliquent.

L'organisation administrative qui s'y trouve préconisée démontre

1. Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 171, art. 11. « Comme un Etat bien civilisé ne doit point laisser d'excuses à la misère, et l'humanité autant que la religion nous apprennent que les pauvres sont nos frères, il est du devoir de la Nation française de pourvoir à leurs besoins et d'empêcher que leur indigence ne les porte à troubler l'ordre public. » Le même cahier propose (administration, art. 14) de distribuer des propriétés aux pauvres des campagnes venus dans les villes où ils sont sans travail. C'est le seul vœu de ce genre que nous ayons rencontré dans la série des cahiers dépouillés.

que le principe de l'assistance obligatoire par la Nation est tacitement admis. Comme les rapporteurs des Assemblées provinciales, les rédacteurs des cahiers estiment que l'administration de la bienfaisance publique doit appartenir non aux organes et aux agents de la royauté, mais aux corps élus, aux représentants de la Nation. C'est aux municipalités, sous l'autorité graduelle des Etats provinciaux et des Etats généraux, que doivent incomber le service de la bienfaisance et la police des mendiants[1]. Dans la plupart des cahiers, le système n'est esquissé que d'une façon fragmentaire. Mais quelques-uns le décrivent nettement dans son ensemble. Le Tiers du bailliage de Montargis[2] dit que l'administration des hôpitaux, bureaux de charité et d'aumône « appartiendra aux municipalités, conjointement avec les curés des paroisses, et que lesdites municipalités prendront, sous l'autorité des Etats provinciaux, les moyens nécessaires pour procurer les secours qui manqueraient dans les paroisses ». La Noblesse d'Amiens[3] attribue aux Etats provinciaux la surveillance des maisons de charité. Le Tiers état du bailliage de Meudon[4] remet aux Assemblées provinciales le contrôle et l'inspection financière et morale des hôpitaux et des ateliers de charité, dont le régime intérieur sera fixé par les Etats généraux « qui seront déclarés protecteurs de ces établissements ». Ce sont bien là les cadres de l'organisation d'un service public géré par les corps graduellement représentatifs de la Nation. Il ne s'agit plus des délégués de l'ancien pouvoir souverain, les intendants. Comme avaient fait les Assemblées provinciales, les cahiers écartent les agents du roi, dont l'autorité était devenue insupportable, et leur substituent les représentants de la Nation. C'est que l'efficace exercice de la bienfaisance même administrative doit, selon eux, s'accompagner de ces sentiments de solidarité humaine et de bonté personnelle qui ne peuvent se déléguer. Dans toutes ces fonctions fraternelles et paternelles, déclare le cahier du bailliage de Nemours[5], « l'Ordre du Tiers état ne voit pas à quoi peuvent concourir MM. les intendants ni leurs subdélégués ». Quant aux Parlements, aucun cahier ne maintient leurs attributions en matière charitable ; à cet égard comme à tous autres, leur discrédit est complet.

1. Nombreux exemples, en particulier, Tiers de Paris (Chassin, *ouvr. cité*, III, p. 354 ; art. 27), de Paris hors les murs (*Ibid.*, IV, p. 429 ; biens ecclésiastiques, art. 7) ; paroisse de Vincennes (*Ibid.*, IV, p. 181). Noblesse d'Amiens (art. 35) ; Tiers du bailliage de Meudon (administration, art. 11). La plupart des paroisses du bailliage d'Orléans (Allainville, Basville, La Chapelle-Saint-Mesmin, Charmont, etc.), des corporations de la ville (menuisiers, meuniers, orfèvres, etc.) (Camille Bloch, *Cahiers du bailliage d'Orléans*). Paroisse de Bisseuil (Pélicier, *Cahiers du bailliage d'Epernay*).
2. Ch. IV. De la religion et de l'éducation publique, art. 9.
3. Art. 35.
4. Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 171, art. 11.
5. Ce cahier est, comme on sait, l'œuvre de Du Pont de Nemours. Il est question du soulagement des pauvres aux pages 183 et suiv. (Arch. Parl., t. IV).

Les détails de la réglementation à intervenir sont expressément donnés dans plusieurs cahiers. Ils adhèrent au principe traditionnel des pauvres mis à la charge des paroisses [1]. La conséquence est l'obligation pour les pauvres de résider dans leur paroisse d'origine, l'interdiction, sous peine de châtiment, de la mendicité au dehors et du vagabondage [2].

Il y aura dans chaque paroisse un bureau de charité. La création de ces bureaux est le vœu de la grande majorité des cahiers [3]. Un très petit nombre, émanés du Clergé, proposent un bureau commun à plusieurs paroisses ; il y aurait donc des bureaux de districts ou d'arrondissements [4]. Le bureau sera naturellement l'administrateur des fonds de charité.

L'unité financière de la bienfaisance est généralement désirée. Dans la caisse paroissiale viendront donc se confondre toutes les ressources privées et publiques. Ainsi pourra-t-il être méthodiquement pourvu aux besoins divers par les administrateurs.

Les biens d'église sont présentés dans les cahiers comme une source où l'assistance publique pourra légitimement puiser. Ils rééditent les critiques courantes contre le défaut d'emploi charitable de ces biens, contre la négligence du clergé à remplir ses devoirs de bienfaisance. « Une plainte réelle, dit le cahier de Brugny (bailliage d'Epernay), contre la plupart des curés et décimateurs qui jouissent d'un revenu extraordinaire pour un homme. Plus de charité dans la plupart des curés : au contraire, ils ne cherchent que l'usure, indigne de leur ministère... Un curé dans notre paroisse jouit d'une cure de plus de 6.000 livres... Point de charité pour aucun pauvre ». Le cahier de Palaiseau [5] signale l'existence d'un bénéfice de 4.000 livres, dont le

1. Exemples : Passy (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 244) ; Domart-les-Ponthieu (*Documents pour servir à l'histoire de la Révolution dans la Somme*, p. 105, art. 12); Fienvillers (*Ibid.*, p. 113, art. 16). Tiers des bailliages de Villers-Coterets (art. 29), de Troyes, d'Amiens. Clergé de Nemours (art. 30). Rouvray-Sainte-Croix, Artenay, Loury (bailliage d'Orléans). Tiers du bailliage de Châlons.

2. Plivot (bailliage d'Epernay), ch. VII. Bisseuil (même bailliage), art. 9. Terminiers (bailliage d'Orléans). Université d'Orléans. Tiers des bailliages de Troyes, de Provins (art. 29). — Beaucoup de cahiers demandent l'interdiction des ordres religieux mendiants. Tiers du bailliage de Coucy (Fleury, *Bailliage de Vermandois*, p. 283). Tiers du bailliage de Calais. Clergé du bailliage de Blois. Paroisses de Bouzonville-aux-Bois, Orveau, Pithiviers-le-Vieil, Intville-la-Guétard (bailliage d'Orléans).

3. Bailliage de Chauny (ch. IX, agriculture, art. 19), dans Fleury, *ouvr. cité*, p. 319. Bernaville art. 18 (*Documents pour servir...*, p. 53); Flesselles, § 2 (*Ibid.*, p. 117). Monnerville (bailliage d'Etampes) dans Legrand et Marquis, *Le bailliage d'Etampes aux Etats Généraux*, II, p. 348, art. 12. Tiers du bailliage de Vitry (De la religion et du clergé, art. 12). Clergé d'Orléans. Paroisses de Charmont, Cerdon, Charsonville (bailliage d'Orléans). Tiers des bailliages de Beaugency, art. 30 ; Verneuil, art. 29; Domfront, art. 2.

4. Clergé de Soissons. Etablir dans les paroisses importantes ou dans un district de paroisses des bureaux de charité. — Clergé d'Amiens. Former des arrondissements de bureaux de charité comprenant plusieurs paroisses pour faire profiter les plus indigentes du superflu des autres par une caisse commune de charité).

5. Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 462.

titulaire n'a jamais donné aucun secours dans la paroisse. Celui de La Chapelle-Saint-Mesmin (bailliage d'Orléans) dit que tous les décimateurs de la contrée, qui jouissent d'un revenu de 30.000 livres, sont ecclésiastiques ; les trois quarts de la dîme appartiennent au chapitre de Saint-Martin de Tours. Et il ajoute : « Il est à remarquer que les décimateurs ne font aucune aumône aux pauvres de ces paroisses. Depuis trente ans que M. le curé actuel est dans cette paroisse, il n'a pu obtenir pour les pauvres, malgré ses demandes réitérées et sans réponse, que la somme de 30 livres que ledit sieur curé a reçue et distribuée. » De là ce vœu que le produit, total ou partiel, des dîmes soit versé dans la caisse du bureau de charité de la paroisse et reçoive ainsi son affectation primitive et canonique [1].

C'est aussi un vœu presque universel que les monastères inutiles, les menses abbatiales et les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes soient supprimés ou réunis à d'autres, et qu'on en tire des ressources pour les bureaux d'aumône, les hôpitaux, les ateliers de charité. On affectera aux établissements charitables les revenus des prélats et des curés non résidents. On pourra aussi imposer dans le même but tous les biens ecclésiastiques [2].

Quelques cahiers proposent une taxe spéciale de bienfaisance qui pourra consister en une addition aux impôts réels et personnels [3].

Sur les procédés de répartition des secours entre les pauvres, tous adoptent l'opinion courante que le travail seul permet de distinguer parmi les valides les vrais et les faux pauvres. Ils recommandent donc les ateliers sur les routes et les travaux de filature à domicile [4], pourvu

1. Neuvy-en-Sullias (bailliage d'Orléans). Bernaville (bailliage d'Amiens) (*Documents pour servir...*, p. 50). Marcy (Fleury, *ouvr. cité*, p. 225). Les curés qui expriment leurs doléances personnelles se contentent de mettre les pauvres à la charge des gros décimateurs ecclésiastiques ; tels les curés de La Chapelle-Saint-Martin, Coullons, Terminiers (bailliage d'Orléans).

2. Bondy (Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 266). Les paroisses entretiendront leurs pauvres au moyen d'une somme annuellement prélevée sur les biens ecclésiastiques. Talmas (*Documents pour servir...*, p. 247). Doter avec les biens ecclésiastiques les hospices de charité dans les campagnes. Argœuves (*Ibid.*, p. 19), avec les revenus des monastères inutiles supprimés établir des hôpitaux dans les bourgs et grands villages. Tiers du bailliage de Vitry. De la religion et du clergé, art. 12. Fonds de charité dans toutes les paroisses, alimentés par les biens des maisons religieuses supprimées. Tiers du bailliage de Meudon. Administration, art. 11. Hospices, ateliers de charité entretenus avec les revenus des bénéfices, abbayes et communautés susceptibles de suppression. Tiers de Paris hors les murs. Biens ecclésiastiques, art. 4 et 6. Leur produit, celui des annates, etc., seront versés dans une caisse ecclésiastique diocésaine qui paiera les maisons de charité. Noblesse de la Ville de Paris (Chassin, *ouvr. cité*, III, p. 320). Appliquer aux hôpitaux et fondations pieuses les biens des maisons religieuses supprimées, des prieurés ou des menses d'abbayes en commende pour remplacer les impôts et octrois qui soutiennent actuellement ces établissements, etc., etc... Le nombre des exemples semblables à citer est extrêmement grand ; tous les bailliages en fournissent.

3. Fontenay-aux-Roses (Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 272). Tiers du bailliage de Chauny, ch. IX, agriculture, art. 19 (Fleury, *ouvr. cité*, p. 319). Le Clergé de Soissons propose une contribution sur les riches propriétaires ou une imposition d'un denier pour livre ajoutée à la totalité des impositions.

4. Clergé de Troyes (art. 75). Noblesse de Crépy. Tiers de Paris. Religion, art. 28.

que la distribution de ce genre de secours soit rationnelle et efficace. Des précautions sont particulièrement indispensables en ce qui concerne les ateliers sur les routes. Ils doivent servir aux deux sexes, pourvoir aux besoins de tous les valides; mais il faut que les salaires soient inférieurs à ceux de la main-d'œuvre ordinaire. La concession des chantiers doit être exempte de toute faveur; ils seront accordés aux paroisses les plus pauvres et affectés d'abord aux travaux des routes les plus utiles pour le transport des denrées[1]. Les besoins réels des paroisses ne seront pas sacrifiés aux caprices des seigneurs[2].

Voyons maintenant quelles mesures sont proposées contre les mendiants incorrigibles qui ne voudront pas profiter des secours de travail? La législation en vigueur prescrivait leur internement dans les dépôts. Or, sur ces dépôts, deux opinions se font jour dans les cahiers. Les uns désirent leur suppression : ce sont surtout ceux de la région parisienne[3] inspirés par le spectacle des horreurs du dépôt de Saint-Denis. Ils veulent les remplacer simplement par des ateliers de charité et autres moyens analogues[4]. Le Clergé de Rouen se borne à souhaiter que la mendicité soit combattue par des procédés plus dignes de l'humanité. Les autres cahiers proposent de conserver les dépôts en confiant leur administration aux assemblées municipales et provinciales[5].

La question des hôpitaux était, dans les dernières années de l'ancien régime, trop importante pour n'avoir pas attiré l'attention des rédacteurs des cahiers. A cet égard, il faut d'abord mentionner à part les vœux des cahiers parisiens concernant l'ouverture, proposée depuis 1786 par l'Académie des Sciences, de quatre hôpitaux dans la capitale à la place de l'immense Hôtel-Dieu[6].

Chassin, *ouvr. cité*, III, p. 333). Tiers du bailliage de Provins, art. 29. Louvois, Tauxières (bailliage d'Epernay). Basville (bailliage d'Orléans), art. 25. Terminiers (même bailliage). Transformer toutes les corvées en ateliers de charité qui permettront de « reconnaître les vrais pauvres d'avec les mauvais ».

1. Louvois, Tauxières. Tiers du bailliage de Nemours. Flers-sur-Noye (*Documents pour servir...*, p. 392). Chaingy (bailliage d'Orléans).

2. Brugny (bailliage d'Epernay), art. 10. « Notre souverain a accordé des ateliers de charité pour l'entrée et la sortie de chaque paroisse. Les seigneurs ont été chargés de ces derniers pour faire faire l'ouvrage pour l'utilité publique. Cela n'a servi qu'à satisfaire la volonté des seigneurs pour éviter la dégradation de leurs biens et pour embellir la devanture de leurs châteaux; surtout dans notre paroisse, le seigneur n'a jamais fait sentir une bienfaisance de sa part. »

3. La Villette, Villetaneuse, Saint-Denis (Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 247, 262, 264). District des Barnabites (*Ibid.*, II, p. 409). Tiers de Paris (*Ibid.*, III, p. 33). Clergé de Paris hors les murs. Noblesse de Chartres.

4. Bailliage de Coucy (Fleury, *ouvr. cité*, p. 295).

5. Marchands bonnetiers, menuisiers, huissiers, orfèvres d'Orléans. Le cahier de Bisseuil (bailliage d'Epernay), art. 9, propose d'établir dans chaque paroisse une maison de sûreté où les vagabonds seraient enfermés jusqu'à ce que la maréchaussée vienne les y prendre pour les conduire dans la prison seigneuriale.

6. Elle est demandée par les électeurs des districts de Saint-Germain-des-Prés, des Théâtins, des Minimes de la place Royale, par le cahier particulier de la Ville de Paris (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 430, 433; III, p. 400).

En province, beaucoup de cahiers se plaignent de ce que les hôtels-Dieu favorisent exclusivement les habitants des villes et sont fermés à ceux des campagnes. Ils sollicitent soit le changement des règles d'admission en usage[1], soit la multiplication des maisons. Il en pourrait être créé dans chaque paroisse[2], ou dans les bourgs et grands villages[3], ou dans chaque ville[4], ou dans chaque chef-lieu[5], ou dans chaque arrondissement[6], ou dans chaque bailliage[7]. Le régime serait amélioré[8]. Les administrateurs seraient renouvelés tous les trois ans et choisis par les communes de la ville où l'établissement aurait son siège[9]. Le Tiers état voudrait sinon supprimer les ecclésiastiques dans les bureaux de direction, du moins restreindre leurs attributions. Celui du bailliage de Montreuil désire qu'aucun évêque ou archevêque n'ait plus seul la direction d'un hôpital. Celui de Noyon[10] demande qu'ils ne puissent plus se faire remplacer par leurs grands vicaires, et qu'en leur absence, la présidence soit dévolue au lieutenant général du siège et, à défaut, au maire en exercice. Quelques cahiers voudraient que les comptes des recettes et dépenses de tous les établissements hospitaliers fussent annuellement publiés[11] ; que leur gestion financière fût simplifiée et plus soucieuse d'économie[12]. D'autres se bornent à formuler des vœux de détail : ainsi, le Tiers du bailliage de Troyes demande qu'il y ait dans tous les hôpitaux une salle particulière pour les femmes en couches[13]. Plusieurs souhaitent l'amélioration des méthodes de traitement des fous, la création d'asiles spéciaux, qui seront gratuits pour les indigents[14].

Les idées en vogue sur l'assistance des enfants trouvés ont dans les cahiers leur écho. Certains forment le vœu que le préjugé de bâtar-

1. Viglain (bailliage d'Orléans), Denonville et Maisons (bailliage d'Etampes). Tiers du bailliage de Calais. Fourdrinoy (bailliage d'Amiens. *Documents pour servir...*, p. 404).
2. Terminiers (bailliage d'Orléans).
3. Argœuves (*Documents pour servir...*, p. 9).
4. Tiers du bailliage de Crépy.
5. Tiers du bailliage d'Etampes.
6. Clergé de Vendôme, de Paris hors les murs.
7. Tiers du bailliage de Noyon (Fleury, *ouvr. cité*, p. 340).
8. Théatins, Saint-Eustache (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 437, 445).
9. Tiers de Paris (*Ibid.*, III, p. 33).
10. Ce vœu s'accordait avec les prescriptions de l'édit de 1695 ; il répondait aux prétentions du clergé. Voir plus haut p. 64, 328.
11. District des Barnabites, de Saint-Eustache (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 410).
12. Clergé de Troyes, art. 76.
13. Art. 168.
14. Tiers des bailliages de Troyes, art. 169 ; de Reims. « On s'occupera plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'ici dans les hôpitaux, dit le cahier des Théatins (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 437, art. 40), de l'art de guérir les maniaques. On croit avoir tout fait quand, en les resserrant dans des réduits obscurs, capables d'altérer la raison de l'homme le mieux constitué, on les a mis hors d'état de nuire à leurs semblables. On abolira l'usage barbare de les donner en spectacle comme des bêtes féroces pour un vil tribut, et nous tâcherons, s'il se peut, d'effacer ce fait des annales du XVIIIe siècle. »

dise disparaisse de la loi[1] ; que la contrainte par corps pour non paiement des mois de nourrice soit abolie[2]. Les nourrices dans les campagnes seront placées sous la surveillance des administrations locales[3]. Des maisons spéciales seront établies en province pour recevoir les enfants trouvés[4]. Les hôpitaux, les bureaux des pauvres, devront obligatoirement les admettre[5]. Ils seront placés chez des cultivateurs[6], formés à un métier agricole ou industriel[7]. Les dépenses de leur entretien et de leur éducation incomberont à l'Etat, dont ils sont les enfants ; il pourra les consacrer au recrutement des troupes de terre et de mer, ou à tout autre objet d'utilité publique[8].

Une meilleure organisation de l'assistance médicale est demandée. C'est surtout dans les campagnes qu'elle est défectueuse. On y manque de sages-femmes compétentes. Les chirurgiens qu'on y trouve sont ignorants et débauchés[9]. Il faut donc exiger des uns et des autres des garanties de capacité. Les sages-femmes ne seront admises qu'après avoir suivi des cours publics d'accouchement ; les chirurgiens, après avoir passé plusieurs années dans les écoles spéciales et subi des examens réguliers. Il y en aura sinon dans chaque paroisse, du moins dans toutes les paroisses importantes, ou dans des circonscriptions (arrondissements, districts) formées de plusieurs paroisses[10]. Les établissements d'enseignement de la médecine et de l'art des accouchements (écoles de chirurgie, facultés de médecine, cours publics), seront multipliés ou réformés[11]. Les règlements contre les empiriques et les charlatans devront être exécutés avec rigueur[12]. La pharmacie sera l'objet d'une surveillance attentive[13]. Le clergé du bailliage de Crépy souhaite même qu'il soit créé des dépôts de remèdes gratuits

1. Théatins (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 437, art. 41).
2. Districts de Saint-Eustache, des Enfants-Rouges (*Ibid.*, II, p. 445, 457).
3. 19e département noble de Paris (*Ibid.*, II, p. 288).
4. Clergé de Paris *intra* (Chassin, *ouvr. cité*, III, p.311).
5. Tiers du bailliage de Beauvais, Bien public, art. 1er.
6. Aubervilliers (Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 252).
7. Tiers du bailliage de Troyes, art. 170.
8. Théatins (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 437, art. 41).
9. Motonvillers (*Documents pour servir...*, p. 185). Noblesse et Clergé de Montreuil. Mutigny (bailliage d'Epernay).
10. Tiers du bailliage de Chauny. Paroisses de Carrières-sous-Bois, Mesnil-le-Roi et le fief de Lally (Chassin, *ouvr. cité*, IV, p. 463). Prévôté de Beauvaisis (*Documents pour servir...*, p. 282); Boves (*Ibid.*, p. 293). Tiers des bailliages de Soissons, d'Orléans, de Troyes, de Provins, de Beauvais, d'Amiens. Noblesse d'Amiens. Clergé de Paris hors les murs, de Nemours, des bailliages d'Amiens, Beauvais, Vendôme, Rouen. Germaine et Vaurémont (bailliage d'Epernay). Mêmes demandes dans un grand nombre de paroisses de l'Orléanais. Le Clergé de Soissons veut placer les sages-femmes et les chirurgiens sous la surveillance des municipalités. Tiers du bailliage d'Alençon.
11. Noblesse de Montreuil. Tiers des bailliages d'Amiens, de Troyes. Prévôté de Beauvaisis.
12. Tiers des bailliages de Provins, Beauvais, Troyes, Verneuil. Noblesse de Troyes. Clergé de Nemours.
13. Tiers des bailliages d'Orléans, de Soissons.

dans les campagnes et des dépôts de boîtes fumigatoires pour les noyés aux bords des rivières.

Quelques vœux qui se rattachent indirectement à notre sujet doivent encore être signalés. Les uns concernent des mesures de salubrité, comme l'éloignement des fonderies de suif, abattoirs (tueries), cimetières du centre des villes ; on les rencontre surtout dans les cahiers parisiens [1]. Les autres sont relatifs à la réforme ou à la suppression du Mont de Piété, accusé de prêter à un taux usuraire et d'être finalement plus ruineux que bienfaisant pour les pauvres [2]. Quelques cahiers demandent encore qu'il soit établi des caisses en faveur des victimes des incendies dans toutes les villes où siègeront des Etats provinciaux, ou dans chaque chef-lieu de bailliage [3].

L'analyse précédente prouve combien les vœux des cahiers étaient conformes aux idées courantes sur les meilleures modalités de secours et sur l'organisation d'une charité légale administrativement gérée par les assemblées représentatives, dont la première est la municipalité. Le régime d'assistance qu'ils décrivent est identique à celui que nous avons trouvé dans les travaux des Assemblées provinciales et dans les ouvrages des publicistes contemporains.

Il nous reste enfin à montrer que la Révolution elle-même lui donna son adhésion.

1. Barnabites, Théatins, Filles Saint-Thomas, Saint-Joseph, Minimes de la Place-Royale (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 410, 438, 442, 451, 466).
2. Blancs-Manteaux, Barnabites, Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Elisabeth, Saint-Magloire ; marchandes de modes plumassières fleuristes (Chassin, *ouvr. cité*, II, p. 38, 410, 433, 454, 479, 532). Tiers de Paris ; Ville de Paris (*Ibid.*, III, p. 350, 405).
3. Tiers du bailliage de Chauny, de Noyon (Fleury, *ouvr. cité*, p. 319, 343).

CHAPITRE IV

L'ANNÉE 1789

I, Faits à retenir pour l'histoire de l'assistance. Organisation municipale de la bienfaisance : comités de secours ou comités des subsistances à Paris et en province (avril-juillet) ; comités de bienfaisance des districts à Paris (septembre-décembre). Démissions des Bureaux de l'Hôtel-Dieu (août) et de l'Hôpital Général (décembre) de Paris. Organisation du Conseil de Ville (octobre) ; les départements des hôpitaux et des travaux publics. Organisation des municipalités et des départements (décembre) : leurs attributions en matière d'assistance. Ateliers de charité, notamment à Paris. Progrès de l'idée de prévoyance : la tontine Lafarge. — II. La littérature philanthropique : Dufourny de Villiers, l'abbé Fauchet, Lambert, Boncerf, Poyet, Tellès-Dacosta, abbé Mourlens. L'assistance, partie intégrante de la Constitution, branche de l'administration publique. Le secours de travail et le secours à domicile, bases de l'assistance. Limitation du nombre et des dimensions des hôpitaux ; vente de leurs immeubles.

I

La crise de misère, issue du marasme de l'industrie, de la disette, des fléaux successifs qui avaient sévi depuis 1784, dura du commencement à la fin de l'année 1789. Les historiens ont tracé de cette année un tableau d'où ressortent l'étendue et la profondeur du paupérisme, et les progrès de cette armée de mendiants professionnels, legs de l'ancienne monarchie, qui prirent part aux premières paniques et aux premières émeutes de la Révolution. Quelques explications que les écrivains contre-révolutionnaires aient cru devoir donner de ces paniques et de ces émeutes, il est sûr qu'elles n'eussent pas été possibles si les paysans et les ouvriers de France n'avaient pas été accablés sous l'oppression des hommes, des institutions et de la nature.

Au milieu de cette crise générale, l'historien de l'assistance relève quelques faits qui marquent la transition entre le régime ancien et celui que la Révolution va instituer.

§ I. — Il constate d'abord le caractère municipal plus accusé des mesures prises pour parer aux besoins de la population dans les villes, où, sous l'impulsion de la faim, les séditions se multiplient.

On avait toujours vu les municipalités distribuant des secours aux pauvres, et nous en avons donné nous-même des exemples. Mais maintenant il se crée spécialement des comités municipaux, désignés en général sous les noms de Comité de secours, de Comité de subsistances ou de Comité national, qui, outre l'assistance ou l'approvisionnement, sont souvent chargés aussi de la police de sûreté générale. Il s'en forme ainsi dans les principales villes, comme Amiens [1], Orléans [2], Paris [3], Alençon [4], entre avril et septembre 1789.

Dans la seconde moitié de l'année, naissent à Paris des institutions de quartier analogues aux anciens bureaux de charité des paroisses. Ce sont les Comités de bienfaisance des districts. Au mois d'août, le maire Bailly avait déjà utilisé les districts pour les distributions de riz aux pauvres [5]. Quelques mois plus tard, paraissent dans plusieurs d'entre eux (Capucins de la Chaussée d'Antin [6], Capucins Saint-Honoré, Jacobins Saint-Dominique [7], Cordeliers [8], Mathurins, Minimes), des Caisses de subsistances ou des Comités de bienfaisance pour recueillir les souscriptions volontaires des citoyens charitables et répartir méthodiquement les secours. Les membres de chaque Comité sont élus en assemblée générale du district. Il y a ordinairement un trésorier et des adjoints, des fournisseurs attitrés (boulangers, marchands de bois, etc). Les membres du Comité font des enquêtes sur les pauvres, distribuent les secours en nature (pain, soupe, bois) ou en travail [9].

§ II. — La municipalisation de l'assistance ne reste pas seulement un fait spontané, comme il apparaît d'après ces créations locales. Dans la seconde moitié de 1789, elle devient un fait légal. Le 19 août, le bureau de l'Hôtel-Dieu envoie sa démission à la Commune de Paris, qui ajourne son acceptation « jusqu'à ce que le plan de la municipalité ait été définitivement arrêté et qu'on ait prononcé sur les

1. Avril 1789. Délibération du Bureau d'encouragement de Picardie pour l'établissement d'un comité de secours aux pauvres d'Amiens Arch. Somme, C 2013.

2. Orléans, comité élu le 21 juillet. Arch. comm. Orléans, AA (suppl.) 13 et HH 5.

3. Sur le Comité des secours de Paris formé le 21 juillet et qui ne dura qu'un mois, voir Sigismond-Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, I, p. 541.

4. Mourlot, *Recueil des documents d'ordre économique*, I, p. 24.

5. Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, I, p. 334.

6. Son règlement est du 11 novembre 1789. *Ibid.*, III, p. 145.

7. Règlement du 16 novembre. *Ibid.*, III, p. 134.

8. Règlement du 7 décembre, arrêté en assemblée générale du district sous la présidence de Danton. *Moniteur*, réimpr., 14 décembre 1789. La délibération du district est donnée dans une « Lettre au rédacteur » signée Peuchet.

9. Sur les Comités de bienfaisance des districts, appelés aussi « Comités fraternels », voir Ferdinand-Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention*, p. 150 et suiv. Voir aussi Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. II, ch. v de la deuxième partie de l'ouvrage. Dans certaines villes de province se créent aussi des bureaux de charité avec une organisation de quartier, bureaux dont les membres sont élus par l'assemblée générale des habitants; ce sont des institutions officielles et laïques. Exemple d'Alençon dans Mourlot, *ouvr. cité*, p. 4 et 12.

détails de l'établissement des administrations des hôpitaux [1] ». Mais la démarche des administrateurs de l'Hôtel-Dieu prouve qu'ils ne se reconnaissent plus une autorité suffisante dans un régime nouveau, où toutes les fonctions doivent être électives et renouvelables. Quelques mois plus tard, l'organisation du Conseil de ville (18 octobre) prévoit la division de la capitale entre huit départements, dont le cinquième est le département des hôpitaux. La direction en est confiée au botaniste de Jussieu, lieutenant de maire, assisté de Baignères, Langlard, La Saudade, Guignard et Sabathier, administrateurs. Dans ses attributions sont placés les hôpitaux et établissements charitables, le bureau des nourrices et recommandaresses, les ateliers de charité, les bureaux de remèdes gratuits, les pharmacies, les établissements pour éteindre la mendicité et réprimer le vagabondage. Les ateliers de charité passent ensuite au département des travaux publics, dirigé par Cellerier, également lieutenant de maire [2]. Enfin, le bureau de l'Hôpital général, suivant l'exemple de celui de l'Hôtel-Dieu, offre aussi sa démission [3], presque au lendemain du jour où l'Assemblée nationale, organisant le régime municipal, décrète (14 décembre, art. L) que « les municipalités régissent les biens et revenus des villes, administrent leurs établissements ou les établissements publics » ; presque à la veille de celui (22 décembre) où elle mettra sous l'autorité des départements : 1° le soulagement des pauvres et la police des mendiants ; 2° l'inspection des établissements de charité, des ateliers, des prisons [4].

§ III. — Pendant toute l'année, les secours sous forme de travaux de charité continuèrent d'être en usage à Paris et dans les provinces [5].

A Paris, la question des travaux de secours prit dès le mois de mai une grande importance, à cause du nombre immense de pauvres à aider. A ce moment, de nouveaux chantiers sont ouverts pour occuper

1. Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, I, p. 415. L'assemblée de la commune le pria de rester en fonctions jusqu'à la mise en activité des futures municipalités (31 août 1789). Brièle, *Documents*, II, p. 258.

2. Voir les détails dans Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, II, p. 354 et Tuetey, *L'administration des ateliers de charité*, p. VIII.

3. Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, III, p. 232.

4. Ces décrets contradictoires rendaient la situation ambiguë. Il semble que le département eut plutôt un rôle d'inspection et de surveillance que de régie et d'administration. D'ailleurs, en fait, le Bureau de l'Hôpital général resta en fonctions jusqu'en 1791.

5. Exemples : Picardie, lettre de la Commission intermédiaire provinciale (14 mai 1789), d'où il résulte que le gouvernement lui a accordé la disposition jusqu'à concurrence de 30.000 livres des fonds de l'octroi pour être appliquées au soulagement des familles indigentes et des ouvriers. Après avoir distribué 12.000 l. pour Amiens et 6.000 pour Abbeville, elle en emploie 9.000 à entretenir des ateliers de charité dans ces deux villes. Arch. nat., H 1420. — Champagne. Arch. Marne, C 1735. — Orléanais. Arch. comm. Orléans, BB 12.

à des ouvrages de terrassement sur la Butte Montmartre et à des réparations de chemins dans la banlieue (Vaugirard, Reuilly) les chômeurs non seulement de la capitale, mais aussi de la province ; car beaucoup de malheureux étaient venus à Paris dans l'espoir d'y trouver la subsistance qu'ils ne pouvaient se procurer ailleurs. Presque aussitôt, il fallut admettre progressivement tous ceux qui se présentaient moins pour travailler que pour gagner. Plaisant, administrateur municipal, dit que de 12.000 en mai, le nombre des individus occupés s'éleva jusqu'à 22.000 en août pour 15 chantiers en activité.

Ces ateliers où se trouve concentrée une quantité d'individus si facilement admis deviennent autant de foyers de désordres et d'indiscipline. Séditions contre les préposés, troubles au sujet des salaires, rixes entre ouvriers, démêlés entre eux et les aubergistes et marchands de vin ; en outre, fraude sur les certificats d'admission, que les ouvriers parisiens revendent aux étrangers. Par mesure d'ordre et pour diminuer la charge financière qui pesait sur la capitale, la municipalité de Paris fut contrainte de décider qu'à partir du 23 août les chantiers seraient fermés, que les ouvriers de province seraient renvoyés dans leur pays, munis d'un passeport et d'une gratification de 24 sous et de 3 sous par lieue. Il se fit alors un véritable trafic des passeports, sur le vu desquels était accordé le viatique de 3 sous.

Les ateliers ayant été fermés en août, d'autres furent ouverts le 22 septembre, mais exclusivement réservés aux ouvriers parisiens qui devaient être admis sur la présentation des administrateurs de district. On leur donna le nom d' « ateliers publics ». Le compte-rendu de l'administrateur Plaisant démontre que les désordres ne cessèrent pourtant pas [1].

Afin de remédier aux abus et aux fraudes, la municipalité édicta, le 11 novembre, un règlement en 19 articles, qui organisa un contrôle sérieux. Chaque atelier devait se composer de deux divisions de cent hommes, ayant à leur tête un contrôleur, un chef d'atelier, deux sous-chefs et deux piqueurs. Les contrôleurs étaient de véritables inspecteurs prenant leurs instructions directement au bureau municipal (département des travaux publics). Les chefs d'atelier distribuaient la besogne aux sous-chefs et aux piqueurs, faisaient l'appel et arrêtaient les rôles des ouvriers. Les sous-chefs commandaient à cent hommes, dressaient les rôles journaliers et faisaient les appels ordinaires. Les attributions des piqueurs étaient analogues à celles des sous-chefs ; tenus à une présence constante, ils avaient la surveillance directe des ouvriers et des outils. Les ouvriers qui ne répondaient pas aux quatre

1. Voir pour le détail Tuetey, *L'administration des ateliers de charité* et Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, I, p. 168, 177-8, 192, 204, 208, 233, 250, 260-261, 265-6, 298-9, 399, 411.

appels quotidiens encouraient une amende s'élevant au quart du salaire de la journée. L'exclusion était prévue, après huit jours d'une absence non autorisée ni motivée, après un troisième refus de travailler, à la suite de tout acte d'indiscipline (désobéissance, injures aux passants, excitation au désordre) ; la résistance pouvait entraîner l'arrestation par la garde nationale et la poursuite judiciaire. Les préposés négligents ou absents étaient frappés d'une retenue sur les salaires, et, en cas de récidive, de révocation.

Les conditions exigées pour l'admission dans un atelier étaient les suivantes : être âgé de plus de seize ans, présenter un certificat de bonne conduite et d'indigence délivré par le propriétaire ou le principal locataire, être accepté par le district. Les ouvriers devaient se munir de leurs outils.

Pour éviter les disputes quotidiennes et pour attacher les ouvriers au chantier, la date de la paye était fixée au samedi soir ; aucun à-compte ne pouvait être délivré pendant la semaine.

Mais la sévérité de ces règlements, qui seront renouvelés à plusieurs reprises en 1790 et 1791, n'empêchera pas les ateliers de rester une source de grosses difficultés pour les administrations révolutionnaires.

En même temps que les travaux de voirie et de vicinalité, des établissements de filature pour femmes et pour enfants fonctionnèrent pendant l'année 1789. Le Bureau de Filature de la rue Bourbon-Villeneuve resta ouvert, sous la direction de la dame Nau [1].

§ IV. — Un fait particulièrement intéressant de la même année, c'est le progrès de l'idée de prévoyance. Quelques établissements d'épargne et de mutualité naquirent alors. L'un d'eux, la tontine Lafarge [2], est assez connu à cause des polémiques de presse qu'il souleva plus tard, en 1791 et 1792, et des débats parlementaires dont il fut l'occasion. Le projet d'où sortit la tontine Lafarge, adressé en 1789 aux Etats généraux, prévoyait l'établissement d'une « Société de rentes viagères » au principal de 90 livres par action payables en 15 ans à raison de 6 livres par an. Elle devait assurer une rente viagère de 500 livres à chacun des actionnaires dont le nom tomberait annuellement au sort. Le produit des fonds servirait à une caisse d'amortissement des rentes perpétuelles sur l'Etat.

1. Tuetey, *L'assistance publique à Paris*, II, n° 297 et suiv. et *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris*, III, p. 24. Voir notamment dans le premier de ces ouvrages (n° 298) l' « Appel à la charité publique en faveur du Bureau de Filature des pauvres, au moment de sa remise entre les mains de la municipalité » (octobre 1789). Voir aussi les propositions faites à la municipalité et au département des hôpitaux par de nombreux commerçants et industriels en vue de la création d'établissements de travail pour femmes et enfants.

2. Du nom d'un citoyen du district de Saint-André-des-Arts qui l'avait imaginée.

II

Pendant que ces faits se succédaient au cours de l'année, les productions de la littérature philanthropique continuaient à se multiplier. Il convient d'en signaler les principaux caractères.

On y découvre d'abord un principe commun, celui des droits absolus de l'indigent au secours et aux moyens de subsistance. L'idée émise déjà en 1787 par l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux,* que la nécessité d'une organisation sociale se fonde sur le fait de l'existence des pauvres, cette idée reparaît, exprimée en des termes aussi forts et parfois presque identiques. Au mois d'avril, Dufourny de Villiers, dans ses *Cahiers du quatrième ordre,* dit : « Le but principal, la condition nécessaire de la société a été la protection, la conservation des faibles et des indigents... S'il est démontré, s'il est évident... que le puissant et le riche ont moins besoin de la société que le pauvre, que c'est pour le faible, le pauvre et l'infirme que la société s'est créée, et que c'est enfin une des clauses fondamentales du pacte de la société que de préserver tous les individus de la faim, de la misère et de la mort qui les suit, je ne demanderai pas seulement pourquoi il y a tant de malheureux, mais pourquoi ils ne sont pas considérés comme des hommes, comme des frères, comme des Français. » Un des buts essentiels de la société, c'est donc la protection de l'indigence.

Du principe ainsi posé découle cette conséquence que l'assistance des pauvres est un devoir capital de la société, et qu'elle doit faire partie d'une constitution bien entendue. « Les lois doivent prendre soin des pauvres », écrit l'abbé Fauchet ; et Lambert, au mois d'août 1789, avec plus d'ampleur et encore plus de force, proclame le caractère constitutionnel d'une législation des pauvres : « Ce n'est, dit-il, (*Objet d'une importance capitale...*), qu'autant qu'on les mettra par la Constitution sous la protection publique, qu'autant que cette partie sera ensuite particulièrement recommandée aux Etats provinciaux divisés et subdivisés, qui auront été constitués, qu'on peut encore sauver la France. Il faut donc déclarer dans la constitution avec encore plus de clarté, s'il y a lieu : que la conservation de l'homme laborieux et utile ne soit pas pour la constitution un objet moins sacré que la propriété du riche ; que point d'homme laborieux et utile ne puisse plus être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'Empire. »

Ainsi mise au rang des attributs et des offices constitutionnels de l'Etat, l'assistance est donc une branche de l'administration publique. Elle s'exerce par les organes de cette administration, tels que les municipalités, les commissions intermédiaires de districts, les assemblées provinciales, entre lesquelles peut s'établir cette unité de vues et de secours indispensable à l'exercice d'une bienfaisance publique vraiment efficace [1].

Les secours doivent être répartis de manière à encourager les travailleurs et à dégoûter les fainéants [2]. Naturellement aux valides il ne faut donner que de l'ouvrage ; c'est seulement du travail qu'ils ont le droit d'exiger de la société. Il est nécessaire que « chaque homme qui a des bras puisse trouver de l'ouvrage pour gagner son pain », écrit l'abbé Fauchet ; et il propose de créer des ateliers de charité, dont l'importance sera hiérarchiquement variable, suivant qu'ils s'appliqueront à l'étendue d'une municipalité, d'un district ou d'une province.

En vue de l'établissement de ces ateliers et pour procurer de l'ouvrage aux indigents dont le nombre s'est accru dans les premiers temps de la Révolution, paraissent, en 1789, de vastes projets d'édilité publique. Poyet propose l'agrandissement du Louvre et sa réunion aux Tuileries [3] ; Boncerf [4], la replantation des arbres non seulement dans les forêts royales de Compiègne et de Fontainebleau, ou dans celles du duc d'Orléans, mais dans les bois particuliers des abbayes et des municipalités ; le défrichement des landes du Berry ; le rétablissement de la navigation entre Etampes et Corbeil ; le desséchement des marais dans les diverses provinces.

A toutes les catégories de pauvres (valides, infirmes, malades), l'assistance doit être donnée dans la paroisse, et de préférence à domicile. Ainsi seront rendus inutiles les hôpitaux et les dépôts de mendicité, « mal nécessaire » jusqu'ici, mais mal évitable [5]. En tout cas, s'il est impossible de supprimer entièrement l'hospitalisation, que du moins elle ne soit plus donnée que dans de petits établissements analogues à celui qu'a fondé Madame Necker, auxquels seraient annexées de grandes salles de consultations quotidiennes et de distributions de remèdes, qui même serviraient d'abri pendant l'hiver pour les ouvriers chômeurs.

1. Lambert, *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien....* [Bohet], *Moyens de détruire entièrement la mendicité...*, insiste sur « la division à l'infini des secours de charité qui, sans avoir été calculés en masse, vont se perdre dans mille mains auxquelles il serait peut-être possible de les rendre profitables » et sur « l'inégale répartition de ces secours qui fait que le plus adroit et le moins pressé obtient souvent ce qui ne devrait être accordé qu'au plus indigent et au plus à plaindre. »

2. « Ce n'est pas à la fainéantise, c'est au travail qu'il faut assurer de l'encouragement et des secours ». Lambert, *ouvr. cité.*

3. *Mémoire sur la nécessité de transférer et de reconstruire l'Hôtel-Dieu de Paris.*

4. *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers.*

5. Lambert, *ouvr. cité*,

En vendant les immeubles des hôpitaux, l'Etat se procurerait aisément les ressources nécessaires à l'organisation d'un service public de bienfaisance[1].

Le plan de cette organisation, exposé d'une façon fragmentaire dans les brochures parues en 1789, où l'on retrouve une fois de plus les idées familières à l'opinion contemporaine, annonce celui que va formuler avec un plus grand développement et dans un ensemble saisissant le Comité de Mendicité de l'Assemblée Constituante.

1. Tellès-Dacosta, *Plan général d'hospice royaux* et abbé de Mourlens, *Le cri de l'humanité*.

CHAPITRE V

LE COMITÉ DE MENDICITÉ

I. Les origines. La lettre du *Spectateur National*. — II. Composition du Comité ; rôle de La Rochefoucauld-Liancourt. Les théories du Comité peuvent être isolées de son histoire. — III. Programme d'organisation d'un régime d'assistance nationale ; celle-ci doit faire partie de la Constitution. Esprit nouveau de la bienfaisance. Règles générales : l'assistance par le travail ; le « droit au travail » repoussé ; l'assistance à domicile. Modalités diverses de secours ; règles générales du domicile de secours ; valides, malades, enfants, vieillards et infirmes. Les mendiants ; il vaut mieux les amender que les punir. Vues de prévoyance. Ressources de la bienfaisance publique ; critique de la législation anglaise des pauvres ; les revenus de l'assistance nationale doivent être non municipaux, mais nationaux ; « masse commune » de tous les fonds de charité. Personnel administratif ; rôle de l'Assemblée Nationale, des départements, des districts, des municipalités ; agences de secours ; comités de surveillance ; conseil supérieur au ministère de l'intérieur. Place laissée à la bienfaisance privée.

Le programme du Comité de Mendicité réalisé par la Convention. Conclusion.

Les souffrances populaires, les désordres des mendiants, les troubles des ateliers de charité aussi bien que les projets philanthropiques presque journellement éclos ne pouvaient manquer d'avoir leur écho à l'Assemblée Nationale, foyer de la vie politique du pays. C'est à elle que devait incomber le soin d'établir la nouvelle législation de l'assistance.

Effectivement, dès le début de l'année 1790, elle nomma un Comité spécial chargé d'étudier les causes et les remèdes de la misère. La création du Comité de Mendicité nous apparaît comme la résultante du mouvement philanthropique prérévolutionnaire et comme le point de départ de l'œuvre de la Révolution en matière de bienfaisance. Mais la Constituante ne décida pas cette création tout d'un coup. Il faut rechercher d'abord comment elle y fut amenée.

I

Les circonstances seules poussèrent l'Assemblée à s'occuper du paupérisme en général et de la misère actuelle. Cela explique qu'elle s'y soit essayée à plusieurs reprises avant d'accomplir un acte définitif.

Le 17 juin 1789, son président écrivait aux représentants de la Noblesse que l'Assemblée désirait voir les trois Ordres se réunir en vue de la vérification des pouvoirs, et « particulièrement pour délibérer sur les moyens de soulager la misère publique ».

Le surlendemain (19 juin), sur la proposition de Target et Le Chapelier, un Comité de trente-deux membres, dit Comité des subsistances, recevait la mission de rechercher les causes et les remèdes de la disette. Mais ce Comité n'eut qu'une durée éphémère : dès le 13 octobre, à la demande de Dubois de Crancé, il fut supprimé comme inutile [1].

Le 3 août, une motion de Malouet portant que « le travail et la subsistance sont fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent et sur les ressources immenses de la Nation pour assurer l'un et l'autre » avait été renvoyée aux bureaux ; elle n'eut aucune suite.

Mais, dès le 2 novembre, l'Assemblée Nationale prenait un engagement solennel qui lui imposait indirectement le devoir de décréter les mesures nécessaires à une organisation nouvelle de l'assistance. Elle proclamait : « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement de ses pauvres ». Le patrimoine charitable et hospitalier allait être mis en vente [2]; il fallait donc assurer aux indigents d'autres ressources.

Le 28 novembre, l'Assemblée reçut [3] une pétition de la ville de Nérac, demandant que les municipalités fussent autorisées à saisir entre les mains des fermiers décimateurs le produit des baux et à poursuivre par devant les juges des lieux la main levée du quart des pauvres, « qui, préalablement à tout autre paiement, sera versé dans la caisse d'un bureau de charité qui aura lieu à cet effet ». La discussion engagée à propos de cette pétition montra que, dans toutes les provinces, les canons de l'Eglise étaient violés de la même manière et qu'une mesure générale s'imposait. Mais l'affaire paraît en être restée là.

Peu après (1er décembre), Le Peletier de Saint-Fargeau fit une autre proposition, qui demeura également sans résultat. Il voulait mettre au nombre des attributions des municipalités « le soin d'employer à des travaux utiles les membres de la commune en état de gagner leur vie et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail ».

1. Sur ce Comité, voir Caron, *Notes sur la législation et l'administration du commerce des céréales de 1788 à l'an V* dans le Bulletin trimestriel de la Commission de l'histoire économique de la Révolution, année 1906, nos 2-3, p. 117.

2. Il fut toutefois excepté provisoirement de la vente par la loi du 5 novembre 1790.

3. Procès-verbal, n° 137, p. 4.

Les débats issus de ces propositions fortuites ne pouvaient pas avoir la continuité et la cohésion nécessaires à l'établissement de mesures législatives. Il aurait fallu pour les questions relatives à la mendicité et à la bienfaisance un Comité analogue à ceux que l'Assemblée avait déjà désignés pour d'autres questions importantes, comité à la fois d'étude et de législation. Cette idée se fit jour dans les derniers mois de 1789.

Le 27 novembre, Lambert, inspecteur des enfants en apprentissage de l'Hôpital Général, soumit au district de Saint-Etienne-du-Mont une « Adresse à l'Assemblée Nationale à l'effet d'en obtenir la formation d'un Comité dans son sein pour appliquer d'une manière spéciale à la protection et à la conservation de la classe non-propriétaire les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Ce mémoire, approuvé par le district, puis par la commune, fut envoyé à l'Assemblée Nationale en même temps que celui de Boncerf relativement à l'emploi des gros ouvriers et aux travaux à leur donner. L'Assemblée délibéra le 22 décembre[1] sur l'arrêté de la commune de Paris, et conformément à la motion de Guillotin et de Virieu, renvoya l'affaire à un Comité spécial de sept membres qui devait être nommé. Mais le vote en principe de la création de ce Comité fut la seule suite donnée à la proposition.

Le 16 janvier 1790, Boutteville-Dumetz, député de Péronne, demanda à son tour la création d'un Comité spécial[2]. Nouveau vote de principe par l'Assemblée.

Toutefois, peu de jours après (21 janvier 1790), le Comité de Mendicité fut institué. Mais, si sa création répondait au vœu général plusieurs fois exprimé, elle est pourtant due à une cause occasionnelle.

Le 21 décembre 1789 avait paru dans le *Spectateur National*[3] une lettre, datée du 16, émanant d'un citoyen anonyme du district des Mathurins. Il signalait la grande misère des pauvres de Paris, misère accrue par le froid. Il proposait d'ouvrir pour la mauvaise saison, pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, « les plus rudes de l'année », une souscription, dont le montant serait fixé à 3 livres. Il comptait sur 100,000 souscripteurs, les 100,000 « citoyens

1. Une députation de dix membres, au nom de la commune de Paris, s'était présentée le 18 à l'Assemblée pour la prier de s'occuper des deux mémoires.

2. Pour le détail de ces faits, comme de ceux qui précèdent, voir Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, III, 478 et 486-491.

3. « *Le Spectateur National*, ouvrage moral, critique, politique et littéraire », manque à la Bibliothèque Nationale. Elle n'a, de la première série, que le prospectus et les nos 1 et 4 (1er et 4 décembre 1789). Voir Tourneux, *Bibliographie de l'Histoire de Paris*, II, nos 10386, 10397, 10418, 10488. M. Armand Brette a trouvé un exemplaire complet au British Museum. La lettre du citoyen du district des Mathurins se trouve dans le n° XXI, daté du 21 décembre 1789. La réponse de Bailly, dont il sera parlé plus loin, figure dans le n° XXII (22 décembre). M. Brette a bien voulu nous confier la copie qu'il a faite de ces deux documents.

aisés » qu'il supposait exister « encore actuellement » à Paris. « Voilà sur-le-champ, ajoutait-il, une somme de 400,000 écus de secours extraordinaire, qui, réunie à toutes les autres ressources ouvertes en faveur des pauvres, soit par la charité de nos pasteurs, soit par l'humanité des différents districts de la capitale, me paraîtrait suffisante pour rassurer tous les bons citoyens sur le sort des pauvres, pour l'adoucissement duquel la religion, l'humanité sollicitent si puissamment. » Les cotisations devaient être versées au maire de Paris, Bailly, « ce digne chef de *la* municipalité », qui en répartirait le produit entre les curés proportionnellement aux besoins de leurs paroisses. La recette, les noms des bienfaiteurs, l'emploi des fonds, le nombre des indigents secourus [1] seraient portés à la connaissance du public [2]. L'auteur joignait à sa lettre une somme de 6 livres montant de sa propre cotisation pour les deux premiers mois, et promettait la même somme au 31 janvier suivant [3]. En publiant cette lettre, le *Spectateur National* annonçait qu'il faisait remettre à Bailly les 6 livres envoyées par son correspondant. Le lendemain, il donnait le le texte d'une lettre du maire de Paris adhérant à l'idée de la souscription, acceptant la mission de recueillir les cotisations et donnant les noms de quelques bienfaiteurs déjà inscrits [4].

1. Ils devaient être de Paris même. « Il serait raisonnable de préférer, dans ces distributions, les pauvres qui appartiennent à la ville à ceux qui lui sont étrangers, et qui devraient naturellement trouver dans leur pays les mêmes secours que nous ne pouvons leur offrir ici qu'au détriment de nos pauvres. »

2. L'auteur propose que le maire charge un Comité spécial de la recette et de la distribution des fonds. « Jamais, dit-il, l'administration ne fut mieux composée et la vertu de M. le Maire me rassure entièrement. Mais, comme il serait presque impossible, au milieu des affaires dont il est accablé, qu'il veillât par lui-même sur la recette et la distribution de ces secours, j'ose l'inviter ici, en supposant que ma proposition ait quelque succès, de choisir parmi MM. les représentants de la commune un petit nombre de coopérateurs, dont il composerait un bureau de charité gratuit, destiné uniquement à recevoir le montant de la souscription que je propose et à fournir des secours extraordinaires à MM. nos respectables curés, d'après l'exposé de leurs besoins. »

3. Le mystérieux correspondant du *Spectateur* donne sur lui-même quelques renseignements. « Je suis père de famille ; j'avais autrefois un état et je n'en ai plus aujourd'hui ; je paie les impôts au souverain ; j'offrirai à notre mère commune, la patrie, comme à tous mes concitoyens, le quart de mon faible revenu ; je me soumets avec joie aux différentes taxes que mon district m'a imposées. A la vérité, je ne me suis point enrôlé parce que j'aime ma liberté et que je ne puis me résoudre à l'aliéner, lorsqu'elle nous a tant coûté à conquérir ; mais je fais avec empressement *mon service personnel*. Enfin je me flatte d'avoir jusqu'ici agi en bon citoyen ; mais il me reste encore une dernière dette à acquitter, et c'est celle-ci. Mon exemple sera imité, je n'en doute point. » Il ajoute qu'il donne son nom au journaliste seul, pour authentiquer sa lettre, mais le pric de ne pas le publier. Si son projet échoue, il demande que sa cotisation soit envoyee au trésorier de son district pour les pauvres.

4. Voici le texte de la lettre de Bailly : « J'ai reçu, Monsieur, la feuille de votre journal où l'on propose une souscription en faveur des pauvres. Je ne puis qu'applaudir à ce projet. Avec un petit sacrifice, les gens aisés de la capitale peuvent procurer aux pauvres un grand soulagement. La plupart des ouvriers sont sans occupation, et la misère n'a jamais été si grande qu'elle est aujourd'hui. Je la vois de plus près que personne, et mon cœur en est sans cesse déchiré. J'ai remis à M. Dufour, secrétaire de la mairie, les six livres que vous m'avez envoyées. Si

L'œuvre réussit. Un mois plus tard (20 janvier 1790), Bailly la recommandait directement à l'Assemblée Nationale[1]. « Un particulier, écrit-il au Président, a proposé que les personnes charitables et aisées donnassent, pendant les mois de l'hiver, une petite somme proportionnée à leurs facultés. Il a demandé que les fonds me fussent remis, et j'ai chargé M. Dufour, l'un de mes secrétaires, de les recevoir. Je me propose de les employer à faire travailler, afin de soulager l'indigence sans favoriser la paresse ; et, comme les hommes ont des ateliers de charité, j'ai dessein d'appliquer ces bienfaits principalement aux femmes, qui n'ont pas encore été secourues. Je les ferai employer aux filatures. Je prends donc, Monsieur le Président, la liberté de recommander mes pauvres à la charité de MM. les députés ; ils seront touchés de ces maux et comme hommes d'Etat et comme hommes sensibles ; leurs décisions sont des lois; leurs bienfaits sont des exemples, et les pauvres de la capitale devront la vie à ceux à qui ils doivent déjà et leur liberté présente et leur bonheur futur ».

Après la lecture de cette lettre, l'Assemblée fut saisie d'une motion de Barnave[2] ainsi conçue : « L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la lettre écrite à son président par le maire de Paris ; et cependant, voulant que tous les dons que ses membres sont disposés à faire en faveur des pauvres soient employés de la manière la plus avantageuse, décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pour les recevoir et remettre les sommes qui en proviendront à la municipalité chargée d'en régler l'emploi et la distribution ». Aussitôt des vœux furent émis par l'évêque de Clermont, François de Bonal et par celui d'Oloron, de Villoutreix de Faye, tendant à faire fixer par l'Assemblée le taux de la cotisation de ses membres.

quelqu'un s'adresse à lui, il recevra ce qui lui sera apporté. J'ai joint à ces six livres 48 francs que les directeurs du *Journal de Paris* m'ont envoyés il y a quelques jours.

« M. Thierry, procureur au Parlement, a souscrit à raison de 12 livres par mois. J'ai moi-même donné 10 louis pour ma cotisation particulière. Je renouvellerai cette contribution pendant chacun des mois de janvier, février et mars. J'offrirais davantage si je n'avais pris d'avance des engagements pour des secours du même genre. J'aurai soin, Monsieur, de vous faire passer toutes les semaines les noms des souscripteurs ; et je pense que si la souscription que vous proposez est accueillie, les fonds qu'elle produira doivent être employés à multiplier les travaux de charité, afin de soulager l'indigènce sans favoriser la paresse. »

Dans un post-scriptum, Bailly annonce que Brousse des Faucherets, lieutenant de maire du département des établissements publics, a souscrit six livres par mois.

A la suite de cette lettre, on lit dans le *Spectateur :*

« *Observation des rédacteurs.* Nous ne chercherons point à relever le noble empressement de M. le Maire à étayer de son exemple le projet de bienfaisance du citoyen anonyme, notre correspondant. L'expression franche de sa sensibilité est au-dessus de nos éloges. Nous coopérerons à la bonne œuvre que nous avons eu le bonheur de proposer par une remise de 40 sous sur chaque souscription jusqu'à la fin de mars prochain. Notre journal commence, nos facultés sont courtes, et nous présentons notre offrande comme le *denier de la veuve.* »

1. Le texte de sa lettre est donné dans Sigismond-Lacroix, *ouvr. cité*, III, p. 488.
2. Séance du 21 janvier, matin.

La Rochefoucauld-Liancourt fit repousser ces vœux, mais, en même temps que fut admise la motion de Barnave, il fit adopter un amendement par lequel les futurs commissaires étaient invités à présenter à l'Assemblée des vues sur la destruction de la mendicité[1].

Les quatre commissaires désignés furent : le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, l'abbé d'Abbécourt (Simonnet de Coulmiers), Massieu, curé de Cergy (bailliage de Senlis) et Prieur, député du Tiers état de Châlons-sur-Marne. Ce « Comité de Mendicité », dont le nombre de membres devait peu à peu s'augmenter, tint le 2 février 1790 sa première séance[2].

Son histoire n'entre pas dans le cadre chronologique de notre sujet. A la date du 21 janvier 1790, commence l'œuvre propre de la Révolution en matière d'assistance, que nous ne nous sommes pas proposé d'étudier.

Mais cette œuvre double, à la fois de théorie et de pratique, se rattache, par des liens intimes que nous avons justement essayé de dégager, à l'œuvre et aux conceptions des administrateurs de l'ancienne monarchie et des écrivains du XVIIIe siècle. Elle nous en apparaît comme la suite naturelle et comme la consécration. Si donc le détail des faits pendant la Révolution doit être l'objet d'une étude particulière et indépendante, ce sera pourtant donner au présent travail sa conclusion logique que de rapprocher des résultats de l'activité théorique et administrative de l'ancien régime les doctrines et les plans de réorganisation du Comité de Mendicité, exposés dans leurs traits essentiels.

II

La filiation apparaît dans la composition même du Comité.

Ses membres étaient des hommes profondément imbus de la philanthropie du temps.

Le plus actif d'entre eux, La Rochefoucauld-Liancourt, président et souvent rapporteur du Comité, s'était distingué par ses œuvres personnelles de bienfaisance ; il avait de plus exercé une réelle influence sur la politique charitable de Louis XVI[3]. Parmi les membres entrés au Comité après sa formation figurent Thouret, dont nous avons signalé le rôle comme rapporteur du bureau du bien public à l'Assem-

1. Arch. parl., XI, 264-5.
2. Procès-verbaux du Comité, Arch. nat., AF* I, 15.
3. Ferdinand-Dreyfus, *Un philanthrope d'autrefois*, Ch. Ier, § VII. Voir aussi plus haut, p. 219, note 4.

blée provinciale de la Haute-Normandie; l'abbé de Montlinot, l'ami de Necker, inspecteur du dépôt de mendicité de Soissons, auteur de deux essais sur la mendicité et sur les enfants trouvés; La Millière, chef du département des hôpitaux au Contrôle Général; Lambert, inspecteur des apprentis de l'Hôpital Général de Paris; Boncerf, auteur, comme Lambert, d'importantes brochures (1789) sur les remèdes à la misère des ouvriers sans travail.

C'est par ces hommes que se fit la transition entre les pratiques administratives et les idées du XVIIIe siècle, et celles de la Révolution. C'est eux qui dressèrent le programme inclus dans les rapports du Comité de Mendicité.

On a justement distingué[1] dans l'œuvre de ce Comité deux parties : les expédients imaginés pour parer aux nécessités actuelles; un plan d'organisation générale accompagné de décrets.

On a eu raison de faire observer que l'historien ne saurait isoler une partie de l'autre, parce qu'il y a corrélation entre les actes accomplis ou les réformes proposées et les circonstances. Cette méthode s'imposerait, en effet, à un historien du Comité de Mendicité. Mais, d'autre part, le rapport n'est pas moins étroit entre les théories dn Comité et les théories généralement professées pendant les dernières années de l'ancienne monarchie. Or, celles-là peuvent être sans peine et sans inconvénient dégagées des circonstances qui forment la trame de l'histoire même du Comité. On les résumera donc ici parce qu'elles ne sont pas moins le bilan de l'ancien régime que le programme de la Révolution.

Le Comité a laissé quatorze rapports. Tous ne sont pas également utiles à notre dessein. Plusieurs forment les comptes rendus des enquêtes faites par les délégués dans les divers établissements charitables de Paris ou sur l'état de la mendicité dans la capitale. On doit les regarder comme une contribution importante à l'histoire de la charité au XVIIIe siècle; ils en sont comme le tableau critique[2]. Mais dans les sept premiers rapports, œuvre de La Rochefoucauld-Liancourt, se trouvent largement exposés les idées et le plan adoptés par le Comité et approuvés par l'Assemblée Nationale.

1. Ferdinand-Dreyfus, *ouvr. cité*, p. 164.

2. Nous les avons beaucoup utilisés dans nos chapitres sur les hôpitaux et sur l'assistance des enfants, ainsi que sur les ressources de la charité. Le rôle du Comité de Mendicité ne consista, d'ailleurs, pas uniquement dans des enquêtes et des rapports. Il exerça aussi une action administrative, dont les effets pratiques peuvent être étudiés à l'aide de ses procès-verbaux ainsi que des pièces de correspondance analysées dans Tuetey, *Répertoire général*, tome III. Mais une étude de ce genre sera forcément incomplète, parce que les papiers mêmes du Comité ont presque tous disparu.

III

§ I. — De ces rapports, on doit d'abord dégager le principe dominant de la doctrine révolutionnaire, déjà maintes fois affirmé depuis une dizaine d'années : l'assistance est un service national. Le Comité proclame les devoirs de la société et du gouvernement vis-à-vis des indigents, et les droits du pauvre. D'accord avec les affirmations de la philanthropie contemporaine, il déclare solennellement ce « grand principe longtemps méconnu dans *les* institutions sociales : la misère des peuples est un tort des gouvernements[1] ». Responsables de la misère, la société et l'Etat sont donc tenus de secourir les indigents. Il ne s'agit plus d'un « bienfait » arbitraire, mais d'une « dette inviolable et sacrée[2] ». De ce devoir et de cette dette de la société sont corrélatifs le droit des indigents et leur créance sur l'Etat. Le droit à la subsistance est une « vérité fondamentale de toute société[3] ». Il ne suffit pas qu'une bonne organisation sociale sauvegarde les droits de la propriété, « base des associations politiques » ; il faut encore qu'elle assure les « droits de l'humanité » et qu'elle ne laisse aucun membre de la cité dans le dénuement[4].

Ce que l'humanité exige, l'intérêt et l'ordre publics aussi le commandent. La misère est l'ennemie des gouvernements stables ; ils ne peuvent durer que dans la tranquillité et le bonheur universels[5]. Si elle est assurée de la protection de l'Etat, la classe nombreuse des indigents sera plus fidèle aux institutions établies, dont elle profitera et qui allégeront ses maux[6].

L'assistance sera donc une obligation sociale[7] ; car les indigents ne sont pas étrangers à la société ; ils en sont membres. Le droit de l'individu pauvre sera inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme ; le devoir de la société envers les pauvres figurera parmi les articles de

1. *Premier rapport*, p. 4.
2. *Ibid.* et *Plan de travail*, p. 5.
3. *Plan de travail*, p. 4.
4. « Nous savons tous que si la propriété est la base des associations politiques, si le devoir sacré des lois est d'en faire religieusement observer le culte et d'en assurer le maintien, le culte de l'humanité est plus sacré encore, et que, là où il existe une classe d'hommes sans subsistances, là où il existe une violation des droits de l'humanité, là l'équilibre social est rompu. » *Quatrième rapport*, p. 2. On retrouve ici une idée déjà exprimée par Dufourny de Villiers et par Lambert en 1789, par l'auteur de l'*Essai sur l'établissement des hôpitaux en 1787*.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, p. 3.
7. Le Comité de Mendicité adhère sur ce point à l'opinion récemment exprimée par Lambert.

la Constitution. La législation des pauvres doit faire « partie intégrante de la Constitution », lui être si étroitement rattachée, si fondue en elle que « sans elle la Constitution serait imparfaite », serait comme une construction idéologique extérieure à la société qu'elle doit régir[1].

§ 11. — Par ces principes c'est donc tout l'esprit de la bienfaisance qui se trouve renouvelé. Autres tendances, autres méthodes. L'assistance a été jusqu'alors traitée par des « hommes simplement charitables et aumôniers ». Maintenant elle le sera par des « amis éclairés de l'humanité », c'est-à-dire par des hommes soucieux de « l'intérêt public » et « politiques réfléchis[2] ».

Pour mieux définir cet esprit nouveau, que la bienfaisance publique soit comparée à l'ancienne charité. Celle-ci était arbitraire, aléatoire, inconstante, partielle ; elle avait pour forme ordinaire, l'aumône, fleur capricieuse de la sensibilité et de la pitié individuelle. Elle soulageait au hasard de ses fondations et de ses libéralités, insoucieuse du nombre des pauvres à secourir et de l'étendue de leurs besoins, ici trop généreuse, là trop avare. Elle prodiguait ses faveurs dans les villes, mais se montrait avare pour les campagnes[3].

La bienfaisance publique s'identifiant avec la justice[4] ne peut avoir de préférence pour aucune catégorie de pauvres. Elle a les mêmes devoirs envers tous. Elle ne peut viser que « l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la société ». Il faut qu'elle profite à tous, d'après les besoins de chacun. Il faut que, sur les points les plus éloignés du territoire national, dans chaque département, même dans chaque partie de département, « jusqu'au lieu le plus obscur », les secours arrivent et se répandent en proportion du nombre des malheureux[5].

La bienfaisance publique devra aussi être prudente ; une « législation éclairée et prévoyante » garantira l'utile emploi, c'est-à-dire l'emploi économique des fonds de secours.

La charité particulière est une impulsion du cœur ou un élan de la foi. L'assistance nationale (ainsi déjà la concevaient les Assemblées

1. « La législation qui gouverne cette classe (des pauvres) doit faire partie nécessaire de la Constitution établie pour cette société ; autrement elle pourrait être une belle conception de l'esprit, mais elle ne serait pas la législation adaptée à un pays, gouverné par une Constitution dont cette législation ne serait qu'un hors-d'œuvre ». *Premier rapport*, p. 5 et 6.

2. *Septième rapport*, p. 2.

3. *Quatrième rapport*, p. 15 et 16.

4. « Cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu compatissante ; elle est un devoir, elle est la justice, elle doit en avoir tous les caractères, et se prémunir contre les mouvements si naturels qui pourraient les altérer. » *Ibid.*, p. 4.

5. *Ibid.*, p. 4 et 9.

provinciales et les cahiers de doléances) sera une branche de l'administration publique, traitée avec méthode. La Rochefoucauld-Liancourt l'appelle expressément « une science politique qui veut être sérieusement étudiée [1] ».

Aussi la bienfaisance devra-t-elle s'exercer non par des sociétés particulières, comme, par exemple, les anciens bureaux de charité dispensateurs des aumônes des fidèles, mais par des organes officiels. « L'administration des secours donnés par l'Etat, dans des vues générales de bien public, dans celles de la Constitution, ne peut appartenir qu'à ceux en qui la Nation a confiance et qu'elle a choisis pour remplir ses vues [2]. » Elle doit être confiée à des agences et comités officiellement institués dans les départements, les districts et les municipalités pour répartir les secours en proportion combinée de la population, de la contribution, de l'étendue du département et du prix des denrées [3].

§ III. — Une prudente administration a besoin de règles exactes.

La première consiste dans une définition des catégories d'indigents à secourir. Les pauvres qui ont droit au secours sont « ceux qui, manquant absolument de ressources personnelles, ne pouvant pas s'en procurer suffisamment par le travail, réclament avec nécessité l'assistance publique dans des temps de maladie, de vieillesse, d'infirmités et dans les cas de calamités publiques [4] ». Ici se retrouve encore un des principes essentiels de la philanthropie contemporaine. Si tout homme a droit à sa subsistance, si, en cas de besoin, la société doit la lui assurer, c'est pourtant à la condition que lui-même fasse un effort personnel, et c'est en fonction de son effort. Avec les assemblées provinciales, avec les publicistes et les administrateurs du temps, le Comité de Mendicité souscrit à l'opinion que le travail est « la pierre de touche » de la pauvreté. Un vrai pauvre n'est pas celui qui est sans ressources, mais sans travail, ou que l'état de sa santé, l'insuffisance de ses forces empêche de travailler.

Les secours seront donc donnés d'abord sous forme d'ouvrage. Ce que la société doit, c'est « du travail en abondance à tous ceux qui peuvent travailler » ; à ceux-là seuls qui ne peuvent travailler, elle doit des secours gratuits [5]. Autrement, elle encouragerait la paresse, l'imprévoyance et le vice ; elle obligerait le faux comme le vrai pauvre [6].

1. *Quatrième rapport*, p. 5.
2. *Troisième rapport*, p. 26.
3. *Ibid.*, p. 27-37.
4. *Septième rapport*, p. 21.
5. *Plan de travail*, p. 13.
6. *Ibid.*, p. 12.

Ainsi, le Comité de Mendicité veut imposer à l'Etat l'obligation de fournir du travail à tous ceux qui en ont besoin pour vivre et le rend responsable des conséquences de la misère oisive. « Si l'administration d'un Etat, dit-il, n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage et se rend coupable des crimes produits par la pauvreté sans ressource [1]. « De même est dangereux tout secours sans une prestation de travail en échange. « Si une charité indiscrète accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation et appauvrit l'Etat [2]. »

Le Comité a-t-il entendu affirmer même indirectement le « droit au travail », c'est-à-dire le droit pour tout ouvrier, même non indigent, de réclamer en tout temps de la collectivité l'ouvrage qui lui fait défaut ? Il s'est bien posé la question, mais y a répondu par la négative. Il s'est demandé [3] si, en temps ordinaire, le gouvernement est tenu de fournir de l'ouvrage à quiconque en manque ou s'il doit se borner à des encouragements au travail par des mesures générales. Ici encore adoptant l'opinion des contemporains, il a déclaré illusoire, comme principe d'assistance, le droit au travail, parce qu'il ne permet pas de distinguer les pauvres dignes et les pauvres indignes d'intérêt, et parce que l'Etat ne pourrait procurer de l'ouvrage à tous ceux qui en auraient besoin. Il a exposé avec force les conséquences sociales qu'aurait le droit au travail inscrit dans la loi : « Tel homme, dit-il, qui, s'il n'eût pas compté sur l'ouvrage fourni par le gouvernement, en eût été chercher à quelque distance que ce fût, assuré d'en trouver dans ses foyers, se présente, dit en manquer, et en manque véritablement. Tel autre évitera un travail pénible, certain d'en recevoir un plus doux des administrateurs auxquels il viendra en demander. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise de travail qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, parce que, ne pouvant douter d'en trouver au jour et à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour venir exposer ses besoins. La différence des salaires ne sera qu'un faible obstacle à tous ces inconvénients impossibles à éviter ; car la paresse, l'indépendance et l'heureuse faculté de vivre au jour le jour ont et auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes [4]. »

C'est donc dans des circonstances exceptionnelles, en temps de crise extraordinaire, que la société doit du travail aux indigents valides ; elle ne leur doit que des secours de chômage. En revanche,

1. *Premier rapport*, p. 4.
2. *Ibid.*
3. *Quatrième rapport*. Titre IV. Valides.
4. *Quatrième rapport*, p. 79.

les individus ont eux-mêmes vis-à-vis de la société le devoir de vivre de leur travail ; l'assistance n'est due qu'à ceux qui ne peuvent pas travailler.

Une première conséquence ressort de là : c'est que la distribution des secours ne doit pas mettre l'assisté dans une condition meilleure que s'il vivait par ses propres moyens [1].

Une autre est qu'elle doit éviter tout ce qui favorise l'imprévoyance et l'immoralité ; ainsi les secours mal donnés aux enfants trouvés et aux vieillards risqueraient d'encourager les abandons, la paresse et la dissipation [2].

Dans de telles conditions et sous ces réserves, nul vrai pauvre qui ne soit assuré de trouver l'aide nécessaire dans son malheur, une assistance rationnelle, individualisée, proportionnant ses secours aux réels besoins à pourvoir.

Cette assistance devra se donner au grand jour. La classe d'indigents à qui, sous le nom de pauvres honteux, les anciens bureaux de charité distribuaient des subsides secrets, disparaîtra. Car la misère est sans opprobre, qui n'est point issue du vice. Elle peut donc, elle doit s'avouer. Au surplus, on ne peut concevoir une assistance officielle qui ne publie pas l'emploi de ses deniers [3].

Pour réaliser cet idéal d'une bienfaisance méthodique et économique, une autre règle présidera à la répartition des secours : celle de les donner le plus possible à domicile. Le Comité de Mendicité répète à ce propos les arguments courants, ceux qu'on a lus, par exemple, dans Du Pont de Nemours. Le secours à domicile permet de donner « une assistance plus personnelle, plus consolatrice ». L'assisté reste dans sa famille ; ses liens avec elle ne sont pas rompus ; ils sont même renforcés de la sollicitude qu'excite son état de santé. La famille profite, dans une certaine mesure, des secours attribués au malade ou à l'infirme. De plus, ce mode d'assistance ouverte a sur l'assistance fermée ou hospitalière cette grande supériorité d'être moins coûteuse. Dans l'hôpital, il faut donner à chaque individu « sa subsistance entière ». A domicile, on peut se borner à un secours d'appoint. Celui qui ne peut pourvoir qu'imparfaitement à sa subsistance reçoit ainsi le supplément nécessaire ; il est assisté partiellement et dans la mesure où son propre travail ou les soins de sa propre famille lui font défaut. Par là enfin les hôpitaux eux-mêmes se trouvent déchargés d'un bon nombre de malades et d'infirmes ; ceux qu'ils doivent recevoir y sont mieux soignés [4].

1. *Premier rapport*, p. 8.
2. *Ibid.*, p. 9-11.
3. *Ibid.*, p. 13.
4. *Cinquième rapport*, p. 41 et *Rapport... des visites faites...* Hôpital général, p. 84.

§ IV. — Voyons maintenant comment fonctionnera dans le détail l'assistance publique organisée d'après ces principes et ces règles générales, quelles modalités de secours préconise le Comité de Mendicité.

Il faut d'abord mettre à part quelques mesures qui ont un caractère d'assistance générale, non individuelle, dont le but est de prévenir la misère, non de la soulager. Ces mesures, indiquées déjà dans certains écrits antérieurs (Concours de l'Académie de Châlons, Gosselin, etc.), visent la transformation de la propriété par la suppression des grands biens du domaine de la couronne et des grandes propriétés corporatives de l'Eglise. Le Comité pense que le nombre des propriétaires augmenterait et que, par surcroît, l'agriculture progresserait, si les biens domaniaux, formés surtout de terres incultes (landes, marais, usages) [1], étaient partagés entre les pauvres. La même opération pourrait aussi avantageusement se faire sur les biens ecclésiastiques mis en vente, qui, divisés en petits lots, seraient aisément accessibles aux petites bourses.

Sur ce point, le Comité se borna à de brèves indications. C'est qu'il ne pouvait pas traiter seul la question. Elle relevait aussi des Comités des domaines et de l'agriculture. Il faut cependant rappeler que la Constituante sanctionna le vœu du Comité de Mendicité. Un des objets qu'elle se proposa dans la législation de la vente des biens nationaux, c'est d'accroître le nombre des propriétaires en morcelant les grands domaines et en mettant en adjudication la plus grande quantité de petits lots. Mais elle n'alla pas plus loin et refusa de céder gratuitement aux pauvres aucune parcelle de terre [2].

Cette transformation de la grande propriété foncière dans un sens jugé favorable aux indigents n'était d'ailleurs, aux yeux du Comité, qu'une mesure préventive, qui aurait servi à diminuer leur nombre, mais n'eût pas supprimé entièrement la misère. Elle eût « puissamment attaqué la pauvreté », mais ne l'eût pas fait disparaître : dans le système administratif une place restait donc à l'assistance. Voici comment elle devait fonctionner.

1. 15 à 20 millions d'arpents. *Quatrième rapport*, p. 9.

2. Voir Sagnac, *Les ventes des biens nationaux* dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (juillet 1906), tome VII, page 744. — Il est bon de citer ici le passage suivant du *Quatrième rapport* du Comité de Mendicité, p. 9. L'Assemblée Nationale « peut attaquer puissamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires. Les circonstances actuelles lui en donnent l'heureuse faculté qu'elle ne laissera pas échapper, car elle ne pourrait se reproduire. 15 à 20 millions d'arpents, dépendant des biens domaniaux, languissent sans utilité sous l'aridité des landes, sous la fange des marais, ou sous la tyrannie des usages. Ces terres rendues à la culture par des bras indigents qui seraient payés d'une partie de leur travail par la cession d'une part du terrain qu'ils auraient rendu fertile les préserveraient à jamais de la misère, répandraient et assureraient l'aisance dans les familles malheureuses et les lieraient ainsi à leur patrie par leur propre intérêt et par vos bienfaits. C'est à vos Comités des domaines et d'agriculture à vous présenter des vues à cet effet ; nous leur en connaissons l'intention. »

Chaque pauvre sera assisté dans la localité qui sera reconnue comme son domicile de secours. Cela signifie-t-il que l'assistance doive être strictement municipalisée? Après un long examen de la question, le Comité se prononça pour la négative. Il invoquait l'expérience de l'Angleterre, dont la législation des pauvres était, comme on a vu, discutée en France dans les dernières années de l'ancienne monarchie. Il montrait que les résultats du secours municipal n'étaient pas bons, qu'il y avait engendré de multiples abus, provoqué entre les paroisses un déplorable « état de méfiance et d'opposition »[1]. La stricte localisation du secours dans la paroisse d'origine apparaissait aussi comme une entrave au travail, à la liberté pour les ouvriers de se porter là où ils seraient assurés de trouver de l'occupation[2].

Le Comité fixait comme suit les règles du domicile de secours. Chaque individu a droit d'être assisté dans le lieu de sa naissance. Il y aura droit dans une autre localité lorsqu'il y aura résidé pendant deux ans et vécu de ses propres ressources, le délai courant à partir du jour où il aura déclaré au greffe de la municipalité son intention de se fixer dans la commune. Le domicile de secours changera dans les mêmes conditions si l'individu change de résidence. Mais, pendant vingt ans à partir de sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à quarante-un ans, le lieu de sa naissance restera d'office le domicile de secours même pour celui qui en aura légalement acquis un autre ailleurs par la résidence. Tout nouveau ménage aura droit à l'assistance dans la commune où le mariage aura été célébré, après un an d'habitation. Le Comité donnait aussi la solution d'autres cas particuliers et indiquait les mesures spéciales à prendre pour assurer des secours aux indigents non domiciliés.

Cette partie de son plan en est la plus neuve. Pour la première fois, les bases du domicile de secours se trouvent rationnellement établies. Une forme régulière, en harmonie avec la nouvelle division administrative de la France, est donnée au principe maintes fois affirmé sous l'ancien régime que les pauvres doivent être à la charge des paroisses.

Examinant ensuite les cas divers où l'assistance peut être nécessaire, le Comité adoptait la division en quelque sorte classique entre les pauvres valides, les malades, les vieillards et infirmes, les enfants.

1. *Quatrième rapport*, p. 99.

2. « Les droits les plus sacrés de l'homme ne seraient pas conservés si l'ouvrier rencontrait des obstacles, lorsque la nécessité ou ses propres combinaisons le détermineraient à chercher un travail profitable dans les lieux où il voudrait se porter. L'intérêt politique du royaume commande encore impérieusement cette liberté. C'est par elle seule que le travail se distribue naturellement dans les lieux où le besoin l'appelle, que l'industrie reçoit son plus grand encouragement, que toutes les entreprises deviennent faciles, et qu'enfin le niveau des prix dans la main-d'œuvre, condition si désirable pour la prospérité de l'Etat, s'établit dans toutes les parties de l'empire. » *Ibid.*

Secours aux valides. — Avec les contemporains, il estimait qu'aux valides doit seule être donnée l'assistance par le travail, répartie d'ailleurs avec une grande prudence ; car il faut éviter que, par une voie détournée, les conséquences qu'aurait le droit au travail, se fassent sentir. Le travail n'étant pas un droit permanent ne pourra être qu'un secours distribué de telle sorte qu'il ne dispense pas les individus du devoir de la prévoyance. Le Comité, répondant aux propositions qui, depuis 1789 (Lambert, Boncerf, etc.), préconisaient de grandes entreprises publiques (défrichements, dessèchements, ouvertures de canaux, etc.) aux frais de l'Etat pour occuper les ouvriers, se prononçait contre elles. Il jugeait qu'elles seraient coûteuses, que la concurrence d'entrepreneurs privés risquerait d'accroître la charge publique, qu'il serait difficile de proportionner toujours la quantité de travail au nombre variable des ouvriers qui en solliciteraient, enfin que l'espoir, la quasi-certitude d'avoir toujours de l'occupation à point nommé déprimerait l'activité et l'esprit de prévoyance de la classe indigente [1]. Le Comité avait alors sous les yeux le spectacle des désordres causés par les ateliers de charité.

Les modes de secours aux valides consistent surtout, suivant lui, dans des mesures d'un caractère général comme une législation favorable à la multiplication des moyens de travail et à la prospérité économique. L'Etat doit se borner à une « intervention indirecte » dans l'organisation du travail. Toutefois, certaines mesures particulières pourraient être immédiatement utiles, mesures que le Comité proposait sans en être l'inventeur, car elles étaient depuis longtemps demandées :

1° Diminution du trop grand nombre de fêtes religieuses ;

2° Interdiction des aumônes aux portes des maisons ou sur les places publiques ; elles sont un encouragement à la mendicité et à la fainéantise ;

3° Secours aux pères des familles nombreuses ;

4° Ateliers organisés en temps de chômage par les directoires des districts aux frais de l'Etat. Ils seront peu nombreux, consacrés à des travaux utiles (c'est-à-dire ajoutant à la valeur de l'objet), consistant dans l'ouverture de voies de communication. Ils ne fonctionneront que pendant la mauvaise saison (15 novembre-15 février). Les conditions d'admission y seront rigoureuses. On n'acceptera que les individus domiciliés inscrits sur le rôle des indigents de la paroisse. Les salaires seront inférieurs au prix moyen de la journée de travail ordinaire.

5° Secours extraordinaires distribués par le gouvernement en temps de calamités.

1. *Quatrième rapport*, p. 80-83.

Secours aux malades. — Sous l'ancien régime, c'est dans les hôpitaux que s'était pratiquée surtout l'assistance de cette catégorie d'indigents. Le Comité partageait pour le mode hospitalier des secours l'aversion générale des contemporains. L'assistance à domicile lui paraissait, comme on a vu, si supérieure à l'assistance hospitalière qu'il en avait fait un des principes directeurs de l'organisation de la bienfaisance publique. Il voulait que les malades fussent, dans le plus de cas possibles, secourus chez eux, afin de diminuer le nombre et les dimensions des hôpitaux tout en favorisant l'esprit de famille[1].

Cette modalité d'assistance avait l'avantage de s'appliquer aux campagnes comme aux villes. Il suffirait d'organiser un corps de médecins et de chirurgiens, ayant prouvé par de sévères examens leur compétence, qui s'établiraient dans les cantons (circonscriptions de 6 à 7000 habitants environ) ou dans les quartiers des villes. Placés sous le contrôle des agences locales de secours, payés par l'Etat au traitement de 500 livres par an, ils soigneraient gratuitement les familles inscrites sur les rôles d'indigents. La distribution des aliments ne leur incomberait pas; elle se ferait par l'intermédiaire d'un dépôt installé au centre de chaque canton. Les médecins ne rendraient pas seulement le service de donner leurs soins gratuits aux malades ; par les observations recueillies, ils contribueraient aussi au progrès des sciences médicales[2]. Des sages-femmes instruites pratiqueraient, selon les mêmes principes et dans des conditions analogues, l'art des accouchements.

Le secours à domicile semblait au Comité moins universellement praticable dans les villes que dans les campagnes, le nombre des pauvres sans famille ou mal logés y étant beaucoup plus grand. Pour ceux-là, l'hôpital était donc nécessaire. Mais le Comité à son tour se montrait hostile aux grands établissements, d'une régie difficile, où les indigents ne recevaient que des soins insuffisants. Il se déclarait pour les hospices d'arrondissement ou de quartier, maisons aux dimensions modestes, comme celles qui furent fondées entre 1778 et 1789 dans plusieurs paroisses parisiennes, où les malades ne se trouvaient pas trop éloignés de leur famille, s'ils en avaient une, et où ils pouvaient rencontrer des compagnons de leur métier.

Toutefois, dans les grandes villes, un hospice commun paraissait, en outre, nécessaire dans certains cas. Pour certaines maladies, comme les maladies contagieuses, pour les opérations chirurgicales, pour les étrangers, un grand établissement devait être ouvert au chef-lieu du département.

1. *Quatrième rapport*, p. 17-18.
2. *Ibid.*, p. 19, 21, 23, 24.

Le Comité recommandait à l'attention de l'Assemblée Nationale une catégorie spéciale de malades, les aliénés, qui avaient jusqu'alors été traités plutôt en ennemis de la sûreté publique qu'en créatures déchues et malheureuses, dignes de pitié. Il demandait que des asiles fussent créés pour eux en France comme en Angleterre [1].

Secours aux enfants. — Les principes qui avaient guidé les membres du Comité dans leur plan d'assistance aux malades se retrouvent dans leur plan de secours à l'enfance. Ils distinguent deux catégories : les enfants de familles nombreuses et les enfants abandonnés.

Aux premiers suffisent les secours à domicile ; il est moins facile de venir en aide aux seconds. Les mesures législatives ou administratives n'ont jusqu'ici donné que de mauvais résultats : grande mortalité, détestable éducation, habitudes d'oisiveté, penchant au vice [2]. Les rares enfants trouvés qui tournent bien ne peuvent se faire une place décente dans la société, parce qu'ils ne cessent d'y être victimes du préjugé de bâtardise.

Le Comité n'espère pas que les abandons d'enfants disparaîtront jamais complètement. Mais il pense que leur nombre diminuera si la misère générale est atténuée par l'augmentation du nombre des propriétaires et si le progrès des mauvaises mœurs est entravé par des mesures propres à amoindrir le nombre des célibataires.

En attendant, il importe d'abolir l'usage de soigner et d'élever les enfants dans les hôpitaux, où ils sont traités comme des mendiants. Les enfants abandonnés seront donc confiés à la sollicitude des officiers municipaux ; le procureur de la commune sera leur curateur-né ; la commune se chargera des dépenses de leur éducation. Placés jusqu'à leur majorité sous la surveillance immédiate des commissaires du Roi des districts et des juges de paix cantonaux, ils seront dans leur bas âge inspectés par les chirurgiens. Après le sevrage, les directoires de district les placeront dans les familles, moyennant une pension dont le taux sera fixé tous les deux ans. Ils recevront l'instruction publique. Les filles à 14 ans, les garçons à 15 commenceront un apprentissage. A 18 ans, ils auront le droit de travailler à leur compte, tout en restant sous la tutelle des officiers publics jusqu'à leur majorité ou leur mariage. Tous les six mois, les officiers publics rendront compte de leur situation aux directoires de district, lesquels feront tous les ans le même compte-rendu aux administrateurs de département, à qui appartiennent d'abord la surveillance et l'inspection.

1. « Aucun effort n'a encore été tenté parmi nous pour leur soulagement, pour leur guérison, au moins dans la plupart des hôpitaux. » *Quatrième rapport*, p. 23.
2. « L'Etat fait... des dépenses énormes pour faire de ces enfants des sujets inutiles, misérables, et par conséquent dangereux. » *Quatrième rapport*, p. 35.

Les administrateurs municipaux devront placer dans les caisses nationales tous gains, économies, héritages des enfants.

Le transfert des enfants abandonnés d'un département à un autre ou de l'étranger dans le royaume sera interdit.

Ce régime devait être complété par une réforme de la législation civile. L'adoption, qui avait disparu des lois françaises depuis le XVIe siècle, serait rétablie, de manière que les bienfaits de la famille pussent être ainsi artificiellement assurés aux enfants abandonnés.

Secours aux vieillards et infirmes. — Pour cette troisième classe d'indigents, le Comité préconisait aussi un système qui la rattacherait le plus possible à la famille, grâce aux secours à domicile. Il proposait, en outre, une loi qui frapperait de la privation des droits civiques les fils ingrats ou dénaturés qui, ayant les moyens de subvenir aux besoins de leurs parents, s'y refuseraient. Chaque vieillard aurait, d'ailleurs, la faculté de se placer dans une famille étrangère du canton, s'il ne voulait pas rester dans la sienne.

Pour ceux qui ne pourraient être secourus chez eux, on créerait un hospice dans chaque département. L'admission y serait prononcé par une décision du directoire du district, sur la proposition du juge de paix du canton et des officiers municipaux de la commune de l'indigent. Les individus hospitalisés recevraient les secours partie en argent, partie en nature. Ils seraient occupés à des travaux dont ils garderaient pour eux tout le produit. Ils auraient en tout temps la faculté de quitter l'hospice pour se retirer dans une famille. Les biens et effets des vieillards décédés reviendraient à leurs héritiers légitimes ou à leurs légataires.

L'âge d'admission aux secours à domicile devait être fixé à soixante ans ; celui du secours hospitalier, à soixante-dix, sauf dans le cas d'infirmité. La pension de secours ne pouvait dépasser 120 livres.

Cette partie des projets du Comité avait une originalité et une nouveauté très grandes, puisqu'elle reposait sur le principe de l'assistance obligatoire aux vieillards. De plus, elle présentait, dans la pratique, un libéralisme et une douceur de méthode, grâce auxquels les assistés devaient moins sentir leur peine et leur déchéance.

§ V. — Une fois les indigents assurés d'un secours dans toutes les circonstances et dans tous les âges de la vie, la fainéantise et la mendicité sont sans prétexte. Comme les contemporains, le Comité montra une grande sévérité pour les mendiants professionnels. Mais l'expérience avait prouvé qu'on ne pouvait venir à bout de cette catégorie d'individus par la violence de mesures trop brutales. Sans doute, il fallait réprimer la mendicité, mais à condition que la répression

elle-même fût pénétrée d'un sentiment d'humanité. Le but doit être moins de punir que d'amender. Le rapporteur du Comité emploie cette expression : « but d'amélioration[1] ». Il invoque le « principe de bonté » qui doit inspirer les dispositions des règlements et les démarches de l'autorité. On sent ici les effets de la sensibilité du siècle ; on retrouve presque le langage du mémoire de Loménie de Brienne.

La mendicité est un délit. Le mendiant qui a pu se procurer du travail et préfère une existence oisive doit être puni parce qu'il prive volontairement la société du service de ses bras, tire sa subsistance du travail des autres membres de cette société. On ne peut lui reconnaître, au nom de la liberté individuelle, le droit de mendier, la liberté ne consistant que dans « la faculté de faire librement toutes les actions qui ne compromettent ni l'intérêt général ni l'intérêt légitime d'autrui ». Toutefois, le délit de mendicité comporte des degrés, suivant les individus et les circonstances. En ne perdant pas de vue « le but d'amélioration », il est possible d'offrir aux mendiants un traitement qui les aide à s'amender.

Les mendiants arrêtés seront renvoyés au lieu de leur domicile pour y être placés sous la surveillance des autorités locales et confiés à leurs soins. Ainsi leur arrestation est conçue moins comme un acte de police que comme un acte de bienfaisance[2].

Les chances d'amendement sont moins grandes avec les récidivistes qu'avec les mendiants arrêtés pour la première fois. Ils seront donc enfermés dans des maisons de correction, pendant trois mois à la première récidive, six mois à la seconde, un an à la troisième. La durée de la détention s'allonge à mesure que l'obstination du délinquant le montre de moins en moins disposé à reprendre l'habitude du travail.

Quand un mendiant, déjà enfermé trois fois, se fait de nouveau arrêter, c'est qu'il n'est plus du tout capable de s'améliorer. Il est un délinquant endurci. Le Comité n'approuve pas les peines qui, sous l'ancien régime, frappaient les individus de ce genre : bannissement, marque, fouet, flétrissure, galères ; il les juge immorales et vaines. La pénalité extrême doit être, suivant lui, la transportation au delà des mers, dans un lieu sain, susceptible de culture, dont les produits peuvent devenir objets de commerce. Il pense que la Corse notamment, dont la population ne s'élève qu'à 170,000 habitants pour une

1. *Sixième rapport*. Voir le même rapport pour tout ce qui va suivre.

2. « L'exercice du droit d'arrêter un mendiant est donc non seulement un devoir de police, mais il est aussi un acte de bienfaisance, puisqu'il est suivi du secours à l'homme qui n'a pas de quoi vivre ; qu'il lui donne, par l'habitude du travail auquel il le soumet, le besoin de subsister. Cet homme ainsi assisté est renvoyé dans le lieu soumis à la surveillance de ses concitoyens, où il a droit aux secours ordonnés par la Constitution. » *Sixième rapport*, p. 9.

superficie de 600 lieues, pourrait être par ce moyen mise en valeur. On y transporterait donc les mendiants irréductibles pour une durée de huit ans, renouvelable de huit en huit ans jusqu'à trente-deux.

Le Comité insiste sur la nécessité de réformer les dépôts de mendicité, dont il trace, lui aussi, un tableau défavorable : « Nous ne serons sans doute contredits par personne de cette Assemblée, écrit le rapporteur [1], quand nous dirons que les dépôts de mendicité, actuellement existant en France, ne nous ont présenté l'application d'aucun des principes de justice, d'encouragement au travail, d'excitation au bien que nous croyons devoir servir de base aux règlements des maisons de correction. Avidité des préposés de ces maisons, traitements durs et arbitraires pour les détenus, insouciance sur leur sort futur, sur leur amendement, sur leur conduite, sur leur santé, oisiveté presque totale de ceux-ci, pratique de tous les vices, mépris et avilissement de l'humanité, tel est le tableau fidèle de presque tous les dépôts de mendicité, dont quelques-uns cependant offrent un régime meilleur et plus humain [2], mais dont il n'est aucun qui n'afflige l'âme de l'homme sensible, qui gémit de voir souffrir et dégrader son semblable, et du moraliste qui veut trouver dans la punition un moyen, au moins probable, de retour au bien pour celui qui la subit. » Il signale aussi le fait que, dans l'espace de vingt-deux ans (1768-1790), le cinquième des détenus est mort.

La maison idéale de correction lui paraît être celle où le travail est organisé et distribué entre les détenus de telle sorte qu'aucun ne soit oisif, où leur traitement est conforme à la justice, d'où ils ne sortent que nantis d'un petit pécule leur permettant de ne pas retomber, après la libération, dans leur ancienne vie de débauche et de fainéantise.

Il y aura donc dans chaque département un dépôt (ou maison de correction) établi d'après ces principes. Un directeur responsable, que nommera l'administration départementale, choisira lui-même ses employés, dont les émoluments seront payés en nature. Des aspirants ou surnuméraires de la gendarmerie assureront la garde intérieure.

Le directeur n'aura pas dans ses attributions le travail et l'alimentation des détenus. Des ateliers en rapport avec les diverses catégories d'individus à occuper seront installés dans chaque dépôt. Le produit du travail individuel sera réparti comme suit : prélèvement de trois sous par jour et par tête pour l'entretien ; la moitié de la somme restant disponible placée dans un fonds d'épargne ; le reste remis au détenu. Quelques ateliers de travail forcé serviront pour les puni-

1. *Sixième rapport*, p. 24.
2. Allusion sans doute au dépôt de Soissons.

tions, lesquelles ne seront prononcées que par le comité de surveillance de l'établissement. La nourriture sera réduite au nécessaire. Les malades recevront dans la salle d'infirmerie les soins du chirurgien du canton dans le ressort duquel se trouvera la maison.

§ VI. — L'ensemble des mesures qui viennent d'être décrites devait permettre à la société et à l'Etat de remplir tout leur devoir d'assistance envers les indigents vraiment dignes de pitié et de se défendre contre les mendiants professionnels. Mais, aux yeux du Comité, il ne suffit pas d'assister la pauvreté ; il faut que chaque homme s'efforce lui-même de n'y pas tomber. Moindre sera le nombre des misérables, moindres seront les charges publiques. En outre, « l'homme indépendant » représente une force sociale de plus [1].

Or, pour chaque individu valide, le moyen d'échapper aux risques de la misère lorsque l'âge et les circonstances le réduiront à l'impuissance, c'est l'épargne. Il faudrait donc, suivant le Comité, créer des établissements populaires de prévoyance, fondés sur « les calculs des probabilités, des chances, des cumulations d'intérêts ». Jusqu'ici, en France, ces calculs n'ont guère servi qu'à favoriser le jeu des loteries funeste au peuple. « Aucun établissement, aucune instruction n'indique à cette classe utile et laborieuse comment elle pourrait appliquer ces calculs à son avantage, et ne lui en fournit les moyens [2]. » Sans doute, il existe bien à Paris des compagnies d'assurances analogues à celles de l'étranger (Angleterre, Allemagne, Russie) ; mais leurs frais d'administration trop élevés, la rémunération préalable des actionnaires contribuent aussi à diminuer les bénéfices des assurés [3].

L'organisation de la prévoyance devrait donc être comme celle de la bienfaisance une œuvre d'Etat. Dans chaque département serait ainsi créée une caisse d'épargne, « dont les frais seraient aussi faibles que possible ».

§ VII. — Ce vaste plan du Comité de Mendicité, où vient aboutir l'activité de la philanthropie du XVIIIe siècle, eût été incomplet et vain s'il ne s'était préoccupé des moyens financiers de le réaliser. Sur ce

1. *Quatrième rapport*, p. 119. « C'est sans doute un devoir impérieux de la société que celui d'assister la pauvreté, mais celui de la prévenir n'en est pas un moins sacré et moins nécessaire. Toutes les fois que la société met un de ses membres en état de se passer de secours, elle l'enrichit et de ceux qu'elle ne donne pas et de ceux plus complets qu'elle peut ainsi accorder aux malheureux sans moyens. Elle profite plus encore, elle se fortifie de l'espèce d'énergie que l'homme indépendant porte avec lui, et qu'il est si rare, si difficile, nous dirons même si peu possible, de trouver dans celui dont l'existence est toujours troublée par l'inquiétude et le besoin. »

2. *Quatrième rapport*, p. 122.

3. *Ibid.*, p. 123.

point aussi ses idées concordent avec le programme d'une assistance nationale.

Le rapporteur insiste sur ce que l'assistance ne doit pas être une charge locale, municipale. La municipalisation financière du secours est d'autant plus vivement combattue par lui, que l'exemple de l'Angleterre séduisait un certain nombre de Français de son temps [1]. Reprenant donc à son tour la démonstration déjà faite par plusieurs publicistes [2], il montre les défauts de l'assistance municipale en Angleterre : accroissement incessant du nombre des indigents inscrits sur les rôles de la paroisse, secours donnés à des individus et à des familles qui n'en ont pas besoin, taxe des pauvres en augmentation, passant de 15 millions au commencement du siècle à plus de 60 millions en 1790, maisons de travail transformées en asiles de la fainéantise et du vice [3].

L'expérience et le raisonnement démontrent aussi que l'assistance locale serait insuffisante et dangereuse. Elle se trouverait subordonnée aux ressources de la municipalité; or, la proportion de ces ressources est généralement en raison inverse du nombre des pauvres à secourir. Chaque municipalité serait obligée d'avoir un établissement pour toutes les infirmités et maladies. Elles se renverraient les pauvres de l'une à l'autre, en sorte que les changements de domicile, comme on l'a déjà vu [4], deviendraient très difficiles pour les ouvriers en quête de travail. Enfin, une conséquence serait l'introduction en France de la taxe spéciale des pauvres qui donne de mauvais résultats en Angleterre. Les besoins étant inégaux entre les lieux, la taxe serait inégale ; il s'ensuit que la valeur des propriétés le serait aussi. Les propriétaires s'appliqueraient à éloigner de leur pays l'industrie pour ne pas accroître leurs charges. De nombreuses fraudes seraient commises pour éviter la taxe, qui, d'ailleurs, en dépit de toutes les résistances, ne cesserait d'aller en augmentant ; et cette augmentation ne serait pas toujours relative aux besoins mêmes de la population, mais dépendante des passions démagogiques [5].

Il faut donc écarter du régime d'une assistance publique tout ce qui pourrait localiser ses ressources financières. La bienfaisance nationale ne doit avoir que des revenus nationaux ; ses revenus doivent se confondre avec ceux de la Nation. C'est ce qu'affirme avec une grande force le Comité.

1. Voir plus haut, p. 389.
2. Par ex. Angot des Rotours. Voir la *Notice sur les principaux règlements* déjà citée. Le Comité de Mendicité cite expressément cette brochure. *Cinquième rapport*, notes 1 et 2.
3. *Troisième rapport*, p. 15-19 et *Quatrième rapport*, p. 5-7.
4. Voir p. 436.
5. *Troisième rapport*, p. 15-18.

« L'assistance de la classe infortunée est, dit-il, une charge de l'Etat comme le paiement des fonctionnaires publics, comme les frais du culte, comme toute autre charge nationale. Le citoyen, en acquittant ses impositions, ne distingue pas plus la partie qui va soulager la pauvreté que celle qui doit entretenir les routes ou payer l'armée ; et le malheureux, mis ainsi sous la providence unique de l'Etat, échappe aux reproches, aux regrets de celui qui est expressément imposé pour le secourir, reçoit une attitude plus noble, plus généreuse, plus digne du respect qui est dû au malheur et de la grandeur de la Nation qui le secourt. Les sommes nécessaires à l'assistance publique votées par l'Assemblée Nationale sur le calcul des besoins, d'après des bases générales et certaines, ne peuvent recevoir d'accroissement par l'intrigue d'aucun ambitieux ; car ce ne serait plus pour sa municipalité ou pour son département qu'il agirait ; ce serait pour le royaume entier, dont toutes les parties recevraient une part de l'augmentation de secours qu'il aurait provoquée [1]. »

Toutefois, ne serait-il pas possible de concevoir une taxe non locale, mais générale (impôt sur les biens ou les fortunes) destinée à couvrir spécialement les dépenses pour les secours publics ? Le Comité, qui se posa aussi cette question, se prononça contre l'idée d'une pareille taxe. Elle devrait être également payée par tous les contribuables sur toute l'étendue du territoire; mais la répartition de ses produits serait nécessairement proportionnée aux besoins inégaux des diverses parties de ce territoire ; elle serait donc nécessairement injuste. En revanche, faire varier le montant de la taxe avec les régions, ce serait essayer d'influer sur le prix de la propriété qui baisserait là où la taxe serait élevée.

Si les ressources de la bienfaisance doivent être strictement nationalisées, ses dépenses le seront aussi. L'idée d'un « trésor commun » de la charité, chère aux économistes du XVIIIe siècle, reparaît dans le plan du Comité. Il propose que les fonds de secours soient « réunis en une masse commune dans les mains de la Nation, pour être répandus par elle là où les besoins les appelleront et dans la proportion qu'ils indiqueront. Cette mesure est la seule à consulter, la seule qui puisse équitablement guider la distribution des secours, puisque tous ceux qui ne sont pas exactement, essentiellement nécessaires sont un mal politique et que leur suffisance est une loi de l'Etat et de l'humanité [2] ».

De quels éléments cette masse commune sera-t-elle formée ? Le Comité propose d'y concentrer les multiples sources de la charité

1. *Septième rapport*, p. 18.
2. *Troisième rapport*, p. 4.

privée ou publique : 1° biens ecclésiastiques affectés aux aumônes ; 2° biens hospitaliers ; 3° quêtes des paroisses ; 4° fonds publics assignés pour les travaux de charité ; 5° secours accordés par le Roi aux hôpitaux ; 6° sommes consacrées à l'assistance des enfants trouvés, à l'extinction de la mendicité, etc. [1]. Bref, tous biens, aumônes, subventions jusqu'alors destinés aux pauvres devront être confondus dans le trésor commun de l'assistance nationale.

Contre cette fusion de toutes les ressources actuelles de la charité, une grave objection peut être élevée, que le Comité s'efforce de réfuter. C'est que les biens des hôpitaux sont la propriété des pauvres des lieux où ils sont situés et qu'en les nationalisant on portera atteinte au patrimoine des pauvres. Mais, si cette objection était fondée, répond-il, il faudrait laisser se perpétrer les défauts de la charité réglée sur les besoins locaux, et particulièrement ceux des secours locaux hospitaliers. Il ne manque pas d'hôpitaux dont les dépenses sans cesse croissantes ne contribuent pas toutes au soulagement des pauvres. La répartition des ressources hospitalières n'est nullement dans chaque localité en rapport avec les besoins : souvent elles sont plus abondantes là où le nombre des indigents est moindre, et inversement. Les secours sont loin d'aller toujours aux vrais nécessiteux. La Nation seule en peut fixer une juste répartition [2]. D'autre part, beaucoup de maisons de charité ont un budget déficitaire ou sont obérées de dettes ; pour payer leurs créanciers, elles ont dû aliéner une partie de leurs biens et constituer des rentes viagères [3]. Les revenus des hôpitaux consistent pour une grande part dans les octrois ; si les villes les perçoivent, ce sont les campagnes qui les paient ; mais elles ne profitent pourtant pas de l'assistance hospitalière [4]. Pour toutes ces raisons, l'autonomie financière des hôpitaux ne peut pas être respectée. Il faut vendre leurs biens comme ceux des établissements ecclésiastiques du culte. L'aliénation des uns et des autres se justifie par les mêmes motifs [5].

L'évaluation des fonds nécessaires pour doter le « département des secours publics » [6] en vue du « soulagement de la classe indigente » dans une administration économe et sage est fixée à 50 millions,

1. *Plan de travail*, p. 22.
2. *Troisième rapport*, p. 6-7.
3. *Ibid.*, p. 12.
4. *Ibid.*, p. 14.
5. *Ibid.*, p. 13. « Nous laissons à votre Comité de Constitution à vous démontrer comment cette aliénation des biens des hôpitaux tient au système général de la Constitution ; comment l'aliénation des biens ecclésiastiques ne serait qu'un ouvrage imparfait, si vous laissiez encore propriétaires des corps de main-morte ; et comment enfin les grands biens du clergé ayant eu une origine semblable à celle qui pourrait se retrouver dans la propriété des hôpitaux, vous devez éteindre jusqu'au moindre germe de la possibilité de ce retour. »
6. *Cinquième rapport*.

d'après les données statistiques que le Comité a pu se procurer [1]. On obtiendra ces 50 millions grâce aux ressources suivantes :

1° Revenus des hôpitaux ;

2° Revenus des biens ecclésiastiques grevés d'une affectation charitable, mais soustraits à l'intention des fondateurs et, pour la plupart, transformés en bénéfices personnels ; ils sont « le bien propre des pauvres » ; ils se répartissent en :

a) Offices claustraux (infirmeries, aumôneries hospitalières) des monastères d'hommes ;

b) Maisons religieuses qui ne pratiquent plus l'hospitalité ;

c) Ordres monastiques hospitaliers ;

d) Communautés d'Ursulines et de la Congrégation de Notre-Dame, chargées de l'éducation des enfants pauvres ;

e) Aumônes ou rentes éléémosinaires imposées à tous bénéficiers et communautés ecclésiastiques, ayant pour origine la perception de la dîme ;

f) Biens naguère aliénés des ordres hospitaliers (Saint-Esprit de Montpellier, Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques, Saint-Sépulcre, etc.) ;

3° Aumônes et quêtes des paroisses ;

4° Fonds consacrés par le gouvernement aux hôpitaux et à la mendicité.

Entre le 15 juillet 1790 et le 31 janvier 1791, dates de ses troisième et septième rapports, des incidents se produisirent qui obligèrent le Comité à modifier un peu son plan primitif. Les revenus des hôpitaux avaient alors diminué d'une dizaine de millions par l'effet des lois portant suppression de leurs droits et privilèges fiscaux (dîmes, octrois et autres) [2]. Pour combler le déficit par rapport à ses évaluations antérieures, le Comité proposa d'établir une taxe de dix millions, taxe générale, non locale, dont le produit devait se confondre avec celui des autres impôts.

D'autre part, l'idée de former avec les revenus de la charité une masse commune à répartir entre les départements n'avait pas été acceptée par l'Assemblée Constituante. Elle craignit de paraître spolier les villes possédant des hôpitaux, et ainsi de provoquer de la méfiance et des troubles. Le Comité proposa un nouveau système

1. 50.000 malades à raison de 12 à 15 sous par jour, soit 200 à 250 livres par an.	12.000.000 l.
50.000 enfants, vieillards, infirmes, à raison de 50 à 60 livres. . .	27.500.000 l.
Ateliers publics pour valides, à raison de 60,000 l. par département.	5.000.000 l.
Répression de la mendicité	3.000.000 l.
Caisse de réserve et frais d'administration.	4.000.000 l.
TOTAL.	51.500.000 l.

Cinquième rapport, p. 16.

2. Ils sont tombés de 29 ou 30 millions à 19 ou 20. *Septième rapport*, p. 5.

moins complet que le précédent, mais conforme aux principes posés. Les établissements charitables conserveraient l'intégralité de leurs revenus actuels, c'est-à-dire diminués du produit des droits supprimés par les lois récentes. Les sommes accordées par la Nation selon une répartition générale seraient distribuées de telle sorte que les villes ayant un revenu inférieur à celui de cette répartition recevraient un secours complémentaire après que la Nation aurait pris leurs dettes à sa charge ; et quant aux villes ayant un revenu supérieur à celui de la répartition, l'excédent servirait à payer leurs dettes [1].

L'assistance publique, par le procédé de répartition de secours entre les départements, les districts et les municipalités, présentait un danger qui fut aperçu par le Comité. Elle risquait de trop favoriser les demandes locales. Il proposa donc d'obliger les départements, les districts et les municipalités à concourir eux-mêmes, au moyen d'une part additionnelle, aux secours qu'ils demanderaient pour les familles indigentes [2].

§ VIII. — Pour compléter l'exposé du plan du Comité de Mendicité, il faut décrire le mode d'administration de l'assistance qu'il adopta. Conformément encore à l'opinion courante, il voulut qu'elle fût confiée aux représentants élus de la Nation. A chaque législature, les fonds de secours devaient être répartis par l'Assemblée nationale entre les départements, par ceux-ci entre les districts, par les districts entre les municipalités [3].

Auprès de chaque département siègerait une agence de secours composée de quatre citoyens choisis par le directoire, qui devait aussi désigner quatre autres citoyens pour former le comité de surveillance de chaque maison de charité.

Il y aurait auprès de l'Assemblée nationale, au ministère de l'intérieur, un conseil formé de quatre commissaires nommés par le roi et chargé de l'administration de tout le royaume.

Si large que fût le champ d'action assigné à l'assistance publique, le Comité n'excluait tout de même pas entièrement la bienfaisance privée. Il l'admettait au contraire comme le complément de la bienfaisance officielle. Il appréciait les services rendus par les associations charitables, telles que la Société philanthropique et la Société de charité maternelle, dont le succès semblait alors grand, malgré la date récente de leur institution. Il ne doutait pas que, les secours publics étant assurés dans tous les âges et dans tous les cas à toutes les catégories d'indigents, les besoins accessoires ne fussent satisfaits sans peine

1. *Septième rapport*, p. 39.
2. *Troisième rapport*, p. 23-25 et *Septième raport*, p. 43.
3. *Plan de travail* et *Troisième rapport*, p. 21.

par la charité privée[1]. « Quand les grands moyens de travail se présenteront de toutes parts, dit-il, quand de sages lois de répression interdiront la mendicité, quand les communautés, débarrassées de l'oisiveté et de la fainéantise étrangères, n'auront à pourvoir, et seulement dans leurs foyers, qu'aux secours charitables dans lesquels la bienfaisance publique ne pourra pas descendre, ne nous permettons pas un instant de craindre qu'une seule famille, un seul homme digne d'être secouru demeure un seul jour sans assistance. Croyons avec confiance aux vertus sociales, à celles de la bienfaisance, de la douce compassion que tout homme trouve dans son cœur, et qu'il exerce même avec passion quand il voit qu'il peut l'exercer utilement, sentiments qu'une bonne législation doit encourager et qui reçoivent une énergie toute particulière de la bienfaisance publique bien dirigée et d'une constitution sage et libre qui rappelle et protège les droits de l'humanité[2]. »

Ce vaste programme tracé par le Comité de Mendicité ne restera pas un beau système théorique et inappliqué. Il sera réalisé, mais il ne le sera pas immédiatement.

La première Assemblée Nationale inscrira bien, dans la Constitution de 1791, le principe de la création d' « un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer ». Mais, pressée par le temps et entravée par la multiplicité de ses autres travaux, effrayée peut-être aussi des difficultés de l'œuvre à accomplir, elle ne put que léguer à la Législative l' « important devoir » d'exécuter l'engagement solennel de la Constitution. De même, la Législative, malgré l'activité de son Comité des secours publics et malgré le rapport du député Bernard (13 juin 1792) sur l'organisation de la bienfaisance, transmit les choses à peu près intactes à la Convention.

C'est la Convention, en effet, qui procéda à la nationalisation de l'assistance annoncée par la Constituante, nationalisation si complète qu'elle fit même disparaître entièrement la bienfaisance privée à laquelle le Comité de Mendicité laissait pourtant une place[3]. C'est la Convention qui fit procéder à l'aliénation des biens hospitaliers[4], décidée en principe par les deux assemblées précédentes, mais

1. Il y aura toujours des associations de bienfaisance et des charités particulières pour compléter, s'il en est besoin, les secours nationaux. *Premier rapport*, p. 13.
2. *Quatrième rapport*, p. 93.
3. Lois du 19 mars 1793 (détermination des bases des secours publics), 28 juin 1793 (secours aux enfants et aux vieillards), 24 vendémiaire an II (extinction de la mendicité), 22 floréal an II (création du Grand Livre de la Bienfaisance Nationale.
4. Décret du 23 messidor an II.

devant laquelle elles avaient reculé, soit qu'il leur répugnât de toucher au patrimoine des pauvres, soit qu'elles fussent inquiètes de la crise financière des hôpitaux déjà privés du produit d'une partie de leurs droits supprimés et recouvrant avec peine les octrois et les dîmes. Il est vrai que la vente des biens hospitaliers prescrite par le décret du 23 messidor an II fut suspendue un an plus tard (décret du 9 fructidor an III); mais ce qui importe ici, c'est de constater qu'elle fut ordonnée et qu'elle commença effectivement d'avoir lieu.

La Convention exécuta donc le programme du Comité de Mendicité. Or, ce programme, on peut dire que chaque trait en fut dessiné par les philanthropes du XVIIIe siècle et que l'œuvre administrative des trente dernières années de l'ancienne monarchie n'en fut que la préparation.

La transformation révolutionnaire de l'assistance sociale résulte donc d'une lente évolution. Elle a, dans l'ancien régime même, de fortes et profondes racines. Elle procède d'une réaction contre des institutions vicieuses, du besoin de leur en substituer de meilleures, de plus propres à faire obstacle à une mendicité exubérante dont la charité privée et confessionnelle, depuis le moyen-âge, n'a pu empêcher le développement, qu'elle a même indirectement et inconsciemment favorisée. Elle a pour cause le mouvement continu et profond des idées philanthropiques et politiques et une suite de tentatives officielles de réformes.

Depuis le XVIe siècle, un grand effort a été fait pour organiser régulièrement et méthodiquement un service administratif de l'assistance : on voit les élans de la sensibilité d'un gouvernement paternel se mêler aux préoccupations policières de l'autorité chargée d'assurer l'ordre public. Au XVIIIe siècle, dans la conception de la bienfaisance, comme dans le mode d'application des secours, le domaine de la police se restreint peu à peu, celui de la raison, de l' « humanité » et de la justice s'élargit. La philanthropie proclame le droit de l'indigent et l'obligation de la société que l'Etat représente ; dans les dernières années de l'ancienne monarchie, elle affirme le devoir de la Nation elle-même. Ainsi, selon le vœu des contemporains, c'est exclusivement dans le domaine du droit que se meut cette assistance nationale, dont la Révolution a recueilli des mains de l'ancien régime expirant l'héritage lentement formé et enrichi.

FIN.

Vu,

Le 10 Juin 1907.

Le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris,

A. CROISET.

Vu et permis d'imprimer,

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD.

ERRATA

P. 7, ligne 23. — *Au lieu de :* Sainte Austreberte, *lire :* Sainte-Austreberthe. — Ligne 27, *au lieu de :* A Grostheil, *lire :* Au Gros-Theil. — Dernière ligne, *au lieu de :* Romagne, *lire :* La Romagne.

P. 77, note 1, ligne 7. — *Au lieu de :* Les chirurgiens de l'hôtel-Dieu d'Orléans, *lire :* Notes sur l'ancien hôtel-Dieu d'Orléans.

P. 236, ligne 6. — *Au lieu de :* accouchements, *lire* : accouchement.

P. 260, ligne 5. — *Au lieu de :* distribution, *lire :* distributions.

P. 271, note 11, ligne 3. — *Au lieu de :* Cheppy, *lire :* Chépy.

P. 273, ligne 11. — *Au lieu de :* Civière, *lire :* Civières. — Ligne 17, *au lieu de*: Lisores, *lire :* Lisors. — Ligne 19, *au lieu de :* A Mesnil-Lieubray, *lire :* Au Mesnil-Lieubray. — Ligne 31, *au lieu de :* Saint-Eustache-le-Front, *lire :* Saint-Eustache-la-Forêt. — Ligne 38, *au lieu de :* Audé, *lire :* Andé.

P. 274, ligne 1. — *Au lieu de :* Brandiancourt, *lire :* Brandéancourt. — Ligne 4, *au lieu de :* Ectot-les-Bains, *lire* : Ectot-les-Baons. — Ligne 5, *au lieu de* : Grostheil, *lire :* Le Gros-Theil.

P. 321, note 4, ligne 2. — *Au lieu de :* Beckvelt, *lire* : Beckweldt.

P. 331, ligne 10. — *Au lieu de :* paroisses, *lire :* paroisse.

P. 332, ligne 25. — *Au lieu de :* Coqueau, *lire :* Cocqueau.

P. 343, note 1, ligne 19. — *Au lieu de :* Bibl. nat., *lire :* Arch. nat.

P. 350, note 4, ligne 3. — *Au lieu de :* Bourg Théroulde, *lire :* Bourgthéroulde. — Ligne 5, *au lieu de* : Clèves, Criquetot-sur-Onville, *lire :* Clères, Criquetot-sur-Ouville. — Ligne 7, *au lieu de :* Neuville-Ferrière, *lire*, Neuville-Ferrières.

P. 377, ligne 10. — *Au lieu de* : attribution, *lire* : attributions.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

A

Abandons d'enfants, trop faciles et trop nombreux ; statistique pour Paris, 99 et note 1, 104. — *Voir* enfants trouvés.

Abbeville. Misère des ouvriers, 10, 401 ; bureau des pauvres, 44 ; hôtel-Dieu : service médical, 77 ; mauvais état des bâtiments, 289, note 2 ; statistique du personnel, 292 ; mauvaise gestion des religieuses, 299 ; hôpital général : manufacture, 91 ; dépôt de mendicité, 168, note 3 ; filature de coton pour filles indigentes, 351.

Absentéisme des grands propriétaires, cause de la misère des campagnes, 21 et note 1, 381.

Académie de Châlons dénonce les erreurs dans les arrestations de mendiants, 171, note 2 ; son jugement sur les dépôts de mendicité, 177 ; concours qu'elle ouvre sur la mendicité, analyse des mémoires présentés, influence de ce concours sur le mouvement philanthropique, 211-214.

Académie de chirurgie, 151, 241.

Académie de l'Immaculée-Conception ou des Palinods à Rouen ; concours qu'elle ouvre sur la mendicité, 211, note 1.

Académie de musique donne des concerts où les aveugles sont entendus, 355.

Académie des Sciences. Importance de ses rapports comme source historique, 57 ; statistique des malades de l'Hôtel-Dieu, 79, note 1 ; tableau que ses rapports tracent des hôpitaux, 80 ; son enquête sur l'Hôtel-Dieu et le projet de son déplacement, 333-337.

Accidents du travail. Ne sont pas objet de législation, 27.

Accouchements. Art peu avancé dans les campagnes ; cours d'accouchement, création et historique, 246-9 ; réglementation et administration des cours pour les Assemblées provinciales, 393-7.

Accoucheuses dans les campagnes ; comment elles sont choisies, 247.

Acquisitions de mainmorte. *Voir* édit de 1749.

Acteurs exclus de la charité paroissiale, 129.

Administrateurs d'hôpitaux. Fonctions confiées à des laïques depuis le XVIe siècle, 42 ; à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Général ne sont que nominalement électifs, 65 ; conflits entre les administrateurs laïques et religieux, 66 et note ; leur trop forte autonomie, 66, 67 ; esprit mercantile des administrateurs, 91 ; ne devraient pas prononcer les admissions d'aliénés, 188 ; doivent être renouvelés tous les trois ans, 412.

Administration. Doit s'efforcer de prévenir la misère, 187 ; l'assistance est une branche de l'administration publique, 432.

Adoption. Doit être rétablie dans la législation, 440.

Agay (Bruno *d'*), intendant d'Amiens, 320.

Agences officielles de secours à créer, 432, 448.

Agglomérations d'ouvriers dans les villes, 9, 374, note 1.

Agriculture. Son état dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ; pourvoyeuse de la mendicité, 14 et suiv., 30.

Agronomes. Influence restreinte de leurs écrits, 17.

Agronomie. Préjudice que ses progrès portent aux paysans, 21.

Aguesseau (*d'*), commissaire du roi ; son mémoire sur la misère des peuples, 7, note 1, 142.

—, directeur des économats ; envoie des remèdes gratuits dans les campagnes, 243.

—, chancelier ; dénonce les vices de la gestion du patrimoine hospitalier, 289, note 3.

Aides (régisseurs généraux des). Charités qu'ils font lors de leurs traités, 232.

Aides et gabelles (rentes sur les), 272 et note 2.

Ailly (*d'*), président de la Chambre du Tiers aux États généraux ; procureur syndic de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, 380.

Aire (Pas-de-Calais). Hôpital Saint-Jean ; ses charges, 293.

Airennes. Hôtel-Dieu ; ses charges, 294.

Albert, ami de Turgot, membre de la Commission de 1774 ; ses attributions au Contrôle général, 184 et note 3, 317.

Alcoolisme du peuple à Paris, 9 et note 5.

Alembert (*d'*) favorable à la vaccine, 251.

Alençon (généralité). Hôpitaux ; enfants trouvés ; cours d'accouchement ; médecins des épidémies, 70, note 4, 79, note 1, 112, note 5, 245, note 1, 249, note 6, 298, note 1, 301.

— (ville). Hôtel-Dieu ; confrérie de charité ; dépôt de mendicité, 60, note 2 ; 123, note 6, 168, note 3, 170, note 3, 174, note 2, 281, note 4 ; comité de bienfaisance, bureau de charité créés en 1789, 416 et note 9.

— (assemblée provinciale). Ateliers de charité, cours d'accouchement, assistance des enfants, 391, 396, 397.

Alfort. Son école vétérinaire, 246 et note 4.

Algèbre appliquée à la médecine, 150.

Aliénés. Déplorable régime auquel ils sont soumis ; traitements qu'ils subissent dans les hôpitaux, dans les dépôts de mendicité ; projets d'amélioration ; vœux en faveur d'asiles spéciaux, 60, 81, 82, 83, 85, 86 et note 6, 132, 162, note 2, 176, 188, 412, 439.

Aliments, forme des secours, 126-7.

Allaitement des enfants en commun ; ses suites funestes, 111, note 2.

Allemagne. Ses compagnies d'assurances, 443.

Alsace envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105.

Ambert. *Voir* Orléans, hôpital général.

Ame. Son salut est le premier but de la charité, 127, 128 et note 3, 129.

Amender. Doit être le but des mesures relatives aux mendiants, 185, 441.

Amendes au profit des hôpitaux, 278.

Amiens (généralité). Destination de ses hôpitaux, 60, 93 ; leurs budgets, 282 ; état du personnel, 291 ; leurs charges, 293.

— (ville). Statistique des pauvres, 6 ; misère des ouvriers en 1782-3, 9 ; exactions des épiciers vis-à-vis des aspirants à la maîtrise, 26 ; bureau des pauvres, 44 ; maison de filles repenties, 60 ; hôtel-Dieu, plaintes contre les sœurs, 70 ; insalubrité, 81, 83, note 4 ; hôpital général, travail des hospitalisés, 91 ; dépôt de mendicité, 168, 174, 175 et note 4 ; ateliers de charité, 202 et note 3, 207, 404 ; bureau de charité (1778), 223 et note 3 ; entretient un élève à l'école vétérinaire de Lyon et à celle d'Alfort, 246, note 4 ; déplacement des cimetières, 256 ; fontaines publiques, 257 ; distribue des secours aux pauvres, 327, note 1, 403 ; cours d'accouchement, 397 ; crise industrielle en 1788 9, 401 ; comité de bienfaisance en 1789, 416 et note 1.

Amphithéâtre à l'Hôtel-Dieu de Paris, à la Salpêtrière, 78, 81.

Andé (Eure), absence de charité des décimateurs, 273.

Andely (chanoines d'), propriétaires de la dîme à Civières, 273.

Angers (diocèse). Règlement fait par le Parlement pour la charité dans les paroisses, 343, note 2.

Angleterre. Sa législation des pauvres, ses maisons de travail regardées comme des modèles, 154 et note 4, 213, 221 ; sa législation repoussée par le Comité de Mendicité, 436, 444 ; visite de ses hôpitaux par les commissaires de l'Académie des Sciences, 334 ; différence de son état politique et de celui de la France, 367 et note 6 ; ses compagnies d'assurances, 443. — *Voir* taxe des pauvres.

Angot des Rotours critique la législation anglaise des pauvres, 389.

Anjou. Ses monts de piété, 225, note 2.

Annonay (Ardèche). Sa maison philanthropique, 355.

Annonciation (Sœurs de l') dans les hôpitaux, 69.

Anquetil (abbé), membre du bureau du bien public à l'Assemblée provinciale d'Orléans, 379.

Apothicaires dans les hôpitaux, 77.

Appartements du roi ; on y rencontre des mendiants, 33.

Apprentis. Droits perçus par les hôpitaux sur leurs admissions, 278 et note 7.

Apprentissage des enfants, œuvre de charité, 113, 114, 126, 271 et note 4.

Archers des pauvres, 45, 53, 130.

Archevêque de Paris, chef de la direction de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital

Général, 65, 66 ; membre de la commission de réforme des hôpitaux, 228 ; droits dont il cède le produit à Necker, 232 et note 3 ; souscrit pour les quatre nouveaux hôpitaux, 336.

Archevêque de Rouen, chef de la direction de l'hôpital général, 323.

Arcis-sur-Aube. Hôpital, état du personnel, charges, 292, 295.

Ardres (Pas-de-Calais) entretient un élève à l'école vétérinaire d'Alfort, 246, note 4.

Argentan. Hôtel-Dieu ; mauvais état de ses finances, vices de sa comptabilité, 285, 300, 301, 302, note 3.

Argot des mendiants, 33.

Argouges (d'), conseiller d'Etat, membre de la commission de réforme des hôpitaux, 228 et note 3.

Armagnac (princesse *d'*). Ses recommandations pour des admissions dans les hôpitaux, 79, note 2.

Arrestations de mendiants. Erreurs qui s'y commettent, 53 ; ce qu'elles doivent être, d'après le Comité de Mendicité, 44.

Arrêt du Conseil (21 octobre 1767) créant les dépôts de mendicité, 164 et note 2, 166.

— (29 avril 1776) créant la Société royale de Médecine, 236.

— (17 août 1777) sur la réforme des hôpitaux, 226, 227.

— (10 janvier 1779) sur les enfants trouvés, 233 et notes, 234 et notes 1 à 3.

— (14 mars 1784) accordant des secours aux victimes des inondations, 263 et notes 4 et 5.

— (31 mai 1788) supprimant les franchises et exemptions de droits sur les denrées des hôpitaux, 312-3 et notes.

Artois. Fournit les aumôniers des hôpitaux, 68, note 1 ; envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105, note 3 ; ses monts de piété, 225.

Asiles secrets à créer pour les filles-mères, 120, 188.

Asphyxie. Nouvelle méthode de traitement, 250-1.

Assemblée Constituante invoque l'édit de 1780 en faveur de la nationalisation du patrimoine des hôpitaux, 311 ; n'a pas plus de hardiesse que les Assemblées provinciales, 385 ; ses délibérations sur l'assistance entre le 17 juin 1789 et le 20 janvier 1790, 424-8 ; ne réalise pas son programme d'assistance nationale, 449. — *Voir* Comité de Mendicité.

Assemblée Législative. Ne réalise pas le programme de l'assistance nationale, 449.

Assemblée Nationale doit répartir les fonds de secours entre les départements, 448.

Assemblées de charité dans les paroisses ; leur fonctionnement ; leur caractère confessionnel, 125, 127-8.

Assemblées générales dans les hôpitaux, 49, 63.

Assemblées municipales. *Voir* Municipalités.

Assemblées provinciales. Prépondérance de la grande propriété, 16 ; leur opinion sur l'efficacité de la littérature agronomique, 17 et note 3 ; leurs idées sur l'assistance ; leurs attributions en cette matière, 377-398, 408.

— du Berry ; son témoignage sur la misère des métayers, 20.

Assistance. Sa réforme au XVIe siècle ; causes, caractères, résultats, 41, 45, 46 ; doit être rationnelle et individualisée, 154 et note 1. Sa réforme au XVIIIe siècle ; périodes à distinguer dans son histoire, 157, 158 ; conception que s'en fait Turgot, 179-184 ; plan de la Commission de 1774 ; mémoire de Loménie de Brienne, 185-190 ; doit précéder la répression de la mendicité, 191, 193 ; considérée par Necker comme une fonction de l'Etat, 217 ; évolue dans le sens étatiste, 260 ; service public, national, obligatoire, 181, 182, 366, 368, 371-2, 374, 387, 407, 408, 420-1, 430, 444-5 ; l'assistance nationale se rattache étroitement par ses origines à l'ancien régime, 450.

Assistance à domicile préférée à toute autre, 369-370, 404, 421, 434, 438.

Assistance dans la paroisse. Principe admis par la législation ; application irrégulière ; inconvénients, 43, 47-8, 50, 54 et note 5.

Assistance des enfants. Comment elle doit fonctionner, 187-8. — *Voir* enfants, enfants trouvés.

Assistance médicale. Mesures proposées par les cahiers, 413 ; par le Comité de Mendicité, 438.

Assistance municipale au XVIe siècle, 44-5 ; dans quelle mesure elle est désirable, selon le Comité de Mendicité, 436-444.

Assistance obligatoire pour les vieillards instaurée par le Comité de Mendicité, 440.

Assistance par le travail. Éloge qu'en font Du Pont de Nemours, Mirabeau, 371. — *Voir* ateliers de charité, de filature.

Assistance privée. Son essor à la fin de l'ancien régime, 339 ; part que lui laisse le Comité de Mendicité, 448 ; supprimée par la Convention, 449.

Assistance scolaire. Voir écoles de charité.

Association de bienfaisance judiciaire ; historique, fonctionnement, 358-9.

Association pour malades (maison d'), projet de Chamousset, 156.

Associations ouvrières prohibées, 156.

Assurances. Comment elles doivent-être organisées, d'après le Comité de Mendicité, 443.

— contre la vieillesse, projet proposé à l'Assemblée provinciale d'Orléans, 394.

— contre l'incendie, au XVIIIe siècle, 359-360.

— des récoltes, proposée à l'Assemblée provinciale d'Orléans, 394.

— pour la santé ; compagnies projetées, 136.

— sur la vie ; projet d'en faire un service municipal, 360, note 3.

Atelier domestique, régime dominant dans l'industrie, 25.

Ateliers de charité ; leur caractère pénitentiaire au XVIe siècle, 44 et notes 1 et 2, 50 ; organisation en 1770, 168 ; leur but, 191 ; leur organisation et fonctionnement sous Turgot, 196-208 ; leur grand nombre entre 1775 et 1789, 207 ; les ateliers après Turgot, 224, note 5 ; sous Necker, 224 ; après lui, 351 ; fonds qui leur sont affectés par le trésor royal ; contributions des particuliers, 264 et note 2, 265 et note 1 ; vices de leur répartition, 384 ; plan d'organisation proposé par les Assemblées provinciales, 391 ; leur administration par les Commissions intermédiaires, 395-6 ; en 1789, misère et indiscipline des ouvriers, 403-6 ; recommandés par les cahiers, 410-1, par l'abbé Fauchet, 421 ; leur histoire à Paris en 1789, 417-9 ; ce qu'ils doivent être, d'après le Comité de Mendicité, 437.

Aubaine, droit sur les bois repêchés non réclamés perçus par l'Hôpital Général de Paris, 278.

Augustins, Augustines dans les hôpitaux, 69.

Augustines du faubourg Saint-Antoine ; prix de la journée de malade, 298.

Aumône. Critiques dont elle est l'objet ; accusée de favoriser la mendicité ; formes diverses de répartition, de perception ; interdiction, 41, 45, 129, note, 152, 185, 198, 270 et note 1, 383, 388, 437.

— Celles des paroisses doivent être attribuées au département des secours publics, 447.

— *du roi*, 261, 316.

— *ecclésiastiques* doivent être attribuées au département des secours publics, 447.

—, amendes au profit des pauvres prisonniers, 102.

Aumônier (Grand). Ses attributions, 317 et note.

— dans les hôpitaux, 68 et note 1.

Autonomie financière des hôpitaux ; critiques dont elle est l'objet ; atteintes qu'elle reçoit, 66, 67, 305, 446 ; maintenue provisoirement par la Constituante, 448.

Autorités diverses chargées d'appliquer la déclaration de 1724, 54 et note 2.

Auvergne. Ouvriers en quête de travail qui en viennent ; envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris ; projet de dépôt de mendicité en 1723, 53, 105, 163 et note 2, 185.

Auxerre (évêque d'). Son projet de bureau de charité à Cosne, 350.

« *Avances* » nécessaires à l'agriculture, 18.

Aveugles. Le nombre des établissements qui leur sont destinés est insuffisant à Paris ; doivent être soignés d'abord par la famille, 60, 188 ; méthode d'éducation de l'abbé Haüy, 355, 375 ; secours que leur donne la Maison Philanthropique de Paris, 354, 355.

Ay (Marne). Son bureau de charité, 270, note 3, 343, note 1.

B

Baignères, administrateur du département des hôpitaux, 417.

Bailly, membre de l'Académie des Sciences, 333 ; membre de la Maison Philanthropique, 353 ; maire de Paris, distribue du riz aux pauvres, 416 ; reçoit les souscriptions en leur faveur, 426-7.

Balayage, service municipal à Paris, 255.

Bandes de vagabonds dans les campagnes, 35 et notes 3 et 4, 36, 166.

Bannefroy. Renseignements qu'il donne sur les arrestations de mendiants et sur les dépôts de mendicité, 164, note 4, 170, 172, note 1, 177, note 2.

Bannissement, peine prononcée contre les mendiants ; ses inconvénients ; la déclaration de 1764 y renonce, 44 et note 3, 161-2, 172, 212 ; désapprouvé par le Comité de Mendicité, 441.

Banquets de mendiants, 31-2.

Bar-sur-Aube. Misère des pauvres; état du personnel de l'hôpital Saint-Nicolas, 7, 292.

Barbiers. Leurs querelles avec les chirurgiens, 151, 152, note 1.

Barnave. Sa motion pour la création d'un Comité de Mendicité, 427-8.

Barrage (droit de) perçu par l'hôpital de Pontoise, 278.

Barrère. Jugement qu'il porte sur les hôpitaux, 57.

Barry (Madame *du*) protège les compagnies de traitants chargées de l'entreprise des dépôts de mendicité, 268, note 1.

Bâtardise, préjugé à abolir, 412-3.

Bâtards. Leur situation juridique, 104.

Bâtiments des hôpitaux, trop coûteux; non réparés, 212, 289 et note 9.

Baux de fermes sont précaires, 19.

Bayeux, cité par Turgot pour l'organisation de l'assistance, 194.

Beauce. Disette, 12; trop grande division du sol, 18; mendiants et vagabonds, 33, 35 et note 3.

Beaudeau (abbé). Statistique des pauvres, 5; son témoignage sur la condition des ouvriers agricoles, 20, note 5; son projet d'une caisse générale d'aumône, 140, note 1; ce qu'il dit du gouvernement paternel, 146, note 4; du droit à l'assistance, 148 et note 4; demande la multiplication des dépôts d'enfants trouvés, 155 et note 5; sa critique des hôpitaux, 166; disciple de Turgot, 179; comment il explique les attributions des officiers de justice en matière d'assistance, 323.

Beaujon (hospice), 59 et notes 4 et 5, 348.

Beaumont (Christophe *de*), archevêque de Paris; ses démêlés avec les autres administrateurs de l'Hôpital Général, 324.

Beaumont-sur-Oise (Oise). Excès des dépenses de constructions à l'hôtel-Dieu, 289.

Beauvais. Hôpital général, 89, 91; règlement pour les enfants, 117, note 1; bureau des pauvres, 44, 133, note 4, 346; charité des pauvres malades, 123, note 4, 128, note 5; projet de mont de piété, 226; cours d'accouchement, 249, note 6; fermeture des cimetières intérieurs, 256; crise industrielle en 1788-9, 402; association de bienfaisance en 1789, 403. — *Voir* Saint-Quentin de Beauvais.

Beauxhostes (Madame *de*). Sa fondation charitable, 271, note 7.

Bec (abbaye du), propriétaire des grosses dîmes à Bourgtheroulde, au Gros-Theil, 273, 274.

Beckweldt, caissier de la caisse commune des recettes générales, 321, note 4.

Bellême (Orne). Conséquences de l'édit de 1749 pour son hôtel-Dieu, 272, note 3; budget de l'établissement en 1764, 285.

Bellengrevillette (Seine-Inférieure). Misère de ses habitants, 7.

Belleville, près Paris. Règlement de la charité, 343, note 1.

Bénéfices non à charge d'âmes affectés aux établissements charitables, 410.

Benoist-Héry frères. Leur manufacture de bonneterie au dépôt de mendicité d'Orléans, 176, note 7; leur bienfaisance, 351.

Bernage (*de*), conseiller d'Etat, membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 228 et note 3.

Bernard. Son rapport à la Législative, 449.

Bernardin de Saint-Pierre. Ses idées sur l'assistance, 369, note 6, 370.

Bernay. Régime du travail à l'hôpital, 91; dépôt de mendicité, 168, note 3; opinion du subdélégué sur la fermeture des dépôts par Turgot, 209, note 1.

Berry. Misère des métayers, 20; bandes de vagabonds, 35; projet de défrichement de ses landes, 421.

Berthelin, religieuse de l'hôtel-Dieu d'Orléans, inculpée de vol, 72.

Bertier, intendant de Paris, rapporteur de la Commission de 1764 et de celle de 1774, 159, note 6, 162, note 2, 164 et note 1, 184 et note 3; comment il organise les compagnies d'ouvriers provinciaux, 199; les ateliers de charité, 264 et note 2, 265 et note 1; attributions qu'il remplit dans le service de la mendicité, 318 et note 2; caractère de sa philanthropie, 320.

Bertin, de Valenciennes, concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Besançon. Sa maison philanthropique, 355.

Besoins, besoins élémentaires, stricts besoins; difficulté de leur évaluation, 3, 4.

Béthune-Charost (duc *de*), président de la Maison Philanthropique, 353.

Beurre, nécessaire à la subsistance du pauvre, d'après Briatte, 4.

Bicêtre. Sa destination, 60; administré par le bureau de l'Hôpital Général, 65, note 4; recommandation pour un vieillard, 80, note 4; son insalubrité, 82; fréquence des épidémies et des fièvres, 84; traitement des vénériens, des fous, 85 et notes 4 et 5, 86 et notes 3 et 4; régime alimentaire des bons pauvres, 87 et note 3; corruption et malversa-

tions du personnel subalterne, 88; rigueur des devoirs religieux, 90; insuffisance du travail des hospitalisés, 91, 92 et note 1 ; projet d'infirmerie, 224 ; traitement des enfants vénériens, 234 ; état du personnel, 291 ; projet de verser les vénériens de Bicêtre à l'hospice de Vaugirard, 337.

Bichat, élève de Desault, 78.

« *Bien des pauvres* », 121.

Biens des pauvres. Leurs revenus doivent être versés dans la caisse de charité de la paroisse, 388.

Biens domaniaux. Leur suppression désirable afin d'augmenter le nombre des propriétaires, 435.

Biens ecclésiastiques. Droits de l'Etat sur eux, 372 ; doivent être affectés au service de l'assistance, 409, 410, 435 ; leurs revenus attribués au département des secours publics, 447.

Biens des hôpitaux, saisis au XVIe siècle, 49 ; sont des biens ecclésiastiques, 139 ; des biens sociaux appartenant à l'Etat, 141 et note 5 ; doivent être aliénés, 446.

Bien-être nécessaire. — *Voir* besoins.

Bienfaisance opposée à la charité, 144, 145 et notes 1 à 3, 431 ; son développement en 1784, 352.

— *privée* comble le déficit des hôpitaux, 300-1. — *Voir* assistance privée.

Bien public (Société du) projetée à Paris, 353, note 2.

— (*Bureaux du*) dans les Assemblées provinciales, 378 et note 3, 379 et notes.

Bièvre, rivière, 81.

Bignon, prévôt des marchands, supprime les cimetières intérieurs à Paris, 256.

« *Bijoux* », enfants traités avec une faveur spéciale à la Salpêtrière, 80, note 3, 115.

Binas (Loir-et-Cher). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Blancs-Manteaux (rue des), à Paris, siège du Mont de Piété, 225.

Blasphémateurs exclus de la charité des paroisses, 129.

Blessés. Soins à leur donner, 251.

Blin de Sainmore, fondateur de la Maison Philanthropique, 353.

Blois (ville). Dépôt de mendicité, 163, note 6, 168, note 3 ; cours d'accouchement, 249 ; hôtel-Dieu, son budget en 1769, 285 ; hôpital général sollicite un secours du roi, 301.

— (élection). Échec des bureaux d'aumône, 168, note 1 ; lettre du subdélégué sur les ateliers de charité, 203.

Bœrhaave applique la méthode expérimentale à l'hygiène, 150.

Bois, genre de biens onéreux aux hôpitaux, 212.

Boisguillebert dénonce la misère de son temps, 142.

Boîtes de remèdes. — *Voir* remèdes.

Boîtes fumigatoires pour les noyés ; projets de dépôts, 414.

Bonal (François *de*), évêque de Clermont. Son vœu à la Constituante, 427.

Boncerf. Son mémoire, 421, 425-437 ; membre du Comité de Mendicité, 429.

Bonneterie. Misère des ouvriers à Orléans en 1782-3, 9.

« *Bons de subsistance* » pour les mendiants libérés des dépôts, 173.

Bons pauvres à Bicêtre ; leur régime alimentaire, 87 et note 3.

Boos (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Bordeaux. Son dépôt de mendicité maintenu par Turgot, 194 ; sa maison philanthropique, 355.

Bordenave, chirurgien, 241, note 3.

Bosc-Edeline (Seine-Inférieure). Charité des seigneurs, 350, note 4.

Boteron (Marguerite). Procès en paternité contre Majola (Jacques), 102, note 4.

Bou (Loiret). Sa fabrique de blondes de soie, 351.

Boucher (Louis). — *Voir* Desbois (Jeanne).

Boucher d'Argis, avocat, fondateur de l'Association de bienfaisance judiciaire, 358.

Bouchers, fournisseurs attitrés de la charité des paroisses, 126.

Bouillé (marquis *de*). Son témoignage sur la misère à Paris en 1788-9, 401.

« *Bouillons des pauvres* ». Leurs avantages, 188.

Boulangers, fournisseurs attitrés de la charité des paroisses, 126, 196.

Boulevards à Paris, 258.

Boullongne (*de*), conseiller d'Etat, intendant des finances, membre de la Commission de 1764 et de celle de 1774, 159, note 6, 184 et note 3 ; ses attributions au Contrôle général, 317.

Boulogne. Misère en 1784, 11 ; dépôt de mendicité, 168, note 3 ; hôpital général, état du personnel, 291 ; ses charges, 294.

Bourbon (duchesse *de*). Sa bienfaisance, 350.

Bourbon-Villeneuve (rue), siège du magasin central du Bureau de Filature, 224.

Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). On y envoie les malades des dépôts de mendicité, 176, note 2.

Bourg (en Bresse). Son dépôt de mendicité maintenu par Turgot, 194.

Bourgeois, administrateurs d'hôpitaux, 42; leurs fondations charitables, 271.

Bourgeoisie municipale. Ses progrès au XVIe siècle, 41.

Bourgogne. Bandes de vagabonds, 35; ouvriers qui en viennent en quête de travail, 53; envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105 et note 3; prix trop élevé du coche d'eau qui en vient, 107; primes aux nourrices qui en viennent, 108; ses Etats contribuent aux dépenses de la mendicité, 266.

Bourgtheroulde (Eure). Absence de charité des décimateurs, 273; charité du seigneur, 350, note 4.

Bourse commune des pauvres de la paroisse, proposée par l'Académie de Châlons, 213.

Bourses fondées dans les collèges, 271 et note 10.

Boutteville-Dumetz. Sa motion à la Constituante, 425.

Bouvard de Fourqueux, conseiller d'Etat, assiste à la lecture du mémoire de Loménie de Brienne, 185 et note 2; membre de la commission pour l'exécution de l'édit de 1780, 312, note 1.

Boynes (*de*), conseiller d'Etat, membre de la Commission de 1764, 159, note 6.

Brandéancourt (Brandéancourt, Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 274.

Bretagne. Envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105; ses Etats contribuent aux dépenses de la mendicité; rentes sur les Etats de Bretagne, 272, note 2.

Breton le Miguon, chef de bande, 35, note 3.

Briatte, prêtre de Namur, définit les caractères de la pauvreté, 4 et note 1; affirme l'existence d'une classe sociale des pauvres, 13, 14.

Brie. Bandes de vagabonds, 35.

Brienne. — *Voir* Loménie.

Brienne-le-Château (Aube). État du personnel de son hôpital, 292.

Brieu (Pierre), dit Fleur d'Epine, chef de bande, 35, note 3.

Brigands. — *Voir* bandes, vagabonds.

Brillon. Sa définition de l'hospice, 59, note 3.

Brissac (duc *de*), membre de la Maison Philanthropique, 353.

Brondes (sieurs). Leur manufacture au dépôt de mendicité d'Orléans, 176, note 7.

Brongniart architecte, 336.

Brugny (Marne). Son cahier dénonce le défaut de charité des curés, 409.

Bûcherons. Leur misère dans l'élection de Clamecy en 1784, 11.

Budget d'une famille de type moyen, 4, 5 et notes 1 et 2.

« *Bulle* » remise à la nourrice qui se charge d'un enfant trouvé, 106.

Bureaux d'aumône à caractère municipal, au XVIe siècle, 44, 45, 47; leur fonctionnement, 130-3; leur création recommandée par le gouvernement en 1764, 160 et note 3; projet de règlement en 1765, 163; leur création sous Terray, 168 et note 1; nécessité de les multiplier et de les charger de l'administration de tous les revenus de la charité, 188-9. — *Voir* bureaux de charité, des pauvres.

Bureaux de bienfaisance dans les villes épiscopales proposés par l'Académie de Châlons, 214.

Bureaux de charité créés au XVIIe siècle, 48; leurs variétés, 122-3; leur fonctionnement, 125-7; leur organisation sous Turgot, 194-8; nombreuses créations à partir de 1776, 198; recommandés par l'Académie de Châlons, 213; leur création favorisée par Necker, 222-3; leur dotation inférieure à celle des hôpitaux, 269-270; vœux en leur faveur dans les cahiers de doléances, qui proposent de leur confier l'administration de tous les revenus de l'assistance, 409; créations en 1789, 416, note 9. — *Voir* Amiens, Charleville, Châteauroux, La Ferté-sous-Jouarre.

Bureau de correspondance entre les hôpitaux au sujet des mendiants, 52.

Bureaux de direction dans les hôpitaux, 49, 63.

Bureau de Filature, créé par Necker et Lenoir; son fonctionnement, 224; subsiste en 1789, 419.

Bureaux des incendiés en Champagne, 262 et notes 4 et 5.

Bureaux des inondés en Champagne, 263, note 2.

Bureaux du Bien public. — *Voir* Bien public.

Bureau intermédiaire de Châteaudun et Vendôme atteste la misère en 1788, 12, 400.

— de Laon atteste la misère en 1789, 8.

Butte Montmartre; ateliers de charité en 1789, 418.

C

Cadet de Vaux, chimiste. Son mémoire sur le nettoiement de Paris, 252 ; invente un fourneau pour faire disparaître les exhalaisons délétères, 255 ; membre de la Commission d'hygiène de 1777, 258, note 6.

Caen. Cours d'accouchement, 249. — *Voir* Société d'agriculture.

Cahiers de 1789. Valeur de leurs plaintes sur la misère, 9 ; idées et vœux qu'ils expriment sur l'assistance, 406-414.

— de visite dans les hôpitaux, sont mal tenus, 77-8.

Caisse de charité à créer dans chaque paroisse, 388-9.

— d'épargne, projet de Faignet de Villeneuve, 156 ; recommandée par Condorcet, 375-6 ; par l'Assemblée provinciale d'Orléans, 394 ; chargée de recevoir les gains et héritages des enfants trouvés, 440 ; à créer dans chaque département, 443.

— des amortissements, rentes sur elle, 272, note 2.

— d'escompte, souscrit 50.000 livres pour les pauvres, 352 ; don qu'elle fait à la Maison Philanthropique, 355.

— des domaines, doit recevoir le produit de la vente des immeubles des hôpitaux, 310.

— des hôpitaux civils ; ses ressources, 303, 304 et notes 1 à 3.

— des incendiés proposée par les cahiers, 414. — *Voir* bureaux des incendiés.

— de la mendicité, 266 et note 5.

Caissier de la caisse commune des recettes générales, 321 et note 4.

— de la mendicité dans chaque généralité, 321 et note 5.

Calais. Misère en 1784, 10 ; Chambre des pauvres, état du personnel, 291 ; charges, 294.

Calendrier historique de l'Orléanais atteste le caractère pénitentiaire des dépôts de mendicité, 170.

Calonne. Son intervention dans les démêlés des administrateurs et des religieuses de l'Hôtel-Dieu, 75 ; envoie des instructions en province sur les maladies, 244 ; sa définition du rôle de la Société de Médecine, 244 ; prescrit une enquête sur les épidémies, 245 ; refuse de payer les ingénieurs sur les fonds de charité, 264 ; veut confier aux assemblées provinciales l'administration des ateliers de charité et des secours, 378 et note 1.

Cambrésis envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105, note 3 ; ses monts de piété, 225.

Campagnes manquent d'hôpitaux, 412. — *Voir* bandes, dépopulation, hôpitaux, mendiants, mendicité, vagabonds.

Capital. Son influence en agriculture, en industrie, 17, 24.

Capucins de la Chaussée d'Antin (district) à Paris. Son comité de bienfaisance, 416 et note 6.

Capucins du faubourg Saint-Jacques. Projet d'y installer un hospice pour vénériens, 304, 337.

Capucins Saint-Honoré (district). Son comité de bienfaisance, 416.

Caractère « monastique » des hôpitaux, 89, 90, 116,

Carcan, peine contre les mendiants, 50.

Carosses. Droit perçu sur eux par l'Hôpital Général de Paris, 278.

Cartésianisme appliqué à la médecine, 150.

Cas prévôtaux, 322.

Catéchisme. Prix fondés pour les enfants qui le suivent, 271 et note 5.

Caudebec (Seine-Inférieure). Son dépôt de mendicité, 163, note 6, 168, note 3.

Causes générales de la misère ; mesures que propose l'Académie de Châlons pour y parer, 212 et note 3.

— sociales et individuelles de la misère ; leur étroite relation, 38.

Caux (pays de). Terrorisé par les bandes de mendiants et vagabonds, 34, note 5, 35, note 3.

Célestins (couvent des) à Paris, affecté à l'hospice des sourds-muets, 235 ; projet d'hôpital, 335.

Cellerier, lieutenant de maire au département des travaux publics à Paris, 417.

Cerfvol (de). Sa théorie sur les biens ecclésiastiques, 372 et note.

Certificat donné aux indigents, 186.

Châlons (généralité). Misère en 1784, 11 ; destination des hôpitaux, 60, 93 ; ateliers de charité, 207 ; état du personnel des hôpitaux, 292 ; budgets et charges, 233, 295.

— (ville). Bureau des pauvres, 44 ; dépôt de mendicité, 174, 176 ; entretient un élève à l'école vétérinaire de Lyon, 246, note 4 ; cours d'accouchement, 249 et notes 3 et 6 ; déplacement des cimetières, 256 ; bureau des incendiés, 262, note 4 ; hôpital général : son

budget en 1774, 225 ; ses emprunts viagers, 290, note 2 ; bureau des hôpitaux, 302 ; secours que la ville distribue aux pauvres, 327, note 1, 403 ; ateliers de charité, 404 et note 1. — *Voir* Académie de Châlons, Champagne.

Chambord (Loir-et-Cher). Projet d'établir dans le château une maison de travail pour les mendiants, 213, note 2.

Chambrelans persécutés par les maîtres de métiers, 27.

Chamousset, philanthrope, propose d'envoyer les enfants trouvés à la Louisiane, 119 ; de les nourrir au lait animal, 155 et notes 13 et 14 ; regarde les biens hospitaliers comme des biens sociaux, 140 et note, 141 et note 3 ; proclame le droit des pauvres sur le superflu des riches, 148, note 5; ses projets d'une maison d'association pour les malades, de compagnies d'assurances pour la santé, 156 et note 2 ; sa critique des hôpitaux, 166 ; son projet de diviser l'Hôtel-Dieu en deux établissements, 167

Champagne. Misère des habitants, 7, 8, 11, 401 ; effets de la trop grande division du sol, 18 ; régime industriel, 25 ; mendiants et vagabonds, 33, 35 ; prix trop élevé du transport par coche d'eau, 107; primes aux nourrices venant de cette province, 108 ; diffusion de la nouvelle méthode de secours aux noyés, 250 et note 4 ; bureaux des incendiés, 262 et notes 4 et 5 ; des inondés, 263, note 2 ; écoles de filature, 351.

— (assemblée provinciale); réglementation des ateliers de charité, 391 ; cours d'accouchement, 397.

Champart. Ses inconvénients, 21.

Chantiers de terrassement, mode de secours, 196, 202. — *Voir* ateliers de charité.

Chapelains dans les hôpitaux, 68.

Chapitre cathédral administrant les hôpitaux, 63 et note 1, 64 et note 4.

— Notre-Dame de Paris, son pouvoir dans l'Hôtel-Dieu réduit au spirituel, 42, 66.

Charenton (hôpital). Les fous y sont bien traités, 86, note 6 ; état du personnel, 291.

Charges des hôpitaux ; états, 293-8.

— fiscales pèsent lourdement sur l'agriculture, 20, 21.

Charitains, nom donné aux frères de Saint-Jean de Dieu, 68, note 3.

Charité opposée à la bienfaisance ; critiques qu'on lui adresse, 144, 145 et notes 1 à 3, 431 ; doit, selon Turgot, être enseignée aux enfants, 180 et note 1.

— se confond souvent avec hôpital général, 58.

— frères de la charité ou de Saint-Jean de Dieu ; plaintes contre eux, 70, note.

— hôpital, à Paris; doit trop de rentes viagères, 290 ; état du personnel, 291 ; ses charges, 297 ; indemnité qui lui est accordée en compensation de la suppression de ses franchises de droits d'entrées, 313, note 5.

— légale, créée par le XVIe siècle, 46 ; ses principes au XVIIe, 168.

— maternelle (Société de); historique, fonctionnement, 357-8, 448.

— paroissiale, au moyen-âge, 39 ; variétés des œuvres et institutions, 122-3 ; réglementée par le Parlement, 342-4.

— religieuse, au moyen-âge, engendre la mendicité, 40 ; son réveil au XVIIe siècle, 46. — *Voir* aumône.

« *Charités* » au moyen-âge, 40.

Charlatan, charlatanisme. Mesures contre eux, 240 et notes, 413.

Charles IX et la réforme des hôpitaux, 42, note 1, 43, note 1 ; son ordonnance sur la police, 254.

Charleval (prieur de), propriétaire de dîme à Saint-Arnoult, 273.

Charleville. Bureau de charité, 223 et note 2; déplacement des cimetières, 256; hôtel-Dieu, abus qui s'y commettent, 300 ; distribution de secours aux pauvres, 327, note 1.

Charost (duc *de*). Sa charité, 350, note 4.

Chartres. Hospice d'aveugles, 60 ; dépôt de mendicité, 163, note 6, 168, note 3 ; cours d'accouchement, 249 ; la taxe des pauvres paraît y avoir été permanente, 276, note 4 ; hôtel-Dieu, état du personnel, 293.

— (Duc *de*), vacciné, 252 ; membre de la Maison Philanthropique, 353.

Chasse-coquins, chasse-gueux, 45.

Chastellux (marquis *de*), ami de Turgot, 179.

Châteaudun. Hôtel-Dieu ; querelles entre laïques et religieux, 65 et note 2. — *Voir* bureau intermédiaire.

Château-Porcien (Ardennes). Cours d'accouchement, 249, note 6 ; réforme du bureau de charité, 343, note 1.

Châteaurenard (Loiret). — *Voir* Fongeret.

Châteauroux. Bureau de charité créé en 1778, regardé comme un modèle, 223.

Châteauvieux (*de*) concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Châteauvillain (Haute-Marne). Maison de charité : état du personnel, charges, 292, 295.

Châtelet de Paris. Un de ses conseillers membre du bureau de l'Hôtel-Dieu, 65.

Châtiments contre les mendiants, 44 et note 3.

Chanmont, Hôtel-Dieu : état du personnel, 292.

Chaurand (le P.). Sa propagande en province, 48.

Chedaille (Nicolle, veuve d'Antoine Marcotte), poursuivie pour recel de grossesse, 100, note 3.

Chauffage, droit pour les hôpitaux, 278 et note 1.

Chémery, chirurgien, démonstrateur d'accouchements, à Sainte-Menehould, 249, note 6.

Chennevières-lès-Louvres (Seine-et-Oise). Règlement de la charité, 343, note 1.

Chépy (Marne). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Chevallier, curé ; sa fondation charitable à Binas, 271, note 11.

Chevières (Ardennes). Règlement pour la distribution de pain, 343, note 1.

Chimistes dans les Sociétés d'agriculture, 15.

Chirurgie exercée par les frères de la charité, 68, note 3 ; ses progrès ; hostilité de la Faculté de Médecine ; faveur de Louis XIV et de Louis XV, 151, 152, 241 et notes 2 et 3. — *Voir* Collèges.

Chirurgiens et barbiers, 151 ; privilèges qui leur sont concédés, 152 ; soins qu'ils donnent aux enfants en nourrice et aux enfants trouvés, 106, 439 ; projets de réforme à leur sujet des Assemblées provinciales, des cahiers, du Comité de Mendicité, 393, 413, 438.

— démonstrateurs d'accouchements, 249, note 6.

— épiciers maréchaux-ferrants, 243.

— pensionnés, 242 et note 4.

— dans les dépôts, les hôpitaux, 77-8, 176.

Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, réorganise le bureau des pauvres, 346.

Choiseul favorise le placement des enfants trouvés à la campagne, 113, notes 2 et 3 ; ses instructions sur la répression des mendiants, 165.

Choiseul-Gouffier (comte *de*), ambassadeur à Constantinople, membre de la Société Philanthropique, 353.

— (duchesse *de*). Sa bienfaisance, 350.

Chômage. Part que lui fait la déclaration de 1764 sur les vagabonds, 161 ; ouvriers en chômage à distinguer des mendiants de profession, 165, note 5 ; projet d'une caisse de chômage, 361.

Cimetières à éloigner de l'intérieur des villes, 255-6, 414 ; le produit de leur vente doit être versé dans la caisse de charité de chaque paroisse, 389.

Civières (Eure). Absence de charité des décimateurs de la paroisse, 273.

Clairruissel (Seine-Inférieure) (prieuré de), 7.

Clamecy. Misère dans l'élection en 1784, 11.

Classe de mendiants reconnue dès le moyen-âge, 40.

— des pauvres ; son existence, 3, 13.

Classes rurales ; leur condition misérable, 18 et suiv.

Clavière, futur ministre. Son mémoire pour la compagnie d'assurances sur la vie, 361, note 1.

Clercs chargés de l'administration des maisons-Dieu ; leur corruption, 40 et note 2.

Clères (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4 ; misère en 1788-9, 400.

Clergé. Son rôle dans l'administration des hôpitaux, 42, 64 et notes 1 à 3 ; son rôle charitable, sa bienfaisance, 327-330 ; rentes sur lui, 272 et note 2.

— régulier. Sa bienfaisance, critiques dont elle est l'objet, 329, 342, note 2. — *Voir* aumône.

Clermont-en-Beauvaisis. Hôtel-Dieu : demande à percevoir des octrois, 277, note 4 ; son droit sur les réceptions des magistrats et des maîtres de métiers, 278, note 7 ; ses charges, 296.

Cléry (Loiret). Hôtel-Dieu, mauvais état de ses bâtiments, 289, note 9.

Cliniques de l'Hôtel-Dieu de Paris, d'Orléans, 78 et note 4 ; fondées au XVIIIe siècle, 150.

Cloisons dans les lits d'hôpitaux, 82.

Cliquot de Blervache accuse le régime corporatif d'être une cause de la misère, 26 ; ce qu'il dit des difficultés d'hospitaliser les mendiants, 159 ; ami de Turgot, 179.

Clouet concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Clugny, contrôleur général. Sa lettre sur les dépôts de mendicité, 172, note 3 ; rétablit les dépôts supprimés par Turgot, 209 et note 1.

Cochers exclus des Petites Maisons, 133.

Coches d'eau de Champagne et de Bourgogne trop coûteux, 107.

Cochin, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2 ; enfants des hôpitaux qui suivent son convoi, 114 ; sa

bienfaisance, 329 ; crée un hospice dans sa paroisse, 347.

Cocqueau, architecte, combat le projet de Poyet sur l'Hôtel-Dieu, 332.

Coigny (duc *de*), membre de la Maison Philanthropique, 353.

Colbert et l'édit de 1666 sur la mainmorte, 305.

Collèges de chirurgie en province, 152 ; à Paris, 241.

— de médecine créés en 1707, 151.

Colombier, médecin, inspecteur général des hôpitaux. Ses rapports d'inspection, 60, note 2, 70, note, 77, note 6, 81, 82, 83, note 4, 87, note 3, 89, note 2, 106, note 6, 118, note 1, 175, note 4, 289, note 9, 299, 300, 302, 319 ; dirige l'hospice de Vaugirard, 234 ; doit diriger le nouvel hospice de vénériens, 337.

— chirurgien, démonstrateur d'accouchements, à Château-Porcien, 249, note 6.

Colon-Delamotte, chirurgien de l'hospice de Vaugirard, 234, note 5.

Colonies. Tentative pour les peupler de mendiants, 50-1 ; projet de les peupler avec des enfants trouvés, 119.

Colvée (Jean), curé. Sa fondation charitable à Sainte-Colombe-la-Campagne, 271, note 11.

Comédiens. Les enfants placés chez eux sont exclus de la charité des paroisses, 129.

Comédies doivent le droit des pauvres, 279, 280 et note 1.

Comices agricoles nés au XVIIIe siècle, 15.

Comité de Mendicité. Dresse le budget d'une famille, 4 et note 4 ; statistique des pauvres, 6 ; donne le nombre des salariés, 14, note 3 ; critique la législation de la mendicité, 51, 159 ; importance de ses rapports comme source historique, 57 ; statistique des hôpitaux, 58, note 1 ; proteste contre la non-admission des non catholiques dans les hôpitaux, 61, note 2 ; causes qu'il donne de la variété des administrations d'hôpitaux, 62 ; critique le caractère viager des fonctions administratives dans les hôpitaux, 67 et notes 1 et 2 ; statistique des malades de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général, 79, note 1 ; tableau que ses rapports tracent des hôpitaux, 80 ; ce qu'il dit de la gale à la Salpêtrière, 84 ; du traitement des vénériens à Bicêtre, 85, note 4 ; des aliénés à Bicêtre, la Salpêtrière, Charenton, 86 et note 6 ; dénonce le défaut de soins aux malades dans les hôpitaux, 88 ; le caractère « monastique » des hôpitaux, 89 ; statistique des abandons d'enfants, 99, notes 1 et 2 ; des meneurs, 107, note 2 ; de la mortalité des nourrissons, 110, note 2 ; proteste contre l'hospitalisation des enfants trouvés, contre les excès de l'enseignement religieux à la Pitié, 114, notes 2 et 4 ; contre l'usage de faire suivre les convois funèbres aux enfants des hôpitaux, contre l'éducation intellectuelle qui leur est donnée, contre l'absence de travail, 115 ; dénonce les suites du régime d'éducation de la maison du faubourg Saint-Antoine, « l'oisiveté et l'inertie » des enfants dans les hôpitaux, 116 ; ce qu'il dit de la misère des nourrices de l'hôpital de Paris, 118, note 1 ; critique l'absence de travail régulier dans les dépôts, 177, note 1 ; sa critique du Mont de Piété, 225 ; son appréciation favorable de l'hospice de Madame Necker, de l'hospice des écoles de chirurgie, 230, 241 ; son évaluation des revenus des hôpitaux, 281 ; dénonce le danger des emprunts pour les hôpitaux, 290 ; renseignements sur le prix de la journée de malade, 298 et note 2 ; son opinion favorable sur la Société de Charité Maternelle, 357, 358 ; ses origines ; son plan de réforme de l'assistance, 423-450 ; distinction entre son œuvre théorique et son œuvre pratique, 429 et notes.

Comité de surveillance près de chaque maison de charité, 448.

— des secours publics de la Législative, 449.

— des subsistances créé par la Constituante, 424.

Comités de bienfaisance des districts à Paris, 416.

— municipaux de secours, de subsistance en 1789, 416.

— nationaux de bienfaisance en 1789, 416.

Commissaires de quartiers (pour les pauvres), 45.

— du Grand Bureau, 131.

— du roi des districts ont la surveillance des enfants trouvés, 439.

Commission de 1764 pour étudier les questions relatives à la mendicité, 159 et note 6, 160 et notes ; de 1772 pour l'examen des remèdes, 168, 238, 240 ; de 1774, créée par Turgot, pour la mendicité, 184-190 ; des épidémies, créée par Turgot, 218, 237 ; d'hygiène (1777), 258 et note 6 ; pour la réforme des hôpitaux en 1777, créée par Necker, 227-8 ; pour l'exécution de l'édit de 1780, 312 et note 1 ; d'administration de l'agriculture (1785), 15 et note 4.

Commissions intermédiaires provinciales. Leur rôle en matière d'assistance, 394-7 ; témoignages que celles de Champagne et du Soissonnais donnent de la misère, 8.

Commissionnaires, femmes qui suppléent les meneurs, 107, note 2.

Committimus, privilège de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général de Paris, 66.

Communautés d'habitants. Inconvénients de leurs contributions volontaires pour les ateliers de charité, 207-8.

— légales de pauvres, 40.

Communaux nécessaires aux pauvres des campagnes, 21.

Commune doit avoir la charge des enfants trouvés sur son territoire, 439.

Compagnies de capitalistes afferment les terres, 19 ; font des entreprises industrielles, 25.

Compagnies de charité dans les paroisses, à Paris. Leur rôle ; leur esprit confessionnel, 46-7, 122, 124 et notes 1 et 2, 126, 127, 130.

— d'ouvriers provinciaux, 194, 199, 200 et note 1.

— de vagabonds à discipline militaire, 187.

— des Eaux de Paris. *Voir* Périer (frères).

— des Indes ; rentes sur elle, 272, note 2 ; don qu'elle fait à la Maison Philanthropique, 355.

— des pompes antimépliitiques pour la vidange, 255 et note 4.

— du Saint-Sacrement. Son influence, 47, 48, note 1, 127.

— du ventilateur pour la vidange, 255 et note 4.

— royales d'assurances contre l'incendie, sur la vie, 351.

Compagnons de métiers exclus de la charité des paroisses, du Grand Bureau, 130, 132.

Compiègne (forêt). Projet de reboisement, 421.

Comptes de l'hospice Necker, leur publicité, 231 et note 5, 304.

— des hôpitaux, de l'assistance doivent être publiés, 412, 434.

Concierges des dépôts de mendicité ; abus dont ils se rendent coupables, 177 et note 2.

Concours sur la mendicité. — *Voir* Académie de Châlons, sociétés d'agriculture.

Concubinage, cause d'exclusion de la charité des paroisses, 129.

Concurrents à l'Académie de Châlons, leur grande diversité, 212 et notes 1 et 2.

Condé (prince *de*), souscrit pour les nouveaux hôpitaux de Paris, 336.

Condorcet. Son témoignage sur la misère de sa paroisse de Ribemont, 8 ; définit la misère, 14 ; son opinion sur les salaires, 28 ; lettres que lui écrit Turgot, 180, note 3 ; son jugement sur la dîme, 274, note 3 ; envoie un mémoire à l'Académie des Sciences, 333 ; ses idées sur l'assistance et sur la prévoyance, 373-6.

Conducteur général dans un atelier de charité, 204.

Confréries d'artisans, 40.

— de charité, 48, 123 et notes 3 et 6, 389.

Connétablie d'Orléans. Ses archives riches en documents sur les bandes de vagabonds, 35.

Conseil d'assistance siégeant au Ministère de l'intérieur, 448.

— de ville à Paris ; son organisation en octobre 1789, 417.

— du Roi prépare la déclaration de 1724 sur les mendiants, 52. — *Voir* Arrêts du Conseil.

Conseiller à la Cour des Aides, membre du bureau de l'Hôtel-Dieu, 65.

— dans les Compagnies de charité, 126.

Constitution doit comprendre l'assistance, 420, 430-1.

— de 1791 proclame le principe d'un « établissement général de secours publics », 449.

Constructions des hôpitaux trop coûteuses, 289.

Consultations. Grandes salles à créer pour elles dans les hôpitaux, 42.

Contagieux mêlés aux autres malades et dans le même lit à l'Hôtel-Dieu, 81-2.

Conti (princesse *de*). Ses recommandations en faveur de malades à admettre dans les hôpitaux, 79, note 2.

Contribution, base de la répartition des secours, 432.

— à imposer pour la caisse de charité de chaque paroisse, 389.

— volontaires pour ateliers de charité. — *Voir* Ateliers de charité, Terray.

Contrôleur général. Ses attributions en matière charitable, 317.

Convalescents (hôpital). État du personnel, 291.

— mal soignés à l'Hôtel-Dieu, 82 et note 2.

Convention Nationale réalise le programme du Comité de Mendicité, procède à la vente des biens des hôpitaux, 449-450.

Conversion d'un protestant, d'un juif, accomplie par la charité, 129.

Convois funèbres. Enfants des hôpitaux qui les suivent, 114 et note 5.

Corbeil. Ordonnance de police pour la salubrité de la ville, 254 ; projet de rétablir la navigation entre elle et Etampes, 421.

Cordeliers du faubourg Saint-Marcel à Paris, 167.

— (district). Son Comité de bienfaisance, 416 et note 8.

Cordelleville (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Corporation, régime corporatif, cause de la misère des ouvriers, 26, 27, 374.

Correspondance agronomique entre Paris et le royaume, 15. — *Voir* Bureau de correspondance.

Corse. Projet d'y transporter les mendiants, 441-2.

Corvée abolie en 1787, 16 ; exemption ou remise en cas de sinistre, 262 et note 3. — *Voir* évaluation.

Cosne. Projet de bureau de charité, 350.

Costume des détenus dans les dépôts, 174.

Couche (maison de la) à Paris. Administration, fréquence des abandons, soins donnés aux nouveaux-nés, hygiène défectueuse, ravages de la syphilis, 49, 65, note 4, 104 et note 3, 106, 111, 112 et notes 2 et 6.

Coulomb, commissaire de l'Académie des Sciences, 333-4.

Coulombet, curé de Saint-Denis-sur-Sarthon. Sa bienfaisance, 329, note 4.

Coulommiers. Hôtel-Dieu ; esprit confessionnel de son règlement, 89.

Cour des Miracles, 31.

Courtille (La), 9, note 5.

Coutre de charrue, instrument des crimes des vagabonds, 35.

Couvents. Leurs distributions d'aumônes, inconvénients qui en résultent, 129, note, 152 ; assimilés aux hôpitaux, 153 ; leurs menses supprimées à réunir aux caisses de charité des paroisses, 389.

Couverture des bâtiments ruraux, en paille, à remplacer par la couverture en tuile, 262, 263, note 1.

Crédit agricole. Projet, 361.

Crépy-en-Valois (Oise). Son bureau de charité, 345, note 1.

Crimes commis par les vagabonds dans les campagnes, 34.

Criminalité. Ses progrès, 52.

Criquetot (Seine-Inférieure). Ses cours d'accouchement, 396.

Criquetot-sur-Ouville (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Crises économiques, industrielles, 3, 9, 26, 381, 389.

Croix ou marque du Grand Bureau, 132.

Crosne (de), rapporteur de la Commission de 1764, 159, note 6.

— (Madame *de*) crée un asile pour enfants élevés au lait d'animaux, 393, note 3.

Crouy (prince *de*). Sa bienfaisance, 350.

Cullerier. Tableau qu'il trace du régime des vénériens à Bicêtre, 83, note 1, 85, note 5.

Culture. Sa liberté désirée au XVIIIe siècle, 16 ; est encore arriérée, 21.

— (grande) a les préférences des économistes, 18.

Curés. Leur misère, 7 ; leur rôle dans l'administration des hôpitaux, 64, 328 ; doivent lire tous les trois mois au prône l'édit de 1556, 160 ; chargés de la surveillance des nourrissons et des nourrices, 106 et note 6 ; leur rôle dans la charité paroissiale, 122, 123 et note 3, 125, 126 ; défini par Turgot, 195, 329 et notes 1 et 2 ; dans les ateliers de charité, 205 ; dans l'administration et la bienfaisance, 328 et note 5 ; leurs fondations charitables, 271 et note 11 ; doivent exhorter les malades aux libéralités charitables, 272.

— de campagne, victimes des vagabonds et des brigands, 24.

— non résidents ; leurs revenus affectés aux établissements charitables, 410.

Cuvier. Son témoignage sur les malades couchés à plusieurs dans un lit d'hôpital, 84.

Cygnes (île des), près la plaine de Grenelle. Projet d'y transférer l'Hôtel-Dieu, 332.

Cypierre, intendant d'Orléans, ouvre des dépôts de mendicité en 1764, 163, note 6 ; sa correspondance avec L'Averdy, Terray, Clugny au sujet des bureaux d'aumône, des dépôts, 168, note 1, 172, note 3, 175, notes 1 et 2, 345 ; au sujet de la contribution des paroisses pour les pauvres, 197 et note 1 ; des ateliers de charite, 203 ; favorise les cours d'accouchement, 249 ; caractère de sa philanthropie, 320, 321, note 1.

D

Dames de charité dans les paroisses, 122, 123, 125.

Danscison concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Danton, président de l'Assemblée du district des Cordeliers, 416 et note 8.

Darcet, commissaire de l'Académie des Sciences, 333.

Daubenton, protecteur de Vicq d'Azyr, 237 ; commissaire de l'Académie des Sciences, 333.

Dauphiné. Ouvriers qui en viennent pour chercher du travail, 53.

Débauche du peuple de Paris, 9 et note 5.

Débauchés, exclus de la charité des paroisses, 129.

Deberge, médecin démonstrateur d'accouchements à Laon, 249, note 6.

De Bonnaire de Forges, maître des requêtes au Conseil d'État, membre de la Commission pour l'exécution de l'édit de 1780, 312, note 1.

Décimateurs. Leur marque de charité, 409.

Déclaration d'avril 1693, 63.

— de 1698 sur l'administration des hôpitaux, 49, 63 et note 4, 299.

— de juillet 1700 sur les mendiants, 53.

— du 18 juillet 1724 sur les mendiants, 52-4.

— du 20 octobre 1750 sur les mendiants, 159.

— du 20 juillet 1762, interprétative de l'édit de 1749, 307.

— du 3 août 1764 sur le vagabondage, 160-2, 166, 191.

— du 24 juillet 1769 créant le bureau des recommandaresses et la direction des nourrices, 108, 109.

— du 25 avril 1772 créant la commission pour l'examen des remèdes, 168.

— du 25 décembre 1775 abolissant le privilège de la viande de Carême de l'Hôtel-Dieu, 281 et note 5.

— du 10 mars 1776 ordonnant le déplacement des cimetières de Paris, 256.

— de grossesse. — *Voir* grossesse.

— de la mère, grand préjugé de paternité, 103.

— de mendiant, 173.

— des droits de l'homme, doit contenir les droits de l'indigent, 430.

Defer de Nouerre, capitaine d'artillerie. Son projet d'adduction des eaux de l'Yvette à Paris, 257.

Déficit des hôpitaux comblé par la bienfaisance privée, 300-1.

Défrichements. Édit de 1766 les concernant, 16, 21.

Delamare. Son témoignage sur la discipline des pauvres, 146, note 2.

Denrées malsaines sont le lot des pauvres, 4 ; forme de secours de charité, 126, 196 ; leur prix, base de la répartition des secours publics, 432.

Deparcieux, physicien. Son projet d'adduction des eaux de l'Yvette à Paris, 257.

Département (assemblées de) en 1787 ; leur rôle dans l'administration de l'assistance, 388, 390, 393.

— attributions en 1789, 417 et note 4 ; son étendue, base de la répartition des secours publics, 432 ; a la surveillance et l'inspection des enfants trouvés, 439 ; sa part dans l'organisation administrative de l'assistance : obligé de concourir aux secours qu'il demande en faveur des indigents, 448.

— des hôpitaux, des travaux publics, à Paris, 417.

— des secours publics, proposé par le Comité de Mendicité ; ses ressources financières, 446-8.

— particulier pour l'administration des hôpitaux, 318 et note 4.

Dépopulation des campagnes ; ses causes, 23, 152.

Dépôts de mendicité, proposés par la commission de 1764, 160 et note 1 ; l'idée en avait apparu dès 1723, 163 et note 2 ; ouverts après la déclaration de 1764, 163, note 6 ; créés par arrêt du Conseil du 21 octobre 1767, 164 et note 2 ; leur « engorgement » et leur insalubrité, 165 ; description des dépôts, 168-178 ; causes de leur échec, 185 ; supprimés par Turgot, 190-4 ; rétablis, 208-9 ; critiqués par l'Académie de Châlons, 212 ; leurs ressources financières, 266 ; règlement de 1785, 338-9 ; doivent être réservés pour les mendiants irréductibles, 386 ; plans de réorganisation, 392, 411, 421, 442.

Desault, chirurgien de l'Hôtel-Dieu. Ses démêlés avec les religieuses, 75, 76, 215 ; crée la clinique de l'Hôtel-Dieu, fait établir un amphithéâtre, 78, 241, note 3.

Desbois (Jeanne) produit en justice des lettres d'amour de Louis Boucher, 102, note 4.

Desbois de Rochefort, curé de Saint-André des Arts. Son témoignage sur les enfants trouvés à la charge de l'hôpital de Paris, 105 et notes 1 et 3 ; statistique des meneurs, 107, note 2 ; avantages qu'il trouve au placement des enfants à la campagne, 113 ; sa bienfaisance, 329 ; fonde un hospice dans sa paroisse, 347 ; son témoignage sur la misère en 1788-9, 401-2.

Des Essarts essaie de définir les divers hôpitaux, 59 ; statistique des abandons d'enfants, 99, note 1.

Des Graviers (veuve), poursuivie pour recel de grossesse, 100, note 3.

Despierres, caissier de la mendicité à Alençon, 206, note 5.

Despotisme éclairé ; son caractère, 147 et notes 4 et 5.

Dessèchements de marais. Édit de 1763 les concernant, 16.

Détenus des dépôts de mendicité. Catégories, régime, 169, 170 et notes, 172-7.

Dictionnaire de Trévoux hostile à la vaccine, 251.

Diderot trace le portrait de la paysanne pauvre, 8 ; distingue la classe des riches et celle des pauvres, 13 ; dans quelle mesure il représente la sensibilité de son temps, 143, 144, notes 2, 3, 4 ; ce qu'il dit des pratiques employées par les sages-femmes, 248, note 1 ; favorable à la vaccine, 251 ; hostile au projet d'adduction des eaux de l'Yvette à Paris, 257 ; sa lettre sur les aveugles, 355, note 1.

Diest prépare les « remèdes du roi », 241.

Dîme. Maux qu'elle cause, 21 ; aliment de la charité paroissiale, 39 ; détournée de son objet, 40, 272 ; critiquée par l'Académie de Châlons, 212 ; enquête à son sujet dans le diocèse de Rouen ; absence de charité des décimateurs, 272-4.

Direction générale du Bureau des nourrices. Création, attributions, 108, 109.

Directoires de département. Circulaire que leur adresse le Ministre de l'Intérieur sur les dépôts de mendicité, 174.

— de district chargés d'organiser les ateliers de charité, 437 ; du placement des enfants trouvés, 439 ; prononcent l'admission des vieillards dans les hospices, 440.

Disette dans l'Orléanais en 1768-9, 12 ; ravages qu'elle cause, 23, 81 ; cause de l'échec de la déclaration de 1724, 53 ; en 1788-9, ses causes, 399, 402.

Distributions d'aliments, de pain. Critiques dont elles sont l'objet, 196, 342, note 2.

Districts. Leurs attributions en matière d'assistance, 448. — *Voir* directoires.

— (à Paris). Leurs Comités de bienfaisance, 416.

Dix-huitième siècle. Dans quelle mesure il imite le XVIe pour l'assistance, 46.

Dodun, contrôleur général, a l'idée des dépôts de mendicité, 163 et note 2.

Domaines. Charités que leurs administrateurs font lors de leurs traités, 232.

— et octrois, rentes sur eux, 272, note 2.

— seigneuriaux. Expériences agronomiques qui s'y font, 16.

Domestiques forment le vingtième de la population ; très nombreux à Paris et dans les villes, où leur présence est une preuve de la misère des campagnes, 23-4 ; ne sont pas admis à la charité, 61, note 2, 130, 133.

Domfront. Hôtel-Dieu, son déficit en 1785, 286.

Domicile de secours, 386, 436.

Dominicaines dans les hôpitaux, 69.

Dommages-intérêts. Condamnation prononcée contre le père d'un enfant naturel, 102.

Donchery (Ardennes). Comptes de l'hôpital, 287.

Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne). Règlement de la charité, 343, note 1.

Dons et legs, 45, 131.

Dorival, commissaire de police. Son procès-verbal de l'incendie de l'Hôtel-Dieu, 166, note 3.

Dortoirs. Leur insalubrité dans les hôpitaux, 81-4.

Dots pour filles pauvres. Fondations charitables, 126, 271 et note 3.

Doublet, médecin de l'hospice de Vaugirard. Éloge qu'il en fait, 231, note 5, 235 ; adjoint à Colombier, inspecteur général des hôpitaux, 319.

Doullens. Hôtel-Dieu, état du personnel, charges, 292, 294 ; école de filature, 351 ; misère de la population, 401.

Dourdan (comté de), centre d'opérations des bandes de brigands, 35, note 3.

— (ville). Confrérie de charité, 123, note 3, 127, note 2.

Draps de lits, rongés par les paysans affamés au Gros-Theil en 1774, 7.

Dreux. Dépôt de mendicité, 168, note 3.

Droit à l'assistance, 147, 148, 384. — *Voir* assistance.

— à la subsistance. — *Voir* subsistance.

— au travail, n'est pas dans les idées du XVIIIe siècle ; repoussé par le Comité de Mendicité, 200, 368, 432.

— de l'enfant, prépondérant dans la recherche de la paternité, 103.

— de mendicité pour l'entretien du dépôt de Versailles, 266.

— des pauvres au profit des hôpitaux, 279.

— moderne des pauvres naît au XVIe siècle, 39.

— public. Son influence sur l'assistance, 137-141.

Droits d'entrée sur les denrées. Abolition des franchises dont jouissent les hôpitaux, 312-3.

— féodaux, seigneuriaux, pèsent lourdement sur la terre, 20.

— fiscaux perçus par les hôpitaux, 276-280.

Drouet, cabaretier. Banquets de mendiants qui se donnent chez lui, 32.

Dubois-Crancé propose à la Constituante la suppression du Comité des subsistances, 424.

Du Coudray (dame Le Boursier), sage-femme. Ses cours d'accouchement, 248-9.

Dufot, médecin démonstrateur d'accouchements à Laon et Soissons, 249, note 6.

Dufour, secrétaire de Bailly, recueille les souscriptions pour les pauvres, 427.

Dufour de Villeneuve, conseiller d'Etat, membre de la Commission pour l'exécution de l'édit de 1780, 312, note 1.

Dufourny de Villiers. Ses idées sur l'assistance, 420.

Dulaurens dit que les aumôniers sont pris dans les ordres mendiants, 68, note 1 ; critique l'organisation du service médical, 78.

Dumais, apprenti chirurgien à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, 72.

Dunod (le P.). Sa propagande en province, 48.

Dunois. Misère des habitants, 12.

Du Pont de Nemours, ami de Turgot, 179 ; envoie un mémoire à l'Académie des Sciences, 333 ; ses idées sur l'assistance, 369-371.

Dupuytren, élève de Desault, 78.

Duras (duchesse *de*), membre la Société de Charité maternelle, 357.

E

Eau n'est pas une boisson suffisante, 4 ; de Paris pour l'alimentation, 257.

— minérales et médicinales. Leur surveillance confiée à la Société de Médecine, 238.

Ecclésiastiques, chargés du soin des malades dans les hôpitaux, 68 ; leur défaut de bienfaisance, 409, 410 ; ne doivent pas figurer dans les bureaux de direction des hôpitaux, 412.

Ecole militaire. Projet d'hôpital, 335.

Ecoles de charité dans les paroisses, 126 et note 2, 127, 271 et note 2.

— de chirurgie. Hospice qu'y crée Turgot, 209, 241.

— professionnelles gratuites pour les pauvres, 351.

— Saint-Côme (de chirurgie), à Paris, 151.

— vétérinaires, 246 et note 4.

Economes dans les hôpitaux, 67, note 3, 89.

Economistes désirent la diminution des impôts, 16 ; partisans de la culture en grand, 18 ; favorables au développement de l'industrie dans les campagnes, 25. — *Voir* physiocrates.

Ecorcheries doivent être éloignées de l'intérieur des villes, 255, note 5.

Ecotigny (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Ecrouellenx. Maison spéciale pour eux, 60.

Ectot-les-Baons (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 274.

Edit de février 1556 sur la déclaration de grossesse, 99-100.

— d'avril 1561, concernant les comptes des hôpitaux, 299.

— de décembre 1666 sur la mainmorte, 305.

— de mars 1693, 63.

— d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique et sur les hôpitaux, 64 et note 3.

— d'août 1749 sur la mainmorte, 122, 123, 139, 272 et note 3, 305-6, 307, note 3.

— de décembre 1774 créant l'hospice des écoles de chirurgie, 241.

— de janvier 1780 sur la vente des immeubles des hôpitaux, 232, 261, 309-12.

— sur la mendicité, projeté en 1765, 163, 325.

Education intellectuelle des enfants dans les hôpitaux se réduit à peu de chose, est souvent un privilège, 115 ; dans les paroisses est une récompense de la piété, 128, note 4.

Eglise. Son rôle charitable, critiques qui lui sont adressées, 39, 40, 46, 56 ; considérée comme une mineure, 138, 139.

— gallicane. Ses libertés, 139, note 1.

Egmont (comte *d'*), président de la Commission intermédiaire du Soissonnais, 8.

Elbeuf (Seine-Inférieure). Ateliers de charité, 207; crise industrielle en 1788-9, 400.

Électricité appliquée au traitement des maladies nerveuses, 85.

Elouy, affilié à la bande d'Orgères, 36, note 1.

Embellissements des villes, 257.

Emeutes au début de la Révolution, sont le résultat de la misère, 415.

Emplois ou départements à Bicêtre ; confusion des malades et des infirmes, 82.

Emprunts des hôpitaux sont exagérés, 290 et note 2 ; restrictions imposées par Turgot, 307.

Encyclopédie. Sa critique des fondations, 140 ; des hôpitaux, 166.

— *Méthodique* dénonce l'insuffisance des salaires, 29, note 1 ; essaie de définir les variétés d'hôpitaux, 59 et note 5 ; dit que leur nombre est insuffisant à Paris, 60 ; critique l'arbitraire de leurs administrateurs, 67, note 2 ; proteste contre les projets d'employer les enfants trouvés au service de l'Etat, 120 ; réprouve le caractère confessionnel de la charité, 145, note 3 ; son jugement sur les dépôts de mendicité, 177 ; dénonce les mauvaises pratiques des accoucheuses dans les campagnes, 247 ; fait l'éloge de l'édit de 1780, 312 ; de la bienfaisance des Parisiens, 349.

Enfant, enfants. Les pauvres ont besoin d'avoir de quoi les élever, 4 ; gain nécessaire pour un enfant, 5, note 2 ; leur grande mortalité dans les campagnes, 23 ; à l'Hôtel-Dieu, aux Enfants Trouvés, 84 ; leurs dortoirs à la Salpêtrière, à la Pitié, 81, 83, note 3 ; comment ils sont assistés ; médiocrité des résultats obtenus, 98-120 ; Turgot veut qu'on leur enseigne la charité, 180 et note 1 ; projets de réforme du régime de leur assistance, 187-8, 393, 397, 439-440.

— abandonnés. — *Voir* enfants trouvés.

— de chœur. Fondations en leur faveur, 271 et note 7.

— de Paris mis en nourrice par leurs parents, 98.

— de province affluent à Paris ; nombreuses morts au cours du voyage ; interdiction du transfert, 105 et note 2, 106 et note 2, 110, 111 et note 1, 233-4.

— élevés dans les hôpitaux tournent ordinairement mal, 119.

— Jésus (maison de l'), ouvroir de la paroisse Saint-Sulpice, 341 et note 1.

— légitimes sont en grand nombre parmi les enfants abandonnés, 99.

— moralement abandonnés sont négligés sous l'ancien régime, 98.

— naturels doivent jouir des avantages de la liberté individuelle, 120.

— nourris à domicile par leurs mères, 98.

— Rouges, hôpital uni à celui des Enfants Trouvés, 302.

— scrofuleux couchent à trois dans un lit à Bicêtre, 83.

— trouvés sont à la charge des hauts justiciers, 49 ; leur grande mortalité, 84 ; pourquoi ils sont si nombreux, 103-4 ; éducation qu'ils reçoivent, régime auquel ils sont soumis dans les hôpitaux, 114-7 ; sont la propriété de l'Etat, les enfants de la patrie ; emploi qu'on peut faire d'eux ; protestations contre ces idées, 119-120, 255 et note 2, 213 ; comment ils doivent être nourris et élevés, 155 et notes, 314-5 ; leur traitement dans les dépôts, 176 ; mesures prises en leur faveur par Necker, 233-5 ; dépenses pour eux, 268-9 ; projet les concernant en 1782, 337 ; mesures proposées par les cahiers, 413 ; par le Comité de Mendicité, 439, 440.

— (hôpital). Sa création, 49, 98 ; administré par l'Hôpital Général, 65, note 4 ; grand nombre d'enfants à sa charge, 98, 105 ; salaires des nourrices, 106, note 5 ; les sœurs visitent les nourrissons en province, 107 ; placement à la campagne, 112 et note 3, 113 ; critiques dont l'hôpital est l'objet, 119 ; ses ressources, 268-9 ; subvention sur la Loterie royale, 303.

— vaccinés. Un établissement pour eux manque à Paris, 61.

Engouement rural du XVIIIe siècle attesté par Mably, 15.

Enquête de 1764 sur la situation des hôpitaux, 282 ; dans le diocèse de Rouen en 1774, 7 ; de 1777 sur les hôpitaux, 192 et note 2 ; entreprises par les Commissions intermédiaires sur les pauvres, 394-5. — *Voir* Académie des Sciences.

Entrepreneurs de manufactures dans les hôpitaux ; rapides fortunes qu'ils font, 92.

Epargne. — *Voir* Caisse d'épargne.

Epée (abbé *de l'*) et les sourds-muets, 235, 375.

Epernay. Droit de minage sur les grains, 278 ; cours d'accouchement, 294, note 6 ; projet de bureau de charité, 343, note 1.

Epidémies dans les campagnes ; comment elles sont combattues ; recherches à leur sujet, 150, 210, 244 et notes 3 à 5, 396-7.

— fréquentes à Bicêtre, à l'Hôtel-Dieu, 84, 87, note 2.

Epileptiques non admis par les sœurs dans les hôpitaux, 162, note 2 ; doivent être soignés dans la famille, 188.

Epizooties. Comment elles sont combattues, 245-6 ; opposition du Parlement de Toulouse à Turgot à propos de celle du Midi, 325.

Espagne a beaucoup d'hôpitaux et de mendiants, 133.

« *Esprit de citoyen* » défini par Turgot, 180 et note 6.

— de système en médecine, 150.

Essai sur l'établissement des hôpitaux ; théories exposées dans cet ouvrage, 366-8, 371, note 2, 420.

Estropiés doivent être soignés dans la famille, 188.

Etablissements de charité. Précarité de leurs finances, 260.

— d'utilité publique. Leur caractère, 307.

— publics, caractère nouveau des hôpitaux à la fin de l'ancien régime, 314.

Etampes. Plaintes contre les sœurs de l'hôtel-Dieu, 70-1 ; état du personnel, 293 ; ordonnance de police sur la salubrité, 254. — *Voir* Corbeil.

Etat. Ses devoirs envers ses sujets, 4 ; son contrôle sur les hôpitaux au XVIe siècle, 42 ; extension de son rôle et de ses devoirs en matière d'assistance, 137, 138, 140, 141, 145, 148, 149 et note 1, 374-5, 384-5 ; bornes de son rôle dans l'organisation du travail, 437.

Etats (pays d') soumis à l'imposition de 3 deniers pour livre pour la mendicité, 266.

— généraux de 1560, 1561 proposent d'aliéner les biens hospitaliers, 141, note 1.

— provinciaux. Rentes sur eux, 272 et note 2 ; leur rôle en matière d'assistance, 408.

Evaluation de la corvée, ressource pour les ateliers de charité, 264, 265, note 1.

Evêques. Leurs pouvoirs dans les hôpitaux, 62 et note 1, 299, 328 et note 4, 412 ; instruction que leur adresse le gouvernement en 1764, 160 et note 3, 328 ; Turgot les charge d'une enquête sur les hôpitaux, 192.

Evolution de l'assistance jusqu'au XVIIIe siècle, 39-54.

Evreux. Dépôt de mendicité, 163, note 6, 168, note 3 ; ateliers de charité, 207 ; cours d'accouchement, 249, 396.

Exemptions d'impôts au profit des hôpitaux, 280 et note 2.

Exercices religieux prennent trop de temps dans l'éducation des enfants trouvés, 114.

Expectants, catégorie de malades à Bicêtre, 83, 85 et notes 4 et 5.

Expériences agronomiques dans les domaines seigneuriaux, 16.

Expérimentation introduite en médecine, 150.

Exploitations industrielles, leurs variétés, 24.

Exposition d'enfant regardée comme un crime, 99-101.

Externes dans les hôpitaux, 77.

F

Fabrique. Ses relations avec le bureau de charité de la paroisse, 122, 123 et note 1.

Faculté de droit. On y transfère les écoles de médecine, 210.

— de médecine. Son esprit rétrograde, médiocrité de son enseignement, 150 et note ; son hostilité contre les chirurgiens, 151 ; contre Vicq d'Azyr, la Société de Médecine, 237, 238 ; contre la vaccine, 251 ; son rapport sur le cimetière des Innocents, 256.

— de théologie, hostile à la vaccine, 251.

Fagner, chirurgien, dirige l'hospice de Vaugirard, 234.

Faignet de Villeneuve. Son témoignage sur les conséquences du régime corporatif, 27, note 4 ; son projet de caisse d'épargne, 156.

Fainéantise encouragée par les hôpitaux, 213.

Falsifications de denrées sont fréquentes et d'une pratique ancienne, 258.

Famechon (Somme). Epidémie qui y sévit, 245.

Famille, familles. Soins qui lui incombent préalablement à tout secours public, 188 ; secours aux familles nombreuses, 269, note, 437 ; placement des enfants trouvés, des vieillards dans les familles, recommandé par le Comité de Mendicité, 439, 440. — *Voir* Budget d'une famille.

Famines. Leurs ravages dans les campagnes, 23.

Farine, donnée à titre de secours, 126.

Fauchet (abbé), fixe le minimum de salaire, 5, note 2 ; regarde l'assistance comme une obligation de l'Etat, 420 ; recommande l'assistance par le travail, 421.

Faveur à l'intérieur des hôpitaux, 80 et note 3.

Favril (Le) (Eure). Règlement de la distribution de pain, 343, note 1.

Faydit de Terssac, curé de Saint-Sulpice à Paris. Sa bienfaisance, 329 ; « ordre d'administration » de la charité qu'il établit dans sa paroisse, 340-2.

Fébricitants entassés les uns sur les autres à l'Hôtel-Dieu, 81.

Femme, femmes. Salaire minimum d'une femme, 5, note 2 ; les corporations leur sont hostiles, 27 et note 2 ; leur travail peu rémunéré, 27 et note 3 ; rôle qu'elles jouent parmi les mendiants, 33, 34 ; femmes de tout âge et de toute maladie couchées dans le même lit à la Salpêtrière, 83.

— enceintes, en couches, exclues des hôtels-Dieu, 61 ; comment elles sont traitées à l'Hôtel-Dieu de Paris, 81, 82 ; leur grande mortalité, 84 ; épidémies résultant de l'excès de nourriture, 87, note 2 ; chez les pauvres, elles sont maltraitées par leurs maris, 110 et note 4 ; secours que leur donne la charité paroissiale, 126 ; la Maison Philanthropique, 354 ; doivent avoir des salles spéciales dans les hôpitaux, 412.

Fénelon dénonce la misère, 142 ; définit la charité chrétienne, 145.

Féodalité, cause de la misère, 380.

Fermages. Leur taux augmente avec les améliorations culturales, 19.

Fermes. Leurs réunions se font au détriment des petits fermiers et des métayers, 21.

— (grandes) ont la préférence des économistes, 18 ; leur morcellement nécessaire en beaucoup d'endroits, 19.

Fermier général dans le bureau de l'Hôtel-Dieu, 65 ; charités que les fermiers généraux font lors de leurs traités, 232.

— (petits). Leur condition misérable ; mœurs de ceux de Picardie, 19.

— des hôpitaux, négligents et malhonnêtes, misérables, 288 et notes 3 et 4, 289, note 3.

Férou (rue), à Paris, siège de la maison des sœurs de la paroisse de Saint-Sulpice, 341, note 2.

Ferrières (abbaye de). Ses distributions d'aumônes interdites, 343, note 1.

Fêtes religieuses. Leur nombre, trop grand, doit être diminué, 21, 27, 374, note 1, 437.

Fièvre, fièvres, fréquentes à Bicêtre, à la Pitié, 84.

— puerpérale est à l'état permanent à l'Hôtel-Dieu, 82, 84.

Filature, forme de secours pour femmes, enfants, vieillards, 196, 202, 203, 206 ; recommandée par les cahiers, 410. — *Voir* Bureau de Filature.

Filles-Dieu (Les) à Paris. Transformation de ce quartier, 258.

Filles enceintes, filles-mères, non admises par les sœurs dans les hôpitaux, 162, note 2 ; sont nombreuses parmi les ouvrières et les servantes, 104 et note 2 ; stratagèmes pour dissimuler leur grossesse, 110 ; doivent être réhabilitées, reçues dans des asiles secrets, 120 et note 2 ; mesures proposées en leur faveur, 393. — *Voir* femmes enceintes.

— repenties. Asile proposé pour elles, 60.

Finances de la charité des hôpitaux ; comment le pouvoir royal se comporte à leur égard, 49-50 ; doivent être unifiées, 189 ; importance de leur étude, 270 ; leur mauvaise situation, exemples, causes, 281-300. — *Voir* ressources de la charité.

Flandre fournit les aumôniers des hôpitaux, 68, note 1 ; envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105 et note 3 ; ses monts de piété, 225.

Flétrissure, peine contre les mendiants, désapprouvée par le Comité de Mendicité, 441.

— légale du bâtard, 104.

Foi catholique proclamée en tête des statuts des Compagnies de charité, 128.

Foins. Droit sur eux perçu par les hôpitaux, 278 et note 3.

Foires imposées au droit des pauvres, 279, 280 et note 1.

Folie non soignée à Bicêtre, 85 ; traitée par l'hydrothérapie, 86.

Folio fils aîné, industriel. Sa bienfaisance, 351.

Fondateurs désignent les pauvres à admettre dans les hôpitaux, 79 et note 4.

Fondations constituent le « bien des pauvres », 121 ; dans les paroisses, 126 et note 2 ; critique à laquelle elles sont soumises, notamment par Turgot, 139-140, 182, 308 ; les produits de toutes celles d'une paroisse doivent revenir au bureau de charité, 198 ; leur grande diversité, 271 et notes 1 à 10 ; sont une charge pour les hôpitaux, 289 ; formalités prescrites à leur sujet par l'édit de 1749, 305-6.

Fonderies de suif à éloigner des villes, 255, note 5, 414.

Fonds de charité du gouvernement attribués au département des secours publics, 447.

— du roi pour travaux de charité à verser dans la caisse de charité de chaque paroisse, 389.

— publics préférés aux placements en terres, 22.

Fontainebleau (forêt de). Projets de reboisement, 421.

Fontaines publiques à Paris, 257.

Forêts. Projets de reboisement, 421.

Formalités administratives gênent l'exécution de la déclaration de 1764, 53, 54 et note 1.

Fosses d'aisances obligatoires, 254.

— publiques pour les vidanges et matières corrompues, 253, 254.

— vétérinaires établies à Paris, 255.

Fouet, peine contre les mendiants, 44 et note 3, 50 ; désapprouvée par le Comité de Mendicité, 441.

Fougeret (Madame *de*) a l'idée de la Société de Charité Maternelle, 357 ; crée à Châteaurenard un asile pour enfants nourris au lait animal, 393, note 3.

Fougères bouillies, nourriture des paysans, 7.

Fournel. Son témoignage au sujet de la recherche de la paternité, 101, notes 1, 2, 6, 102, notes 1, 2, 103.

Fourot, chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, 247, note 3.

Frais de gésine, condamnation contre le père d'un enfant naturel, 101 et note 4.

Franc-salé. — *Voir* Droits d'entrées, droits fiscaux.

France. Politique de ses rois vis-à-vis des hôpitaux au XVIe siècle, 41 et suiv.

François Ier et la réforme des hôpitaux, 42, note 1, 43, note 1, 49.

François II et la réforme des hôpitaux, 43, note 1.

Franche-Comté. Bandes de vagabonds, 35.

Franklin, membre de la Maison Philanthropique, 353.

Fraudes dans les hôpitaux, 298-9.

Fréminville (*de*). Ce qu'il dit du crime d'exposition d'enfant, 100.

Fresnais (frères) ont l'entreprise du dépôt d'Alençon, 174, note 2.

Froidmont (abbaye de). Ses distributions d'aumônes interdites, 343, note 1.

Fromage, mercier, chargé du Bureau de Filature, 224.

Fruits, aliment indispensable, 4.

G

Gagne-deniers ne sont pas admis aux secours, 132, 133.

Gaillon (Chartreux de), gros décimateurs à Gisancourt, 273.

Gale. Ses ravages à l'Hôtel-Dieu, à la Salpêtrière, 84.

Galères, peine contre les mendiants, 44 et note 3, 50, 52, 161, 162, 186 ; désapprouvée par l'Académie de Châlons, 212 ; par le Comité de Mendicité, 441.

Galeux. Insuffisance d'hôpitaux pour eux à Paris, 61.

Gamaches (Somme). Misère de ses habitants, 7.

Gardes des pauvres, 45.

— meubles dans les compagnies de charité à Paris, 126.

Garre (la), rivière, 81.

Gâtinais. Bandes de vagabonds, 35.

Gautier (François), chef de bande, 35, note 3.

Gênes. Ses maisons de travail données comme modèles, 221.

Genlis (Madame *de*). Sa bienfaisance, 350.

Gens défigurés non admis dans les hôpitaux, 162, note 2.

— de lettres mêlés aux polémiques sur la vaccine, 251.

Geoffroy d'Assy, caissier de la caisse commune des recettes générales, 321, note 4.

Géométrie appliquée à la médecine, 150.

Gien (élection). Misère de ses habitants, 11.

Girard (docteur), fondateur de la Maison Philanthropique, 353.

Gisancourt (Eure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Gisors (Eure). Ecole de filature, 92 ; ateliers de charité, 207 ; cours d'accouchement, 396.

Gobelins. Leurs immondices près de la Salpêtrière, 80.

Gommerville (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Gonfreville-l'Archer (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Gosselin demande le partage des grandes propriétés entre les pauvres ; son opinion relativement aux droits de l'Etat sur les biens ecclésiastiques, 372.

Goudar. Ce qu'il pense de l'efficacité de la littérature agronomique, 17 ; du devoir d'assistance de la part de l'Etat, 149 et note 1 ; ses critiques contre l'aumône, contre les hôpitaux, 152, note 3, 153, note 2.

Gournay, économiste. Avantages qu'il voit au développement de l'industrie dans les campagnes, 25 ; maître de Turgot, 179.

— (Seine-Inférieure). Ateliers de charité, 207.

Gouvernement. Protection qu'il accorde à l'agriculture, 16 ; secours qu'il donne aux établissements de charité, 260 ; aux pauvres en 1789, 403 ; n'est nécessaire que parce qu'il y a des pauvres, 366-7 ; leur doit une assistance bien organisée, 420. — *Voir* Assistance, Etat.

Graffigny (Madame *de)*. Sa correspondance avec Turgot, 180, note 1, 181, note 1.

Grains. Leur cherté, cause de misère, 11 ; prohibition ou liberté de leur commerce, 16, 22, 26, 374.

— à ensemencer. Substances et ingrédients introduits dans leur préparation, 259.

Grand Bureau des pauvres à Paris. Son institution, son rôle, son fonctionnement, 44, 45, 47, 130-3 ; taxe perçue par lui, 274-5.

Grande-Bretagne. — *Voir* Angleterre.

Grange-Batelière (la) à Paris. Transformation de ce quartier, 258.

Grassin (Thomas), chef de bande, 35, note 3.

Gratuité des fonctions administratives dans les hôpitaux, 66.

Greffier à l'Hôpital Général, 67, note 3.

— du Grand Bureau, 132.

Grêle du 23 mai 1787, du 13 juillet 1788, 264. 397, 399.

Greuze et la sensibilité au XVIIIe siècle, 143.

Grèves, 29.

Grignon concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Gros-Caillou (paroisse de Paris), 230.

Grossesse (déclaration, recel de), 99, 100 et note 3, 188.

Gros-Theil (Le) (Eure). Misère des habitants, 7 ; absence de charité des décimateurs, 274 ; charité du seigneur, 350, note 4.

Guérin, curé. Sa fondation charitable à Sinceny, 271, note 11.

Guerre des farines. Rôle qu'y jouent les mendiants libérés des dépôts, 208.

Guerres civiles. Maux qu'elles ont causés dans les campagnes, 38.

Guévarre, sa propagande, 48.

Guez, caissier de la mendicité en Champagne, 321, note 5.

Guicournest (en-Léonnais). Lettre du recteur sur la nomination des accoucheuses, 247.

Guignard, administrateur du département des hôpitaux à Paris, 417.

Guillaumot, agent des ponts et chaussées. Son mémoire sur les ateliers de charité, 203, note 1, 205, note 1.

Guillotin. Sa motion à la Constituante en faveur d'un Comité pour les pauvres, 425.

Guines (Pas-de-Calais), entretient un élève à l'école d'Alfort, 246, note 4.

Guitton, lieutenant de Gautier, chef de bande, 35, note 3.

Guyot, juriste, essaie de définir les divers hôpitaux, 58 ; éloge qu'il fait de l'édit de 1780, 312, note 4.

H

Habitants aisés font partie des bureaux de charité, 195.

Hagnon, économe de Bicêtre, 80, note 4.

Hainaut envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105, note 3 ; ses monts de piété, 225.

Hamécourt (Madame *d')*, directrice du bureau des recommandaresses, 108, note 2.

Hardy, son témoignage sur la misère à Paris, 401.

Havre (Le); l'hôpital de Rouen y envoie ses enfants sur les vaisseaux du roi, 119, note 6.

Haüy (abbé Valentin), sa méthode d'éducation des aveugles, 355, 375.

« *Hébétude* », état des filles sortant de la Salpêtrière, 116.

Helvétius (Adrien) prépare les « remèdes du roi », 243.

Henri II et la réforme des hôpitaux, 43, note 1 ; son édit sur la déclaration de grossesse, 99 ; déclaration sur la taxe des pauvres, 274.

Henri III et la réforme des hôpitaux, 43, note 1 ; son ordonnance sur la police (21 novembre 1577), 254.

Henri IV et l'assistance, 49.

Herbes, nourriture des pauvres, 7, 8.

Hercauville (Herqueville ?, Eure). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Hervilly (marquis *d'*), sa bienfaisance, 350.

Heugleville (Hugleville ?, Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Hiver de 1784, 11 ; élan de la bienfaisance qu'il provoque, 352.

— de 1788. Misère des populations, 399-402.

Holeau, curé. Sa fondation charitable à Romagne, 271, note 11.

Hollande. Sa législation des pauvres, ses maisons de travail citées comme des modèles, 154 et note 4, 213, 221 ; a peut-être donné à la France l'exemple des institutions de prévoyance, 155.

Homme sensible. Sa définition, 144. — *Voir* sensibilité.

Homois (présidente *d'*), membre de la Société de Charité maternelle, 357.

Houfleur. Ateliers de charité, 207.

Hôpital Général de Paris. Sa création, 48 et note 1 ; son greffier, ses économes, 67, note 3 ; son rôle dans l'application de la déclaration de 1724, 54, note 1 ; son régime administratif, 65 et note 4, 66 ; pouvoirs excessifs de ses administrateurs, 67 et note 2 ; description intérieure, 80-91 ; jouit des bénéfices du Mont de Piété, 225 ; inconvénients de l'admission de ses malades à l'Hôtel-Dieu, 229 ; est le représentant légal des pauvres, 270 et note 1 ; exempté des effets de l'édit de 1749, 272, note 3, 307, note 1 ; droits fiscaux, exemptions d'impôts dont il jouit, 276, note 5, 278 et note 7, 280 ; dépenses exagérées de constructions, 289 ; tableau du personnel, 291 ; ses fournisseurs non payés, 300 ; sollicite un secours du roi, 301 ; Necker prescrit la publicité de ses comptes, 304 ; approuve l'édit de 1780, 311 ; désapprouve l'abolition des franchises de droits d'entrée ; indemnité qui lui est allouée, 313 et note 5 ; démission de son Bureau en 1789, 417.

Hôpitaux. Nombreux au moyen-âge ; vices de leur administration, 39, 40 et note 2 ; politique des rois de France à leur sujet au XVIe siècle, 41, 42 ; leur surveillance confiée aux bureaux d'aumône, 45 ; réforme de leur régime sous Louis XIV, 49 ; considérés comme lieux de détention, 50 ; leur rôle dans l'application de la déclaration de 1724, 52-3 ; difficulté d'en dresser une statistique, 58 et note 1 ; variétés d'origine, d'espèces, 58 et note 2 ; discrédit dont ils sont frappés, 60 ; leur destination, 60, 93-7 ; description générale, 62-72 ; leur situation juridique de corps et communautés en tutelle, 138 et notes, 139 ; accusés de favoriser la mendicité, la dépopulation des campagnes, 153 et notes 2 et 3 ; vices de leur régime intérieur, 154 et note 2 ; enquête sur leur situation en 1764, 160 ; obstacles qu'ils opposent à l'exécution de la déclaration de 1764, 162 et note 2, 163 ; doivent recevoir les malades des dépôts, 175 ; doivent être de petites dimensions, 188 ; enquête sur leur situation prescrite par Turgot, 192 et note 2 ; restrictions qu'il apporte à leur capacité d'emprunter, 209 ; sont critiqués par l'Académie de Châlons, 212 ; regardés comme un encouragement à la fainéantise, 213 ; refusent de recevoir les enfants trouvés, 234 ; avances que leur fait le roi pour les frais d'entretien des enfants trouvés, 269 ; évaluation de leurs revenus difficile, 281 ; étude de leur situation financière, 282-314 ; sont des établissements ecclésiastiques, 328 ; critiques que leur adressent Bernardin de Saint-Pierre, l'abbé Récalde, Condorcet, 370, 375 ; les quatre hôpitaux à la place de l'Hôtel-Dieu, demandés par les cahiers parisiens, 411 ; critiques que leur adressent les cahiers ; leur plan de réorganisation, 412 ; préférences des publicistes en 1789 pour les petits établissements, 421 ; ils proposent la vente de leurs immeubles, 422 ; critiques du Comité de Mendicité, 438, 446 ; discussion de l'idée qu'ils ont sur le patrimoine des pauvres des lieux, 446 ; leurs revenus attribués au département des secours publics, 447 ; préjudice que leur causent les premières lois de la Révolution, 447 ; leurs biens mis en vente par la Convention, 449-450. — *Voir* Charges des hôpitaux, droit des pauvres, droits fiscaux, édit de 1749, de 1780, exemptions, finances, fraudes, monopoles, octrois, personnel, ressources de la charité, revenus.

— *généraux*. Leur création, 47-8 ; doivent recevoir les mendiants, 52 ; leurs caractères distinctifs, leur destination, 58 et note 2, 59, 60 et note 2 ; assistent les enfants, 98 ; chargés de la police des pauvres, 130.

Hospice. Acception de ce mot, 58, 59 et notes 3 à 5, 60 et note 1.

— commun pour certaines maladies à établir au chef-lieu de chaque département, 438.

— de vieillards dans chaque département, 440.

Hospitalières de la place Royale, de Saint-Mandé ; grande mortalité dans leur maison, 84.

— de la Roquette ; grande mortalité, 84 ; état du personnel, 291 ; projet les concernant, 336.

Hôtel de Ville. Bentes sur lui, 272 et note 2.

Hôtel-Dieu de Paris, sécularisé au XVIe siècle, 42 ; libéralité de ses règle-

ments d'admission, 61 ; son régime administratif, 65 et note 4 ; attributions des religieuses, 69 ; conflits des religieuses avec les administrateurs et les médecins, 74-6 ; personnel et service médical, 76 et note 1, 78 ; insalubrité, description intérieure, 80-4 ; procédés thérapeutiques en usage, 84, 85 ; régime des aliénés, 85, 86 ; vices du régime alimentaire, 86, 87 et note 1 ; incendie de 1772 et incendies précédents ; projets de reconstruction, 166 et note 3, 167; lettres patentes de mai 1773, opposition du Bureau, 227 ; mesures prises en sa faveur par Turgot, 209; améliorations discutées en présence de Madame Necker, 215 ; mesures proposées par la Commission de réforme des hôpitaux, 228-9; sédition des malades de l'Hôpital Général, 229 ; lettres patentes de 1781, ressources qu'elles créent, 232 et note 3 ; les aménagements décidés par Necker ne sont exécutés que partiellement, 233 ; conséquences défavorables de l'édit de 1749, 272, note 3 ; droits fiscaux, exemptions d'impôts dont il jouit, 276, note 5, 278 et note 7, 280 ; monopole de la viande de carême, 280, 281 et notes 1 à 4 ; revenus et charges, déficit, 285, 286, 297 ; état du personnel, 291 ; fraudes sur les denrées de consommation, 298 ; Necker prescrit la publicité de ses comptes, 304; reconnaît que les biens hospitaliers font partie de l'Etat, 311, note 1 ; s'oppose à l'abolition des franchises de droits d'entrée ; indemnité qui lui est allouée, 313 et note 5 ; enquête de l'Académie des Sciences à son sujet, 332-7 ; démission du Bureau en 1789, 416.

Hôtels-Dieu. Caractères distinctifs, destination, conditions d'admission, 58 et note 2, 59, 60 et note 2, 61 et notes 1 à 3 ; assistent les enfants, 98.

Howard. Son jugement sur l'état des hôpitaux, 331, 332 et note 1.

Huguenots ne laissent pas leurs pauvres mendier, 128.

Huissiers du Grand Bureau, 131.

Hulin (Charles), dit Le Blond, chef de bande, 35 et notes 3 et 4.

Humanité. — *Voir* sensibilité.

Hydrothérapie, médication de la folie à l'Hôtel-Dieu, 86.

Hygiène insuffisante dans les campagnes, 23 ; ses progrès au XVIIIe siècle, leur influence sur l'assistance, 137, 150.

— professionnelle n'est pas réglementée, 27.

I

Ile-de-France. Régime industriel, 25 ; mendiants, 33 ; méthode de secours aux noyés, 250 et note 4 ; misère en 1788-9, 401-2 ; association de bienfaisance en 1789, 403.

Immeubles, constituent le patrimoine des établissements de charité, 271 et note 12 ; la vente de ceux des hôpitaux demandée par les publicistes en 1789, 421. — *Voir* édit de 1780.

Imposition de 3 deniers pour livre affectée aux dépenses de la mendicité, 265 et notes 2 et 3.

Impôts. Leur diminution désirée par les économistes, 16 ; pèsent sur l'agriculture, 20 ; diminution ou décharge accordée à titre de secours extraordinaire, 261-3 ; sont une cause de la misère, 374, 381.

— de Saint-Charles à Orléans, pour le dépôt de mendicité ; protestations qu'il soulève, 266 et note 5.

Imprimerie royale doit imprimer les comptes des hôpitaux de Paris, 304.

Inamovibilité des administrateurs d'hôpitaux ; ses inconvénients, 167.

Incendies de l'Hôtel-Dieu, 166-7 ; leur fréquence dans les campagnes ; secours extraordinaires dont ils sont l'occasion, 232 et notes, 263 et notes, 264 et note 1.

Incurables non admis aux hôtels-Dieu, 61.

— (hôpital), administré par le bureau de l'Hôtel-Dieu, 65, note 4 ; plaintes des malades contre les religieuses, 70, note; rareté des visites médicales, 77, note 3 ; recommandations pour y être admis, 79 et note 4 ; trafic des places vacantes, 80, note 1 ; son caractère monastique, 90, note 2 ; travail des hospitalisés, 91 ; état du personnel, 291 ; indemnité pour suppression de franchises de droits d'entrée, 313, note 5.

Indigence au XVIIIe siècle, 38.

Indigents forment une classe sociale; difficulté d'une statistique, 5; leur grand nombre dans les campagnes, 22; doivent du travail en échange de l'assistance, 43; grand nombre de ceux qui sont exclus de la charité paroissiale, 129.

— étrangers, Français ; comment ils doivent être traités par les bureaux de charité, 195-6.

Industrie. Son régime est une cause de la misère ; sa prospérité n'est qu'apparente, 24-30.

Inégalité des conditions, cause de la misère, est jugée nécessaire, 37, 181 et note 1, 217, 366, 380.

Infanticides nombreux, 99, note 3.

Infirmes. Comment ils doivent être secourus, 154, 188. — *Voir* vieillards.

Infirmeries de l'Hôpital Général, 81, 229, 233 ; dans les dépôts, 176.

Infirmiers, infirmières dans les hôpitaux ; leur immoralité, 88.

Ingénieurs dans les ateliers de charité, 204.

Initiative privée. Ses œuvres au moyen-âge, 39-40.

Innocents (cimetière à Paris). Ses inconvénients, sa fermeture, 255-6.

Inoculation. — *Voir* vaccine.

Inondations de 1784, 11, 263, 399.

Inspecteur des apprentis de l'Hôpital Général, 113 et note 7.

Inspection générale des hôpitaux et maisons de force, 319.

— médicale des enfants trouvés, 111.

Instruction des enfants, œuvre de charité, 126. — *Voir* école de charité.

— religieuse prend beaucoup de temps dans l'éducation des enfants, 114.

Instructions à la suite de la déclaration de 1724, 53 ; de 1767 sur les dépôts de mendicité, 174 ; de 1768 sur la répression des mendiants, 165 et notes 4 et 5 ; de 1770 sur les ateliers de charité, 201 et note 2 ; de Turgot sur les ateliers de charité, 203-6 ; sur les travaux de filature, 206-8 ; envoyées en province sur les maladies, 244.

Instruments de travail, forme de secours, 126.

Intendants et hôpitaux, 53 ; enquête qui leur est demandée sur les hôpitaux ; invités à créer des bureaux d'aumône d'accord avec les évêques, 160 ; à ouvrir des dépôts, 163 ; instructions qui leur sont adressées sur la répression de la mendicité, 165 ; ont autorité sur les dépôts, 169, 173, 175 ; chargés par Turgot d'une enquête sur les hôpitaux, 192 ; doivent établir des ateliers de charité suivant l'état des récoltes, 204 ; leur rôle en temps d'épidémies, 244-5 ; favorisent les embellissements des villes, 257 ; chargés de répartir les secours aux victimes des incendies, 262 ; rédigent les états de propositions pour ateliers de charité, 264 et note 2 ; chargés des dépenses de la mendicité, 266 ; surveillent les comptes des hôpitaux, 299 et note 6 ; leurs attributions en matière d'assistance, 319-320 et notes ; chargés de la régie des dépôts, 321 ; écartés par les cahiers de l'admitration de l'assistance, 408.

Internes dans les hôpitaux, 77.

Invalides doivent être secourus dans les hôpitaux, 154.

— (hôpital). Indemnité qui lui est allouée en compensation des franchises de droits d'entrée abolies, 313, note 5.

Irrigation, d'un usage peu répandu au XVIIIe siècle, 21.

Italie a beaucoup d'hôpitaux et de mendiants, 153 ; renseignements sur ses hôpitaux demandés par l'Académie des Sciences, 333.

J

Jachève, encore répandue au XVIIIe siècle, 21.

Jacobins Saint-Dominique (district à Paris). Son comité de bienfaisance, 416 et note 7.

Jauberthon vaccine la famille royale, 252.

Jean le Bon. Son ordonnance contre les mendiants, 44, note 3.

Jeanroy (docteur), fondateur de la Maison Philanthropique, 353.

Jésuites. Leur propagande charitable en France, 48.

Joly, caissier de la mendicité de la généralité de Paris, 321, note 5.

Joly de Fleury, procureur-général du Parlement, 122, 324.

Joseph II. Son jugement sur l'Hôtel-Dieu, 332.

Journal de Paris, ouvre une rubrique de la « bienfaisance » en 1788, 352 et note 1.

Journaliers exclus des secours du Grand Bureau, 132 ; leur misère dans les campagnes, 20 ; arrêtés comme mendiants, 53.

Journée de malade, 189, 231 et note 3, 298.

Journée de travail trop longue, 27.

Jousse. Tableau qu'il trace de la misère à Orléans en 1769, 12 et note 2 ; variétés d'hôpitaux qu'il distingue, 58, note 2 ; d'institutions paroissiales de charité, 122 ; décrit leur fonctionnement, 125 ; ce qu'il dit de l'esprit confessionnal de la charité paroissiale, 128, note 2 ; range les hôpitaux parmi les corps et communautés, 138, note 1 ; ce qu'il dit de l'affectation des revenus des hôpitaux, 290 ; expose les règles de la reddition de leurs comptes, 299.

Jouy (marquis *de*). Sa fondation charitable, 271, note 6.

Juges de paix, chargés de la surveillance des enfants trouvés, 439 ; prononcent l'admission des vieillards dans les hospices, 440.

— royaux. Leurs pouvoirs en matière d'assistance, 42, 323 et note 3 ; entendent les comptes des hôpitaux, 299.

Juif converti par la charité, 129.

Jullien, intendant d'Alençon, 192, note 2, 320.

Jumièges (abbé de), propriétaire de la dîme à Civières, 273.

Juridiction prévotale, prononce l'internement des mendiants, 171 ; sa définition par Turgot, 186, note. — *Voir* maréchaussée.

Jurisprudence très libérale dans les procès en recherche de paternité, 103.

Jussieu (*de*), lieutenant de maire au département des hôpitaux, 417.

Justice, idéal de Turgot, 180.

K

khiyt (Henri) concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

L

Labarthe fonde la Cie générale d'assurances contre l'incendie, 360.

La Bintinaye (abbé *de*), chanoine de l'Eglise de Paris, rapporteur du bureau du bien public à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, 378 ; définition et classification qu'il fait des pauvres, 382 ; critique l'aumône, 383.

La Borie (*de*). Son mémoire sur les enfants naturels, 101, note 4, 105, note 4, 118, note 1.

La Bourdonnaye (*de*), intendant de Soissons, 320.

Labourier (Marie-Jeanne), poursuivie pour recel de grossesse, 100, note 3.

La Bruyère dénonce la misère de son temps, 142.

La Chapelle-Saint-Martin (Loir-et-Cher). Absence de charité des décimateurs, 274.

La Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret). Absence de charité des décimateurs, 410.

La Chaussée et la sensibilité au XVIIIe siècle, 143.

Lafarge. — *Voir* tontine.

La Fayette (marquis *de*), membre de la Maison philanthropique, 353.

— (marquise de), membre de la Société de Charité maternelle, 357.

La Fère (Aisne). Réglementation sévère des devoirs religieux dans l'hôpital, 91.

La Ferté (Somme). Misère des habitants, 7.

— *sous-Jouarre* (Seine-et-Marne). Bureau de charité, 223 et note 1.

Laffecteur (Denis), inventeur d'un rob antisyphilitique, 241, note 1.

La Houssaye (Eure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Laïcisation des hôpitaux, 42, 68, note 2, 330.

Lait, donné comme secours, 126; celui d'animaux préférable pour les enfants à celui de femme, 155 et note 4, 213, 293 et note 3, 397.

Laitage, nourriture indispensable, 4.

Laiteries urbaines pour enfants, à créer, 213.

La Londe (marquis *de*). Sa charité, 350, note 4.

La Martinière, premier chirurgien du roi, 85, 241.

Lambert, inspecteur des apprentis de l'Hôpital Général, 113, note 7 ; concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2 ; estime que l'assistance doit faire partie de la Constitution, 420 ; propose la création d'un Comité pour les pauvres, 425, note 4 ; membre du Comité de mendicité, 429 ; ses projets de grands travaux pour les indigents, 437.

Lambos (*de*), administrateur de l'Hôtel-Dieu, membre de la commission de réforme des hôpitaux, 228 et note 3.

La Millière (Chaumont *de*). Ce qu'il dit des translations de mendiants, 172, note 2 ; membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 228 et note 3 ; « commissaire du roi pour tout ce qui touche aux hôpitaux », ses inspections en province, 318 et note 5, 319 ; ses instructions à la maréchaussée, 338 ; membre du Comité de Mendicité, 429.

Lamoignon (Madame *de*), trésorière de la Compagnie pour la délivrance des prisonniers, 124, note 1.

La Morandière. Tableau qu'il trace des mœurs des mendiants, 31, 34, note 3, 35, note 1, 159 ; dénonce l'insalubrité de Versailles, 254, note 4.

Landouze (Anne), condamnée pour recel de grossesse, 100, note 3.

La Neuville-Chant-d'Oisel (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Langlard, administrateur du département des hôpitaux, 417.

Langlet, chirurgien démonstrateur d'accouchements à Beauvais, 249, note 6.

Langres. Maison de charité, règlement de l'ouvroir des orphelins, 117, note 1 ; bureau des incendiés, 262, note 4.

Languedoc. Bandes des vagabonds, 35 ; ses monts de piété, 225, note 2.

— (Etats de), contribuent aux dépenses de la mendicité, 266 ; rentes sur eux, 272, note 2.

Languet, curé de Saint-Sulpice, fondateur de l'ouvroir de l'Enfant-Jésus, 341, note 1.

Laon. Son dépôt de mendicité, 168, note 3, 209, note 1, 221 ; déplacement des cimetières, 256 ; sa maison philanthropique, 355.

Laplace, commissaire de l'Académie des Sciences, 333.

La Rochefoucauld (cardinal *de*). Sa bienfaisance, 403.

— *Liancourt* (duc *de*). Sa bienfaisance, 14, note 3, 350 ; membre de la Maison philanthropique, 353 ; membre de l'Assemblée provinciale du Soissonnais, 379 ; son rôle au Comité de Mendicité, 428, 429.

La Roque (*de*), 394.

La Roquette (Seine-Inférieure), 7.

Larrey, élève de Desault, 78.

La Saudade, administrateur du département des hôpitaux à Paris, 417.

Lassonne (*de*), directeur de la Société royale de médecine, membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 227, 238, 239 ; prépare les boîtes de remèdes du roi, 243 ; membre de la Commission d'hygiène de 1777, 258, note 6 ; commissaire de l'Académie des Sciences, 333.

Latrines obligatoires, 253.

L'Averdy, contrôleur général, réunit une commission pour préparer une loi sur les mendiants, 159 ; sa lettre à l'intendant d'Orléans, 163, note 6, 175, note 2 ; à celui de Rouen, 175, note 3 ; recommande la dame Du Coudray pour les cours d'accouchement, 249 ; son rôle en matière de bienfaisance, 317.

Lavoisier. Son opinion sur le rôle de l'administration en agriculture, 16, note 2 ; commissaire de l'Académie des Sciences, 333 ; ses rapports à l'Assemblée provinciale d'Orléans, 379.

— (Madame), membre de la Société de Charité maternelle, 357.

Layettes, données comme secours, 126.

Lebel, curé de Tréfols, fonde un bureau de charité, 343, note 1.

Le Camus de Pontcarré, fondateur de la Maison philanthropique, 353.

Le Chapelier propose à la Constituante la création d'un Comité des subsistances, 424.

Lectures édifiantes dans les hôpitaux, 90.

Leduc de Latournelle, caissier de la mendicité de la généralité de Soissons, 266, note 5.

Légat (salle du) à l'Hôtel-Dieu, incendiée en 1772, 166.

Législation des hôpitaux au XVIe siècle, 42, 43 et note 1.

— des pauvres. Ses caractères, 157 ; imitation de celle d'Angleterre repoussée par le Comité de Mendicité, 436, 444. — *Voir* police, taxe des pauvres.

Légumes, aliment indispensable, 4.

Lemaire, commissaire au Châtelet. Son mémoire sur les attributions du lieutenant de police, 322.

Le Maire de Ternantes, chirurgien démonstrateur d'accouchements à Troyes, 249, note 6.

Lendormy-Lancourt, médecin. Statistique qu'il donne de la mortalité des nourrissons, 110, note 2 ; dénonce les ravages de la syphilis, 112, note 1.

Lenoir, lieutenant-général de police. Tableau qu'il trace des mœurs des mendiants, 31 ; ce qu'il dit de la bande de Charles Hulin, 35, note 3 ; membre de la Commission de 1774, 184 et note 3 ; crée le Bureau de Filature, 224 ; le Mont de Piété, 225 ; membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 228 et note 3 ; fonde l'hospice des enfants vénériens à Vaugirard, 234 ; invente les boîtes fumigatoires pour noyés, 250 ; mesures en faveur des blessés, 251 ; son projet d'hospice pour personnes atteintes de la rage, 251 ; interdit l'usage des ustensiles de plomb et de cuivre chez les marchands, 258 ; son rôle dans l'histoire de l'assistance à Paris, 322, 323 et note 1.

Le Peletier de Mortefontaine, intendant de Soissons, 221, note 4 et 320.

— *de Saint-Fargeau*. Sa proposition à la Constituante sur les attributions charitables des municipalités, 424.

Leroy, membre de l'Académie des Sciences. Son projet de reconstruction de l'Hôtel-Dieu, 167, note 3.

Le Trosne. Sa description des mœurs des mendiants, 31, 34, 35, 36, 159 ; ami de Turgot, 179 ; son mémoire sur les vagabonds présenté à la Société d'agriculture d'Orléans, 211, note 1.

Lettres d'amour servent de preuve dans les procès en recherche de paternité, 102 et note 4.

Lettres patentes de mai 1773 sur la reconstruction de l'Hôtel-Dieu, 167 et note 6.

— d'août 1778 créant la Société Royale de Médecine, 238.

— du 20 juillet 1780 prescrivant l'établissement d'infirmeries à l'Hôpital Général, 229.

— du 22 avril 1781 sur les agrandissements de l'Hôtel-Dieu, 229, 232.

Le Vacher de la Feutrie, doyen de la faculté de médecine. Son pamphlet contre la Société de Médecine, 238.

Liancourt (Oise). Ferme-école et établissements de bienfaisance, 350. — *Voir* La Rochefoucauld-Liancourt.

Libéralités testamentaires encouragées par le Parlement, 272.

Libertins, exclus de la charité des paroisses, 129.

Liège envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105, note 3.

Lieutaud, premier médecin du roi, président de la Société de Médecine, 238; membre de la Commission d'hygiène de 1777, 258, note 6.

Lieutenant général de police, chef de la direction de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général, 65; ses attributions en matière d'assistance, de santé et d'hygiène publiques, de mendicité, 322 et notes 2 à 5, 323 et note 1. — *Voir* Lenoir, Sartine.

Lieutenants du premier chirurgien du roi créés en 1724, 151.

Limousin. Ouvriers qui en viennent à la recherche de travail, 53, 185; organisation de la charité publique par Turgot, intendant, 184, 194; ateliers de charité avant le ministère de Turgot, 202 et note 5.

Linge, donné comme secours, 126.

Linguet. Citations de lui, commentaires de Briatte, 4 et notes 1 et 2, 13, note 2; son témoignage sur le peu de rémunération du travail des femmes, 27, note 3; dénonce les ravages de la syphilis, 112, note 1; son jugement sur les dépôts, 177; hostile à la vaccine, 252.

Liré (abbé de), décimateur à La Neuville-Chant-d'Oisel et Romilly, 273.

Lisieux. Hôtel-Dieu, 77, note 6, 81.

Lisors (Eure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Lits dans les hôpitaux; plusieurs malades couchés dans un seul lit; les lits individuels donnés sur recommandations; sont un objet de trafic, 80, 82, 83 et notes 3 et 4, 89, 271 et note 8; dans les dépôts de mendicité, 174 et notes 5 et 6.

Littérature philanthropique. Son caractère, 138; causes de son développement à la fin de l'ancien régime, 365, 420.

Livret ouvrier, 29.

Locatures en Sologne, 20.

Loire. Sa navigation arrêtée pendant l'hiver de 1784, 11; ses inondations en 1788-9, 399, 402-3.

Lois contre les mendiants, qualifiées de « lois de sang » par le Comité de Mendicité; effroi qu'elles répandent dans les campagnes; sont inefficaces, 51 et note 2, 52; trop nombreuses, 159.

Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, ami de Turgot, président de la commission de la mendicité en 1774, analyse du mémoire qu'il rédige, 183, note 2, 184 et note 2, 185 et note 4, 190; chef du Conseil royal des finances, détourne de son objet le produit de la souscription pour les nouveaux hôpitaux de Paris, 336.

Lorges (Loir-et-Cher). Réglementation des distributions de pain, 343, note 1.

Lorraine. Trop grande division du sol, 18; envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105; ses monts de piété, 225, note 2.

Loterie royale. Historique, affectation de ses revenus, subventions prises sur elle, 269, 302, 303 et notes 1 à 3, 357.

Louis (Antoine), chirurgien, 241, note 3.

Louis XIII et l'assistance, 49.

Louis XIV. Sa politique charitable, 47-49, 51, 55, 139 et note 1, 146, note 5, 151.

Louis XV. Sa politique charitable, 137, 142, 146 et note 6, 147, note 1, 151-2, 305.

Louis XVI. Sa politique charitable, 137, 142, 147 et note 2, 305, 308; sa lettre sur la mendicité, 217 et notes 3 et 4; sur les enfants trouvés, 223, note 1; sa bienfaisance, 316 et note, 348.

Louisiane. Chamousset propose d'y envoyer les enfants trouvés, 119.

Louviers. Ateliers de charité, 207; crise industrielle en 1788-9, 400; souscription de bienfaisance, 403.

Louvois (marquis *de*). Sa fondation charitable, 126, note 2.

Louvre. Projet d'agrandissement par Poyet, 421.

Louvres-en-Parisis (Seine-et-Oise). Règlement d'une fondation charitable, 343, note 1.

Luxembourg (maréchale *de*), recherche vainement les enfants de Jean-Jacques Rousseau, 99, note 2.

— (prince *de*), membre de la Maison Philanthropique, 353.

Lyon. Son école vétérinaire, 246 et note 4.

M

Mably signale l'engouement rural de ses contemporains, 15; affirme le droit à l'assistance, 148 et note 1.

Machinisme, cause de la misère, 374, note 1.

Macquer, médecin, membre de la Commission d'hygiène de 1777, 258, note 6.

Magistrats, membres des Sociétés d'agriculture, 15; droit perçu par les hôpitaux sur leurs réceptions et gages, 278 et note 7.

Magny (Seine-et-Oise). Son école de filature, 92.

Maine. Misère de ses habitants, 7.

Mainville (*de*), fabricant de toiles peintes à Orléans, 400.

Maire de Reims. N'ose sortir les dimanches et fêtes, 10.

Maisonneuve (*de*), négociant à Paris, représentant de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, 360.

Maison Philanthropique de Paris; historique; fonctionnement, 353-5.

Maisons. Leur entretien onéreux pour les hôpitaux; ne sont pas réparées, 212, 289.

— à sept étages au faubourg Saint-Marcel à Paris, 9.

— de travail proposées par l'Académie de Châlons, 213.

— Dieu, 40.

— religieuses ne pratiquant pas l'hospitalité; leurs biens attribués au département des secours publics, 447.

Maîtres de métiers. Privilèges concédés à ceux qui prennent des enfants trouvés en apprentissage, 113, note 4; sont seuls admis à la charité des paroisses, 130; aux Petites Maisons, 132; droit perçu par les hôpitaux lors de leur admission, 278 et note 7.

Maîtresses d'école dans les paroisses, 125.

Majola (Jacques). — *Voir* Boteron Marguerite.

Malades. Comment ils sont traités dans les hôpitaux, 81-84, 189, 229; dans les dépôts de mendicité, 175-6; secours à leur donner, d'après le Comité de Mendicité, 438.

Maladie n'est pas objet de législation en faveur des ouvriers, 27.

— spéciale de l'Hôtel-Dieu, 84.

Maladies auxquelles s'appliquent les boîtes de remèdes, 243.

— contagieuses n'ont pas assez d'hôpitaux à Paris, 60.

— de la bouche, de la poitrine, fréquentes à la Salpêtrière, 87.

— de la peau, soignées à l'hôpital Saint-Louis, 82; fréquentes à la Salpêtrière, 84, 87.

— épidémiques les plus fréquentes, 245.

— nerveuses traitées par l'électricité, 85.

— populaires; projet de statistique, 244. — *Voir* épidémies.

— vénériennes, étudiées d'après la méthode d'observation, 150.

Malesherbes assiste à la lecture du mémoire de Loménie de Brienne, 185 et note 2.

Malouet. Sa motion à la Constituante sur les devoirs de la société envers les pauvres, 424.

Maltot, curé. Sa fondation charitable à Chepy, 271, note 11.

Malvaux (abbé), auteur du résumé du Concours de l'Académie de Châlons, 212, note 3.

Malversations des employés des hôpitaux, 88, 89.

Manié, Rimberge et Cie, société qui a l'entreprise des dépôts en Normandie, 174.

Manon Roger, dite Belle-Gorge, souscrit pour les nouveaux hôpitaux, 336.

Mantes. Secours annuel que son hôpital reçoit du roi, 301.

Manufactures hospitalières. Concurrence qu'elles font à l'industrie privée; insuffisance de leur produit, 92, 213.

Marais. Projets de dessèchements en 1789, 421.

— (Le), quartier de Paris. Sa transformation, 258.

Marchands. Seuls admis à la charité des paroisses, 130.

Marcotte (Antoine). — *Voir* Chedaille.

Maréchaussée. Chargée de la répression des mendiants; erreurs qu'elle commet dans les arrestations; sa sévérité excessive, 52, 53 et note 1, 164 et notes 3 à 5, 165, 171 et notes 2 et 3, 186 et note, 320, 321 et note 1, 338, 383; chargée de la police des ateliers de charité, 204, note 2. — *Voir* juridiction prévôtale.

Marguilliers dans les bureaux de charité, 122, 123 et note 1, 125, note 2.

Mariage. Les paysans y répugnent à cause de leur misère, 23 et note 1.

Marie-Antoinette. Sa bienfaisance, 316 et note; « fondatrice » de la Société de Charité maternelle, 357.

Marivaux et la sensibilité au XVIIIe siècle; critique les procédés de la charité, 143, 145, note 1.

Marle (Aisne). Abus qui se commettent dans son hôtel-Dieu, 61, note 1.

Marly (Seine-et-Oise). Aumônes du roi pour ses pauvres, 261; hôtel-Dieu, 61, note 2.

Marmite des pauvres, 126, note 1, 271 et note 9.

Marque, peine contre les mendiants, 50, 52, 186; désapprouvée par le Comité de Mendicité, 441.

— du Grand Bureau. — *Voir* croix.

Martagny-en-Bray (Eure). Misère de ses habitants, 7.

Marville (*de*), conseiller d'Etat, membre de la Commission de 1764, 159, note 6.

Masse commune de tous les fonds de charité proposée par le Comité de Mendicité, repoussée par la Constituante, 445-8. — *Voir* trésor commun.

Massieu, curé de Cergy, membre du Comité de Mendicité, 428.

Mathon de la Cour, 394.

Mathurins (district de Paris). Son Comité de bienfaisance, 416; lettre d'un de ses habitants parue dans le *Spectateur National*, 425-6.

Matière médicale s'enrichit au XVIIIe siècle, 239.

Matières premières, données à titre de secours, 126.

Mauduit de la Varenne, médecin, chargé d'étudier les applications de l'électricité, 239.

Maupeou, vice-chancelier. Ses instructions sur la répression de la mendicité, 465.

Maynon d'Invau, contrôleur général. Avantages qu'il trouve au développement de l'industrie dans les campagnes, 25.

Meaux. Hôpital général; esprit confessionnel de son règlement, 89; son dépôt de mendicité après 1724, 163 et note 4, 168, note 3.

Médecine. Ses progrès au XVIIIe siècle; leur influence sur l'assistance, 137, 149-152.

— populaire, 242 et note 3.

Médecin inspecteur de santé en Normandie, 244.

Médecins dans les hôpitaux, 77-8; les religieuses de l'Hôtel-Dieu n'exécutent pas leurs ordonnances, 87; appelés à donner leur avis sur l'hygiène de l'Hôtel-Dieu, 239; augmentation de leur nombre demandée par les Assemblées provinciales, 393; plan d'organisation d'un corps de médecins dans les villes et les campagnes, 438.

— des épidémies, 244.

— dans les dépôts, 176.

— membres des Sociétés d'agriculture, 15.

— pensionnés, 242 et note 4.

Médicaments, donnés comme secours, 126.

Melun. Son dépôt de mendicité, 168, note 3, 176, note 7; hôtel-Dieu, 286, 297.

Ménages de mendiants, 33.

— à la Salpêtrière, vivent dans la saleté, 82.

Mendianisme, 7, 32.

Mendiants. Difficulté de leur statistique, 5; description de leurs mœurs, 31-5; au service de la police, 32; sont la terreur des campagnes, 34; comment ils sont traités au XVIe siècle, 44 et notes 1 à 3; régime auquel ils sont soumis dans les hôpitaux, 52; déclaration de 1724, son inefficacité, 52-54; exclus de la charité paroissiale, 129; domiciliés et non domiciliés distingués dans les instructions de 1768, 165 et note 4; arrestations, nombreuses erreurs dont elles sont l'occasion; translations; déclarations; soumissions, 171 et notes 2 et 3, 172 et notes, 173, 383; domiciliés et vagabonds, distinction insuffisante, 185; ordonnance de 1777, 219-220; critique des mesures de répression, 383, 440; mesures proposées par le Comité de Mendicité, 440-3.

— valides astreints à des travaux de ponts et chaussées, 52; difficiles à distinguer des invalides, 185.

Mendicité. Ses progrès, son organisation dans les campagnes, 22, 23, 24, 33, 34; plaie du XVIIIe siècle, 30; familles qui ont seize quartiers de mendicité, 31; causes de sa naissance au moyen-âge; organisée en régime parlementaire, 40; ses progrès au XVIIe siècle, 47; son extinction est le but de la politique charitable jusqu'au XVIIIe siècle, 50; développement de la mendicité professionnelle, 52; favorisée par le trop grand nombre de charités, 152 et note 3; sa répression entre 1764 et 1767, 160-6; variété des mesures de proscription, 185; son vrai caractère juridique, 186; dépenses de la mendicité, 265-268; définition du délit de mendicité par le Comité de Mendicité, 441.

Menœurs. Leurs attributions, leurs habitudes, 105-108.

Menses abbatiales affectées aux établissements de charité, 410. — *Voir* couvents.

Mercier. Tableau qu'il trace de la misère du peuple de Paris, 9; des mendiants, 31 et note 3; statistique des malades de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général, 79, note 1; tableau de la salle des vénériens à Bicêtre, 83; jugement sur l'Hôtel-Dieu, 84; ce qu'il dit des pratiques des sages-femmes, 100, note 2, 248, note 1; de la mortalité des nourrissons, 109, note 3; décrit le mode de

transfert des nourrissons, de province à Paris, 110; son jugement sur la répression de la mendicité en 1769, 164, note 5; sur les dépôts, 177; sur le Mont de Piété, 225; signale les progrès de la chirurgie, 242; approuve la nouvelle méthode de secours aux noyés, 250; dénonce l'insalubrité de Paris, 254; les dangers de la présence du cimetière des Innocents en plein Paris, 255; les falsifications de denrées, 259; trouve insuffisant le taux de la taxe des pauvres pour les bourgeois de Paris, 275, note 2; fait l'éloge de l'ouvroir de l'Enfant-Jésus, 341, note 1; critique les distributions d'aliments à la porte des couvents, 342, note 2; loue la bienfaisance de ses contemporains, 348; son jugement sur le *Journal de Paris*, 352, note 1.

Méreau, jeton servant au paiement des ouvriers dans les ateliers de charité, 206, note 1.

Mère cheftaine, religieuse en chef de chaque salle à l'Hôtel-Dieu de Paris, 77.

Mères. Leur recherche par les hôpitaux doit être abolie, 188.

Mérinville (présidente *de*), membre de la Société de Charité maternelle, 357.

Méry (abbé). Son témoignage sur le grand nombre de domestiques à Paris et sur la dépopulation des campagnes, 23-4; affirme le droit à l'assistance, 148.

Mesnil-Lieubray (Le) (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Messes sont une charge pour les hôpitaux, 289.

Métayage. Sa grande extension en France, 19.

Métayers. Leur grande misère, 20; ne doivent pas, suivant Turgot, être admis aux secours publics, 196.

Méthodes nouvelles de culture, ne peuvent être appliquées par la majorité des paysans, 17.

Métiers de mendiants, 33.

Meudon (Seine-et-Oise). Plan d'organisation de l'assistance présenté par le cahier du tiers du bailliage, 407, 409.

Meulan (Seine-et-Oise). Hôtel-Dieu; a le monopole de la vente de la viande en carême, 280.

Mézières. Hôtel-Dieu; plaintes contre les sœurs, 70; bureau de charité, 123, note 3, 133, note 4; difficulté de trouver des quêteuses, 270, note 3.

Minage, droit sur les grains perçus par la Charité d'Epernay, 278.

Minimes (district de Paris). Son Comité de bienfaisance, 416.

Minimum nécessaire à la vie, 4, 5. — *Voir* besoin.

Ministre de l'intérieur. Sa lettre sur les dépôts de mendicité, 174.

Milice. Son régime engendre le vagabondage et la mendicité, 30; exemptions dont le fait d'élever des enfants trouvés est la cause, 113 et notes 2 et 3.

Mirabeau. Son témoignage sur le traitement des fous à Bicêtre, 86, note 4; dénonce l'agiotage de la Compagnie des Eaux, 360 et note 1; affirme le droit à la subsistance par le travail, 368, note; partisan de l'assistance par le travail, 371.

Miromesnil (*de*), garde des sceaux, préside la Commission de réforme des hôpitaux, 228.

Mise en pension chez des particuliers applicable aux estropiés, infirmes, vieillards, aliénés, 188.

Misère. Idée qu'on s'en fait au XVIIIe siècle, 3; son caractère endémique depuis Louis XIV, 7; définie comme un phénomène social, 13, 14, 37, 216; ses causes, d'après Condorcet, 373-4; d'après les assemblées provinciales, 380-1.

Missionnaires charitables au XVIIe siècle, 48, 127.

Mississipi, lieu de transportation des mendiants, 51 et note 2.

Mobilier, donné à titre de secours, 127.

Modistes se plaignent de la concurrence que leur font les ventes de charité, 352.

Mois de nourrice. Les parents qui ne les paient pas sont emprisonnés, 107 et note 5, 124, 155, 413; prélèvement des meneurs, 108.

Monarchie administrative, paternelle; son caractère, 146, 147.

Monastères. Leurs aumônes, critiques dont elles sont l'objet, 39, 40; doivent avoir la charge des vieillards, 213.

— inutiles affectés aux établissements charitables, 410.

Monet, caissier de la mendicité générale, 321, note 1.

Monopole de la vente de la viande de carême, 280, 281 et notes 1 à 4.

Mont (Meuse). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Montagny-en-Bray (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Montargis. La maréchaussée juge la bande de Hulin, 35, note 3; dépôt de mendicité, 163, note 6, 168, note 3; cours d'accouchement, 249; charges de l'hôtel-Dieu, 296; plan d'administration

de l'assistance exposé dans le cahier du tiers du bailliage, 408.

Mont de Piété. Création, administration, fonctionnement, critiques dont il est l'objet, 65, note 4, 225-6, 414.

Montdidier. Charges de l'hôtel-Dieu, de l'Hôpital Général, 294 ; école de filature pour filles pauvres, 351.

Montesquieu et le droit à l'assistance, 148 et note 3 ; plus hardi que Turgot, 181 ; son opinion sur la pauvreté, sur les hôpitaux, 153 et notes 2 et 3.

Montigny, Loménie de Brienne y donne lecture de son mémoire, 185.

Montlinot. Statistique des pauvres, 6; proteste contre l'insuffisance de la législation du travail, 27, note 6 ; peint les mœurs des mendiants, 31, 33 et notes 2 à 5; son opinion sur l'échec de la déclation de 1724, 53; statistique des enfants abandonnés, 99, note 2 ; son opinion sur les filles-mères de la généralité de Soissons, 104, note 2 ; statistique de la mortalité des nourrissons dans le Soissonnais, 110 ; critique la « tournure monastique » des hôpitaux d'enfants, 116 et note 4; fait des réserves sur la définition du vagabond dans la déclaration de 1764, 161, note 1 ; désapprouve le bannissement comme châtiment des mendiants, 162 ; son témoignage sur le refus d'admission de certains individus par les sœurs dans les hôpitaux, 162, note 2; précise le caractère pénitentiaire des dépôts de mendicité, 169, 170 et note 3 ; dit que les erreurs dans les arrestations de mendiants sont rares dans le Soissonnais, 171, note 3 ; son opinion sur les translations de mendiants, 171, note 3 ; raille les concours académiques, 211 ; concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2 ; critique l'ordonnance de 1777 sur les mendiants, 220 et note 5 ; nommé inspecteur du dépôt de Soissons ; réformes qu'il y introduit, 221 et note 5, 222 ; membre du Comité de Mendicité, 429.

Montmartre. Projet d'hôpital, 335.

Montmorency (duc *de*), membre de la Maison Philanthropique, 353.

Montreuil (-sur-Mer). Orphelinat ; état du personnel, 60, 292 ; hôtel-Dieu ; état du personnel, charges, 292, 294.

Moreau, architecte ?. Ses observations sur l'incendie de l'Hôtel-Dieu, 166, note 3.

— , directeur des fermes du roi, ouvre un établissement d'enseignement agricole avec des enfants trouvés, 113, note 3.

— *de Beaumont,* conseiller d'Etat, membre de la Commission pour l'exécution de l'édit de 1780, 312, note 1.

Morelly et le droit à l'assistance, 148 et note 1.

Moreuil (Somme). Hôtel-Dieu ; état du personnel, 292.

Mortagne. Salaire des nourrices de l'hôpital, 106, note 5 ; difficulté de placer les enfants, 118, note 1 ; hôtel-Dieu, ses charges, 298, note 1 ; biens dont il demande l'union, 302, note 6.

Mortalité très grande dans les campagnes, 23 ; dans les hôpitaux, 84 ; des enfants, 98; des nourrissons, ses causes, 109, 110 ; à l'hospice Necker, 231.

Mortemart (duc *de*), membre de la Maison Philanthropique, 353.

Morvan. Bandes de vagabonds, 35.

Moulins (ordonnance de), 274.

Moutardier, caissier de la mendicité de la généralité de Soissons, 266, note 5.

Moysan (dame *de*), supérieure de la Salpêtrière ; conflit dont elle est l'occasion entre le Parlement et le roi, 324.

Muguet. Ses ravages parmi les enfants, 84 ; à la maison de la Couche, 111.

Municipalité, municipalités. Leur contrôle sur les hôpitaux au XVIe siècle, 42 ; administrent les hôpitaux, 63 et note 2; leurs attributions en matière d'assistance, 130-3, 182, 188, 326, 327, 339, 387, 408, 415-6, 417 et note 4 ; comment elles évaluent les revenus des hôpitaux, 281 ; leur contrôle sur les comptes de ces maisons, 299 ; sont obligées de concourir pour une part aux secours qu'elles sollicitent en faveur des indigents, 448.

— de Paris renonce à son droit d'élire le bureau de l'hôtel-Dieu, 65, note 5.

Mussegros (auj. Muchegros, Eure). Charité du seigneur, 350, note 4.

N

Nachet, médecin démonstrateur d'accouchements à Laon, 249, note 6.

Nation. Ses représentants doivent seuls être chargés de l'administration de l'assistance, 408. — *Voir* Assistance, Etat.

Nau (dame) dirige le Bureau de Filature, 419.

Necker. Sa définition du peuple et de la pauvreté, 13, 14 ; statistique des hôpitaux, 58, note 1; critique la permanence des administrateurs d'hôpitaux, 67, note 2 ; son intervention en faveur du chirurgien Desault, 76; critique l'usage des recommandations à l'entrée des hôpitaux, 80 ; caractère de sa politique charitable, 158; ses idées en matière d'assistance, 214-218, 261, 317 ; statistique des

arrestations de mendiants en 1767, 164, note 4; des dépôts de mendicité, 168, note 3; dénonce les abus dans l'arrestation des mendiants, 171, note 2, 338; son témoignage sur les ateliers de charité, 202, note 2, 207, note 5; fait rendre l'ordonnance de 1777 sur les mendiants, 217-220; crée le dépôt modèle de Soissons, 221-2; favorise la création des bureaux de charité, 222-3; du Bureau de Filature, 224; entrepend la réforme des hôpitaux, 226-233; ses mesures pour améliorer l'assistance des enfants, 233-5; favorise l'éducation des sourds-muets, 235; ses mesures pour améliorer la santé et l'hygiène publiques, 236-9, 244, 248; favorise les cours d'accouchement, 248; renseignements qu'il donne sur les dépenses de l'assistance, 268, 269, 281, 315, note; dénonce les vices de la gestion des hôpitaux, 288; établit la Loterie royale de France, la caisse des hôpitaux civils, 303; prescrit la publicité des comptes des hôpitaux, 304; auteur de l'édit de 1780 sur la vente des immeubles des hôpitaux, 308-311; son témoignage sur les prérogatives des cours de justice en matière d'assistance, 323, note 3; souscrit pour les nouveaux hôpitaux de Paris, 336; membre de la Maison Philanthropique, 353; ses idées se retrouvent dans celles des Assemblées provinciales, 385; discute sous son second ministère, 402.

— (Madame). Sa visite aux vénériens de Bicêtre, 83; influence qu'elle exerce sur son mari; caractère de son rôle charitable, 214, 215 et notes 1 et 3; protectrice du bureau de charité de Châteauroux, 223; membre de la Société de Charité maternelle, 357.

— (hospice), 59 et note 5; la recommandation n'y est pas d'usage, 80, note 2; description intérieure, 230-231 et notes, 233, 298; reçoit une subvention sur la Loterie royale, 303; indemnité qui lui est accordée en compensation des franchises de droits d'entrée abolies, 313, note 5.

Nérac. Sa pétition à la Constituante, 424.

Neufchâtel (Seine-Inférieure). Son école de filature, 92; cours d'accouchement, 396.

Neuville-aux-Loges (auj. Neuville-aux-Bois, Loiret). Règlement de sa charité, 343, note 1.

Neuville-Ferrières (Seine-Inférieure), 350, note 4.

Nivernais (duc de), membre de la Maison philanthropique, 353.

Nobles. Leurs fondations charitables, 271.

Nogent-le-Rotrou. Projet de bureau de charité, 343, note 1.

Non catholiques exclus des hôtels-Dieu, 61 et note 2.

Normandie. Sa misère, 7, 400; régime de l'industrie, 25; mendiants, 33; ouvriers qui en viennent au moment des moissons, 53; envoie beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105, note 3; grande mortalité des nourrissons, 109, note 3; ateliers de charité, 202, 207; médecin inspecteur de santé, 244; diffusion de la nouvelle méthode de secours aux noyés, 250 et note 4.

Notables dans les bureaux de charité, 123, 195.

Notaires doivent exhorter les testateurs aux libéralités charitables, 272.

Notre-Dame (congrégation). Ses biens attribués au département des secours publics, 447.

— de Liesse (bénédictins). Leur couvent transformé en hôpital (Necker), 230.

— des Victoires (rue à Paris), siège de l'établissement des jeunes aveugles, 355.

Nourrices à la campagne, 106 et note 5, 413.

— de l'hôpital des Enfants trouvés. Provinces où elles se recrutent; leur nombre insuffisant, 107 et notes 1 et 2, 108, 110; sont les plus pauvres femmes des paroisses, 118 et note 1.

— sédentaires à la maison de la Couche; supprimées en 1788, 106, 111.

Nourrissons, objet de trafic; leur placement à la campagne; leur grande mortalité, 105, 106, 109 et note 3, 110 et note 2, 126.

Nourriture, objet de trafic à Bicêtre, 88.

— des pauvres, 4, 5 et note 2.

Nouveaux-nés. Leur grande mortalité, 98.

Nouvelle-Orléans (La). L'hôpital de Rouen y envoie des filles, 119.

Noyés. Nouvelle méthode de secours, 250.

Noyon. Hôpital général, 91; troubles causés par les nourrices non payées, 107, note 6.

O

Observation en médecine, 150, 239.

Octrois perçus par les hôpitaux, 276 et note 5, 277 et notes.

Œufs, aliment indispensable, 4.

Œuvres paroissiales de charité; leurs variétés; leur caractère confessionnel, 122, 123, 127-130.

Offices claustraux des monastères, attribués au département des secours publics, 447.

Officiers de justice dans les bureaux de charité, 123 et note 2, 195 ; leurs attributions en matière d'assistance, 323-4.

— de santé conseillent aux mères d'envoyer leurs enfants aux Enfants Trouvés, 234 et note 3.

— municipaux ont l'initiative de la formation des bureaux de charité, 195 ; doivent être chargés des enfants abandonnés, 439 ; de prononcer l'admission des vieillards dans les hospices, 440.

Oisemont-en-Vimeu (Somme). Hôtel-Dieu ; plaintes contre les religieuses, 70 ; état du personnel, 292 ; charges, 295.

Opéra imposé au droit des pauvres, 279, 280 et note 1 ; donne une représentation au profit des pauvres en 1788, 352.

Opinion publique et assistance, 138-156, 158 ; hostile aux dépôts, 177 ; appel que lui fait la Commission de réforme des hôpitaux en 1777, 227.

Ordonnance de Blois, 43.

— de Moulins, 43, notes 2 et 3, 274.

— du 3 mai 1720 sur les mendiants, 53.

— du 15 juin 1720 sur les mendiants, 51, note 3.

— du 27 juillet 1777 sur les mendiants, 219-220.

« *Ordre d'administration* » de la charité dans la paroisse Saint-Sulpice. — *Voir* Faydit de Terssac.

Ordres hospitaliers au moyen-âge, 39 ; leurs biens attribués au département des secours publics, 447.

Orgères (bande d'), 36, note 1.

Orléanais, Orléans (généralité). Misère des habitants en 1687, en 1784, 1788-9, 7, 11, 18 et note 4, 400 ; régime de l'industrie, 25 ; bandes de vagabonds, 35 et notes 3 et 4 ; destination des hôpitaux, 60, 94 ; ateliers de charité, 207 ; diffusion de la nouvelle méthode de secours aux noyés, 250 et note 4 ; budgets d'hôpitaux, 283, 296 ; état du personnel des hôpitaux, 293 ; écoles de filature, 351.

— (ville). Misère des ouvriers, 9, 12, 400 ; aumône générale, 44, 45 ; maison de fous, 60 ; hôtel-Dieu ; querelle entre laïques et religieux, 64 ; conduite des religieuses, 71, 72-74 ; personnel et service médical, 77 et note 1, 78 et note 4 ; son insalubrité, 81 ; filles-mères qui s'y trouvent, 104, note 2 ; a le monopole de la viande de carême, 280 ; état du personnel, 293 ; ses charges, 296 ; — son hôpital général ; réglementation sévère des devoirs religieux, 90, 91 ; grande mortalité des nourrissons, 109 ; règlements des dortoirs, 116, 117 ; quête annuelle à son profit peu fructueuse, 270, note 3 ; entraves que l'édit de 1749 oppose à l'accroissement de son patrimoine, 272, note 3 ; droits qu'il perçoit sur les denrées, 276, note 5 ; son budget en 1775, 286 ; état du personnel, 293 ; ses charges, 296 ; reddition de ses comptes, 299, note 6 ; secours du roi, 302 ; union des biens des Célestins d'Ambert, 302 ; — dépôt de mendicité, 163 et note 5, 168, note 3, 174 et note 5, 175 et notes 1 et 2, 176 et notes 7 et 8 ; — école royale de chirurgie, 152, note 2 ; — ateliers de charité, 201 et notes 2 et 3, 404 ; — projet de mont de piété, 226 et note 3 ; — cours d'accouchement, 249, 396 ; service de secours aux noyés, 250, note 4 ; ordonnances de police sanitaire, 254 ; déplacement des cimetières, 256 ; percées de rues, construction du pont, des quais, 258 ; distribution par la ville de secours aux pauvres, 327, note 1 ; projet d'unification des œuvres de charité paroissiale, 345 ; Maison philanthropique, 355-6 ; société de charité maternelle, 358, note 1 ; bureau de consultations gratuites, 359 ; quête pour les pauvres en 1789, 402 ; Comité de bienfaisance, 416 et note 2. — *Voir* Société d'Agriculture.

— (duc d'). Ses plaintes sur la misère, 7 ; fait vacciner son fils, 252.

Ormesson (d'), commissaire du roi. Son mémoire sur la misère, 7, note 1, 142.

— fils, intendant des finances, 317.

Orphelinats doivent être multipliés dans les campagnes, 213.

Orphelins assimilés aux enfants trouvés, 98 ; admis à la Trinité, 132.

Outremont (d'), avocat, membre de la commission de réforme des hôpitaux, 228 et note 3.

Ouvrier, ouvriers. Salaire nécessaire, 4 ; leur misère, 9, 10, 25, 400-2 ; n'ont aucun droit politique ; assimilés aux domestiques, aux mendiants et aux vagabonds, 30.

— agricoles. Leur misère, 20.

— chômeurs, arrêtés comme mendiants, 53 ; exceptés des mesures prises contre les vagabonds, 185 ; asiles à créer pour eux, 421.

Ouvrières. Nombreuses filles-mères parmi elles, 104 et note 2.

P

Paiement des ouvriers dans les ateliers de charité, 205.

Paillasses vidées dans les salles de l'Hôtel-Dieu, 81.

Paille, mâchée par les paysans en temps de disette, 7.

Pain, aliment nécessaire ; son prix, 4, 5 et note 2 ; de mauvaise qualité à Paris, 258.

— sans farine, de son, nourriture des pauvres, 7.

Palaiseau (Seine-et-Oise). Absence de charité d'un gros bénéficier, 409.

Panckoucke concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Pape n'a pas le droit d'unir des hôpitaux dans le royaume, 139 et note 1.

Paralysie non soignée à Bicêtre, 85.

Parard (fille) condamnée pour exposition d'enfant, 101, note 3.

Parcelles (réunions de), 18, 21.

Parents qui ne paient pas les mois de nourrice, 107 et note 5.

Paris. Statistique des pauvres, 6 ; misère du peuple, 9, 11, 401-2 ; son approvisionnement est une grande préoccupation du gouvernement, 22 ; grand nombre de domestiques venus de la campagne, 23-4 ; police des ouvriers, 29-30 ; mœurs des mendiants, 31-2 ; crimes des vagabonds, 35 ; c'est sa sécurité que vise surtout la législation des pauvres, 43, 50, 220 ; ateliers de charité, 44 et note 1, 50, 224, 406, 417-9 ; vices de la répression des mendiants, 220 ; insalubrité ; service de la voirie insuffisant, 254-5 ; ses agrandissements, 258 ; bienfaisance de ses habitants, 349 ; ses approvisionnements ruinent les campagnes, 381 ; Comité des secours en 1789, 416 et note 3. — *Voir* embellissements, cimetières, fontaines publiques, Hôpital Général, hôpitaux, Hôtel-Dieu, latrines, pauvres, police sanitaire, rues, vidange, Yvette.

Parlement de Paris. Son rôle dans l'administration de l'assistance, des hôpitaux, 42, 47, 49, 54, 65 ; a autorité exclusive sur le Grand Bureau, 131 ; prescrit la levée d'une taxe sur les paroisses 134, 276 ; repousse en 1765 les projets d'édit sur la mendicité et de règlement sur les bureaux d'aumône, 163, 164 et note 1 ; n'a pas autorité sur les dépôts de mendicité, 169 ; interdit la vaccine, 251 ; les cimetières dans l'intérieur des villes, 255-6 ; la vente du poisson pourri, 258 ; encourage les libéralités testamentaires, 272 ; dénonce les dépenses excessives de construction des hôpitaux, 289 ; ses attributions en matière d'assistance, 323-6 ; règlemente la charité des paroisses, 344-4.

— de Bordeaux. Son arrêt sur la taxe des pauvres, 276, note 3.

— de Rouen. Son rôle en matière d'assistance, 54, note 5, 276.

Parlements écartés par les cahiers de l'administration de l'assistance, 408.

Paroisse. Doit l'assistance à ses pauvres, 43, 409 ; doit s'imposer pour eux, 197 ; le secours dans la paroisse préférable à tout autre, 154, 155, 386 ; caisse de charité à créer dans chaque paroisse, 388-9.

— rurales. Beaucoup n'ont pas de bureau de charité, 134.

Pasquier (Mère), supérieure de l'hôtel-Dieu d'Orléans, 72.

« *Passade* » (aumône de), 45.

Patay (Loiret). Hôtel-Dieu ; état du personnel, 293.

Paternité. Sa recherche ; procédure suivie, 99, 101-3.

Patrimoine charitable confondu avec le domaine public, 141.

— hospitalier. En quoi il consiste ; ses progrès entravés par l'édit de 1749, 272 et note 3.

Paupérisme, phénomène social, 14, 37 ; ses rapports avec la colonisation, 51.

Pauvres. Statistique, 5 ; classification par la commission de 1764, 160 ; dans le mémoire de Loménie de Brienne, 187 ; par les assemblées provinciales, 382-3 ; leur droit au secours, 366-7, 432.

— de la paroisse, forment une classe spéciale, 129 ; doivent seuls être assistés par les bureaux de charité, 195. — *Voir* assistance, communautés légales, paroisse, police, privilèges.

— de passage admis dans les hôpitaux, 61.

— honteux, 121, 126, 196, 213, 271 et note 6, 434.

Pauvreté. Idée qu'on s'en fait au XVIIIe siècle ; ses caractères, 3, 4, 13.

Pavolet, chevalier. Son projet d'une école militaire pour enfants trouvés, 119.

Paysans achètent beaucoup de terres, 18 ; émigrent vers les villes, 23 ; terrorisés par les mendiants, 34.

Paysanne pauvre. Son portrait par Diderot, 8.

Pélisson, directeur des économats, envoie des remèdes gratuits en province, 243.

Peine de mort contre les mendiants, désapprouvée par l'Académie de Châlons, 212.

Peines afflictives et infamantes ; de même, 212.

Pénalités encourues pour fait de paternité naturelle, 102 et note 3.

Pension alimentaire, condamnation prononcée contre le père d'un enfant naturel, 102.

— des enfants trouvés à la campagne, 112, note 3.

Penthièvre (duc *de*). Sa bienfaisance, 350.

Perche-Gouët. Sa misère en 1788-9, 400.

Pereire (Rodrigues) invente la méthode d'éducation des sourds-muets, 235.

Pères de l'Eglise. Leurs recommandations sur la distribution des aumônes, 41.

Périer (frères), directeurs de la Cie des Eaux de Paris, fondent une société d'assurances contre l'incendie, 360 et note 1.

Péronne. Bureau des pauvres chartriers, 133, note 4 ; hôtel-Dieu, ses charges, 295 ; souscription de bienfaisance en 1789, 403.

Péronnet, ingénieur. Son projet d'amener les eaux de l'Yvette à Paris, 257.

Perron (*du*) concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Person, curé. Ses fondations charitables à Sassey et à Mont, 271, note 11.

Personnel, trop nombreux dans les hôpitaux, 290-3.

— subalterne des hôpitaux ; son immoralité, 88.

Petau, religieuse de l'hôtel-Dieu d'Orléans. Son inconduite, 72.

Petit (Antoine), chirurgien. Son projet de reconstruction de l'Hôtel-Dieu, 167 et note 4 ; protecteur de Vicq d'Azyr, 237 ; favorable à la vaccine, 252 ; fonde un bureau de consultations gratuites à Orléans, 359.

Petit-Gentilly (*Le*), 9, note 5.

Petit-Pont (*Le*) incendié en 1718, 167.

« *Petits bonnets* » à la maison du faubourg Saint-Antoine, 114.

Petites Maisons (hôpital). Administrées par le Grand Bureau, 65, note 4 ; recommandations à l'entrée, 79 ; destination, 132-3 ; indemnité en compensation de la suppression des exemptions de droits d'entrée, 313, note 5.

Peuple. Sa définition par Necker, 13.

— des villes. Sa misère, 9.

Pharmacie doit être surveillée, 413.

Pharmaciens dans les Sociétés d'agriculture, 15.

Philanthropie. — *Voir* assistance, bienfaisance, sensibilité.

Philanthropes (Société de) à Strasbourg, 353, note 2.

Physiocrates. Impulsion qu'ils donnent à l'agriculture, 15, 17.

Pia, chef de service des secours aux noyés à Paris, 250, note 2.

Picard, caissier de la mendicité de la généralité d'Orléans, 321, note 5.

— orfèvre ; recéleur, 35, note 3.

Picardie. Effets des inondations de 1784, 11 ; mœurs des fermiers, 19 ; régime de l'industrie, 25 ; mendiants, 33 ; fournit les aumôniers des hôpitaux, 68, note 1 ; diffusion de la nouvelle méthode de sécours aux noyés, 250 et note 4 ; incendies nombreux dans les campagnes, 262 ; misère en 1788-9, 401. — *Voir* Amiens (généralité).

Pillore, chirurgien démonstrateur d'accouchements à Rouen, 249, note 6.

Pilori. Peine contre les mendiants, 44, note 3.

Piqueurs dans les ateliers de charité, 204.

Pitié (*La*) est une des maisons de l'Hôpital Général, 65, note 4 ; lits à tiroirs superposés pour les enfants, 83, note 3 ; épidémies qui y règnent, 84 ; traitements qu'y subissent les aliénés, 86, note 5 ; reçoit les pupilles des Enfants Trouvés, 112 ; l'instruction religieuse y prend beaucoup de temps, 114 et note 4 ; travail des enfants souvent suspendu, 115 et note 2 ; projet d'infirmerie, 229.

Placement des nourrissons à la campagne, 106 et note 4, 112, 113.

Placements mobiliers préférés aux placements en terre, 22.

Plymouth et *Portsmouth*. Visite de leurs hôpitaux par Tenon et Coulomb, 334.

Plaies les plus simples sont les plus mortelles à l'Hôtel-Dieu, 84.

Plaisant, administrateur du département des travaux publics, 418.

Poisson, aliment nécessaire, 4.

— pourri, se vend aux halles de Paris, 258.

Poitiers (diocèse). Règlement de la charité des paroisses par le Parlement, 343, note 2.

Police (officiers de) et mendiants, 52.

— des ouvriers très rigoureuse, 29.

— des pauvres au XVIe siècle, 43.

Potitique charitable des rois de France 50-2, 55-6.

Pont-aux-Doubles sur la Seine, 80.

Pont-l'Evêque. Cours d'accouchement, 396.

— (département). Sa misère, 395, 400.

Pont-sur-Seine (Aube). Plaintes contre les sœurs de l'hôtel-Dieu, 70.

Pontoise. Dépôt de mendicité, 168, note 3 ; hôtel-Dieu ; son droit de bar-

rage, 278 ; a le monopole de la viande de carême, 280 ; ses charges, 297.

Ponts à Paris. Leurs réparations, 258.

Popincourt (manufacture de). Demande des enfants trouvés à employer, 113, note 6.

Population, base de la répartition des secours publics, 432.

— des hôpitaux trop forte, 79 et note 1.

Porcherons (Les), quartier de Paris, 9, note 5, 258.

Portsmouth. — *Voir* Plymouth.

Postes. Rentes sur elles, 272, note 2.

Poyet, architecte. Son projet de translation de l'Hôtel-Dieu, 332-7 ; d'agrandissement du Louvre, 421.

Préaux (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Prélats non résidents. Leurs revenus affectés aux établissements charitables, 410.

Préséance du clergé dans les bureaux des hôpitaux, 328 et notes 2 et 3.

Premier président de la Chambre des Comptes, un des chefs de la direction de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général, 65, 228.

— de la Cour des Aides ; de même, 65.

— du Parlement, de même, 228, 323.

Preuves en matière de paternité, 102 et note 4.

Prévost (abbé) et la sensibilité au XVIIIe siècle, 143.

Prévôt des marchands, un des chefs de la direction de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général, 65, 228 et note 3.

Prévoyance. Son apparition en France, 155-6 ; ses progrès au XVIIIe siècle, 359-361 ; idées de Condorcet à son sujet, 375-6 ; idées des publicistes en 1789, 419 ; recommandée par le Comité de Mendicité, 443.

Prieur, gouverneur des Quinze-Vingts. Son immoralité, 326.

— député de Châlons, membre du Comité de Mendicité, 428.

Primes à la maréchaussée, 164 et note 3.

— aux nourrices, 108.

Prisonniers. — *Voir* Compagnies de charité.

Privilèges des administrateurs d'hôpitaux, 66.

— des pauvres au moyen-âge, 40.

Prix d'agriculture ne sont donnés qu'aux cultivateurs aisés, 17.

Procureur de charité, 122, 125.

— de la Commune, curateur-né des enfants trouvés, 439.

Procureur général du Parlement. Ses attributions, son rôle, 65, 124 et note 1, 131, 132, 228, 248, 323.

Programme agraire des Assemblées provinciales, 16 et note 1.

— du XVIIIe siècle ; pourquoi il ne fut qu'imparfaitement réalisé, 17.

Prolétariat. Son existence au XVIIIe siècle, 13, 37.

Propriétaires. Beaucoup sont inscrits sur les listes paroissiales des pauvres, 18 ; doivent l'assistance à leurs métayers, 196 ; leur domination, cause de la misère, 216 et note 2 ; le Comité de Mendicité propose d'en augmenter le nombre par la vente des grands domaines, 435.

— aisés, seuls imposés à la taxe des pauvres, 197 et note 3.

— de domaines, dîmes ou rentes, doivent assister les pauvres, 195.

— (grands) composent les Sociétés d'agriculture, 15, 21 ; leur absentéisme, cause de la misère, 21 et note 1.

Propriété. Son émancipation est l'idéal du XVIIIe siècle, 16 ; sa grande mobilité ; trop divisée, 18 ; affranchie par la Révolution, 37.

— (grande), collaboratrice de la science, 15.

Prosélytisme religieux des Compagnies de charité, 46-7.

Prostituées se recrutent parmi les domestiques venues de la campagne à Paris, 24.

Protection de la jeune fille par la charité paroissiale, 127.

Protestant, converti par la charité ; avoir un enfant placé chez un protestant, cause d'exclusion de la charité, 129 ; protestants plus charitables que les religieux décimateurs à Saint-Eustache-la-Forêt, 273.

Provence. Ses monts de piété, 225, note 2.

Provins. Hôtel-Dieu, 61, 71, note ; hôpital général, 297.

Pupil (abbé) demande des enfants trouvés pour sa manufacture, 113, note 6.

Q

Quais de Paris. Leur construction, 258.

Querelles entre laïques et religieux dans les hôpitaux, 64, 65, 66.

Quesnay. Impulsion que son école donne à l'agriculture, 15 ; Turgot appartient à cette école, 179.

Quêtes pour les pauvres, 45 ; critiquées par l'Académie de Châlons, 212 ; difficiles à organiser et peu fructueuses au XVIIIe siècle, 270 et notes 1 à 3 ; leur produit attribué au département des secours publics, 447.

Quêteuses difficiles à recruter, 270 et note 3.

Quinze-Vingts (hôpital). Son caractère monastique, 90 ; ses charges, 297 ; son transfert au faubourg Saint-Antoine, 312, note 4 ; son administration, 325 ; opposition du Parlement au transfert, 326.

R

Racine dénonce la misère de son temps, 142.

Raffetot (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Rage. Secours aux personnes qui en sont atteintes, 251.

Ramazzani pratique l'observation et l'expérimentation en médecine, 150.

Rantigny (Oise). Établissements industriels de bienfaisance, 350.

Raynal (abbé) affirme le devoir d'assistance de la part de l'État, 149.

Récalde (abbé). Son projet de réforme du personnel ecclésiastique des hôpitaux, 76 ; critique le service médical, 78 ; décrit la maladie spéciale de l'Hôtel-Dieu, 84 ; dénonce l'immoralité des infirmiers, 88 ; critiques qu'il adresse aux hôpitaux, 370.

Recel de grossesse. — *Voir* grossesse.

Receveur dans les hôpitaux, 67, note 3 ; du Grand Bureau, 132.

— des pauvres. *Voir* trésorier.

— des tailles paient les bons de subsistance des mendiants libérés, 173.

Recherches d'enfants abandonnés, peu fructueuses, 99, note 2.

Recommandaresses (bureau des). Organisation et attributions, 108 et notes 1 à 3.

Recommandations dans les hôpitaux 79 et note 2, 80 et note 4.

Reconstruction de l'Hôtel-Dieu. — *Voir* Hôtel-Dieu.

Recrues. Projet de les prendre parmi les enfants trouvés, 119.

Réforme des hôpitaux au XVIe siècle ; principaux textes législatifs, 43, note 1, « *Réformes* » du Grand Bureau, 132 et note 1.

Régie des dépôts substituée à l'entretreprise, 174.

Régime agraire, industriel, générateurs de misère, 14.

— alimentaire dans les dépôts, 175 et notes 1 à 3 ; dans les hôpitaux, 86, 87.

— successoral ; ses mauvais effets, 18.

Régisseurs des biens des hôpitaux, négligents et malhonnêtes, misérables, 288.

Règlements contre la vaccine, 252.

— d'hôpitaux, 89, 229, note 4.

Régnier, secrétaire de l'évêque de Rodez. Son projet de reconstruction de l'Hôtel-Dieu, 227.

Reims. Statistique des pauvres, 6 ; misère des ouvriers, 9, 10, 11, 401 ; ateliers de charité au XVIe siècle, 44, note 1 ; maisons de fous, pour écrouelleux, pour orphelins, 60 ; cours d'accouchement, 249, note 6 ; bureau des incendiés, 262, note 4 ; — hôtel-Dieu : conditions libérales d'admission, 61 ; budget et charges, 285, 286, 290 et note 2, 295 ; — hôpital général : doit trop de rentes viagères, 290 ; état du personnel, 292 ; — hôpital de Saint-Marcoul : état du personnel, 292.

— (diocèse de). Règlement fait par le Parlement pour la charité dans les paroisses, 343.

Religieux, religieuses dans les hôpitaux ; leur service ; critiques qu'on leur adresse, 62 et note 1, 69-76 ; à l'Hôtel-Dieu de Paris, n'exécutent pas les ordonnances des médecins, 87 ; leurs malversations à l'Hôpital Général, 89 ; leur esprit mercantile, 91.

Religion chrétienne. Turgot loue son esprit de charité, 180.

Remèdes, forme de secours, 126, 127 ; commission pour leur examen, 168, 238, 240.

— du roi, distribués en boîtes dans les campagnes, 210, 243-4, 268, 397.

— gratuits. Projet de dépôts spéciaux, 413 ; salles de distribution à créer dans les hôpitaux, 421.

— secrets. Leur réglementation par Turgot, 210, 240.

Remueuses à la maison de la Couche, 106.

Renfermement des pauvres, des mendiants, 48, 50, 161, 162.

Renfermeries. — *Voir* dépôts.

Rentes sont des immeubles incorporels, 272 et notes 1 et 2.

— élémosinaires doivent être attribuées au département des secours publics, 447.

— foncières sont une charge pour les hôpitaux, 289 et note 1.

viagères dues par les hôpitaux ; charge qui en résulte, 290.

Représentations théâtrales au profit des pauvres, 352.

Ressources de l'assistance doivent être puisées dans le produit de la vente des biens d'église, 372 ; doivent être nationales, non municipales, 444-5 ; vices de leur répartition sous l'ancien régime, 446.

Rethel. Statistique des pauvres, 5 ; hôtel-Dieu : son insalubrité, 81 ; état du personnel, 292 ; cours d'accouchement, 249, note 6.

Reuilly (près Paris). Ateliers de charité en 1789, 418.

Revenus des hôpitaux. Difficulté d'en connaître le montant ; états qui en ont été dressés, 281.

— casuels des hôpitaux, 277-9.

Reymond (abbé) propose d'affecter à l'assistance le produit de la vente des biens ecclésiastiques, 372.

Ribemont (Aisne). Misère des habitants, 8.

Ribout, caissier de la mendicité de la généralité de Rouen, 266, note 5.

Richer signale les dangers de l'extension des biens des hôpitaux, 139, note 2.

Riencourt (Somme). Épidémie qui y sévit, 245.

Rites des mendiants, 33 et note 4.

Rituel des compagnies paroissiales de charité, 128 et note 2.

Rivet, prêtre de la Mission, 127, note 2.

Riz remplace le pain en cas de disette, 196 et note.

Roche (Françoise), condamnée pour recel de grossesse, 100, note 3.

Rohan (cardinal *de*), grand aumônier, 317, note.

— (prince *de*), archevêque de Cambrai, membre de la Maison Philanthropique, 353.

Roi. Comment il exerce sa tutelle sur les établissements charitables, 139 ; doit être paternel et sensible, 145-7 ; comment il exerce sa charité personnelle, 316-7.

Roland de la Platière. Distinction qu'il établit entre les diverses exploitations industrielles, 24; dénonce l'insuffisance des salaires, 29, note 1.

— (Madame). Son opinion sur la misère des paysans, 9.

Rôles de la taxe des pauvres dans les paroisses, 47, 54 et note 5.

— des pauvres du Grand Bureau, 132.

Romagne (La) (Ardennes). Misère des habitants, 7 ; fondation charitable du curé, 271, note 11.

Romanet (Madame *de*), fondatrice d'une école de filature à Montdidier, 351.

Romans de Coppier concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Rome a beaucoup d'hôpitaux et de mendiants, 153.

Romilly (Eure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Romorantin. Ateliers de charité, 202, note 3 ; règlement de la « boîte » des pauvres, 343, note 1; misère des ouvriers en 1788-9, 400.

Rondonneau de la Motte. Son témoignage sur l'absence de la publicité des comptes de l'Hôtel-Dieu, 304.

Rouen (bailliage), juge la bande de Pierre Brieu, 35, note 3.

— (chapitre), propriétaire de dîmes à Lisors, au Mesnil-Lieubray et à Montagny, 273.

— (département). Grande misère, 395, 400.

— (diocèse). Enquête prescrite par l'archevêque en 1774, 7, 273.

— (généralité). Cours d'accouchement, 249 ; budgets d'hôpitaux, 284 ; enquête sur les pauvres, 395.

— (ville). Bureau des pauvres valides, 44 ; projet d'un bureau de recommandaresses, 108, note 3 ; ateliers de charité, 201, notes 3 et 4 ; projet d'un mont-de-piété, 226 ; cours d'accouchement, 249, note 6 ; fontaines publiques, 257 ; souscription de bienfaisance, en 1789, 403; — hôtel-Dieu : plusieurs malades dans un seul lit, 83, note 4 ; son budget, 286; — hôpital général : sa filature, 92 ; son tour, 104, note 4 ; ses droits sur les réceptions des magistrats et des maîtres de métiers, 278, note 7, 286, 290 ; ses finances, 296 ; secours du roi, 301 ; proteste contre le projet d'aliéner ses biens, 308; — dépôt de mendicité, 163, note 6, 168, note 3, 174 et note 6, 176.

Rouillé d'Orfeuil, intendant de Châlons. Sa correspondance au sujet de la suppression des dépôts par Turgot, 193 et notes 2 à 4 ; ce qu'il pense des effets de la déclaration de 1764, 166, note 1 ; son témoignage sur les fraudes des sages-femmes, 234, note 3 ; encourage les cours d'accouchement, 249 ; règlemente la distribution des secours aux incendiés, 262, 263 et note 1 ; sa lettre aux officiers municipaux de Châlons sur les ateliers de charité, 404, note 1.

Roule (Le). Transformation de ce quartier de Paris, 258; siège de la caserne des compagnies d'ouvriers provinciaux, 194.

— (hospice). Indemnité en compensation de l'abolition des franchises de droits d'entrées, 313, note 5. — *Voir* Beaujon.

Rousseau (le P.), capucin ; charlatan, 240.

— Jean-Jacques et la sensibilité au XVIIIe siècle, 143 et note 1, 144, notes 3 et 6, 145, note 2 ; loue la charité des Parisiennes, 349.

Rouvray (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Roye (Somme). Sa maison de charité ; état du personnel, 292 ; son école de filature, 351.

Rue (Somme). Hôtel-Dieu, ses charges, 295 ; hôpital Notre-Dame, état du personnel, 292.

Rueil (Seine-et-Oise). Règlement de la charité, 343, note 1.

Rues. Leur « nettoiement » à Paris, 253 ; en province, 254.

Rullion, caissier de la mendicité de la généralité de Rouen, 321, note 5.

Russie. Ses compagnies d'assurances, 443.

S

Sabathier, administrateur du département des hôpitaux, 417.

Sages femmes dans les hôpitaux, 77-8 ; celles de Paris cachent les filles enceintes, et placent les enfants, 100 et note 2 ; celles de province conseillent aux mères d'envoyer leurs enfants aux Enfants Trouvés à Paris, 234 et note 3 ; sages-femmes dans les dépôts, 176 ; conditions de leur recrutement, leur disette dans les campagnes, 246-7 ; mesures proposées par les cahiers en vue de leur meilleur recrutement, 413; organisation d'un corps de sages-femmes dans les villes et les campagnes, 438.

— pensionnées, 242 et note 4.

Salaberry (président *de*), propose à l'Assemblée provinciale d'Orléans la création d'une caisse d'assurance pour les récoltes, 394.

Salaire, salaires. Minimum, 4, 5, note 2 ; difficulté d'en connaître le taux, 27-8 ; fixation des salaires dans les ateliers de charité, suivant Turgot, 205-6 ; suivant les Assemblées provinciales, 391 ; leur insuffisance, 374.

Salariés. Leur nombre ; sont exposés à la misère, 14 et note 3.

Salles d'hôpitaux. Triste spectacle qu'elles offrent, 81-4.

Salm-Salm (prince *de*), membre de la Maison Philanthropique, 353.

Salpêtrière. Sa destination, 60; est une des maisons de l'Hôpital Général, 65 ; conflit que provoque la nomination de sa supérieure, 66, note ; traitement de faveur des « bijoux », 80, note 3 ; son insalubrité, 80, 81, 83 ; épidémies de gale, 84 ; traitement odieux des folles, 86 ; vices du régime alimentaire, 87 ; corruption et malversations du personnel subalterne, 88 ; abus des pratiques religieuses, 90 ; travail des femmes et des enfants, 91; reçoit les filles qui viennent des Enfants Trouvés, 112 ; la lecture et l'écriture y sont enseignées par faveur, 115 ; régime général des filles, 115-6 ; ouverture d'une infirmerie, 229, 233 ; traitement des enfants vénériens, 234 ; état du personnel, 291.

Salubrité au XVIIIe siècle, 252-9.

Sangsues. Abus qu'on en fait à l'Hôtel-Dieu, 85.

Santé (La), hôpital. — *Voir* Sainte-Anne.

Santé publique. Organisation de son service par Turgot, 209-210 ; idées des Assemblées provinciales, du Comité de Mendicité à ce sujet, 393-4, 448.

Sartine, lieutenant de police, s'occupe de recouvrer les mois de nourrice, 107, note 5 ; supprime les cimetières intérieurs dans Paris, 256 ; son rôle dans l'histoire de l'assistance à Paris, 322 et notes 4 et 5.

Sassey (Meuse). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Sauval. Tableau qu'il trace des mendiants, 31.

Savalette de Langes, fondateur de la Maison Philanthropique, 353.

Science. Services qu'elle rend à l'agriculture au XVIIIe siècle, 15.

Scipion, une des maisons de l'Hôpital Général, 65, note 4.

Scorbut. Ses ravages dans les hôpitaux de Paris, 84, 87.

Secours. Hiérarchie des secours fixée par Du Pont de Nemours, 369 ; règles générales de leur distribution ; dangers à éviter, 433-4 ; règles pour les valides, malades, enfants, vieillards et infirmes, 437-440 ; donnés par la Nation en faveur des hôpitaux ; leur mode de répartition, 448.

— à domicile ; leur organisation, 121-134 ; préférables aux secours hospitaliers, 154, 188, 213, 434 ; doivent être donnés par les bureaux de charité, 196.

— de paroisse. En quoi ils consistent, 126 et notes 1 et 2, 127.

— publics. Bases de leur répartition, 432.

— extraordinaires, 134, 261-4, 437.

— sur le trésor royal au profit des hôpitaux, 301-2.

Secrétaire dans les hôpitaux, 67, note 3.

— d'Etat de la guerre, de la maison du Roi ; attributions en matière d'assistance et de mendicité, 317, 321.

— trésorier dans les compagnies de charité à Paris, 126.

Sécularisation de la charité. En quoi elle consiste au XVIe siècle, 327.

Sedan. Misère des ouvriers en 1788-9, 401 ; — hôtel-Dieu ; monopole de la viande de carême, 280 ; — hôpital de la Miséricorde ; même monopole, 281, note 4 ; ses comptes, 287.

Sédition à Bicêtre à cause de la mauvaise nourriture, 87.

Séez (Orne). Déprédations commises par le personnel, 89, note 2.

Séguier de Saint-Brisson. Ce qu'il dit de la différence entre mendiants et vagabonds, 164, note 1.

Seigneurs ont l'initiative de la formation des bureaux de charité, 195 ; inconvénients de leurs contributions volontaires pour les ateliers de charité, 207-8.

—(grands) distribuent des aumônes à la porte de leurs hôtels ; inconvénients, 129, note, 152 ; leur bienfaisance, 349-350.

— hauts-justiciers. Leurs devoirs envers les enfants trouvés, envers les pauvres de leurs paroisses, 49, 105, 123, note 3, 268, note 3, 269.

— laïques et ecclésiastiques dans les sociétés d'agriculture, 15.

Seigneuries, source de procès pour les hôpitaux, 288.

Seine. Ateliers de charité pour la canaliser, 207.

Seizième siècle. Son importance dans l'histoire de la charité, 39 ; causes qui provoquent alors la réforme de l'assistance, 41 ; imité à cet égard par le XVIIIe, 46.

Sel, aliment nécessaire, 4.

Sellier, architecte de la ville d'Amiens. Ses rapports sur les ateliers de charité, 404-6.

Sénac de Meilhan atteste la bienfaisance du clergé, 329 et note 3.

Senlis. Dépôt de mendicité, 168, note 3 ; maison philanthropique, 355.

Sens. Orphelinat, 60 ; dépôt de mendicité, 168, note 3 ; hôtel-Dieu, ses charges, 297.

Sensibilité. Sa définition; son influence sur l'assistance, 137, 142-9.

Sergents des pauvres, 45, 53, 130.

Serqueux (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

Servantes. Grand nombre de filles-mères parmi elles, 104, note 2.

Service médical dans les hôpitaux, 77.

Sézanne (Marne). Confrérie de charité, 123, note 4 ; cours d'accouchement, 249, note 6.

Sieyès (abbé), membre du bureau du Bien public à l'Assemblée provinciale d'Orléans, 379.

Signalements de mendiants doivent être enregistrés, 52.

Silence est de règle dans les hôpitaux, 90.

Simonnet de Contniers, abbé d'Abbécourt, membre du Comité de Mendicité, 428.

Sinceny (Aisne). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Sinistres. Bureaux de bienfaisance spécialement destinés pour eux, proposés par l'Académie de Châlons, 214.

Sirops. Abus qui s'en fait à l'Hôtel-Dieu, 84.

Société regardée comme responsable de la misère, 37. — *Voir* assistance. Etat.

— d'agriculture, 15, 16, 17, 18, 19, 211, note 1.

— de charité maternelle. — *Voir* ce mot.

— de médecine de Paris. Sa création ses attributions, 151, 236-241, 244-5.

— de Londres, reçoit les commissaires de l'Académie des Sciences, 334.

Société philanthropique, 354, 355, 448.

Sœurs de charité dans les paroisses, 122, 125 et note 4, 126.

Soissonnais. Misère, 8, 18 ; régime industriel, 25 ; mendiants, 33 ; l'Assemblée provinciale fait une enquête sur le nombre des pauvres, 382 ; elle critique les distributions d'aumônes, 383.

Soissons (généralité). Misère en 1784, 11 ; destination de ses hôpitaux, 60, 95 ; enfants abandonnés, 99, note 2 ; filles-mères, 104, note 4 ; mortalité des nourrissons, 110 ; les erreurs sur les mendiants y sont rares, 171, note 2 ; ateliers de charité, 201 et note 1, 207 ; cours d'accouchement, 249 ; budgets d'hôpitaux, 284 ; leurs charges, 296.

— (ville). Hôpital général, 91, 92, 286; hôtel-Dieu, ses charges, 296 ; dépôt de mendicité, 91, 92, 168, note 3, 170, note 3, 174, 175 et note 1, 176 et note 7, 209, note 1 ; dépôt modèle créé par Necker, 221-2.

Soldats admis dans les hôpitaux, 61, 302 et note 3.

Sologne. Misère des habitants, des métayers, 10, 20, 400 ; bandes de vagabonds, 35.

Sommery (Seine-Inférieure). Charité du seigneur, 350, note 4.

« *Soumissions* » de mendiants, peu efficaces, 173.

Sotteville (près Rouen). Misère des habitants, 400.

Sourds-muets. Hospice à eux destiné, 235 ; Condorcet demande qu'on multiplie les asiles pour eux, 375.

Souscription au profit des nouveaux hôpitaux de Paris, 336, 352 ; en faveur des pauvres, 425-6.

Spectacles (droit sur les). — *Voir* droit des pauvres.

Spectateur National (Le). Lettre qu'il publie sur la misère à Paris et l'ouverture d'une souscription pour les pauvres, 425-6.

Spéculation favorise les embellissements des villes, 257.

Statistique démographique. Sa difficulté, 5.

Stael-Holstein (baron *de*), ambassadeur de Suède, membre de la Maison Philanthropique, 353.

Strasbourg. Sa société de philanthropes, 353, note 2.

Subdélégués ont autorité sur les dépôts de mendicité, 169, 173 ; ont la police des ateliers de charité, 204 ; écartés de l'administration de l'assistance par les cahiers, 408. — *Voir* intendants.

Subsistance (droit à la), 366 ; subordonné au travail fourni, 432.

Subventions sur le trésor royal accordées aux hôpitaux, 301.

Suippe, rivière. Ses inondations, 11.

Suisse. Sa législation des pauvres regardée comme un modèle, 154 et note 4.

Sully-sur-Loire (Loiret). Hôtel-Dieu, 280, 293.

Superflu. Turgot regarde un peu de superflu comme nécessaire, 4. — *Voir* besoins.

Sydenham pratique l'observation et l'expérimentation en médecine, 150.

Syndics de paroisses. Certificats qu'ils donnent aux nourrices, 106.

Syphilis. Ravages qu'elle fait parmi les nourrices et les nourrissons, 111, 112 et note 1 ; nouveau mode de traitement, création de l'hospice de Vaugirard, 234 ; remède proposé par les Assemblées provinciales, 393, 397.

Saint-Aignan-le-Jaillard (Loiret), centre d'opérations de la bande de François Gautier, 35, note 3.

Saint-Amand (de), fermier général, membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 228.

— (abbaye de), propriétaire de dîme à Boos, à La Houssaye, 273.

Saint-André-de-Cailly (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Saint-André-des-Arts, paroisse de Paris. Son hospice, 347.

Saint-Antoine (maison du faubourg) pour les enfants trouvés, 49, 65, note 4, 112, note 2, 114, 115.

Saint-Arnoult (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Saint-Aubin, près Gournay (Seine-Inférieure). Misère de ses habitants, 7.

Saint-Augustin (salle) à l'Hôtel-Dieu de Paris, incendiée en 1772, 166.

Saint-Charles (pont) sur la Seine, 80.

— (salle) à l'Hôtel-Dieu de Paris. Son encombrement, 81.

— de Nancy (sœurs de) dans les hôpitaux, 69.

Saint-Denis (Seine). Dépôt de mendicité, 168, note 3, 170, note 3, 174, 175, 176, note 7, 194, 411.

Saint-Esprit (ordre du) de Montpellier. Ses biens attribués au département des secours publics, 447.

— (hôpital), une des maisons de l'Hôpital Général de Paris, 65, note 4 ; les exercices religieux y prennent beaucoup de temps, 114 : état du personnel, 291.

Saint-Etienne-du-Mont. Statistique des pauvres donnée par le curé de la paroisse, 6.

— (district). — *Voir* Lambert.

Saint-Eustache, paroisse de Paris. Organisation de la charité, 126, 128, note 3 ; son curé, membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 227.

Saint-Eustache-la-Forêt (Seine-Inférieure). Absence de charité des décimateurs, 273.

Saint-Far (*de*), architecte des hôpitaux, 337.

Saint-Fargeau (Yonne). Hôtel-Dieu ; état du personnel, 293.

Saint-Florentin (comte *de*), ministre de la maison du Roi. Ses instructions aux évêques en 1764, 160.

Saint-François (sœurs du tiers-ordre de) dans les hôpitaux, 69.

Saint-Germer (bénédictins de), décimateurs au Mesnil-Lieubray, 273.

Saint-Germain (faubourg) à Paris. Sa transformation, 258.

Saint-Germain-en-Laye. Projet d'un bureau de recommandaresses, 108, note 3.

Saint-Gobain (Aisne). Misère des ouvriers, 8 ; la manufacture donne du travail aux détenus du dépôt de Soissons, 176, note 7, 221.

Saint-Honoré (faubourg) à Paris, 336.

Saint-Jacques (faubourg) à Paris, 258.

— (hôpital), à Paris, considéré comme un hospice, 59, note 3 ; ses biens donnés à l'hospice de Vaugirard, 235, 302.

— de l'Epée ou de Lucques (ordre de). Ses biens attribués au département des secours publics, 447.

— du Haut-Pas (hôpital), considéré comme un hospice, 59 et note 5 ; sa création, son fonctionnement, 347 et notes 2 et 3.

Saint-Jean, salle à l'Hôtel-Dieu de Paris, incendiée en 1772, 166.

— de Dieu, ordre hospitalier, 68 et note 3, 329.

Saint-Josse, paroisse de Paris. Organisation de la charité, 122, 123, note 1.

Saint-Laurent, paroisse de Paris, 336.

Saint-Lazare, ordre hospitalier d'hommes, 69.

— maison des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 69.

Saint-Louis, paroisse de Paris. Organisation de la charité, 126.

— hôpital, 65, note 4, 79, note 1, 82, 167, 228, 335, 336.

— salle de l'Hôtel-Dieu destinée aux fous, 81 ; encombrée, 86, note 1.

— dortoir des garçons à l'hôpital général d'Orléans ; son règlement, 116-7.

— religieuses de cet ordre dans les hôpitaux, 69.

Saint-Marc, *Saint-Marceau*, paroisses d'Orléans, 351.

Saint-Marcel, faubourg de Paris. Misère des habitants, 9 ; ses immondices près de la Salpêtrière, 80.

Saint-Martin (de), fondateur de la Maison Philanthropique, 353.

— de Tours, chapitre, décimateur à La Chapelle-Saint-Mesmin, 410.

Saint-Maurice de Chartres, religieuses de cet ordre dans les hôpitaux, 69.

— près Neufchâtel (Seine-Inférieure). Misère des habitants, 7 ; absence de charité des décimateurs, 273.

Saint-Merry, paroisse de Paris. Son hospice, 59 et note 5, 347, 348 et note 1.

Saint-Nicolas-des-Champs, paroisse de Paris. Organisation de la charité, 122, 126.

Saint-Nom-de-Jésus, orphelinat ; recommandations pour y être admis, 79, note 4 ; esprit confessionnel de son règlement, 89, 90 et note 3.

Saint-Ouen (bénédictins de), décimateurs à Saint-André-de-Cailly, 273.

Saint-Paul, paroisse de Paris, 336.

— salle de l'Hôtel-Dieu ; mesures d'hygiène, 75.

Saint-Pierre (abbé *de)*, inspire la déclaration de 1724 sur les mendiants, 52, note ; dénonce la misère de son temps, 142.

— *Ensentelée*, paroisse d'Orléans, 123, note 1, 126, note 2.

Saint-Quentin. Hôtel-Dieu, 61, note 1, 85, note 5, 292, 295 ; aumône générale, 133, note 4.

— *de Beauvais*. Son bureau de charité, 123, note 1 ; 343, note 1.

— *le Petit* (Ardennes). Fondation charitable, 126, note 2.

Saint-Riquier (Somme). Hôtel-Dieu, 292, 295.

Saint-Roch, paroisse de Paris. Organisation de la charité, 342, note 1, 370, note 1 ; le curé membre de la commission de réforme des hôpitaux, 227.

Saint-Sauveur d'Evreux, abbaye, propriétaire de dîme à Saint-Arnoult, 273.

Saint-Sépulcre (ordre du). Ses biens attribués au département des secours publics, 447.

Saint-Sulpice, paroisse de Paris. Organisation de la charité, 340-2, 370 ; hospice, *voir* Necker ; presbytère, vente de charité qui s'y fait en 1784, 352.

Saint-Thomas-de-Villeneuve (religieuses de), 69.

Saint-Valery (Seine-Inférieure). Hôtel-Dieu, 292.

Saint Vincent de Paul, et les enfants trouvés, 49, 98 ; et les bureaux de charité, 127.

— (sœurs de), dans les hôpitaux et les paroisses, 61, 69, 125 et note 4, 230 ; faveur dont elles jouissent, 215, note 3, 330.

Saint-Wandrille (abbé *de)*, décimateur à Brandéancourt, à Ectot-les-Baons, 274.

Saint-Yves, salle de l'Hôtel-Dieu de Paris, 78.

Sainte-Agnès, dortoir pour les filles à l'hôpital général d'Orléans ; son règlement, 116, 117.

Sainte-Anne, hôpital, 65, note 4, 167, 335-6.

Sainte-Austreberthe (Seine-Inférieure). Misère de ses habitants, 7.

Sainte-Catherine, hôpital à Paris, considéré comme un hospice, 59, note 3 ;

démêlés des religieuses avec l'administrateur, 70, note ; ses charges, 297.

Sainte-Colombe-la-Campagne (Eure). Fondation charitable du curé, 271, note 11.

Sainte-Croix, chapitre cathédral d'Orléans. Son rôle dans le procès entre les sœurs de l'Hôtel-Dieu et la municipalité, 73.

Sainte-Marguerite, paroisse de Paris, 336 ; son curé membre de la Commission de réforme des hôpitaux, 227.

Sainte-Menehould. Misère des habitants, 11 ; hôpital, 91, 300 ; cours d'accouchement, 249, note 6.

Sainte-Pélagie, une des maisons de l'Hôpital Général, 65, note 4.

Sainte-Périne-de-Chaillot, abbaye. Projet d'y établir un hôpital, 336 et note 5.

Sainte-Reine, hôpital. Traitement des petits teigneux, 85.

T

Tablettes de bouillon, 243, note 5.

Taboureau, contrôleur général. Ses instructions sur l'arrestation des mendiants, 220.

— *de Bacquencourt*, rapporteur de la Commission de 1764, 159, note 6.

Toille, tailles. Exemption en cas de sinistre, 262 et note 3 ; « moins imposé » des taillables pour ateliers de charité, 264, 265, note 1 ; rentes sur les tailles, 272, note 2.

Taine. Son explication de la sensibilité au XVIIIe siècle, 142-3.

Talleyrand-Périgord (duc *de*), évêque d'Autun, membre de la Maison Philanthropique, 353.

Target propose à la Constituante la création d'un comité des subsistances, 424.

Tavernier, dit le Petit-Etienne, chef de bande, 35, note 3.

Taxe de bienfaisance additionnelle aux impôts, 410.

Taxe des pauvres ; au XVIe siècle, son caractère, son mode de perception, 45, 131, 133 ; aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans les paroisses 47, 54 et note 5 ; son caractère exceptionnel, 134, 275-6 ; comment Turgot la conçoit et veut assurer son fonctionnement, 196-8 ; critiquée par l'Académie de Châlons, 212 ; comment elle se perçoit à Paris, en province, 274-6 ; comment elle est conçue par les Assemblées provinciales, 390. — *Voir* Grand Bureau.

— en Angleterre. Critiques dont elle est l'objet, 389, 444. — *Voir* Législation des pauvres, paroisse.

— générale et proportionnelle sur les habitants aisés des paroisses, proposée par l'Académie de Châlons, 213.

— générale de 10 millions pour combler le déficit des hôpitaux, proposée par le Comité de Mendicité, 447.

Technique agricole. Ses progrès au XVIIIe siècle, 15, 17.

Teissier et Engren (Cie) a l'entreprise des dépôts de Châlons et de Soissons, 174.

Télinge, chirurgien démonstrateur d'accouchements à Rethel, 249, note 6.

Tellès-Dacosta. Sa définition de l'hospice, 60, note 1.

Témoignage oral dans les procès en recherche de paternité, 102-3.

Tenon, chirurgien, 249, note 3 ; sa définition de l'hospice, 59 et note 5 ; son opinion sur l'insuffisance d'hôpitaux à Paris, 60 ; statistique des malades de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général, 79, note 1 ; décrit l'infection des lits pour plusieurs malades, 82, note 3 ; le traitement des petits teigneux, des aliénés, 85 ; le régime alimentaire de l'Hôtel-Dieu, 87 ; statistique des enfants à la charge de l'hôpital des Enfants Trouvés, 105, note 2 ; commissaire de l'Académie des Sciences, son rôle important, 333 et note 1, 334.

Terrassement (ouvrages de), bon remède à la mendicité, 187.

Terray (abbé). Distinctions qu'il établit parmi les détenus des dépôts, 165, note 5 ; son opinion sur les effets de la déclaration de 1764, 166, note 1 ; sa lettre sur les bureaux d'aumône, 168, note 1 ; précise le caractère pénitentiaire des dépôts, 169 ; ce qu'il dit des translations de mendiants, 172, note 1 ; sa lettre à l'intendant d'Orléans sur les dépôts, 175, note 1 ; organise les ateliers de charité en 1770, 201 et note 2, 264 ; invite l'évêque d'Orléans à créer un bureau d'aumône, 345.

Terres incultes sont nombreuses au XVIIIe siècle, 21.

Théâtre-Français donne une représentation au profit des pauvres en 1788, 352.

Thèses de médecine. Leurs sujets ridicules, 150, note.

Thibault, chirurgien démonstrateur d'accouchements à Rouen, 249, note 6.

Thiroux de Crosne, intendant à Rouen, 320 ; lieutenant de police à Paris, 322 et notes 4 et 5. *Voir* Crosne (de).

Thomassin, fabricant de draps en Champagne. Sa bienfaisance, 351.

Thouret, procureur syndic de l'Assemblée provinciale de la Haute Normandie, 380 ; ses rapports sur l'organisation financière de la charité, 388-390 ; membre du Comité de Mendicité, 428.

— médecin, adjoint à Colombier, inspecteur général des hôpitaux, 319.

Tillet, commissaire de l'Académie des Sciences, 333.

Tissot, professeur à Lausanne. Ses œuvres de vulgarisation médicale, 150.

Tontine Lafarge créée en 1789, 419.

Topique, nom donné au chirurgien externe à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, 77.

Topographie médicale de la France entreprise par la Société de Médecine, 244, note 5.

Toulon, lieu de transfert des galériens, 51.

Tour. Son usage doit être répandu, 104, note 4, 188.

Touraine. Bandes de vagabonds, 35 et note 3.

Tours. Son dépôt de mendicité, 194.

Toury. Hôtel-Dieu, 293.

Trafic des places dans les hôpitaux, 80 et note 1.

Traitants ont l'entreprise des dépôts de mendicité ; abus qui en résultent, 173-4, 268 et note 1.

Traité de commerce de 1786, cause de la misère, 9, 402.

Tranquille (le P.), capucin ; charlatan, 270.

Translations de mendiants ; leurs lenteurs, leurs inconvénients, 171-2.

Transportation de mendiants, 50-1, 212, 324, 441.

Travail est obligatoire pour l'indigent en échange de l'assistance, 43, 50 ; est la meilleure forme de secours, 153 et note 1, 182-3, 186-7, 200, 213 et note 2, 385, 410, 421, 432, 433-4 ; dans les hôpitaux ; critiques dont il est l'objet, 91-2 ; dans les dépôts, 176 et notes 7 et 8, 177 et note 1 ; caractère pénitentiaire du travail fourni aux indigents, 199.

— des enfants dans les hôpitaux est peu éducatif, 115.

Travaux pour les pauvres ; projets repoussés par le Comité de Mendicité, 437.

— publics pour les vagabonds, 187 ; désapprouvés par l'Académie de Châlons, 212.

Tréfols (Marne). Son bureau de charité, 343, note 1.

Trépan toujours mortel à l'Hôtel-Dieu, 84.

«*Trésor commun*» formé par les biens des hôpitaux, 140 et note.

Trésorier, trésorière de la charité dans les paroisses, 122, 125, 388.

— général des pauvres du département, à créer, 390.

— de France dans le bureau de l'Hôtel-Dieu, 65.

Trinité (hôpital de la), administré par le Grand Bureau, 65, note 4 ; ravages qu'y fait le scorbut, 87 ; sa destination ; conditions d'admission, 132-3 ; indemnité ou compensation des franchises de droit d'entrée, 313, note 5.

Trois-Evêchés envoient beaucoup d'enfants trouvés à Paris, 105 et note 3.

Troncs dans les églises et lieux publics, 45, 270 et note 1 ; leur usage désapprouvé par l'Académie de Châlons, 212.

Tronchin, médecin genevois, vaccine le duc de Chartres, 252.

Troupes de mendiants dans les campagnes, 34.

Troyes. Misère des ouvriers, 10 ; bureau des pauvres, 44 ; hôpital général, 91, 104, note 4 ; hôpitaux réunis, 295, 304 ; ateliers de charité, 207 ; cours d'accouchement, 249, note 6 ; entretient un élève à l'école vétérinaire d'Alfort, 246, note 4 ; école de filature, 351.

Trudaine. Son témoignage sur l'insuffisance des salaires, 29, note 1 ; ami de Turgot, membre de la Commission de la Mendicité en 1774, 184 et note 3, 185.

Trusts au XVIIIe siècle, 25.

Tueries (abattoirs), à éloigner des villes, 255, note 5, 414.

Tuileries. Concert qu'y donnent les jeunes aveugles, 355 ; assemblée générale qu'y tient la Société de Charité maternelle, 357 ; Poyet propose de les réunir au Louvre, 421.

Turenne (vicomte *de*), fondateur de la Maison Philanthropique, 353.

Turgot. Comment il fixe le salaire dans les ateliers de charité, 4 ; décrit la misère des métayers, des journaliers agricoles, 20 ; critique le régime corporatif, 25 et notes 3 à 5 ; son opinion sur les effets de la disette dans les villes, 25-6 ; sur le taux des salaires, 28 ; caractère de son esprit de réforme, 37 ; son opinion sur les rapports du paupérisme et de la colonisation, 50 ; dénonce le défaut de soins aux malades dans les hôpitaux, 88 ; sa critique des fondations, 140, 182, 308 ; affirme le droit des pauvres sur le superflu des riches,

148 ; caractère de sa politique charitable, 158 ; réalise le programme antérieur de la charité légale, 168 ; importance de son œuvre en matière d'assistance, 179 ; caractère de sa morale, 180 et note 3, de sa philanthropie, 180-4, 321 ; moins hardi que Montesquieu, 181 ; considère l'assistance comme un service public, 182 ; rôle qu'il assigne aux municipalités, 182, 327, 339 ; importance qu'il attribue au travail comme forme de secours, 182-3 ; le mémoire de Loménie de Brienne en 1774 reflète ses idées, 185, 190 et note 1 ; définit la juridiction prévôtale, 186, note ; supprime les dépôts de mendicité, 190-4 ; enquête qu'il prescrit sur les hôpitaux, 192 et notes ; organisation des bureaux de charité, 194-8 ; des ateliers de charité, 198-208 ; sa lettre à l'intendant de Châlons sur les ateliers de charité, 204, note 1 ; influence de ses idées, 208, 210, 214, 385 ; ses mesures en faveur des hôpitaux, de la santé publique, 209-110, 236-7, 240-1, 243-5, 248, 268, 325 ; opposé à tort à Necker, 216 ; réduit l'impôt de Saint-Charles à Orléans, 266, note 5 ; abolit le monopole de la viande de carême dont jouit l'Hôtel-Dieu, 281 et note 3 ; son arrêt de 1775 relatif aux emprunts des hôpitaux, 317 ; emploi qu'il fait des curés, 329 et notes 1 et 2.

Tutelle royale sur les établissements de charité, 50, 138-9, 305, 323 ; transformée en droit de propriété, 261.

U

Unions d'hôpitaux, 49-50, 302.

Ursulines. Leurs biens attribués au département des secours publics, 447.

« *Usages* » nécessaires pour les paysans pauvres, 21.

Usure. Ses progrès à Paris, 225.

V

Vaccine. Résistances à son introduction en France ; polémique qu'elle soulève 150, 251-2.

Vacheries rurales pour enfants, 213.

Vagabonds dans les campagnes et dans les villes ; leurs méfaits, 23, 24, 34, 35 ; exclus de la charité des paroisses, 129 ; définition du vagabondage, 161, 186 ; les sœurs refusent de les admettre dans les hôpitaux, 162, note 2. — *Voir* mendiants.

Vaine pâture nécessaire pour les paysans pauvres, 21.

Valides, assistés par le travail, 154, 386 ; plan de secours proposé par le Comité de Mendicité, 437-8.

Valmont (abbaye de), gros décimateur à Gommerville, 273.

Vandermonde applique la méthode expérimentale à l'hygiène, 150.

Van Robais (frères). Leur manufacture à Abbeville ; misère de leurs ouvriers ; immutabilité des salaires, 10-11, 28.

Vareilles (de) concourt à l'Académie de Châlons, 212, note 2.

Varioleux n'ont pas assez d'hôpitaux à Paris, 61.

Varzy (Nièvre). Hôtel-Dieu, 293.

Vauban. Son témoignage sur la misère, 20, note 5, 142.

Vaucouleurs (Meuse). Hôpital du Saint-Esprit, 292 ; hôpital Saint-Charles, 293.

Vaugirard. Ses cabarets, 9, note 5 ; ateliers de charité en 1789, 418.

— (hospice de) pour enfants vénériens, 65, note 4, 234-5, 209, note 2, 337.

Vauvenargues et la sensibilité au XVIIIe siècle, 143, 144, note 1.

Vendôme. Statistique des pauvres, 6 ; projet d'un bureau d'aumône générale, 346. — *Voir* bureau intermédiaire.

Vendômois. Sa misère, 12.

Vénériens. Comment ils sont traités à Bicêtre, aux Petites Maisons, 83 et note 1, 85, 132 ; les sœurs refusent de les admettre dans les hôpitaux, 162, note 2 ; projet d'hospice en 1785, 304. — *Voir* Vaugirard.

Ventes de charité, 352.

Vergers du Grand Bureau, 131.

Verneuil (Eure). Dépôt de mendicité, 168, note 3.

Versailles. Prix de la vie, 4, 5 ; mendiants nombreux, 32 ; projet d'un bureau de recommandaresses, 108, note 3 ; ordonnance de police pour la salubrité, 254 et note 4 ; aumônes du roi pour ses pauvres, 261 ; droit de mendicité, 266 ; maison philanthropique, 355 ; société de charité maternelle, 358, note 1.

Vesle (la), rivière. Ses inondations en 1784, 11.

Vêtements, donnés à titre de secours, 126, 127.

Veufs, veuves, assistés par la Maison Philanthropique, 354.

Viande, aliment indispensable, 4.

— de carême, monopole de l'Hôtel-Dieu aboli par Turgot, 209.

Vicq d'Azyr, chargé par Turgot d'un cours d'anatomie, d'un cours de chimie

chirurgicale, d'une mission dans le Midi de la France pour y étudier une épidémie, 210 ; professeur d'anatomie, 237 ; secrétaire perpétuel de la Société de Médecine, 238 ; commissaire général des épidémies, 245.

Vidange à Paris, 253-4.

Vieillards admis aux Petites Maisons, 132 et note 2 ; comment ils doivent être assistés, 188, 213 ; secourus par la Maison philanthropique, 354 ; plan d'assistance familiale proposé par le Comité de Mendicité, 440.

Vieilles-Tuileries (rue des) à Paris, siège d'un ouvroir de la paroisse Saint-Sulpice, 341.

Viennet, curé de Saint-Merri, fonde un hospice dans sa paroisse, 347.

Vieux-Colombier (rue du), à Paris, siège de l'orphelinat de la paroisse Saint-Sulpice, 341.

Vignerons. Leur misère, 7, 11, 18 et note 4.

Ville-l'Evêque (La), quartier de Paris. Sa transformation, 258.

Ville-en-Selve (Marne). Lettre du curé sur les accouchements dans les campagnes, 246.

Villes. Misère du peuple, 9 ; leur approvisionnement est une grande préoccupation des administrateurs, 22 ; les paysans y émigrent, 23 ; nombreux mendiants, 32.

— manufacturières en Champagne ont beaucoup de pauvres, 7.

Villoutreix (de) de Faye, évêque d'Oloron. Son vœu à la Constituante, 427.

Vin. Substances et ingrédients introduits dans sa fabrication, 259.

— des privilégiés, nom d'une indemnité accordée à divers hôpitaux, 313, note 5.

Vincent, agent de police. Tableau qu'il trace des banquets de mendiants, 32.

Virieu (de). Sa motion à la Constituante en faveur d'un Comité des pauvres, 425.

— (comtesse *de*), membre de la Société de charité maternelle, 357.

Visites médicales. Leur insuffisance, 77 et note 3 ; à l'hôpital Necker, 230, 231 et note 1.

Visiteurs, visiteuses des pauvres. Caractère confessionnel de leur rôle, 125, 127, 128.

Vitry-le-François. Hôpital, sa mauvaise situation financière 215, note 2, 286, 289, 290, 293, 301 ; cours d'accouchement, 249, note 6.

Vivres. Leur police, 258.

Voiries pour les immondices, 253.

Voies de communication sont insuffisantes, 381.

Voltaire. Jugements qu'il porte sur les hôpitaux, 57, 153 et notes 2 et 3, 166 ; favorable à la vaccine, 150, 251 ; correspond avec Deparceux sur le projet d'adduction des eaux de l'Yvette, 257 ; attaque le monopole de la viande de carême de l'Hôtel-Dieu, 281 ; sa bienfaisance, 350.

Vuiart (Anne-Marie) poursuivie pour recel de grossesse, 100, note 3.

Y

Young (Arthur). Signale la trop grande division du sol, 18 ; la condition misérable des petits fermiers, l'extension du métayage, 19 ; fait l'éloge de La Rochefoucauld-Liancourt, 379.

Yvette, rivière. Projet d'amener ses eaux à Paris, 257.

TABLE DES CHAPITRES

Pages.

AVANT-PROPOS I

BIBLIOGRAPHIE XIII

LIVRE PREMIER

La Misère au XVIIIe siècle. — Les Institutions anciennes d'assistance.

PREMIÈRE PARTIE

Caractères et causes du Paupérisme au XVIIIe siècle.

I. Essais de définition de la pauvreté au XVIIIe siècle ; fragments de statistique du nombre des pauvres. — II. Preuves de l'état misérable des populations. — III. Recherche des causes de la misère. L'existence d'un prolétariat, résultant de l'état économique de la société, affirmée par Diderot, Necker, Condorcet. — IV. La misère et la mendicité, effets du régime agraire. — V. Conséquences semblables du régime industriel — VI. Développement de la mendicité. Mœurs des mendiants 3-36

DEUXIÈME PARTIE

Les Institutions anciennes d'assistance.

CHAPITRE PREMIER. — Evolution de l'assistance du moyen âge au XVIIIe siècle.

I. La charité au moyen-âge ; rôle de l'Eglise. Développement de la mendicité. — II. Causes qui rendent la réforme de l'assistance nécessaire au XVIe siècle. Principes et caractères de cette réforme : sécularisation, municipalisation, intervention de l'Etat. Prédominance du côté économico-administratif et policier sur le côté confessionnel. Echec de la réforme dans la pratique ; survivance des principes essentiels. — III. Réveil de la charité religieuse au XVIIe siècle. Lutte du pouvoir royal contre les mendiants. Le « renfermement » des pauvres : création des hôpitaux généraux (1656-1662), de l'Hôpital des Enfants-Trouvés (1670) ; réforme du régime administratif des hôpitaux (déclaration du 12 décembre

1698). Les « unions » d'hôpitaux. — IV. L'assistance dans la première moitié du XVIIIe siècle. Politique charitable du gouvernement royal. Ses efforts pour « éteindre » la mendicité ; déclaration du 18 juillet 1724 ; son échec. Arrêt du Parlement (30 décembre 1740) sur l'assistance des pauvres par les paroisses. — V. Conclusion du précédent historique. Caractère de la politique charitable des rois de France depuis le XVIe siècle..... 39-56

CHAPITRE II. — Les Hôpitaux.

I. Leur destination. — II. Leur régime administratif. — III. Le personnel religieux. — IV. Le personnel médical. — V. Le régime intérieur. — Appendice : Destination des hôpitaux ; état par généralités..... 57-97

CHAPITRE III. — L'assistance des enfants.

I. Nombreux abandons d'enfants au XVIIIe siècle. Législation des bâtards et des filles-mères ; recherche de la paternité. — II. Grand nombre des enfants trouvés de province à la charge de l'Hôpital de Paris. — III. Elevage des enfants, particulièrement des enfants trouvés. Nourrices et meneurs. Le Bureau général des recommanderesses et la Direction générale du Bureau des nourrices. — IV. Grande mortalité des enfants trouvés ; ses causes. — V. Education (placement à la campagne, mise en apprentissage, hospitalisation) ; ses vices. — VI. Critiques des contemporains contre le régime des secours aux enfants..... 98-120

CHAPITRE IV. — Les secours à domicile. — Charité paroissiale et assistance municipale.

I. Variétés des institutions et œuvres paroissiales de charité. — II. Fonctionnement des bureaux et assemblées de charité, des compagnies paroissiales. — III. Vices de l'assistance paroissiale. — IV. Institutions d'assistance municipale. Bureaux d'aumône générale ; Grand Bureau des pauvres à Paris. — V. Secours extraordinaires. Contribution imposée sur les habitants de la paroisse... 121-134

LIVRE II

Les Réformes (1764-1788).

CHAPITRE PREMIER. — L'opinion et les questions d'assistance en 1764.

I. Principales influences directrices du mouvement de réforme de l'assistance. — II. Influence des théories du droit public. Importance croissante du rôle de l'Etat. — III. Influence de la philanthropie. La sensibilité du XVIIIe siècle ; son caractère social. — IV. Influence du progrès des sciences médicales. — V. Critique des modalités de secours par les contemporains..... 137-156

CHAPITRE II. — Période 1764-1774. — La déclaration de 1764 sur le vagabondage. — Création des dépôts

de mendicité (1767). — La reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris.

I. Résumé des tentatives officielles pour améliorer l'assistance au cours de la période 1764-1788. Périodes secondaires à distinguer : avant Turgot (1764-1774); Turgot (1774-1776); Necker (1776-1781) ; après Necker (1781-1788). — II. Période 1764-1774. Répression de la mendicité professionnelle. Commission nommée par L'Averdy en 1764. Déclaration du 3 août 1764 concernant les vagabonds. Projet d'édit sur la mendicité ; opposition du Parlement. Création des dépôts de mendicité (Arrêt du Conseil, 21 octobre 1767). — III. Questions diverses agitées entre 1764 et 1774, notamment projets de déplacement et de reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris. — IV. Régime et fonctionnement des dépôts de mendicité. 157-178

Chapitre III. — Turgot (1774-1776).

I. Idées de Turgot sur l'assistance ; caractère de sa philanthropie. — II. La Commission de la mendicité et le mémoire de Loménie de Brienne (1775). — III. Enquête sur les établissements de charité (1774). Fermeture des dépôts de mendicité (1775). — IV. Les bureaux de charité. — V. Les ateliers de charité. — VI. Mesures de Turgot relativement à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'organisation d'un service de la santé publique. Réouverture des dépôts de mendicité sous Clugny (1776)..... 179-210

Chapitre IV. — Necker (1776-1781).

I. Etat de l'opinion. Le concours de l'Académie de Châlons (1777). — II. Idées de Necker sur l'assistance. Rôle de Madame Necker. — III. Necker et la mendicité, Ordonnance de 1777. Création du dépôt modèle de Soissons, de bureaux de charité, du Bureau de filature, du Mont de Piété. — IV. Réforme des hôpitaux ; arrêt du Conseil du 17 août 1777 ; Commission des réformes hospitalières. Mesures pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu de Paris. Création d'infirmeries à l'Hôpital Général. Lettres patentes des 22 juillet 1780 et 22 avril 1781. Création de l'Hospice de charité (1778) par Madame Necker. Les Enfants Trouvés ; arrêt du Conseil du 10 janvier 1779. Les Sourds-Muets 211-235

Chapitre V, — Le service de santé et d'hygiène publiques sous Turgot et Necker.

I. Classification des faits relatifs à l'organisation d'un service de santé et d'hygiène publiques. — II. La Société Royale de Médecine (1776-1778). L'Hospice des Ecoles de chirurgie (1774). — III. L'assistance médicale ; service des épidémies. — IV. Cours d'accouchement. — V. Mesures particulières contre l'asphyxie, la rage, la petite vérole. — VI. Hygiène et salubrité 236-259

Chapitre VI. — Les ressources de la charité.

I. Importance de la question. — II. Œuvres d'assistance subventionnées par le trésor royal (secours extraordinaires en cas de sinistres, travaux de charité, dépôts de mendicité, distributions de remèdes, enfants trouvés). — III. Ressources des établissements

charitables. Une étude des finances de la charité est surtout une étude des finances hospitalières. Libéralités privées (aumônes, quêtes, dons et legs, fondations, dîmes). Taxe des pauvres. Octrois et droits fiscaux. — IV. Budgets déficitaires des hôpitaux. Causes de leur mauvaise situation financière. — V. Les hôpitaux comblent leur déficit surtout grâce aux secours du gouvernement. Formes diverses de ces secours. — VI. Tutelle royale sur les hôpitaux. Edit de 1749 sur la mainmorte. Edit de 1780 sur la vente des immeubles ; essai de confusion du patrimoine hospitalier avec le domaine de l'Etat. Arrêt du 31 mai 1788 abolissant les franchises de droits d'entrée 260-315

CHAPITRE VII. — Le personnel administratif de l'assistance.

I. Pouvoir central. Le grand aumônier. Le contrôleur général ; le secrétaire d'Etat de la maison du Roi. Les bureaux du contrôle général et le service de l'assistance. Le ministre de la guerre et la maréchaussée ; répression de la mendicité. Rôle particulier de Bertier, intendant de Paris. Le « Département des Hôpitaux » créé en 1781. Chaumont de la Millière, « commissaire du Roi pour tout ce qui touche aux hôpitaux » ; Colombier, « inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force ». — II. Pouvoirs locaux. Intendants et subdélégués. Maréchaussée. Le lieutenant de police à Paris. — III. Officiers de justice. Opposition du Parlement aux réformes. — IV. Les municipalités et l'assistance. — V. Le clergé et l'assistance 316-330

CHAPITRE VIII. — L'assistance après Necker (1781-1788).

I. La réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris. Projet de Poyet ; enquête de l'Académie des Sciences (1785-1787). — II. Les enfants trouvés. Hospice des enfants vénériens à Vaugirard (1785). — III. Nouveau règlement des dépôts de mendicité (1785). — IV. Transformation de l'assistance privée. Progrès de la charité paroissiale ; l' « ordre d'administration » de la paroisse de Saint-Sulpice et le curé Faydit de Terssac (1777) ; réglementation des bureaux de charité par le Parlement (1778-1785) ; tentatives d'unification de la charité paroissiale à Orléans, Vendôme, Beauvais (1769-1785). Création d'hospices de paroisse à Paris (1779-1784). Essor de la bienfaisance privée ; associations charitables laïques (1789-1789) ; Maison philanthropique, Société de Charité maternelle, Association de bienfaisance judiciaire. — V. Œuvres de prévoyance ; compagnies d'assurances 331-361

LIVRE III

Formation de la doctrine révolutionnaire de l'assistance.

CHAPITRE PREMIER. — L'opinion publique entre 1780 et 1788.

Importance de cette période pour l'histoire de l'assistance. Sommaire des faits. — I. *L'Essai sur l'établissement des hôpitaux*, Du Pont de Nemours, Bernardin de Saint-Pierre, l'abbé Récalde. Théorie

de l'assistance d'Etat obligatoire, du droit de l'indigent à la subsistance par le travail. Organisation pratique de la bienfaisance basée sur le secours à domicile et le travail, et sur des ressources régulières et unifiées où entre le produit des biens ecclésiastiques aliénés. — II. Idées de Condorcet. Analyse des causes juridiques et économiques du pauperisme. Rôle de la puissance publique dans la lutte contre la misère; devoirs de la Nation et de ses représentants. Importance de la prévoyance, organisée de préférence par l'Etat. — III. L'opinion en 1788; résultats acquis..... 365-376

CHAPITRE II. — Les Assemblées provinciales (1787-1790).

I. Importance des questions d'assistance dans les Assemblées provinciales. Les Bureaux du Bien Public et leurs rapporteurs : Lavoisier à Orléans, d'Ailly et l'abbé de La Bintinaye à Melun, Thouret à Rouen. — II. Recherche des causes de la misère. — III, Définition de la pauvreté; classification des indigents; critique des institutions. — IV. Droit au secours; l'assistance, devoir social. Le travail, « pierre de touche » de la vraie indigence, La paroisse, domicile de secours. Rôle et attributions de la municipalité. Réforme des finances de la charité; plan de Thouret; attributions à cet égard des Assemblées provinciales et intermédiaires. Discussion de l'idée d'une taxe des pauvres analogue à celle d'Angleterre. Pourquoi les Assemblées ne s'occupent pas des hôpitaux. Plan de réforme des ateliers de charité et des dépôts de mendiants. Assistance des enfants. Assistance médicale dans les campagnes. Institutions de prévoyance. — V. Médiocrité des résultats pratiques. Enquêtes et recherches d'ordre statistique. Les Commissions intermédiaires et l'administration des travaux de charité, des cours d'acconchement, du service des épidémies.

Caractère de l'œuvre accomplie par les Assemblées provinciales. Elles ont officiellement fondé en théorie le service public de la bienfaisance, rempli par les délégués de la nation, et en ont commencé l'application..... 377-398

CHAPITRE III. — Les cahiers de doléances pour les Etats Généraux de 1789.

I. La misère pendant l'hiver 1788-1789. Causes de la crise : fléaux naturels, disette, marasme industriel. Secours officiels. Ateliers de charité en province et à Paris. Tableau des ateliers d'Amiens, d'après les rapports de Sellier, architecte de la ville; dénuement des ouvriers, leur indiscipline. Principaux vœux exprimés par les cahiers en matière de bienfaisance. Assistance obligatoire, confiée aux municipalités sous la direction des Etats provinciaux et sous l'autorité des Etats généraux. Fonctionnement du régime. Concentration et unification des ressources de la charité; affectation des biens ecclésiastiques à l'assistance. Ateliers de charité, dépôts de mendicité, hôpitaux, enfants trouvés, assistance médicale dans les campagnes. Vœux accessoires..... 399-414

CHAPITRE IV. — L'année 1789.

I, Faits à retenir pour l'histoire de l'assistance. Organisation municipale de la bienfaisance: comités de secours ou comités des

subsistances à Paris et en province (avril-juillet); comités de bienfaisance des districts à Paris (septembre-décembre). Démissions des Bureaux de l'Hôtel-Dieu (août) et de l'Hôpital Général (décembre) de Paris. Organisation du Conseil de Ville (octobre); les départements des hôpitaux et des travaux publics. Organisation des municipalités et des départements (décembre): leurs attributions en matière d'assistance. Ateliers de charité, notamment à Paris. Progrès de l'idée de prévoyance : la tontine Lafarge. — II. La littérature philanthropique : Dufourny de Villiers, l'abbé Fauchet, Lambert, Boncerf, Poyet, Tellès-Cacosta, abbé Mourlens. L'assistance, partie intégrante de la Constitution, branche de l'administration publique Le secours de travail et le secours à domicile, bases de l'assistance. Limitation du nombre et des dimensions des hôpitaux ; vente de leurs immeubles..... 415-422

CHAPITRE V. — Le Comité de Mendicité.

I. Les origines. La lettre du *Spectateur National*. — II. Composition du Comité ; rôle de La Rochefoucauld-Liancourt. Les théories du Comité peuvent être isolées de son histoire. — III. Programme d'organisation d'un régime d'assistance nationale ; celle-ci doit faire partie de la Constitution. Esprit nouveau de la bienfaisance. Règles générales : l'assistance par le travail ; le « droit au travail » repoussé ; l'assistance à domicile. Modalités diverses de secours ; règles générales du domicile de secours ; valides, malades, enfants, vieillards et infirmes. Les mendiants ; il vaut mieux les amender que les punir. Vues de prévoyance. Ressources de la bienfaisance publique ; critique de la législation anglaise des pauvres ; les revenus de l'assistance nationale doivent être non municipaux, mais nationaux ; « masse commune » de tous les fonds de charité, Personnel administratif ; rôle de l'Assemblée Nationale, des départements, des districts, des municipalités ; agences de secours ; comités de surveillance ; conseil supérieur au ministère de l'intérieur. Place laissée à la bienfaisance privée.

Le programme du Comité de Mendicité réalisé par la Convention. Conclusion 423-450

Abbeville. — Imprimerie F. PAILLART.